UNIVERSITE DE CAEN
FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

LA BARONNIE DU NEUBOURG

Essai d'histoire agraire, économique et sociale

THESE POUR LE DOCTORAT ES LETTRES
soutenue publiquement
à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines

Le 4 Mars 1961

par

André PLAISSE

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
108, Boulevard Saint-Germain, PARIS (VI[e])
1961

LA BARONNIE DU NEUBOURG

UNIVERSITÉ DE CAEN
FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

LA BARONNIE DU NEUBOURG

Essai d'histoire agraire, économique et sociale

THESE POUR LE DOCTORAT ES LETTRES
soutenue publiquement
à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines

Le 4 Mars 1961

par

André PLAISSE

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
108, Boulevard Saint-Germain, PARIS (VI[e])
1961

2-223/63

DEPOT LEGAL
1re édition .. .. . 1er trimestre 1961

TOUS DROITS
de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays
COPYRIGHT 1961, *Presses Universitaires de France*

Le présent ouvrage
est publié avec le concours
du Ministère de l'Education Nationale
du Conseil Général de l'Eure,
de la Chambre d'Agriculture de l'Eure
et de la Ville du Neubourg

A Monsieur Michel de BOUARD,
Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines
de l'Université de Caen

AVANT-PROPOS

Le blason des premiers seigneurs du Neubourg, bandé d'or et de gueules, *qui orne le fronton de l'hôtel de ville du Neubourg, qu'évoque-t-il, le plus souvent, dans l'esprit du passant ?*

Des temps bien révolus...

Pourtant si le passant, amateur d'art, dirige ses pas non loin de là vers le château du Champ-de-Bataille, cette majestueuse résidence construite à la fin du XVII^e^ *siècle, il découvre que le maître de ces lieux est de la même lignée que le premier baron du Neubourg : au* XX^e^ *siècle, comme au* XII^e^ *siècle, c'est toujours à un Harcourt qu'est réservé le privilège de vivre dans la demeure la plus fastueuse de la région.*

Mais si le passant, féru d'histoire, porte aussi son intérêt vers d'autres témoignages du passé, ruines antiques, parchemins jaunis, vieilles coutumes, s'il s'avise surtout d'interroger le paysan de la Campagne du Neubourg ou le marchand qui tient étal sur la place Dupont-de-l'Eure, ce sont de multiples résonances qu'il découvre. Les cours-masures, ces petits vergers clos tapissés d'herbe dans lesquels s'égrènent habitations et bâtiments d'exploitation, existent peut-être depuis un millénaire. Actuellement, comme sous le règne de Philippe Auguste, chaque mercredi, il y a marché au Neubourg. Et de même, aujourd'hui comme au temps des seigneurs, les personnes qui encaissent les droits de place les jours de foire et de marché s'appellent des coutumières.

Si extraordinaire que cela paraisse, en dépit du coup de hache porté en 1789 *au régime seigneurial, l'histoire de la baronnie du Neubourg continue... Elle continue en ce sens que survivent encore aujourd'hui, dans la mentalité paysanne, dans les habitudes culturales, dans les structures agraires, maints traits qui, dès la fin du Moyen Age, faisaient l'originalité de cette partie de la Campagne du Neubourg. Sous des éclairages différents, ils survivent par leurs prolongements. De sorte que telle manière de faire actuelle ne devient souvent intelligible que par référence à ce qui se passait un millénaire plus tôt.*

Suivre ces prolongements, décrire ces lentes métamorphoses — ou ces mutations brusques, car chaque « actualité » rassemble des

mouvements d'origine, de rythme différent (1) — *étudier, d'une manière générale, la signification humaine de tous les changements, tel devrait être, semble-t-il, l'objet de l'histoire.*

« L'histoire, science du changement », aimait à dire Marc Bloch. « L'histoire, science des changements », rectifiait Lucien Febvre (2).

Cette étude des changements survenus dans la seigneurie du Neubourg, on le devine, c'est en disciple de Marc Bloch que nous l'avons entreprise. Prévenons le lecteur : dans les pages qui suivent, nous nous sommes très largement inspiré de la pensée de l'auteur des Caractères originaux de l'histoire rurale française.

Qu'on ne cherche donc pas dans cet essai une relation détaillée des prises du château du Neubourg, une narration imagée des exploits des Meulan ou une étude minutieuse de la généalogie des Harcourt. Plus que les sièges de la forteresse du Neubourg, ce sont les redevances versées au titre du mottage qui nous ont intéressé. Plus que les brillants faits d'armes des Amaury de Meulan, ce sont les marchés et les foires du Neubourg qui ont retenu notre attention. Plus que les liens de parenté du duc de Beuvron, ce sont les dessins des champs et des réages qui ont éveillé notre curiosité.

Paiements de redevances, marchés et foires, structures agraires ! Que dans cet ouvrage certaines pages s'adressent plus au géographe qu'à l'historien, que l'économiste et le linguiste y puissent trouver quelque peu matière à réflexion... c'est ce dont nous nous félicitons. « Il n'y a... qu'une science des hommes dans le temps », disait encore Marc Bloch (3).

Précisément, puisque certains chapitres de cette étude d'histoire agraire, économique et sociale relèvent autant de la géographie que de l'histoire, il nous est agréable d'exprimer notre gratitude à tous nos maîtres de l'Université de Caen : M. Musset, doyen honoraire de la Faculté des lettres, professeur de géographie ; M. de Boüard, doyen de la Faculté des lettres, professeur d'histoire du Moyen Age et d'histoire de Normandie ; M. Journaux, directeur de l'Institut de géographie ; M. Contamine, professeur d'histoire moderne et contemporaine qui exerce maintenant à la Faculté des lettres de Rennes.

A M. Michel de Boüard surtout, qui par la richesse et l'originalité de son enseignement nous donna le goût d'entreprendre cette étude et voulut bien s'intéresser à son élaboration en nous prodiguant le bénéfice de ses conseils, nous nous plaisons à rendre hommage :

(1) F. Braudel, *Histoire et sciences sociales. La longue durée*, 42, p. 735.
(2) L. Febvre, *Combats pour l'histoire*, 75, p. 397.
(3) M. Bloch, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, 38, p. 15.

nous sommes particulièrement heureux au terme de nos recherches de lui exprimer nos sentiments de très profonde reconnaissance.

A M. Michel Le Pesant, directeur des Services d'archives de l'Eure, qui nous rendit familières les Archives de ce département en mettant largement à notre disposition non seulement manuscrits et parchemins, mais aussi sa vaste érudition et sa riche expérience de paléographe, nous exprimons également nos sentiments de très vive gratitude.

Nos remerciements vont aussi à M. Pierre Brunet, maître de conférences de géographie à la Faculté des lettres de Caen qui, après avoir lu notre manuscrit, a bien voulu nous suggérer d'heureuses retouches.

Nous avons contracté encore une large dette de reconnaissance à l'égard de ceux qui, amis de l'histoire et de la région qu'ils administrent, nous ont permis de résoudre les problèmes que posait l'édition de cet ouvrage : M. le Préfet de l'Eure et M. le Secrétaire général, M. le Président du Conseil général de l'Eure et MM. les Conseillers généraux, M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure et la Municipalité du Neubourg.

Cette étude reposant sur une documentation considérable, manuscrite, imprimée, orale, nous demeurons enfin l'obligé de tous ceux qui, à des titres divers, ont secondé nos efforts et facilité nos recherches : instituteurs, professeurs, bibliothécaires, archivistes, administrateurs, notaires, agronomes, ingénieurs géographes, cultivateurs et habitants de la Campagne du Neubourg.

Que tous veuillent bien trouver ici l'expression de nos chaleureux remerciements.

SOURCES

A Paris, à Alençon, chef-lieu de la généralité de laquelle dépendait la seigneurie du Neubourg, à Caen et à Rouen, chefs-lieux de généralités voisines, au Neubourg, nous avons découvert quantité de documents se rapportant à l'histoire de la région.

Les meilleurs documents qui ont permis l'éläboration de cette étude se trouvent toutefois aux archives départementales de l'Eure, et, parmi eux, ceux qui composent le « magnifique chartrier » des Beuvron et des Harcourt provenant du château du Champ-de-Bataille forment les sources auxquelles nous avons puisé le plus volontiers (4).

Pour la présentation des documents classés des archives de l'Eure, nous nous sommes largement inspiré de l'*Etat sommaire des documents conservés aux archives du département de l'Eure* publié en 1939 par M. Marcel Baudot, inspecteur général des Archives de France.

Par contre, pour la présentation des pièces du chartrier du Champ-de-Bataille, en cours de classement, nous nous sommes contenté d'effectuer quelques groupements en fonction du caractère de cet essai. Ce chartrier comprend en effet trois grandes séries de documents : ceux qui sont relatifs au gouvernement général de la Normandie, ceux qui se rapportent à l'administration des biens possédés en Bretagne par les Rieux qui furent marquis du Neubourg, et enfin ceux qui concernent plus spécialement les seigneuries du Neubourg et du Champ-de-Bataille. Seuls ou presque, les documents de cette dernière série forment la substance de cet ouvrage (5). Au nombre de plusieurs milliers, formant l'équivalent d'une centaine de liasses, leur énumération serait quelque peu fastidieuse : nous ne donnons donc, ci-après, que la liste des pièces principales ; les autres pièces, du moins celles qui nous ont intéressé, se trouvent citées dans les notes infra-paginales.

I. — Cartes et Plans

II. — Documents manuscrits

I. *Dépôts de Paris*
II. *Archives départementales de l'Eure*
III. *Archives départementales du Calvados*

(4) Ce chartrier a été versé aux archives de l'Eure par les propriétaires du château, en 1877 (M. Baudot, *Etat sommaire...*, 299, p. III).
(5) E 3530-4036.

IV. *Archives départementales de l'Orne*
V. *Archives départementales de la Seine-Maritime*
VI. *Dépôts du Neubourg*
VII. *Dépôts divers*
VIII. *Archives privées*

I. — CARTES ET PLANS

1° Cartes géographiques

ARCHIVES DE L'EURE

I PL 1 — Cartes gravées de la Normandie :
— carte des pays ou contrées, par Guillaume Blaeu, 1630.
— carte des pays ou contrées, par Delisle, 1716.
— carte des bailliages, par Robert, 1751.
— carte des élections, par Jaillot, 1719.
— carte des diocèses, par Duperrier, 1780.
— carte des districts, par Delisle, 1790.

I PL 2 — Cartes gravées du diocèse d'Evreux :
— par Duval d'Abbeville, 1654.
— par Robert, XVIII[e] s.

I PL 3 — Carte gravée du Roumois et du plateau du Neubourg, par Bérey, XVIII[e] s.

I PL 6 — Carte gravée, n° 25 (Rouen-Louviers), par Cassini.

I PL 8 — Cartes administratives du département de l'Eure.

I PL 9 — Carte géologique imprimée du département de l'Eure, par Antoine Passy, 1857.

I PL 10 — Cartes agronomiques lithographiées des cantons de l'arrondissement de Bernay, par Camille Fouquet, 1900.

1 PL 11 — Carte lithographiée des environs de Bernay, par Camille Fouquet.

2° Plans parcellaires du XVIII[e] siècle

A — ARCHIVES NATIONALES DE SUÈDE

Direction générale du Cadastre :

L 1 — Allerums sn. 1-26 : Allerums, 1742 ; Djuramåsa, 1732 ; Gium marps, 1732.

L 70 — Gässie sn. 1 : Gessie, 1705 ; Ettarps, 1782.

L 84 — Hurva sn. : Äspinge, 1732.

L 85 — Husie sn. : Kvarnby, 1701.

L 86 — Hyby sn. : Tejarp, 1703.

B — Archives de l'Eure

II PL 121 — Plan parcellaire de la seigneurie du Neubourg avec indication du nom des tenanciers, XVIII[e] s. (E 540-544).

II PL 163 — Plan parcellaire de la prévôté et seigneurie de Saint-Nicolas-du-Bosc, avec indication du nom des tenanciers, XVIII[e] s. (E 545).

VII PL — Copie d'un plan du XVIII[e] s. (Sainte-Opportune-du-Bosc).

Série E — Plans parcellaires inclus dans les terriers du marquisat du Neubourg (Cf. *infra*, p. XXIII).

C — Archives de la Seine-Maritime

G 711 — Plan géométrique de Notre-Dame-d'Aliermont, 1777.
G 712 — Plan géométrique de Saint-Jacques-d'Aliermont, 1777.
G 713 — Plan géométrique de Saint-Nicolas-d'Aliermont, 1778.
G 714 — Plan géométrique de Sainte-Agathe-d'Aliermont, 1776.

D — Collection de M. Jardillier

Plans parcellaires, plan du Neubourg, plan de la ferme de Calange (Cf. *infra*, p. XXIX).

3° Plans cadastraux par masses de cultures

Arch. Eure III PL 66 — La Neuville-du-Bosc, plan par Chouard, 1804.

4° Plans cadastraux parcellaires (1808-1821)

Arch. Eure III PL 178 — Epégard, plan par Thorel, 1810.
— III PL 250 — Le Neubourg, plan par Ribot, 1810.
— III PL 324 — Vitot, plan par Thorel, 1810.
— III PL 324 — Vitotel, plan par Leroy, 1810.

5° Plans cadastraux parcellaires (1823-1857)

Arch. Eure III PL 1188 — Epégard, plan par Pizier, 1842.
— III PL 865 — La Haye-de-Calleville, plan par Girard, 1827.
— III PL 1178 — Le Neubourg, plan par Canu, 1844.
— III PL 870 — La Neuville-du-Bosc, plan par Lefebvre, 1827.

— III PL 1031 — Saint-Nicolas-du-Bosc, plan par Charpentier, 1828.
— III PL 787 — Sainte-Opportune-du-Bosc, plan par Chainot, 1826.
— III PL 1201 — Vitot, plan par Canu, 1844.

6° Cartes topographiques

1 — Carte au 1/80 000 : Lisieux S.E., Bernay N.E.
2 — Carte au 1/50 000 : Lisieux S.E., Bernay N.E.
3 — Carte au 1/20 000 : Elbeuf 7-8.

7° Cartes géologiques

Carte géologique au 1/80 000 : Lisieux, Bernay.

8° Photographies aériennes (Clichés I.G.N., 1947-1954)

Communes de : Cesseville, Crestot, Criquebeuf-la-Campagne, Epégard, Epreville-près-le-Neubourg, La Haye-du-Theil, La Neuville-du-Bosc, Saint-Aubin-d'Ecrosville, Thibouville, Tourville-la-Campagne, Vitot (Eure).
Saint-Jacques-d'Aliermont et Notre-Dame-d'Aliermont (Seine-Maritime).

II. — DOCUMENTS MANUSCRITS

I. — DEPOTS DE PARIS

A. — Archives nationales

AD^{XI} 46 — Commerce. Marchés de Sceaux et de Poissy, 1539-1786.
D^{XIV} 3-26 — Comité des droits féodaux, 1790.
F^{10} 212 B — Agriculture. Pétitions et mémoires adressés au Comité d'agriculture et à la Commission d'agriculture et des arts, 1789 - an III.
F^{10} 510 — Agriculture. Animaux domestiques : statistique, 1795-1815
F^{12} 167 — Commerce et industrie. Intendance du commerce, 1783-1787.
F^{12} 1251 B, C — Commerce et industrie. Foires et marchés, 1790-1823.
G^{7} 71-78 — Contrôle général des finances. Correspondance de l'intendant d'Alençon, 1678-1729.
G^{7} 1668-1670 — Contrôle général des finances. Marchés de Sceaux et de Poissy, 1705-1724.
H^{1} 1486 — Agriculture. Droit de parcours, 1701-1790.
H^{1} 1505 — Agriculture. Sociétés d'agriculture d'Alençon et de Caen, 1761-1770.
H^{1} 1507 — Agriculture. Société d'agriculture de Rouen, 1761-1781.
JJ 172 — Trésor des chartes. Charles VI et Henri VI, roi d'Angleterre, 1419-1424.

N[II] 10, 36 — Cartes et plans. Cantons de terres et dixmage d'Epégard (Eure).

P 307 — Chambre des comptes. Normandie. Rouen, Gisors. Transcrits d'aveux, 1374-1425.

P 308 — Chambre des comptes. Normandie. Evreux. Transcrits d'aveux, 1386-1460.

B. — **Bibliothèque nationale**

1. Manuscrits français

a) *Notes d'érudits*

20252 Olivier (Antoine). Généalogie de diverses familles françaises, 1566 ; ...des Vieuxpont (p. 250-255).

Nouv. acqu., 11191. Bordeaux (Raymond). Album ou recueil de dessins, 1836-1841 ; état du château du Neubourg, côté de la campagne (f. 27).

Nouv. acqu., 21591. Id. Notes et croquis relatifs au département de l'Eure, 1821-1877. *Histoire de la baronnie du Neubourg,* par François Ozanne. Analyse et extraits des deux volumes petit in-folio manuscrits, communiqués par l'auteur, mars 1872 (f. 445-455).

b) *Comptes de la baronnie du Neubourg,* XV[e] *s.*

11964 — « Compte de messire Pierres Gomen, prestre, receveur du Neufbourg, de la revenue du dit lieu appartenant a... mons. Yves, seigneur de Viex Pont » ; du 1-2-1413 au 1-2-1414 (126 f. pap.).

11965 — « Compte de Raoulin de Fontaines de la recepte et despence par lui faicte des rentes... de la baronnie... du Neufbourg » ; du 29-9-1464 au 29-9-1465 (25 f. pap.).

c) *Quittances et pièces diverses,* XV[e] *s.*

26047, vol. 56 — Quittances et pièces diverses, 1423-1424.

26050, vol. 69 — n[os] 861, 864. Charles VII, 1427-1428. Exécution de partisans au Neubourg.

26069, vol. 78 — n° 4534. Charles VII, 1441-1442. « Fortiffication et empairement » de la forteresse du Neubourg.

26070, vol. 79 — n° 4608. Charles VII, 1442. Montres des charretiers... rassemblés pour la « fortiffication et empairement » de de la place du Neubourg.

26071, vol. 79 — n[os] 4776, 4802. Charles VII, 1442-1443. Dépenses pour la fortification du Neubourg.

26074, vol. 83 — n° 5283. Charles VII, 1445. Dommages subis par l'armée anglaise.

26079, vol. 88 — n° 6149. Charles VII, 1449-1450. Baux des foires du Neubourg.

d) *Rapports des intendants,* XVII^e^ et XVIII^e^ s.

11378, vol. IX — Lettres originales adressées au régent par les intendants des généralités de Rouen, Caen, Alençon, 1715-1718.
11392, t. III — Mémoire de l'intendant d'Alençon, 1699 (264 p.).
11405, t. XVI — Mémoire de l'intendant de Rouen, 1698 (45 f.).
13589, t. II — Extrait du mémoire de la généralité d'Alençon dressé par M. de Pommereuil, intendant, en 1698 (31 f.).
13610, t. XXIII — Extrait du mémoire de la généralité de Rouen dressé par M. de la Bourdonnoye, intendant, en 1697 (31 f.).

e) *Divers*

2765 « Le texte en françois du livre coustumier du pays et duchié de Normandie, avec l'exposicion d'ycelluy... 1450 ».
15632 Registre original des comptes de l'Epargne, 1534-1535.
Nouv. acqu., 7628. Charles VII, 1433-1442. « Provisions de gouverneur ou commandant de Neufbourg pour le roy d'Angleterre en faveur du Sr de Fauquemberge, 7-5-1442 » (*Portefeuilles de Fontanieu,* 117-118, f. 517-533).
Cabinet des titres, dossiers bleus, 668. Renseignements sur la famille des Vieuxpont (94 f.).
Coll. Clairambault, 207. Recueil de titres originaux, XIII^e^-XVII^e^ s.
Coll. Dom Grenier, 91. Extraits des registres de délibérations de l'hôtel de ville d'Abbeville, XIII^e^-XVI^e^ s.
Coll. Moreau, 362. Etat des chartriers du royaume. Généralité d'Alençon (f. 15-18).

2. MANUSCRITS LATINS

12884 *Chronicon Beccense auctum et illustratum,* XVII^e^ s.
13905 Recueil de D. Jacques Jouvelin sur l'abbaye du Bec, XVII^e^ s.

C. — **Bibliothèque Mazarine**

Lat., 3417 *Chartularium ecclesie sancte trinitatis de Bellomonte Rogeri.*

II. — ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'EURE

A. — **Chartrier du Champ-de-Bataille (série E)**

1°. — COMPTES DE LA BARONNIE DU NEUBOURG

N°s	COTES	NOMS DES SEIGNEURS (Noms mis entre parenthèses lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans les comptes)	NOMS DES RECEVEURS	ANNEES [de la St-Michel à la St-Michel (29 sept.) sauf indication contraire]	NOMBRE DE FEUILLETS (* indique que le compte est établi sur parchemin)
		XIVe SIECLE			
1	3927	(Jean III de la Ferté-Frênel)	(Martin Thomas)	1393 - 1394	24*
2	3928	(Jean III) de la Ferté-Frênel	Martin Thomas	1397 - 1398	72*
3	3929	d°	Pierre Gomen	1398 - 1399	52*
		XVe SIECLE			
4	3930	(Jean III) de la Ferté-Frênel	Guillaume Beury	1401 - 1402	24*
5	3931	d°	Pierre Gomen	1402 - 1403	31*
6	3932	Jean (III) de la Ferté-Frênel	Guillaume des Gruaux	1405 - 1406	45*
7	3933	(Jean III) de la Ferté-Frênel	d°	1406 - 1407	42*
8	3934	d°	d°	1407 - 1408	31
9	3935	d°	Colin Orieult	1410 - 1411	65*
10	3936	d°	d°	29-9-1412 - 25-12-1412	29
11	3937	Yves de Vieuxpont	Pierre Gomen	1-2-1414 - 1-2-1415	62
12	3938	(Yves) de Vieuxpont	Gillot Martel	1-2-1416 - 1-2-1417	90
13	3939	Régent de France, comte d'Harcourt	Jean Willeton	4-9-1428 - 4-9-1429	113*
14	3940	Comte d'Harcourt	Simon Bienvenue	1434 - 1435	221
15	3941		Jean le Tellier	8-4-1436 - 29-9-1436	
				1436 - 1437	
16	3942	(Laurent Ier) de Vieuxpont	Raoulin des Fontaines	1437 - 1438	116*
17	3943	d°	d°	1444 - 1445	21
	3944	d°	d°	1445 - 1446	32
18	3945	d°	d°	duplicata	29
19	3946	d°	d°	1448 - 1449	41
			d°	1449 - 1450	40

Nos	COTES	NOMS DES SEIGNEURS (Noms mis entre parenthèses lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans les comptes)	NOMS DES RECEVEURS	ANNEES [de la St-Michel à la St-Michel (29 sept.) sauf indication contraire]	NOMBRE de feuillets (* indique que le compte est établi sur parchemin)
20	3947	(Laurent Ier de Vieuxpont)	Raoulin des Fontaines	1450 - 1451	33
21	3948	d°	d°	1452 - 1453	34
22	3949	d°	d°	1454 1455	34
23	3950	d°	d°	1455 - 1456	38
24	3951	d°	d°	1456 - 1457	36
25	3952	d°	d°	1457 - 1458	38
26	3953	d°	d°	1458 - 1459	38
27	3954	d°	d°	1459 - 1460	33
28	3955	d°		1460	9
29	3956	(Laurent Ier) de Vieuxpont	d°	1461 - 1462	33
30	3957	d°	d°	1462 - 1463	93
31	3958	(Laurent Ier de Vieuxpont)	d°	1463 - 1464	67
32	3959	d°	Arthur le Muet	1467 - 1468	84*
33	3960	Laurent (Ier) de Vieuxpont	d°	1468 - 1469	101
34	3961	(Laurent Ier de Vieuxpont)	Jean Vitecoq	1487 - 1488	123
35	3962	(Jean de Vieuxpont)	Jean Gambart	1495 - 1496	162
		XVIe SIECLE			
36	3963	Louis de Vieuxpont	Jean le Mercier	1541 - 1542	77
37	3964	(Louis de Vieuxpont)		29-9-1543 - 1-1-1544	25
38	3965	d°	Clément Jourdain	1566 - 1567	29
39	3974	Madame (Catherine Daubray)	Etienne du Mouchel	1567 - 1586	187
40	3926	(Alexandre de Vieuxpont)	*Etat des revenus*	1594 - 1595	23
41	3926	d°	d°	1595 - 1596	23
42	3926	d°	d°	1597 - 1598	15
		XVIIe SIECLE			
43	3926	(Alexandre de Vieuxpont)	*Etat des revenus*	1601 - 1612	18
44	3968	(Renée de Vieuxpont)	Sieur de Vertemare	1640 - 1642	15

2°. — Comptes du marquisat du Neubourg

N°s	COTES	Noms des régisseurs	DATES	Nombre de feuillets
		XVIII[e] SIECLE		
		I. — *Terre du Neubourg*		
1	3977	Tache	1-10-1759 - 30-9-1760	16
2	d°	d°	1-10-1760 - 30-9-1761	24
3	d°	d°	1-10-1761 - 30-9-1762	22
4	d°	d°	1-10-1762 - 30-9-1763	25
5	d°	d°	1-10-1763 - 30-6-1764	12
6	d°	d°	1-7-1764 - 30-6-1765	13
7	d°	d°	1-7-1765 - 30-6-1766	16
		II. — *Terre du Champ-de-Bataille*		
8	3977	Rivière	10-11-1760 - 30-11-1762	74
9	d°	d°	5-12-1762 - 28-1-1764	16
10	d°	d°	1-2-1764 - 18-8-1764	11
11	d°	d°	19-8-1764 - 19-6-1765	21
12	d°	d°	26-4-1766 - 31-8-1766	13
13	d°	d°	3-9-1766 - 1-1-1767	18
		III. — *Terres du Neubourg et du Champ-de-Bataille*		
14	3991	Duchamp	1-1-1767 - 31-12-1767	16
15	d°	d°	1-1-1767 - 31-12-1767	55
16	3992	Vausseur	1-9-1771 - 31-8-1772	42
17	3992	d°	1-9-1772 - 31-8-1773	48
18	3993	Cassel	1-9-1772 - 31-8-1773	25
19	3992	Vausseur	1-9-1774 - 31-8-1775	46
20	3993	Cassel	1-9-1774 - 31-8-1775	26
21	3992	Vausseur	1-9-1775 - 31-8-1776	51
22	3993	Cassel	1-9-1775 - 31-8-1776	31
23	3992	Vausseur	1-9-1776 - 31-8-1777	66
24	3992	d°	1-9-1777 - 31-8-1778	44
25	3992	d°	1-9-1778 - 31-9-1779	51
26	3992	d°	1-9-1780 - 31-8-1781	34
27	3993	Cassel	1-9-1780 - 31-8-1781	78
28	3993	d°	1-9-1781 - 31-8-1782	89
29	3992	Vausseur	1-9-1782 - 31-8-1783	24
30	3993	Cassel	1-9-1783 - mai 1784	44
31	3969	le Chevalier	1-7-1786 - 31-12-1787	26
32	3970		1-1-1788 - 31-12-1788	25
33	3971	de Longpré	15-12-1788 - 31-12-1789	26

3°. — Comptes des domaines du Neubourg et du Champ-de-Bataille

N°s	COTES	PROPRIETAIRE	ANNEES	Nombre de feuillets
		XIX[e] SIECLE		
1	3972	Madame de Vieux	1806	13
2	d°	d°	1812 - 1813	17

4°. — Registres de plaids de verderie, XIVe-XVIe s.

COTES	OBJET	DATES	Nombre de feuillets
3847	Plaids des forfaitures	1394 - 1419	92
3848	d°	1466 - 1483	226
3849	d°	1529 - 1545	309
3850	d°	1505 - 1522	264
3851	Plaids des appeaux	1444 - 1465	228
3852	d°	1465 - 1473	326
3853	d°	1490 - 1496	236
3854	d°	1501 - 1513	281
3855	d°	1516 - 1523	210
3856	Plaids des forfait. et des appeaux	1547 - 1549	397
3857	d°	1551 - 1553	472
3858	d°	1555 - 1558	538
3859	d°	1558 - 1560	352
3860	Extraits des plaids des forfait.	1571 - 1573	71

5°. — Livres d'exploitation de la forêt du Neubourg, XVIIIe s.

COTES	OBJET	DATES	Nombre de feuillets
3901	Livre d'exploit. des bois de la forêt du Neubourg	1772 - 1774	961 actes
3902	d°	1774 - 1776	818 »
3903	d°	1776 - 1779	917 »
3904	d°	1779 - 1781	1017 »
3905	d°	1782 - 1784	1042 »
3906	d°	1784 - 1787	996 »
3907	d°	1787 - 1788	456 »
3912	Registre des ventes de bois	1765 - 1768	98 feuill.
3913	Registre des ventes de bois sur obligations	1788 - an X	134 »
3914	d°	1788 - an X	134 »
3915	Registre des ventes de bois	1788 - an VII	206 »
3916	Reg. ventes de bois à la marque	1789 - an X	206 »
3920	Registre des baux par afferages	1753 - 1766	252 baux
3921	d°	1771 - 1772	108 »
3922	d°	1771 - 1772	26 »
3923	d°	1771 - 1772	55 »
3924	d°	1773 - 1775	219 »

6°. — Registres de comptes, XVIIIe s.

Cotes	OBJET	DATES	Nombre de feuillets
3978	Journal de la recette faite par Pinchon, receveur de tous les	St-Michel 1720 - St-Michel 1721	148

	revenus de la terre du Neubourg appartenant à S.A. Monseigneur le prince de Guise		
3979	d°	S^{t}-Michel 1721 - S^{t}-Michel 1722	135
3980	d°	S^{t}-Michel 1722 - S^{t}-Michel 1723	131
3981	d°	S^{t}-Michel 1723 - S^{t}-Michel 1724	131
3983	Sommier des revenus	1793 - 1794	404 p.
3984	Journal de recettes et dépenses	27-7-1754 - 5-12-1757	380 p.
3985	d°	1757 - an VII	188
3986	d°	1756 - 1763	117
3987	d°	1762 - 1769	176
3988	d°	12-11-1760 - 31-5-1767	283 p.
3989	d°	3-6-1767 - déc. 1768	90
3990	d°	1785 - an XIII	192

7°. — Terriers et inventaires, XVI^{e}-XVIII^{e} s.

3749 Terrier démonstratif du marquisat du Neubourg relevant du comté de Beaumont-le-Roger (Grande prévôté, Fief Commun, fiefs de Maulévrier, du Bois-Fichet et du Framboisier) ; établi en 1775 par M^{e} Chevalier ; renfermant une *Histoire chronologique des seigneurs du Neubourg* et une *Description de la position du Neubourg et des droits et privilèges attachés à cette terre ;* contenant la description de 1327 parcelles réparties dans 69 réages ; 10 plans parcellaires en couleurs représentant 38 réages ; 265 f. ; dimensions : 52 cm × 35 cm × 8 cm.

3750 Inventaire général des titres, inféodations, aveux, déclarations et autres titres concernant les fiefs de la Grande prévôté, le Fief Commun et le fief de Maulévrier..., 1768 ; contenant la description de 547 actes, 1453-1672.

3751 Terrier de la seigneurie et prévôté de Saint-Nicolas-du-Bosc, faisant partie de la terre du Champ-de-Bataille ; établi vraisemblablement en 1775 par M^{e} Chevalier ; contenant la description de 814 parcelles ; dimensions : 52 cm × 36 cm × 7 cm.

3752 Inventaire général des titres... rendus à la seigneurie et prévôté de Saint-Nicolas-du-Bosc, 1768 ; contenant la description de 362 actes, 1506-1738.

3753 Terrier du fief, terre, seigneurie et prévôté de Beaufour faisant partie de la terre du Champ-de-Bataille, relevant du marquisat du Neubourg, ainsi que ceux de Vitotel et du Gontier relevant du comté de Conches ; établi en 1775 par M^{e} Chevalier ; contenant la description de 1 050 parcelles réparties dans 64 réages ; 14 plans parcellaires en couleurs représentant 64 réages ; dimensions : 52 cm × 36 cm × 8 cm.

3754 Inventaire général des titres... rendus à la seigneurie de Beaufour, 1768 : contenant la description de 544 actes, 1456-1708.

3755 Inventaire général des titres... rendus à la seigneurie de Vitotel, 1768 ; contenant la description de 378 actes, 1472-1714.

3756 Inventaire général des titres... rendus à la seigneurie du Gontier, 1768 ; contenant la description de 215 actes, 1393-1733.

3792 Gage-plège de la seigneurie de Beaufour, 7-7-1547, 69 f.

— Papier des terres de la prévôté de Beaufour, 1617, 93 f.

— Terrier de la prévôté de Beaufour, 1651-1743, 141 f.

3796 Papier général de la prévôté de Beaufour contenant les rentes seigneuriales et redevances dues en icelle..., 1767-1768, 36 f.

B. — Autres documents

Série A : Actes du pouvoir souverain et domaine public

— I A — Collection de décisions diverses du pouvoir souverain (édits, lettres patentes, déclarations du roi, arrêts du Conseil d'Etat).

A 11 — Tailles, gabelle et autres impôts, 1635-1788.
A 17-18 — Commerce et agriculture. Matières féodales, 1669-1789.
A 19-20 — Communautés des villes. Corps de métiers, 1581-1786.

Série B : Juridictions

— Bailliage de Beaumont-le-Roger : cahiers de doléances pour les états généraux de 1789.
— Vicomté du Neubourg, plumitifs, XVII[e]-XVIII[e] s.

Série C : Administrations provinciales

Election de Conches — IC 116-134 : Rôles des vingtièmes, 1760-1788.
IC 135-137 : Rôles des impositions, 1790.
IC 348-349 : Recouvrement de la taille, 1724-1771.
IC 351-360 : Plumitifs, 1679-1790.
IC 361 : Productions et requêtes, 1708-1776.

Série E : Titres féodaux, papiers de famille, tabellionages.

328 Comté d'Evreux. Baronnie de Combon, 1619-1749.
331 Comté d'Evreux. Fief de Fumechon, 1533-1748. Droits dans la forêt du Neubourg.
351 Comté d'Evreux. Hommages et aveux rendus au roi et au duc de Bouillon de la baronnie et ensuite du marquisat du Neubourg, 1498-1734.
— Succession d'Alexandre de Vieux-Pont, 1644.
— Hommages et aveux de la sergenterie noble du Neubourg, 1645-1710.
539 Baronnie du Neubourg, 1304-1782.
662 Seigneurie du Troncq, 1414-1764.
1170 Minutes du tabellionage du Neubourg, 1528-1529.
1171-1183 Minutes du tabellionage du Neubourg, 1715-1727.
1273 Minutes du tabellionage de Saint-Nicolas-du-Bosc, 1583.
1864 Seigneurie de Barquet, 1640-1763. Mesure du Neubourg.
3090 Seigneurie de Goupillières. Construction de la route de Paris à Caen, XVIII[e] s.
3122 RUBELLES (Comte Albert de). *Goupillières. Une seigneurie et une paroisse normandes du* XIV[e] *au* XIX[e] *siècle*, 330 f, copie dactyl., 1937.
3423 Chartrier du Vaudreuil. Etat des titres concernant les maisons de Vieuxpont et de Vastan, 1786.

— II E. — *Registres de catholicité — Etat civil*

263-264 Epégard, 1672-1791, 1792-1803.
351 La Haye-de-Calleville, 1672-1803.
467 Le Neubourg, 1668-1750.
468 Le Neubourg, 1751-1793.
469 Le Neubourg, 1794-1802.
471-472 La Neuville-du-Bosc, 1751-1792, 1793-1803.
661 Saint-Nicolas-du-Bosc, 1668-1790.

665 Sainte-Opportune-du-Bosc, 1667-1803.
793 Vitot, 1673-1803.

Série F — Mélanges

— I F — *Collections de documents réunis par des érudits*
Collection Ernest Guillemare :
— 41 La Neuville-du-Bosc, 1480-1688.
— 110 Le Neubourg, XV^e^-XVIII^e^ s.

— II F — *Documents isolés provenant d'achats, dons ou legs*

192 Epégard, XVII^e^-XVIII^e^ s.
285 La Haye-de-Calleville, 1649.
375-377 Le Neubourg, XV^e^-XVIII^e^ s.
509 Saint-Nicolas-du-Bosc, XVII^e^-XVIII^e^ s.
511 Sainte-Opportune-du-Bosc, 1744.
Chapelle-du-Bosc, XIII^e^ s.
632 *Coutumier des forêts de Normandie*, par Hector de Chartres, début XV^e^ s. (extraits, copie du XIX^e^ s.).
636 Documents relatifs à la mesure du Neubourg, 1494-1773.
693 Documents relatifs à l'agriculture et aux sociétés d'agriculture sous Louis XV et Louis XVI.
738 La Neuville-du-Bosc, 1595.
1014 Carnets de vente d'un négociant en vins du Neubourg, 1781-1784.

— III F — *Notes d'érudits*

214 Notes de Louis Régnier sur Le Neubourg et La Neuville-du-Bosc.
223 Notes de Louis Régnier sur Sainte-Opportune-du-Bosc et Saint-Nicolas-du-Bosc.
320 Notes d'Ernest Guillemare sur Le Neubourg.
345 Notes de l'abbé Lebeurier sur Le Neubourg.
376 Notes de l'abbé Guéry sur Le Neubourg.
377 Copie de documents relatifs aux seigneuries du Neubourg et du Bec-Thomas, XIV^e^-XVIII^e^ s.

— *IV F — Etudes manuscrites*

8 Dortel (B.). *Histoire politique et économique du département de l'Eure sous la Monarchie de Juillet*, 150 f, copie dactyl., 1934.

Série G — Clergé séculier

— 6 Cartulaire de l'évêché d'Evreux, 1113-1350.
— 122 Cartulaire du chapitre d'Evreux, XII^e^ s. - 1392.
— 123 Second cartulaire du chapitre d'Evreux, XII^e^ s. - 1655.
— 165 Cartulaire du prieuré de Notre Dame-du-Désert, 1125-1495.
— 1232 Fabrique de Sainte-Opportune-du-Bosc : baux à ferme, 1788.
— 1708 Charité du Neubourg, 1681-1767.

Série H — Clergé séculier

— 1298 Abbaye du Neubourg, 1669-1781.
— 1702 Hôtel-Dieu du Neubourg, 1585-1616.
— Suppl. Abbaye de Lyre. Prieuré de Beaumont-le-Roger.

Série L — Administration de 1790 *à* 1880

— 17 L 1 Poids et mesures.
— 18 L 1 Foires et marchés.
— 24 L 9 Prix des grains.
— 26 L 1 Agriculture.
— 120 L 5 Délibérations et arrêtés du directoire du district de Louviers.

Série M — Administration générale depuis 1800

— 11 M 3 Subsistances : états des produits agricoles.
— 11 M 4 Subsistances : mercuriales.
— 13 M 42 Foires et marchés.
— 14 M 100-102 Elevage.
— 15 M 120-121 Foires et marchés.

Série O — Administration et comptabilité communales depuis 1800

— 4 O 1 Vaine pâture.
— 16 O 6 Droits d'octroi au Neubourg.
— 17 O 3 Droits de place au Neubourg.
— 19 O 2 Police municipale au Neubourg.

Série P — Finances depuis 1800

— 289 Etats de section des communes du canton du Neubourg, 1808-1821.
— 290 Etats de section des communes du Neubourg, Epégard, La Haye-de-Calleville, La Neuville-du-Bosc, Sainte-Opportune-du-Bosc, Saint-Nicolas-du-Bosc, Vitot, 1823-1857.

Série X — Etablissements de bienfaisance depuis 1800

— 17 Hospice du Neubourg.

Série Z — Fonds des sous-préfectures (Louviers)

Microfilms

— 1 Mi. 5 (R. 1-76) Histoire de la Normandie. Papiers de Dom Le Noir. Copies et extraits d'archives publiques et privées concernant l'histoire de la Normandie pris par Dom Le Noir entre 1775 et 1789. 76 bobines.

III. — ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU CALVADOS

Série C

— 1355 Intendance de Caen. Foires et marchés, 1604-1790.
— 2579 Intendance de Caen. Agriculture. Commerce. Bestiaux, 1735-1776.

— 2580 d° 1724-1736.
— 2581 d° 1736.
— 2582 d° 1737.
— 2583 d° 1737-1738.
— 2584 d° 1744-1745.
— 2588 d° Moutons, 1789.

IV. — ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'ORNE

Série C

— 24-68 Intendance d'Alençon. Commerce. Industrie, XVIII^e s.
— 68-78 d° Mercuriales, taxe du pain, XVIII^e s.
— 88 d° Etat des foires et marchés de la généralité, XVIII^e s.
— 88-91 d° Commerce des grains, XVIII^e s.
— 91-97 d° Agriculture, XVIII^e s.
— 131-134 d° Ponts et chaussées. Route de Caen à Paris, 1762-1766.
— 159 d° Ponts et chaussées, 1771-1789.
— 801 d° Tailles de l'élection de Conches. 1740-1786.
— 964 d° Taille, accessoires et capitation de l'élection de Conches, 1781-89.

Série H

— 2074 Extrait de la pancarte et coutume royale de Normandie, 1604.

V. — ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA SEINE-MARITIME

Série C

— 102-113 Intendance de la généralité de Rouen. Subsistances.
— 118-121 Id. Agriculture.
— 1235-1238 Bureau des finances de la généralité de Rouen ; Le Neubourg, 1591-1600.
— 2120 Commission intermédiaire de la Haute-Normandie. Instructions, mémoires, observations sur l'agriculture, 1741-1789.

Série D

— 290 Collège de Jésuites de Rouen. Aveu rendu au roi par Louis de Vieuxpont, 1547.

Série G

— 1001 Archevêché de Rouen. Mesures de capacité de Louviers et du Neubourg, 1623-1757.
— 5029 Officialité diocésaine et métropolitaine de Rouen. Bois du Neubourg, 1720.
— 7612 Paroisses de Rouen. Fonds de la fabrique de l'église Saint-Sever de Rouen. Marché du Neubourg, 1641.
— 8926 Hauts-Jours de l'archevêché de Rouen. Marché du Neubourg, 1723.

Série H

— 14 H 17 Livre des jurés de l'abbaye Saint-Ouen de Rouen, XIII^e-XIV^e s.

VI. — DEPOTS DU NEUBOURG

A. — Archives municipales du Neubourg

Registres des délibérations du Conseil municipal du Neubourg

t. I — Actes municipaux du 7-2-1790 au 14-5-1793 (200 f.).

t. II — Actes municipaux du 15-5-1793 au 7-5-1794 (200 f.).

t. IV — Délibérations du 29 vendémiaire an XI (21-10-1802) au 22-8-1815 (159 f.).

B. — Archives de l'hôpital-hospice du Neubourg

Union de la maladrerie à l'Hôtel-Dieu, baux, rentes, moulin, foires, aveux, arpentages, titres de propriété, inventaires, personnel, procédures, fermages, comptabilité, XV^e-XVIII^e s.

VII. — DEPOTS DIVERS

A. — Bibliothèque municipale de Rouen (mss.)

Ms. y. 39 — PASTIS HEREMBERT (Sieur du). *Singularité de la province de Normandie, ensemble la description des villes, bourgs et places plus signalées de son ample ressort et estendue,* XVII^e s.

I. 321 (a) [2974 (a)] — LANGLOIS (Eugène-Hyacinthe). *Œuvre chalcographique. Vue du château du Neufbourg du côté du nord,* 1770, f. 143. (in-f^o).

B. — Bibliothèque municipale de Louviers (ms.)

1 — *Collection Le Mercier* (6) III, liasse A, fasc. 1, 2, 3 (Documents historiques concernant Le Neubourg, provenant du chartrier du château du Champ-de-Bataille.

2 — *Collection Le Mercier* III, liasse B, Le Neubourg.

FOURET (André). *Etude descriptive et historique de l'église du Neubourg,* 28 p., s. d.

LE MERCIER (E.). *Les chroniques neubourgeoises depuis le x^e siècle (jusqu'en* 1912), 2 liasses, s. d.

OZANNE (François). *Le château du Champ-de-Bataille,* 9 f. s. d.

a) *Comptes de la baronnie du Neubourg*

1. « Le compte au priour du Nuefbourg de toutes rentes et revenues en argent de la terre du Nuefbourc en la garde monseigneur mons. de Beaumont pour le petit aagé Almaurry de Meullent des receptes et mises faites par le dit priour du terme Saint Michiel l'an XXV » (1325, 1 rouleau parch.).

(6) M. Le Mercier, avocat du barreau de Louviers, décédé en 1917, était le gendre de M. François Ozanne (Cf. *infra,* p. XXX).

2. « Les comptes des prevosts de la baronnye, terre et seigneurie du Neufbourc... appartenant a noble et puissant seigneur mons. de la Ferté, du dit lieu du Neufbourc et de Gacy » ; du 29-9-1393 au 29-9-1394 ; receveur : Martin Thomas (47 f. parch.).

3. « Le compte de Raoulin de Fontaines de la recepte et despense par lui faicte des terres, revenues... de la baronnie, terre et seignourie du Neufbourg appartenant a mon tres redoubté seigneur monseigneur du Vieupont et du dit Neufbourg » ; du 29-9-1446 au 29-9-1447 (37 f. pap.).

b) *Autres pièces* (XV^e^-XIX^e^ s.) : 54 dossiers.

3 — *Collection Le Mercier :* III, liasse C, Le Neubourg.
Vues du Neubourg avec notices historiques, par Le Mercier-Ozanne (3 recueils).

VIII. — ARCHIVES PRIVEES

A. — Collection de M. le duc d'Harcourt
(Salle des archives du château du Champ-de-Bataille)

— Livre de dépenses de bouche pour la consommation de la maison de monseigneur le duc de Beuvron (du 1-1-1788 au 13-3-1790).
— Récapitulation de la recette faite pendant l'année 1786.
M. le duc d'Harcourt a bien voulu nous donner l'autorisation de publier toutes les pièces susceptibles de nous intéresser.

B. — Collection de M. Jardillier

M. Jardillier, auteur de plusieurs études sur Le Neubourg, possède une très riche collection d'ouvrages et de documents (cartes, gravures et reproductions de sceaux) relatifs à l'histoire de cette ville.
Il détient aussi, depuis 1932, une partie importante du chartrier du château de Sainte-Vaubourg : environ une douzaine de liasses.
Parmi ces documents d'archives mis obligeamment à notre disposition et dont le dépouillement doit permettre à M. Jardillier d'écrire un nouveau chapitre de l'histoire du Neubourg, ceux qui ont retenu notre attention sont :
1 — Une collection de 21 plans parcellaires en couleurs (dimensions 51 cm × 37 cm) représentant de larges portions de la ville du Neubourg (7 plans), du village de Saint-Nicolas-du-Bosc et de la forêt du Neubourg (14 plans) ; ces documents proviennent respectivement des terriers du Neubourg (échelle 21 pieds) et de Saint-Nicolas-du-Bosc (échelle 22 pieds) déposés aux archives de l'Eure.
L'intérêt offert par ces plans est considérable : joints aux 10 plans parcellaires du terrier du Neubourg, les 7 plans précités forment une série unique qui permet d'entreprendre l'étude de la géographie féodale de la quasi-totalité de la commune du Neubourg.
2 — Une copie du plan du Neubourg levé par ordre du marquis de Beuvron en 1767 (dimensions 1 m × 0,45 m), plan sur lequel sont indiqués les différents secteurs du marché du Neubourg.
3 — Un « plan de la ferme de Calange... fait par Lécacher, arpenteur à Beaumont-le-Roger », en 1760 (dimensions 1,89 m × 0,60 m), pièce dont l'intérêt est de faire apparaître dans une même perspective tout le centre du Neubourg.

M. Jardillier a bien voulu transporter lui-même ces deux plans, de Paris à Evreux, afin que nous puissions en faire faire des reproductions.

C'est également grâce à M. Jardillier que nous avons découvert dans les dépendances du musée d'Evreux les mesures du Neubourg marquées aux armes des Vieuxpont.

C. — Collection de M. Ozanne

M. Albert Ozanne, notaire honoraire à Saint-Philbert-sur-Risle, a bien voulu nous permettre de feuilleter le tome II de l'*Histoire de la baronnie du Neubourg* composé en 1867 par son grand-père, M. François Ozanne, qui fut notaire au Neubourg et conseiller général de l'Eure (1812-1889).

Le plan de cet ouvrage qui comprend 128 pages manuscrites, plus les tables, est le suivant : organisation administrative, p. 4 ; salaires, prix des objets de consommation, nature et valeur des boissons, revenu des terres, p. 12 ; de l'administration de la justice, p. 28 ; des foires et marchés, p. 43 ; églises et chapelles du Neubourg, p. 57 ; confréries et corporations, p. 73 ; le prieuré de Notre-Dame-du-Bosc, p. 84 ; la chapelle de Croix-Mare, p. 91 ; la maladrerie-léproserie, p. 95 ; le nouvel hôpital, p. 106 ; la Maison-Dieu, p. 114 ; le couvent du Neubourg, p. 124.

Le tome I, daté de 1864 et qui comprenait 163 pages, se rapportait surtout à la généalogie des seigneurs du Neubourg et à l'assise territoriale de la baronnie : les quelques extraits qu'en a donnés R. Bordeaux (cf. *supra*, p. XVII) laissent du moins cette impression ; nous n'avons pas réussi à en découvrir le détenteur.

La parfaite connaissance que M. Ozanne avait de la ville du Neubourg et de sa région, la possibilité qui lui a été offerte d'utiliser certaines pièces du chartrier du château du Champ-de-Bataille qui n'ont pas été déposées aux archives de l'Eure et le soin qu'il a pris de rapporter certaines traditions orales font de cette étude une œuvre particulièrement intéressante.

D. — Collection de Mme Joyaux-Rampin

Mme le Docteur Joyaux-Rampin, demeurant à La Mure (Isère), a aussi le privilège de détenir un document intéressant provenant du chartrier du château du Champ-de-Bataille : il s'agit d'un « compte de recettes et de dépenses de la baronnie du Neubourg établi par le sieur Raoulin des Fontaines pour la période 1447-1448 » (39 f. pap.). Mme Joyaux-Rampin a bien voulu transcrire à notre intention plusieurs chapitres de ce compte.

E. — Chartrier du château de Broglie

Des renseignements reçus au moment de la mise sous presse nous permettent enfin de signaler qu'il existe un compte de la baronnie du Neubourg de la fin du XIVe siècle dans le chartrier du château de Broglie. Peut-être s'agit-il du compte de 1396-97 dont Charpillon semble avoir eu connaissance ? (7).

D'autres personnes que le duc de Broglie pouvant avoir bénéficié des générosités de Mme Quesné, propriétaire du château du Champ-de-Bataille de 1873 à 1877, il n'est d'ailleurs pas exclu que des pièces se rapportant à l'histoire neubourgeoise soient conservées dans d'autres archives privées.

(7) CHARPILLON, *Dictionnaire historique...*, 315, t. II, p. 586.

BIBLIOGRAPHIE

Nous ne prétendons pas donner ici une bibliographie exhaustive du sujet traité : nous citons seulement les ouvrages et les articles de revues dont la lecture a orienté notre pensée.

A — *Etudes d'ensemble.*
B — *Etudes régionales hors de la Normandie.*
C — *Etudes sur la Normandie.*
D — *Etudes sur l'Eure.*
E — *Etudes sur Le Neubourg et ses environs.*

(Les volumes dont le format n'est pas indiqué sont in-8°)

A. — Etudes d'ensemble

1. — *Grandes collections*

L'Evolution de l'humanité (Coll. fondée par Henri Berr).

1. n° 4 — *La Terre et l'évolution humaine. Introduction géographique à l'histoire,* par Lucien Febvre avec le concours de Lionel Bataillon. (Paris, 1949).
2. n° 34 — *La société féodale.* I. *La formation des liens de dépendance,* par Marc Bloch. (Paris, 1939).
3. n° 34 *bis* — *La société féodale.* II. *Les classes et le gouvernement des hommes,* par Marc Bloch. (Paris, 1940).
4. n° 43 — *Les origines de l'économie occidentale,* IV^e^-XI^e^ *siècle,* par Robert Latouche. (Paris, 1956).
5. n° 83 — *La révolution agricole,* par Michel Augé-Laribé. (Paris, 1955).

The Cambridge Economic history of Europe from the decline of the Roman Empire (Edited by J.-H. Clapham and the late E. Power).

6. vol. I — *The agrarian life of the Middle Ages,* par Charles Parain, Marc Bloch, François-Louis Ganshof, etc. (Cambridge, 1941).

L'agriculture a travers les ages (Coll. fondée par Emile Savoy).

7. t. III — *L'agriculture au Moyen Age de la fin de l'Empire romain au* XVI^e^ *siècle,* par Roger Grand avec la collab. de Raymond Delatouche. (Paris, 1950, in-4°).

HISTOIRE GÉNÉRALE DES CIVILISATIONS (Coll. publiée sous la direction de Maurice CROUZET).

8. t. III — *Le Moyen Age. L'expansion de l'Orient et la naissance de la civilisation occidentale,* par Edouard PERROY, avec la collab. de Jeannine AUBOYER, Claude CAHEN, Georges DUBY, Michel MOLLAT. (Paris, 1955).
9. t. IV — *Les* XVI^e^ *et* XVII^e^ *siècles. Les progrès de la civilisation européenne et le déclin de l'Orient,* 1492-1715, par Roland MOUSNIER. (Paris, 1954).
10. t. V — *Le* XVIII^e^ *siècle. Révolution intellectuelle, technique et politique,* 1715-1815, par Roland MOUSNIER et Ernest LABROUSSE, avec la collab. de Marc BOULOISEAU. (Paris, 1953).
11. t. VI — *Le* XIX^e^ *siècle. L'apogée de l'expansion européenne,* 1815-1914, par Robert SCHNERB. (Paris, 1955).

HISTOIRE GÉNÉRALE (Coll. dirigée par Gustave GLOTZ). II. *Histoire du Moyen Age.*

12. t. VIII — *La civilisation occidentale du* XII^e^ *siècle au milieu du* XV^e^ *siècle,* par Henri PIRENNE, Gustave COHEN, Henri FOCILLON. (Paris, 1941).

PEUPLES ET CIVILISATIONS. *Histoire générale* (Coll. publiée sous la direction de Louis HALPHEN et Philippe SAGNAC).

13. vol. VII, t. I — *La fin du Moyen Age. La désagrégation du monde médiéval,* 1285-1453, par Henri PIRENNE, Augustin RENAUDET, Edouard PERROY, Marcel HANDELSMAN, Louis HALPHEN. (Paris, 1931).

HISTOIRE DE FRANCE ILLUSTRÉE (Coll. dirigée par Ernest LAVISSE).

14. t. IV, 1^re^ partie — *Les premiers Valois et la guerre de Cent Ans,* 1328-1422, par A. COVILLE. (Paris, 1911, in-4°).
15. t. IV, 2^e^ partie — *Charles VII, Louis XI et les premières années de Charles VIII,* 1422-1492, par Ch. PETIT-DUTAILLIS. (Paris, 1911, in-4°).

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE (Coll. publiée sous la direction de P. VIDAL DE LA BLACHE et L. GALLOIS).

16. t. VI, 2^e^ partie — *La France. France économique et humaine,* par Albert DEMANGEON (vol. I, Paris, 1946, in-4°).

2. — *Autres livres ou articles*

17. AFANASSIEV (Georges), *Le commerce des céréales en France au* XVIII^e^ *siècle.* (Th. lettres, Paris, 1894).
18. ANDRÉ (Gustave), *Propriétés générales des sols en agriculture.* (Paris, 1946).

19. ANSELME DE SAINTE-MARIE (Père), *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des grands officiers de la couronne et de la maison du roy...* (Paris, 1712, 2 vol., in-f°).

20. ARNOULD (Maurice-A.), *Vingt années d'histoire économique et sociale. Table analytique des « Annales »* fondées par Marc Bloch et Lucien Febvre, 1929-1948. (Paris, 1953).

21. AUGÉ-LARIBÉ (Michel), *L'évolution de la France agricole.* (Paris, 1912).

22. AVENEL (Vicomte Georges d'), *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an* 1200 *jusqu'en l'an* 1800. (Paris, 1893-1912, 6 vol., in-4°).

23. BASIN (Thomas), *Histoire de Charles VII.* (Paris, 1933-1944, 2 vol. in-12).

24. BAUDOT (Marcel), *Les noms de défrichements dans la toponymie de la France.* (Louvain, 1951. Extr. III[e] congr. intern. de toponymie et d'anthroponymie, 1949).

25. BLAIS (Roger), *La campagne.* (Paris, 1939).

26. BLANCHET (A.) et DIEUDONNÉ (A.), *Manuel dé numismatique française.* II. *Monnaies royales françaises depuis Hugues Capet jusqu'à la Révolution.* (Paris, 1916).

27. BLOCH (Marc), *Les caractères originaux de l'histoire rurale française.* (Oslo, 1931 et Paris, 1955).

28. — *Les caractères originaux de l'histoire rurale française.* II. Supplément établi par R. DAUVERGNE d'après les travaux de l'auteur, 1931-1944. (Paris, 1956).

29. — *Les plans parcellaires.* (*A.H.E.S.*, I, 1929, p. 60-70).

30. — *Les recherches relatives à la répartition de la propriété et de l'exploitation foncière à la fin de l'ancien régime.* (*A.H.E.S.*, I, 1929, p. 100).

31. — *La vie rurale : problèmes de jadis et de naguère.* (*A.H.E.S.*, II, 1930, p. 96-120).

32. — *La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du* XVIII[e] *siècle.* (*A.H.E.S.*, II, 1930, p. 329-381 et 511-551).

33. — *Le commerce des vins en France au Moyen Age.* (*A.H.E.S.*, VI, 1934, p. 189-190).

34. — *Réflexions d'un historien sur quelques travaux de toponymie.* (*A.H.E.S.*, VI, 1934, p. 252-260).

35. — *Champs et villages.* (*A.H.E.S.*, VI, 1934, p. 467-489).

36. — *Les paysages agraires : essai de mise au point.* (*A.H.E.S.*, VIII, 1936, p. 256-277).

37. — *Pour une histoire comparée des sociétés européennes.* (*Rev. de synthèse historique,* XLVI, 1928, p. 15-50).

38. — *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien.* (*Cahiers des Annales,* n° 3, Paris, 1952).

39. BORRELLI DE SERRES (Colonel Léon-Louis), *Recherches sur divers services publics du* XIII[e] *au* XVII[e] *siècle.* (Paris, 1895, 1904, 1909, 3 vol.).

40. BOUSSARD (J.), *Les influences anglaises dans le développement des grandes charges de l'empire d'Henri II Plantegenêt.* (*A. N.*, 1955, n° 3-4, p. 215-231).

41. BOUTRUCHE (Robert), *La dévastation des campagnes pendant la guerre de Cent Ans et la reconstruction agricole de la France.* (Mélanges 1945, III. Etudes historiques. Publ. de la Fac. des lettres de Strasbourg, Paris, 1947).

42. BRAUDEL (Fernand), *Histoire et sciences sociales. La longue durée.* (*Annales. Ec., Soc., Civ.*, 1958, n° 4, p. 725-753).

43. Brunet (Pierre), *Méthodes et moyens de recherches pour l'étude des structures agraires.* (*A. N.*, 1955, n° 3-4, suppl. p. 32-37 ; 1956, n° 1, suppl. p. 5-7 ; n° 2, suppl. p. 26-29 ; n° 3-4, suppl. p. 40-43).
44. Caron (Pierre), *Le maximum général. Instruction. Recueil de textes et notes.* (Comm. de rech. et de publ. des doc. relatifs à la vie éc. de la Révolution, Paris, 1930).
45. *Catalogue des actes de François Ier*, 1515-1547. (Paris, 1887-1908, 10 vol., in-4°).
46. Champier (L.), *Qu'est-ce qu'une civilisation agraire ?* (Annales Universitates Saraviensis, Philo-Lettres, IV, 1952, p. 321-344).
47. — *La recherche française en matière d'histoire et de géographie agraires depuis un quart de siècle. Résultats et problèmes.* (*Rev. de géogr. de Lyon*, 1956, n° 4, p. 319-328).
48. Chauffourt (Jacques de), *Instruction sur le faict des eaues et forests.* (Rouen, 1642).
49. — *Recueil des lieux où l'on a accoustumé mettre les relais pour faire la chasse au cerf.* (Rouen, 1642, 58 p.).
50. Cholley (André), *Problèmes de structure agraire et d'économie rurale.* (*Ann. géogr.*, LV, 1946, p. 81-101).
51. *Commentaire sur l'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août* 1669. (Paris, chez Debure père, 1772).
52. Corneille (Thomas), *Dictionnaire universel, géographique et historique...* (Paris, 1708, 3 vol., in-f°).
53. Dauzat (Albert), *La toponymie française.* (Paris, 1946).
54. Demangeon (Albert), *Problèmes de géographie humaine.* (Paris, 1947).
55. Demolon (Albert), *L'évolution scientifique de l'agriculture française.* (Paris, 1946).
56. — *La génétique des sols et ses applications.* (Paris, 1949).
57. Dion (Roger), *Essai sur la formation du paysage rural français.* (Tours, 1934).
58. — *Perspectives de recherches sur l'évolution des types d'habitat rural en France.* (C. r. congr. intern. de géogr., Amsterdam, 1938, II, sect. A, p. 62-72).
59. — *Grands traits d'une géographie viticole de la France.* (Extr. publ. Soc. de géogr. de Lille, 1943, p. 1-67).
60. — *Réflexions de méthode. A propos de « La grande Limagne »* de Max Derruau. (*Ann. géogr.*, 1951, p. 25-33).
61. — *Création du vignoble français.* (*Bull. de l'Institut nat. des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie*, 1953, n° sp., p. 9-23).
62. *Documentation française illustrée* (*La*) — *La forêt française* (n° 24, déc. 1948).
63. — *Le remembrement rural* (n° 68, août 1952).
64. Doehaerd (Renée), *Sur la vigne. Au temps de Charlemagne et des Normands. Ce qu'on vendait et comment on le vendait dans le Bassin parisien.* (*Annales. Ec., Soc., Civ.*, 1947, n° 3, p. 268-280).
65. Doucet (Roger), *Les institutions de la France au XVIe siècle.* (Paris, 1948, 2 vol.).
66. Dovring (Folke), *Les méthodes de l'histoire agraire.* (*Annales. Ec., Soc., Civ.*, 1951, p. 340-344).
67. Dupont-Ferrier (Gustave), *Gallia Regia ou Etat des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de* 1328 *à* 1515. (Paris, 1942-1954, 4 vol., in-4°).
68. Duval (Louis), *Essai historique sur le cidre et le poiré.* (Paris, 1896, 116 p.).
69. Ennen (Edith), *Frühgeschichte der europäischen Stadt.* (Bonn, 1953).

70. — *Les différents types de formation des villes européennes.* (*Le Moyen Age,* LXII, 1956, n° 4, p. 397-411).
71. Estienne (Charles) et Liébault (Jean), *L'agriculture et maison rustique.* (Paris, 1583, in-4°).
72. Faucher (Daniel), *Géographie agraire. Types de cultures.* (*Géogr. éc. et soc.* publiée sous la direction de A. Cholley, Paris, 1949).
73. — *Le paysan et la machine.* (Paris, 1954).
74. Fawtier (Robert), *Les Capétiens et la France. Leur rôle dans sa construction.* (Paris, 1942).
75. Febvre (Lucien), *Combats pour l'histoire.* (Paris, 1953).
76. Ferrière (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique.* (Paris, 1749, 2 vol., in-4°).
77. Fléchier (Esprit), *Mémoires de Fléchier sur les Grands-Jours d'Auvergne en* 1665. (Préface et notes de F. Dauphin, Paris, 1930).
78. Fréminville (Edme de La Poix de), *La pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux.* (Paris, 1746-1757, 5 vol., in-4°).
79. Fron (A.), *Forêts, pâturages et prés-bois.* (Paris, 1942).
80. Funck-Brentano (Frantz), *Le Moyen Age.* (Paris, 1923).
81. Ganshof (F.-L.), *Etude sur le développement des villes entre Loire et Rhin au Moyen Age.* (Paris, Bruxelles, 1943).
82. Génestal (R.), *Le retrait lignager.* (Caen, 1925, 48 p.).
83. George (Pierre), *La campagne. Le fait rural à travers le monde.* (Paris, 1956).
84. Georlette (René), *Quelques aspects de l'histoire des forêts françaises depuis la fin du Moyen Age jusqu'à la promulgation de l'ordonnance de* 1669. (*Rev. forestière française,* 1957, n° 2, p. 113-127).
85. — *Abrégé de l'histoire des forêts françaises depuis la promulgation de l'ordonnance de* 1669 *jusqu'à la veille de la Révolution.* (*Rev. forestière française,* 1957, n° 5, p. 403-418).
86. Giry (Arthur), *Manuel de diplomatique.* (Paris, 1894).
87. Guilhiermoz (P.), *De l'équivalence des anciennes mesures. A propos d'une publication récente.* (Paris, 1913, 64 p. Extr. *B.E.C.,* LXXIV, 1913).
88. Harcourt (Duc d'), *Traité de la décoration des dehors, des jardins et des parcs.* (Publ. par le comte Ernest de Ganay, Paris, 1919, in-18).
89. Haudricourt (André-G.) et Hédin (Louis), *L'homme et les plantes cultivées.* (Paris, 1943).
90. Haudricourt (André-G.) et Mariel Jean-Brunhes Delamarre, *L'homme et la charrue à travers le monde.* (Paris, 1955).
91. Hauser (Henri), *Les débuts du capitalisme.* (Paris, 1931).
92. — *La response de Jean Bodin à M. de Malestroit,* 1568. (Paris, 1932).
93. — *Recherches et documents sur l'histoire des prix en France de* 1500 *à* 1800. (Paris, 1936, in-4°).
94. Herbin (R.) et Pebereau (A.), *Le cadastre français.* (Paris, 1953).
95. Huvelin (Paul-Louis), *Essai historique sur le droit des marchés et des foires.* (Th. droit, Paris, 1897).
96. I.N.S.E.E., *Régions géographiques de la France.* (S. d., in-4°).
97. Isambert (François-André), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an* 420 *jusqu'à la Révolution de* 1789. (Paris, s. d., 29 vol.).
98. *Journal de Jean de Roye,* 1460-1483. (Publ. par B. de Mandrot, Soc. de l'histoire de France, Paris, 1894-1896, 2 vol.).

99. Juillard (E.), Meynier (A.), Planhol (X. de), Sautter (G.), *Structures agraires et paysages ruraux. Un quart de siècle de recherches françaises.* (*Annales de l'Est,* n° 17, Nancy, 1957).
100. Labrousse (C.-E.), *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au* XVIII^e *siècle.* (Paris, 1933, 2 vol.).
101. — *La crise de l'économie française à la fin de l'ancien régime et au début de la Révolution.* I. *Aperçus généraux. Sources, méthodes, objectifs, la crise de la viticulture.* (Th. lettres, Paris, 1944).
102. Lallemant (Nicol. et Rich.), *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrests et règlemens du roy registrés en la cour du parlement de Normandie depuis* 1643 *jusqu'en* 1754. (Rouen, 1755, 8 vol. in-4°).
103. Lallemant (Rich.), *Ibid... depuis* 1754 *jusqu'en* 1771. (Rouen, 1774, 2 vol. in-4°).
104. Lamare (Nicolas de), *Traité de la police.* (Paris, 1705-1738, 4 vol. in-f°).
105. Latini (Brunetto), *Li livres dou Trésor.* (Ed. P. Chabaille, Paris, 1863, in-4°).
106. Laurent (Henri), *Droit des foires et droits urbains aux* XIII^e et XIV^e *siècles.* (*R.H.D.F.E.,* 1932, p. 660-710).
107. Lefebvre (G.), *La place de la Révolution dans l'histoire agraire de la France.* (*A.H.E.S.,* I, 1929, p. 506-523).
108. Lefebvre des Noëttes, *L'attelage. Le cheval de selle à travers les âges. Contribution à l'histoire de l'esclavage.* (Paris, 1931, 2 vol.).
109. Letard (Etienne) et Théret (Marcel), *Deux cents ans de révolution dans l'élevage.* (*Rev. Chambres d'agriculture,* 1957, n° 125-126, suppl., 44 p.).
110. *Lettres de Louis XI.* (Publ. par J. Vaesen et E. Charavay, Soc. de l'histoire de France, Paris, 1883-1909, 11 vol.).
111. Levasseur (E.), *La population française. Histoire de la population avant* 1789 *et démographie de la France comparée à celle des autres nations au* XIX^e *siècle.* (Paris, 1889-1892, 3 vol.).
112. Lizerand (Georges), *Le régime rural de l'ancienne France.* (Paris, 1942).
113. Marion (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux* XVII^e *et* XVIII^e *siècles.* (Paris, 1923).
114. Mathiez (Albert), *La Révolution française.* I. *La chute de la royauté,* 1787-1792. (Paris, 1928, in-16).
115. Maurizio (D^r A.), *Histoire de l'alimentation végétale depuis la préhistoire jusqu'à nos jours.* (Trad. D^r F. Gidon, Paris, 1932).
116. Meynier (André), *Les paysages agraires.* (Paris, 1958).
117. Morazé (Charles), *Trois essais sur histoire et culture.* (*Cahiers des Annales,* n° 2, Paris, 1948).
118. Musset (Lucien), *Observations historiques sur une mesure agraire : le bonnier.* (*Mélanges... Halphen,* 1951, p. 535-541).
119. Musset (René), *L'élevage du cheval en France.* (Th. compl. lettres, Paris, 1917).
120. Nordon (A.), *Etude cartographique de quelques types d'habitat rural et de leur évolution.* (C. r. congr. intern. de géogr., Paris, 1931, III, p. 36-43).
121. Nuitter et Thoinan, *Les origines de l'opéra français.* (Paris, 1886).
122. Oursel (Louis), *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements du roi, registrés aux conseils supérieurs de Rouen et de Bayeux, depuis l'année* 1771 *jusqu'en* 1774, t. X. (Rouen, 1887, in-4°).

123. Painchon (Abbé), *Observations sur le moyen le plus expéditif et le plus sûr de faire la récolte.* (*Bull. de la Soc. agr. de l'Eure,* I, 1882, p. 115-130).

124. Patullo (Henry), *Essai sur l'amélioration des terres.* (Paris, 1758, in-12).

125. Pernoud (Régine), *Lumière du Moyen Age.* (Paris, 1941).

126. — *Histoire du peuple français.* I. *Des origines au Moyen Age.* (Paris, 1951).

127. Perroy (Edouard), *La guerre de Cent Ans.* (Paris, 1945).

128. — *A l'origine d'une économie contractée : les crises du* XIV^e^ *siècle.* (*Annales. Ec., Soc., Civ.,* 1949, p. 167-182).

129. — *La terre et les paysans en France aux* XII^e^ *et* XIII^e^ *siècles. Explications de textes.* (Paris, 1953, in-4°, 187 p. ronéot.).

130. Pirenne (Henri), *Les villes du Moyen Age.* (Bruxelles, 1927, in-18).

131. Prévost (Gustave-A.), *L'Eglise et les campagnes au Moyen Age.* (Paris, 1892).

132. *Recueil des historiens des Gaules et de la France.* (Paris, 1736-1786 et 1806-1904, 24 vol., in-f°).

133. Roquefort (G.-B.-B.), *Glossaire de la langue romane.* (Paris, 1808-1820, 3 vol.).

134. Roupnel (Gaston), *Histoire de la campagne française.* (Paris, 1932).

135. Sagnier (Henry), *Omnium agricole. Dictionnaire pratique de l'agriculture moderne.* (Paris, 1920, in-4°).

136. Saugrain (Joseph), *Nouveau dénombrement du royaume par généralités, élections, paroisses et feux.* (Paris, 1720, in-4°).

137. Sée (Henri), *Esquisse d'une histoire du régime agraire en Europe aux* XVIII^e^ *et* XIX^e^ *siècles.* (Paris, 1921).

138. — *La vie économique et les classes sociales en France au* XVIII^e^ *siècle.* (Paris, 1924).

139. — *Histoire économique de la France. Le Moyen Age et l'ancien régime.* (Paris, 1948).

140. Serres (Olivier de), *Le Théâtre d'agriculture et Mesnage des champs.* (Paris, 1600, in-f°).

141. Siegfried (André), *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la Troisième République.* (Paris, 1913).

142. Sorre (Max), *Les fondements de la géographie humaine.* III. *L'habitat. Conclusion générale.* (Paris, 1952).

143. Tallemant des Réaux, *Historiettes,* t. VII. (Paris, 1858).

144. Tricart (J.), *Le problème du champ allongé.* (C. r. congr. intern. de géogr., Lisbonne, 1949, III, sect. IV, p. 495-508).

145. Troussel (Abbé), *Le droit de parcours et de vaine pâture.* (*Bull. de la Soc. agr. de l'Eure,* II, 1823, p. 107-119).

146. Vidal de la Blache, *Principes de géographie humaine.* (Paris, 1922).

147. Vidalenc (Jean), *L'approvisionnement de Paris en viande sous l'ancien régime.* (*Rev. d'hist. éc. et soc.,* vol. 30, 1952, p. 116-132).

148. Vincent (Auguste), *Toponymie de la France.* (Bruxelles, 1937, in-4°).

149. Werveke (Hans Van), *Monnaie, lingots ou marchandises ? Les instruments d'échange aux* XI^e^ *et* XII^e^ *siècles.* (*A.H.E.S.,* IV, 1932, p. 452-468).

150. Young (Arthur), *Voyages en France en* 1787, 1788, 1789. (Trad. Henri Sée, Paris, 1931, 3 vol.).

B. — Etudes régionales hors de la Normandie

151. Aakjær (Svend), *Villages, cadastres et plans parcellaires au Danemark.* (*A.H.E.S.*, I, 1929, p. 562-575).

152. Beauchet (Ludovic), *Histoire de la propriété foncière en Suède.* (Paris, 1904).

153. Bezard (Yvonne), *La vie rurale dans le sud de la région parisienne de 1450 à 1560.* (Th. lettres, Paris, 1929).

154. Blache (Jules), *La structure parcellaire du terroir lorrain et le problème de l'habitat rural.* (*Le Pays lorrain*, 29e année, nouv. série, 6e vol., Nancy, 1937, p. 76-101).

155. Bloch (Marc), *Les régions de la France.* IX. *L'Ile-de-France. Les pays autour de Paris.* (Publ. de la *Rev. de synthèse historique*, Paris, 1913).

156. Boutruche (Robert), *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent Ans.* (Publ. de la Fac. des lettres de Strasbourg, fasc. 110, Paris, 1947).

157. Brunet (Pierre), *Les méthodes de la géographie de l'habitat en Allemagne.* (*Rev. Nord, XXXVI*, 1954, livr. géogr., p. 41-54).

158. Deléage (André), *La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du* XIe *siècle.* (Th. lettres, Mâcon, 1941, 3 vol).

159. Demangeon (Albert), *La plaine picarde. Picardie, Artois, Cambrésis, Beauvaisis. Etude de géographie sur les plaines de craie du nord de la France.* (Paris, 1905).

160. Dion (Roger), *La part de la géographie et celle de l'histoire dans l'explication de l'habitat rural du Bassin parisien.* (Publ. de la Soc. de géogr. de Lille, 1946, p. 6-80).

161. Doublet de Boisthibault, *La seigneurie de Courville, Eure-et-Loir.* (*Le Cabinet historique*, IX, 1re partie, 1863, p. 201-208).

162. Dugdale (William), *Monasticon anglicanum...* (London, 1655-1673, 3 vol. in-4°).

163. — *The antiquities of Warwickshire illustred...* (London, 1656, in-f°).

164. Durand (Roger), *Chronologie des premiers seigneurs de Courville. Notice généalogique.* (Chartres, 1899, 53 p. Extr. *Mém. de la Soc. archéol. d'Eure-et-Loir*, XII).

165. Frödin (John), *Plans cadastraux et répartition du sol en Suède.* (*A.H.E.S.*, VI, 1934, p. 51-61).

166. Gachon (Lucien), *Une commune rurale d'Auvergne du* XVIIIe *siècle au* XXe *siècle : Brousse-Montboissier d'après ses cadastres.* (Th. compl. lettres, Clermont-Ferrand, 1939).

167. Gallois (L.), *Régions naturelles et noms de pays. Etude sur la région parisienne.* (Paris, 1908).

168. Gras (P.) et Rigault (J.), *Ce qu'on peut trouver dans un terrier : la seigneurie et le village d'Hauterive à la veille de la Révolution.* (*A.H.E.S.*, 1938, p. 302-309).

169. Homans (George-C.), *Terroirs ordonnés et champs orientés : une hypothèse sur le village anglais.* (*A.H.E.S.*, VIII, 1936, p. 438-448).

170. Hoüard (David), *Traités sur les coutumes anglo-normandes, publiés en Angleterre, depuis le* XIe *jusqu'au* XIVe *siècle.* (Rouen, Paris, 1776, 4 vol. in-4°).

171. Juillard (Etienne), *L'assolement biennal dans l'agriculture septentrionale. Le cas particulier de la Basse-Alsace.* (*Ann. géogr.*, 1952, p. 34-45).

172. — *La vie rurale dans la plaine de Basse-Alsace. Essai de géographie sociale.* (Strasbourg, 1953).
173. Lacour (Louis), *Traité d'économie rurale composé en Angleterre au* XIII^e *siècle.* (*B.E.C.*, 17^e année, II, 4^e série, 1856, p. 123-141 et 367-381).
174. Latouche (Robert), *Un aspect de la vie rurale dans le Maine au* XI^e *et au* XII^e *siècle : l'établissement des bourgs.* (*Le Moyen Age*, XLVI, 1937, n° 1-2, p. 44-64).
175. Merle (D^r Louis), *La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine poitevine de la fin du Moyen Age à la Révolution.* (Paris, 1958).
176. Merlet (Lucien), *Dictionnaire topographique du département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 1861, in-4°).
177. Meynier (André), *Les enseignements géographiques de la photographie aérienne : Pléhérel.* (*Chron. géogr. des Pays celtes*, 1945, p. 6-14).
178. Moeder (Marcel), *Le droit de banvin à Mulhouse au Moyen Age.* (*Bull. de la Soc. ind. de Mulhouse*, n° 4, avril 1928, p. 268-278).
179. Musset (René), *Le Bas-Maine. Etude géographique.* (Th. lettres, Paris, 1917).
180. Nicod (Jean), *Problèmes de structure agraire en Lorraine.* (*Ann. de géogr.*, 1951, p. 337-348).
181. Parain (Charles), *Travaux récents sur l'histoire rurale du Danemark.* (*A. N.*, 1952, n° 2, p. 125-135).
182. Perpillou (Aimé), *Cartographie du paysage rural limousin. Essai d'utilisation rationnelle des documents cadastraux.* (Chartres, 1940, 2 vol. in-4° et in-f°).
183. Perrin (Ch.-Edmond), *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers.* IX^e-XII^e *siècles.* (Th. lettres. Publ. de la Fac. des lettres de Strasbourg, fasc. 71, Paris, 1935).
184. Raveau (Paul), *L'agriculture et les classes paysannes dans le Haut-Poitou au* XVI^e *siècle.* (Paris, 1926).
185. Sée (Henri), *Les classes rurales en Bretagne du* XVI^e *siècle à la Révolution.* (Paris, 1906).
186. Soyer (Jacques), *Recherches sur l'origine et la formation des noms de lieux du département du Loiret.* (Orléans, 1943, fasc. VII).

C. — Etudes sur la Normandie

187. Baudot (Marcel), *Les confréries normandes dites « charités ».* (Congr. intern. folklorique, Paris, 1937, p. 223-226).
188. Beaurepaire (Ch. de Robillard de), *Les états de Normandie sous la domination anglaise.* (Evreux, 1859. Extr. *Rec. trav. Soc. libr. Eure*, 3^e série, V).
189. — *De l'administration de la Normandie sous la domination anglaise aux années* 1424, 1425 et 1429. (*M.S.A.N.*, XXIV, 1859, p. 170-230).
190. — *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie dans les derniers temps du Moyen Age.* (*Rec. trav. Soc. libr. Eure*, 3^e série, VIII, 1862-1863, p. 347-790).
191. — *Inventaire du mobilier du château de Chailloué de l'année* 1416 *publié d'après un manuscrit du temps.* (Rouen, 1866, in-4°, 40 p.).
192. — *Renseignements statistiques sur l'état de l'agriculture vers* 1789. *Seine-Inférieure.* (Rouen, 1889).

193. Beaurepaire (Eugène de Robillard de), *Le journal du sire de Gouberville, publié sur la copie du manuscrit original faite par M. l'abbé Tollemer.* (*M.S.A.N.*, 4e série, I, Caen, 1892).

194. Beaurepaire (Joseph de Robillard de), *Notes et documents concernant l'ancienne administration des haras en Normandie.* (*Ann. norm.*, 1861, p. 7-74 ; 1862, p. 1-94).

195. Besongne (J.-B.), *Recueil des ordonnances, édits, déclarations et arrests de Sa Majesté sur le fait des aides de Normandie.* (Rouen, 1723).

196. Bordeaux (Raymond), *Des races bovines en Normandie.* (*Bull. de l'Académie ébroïcienne*, 1833, n° 2, p. 81-84).

197. Boüard (Michel de), *La Normandie des origines au début de l'époque moderne.* (*Les Etudes normandes. Exposés et méthodes.* Bayeux, Caen, 1944, p. 123-215).

198. — *Les études d'histoire normande de* 1928 *à* 1951. (*A. N.*, 1951, n° 2, p. 150-192).

199. — *Paysage agraire et problèmes de vocabulaire : le bocage et la plaine dans la Normandie médiévale.* (C. r. sem. droit normand, Caen, 1952, p. 327. Extr. *R.H.D.F.E.*, 4e série, XXX).

200. — *Le duché de Normandie.* (*Histoire des Institutions françaises au Moyen Age*, publiée sous la direction de Ferdinand Lot et Robert Fawtier. I. *Institutions seigneuriales.* Paris, 1954, p. 1-33).

201. Bouloiseau (Marc), *Cahiers de doléances du tiers état du bailliage de Rouen pour les états généraux de* 1789. I. *La ville.* (Paris, 1957).

202. Bourbon (Georges), *Inventaire du mobilier d'Yves de Vieux-Pont,* 1416. (Impr. nat., 1884. Extr. du *Bull. du Comité des trav. hist., Archéologie*, III, 1884, 8 p.).

203. Bourde (A.-J.), *L'agriculture à l'anglaise en Normandie au* XVIIIe *siècle* (*A. N.*, 1958, n° 2, p. 215-233).

204. Boussard (Jacques), *Hypothèses sur la formation des bourgs et des communes en Normandie.* (*A. N.*, 1958, n° 4, p. 423-440).

205. Brunet (Pierre), *Problèmes relatifs aux structures agraires de la Basse-Normandie. Orientation des recherches.* (*A. N.*, 1955, n° 2, p. 115-134).

206. Butot (Alfred), *De la consommation et du commerce du vin en Normandie, particulièrement en Basse-Normandie et en Cotentin, pendant la guerre de Cent Ans.* (Gap, 1938, in-16).

207. Canel (A.), *Expédition des Espagnols de France en Normandie en* 1592. (Pont-Audemer, 1836, 60 p. Extr. *Rev. hist de la Normandie*, 1836).

208. — *Notice sur les sobriquets normands.* (Rouen, s. d., 4 fasc. Extr. *Rev. de Rouen et de la Normandie*, 1839-1840).

209. — *Blason populaire de la Normandie comprenant les proverbes, sobriquets et dictons relatifs à cette ancienne province et à ses habitants.* (Rouen, Caen, 1859, 2 vol.).

210. — *Armorial des villes et corporations de la Normandie.* (Paris, 1863).

211. Carabie (Robert), *La propriété foncière dans le très ancien droit normand.* XIe-XIIIe *siècles.* I. *La propriété domaniale.* (Th. droit, Caen, 1943).

212. — *La constitution d'une fortune immobilière en Normandie pendant la guerre de Cent Ans.* (*R.H.D.F.E.*, 1949, p. 321-322).

213. Caumont (de), *Nécessité d'employer des bornes plus volumineuses et plus solidement fixées pour limiter les propriétés dans les pays de plaine.* (*Ann. norm.*, 1856, p. 442-445).

214. Colombel (Odile de), *La vaine pâture en Normandie.* (*Norm.*, XI, 1938, p. 91-107).

215. Deck (Suzanne), *Etude sur la forêt d'Eu.* (Caen, 1929).

216. — *La formation des villes et des bourgs en Haute-Normandie.* (C. r. sem. droit normand, Caen, 1948, p. 19. Extr. *R.H.D.F.E.*, 4e série, XXVI).

217. Delisle (Léopold), *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Age.* (Evreux, 1851).

218. Dovring (Folke), *Contribution à l'étude de l'organisation des villages normands au Moyen Age.* (*A. N.*, 1952, n° 2, p. 99-123).

219. Dubuisson-Aubenay, *Itinéraire de Normandie.* (Publ. par le chanoine Porée, Rouen, Paris, 1911).

220. Duchemin (Pierre), *Petit-Quévilly et le prieuré de Saint-Julien.* (Pont-Audemer, 1890).

221. Duchesne (Antoine-Nicolas), *Voyage de — au Havre et en Haute-Normandie,* 1762. (Publ. par l'abbé P. Bernier. S.l.n.d., in-8°).

222. Duval (Louis), *Etat de la généralité d'Alençon sous Louis XIV.* (Alençon, 1890, in-4°).

223. — *Lallemant de Lévignen, intendant d'Alençon. Son mémoire sur la généralité d'Alençon en* 1727. (*Ann. norm.*, 1910, p. 133-236).

224. Esmonin (Edmond), *Voysin de la Noiraye. Mémoire sur la généralité de Rouen.* 1665. Analyse et extraits avec notes et appendices. (Paris, 1913).

225. Estaintot (Vicomte Robert d'), *La Ligue en Normandie,* 1588-1594. (Paris, 1862).

226. Félice (Raoul de), *La Basse-Normandie. Etude de géographie régionale.* (Paris, 1907).

227. Flaust (Jean-Baptiste), *Explication de la coutume et de la jurisprudence de Normandie.* (Rouen, 1781-1782, 2 vol. in-f°).

228. Floquet (A.), *Histoire du parlement de Normandie,* t. VII. (Rouen, 1842).

229. Frondeville (Henri de), I. *La vicomté d'Orbec pendant l'occupation anglaise,* 1417-1449. II. *Compte de Jean Le Muet, vicomte d'Orbec pour la Saint-Michel* 1444. (*Etudes lexoviennes,* IV, Caen, 1936, in-4°).

230. Génestal (R.), *La tenure en bourgage dans les pays régis par la coutume de Normandie.* (Paris, 1900).

231. Gidon (Dr), *L'introduction du haricot en Normandie.* (*B.S.A.N.*, 1935, XLIII, p. 383-386).

232. Gosselin (M.), *Du prix des denrées comparé au salaire journalier des artisans de* 1489 *à* 1789. (Rouen, 1869, 15 p. Extr. *Rev. de la Normandie*, févr. 1869).

233. Guillaume de Jumièges, *Gesta Normannorum ducum.* (Ed. critique par J. Marx, Rouen, Paris, 1914).

234. Guillaume de Poitiers, *Gesta Guillelmi ducis.* (Ed. et trad. par R. Foreville, Paris, 1952).

235. Guilmeth (A.), *Histoire de la ville et des environs d'Elbeuf.* (Rouen, 1842).

236. Hédin (Louis), *Les conditions d'exploitation de la prairie en Normandie depuis le* XIXe *siècle.* (*A. N.*, 1951, n° 1, p. 45-69).

237. Hippeau (Célestin), *Le gouvernement de Normandie au* XVII^e^ *et au* XVIII^e^ *siècle d'après la correspondance inédite des marquis de Beuvron et des ducs d'Harcourt.* (Caen, 1862, 30 p. Extr. *Mémoires de l'Académie de Caen*).

238. — *Le gouvernement de Normandie au* XVII^e^ *et au* XVIII^e^ *siècle*, t. V, IX. (Caen, 1863, 1869).

239. — *Dictionnaire topographique du département du Calvados.* (Paris, 1883, in-4°).

240. Hoüard (David), *Dictionnaire de la coutume de Normandie.* (Paris, 1780-1782, 4 vol. in-4°).

241. I.N.S.E.E., *Nomenclature des hameaux, écarts et lieux-dits du département du Calvados* (1953, in-4°).

242. — *Nomenclature... de l'Eure* (1953, in-4°).

243. — *Nomenclature... de la Seine-Maritime* (1953, in-4°).

244. Izarn (E.), *Le compte des recettes et dépenses du roi de Navarre en France et en Normandie de* 1367 *à* 1370. (Paris, 1885).

245. Joret (Charles), *Des caractères et de l'extension du patois normand. Etude de phonétique et d'ethnographie.* (Paris, 1883).

246. — *Les noms de lieu d'origine non romane et la colonisation germanique et scandinave en Normandie.* (Paris, 1913, in-4°).

247. Lagadec (Andrée), *La transformation du paysage de champs ouverts en bocage, étudiée dans la vallée d'Auge.* (*Chron. géogr. des Pays celtes,* 1943, p. 49-50).

248. La Roque (Gilles-André de), *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt.* (Paris, 1662, 4 vol. in-f°).

249. La Varende (Jean de), *Châteaux de Normandie. Itinéraire sentimental. Eure, Calvados.* (Paris, 1958).

250. Le Cacheux (Paul), *Actes de la chancellerie d'Henri VI concernant la Normandie sous la domination anglaise,* 1422-1435. (Rouen, Paris, 1907, 2 vol.).

251. Lechanteur (Fernand), *Herbe et labour.* (*A. N.*, 1951, n° 3, p. 266-272).

252. — *Bosc et bois dans les noms de lieux de la Normandie.* (*A. N.*, 1952, n° 1, p. 65-72).

253. Lefèvre-Pontalis (Germain), *Episodes de l'invasion anglaise. La guerre de partisans dans la Haute-Normandie,* 1424-1429. (*B.E.C.*, LIV, 1893, p. 475-521 ; LV, 1894, p. 259-305 ; LVI, 1895, p. 433-508 ; LVII, 1896, p. 5-54).

254. Le Foyer (J.), *Les aspects juridique, économique et psychologique des droits féodaux en Normandie sous les Bourbons.* (Soc. paris. d'hist. et d'archéol. normandes, Paris, 1954, in-4°, 34 p. et c. r. sem. droit normand, Caen, 1946, p. 7-8. Extr. *R.H.D.F.E.*, 4^e^ série, XXIV).

255. — *Réduction contractuelle de rentes seigneuriales pour cause de dommages de guerre en* 1424. (C. r. sem. droit normand, Caen, 1948, p. 13-14. Extr. *R.H.D.F.E.*, 4^e^ série, XXVI).

256. Le Noir (Dom), *Preuves généalogiques et historiques de la maison de Harcourt.* (Paris, 1907, in-4°).

257. Lepecq de la Cloture (Louis), *Collection d'observations sur les maladies et constitutions épidémiques,* t. I. (Rouen, 1778, in-4°).

258. Le Pesant (Michel), *Les manuscrits de Dom Lenoir sur l'histoire de la Normandie.* (*B.S.A.N.*, L, 1946-1948, p. 125-151).

259. Le Prévost (Auguste), *Anciennes divisions territoriales de la Normandie.* (*M.S.A.N.*, 2^e^ série, 1^er^ vol. 1837-1839).

260. Leroy (Charles), *Mesures de capacité en usage en Haute-Normandie aux* XVII^e^ *et* XVIII^e^ *siècles.* (Rouen, 1937).

261. Logié (Paul), *La Fronde en Normandie.* (Amiens, 1951-1952, 3 vol.).
262. Longnon (Auguste), *Pouillés de la province de Rouen.* (Paris, 1903, in-4°).
263. Luce (Siméon), *Chronique du Mont-Saint-Michel,* 1343-1468. (Paris, 1879-1883, 2 vol).
264. Molinier (Auguste et Emile), *Chronique normande du* XIV^e^ *siècle.* (Paris, 1882).
265. Mollat (Michel), *Le commerce maritime normand à la fin du Moyen Age.* (Paris, 1952).
266. Musset (Lucien), *Notes pour servir d'introduction à l'histoire foncière de la Normandie. Les domaines de l'époque franque et les destinées du régime domanial du* IX^e^ *au* XI^e^ *siècle.* (*B.S.A.N.,* IL, 1942-1945, p. 7-97).
267. — *Arpentage antique en Normandie.* (*Rev. archéol.,* XXVIII, 1947, p. 31-51).
268. — *Une transformation du régime seigneurial : l'essor des bourgs ruraux normands,* XI^e^-XII^e^ *siècles.* (C. r. sem. droit normand, Rouen, 1947. Extr. *R.H.D.F.E.,* 4^e^ série, XXV).
269. — *Observations sur l'ancien assolement biennal du Roumois et du Lieuvin.* (*A. N.* 1952, n° 2, p. 143-150).
270. — *La mise en valeur de la forêt de Gouffern au Moyen Age et le bourg rural de Saint-Nicolas-de-Vignats.* (*B.S.A.N.,* LII, 1952-1954, p. 223-248).
271. Musset (René), *Population urbaine et population rurale en Normandie d'après le dénombrement de* 1946. (*A. N.* 1954, n° 3-4, p. 299-314).
272. — *A propos de la maison normande. Du Pays de Caux au Bocage normand. Problèmes et recherches à faire.* (*A. N.,* 1955, n° 3-4, p. 270-287).
273. — *Les pays normands. Les plaines d'argile à silex entre la Seine et la Touques.* (*A. N.,* 1952, n° 2, suppl., p. 29-32 ; 1955, n° 3-4, suppl., p. 38-42 ; 1956, n° 1, suppl., p. 8-11).
274. Navel (Commandant Henri), *Recherches sur les anciennes mesures agraires normandes, acres, vergées et perches.* (Caen, 1932. Extr. *B.S.A.N.,* XL, 1932).
275. — *Recherches sur l'hommage roturier dans la région de Caen.* (C. r. sem. droit normand, Caen, 1946. Extr. *R.H.D.F.E.,* 4^e^ série, XXIV).
276. — *Recherches sur les institutions féodales en Normandie.* (*B.S.A.N.,* LI, 1948-1951, p. 5-175).
277. *Normandie illustrée* (*La*), *Monuments, sites et costumes de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche.* I. (Publ. Charpentier père, fils et C^ie^, Nantes, 1852, in-f°).
278. *Normandie monumentale et pittoresque, édifices publics, églises, châteaux, manoirs...* (*La*). *Eure,* t. II. (Le Havre, 1896, in-f°).
279. Orderic Vital, *Historiae ecclesiasticae.* (Ed. Le Prévost, Paris, 1838-1855, 5 vol.).
280. Prentout (Henri), *La Normandie.* (Paris, 1910).
281. Prévost (Gustave.-A.), *Notes du premier président Pellot sur la Normandie,* 1670-1683. (Rouen, Paris, 1915).
282. — *Episodes de la vie rurale normande aux* XIV^e^ *et* XV^e^ *siècles.* (*Rec. trav. soc. libr. Eure,* VII^e^ série, VI, 1918, p. 72-117).
283. Quevilly (Henri), *Note sur la baronnie de La Haye-Fresnel et sur ses seigneurs.* (*Ann. norm.,* 1884, p. 217-226).

284. — *Des droits sur les boissons en Normandie avant* 1789. (Bernay, 1889, 49 p.).
285. Rioult de Neuville (Vicomte Louis), *De la résistance à l'occupation anglaise dans le pays de Lisieux, de* 1424 *à* 1444. ,(Caen, 1893, 48 p. Extr. *B.S.A.N.*, XVI).
286. Rousseau (Xavier), *La Ferté-Fresnel.* (*Le Pays d'Argentan*, 1950, n° 2, p 47-54).
287. — *Gacé.* (*Le Pays d'Argentan*, 1953, n° 3, p. 67-97).
288. Semelaigne (Dr Armand), *Robert de Floques, bailli d'Evreux et capitaine de Conches ou l'expulsion des Anglais de la Normandie.* (Paris, 1872, in-18).
289. Sion (Jules), *Les paysans de la Normandie orientale. Pays de Caux, Bray, Vexin normand, vallée de la Seine. Etude géographique.* (Paris, 1909).
290. Strayer (Joseph-Reese), *The administration of Normandy under Saint Louis.* (Cambridge-Massachusetts, 1932, in-4°).
291. — *The royal domain in the bailliage of Rouen.* (Princeton, 1936).
292. Terrien (Guillaume), *Commentaires du droict civil tant public que privé observé au pays et duché de Normandie.* (Paris, 1574, in-f°).
293. Vidalenc (Jean), *La petite métallurgie rurale en Haute-Normandie sous l'ancien régime.* (Paris, 1946).
294. Yver (Jean), *Les châteaux-forts en Normandie jusqu'au milieu du* XIIe *siècle. Contribution à l'étude du pouvoir ducal.* (*B.S.A.N.*, LIII, 1955-1956, p. 28-115).

D. — Etudes sur l'Eure

295. Adigard des Gautries (Jean), *Les noms de lieux de l'Eure attestés entre* 911 *et* 1066. (*A. N.*, 1954, n° 1, p. 39-59 ; n° 3-4, p. 237-255 ; 1955, n° 1, p. 15-33).
296. Anisson du Péron, *Etat et progrès de l'agriculture dans l'arrondissement de Louviers.* (*Ann. norm.*, 1859, p. 196-227).
297. Baudot (Marcel), *Le réseau routier antique du département de l'Eure.* (*Norm.*, 1932, n° 4, p. 339-363).
298. — *Halles, marchés et foires d'Evreux.* (Evreux, 1935, 8 p.).
299. — *Etat sommaire des documents conservés aux archives du département de l'Eure.* (Evreux, 1939).
300. — *Les étapes de peuplement de la région sise au confluent de la Seine et de l'Eure.* (*Ann. norm.*, 1951-1952, p. 16-19).
301. Blin (Camille), *L'agriculture du département de l'Eure.* (Evreux, 1930).
302. — *Monographie agricole de l'Eure. Année* 1939. (Evreux, 1940, 62 p.).
303. Blosseville (Marquis de), *Dictionnaire topographique du département de l'Eure.* (Paris, 1878, in-4°).
304. Boivin-Champeaux, *Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure.* (Evreux, 1893-1894, 2 vol.).
305. Bonnin (Th.), *Monstres générales de la noblesse du bailliage d'Evreux en* 1469. (Paris, 1853).
306. — *Cartulaire de Louviers.* (Evreux, 1870-1883, 5 vol., in-4°).
307. Bordeaux (Raymond), *Le champart.* (*Alm. ann. Eure*, 1857, p. 66-67).
308. — *Armoiries des corporations d'arts et métiers du département de l'Eure.* (*Alm. ann. Eure*, 1861, p. 62-65).

309. — *Miscellanées d'archéologie normande relatives au département de l'Eure.* (Paris, 1880).

310. Bourgne (A.), *Etat de l'agriculture et de l'économie rurale dans le département de l'Eure.* (Extr. *Rec. trav. soc. libr. Eure,* 1892, 194 p.).

311. — *Le mouton dans le département de l'Eure.* (*Rec. trav. soc. libr. Eure,* V[e] série, VI, 1898, p. XLI-LXII).

312. Brisson (Charles), *Origines et développement de l'industrie drapière à Elbeuf et à Louviers.* (*Etudes normandes,* n° 13, 1952).

313. Canel (A.), *Essai historique, archéologique et statistique sur l'arrondissement de Pont-Audemer. Eure.* (Paris, 1833-1834, 2 vol.).

314. Cargopino (Jérôme), *La terre de Verneuil à la veille de la Révolution.* (Verneuil, 1906, 54 p.).

315. Charpillon et Caresme, *Dictionnaire historique de toutes les communes du département de l'Eure.* (Les Andelys, 1868-1879, 2 vol. gr. in-8°).

316. Clément (Chanoine), *Essai sur les halles et le marché de Routot.* (Evreux, 1935, 37 p.).

317. — *Routot. Des origines à la Révolution.* (Fécamp, 1950).

318. Coutil (Léon), *Archéologie gauloise, gallo-romaine, franque et carolingienne. Arrondissement de Louviers.* (Louviers, 1898-1921. Extr. *Bull. de la Soc. d'études diverses de l'arr. de Louviers,* III, 1895-1896).

319. Deville (Etienne), *Cartulaire de l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont-le-Roger.* (Paris, 1912).

320. Devoisins (Albert-Joseph), *Histoire de Notre-Dame-du-Désert.* (Paris, 1901).

321. Doranlo (D[r]), *Camps, enceintes, mottes et fortifications antiques du département de l'Eure.* (*B.S.A.N.,* XXXIV, 1919-1920, p. 117-238).

322. Duchemin (Pierre), *Le département de l'Eure avant la Révolution.* (Rouen, 1907, 2 vol.).

323. Dutens (Joseph), *Description topographique de l'arrondissement communal de Louviers, département de l'Eure.* (Evreux, an IX).

324. Evrard (Fernand), *Les subsistances en céréales dans le département de l'Eure de 1788 à l'an V.* (Comm. de rech. et de publ. des doc. relatifs à la vie éc. de la Révolution, 1909, n° 1-2, p. 96).

325. Frondeville (Henri de), *Le comté de Beaumont-le-Roger, apanage de Robert d'Artois,* 1310-1331. (Caen, 1938. Extr. *B.S.A.N.,* XLV, 1937).

326. Gardin (A.), *Les anciens droits de coutume dans la ville de Bernai à la fin du* XVII[e] *siècle.* (Bernay, 1876, 15 p. Extr. *Journal de Bernay*).

327. Gadebled (L.-L.), *Dictionnaire topographique, statistique et historique du département de l'Eure.* (Evreux, 1840, in-8°).

328. Guéry (Abbé C.), *Les commanderies dans le département de l'Eure.* (Evreux, 1903).

329. — *Histoire de l'abbaye de Lyre.* (Evreux, 1917).

330. Guibert (H.), *Louviers pendant la guerre de Cent Ans,* XIV[e] *et* XV[e] *siècles.* (*Bull. de la Soc. d'études diverses de l'arr. de Louviers,* I, 1893, p. 155-268).

331. Hubert (Jean), *Bibliographie des articles d'histoire locale publiés dans l'Almanach-annuaire de l'Eure, depuis son origine jusqu'à nos jours.* (Evreux, 1920, 27 p. Extr. *Rec. trav. soc. libr. Eure,* VII[e] série, VII, 1919, p. 115-139).

332. I.N.S.E.E., *Recensement de* 1954. *Population du département de l'Eure.* (Paris, 1954, in-4°).

333. Lamiray (Henri), *Le rôle du vin dans l'histoire d'Evreux.* (Louviers, 1938, 16 p.).

334. Le Brasseur, *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Evreux.* (Paris, 1722, in-4°).

335. Leclerc (Michel), *Le Roumois. Habitat et structure agraire.* (*Bull. de l'Assoc. de géogr. français,* n° 207, 1950, p. 29-36).

336. Lemaitre (Mme Philippe), *Notes sur quelques granges dîmières du département de l'Eure.* (*Bull. monumental,* vol. 15, n° 3, 1849, p. 193-198).

337. Le Prévost (Auguste), *Dictionnaire des anciens noms de lieu du département de l'Eure.* (Evreux, 1839, in-12).

338. — *Mémoires et notes pour servir à l'histoire du département de l'Eure,* recueillis et publiés par L. Delisle et L. Passy. (Evreux, 1862, 1864, 1869, 3 vol.).

339. Leroy (Charles), *L'abbaye du Bec, propriétaire de la baronnie du Hauzey et les habitants de Saint-Pierre-du-Boscguérard.* (Brionne, 1927, 31 p.).

340. — *Paysans normands au* XVIIe *siècle.* I. *La vie rurale.* II. *La communauté. La paroisse.* (Rouen, 1929, 2 vol.).

341. — *Boscherville-en-Roumois. Origines à* 1789. (*Rouen,* 1933).

342. — *Notes sur une exploitation agricole en Normandie, dans le Roumois, au* XVIIIe *siècle.* (Rouen, 1934).

343. — *Dans une ferme du Roumois en Normandie sous l'Empire et la Restauration,* 1804-1822. (Rouen, 1936, 32 p.).

344. Levasseur (A.), *Histoire de Louviers des origines à nos jours.* (Pacy, 1914).

345. Malbranche (M.-F.), *A propos de quelques enseignes du vieux Bernay.* (Bernay, 1884, 26 p.).

346. Masson-Saint-Amand, *Mémoire statistique du département de l'Eure.* (Paris, an XIII, in-f°).

347. Mathière (Jean), *La civitas des Aulerci Eburovices à l'époque gallo-romaine.* (Evreux, 1925).

348. Nortier (M.), *Pour l'histoire économique et sociale d'une paroisse normande : Vraiville, Eure.* (*A. N.,* 1957, n° 3-4, p. 331-334).

349. Passy (Antoine), *Description géologique du département de l'Eure.* (Evreux, 1874, in-4°).

350. Passy (Hippolyte), *Des changements survenus dans la situation agricole du département de l'Eure depuis l'année* 1800. (*Journal des Economistes,* 1842, p. 44-66).

351. Passy (Louis), *Notice sur le prieuré de Bourg-Achard.* (Paris, 1862, 48 p. Extr. *B.E.C.,* 5e série, II, p. 342 ; III, p. 513).

352. Porée (Chanoine), *Histoire de l'abbaye du Bec.* (Evreux, 1901, 2 vol.).

353. *Recueil des usages locaux du département de l'Eure.* (Chambre d'agriculture de l'Eure, Evreux, 1955).

354. Régnier (Louis), *Les études historiques dans le département de l'Eure de* 1860 *à* 1889. (Caen, 1891, 86 p.).

355. Revet (François), *Voyage des élèves du pensionnat de l'Ecole centrale de l'Eure pendant les vacances de l'an VIII.* (Evreux, an X).

356. Robin, Le Prévost, A. Passy et de Blosseville, *Dictionnaire du patois normand en usage dans le département de l'Eure.* (Evreux, 1882).

357. Saint-Denis (H.), *Notice historique et statistique sur Beaumont-le-Roger.* (Lebeuf, 1888).

358. *Statistique du département de l'Eure. Usages locaux.* (*Soc. libr. Eure,* Evreux, 1850, in-4°, 92 p.).
359. Strayer (Joseph-Reese), *Economic conditions in the country of Beaumont-le-Roger,* 1261-1313. (Extr. *Speculum,* XXVI, April 1951, 2, p. 277-287).
360. Veuclin (V.-E.), *L'agriculture en* 1787 *dans le Pays d'Ouche.* (Bernay, 1889, 10 p.).
361. Vidalenc (Jean), *Le département de l'Eure sous la monarchie constitutionnelle,* 1814-1848. (Paris, 1952).

E. — Etudes sur Le Neubourg et ses environs

362. Becci (Comte), *Excursion archéologique dans le Lieuvin, le Roumois, la plaine du Neubourg et le Pays de Caux.* (*Bull. de la Soc. hist. et archéol. de l'Orne,* XLIV, 1925, p. 35-168).
363. Béranger (J.), *Les rentes seigneuriales de la prévôté de La Neuville-du-Bosc. Année* 1771-1772. (Brionne, 1905, 8 p.).
364. Bonnin (R.), *L'eau dans la Campagne du Neubourg.* (*L'Eure,* 28 juin 1870).
365. Bordeaux (Raymond), *Séances générales de l'Association normande tenues au Neubourg en* 1855. *Enquête agricole.* (*Ann. norm.,* Caen, 1856, p. 319-360).
366. — *Verneuil, Le Neubourg, Pont-de-l'Arche.* (P.-v. archéol., Evreux, 1857. Extr. *Congr. archéol. de France,* XXIII[e] session, 1856).
367. — *Le château-fort du Neubourg et l'opéra de la Toison d'or.* (*Alm. ann. Eure,* 1873, p. 65-68).
368. Bouclon (Adolphe de), *Les eaux du Neubourg.* (Evreux, 1864, in-12, 94 p.).
369. — *Le Neubourg en* 1765. (*Alm. ann. Eure,* 1865, p. 70-71).
370. Bourbon (Georges), *Publication des lettres patentes de Charles VII en date du* 27-7-1446 *pour les enfants d'Yves de Vieux Pont, seigneur du Neubourg, et de Blanche de Harcourt.* (*Rev. des soc. savantes des dép.,* 7[e] série, V, Paris, 1882, p. 232-237).
371. — *Un compte d'apothicaire au* XVII[e] *siècle.* (*Alm. ann. Eure,* 1890, p. 115-117).
372. Caresme (Abbé Anatole), *Notes pour servir à l'histoire du Neubourg.* (Extr. *Journal de Louviers,* 1856, 48 p.).
373. — *Notes sur l'abbaye royale de Saint-Jean du Neubourg.* (Louviers, s. d., 4 p.).
374. Chennevières-Pointel (Philippe de), *Historiettes baguenaudières par un Normand.* (Aix, 1845).
375. Delavigne (V. et M.), *Un grand seigneur au* XVII[e] *siècle. Le marquis de Sourdéac.* (*La Rev. hebdomadaire,* 26 nov. 1911, p .450-483).
376. Delisle (Léopold), *Extraits d'un compte de la seigneurie du Neubourg en* 1413. (*Rec. trav. soc. libr. Eure,* 3[e] série, I, 1850-1851, p. 290-307).
377. Doucerain (Albert), *L'eau au Neubourg. Historique,* 1684-1930. (*J. N.*, 6, 13, 20 sept. 1938).
378. Dubosc (Georges), *Un grand seigneur normand machiniste. Le marquis de Sourdéac.* (*La Normandie litt., archéol., hist...,* n° 1, 1891, p. 1-8).
379. Grouard (Maurice), *La première de la Toison d'or.* (Rouen, 1934, 8 p. Extr. *Rev. normande,* 1934, n° 129).
380. Jardillier (A.), *L'église Saint-Paul du Neubourg.* (*J. N.*, 23 nov. 1938).

381. — *Le vieux château du Neubourg.* (*J. N.*, 1er, 8 mars 1939).
382. — *Le Neubourg en* 1789. *Son cahier de doléances.* (*J. N.*, 14, 28 juin 1939).
383. — *L'église Saint-Paul du Neubourg.* (Le Neubourg, 1958, 35 p.).
384. Lebeurier (Abbé), *Notice sur l'hospice du Neubourg.* (*Alm. histor. et liturg. du diocèse d'Evreux,* 1860, p. 82-91).
385. Le Dard (Dr), *Origine du nom du château du Champ-de-Bataille.* (*J. N.*, 7 avr. 1926).
386. — *La commanderie de Saint-Etienne-de-Renneville.* (*J. N.*, 28 avr., 5 mai 1926).
387. — *Les noms de lieu terminés en « tôt » de la région du Neubourg.* (*J. N.*, 15 sept. 1926).
388. — *L'archidiaconé du Neubourg.* (*J. N.*, 6, 13 oct. 1926).
389. — *Plaine du Neubourg et Roumois.* (*J. N.*, 3 nov. 1926).
390. — *Une inondation au Neubourg en* 1880. (*J. N.*, 29 déc. 1926).
391. — *Les marchés du Neubourg.* (*J. N.*, 10, 24 nov, 1er déc. 1926).
392. — *Les foires du Neubourg.* (*J. N.*, 5, 12, 19 janv., 2 févr. 1927).
393. — *La maladrerie-léproserie de Sainte-Marie-Madeleine du Neubourg* (*J. N.*, 23, 30 mars, 13, 20 avr. 1927).
394. — *A propos du IXe centenaire de Guillaume le Conquérant. Le Neubourg sous son règne.* (*J. N.*, 18, 25 mai 1927).
395. — *Le mardi de la Pentecôte, jadis au Neubourg. La procession de la Sainte-Barbe.* (*J. N.*, 9 juin 1927).
396. — *Les noms de lieu d'origine scandinave de la plaine du Neubourg.* (*J. N.*, 15 juin, 6, 13, 20 juill., 3, 10 août 1927).
397. — *L'abbaye royale de Saint-Jean du Neubourg.* (*J. N.*, 12, 19, 26 oct., 2 nov. 1927).
398. — *L'hôpital-hospice du Neubourg.* (*J. N.*, 9, 16, 23, 30 nov., 7, 14 déc. 1927).
399. — *L'origine du Neubourg.* (*J. N.*, 28 déc. 1927 ; 4 janv. 1928).
400. — *Les seigneurs du Neubourg.* (*J. N.*, 11, 18, 25 janv., 1er, 8, 15, 22, 29 févr., 7, 14, 21, 28 mars, 4, 18, 25 avr., 2, 9, 16, 23, 30 mai, 6, 13, 20, 27 juin, 4, 11, 18, 25 juill., 1er, 8 août, 17, 31 oct., 14, 21, 28 nov., 5 déc. 1928 ; 2, 9 janv. 1929).
401. — *Le Neubourg pendant la Révolution.* (*J. N.*, 1929, 1930).
402. — *Le Neubourg sous la Restauration et sous Louis-Philippe.* (*J. N.*, déc. 1930 ; févr.-juin 1931).
403. — *Le Neubourg sous la IIe République.* (*J. N.*, juill. 1931).
404. — *Le Neubourg sous le second Empire.* (*J. N., juill.-nov.* 1931).
405. — *Le Neubourg de* 1870 *à* 1900. (*J. N.*, déc. 1931 ; 1932-1933).
406. — *Correspondance inédite de Dupont de l'Eure, commissaire du Directoire près l'administration du canton du Neubourg.* (*J. N.*, 1934-1935).
407. — *La Neuville-du-Bosc (Eure). Des origines à* 1789. (*J. N.*, 20 oct., 3 nov., 8, 29 déc. 1937 ; 5 janv. 1938).
408. — *Histoire de Sainte-Opportune-du-Bosc. Des origines à* 1789. (*J. N.*, 2 mars, 18 mai, 22 juin, 20, 27 juill., 23 nov. 1938).
409. — *Découvertes archéologiques faites dans le sous-sol du chœur de l'église Saint-Paul du Neubourg. Eure.* (*Rev. cathol. d'hist., d'archéol. et litt. de Normandie,* 1928, p. 150-155).
410. Lefebvre (Gaston), *Etude de la coopération agricole dans le département de l'Eure. Coopératives d'Evreux et du Neubourg.* (Th. droit, Paris, 1926).

411. Le Mercier (E.), *Relation du mariage de Marguerite de France et de Henri Court-Mantel, célébré au Neubourg le 13 novembre 1160.* (Le Neubourg, 1898, 14 p.).

412. — *Durand du Neubourg, abbé de Troarn.* (*J. N.*, 24, 31 janv. 1900).

413. — *Le marquis de Sourdéac au Neubourg.* (*J. N.*, 28 févr., 13 mars 1912).

414. — *La pierre tombale de Beaufour.* (*J. N.*, 10, 17 juin 1914).

415. Leroy (Charles), *A la ferme de Canteloup, paroisse de La Neuville-du-Bosc, en Normandie, aux* XVI^e^, XVII^e^ *et* XVIII^e^ *siècles.* (Bayeux, 1937, 44 p. Extr. *Ann. norm.*, 1937, p. 110-152).

416. Ozanne (François), *L'église Saint-Paul du Neubourg.* (*Courrier de de l'Eure*, 5, 7 juin 1866).

417. — *Anciennes coutumes du Neubourg.* (*Alm. ann. Eure*, 1867, p. 70-71).

418. — *Le domaine du Champ-de-Bataille. Son origine, création du château, ses seigneurs.* (Le Neubourg, 1876, 15 p.).

419. — *De l'administration de la justice sous les barons et marquis du Neubourg.* (*Le Publicateur de Louviers*, 10, 17, 21 mars 1877).

420. — *Origine du Neubourg.* (*M. N.*, 25 avr., 9, 16, 30 mai, 6, 20, 27 juin, 4, 18, 25 juill., 1^er^, 15, 29 août, 5, 12, 26 sept., 3 oct. 1877).

421. — *Les marchés et foires du Neubourg.* (*M. N.*, 10, 17, 24, 31 oct., 7, 21, 28 nov. 1877).

422. — *Le nouvel hôpital du Neubourg.* (*M. N.*, 28 nov., 5, 12, 19 déc. 1877).

423. — *Le couvent du Neubourg.* (*M. N.*, 2, 9 janv. 1878).

424. — *La charité du Neubourg.* (*M. N.*, 24 avr., 15, 22 mai 1878).

425. — *Notice sur les établissements de bienfaisance du Neubourg.* (*M. N.*, 10, 24, 31 juill., 28 août, 25 sept., 2, 9 oct. 1878).

426. — *La Maison-Dieu du Neubourg.* (*M. N.*, 11 déc. 1878 ; 22 janv. 1879).

427. — *Notes historiques sur le château du Champ-de-Bataille et les établissements hospitaliers anciens et actuels*, complétées par le docteur Le Dard. (Le Neubourg, 1938, 40 p.).

428. Plaisse (André), *Contribution à l'étude de l'évolution de la structure agraire dans la Campagne du Neubourg.* (Th. compl. lettres, Evreux, 1958, in-4°, 148 f. dactyl., 31 figures, 22 cartes et 22 diapositives en couleurs. Arch. Eure).

429. Prévost (Gustave-A.), *Le château du Champ-de-Bataille.* (Extr. de *La Normandie monumentale et pittoresque*, Le Havre, 1895, gr. in-f°, 10 p.).

430. *Prise du chasteau de Neufbourg, avec la retraitte du Duc de Longueville à Roüen, apres avoir perdu soixante des siens, et l'installation du Parlement de Normandie en la ville de Vernon. (La).* (Saint-Germain-en-Laye, 16 mars 1649, 4 p., in-4°).

431. Quesné (Victor), *La chapelle du château du Champ-de-Bataille.* (Sotteville-lès-Rouen, 1904, 22 p.).

432. Saint-Denis (H.), *Notes historiques.* (*Mesures de grains usitées au Neubourg pendant le Moyen Age*). (*Le Lovérien*, 19 mai 1895).

433. Thaurin (J.-M.), *Mémoire sur les antiquités découvertes au Neubourg et dans les paroisses voisines.* (Evreux, 23 p. Extr. *Rec. trav. Soc. libr. Eure*, 3^e^ série, IV, 1855-1856, p. 266-286).

434. — *Notice sur les pierres tombales de l'église de Sainte-Opportune-du-Bosc, canton de Beaumont-le-Roger.* (Evreux, 15 p. Extr. *Rec. trav. Soc. libr. Eure*, 3^e^ série, VI, 1859, p. 206-218).

435. Veuclin (V.-E.), *Notes sur Sainte-Opportune-du-Bosc.* (*L'Antiquaire de Bernay, Petite revue normande,* 1895, n°s 68, 69).

436. — *Les petites écoles du Neubourg.* (*L'Antiquaire de Bernay, Petite revue normande,* 1895, n° 83).

ADDITIF

437. Clouin (H.), *La production agricole de l'Eure.* (*La Normandie de l'Eure, L'opinion éc. et fin.,* n° 23, nov. 1955, p. 70-71).

438. — *Quelques aspects de l'agriculture.* (*La revue géogr. et ind. de France, Eure,* nouv. série, n° 16, p. 90-93).

439. Jardillier (Armand), *Le Neubourg : sa campagne et son vieux château.* (*Héros et martyrs de la France au combat,* 1939-1944. *A travers les départements meurtris. L'Eure,* p. 52-54).

440. — *La vie originale de Monsieur de Sourdéac.* (*Le Courrier, Ed. du Neubourg,* 21, 28 sept., 5, 12, 19, 26 oct., 2, 9, 16, 23 nov., 14, 28 déc. 1960 ; 4, 11, 18, 25 janv., 1er, 8 févr. 1961).

441. *Rôles normands et français et autres pièces tirées des Archives de Londres par Bréquigny en* 1764, 1765 *et* 1766. (*M.S.A.N.,* XXIIIe vol., 1re partie, nov. 1858).

442. Régnier (Louis), *Bibliographie historique du département de l'Eure pendant* (*les années*) 1890-1896, *et supplément.* (Publ. par *Soc. libre... de l'Eure,* Evreux, 8 fasc.).

ABREVIATIONS

I. — Archives

Arch. Calvados	*Archives départementales du Calvados.*
Arch. Eure	*Archives départementales de l'Eure.*
Arch. mun.	*Archives municipales.*
Arch. nat.	*Archives nationales.*
Arch. Orne	*Archives départementales de l'Orne.*
Arch. S.-M.	*Archives départementales de la Seine-Maritime.*
Bibl. nat.	*Bibliothèque nationale.*

II. — Imprimés

A. H. E. S.	*Annales d'histoire économique et sociale.*
Alm. ann. Eure	*Almanach annuaire de l'Eure.*
A. N.	*Annales de Normandie.*
Ann. géogr.	*Annales de géographie.*
Ann. norm.	*Annuaire des cinq départements de l'ancienne Normandie, publié par l'Association normande.*
B. E. C.	*Bibliothèque de l'Ecole des chartes.*
B. S. A. N.	*Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie.*
J. N.	*Journal du Neubourg.*
M. N.	*Mercuriale du Neubourg.*
M. S. A. N.	*Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.*
Norm.	*Normannia.*
Rec. trav. Soc. libr. Eure	*Recueil des travaux de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure.*
R. H. D. F. E.	*Revue historique de droit français et étranger.*

III. — Noms de lieux

arr.	*arrondissement.*
c	*commune.*
cant.	*canton.*
dép.	*département.*
ham.	*hameau.*

IV. — Unités de mesures

1. Mesures de superficie.

a.	*acre.*
v.	*vergée.*
p.	*perche.*

2. Mesures de capacité.

b.	*boisseau.*
s.	*setier.*

3. Unités monétaires.

l.	*livre.*
s.	*sou.*
d.	*denier.*
ob.	*obole.*
p.	*pite.*

V. — Divers

Ibid.	*même ouvrage.*
Id.	*même auteur.*

AVERTISSEMENT

I. — Sources.

Les documents cités sans indication de dépôt proviennent du chartrier du Champ-de-Bataille (Arch. Eure).

II. — Bibliographie.

On trouvera dans la bibliographie la titulature complète des ouvrages et des articles de revues dont l'indication a été abrégée dans les références.

Les numéros qui suivent les titres des ouvrages dans les notes infrapaginales correspondent à ceux de la bibliographie.

III. — Chronologie.

Toutes les dates mentionnées dans cet ouvrage ont été établies selon le *nouveau style*.

IV. — Métrologie.

Les valeurs des principales unités de mesure usitées dans la région étudiée sont les suivantes :

1) *Mesures de longueur* (Cf. *infra* p. 38)

1 perche = 21 pieds = 6,821 m
1 pied = 12 pouces = 0,324 m
1 pouce = 12 lignes = 0,027 m
1 toise = 6 pieds = 1,949 m
1 aune = 3 pieds 7 pouces 10 lignes 5/6 = 1,188 m
1 lieue = 2281 toises = 4445 m

2) *Mesures de superficie* (Cf. *infra* p. 38)

1 acre = 4 vergées = 74,46 ares
1 vergée = 40 perches = 18,61 ares
1 perche = 6,821 m × 6,821 m = 46,53 ca

3) *Mesures de poids*

1 livre (poids de marc de Paris) = 16 onces = 0,489 kg
1 once = 30,59 g

4) *Mesures de capacité pour les grains* (Cf. *infra*, p. 158, 447, 568)

— au XIV^e^ siècle :

1 muid = 12 setiers
1 setier = 12 boisseaux
1 mine = 6 boisseaux
1 boisseau = 1 rais 1/2

— au XVIII^e^ siècle :

1 somme ou sac = 4 boisseaux

— en 1519 :

1 boisseau = 14 pots 3/8 = 31,668 litres
1 pot = 2,203 litres

— après 1578 :

1 boisseau = 18 pots 1/2 = 40,75 litres
1 pot = 2,203 litres

5) *Mesures de capacité pour les liquides* (Cf *infra*, p. 198, 414, 444)

— au XV^e^ siècle, à Paris :

1 queue = 2 poinçons = 4,02 hl
1 muid = 2,68 hl

— au XVIII^e^ siècle, en Haute-Normandie :

1 tonneau = 2 pipes
1 pipe = 2 muids
1 muid = 144 pots
1 poinçon = 160 pots
1 pot (pour les futailles) = 1,994 litre

— au XVIII^e^ siècle, au Neubourg :

1 pot = 2 chopines ou pintes = 2,344 litres
1 pinte = 2 demions = 1,172 litre
1 demion = 2 demiards = 0,586 litre

6) *Unités monétaires* (Cf. *infra*, p. 50)

1 livre = 20 sous
1 sou = 12 deniers
1 denier = 2 oboles ou mailles
1 obole = 2 pites

V. — Onomastique.

1) *Anthroponymie*

Afin d'éviter tout risque de dédoublement de personnages (pour la période antérieure à 1789) et de manière à faciliter l'établissement de l'index, nous avons scindé la plupart des noms de famille comportant des particules à forme d'articles.

2) *Toponymie*

Pour l'identification des noms de lieux, le lecteur voudra bien se reporter à l'index établi à la fin de l'ouvrage.

La localisation des communes a été faite d'après le *Dictionnaire des communes* édité chez Berger-Levrault en 1955.

VI. — Paléographie.

Pour la transcription et l'accentuation des textes antérieurs à 1500, nous nous sommes inspiré des recommandations contenues dans les trois articles suivants :

— P. Meyer, *Instruction pour la publication des anciens textes français*, (*B.E.C.*, 1910, LXXI, p. 224-233).

— M. Roques, *Règles pratiques pour l'édition des anciens textes français et provençaux*. (*B.E.C.*, 1926, LXXXVII, p. 453-459).

— C. Brunel, *A propos de l'édition de nos textes français du Moyen Age*. (*Bull. de la Société de l'histoire de France*, 1941, p. 67-74).

D'une manière générale — sauf en ce qui concerne les chiffres romains que nous avons souvent transcrits en chiffres arabes pour la facilité de la lecture — nous nous sommes efforcé de reproduire les originaux le plus fidèlement possible.

PLAN SOMMAIRE

PAGES

INTRODUCTION

Présentation de la baronnie

PREMIERE PARTIE

LA BARONNIE DU NEUBOURG A LA FIN DU MOYEN AGE

Titre I. — L'économie de la baronnie.

CHAPITRE I. — L'amodiation de la terre 33
1. — Le domaine fieffé 33
A — La structure du domaine fieffé 33
B — Les redevances en deniers 50
C — Les redevances en nature 60
2. — Le domaine non fieffé 70
CHAPITRE II. — Les ressources de la forêt 81
CHAPITRE III. — Les revenus du bourg 107

Titre II. — La maison du seigneur.

CHAPITRE I. — Les gages et les aumônes 129
CHAPITRE II. — L'exploitation du domaine propre 142
1. — Les cultures principales 143
A — Les conditions de l'exploitation 143
B — Les travaux agricoles 151

C — Le bilan de l'exploitation 165
D — Importance des grains 177
2. — Les cultures secondaires 180
3. — L'élevage 188
CHAPITRE III. — Les dépenses diverses 197

Titre III. — Originalité de la baronnie.

CHAPITRE I. — Originalité des comptes 217
CHAPITRE II. — Originalité de l'économie 221
CHAPITRE III. — Originalité du paysage agraire 239
CHAPITRE IV. — Originalité de la vie rurale 274

DEUXIEME PARTIE

LA BARONNIE DU NEUBOURG AUX TEMPS MODERNES

Titre I. — La domination anglaise.

CHAPITRE I. — L'occupation de la baronnie 303
CHAPITRE II. — Normands et Anglais 309
CHAPITRE III. — Le marasme économique 321

Titre II. — L'évolution économique.

CHAPITRE I. — Le relèvement économique 337
CHAPITRE II. — La structure agraire 344
CHAPITRE III. — L'amodiation de la terre 360
CHAPITRE IV. — Le mouvement des prix 369

Titre III. — La coutume du Neubourg.

CHAPITRE I. — Les droits seigneuriaux 385
CHAPITRE II. — Les droits de coutume 393

Chapitre III. — Le marché du Neubourg 401
Chapitre IV. — L'importance des transactions 419
Chapitre V. — La police du marché 456
Chapitre VI. — Originalité de la coutume 472

Titre IV. — La forêt du Neubourg.

Chapitre I. — Importance du Bosc 499
Chapitre II. — Forêt et élevage 504
Chapitre III. — L'exploitation du bois 511

Titre V. — L'économie du marquisat.

Chapitre I. — Les revenus du marquisat 523
Chapitre II. — Les modes de gestion 545
Chapitre III. — La révolution agricole 563
Chapitre IV. — Les comptes du marquisat 589

CONCLUSION

ANNEXES

INTRODUCTION

PRESENTATION DE LA BARONNIE

1° Les premiers seigneurs du Neubourg

« La terre du Neubourg, écrit Le Prévost, était une extension de l'immense domaine de Beaumont-le-Roger, enlevé à l'abbaye de Bernai par les seigneurs de Pontaudemer ; mais elle n'en faisait pas partie dès l'origine. Ce qu'il y a de certain, c'est que Roger de Beaumont la possédait, et qu'elle en fut démembrée pour former le lot de son second fils... » (1).

Descendant de Bernard le Danois, ce compagnon de Rollon dont toutes les branches de la maison d'Harcourt prétendent tirer leur origine (2), petit-fils de Touroude, sire de Pont-Audemer, Roger de Beaumont était un familier de Guillaume le Conquérant : en 1066, tandis que son fils aîné Robert se couvre de gloire à Hastings, il assiste la princesse Mathilde dans l'administration du duché (3).

Henri I[er] du Neubourg (1092-1115), second des fils de Roger de Beaumont, fut comte de Warwick.

Deux des fils d'Henri I[er] du Neubourg, Rotrou qui devint archevêque de Rouen, et Robert qui reçut en partage la seigneurie du Neubourg, furent aussi des personnages célèbres. Possesseur de domaines outre-Manche comme les autres grands seigneurs normands de l'époque, prodigue envers les églises et les établissements pieux, Robert I[er] du Neubourg (1115-1160) apparaît non seulement comme un seigneur riche et puissant, mais aussi comme un personnage qui, dans une période de désordres et de guerres, sut rendre fameux le nom du Neubourg en jouant un rôle de conciliation et de modération. Il faut dire que Robert I[er] du Neubourg avait mesuré très tôt les funestes effets de la guerre puisque dès 1118 son imprudente alliance avec les partisans de Guillaume Cliton avait valu au Neubourg d'être mis à feu et à sang. « Plus habile à parler qu'ardent à combattre, raconte plaisamment Orderic Vital, il eût tiré plus de

(1) Orderic Vital, *Historiae ecclesiasticae*, 279, t. IV, p. 327.
(2) La Roque, *Histoire... de la maison d'Harcourt*, 248, t. I, p. 4, 5.
(3) A. Le Prévost, *Mémoires et notes...*, 338, t. I, p. 203.

parti de sa langue que de sa lance » (4). Dégoûté des combats, le jeune seigneur du Neubourg, effectivement, s'empressa de rentrer en grâce auprès du roi d'Angleterre, et Le Neubourg, grâce à sa sagesse, se releva bientôt de ses ruines. C'est dans le château du Neubourg qu'en 1135 une imposante assemblée de seigneurs normands reconnut pour héritier d'Henri Ier Beauclerc au préjudice de Geoffroi Plantegenêt, Etienne de Blois, déjà proclamé roi à Londres (5). C'est aussi du château du Neubourg qu'Arnoul, le célèbre évêque de Lisieux, partit pour la Terre sainte en 1147 après avoir confié son diocèse au frère de son hôte, c'est-à-dire à Rotrou, alors évêque d'Evreux. C'est aussi au château du Neubourg que fut élevée Marguerite de France, fille de Louis VII, fiancée à Henri Court-Mantel, fils d'Henri II Plantegenêt, et c'est là encore qu'en novembre 1160 fut célébrée leur union (6) : entre tous les seigneurs, Robert Ier du Neubourg fut choisi par les deux souverains « pour être le dépositaire de la jeune princesse, comme le plus sage, le plus éclairé et le plus fidèle de toute la cour » (7). A partir de 1154, d'ailleurs, Robert Ier du Neubourg exerce les fonctions de sénéchal de Normandie (8) : les anciens chroniqueurs lui donnent le titre de vice-roi (9).

Henri II du Neubourg (septembre 1160-1214) maintient les traditions de prestige, de sagesse et de générosité de ses devanciers. Premier seigneur du Neubourg qui porte le titre de baron, témoignage de la faveur dont il jouit auprès du duc de Normandie (et, en même temps, hommage rendu à sa puissance puisque à cette époque seuls les honneurs comprenant au moins cinq fiefs de chevaliers étaient érigés en baronnies) (10), il continue de prendre une part active à toutes les affaires importantes du duché et à tous les grands jugements de l'Echiquier. Comme ses devanciers aussi, il apparaît comme un administrateur avisé. A l'égard des fondations pieuses, il est aussi généreux que ses prédécesseurs et il confirme toutes les donations faites par son père à l'abbaye du Bec. A cette époque où, chez les grands, est si vif le goût de la puissance, donner est une nécessité : la générosité est un signe indiscutable de puissance. Mais le baron du Neubourg a le souci en même temps de sauvegarder

(4) « *Facundia quidem est praeditus, sed dextera frigidus, et plus lingua quam lancea lucratus.* » Orderic Vital, *op. cit.*, 279, t. IV, p. 328. — A. Caresme, *Notes pour servir à l'histoire du Neubourg*, 372, p. 12.
(5) A. Le Prévost, *op. cit.*, 338, t. II, p. 451.
(6) E. Le Mercier, *Relation du mariage de Marguerite de France...*, 411.
(7) Le Brasseur, *Histoire... du comté d'Evreux*, 334, p. 149.
(8) J. Boussard, *Les influences anglaises...*, 40, p. 227-229.
(9) A. Caresme, *op. cit.*, 372, p. 22.
(10) H. Navel, *Recherches sur les institutions féodales...*, 276, p. 61.

l'unité de son fief : ce qu'il donne si libéralement, a-t-on pu remarquer, ce sont surtout des biens relativement éloignés du Neubourg et des dîmes à prendre sur les revenus de domaines sis en Angleterre.

Henri II du Neubourg détenait en effet les seigneuries de Verinton, de Witheston et de Wrokeshal (environs de Warwick). Il possédait aussi les domaines de *Bastendena* et d'*Essamesteda* (environs de Reading). Il était enfin patron et avoué de l'abbaye d'Hymedon (11).

Henri II du Neubourg pensait-il que toutes ces conquêtes étaient destinées à être perdues ? L'avenir, en tout cas, ne tarda pas à lui donner raison. Dès 1198 son fief est ravagé par les tenants du roi de France. « Li rois Phelippe, dit la *Chronique de Saint-Denis*, ...ses oz assembla et entra en Normandie à grant force, tot le païs gasta et destruist jusques au Noef-borc et jusques à Biaumont-le-Roger » (12). Et, en 1200, par le célèbre traité du Goulet disposant que les limites entre le duché de Normandie et le royaume capétien « seront au milieu de la route entre Evreux et Le Neubourg », son château devient une place frontière dans laquelle Jean sans Terre installe une garnison. En 1204 enfin, renonçant à jamais à ses domaines anglais, Henri II du Neubourg, sujet favori des Plantegenêt, ducs de Normandie et rois d'Angleterre, voit son fief tomber dans la mouvance du capétien. Quelques années plus tard, il figure parmi les chevaliers bannerets de Normandie devant au roi de France le service de dix chevaliers : de lui relèvent vingt-trois fiefs de chevaliers, Le Neubourg entrant dans ce compte pour deux fiefs et demi (13).

Des liens noués avec l'Angleterre avant la conquête de la Normandie devaient cependant encore influer sur les destinées de la baronnie du Neubourg. Avant la réunion de la Normandie au royaume de France, Robert II, fils d'Henri II du Neubourg, s'était en effet allié à la puissante famille anglaise des Glocester. Or, de ce mariage, le nouveau baron du Neubourg n'eut que des filles. A sa mort, vers 1243, il fallut donc procéder à un partage : la part principale, comprenant le château-fort, une portion de la ville du Neubourg, les villages de Sainte-Opportune-du-Bosc, de La Haye-de-Calleville, de La Neuville-du-Bosc, de Saint-Nicolas-du-Bosc, de Beaufour et toute

(11) Arch. Eure, H suppl., abbaye de Lyre, fragment de charte originale d'Henri II Plantegenêt. — E 3749, terrier du Neubourg, f. 4. — W. Dugdale, *Monasticon anglicanum...*, 162, t. II, p. 986. — Id., *The antiquities of Warwickshire...*, 163, p. 297, 417, 426, 429, 489. — A. Caresme, *op. cit.*, 372, p. 28. — C. Guéry, *Histoire de l'abbaye de Lyre*, 329, p. 160.

(12) *Recueil des historiens des Gaules...*, 132, t. XVII, p. 346.

(13) A. Caresme, *op. cit.*, 372, p. 35.

la forêt du Neubourg fut attribuée à Marguerite, épouse d'Amaury de Meulan ; l'autre part, comprenant les villages de Combon, de Sainte-Opportune-la-Campagne et une portion de la ville du Neubourg fut donnée à Jeanne, mariée à Renaud, sire de Maulévrier.

Les Meulan, comme leurs prédécesseurs, continuèrent de jeter un vif éclat sur le nom du Neubourg. Entre les grands du royaume qui suivirent Saint Louis à la croisade était messire Amaury de Meulan (14). Un autre membre de la famille des Meulan, Amaury, « sire de Neubourg », marié à Jeanne d'Harcourt, veuve de Philippe de Sully, prit aussi une part active à tous les événements de son temps : au XIVe siècle, « la vertu et la capacité d'Amaury fit de si fortes impressions sur l'esprit des roys... et gagna de telle sorte leur estime qu'il ne se passa point d'affaires importantes qu'il n'eût commission de les traiter tant pour la guerre que pour la paix » (15). De 1337 à 1355 (Froissart parle de ses services), on le voit guerroyer successivement en Flandre, en Champagne, en Picardie, en Saintonge et en Normandie (16).

Amaury n'ayant pas d'enfants, ce fut son oncle, Jean de Meulan, évêque de Paris, qui recueillit son héritage, mais par contrat passé en 1362 ledit prélat renonça à ses droits sur la terre du Neubourg en faveur de son autre neveu, Jean, baron de la Ferté-Frênel (17). Jean II, baron du Neubourg et de la Ferté-Frênel, fut maréchal de Normandie (18). A l'époque qui nous intéresse, vers la fin du XIVe siècle, la baronnie du Neubourg appartient toujours aux sires de la Ferté : son seigneur est Jean III (1390-1412) qui a pour femme Jeanne de Garencières mais, une nouvelle fois, elle est à la veille d'échoir à une grande maison.

Dès 1400, considérant qu'il n'avait « aucun hoirs nez, ne procreez de son corps », et se déclarant « bien adcertené des grans plaisirs, amours naturelles et agreables services que lui avoit fais ou temps passé », son neveu, Yves, seigneur de Vieuxpont, de Courville et de

(14) A. Le Prévost, *op. cit.*, 338, t. II, p. 454.
(15) E 3719, f. 5.
(16) Charpillon, *Dictionnaire historique... de l'Eure*, 315, t. II, p. 586.
(17) Accord du 6-11-1362 par lequel Jean de Meulan, évêque de Paris, seigneur du Neubourg, héritier en partie de feu Amaury de Meulan, son neveu, seigneur du Neubourg, et Jean, seigneur de la Ferté-Frênel et de Gacé, neveu dudit évêque et son héritier présomptif, tenus tous les deux à payer les dettes dudit Amaury, conviennent qu'elles seront acquittées par ledit sieur de la Ferté auquel ledit évêque cédé dès lors la baronnie du Neubourg, réservant seulement le douaire de Jeanne d'Harcourt, veuve dudit Amaury, et pour lui, évêque, l'hôtel de Sainte-Vaubourg et la forêt en usufruit. (E 3532).
(18) A. Le Prévost, *op. cit.*, 338, t. II, p. 455.

Chailloué, Jean III cède audit Yves les biens qui composent la terre du Neubourg, « tant en villes, chasteaulx, forteresses, foires, marchiez, justice, seignorie, forestz, garennes, cens, rentes, hommages, cours, usages, patronnages d'eglises et de chappelles, franchises, libertez, caues, rivieres, prez, pastures, terres arables et non arables » (19).

Les Vieuxpont devaient demeurer maîtres de ces biens jusqu'en 1644.

Dans l'ensemble, du XI^e^ au XIV^e^ siècle, les barons du Neubourg apparaissent donc comme une lignée de grands feudataires : plusieurs d'entre eux, au cours de cette longue période, réussirent à associer leurs noms à maints épisodes mémorables de l'histoire de la Normandie ducale et de la royauté capétienne.

2° Les comptes de la baronnie

Nous avons pour nous renseigner sur l'état de la seigneurie du Neubourg vers l'an 1400 une série de comptes, déposés aux archives de l'Eure, qui s'échelonnent de 1393 à 1417.

Ces comptes, au nombre de douze, ont été rendus pour les années suivantes : 1393-94, 1397-98, 1398-99, 1401-02, 1402-03, 1405-06, 1406-07, 1407-08, 1410-11, 1412, 1414-15, 1416-17.

Un compte analogue établi pour les années 1413-14 est conservé à la Bibliothèque nationale.

Le compte que nous avons choisi comme base de notre étude parce qu'il nous a paru fournir le plus de renseignements est celui de 1397-98.

Ce compte, établi sur parchemin, comprend deux grandes parties bien distinctes : les recettes qui font l'objet des 61 premiers feuillets, puis les dépenses qui couvrent les 11 derniers feuillets.

La partie consacrée aux recettes est introduite de la manière suivante :

Le compte des rentes et revenues de la terre et baronnye du Neufbourc, icelle terre et baronnye appartenant a mon tres puissant et redoubté seigneur monseigneur de la Ferté, du dit lieu du Neufbourc et de Gacy. Et aussy le compte de plusieurs autres terres et seigneuries appartenant a mon dit seigneur tant a cause de luy qu'a cause de madame Jehenne de Garencieres, sa fame. Cest present compte rendu a mon dit seigneur par moy Martin Thomas pour un an commenchant a la Saint Michiel l'an mil CCC IIII^xx^ et XVII et acompli l'an revolu...

(19) Contrat du 21-4-1400 par lequel Jean de la Ferté-Frênel, privé d'héritier direct, donne à Yves, seigneur de Vieuxpont et de Chailloué, son neveu, le tiers de tous ses biens, stipulant que, pour ce tiers, ledit Yves recevra la terre du Neubourg en payant 15 000 livres pour ce qu'elle vaut en surplus de ce tiers, l'usufruit étant réservé au donataire. (E 3533).

Les recettes relatives à la seigneurie du Neubourg couvrent 48 feuillets : elles se présentent sous la forme de longues listes nominatives qui indiquent le montant des redevances dues par chaque individu pour chaque parcelle détenue. La perception de ces recettes étant confiée à des prévôts et tous les redevables étant groupés par prévôtés, nous apprenons qu'en 1397 la baronnie du Neubourg comprenait sept « verges » et prévôtés :

1. La verge et prevosté du Neufbourg (ou Grande prevosté).
2. — — du Fieu du Commun du Neufbourc (dont le baron) a la moitié de toutes les rentes et revenus d'icelle et monseigneur de Mallevrier en a l'autre moitié (20).
3. La verge et prevosté de Sainte Opportune du Bosc.
4. — — de la Haye de Calleville.
5. — — de la Neufville.
6. — — de Saint Nicolas du Bosc.
7. — — de Beaufou.

Poursuivant notre analyse nous découvrons qu'à l'intérieur de chaque prévôté tous les individus sont groupés d'après la nature de leurs redevances : nous possédons pour chaque prévôté plusieurs listes de tenanciers, selon que les redevances sont exprimées en deniers, en oiseaux, en moutons, en froment ou en œufs. Nous connaissons donc d'une manière précise le nom de baptême et le nom de famille de chaque redevable, la superficie de chacun des tènements qu'il détient et le montant de la redevance afférente à chaque domaine. Le tout est présenté avec ordre, clarté et goût : majuscules parfois ornées, écriture bien formée sans ratures ni surcharges, une seule ligne étant généralement réservée à chaque tenancier ; indication précise de chaque catégorie de redevances par un préambule explicatif ; total des redevances régulièrement effectué à la fin de chaque liste ; évaluation faite enfin de la totalité des recettes se rapportant à chaque prévôté.

Nous découvrons aussi qu'en plus des redevances afférentes aux tènements, diverses sommes étaient perçues qui se rapportaient, les unes, à l'élevage des bestiaux, les autres, à l'exploitation de la forêt.

(20) Le Fief du Commun comprenait « le côté » de la ville du Neubourg « de devers Conches », c'est-à-dire la zone sud du bourg (à l'exclusion toutefois de la portion comprise entre l'hôpital et le clos des Chatelliers qui dépendait de la Grande prévôté. Le « côté d'envers la Chesnaye », appelé le fief de Maulévrier, qui appartenait au seigneur de Combon, comprenait la zone nord du bourg (à l'exclusion de la portion occupée par la Maison-Dieu qui dépendait de la Grande prévôté). Dans le bourg, la prévôté du Neubourg comprenait aussi le château et la grande place. (E 3749. — E 3869, procédure entre le baron du Neubourg et le seigneur de Combon, 5-5-1470).

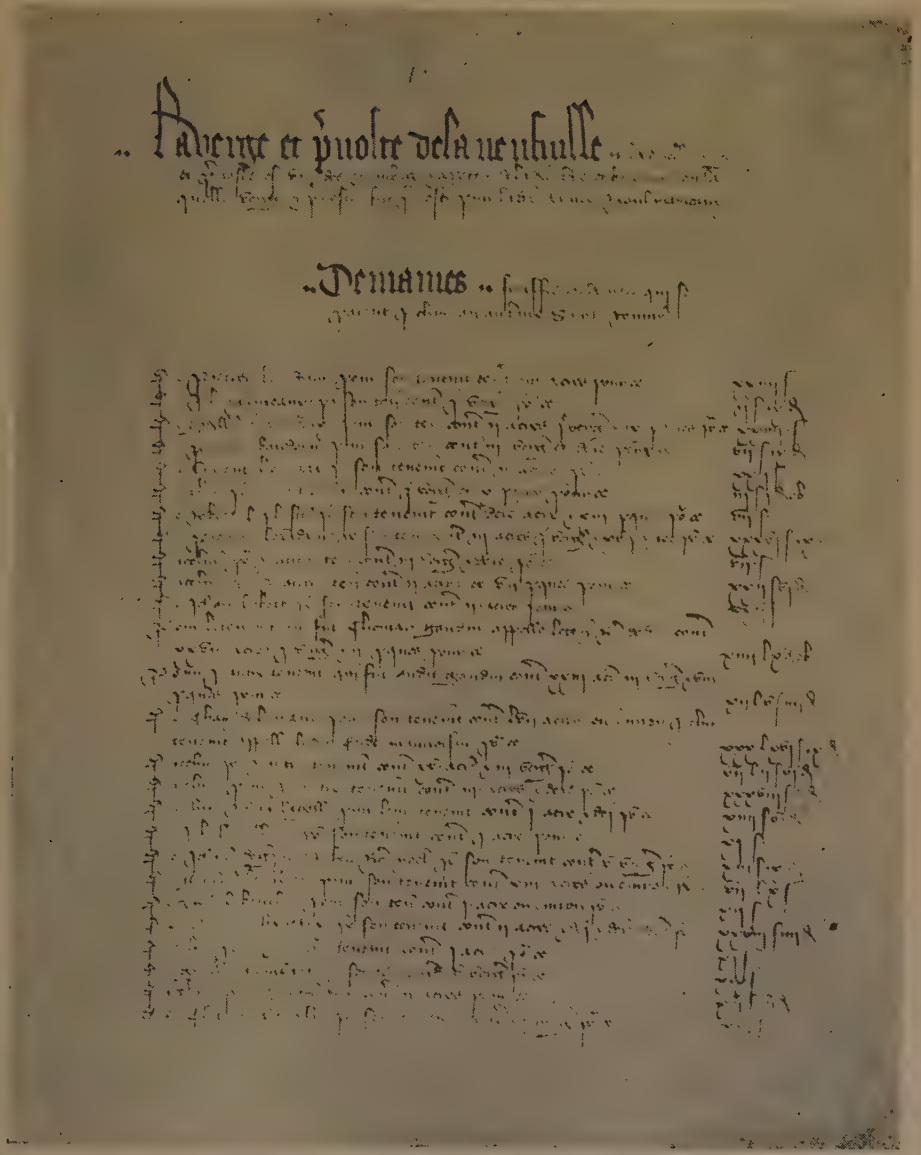

Compte de la baronnie du Neubourg, 1397-98.
Sources : E. 3928, f. 8. Cliché Curé, Evreux

De telle sorte qu'après l'énumération des redevances domaniales vient la description des prestations dues « a cause du panage des forests et du pasturage d'icelles ». A noter que, pour cette seconde catégorie de recettes, les redevables cessent d'être classés par prévôtés : les listes sont établies seulement en fonction de la nature des redevances et, semble-t-il, d'après le lieu d'origine des usagers.

Ainsi, de même que nous connaissons les noms et les obligations de tous les tenanciers de la baronnie, nous connaissons les noms de tous les coutumiers de la forêt et de toutes les personnes qui possèdaient porcs, vaches, veaux et juments : nous savons combien chaque individu élevait de têtes de bétail et combien il payait pour chaque tête.

La deuxième partie du compte relative aux dépenses n'est pas moins intéressante : grâce à elle nous connaissons le détail des deniers payés pour « charges et aumosnes », « gages et pencions », « œuvres et reparacions » et pour l'exploitation des terres demeurées en la main du seigneur. Grâce à elle aussi, nous connaissons le montant des remises et non-valeurs, c'est-à-dire des « deniers rendus et non receuz » et qui, pour cette raison, selon la formule consacrée, étaient à « rabatre et mettre en descharge au dit receveur ».

3° Objet de cette étude et méthode suivie

L'étude, même approfondie, de ce document et des comptes suivants ne saurait évidemment permettre de faire revivre dans tous ses détails et dans toute son originalité la vie de la baronnie du Neubourg à la fin du XIV^e^ siècle. Pour situer les faits dans le passé et les replacer dans l'atmosphère de leur époque, nous avons dû, souvent, recourir à des témoignages plus amples. Et, parfois, l'examen de documents postérieurs à la période qui nous intéresse nous a permis de donner tout son sens à tel renseignement. Aussi bien, comme nous l'avons dit dans notre avant-propos, notre dessein n'est-il pas d'étudier la seigneurie du Neubourg sous tous ses aspects. Ce que nous nous sommes surtout attaché à décrire, c'est la vie économique de cette seigneurie. Montrer comment la terre était partagée, déterminer la nature et l'importance des obligations des tenanciers, décrire les systèmes de culture pratiqués sur les terres exploitées directement par le seigneur, présenter le cycle des diverses opérations culturales, évoquer le rôle joué par la forêt dans l'économie médiévale, évaluer la part des revenus du bourg dans le budget de la seigneurie, montrer comment s'équilibraient recettes et dépenses, essayer enfin de déceler

au cours de la période étudiée les indices d'une évolution : tel est surtout l'objet de cette étude.

Comment avons-nous procédé ? Les individus qui composent les nombreuses listes de ce compte étant cités pêle-mêle, le même nom revenant plusieurs fois dans la même liste ou dans d'autres listes, nous avons mené de front un double travail d'établissement de fiches et de tableaux. Nous avons, d'une part, pour chaque prévôté, établi une série de tableaux faisant ressortir, en face de chaque nom, répartis dans plusieurs colonnes, les renseignements suivants : superficies des parcelles détenues, nature et montant des redevances exigées pour chaque parcelle. Nous avons, d'autre part, établi une fiche pour chaque individu sur laquelle nous avons reporté tous les renseignements que nous avons pu recueillir : lieu d'exploitation, contenance des tènements, détail des redevances perçues, nombre de bestiaux élevés, etc.

Nous avons établi ainsi environ 1500 fiches : c'est grâce au classement de toutes ces fiches et à leur confrontation méthodique que nous avons pu élaborer les nombreux tableaux qui composent la première partie de cette étude.

Notre travail n'est pas exempt d'erreurs. Il est possible que plusieurs redevables portent des noms identiques. Nous avons par ailleurs acquis la certitude qu'un même individu peut, d'une liste à l'autre, porter des noms quelque peu différents (Guillot pour Guillaume, par exemple). Le même tènement peut aussi s'exprimer par des superficies légèrement dissemblables. Et des aînesses de superficies analogues appartenant à un même tenancier peuvent ne former en réalité qu'une seule et même pièce.

Nous pensons toutefois que ces cas douteux constituent davantage l'exception que la règle ; la diversité des superficies exprimées et les rapports qui existent parfois entre les superficies et les redevances permettent entre autres de réduire notablement le pourcentage d'erreurs.

4° L'assise de la baronnie

Nous avons dit précédemment que nous désirerions montrer comment la terre était partagée. Entreprendre cette étude exige que nous ayons une idée d'ensemble de l'étendue et des limites de la baronnie. Aussi la première question à laquelle nous nous proposons de répondre est la suivante : quelle était la consistance territoriale de la seigneurie du Neubourg ?

A défaut d'une carte détaillée de la région au XIVe siècle, nous avons utilisé au mieux pour répondre à cette question les renseignements fournis par le compte de 1397 et un aveu rendu au roi le 10 novembre 1403 par Yves de Vieuxpont (21). Ce que nous désirons d'ailleurs ce n'est pas tellement connaître dans tous ses détails le tracé vraisemblablement capricieux des limites de la baronnie, mais plutôt posséder suffisamment d'éléments d'information permettant de localiser les points extrêmes de cette terre de manière à pouvoir apprécier les caractères géographiques de la région considérée. On sait qu'au Moyen Age le mot frontière n'avait pas le sens linéaire qu'il a aujourd'hui : maintes seigneuries étaient formées de domaines hétérogènes, dispersés ou comportant des enclaves.

L'analyse de l'aveu précité qui donne la liste détaillée des biens tenus par Yves de Vieuxpont permet précisément de conclure au manque d'homogénéité territoriale de la seigneurie du Neubourg :

Du roy nostre seigneur, je, Yves de Viez Pont, chevalier, chambellan du roy nostre dit seigneur et de monseigneur le duc d'Orleans, seigneur du Nuefbourc, confesse et advoue a tenir nuement et ligement par foy et hommaige, et tant pour moy que pour mes hommes et soustenans, une demie baronnie appellee la terre ou baronnie du Nuefbourc, de laquelle le chastel et chief sont assiz au dit lieu du Nuefbourc, en la parroisse Saint Pol, et s'estant icelle baronnie es bailliages de Beaumont le Roger, de Rouen et environ, et aussi en plusieurs villes et parroisses, comme au dit lieu de Nuefbourc, a Rouen, Beaumont, Beaumontel, Sainte Oportune du Bosc, Calleville, la Haie de Calleville, la Nuefville, Saint Nicolas du Bosc, Vitot, Espegart, la Puille, Saint Amant, Viliers, le Tronc, Escauville, Croville, Yville, le Tronc, Anfreville la Campaigne, les Autieux, Thibouville, Fommechon, Bray, Combon, le Tramblay, Roge Perier, Escardanville, et ailleurs ou pais d'ilec environ, laquelle demie baronnie je tiens noblement, franchement, a court et usaige, reliefz, XIIIes, hommes, hommaiges et toute basse et moyenne justice, et avecques plusieurs noblesces, franchises et dignitez, tant de garenne deffendue et gardee, comme de ma forest du dit lieu de Nuefbourc, de pasnage sur mes hommes coustumiers, subgiez et soutenans.. .(22).

En pointant sur une carte tous les lieux cités dans cet aveu, même en faisant intervenir l'élément de liaison représenté par la forêt du Neubourg, on obtient un semis de points considérablement dispersés.

(21) Arch. nat., P 307, pièce 178. Cf. Annexes, II.

(22) Liste des vingt-sept communes de l'Eure sur le territoire desquelles s'étendait la baronnie du Neubourg : Cant. d'Amfreville-la-Campagne : Amfreville-la-Campagne, La Pyle, Saint-Amand-des-Hautes-Terres, Saint-Nicolas-du-Bosc ; cant. de Beaumont-le-Roger : Barquet (ham. des Authieux), Beaumontel, Beaumont-le-Roger, Bray, Combon, Ecardenville-la-Campagne (ham. de Fumechon), Rouge-Perriers, Sainte-Opportune-du-Bosc, Thibouville ; cant. de Brionne : Calleville, La Haye-de-Calleville, La Neuville-du-Bosc ; cant. du Neubourg : Cesseville, Crestot, Crosville-la-Vieille, Ecauville, Epégard, Iville, Le Neubourg, Le Tremblay, Le Troncq, Villez-sur-le-Neubourg, Vitot.

La baronnie du Neubourg à la fin du XIV[e] siècle

St Meslin du Bosc
St Nicolas du Bosc
la Pyle
le Tronc
Calleville
la Neuville du Bosc
la Haye de Calleville
Epreguard
Iville
Harcourt
Vrigot
Crosville la Vie
Opportune du Bosc
Thibouville
Villez-sur-Neubourg
Rouge-Perriers
Perriers
Epreville près le Neubourg
le Neubourg
la Calange
la Campagne
la Goderie
la Cambe
le Mesnil-Piquet
le Trou Guillard
la Conardière
le Bocage
le Ressault
la Haute Verdière
Beaubour
les Mares
Aillet
la Rue de Vrigot
la Londe
Chemin de Bataille
Tournay
Chrétienville
la Bruyère
la Piquetière
Belle Vue
le Désert
le Froc
Salverte
la Grosse Londe
le Haut de la Ville
le Bosc Hortier
Ingremare
le Manoir
le Buisson
St Aubin
le Bosc Mauger
le Bosc Renard
le Bosc Roger
le Bosc Yvon
le Bosc Hellouin
le Bosc Hue
le Bosc Hamon
le Bosc Hardouin
le Bosc Hébert
le Bosc Hervieu
le Bosc Hervieu
le Bosc Hervieu

Le Neubourg

Extrait de la carte au 1/20 000 (Elbeuf 7-8). Reproduction autorisée

Observons toutefois que cet aveu qui dénombre si minutieusement les biens tenus par le baron du Neubourg ne fournit par contre aucune indication sur leur importance relative. Les comptes, par leur contenu abondant et varié, permettent heureusement de corriger cette lacune. Grâce à eux nous savons par exemple que les biens tenus à Rouen consistaient seulement en un immeuble, l'hôtel des *Trois cygnes* et nous découvrons que, si certains biens étaient éloignés, la plupart des terres décrites se trouvaient groupées en fait autour des sièges des prévôtés, la forêt du Neubourg formant en quelque sorte l'ossature de l'ensemble.

Notons enfin que les noms de cinq prévôtés désignent actuellement des communes limitrophes ; nous pouvons même, à la rigueur, parler de six communes voisines puisque Beaufou est un hameau de la commune d'Epégard : la seigneurie du Neubourg de laquelle relevaient quantité de biens dispersés dans la *campagne* avoisinante englobait principalement le territoire de six paroisses.

5° La structure de la baronnie

Géographiquement, la seigneurie du Neubourg s'étale donc sur une partie de la région naturelle qu'on appelle aujourd'hui la Campagne du Neubourg (23) (qui se serait appelée jadis, du nom de son chef-lieu et à cause de la couleur de ses terres, le plateau de Rougemont) (24), pays de plaine, sis à 130 m d'altitude, faiblement ondulé, et dont les limons épais et fertiles conviennent particulièrement à la culture des céréales.

Mais, orientée surtout vers la bordure nord-ouest de cette plaine, en direction de la vallée de la Risle, la baronnie du Neubourg ne présente pas uniformément un aspect de *campagne :* sur cette plaine découverte, le regard est souvent arrêté par le profil de la forêt. C'est que la Risle et ses petits affluents, surtout le Bec, en déblayant la couche limoneuse, ont fait apparaître par endroits l'argile à silex sous-jacente qui recouvre toute la région. Or, cette formation, caillouteuse et humide, est plutôt favorable à la végétation forestière.

Juxtaposition de terrains de cultures et de zones forestières, ainsi pourrait-on caractériser sommairement le paysage agraire de la seigneurie du Neubourg. Ces deux images se retrouvent d'ailleurs dans

(23) « La dicte terre et chasteau a telle remarque que la champaigne de quatre à cinq lieues en porte le nom. » (E 3717, assiette de la baronnie du Neubourg, début XVII[e] s.).

(24) A. DE BOUCLON, *Les eaux du Neubourg*, 368, p. 11.

la présentation du compte dont les deux grands chapitres de recettes se rapportent, l'un, aux redevances des tenanciers, l'autre, aux versements des coutumiers de la forêt.

La lecture du compte révèle une autre dualité. Dans cet agrégat de terres et de forêts, il était possible en effet de distinguer encore deux autres parties : l'une formée surtout de tènements, était détenue par une multitude de tenanciers, à charge par eux de payer certaines redevances ; l'autre était effectivement réservée au seigneur qui en avait la jouissance directe.

Cette répartition des terres de la seigneurie en deux lots n'a rien qui puisse surprendre ; elle était l'héritage direct des conditions de possession et d'exploitation de la terre à l'époque franque où dans tout domaine on distinguait, d'une part, le *dominicum* réservé au seigneur et exploité directement par lui et, d'autre part, les tenures aux mains des tenanciers. Encore au XIVe siècle, cette division du terroir en deux parties était la règle dans toutes les seigneuries (25).

Quelle était à la fin du XIVe siècle la composition du domaine propre de la baronnie ? Il comprenait :

1°) Le château du Neubourg qui était normalement le centre administratif de la seigneurie et le lieu de résidence du seigneur. Ce château « ouquel souloit avoir plusieurs tours, deux pons leveiis, mur et avant mur, salles, chapelle, granches, estables, grans et larges fossez » (26) était entouré de terrains de culture : dans le compte de 1397, on trouve l'énumération de travaux exécutés par certains tenanciers « a cause de l'aoust au Neufbourc ».

2°) Le manoir de Canteloup sis dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc et qui comprenait « granche, maison maignante, estables et meurs à clorre le dit manoir et jardins » (27) : le même compte comporte aussi l'évaluation de la récolte de la *grange* de Canteloup.

3°) Des biens dont le seigneur, à la date considérée, n'avait pas la jouissance effective parce qu'il les avait concédés pour un certain temps à des tenanciers. Ainsi, dans la prévôté de Saint-Nicolas-du-Bosc, on relève une parcelle contenant « 7 acres 3 vergees et 7 perques qui sont du propre domaine » (28). On peut également ranger dans cette catégorie le manoir et les terres de Sainte-Vaubourg contenant 70 acres sis dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc à proximité

(25) Pour la clarté et la commodité de l'exposé, nous désignons désormais sous le nom de *domaine propre* la partie du terroir sur laquelle le seigneur exerçait une mainmise effective.

(26) E 3539, inventaire du 16-4-1447.

(27) *Ibid.*

(28) E 3928, compte 1397-98, f. 27.

du domaine de Canteloup. Ce manoir « ouquel souloit avoir plusieurs salles de pierre grandes et spacieuses a cloture de meurs a chaux et sablon, tourelles, chapelle, maisons, granches, coulombier, puis couvert, estables, portes, court pavee, cloture es jardins... » était aussi concédé à ferme (29).

4°) Des biens « venus en la main de monseigneur par deffault de home et de hoirs » (30) ; en cas de deshérence, les tènements s'ajoutaient au domaine propre.

5°) Des parcs et une garenne, des forêts et des bruyères qui couvraient des étendues considérables à en juger du moins par le nombre des redevables jouissant des droits de panage et de pâturage.

Cette simple énumération permet de dégager la constatation suivante : c'est que tous ces biens loin de constituer un bloc compact étaient dispersés à travers tout le territoire de la baronnie ; les terres arables formaient trois lots sis au Neubourg, à La Neuville-du-Bosc et à Saint-Nicolas-du-Bosc.

Dans son étude du domaine de Bretteville et Verson au XIII^e^ siècle, R. Carabie exprime la même idée : « Il ne faudrait pas croire, dit-il, que cette répartition du domaine en deux lots : *dominicum* et tenures, se traduise, sur le terrain, par un net cantonnement géographique des deux groupes de terres. Il n'existe pas, dans un secteur du domaine, un groupement des terres demeurées dans le *dominicum* de l'abbaye, et dans un autre secteur le rassemblement des tenures... Un tel partage idéal du terroir n'a jamais existé... Le trait caractéristique de la répartition des terres c'est l'extrême enchevêtrement... des parcelles appartenant au *dominicum* et de celles relevant des tenures » (31).

Il semble toutefois que cet enchevêtrement ait été moins accusé dans la baronnie du Neubourg à la fin du XIV^e^ siècle que dans le domaine de Bretteville et Verson au milieu du XIII^e^ siècle. En 1397, les terres de Sainte-Vaubourg et de Saint-Nicolas-du-Bosc et les parcelles venues en la main de la seigneurie par défaut d'hoirs étaient affermées. N'étaient exploitées directement par le seigneur que les fermes sises au Neubourg et à Canteloup. De telle sorte que, pratiquement, les terres arables dont le seigneur avait la jouissance effective ne formaient que deux lots. Il semble que pour limiter les inconvénients qu'entraîne pour une exploitation une excessive dispersion des terres les seigneurs du Neubourg aient tenté d'effectuer un groupe-

(29) E 3539.
(30) E 3928, f. 25.
(31) R. Carabie, *La propriété foncière...*, 211, p. 59, 60.

ment des terres du domaine propre soumises à leur administration directe.

Il y a lieu enfin d'observer que la structure de la baronnie était en réalité beaucoup plus complexe que l'étude du compte de 1397 ne le laisse supposer. Dans ce compte, seuls figurent parmi les vassaux du baron du Neubourg les tenanciers astreints à des redevances régulières. Mais en fait dépendaient aussi de lui des seigneurs détenteurs de fiefs tenus *franchement*. Dans les aveux qu'ils rendent respectivement au roi, en 1387 et en 1403, Jean III de la Ferté-Frênel et Yves de Vieuxpont prétendent que relèvent d'eux par foi et hommage : le fief entier de La Queue-du-Troncq tenu par le comte d'Harcourt, le fief entier d'Ecauville tenu par les religieux de Saint-Ouen de Rouen, les fiefs entiers de Cesseville et de Crestot tenus par les Célestins de Mantes, les fiefs entiers des Authieux-sous-Barquet et de Saint-Amand-des-Hautes-Terres, le demi-fief de Vitot, le quart de fief du Framboisier et le huitième de fief de Livarot assis au Neubourg, les deux huitièmes de fief assis à La Pyle (32).

Item, Thomas de la Mare en tient une vavassourie franchement, sans court ne usaige, appellé le Coldroy, dont il fait LX solz de relief, quant le cas s'offre. Item, le prieur et couvent de Beaumont le Roger en tiennent les Neufz Moulins assiz sur la riviere de Rille, en la parroisse de Saint Pierre de Beaumoncel, avecques toutes les moultes de mes hommes et les forfaitures, desquelles moultes, arrestz, descors, visitacions de monniers, molins, mesures, contrainte de reparacions appartiennent a moy et mes officiers seul et pour le tout... (33).

L'administration de chacun de ces domaines faisait naturellement l'objet d'autant de comptes distincts. Ainsi apprécions-nous mieux l'importance de la place tenue par le baron dans la hiérarchie féodale et saisissons-nous mieux aussi la structure de la terre du Neubourg. A l'image de la baronnie, les fiefs tenus du baron comprenaient deux parties : l'une, formant le domaine propre, était exploitée par le seigneur, l'autre était concédée à des vassaux, nobles ou roturiers. Telle était, au Moyen Age, la structure de tous les fiefs.

6° Le chef-lieu de la baronnie

Sur les origines du Neubourg, on ne sait pas grand chose. Forts de l'existence d'une tradition populaire qui veut qu'une ville antique du nom de Rougemont (34) ait existé dans le voisinage du Neubourg,

(32) E 3719, aveu du 10-10-1387.
(33) Arch. nat., P 307, pièce 178.
(34) L. Coutil, *Archéologie gauloise... Arr. de Louviers*, 318, p. 239, 242.

forts également de l'existence d'une légende selon laquelle l'église actuelle du Neubourg aurait été bâtie sur l'emplacement d'un ancien temple dédié à Diane chasseresse (35), se fondant en outre sur des découvertes de monnaies et d'objets de l'époque romaine recueillis sur le sol de la ville (36), certains prétendent que Le Neubourg existait dès les premiers siècles de notre ère. D'autres, influencés par le nom même de cette ville qui évoque une agglomération de fondation récente (37), pensent que Le Neubourg date plutôt de l'époque féodale (38).

Sis au cœur d'une plaine vaste et fertile et à la lisière d'une petite forêt, Le Neubourg, de très bonne heure, fut vraisemblablement un lieu habité. Une voie antique, antérieure à l'arrivée des Romains, reliant Rouen à Tours, passait par Le Neubourg et Condé-sur-Iton (39). Il n'est pas sans intérêt non plus d'observer que dans le cadre de la *civitas* des *Aulerci Eburovices* la Campagne du Neubourg est le *pays* où l'on a découvert le plus de traces de l'occupation romaine : sur les 102 communes qui se partagent cette région naturelle, 69 ont fourni des vestiges gallo-romains (40).

Nous ne pensons pas cependant que *Novus Burgus*, à supposer qu'il ait alors existé sous ce nom, en admettant même que des *viae vicinales* l'aient relié à telles localités des environs (41), ait été une agglomération comparable à *Mediolanum* (Evreux) ou à *Breviodurum* (Brionne) : sur la carte reconstituée du réseau routier gallo-romain Le Neubourg n'apparaît pas comme un point de convergence ; aucune grande voie de circulation, purement romaine, n'y passe (42).

Ce que nous savons sur la croissance des villes à l'époque médiévale nous incite donc plutôt à penser que Le Neubourg, s'il fut pendant des siècles un lieu habité d'importance minime, ne se développa vraiment, ne prit surtout de l'extension qu'à une époque relativement récente. Petit marché rural protégé par un « chastel » édifié sur le

(35) Légende dont l'authenticité semble avoir été confirmée par la découverte, en 1897, dans le sous-sol du chœur de l'église, d'un amas considérable d'ossements d'animaux, parmi lesquels de nombreuses défenses de sanglier. (Dr Le Dard, *Découvertes archéologiques...*, **409**, p. 150).

(36) En particulier, une douzaine de grands et moyens bronzes émis entre les années 37 et 337. (J.-M. Thaurin, *Mémoire...*, **433**).

(37) A. Le Prévost, *op. cit.*, **338**, t. II, p. 449.

(38) F. Ozanne, *Origine du Neubourg*, **420**. *J.N.*, 24-4-1877. — Dr Le Dard, *L'origine du Neubourg*, **399**.

(39) M. Baudot, *Le réseau routier antique... de l'Eure*, **297**, p. 351.

(40) J. Mathière, *La civitas des Aulerci Eburovices...*, **347**, p. 253.

(41) Chemin de Brionne à Louviers passant par Thibouville, Le Neubourg et Quatremare. (L. Coutil, *op. cit.*, **318**, p. 15, 16).

(42) M. Baudot, *op. cit.*, **297**, p. 354.

pli d'un accident de terrain, Le Neubourg constitue vraisemblablement entre mille autres un témoignage de ce renouveau de la vie urbaine qui à la suite des périodes d'insécurité caractérisa le début du XIe siècle. A cette époque, dans maintes cités, les noyaux urbains primitifs ne suffisent plus à contenir la population croissante : le relèvement de la natalité et l'essor du commerce provoquent le développement des *forisburgi* (43).

Peut-être d'ailleurs est-il réellement significatif qu'il faille attendre la seconde moitié du XIe siècle pour voir Le Neubourg entrer dans l'histoire : ce nom, en effet, paraît pour la première fois dans la grande charte que Guillaume le Conquérant accorda, semble-t-il, à l'occasion de la dédicace de l'église du Bec en 1077 : dans ce document qui porte confirmation de toutes les donations faites à la célèbre abbaye, on relève que Roger de Beaumont céda aux religieux « la dîme de la forêt de Brionne, sauf pour la partie qu'il avait donnée à l'église du Neubourg » : *Rogerius de Bellomonte, decimam de silva Brionnii, nisi quod dederat ecclesiae de Novoburgo* (44).

On retrouve le nom du Neubourg, onze ans plus tard, dans la charte de fondation de la collégiale de la Sainte-Trinité de Beaumont (vers 1088 ou 1089) ; les chanoines reçoivent de Roger de Beaumont :

1°) Sur le tonlieu du Neubourg, six livres pour le luminaire de l'église : *De theloneo Novi Burgi VI libras ad luminare predicte ecclesię concedo.*

2°) Les deux moulins auxquels vient la mouture du Neubourg, des Essarts (45) et de Sainte-Opportune : *Concedo preter hec supradictę sanctę Dei ecclesię duos molendinos ad quos videlicet venit moltura de Novo Burgo et de Essartis et de Sancta Oportuna.*

3°) La dîme de Saint-Paul du Neubourg : *Preter decimam Sancti Pauli de Novo Burgo* (46).

Au XIe siècle, sans aucun doute, il existe donc bien au Neubourg une population distincte des gens de guerre : aux *castrenses* sont venus s'adjoindre des *burgenses* (47).

Pour toutes ces raisons, nous pensons que l'explication des origines du Neubourg, et peut-être de tous les *Neubourg* existant en Normandie, se trouve contenue dans la définition suivante donnée

(43) H. Pirenne, *Les villes du Moyen Age*, 130, p. 127.

(44) Bibl. nat., ms. lat., 13905, f. 115. — Chanoine Porée, *Histoire de l'abbaye du Bec*, 352, t. I, p. 140, 329, 646.

(45) L'Essart ou le Ressart, aujourd'hui Le Ressault : ham. du Neubourg (d'après Ozanne, Bibl. nat., ms. fr., nouv. acqu., 21591, f. 453).

(46) Arch. Eure, H suppl., prieuré de Beaumont-le-Roger, fragment de pancarte du XIIe s. — E. Deville, *Cartulaire...*, 319, p. 5. L'édition de ce cartulaire est fautive : VI *solidos* au lieu de VI *libras*. (Bibl. Mazarine, ms. lat., 3417).

(47) H. Pirenne, *op. cit.*, 130, p. 134.

du bourg à l'époque féodale : « Le bourg est une partie nouvellement construite d'une ville ancienne ou une agglomération de fondation récente » (48).

Ozanne émet une opinion différente : selon lui, « l'expression latine *Novus burgus*... signifiait non pas nouveau bourg, comme on l'a traduit plus tard, mais bien nouvelle fortification ». A l'appui de cette affirmation, il cite une charte du XII^e siècle (?) dans laquelle Henri II du Neubourg se désigne ainsi : *Ego Henricus de Castel novo*... (49).

Mais au XII^e siècle, en Normandie, les mots *burgus* et *castellum* étaient-ils synonymes ? Dès le XI^e siècle, comme l'a montré Génestal, ne désignaient-ils pas, au contraire, des réalités tout à fait différentes ? (50).

Au X^e siècle, en Gaule, écrit aussi Latouche, « le vieux mot germanique *Burg* reçoit une acception nouvelle. Ce n'est plus une place fortifiée, « ein befestigter Platz », comme le définissent encore les lexiques allemands. Le terme a subi dans le domaine roman une évolution sémantique vers le sens de marché » (51) — comme pouvait d'ailleurs le laisser prévoir le double caractère de la fonction des bourgs établis le long de la frontière de l'Empire romain. A la fin de l'Antiquité, affirme Edith Ennen, les « castels » de la frontière du Rhin, appelés *burgi*, et les *limes* du Danube servaient à la fois à surveiller la frontière et à faciliter le commerce frontalier (52).

A notre avis, donc, cette transformation tardive de *Novus Burgus* en *Castellum Novum* — à supposer qu'elle ait été réelle (53) — n'est pas significative. On peut admettre certes que, dès le X^e siècle, l'endroit qui n'allait pas tarder à devenir *Novus Burgus* était protégé par tout un système de fossés, de levées de terre, de palissades et de tours de bois (54). On peut admettre aussi que, durant tout le XI^e siècle, ce bourg demeura « un peuplement protégé » (55) (en fait les réflexes de défense continuèrent de jouer bien longtemps après

(48) M. DE BOÜARD, *La Normàndie...*, **197**, p. 192.
(49) Arch. Eure, G 165, f. 8. — F. OZANNE, *op. cit.*, **420**, *J. N.*, 25-4-1877.
(50) R. GÉNESTAL, *La tenure en bourgage...*, **230**, p. 209-225.
(51) R. LATOUCHE, *Les origines de l'économie occidentale...*, 4, p. 297, 298.
(52) « Die burgi genannten Grenzkastelle am Rhein — und Donaulimes dienten der Uberwachung, aber auch Vermittlung des Grenzverkehrs. » (E. ENNEN, *Frühgeschichte der europäischen Stadt*, **69**, p. 125).
(53) Dans la charte précitée, non datée et qui a pour objet une exemption de péage, rien ne prouve en effet qu'il s'agisse de la ville du Neubourg. Nous regrettons aussi de n'avoir pu découvrir cette autre charte de 1211 dans laquelle se trouverait la forme *Castellum Novum*. (BLOSSEVILLE, *Dictionnaire topographique...*, **303**, p. 153).
(54) Jean YVER, *Les châteaux-forts en Normandie...*, **294**, p. 42.
(55) L. MUSSET, *La mise en valeur de la forêt de Gouffern...*, **270**, p. 230.

la fin des invasions nordiques). Mais, croyons-nous, lorsque ce lieu fortifié s'enrichit d'une « robe de pierre » (56), le nouveau bourg, en tant que peuplement privilégié, déjà, depuis longtemps, s'était épanoui.

Mais alors, peut-on objecter, dans le cas du Neubourg, où était le vieux bourg ? Le Neubourg au XIII^e siècle se présentant sous la forme de deux ovales accolés circonscrivant l'un, le bourg Saint-Paul, l'autre, le bourg Saint-Jean, chacun de ces bourgs étant protégé en pointe par une forteresse, peut-on admettre que le *vetus burgus* était cette partie de l'agglomération qui, entourée de fossés dont les traces étaient encore visibles en 1860, avait pour centre la croisée des chemins de Rouen et d'Evreux ? L'hypothèse est séduisante et même, on imagine assez bien l'aspect qu'aurait eu cette citadelle : *intra-muros,* à proximité de ladite croisée, se seraient trouvés l'église Saint-Jean-Baptiste et le cimetière de la cité ; *extra-muros,* à l'est, vers la partie haute de la ville, un ouvrage défensif de forme rectangulaire et entouré lui aussi de fossés (lieu-dit : Les Chatelliers) (57) aurait commandé l'accès des portes de Rouen et d'Evreux.

A cette hypothèse qui s'accorde si bien avec la définition du bourg que nous avons citée, il n'est malheureusement pas possible de souscrire. D'abord, il paraît peu logique d'admettre que le site du bourg Saint-Paul n'ait pas, très tôt, attiré des bâtisseurs : en forme d'éperon, barré vers le plateau par la dépression du Val Séry, il se prêtait particulièrement à l'implantation d'un système défensif. Ensuite, la manière même dont s'imbriquent toutes ces enceintes tend à indiquer que l'extension de l'agglomération s'est faite de l'ouest vers l'est, auquel cas le bourg Saint-Jean serait le dernier né. Enfin, force est bien de constater que c'est dans l'enceinte du bourg Saint-Paul et au pied des murailles du château qu'ont été découverts divers vestiges de l'époque romaine (58).

Il apparaît par ailleurs peu probable que le bourg Saint-Jean, cette partie secondaire du Neubourg dont le rôle fut toujours mineur, ait, en tant que « fors-bourg », donné son nom à toute la cité.

Quand le dédoublement de l'agglomération neubourgeoise s'est-il effectué ? Quelles furent les causes du « déplacement (de son) centre de gravité » (59) ? Il est d'autant plus difficile de répondre

(56) « Quand parurent dans l'Ile-de-France les premiers châteaux de pierre ?... Aux XII^e et XIII^e siècles la « robe de pierre » des châteaux, en même temps que des églises, a revêtu l'Ile-de-France. » (M. BLOCH, *Les régions...*, 155, p. 90).

(57) Bibl. nat., ms. fr., nouv. acqu., 21591, f. 449, 452. — E 3749, terrier du Neubourg, n° 173. — Coll. Ozanne, *Histoire de la baronnie du Neubourg,* t. II, p. 1.

(58) J.-M. THAURIN, *op. cit.*, 433, p. 267-269.

(59) E. ENNEN, *Les différents types de formation des villes...*, 70, p. 400.

Aspects de l'évolution monumentale du Neubourg

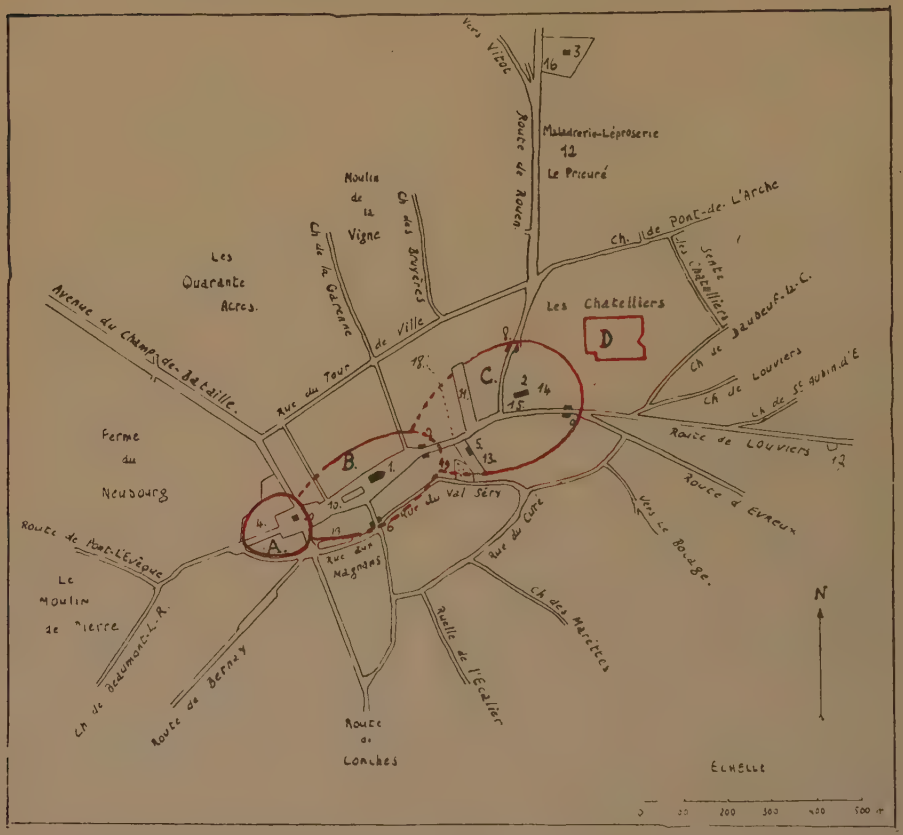

Fossés dont les traces étaient visibles en 1860 (d'après M. Ozanne)

A Château féodal
B Bourg Saint-Paul
C Bourg Saint-Jean
D Retranchement
1 Eglise St - Pierre-et-St-Paul.
2 Eglise Saint - Jean - Baptiste
3 Chapelle Ste - Marie-Madeleine
4 Chapelle St-Barthélémy.
5 Chapelle de l'hôpital
6 Porte de Pierre ou de Lisieux
7 Porte du Val Séry
8 Porte de Rouen
9 Porte d'Evreux
10 Halles jusqu'en 1850
11 Maison - Dieu jusqu'en 1638
Cimetière de 1638 à 1835
Place publique depuis 1851
12 Maladrerie - léproserie
13 Hôpital à partir de 1697
14 Abbaye royale Saint-Jean à partir de 1638
15 Cimetière jusqu'en 1638
16 Cimetière depuis 1835 (Clos Saint-Marc)
17 Fosse de Justice
18 Ruisseau du Val Séry
19 Mares
20 Donjon

Le Neubourg : vue générale
Cliché Combier, Mâcon

à ces questions qu'entre la construction du *castellare* (60) (gallo-romain ?) (61) et celle du château féodal, mille ans peut-être se sont écoulés ! Il faut donc bien se résigner à admettre que pendant cette très longue période il s'est passé au Neubourg des choses que nous ne connaîtrons sans doute jamais.

Mais si les bourgs Saint-Jean et Saint-Paul n'ont pas été des créations *ex-nihilo*, ne pourrait-on pas imaginer qu'ils furent l'un et l'autre rebâtis ? Telles ces villes sinistrées récemment reconstruites auxquelles on applique parfois l'épithète de « nouvelle » (le nouveau Saint-Lô, le nouvel Evreux, le nouveau Caen), Le Neubourg, lui aussi — mais il y a environ mille ans ! — n'aurait-il pas connu pareille résurrection ? Vraisemblablement pillé, dévasté, dépeuplé au cours des IXe et Xe siècles, peut-être même entièrement détruit, Le Neubourg, croyons-nous, fut nouveau en ce sens qu'il fut rebâti. Et nouveau, sans doute aussi, fut le plan de sa reconstruction. Il est permis en effet de penser que l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul, cette majestueuse nef ancrée au milieu d'une vaste place elle-même en forme de vaisseau, ne fut peut-être pas toujours aussi remarquablement mise en valeur. Il est possible qu'un cimetière l'ait bordée (62), et qu'un lacis de ruelles tortueuses l'ait quelque peu enserrée. En tout cas si Le Neubourg a jamais offert pareille physionomie, on peut dire que les artisans de sa reconstruction surent en bons urbanistes pressentir la pérennité de sa vocation commerciale. Depuis un millénaire, dans ses grandes lignes, le plan du Neubourg n'a pas tellement varié : or sa vaste place, visiblement conçue pour l'accueil, continue de répondre aux exigences du commerce à la mutuelle satisfaction des habitants, des marchands et des forains.

Mais ce qui fut nouveau encore, dans le cas du Neubourg, ce furent les circonstances dans lesquelles sa reconstruction fut entreprise. Le Neubourg fut rebâti parce que son seigneur (63), à la faveur de la paix retrouvée, sut attirer des habitants en leur octroyant des franchises qui, précisément, firent d'eux ce qu'on appelait des

(60) A. Vincent, *Toponymie...*, 148, p. 281. — J. Soyer, *Recherches...*, 186, p. 17.

(61) Seules des fouilles pourraient permettre de déterminer l'ancienneté de cet ouvrage défensif.

(62) L'usage d'enterrer dans les églises, interdit par la déclaration royale du 10-3-1776, s'est poursuivi au Neubourg jusqu'à cette date : de 1668 à 1778, plus de trois cents inhumations ont été faites dans l'église Saint-Paul. (Arch. Eure, II E 467-469. — Isambert, *Recueil général...*, 97, t. XXIII, p. 391. — A. Jardillier, *L'église Saint-Paul...*, 383, p. 34).

(63) Du fait que les comtes d'Harcourt, descendants de Turchetil (frère de Touroude, sire de Pont-Audemer) avaient la présentation d'une des cures du Neubourg, peut-on inférer que les premiers seigneurs du comté d'Harcourt jouèrent un rôle dans la fondation du Neubourg ? (Cf. A. Longnon, *Pouillés de la province de Rouen*, 262, p. 183, 184).

burgenses. En particulier si, jusqu'à la Révolution, les bourgeois du Neubourg se sont trouvés exemptés des droits de treizième et de relief, ce fut vraisemblablement à ces circonstances qu'ils le durent (64).

A notre avis, pour tenter de résoudre le problème des origines du Neubourg, c'est surtout dans cette dernière perspective qu'il convient de se placer : Le Neubourg, tel qu'il apparaît au XIVe siècle, provient de l'édification d'un bourg doté d'un statut particulier (65) et, à ce titre, quoiqu'il n'ait pas été créé de toutes pièces et n'ait pas été un « fors-bourg » au sens précis du terme, il n'en constitue donc pas moins une excellente illustration de la définition du bourg que nous avons rapportée. Au mot bourg, dans *Novus burgus*, est attachée l'idée d'agglomération et non celle de château.

Sans doute, lorsque toutes ces transformations intervinrent ne prirent-elles pas un aspect aussi simple : à cette époque, il était presque fatal que la fondation d'une ville mît en jeu des préoccupations d'ordre politique ou militaire. Que Le Neubourg ait dû aussi sa fortune au choix de son site comme siège d'un grand fief, le fait est certain. Que le seigneur ait vu dans tous ces bourgeois autant d'hommes d'armes susceptibles de défendre sa citadelle, la chose paraît vraisemblable : la porte de Conches (ou de Lisieux) par où passaient tous les marchands venant de l'ouest était un endroit fortifié (66), et d'ailleurs il saute aux yeux que château et bourg largement soudés l'un à l'autre formaient un ensemble cohérent et, qu'en cas d'attaque, les habitants avaient la possibilité de se replier vers la cour intérieure du château.

Mais ce qui paraît non moins vraisemblable, c'est que l'essor du commerce neubourgeois au XIe siècle fut la véritable raison d'être du bourg Saint-Paul. Seule, d'ailleurs, la partie de l'agglomération qui s'est cristallisée autour de l'église Saint-Paul et de la grande place marchande a connu un large avenir. « La chappelle fondée de Monsieur Sainct Jehan, lit-on dans un document du XVIIe siècle, est tellement grande qu'elle a servy d'église paroissialle lors et

(64) Cf. *infra*, p. 108.

(65) En utilisant les renseignements fournis par les terriers qui donnent le détail des redevances de chaque parcelle et en scrutant méthodiquement les plans joints au terrier du Neubourg et ceux de la collection Jardillier, il serait possible, croyons-nous, de restituer certains aspects de l'évolution monumentale de cette ville aux XIe et XIIe siècles.

(66) Cf. *infra*, p. 401. En 1403, rendant aveu pour un fief noble assis sur la paroisse Saint-Paul du Neubourg, Robert Houvet reconnaît être « tenu faire au roy... vingt journees de garde a la porte de Conches seant au Neufbourg en temps de guerre quand mestier est ». (Arch. nat., P 308, vicomté de Conches, f. 112).

au temps et depuis que la comble de la grande église fut bruslée par l'armée espagnolle » en 1592 (67). Mais, dès 1638, à l'occasion de la fondation de l'abbaye royale du Neubourg, elle était transformée en oratoire conventuel (68). N'est-il pas significatif, par ailleurs, qu'au XVIIIe siècle, le bourg Saint-Jean n'ait plus été, aux yeux des Neubourgeois, que le « faux-bourg » Saint-Jean ? (69). A notre avis, donc, l'essor de la partie du Neubourg demeurée la plus vivante et la plus typique date du début du XIe siècle ; et, de cette époque, lié très étroitement à cet essor, date aussi le nom même du Neubourg (70).

(67) E 3717, assiette de la baronnie. Actes état civil du Neubourg, 1606, n° 37, cit. par OZANNE, *L'église Saint-Paul...*, 416, 5 juin 1866.

(68) A. CARESME, *Notes sur l'abbaye royale...*, 373.

(69) E 3749, terrier du Neubourg.

(70) A ce sujet, l'étude de l'aire d'extension de ce toponyme (qui, à première vue, semble particulier à la région normande, tandis que Bourgneuf se rencontre dans toute la France de l'Ouest) serait certainement intéressante. Non moins intéressante serait la recherche des causes du développement de tous les *Neubourg* et de tous les *Bourgneuf* existant en Normandie.

D'une rapide enquête que nous avons effectuée, portant sur soixante-quatre départements, il ressort en effet que la forme Neubourg se rencontre *exclusivement* dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Mayenne, de l'Orne et de la Seine-Maritime (au total 25 Neubourg dont 18 situés au nord de la ligne Joret) tandis que la forme Bourgneuf se trouve répandue dans 37 départements (au total 218 Bourgneuf dont 19 dans les Côtes-du-Nord, 14 dans l'Ille-et-Vilaine, 14 dans la Mayenne, 41 dans la Sarthe et 28 dans les départements normands. En Normandie, donc, comme dans les Iles Britanniques (Newburgh, ville d'Ecosse), comme en Allemagne (Neuburg, ville de Bavière) et comme aux Etats-Unis (Newburgh, ville de l'Etat de New-York) il arrive que l'adjectif précède le nom, mais cette constatation, si remarquable soit-elle, ne peut être érigée en règle. Il est permis de supposer, certes, que si les formes Neubourg et Bourgneuf coexistent en Normandie, c'est parce qu'elles correspondent à des époques de peuplement différentes... Mais lesquelles ?

A notre connaissance, voici la liste des communes de France sur le territoire desquelles se rencontrent les formes Neubourg et Neufbourg :

Calvados. — Neubourg : La Ferrière-Harang (ham. et fief), Saint-Marcouf (chât.). — Le Neufbourg : Coulonces, Honfleur (ham.), Isigny-sur-Mer (ham.), Littry (ham. et fief).

Eure. — Neubourg : Bosc-Bénard-Commin (ham.), Le Neubourg (c.), Piseux (ham.).

Manche. — Neubourg : Le Lorey. — Le Neufbourg : Cametours, Le Chefresne, Guilberville, Huberville, Le Neufbourg (c.), Le Val-Saint-Père, Néhou, Saint-Osvin, Sottevast, Vezins.

Orne. — Le Neubourg : Saint-Cornier-des-Landes.

Seine-Maritime. — Le Neubourg : Touffreville-la-Corbeline. — Le Neufbourg : Bretteville-du-Grand-Caux, Ecrainville.

Mayenne. — Le Neubourg : Larchamp (fief).

Signalons enfin une mutation curieuse : Bourg-Neuf (quartier de la ville de Roanne) devenu Neufbourg à partir de 1585, nom qui, au XVIIIe siècle, a été lui-même étendu au château de Riorges. (Dictionnaires topographiques. Nomenclatures des écarts, hameaux et lieux-dits. Pour la Manche et l'Orne, renseignements communiqués par la Direction régionale de l'I.N.S.E.E. à Rouen).

PREMIERE PARTIE

LA BARONNIE DU NEUBOURG A LA FIN DU MOYEN AGE

TITRE I

L'ECONOMIE DE LA BARONNIE

CHAPITRE I. — L'AMODIATION DE LA TERRE

I. — *Le domaine fieffé.*

A — La structure du domaine fieffé.
B — Les redevances en deniers.
C — Les redevances en nature.

II. — *Le domaine non fieffé.*

CHAPITRE II. — LES RESSOURCES DE LA FORÊT

CHAPITRE III. — LES REVENUS DU BOURG

CHAPITRE PREMIER

L'amodiation de la terre

I. — LE DOMAINE FIEFFE

A. — La structure du domaine fieffé

1° Les domaines fieffés

Dans chaque prévôté, une distinction très nette est toujours faite entre les « demaines fieuffés » et les « demaines non fieuffés ».

L'expression « domaine fieffé » trouve son explication dans la génèse du mouvement féodal qui a dû s'accomplir dans notre province vers la fin du xe siècle. Un fief, c'est, primitivement, aux xe et xie siècles, un bénéfice (terre ou fonction) qu'un vassal tient de son seigneur, à titre viager ou héréditaire, à charge de services nobles (d'ost ou de cour), vassal et seigneur étant étroitement unis l'un à l'autre par un lien de caractère personnel : on dit du vassal qu'il est l'*homme* du seigneur. Le vassal ne peut jouir de la terre qui lui a été concédée qu'après avoir rendu l'hommage et prêté le serment de fidélité ; le seigneur doit protéger son vassal et le maintenir dans la possession de son fief (1).

En Normandie, toutefois, dès le début du xie siècle, le mot fief connaît une acception plus large : il y qualifie aussi bien la tenure dite roturière (à charge de redevances) que la tenure dite noble (à charges de services ayant un caractère militaire ou administratif) (2).

L'expression « domaines fieffés » mentionnée dans le compte de 1397 s'applique donc à des terres concédées à des tenanciers, à titre héréditaire, moyennant une redevance fixée une fois pour toutes et, nous le verrons, payable annuellement.

Le paiement de cette redevance ne permet pas naturellement de dire que le tenancier avait la propriété de sa tenure au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Le tenancier était dans la stricte dépendance du seigneur : sa terre était *tenue* du seigneur. Mais, d'un autre côté, on exprimerait mal la vérité en affirmant que le tenancier avait seule-

(1) M. Bloch, *La société féodale...*, 2, p. 223.
(2) M. de Boüard, *Le duché de Normandie...*, 200, p. 7.

ment la jouissance de sa terre, puisque cette terre, il la tenait d'une manière héréditaire et perpétuelle : à condition d'acquitter régulièrement les redevances coutumières, il était assuré pour lui-même et ses ayants droit contre toute menace d'éviction (3).

Quels étaient en 1397 les éléments constitutifs du domaine fieffé de la seigneurie du Neubourg ? Les fiches que nous avons établies permettent de répondre à cette question ; nous avons dénombré exactement : 796 tènements, 69 « ainsnesses » (4), 22 maisons, 12 masures (5), 5 ventes (6), 4 « fieux », 3 « mesnages » (7), 3 « pourprestures » (8), 2 « gardins », 2 clos, plus 1 manoir, 1 bruyère, 1 fosse (9), 1 « fro » (10), 1 cours et 1 venelle, soit au total 924 domaines.

Il n'apparaît pas que cette relative diversité des parties constitutives du domaine fieffé ait à aucun moment inspiré la présentation du compte.

Dans chaque prévôté, les domaines fieffés sont groupés selon la nature des redevances : lorsqu'un tènement est grevé de trois catégories de redevances — deniers, œufs, moutons, par exemple — il se trouve mentionné dans trois listes différentes ; et, dans ces listes, les tènements voisinent avec les aînesses et les masures dans le plus grand désordre.

Quelle méthode le receveur a-t-il suivie pour établir toutes ces listes ? On acquiert vite la certitude que le nom et la qualité des tenanciers, la superficie des parcelles et le montant des redevances sont à éliminer comme critères possibles d'un classement : il arrive que le nom d'un tenancier soit cité plusieurs fois dans une liste ; et, prêtres, prieurs et écuyers voisinent avec de simples redevables. Il arrive même, pour certains tènements, que le nom du fieffataire ne soit pas mentionné.

(3) R. Grand, *L'agriculture au Moyen Age...*, 7, p. 116.

(4) Aînesse : chef-lieu d'un héritage roturier qui a été divisé anciennement entre frères et dont le possesseur est tenu de répondre au seigneur pour la totalité. (D. Hoüard, *Dictionnaire de la coutume de Normandie*, 240, t. I, p. 56).

(5) Masure : herbage clos, généralement garni d'un ou de plusieurs bâtiments d'exploitation.

(6) Vente : division forestière.

(7) Ménage : l'habitation du paysan et ses dépendances, jardin, verger et clos attenants. Ménage et masure, semblables quant à leur aspect extérieur, ne sont pas synonymes : le *manasgium*, de création ancienne, comporte nécessairement une maison ; la *masura* est, avant tout, une pièce de terre. (R. Carabie, *La propriété foncière...*, 211, p. 341-342).

(8) Pourpréture : enclos ou jardin ; les 3 pourprétures mentionnées dans le compte de 1397 contenaient respectivement 1/2 p., 2 p., 3 p.

(9) Fosse : dépression en forme d'entonnoir, aux bords assez abrupts, provoquée par un effondrement de la couche d'argile à silex.

(10) Froc : dans les villages, place commune généralement sise près de l'église.

La manière sommaire dont est défini chaque domaine complique aussi le problème : les abornements des tènements et des aînesses ne sont jamais décrits ; et, sur les 924 domaines que nous avons dénombrés, une dizaine seulement portent l'indication d'un lieu-dit.

Si par ailleurs on compare l'ordre de présentation des tènements d'une même prévôté dans deux listes successives, on aboutit aux conclusions suivantes : dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc, les domaines fieffés en deniers et les domaines fieffés en oiseaux se suivent dans le même ordre ; dans la prévôté de Beaufour, par contre, on ne découvre aucun parallélisme ; dans les autres prévôtés on ne relève une certaine similitude qu'entre des portions de listes.

Les qualités de clarté et d'ordre qui caractérisent la présentation du compte interdisant de penser qu'aucune méthode n'a présidé à l'élaboration de toutes ces listes, il est probable que les receveurs de la seigneurie ont dû, initialement, recenser les domaines d'après leur ordre géographique en fonction des zones que devait créer le découpage du finage. Puis, les receveurs ont dû prendre l'habitude de recopier chaque année les listes de l'année précédente en y apportant les modifications imposées par les ventes, les partages et les héritages : ainsi s'expliqueraient à la fois les similitudes partielles et les dissemblances signalées.

Observons enfin que nous connaissons la superficie de 96 % des domaines décrits dans le compte (863 sur 902, si l'on excepte les maisons) et que ces domaines peuvent être classés en deux grands groupes : les tènements au nombre de 796 et les aînesses au nombre de 67 (11).

Le Fief Commun qui comprenait 7 tènements, 6 masures, 3 ménages, 22 maisons (12) plus un emplacement appelé le « Cours aux chevaulx » est la seule prévôté sur laquelle nous ne possédons aucune indication de superficie.

2° Les tènements

Quelle était à la fin du XIVe siècle la superficie des tènements composant le domaine fieffé de la baronnie ? Les tableaux nos 1, 2 et 3 permettent de faire la réponse suivante :

(11) Pour la commodité de l'exposé, nous englobons désormais sous le terme de « tènements » toutes les catégories de domaines fieffés à l'exception des aînesses. A signaler aussi que le nombre de tènements et d'aînesses a été calculé à quelques unités près, certains domaines étant qualifiés tènements dans une liste et aînesses dans une autre.

(12) E 3928, compte 1397-98, f. 6, 7. La rue de « Conchez » et la rue « aux Maignens » le long desquelles étaient assises lesdites maisons, existent toujours et ont gardé leurs appellations.

Tableau n° 1

NOMBRE DE TENEMENTS D'UNE SUPERFICIE DONNEE, EN 1397-98

CLASSES DE SUPERFICIES	Le Neubourg	Sainte-Opportune-du-Bosc	La Haye-de-Calleville	La Neuville-du-Bosc	Saint-Nicolas-du-Bosc	Beaufour	Totaux	%
au-dessus de 60 a.			1				1	
de 50 a. à 60 a.				1			1	
de 40 a. à 50 a.		1					1	*0,6*
de 30 a. à 40 a.		1	1				2	
de 20 a. à 30 a.	1	2	1	3			7	*0,9*
de 10 a. à 20 a.		4		5	5		14	*1.8*
de 5 a. à 10 a.	1	7	8	6	14	3	39	*4,9*
de 4 a. à 5 a.	2	5	4	3	6	1	21	*2,6*
de 3 a. à 4 a.	2	10	4	6	5	3	30	*3,8*
de 2 a. à 3 a.	5	6	6	15	19	10	61	*7,7*
de 1 a. à 2 a.	19	50	13	21	49	33	185	23,2
de 2 v. à 1 a.	28	39	18	20	24	46	175	22
de 1 v. à 2 v.	28	34	7	7	22	28	126	*15.8*
de 20 p. à 40 p.	12	15	2	7	9	6	51	*6,4*
de 10 p. à 20 p.	14	4	2			6	26	*3,3*
de 5 p. à 10 p.	14	1		1		5	21	*2,6*
au-dessous de 5 p.	17	2			1	15	35	*4,4*
	143	181	67	95	154	156	796	*100*

Tableau n° 2

SUPERFICIES OCCUPEES PAR CHAQUE CATEGORIE DE TENEMENTS EN 1397-98

CATEGORIE DE TENEMENTS				SUPERFICIES OCCUPEES				
CLASSES DE SUPERFICIES	Hectares (Valeurs minimales)	Nombre	%	a.	v.	p.	Hectares (13)	%
au-dessus de 60 a.	44,67	1		64			47,66	*4,1*
de 50 a. à 60 a.	37,23	1		57			42,44	*3,7*
de 40 a. à 50 a.	29,78	1	*0,6*	48			35,74	*3,1*
de 30 a. à 40 a.	22,33	2		60			44,67	*3,9*
de 20 a. à 30 a.	14,89	7	*0,9*	155		25	115,53	*10*
de 10 a. à 20 a.	7,44	14	*1,8*	184	1	25	137,31	*12*
de 5 a. à 10 a.	3,72	39	*4,9*	255	1	13	190,12	*16,6*
de 4 a. à 5 a.	2,97	21	*2,6*	88	3	1	66,09	*5,8*
de 3 a. à 4 a.	2,23	30	*3,8*	100		3	74,47	*6,5*
de 2 a. à 3 a.	1,48	61	*7,7*	136	1		101,45	*8,8*
de 1 a. à 2 a.	0.74	185	*23,2*	236	3	36	176,45	*15,4*
de 2 v. à 1 a.	0 37	175	*22*	106	3	4	79,51	*6,9*
de 1 v. à 2 v.	0,18	126	*15,8*	37	3	33	28,26	*2,5*
de 20 p. à 1 v.	0,09	51	*6,4*	7	2	37	5,75	
de 10 p. à 20 p.	0.02	26	*3,3*	2		26	1,61	*0,7*
de 5 p. à 10 p.	0,01	21	*2,6*		3	16	0,63	
au-dessous de 5 p.		35	*4,4*		2	7	0,41	
		796	*100*	1 541	3	26	1 148,10	*100*

1° Les superficies des tènements varient dans des proportions notables : entre la simple pourpréture de 1/2 perche et le tènement de 60 acres on trouve tous les intermédiaires.

2° Dans toutes les prévôtés, les tènements ayant une superficie comprise entre 1/4 d'acre et 2 acres retiennent l'attention par leur nombre relativement élevé ; ce groupe des tènements ayant une superficie moyenne égale à 1 acre représente à lui seul plus de la moitié du nombre total des tènements : 486 sur 796, soit 61 %.

Les petits tènements sont particulièrement nombreux dans les prévôtés du Neubourg et de Beaufour ; dans la Grande prévôté cette

Tableau n° 3

SUPERFICIES MOYENNES DES TENEMENTS EN 1397-98

PREVOTES	SUPERFICIES TOTALES				Nbre	SUPERFICIES MOYENNES			
	a.	v.	p.	ha		a.	v.	p.	ha
Le Neubourg	104	1	20	77,72	143		2	36	0,53
S^te-Opportune-du-Bosc ..	392		6	291,91	181	2		26	1,60
La Haye-de-Calleville ..	238	2	5	177,61	67	3	2	9	2,64
La Neuville-du-Bosc ...	352	3	28	262,78	95	3	2	34	2,76
Saint-Nicolas-du-Bosc ..	324	2	1	241,63	154	2		17	1,56
Beaufour	129	2	6	96,45	156		3	12	0,61
	1541	3	26	1148,10	796	1	3	29	1,43

(13) L'acre, usitée dès le XI^e siècle dans toute la Normandie, contenait invariablement 4 vergées et la vergée 40 perches, mais la perche, selon les lieux, comportait un nombre variable de pieds : 16 à 26. Dans l'actuel département de l'Eure, il y avait 11 sortes d'acres régulières (à base de 160 perches) dont la superficie variait de 56,75 ares à 97,25 ares.

Il se trouve, heureusement pour nous, que la baronnie du Neubourg était sise, presque en totalité, dans l'aire d'emploi de l'acre d'Evreux définie par le Commandant Navel, laquelle acre comportait 160 perches de 21 pieds de roi, soit 74,46 ares. Et nous savons par d'autres renseignements recueillis par Ch. Leroy que Saint-Amand-des-Hautes-Terres et Amfreville-la-Campagne, points extrêmes des possessions de la baronnie sis en bordure de l'aire précitée, utilisaient aussi l'acre d'Evreux. Par ailleurs, en 1810, dans tous les sièges des prévôtés de la baronnie du Neubourg, l'arpent métrique (ou ha) valait 1 a. 1 v. 14 p. 9/10, ce qui fait ressortir la même relation : 1 acre = 74,46 ares. Dans cette étude, les superficies exprimées selon le système métrique sont donc toujours déterminées en fonction des rapports suivants : 1 perche linéaire = 6,82 m ; 1 perche carrée = 46,53 ca ; 1 acre = 74,46 ares.

Signalons toutefois une particularité : dans le terrier du Neubourg, c'est bien la perche de 21 pieds qui a été choisie pour la représentation des parcelles ; par contre, dans le terrier de Beaufour, on a utilisé la « perche le roi » de 22 pieds de 12 pouces : cette perche étant égale à 7,15 m, l'acre correspondante valait 81,72 ares. (H. NAVEL, *Recherches...*, 274, p. 23, 84, 118, 147. — Cadastre de 1810, états de section).

extrême division de la terre s'explique en partie (14) par la présence du bourg où maints habitants détenaient des petites parcelles jouxtant leur maison.

Du point de vue des superficies, rien ne distingue les fiefs des autres tènements ; deux des fiefs que nous avons dénombrés contenaient respectivement 2 et 13 acres.

3° Le groupe des tènements contenant plus de 5 acres couvre une superficie totale légèrement supérieure à celle de tous les autres tènements (53,4 %).

Cette opposition entre une masse considérable de petits tènements contenant en moyenne 1 acre et un nombre de tènements restreint mais couvrant une très grande superficie pose le difficile problème de l'origine et du morcellement des tènements. Y a-t-il eu primitivement des tenures d'une nature identique dont le fractionnement au cours des siècles aurait abouti à donner cet extraordinaire découpage ? Ou bien y a-t-il eu à l'origine des tenures dont les unes, privilégiées, auraient réussi tant bien que mal à sauvegarder leur unité, et dont les autres, moins favorisées, auraient été plus facilement victimes de démembrements successifs ?

Nous pensons que les tènements importants ont dû, à l'image des fiefs, maintenir plus aisément leur unité. Nous avons au contraire l'impression que dans les petits tènements le morcellement s'est effectué plus facilement, à en juger du moins par l'estimation des superficies : très nombreux sont les tènements qui contiennent exactement 1 acre ou 1/2 acre (sans aucune addition de vergées) ou 2 vergées ou 1 vergée (sans aucune addition de perches). Le tableau n° 4 montre que 41 % des tènements ayant une superficie comprise entre 1/2 vergée et 3 acres ont des superficies strictement égales soit à 2 acres, 1 acre ou 1/2 acre, soit à 1 vergée ou 1/2 vergée (246 sur 598). Pour ces catégories de tènements, le morcellement en deux lots a donc dû se produire fréquemment. Pas une seule fois, par contre, nous n'avons rencontré la fraction 1/3 dans l'expression des mesures de superficie.

Entre petits et grands domaines, il existait surtout une différence de nature : R. Carabie exprime la même idée lorsque, analysant un passage du *Grand Coutumier de Normandie*, il observe qu'au XIII^e^ siècle la tenure roturière était divisible tandis que la tenure noble était impartageable (15).

(14) En partie seulement, car la plupart des habitations du bourg dépendaient du fief de Maulévrier et du Fief Commun.

(15) R. Carabie, *op. cit.*, 211, p. 260, 288.

Tableau n° 4

NOMBRE DE TENEMENTS DONT LA SUPERFICIE EST EXPRIMEE PAR DES NOMBRES ENTIERS D'ACRES OU DE VERGEES (OU LEUR MOITIE) EN 1397-98

PREVOTES	Nombre total de tènements ayant des superficies égales ou supérieures à						Nombre de tènements contenant exactement					
	2 a.	1 a.	½ a.	1 v.	½ v.	Total	2 a.	1 a.	½ a.	1 v.	½ v.	Total
Le Neubourg	5	19	28	28	12	92	2	7	12	18	4	43
Ste-Opportune-du-Bosc	6	50	39	34	15	144	4	16	16	19	8	63
La Haye-de-Calleville	6	13	18	7	2	46	4	8	12	2		26
La Neuville-du-Bosc	15	21	20	7	7	70	6	8	6	5	4	29
Saint-Nicolas-du-Bosc	19	49	24	22	9	123		10	4	11	1	26
Beaufour	10	33	46	28	6	123	4	15	25	13	2	59
	61	185	175	126	51	598	20	64	75	68	19	246

3° Les aînesses

Quelle était à la fin du XIVe siècle la superficie des aînesses composant le domaine fieffé de la baronnie ? Les tableaux nos 5, 6 et 7, analogues aux précédents, permettent de faire les observations suivantes :

1° Les aînesses, très inégalement réparties, tiennent une place minime. Du point de vue du nombre, il y a 1 aînesse pour 12 tènements et, du point de vue des superficies, on peut dire que les aînesses occupent le 1/10 du domaine fieffé (174 acres sur 1716).

2° Les superficies des aînesses sont moins variées que celles des tènements ; si on néglige l'unique aînesse de 10 perches dont la qualification peut d'ailleurs être due à une erreur, on voit que la contenance des aînesses varie seulement de 1/2 acre à 10 acres.

3° Dans l'ensemble, les aînesses sont plus grandes que les tènements. Prenons par exemple le cas des aînesses contenant plus de 5 acres : elles sont au nombre de 11 sur 67 (proportion : 16,5 %). Les tènements de même superficie sont au nombre de 65 sur 796 (proportion : 8,2 %). On peut observer aussi que les aînesses contenant entre 5 et 10 acres occupent 35,9 % de la superficie consacrée aux aînesses, tandis que les tènements de la même catégorie couvrent 16,6 % de la superficie consacrée aux tènements.

4° Cet écart, si réel qu'il soit, n'est toutefois pas énorme : les tableaux nos 3 et 7 montrent que la superficie moyenne d'un tènement est de 1 a. 3 v. 29 p. et celle d'une aînesse 2 a. 2 v. 15 p.

Tableau n° 5

NOMBRE D'AINESSES D'UNE SUPERFICIE DONNEE, EN 1397-98

CLASSES de SUPERFICIES	Le Neubourg	Sainte-Opportune-du-Bosc	La Haye-de-Calleville	La Neuville-du-Bosc	Saint-Nicolas-du-Bosc	Beaufour	TOTAUX	%
au-dessus de 10 a.						1	1	*1,5*
de 5 a. à 10 a. ...			1	1	1	7	10	*15*
de 4 a. à 5 a. ...						4	4	*6*
de 3 a. à 4 a. ...					1	8	9	*13,3*
de 2 a. à 3 a. ...			1			9	10	*15*
de 1 a. à 2 a. ...					1	21	22	*32,7*
de 2 v. à 1 a. ...						10	10	*15*
de 10 p. à 20 p. ...						1	1	*1,5*
			2	1	3	61	67	*100*

Tableau n° 6

SUPERFICIES OCCUPEES PAR CHAQUE CATEGORIE D'AINESSES EN 1397-98

CATEGORIES D'AINESSES				SUPERFICIES OCCUPEES				
CLASSES DE SUPERFICIES	ha (min.)	Nbre	%	a.	v.	p.	ha	%
au-dessus de 10 a.	7,44	1	*1,5*	10	1		7,63	*5,9*
de 5 a. à 10 a. ..	3,72	10	*15*	62	1	29	46,49	*35,9*
de 4 a. à 5 a. ...	2,97	4	*6*	17	1		12,84	*9,9*
de 3 a. à 4 a. ...	2,23	9	*13,3*	28	1	33	21,19	*16,3*
de 2 a. à 3 a. ...	1,48	10	*15*	22	1	13	16,63	*12,8*
de 1 a. à 2 a. ...	0,74	22	*32,7*	26	2	15	19,80	*15,3*
de 2 v. à 1 a. ...	0,37	10	*15*	6	2	39	5,02	*3,9*
de 10 p. à 20 p. ...	0,02	1	*1,5*			10	0,04	
		67	*100*	174		19	129,64	*100*

Tableau n° 7

SUPERFICIES MOYENNES DES AINESSES EN 1397-98

PREVOTES	SUPERFICIES TOTALES				Nbre	SUPERFICIES MOYENNES			
	a.	v.	p.	ha		a.	v.	p.	ha
La Haye-de-Calleville	8	1		6,14	2	4		20	3,07
La Neuville-du-Bosc ..	6	3	20	5,12	1	6	3	20	5,11
Saint-Nicolas-du-Bosc	11	2	34	8,72	3	3	3	24	2,90
Beaufour	147	1	5	109,66	61	2	1	26	1,79
	174		19	129,64	67	2	2	15	1,93

4° **Les mouvances**

En réalité, la superficie moyenne des terres concédées à chaque tenancier était plus élevée car, dans chaque prévôté, maints redevables possédaient plusieurs tènements ou plusieurs aînesses. Ainsi, dans la prévôté du Neubourg, Jean Billon détenait 7 tènements contenant respectivement 1 a. 2 v., 1 a., 1 v. 20 p., 12 p., 10 p., 6 p. et, dans celle de Beaufour, Jean Houel détenait 3 aînesses contenant respectivement 4 a. 1 v., 3 a., 2 a. et 3 v. (16). Trente-deux tenanciers, enfin, possédaient à la fois des tènements et des aînesses.

Nous avons tenté d'exprimer cette réalité en établissant une série de trois tableaux faisant ressortir non plus le nombre de tènements et d'aînesses, mais le nombre de groupements de tènements ou d'aînesses concédés à un même tenancier. Pour la commodité de l'exposé nous désignons désormais ces groupements sous le nom de *mouvances*. Ainsi, si nous nous référons aux deux exemples précédents, au lieu de 7 tènements et de 3 aînesses nous parlerons de la mouvance Jean Billon et de la mouvance Jean Houel. Nous englobons donc sous ce terme de mouvance tous les domaines suivants : fiefs, aînesses, tènements, groupes de tènements et groupes d'aînesses, dès lors que chaque domaine était concédé à un seul tenancier responsable devant le seigneur des redevances y afférentes.

Dans notre esprit, la mouvance ne s'identifie pas à la tenure. Tandis que la mouvance pouvait grouper des tènements et des aînesses, la tenure, qui désigne en principe l'ensemble des terres tenues

(16) E 3928, f. 1, 2, 3, 29, 31.

Tableau n° 8

NOMBRE DE MOUVANCES D'UNE SUPERFICIE DONNEE, EN 1397-98

CLASSES DE SUPERFICIES	Le Neubourg	Sainte-Opportune-du-Bosc	La Haye-de-Calleville	La Neuville-du-Bosc	Saint-Nicolas-du-Bosc	Beaufour	Totaux	%
au-dessus de 70 a.				1			1	
de 60 a. à 70 a.			1				1	*1*
de 50 a. à 60 a.								
de 40 a. à 50 a.		1					1	
de 30 a. à 40 a.		1	1				2	
de 20 a. à 30 a.	1	3	1	3		2	10	2,2
de 10 a. à 20 a.		3		4	11	3	21	*4,5*
de 5 a. à 10 a.	2	16	11	9	12	11	61	*13,1*
de 4 a. à 5 a.	1	3	1	4	4	6	19	*4,1*
de 3 a. à 4 a.	5	7	3	5	8	9	37	*7,9*
de 2 a. à 3 a.	6	6	6	12	8	11	49	*10,5*
de 1 a. à 2 a.	14	12	11	14	18	17	86	*18,5*
de 2 v. à 1 a.	19	16	14	6	13	16	84	*18,1*
de 1 v. à 2 v.	17	6	5	4	7	6	45	*9,7*
de 20 p. à 40 p.	4	1	2	5	2	1	15	*3,2*
de 10 p. à 20 p.	7	1	1			1	10	*2,2*
de 5 p. à 10 p.	8	1				1	10	*2,2*
au-dessous de 5 p.	10					3	13	*2,8*
	94	77	57	67	83	87	465	*100*

Tableau n° 9

SUPERFICES OCCUPEES PAR CHAQUE CATEGORIE DE MOUVANCES EN 1397-98

CATEGORIES DE MOUVANCES				SUPERFICIES OCCUPEES				
CLASSES DE SUPERFICIES	Hectares (Valeurs minimales)	Nombre	%	a.	v.	p.	Hectares	%
au-dessus de 70 a	52,12	1		76	1		56,78	*4,5*
de 60 a. à 70 a.	44,67	1		64			47,65	*3,7*
de 50 a. à 60 a.	37,23		*1*					
de 40 a. à 50 a.	29,78	1		48			35,74	*2,8*
de 30 a. à 40 a.	22,33	2		60			44,67	*3,5*
de 20 a. à 30 a.	14,89	10	*2,2*	235	2	2	175,36	*13,7*
de 10 a. à 20 a.	7,44	21	*4,5*	289	1	5	215,40	*16,9*
de 5 a. à 10 a.	3,72	61	*13,1*	424	1	35	316,06	*24,8*
de 4 a. à 5 a.	2,97	19	*4,1*	86	1	3	64,24	*5,1*
de 3 a. à 4 a.	2,23	37	*7,9*	126	1	23	94,12	*7,4*
de 2 a. à 3 a.	1,48	49	*10,5*	120	1	22	89,64	*7*
de 1 a. à 2 a.	0,74	86	*18,5*	111	3	16	83,28	*6,3*
de 2 v. à 1 a.	0,37	84	*18,1*	55	1	27	41,26	*3,2*
de 1 v. à 2 v.	0,18	45	*9,7*	14		8	10,46	
de 20 p. à 10 p.	0,09	15	*3,2*	2	2	24	1,97	
de 10 p. à 20 p.	0,02	10	*2,2*		3	17	0,64	*1,1*
de 5 p. à 10 p.	0,01	10	*2,2*		1	30	0,32	
au-dessous de 5 p.		13	*2,8*			33	0,15	
		465	*100*	1 716		5	1 277,74	*100*

d'un seigneur par un même tenancier, pouvait grouper des tènements et des *membres* d'aînesses. Mais, dans la mesure où les tènements étaient beaucoup plus nombreux que les aînesses, comme c'était le cas dans la baronnie, le nombre des mouvances, on le voit, ne devait pas tellement différer du nombre des tenures.

Les tableaux n[os] 8, 9 et 10 relatifs aux mouvances permettent de formuler les constatations suivantes :

Tableau n° 10

SUPERFICIES MOYENNES DES MOUVANCES EN 1397-98

PREVOTES	Superficies totales				Nbre	Superficies moyennes			
	a.	v.	p.	ha		a.	v.	p.	ha
Le Neubourg	104	1	20	77,71	94	1		17	0,82
Ste-Opportune-du-Bosc .	392		6	291,91	77	5		14	3,78
La Haye-de-Calleville	246	3	5	183,75	57	4	1	12	3,21
La Neuville-du-Bosc ..	359	3	8	267,90	67	5	1	19	3,99
Saint-Nicolas-du-Bosc	336		35	250,35	83	4		8	3
Beaufour	276	3	11	206,12	87	3		29	2,36
	1716		5	1277,74	465	3	2	30	2,74

1° Par rapport au nombre des tènements et des aînesses, on relève une augmentation très nette du nombre des mouvances ayant une superficie comprise entre 5 et 20 acres : 82 mouvances au lieu de 64 tènements et aînesses. Cet accroissement se fait surtout au détriment des domaines ayant une superficie comprise entre 1/4 d'acre et 2 acres : 215 mouvances au lieu de 518 tènements et aînesses.

2° Plus de la moitié du domaine fieffé est occupée par les mouvances ayant une superficie comprise entre 5 et 30 acres (55,4 %).

3° Les petites mouvances, qui couvrent seulement le dixième du domaine fieffé, restent cependant très nombreuses : 215 mouvances de 1/4 d'acre à 2 acres sur 465 (soit 46,3 %). Aussi, en dépit de l'accroissement du nombre des grands domaines, la superficie moyenne des mouvances ne dépasse que très légèrement 3 acres 1/2.

5° Le problème de la structure du domaine fieffé

La structure des mouvances pose un problème.

Faut-il voir dans ces lots composés de tènements et d'aînesses

la survivance d'un état de fait très ancien dans lequel l'exploitation d'un domaine ne se concevait pas sans une certaine dispersion des parcelles, laquelle dispersion aurait permis à chaque parcelle de conserver son intégrité à travers les siècles ? Autrement dit, la division des mouvances a-t-elle pour cause une dispersion primitive des parcelles et se traduit-elle sur le terrain par l'existence de pièces disséminées ?

Ou bien l'existence de ces groupements à la fin du XIVe siècle doit-elle être considérée comme le résultat d'une évolution à travers laquelle se manifesterait une tendance sinon à la concentration, du moins au rassemblement de parcelles jugées trop dispersées ? Autrement dit, ces listes de domaines fieffés constitutifs d'une même mouvance témoignent-elles d'un effort de regroupement qui se traduirait sur le terrain par l'existence de pièces voisines ?

Nous avons montré qu'il existait dans la baronnie 215 mouvances ayant une superficie comprise entre 1/4 d'acre et 2 acres (soit 46,3 % du nombre total des mouvances) et nous avons établi que la superficie moyenne d'une mouvance était très légèrement supérieure à 3 acres 1/2. Or, si de simples tènements sont comptés dans ces 215 unités, sont aussi comprises dans ce nombre, des aînesses, c'est-à-dire des domaines exploités en principe par plusieurs familles. Etait-il possible que des domaines contenant en moyenne 1 acre fissent vivre plusieurs ménages ? A une époque où grâce au système de la tenure la terre procurait normalement le moyen de vivre, était-il possible que près de la moitié des tenanciers (46,3 %) se vît condamnée à n'exploiter que le dixième de la superficie du domaine fieffé ?

Quelle était à cette époque la quantité de terre nécessaire pour faire vivre une famille compte tenu des ressources complémentaires procurées par l'élevage et les droits d'usage dans les forêts ?

On sait que le manse, unité fiscale qui, à l'époque carolingienne, comprenait la quantité de terre suffisante pour faire vivre une famille, avait en France, d'après Marc Bloch, une contenance qui oscillait entre 5 et 30 hectares, la moyenne s'établissant vers 13 hectares (17). La contenance coutumière, au nord de la Gaule, du meix le plus répandu, écrit Deléage, était de 12 bonniers (18) : or le bonnier correspondait à une superficie qui variait de 80 à 150 ares (19). Le manse lorrain, observe Perrin, « représente une exploitation agricole

(17) M. Bloch, *Les caractères originaux...*, 27, p. 159.
(18) A. Deléage, *La vie rurale en Bourgogne...*, 158, t. I, p. 346.
(19) L. Musset, *Observations historiques sur une mesure agraire...*, 118.

qui compte au moins 12 hectares et qui, dans certains cas, peut s'élever jusqu'à 18 hectares ». (20).

Le manse entretenait donc, en principe, une seule famille, mais cette famille était une « parentèle » de type germanique. « A (cette) solide et vaste famille patriarcale, écrit Marc Bloch, tend à se substituer comme centre de vie commune, la famille conjugale, essentiellement constituée par les descendants d'un couple encore vivant ». Et Marc Bloch ajoute : « Dès l'époque carolingienne, le manse français est occupé fréquemment par plusieurs ménages qui font feu à part... » (21).

On sait par ailleurs qu'en Normandie, au début du XI[e] siècle, la charruée, qui désignait « la terre que peut exploiter un attelage de type normal et par conséquent l'exploitation moyenne », représentait un domaine de 60 acres, c'est-à-dire de 24 à 48 hectares, la valeur de l'acre, très irrégulière, pouvant varier du simple au double selon les finages (22).

Que sur chaque manse prêt à s'effriter plusieurs ménages aient fait feu à part, que sur chaque charruée plusieurs familles, au sens nouveau du mot, aient pu s'installer, la chose n'est sans doute pas contestable : ces deux unités étaient suffisamment vastes. Mais comment des lots ne mesurant qu'un ou deux acres, c'est-à-dire 3/4 d'hectare ou 1 hectare 1/2, auraient-ils pu dans les conditions d'exploitation de la terre à cette époque subvenir à l'entretien de plusieurs familles ?

On peut donc admettre que le découpage des terres de la baronnie tel qu'il apparaît dans le compte de 1397 était loin de correspondre au découpage réel des tenures. Ce n'était pas seulement les aînesses qui étaient fractionnées : étant donné le nombre important des très petites mouvances et le caractère insignifiant de la superficie globale qu'elles recouvraient, étant donné que les aînesses n'occupaient pas plus du 1/10 de la superficie du domaine fieffé, on peut logiquement prétendre que presque toutes les mouvances d'importance moyenne étaient fractionnées. Et c'était vraisemblablement grâce à un fractionnement généralisé qui affectait fiefs, aînesses et tènements que l'exploitation de ces terres et la vie de tous les tenanciers étaient rendues possibles, l'élevage, la forêt et l'exercice de diverses activités artisanales procurant l'appoint de ressources indispensable.

(20) C.-E. Perrin, *Recherches sur la seigneurie rurale..*, **183**, p. 639.
(21) M. Bloch, *op cit.*, **27**, p. 168.
(22) L. Delisle, *Etudes...*, **217**, p. 299. — L. Musset, *Notes...*, **266**, p. 65.

Pour nombre de fieffataires, le chiffre de 3 a. 2 v. 30 p. que nous avons obtenu comme représentant la superficie moyenne de chaque mouvance correspond peut-être dès lors à la réalité ; en tout cas, il paraît acceptable. Observons d'ailleurs que si on exclut du nombre des mouvances les tènements ne comportant aucune indication de personne et si on tient compte du fait que 11 tenanciers détenaient des parcelles dans plusieurs prévôtés, on obtient une superficie légèrement supérieure : exactement 4 a. 34 p., les 1 716 acres du domaine fieffé se trouvant alors réparties entre 407 tenanciers au lieu de 465.

Nous souscrivons d'autant plus à cette manière de voir que nous avons découvert dans un compte postérieur des éléments d'information qui nous paraissent l'étayer assez solidement.

Dans le compte de 1402-03, tout un chapitre est consacré aux « deniers receus par le dit recepveur a cause du motage de la terre et baronnye du... Neufbourg » (23). Le service de mottage auquel étaient astreints les vassaux du seigneur consistait primitivement à entretenir et à réparer les mottes et les fossés du château. Par la suite, ce service fut commué en redevance : en 1402, dans la baronnie, les tenanciers pouvaient s'en affranchir à raison de 2 sous par acre de terre. Le compte de 1402 présente cette originalité de nous faire connaître pour trois prévôtés les noms des tenanciers assujettis à cette redevance, la superficie des terres pour lesquelles ils étaient imposés et le montant de leurs versements.

Or, chose curieuse, il n'existe aucune ressemblance entre les superficies mentionnées au titre de cette redevance et celles qui figurent dans les listes de domaines fieffés.

L'étude plus approfondie des redevances dues dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc permet d'apporter les précisions suivantes :

1° Dans cette prévôté, le total des recettes s'élève à 30 l. 3 s. 7 d., ce qui, à raison de 2 sous par acre (ce taux est régulièrement appliqué qu'il s'agisse d'acres, de vergées ou de perches) représente une superficie totale de 301 a. 2 v. Or le tableau n° 10, relatif aux mouvances, fait ressortir pour ladite prévôté une superficie de 359 a. 3 v. Compte tenu des exemptions et des privilèges dont pouvaient bénéficier certains tenanciers — n'étaient astreints au service de mottage que les vassaux roturiers — on peut donc admettre que nous avons affaire aux mêmes groupes de parcelles. L'essentiel est d'ailleurs que les superficies révélées par les redevances acquittées au titre du

(23) E 3931, f. 10-14.

mottage ne soient pas supérieures à celles des domaines fieffés : or, pour les trois prévôtés, cette condition est remplie.

2° Parmi les 86 vassaux de la liste-mottage, on en dénombre 45 qui figurent aussi parmi les 61 tenanciers de la liste-domaines fieffés : nous avons donc bien affaire, dans l'ensemble, aux mêmes redevables.

3° Pour chaque redevable, comme le montre le tableau n° 11, les superficies mentionnées dans les deux listes sont tout à fait différentes (24) ; il n'y a concordance entre les superficies que pour 6 tenanciers.

Tableau n° 11

DOMAINES FIEFFES ET MOTTAGE VERS 1400

N°s	Noms des tenanciers	Liste-domaines fieffés en 1397-98 et 1410-11			Liste-mottage en 1402-03		
		a.	v.	p.	a.	v.	p.
1	Thomas le Vasseur ...	1	3		2	2	
2	Guillaume Sireude		2	20	4	1	20
3	Raoul Gravel	2	2		1	1	20
4	Thomas Sireude	3	2		9	3	20
5	Vincent Homart	2	1	10	1	3	10

4° Dans la liste-mottage, 11 aînesses et 7 fiefs sont désignés par des noms qui, dans la liste-domaines fieffés, s'appliquent à des tènements, mais il n'existe aucune ressemblance entre leurs superficies ; deux pièces de terre enfin sont qualifiées « nuements » (25).

5° Parmi les 92 domaines cités dans la liste-mottage, 3 sont dits compris en deux pièces, 16 sont décrits comme faisant partie de telle aînesse et 54 sont dits compris « en plusieurs pieces » et tènements.

Que la plupart des domaines décrits soient ainsi divisés et composés d'éléments vraisemblablement dispersés, que les aînesses et les fiefs ne soient pas systématiquement distingués des autres catégories de domaines fieffés, prouve, à notre avis, qu'une sous-inféodation généralisée caractérisait l'amodiation de la terre dans la baronnie : pratiquement, dans les tènements comme dans les aînesses, un

(24) E 3928, f. 18, 19. — E 3931, f. 12, 13. — E 3935, f. 34, 35.
(25) Nuement : pièce de terre tenue « immédiatement et sans moyen ».

redevable faisait fonction d'aîné pour la perception des sommes dues au titre des fieffes par chacun des copartageants. Et, précisément, c'est sans doute le recours à deux modes de perception différents qui explique les discordances que nous avons signalées : les superficies diffèrent selon que le seigneur s'adresse ou non à « l'aîné » pour la perception des sommes dues, toute parcelle assujettie au cens n'étant pas nécessairement grevée d'une redevance au titre du mottage.

Ainsi, de même que domaine propre et domaine fieffé ne forment pas sur le terrain deux unités nettement séparées, de même aînesses et tènements s'enchevêtrent, de sorte que chaque tenure présente vraisemblablement l'aspect de parcelles plus ou moins dispersées à travers le finage, chaque parcelle correspondant soit à un tènement simple, soit à une fraction de tènement, d'aînesse ou de fief.

A première vue, ce parcellement des tenures dans la baronnie du Neubourg n'a rien de surprenant. On sait que cette structure est souvent caractéristique du paysage agraire dans les *campagnes*. Tandis que dans les pays bocagers où l'habitat est dispersé, les champs, irréguliers et fermés, sont groupés autour de chaque ferme, dans les *campagnes*, les maisons sont groupées et, autour du village, s'étendent des champs réguliers et ouverts, assemblés par quartiers, chaque exploitant détenant, en principe, une parcelle dans chaque quartier. On peut penser que dans la Campagne du Neubourg, à la fin du XIVe siècle, la terre arable était ainsi découpée, partagée et exploitée.

B. — Les redevances en deniers

1° Les unités monétaires

Les redevances en argent étaient exprimées dans le système tournois en livres, sous et deniers, la livre valant 20 sous et le sou 12 deniers. Les sous-multiples du denier étaient l'obole ou maille (26) (demi-denier) et la pite (quart de denier).

Unités de monnaie de compte, la livre, le sou et le denier « ne répondaient plus, depuis longtemps, dans l'ordre matériel, à rien qui fût stable » (27). Valeur de compte, le denier était en même temps une monnaie réelle, mais il pouvait arriver à tel denier sonnant, selon

(26) Maille : très rares mentions dans les comptes établis vers 1400 (E 3927, f. 24. — E 3929, f. 26).

(27) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 123.

la quantité de métal fin qu'il contenait, de valoir plus ou moins qu'un denier de compte. La livre, par contre, n'était pas une espèce sonnante (28). A la fin du XIVe siècle, pour les transactions importantes, on utilisait surtout une monnaie d'or, l'Ecu à la couronne, et une monnaie d'argent, le demi-gros ou Blanc, dit *Guénar* (29) : en 1400, lorsque Yves de Vieuxpont reçut en héritage la baronnie du Neubourg, il remit à Jean III de la Ferté « treize mille sept cens et trente trois escuz d'or... l'escu d'or a la coronne du coing du roy (valant) vint deux sols six deniers tournois... et sept sols six deniers tournois en blans de dix deniers tournois piece » (30). Mais les écus venaient-ils à manquer, effectuer un paiement important était alors toute une affaire ; « en la sepmaine des feries de Noel 1414 », le prieur du Neubourg, le receveur et son clerc « vacquerent par trois jours (à Rouen) pour avoir 1 800 frans (31) chieux le receveur du dit lieu » : « pour mettre icelui argent » ils acheterent « 9 sacquez de toille et deux paire de penniers » et, « pour l'admener a Sainte Vaubourg », ils durent procéder au « louage d'un homme de Rouen et de deux chevaulx » (32).

Accidentellement, on trouve mentionnées aussi d'autres unités monétaires, les unes, françaises (angevins, parisis, saluts, testons), les autres byzantines (besants), anglaises (nobles), espagnoles (réaux) (33).

2° Importance relative des redevances en deniers

C'est la nature des redevances qui, dans le compte de 1397, détermine essentiellement le classement des tenanciers : pour chaque

(28) Blanchet et Dieudonné, *Manuel de numismatique...*, 26, p. 77, 78.

(29) *Ibid.*, p. 272, 275.

(30) Somme représentant ce que la terre du Neubourg valait en surplus du tiers attribué à Yves de Vieuxpont (cf. *supra*, p. 7).

(31) Le mot « franc » est ici synonyme de livre ; le « franc d'or », pièce qui devait servir à payer la rançon du roi Jean, valait en effet 20 s. : d'où, à la fin du XIVe s., la confusion qui commence à s'établir entre ces deux mots. (Blanchet, *op. cit.*, 26, p. 259, 268).

(32) E 3937, f. 54.

(33) « 3 s. de angevins » estimés 3 s. 4 d., en 1397-98 (E 3928, f. 2). — 160 parisis estimés 16 s. 8 d., en 1413-14 (Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 36). « Il y avait deux livres, deux sous et deux deniers, suivant qu'on employait le système tournois... ou le système parisis » *plus fort d'un quart.* » (Blanchet, *op. cit.*, 26, p. 79). — 1 salut estimé 30 s., en 1444-45 (E 3942, f. 16). — 1 teston estimé 14 s. 6 d., en 1578 (E 3974, f. 118). — 1 besant d'or estimé 22 s. 6 d. en 1405 et 20 s. 10 d. en 1413 (E 3932, f. 3 ; Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 7). — « 8 nobles d'Angleterre qui vallent 16 escus », en 1413-14 (*Ibid.*, f. 90). — 24 réaux d'or estimés 18 l., en 1456-57 (E 3951, f. 29).

Tableau n° 12

NOMBRE DE TENEMENTS ET D'AINESSES ASSUJETTIS AU CENS EN 1397-98

PREVOTES	Nombre de tènements et d'aînesses dont la superficie est exprimée			Nombre de ces tènements et de ces aînesses assujettis au cens			%
	tènements	aînesses	totaux	tènements	aînesses	totaux	
Le Neubourg	143		143	132		132	92
Sainte-Opportune-du-Bosc	181		181	97		97	53
La Haye-de-Calleville	67	2	69	49	2	51	73
La Neuville-du-Bosc	95	1	96	91	1	92	95
Saint-Nicolas-du-Bosc	154	3	157	114	2	116	73
Beaufour	156	61	217	110	37	147	67
	796	67	863	593	42	635	73

prévôté il y a autant de listes de redevables qu'il existe de catégories de redevances.

Dans toutes les prévôtés, les rentes en deniers, appelées parfois cens (34), sont indiquées en premier lieu et forment les listes les plus

Tableau n° 13

NOMBRE DE TENANCIERS ASTREINTS AU CENS EN 1397-98

PREVOTES	NOMBRE DE TENANCIERS	NOMBRE DE CES TENANCIERS astreints au cens	%
Le Neubourg	94	84	89
Sainte-Opportune-du-Bosc	67	57	85
La Haye-de-Calleville	41	28	68
La Neuville-du-Bosc	61	61	100
Saint-Nicolas-du-Bosc	73	67	91
Beaufour	82	70	85
	418	367	87

(34) Comptes 1405-06, 1406-07, 1410-11 (E 3932, 3933, 3935).

longues. Certains domaines, cependant, ne supportaient que des redevances en nature : le tableau n° 12 fait ressortir le nombre de tènements et d'aînesses dont la superficie est exprimée et qui faisaient l'objet de redevances en deniers.

Chaque tenancier détenant en général plusieurs tènements dont les uns étaient grevés de rentes en argent et les autres de redevances en nature, nous avons essayé aussi de déterminer le nombre de tenanciers qui, au moins pour un tènement ou une aînesse, étaient assujettis au cens : le tableau n° 13 en rend compte.

Il ressort de ces deux tableaux que les redevances en argent frappaient 73 % des domaines fieffés et 87 % des tenanciers mentionnés dans le compte.

3° Relations entre superficies et redevances

Comment était déterminé le montant des redevances en deniers ? Le désordre dans lequel sont présentés les tènements et l'extrême variété du montant des sommes dues ne permettent pas, à première vue, de découvrir une relation entre le montant des cens et la superficie des tènements. Dans le tableau n° 14 nous donnons, à titre d'exemple, le montant des rentes acquittées par Robin Engerren dans la prévôté de Beaufour (35) : il ressort de ce tableau que le taux

Tableau n° 14

LISTE DES CENS ACQUITTES PAR UN TENANCIER EN 1397-98

Nos	Nom du tenancier	Nature des domaines	Redevances			Superficies			Taux de la redevance à l'acre (d.)
			l.	s.	d.	a.	v.	p.	
1	Robin Engerren	tènement		10		1			120
2	—	—	2	2		7			72
3	—	—		3	9		2	20	72
4	—	—		12	6	1	1		140
5	—	—	1	19		3	1		144
6	—	—		1			1		48
7	—	—		2	3		1		108
8	—	—		10			1		480
9	—	—			11	1	1		8

(35) E 3928, compte 1397-98, f. 30.

de la redevance à l'acre variait de 8 à 480 deniers... Ces valeurs extrêmes ne pouvant servir d'éléments de comparaison, nous avons cherché à savoir quel était le taux de la redevance à l'acre dans chaque prévôté : le tableau n° 15 exprime le résultat de ces recherches.

Tableau n° 15

VALEURS MOYENNES DES CENS EN 1397-98

PREVOTES	Tènements (T) ou aînesses (A)	Montant total des redevances			Superficies des domaines fieffés en deniers			Valeurs moyennes de la redevance à l'acre		
		l.	s.	d.	a.	v.	p.	tènements	aînesses	tènements et aînesses
Le Neubourg	T	25	17	10	101	1	13	5 s.		5 s.
Ste-Opportune-du-Bosc .	T	43	19	7	274	2	2	3 s.		3 s.
La Haye-de-Calleville .	T	49	9	7	206		19	4 s. 9 d		5 s.
	A	3	16	4	8	1			9 s.	
La Neuville-du-Bosc ..	T	183	15	10	349	1	28	10 s.		10 s. 6 d
	A	3	19	9	6	3	20		11 s.	
Saint-Nicolas-du-Bosc .	T	70	11	4	232		5	6 s.		6 s. 6 d.
	A	2	6	6	4	2	25		10 s.	
Beaufour	T	44	18	6	104		3	8 s.		6 s. 6 d
	A	21	3	9	95	2	16		4 s.	
Tènements		418	12	8	1267	1	30	6 s. 7 d.		
Aînesses		31	6	4	115	1	21		5 s. 6 d	
Totaux		449	19		1382	3	11			6 s. 6 d

Concluons : à la fin du XIVe siècle le montant moyen de la redevance à l'acre dans la baronnie du Neubourg s'élevait à 6 sous 1/2 et, d'une prévôté à l'autre, ce montant variait de 3 sous à 10 sous 1/2, qu'il s'agît de tènements ou d'aînesses.

Pourquoi dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc le taux moyen de la redevance à l'acre s'élève-t-il à 10 s. 6 d., alors qu'il reste fixé aux alentours de 5 s. dans les autres prévôtés ? Désirant trouver la cause de cette singularité nous avons effectué une comparaison méthodique des redevances dans les deux prévôtés où les taux appliqués diffèrent le plus, c'est-à-dire celles de La Neuville-du-Bosc (tableau n° 16) et de Sainte-Opportune-du-Bosc (tableau n° 17). Or, cette

Tableau n° 16

PREVOTE DE LA NEUVILLE-DU-BOSC : SUPERFICIES ET REDEVANCES EN 1397-98

Superficies			Redevances			Taux a l'acre			Superficies			Redevances			Taux a l'acre		
a.	v.	p.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	a.	v.	p.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
57			30	16	10		10	10	1	1	20		15	7½		11	4
27	1	2	14		10½		10	3	1	1	20		15	7½		11	4
23	3	8	12	6	4		10	4	1	1			20			16	
21			10	3			9	8	1	1			15			12	
18			5	13	3		6	3	1	1			15			12	
15	3		7	2	6		7		1	1			13	9		11	
13			7	3	3		10	3	1				16			16	
13			7		10		10	10	1				12	6		12	6
12		20	6	12	11		10	2	1				12			12	
8	2		4	4			9	10	1				11	6		11	6
8			3	17			9	7	1				11			11	
8			3	8			8	6	1				11			11	
7	1		4				11		1				11			11	
7			4		1 1/4		11	4		3	20		7	9		8	10
6	3	20	3	19	9		11	9		3	20		7			8	
5			2	18			11	7		3			13			17	4
4	1	20	2	8	8		11	1		3			11	6		15	4
4			2	4	9		11	2		3			10	3		13	8
4			1	4			6			3			8	3		11	
3	2		1	18	6		11			3			8	3		11	
3	2		1	18	6		11			2	20		14	10½	1	3	9
3	1	15	1	16	9		10	11		2	20		14		1	2	4
3	1		1	16	6		11	2		2	20		6	10½		11	
3			1	13			11			2	13		7			12	1
3				18	3		6	1		2	10		6	9		12	
2	3		1	6			9	5		2	3		6	4		12	2
2	2	20	1	8	4		10	9		2			6			12	
2	2		1	9	4		11	8		2			5	6		11	
2	2		1	7	6		11			2			5	6		11	
2	2		1	7	6		11			2			5	6		11	
2	2		1	5	1		10			2			5	6		11	
2	1	9	1	4			10	5		1	20		4	1½		11	
2	1		1	4	9		11			1	10		3	1½		10	
2		7	1	2	6		11			1			2	9		11	
2			1	3	4½		11	8		1			2	9		11	
2			1	2			11			1			2	9		11	
2			1	2			11			1			2	9		11	
2				19	1½		9	6		1			2	9		11	
2				16	6		8	3			20	1	8		11	4	
2				13			6	6			20		15		6		
1	3			21			12				20		14		5	12	
1	3			18			10	3			20		10	4½	4	3	
1	2	26		18			10	10			20		1	4½		11	
1	2			16	6		11				20		1	4½		11	
1	2			15	7½		10	5			20		1	4½		11	
1	2			14	6		9	8			5			12	1	12	

Tableau n° 17

PREVOTE DE SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC : SUPERFICIES ET REDEVANCES EN 1397-98

Superficies			Redevances			Taux a l'acre			Superficies			Redevances			Taux a l'acre		
a.	v.	p.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	a.	v.	p.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
30			2	10			1	8	1				5	6		5	6
23			1	8			1	2	1				4			4	
20			10	9			10	5	1				4			4	
19	2		1	12	3½		1	7	1					6			6
13				9	8			8	1					3			3
12			2	12			4	4		3	20		5			5	
10		10	1	2			2	8		3	20			6			6
8	3			5	1			7		3			13			17	4
8	2			17	9½		2			3			3	6		4	8
7				4	1½			7		3			3			4	
6			1	13			5	6		3			1	6		2	
5			1				4			2	20		4			6	4
5				2	5½			5		2	20		3	9		6	
4	2	10		10	6		2	3		2	20		2	6		4	
4	2			6			1	4		2	20		2			3	2
4	1			1	11½			5		2	20		1	3		2	
4		6		18			4	5		2	20			11		1	4
4					7½			1		2			9			18	
3	3	22	1	2	11		5	10		2			3	6		7	
3	3		1	13			8	9		2			3			6	
3	2	25		2	9			9		2			3			6	
3	2			1	11			6		2			2			4	
3				11			3	8		2			2			4	
2	2			10	6		4	2		2			2			4	
2	1	20		6			2	6		2			2			4	
2				8			4			2			2			4	
2				2			1			2			2			4	
1	3	20		5	5½		2	10		2			1	9		3	6
1	3			2	8		1	6		2			1	6		3	
1	3				6			3		2			1	3		2	6
1	2	30		9			5	4		1	20		4			10	8
1	2	20		7	6		4	7		1	20		2	3		6	
1	2	20		6			3	8		1	20		1			2	8
1	2			16	10½		11	2		1	20			8		1	9
1	2			10			6	8		1	10		3	9		12	
1	2			7	6		5			1			3	6		14	
1	2			6			4			1			1	6		6	
1	2			5			3	4		1			1			4	
1	1	20		8	3		6			1			1			4	
1	1	20			5			3		1			1			4	
1	1	12		6			4	6		1			1			4	
1	1			15	3		12	2		1			1			4	
1	1			8			6	4			25			8		4	3
1	1			7			5	7			22			6		3	7
1	1			3	6		2	8			20		8		3	4	
1	1			2	9		2	2			20			9		6	
1	1			1	8		1	4			20			6		4	
1	1				2 1/4			1			15			15		13	4
1				6			6										

comparaison permet de faire la constatation suivante : tandis que dans le premier tableau, il existe une relation à peu près constante entre superficies et redevances, dans le second la plus grande fantaisie semble avoir présidé à la détermination du montant des sommes dues.

Dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc, les tènements contenant 2 a. supportent une redevance égale à 22 s. environ ; ceux qui contiennent 1 a. sont grevés d'une charge égale à 11 s. Que les tènements soient grands ou insignifiants, la valeur moyenne de la redevance à l'acre se situe aux alentours de 10 s. 6 d.

Par contre, dans la prévôté de Sainte-Opportune-du-Bosc (comme dans les quatre autres prévôtés) il est impossible de découvrir un rapport fixe entre superficies et redevances. Il arrive que des domaines ayant la même contenance soient assujettis aux mêmes redevances, et il est indéniable que les domaines les plus vastes supportent les charges les plus lourdes. Mais, dans l'ensemble, les redevances afférentes aux tènements de même superficie varient dans des proportions notables, et, quantité de petits tènements apparaissent plus imposés que certains grands tènements : tel domaine contenant 20 p. doit 8 s., tel autre contenant 1 400 p. doit seulement 5 s. 1 d.

4° Le problème de la nature des redevances en deniers

Pourquoi n'existe-t-il pas dans toutes les prévôtés une relation constante entre superficies et redevances ? Poser cette question, c'est poser le problème de l'origine et de la nature des cens : ces redevances avaient-elles un caractère réel, autrement dit leur montant aurait-il été déterminé en fonction de l'importance des tènements ? Ou bien ces redevances représentaient-elles seulement une obligation de caractère personnel, auquel cas leur montant pourrait avoir été fixé en fonction de considérations étrangères à la contenance des domaines ? Existait-il par exemple des relations entre, d'une part, le montant des cens et, d'autre part, la nature des tenures ou la condition sociale des tenanciers ?

Nous avons déjà vu qu'entre tènements et aînesses, en matière de redevances, il n'existait aucune différence. Les fiefs n'étaient pas plus favorisés : dans la prévôté de Saint-Nicolas-du-Bosc, Phélipot Ouyn pour son « fieu des Marez » contenant 12 a. 3 v. 13 p., acquittait une redevance de 6 l. 9 s. 6 d. (taux élevé) (36). Les terres

(36) E 3928, compte 1397-98, f. 25.

détenues par les gens d'église ne jouissaient pas, non plus, d'un régime privilégié : si le maître de la Maison-Dieu du Neubourg payait 12 d. pour un tènement de 2 v. (taux faible) et 5 s. pour un tènement de 5 v. (taux moyen), par contre, dans la prévôté de La Haye-de-Calleville, l'abbé du Val Richer versait 30 s. pour 4 a. (taux élevé) et, dans la prévôté de Beaufour, le prieur de la maladrerie du Neubourg donnait 49 s. 1 d. pour 4 a. 15 p. (taux très élevé) (37).

Il n'existait pas davantage de rapport entre le montant des redevances et la qualité sociale des tenanciers. Ainsi Pierre de la Héruppe, écuyer, payait 3 s. pour son fief assis au Neubourg (taux faible) ; Jean du Bosc, écuyer, versait 5 s. pour 2 v. sises à Beaufour (taux élevé) ; Jean de Brionne, chevalier, donnait 10 s. pour 30 a. sises à La Haye-de-Calleville (taux très faible) (38).

Il n'existait pas non plus de rapport entre le montant des redevances et les termes de paiement.

Le montant des cens ne paraissant pas avoir été déterminé en fonction de considérations étrangères à la superficie des tènements — et une relation à peu près constante entre superficies et redevances existant au moins dans une prévôté — il semble que nous puissions nous rallier à l'hypothèse de la nature réelle des redevances en deniers.

A notre avis, cette diversité qui caractérise le montant des cens dans la plupart des prévôtés trouve son explication dans des actes ou des faits de concession survenus à des époques différentes. Les prix étant en relation directe avec les conditions politiques, économiques et sociales du moment, et les redevances afférentes aux domaines fieffés étant essentiellement caractérisées par leur fixité, on s'expliquerait ainsi qu'au bout de plusieurs siècles telle acre de terre ait été grevée d'une redevance double ou triple d'une autre. Dans son ouvrage sur *La propriété foncière dans le très ancien droit normand*, R. Carabie, étudiant les variations du montant des redevances annuelles dues pour les terres labourables s'exprime ainsi : « On constate que, d'une façon générale en Normandie, les redevances, qu'elles aient été en deniers ou en nature, sont passées de 4 ou 5 sous tournois aux environs de 1200 à 20 sous tournois vers 1300. C'est au milieu du siècle que les 10 sous tournois semblent avoir été atteints. Les redevances ont donc augmenté de 4 à 5 fois au cours du XIII^e^ siècle... » (39).

(37) E 3928, f. 2, 14, 30.
(38) *Ibid.*, f. 2, 14, 29.
(39) R. Carabie, *op. cit.*, 211, p. LXIII.

Si, dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc, le montant des redevances est resté fixé à 10 sous 1/2 par acre, c'est donc que la plupart des tènements de cette prévôté ont été concédés en même temps et sans doute à une époque relativement récente. Il est même permis de penser que ces concessions massives, puisqu'elles s'appliquent à plus de 350 acres de terre, ont été liées directement, sinon à la création du bourg de La Neuville-du-Bosc, du moins à une phase importante de son développement.

Des textes existent d'ailleurs, qui confirment cette manière de voir. Dans la relation du procès survenu entre les religieux du Bec et l'évêque d'Evreux à l'occasion des défrichements effectués dans le Bosc, il est question de la paroisse Sainte-Catherine, nouvellement fondée dans la forêt du Neubourg : *Parrochia Beate Katherine de novo fundata in foresta Novi Burgi* (40). Or, cette paroisse est celle de La Neuville-du-Bosc, et ce texte date du 25 mai 1281. Deux phases, vraisemblablement, ont marqué le développement du bourg de La Neuville-du-Bosc : l'une, au XI^e^ siècle (La Neuville est un nom de lieu attesté vers 1045), l'autre, beaucoup plus importante, au XIII^e^ siècle (41).

Une étude méthodique des redevances versées par des fieffataires peut donc permettre parfois de déterminer approximativement les dates de concession de certains groupes de tenures.

Il n'en demeure pas moins que le problème de la nature des cens levés à la fin du XIV^e^ siècle reste très complexe. Comment concilier l'existence de rapports fixes entre superficies et redevances avec la définition que nous avons donnée du fief ? Les redevances perçues au titre des fieffes pesaient-elles sur les tenures ou sur les tenanciers ? A l'origine, à l'aube du mouvement féodal, les possesseurs de tènements, à l'égal des détenteurs de fiefs, étaient bien unis au seigneur par un lien de caractère personnel. D'après R. Carabie, les concessions roturières, en Normandie, entraînaient la cérémonie de l'hommage comme les concessions de fiefs nobles (42). Et « ce n'est qu'à la fin du XV^e^ siècle, écrit H. Navel, que (disparurent) définitivement ces hommages roturiers » (43).

Sans doute y a-t-il eu évolution : les redevances, de charges personnelles qu'elles étaient, ont fini par se transformer en charges réelles.

(40) Arch. Eure, G 6, n° 177, p. 122. — Chanoine Porée, *Histoire de l'abbaye du Bec*, 352, t. I, p. 623.
(41) J. Adigard des Gautries, *Les noms de lieux de l'Eure...*, 295, p. 16.
(42) R. Carabie, *op. cit.*, 211, p. 284-290.
(43) H. Navel, *Recherches sur l'hommage roturier...*, 275, p. 10.

Juridiquement, aucun changement ne s'est produit : encore au au XIVe siècle, Pierre de la Héruppe, écuyer, devait rendre hommage à Jean III de la Ferté pour son quart de fief du Framboisier. Mais en 1397, le baron du Neubourg, tout fier qu'il pût être du nombre de ses vassaux, devait être encore beaucoup plus sensible au montant des redevances que lui rapportait chaque fief noble et chaque tènement. De même, en 1310, lorsque fut constitué le comté de Beaumont-le-Roger, se soucia-t-on fort peu du nombre de fiefs de haubert à mettre dans la dépendance de Robert d'Artois : l'assiette des revenus fut faite « denier pour denier » (44).

Pour ces raisons, nous pensons que si les redevances en argent continuent encore au XIVe siècle à exprimer un état de sujétion personnelle qui marque la dépendance du tenancier à l'égard du seigneur, elles sont en réalité des charges foncières appréciées surtout pour le montant des deniers qu'elles rapportent, même si l'ancienneté des concessions et les dévaluations de la monnaie ne permettent pas à ce montant d'être très élevé.

C. — Les redevances en nature

1° L'évaluation des redevances

Dans la baronnie du Neubourg, les redevances en nature les plus couramment exigées étaient exprimées en grains (blé ou froment, avoine), en oiseaux (chapons, gelines), en œufs et en moutons.

L'unité de mesure utilisée pour les redevances en grains était le « boessel ». On sait que, d'une manière générale, le boisseau avait une contenance variable suivant les localités. Le boisseau, mesure du Neubourg, était connu cependant bien au-delà des limites de la Grande prévôté : en 1250, à Sainte-Opportune-la-Campagne, Gilbert de Bigards, chevalier, donna à l'abbaye du Bec 17 boisseaux de froment de rente, mesure du Neubourg (45). D'après Le Prévost, « la mesure du Neubourg servait de temps immémorial de terme de comparaison pour une vaste étendue de territoire, comme celle d'Arques, dans toutes les contestations sur les redevances en grains » (46). On peut donc affirmer, sans risque d'erreur, que ledit boisseau servait d'unité de mesure non seulement dans la ville du Neubourg, mais aussi dans toutes les prévôtés de la baronnie.

(44) H. de Frondeville, *Le comté de Beaumont-le-Roger...*, 325, p. 11, 93.
(45) A. Le Prévost, *Mémoires et notes...*, 338, t. III, p. 168.
(46) *Ibid.*, t. II, p. 466.

Les sous-multiples du boisseau du Neubourg étaient le quartier et, pour l'avoine, le rais. Les multiples étaient le setier, la mine et le muid. Et le tableau des équivalences entre ces mesures se présentait ainsi :

1 muid	valait	12 setiers
1 setier	—	12 boisseaux
1 mine	—	6 boisseaux
1 boisseau	—	4 quartiers
1 boisseau	—	1 rais 1/2

Chapons, gelines, moutons et œufs étaient comptés à l'unité, mais il arrivait souvent que les quantités dues fussent fractionnées, témoin les exemples suivants :

De Jehan Liexe, sous aagié, pour son dit tenement contenant 5 vergees et demie, pour ce... 1 chappon, 1 quart, 1/8 et 1/16.
De Ricart Siret pour son dit tenement contenant 19 acres et demie, pour ce... 6 moutons et demie et les 3 pars de 1 quart de mouton (47).

Cette dernière expression « part », en tant qu'unité de mesure, est très rare. De même est très rarement exprimée la fraction 1/3. Mais dans toutes les listes de domaines fieffés en chapons, en gelines et en moutons, les fractions 1/2, 1/4, 1/8 fourmillent, ce qui semble indiquer que la transmission des tènements s'accompagnait assez souvent d'une division bipartite. Cette constatation rejoint celle que nous avons faite concernant le nombre relativement important des parcelles ayant une superficie exactement égale à 1 acre ou 1/2 acre, 1 vergée ou 1/2 vergée.

2° La fixité des redevances

Le fractionnement des redevances en nature nous permet, au passage, de souligner un trait caractéristique de toutes les rentes dues pour les domaines fieffés : leur fixité. En cas de filiation continue dans la famille du tenancier et à condition que ce dernier accomplît ses devoirs de fieffataire, le seigneur perdait en droit toute possibilité de modifier le taux de la redevance primitive. S'il arrivait qu'un tènement devant 1 chapon fût divisé en deux parcelles à la suite d'un partage successoral, chacune de ces nouvelles unités devait 1/2 chapon. Les redevances égales à 1/8 ou 1/16 de chapon ou de

(47) E 3928, compte 1397-98, f. 12, 20.

mouton s'expliquent donc par les fractionnements successifs qu'ont subi certains tènements. On constate d'ailleurs que pour les aînesses, catégorie de domaines à qui leur nature même permettait de mieux sauvegarder leur unité, les redevances en oiseaux et en moutons, notamment dans la prévôté de Beaufour, étaient beaucoup moins fractionnées. Le résultat le plus visible de cette règle, c'était l'immutabilité du montant des redevances en nature dans chaque prévôté. Pendant tout le XVe siècle, comme le montre le tableau n° 18, le receveur de la baronnie a fait recette chaque année de la même quantité de froment, de gelines, de chapons et de moutons.

Tableau n° 18

LA FIXITE DES REDEVANCES EN NATURE, 1397-1496

Années	Froment (La Haye-de-Calleville)	Gelines (Saint-Nicolas-du-Bosc)	Chapons (Le Neubourg)	Moutons (Sainte-Opportune-du-Bosc)
1397-98	4 *s.* 11 *b.* 3/4	32 ½	186 ½	70 ½ 1/8
1405-06	4 *s.* 11 *b.* 3/4	32 ½	186 ½	70 ½ 1/8
1428-29	4 *s.* 11 *b.* 3/4	32 ½	188 ½	66 1/4
1449-50	4 *s.* 11 *b.* 3/4	32 ½	186	67 1/4
1467-68	4 *s.* 11 *b.* 3/4	32 ½	187 ½	67 1/4
1495-96	4 *s.* 11 *b.* 3/4	32 ½	187 ½	67 1/4

3° La conversion en deniers des redevances en nature

Cette expression, sous forme de fractions, d'unités en réalité indivisibles permet aussi de mettre en relief un autre caractère commun à toutes les redevances en nature : leur convertibilité en deniers. Ce souci de convertir en argent des rentes qui, primitivement, étaient exigées en nature, atteste évidemment qu'à une époque donnée, qu'on peut fixer en Normandie aux XIe et XIIe siècles, les conditions économiques ont subi un changement. On sait que cette transformation caractérisée essentiellement par la substitution progressive d'une économie d'échanges à une économie relativement fermée fut la manifestation d'une série de facteurs complexes au nombre desquels il faut citer en premier lieu l'amélioration de la technique agricole, la croissance de la population, l'extension des

terroirs cultivés et la vulgarisation du numéraire (48). Tandis qu'aux siècles précédents, la médiocrité et l'extrême irrégularité des échanges commerciaux dues au manque de numéraire imposent à la vie économique une organisation domaniale dans laquelle les produits du sol destinés à être consommés sur place doivent suffire aux besoins du seigneur et des tenanciers, tout change dès qu'apparaissent les *mercatores*, que se développent les bourgs, que s'intensifie la circulation monétaire. Les redevances en nature destinées jusqu'alors à assurer la nourriture du seigneur et de sa famille cessent d'être indispensables ; les produits du sol circulent d'une région à l'autre et le châtelain sait qu'il peut trouver sur le marché voisin sa provision de blé et de vin : aussi, plutôt que de remplir ses granges et ses celliers, il pense à accroître ses revenus en monnaie (49).

Les conversions en deniers présentent aussi l'intérêt de nous faire connaître la valeur réelle des produits du sol et de l'élevage dans la baronnie à la fin du XIV^e^ siècle. En 1397-98, le setier de blé ou froment valait 20 s. et le setier d'avoine 30 s. ; un chapon coûtait 20 d., une geline 14 d., un mouton 8 s. et une douzaine d'œufs 4 d.

Certains domaines, aussi, étaient grevés de redevances en « aouez », l'oie valant 2 s. ; en « alemandes » et en « moustarde », la livre d'amandes ou de moutarde valant 20 d. ; en « poyvre », la livre de poivre valant 8 s. et l'once 6 d. ; en « commin », la livre de cumin valant 3 s. et l'once 2 d. 1/2 ; en « blans gans », la paire de gants valant 10 d. ; en « esperons blans », la paire d'éperons blancs valant 5 s. ; en « esperons dorez », la paire d'éperons dorés valant 20 s. ; en « saiettes empennees de plumes de paon », la sagette valant 15 d. ; en « baing de sainé » ou en « l'eaue d'ungs baings de sayné », le bain de séné valant 15 s. ; enfin, en chapeaux de roses (non estimés) (50).

4° Importance relative des redevances en nature

Nombre de domaines étaient grevés à la fois de rentes en argent et de redevances en nature. Ainsi, dans la prévôté de La Haye-de-Calleville, Colin Barres, pour son tènement contenant 64 acres, devait 1 once de poivre et 1 once de cumin au terme de Carême-prenant, 20 s. au terme de Notre-Dame en mars, 2 paires d'éperons

(48) E. Perroy, *Le Moyen Age...*, 8, p. 251-264.
(49) H. Pirenne, *La civilisation occidentale...*, 12, p. 72-78.
(50) E 3928, f. 3, 12, 16, 17. — E 3935, f. 3. — E 3943, f. 1.

dorés et 1 paire d'éperons blancs à Pâques, 40 s. à la Saint-Jean, 60 s. à la Saint-Remi et 1 chapon 1/2, 1/8, 1/16 à Noël (51).

Le plus souvent, sans être assujetti à des charges aussi nombreuses, chaque tenancier était astreint au moins à une redevance en deniers et à une rente en nature ; le tableau n° 19 indique, par prévôté, le nombre total de domaines dont la superficie est exprimée et, parmi ces domaines, le nombre de ceux qui se rapportent à chaque catégorie de redevances (en deniers et en nature).

Ce tableau montre que les fieffes en deniers (73 %) et les fieffes en nature (79 %) s'équilibrent. Mais si on considère le nombre des domaines n'étant grevés que d'une seule catégorie de redevances, les fieffes en argent l'emportent nettement : deniers 31 %, oiseaux 11 %. Observons aussi que, parmi les redevances en nature, les plus nombreuses sont celles exprimées en chapons et en gelines (469 sur 863), ce qui montre que l'élevage de la volaille était particulièrement répandu dans la région.

En ce qui concerne les tenanciers, nous avons vu que 87 % d'entre eux étaient assujettis à des redevances en deniers ; devons-nous en conclure que les autres (soit 13 %) n'avaient à payer que des redevances en nature ? La réalité était peut-être plus complexe. Sans qu'on puisse le prouver, on peut admettre que certains fieffataires astreints uniquement à des rentes en nature (d'après le compte) acquittaient aussi des cens pour les fractions d'aînesses ou de tènements qu'ils détenaient ; ces redevances étant directement versées aux « aînés » ou aux « tenants en chef » ne pouvaient pas paraître dans le compte.

Le tableau n° 20 permet d'évaluer la superficie des domaines fieffés uniquement en nature à 19 % de la superficie totale du domaine fieffé.

Ainsi l'étude de l'importance relative des domaines fieffés seulement en nature, par rapport à la totalité des domaines fieffés, donne les pourcentages suivants : domaines, 22 % ; tenanciers, 13 % ; superficies, 19 %. On peut dire qu'environ 1/5 des domaines fieffés étaient grevés exclusivement de redevances en nature.

Il nous paraît intéressant, maintenant, d'essayer d'apprécier la valeur des rentes en nature. De quels domaines le seigneur du Neubourg retirait-il le plus de revenus ? Des domaines fieffés en deniers ou de ceux fieffés en nature ?

(51) E 3928, f. 24 sqq.

Tableau n° 19

FIEFFES EN ARGENT ET FIEFFES EN NATURE EN 1397-98

PREVOTES	Le Neubourg		Sainte-Opportune-du-Bosc		La Haye-de-Calleville		La Neuville-du-Bosc		Saint-Nicolas-du-Bosc		Beaufour		Totaux		% par rapport
Nombre total de domaines	143		181		69		96		157		217		863		à 863
Nature des redevances	au total	uni-quem.	au total	uni-quem.	au total	uni-quem.	au total	uni-quem.	au total	uni-quem.	au total	uni-quem.	au total	uni-quem.	
Deniers	132	67	97	38	51	14	92	22	116	64	147	67	635	272	*31*
Grains			46	25	15	11			2	2			63	38	*4*
Oiseaux	69	7	73	20	40	2	70	4	77	19	140	45	469	97	*11*
Moutons	3		47	25	8		1		25	15	43	10	127	50	*5*
Œufs			12	2									12	2	*0,2*
Oies	1												1		
Gants, éperons	3	2	3	1	2								8	3	*0,3*
Amandes, moutarde, épices	2				2								4		
Sagettes, chapeaux					3	2							3	2	*0,2*

DOMAINES	*Tableau récapitulatif*														
fieffés en deniers :															
au total	132		97		51		92		116		147		635		*73*
uniquement		67		38		14		22		64		67		272	*31*
fieffés en nature :															
au total	78		181		70		71		104		183		687		*79*
uniquement		9		73		15		4		36		55		192	*22*

Tableau n° 20

SUPERFICIE DES DOMAINES FIEFFES SEULEMENT EN NATURE EN 1397-98

PREVOTES	TENEMENTS			AINESSES			%
	a.	v.	p.	a.	v.	p.	
Le Neubourg	3		7				
Ste-Opportune-du-Bosc ..	117	2	4				
La Haye-de-Calleville ..	32	1	26				
La Neuville-du-Bosc ..	3	2					
Saint-Nicolas-du-Bosc ..	92	1	36	7		9	
Beaufour	25	2	3	51	2	29	
	274	1	36	58	2	38	
TOTAL	333 a. 34 p.						*19*
RAPPEL Superficie totale des domaines fieffés	1 716 a. 5 p.						*100*

Il ressort du tableau n° 21 que les cens représentaient à eux seuls 58 % des revenus. Il est curieux aussi de constater qu'on retrouve opposées dans ce tableau les deux prévôtés de Sainte-Opportune-du-Bosc (pourcentage le moins élevé : 29 %) et de La Neuville-du-Bosc (pourcentage le plus élevé : 86 %). Pour notre part, nous voyons dans cette opposition un argument de plus en faveur de l'hypothèse que nous avons émise selon laquelle les terres de La Neuville-du-Bosc auraient été concédées à une époque plus récente. Mais le fait que le taux de la redevance à l'acre soit plus élevé dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc (10 sous au lieu de 3 sous dans celle de Sainte-Opportune-du-Bosc) n'explique pas seul ces résultats dissemblables. En réalité, deux sortes de phénomènes ont joué dans le même sens :

D'une part, pour contrebalancer les variations des prix et leur montée, pour accroître leurs revenus en monnaie de manière à pouvoir s'adapter à la conjoncture économique, les seigneurs, quand ils l'ont pu, ont augmenté le taux des rentes en deniers

Tableau n° 21

IMPORTANCE RELATIVE DES REDEVANCES PROVENANT DES DOMAINES FIEFFES EN 1397-98

NATURE DES REDEVANCES	Le Neubourg		Sainte-Opportune-du-Bosc		La Haye-de-Calleville		La Neuville-du-Bosc		Saint-Nicolas-du-Bosc		Beaufour		Totaux	
	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.
Deniers	27	2	45	15	53	5	187	15	80	20	66	2	460	19
Grains		40	50	5	18	1				30		5	72	1
Oiseaux	15	15	24	18	10	3	29	5	17	15	35	16	133	12
Moutons		24	28	5	10	10		8	20	12	40	16	101	15
Œufs				4										4
Divers		29	6	7	4	6							12	2
TOTAUX	47	10	155	14	96	5	217	8	120	17	142	19	780	13
Pourcentage de redevances en deniers	57 %		29 %		55 %		86 %		67 %		46 %		58 %	

Observations. — Les sommes portées sur ce tableau diffèrent un peu de celles qui figurent sur le tableau n° 15, car elles se rapportent à tous les tènements et à toutes les aînesses, que nous connaissions ou non leurs superficies. Nous avons, par ailleurs, arrondi le montant des redevances, négligeant les deniers.

et diminué l'importance des redevances en nature : on s'expliquerait ainsi que dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc où les terres ont été concédées à une époque relativement récente, les cens s'élèvent à 187 livres tandis que les faisances n'atteignent que 29 livres.

D'autre part, par suite de la fixité des fieffes et de l'habitude prise de réévaluer au cours du jour les redevances en nature (d'autant plus appréciables qu'elles ont été fixées à une époque lointaine), l'écart entre le montant des rentes en argent et celui des redevances en nature s'est progressivement accru : on s'expliquerait ainsi que dans la prévôté de Sainte-Opportune-du-Bosc où les terres ont été vraisemblablement concédées à une époque ancienne, les cens ne s'élèvent qu'à 45 livres (pour une superficie cependant très grande) tandis que les faisances dépassent 109 livres.

Tableau n° 22

DOMAINES FIEFFES : TAUX DE LA REDEVANCE A L'ACRE EN 1397-98

PREVOTES	Montant total des redevances (Cens et faisances)		Superficie totale des domaines fieffés (52)	Taux de la redevance a l'acre		
				(Cens)		(Cens et faisances)
	l.	s.	a.	s.	d.	s.
Le Neubourg	47	10	108	5		8
Ste-Opportune-du-Bosc	155	14	408	3		7
La Haye-de-Calleville	96	5	256	5		7
La Neuville-du-Bosc	217	8	374	10	6	11
Saint-Nicolas-du-Bosc	120	17	350	6	6	7
Beaufour	142	19	287	6	6	9
	780	13	1783	6	6	8

Dans une certaine mesure, le fait de convertir en deniers au cours du jour les redevances en nature a donc compensé la dépréciation des rentes en argent : c'est pour cette raison que le tableau n° 22, établi en tenant compte à la fois des cens et des faisances exprime des résultats moins heurtés que ceux fournis par le tableau n° 15.

(52) La superficie totale des domaines fieffés dans chaque prévôté a été obtenue en multipliant les superficies connues par le rapport 100/96 (Cf. *supra*, p. 35).

Au total, on peut dire qu'à la fin du XIVe siècle chaque acre de terre fieffée rapportait en moyenne 8 sous au seigneur du Neubourg.

5° Le problème de la détermination des redevances en nature

Comment étaient déterminées les rentes en nature ? Existait-il un rapport entre leur montant et la superficie des tenures ? A cette question qui pose une nouvelle fois le problème de l'origine et de la nature des redevances nous apportons une réponse analogue à celle que nous avons déjà fournie : dans l'ensemble, les grands domaines étaient davantage imposés, mais non proportionnellement à leur étendue, et il arrivait souvent que des tènements ayant des superficies très différentes fussent grevées de rentes en chapons ou en moutons absolument identiques. Comme pour les cens, on ne découvre une relation entre superficies et redevances que dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc où les tenanciers devaient le plus souvent 1 chapon pour 1 acre, 1/2 chapon pour 1/2 acre, 1/4 de chapon pour 1 vergée, etc.

Dans les trois prévôtés du Neubourg, de Sainte-Opportune-du-Bosc et de La Haye-de-Calleville, la plupart des domaines grevés de redevances en nature originales (épices, gants, éperons, etc.) étaient toutefois concédés à des conditions fort avantageuses pour les tenanciers. Ainsi, dans la prévôté du Neubourg, Guillaume de Coquerel, pour un tènement de 20 acres, devait 2 livres d'amandes (à 20 d. la livre) plus 2 s. 6 d., soit 3 d. 1/2 par acre. Dans la prévôté de Sainte-Opportune-du-Bosc, Jean Anquetin, pour un tènement de 48 acres, devait seulement 1 paire d'éperons dorés, soit 5 d. par acre. Enfin, dans la prévôté de La Haye-de-Calleville, les prieurs de Notre-Dame-du-Parc et de Notre-Dame-du-Bosc, pour deux tènements contenant respectivement 6 et 7 acres devaient chacun 1 « chappel » de roses, redevance symbolique qui permet d'évoquer les libéralités accordées par les premiers seigneurs du Neubourg aux établissements religieux de la région (53).

Mais, ces exemples mis à part, on peut dire qu'il est très difficile de déterminer selon quel barème le montant des obligations de chaque tenancier a été établi dans ces trois prévôtés, qu'il s'agisse des cens ou des faisances.

(53) E 3928, f. 2, 4, 12, 17. — Pour le prieuré de Notre-Dame-du-Parc, cette redevance, jointe à l'obligation de célébrer des messes pour le repos de l'âme des seigneurs du Neubourg, était liée à une donation de droits dans la forêt du Neubourg faite en 1356 par Amaury de Meulan. (Cf. *infra*, p. 82-83).

L'étude des redevances du Fief Commun conduit aux mêmes résultats : il était dû en moyenne 8 sous ou 1 chapon par maison, mais certains habitants versaient 30 sous et d'autres 12 deniers.

6° Les termes de paiement

Dans notre essai de définition des domaines fieffés, nous avons dit que les redevances dues pour ces domaines étaient fixées une fois pour toutes et payables annuellement. Quels étaient à la fin du XIVe siècle les termes de paiement utilisés ?

Dans la baronnie du Neubourg, les deniers se payaient en règle générale à la « Saint Roumy », exceptionnellement aux termes de Notre-Dame en mars, de Pâques, de la Pentecôte et de la Saint-Jean. Les grains étaient dus presque toujours à la Saint-Remi, parfois à la Saint-Michel. Les chapons et les gelines étaient dus à Noël, les oies à la Saint-Remi, les œufs et les sagettes à Pâques, les moutons au terme de « Rouvesons » et les épices au terme de Carême-prenant. Les gants et les éperons étaient dus à Pâques, à la Pentecôte et à la Saint-Remi. Le bain de séné était payé à la Saint-Michel. Les chapeaux de roses, enfin, étaient remis à la Saint-Jean.

Les termes les plus usuels et les plus importants, compte tenu de la valeur des redevances, étaient donc : Saint-Remi pour les deniers et les grains, Noël pour les chapons et les gelines, Pâques pour les œufs et les Rogations pour les moutons.

Ces termes, couramment usités en Normandie, offraient évidemment l'avantage d'intervenir à des époques de l'année où les produits exigés étaient ou plus abondants ou de meilleure qualité ou recherchés à cause des fêtes. Aux termes traditionnels de la Saint-Michel (29 septembre) et de la Saint-Remi (1er octobre) qui marquaient la fin de l'année culturale, le paysan, en principe, était normalement en mesure d'acquitter toutes ses redevances.

II. — LE DOMAINE NON FIEFFE

1° Les tenures à ferme

Que faut-il entendre par l'expression domaines non fieffés ? En quel sens ces domaines peuvent-ils être opposés aux domaines dits fieffés ?

Les mots employés dans le compte de 1397 permettent facilement de préciser le sens de cette expression. Dans les listes de domaines

non fieffés, les redevances ne sont plus dues en effet pour des tènements ou des aînesses : elles sont dues « pour la ferme » de pièces de terre. Tandis que les domaines fieffés ou les tenures en fief étaient concédés à perpétuité, les domaines non fieffés ou les tenures à ferme étaient concédés pour une certaine durée seulement.

On sait que ces sortes de tenures appelées encore tenures à ferme muable, apparues en Normandie au XII[e] siècle (54), connurent surtout un grand développement au siècle suivant. En baillant une terre à ferme, le seigneur faisait une opération doublement fructueuse :

1) Au point de vue juridique, la terre affermée n'était plus *tenue* du seigneur. Au contraire du fieffataire qui jouit d'un droit réel, puisqu'il tient sa terre d'une manière irrévocable et perpétuelle pour lui-même et ses ayants droit, le fermier, lui, ne jouit que d'un droit personnel essentiellement précaire et révocable (55). A l'expiration du bail, le seigneur avait donc le droit de reprendre la terre affermée, de la concéder à un autre fermier choisi librement par lui, ou bien de la faire rentrer dans son domaine propre pour l'exploiter lui-même directement.

2) Au point de vue économique, le bail à ferme muable, qu'on le compare au système de l'exploitation directe ou à celui de la tenure en fief, n'offrait aussi que des avantages pour le seigneur. D'une part, « la concession en ferme muable... substitue aux profits aléatoires d'une gestion personnelle un revenu fixe que le preneur s'est engagé à verser annuellement et dont le caractère régulier facilite l'établissement du budget du bailleur » (56). D'autre part, tandis que les tenures en fief rapportent au seigneur des redevances fixes dont le montant déterminé souvent à une époque ancienne n'est plus du tout en rapport généralement avec les conditions économiques du moment, les tenures à ferme ne cessent pas de constituer pour le seigneur une source de profits réels : baillées à des taux déterminés librement et à des intervalles relativement rapprochés qui permettent de faire des réévaluations en fonction du coût de la vie, offertes au plus offrant ou au plus habile, elles constituent pour le seigneur désireux de participer à l'accroissement de la productivité du sol (57) et qui songe à augmenter ses revenus en deniers un moyen sûr de se prémunir contre la dévaluation monétaire. « Il est

(54) *The Cambridge Economic history of Europe...*, 6, p. 305.
(55) R. Carabie, *La propriété foncière...*, 211, p. 303, 304.
(56) *Ibid*, p. 307.
(57) « ...the greatest influence in the spread of leases was the desire of the lord to share in the increased productivity of the soil ». (*The Cambridge...*, 6, p. 309).

certain, en effet, qu'au XIII^e siècle, époque du développement de la pratique du bail à ferme, à superficie égale, une terre louée rapportait une redevance du double environ de celle qu'acquittait le tenancier d'une terre en fief ». Selon R. Carabie, au milieu du XIII^e siècle, « l'acre de terre tenue à ferme rapportait de 20 à 30 sous tournois, c'est-à-dire de deux à trois fois plus que l'acre de terre inféodée » (58).

La manière dont étaient concédés les domaines non fieffés dans la baronnie du Neubourg à la fin du XIV^e siècle permet-elle de souscrire à cette définition de la ferme muable ?

A ce sujet, une première constatation s'impose lorsqu'on parcourt le compte de 1397 : tandis que les domaines fieffés forment de nombreuses listes couvrant chacune plusieurs feuillets, quelques lignes suffisent généralement pour donner le détail des domaines non fieffés dans chaque prévôté. On ne trouve même aucune tenure à ferme dans la prévôté de Sainte-Opportune-du-Bosc. La liste la plus longue se trouve dans celle de La Neuville-du-Bosc.

L'examen de ces listes révèle aussi que ce ne sont pas seulement des terres qui sont affermées, mais des métiers. Ainsi, sont compris dans les domaines non fieffés de la Grande prévôté « les fevres usans de forge en la ville du Neufbourc » ; chacun des onze forgerons mentionnés était astreint à une redevance de 4 deniers (59).

En dehors de ce cas, et sauf dans les prévôtés de Beaufour et de La Haye-de-Calleville où ils consistent en herbages, les domaines non fieffés, au nombre de 50, se trouvent désignés par les expressions « une pièce de terre », « la terre » ou « les terres » ou, plus simplement, par l'indication de leurs superficies.

Comme pour les tènements et les aînesses, les abornements de ces pièces de terre ne sont pas indiqués. Seuls, parfois, les mots « emprés » et « jouxte » situent telle parcelle par rapport à telle autre. Mais les tenures à ferme, au contraire des tenures en fief, portent en général l'indication de lieux-dits, ce qui permet sinon de les délimiter d'une manière précise, du moins de les situer sur une carte à grande échelle. Ainsi, à l'aide des plans cadastraux actuels, et même en recourant simplement à la carte au 1/80 000, il est possible de repérer l'emplacement des herbages du « hamel de Secques Fontaines » à La Haye-de-Calleville et des pièces de terre sises à la Rouge Mare, à la « Voye Perree », en « Langle », au « lonc du Hault boys » ou « soux le bisson de Cantelou » à La Neuville-du-

(58) R. Carabie, *op. cit.*, 211, p. 309.
(59) E 3928, compte 1397-98, f. 4.

Bosc. La plupart de ces tenures situées à proximité de Sainte-Vaubourg où les seigneurs du Neubourg avaient pris l'habitude de résider provenaient du domaine propre.

Quelles superficies couvraient-elles ? Le petit nombre des domaines non fieffés, notre ignorance de la superficie de la moitié d'entre eux

Tableau n° 23

SUPERFICIES DES DOMAINES NON FIEFFES EN 1397-98

PREVOTES	Nombre total de domaines	Nombre de domaines dont la superficie est exprimée	Superficies		
			a.	v.	p.
Le Neubourg	1				
La Haye-de-Calleville ...	3	1	1		
La Neuville-du-Bosc	41	23	33	3	20
		1	70		
Saint-Nicolas-du-Bosc ...	3	1	7	3	7
Beaufour	2				
	50	26	112	2	27

et la présence, parmi eux, d'une unité contenant 70 acres (il s'agit du manoir et des terres de Sainte-Vaubourg) ne nous permettent pas de nous livrer à des évaluations précises. Observons toutefois que sur les 23 pièces de terre dénombrées dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc, 16 contenaient exactement 1 acre. Compte tenu de cette remarque et de la valeur moyenne des redevances, s'il nous fallait estimer la superficie totale des tenures à ferme dans la baronnie, nous proposerions le chiffre de 140 acres. Cette superficie représente environ 7 % de la superficie des terres concédées aux fieffataires et aux fermiers.

2° Le problème de la fixation du prix des fermages

Quel était le montant des redevances dues pour les domaines non fieffés ? Comment étaient-elles exprimées et comment les fermiers s'en acquittaient-ils ?

En général, les fermages faisaient l'objet d'un seul paiement dans l'année, au terme de Saint-Michel ; 5 tenures seulement donnaient lieu à des redevances payables moitié à la Saint-Michel et moitié à Pâques.

Dans toutes les prévôtés, ces fermages étaient exprimés directement en deniers ; seules 22 tenures de la prévôté de La Neuville-du-Bosc étaient grevées de rentes en grains (froment) converties ensuite en argent.

La durée des baux était de 9 ans.

Si les exemples permettant de déterminer le montant moyen de la redevance à l'acre pour les domaines non fieffés ne fourmillent pas, ils sont par contre significatifs. Ainsi, dans la prévôté de Saint-Nicolas-du-Bosc, les terres du domaine propre contenant 7 a. 3 v. 7 p. étaient affermées pour 12 livres, ce qui représentait un taux de location de 31 sous par acre (60). On se souvient que l'acre de terre inféodée rapportait en moyenne 8 sous, redevances en nature comprises.

Autre exemple, pris dans la liste des tenures à ferme de La Haye-de-Calleville : « De Robert Nicolas pour la ferme de 1 acre de terre qui fut Ricart Tiesson, pour ce... 25 sous ». Or, il se trouve que cette acre de terre est mentionnée aussi dans la liste des domaines fieffés sous la forme suivante : « Pour le tenement qui fut Colin du Bosc et Ricart Tiesson que tient a present Robert Nicolas a ferme, icelui tenement contenant 1 acre en 2 pieces, pour ce... 1 chappon » (61).

Un chapon valait alors 20 deniers ; en affermant cette acre de terre provenant du domaine fieffé le seigneur multipliait donc par quinze son revenu : fructueuse opération qui illustre d'une manière suggestive notre exposé théorique sur les avantages offerts par les tenures à ferme muable.

Malheureusement pour la théorie, l'étude des redevances en grains se rapportant aux terres affermées de la prévôté de La Neuville-du-Bosc ne permet pas de formuler des conclusions aussi significatives. Les 22 tenures à ferme précitées contenant 96 a. 3 v. 20 p., rapportaient seulement 44 setiers 5 boisseaux de froment, ce qui représentait (le setier évalué à 20 sous) un taux de location moyen de 9 sous par acre. Comparé au montant moyen de la redevance à l'acre des domaines fieffés (8 sous), ce taux n'est certes pas négligeable. Comparé au montant moyen de la redevance à l'acre des domaines fieffés de la seule prévôté de La Neuville-du-Bosc (11 sous), il fait figure un peu moins honorable. Comparé aux taux précédemment obtenus (31 sous, 25 sous), il apparaît ridiculement bas. L'authenticité de sa valeur n'est pourtant pas douteuse puisque les 70 acres composant le manoir et les terres de Sainte-Vaubourg étaient affermées à peu près au même

(60) E 3928, compte 1397-98, f. 4.
(61) *Ibid.*, f. 15, 17.

tarif, exactement 5 boisseaux « pour chacune acre », ce qui représentait un taux de location de 8 s. 4 d. par acre (62).

Cette constatation pose un problème. Pourquoi si, en principe, les tenures à ferme muable sont si avantageuses pour le seigneur, ne représentent-elles que 7 % de la superficie des terres concédées aux fieffataires et aux fermiers ? Pourquoi ne dépassent-elles pas le nombre de 50 alors qu'il est possible d'identifier 865 tènements et aînesses ? Pourquoi, si elles permettent au seigneur, théoriquement, d'accroître ses revenus en monnaie, certaines sont-elles grevées de redevances en grains dont les taux sont inférieurs à ceux des fieffes ?

L'examen des dépenses du compte concernant les remises et non-valeurs permet certes d'atténuer la portée de ces observations. Nous avons vu que sous la rubrique « deniers rendus et non reçus » sont groupés tous les revenus perçus en trop ou ne pouvant être perçus et qui, de ce fait, sont « a rabatre et mettre en descharge au dit receveur ». Or pour un certain nombre de tènements, notamment ceux qui ne comportent aucune indication de personne, les redevances sont annulées sous le prétexte que ces dits tènements « sont semblablement comprins au dit demaine non fieuffé ». Ainsi, dans la prévôté de La Haye-de-Calleville, 12 tènements dont certains contiennent 2, 3 et 7 acres n'ont « rien vallu » pour la raison invoquée ci-dessus mais, chose curieuse, on n'en trouve aucune trace dans la liste des domaines non fieffés (63). Donc, des tenures ayant pu faire l'objet de concessions à ferme ne sont pas citées dans le compte tandis que sont minutieusement décrits tous les tènements, même si pour une raison ou une autre ils se révèlent improductifs : le rapport que nous avons établi entre domaines fieffés et domaines non fieffés se trouve donc légèrement faussé au détriment de ces derniers.

Mais cela n'ôte rien au fait qu'à la fin du XIVe siècle les tenures à ferme constituaient une exception.

« Quelle qu'ait pu être l'extension des baux temporaires dans la seconde partie du Moyen Age, écrit R. Grand, il n'en est pas moins vrai que la tenure perpétuelle ou le bail à très long terme reste... la règle générale » (64). Par ailleurs, Ch. de Beaurepaire observe qu'au début du XVe siècle « dans toutes les seigneuries le prix des terres anciennement fieffées était plus élevé que celui qu'on pouvait obtenir des fermiers ». Il affirme même que, vers 1430, dans telles paroisses, tandis que les terres étaient baillées « le plus ordinairement » à

(62) *Ibid.*, f. 22.
(63) *Ibid.*, f. 71.
(64) R. Grand, *L'agriculture au Moyen Age...*, 7, p. 134, 135.

raison de 5 sous l'acre, « les terres occupées à titre de fieffe, en vertu de contrats dont un grand nombre sans doute remontait à plusieurs siècles, rapportaient encore en général plus de 10 sous par acre » (65). Nous sommes loin de l'affirmation de R. Carabie selon laquelle l'acre de terre tenue à ferme rapportait deux à trois fois plus que l'acre de terre inféodée...

Ces deux affirmations apparemment contradictoires sont en réalité parfaitement conciliables car l'une s'applique au début du XVe siècle et l'autre au milieu du XIIIe siècle, époques qui ont été marquées par des conditions économiques et sociales très différentes. Tandis que le XIIIe siècle et la première moitié du XIVe siècle, grâce à la paix capétienne (1204-1346), furent pour la Normandie une ère de prospérité, la seconde moitié du XIVe siècle et le début du XVe siècle furent une période de décadence économique et sociale où les ravages apportés par la guerre et les épidémies eurent pour inévitables conséquences la dépopulation et le déclin de l'agriculture.

On conçoit dès lors que les conditions de location de la terre aient pu varier grandement. Dans notre étude sur la structure et le nombre des mouvances nous avons rangé parmi ces unités les tènements ne comportant aucune indication de personne, car nous pensons qu'à une époque certainement pas très éloignée ces tènements (au nombre de 47) ont dû être tenus effectivement. En 1397-98 quantité d'entre eux figurent dans la liste des tènements n'ayant rien valu parce que le seigneur, précisément, n'a trouvé personne à qui les concéder, soit que le taux des anciennes fieffes ait paru trop élevé, soit que les tenanciers, en moindre nombre, n'aient réellement pas éprouvé la nécessité d'étendre des exploitations suffisant à leurs besoins.

La conséquence de ce déséquilibre entre l'offre et la demande, c'est l'avilissement du prix de la terre et c'est par conséquent l'amélioration de la condition du tenancier. Tandis qu'au XIIIe siècle, sûr de trouver acquéreur, le seigneur menace d'éviction le fieffataire incapable d'acquitter ses redevances, à la fin du XIVe siècle il n'est pas loin de craindre son déguerpissement et, pour le retenir sur sa terre, il est enclin à lui accorder des remises. Dans le chapitre des remises et non-valeurs on voit le receveur accepter d'inscrire « en souffrance » une dette due par un tenancier insolvable (66).

On n'a plus lieu de s'étonner, dans ces conditions, que le seigneur cherche à bailler à ferme, même à des prix modiques, les terres

(65) Ch. DE BEAUREPAIRE, *Notes et documents...*, **190**, p. 652, 653.
(66) E 3928, f. 72.

vacantes du domaine fieffé ; ce faisant, d'une part, il réserve les droits des tenanciers absents ou de leurs ayants droit (c'est pour cette raison que les tènements, même non tenus effectivement, continuent de figurer dans les listes de domaines fieffés) ; et, d'autre part, en même temps qu'il encaisse une redevance, il évite à la terre de retourner à l'état de friche. Sous la domination anglaise, écrit Ch. de Beaurepaire, « le bail à louage prit alors une importance qu'il n'avait point encore eue... Une foule d'héritages délaissés furent baillés à grain ou à argent, par suite de l'impossibilité où l'on se trouvait partout d'amener les paysans à les prendre à héritage au prix des anciennes fieffes » (67). Cela est si vrai que la présentation des comptes du Neubourg se ressentit elle-même de cette transformation. Dans les comptes établis vers 1400, quelques lignes suffisent généralement pour donner le détail des fermages perçus dans chaque prévôté. Dans les comptes établis au cours des décennies suivantes, par contre, les produits des fermes sont groupés et font l'objet de chapitres relativement importants ; les deux premières grandes subdivisions de ces comptes s'intitulent : 1. Domaines fieffés. — 2. Domaines non fieffés (68).

Cette manière de faire nous paraît singulièrement révélatrice des intentions du seigneur : indubitablement, le baron du Neubourg, à partir de cette époque, cherche à faire le plus possible de concessions à ferme.

Surprendrons-nous en disant que les résultats obtenus ne furent guère brillants ? De fait, si les concessions à ferme deviennent plus nombreuses, les redevances correspondantes effectivement perçues sont plutôt médiocres. La misère est telle que des tenures à ferme, à l'image de certaines tenures en fief, ne rapportent rien.

Dans le compte de 1397, il est possible, déjà, de découvrir des signes de l'insuccès de cette politique. Le recours délibéré au système de la ferme se traduit alors par des formules de ce genre (prévôté de La Neuville-du-Bosc) :

> Pour le dit tenement qui fut Guieffroy le Clerc dont le dit receveur est chargé en recepte de 47 s. 9 d. et de 4 chappons du pris de 6 s. 8 d. dont il n'est revenu pour la ferme d'iceluy par la main de Guillaume le Camus que 31 s. et pour ce sont a rabattre au dit receveur... 23 s. 5 d.

Dans la même prévôté, quatre autres tènements font l'objet de formules analogues (69). Le tableau n° 24 montre que pour chacun

(67) Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, 190, p. 646.
(68) Comptes 1436-37, 1448-49, 1449-50 (E 3941, 3945, 3946).
(69) E 3928, f. 72.

de ces domaines la redevance due à titre de ferme est inférieure à la redevance correspondante due à titre de fieffe.

Tableau n° 24

FIEFFES ET FERMES : COMPARAISON DES REDEVANCES EN 1397-98

Superficies des domaines			Redevances dues à titre de fieffe						Redevances dues à titre de ferme					
			au total			par acre			au total			par acre		
a.	v.	p.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
4			1	18	8		9		1				5	
	2	5		11	2		22			6			12	
4	3	15	2	14	5		11		1	11			6	
3			1		11		7		1				6	
1	2	10	1		10		13			12			8	

3° La complexité des conditions d'amodiation de la terre

Observons aussi que pour chacune de ces deux catégories de redevances les taux varient du simple au double. Pour les tenures à ferme, comme pour les domaines fieffés, il n'existe pas de rapport constant entre superficies et redevances. Mais cette simple constatation nous livre peut-être une des clés du problème tant il est vrai que des facteurs indépendants des conditions économiques et sociales peuvent aussi influer fortement sur le prix de la terre ; et parmi ces facteurs, il faut inscrire en premier lieu la qualité même de la terre. Des terres en friche ou fraîchement conquises sur les essarts ou sises en bordure des forêts ne pouvaient pas être louées aux mêmes taux que des terres franches, patiemment cultivées depuis des siècles. Même dans les pays de plaine où les parcelles s'accolent les unes aux autres sans que rien ne les distingue, ne voit-on pas encore aujourd'hui le paysan préférer telle lanière de terre à telle autre ? Assez fréquemment, à l'occasion d'opérations de remembrement, ces préférences se font jour : ici, la couche de terre arable est jugée trop mince, là le sol est réputé caillouteux.

Au Moyen Age, il en était de même. A la Saint-Michel 1406 les

terres du château du Neubourg et de la couture de « la Boullaye » divisées en 14 lots contenant 79 a. 1 v. furent cédées à ferme pour 9 ans au plus offrant et dernier enchérisseur ; la « baillée » produisit la somme de 35 l. 19 s. 9 d. ; un simple calcul indique que le taux moyen de location à l'acre s'est élevé exactement à 9 s., taux très voisin du taux d'amodiation des terres de Sainte-Vaubourg en 1397 (8 s. 4 d.). Apparemment, on peut donc conclure à l'identité des deux phénomènes. Mais qu'on s'avise d'examiner les conditions de location de chaque lot : on découvre alors que d'un lot à l'autre les taux varient du simple au quadruple (70). Autres anomalies : en 1415 les coutures de la Boulaie et de Canteloup furent respectivement affermées à raison de 18 s. et de 15 s. l'acre (71).

Ajoutons que des facteurs encore plus complexes, des facteurs humains, peuvent influer aussi sur le prix de la terre, qui rendent

Tableau n° 25

TAUX DE LOCATION DES TERRES DU CHATEAU DU NEUBOURG EN 1406

Lots	Montant de la location			Superficies des lots		Taux de location à l'acre		Observations
	l.	s.	d.	a.	v.	s.	d.	
1	7			21		6	8	
2	7	10		12		12	6	
3	2		6	3		13	6	
4	2	2		3		14		
5	2	5		9		5		
6		12	6	1		12	6	
7	2	5		3		15		
8	1	7	6	3		9	2	
9		13	9	1	1	11		
10		6		1		6		
11		12	6	2		6	3	
12	1			4		5		
13	4	17	6	13		7	6	
14	3	7	6	3		22	6	couture de la Boulaie
	35	19	9	79	1	9		

(70) E 3934, compte 1407-08, f. 6.
(71) E 3938, compte 1416-17, f. 8, 32.

vaines toutes comparaisons. A tel fermier réputé bon laboureur, à tel tenancier habile courtisan, le seigneur a pu consentir des taux de faveur. Dans le chapitre des remises et non-valeurs on découvre que Phélipot le Roux, à La Neuville-du-Bosc, tient « du don de monseigneur a lui fait a viagé sy some il appert par lettres sur ce faictes » un tènement qu'il est autorisé à « tenir franchement la vie du dit Phelipot durant » (75). Or ce tènement contenant 8 a. 2 v. est inscrit dans la liste des domaines fieffés pour une redevance de 4 l. 4 s. et de 10 chapons.

La vérité, c'est qu'il ne faut pas avoir sur les modes de concession des tenures des vues trop schématiques ; de même ne convient-il pas de prendre à la lettre les renseignements fournis à ce sujet par les textes. Au Moyen Age, l'amodiation de la terre mettait en jeu les mêmes calculs et les mêmes sentiments qu'aujourd'hui : elle donnait lieu à des arrangements qui permettaient au seigneur et à ses tenanciers de concilier leurs intérêts respectifs compte tenu du climat économique et des caractères propres à chaque exploitation.

Ces réserves faites, concluons qu'au XIVe siècle les terres affermées, d'une part, couvraient une étendue relativement réduite, d'autre part, rapportaient légèrement moins que les terres inféodées. Seules les très bonnes terres du domaine propre trouvaient preneurs à des conditions avantageuses pour le seigneur. Il faut voir là l'indice d'une décadence de l'agriculture provoquée par la médiocrité de la conjoncture économique.

Nous aurions voulu terminer cette étude des domaines non fieffés par des recherches sur la qualité et l'origine des fermiers. Mais les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet sont trop minimes pour que nous puissions énoncer des conclusions valables. Disons seulement que les 50 tenures à ferme que nous avons dénombrées étaient exploitées par 35 fermiers ; 15 d'entre eux étaient aussi des fieffataires, mais nous n'avons découvert aucune relation entre les superficies des deux catégories de domaines qu'ils exploitaient en même temps, tenures en fief et tenures à ferme.

Qui étaient les 20 autres fermiers ? Des étrangers à la seigneurie ? Des nouveaux venus ? Ou, plus simplement, des fieffataires qui, en qualité de « puînés », détenaient des portions de tènements ou des membres d'aînesses ? Qui était en particulier, Simon Boissel, ce gros fermier qui pouvait se permettre de faire valoir les 70 acres de terre labourable du manoir de Sainte-Vaubourg ?

(72) E 3928, f. 72.

CHAPITRE II

Les ressources de la forêt

1° Présence de la forêt

Lorsque nous avons voulu caractériser le paysage agraire de la baronnie du Neubourg nous avons dit qu'il consistait essentiellement en une juxtaposition de terrains de cultures et de zones forestières.

Les noms des prévôtés se rapportant à la région traduisent d'une manière particulièrement suggestive cette présence de la forêt : La Neuville-du-Bosc, Saint-Nicolas-du-Bosc, Sainte-Opportune-du-Bosc, La Haye-de-Calleville et Beaufour (73) ; de même les noms des hameaux cités dans la partie du compte relative à l'exploitation de la forêt : Le Hamel-du-Bosc, La Grosse-Londe, La Londe, Le Bosc-aux-Forestiers et Le Bosc-Yves.

Le mot *bosc*, d'un emploi courant en Normandie jusqu'à la fin du x^e^ siècle, désignait des étendues forestières, généralement réduites, séparées par des zones de cultures. A moins que nous n'acceptions la définition suivante : « Le Bosc, grande forêt qui a fini par prendre le nom de *forêt du Neubourg* » (74). Ainsi s'expliquerait que nombre de villages de cette région soient dits *du bosc* (75).

Le mot *haye* désignait primitivement « une portion de forêt, plus ou moins étendue, entourée d'une clôture vive » élevée dans une intention de défense ou de jouissance égoïste (76).

Le mot *londe* — du scandinave *lund* — désignait simplement un bois.

Rappelons aussi qu'en dénombrant les tènements nous avons découvert des *ventes* et qu'en étudiant les redevances nous avons

(73) La forme actuelle Beaufour employée couramment au XVIII^e^ siècle par les gens qui ne savent plus qu'un hêtre s'appelait autrefois un *fou* n'a pas de sens. Aux XIV^e^, XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, on écrivait très pertinemment Beaufou (de *Bella fagus*, beau hêtre).

(74) A. Le Prévost, *op. cit.*, 338, t. III, p. 164. — Blosseville, *Dictionnaire topographique...*, 303, p. 27.

(75) F. Lechanteur, *Bosc et bois...*, 252, p. 66, 67.

(76) R. Grand, *L'agriculture au Moyen Age...*, 7, p. 414.

montré que le développement du bourg de La Neuville-du-Bosc avait été directement lié aux défrichements qui ont entamé au XIII[e] siècle la forêt avoisinante.

Cette opposition entre terres cultivables et zones forestières ne s'exprimait pas seulement dans les domaines de la toponymie et de la linguistique. Elle se manifestait aussi dans l'esprit des gens de l'époque : l'organisation territoriale elle-même s'en ressentait. En général, écrit Delisle, les forêts ne faisaient partie d'aucune paroisse (77). C'est pourquoi la perception des novales ou dîmes des terres nouvellement mises en culture était si souvent matière à contestations. La fondation vers 1281 de la paroisse Sainte-Catherine et le procès survenu entre les religieux du Bec et l'évêque d'Evreux s'expliquent par cette considération (78).

Il n'est pas exagéré de le dire : la forêt, à cette époque, était regardée comme un monde à part, un peu mystérieux même, et qui avait sa vie propre.

Cette forêt si nettement individualisée sur la carte de Cassini et dont les restes, sous forme de boqueteaux, impriment encore fortement leur marque au paysage (79), jouait au XIV[e] siècle dans la vie économique de la seigneurie un rôle considérable : les redevances des coutumiers de la forêt forment, nous l'avons vu, l'un des deux grands chapitres des recettes du compte, l'autre chapitre étant constitué par les redevances dues pour les tènements et les aînesses. Les sommes produites par ces deux chapitres sont d'ailleurs à peu près égales : en 1397-98, les recettes domaniales et les revenus forestiers s'élèvent respectivement à 1 003 l. et à 1 155 l.

2° Le rôle de la forêt

Pour rendre sensible le rôle primordial joué par la forêt dans l'économie médiévale il suffit de citer quelques-uns des droits détenus dans le Bosc par les établissements religieux de la région.

A condition de célébrer des messes en leur église pour le repos de l'âme des seigneurs du Neubourg, et d'apporter ou de faire apporter au château tous les ans à la Saint Jean-Baptiste « un chapel de rosez blanches », les religieux de Notre-Dame-du-Parc pouvaient prendre

(77) L. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole...*, 217, p. 392.
(78) Cf. *supra*, p. 59.
(79) Dans les communes d'Epégard, de La Haye-de-Calleville, du Neubourg, de La Neuville-du-Bosc, de Saint-Nicolas-du-Bosc, de Sainte-Opportune-du-Bosc et de Vitot, sur le territoire desquelles s'étendait la forêt du Neubourg, les bois recouvrent actuellement plus de 1 600 ha (Matrices cadastrales).

tous les ans dans le Bosc « cinquante deux cheretees de bois fou pour ardoir... chacune charettee a trois chevaulx ». Ils pouvaient aussi y « mettre et envoyer en pasture en toutes saisons quarante chiefz d'osmaille et quarante pors en temps de pasnaige » (80).

Les religieux les plus favorisés étaient ceux de l'abbaye du Bec. Ils avaient d'abord la dîme « de tous les deniers exeans de la dite forest en quelque maniere que ce soit », c'est-à-dire :

...la disme du pasnage... de tous les fruits des essars fais ou affaire... des vaqueries, porqueries, berqueries et des haras se en la dite forest estoient... de toutes les fosses carbonnieres... des agnyaulx, laines, oefz, fourmages... de toutes les bestes prinses par venesons en la dite forest... des mouches a miel soient trouvés ou aultrement... et generalement la disme de toutes les choses yssantes de la dite forest... Item airont la disme des bles ou aultres fruis qui croistront eu parc du dit seigneur s'il advient qu'il soit mis a cultureure.

Item tous les pors du demaine des dits religieux seront frans et quittes de pasnage... Item tous les pors des familiers domestiques des dits religieux seront semblablement quittes de pasnage, de coustume et de toute aultre exaction en la dite forest...

Les religieux du Bec pouvaient prendre aussi dans le Bosc :

...du mort boys a ardoir tant que mestier en seroit... du boys vif tant et quantes foys que mestier en sera a l'euvre du moustier du capitre et de la cappelle qui est en la court... item troys foulz chacun an pour la cuisine a troys festes Noel, Pasques et Penthecoste... Item airont boys en la dite forest pour faire eschaufaulx ou claies necessaires es euvres du moustier du capitre et de la dite cappelle...

Les religieux, enfin, avaient dans la dite forêt :

...ung tourneur pour rendre chacun dimenche vingt escuelles... Item airont ung carbonnier en la dite forest pour faire carbon de mort boys vert ou sec, des branches qui chient sans cable, des chouquez et des coupiaulx qui demeurent aux coustumiers de la forest s'ilz sont trouvés sans garde... (81).

Droits étendus, mais aussi strictement définis. Le bois était une marchandise trop précieuse pour qu'on pût la gaspiller :

...Se les diz religieux coupent aucun arbre vert pour faire carbon il l'amenderont comme les coustumiers de la dicte forest...

(80) E 3740, donation faite par Amaury de Meulan en 1356.

(81) Bibl. nat., ms lat., 13905, f. 27. — E 3745, donation faite par Robert Ier du Neubourg en 1143, copie du xve s.

Et, de même que les religieux de Notre-Dame-du-Parc ne pouvaient mettre que trois chevaux sur chaque charretée de bois de chauffage,

...ne puet le carbonier as diz religieux (du Bec) porter que deux huves et demi de carbon le jour a l'abeie et se il le porte aillours qu'en le voie qu'a leur user il forfera le cheval et le carbon et tout cen qui sera dessus non contrestant l'amende que il auroient fait du bois vert... (82).

Domaine d'une importance vitale au point de vue économique et qui par sa nature « ne se prête pas facilement aux appropriations individuelles par le travail personnel au même titre que les terres en friche » (83), la forêt était devenue la propriété des princes, désireux de s'en réserver l'usage exclusif.

Il est à remarquer toutefois que le mot forêt avait alors, et notamment à l'époque carolingienne, un sens plus restreint qu'aujourd'hui ; le mot *foresta* — qui n'existe pas avant le VIIe siècle — désignait seulement une partie de l'étendue boisée ou *silva*, partie frappée de ban et qui constituait, exclusivement pour le prince, une réserve de chasse et de pêche. Ce caractère est d'ailleurs évoqué par le mot *foresta* lui-même : la forêt, c'est, étymologiquement, ce qui est « fors » de l'usage commun.

Au Xe siècle, lorsque les droits régaliens se dissolvent au profit des grands feudataires, le droit de forêt devient un droit seigneurial. La tendance des seigneurs est alors d'exercer rigoureusement ce droit sur les plus grandes étendues possibles mais, au même moment, l'exploitation des ressources forestières ne cesse pas d'être pour le paysan une nécessité vitale. « A une époque où toute la vie économique est à peu près bornée au domaine, où prédomine le système de « l'économie fermée », les paysans doivent trouver sur place, et le bois qui servira à réparer leur maison, à fabriquer leur mobilier et leurs instruments de travail, et celui qui leur est nécessaire pour se chauffer » (84). Or, s'ils coupent une branche ils commettent le délit de *vert* et s'ils touchent au gibier qui dévaste leurs récoltes ils se rendent coupables de celui de *venaison*, infractions sévèrement réprimées.

Ce heurt entre les prétentions des seigneurs et les besoins vitaux des paysans aurait été, d'après Guillaume de Jumièges, la cause de la révolte qui, au début du XIe siècle, ensanglanta le règne du duc de

(82) E 3745, copie de la sentence rendue par Robert d'Harcourt en 1303. — Chanoine Porée, *Histoire de l'abbaye du Bec*, 352, t. I, p. 348, t. II, p. 46.
(83) R. Grand, *op. cit.*, 7,, p. 419.
(84) H. Sée, *Histoire économique de la France...*, 139, p. 13.

Normandie, Richard II : ce que les paysans révoltés réclamaient, c'était le libre usage des eaux et des forêts soumises au droit des seigneurs » (85). Au prix de luttes séculaires, le « régime de la forêt » fut assoupli : les seigneurs durent se résigner à faire des concessions de nature et d'importance variables selon les régions. Le plus souvent ils divisèrent leurs domaines boisés en deux parts, l'une dont ils continuèrent à se réserver l'usage et qui prit le nom de *defens*, de *garenne*, de *parc* ou de *haye*, et l'autre dont ils abandonnèrent la jouissance à leurs tenanciers, mais à des conditions précises et, naturellement, moyennant finance.

Il faut dire à la décharge des seigneurs que cette réglementation, si elle fut inspirée à l'origine par des sentiments égoïstes, prit rapidement les caractères d'une disposition ayant une haute portée économique. Si les usages communautaires avaient été libres, les bois eussent été saccagés. Indépendamment des revenus qu'ils procurèrent au seigneur, la codification des droits d'usage et la pratique des cantonnements se révélèrent, surtout à partir du XII^e^ siècle, des mesures absolument indispensables à la protection et à la bonne conservation des forêts.

Aussi, à la fin du XIV^e^ siècle, voyons-nous le Bosc exploité sous le signe de cette double exigence : désir du seigneur de protéger sa forêt tout en en retirant le plus d'argent possible, désir des paysans de bénéficier au maximum, tels les religieux du Bec, de toutes les ressources offertes par la végétation forestière.

3° L'administration de la forêt

Le Bosc, comme la plupart des forêts, faisait l'objet d'une administration spéciale à la tête de laquelle se trouvait un verdier. Le montant des gages payés à « Jehan Guybouin, verdier des forests » du Neubourg (50 livres) (86) atteste à lui seul l'intérêt que le seigneur portait à cet office et dans quelle estime était tenu ce haut personnage. Aucun des autres officiers de la baronnie, même le sénéchal et le receveur, ne percevait des gages aussi élevés.

Dépendaient du verdier, un sous-verdier, des forestiers, des sergents et des gardes. La terminologie employée pour désigner ces offices secondaires ne semble pas avoir été arrêtée d'une manière précise ; Pierre Hébert, forestier extraordinaire ès forêts du Neu-

(85) Guillaume de Jumièges, *Gesta Normannorum ducum*, 233, p. 73.
(86) E 3928, compte 1397-98, f. 63.

bourg en 1393, est qualifié sergent extraordinaire en 1397 ; il percevait 6 livres par an. Ces agents qui secondaient le verdier, exerçaient des fonctions de surveillance et percevaient les redevances des usagers, avaient aussi la responsabilité de secteurs bien déterminés du Bosc appelés « mestiers ». La forêt du Neubourg en comprenait cinq : c'étaient les métiers Baillehache, du Troncq, de Sainte-Opportune-du-Bosc, de la Basse forêt et de la Haute forêt. A la tête de chaque métier était un sergent. Dans les comptes il est fait mention aussi de la « tasse » de Sainte-Vaubourg (87).

Enfin, le tableau des gages révèle l'existence de plusieurs « parquiers et garenniers » et de « gardes de la garenne et parc... du Neufbourc ». Le parc était un emplacement généralement situé à proximité du château, entouré de palissades et « qui servait à la chasse, à la pâture et à la garde des bestiaux saisis pour dettes ou pour délits forestiers » (88). La garenne, souvent sise dans le parc, était un endroit où on laissait pulluler les lapins et tout le petit gibier de poil et de plume : c'était une réserve dans laquelle le seigneur pouvait puiser à tout moment pour subvenir aux besoins de sa maison (89).

En principe donc, le seigneur se réservait l'usage exclusif de ces secteurs ; en fait, comme ils étaient très étendus, il arrivait qu'il en concédât partiellement la jouissance à certains de ses vassaux. Ainsi le maître de la Maison-Dieu du Neubourg avait droit « au pasturage et herbage es bestes appartenant a icelle es bruieres et parc du dit lieu du Neufbourc, sans pors et chievres » (90). Avaient droit aussi au pâturage de ce parc qui contenait environ 300 acres (91) de nombreux tenanciers demeurant à Beaufour, à Vitotel et à Sainte-Opportune-du-Bosc.

4° Les revenus de la forêt

a) *Les ventes de bois.*

A la fin du XIVe siècle, semble-t-il, le seigneur ne retirait pas grand revenu de la vente de ses bois. En 1397, seuls furent vendus des « cablez » (92) ; on appelait ainsi en Normandie les arbres abattus

(87) Tasse : petit bois touffu.
(88) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 347.
(89) S. Deck, *Etude sur la forêt d'Eu*, 215, p. 42.
(90) E 3928, f. 2.
(91) Cf. Annexes, II.
(92) E 3928, f. 39.

par la tempête. Ces arbres n'étant pas compris, juridiquement, dans le « bois mort », les usagers n'en avaient pas la libre disposition : le verdier procédait donc à leur vente au profit du seigneur.

En 1393, par contre, des deniers furent « reçus... a cause de la vente de boys du parc... tant du droit de monseigneur que pour la moitié du tiers et dangier d'icelle vente donné par le roy... comme il appert par lettres sur ce faictes ou par la copie d'icelles » (93).

L'institution du droit de *tiers et danger*, fixé au tiers plus le dixième du prix de la vente, semble faire partie, d'après Strayer, d'une tentative générale d'accroître les droits du roi sur les forêts privées (94). Appliqué, sinon né sous cette forme, au lendemain de la conquête de la Normandie par Philippe Auguste, ce droit fut, dès le milieu du XIII^e^ siècle, une source régulière de revenus pour la royauté, quoique certains fiefs en aient été exclus, notamment ceux « tenus en baronnie par les anciens grands seigneurs terriens » (95).

Peut-on conjecturer que son titre de baron a valu au seigneur du Neubourg le privilège de n'être assujetti qu'à la moitié de ce droit — qui ne frappait d'ailleurs que les seuls bois du parc — ou bien doit-on seulement penser que Jean III de la Ferté a bénéficié en 1393 d'une remise exceptionnelle ? La perception du tiers et danger de « la tonsure et despouilles de 40 acres de bois ou parc du Neufbourg » n'ayant donné lieu, en 1462, à aucune remarque particulière, il semble que nous puissions nous rallier à la seconde hypothèse (96).

b) *Le travail du bois.*

Sur les activités nées du travail ou de l'exploitation du bois, nous aurions voulu découvrir dans les comptes les renseignements précis qui nous auraient permis de montrer l'animation qui devait régner dans le Bosc. Car nous savons que dans la forêt médiévale, s'affairait « tout un peuple de travailleurs et d'usagers, bêtes et gens..., qui en faisaient un monde bruissant et animé, infiniment plus vivant

(93) E 3927, f. 20.

(94) J.-R. Strayer, *The administration of Normandy...*, 290, p. 106. Strayer, par ailleurs, soutient la théorie selon laquelle le *tiers* était « une ancienne redevance » et le *danger* « un nouvel usage qui n'est pas deu de droit commun ». (Id., *Economic conditions...*, 359, p. 280).

(95) Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics...*, 39, t. I, p. 441.

(96) Le droit de tiers et danger perçu pour la vente de ces 40 a. de bois s'est élevé à 102 l. 4 s. 4 d. ob. (Arch. Eure, microfilms, ms. Dom Le Noir, 1 Mi. 5 (R. 18), p. 254, 284.

qu'aujourd'hui » (97). Sous la surveillance des sergents et des forestiers travaillaient bûcherons, cendriers, scieurs, charpentiers, menuisiers, tonneliers, charrons, tanneurs, verriers et, nous l'avons vu, écuelliers... Malheureusement les droits dus pour l'exercice de ces activités au sein de la forêt étaient tous affermés. Nous savons seulement que la ferme des métiers Baillehache, du Troncq et de Sainte-Opportune-du-Bosc rapportait des sommes s'élevant respectivement à 18, 16 et 34 livres payables au receveur, « moitié a la Chaindeleur et moitié a la Magdeleine » (98). Encore supposons-nous, gratuitement, que ces sommes provenaient en totalité de l'exercice d'activités artisanales : or, dans leur montant, s'inscrivait aussi, sans doute, le produit de la coupe des bois taillis.

Il est permis aussi de supposer que vers 1400, l'obligation faite anciennement à certains artisans de tenir atelier dans la forêt pour obvier aux fraudes avait cessé d'être appliquée aux riverains du Bosc : en 1413, des lettres patentes de Charles VI portent « deffense aux maistres des eaux et forêts de Normandie d'empêcher les charrons, huchiers, tonneliers, boisseliers, caissars et ouvriers de fûts à bas, d'attelles, de pelles, d'escuelles, de selles, de platteaux et d'autres mêmes ouvrages de bois, demourans au rain des forêts de Conches, de Breteuil et de Beaumont-le-Rogier, de faire les œuvres de leurs dits mettiers en leurs maisons ainsi que d'ancienneté eulx et leurs prédécesseurs ont toujours accoutumé d'y faire leurs dits mettiers et de vouloir les obliger à aller ouvrer ès dites forêts » (99).

Au total, seules deux catégories d'artisans figurent dans les chapitres de recettes des comptes : les forgerons et les charbonniers. Les « fevres usans de forge en la ville du Neufbourc » devaient chacun 4 deniers « pour cause de certaines droitures que les diz fevres dient avoir es forests du dit lieu que l'en appelles tronques et escouvettes » (100). Quant aux charbonniers, Colin Boutetronc et Simon du Quemin, fermiers des « fosses carbonnieres de la Basse et de la Haulte forest », ils versaient au receveur, l'un 27 l. 10 s., l'autre 37 l. 12 s. (101). Cette expression « fosse carbonnière » fréquemment citée dans les textes du Moyen Âge désignait les ateliers ou les fourneaux utilisés par les charbonniers pour fabriquer le charbon de bois qui alimentait surtout les forges.

(97) R. Grand, *op. cit.*, 7, p. 411.
(98) E 3928, f. 35.
(99) Arch. Eure, microfilms, 1 Mi. 5 (R. 2), p. 33.
(100) E 3928, f. 4. Dans les comptes postérieurs, le mot « souche » remplace le mot « tronc » ; « soucques » (E 3932, f. 2) ; « chouques » (E 3935, f. 5).
(101) E 3928, f. 35.

c) *Les redevances des coutumiers.*

Se mêlait à ces artisans la foule des menus usagers ou plutôt des « coustumiers » (ainsi sont-ils nommés dans les comptes), à qui étaient concédés divers droits d'usage : droit de prendre du bois de chauffage, droit de prélever le bois d'œuvre nécessaire à la réparation des bâtiments et à la fabrication des instruments aratoires et des ustensiles ménagers, droit d'enlever du bois pour protéger jardins et champs contre les ravages du gibier, droit de ramasser mousses et feuilles mortes, fougères et bruyères utilisées pour la litière des bestiaux, droit de disposer de certains fruits sauvages tombés à terre, glands et faînes.

Nous n'avons énuméré que les droits généralement les plus admis dans toutes les forêts : en fait ces droits étaient incroyablement variés et leurs modalités d'application différaient beaucoup d'une forêt à l'autre. Chaque forêt avait sa coutume, souvent fixée par écrit et qui précisait les droits respectifs des seigneurs et des usagers. Nous ne connaissons pas le « coutumier » du Bosc. Nous savons seulement qu'en 1544 tels détenteurs de masures au hameau du prieuré du Neubourg avaient « droiture de coustume en la forest du dit seigneur en payant pour chacun hestre 6 s. t. et pour chacun chesne 5 s. t. et le mort bois sans rien payer... selon l'usage et coutume ancienne » (102).

Ce que nous connaissons bien par contre, ce sont les noms des coutumiers ainsi que la nature et le montant de leurs redevances. En 1397-98, on comptait 306 coutumiers se répartissant ainsi : 102 dans le métier Baillehache, 99 dans le métier du Troncq (dont 12 coutumiers à feu), 70 dans le métier de Sainte-Opportune-du-Bosc et 35 dans celui de la Basse forêt (103). En 1401-02, on en dénombrait 393 (104).

Les paiements se faisaient à la fois en « adveines et en guelines » ce qui ne constituait pas une originalité : au sujet des versements pour « forestage », L. Delisle note que les « rentes en grains consistaient ordinairement en avoine » et qu'elles étaient souvent assorties de menues rentes en pains, en œufs et en volailles (105). Pour chaque coutumier du Bosc, cette redevance était fixée uniformément à 6 boisseaux d'avoine plus 1 geline, sauf pour les 12 coutumiers à feu du Troncq qui devaient chacun 19 boisseaux et 1 geline.

(102) E 3750, inventaire général..., Grande prévôté, nos 78, 79.
(103) E 3928, f. 40 sqq.
(104) E 3930, f. 8.
(105) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 382.

Dans son *Etude sur la forêt d'Eu,* Suzanne Deck observe au contraire que ces redevances n'avaient rien d'uniforme ; elles différaient, écrit-elle, « d'un hameau à l'autre, parfois même dans un village d'une rue à l'autre... », le tenancier ayant charrette payant plus cher que celui qui en était dépourvu (106). Dans la seigneurie du Neubourg, la quasi-uniformité des redevances pour forestage semble indiquer que les droits d'usage exercés dans le Bosc étaient à peu près les mêmes pour tous.

En 1397-98, toutes ces redevances en nature converties en deniers produisent la somme de 247 l. 10 s. 10 d., ce qui représente plus de 16 sous par coutumier, taux relativement élevé.

d) *Le panage.*

A la fin du XIVe siècle, les seuls animaux admis à pâturer dans le Bosc étaient les porcs, les vaches, les veaux et les juments.

Le droit d'envoyer les porcs dans les forêts s'appelait le « panage », mot qui désignait aussi l'action de faire paître ainsi que la redevance afférente à ce droit. Le mot « pâturage » s'appliquait seulement aux bestiaux « qui mangeaient l'herbe comme font les chevaux et les bêtes aumailles » (107).

Dire que le porc était à la base de l'élevage médiéval est devenu un lieu commun tellement abondent les textes relatifs à cet animal et à la consommation intense qu'on en faisait sous forme de charcuterie, jambon ou lard salé. On engraissait les porcs en leur donnant comme aujourd'hui des déchets de toute sorte et des farines d'orge et de son, mais aussi en les envoyant dans les forêts qui leur prodiguaient les ressources variées de leurs sous-bois, surtout glands et faînes, fruits sauvages dont le porc est si friand et qui rendent sa chair plus délicate. Parfois d'ailleurs, le droit de panage s'appelait le droit de glandée : dès que les glands étaient tombés, il y avait panage, mais la date de l'ouverture de ce droit était généralement subordonnée à la décision des verdiers. Dans la forêt du Neubourg, le panage était tenu « par chacun an a Sainte Opportune du Bosc, par Denis Juhel, verdier des dites forests, le dymence avent la Toussains ou celui d'aprés, lequel que il plest au verdier de monseigneur » (108). Pour cette charge, il recevait en plus de ses gages une rétribution spéciale qui s'élevait à 3 s. 6 d. Dans la plupart des comptes, 4 deniers

(106) S. Deck, *op. cit.*, 215, p. 152.
(107) *Commentaire sur l'ordonnance des Eaux et Forêts...*, 51, p. 249.
(108) E 3927, f. 13. — E 3929, f. 27.

sont inscrits aussi pour « celuy qui fist le pertus par ou les pors doivent passer le jour du dit panage ».

Combien de temps les porcs restaient-ils ainsi dans cette « estable sans pareille », élevés en plein air et lâchés en toute liberté ? D'ordinaire, écrit Delisle, le panage n'était toléré qu'en certaines saisons de l'année et, le plus souvent, le mois de mai était défendu. Dans les forêts de Roumare et de Conches, les porcs étaient exclus pendant les mois de mai, août et septembre (109). Les comptes ne fournissent aucun renseignement sur la durée du panage dans le Bosc. Nous savons seulement que cette durée était variable puisque certains deniers étaient reçus simplement à cause du panage, d'autres à cause

Tableau n° 26

LE PANAGE DANS LA FORET DU NEUBOURG EN 1397-98

Provenance des troupeaux	Nombre de redevables	Nombre de porcs	Observations
A. — *Panage*			
Amfreville-la-Campagne ..		89	
La Grosse-Londe	11	28	
La Haye-de-Calleville ...	13	72	
Le Hamel-du-Bosc	6	34	
Le Neubourg	41	95	
La Neuville-du-Bosc	27	124	dont 3 porcs de lait
Vitot et La Londe	42	157	
St-Amand-des-Htes-Terres		80	
Saint-Nicolas-du-Bosc	13	70	
Ste-Opportune-du-Bosc ...	14	61	
	167	810	
B. — *Plein-panage*			Nombre d'individus : 205, certains ayant des porcs dans chacune des trois catégories.
»	16	85	
»	4	225	
C. — *Arrière-panage*			
»	38	177	
	225	1297	

(109) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 369.

de « l'arere panage » (110) et d'autres enfin, à cause du « plain panage ».

Le taux des redevances variait naturellement en fonction de la durée du panage. Fixé à 2 deniers par tête pour les porcs à simple panage — et, dans ce cas, réduit à 1 denier pour les « petits pors a lait » — il s'élevait à 5 deniers en cas d'arrière-panage et à 10 deniers en cas de plein-panage. Comparé au montant de la redevance exigée des coutumiers (16 sous), ce taux était vraiment minime : pratiquement, il permettait à tous les paysans, même les plus pauvres, d'engraisser des porcs à très bon compte. En 1397-98, le produit du panage dans le Bosc ne s'est élevé qu'à 23 livres... Source de revenus médiocres pour le seigneur, le panage apparaît donc ici comme un droit constitué essentiellement au profit du paysan : le seigneur ne pouvait l'interdire que dans certaines portions bien définies de sa forêt. En 1393-94, des deniers furent perçus « a cause du droit des pors qui ont esté au panage de la tasse de Sainte Vaubourc en laquelle nul soit coustumier ou autre n'a aucune franchise ne n'y doit aller ce n'est par le congié de monseigneur ou de ses officiers » ; dans ce secteur de la forêt où paissaient 211 porcs, le taux du panage variait de 5 à 8 deniers par tête (111).

Combien de porcs la forêt du Neubourg pouvait-elle abriter et nourrir ? Les comptes donnant à la fois, pour les recettes faites au titre du panage, les noms des redevables, le nombre de porcs détenus par chacun et le montant des redevances, il est possible de répondre à cette question d'une manière précise (Cf. tableau n° 26).

En moyenne chaque redevable détenait 4 porcs ; certains en possédaient plus de 20, mais maints usagers ne payaient que pour une seule tête. C'est seulement dans la catégorie des porcs à plein-panage qu'on assiste à la constitution de troupeaux gardés séparément : en 1397-98, quatre redevables avaient respectivement « en leur garde » 26, 31, 45 et 123 porcs.

Le nombre des porcs admis à pâturer dans le Bosc variait beaucoup d'une année à l'autre. En 1393-94, les 1 494 porcs du simple panage (parmi lesquels 15 porcs de lait), les 529 porcs du plein-panage et les 211 porcs de la tasse de Sainte-Vaubourg formaient un troupeau de 2 234 têtes. Mais en 1397-98, ce nombre s'abaisse à 1 297 ; en 1398-99, à 881 et, en 1402-03, à 910.

(110) « Il y a aussi en quelques forêts un arrière panage qui est quand le terme et temps limité du panage est expiré et finy ». (CHAUFFOURT, *Instruction...*, 48, p. 261).

(111) E 3927, f. 21.

e) *Le pâturage.*

Les redevances dues pour le pâturage faisant l'objet de listes analogues à celles qui sont établies pour le panage, on peut déterminer avec autant de précision le nombre des vaches, des veaux et des juments admis à pâturer dans le Bosc.

Tableau n° 27

LE PATURAGE DANS LA FORET DU NEUBOURG EN 1397-98

PROVENANCE DES TROUPEAUX	NOMBRE DE REDEVABLES	NOMBRE DE		
		Vaches	Veaux	Juments
A. — *Pâturage de la forêt*				
Le Bosc-Fortier	25	16	17	
Le Bosc-Yves	14	18	4	
La Grosse-Londe	36	36	9	
Le Hamel-d'Aillet	16	13	17	
La Haye-de-Calleville	5	6	4	
La Neuville-du-Bosc	41	37	6	
Saint-Nicolas-du-Bosc	19	16	13	
B. — *Pâturage du parc*				
Beaufour	19	7	6	18
Le Neubourg	32	32	18	
Villez-sur-le-Neubourg	2			4
Vitotel	4	9	3	
Ste-Opportune-du-Bosc	1			1
TOTAUX	214	190	97	23
Calleville	48 feux	non indiqué d°		
Villez-sur-le-Neubourg	42 feux			

Mais, avant d'entreprendre ces calculs, ne peut-on pas se demander pourquoi, dans une région où l'herbe pousse aussi facilement, tous ces bestiaux étaient obligés d'utiliser la forêt comme terrain de pâture ? Les herbages ne couvraient pas des étendues aussi grandes qu'aujourd'hui parce qu'il était absolument nécessaire que la majeure partie des terres cultivables fût vouée à la production des céréales.

La médiocrité des rendements, la pratique de la jachère, l'insuffisance des engrais et la satisfaction des besoins d'une population accrue exigeaient impérieusement que toute parcelle de sol arable, au lieu d'être « abandonnée aux simples productions naturelles », fût « fécondée par le travail de l'homme » (112). C'est la raison pour laquelle les forêts et toutes les étendues incultes, landes et bruyères, étaient utilisées pour l'élevage.

On se souvient d'ailleurs que, dans l'énumération des domaines fieffés, pas une seule fois nous n'avons rencontré le mot « herbage » alors que nous l'avons trouvé dans la liste des tenures à ferme. En dehors de la forêt, c'est seulement dans le domaine propre qu'on rencontre des herbages : ainsi s'explique que le tableau des redevances dues « a cause des pasturages des vaches » (ou de la « juree » des vaches) (113) ne comprenne que deux parties relatives, l'une, au pâturage de la forêt, l'autre, au pâturage du parc.

Il faut dire aussi que l'importance du rôle tenu par le porc dans l'alimentation et l'utilisation du cheval comme animal de labour, du moins en Normandie, assignaient à l'élevage des bovins une place moins grande qu'aujourd'hui : l'élevage des « aumailles » ne visait pas tellement à la production de la viande qu'à celle des produits laitiers, encore que la consommation abondante de graisse de porc ait vraisemblablement réduit l'emploi du beurre.

Aussi bien, dans le compte de 1397, ne relève-t-on pas l'existence de troupeaux importants. La plupart des personnes mentionnées possédaient chacune 1 ou 2 têtes de bétail (comme le montre le tableau n° 27) attestant ainsi que l'élevage des bovins avait un caractère familial et que les produits laitiers étaient consommés sur place.

Ce tableau et le précédent permettent aussi de donner une idée de l'importance relative de la place tenue par les différentes espèces de bestiaux dans l'économie de la seigneurie. On peut dire en moyenne que, pour 100 porcs admis à pâturer dans le Bosc, il y avait 15 vaches, 7 veaux et 2 juments.

La comparaison des redevances dues pour le pâturage et le panage est également significative. Tandis qu'on percevait 2 deniers par porc, on exigeait 4 boisseaux d'avoine et 1 geline par vache, et 2 boisseaux d'avoine par veau et par jument. Dans les comptes, toutes ces redevances sont converties en deniers : le setier d'avoine est

(112) R. Grand, *op. cit.*, 7, p. 295.
(113) E 3930, compte 1401-02, f. 8.

évalué à 30 sous (soit 30 d. le boisseau) et la geline est appréciée à 10 deniers. Il résulte de ces calculs que le droit de pâturage s'élevait à 10 s. 10 d. par vache et à 5 sous par veau et par jument. On payait donc 65 fois plus pour une vache que pour un porc. En certaines « jurées » toutefois, quelques vaches étaient dites à « demi adveine » : la redevance était alors fixée à 2 boisseaux par tête.

Les hommes de Calleville qui avaient « pasturages es bruieres du dit lieu » (114) devaient seulement 1 geline — de même les hommes de « Villers » — et ces gelines étaient dues « pour chacun an, au terme de Caresme pernant, par chacun feu ».

Le tableau n° 28 montre qu'en 1397-98, les redevances perçues pour le pâturage des forêts et du parc se sont élevées à 135 livres ; mais, en 1401-02, le setier d'avoine ayant été évalué à 25 sous, la jurée des vaches et des veaux a seulement rapporté 97 livres (pour 181 vaches et 85 veaux) (115).

f) *Les plaids de verderie.*

Autre fait intéressant mis en évidence par le même tableau : en 1397-98, ce sont les infractions à la coutume de la forêt qui ont formé l'article de recettes le plus productif. Que les amendes et les

Tableau n° 28

LES REVENUS DE LA FORET DU NEUBOURG EN 1397-98

NATURE DES REVENUS	MONTANT		
	l.	s.	d.
Ventes de bois		18	
Ferme des métiers et des fosses charbonnières	133	2	
Redevances des coutumiers	247	10	10
Panage	23	6	10
Pâturage	135		
Amendes et exploits	615	15	4
	1155	13	

(114) E 3928, f. 45.
(115) E 3930, f. 12.

exploits aient pu tenir une place aussi considérable — plus de la moitié des revenus du Bosc, plus du quart des recettes globales de la baronnie (2 303 livres) — voilà certes qui mérite de retenir notre attention ! Pour que le produit des droits de justice atteignît un chiffre aussi imposant, ne fallait-il pas que maints coutumiers se rendissent coupables d'une infinité de délits et que le taux des amendes fût particulièrement élevé ?

On sait que « les droits d'usage sur les bois étaient d'une incroyable diversité et présentaient un enchevêtrement inextricable » (116). Il suffit de lire le *Coutumier des forêts de Normandie* compilé par Hector de Chartres au début du XV^e^ siècle, pour se rendre compte combien ces droits pouvaient varier d'une forêt domaniale à l'autre et combien un même droit pouvait être diversement exercé (117). Dans les forêts privées, il en était de même. Déterminés d'une manière empirique, conquis ici par le paysan, concédés là par le seigneur désireux de peupler son domaine, les droits d'usage dans les forêts portaient inévitablement l'empreinte de la complexité des faits économiques et sociaux qui avaient marqué leur naissance. Les contestations qu'ils suscitaient, dues ici au désir d'affirmer telles prérogatives, provoquées là par les empiètements des coutumiers, auraient d'ailleurs suffi à favoriser le développement autour de chaque droit, de toute une jurisprudence. La définition classique donnée du bois-mort — celui qui est « sec en estant » ou celui qui est « vert en gisant » — et celle qui est donnée du mort-bois — « certain bois vert en estant » — permettent aussi d'entrevoir l'infinie variété des litiges auxquels pouvait donner lieu le simple ramassage du bois. « Les redevances des usagers, prétend L. Delisle, se cachaient parfois sous la forme d'amendes ; ils ne pouvaient exercer leurs droits sans encourir une amende dont le taux était fixé par un tarif » (118).

Le Bosc, comme toutes les forêts, faisait l'objet d'une juridiction spéciale : les amendes dues pour les délits forestiers n'étaient pas infligées par le sénéchal, mais par le verdier. Les plaids se tenaient au Bec, quatre fois par an, en principe les vendredis précédant la Saint-Michel, Noël, la Mi-Carême et la Saint-Jean-Baptiste, « auxquels jours (étaient) les religieux et abbaye tenus fournir et paier aux officiers et sergents à garde de la forêt le nombre de 96 œufs, 8 miches, savoir 4 grandes et 4 petites, une channée de cidre contenant quinze à seize pots, et 12 deniers pour chacun desdits pleds, réservé ceux

(116) R. Grand, *op. cit.*, 7, p. 424.
(117) Arch. Eure, II F 632.
(118) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 382.

de Noël et de la Micaresme qu'il doit être fourni 96 harengs au lieu de pareil nombre d'œufs, le tout à ladite baronnie et qu'il est d'usage d'ancienneté, à cause des donations, aumosnes, dotations et augmentations qui auroient été faites à ladite abbaye par les seigneurs du Neubourg » (119). Généralement, huit forestiers secondaient le verdier : c'étaient le sous-verdier, les trois sergents des métiers Baillehache, du Troncq et de Sainte-Opportune-du-Bosc, les deux sergents et gardes de la Basse forêt, le sergent à gages de la Haute forêt et le « varlet a pié du verdier ». Enfin le verdier et ses officiers étaient assistés dans leurs jugements par seize « seigneurs de fiefs et autres principaux vassaux » appelés pour cette raison « francs jugeurs » ou plus simplement « francs » : c'étaient les seigneurs des fiefs d'Amfreville-la-Campagne, de Saint-Amand-des-Hautes-Terres, du Framboisier, de La Queue-du-Troncq, du Bois-Fichet, de Fumechon (120), de Phipoux et du Bois-aux-Corneilles, les tenants des manoirs de Calleville, de La Haye-de-Calleville, du Tanney et d'Iville, les hoirs ou ayants cause de feu Robert du Neubourg, les religieux, abbé et couvent du Bec-Hellouin à cause du manoir d'Aillet, le comte d'Harcourt à cause de son manoir du Mesnil-Pipart et le commandeur de Saint-Etienne-de-Renneville.

En 1498, le sieur de Halbout, à raison de son manoir, avait « droiture de franc jugeur ès bois et forest dudit seigneur, ses pourceaux francs de panage, droit de prendre sur iceluy panage 12 d. et d'avoir en laditte forêt un fou pour livrée et à ce moyen (était) sujet et tenu comparoir ès pleds des forfaictures desdits bois et forêts pour assister et aider à faire les jugements comme les autres francs jugeurs dudit seigneur » (121).

Rarement tous ces privilégiés comparaissaient personnellement : le plus souvent ils se faisaient représenter ; il arrivait aussi qu'ils fussent, eux et leurs représentants, tout à fait défaillants.

5° La coutume de la forêt

Pour apprécier la nature et l'importance des délits dont le verdier, les sergents et les « francs » avaient à connaître, il suffit de feuilleter

(119) Chanoine Porée, *op. cit.*, 352, t. II, p. 334.

(120) Extrait d'un aveu rendu au roi le 27-10-1533 pour la seigneurie de Fumechon : « Item y a droit de coustume de prendre bois pour moy et pour mes fermiers demourants illec, en la forest du Neufbourg appartenant au seigneur du dit lieu et en sont mes hommes coustumiers et si ay mes porcs francs en la dite forest et si ay un fou à Noel chacun an en la dite forest que mes hommes me doivent amener et par ce suis tenu d'aller ès plaits des forfaitures quatre fois l'an ». (Arch. Eure, E 331).

(121) E 3750, inventaire général..., Grande prévôté, n° 32.

les registres des plaids des forfaitures de la forêt du Neubourg (122). Nous en donnons ci-après quelques extraits : nous pensons en effet que la publication des sentences prononcées par les verdiers permet, mieux que tout commentaire, de saisir quelques-unes des principales dispositions de la coutume de cette forêt.

Droit de coutume, f. 28, 67 :

Collin du Quemin, de la paroisse du Teil, arresté a cause de forfaiture pour ce aprés la mort de son pere il n'avoit pas requiz sa coustume fu condampné en la forfaiture qui se montent a II parts, l'une a XLV s. et l'autre a L s...

Raoulette la Noelle fut mise en amende pour bois prins sans coustume en la Haulte forest... II s.

Coupe du bois, f. 2, 38, 39, 61 :

Raoul le Moigne fist amende pour ce qu'il avoit coupé boys de revenue en vente qui est en deffens.

Guillot Costé fist amende pour certaines chepees qu'il avoit coupees trop hault en la forest et aussi pour avoir tendu en la dite forest.

Jehan Ducy en deffault vers le procureur adjourné par Petit Binoux pour ce qu'il couppoit en la vente un chesnot et pour rebellion faite au sergent... condampné en la forfaiture de sa hache et de sa robe pour le sergent le tout estimé valoir X s. t.

Robin le Gendre fu mis en deffaut vers le procureur sur ce qu'il avoit esté trouvé coupant en la forest a cinq haches par Robin Enguerren, sergent, et fu jugié qu'il ne povoit couper que a trois haches et pour ce fu condampné en la forfaiture de deux haches qui furent prisees a XX s.

Fouées, f. 6 :

Pierres Boutetronc, fermier de la vente de la Basse forest, fist amende pour ce que par le procureur il estoit approché d'avoir emporté en sa meson plus d'une fouee par jour.

Droit de charroi, f. 78 :

Pierres Sireude... fist amende d'avoir esté trouvé chargant du boiz en une chareste le dit jour Saint Taurin. Et, ce fait, congié de court lui fu donné pour ce qu'il fu trouvé par les frans et par le coutumier que l'en puet charger a jour de feste, sans charier.

Charrois de bois (chêne), f. 7 :

Jehan Scesselin, dit le Grant, fut condampné par le jugemens des frans en la forfeture d'une chereste et II chevaux qu'avoit prins et arestés Thomas Sireude, sergens de la Basse forest, pour ce qu'il le trouva cherrant I chesne et de nuit et furent les II chevaux prisés a XL s. et la chereste et hernois a XL s.

(122) E 3847, verderie, plaids des forfaitures, 1394-1419.

Charrois de bois (merisier), f. 28 :

Jehan le Menu, de Marbeuf, pieça tenu en cause pour I arrest a cause de forfaiture fait par le verdier pour ce que l'en disoit qu'il y avoit plusieurs boys en sa charette dont il jura par son serment qu'il n'y avoit que merisier et si fu rapporté par les sergents que c'estoit bois de dismage qui estoit merché a la clef out congié de court.

Charrois de bois (fagots), f. 38 :

Pierres Lambert gaga la forfaiture de L s. pour monseigneur et XXV s. pour le sergent sur I arrest d'une chareste et chevaulx sur lui fait pour ce qu'il avoit en sa chareste fagos liez.

Charrois de nuit, f. 29, 35, 50 :

Sue ce que Ricart Berthelin, seignour du Tronq, estoit accusé de la forfaiture d'une chareste, chevaulx et hernoiz arrestee par Ricart Frezel de nuyt ou si pres de nuyt que a veoir l'en ne sceust congnoistre le parisi du tournoiz, si comme par lui fu recordé, laquelle charette et chevaulx estant prisés lez chevaulx a IIII l. et le hernoiz a XXX s., le dit Berthelin dist que de grant jour ou au mainz tel que l'en pouvoit a veoir congnoistre telle monnoie selon l'usage...

Jehan du Bec fu mis hors de cause par l'ordenance du verdier sur I arrest fait a cause de forfaiture sur Ricart Berthelin pour ce qu'il charroit trop tart, moy verdier lui donne congié sans amende ne forfaiture pour ce que par informacion faite j'avois trouvé qu'il estoit assez grant jour.

Sur ce que Jorest le Petit estoit approuchié de faire amende sur I arrest fait par Colin du Clos, sergent, qui recorda icelui arrest avoir esté fait de nuit par lui si que l'en n'eust peu congnoistre le parisi du tournoys, et le dit Joret prinst a verifier qu'il avoit assés jour pour congnoistre comme dit est, pour quoy il presenta en jugement tant de tesmoings qu'il suffisoit tous passés sans saon (123) qui rapporterent tous par leur seremens en la presence des frans qu'il estoit assés jour pour congnoistre toutez monnoiez, et par lequel rapport les diz frans jugerent qu'il n'y avoit point d'amende et pour ce lui fu donné congié de court.

Vol de bois (hêtre), f. 17 :

Jehan Aalés fu condampné en la forfaiture de sa robe et d'une hache en quoy il fu trouvé par Guillaume le Camus, commis du verdier, sur la saisine d'un fou pour ce qu'il fu trouvé par le dit commis qu'il lui avoit denié le fou avoir couppé du jour et que depuis il le congnut et si fu condampné en cinq soulz pour le dit fou.

Vol de bois (chêne), f. 21, 81 :

Phelippot Ouyn fut condampné par les frans a XV s. pour III quesnes que le verdier trouva en sa meson.

(123) Sans reproche.

Pierre le Vidame fu mis en amende par le jugement des frans pour ce qu'il avoit esté trouvé couppant un chesnot en la vente de la Haulte forest auprés de son hostel et sa robe et ferement apresagiés a V s.

Vol de bois (néflier), f. 67 :

Pierre le Jeunes fist amende pour plusieurs pommiers et melliers (124) qu'il avoit prins en la forest de monseigneur pour faire closture en ses heritaiges... XX s.

Vol de bois (pommier), f. 70 :

Jehan Ducy en deffault et en amende rapporté par Bacquepuiz pour avoir prins et couppé un pommier en la forest et fut la robe et ferement aprecié par les frans a XV s.

Vol de bois (divers), f. 66, 70, 78 :

Regnault le Cauchois fist amende pour bois qui avoit esté emblé en la vente de Beaufault le jour des ples de la Basse forest lequel bois fu trouvé muché es bruierez par Jehan des Ruez et Ricart Turpin icelui bois vendu au dit Cauchois comme au plus offrant par le verdier en la presence des dis sergens... V s.

Messire Robert Dodin, presbtre, fut mis en amende en sa presence par le rapport de Raoulet Maineaulx qui disoit l'avoir trouvé emportant un bleteron (125) a coul prins en la forest dont il n'est point coustumier et furent, lui present, la robbe et ferement apreciez a X s.

Robin le Moigne fu semblablement appelé et mis en deffaut et amende pour ce qu'il avoit esté trouvé par le dit Bacquepuis couppant bois a faire cercle en la vente que tient Petit Binoux et sa robe et ferement prisees a V s.

Arrêts de charrettes, f. 7, 22, 24, 63 :

Item une aultre chereste et II jumens prinses par le verdier sur un homme de Costentin lequel gaga la forfeture et les II jumens prisees a X l. et la chereste et hernois et les biens qui dedens estoient valloient bien XL l. le tout donné par mon dit seigneur au dessus dit a la requeste de Jehan Sushart, mestre d'ostel de mon dit signeur.

Ricart Viquere fut condanné en la forffaiture de III jumens et d'une chareste qui avoient esté aresteez par Ricart Turpin dont les jumens furent preseez a XXX s. et le hernoiz et la chareste a XXV s. et de ce fut pleige Raoul le Conte.

Aprés ce que maistre Pierres Masselin, soy disant escolier a Paris en la faculletté de teologie, se fust chargé du fait de Ricart Boudin de la deluivrance d'une chareste, hernois et trois chevaulx dont le trois chevaulx furent prisés a X l. t. et les biens chareste, huche et hernois a X l. t. l'arest fait a cause de forfaiture par Jehan Bougerot, parquier, pour ce que il n'avoit aucune clef en la huche. Et pour ce que le dit escolier

(124) Néfliers.
(125) Bleteron ou bleto : gaule, scion.

monstroit privilege par lesqueulx il disoit avoir droit de deffendre pour iceulx veoir dont il bailla coppie, la cause fu remise aux autres ples.

Thomas Aubery fut appelé et mis en deffaut envers le procureur et par iceluy en amende par jugement sur l'arrest de une charette atelee de II juments ou il y avoit un coffre et I huche en laquelle huche n'avoit point de clef et avoit en icelle huche plusieurs utencilles comme grail, hanet, pos et paelles (126) et aultres choses, iceux choses et jumens prisees a XL s. et la charette et harnois a XXV s.

Echappées de bestiaux (vaches), f. 7, 67 :

Henry Fouet fist amende pour ce que par moy, verdier, furent trouvés sans garde IIII vaches es arbages de la Basse forest, pour ce... III s.

Guillaume Mainier, vacher, de Saint Nycolas du Bosc, fut mis en deffaut et en amende pour XII vaches trouvees par eschappee en la couppe de la tasse... VII s.

Echappées de bestiaux (moutons), f. 19, 50 :

Thomas Haneaux et Thomas du Val furent condampnés pour LX bestez a laine qui prinses avoient esté par eschappee en la forest par Guillaume Lambert, forestier, icellez gardez par I pastour.

Jouen Caucher, Guieffroy le By, Cardin Caucher, Jehan Caucher le jeune, et Robin le Moigne amenderent une eschappee de II cent de bestes a laine ou environ qui estoient entrés en la forest et prinses et arrestees par Ricart Frezel, sergent... (chacun III s.).

Echappées de bestiaux (porcs), f. 9, 17, 28 :

Thomas Bonenfant fut condampné en la forfeture de III s. pour malle garde d'un pastor qui par malle garde lessa aler ses bestes oultre le Voye Peree.

Jehan du Moustier amenda ce que par eschappee I truie, sept cochons et cinq grans pors avoient esté trouvés en la Basse forest par Jehan Piques... III s.

Michaut Dussi en amende d'une eschappee pour les bestes de plusieurs personnes en la garde de son bergier trouvez en la forest par eschappee... III s.

Pertuis du panage, f. 3 :

Richart l'Esvoeré fut condampné par le jugemens des frans en la forfeture de VI pors pour ce qu'il ne les amena passer au pertus.

Fourneaux à charbon, f. 10, 89 :

Pierres Bouttetront l'ainsné, marchant de la vente cherbonnière de la Basse forest et Pierres Boutetront le jeune, Robin du Hamel, Martin Boudin et Collin Luce, ouvriers d'icelle vente, firent amende pour ce que par malle garde le feu de leur fournel print en leur vente et passa oultre juquez en

(126) Grail : gril ; hanet : vase ; paelle : pelle.

la Haulte forest et tant qu'il en a fait sechet plusieurs arbres et grant foueson... Et aprés l'amende ainssi faitte fut veu le meffet par Colin de la Her, senechal, par le recepveur et verdier qui furent sur les lieux et pour ce fut tauxé le dit meffait chacun a V s.

Guillot le Paintour en amende pour avoir fait un fournel de charbon que faire ne devoit sans congié et ycelui avoir prins et emporté sur l'arrest qu'en avoit fait le soubz verdier, et par l'amende restitucion du dit charbon prisé a VII s. VI d.

Cendres, f. 17 :

Denis le Cart fu condampné en amende de V soulz pour ce qu'il emportait un boesseau de cendre de la forest sans congié.

Glands, f. 24, 28, 29 :

Robert Nicolas fut condampné en amende par le jugement des frans pour avoir prins en la forest de monseigneur par lui ou ses gens VII bouesseaulx de glen que il avoient esté trouvés en son hostel et que au devant du dit jour la fame du dit Nicolas avoit juré par son serment que il n'y avoit point de glen dans son hostel... X s.

Sur ce que Thomas de la Valee esté accusé de faire amende pour ce que ses enffans avoient esté trouvez emportant le glen et en avoit lor trouvé environ II septiers en sa maison fist amende du cas et jura par son serment que le glen estoit creu en son heritage et fut tesmoigné par les sergens que le verdier avoit eu le glen... V s.

Pierres du Mesnil fist amende pour glen cuilli en la forest dont il fu trouvé en son hostel viron III bouessaux... V s.

Jehan Maldisne fist amende pour son pere qui estoit malade de semblable et y avoit un bouessel et demi et fu tauxé pour cause de povreté a XII d.

Sur ce que Jehan le Sassier estoit accusé de faire amende pour ce que lui ou ses gens avoient cuilli le glen en la forest et apporté par lui ou par ses gens en son hostel il dist qu'il le pouvoit faire pourveu qu'il ne fust trouvé par les forestiers. Et sur ce que le procureur disoit le contraire et qu'il n'estoit pas du droit de sa coustume il s'en rapporterent eu jugement des frans qui jugerent que ce n'estoit pas le droit de la coustume et pour ce fu condampné... XX s.

Pommes, f. 49, 79 :

Jehan le Blont fist amende pour ce qu'il avoit esté trouvé par Richart Frezel cuillant des pommes en la forest... V s.

Raoulet Maineaux fu mis en amende pour ce qu'il confessa avoir cuilli es forests du Neufbourc IIII boesseaux de pommes de bosc et lesdites pommes apresagees chacun boesseau a VI d. vallent II s.

Ecorçage du chêne, f. 22, 77 :

Laurent Gaultier fut condamné en la forffaiture de XV s. pour I cheval qui fut aresté par Ricart Turpin chargé d'escorche de quesne.

Denis le Maignen et Guillaume Guillebert chargés du fait de Guieffroy Hermier, fermier d'une vente nommée la Quesnee au Baube..., out congié de court par le rapport des frans de ce qu'il avoit esté approuchié par

Raoulet Maineaux, sergent, de faire amende de avoir pellé trop bas les chesnes de la dite vente pour ce qu'il fut dit par les dis frans que le plus bas le avoir pellé estoit le plus profitable pour la revenue du bois.

Mouches à miel, f. 88, 91 :

Robert Vitecoq, Robin Morieult, Phelipot Bullant, Jehannot Maineaulx furent mis en deffault et en amende par le jugement des diz frans pour avoir esté trouvez coulpables par le rapport du verdier, d'avoir couppé en la tasse un hestre et prins et emporté mouches et miel qui dedens estoient que le procureur estima valloir C s.

Regnoult de Bacquepuiz deffault vers le procureur... pour avoir prins et emportee une ruche plaine de mouches et miel qui baillee avoit esté nagaire en garde a Guillot Hue par Jehan de Bacquepuis.

Droit de chasse, f. 52 :

Robin le Moigne amenda ce que ses chiens avoient esté trouvés au mestier du Tronq chassans en la Haute forest aux cerfs et par eschappee sans leur maistre... X s.

Enlèvement d'arbres : chênes, hêtres, pommiers, bleterons, bois à faire cercle ; vols de glands, de pommes, de cendres, de ruches et d'écorces de chêne ; cépées coupées trop haut, chênes mal pelés, coupes faites à haches trop nombreuses, abattages effectués à la tombée de la nuit, charrois faits sans coutume ou pendant des jours de fêtes : négligences de pasteurs, échappées de porcs, de vaches et de moutons, incendies de forêt, délits de chasse et rébellions à sergent: telles étaient vers l'an 1400 les infractions à la coutume du Bosc les plus fréquemment commises.

6° Les usagers de la forêt

Qui étaient les usagers du Bosc ? Combien y avait-il parmi eux de fieffataires et de fermiers ayant affaire aux prévôts ? Existait-il pour certains d'entre eux un rapport entre la superficie des mouvances et l'importance des troupeaux ?

Afin de pouvoir répondre à ces questions, nous avons établi une fiche pour chaque usager sur laquelle nous avons consigné tous les renseignements fournis par le compte. Nous avons ainsi établi 205 fiches pour les redevables à cause du panage, 304 pour les redevables à cause du pâturage et 306 pour les coutumiers de la forêt. Classant ces 815 fiches par ordre alphabétique, nous les avons alors confrontées avec les 422 fiches concernant les fieffataires et les fermiers.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, cette confrontation a permis de dégager la constatation suivante : pour la plupart des

redevables, il n'existe aucun rapport entre l'étendue des mouvances et le nombre de têtes de bétail envoyées dans le Bosc. Nous pensions, avant de mener cette enquête, que les plus gros troupeaux de porcs appartenaient aux détenteurs des grands tènements et que les tenanciers soucieux de se faire concéder des herbages élevaient plus de vaches que les autres. Or, il n'en est rien. Des fieffataires détenant quelques perches de terre possédaient une dizaine de porcs, d'autres rendant aveu pour plusieurs acres de terre menaient seulement un porc ou deux au pertuis du panage. Belot aux Cauchez, Colin Daubes, Guillaume le Roy et Guyot Bryant, « fevres » au Neubourg, possédaient chacun une vache.

On peut expliquer ces faits en prétendant que les paysans n'envoyaient pas nécessairement dans le Bosc tous les porcs qu'ils élevaient. On peut remarquer aussi que nous ignorons les noms de ceux qui faisaient pâturer leurs porcs dans la « tasse » de Sainte-Vaubourg, sans compter que certains personnages privilégiés avaient franc-panage. On peut prétendre enfin que le nombre de têtes de bétail admises dans la forêt n'était pas en liaison directe avec la superficie des mouvances parce que le découpage des terres, tel qu'il apparaît dans le compte, ne correspondait pas au découpage réel des tenures : le tenancier qui conduisait au Bosc porcs, vaches et veaux et qui, d'après le compte, détenait seulement quelques perches de terre pouvait exploiter en réalité plusieurs acres dans tel tènement ou telle aînesse.

La confrontation méthodique desdites fiches a permis aussi de dégager deux autres constatations :

1. Parmi les 427 tenanciers détenant des domaines fieffés ou des tenures à ferme, 178 seulement avaient affaire au verdier.

2. Parmi les 694 coutumiers assujettis à des redevances forestières, 516 étaient inconnus des prévôts.

Que 74 % (516 sur 694) des usagers du Bosc n'aient détenu aucun tènement, ni aucune aînesse, pose un problème. Qui étaient ces 77 redevables à cause du panage, ces 163 redevables à cause du pâturage et ces 240 coutumiers dont les noms ne figurent nulle part ailleurs dans le compte ? L'ignorance où nous sommes de la nature exacte des droits de ces derniers complique encore le problème. Nous avons dit que les coutumiers jouissaient du droit de ramasser du bois : mais alors, n'auraient joui de ce droit que 40 tenanciers ?

On peut penser que certains de ces noms nouveaux qui composent les listes relatives aux recettes forestières désignent des individus unis aux tenanciers par des liens de parenté : les portions de

tènements ou d'aînesses tenues puînément pouvaient être exploitées en effet par des membres de la famille de l'aîné ou du tenant en chef. Nous souscrivons d'autant plus à cette manière de voir que dans les listes des amendes établies par le sénéchal pour chaque prévôté, on relève la présence d'une trentaine de ces noms. On peut observer aussi que tous les noms patronymiques cités dans le compte ont un air de ressemblance : nombreux sont les noms de famille communs aux fieffataires et aux coutumiers, les noms de baptême autorisant seuls le classement des fiches dans des catégories différentes.

Tableau n° 29

REPARTITION DES USAGERS DE LA FORET EN 1397-98

Catégories de redevances	Nombre de redevables	REPARTITION DES REDEVABLES	Nombre de redevables	Liste-tenanciers	Liste-usagers du Bosc
Panage	205	Inscrits sur la liste-tenanciers	114	114	
		— sur la liste-pâturage	10		10
		— sur la liste-coutumiers	1		1
		— sur la liste-pâturage et la liste-coutumiers	3		3
		— uniquement sur la liste-panage	77		77
Pâturage	304	Inscrits sur la liste-tenanciers	106	106	
		— sur la liste-coutumiers	22		22
		— sur la liste-panage	10		
		— sur la liste-coutumiers et la liste-panage	3		
		— uniquement sur la liste-pâturage	163		163
Coutumiers	306	Inscrits sur la liste-tenanciers	40	40	
		— sur la liste-panage	1		
		— sur la liste-pâturage	22		
		— sur la liste-pâturage et la liste-panage	3		
		— uniquement sur la liste-coutumiers	240		240
		Nombre de redevables	815	260	
		Nombre d'individus		178	516
					694

On se souvient, par ailleurs, que les hommes de Calleville et de Villez-sur-le-Neubourg devaient une geline par « feu ». Souvent, les redevances dues pour « forestage » étaient ainsi calculées, le mot « feu » étant généralement synonyme de famille ou de ménage. On désignait même parfois sous le nom d'affouage le droit de ramasser le bois de chauffage nécessaire à chaque foyer. Il est possible que certaines redevances des usagers du Bosc aient été calculées de cette manière, mais nous ne croyons pas que ce procédé ait été généralisé puisque les « chefs de maison » diffèrent selon qu'il s'agit de redevances dues pour le panage, le pâturage ou l'exercice du droit de coutume.

On peut penser enfin que la plupart des noms nouveaux qui figurent dans les listes relatives aux revenus forestiers désignent tout simplement des individus étrangers à la seigneurie. Les droits d'usage dans les forêts étaient tellement une nécessité qu'ils étaient parfois concédés aux habitants de toutes les paroisses voisines. Or le Bosc, précisément, supportait le poids de cette exigence : en 1403, Yves de Vieuxpont déclare avoir dans sa forêt « plusieurs droiz, tant sur les gens des parroisses d'environ comme de la baronnie que d'autres seignouries et juridicions, c'est assavoir de la conté de Harecourt et d'ailleurs » (127). Le fait que le verdier ait été assisté dans ses plaids par des seigneurs détenteurs de fiefs tenus franchement du baron du Neubourg donne d'ailleurs bien à penser que les vassaux de ces seigneurs avaient la possibilité de jouir de droits d'usage dans ladite forêt. Avaient la possibilité ? Etaient obligés même... comme le prouve la sentence suivante. En 1403, 27 hommes et « resseans » de La Queue-du-Troncq, accusés devant le verdier du Bosc de la forfaiture de 68 porcs « pour raison de ce que les dis pors n'avoient pas esté amenez au jour du panage au trou de la forest » prétendirent « deffence et excusacion (en) disant que au dit jour ne les avoient peu admener par ce qu'ilz estoient en la ponchon de la forest du roy nommee la forest de Rouvray ». Le procureur de la cour fit valoir « que pour tant ne se pouvoient excuser pour la dicte forest du roy pour ce qu'ilz n'estoient en ren subgets de la forest du roy, ne de y mener ou faire mener leur pors se ce ne venoit de leur volenté, maiz estoient subgets de la forest du Neufbourc » ; les dits hommes, reconnaissant finalement leurs torts, estimant même inutile de s'en rapporter au jugement des « francs », « gagerent la forfaiture le tout a la volenté de monseigneur » (128).

(127) Arch. nat., P. 307, pièce 178.
(128) E 3847, f. 35, 36.

CHAPITRE III

Les revenus du bourg

Le grand nombre des feuillets des comptes consacrés aux revenus domaniaux et aux recettes forestières ne doit pas faire oublier toute une série d'autres revenus qui, s'ils font souvent l'objet de mentions restreintes, n'en tenaient pas moins dans l'économie de la baronnie une place remarquable.

1° Les droits de coutume

a) *Marchés et foires.*

Au premier rang de ces revenus nous devons citer ceux qui se rapportaient spécialement au bourg. Dans le compte de 1397, les recettes propres à la Grande prévôté qui était « le chief et principal membre de la... baronnie » (129) s'élèvent seulement à 25 l. 4 s. 8 d., de sorte que nous avons pu penser, un moment, que les comptes du Neubourg ne faisaient état que des recettes domaniales, à l'exclusion des recettes purement urbaines (130). Mais ces 25 l. 4 s. 8 d. mentionnés brièvement et sous une forme vague expriment en réalité le solde d'une série d'opérations de recettes et de dépenses dont le détail se trouve dévoilé par les comptes postérieurs. Dans les comptes de 1402-03, 1405-06, 1407-08 et 1410-11, ces recettes s'élèvent respectivement à 315 l., 368 l., 352 l. et 336 l. : c'est dire assez l'attention que nous devons leur porter (131).

En quoi consistaient ces recettes ? Le « terrier démonstratif » de la seigneurie du Neubourg, établi en 1775, fournit sur leur origine et leur nature une explication curieuse et habile. Faisant l'historique de tous les droits appartenant au seigneur, le feudiste s'exprime ainsi : « Si les foires et marchés d'aussi

(129) E 3930, f. 1.
(130) E 3928, f. 6.
(131) E 3901, f. 2 ; 3932, f. 2 ; 3934, f. 1 ; 3935, f. 5.

ancienne érection que ceux du Neubourg ont été une concession des souverains, les droits de coutume qui se sont perçus dès l'instant de ces créations ont été une espèce d'indemnité qui leur a été accordée pour les dédommager des privilèges qu'ils donnoient aux peuples, alors si nécessaires dans les bourgs et villes du royaume pour la deffence des places que les guerres continuelles dépeuploient fréquemment. La ville du Neubourg, considérée comme une place forte, a éprouvé plusieurs fois ces révolutions, il faloit donc accorder des privilèges aux habitans pour les attirer, aussi ceux du Neubourg jouissent de ceux de bourgeoisie au détriment du seigneur : ils ne payent aucun lots et ventes, ni reliefs ; même quelques uns d'entre eux étoient affranchis des droits de coutume. Il en faloit cependant, pour indemniser les seigneurs, tant des privilèges accordés que des dépenses qu'ils sont obligés de faire pour l'entretien des halles, des mesures, tant sèches que liquides, des poids, marcs, balances et du terrein qu'ils sont obligés de donner » (132).

N'est-il pas plaisant de voir tirer argument du privilège de bourgeoisie pour justifier l'exercice de droits seigneuriaux aux dépens des bourgeois ?...

C'est un fait cependant que si, à l'origine. les seigneurs, désirant pour des raisons d'ordre économique ou militaire, fonder des bourgs, accordèrent par intérêt ou par nécessité, de nombreux privilèges aux nouveaux habitants, ils surent par la suite tirer habilement parti de la présence dans leur domaine des agglomérations ainsi créées. Dans l'aveu rendu en 1403 par Yves de Vieuxpont on trouve les précisions suivantes sur la nature et l'étendue des droits exercés par le seigneur du Neubourg sur les bourgeois de sa ville :

> Item, a cause et par raison de ma dicte demie baronnie, j'ay la congnoissance de l'aseurement, visitacion, correccion et punicion des dellinquens et defaillans sur le pain, vin et autres denrees en la dite demie baronnie, et en tous les marchez et foires de toute la ville de Nuefbourc, avecques la congnoissance de tous pois, mesures, aulnes, vuidemens et empeschemens de chemins et rues de la dicte ville, en tous les fiefz et villes de Nuefbourc, tant en ce qui me appartient, comme en ce qui est en la dite ville des fiefz de Combon qui est en l'autre partie qui (fut) parti pieça de la dite baronnie.
>
> Item, j'ay la congnoissance par moy et mes officiers de tous les estaulx de la dite ville et de les livrer et faire livrer et en congnoistre...
>
> Item, j'ay droit de mettre corretiers jurez et visiteurs sur tous les mestiers et marchandises et sur toutes les denrees de la dite ville de Nuefbourc ; et si, ay ma prise pour moy et mes gens sur le poisson par juste pris, si que il ne peut estre vendu sans le congié de moy ou de mes gens et que je y aye fait ma prise...

(132) E 3749, f. 9.

Item, au dit lieu du Nuefbourc a marché chascune sepmaine a jour de mecredi et une foire le premier jour de may. Item, au dit lieu de Nuefbourc a trois foires par an, seans devant la maladerie, dont les prouffiz sont a la dite maladerie, combien que la congnoissance de la justice m'en appartiengne et a mes officiers, et non a autres, dont la premiere siet le jour Saint Jehan Baptiste, la seconde le jour de la Magdalaine, la tierce le jour Sainte Croix en septembre (133).

Dans le compte de 1405, les revenus provenant de l'exercice de tous ces droits sont annoncés de la manière suivante :

Autres deniers receuz pour la ferme de la prevosté du dit lieu du Neufbourc dont monseigneur prent la moitié et Charles de Coysmes, seignour de Combon, prent l'autre moitié : de Jehan Dollepierre, fermier de la dicte prevosté du Neufbourg pour un an commençant le premier jour de may l'an 1405 et finissant l'an revolu, laquelle prevosté fut baillee pour le dit an par Estienne Doguel, seneschal du Neufbourc, et demoura au dit Dollepierre comme au plus offrant et derrenier enchierisseur aprés ce que les criees en ourent estees bien et deubment faictes au pris de 368 livres tournois a paier a la maniere acoustumee, pour laquelle ferme et pour la dicte annee le dit receveur rent cy... 368 l. (134).

Les comptes ne donnent pas de détails sur la consistance de ces revenus : le système de la ferme ou de l'adjudication dispensait évidemment le seigneur de tenir pareille comptabilité.

On peut cependant avoir une idée précise des opérations de recettes effectuées par les fermiers de la *prévôté* du Neubourg en se reportant au terrier de 1775. Sans doute, la méthode qui consiste à appliquer à un texte du XV^e^ siècle des renseignements puisés dans un document du XVIII^e^ siècle n'est-elle pas très rigoureuse. On peut penser que durant cette longue période s'est produite une évolution dont les textes les plus récents ne rendent pas nécessairement compte. En fait, cette méthode peut trouver sa justification dans la constatation suivante : c'est que, si la valeur de la monnaie a subi des variations sensibles sous l'ancien régime, les droits seigneuriaux, eux, nés de la coutume, sont dans l'ensemble restés immuables. Nous avons déjà montré qu'un des caractères essentiels des redevances dues pour les domaines fieffés était leur fixité : d'un compte à l'autre, pendant des siècles, les mêmes termes et les mêmes chiffres se trouvent repris. En ce qui concerne la seigneurie du Neubourg nous pouvons d'ailleurs illustrer cette constatation par un exemple précis : en 1402, le droit de mottage s'élevait à 2 sous par acre ; or, en 1775, se prévalant toujours de ce droit, le seigneur du

(133) Arch. nat., P 307, pièce 178.
(134) E 3932, f. 2.

Neubourg le fixe exactement au même taux (135). Pareil trait de permanence est non seulement significatif, mais autorise à penser que pendant cette période, beaucoup de droits, à supposer que leurs taux aient varié, n'ont dû changer par contre, ni de nature, ni de consistance.

Ces droits si complaisamment indiqués dans le terrier de 1775, quel que soit le terme sous lequel on les désigne (tonlieu, prévôté, coutume), n'étaient pas autre chose en réalité que nos contributions indirectes actuelles, c'est-à-dire des taxes perçues à l'occasion du transport, de l'achat et de la vente des marchandises (136).

Les droits s'appliquant aux principales marchandises qui alimentaient le marché du Neubourg, c'est-à-dire les bestiaux et les grains, formaient ce qu'on appelait la « grande coutume » ; d'autres droits étaient perçus au titre de la « petite coutume ». Etaient levés aussi des droits de terrage pour les lieu et place occupés par les bestiaux les jours de foire et de marché, des droits de messerie pour la marque des troupeaux et enfin des droits de mesurage, d'aunage, de jauge, de poids, marc et balance, perçus en fonction de la quantité des marchandises, qu'il s'agît de grains, d'articles textiles ou de boissons.

Les seuls documents qui donnent une idée de la variété et de l'importance de ces droits aux XIVe et XVe siècles sont, d'une part, deux informations faites en 1380 et en 1425 et, d'autre part, le compte de 1444-45.

De la première information, faite par « Jean le Franc, trésorier et commis de par le roi à recevoir les revenus ordinaires des terres que souloit tenir en Normandie le roi de Navarre », il ressort « que Gillot des Jardins avoit pris... pour quatre mois commençant au 1er février 1378 les fermes qui ensuivent, sçavoir... l'imposition des 4 pieds du Neufbourg avec les foires par 200 l., l'imposition des laines... par 30 l., l'imposition de la mercerie... par 6 l., l'imposition de la quinquellerie par 6 l. ... » (137).

(135) E 3931, f. 10. — E 3749, f. 10.

(136) Quoique la Révolution ait substitué l'expression droit de terrage au « vieux nom féodal de coutume », ce « nom, remarquait Deville en 1912, est demeuré en usage dans beaucoup de localités du département de l'Eure et le droit de place que les paysans paient pour vendre au marché leurs volailles, beurre, œufs... s'appelle toujours la coutume » (Deville, *Cartulaire...*, 319, p. 4, 5). Aujourd'hui encore, au Neubourg, les femmes qui encaissent les droits de place, pesage, mesurage et stationnement, les jours de marché, sous la direction du « placier » (celui qui représente l'adjudicataire desdits droits) s'appellent les « coutumières ».

(137) Arch. Eure, microfilms, ms. Dom Le Noir, 1 Mi. 5 (R. 7), p. 153.

Tableau n° 30

LES TRANSACTIONS COMMERCIALES DANS LA SEIGNEURIE DU NEUBOURG EN 1444-45

N°s	NATURE DES DROITS AFFERMES	Droits perçus à raison de 1 sou par livre		
		l.	s.	d.
	I. — *Le Neubourg*			
1	Ferme des bestes a IIII piés vendus au dit Neufbourg	240		
2	Ferme des grains vendus au dit Neufbourg	40	1	8
3	Ferme de la boullengerie	24		
4	Des bouchiers du dit Neufbourg pour la ferme de l'imposicion de leur boucherie	18		
5	D'iceulx bouchiers pour la ferme de l'imposicion du cuyr a poil	3		
6	Ferme de l'imposicion de la ferronnerie	9		
7	— de la drapperie	6		
8	— de la mercerie et œuvre de poys	7	10	
9	— de la futaille, boys et aultre mesrien	3		
10	— de la tennerye et surye (138)	15		
11	— de la poissonnerye et harengie	6	10	
12	— de la pelleterie et meguisserie	1	2	6
13	— de la quincaillerie	1	6	
14	— de legrun et fruyterie		16	
15	— des laynes		12	6
16	— des gresses		10	
17	— des toelles et canevas	3	10	
18	— de la bourrellerie	2	6	
19	— de la terre cuyte		9	
20	— de la peuffrerie	1		
21	— des choses omblyes (139)		2	6
22	— du foing et fourraige		7	6
23	— de la dinanderie	2	2	6
24	— du vin et aultres brevaiges vendus en gros	9		
25	Ferme de l'imposicion forayne du Neufbourg	3		
		398	6	2
	II. — *Environs du Neubourg*			
	Ferme de l'imposition :			
	— de Combon	1		
	— d'Ecauville		5	
	— d'Epégard	2	10	
	— de La Haye-de-Calleville	1	10	
	— de La Neuville-du-Bosc	5	5	
	— du Troncq	1		
	— de Vitot	1		
	— d'Iville		2	6
	— de Saint-Amand-des-Hautes-Terres et d'Amfreville-la-Campagne		2	6
	— de Saint-Nicolas-du-Bosc	2	2	6
	— de Sainte-Opportune-du-Bosc	1	2	6
		16		
		414	6	2

(138) Surye : dérivé de *sueur* (cordonnier).
(139) Oublie : genre de pâtisserie.

De la seconde information, faite par « Gilles le Mettoier, l'un des deux élus de la ville d'Evreux », il ressort « que l'an 1416 un nommé Petit Jean étoit fermier de l'imposition de la boullengerie du Neufbourg laquelle il avoit pris à ferme pour la somme de cent livres tournois par an » (140).

Le compte de 1444-45, qui donne le détail des « deniers receus a cause des aides et imposicions de 12 d. t. pour livre de toutes denrees et marchandises vendues, trochees ou eschangees » dans la baronnie (141). (Cf. tableau n° 30), montre enfin que dans l'année qui suivit sa libération Le Neubourg fut le siège de transactions portant sur 25 articles et s'élevant à près de 8 000 l., la ferme des « bêtes à quatre pieds » représentant à elle seule 60 % de ce montant.

« Sis au milieu d'une plaine très fertile, le bourg, lit-on dans le terrier de 1775, est réputé pour le plus considérable de la Normandie par les foires et marchés qui si tiennent, où il se fait un grand commerce de bœufs, de grains et de toutes espèces de marchandises qui y arrivent de la campagne et des villes et bourgs voisins » (142). Si l'auteur du terrier avait vécu quatre cents ans plus tôt, il aurait pu porter sur le bourg le même jugement : au XIV^e^ siècle aussi, le commerce des bestiaux et des grains, surtout des bestiaux, faisait l'originalité du marché du Neubourg.

Depuis quand Le Neubourg connaissait-il cette situation privilégiée ? Au XII^e^ siècle, comme aux XV^e^ et XVIII^e^ siècles, il était vraisemblablement un lieu d'échanges aussi original. La charte de Richard Cœur de Lion confirmant aux lépreux de la maladrerie du Neubourg les produits de la foire Sainte-Croix, « durante la veille, jour et surveille de la dite fête » (143) le laisse supposer et, on s'en souvient, l'existence du tonlieu du Neubourg se trouve attestée un siècle plus tôt. « L'établissement des foires et marchés du Neubourg est d'une ancienneté si recullée, explique le rédacteur du terrier, qu'il n'est pas possible de remonter à son érection » (144). Les circonstances qui ont déterminé cette fondation importent peu d'ailleurs : ce qu'il convient de noter, c'est la très longue durée de ces usages, plus que millénaires. Aujourd'hui encore, au Neubourg, des foires ont lieu le 1^er^ mai, le 24 juin (Saint-Jean-Baptiste), le 22

(140) Arch. Eure, microfilms, 1 Mi. 5 (R. 5), p. 323.
(141) E 3942, f. 11-13.
(142) E 3749, f. 7.
(143) Arch de l'hôpital du Neubourg, inventaires... de 1788 et de 1850 (78 p.).
(144) E 3749, f. 8.

juillet (Sainte-Madeleine) et le 14 septembre (Sainte-Croix) (145) et, jusqu'à une date toute récente, les classes vaquaient le mercredi (les enfants allaient à l'école le jeudi) à cause du marché (146).

b) *Le droit de ban.*

Aux droits perçus sur la vente et le mesurage des marchandises, on peut ajouter le droit de ban exercé sur tous les taverniers du bourg. Ce droit qui, dans les comptes, fait l'objet d'un article de recette distinct fut baillé à ferme en 1407 pour 16 l. et, en 1413, pour 20 l. 15 s. (147). Dans le compte de 1405, il est annoncé ainsi :

Pour le ban de la ville du dit lieu du Neufbourg lequel chiet de troiz ans en troiz ans et dure quarante jours, c'est assavoir depuis la vigille de Noel heure de nonne jusques a la vigille de Chandellour enssieuvant a ycelle heure que nul ne doit vendre vin a detail en la dicte ville du Neufbourg le dit ban durant se n'est par le congié et licence du fermier d'icelui. Et est levé par mon dit seignour en troiz ans une foiz. Et par Charles de Coymes, seignour de Combon, en autres troiz ans semblablement une foiz alternativement. Neant pour ce que il n'est escheu en la dicte annee (148).

Les seigneurs du Neubourg, lit-on dans le terrier de 1775, avaient le droit de percevoir « sur tous les taverniers, aubergistes ou autres habitants vendants du vin en détail... le quatrième des boissons qui se vendoient » pendant cette période de 40 jours.

Anciennement, avant qu'il ne devînt un impôt levé arbitrairement, le droit de banvin consistait seulement « en la liberté que le seigneur (avait) par un juste titre et possession de vendre le vin de son cru,

(145) Les autres foires du Neubourg sont de création récente. C'est seulement en 1831 que furent fondées celles du 10 mars et du 5 novembre. Celle de janvier eut lieu pour la première fois le 25 janvier 1864, Quant au marché franc de décembre qui se tient le lundi suivant la Saint-Nicolas, il ne date que du 5 juin 1899. (Le Dard, *Les foires du Neubourg*, 392, *J. N.*, 5-1-1927).

(146) Les enfants allaient à l'école le jeudi non seulement dans la ville du Neubourg, mais aussi dans 23 communes des environs (toutes les communes du canton du Neubourg — sauf Canappeville et Venon qui gravitent autour de Louviers — plus 4 communes du canton de Beaumont-le-Roger : Bray, Combon, Le Plessis-Sainte-Opportune, Sainte-Opportune-du-Bosc). En 1943-44, le jour de congé hebdomadaire ayant été fixé d'autorité au jeudi, les municipalités, dès la Libération, demandèrent le retour au régime antérieur : congé le mercredi, afin que les parents puissent venir au marché pour « chausser et habiller leurs enfants ». Satisfaction leur fut donnée. Mais ce régime, exceptionnel en matière de législation scolaire, a tout de même pris fin en 1954 : depuis octobre 1954, pour des raisons d'ordre pédagogique, toutes les classes, dans les cantons du Neubourg et de Beaumont-le-Roger, vaquent le jeudi. (Arch. de l'Insp. Acad. de l'Eure, D.M. 23-7-1954).

(147) E 3934, f. 1. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 7.

(148) E 3932, f. 2.

c'est-à-dire qu'il recueille dans son domaine pendant un certain tems de l'année, tel que un mois ou quarante jours, et d'empêcher que nul autre que lui en vende pendant ledit tems ». Acheter du vin en gros pour le vendre au pot et à la pinte eût été un « acte de roture ». Et d'ailleurs, l'ordonnance de Charles VI du 4 janvier 1392 qui exempte des droits d'aides les seigneurs ayant droit de banvin, ne laisse subsister aucun doute à ce sujet : « S'aucun desdits nobles, seigneurs ou dames ayant ban en leur héritage, vend ou fait vendre vin en détail durant ledit ban, il sera franc et quitte de payer IIII[e] du vin qu'il y vendra ou fera vendre, du vin qui sera crû en son héritage et non autrement » (149).

Les vendanges dans le domaine propre de la seigneurie du Neubourg produisirent-elles jamais une quantité de vin qui justifiât l'exercice d'un pareil droit durant une période aussi longue ? Et, à l'instar des grandes foires drapières du Bassin parisien qui furent d'abord, croit-on, des foires du vin (150), les premières foires du Neubourg durent-elles une partie de leur succès au commerce des vins normands ? A ce sujet, il est intéressant de noter que le fief du Bosc-Fichet dépendant de la baronnie de Combon devait « trois solz tournois de vinaige chacun an, au terme de la Saint Martin d'iver » (le 11 novembre) (151).

c) *Le partage des droits.*

Evoquer le partage des droits de ban et de coutume entre le baron du Neubourg et le seigneur de Combon, n'est-ce point encore une manière de prouver l'importance des transactions commerciales qui s'effectuaient dans le bourg ? Maigre profit ne fit jamais envie ! Qu'il n'ait pas suffi lors du partage de 1243 de diviser la ville du Neubourg en deux lots, mais qu'il ait été nécessaire de constituer un troisième lot, le Fief Commun, relevant également desdits seigneurs, montre parfaitement combien le bourg, joyau de la baronnie, fut l'objet de très vives convoitises. On imagine aussi facilement combien ce découpage artificiel de la ville en trois zones put donner naissance au cours des siècles suivants, à contestations, chicanes et procès. Pour que les maisons du Neubourg ne dépendissent plus que d'un seul seigneur — la période de l'occupation anglaise mise à part —

(149) E. de La Poix de Fréminville, *La pratique universelle...*, 78, t. II, p. 360, 369.

(150) R. Doehaerd, *Sur la vigne. Au temps de Charlemagne...*, 64.

(151) Cf. *infra*, p. 305-306. L'aînesse Fontaine qui dépendait de ce fief devait « une maille de vinage » audit terme. (E. 3749, n° 503).

il fallut attendre qu'Alexandre de Vieuxpont, au début du XVII^e siècle, fît l'acquisition de la seigneurie de Combon et du fief de Maulévrier. Pendant près de quatre siècles donc, le partage des droits de coutume mit aux prises les deux seigneurs rivaux, témoin entre autres le procès qui, en 1470, opposa Laurent I^er de Vieuxpont à François de Coesmes : « auroit ledit seigneur de Vieuxpont efforcé de vouloir en tout bailler ladite coutume par son senechal, sans le senechal dudit seigneur de Combon et aussi avoit retenu des deniers d'icelle sans en avoir laissé touché ledit seigneur de Combon dont il demandoit estre restitué, remboursé..., aussi ledit seigneur de Vieuxpont ou ses officiers s'etoient efforcés d'y mettre (dans le fief de Maulévrier) mesure a bled et a vin et affermer les vins et breuvages, visiter poids, mesure et geaulgeage, ce qui ne devoit faire... s'etoient pareillement efforcés d'y mettre (dans le Fief Commun) lesdits poids et mesure seuls et pour le tout et en prendre les profits sans y appeler ledit seigneur de Combon ou ses officiers, ce qui ne devoient faire... » (152).

A quoi le baron du Neubourg répliquait, en substance, qu'ayant déjà le château, les terres du domaine, la forêt, le parc et autres manoirs qui étaient le « chief » de la baronnie... il était normal qu'il eût tout le reste !

Comment d'ailleurs des conflits n'auraient-ils pas surgi entre les deux seigneurs lorsque le droit des enfants à l'éducation mettait lui-même en jeu (déjà !) des luttes d'influences. Car le droit d'enseigner, lui aussi, était partagé comme le prouve cette disposition curieuse contenue dans l'aveu de 1403 :

> Item, j'ai droit alternatif, a cause de ma dite demie baronnerie, de donner les escolles du dit lieu de Nuefbourc, et se donnent de trois ans en trois ans, dont je donne l'une foiz pour trois ans, et le seigneur de Combon l'autre, et ainsi l'un aprés l'autre.

Ce droit de « donner les écoles » consistait à désigner les maîtres chargés d'instruire les enfants... fonction qui n'était pas seulement honorifique, puisque l'instruction à cette époque n'était gratuite que pour les pauvres : « ceux qui pouvaient payer rétribuaient le maître d'école » (153).

(152) E 3869, procédure relative aux poids et mesures, 5-5-1470.
(153) G.-A. Prévost, *L'Eglise et les campagnes...*, 131, p. 148.

2° Les droits de justice

Un autre article de recettes non négligeable, à en juger du moins par la longueur des listes des amendes et des exploits, était formé par les droits de justice domaniaux. Dans le compte de 1397, la partie relative à la gestion du verdier mise à part, on relève plus de 300 amendes. Infligées à 214 délinquants — parmi lesquels figurent 124 tenanciers ou coutumiers, elles produisent la somme de 98 l. 1 s. 9 d.

Au Moyen Age, écrit Henri Sée, « la justice domaniale est considérée avant tout comme une source de revenus : les amendes et les confiscations judiciaires constituent en effet une part importante des revenus domaniaux » (154).

Les rôles étant établis par prévôtés, on peut admettre précisément que la plupart des amendes, sauf au Neubourg, provenaient de l'exercice des droits dits de « basse justice » permettant de juger « les procès auxquels (pouvaient) donner lieu les droits et redevances domaniales ». Pour chaque prévôté, les rôles sont introduits de la manière suivante : « Amendes et explois de la court et juridicion de la dicte verge et prevosté pour le terme Saint Michiel (ou de Pasques) l'an dessus dit icelles tauxees par le seneschal du lieu sy comme il appert par le roulle du dit taux desqueliez amendes les parties ensuivent... » Au contraire, les rôles qui terminent la partie du compte relative aux recettes domaniales sont annoncés ainsi : « Amendes et explois tant ordinaires qu'extraordinaires de la dite terre et baronnye en la verge et sergenterie du dit lieu du Neufbourg », pour les termes de Saint Michel et de Pâques. Dans une de ces listes, détail curieux, se trouvent inculpés une douzaine de bouchers... (155).

Dans le terrier de 1775, on relève cette observation : « La moyenne et basse justice du Neubourg, telle qu'elle est maintenant, est administrée par cinq officiers comme elle l'a toujours été, savoir d'un sénéchal, lieutenant, procureur fiscal, greffier et sergent de police. »

Mais on trouve aussi dans le même document, cette observation beaucoup plus intéressante : « La moyenne et basse justice du Neubourg était beaucoup plus considérable anciennement qu'elle ne l'est actuellement ; elle connaissait par ses officiers de toutes les causes nobiliaires et consulaires qui naissoient entre les vassaux et marchands trafiquants au Neubourg mêmes des causes criminelles lorsque les crimes se commétoient dans l'étendue de la terre. Mais ces droits ont cessé de subsister par la négligence de ses officiers et

(154) H. Sée, *Histoire économique de la France...*, 139, p. 12.
(155) E 3928, f. 35.

par l'activité des juges royaux de Beaumont dont cette justice ressortit par appel » (156). Anciennement, en effet, le baron du Neubourg exerçait un droit de haute justice : il connaissait de tous les crimes pouvant être punis de mort, tels le meurtre, le rapt et l'incendie volontaire. « Le gibet, écrit Charpillon, était dans une fosse à peu de distance du Neubourg, sur le bord de la route de Louviers; on l'appelle encore aujourd'hui « La Fosse de Justice » (157).

Quant à l'activité des juges royaux de Beaumont-le-Roger et d'ailleurs, on sait qu'elle procéda surtout de la forte tendance centralisatrice du gouvernement français qui, par l'institution des baillis, se manifesta dès la fin du XII[e] siècle et, en matière judiciaire, caractérisa surtout le règne de Saint Louis. Sous le gouvernement de ce roi, grâce à l'organisation du Parlement, grâce au développement des cas royaux et à la généralisation du droit d'appel, grâce surtout au zèle des agents du roi (158), la justice royale prit une extraordinaire extension. Il ne faut d'ailleurs pas croire que ce mouvement commença seulement au lendemain de la conquête de la Normandie par les Capétiens. Bien avant 1204, les justices seigneuriales avaient vu disparaître certaines de leurs prérogatives : les notions de « paix du duc » et de « paix du roi », en permettant au souverain, justicier suprême, d'intervenir comme personne lésée, avaient inévitablement réduit les droits de justice des vassaux. Il suffit d'ailleurs de parcourir les chapitres de dépenses des comptes pour voir que tous les litiges ne se jugeaient pas au Neubourg. En 1397-98, aux assises de Brionne et de Beaumont-le-Roger, des causes furent examinées qui mirent aux prises le baron du Neubourg et certains de ses tenanciers. Et ces jugements nécessitèrent même plusieurs déplacements au siège du bailli, comme le prouve « certaine despence faite... par le seneschal, le verdier et 23 tesmoings qui furent au dit lieu d'Evreux... pour estre oys en la cause d'entre monseigneur et les gens de la Neufville... le dymenche avant la My Caresme et le dymenche ensuivant... » (159).

Dans l'aveu de 1403, sont surtout bien définies les prérogatives du baron du Neubourg par rapport au seigneur de Combon :

> Item, j'ay la congnoissance par moy et mes officiers des plaiz et juridicion de la prevosté de Nuefbourc, sans aucun moien ou adjoinct,

(156) E 3749, f. 7.

(157) Charpillon, *Dictionnaire historique...*, 315, t. II, p. 588. L'emplacement de cette fosse est encore facilement reconnaissable aujourd'hui. (Cf. cadastre de 1844, Le Neubourg, section G, parcelles n[os] 79 et 80).

(158) R. Fawtier, *Les Capétiens et la France...*, 74, p. 183, 184.

(159) E 3928, f. 65.

combien que les revenues et prouffiz d'icelle se partent entre le sire de Combon et moy.

Item, j'ay droit semblablement de tenir et faire tenir la juridicion des plaiz du Commun par mes officiers, sans autre attendre, et se le seneschal du dit sire de Combon y veult venir, il y puet comme regardeur seulement, sans ce que a lui soit obey, ne que seul ou en absence de mon seneschal il y peust riens tenir, ne faire exploit, ne que a lui feust obey...

Item, le sergent fieffé qui fait exploix en la dite terre de Nuefbourc, tant en ce qui me appartient comme en ce qui appartient au seigneur de Combon, est en ma foy et hommaige seul et pour le tout.

Enfin, détail piquant, le seigneur du Neubourg jouissait en matière de justice d'un droit bien particulier qui, dans l'aveu de 1403, se trouve énoncé ainsi :

Item, j'ay droit, a cause de la dite demie baronnie, de pugnir et faire pugnir par mes gens et officiers tous ceulx qui en toute la bourgoisie de la terre de Nuefbourc appellent les femmes putains, et de en prendre et lever nuef livres d'amende sur chacun, ou ilz sont mis en une eschielle par III jours de marché, se ilz ne veulent la somme paier.

En 1410, Perrot Boullet et messire Pierre Amelines, prêtre, furent passibles de cette amende pour « avoir dit le grand mot a une femme », comme l'écrit élégamment le receveur, mais ladite somme leur fut « remise et pardonnee » par le seigneur (160).

Trait d'humour proprement médiéval ou conquête féminine liée à l'octroi du privilège de bourgeoisie ?... La chose est d'autant plus surprenante que la femme, dans l'ancienne Coutume de Normandie, n'était pas tellement comblée de prévenances. « L'en doit scauoir, lit-on dans Terrien, qu'aucun n'est tenu à faire loy pour simple bature qu'il ait faite à son seruant, ni à son fils, ni à son neueu, ni à sa fille, ni à sa femme, ni à aucun qui soit de sa mesgnie. Car l'en doit entendre qu'il le fait pour les chastier... Il y a vn cas en quoi femme doit estre ouye en derrière de son mary : si comme se le mary la mehaigne, ou luy crève les yeux, ou lui brise les bras, ou il a accoustumé de la traitter villainement. Car ainsi ne doit-l'en pas chastier femme » (161). Mais qu'en pensaient eux-mêmes les seigneurs du Neubourg qui, à la veille de la Révolution, s'attardaient encore à compter ce droit au nombre de leurs prérogatives ? (162)

(160) E 3935, f. 55.
(161) G. Terrien, *Commentaires du droict civil...*, 292, p. 497.
(162) E 3749, f. 10.

3° Le droit de mottage

On peut ranger aussi dans la catégorie des redevances liées à l'existence du bourg, les sommes perçues au titre du mottage ou droit de faire réparer les mottes et les fossés du château du Neubourg, « par les vassaux qui en dépendoient roturièrement, partie desquels s'en sont anciennement affranchis à raison de 2 sols pour chacune de leurs acres de terre » : ainsi s'exprime l'auteur du terrier de 1775 qui, par ailleurs, note que le vieux château du Neubourg, auquel on accédait par deux ponts-levis, était « fortifié de larges murailles, de quatre tours, d'un donjon et de fossés qui en deffendoient l'entrée » (163).

De l'enceinte elliptique de ce château qui avait 139 toises de tour et 6 pieds 1/2 d'épaisseur, il ne subsiste plus aujourd'hui que la partie occidentale : épais murs à mâchicoûlis et à meurtrières reliant un bastion carré et une grosse tour semi-circulaire. Le donjon « logeable de quatre grandes chambres avec leurs garderobes et cabinets l'une sur l'aultre » avait 11 toises de haut, 5 toises 1/2 de large, et 7 toises 1/2 de long : il était terminé par une plate-forme flanquée de quatre tourelles en échauguettes (164).

Dans le chapitre relatif aux domaines fieffés nous avons eu déjà l'occasion d'étudier un des aspects de cette redevance instituée en remplacement d'un service qui pouvait toujours être exigé, en cas de nécessité. Ainsi dans le compte de 1449, le receveur note que rien n'a été reçu au titre du mottage « par ce que les dits hommes et tenans ont esté et sont constraints venir aux fosses, charoiz et servages telz qu'il plaist a mon dit seigneur leur ordonner » (165).

Il n'est fait mention de deniers reçus pour le mottage que dans quelques comptes. Et, dans ces comptes, lesdits deniers n'apparaissent perçus que dans les prévôtés de La Haye-de-Calleville, de La Neuville-du-Bosc (terme de l'Ascension) et de Saint-Nicolas-du-Bosc (terme de la Chandeleur) où les revenus s'élèvent respectivement à 30 l., 18 l. et 20 l. environ.

Il est possible que les nombreux et coûteux déplacements effectués par le baron du Neubourg, tant à Evreux qu'à Beaumont-le-Roger, en 1397 et 1398 « au sujet d'une cause entre lui et les gens de la Neufville » aient été précisément liés à des difficultés rencontrées lors de la perception des deniers dus au titre de cette redevance.

(163) *Ibid.*, f. 7.
(164) E 3717. — R. Bordeaux, *Le château-fort du Neubourg...*, 367, p. 65, 66.
(165) E 3946, f. 6.

Le centre du Neubourg en 1775
Sources : E 3749. Echelle approximative : 1/4 000. Cliché Curé, Evreux

Le château du Neubourg en 1770
Sources : Bibl. mun. Rouen, I. 321[a] (2974[a]), f. 143. Cliché Ellebé, Rouen

Entre le contenu du compte de 1397 et certaines remarques faites dans le terrier de 1775 il est possible en effet d'établir un rapprochement. Nous apprenons par ledit terrier que les vassaux et habitants de Saint-Nicolas-du-Bosc et de La Neuville-du-Bosc ont été poursuivis en 1397 par Jean III de la Ferté, seigneur du Neubourg, « pour se voir condamnés à contribuer à la réparation de la motte du château du Neubourg comme les autres vassaux qui y étoient obligés, (et qu'ils) alléguoient pour moyens de deffense qu'ayant été assujettis aux réparations de celui de Beaumont avant la destruction qui en fut faite par les Anglais, ils ne le devoient pas être à celui du Neubourg, que lors du partage de ces deux terres (166) les seigneurs de Beaumont avoient retenu ce droit sur leurs auteurs, quoique vassaux du Neubourg ». Et le rédacteur du terrier ajoute : « Néanmoins, sans être réfutés dans un moyen de deffense aussi légitime, ils y furent condamnés parce qu'ils avoient reconnu ce droit postérieur par leurs titres et qu'ils avoient contribué à ces réparations comme il fut reconnu par deux sentences d'apointement de preuve des 13 février et 27 mars 1398 » (167).

Une fois de plus le terrier de 1775 nous aide à expliquer des faits survenus quatre cents ans plus tôt ; il n'a pas été reçu de deniers en 1397 au titre du mottage vraisemblablement à cause de la contestation qui s'est élevée à ce sujet entre le seigneur du Neubourg et ses vassaux.

On peut associer enfin à cette redevance les droits perçus pour « l'aide du chastel » qui, dans chacune des six prévôtés, s'élèvent respectivement à 4 l., 7 l., 5 l., 11 l., 6 l. et 7 l. Nous ne connaissons pas le détail de ces sommes globalement inscrites en regard du nom de chaque prévôt ; la levée de cette aide qui avait sans doute un caractère extraordinaire n'apparaît d'ailleurs que dans le compte de 1402 (168).

4° Les droits sur les mutations

De tout temps, en tous pays, les inévitables mutations de la propriété foncière ont constitué une source régulière de revenus.

En droit médiéval, les successions donnaient lieu à la perception d'une taxe appelée « relief », acquittée par l'héritier. « Par mort ou

(166) La terre du Neubourg fut vraisemblablement disjointe du comté de Beaumont-le-Roger lors du partage des biens de Roger de Beaumont.
(167) E 3749, f. 3.
(168) E 3931, f. 14.

mutation du vassal, relief est dû et hommage nouveau » (169). Les ventes donnaient lieu à la perception d'un droit appelé « lods et ventes », qualifié « treizième » en Normandie.

Dans le fief du Neubourg, lit-on dans le terrier de 1775, « les vassaux en général sont réputés bourgeois et par conséquent ne payent aucuns treizièmes ni reliefs vu ce qui résulte des anciens aveux rendus par leurs autheurs » (170). Nous avons déjà signalé que l'octroi de ces privilèges avait été lié à l'origine à des considérations d'ordre économique ou militaire, le but du seigneur étant d'attirer des habitants en un lieu donné. A la fin du XIVe siècle, ne jouissaient de ces privilèges que les habitants des prévôtés du Neubourg, du Fief Commun et de Sainte-Opportune-du-Bosc (171). Pour ces prévôtés, la rubrique « Reliefs et treizièmes » est toujours suivie de la mention « Nyent pour ce qu'ilz dient que c'est bourgoisice ».

Le droit de relief était proportionnel à l'étendue de l'héritage ; pour les terres roturières et autres tènements au-dessous du huitième de fief de haubert, les taux appliqués étaient fixés à 3 sous pour la première acre et à 1 sou pour les acres suivantes. Ainsi, en 1402, pour deux tènements contenant 9 et 17 acres, les droits acquittés s'élevèrent respectivement à 11 et 19 sous (172). Sur le tenancier roturier pesait encore l'aide de relief. Au contraire du droit de relief qui était ouvert par la mort ou la mutation du vassal, l'aide de relief était un droit ouvert par la mort du seigneur. Il était égal à la moitié du droit de relief. En 1412, la mort du baron Jean III de la Ferté en provoqua la levée dans toute la terre du Neubourg : pour les quatre prévôtés de La Neuville-du-Bosc, de La Haye-de-Calleville, de Saint-Nicolas-du-Bosc et de Beaufour, la recette s'éleva à 45 livres (173).

Le calcul du droit de treizième n'offre par lui-même aucun intérêt encore qu'on puisse trouver original que son montant, à la charge du vendeur, soit toujours égal au douzième et non au treizième du prix de vente. C'est qu'en Normandie, le prix du treizième était lui-même sujet au treizième : pratiquement, il se payait donc au tarif de 20 deniers par livre.

Plus intéressants sont les renseignements fournis, à l'occasion de la liquidation de ce droit, sur le prix de vente des terres : le

(169) J.-B. Flaust, *Explication de la coutume...*, 227, t. II, p. 383.
(170) E 3749, f. 7.
(171) Les habitants de la partie du Neubourg dépendant du seigneur de Combon (fief de Maulévrier) jouissaient aussi de ces privilèges.
(172) E 3931, f. 5, 8.
(173) E 3937, compte 1414-15, f. 18-26.

tableau n° 31 rassemble les données que nous avons pu recueillir à ce sujet.

Tableau n° 31

PRIX DE VENTE DES TERRES VERS 1400

Comptes	Lieux	Superficies			Prix de vente			Prix de l'acre	
		a.	v.	p.	l.	s.	d.	l.	s.
1398-99	La Haye-de-Cal-								
f. 14	leville		1	10	10	5		32	16
f. 17	La Neuville-du-								
	Bosc		2		6	10		13	
			2		7	5		14	10
f. 21	Saint-Nicolas-								
	du-Bosc			27	21	5		124	14
			5		14			11	4
				20	2	12		20	16
1402-03	La Neuville-du-		2	12	6	6		10	19
f. 6	Bosc	5			49	1	8	9	16
			1		4			16	
			3		7	10		10	
f. 7	Saint-Nicolas-								
	du-Bosc		2		12			24	
f. 8	Beaufour	1			5	10		5	10
			1		2	5		9	
1405-	La Neuville-du-								
f. 7	Bosc		3		9	15		13	

Les variations considérables du prix de l'acre de terre tenaient évidemment aux différences de qualité des sols. Cette qualité ne nous est révélée qu'une seule fois, la mention « terre plaine » justifiant sans aucun doute le taux exorbitant de 124 l. 14 s. à l'acre. Exclusion faite de ce cas, le prix moyen de l'acre s'établit autour de 15 livres. Sans vouloir tirer d'exemples aussi limités des conclusions d'ordre général on peut cependant observer que ce prix moyen correspond aux prix cités par R. Carabie pour la fin du XIII^e^ siècle (174).

La liquidation des droits de relief nous a permis de recueillir aussi quelques renseignements sur le prix de vente des rentes. Le tableau n° 32 montre que vers 1400 le taux de l'intérêt était environ

(174) R. Carabie, *La propriété foncière...*, 211, p. XXXII.

de 10 % ; aux XII[e] et XIII[e] siècles aussi les placements se faisaient à ce taux (175).

Tableau n° 32

RAPPORT DE LA RENTE AU CAPITAL VERS 1400

Comptes	Lieux	Montant des rentes		Prix de vente		Taux de l'intérêt
		s.	d.	l.	s.	
1398-99	La Neuville-du-Bosc .	40		20		10 %
f. 17		13	6	6	15	10 %
		6		3		10 %
		12		6	2	10,1 %
f. 21	Saint-Nicolas-du-Bosc.	24		12		10 %
		20		10		10 %
1402-03		13		7	5	11,1 %
f. 6	La Neuville-du-Bosc .	15		7	10	10 %

On peut rattacher à la catégorie des droits perçus à l'occasion des mutations de la propriété foncière le droit de « gardes de soubz aagés », en vertu duquel, anciennement, le suzerain pouvait prendre à sa cour l'héritier mineur du fief de son vassal. En 1405, le fief de Saint-Amand-des-Hautes-Terres étant tombé en la garde du baron du Neubourg pour le « soubz aagié Mahiet Landry, seigneur d'icelle terre », cette garde fut baillée à la mère dudit Mahiet pour le prix de 20 livres par an (176).

Toujours en matière de mutations, citons cette autre redevance que son ancienneté fait paraître originale : « l'abbé et couvent de Saint Ouen de Rouen » devait au seigneur du Neubourg « a cause de sa terre d'Escauville, toute fois que le dit abbé se change, un pallefroy ou 7 livres tournois » (177).

(175) R. Carabie, *op. cit.*, 211, p. lxx. — L. Delisle, *Etudes...*, 217, p. 213.
(176) E 3932, f. 11.
(177) *Ibid.*, f. 2.

5° Autres droits

Parmi les recettes inscrites dans les comptes on pourrait citer encore les « receptes de grains des granches » du Neubourg et de Canteloup. Les récoltes de céréales étaient en effet évaluées en muids et en setiers, puis estimées en deniers. La nature et l'importance de ces récoltes sont décrites dans le chapitre relatif à l'exploitation du domaine propre.

Les autres recettes citées dans les comptes peuvent difficilement faire l'objet d'une classification, les unes ayant une importance minime et les autres un caractère accidentel ou extraordinaire.

Parmi les recettes minimes, citons les deniers « receus pour gastes masures appelés reseantises ». Pour chaque masure vide ou non « resseante » il était dû 5 sous payables au terme de Noël ; en 1397, dans la baronnie, 24 « gastes masurés » étaient passibles de ce droit sur l'habitation.

Etait dû aussi au seigneur du Neubourg, en la ville de Rouen « sur l'ostel des III cynes » ou « sur le manoir des Troiz singnes derriere Notre Dame emprez la Feronnerie, par chacun an, au terme Saint Michiel, un besant de or » (178) ; lorsque les receveurs arrêtent le montant des recettes de la baronnie ils n'ont garde d'oublier cette redevance.

Le seigneur du Neubourg avait encore le « droit d'epaves et choses guaives » : en 1398, un « pourcel » trouvé « guerp » en la prévôté de Beaufour fut mis en l'hôtel de Canteloup et il en fut fait recette (179).

Enfin le compte de 1393 nous fournit un exemple d'une recette extraordinaire importante provenant de « certaines composicions de vieux prevost, icelles composicions faites par monsieur Nicole le Villain, personne de Tessel, gouverneur et entremetier des terres (de la seigneurie) avecques les gens et personnes qui avoient esté prevosts es lieux qui cy aprés ensuivent et depuis 30 ans en encha au devant de la Saint Michiel l'an 1392 derrain passé » (180). Suivent, répartis par prévôtés, les noms de 66 prévôts, nombre imposant qui s'explique par leur mode de désignation : les « vassaux masuriers, lit-on dans le terrier de 1775, sont assujettis au service de prévôté receveuse et par conséquent obligés de cueillir tous les ans chacun à leur tour, rang et degré, les rentes dues par lesdits vassaux et d'en faire don

(178) E 3928, f. 6. — E 3932, f. 3.
(179) E 3929, f. 29.
(180) E 3927, f. 19.

au seigneur » (181). Mais beaucoup plus surprenant est le montant des recettes : 428 l. 10 s., soit le cinquième du revenu normal de la baronnie. De quelles exactions ou de quelles négligences s'étaient rendus coupables tous ces prévôts ? Ou bien doit-on penser que pendant la seconde moitié du XIVe siècle la baronnie ne fut pas régulièrement administrée ? Les comptes ne le précisent pas. En tout cas l'opération fut fructueuse. Et on ne s'étonne guère de constater que dans le chapitre des gages, en 1393, l'office de gouverneur des terres de la seigneurie soit inscrit pour la somme de 50 livres (182). Le sénéchal, lui, ne percevait que 20 livres...

(181) E 3749, f. 7. — E 3750, Fief Commun, n° 32.
(182) E 3927, f. 23.

TITRE II

LA MAISON DU SEIGNEUR

CHAPITRE I. — Les gages et les aumônes

CHAPITRE II. — L'exploitation du domaine propre

I. — *Les cultures principales.*

A — Les conditions de l'exploitation
B — Les travaux agricoles.
C — Le bilan de l'exploitation.
D — Importance des grains.

II. — *Les cultures secondaires.*

III. — *L'élevage.*

CHAPITRE III. — Les dépenses diverses

CHAPITRE PREMIER

Les gages et les aumônes

1° Les dépenses du seigneur

« Mises, despences et descharges faictes par le dit receveur sur la recepte et la descharge de ce present compte » : ainsi est introduite dans presque tous les comptes la partie relative aux dépenses.

Cette partie des comptes est de beaucoup la plus intéressante et la plus vivante. Elle ne se réduit pas en effet à une sèche énumération des noms des créanciers et du montant des sommes dues. Presque toujours l'objet de chaque mise est minutieusement indiqué. Parfois même, le comptable n'hésite pas à narrer les circonstances de l'engagement de la dépense.

A ce souci qu'ont eu les receveurs de dégager nettement leur responsabilité personnelle dans l'exercice de leurs fonctions, nous devons de posséder sur l'administration des revenus de la baronnie une multitude de renseignements.

A l'aide de ces renseignements qui couvrent les derniers feuillets de tous les comptes, nous voudrions précisément évoquer quelques aspects de la vie de cette baronnie : montrer comment, vers l'an 1400, vivait le seigneur dans son château du Neubourg ou ses hôtels de Canteloup et de Sainte-Vaubourg ; qui étaient ses familiers et ses serviteurs ; quels étaient ses soucis, ses obligations, ses distractions ; exposer comment était exploité son domaine et comment étaient gérés ses revenus qui s'élevaient en moyenne à 2 500 livres par an.

Les dépenses, comme les recettes, sont présentées méthodiquement. Groupées, selon leur nature ou la manière dont elles sont engagées, elles forment autant de chapitres distincts dont voici les intitulés :

1. — Deniers paiés pour charges et aumosnes (ou fiefs et omosnes).
2. — Deniers paiés pour gages et pencions.
3. — Deniers paiés pour œuvres et reparacions.
4. — Deniers paiés pour mises et despences communes.
5. — Deniers paiés tant a mon dit seigneur qu'a ma dite dame.

6. — Deniers paiés par vertu de mandemens tant de monseigneur, de madame, que de leurs commandemens fais de bouche.
7. — Deniers paiés pour cause de l'aoust.
8. — Autres mises et descharges en grains.
9. — Deniers, grains, oyseaux, moutons et autres choses qui sont a rabattre et mettre en descharge au dit receveur.

Les deniers payés pour les charges et les aumônes sont toujours indiqués en premier, et les deniers à rabattre et à mettre en décharge sont toujours cités en dernier ; par contre, l'ordre de succession des autres chapitres subit généralement d'un compte à l'autre de légères variations. Nous ne suivrons d'ailleurs pas cet ordre : dans les chapitres 3, 4, 5 et 6 mentionnés ci-dessus, les dépenses les plus imprévues et les plus variées voisinent pêle-mêle. Nous adopterons donc l'ordre de présentation suivant qui, inspiré des principes actuels de la comptabilité, tient davantage compte de la nature des dépenses :

I. — Les dépenses de personnel : charges et aumônes, gages et pensions.
II. — L'exploitation agricole du domaine propre : cultures et élevage.
III. — Les dépenses de matériel : nourriture, habillement, matériel, travaux et divers.

Ajoutons que les renseignements fournis par les receveurs paraissant suffisamment explicites, nous avons choisi de publier, pour chacun de ces chapitres, de nombreux extraits des comptes. Ainsi se trouveront restitués dans toute leur fraîcheur et leur originalité, mieux qu'aucun commentaire ne saurait le faire, certains aspects de la vie rurale normande à la fin du XIVe siècle.

2° Charges et aumônes

Les charges et les aumônes absorbaient une part importante des revenus de la seigneurie. Dans le compte de 1405 où elles sont présentées d'une manière particulièrement détaillée et où elles font l'objet de quatre articles de dépenses, elles s'inscrivent pour une somme légèrement supérieure à 407 livres (1).

A. — Fiefz et omosnes

1 Aux religieux, abbé et couvent du Bec Hellouin pour la diesme qu'ilz ont accoustumé avoir par chacum an sur les explés des forests du Neuf-

(1) E 3932, f. 22 sqq. Nous avons numéroté les paragraphes pour la clarté de la publication.

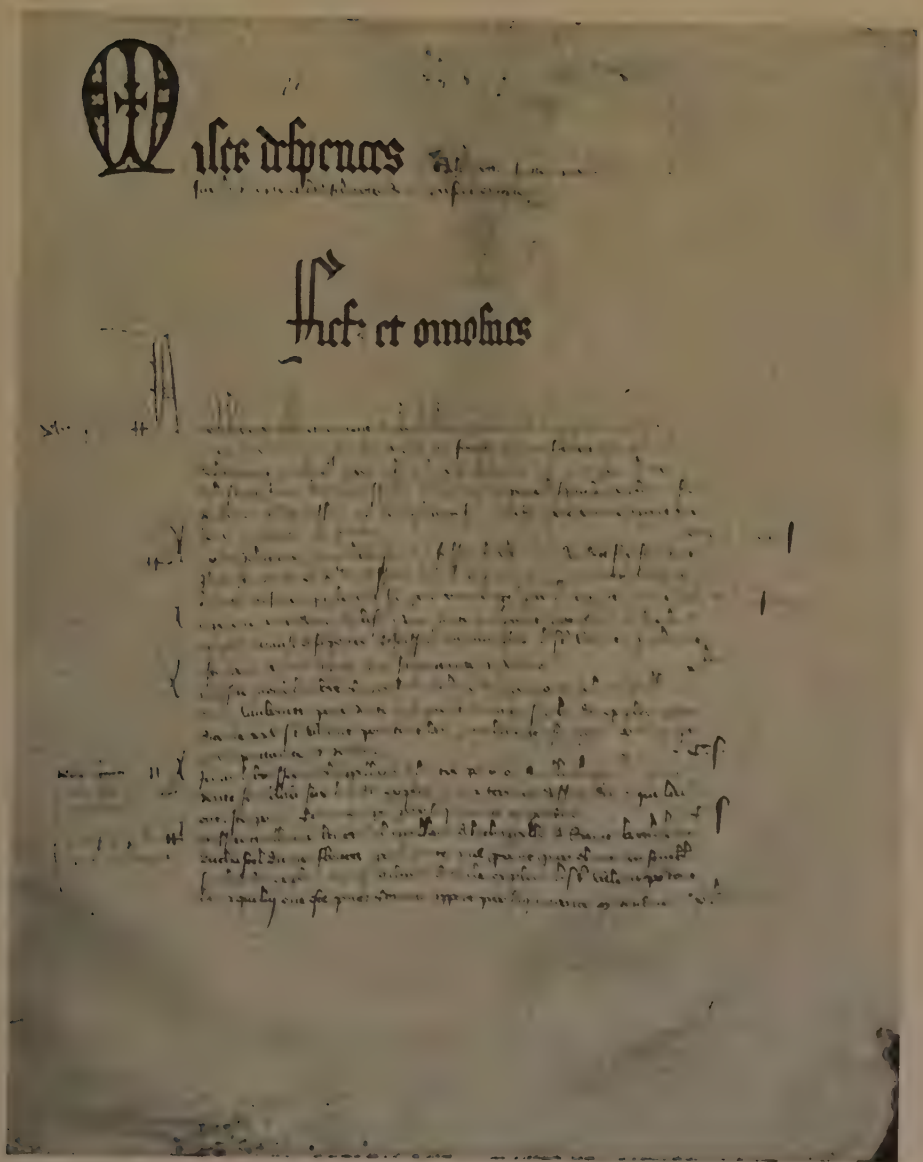

Compte de la baronnie du Neubourg, 1405-06
Sources : E 3932, f. 22. Cliché Curé, Evreux

bourg pour les termes de la Saint Michiel, Noel et la Mikaresme l'an IIII[c] et cinq et pour le terme de la Saint Jehan Baptiste enssuivant l'an mil IIII[c] et six pour lesquielx explés a esté rendu en recepte cy dessus III[c] LXVIII l. XIIII s. A esté poié comme appert par leur quittance cy rendue ..... XXXVI l. XVII s. IIII d. ob. p. et le V[e] de p.

2 Aux diz religieux pour la diesme des fosses charbonnieres des dictes forests dont il a esté rendu en la recepte cy dessus LXI l. VI s. VIII deniers, aincy chiet pour la dicte diesme et qui leur a esté poié ..... VI l. II s. VIII d.

3 Au priour de Notre Dame du Bosc pour rente qu'il prent par chacum an sur les diz explés a cause de sa priouré, c'est assavoir a chacum ples L s. t. valent et qui lui ont esté poiez ..... X l.

4 A messire Raoul Lambert, chappellain de l'une des porcions de la chappelle de Saincte Vaubourg, pour rente qu'il prent chacum an sur les dix explés a chacum d'iceulx XXV s. t. valent pour tout l'an et qui lui ont esté poiez ..... C s.

5 A Jehan le Brasseour, chappellain de l'autre pourcion d'icelle chappelle, pour rente semblable sur les diz explés et aux termes dessus diz et qui lui ont esté poiez ..... C s.

6 A messire Guillaume Beurry, chappellain de la chappelle de Saint Berthelemeu du chastel du Neufbourg, pour rente qu'il prent par chacum an semblablement sur les diz explés, c'est assavoir a chacum d'iceulx explés L s. t. valent pour tout l'an et qui lui ont esté poiez ..... X l.

7 Pour le vin au forestiers des dites forests du Neufbourg pour chacum terme des diz esplés XXI s. t., c'est assavoir a ceulx de la Haulte forest XVI s. t. et a ceulx de la Basse forest V s. t. valent pour tout l'an et qui leur ont esté poiez ..... IIII l. IIII s.

8 Au curé de Saincte Opportune du Bosc, au curé de la Neufville, celui de la Haye de Calleville, de Vittot, de Saint Nicolas du Bosc, du maistre de la Maison Dieu du Neufbourg, au priour de Notre Dame du Bosc, au priour de la maladerie du Neufbourg pour rente qu'ilz prennent sur le pasnage par chacum an, c'est assavoir pour chacum XII d. valent et qui leur ont esté poiez ..... VIII s.

9 Aux chappelains de la chappelle de Saincte Vaubourg pour rente qu'ilz prennent sur le dit pasnage pour chacum an et qui leur ont esté poiez ..... X l.

10 Aux hers monseigneur Robert du Neufbourg a cause du fieu du Framboysier, aux hers de feu messire Pierres de la Heruppe a cause de leur fieu du Framboysier, a madame Marie Paisnel, dame de Beaumesnil, a cause de son fieu de Foumechon, a Gauvain Barres, escuier, a cause de son manoir de la Haye de Calleville, a Barthaut Huvé pour son fieu du Baufichet, a Jehan de Faippou, escuier, pour son fieu de Faippou, a Ricart Berthelin, escuier, pour son fieu du Tronq, a Jehan Anquetin (2) pour son hostel du Tanay, a Jehan Maulion pour son

(2) Sur Jean Anquetin, sénéchal du Neubourg, voir J.-M. Thaurin, *Notice sur les pierres tombales...*, 434, et V. Quesné, *La chapelle du château...*, 431.

hostel d'Yville, aux hers Guillaume Vauquet pour leur manoir de la Haye de Calleville, au commandeur de Saint Estienne de Raneville, au seigneur de Saint Amant, a Raoul Fouillet, parquier de Saint Nicolas du Bosc, a Phelipot Troussé, parquier du Boscquive, iceulx estans au dit pasnage pour rente qui prennent quant ilz y sont empersonne au dit lieu, c'est assavoir a chacum XII d. valent et qui leur ont esté poiez pour ceste presente annee ..... XIIII s.

11 Au verdier du Neufbourg pour tenir le dit pasnage a esté poié ..... III s. VI d.

12 A celui qui gauge les vins du Neufbourg pour rente qu'il prent sur les pasnages par chacum an a esté poié ..... IIII d.

13 Au prevost de Saincte Opportune du Bosc pour fere le pertuis par ou passent les pors qui sont au dit pasnage a esté poié ..... IIII d.

Somme : LXXIX l. II d. ob. p. et le V^e^ de p.

B. — Autres charges et omosnes qui se paient par chacum an sur la recepte de la prevosté de la coustume du Neufbourg tant sur la part de monseigneur que d'icelle du seignour de Combon de laquelle est fermier pour ceste presente annee Jehan Dollepierre et en a rendu dont le dit receveur est chargé en recepte III^c^ LXVIIII l.

1 Aux hoirs monseigneur Robert du Neufbourg pour rente qu'ilz prennent par chacum an sur la dicte prevosté du dit lieu du Neufbourg a esté poié comme apert par leur quittance cy rendue ..... IIII^xx^ VII l. VII s. VII d.

2 A madame Agnés du Melle, dame d'Appilli, a esté poié semblablement pour rente qu'elle prent sur la dicte prevosté par chacum an IIII^xx^ X l.

3 Au priour et couvent de Saint Pierre et Saint Pol de Lierru en la forest de Conches pour II sommes de sel contenant XIIII boesseaux qu'ilz prennent par chacum an sur la dicte prevosté pour chacum boessel XI s. III d. valent et qui leur ont esté poiez VII l. XVII s. VI d.

4 A l'abbé et couvent de l'Illedieu pour I millier de harent sor qu'ilz prennent par chacum an sur la dicte prevosté a esté poié.. IIII l. X s.

5 Au priour et couvent de Beaumont le Roger pour rente qu'ilz prennent par chacum an sur la dicte prevosté a esté poié ..... VI l.

6 Au priour de Grosmont jouxte le chastel de la Lune pour rente qu'il prent semblablement sur ycelle prevosté ..... IIII l.

7 Aux curez de Saint Pol du Neufbourg pour semblable rente .... VI l.

8 A la prieuse et couvent de Chese Dieu pour semblable rente LXXII s.

9 Au priour et couvent de Harecourt pour semblable rente ..... XV s.

10 Au priour de Notre Dame du Bosc pour semblable rente XXVI s. VIII d.

11 Au priour de Sagueuse pour I millier de harent sor qu'il prent par chacum an sur la dicte prevosté ..... IIII l. X s.

12 Aux chappellains de la chappelle de Saincte Vaubourg pour rente qu'ilz prennent semblablement sur la dicte prevosté ..... XXX s.

13 A messire Guillaume Beurry, chappellain de la chappelle du chastel du Neufbourg, pour rente semblable ..... IIII l.

14 A messire Phelippe Bellier, priour et administratour de la maladerie du Neufbourg, pour rente semblable ..... XXXII l.

15 A Charles de Coysmes, seignour de Combon, a esté poié par le dit prevost pour sa part et porcion de la prevosté de la dicte coustume oultre et par dessus les charges dessus dictes .. LVII l. V s. VII d. ob.

Somme : IIIc X l. XIIII s. IIII d. ob.

C. — Autres charges pour semblables omosnes qui se paient sur la part de monseignour en la dicte prevosté du Neufbourg.

1 Aux religieux de Saint Lienart d'Andeli pour rente qu'ilz prennent par chacum an en la dicte prevosté sur la part de mon dit seigneur a esté poié comme il apert par leur quittance cy rendue ..... VIII l.

2 Aux religieux de Saint Saulveur de Dive pour semblable rente qu'ilz prennent par chacum an sur la dicte prevosté ..... VIII l.

3 Au priour du Desert pour une somme de sel qu'il dit lui estre deue par chacum an sur la dicte prevosté lui a esté poié pour moitié d'icelle somme sur la part de mondit seigneur et par son ordonnance ..... XXXIX s. IIII ob.

D. — Mises, despences et descharges faictes a cause de la guerneterie du Neufbourg

1° Fiefz et omosnes

1 Aux religieux, abbé et couvent du Bec Hellouin pour la disme de IIc LVIII sextiers d'avoine rendu en recepte cy dessus pour les avoines des coustumiers et des pasturages des forests du Neufbourg en cen non comprins les coustumiers de feu et les pasturages du parc du Neufbourg esquels les dix religieux ne prennent aucune diesme leur a esté poyé comme apert par leur quittance cy rendue ..... XXV sextiers IX boesseaux et demi et le Xe de I boesseau

2 Aux diz religieux pour la diesme des guelines des coustumiers et pasturages des dictes forestz en cen non comprins les diz coustumiers de feu, ne les diz pasturages du dit parc du Neufbourg esquelx les diz religieux ne prennent aucune diesme et dont il a esté rendu en recepte cy dessus Vc LVII guellinez leur a esté poyé ..... LV geline demie et le Ve d'une guelline

2° Autres omosnes faictes pour ceste presente annee seullement

1 Aux religieux et freres mandiens de Saint Jehan d'Evreux leur a esté paié par le guernetier pour don a eulx fait par madame et par vertu de son mandement cy rendu avec quittance du gardien des diz Cordeliers ..... I sextier de fourment

2 Aux religieux et freres mandiens de Notre Dame du Carmé du Pont Audemer leur a esté poyé par vertu du mandement de mon dit seignour cy rendu ..... VI boesseaux

3 A la femme Perrin le Paintour dit Pain secq a laquelle monseigneur a donné pour Dieu et en omosne et pour les bons et agreables services que lui a fays le dit Pain secq qui payé lui a esté par vertu du mandement de mon dit seigneur cy rendu avec quittance du dit Pain secq ..... I sextier

4 A la deguerpie Pierres Roussingnol a laquelle monseigneur a donné pour Dieu et en omosne comme apert par son mandement cy rendu lui a esté payé par vertu d'iceluy ..... VI boesseaux

5 Aux religieux des Augustins de Rouen leur a esté payé par le commandement de mon dit seignour pour don par lui a eulx fayt pour Dieu et en omosne comme apert par quittance de frere Laurens, religieux en la dicte ordre, singnee du saing manuel de messire Phelippe Bellier cy rendue ..... III boesseaux

Du point de vue de la rédaction et de la présentation des comptes, il est intéressant de remarquer que toutes ces dépenses, au lieu de constituer une liste unique dans laquelle dîmes, rentes et dons auraient pu être cités pêle-mêle, sont au contraire méthodiquement classées. Le receveur a eu le souci de rattacher chaque article de dépense à une catégorie de recettes bien définie. On peut distinguer :

1° Les dépenses imputables sur les revenus du Bosc (plaids des forêts, fosses charbonnières, panage).

2° Les dépenses imputables sur les recettes de la coutume du Neubourg (foires et marchés).

3° Les dépenses imputables sur le produit de la graineterie (rentes en blé des domaines fieffés, redevances des coutumiers en avoine et en gelines, récoltes des granges).

4° Les dépenses imputables sur la masse des autres revenus.

La plupart des dîmes et des rentes sont exprimées en deniers. Celles qui sont imputables sur les recettes de la graineterie sont évaluées en nature : setiers d'avoine, boisseaux de froment, gelines ; seul le total est converti en deniers. Notons aussi l'existence de rentes exprimées en « sommes » de sel et en milliers de harengs saurs.

Parmi les bénéficiaires de toutes ces aumônes s'inscrivent en premier lieu des établissements religieux, puis des seigneurs ou des

tenanciers privilégiés détenant fief, manoir ou hôtel, des officiers de la forêt, verdiers et parquiers, et enfin quelques personnes dénuées de ressources.

Dans ces longues énumérations de dîmes, de rentes et de dons, les abbés, les chapelains, les prieurs et les curés figurent en si grand nombre qu'il serait presque possible d'établir la carte ecclésiastique de la région du Neubourg au début du XVe siècle.

Cette carte montrerait d'abord que la plupart des églises bénéficiaires de ces largesses étaient celles dont le seigneur « avait la présentation » :

> Item, et a cause de la dite demie baronnie, déclare Yves de Vieuxpont en 1403, me appartient les presentacions des maisons, eglises et chappelles qui ensuient, c'est assavoir de la prioré de la maladerie du dit lieu de Nuefbourc, de la cure Sainte Oportune du Bosc, de la cure Saint Nicolas du Bosc, de la Haye de Calleville, de la cure de la Nuefville en la Forest, de la cure de Sahurs (3), de la chappelle du dit lieu du chastel de Nuefbourc, des deux chappelles du manoir de Saint Avaubourc, de la chappelle de Creuse Mare (4) en la dite forest, de l'administracion de l'Ostel Dieu du dit lieu de Nuefbourc.

Elle montrerait ensuite que la zone soumise à l'influence du seigneur débordait largement le cadre de la Campagne du Neubourg : maints établissements religieux sis dans le Pays d'Ouche et le long des vallées de la Risle et de la basse Seine étaient aussi tributaires de la baronnie.

3° Gages et pensions

Dans le compte de 1405 où elles atteignent la somme de 247 l. 10 s., les dépenses relatives aux gages et aux pensions se présentent ainsi (5) :

A — Gaiges et pencions

1 A Estienne Doguel, seneschal du Neufbourg, pour ses gaiges et pencion du dit office lui a esté poié pour tout l'an comme apert par sa quittance cy rendue ..... XX l.

2 A Gauvain Barres, escuier, verdier des forests du dit lieu du Neufbourc, lui a esté poié pour ses gaiges du dit office pour tout l'an ... XXX l.

(3) Le patronage de la cure de Sahurs fut échangé en 1626 « contre le patronage d'une des cures du Neubourg étante à la nomination des seigneurs du comté d'Harcourt » (E 3749, f. 5).

(4) Chapelle de Croïxmare : transférée en 1778 au château du Champ-de-Bataille ; détruite en 1793 (E 3724. — V. Quesné, *op. cit.*, 431).

(5) E 3932, f. 25 sqq.

3 A Gillot Fouquet, advocat et conseiller de mon dit seigneur, aux gaiges de C s.t. par an lui a été poié ..... C s.

4 A Robin du Valvendrin, semblablement advocat de mon dit seigneur et a semblables gaiges, lui a esté poié ..... C s.

5 A Robin le Jendre, seneschal du Rougemonstier (6), aux gaiges de C s.t. par an lui a esté poié ..... C s.

6 A Jehan le Prevost, portier du chastel du Neufbourc, pour ses gaiges du dit an lui a esté poié ..... VII l.

7 A Jehan Bougier et Michellet du Moustier, garenniers et parquiers du parc du Neufbourg, aux gaiges de XXX l. t. par an, c'est assavoir a chacum d'iceulx XV l. t. leur a esté poié ..... XXX l.

8 A Pierres Hesbert, sergent aux gaiges de la forest du Neufbourc, lui a esté poié pour ses gaiges et pencion du dit office pour tout l'an ..... VI l.

9 Pour les gaiges et pencion de Guillaume des Gruaux, receveur et guernetier du dit lieu du Neufbourg, lui a esté desduit et rabattu de sa dicte recepte ..... L l.

10 A Jehan du Bec, procureur de mon seigneur, lui a esté poié pour ses gaiges du dit office pour tout l'an ..... X l.

Somme : VIII^{xx} VIII l.

B — Autres gaiges extraordinaires

1 A Guillaume Hardi, boscheron et consierge de l'ostel de Sainte Vaubourg, aux gaiges de X l. t. par an a paier a IIII paiemens de Pasques, de Saint Jehan, de Saint Michiel et de Noel lui a esté poié pour les termes de Saint Michiel et de Noel IIII^{e} et V comme apert par sa quittance cy rendue ..... C s.

2 A Pierres le Mercier dit Sufflet, varlet de hernoys en l'ostel de Cantelou, pour son sallaire et louyer d'un demi an commençant a la Saint Jehan IIII^{e} et V et finissant a Noel ensuivant ..... C s.

3 A lui pour I autre demi an commençant au dit terme de Noel IIII^{e} et V et finissant a la Saint Jehan ensuivant IIII^{e} et V lui a esté poié C s.

4 A Jehan Hamel, semblablement varlet de hernoiz au dit lieu de Cantelou, pour le sallaire de lui et de ses deulz filz lui a esté poié pour les diz deulz termes de Saint Michiel et de Noel IIII^{e} et cinq ..... VIII l. X s.

5 Au dit Hamel, pour ses gaiges et pencion de lui, sa femme et ses deulz filz lesquelx furent allouez par Jehan Suhart, maistre d'ostel de mon dit seigneur, c'est assavoir le dit Hamel pour estre varlet de hernoys et

(6) Fief détenu par le baron du Neubourg « a cause de sa dame ».

fere le service en l'ostel de Cantelou en la maniere qu'il l'avoit fait ou temps passé. Et sa dicte femme et ses deulz filz pour garder, nourrir et gouverner au dit hostel de Cantelou toutes les bestes a laine et les pors qu'ilz estoient es hostelx de Sainte Vaubourg et de Cantelou pour I an commençant au dit terme de Noel IIII^{c} et V et finissant l'an revolu par le pris de XVII l. t. a paier a IIII paiemens de Pasques, de Saint Jehan, de Saint Michiel et de Noel par egaulx porcions, lui a esté poié pour les termes de Pasques et Saint Jehan Baptiste IIII^{c} et six ..... VIII l. X s.

6 A Perree, naguere mesnagiere en l'ostel de Cantelou, pour son sallaire et louyer d'un demi an, c'est assavoir pour les diz deulz termes de Pasques et Saint Jehan Baptiste IIII^{c} et six comme est aparu par sa quittance rendue sur le compte du dit receveur pour l'an commençant a la Saint Michiel IIII^{c} et IIII avec celle du dit compte ..... LX s.

7 A elle pour sa provision et pour chandelle lui a esté poié pour la dicte demie annee ..... XXX s.

8 A Jehan le Conte pour le service de son filz qui garde les moutons de Cantelou depuis la Saint Jehan IIII^{c} et V jusques a Noel ensuivant lui a esté poié ..... LX s.

9 A Guillaume Boessel, mesnager du dit lieu de Sainte Vaubourc, pour le sallaire et loyer de lui et de sa femme qui est de XV l. t. par an avecques XX s. t. pour sel a paier au dit IIII paiemens, ycelui an commençant a Noel IIII^{c} et V derrain passé et finissant l'an revolu, et un lart bon et suffisant, par la dicte somme lui a esté poié pour les diz II termes de Pasques et de Saint Michiel IIII^{c} et VI tant pour argent que pour sel ..... VIII l.

10 A Jehan Paris pour moitié de son sallaire et louyer qui est de VIII l. t. par an commençant au dit terme de Noel IIII^{c} et V lui a esté poié les diz deulz termes de Pasques et Saint Jehan Baptiste IIII^{c} et VI .. IIII l.

11 A Jehan Fouillet aux gaiges de VI l. t. par an commençant au dit terme de Noel lui a esté poié pour les diz II termes ..... LX s.

12 A Roger la Mort, vacher de l'ostel de Sainte Vaubourc, aux gaiges de VIII l. t. par an commençant au dit terme, lui a esté poié pour les diz II termes ..... IIII l.

13 A Jehan des Prez, mareschal de monseigneur, aux gaiges de XII l. t. par an commençant a la Saint Michiel IIII^{c} et V derrain passé et finissant l'an revolu a paier a III paiemens de Noel, de Pasques et de Saint Michiel a chacun d'iceulx IIII l. t. lui a esté poié pour les diz II termes de Noel IIII^{c} et V et Pasques IIII^{c} et VI derrainement passé par vertu du mandement de mon dit seigneur ..... VIII l.

14 A Hernequin, fauconnyer de mon dit seigneur, aux gaiges de XII l. t. par an lui a esté poié pour les termes de Noel et Saint Michiel IIII^{c} et V par vertu des lettres de mon dit seigneur cy rendu avec quittance du dit Hernequin VI l. et pour ses houseaulx XX s. valent ... VII l.

15 A Jehan Gaulette, serviteur et familier de mon dit seigneur, aux gaiges de XII l. t. par an lui a esté paié par vertu d'icelui pour les termes de Pasques et Saint Jehan derrain passé ..... VI l.

Somme : LXXIX l. X s.

4° Le personnel de l'hôtel

Dans les autres comptes, on retrouve la plupart de ces offices, mais énumérés souvent dans une liste unique et en désordre. En 1405, par contre, le receveur a fait une distinction entre le personnel administratif, comme nous dirions aujourd'hui, et le personnel domestique.

Faisaient partie du personnel administratif tous les officiers chargés de faire respecter les droits exercés à l'égard des tenanciers, des coutumiers de la forêt et des bourgeois du Neubourg. Grâce au sénéchal et au verdier étaient perçues les amendes et les taxes qui composaient la meilleure partie des revenus de la seigneurie. Les avocats étaient payés, d'après le compte de 1393, pour « avoir esté du conseil (du) seigneur en ses ples et juridicion du dit lieu du Neufbourc » (7).

Les officiers de la forêt percevaient des gages relativement élevés. En 1397, l'office de verdier était tenu pour 50 livres et celui de receveur pour 36 livres. En 1405, par contre, le verdier devait se contenter de 30 livres car le receveur, en même temps grainetier, s'occupait de la perception des avoines et des gelines dues par les coutumiers du Bosc.

Le portier du château du Neubourg figurait parmi les principaux officiers : ne serait-ce que parce que le seigneur aimait à faire de longs séjours dans ses manoirs de Canteloup et de Sainte-Vaubourg, il importait que cet office fût tenu par une personne de confiance.

Et c'est pourquoi aussi on trouvait dans ces résidences une nombreuse domesticité : ménagères qui vaquaient aux soins de la ferme et de la maison, vachers et bergers qui gouvernaient les troupeaux, valets de harnais qui veillaient à l'entretien des attelages et participaient aux travaux agricoles.

Les salaires donnés à ces serviteurs variaient seulement de 4 à 12 livres par an. Mais des prestations en nature les majoraient sensiblement. Dans le compte de 1405, tout un chapitre de dépenses faites au titre de la graineterie est intitulé : « Autres bles livrés et payez

(7) E 3927, f. 24.

par le dit receveur guernetier aux varlés et chamberieres servans en l'ostel de mon dit seignour ». En voici quelques extraits :

A Jehan Hamel, varlet de hernoys, sa femme et ses deulz filz, a esté payé pour I an commençant a la Saint Michiel IIII[c] et cinq et finissant l'an revolu ouquel temps a XII moys pour sa provision du dit an pour chacum moys IX boesseaux de blé valent ..... IX sextiers

Au filz Jehan le Conte, de la Neufville, nagueres berchier en l'ostel de Cantelou, lui a esté payé pour chacum des diz III moys V boesseaux de blé comme est aparu par sa quittance cy devant rendue .. XV boesseaux

A Jehan Fouyllet, varlet de hernoys, lui a esté payé le temps dessus dit par chacum moys IIII boesseaux comme est aparu par sa quittance cy devant rendue valent ..... III sextiers

Et à ces boisseaux de blé s'ajoutaient des boisseaux de pois blancs — 1 ou 2 par an — dont la remise faisait l'objet d'un autre chapitre de dépenses ; en 1405, le setier de blé valait 27 s. et le setier de pois blancs 25 s.

En 1413, Simon Liesse, valet de harnais en l'hôtel de Sainte-Vaubourg, fut loué « pour servir et mener le dit hernois par la somme de 9 livres pour an et 4 sextiers de blé et 2 boesseaux de pois blans pour soy trouver ses despens » : cet exemple rend assez bien compte du montant moyen du salaire des valets ayant « gages de deniers et de grains » (9).

Il est intéressant d'observer que dans le tableau des gages le maréchal et le fauconnier figurent parmi les serviteurs à qui étaient réservés les plus hauts salaires.

On attachait une très grande importance aux écuries non seulement parce que le cheval était considéré comme « l'animal noble par excellence », qu'il fût destrier ou palefroi, mais aussi parce qu'il continuait de rendre des services nombreux et variés. Travaux agricoles, transports et charrois, déplacements, exigeaient que fussent mis à tout moment, à la disposition du seigneur, chevaux de trait et de selle. Nourrir les chevaux, les soigner, entretenir leurs ferrures, tel était le rôle du maréchal.

Le fauconnier aussi était un personnage important. On sait que le faucon, durant tout le Moyen-Age et jusqu'au XVII[e] siècle, a joui d'un prestige comparable à celui du cheval. Le fief de Vitot dépendant de la baronnie du Neubourg était « tenu vers monseigneur à la faisance d'une gibecière de fauconnier, un gant d'oizeau, une baguette et un huchet, le tout estimé 15 s. » (10). A la fin du XV[e] siècle, le

(8) E 3932, f. 34.
(9) Bibl. nat., ms. fr., 11 964, compte 1413-14, f. 31, 56.
(10) E 3749, terrier du Neubourg, f. 15.

grand fauconnier de France avait sous ses ordres cent gentilhommes et valets. Avec les faucons, on chassait surtout le lapin, le lièvre, et le gibier à plumes. On les utilisait aussi parfois dans les salles de festins en leur faisant poursuivre des hérons (11). Affaîter ces rapaces, faucons ou vautours, tel était le rôle du fauconnier, qui devait en outre veiller à satisfaire leur voracité. Dans l'aveu de 1403, Yves de Vieuxpont déclare : « tous les bouchers demourans a Nuefbourc... sont tenus a trouver char pour mes oiseaulx que je fais et feray nourrir en la dite baronnie ». Des poules aussi étaient sacrifiées ; en 1401, 13 gelines furent « baillees a Hernequin, par plusieurs fois, pour pestre les oyseaux » du seigneur (12).

Notons enfin que la liste des officiers et des serviteurs du baron du Neubourg telle qu'elle est établie dans le compte de 1405 est incomplète ; un haut personnage a été oublié : le « maistre d'ostel ». Dans les chapitres de dépenses il apparaît à la fois comme une sorte d'intendant responsable de l'organisation matérielle de l'hôtel, veillant aux approvisionnements, passant les marchés et engageant des dépenses, dirigeant les travaux du personnel domestique et donnant des commandements, et comme un officier ayant à l'égard du receveur un pouvoir d'appréciation et de contrôle. Parmi les « gens » qui, par ordre du baron, viennent ouïr le compte rendu par le receveur, on trouve en premier lieu le maître d'hôtel. Sans doute ce personnage important était-il rétribué directement sur la cassette personnelle du seigneur : nulle part, on ne trouve trace de ses gages.

(11) R. Grand, *L'agriculture au Moyen Age...*, 7, p. 612.
(12) E 3930, f. 20.

CHAPITRE II

L'exploitation du domaine propre

Dans les chapitres de dépenses des comptes, les deniers payés au titre de la graineterie tiennent une très grande place. A remarquer que le mot graineterie, pris ici dans une acception très large, désigne aussi bien des opérations de comptabilité-deniers que des opérations de comptabilité-matières. Certains chapitres décrivent les manipulations subies par les grains provenant de la grange seigneuriale, d'autres donnent pêle-mêle le détail des dépenses faites pour rétribuer les tâcherons et réparer les instruments aratoires. Pour décrire l'exploitation du domaine propre à la fin du XIVe siècle, il suffit de s'y reporter.

Les terres labourables de la réserve seigneuriale comprenaient essentiellement trois lots : le domaine du Neubourg attenant au château et, deux lieues plus loin, les domaines de Canteloup et de Sainte-Vaubourg.

A la fin du XIVe siècle, une partie seulement de ces terres était exploitée directement par le seigneur : le reste était affermé. En 1397, le manoir de Sainte-Vaubourg contenant 70 acres était loué à Simon Boissel moyennant une redevance de 350 boisseaux de blé par an (13). En 1405, les terres labourables du château du Neubourg étaient baillées à « Richard de Liefvin et Denis et Perrin ses filz » pour une redevance annuelle de 49 setiers de blé et de 200 gerbes de vesce (14). Dans la partie de cette étude relative au domaine non fieffé, nous avons exposé les raisons qui incitaient le seigneur à s'adresser à des fermiers pour la mise en valeur de certaines fractions de son domaine. Seules, les terres arables de Canteloup faisaient régulièrement l'objet d'une exploitation directe de la part du seigneur ; les récoltes des granges du Neubourg et de Sainte-Vaubourg, ne sont mentionnées que dans quelques comptes.

(13) Cf. *supra*, p. 74, 75.
(14) E 3932, f. 15.

I. — LES CULTURES PRINCIPALES

A. — Les conditions de l'exploitation

1° Les espèces cultivées

Quelles espèces cultivait-on dans les « coutures » du domaine propre ?

Dans tous les comptes, qu'il s'agisse des terres du Neubourg ou de Canteloup, la liste de ces espèces est invariable. On y trouve toujours quatre céréales (froment, seigle, avoine, orge) et trois légumineuses (pois blancs, pois gris, vesce). Le tableau n° 33, qui groupe les renseignements fournis par le compte de 1401 et fait apparaître les quantités de grains livrées aux valets pour semer permet d'apprécier la place tenue par chacune de ces espèces dans l'économie de la seigneurie (15).

Tableau n° 33

LES ESPECES CULTIVEES EN 1401-1402

ESPECES	GRAINS SEMES EN 1401-1402			
	à Canteloup		au Neubourg	
	Setiers	Boisseaux	Setiers	Boisseaux
Céréales				
Froment	20	8	16	
Seigle		7		7
Avoine		8	2	4
Orge	1	9	1	9
Légumineuses				
Pois blancs	1	4		11
Pois gris	5	8	5	
Vesce	5	1	3	3
Totaux	35	9	29	10

(15) E 3930, f. 17-20.

On peut d'abord remarquer qu'au Neubourg comme à Canteloup, le blé tenait une place de choix : sur les 787 boisseaux de grains semés en 1401-02, 440 consistaient en froment.

Le seigle aussi était cultivé ; plus rustique et moins exigeant que le froment, supportant mieux le froid et réussissant dans les terres maigres, cette plante avait une aire d'extension beaucoup plus vaste qu'aujourd'hui. Dans certaines régions comme la Bretagne et l'Auvergne, elle était même la céréale dominante. D'autres qualités expliquent que le seigle considéré un peu de nos jours comme le blé des pays pauvres ait eu sa place au Moyen-Age dans des terroirs fertiles, comme ceux de la Normandie. Non seulement il a un rendement légèrement supérieur à celui du froment, mais encore il mûrit tôt, début juillet, ce qui permet au paysan de mettre plus facilement sa terre en état avant les ensemencements d'automne. Ajoutons que sa végétation empêche le développement des mauvaises herbes et procure la plus belle des pailles, une paille solide et résistante convenant à de multiples usages. Cet ensemble de qualités explique la faveur dont jouissait cette céréale aujourd'hui déshéritée. Souvent même, seigle et froment étaient semés en mélange, donnant ce qu'on appelait du *méteil*, du *seiglus* ou du *champart* (16). « Dans le Maine, on prétendait que le seigle, plus haut et plus résistant que le froment, protégeait ce dernier contre les gelées » (17). Nous ne savons pas si les paysans de la région du Neubourg effectuaient ainsi leurs semis, mais dans les comptes, on trouve très souvent le froment et le seigle mentionnés sous la même rubrique : dans les chapitres intitulés « mises et descharges de grains », seules ces deux céréales sont qualifiées blés.

« En Normandie, remarque Grand, une série de textes, cités par Delisle et relatifs aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles, laisse entrevoir une large prédominance du froment sur le seigle » (18). L'importance de la place occupée par le froment dans les coutures du domaine propre permet-elle de prétendre qu'au XIV^e^ siècle, dans cette région, le pain de froment était la base de l'alimentation quotidienne ? Le pain blanc était-il couramment utilisé comme semble l'indiquer la dépense suivante extraite du compte de 1414 :

(16) Dans le Pays d'Ouche « moitié blé et moitié seigle semés ensemble à la volée, constituent le méteil proprement dit. Souvent cependant le *méteil* ne contient qu'un tiers de seigle. Lorsque la proportion de seigle est moindre on a ce que nos meuniers et nos cultivateurs appellent des blés *seiglus*. Un dixième de seigle environ ou un huitième au plus, forme le *champart* ». (R. BORDEAUX, *Le champart*, 307, p. 67).

(17) R. GRAND, *op. cit.*, 7, p. 317.

(18) *Ibid.*, p. 319.

Le lundi 28e jour de mars et le mardi ensuivant, pour deux douzaines de pain blanc et un pain bis prins chiex Jehennot Sireude pour la despence de 20 des enfans de l'escolle du Teil (19) qui furent en icelui temps pour bailler et approucher la tuille de la grange de Cantelou .... 3 s. 4 d. (20)

Au début du XVe siècle dans la seigneurie du Neubourg, le grain de seigle, semble-t-il, était surtout utilisé pour l'alimentation des animaux. Le 24 octobre 1405, le receveur grainetier reçut des batteurs 2 *s.* 2 *b.* de seigle ; dans le chapitre des décharges, on retrouve ces 26 boisseaux : 8 furent livrés à Jean Hamel, valet de harnais à Canteloup, « pour semer es dictes terres », 18 furent remis à Perrée, ménagère, « pour les chiens et coulombs ». Dans le compte de 1413 on trouve une livraison semblable faite à la même personne : « Pour la despence des chiens que gardoit Perree en esté 1413, fu livré de bis blé 6 boesseaux ». En 1406, 1 setier de seigle « fu livré pour faire pain aux chiens de la chasse que monseigneur fist en aoust ». Et, entre « le jour Saint Michiel 1414 et la Chandeleur ensuivant », 6 *s.* 2 *b.* furent employés « en la despence des 28 pors cras qui estoient a Sainte Vaubourg » (21).

L'orge et l'avoine étaient aussi des cultures caractéristiques de l'époque. Ces deux céréales servaient anciennement à la fabrication d'une sorte de bière ou cervoise dont on faisait ample consommation, particulièrement en Normandie. Au début du XVe siècle, toutefois, cet usage était en voie de disparition : les quatre setiers et le boisseau d'orge récoltés en 1405 dans le domaine de Canteloup furent intégralement remis à une ménagère de l'hôtel pour « engresser les 30 pors du dit lieu ». Quant à l'avoine, elle était surtout destinée à l'alimentation des chevaux et des vaches, ainsi qu'à l'engraissement des oies. En 1405-06 fut livré à Guillaume Boessel et à sa femme, ménagère en l'hôtel de Sainte-Vaubourg, « pour la nourriture des vaches et veaulx du dit hostel et pour les oues, depuis Noel... jusques a la Saint Michiel ensuivant, 168 res (valant) 9 *s.* 10 *b.* 1 res » (22).

La médiocrité des superficies du domaine propre ensemencées en avoine rend d'ailleurs très imparfaitement compte du rôle joué par cette céréale dans l'économie de la seigneurie. D'après les

(19) Il s'agit certainement du Gros-Theil qu'on appelait d'ailleurs encore Le Theil au siècle dernier, de même qu'on disait La Haye en parlant de La Haye-du-Theil, village voisin (A. Le Prévost, *Mémoires...*, 338, t. II, p. 211).

(20) A l'occasion de ce travail, furent achetés aussi « 8 pos de sidre » plus « 6 harens pour iceulx 2 jours pour le frere au maistre qui gouvernoit iceulx enfans » (E 3937, f. 80, 81).

(21) E 393, f. 36. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 49. — E. 3933, f. 32. — E 3937, f. 57.

(22) E 3932, f. 36, 38.

comptes, la ration en avoine d'un cheval de harnais s'élevait à 2 mesures par jour, soit 10 rais par mois ou 80 boisseaux par an (23). En 1405, plus de 140 setiers d'avoine furent donnés aux chevaux des hôtels du Neubourg et de Sainte-Vaubourg (24). Les 3 setiers d'avoine semés en 1401 dans le domaine propre représentent donc une quantité négligeable. Par contre, du point de vue des besoins, l'avoine apparaît quantitativement comme la première céréale.

Les pois et la vesce tenaient aussi une large place. On sait qu'au Moyen Age, ces légumineuses étaient très répandues. Servis avec du lard, les pois constituaient un régal digne des meilleurs hôtes ; « au premier mets eurent pois au lard », lit-on dans un roman de chevalerie (25). Souvent aussi, dans les campagnes, ils formaient l'ordinaire du menu, tenant un peu la place aujourd'hui dévolue à la pomme de terre. Au XIII^e^ siècle, les pauvres de la Maison-Dieu du Neubourg, qu'Amaury de Meulan tient à traiter dignement, devaient « auoir des pois chascune sepmaine troiz foiz a mercredi et au vendredi et au samedi et aux joeunes quant ilz sont » (26). Il en existait d'ailleurs de multiples variétés ; dans les comptes du Neubourg, deux seulement sont mentionnées : les pois blancs et les pois gris (27). Les premiers, exclusivement destinés à l'alimentation humaine, entraient avec le froment dans la composition de la pension des valets ; les seconds étaient toujours livrés aux ménagères pour « donner a menger as pors » ou aux « coulombs » ; enfin la paille de pois ou « pesas » constituait un excellent fourrage.

Les fèves aussi étaient cultivées. En 1397, 2 boisseaux de fèves furent achetés au Bec (à 3 s. 9 d. le boisseau) ; et, en 1413, 1 boisseau de fèves furent « plantees ou jardin de madame » (28). Les fèves, toutefois, ne figurent pas dans les recettes faites au titre de la graineterie : à la différence des pois qu'on semait en plein champ comme le blé et l'avoine, elles croissaient dans les jardins.

(23) « 6 mesures font 1 res » (E 3937, compte 1414-15, f. 60).
(24) E 3932, f. 37.
(25) R. GRAND, *op. cit.*, 7, p. 332.
(26) E 3735. Cf. Annexes, I.
(27) Les pois gris étaient une variété de *Pisum arvense* ou pois des champs. Mais les pois blancs étaient-ils des haricots comme le laisse entendre GRAND ou bien une variété de *Pisum sativum* ou pois des jardins appelé plus communément petit pois ? En 1586, dans l'enclos de la ferme de Canteloup, on cultivait des « gros poix blancz, chiques, felves communes et de calicutz » (Cf. Annexes, III). En 1642, au Neubourg, on vendait des « petits pois blanges » (Cf. *infra*, p. 378). Et, c'est un fait qu'il existe aujourd'hui plusieurs variétés de pois aussi blancs que des haricots.
(28) E 3928, f. 67. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 51.

Quant à la vesce, coupée en vert, elle procurait aux bestiaux un fourrage abondant et excellent ; des agronomes modernes regrettent même que cette légumineuse ne soit pas plus employée. Dans plusieurs comptes, on relève des achats de gerbes de vesce (à 15 s. le cent en 1405-06 ; à 30 s. en 1413 et en 1415) (29). Les légumineuses qui composent actuellement les prairies artificielles, le trèfle, le sainfoin et la luzerne, étaient alors inconnues.

2° Le système de culture

Comment toutes ces plantes, céréales et légumineuses, étaient-elles cultivées ? A quelles périodes de l'année étaient-elles semées ? Quelle fraction du domaine arable recouvrait chaque ensemencement ? Des règles présidaient-elles à la succession des cultures sur le même terrain ?

A la fin du XIVe siècle, la culture de la terre dans le domaine propre de la seigneurie du Neubourg était soumise aux règles de l'assolement triennal.

Outre la fixation à 9 ans de la durée des baux, ce qui nous incite à penser que ce système de culture était normalement pratiqué, c'est que dans les chapitres relatifs à l'exploitation de la réserve seigneuriale, il est très souvent fait mention de trois *saisons* :

> Aux gens des corvees de Saint Nicolas du Bosc fut baillé pour leurs chevaulx, a troys saisons, c'est assavoir de blez, de mars et de guereez, a chacune d'icelles 6 res (d'avoine) valent 1 sextier (30).

Le mot *saison* qui caractérise ici l'époque de l'année au cours de laquelle s'effectuaient les corvées était parfois aussi synonyme de *sole*. Le sens de ce mot s'éclaire d'ailleurs lorsque le receveur grainetier prend soin de préciser à quelles périodes de l'année étaient faites ces corvées et en quoi elles consistaient. Nous apprenons ainsi qu'à la saison des blés, c'est-à-dire en octobre et novembre (plutôt en novembre), étaient semés le froment et le seigle, blés d'hiver, et qu'à la saison de mars étaient semés les « blés » de printemps (qualifiés parfois *tremoys* ou *tresmois* dans quelques comptes) c'est-à-dire les pois blancs, les pois gris, l'orge (31), la vesce et, très

(29) E 3932, f. 64. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 57. — E 3937, f. 64.
(30) E 3932, compte 1405-06, f. 37.
(31) L'orge, dont la croissance est rapide, était parfois semée plus tard : en 1402, 21 boisseaux d'orge furent semés à Canteloup le 6 mai (E 3930, f. 20). Il existait aussi une variété d'orge hâtive (l'escourgeon) qu'on semait en même temps que le froment, mais nous n'en avons trouvé mention que dans un bail du XVIe siècle (Cf. Annexes, III).

vraisemblablement, l'avoine. Il existe deux variétés d'avoine : d'hiver et de printemps, et ces deux variétés étaient connues au Moyen Age. Toutefois, l'avoine étant réputée comme une plante sensible au froid et craignant les fortes gelées, nous présumons qu'au Neubourg on s'efforçait de ne pas l'exposer à ces risques. Souvent aussi, l'avoine était semée en mars pour une autre raison : lorsqu'elle était mélangée aux pois ou à la vesce, sa tige droite et raide servait de tuteur à ces légumineuses. Or, cette méthode culturale était pratiquée dans la baronnie : en 1405, 6 boisseaux d'avoine « furent semez en dragees » et, en 1413, deux faucilles furent achetées pour « scier de la dragee » (32) ; on sait que ce mot désignait tout mélange de graines, généralement avoine et vesce, qu'on laissait croître en herbe pour le fourrage (33).

Dans les comptes du Neubourg, nous apprenons enfin que la saison des guérets se situait en mai. Guéreter, c'était exécuter une série de labours dans les terres abandonnées à la jachère et, le résultat le plus visible de cette opération, c'était la destruction de toutes les mauvaises herbes.

3° La main-d'œuvre agricole

Par qui étaient effectués ces labours ? Qui étaient ces gens des corvées de Saint-Nicolas-du-Bosc qui, en 1405-06, aux trois saisons, reçurent de l'avoine pour leurs chevaux ? Comment était assurée l'exploitation du domaine propre ?

Primitivement, l'exploitation du *dominicum* était assurée par les tenanciers. A une époque où le numéraire manquait, il fallait pouvoir trouver sur place tout ce qui était nécessaire à la satisfaction des besoins. L'institution de la tenure répondait essentiellement à cet objet : faire produire la terre et fournir de la main-d'œuvre pour la mise en valeur du domaine propre, généralement très étendu. Redevances en nature et prestations de travail au profit du seigneur étaient la contrepartie inévitable de toute concession de tenure.

A l'époque où l'institution de la tenure prend naissance, le poids de ces corvées est extrêmement lourd : le tenancier fait des journées *ad misericordiam domini*. Et si, par la suite, l'arbitraire des seigneurs fut limité et réglementé par la coutume, les corvées n'en

(32) E 3932, f. 37. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 62. Encore actuellement, dans la Campagne du Neubourg (à Vitot et à Epégard) on trouve des parcelles où vesce et avoine croissent en mélange.

(33) Haudricourt et Hédin, *L'homme et les plantes cultivées*, 89, p. 167.

continuèrent pas moins de représenter une obligation particulièrement pénible. Pendant des siècles, les tenanciers des manses serviles furent requis de travailler en moyenne trois jours par semaine sur les terres de la réserve seigneuriale et ce régime « fut, croit-on, connu de toute l'Europe occidentale » (34). Même au milieu du XIII^e^ siècle, les corvées étaient toujours considérées comme des charges pesantes : l'exécution de corvées de charrois auxquelles s'ajoutaient des corvées de fenaison, de moisson, de labour, de semailles, de hersage, de boscage et de curage des fossés aurait été la cause déterminante de la révolte des vilains de Verson (35).

Dans la baronnie, c'était grâce aussi à la participation des tenanciers qu'était assurée la mise en valeur des terres du château, de Canteloup et de Sainte-Vaubourg. Dans les comptes du Neubourg, les mots « corvées » et « prières » qui traduisent cette participation sont synonymes. Au contraire, dans le censier de Verson, le mot « prière » désigne les travaux exécutés à la demande, à la prière du seigneur, tandis que le mot « corvée » s'applique aux travaux fixés par la coutume. Mais au Neubourg, à la différence de ce qui se passait à Verson au XIII^e^ siècle, les corvées, semble-t-il, ne se faisaient pas sous le signe d'une contrainte difficilement acceptée. Les faits précis qui contribuent à donner cette impression sont les suivants :

1. Les personnes appelées à participer aux corvées étaient peu nombreuses. Lorsque le receveur fait mention d'un groupe de corvéables, qu'il s'agisse des prières du Neubourg ou de celles de Canteloup, ce groupe comprend rarement plus de 18 personnes :

> Pour la despense de 18 personnes de Villers qui furent es proierres au Neufbourc a la saison de bles, pour ce... 21 s. 4 d.
> Pour la despense des 18 personnes dessus dis qui furent es dites proierres a la saison de gairés, pour ce... 18 s. 4 d. (36).

Ces personnes provenaient des mêmes localités : dans les comptes de 1397, 1401, 1405, il est surtout question des gens de Villez-sur-le-Neubourg et de La Neuville-du-Bosc. Pourquoi ces tenanciers étaient-ils « priés » plutôt que d'autres ? La réponse à cette question se trouve dans le compte de 1413-14 ; sur les coutures du château du Neubourg, « les corvees ou prieres (étaient) deulz par chacun an par ceulx qui (avaient) chevaulx et hernoiz » (37).

(34) R. Grand, *op. cit.*, 7, p. 88.
(35) L. Delisle, *Etudes...*, 217, p. 668 sqq. — R. Carabie, *La propriété...*, 211, p. 106-112.
(36) E 3928, compte 1397-98, f. 66.
(37) Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 81.

En 1397 et en 1401, pour les travaux de l'août, on fit appel à des Bretons ; et, en 1406-07, tous les blés de la grange du Neubourg furent battus par des « bateurs du pais de Bretagne » (38).

Seuls les labours faisaient l'objet de prières ; dans les comptes, il n'est question de corvées qu'à l'occasion des saisons ; pour la moisson et les battages, le seigneur ne pouvait « prier » ses vassaux.

2. Indépendamment de ces groupes de corvéables, sont également mentionnées, individuellement, des personnes chargées d'effectuer des tâches précises. Nous savons par exemple que Colin des Bus a consacré « 3 journees de luy et de son hernois pour charier les gerbes du chastel en l'aoust 1401 » ; que « Guieffroy Belliart et Laurens l'Oyselleur ont batu cent gerbes de seigle en aoust 1405 » (39). Les renseignements de ce genre sont tellement nombreux que nous pouvons en tirer la conclusion suivante : c'est que les travaux exécutés dans le domaine propre sont bien tous rapportés dans les comptes. L'hypothèse selon laquelle pouvaient être effectuées des corvées que les receveurs n'auraient pas décrites parce qu'elles auraient été gratuites est donc à exclure.

3. Tous les travaux exécutés à la demande du seigneur ou en vertu de la coutume étaient rétribués. A chaque saison, non seulement les gens des corvées recevaient des rais d'avoine pour la nourriture de leurs chevaux, mais ils étaient nourris eux-mêmes aux frais du seigneur. Cette pratique fort ancienne a subsisté : aujourd'hui encore, du moins en Normandie, à l'occasion de certains travaux agricoles, tels la moisson ou les battages qui requièrent souvent une participation collective, le cultivateur reçoit à sa table toutes les personnes qui viennent l'aider.

A Guillaume Behoste, boulengier, fut livré pour fere pain pour toutes les gens des corvees des terres de Saincte Vaubourg et de Cantelou en la saison des guereez de may en l'an 1406... 1 sextier (de blé).

Pour demie aulmaille achattee pour autres corvees le mercredj 26e jour du dit moys de may fut paié par le dit receveur... 20 s.

Pour une quarte de sel prinse par le receveur pour saler la dicte char... 4 s. 2 d. (40).

Ces fournitures étaient toujours accompagnées d'une rétribution en deniers. Selon la nature de leurs travaux, les tenanciers étaient payés, soit à la tâche, soit à la journée, soit à l'acre :

(38) E 3928, f. 66. — E 3930, f. 21. — E 3933, f. 12.
(39) E 3930, f. 21. — E 3932, f. 39.
(40) E 3932, f. 35, 39.

A Jehennin le Normant du Neufbourg pour avoir chargé le hutel en la court du dit chastel pour 4 iours pour chacun iour 15 d. ... 5 s.

A Hardi le Bosqueron pour avoir espandu 6 acres et demi des diz fiens es terres de Sainte Vaubourg ou moys d'aoust derrainement passé lui fut payé pour acre 2 s. 6 d. valent... 16 s. 3 d.

A Colin Luce et Guillaume des Perroys pour avoir restonppé les breches des hayes de la cousture de Cantelou depuis les hayes de la Neufville jusques a la cousture du dit lieu leur a esté paié par marchié fays a eulx... 22 s. 6 d. (41).

Ainsi tous les tenanciers qui travaillaient sur les terres de Canteloup et du château du Neubourg recevaient un *salaire* ; et le mot lui-même se trouve parfois sous la plume du receveur.

Seules les corvées effectuées en mars étaient payées à un taux quelque peu dérisoire : à cette saison, précise le receveur, les tenanciers « n'ont acoustumé avoir que 5 d. pour chacune corvee » (42).

Au XIVe siècle, on assiste donc au terme d'une évolution commencée aux siècles précédents qui tend essentiellement à la disparition du régime domanial et cette disparition, de caractère progressif, est marquée entre autres phénomènes par l'allègement de toutes les servitudes qui pesaient anciennement sur les corvéables. Juridiquement les corvées sont toujours exigibles : en 1406, les coutures du château étant affermées pour neuf ans à Jean Roussel, « les drois des proieres » sont en même temps cédés au fermier pour la somme de 7 l. (43). En fait, considérablement allégées, les corvées apparaissent dépouillées de leur caractère vexatoire.

B. — Les travaux agricoles

1° Les labours

Le labour est une opération tellement fondamentale en matière d'agriculture que, de tout temps, on s'est plu à le représenter comme le symbole de la vie agricole. De ce travail de défoncement et d'ameublissement du sol, dépend avant tout le succès de la récolte. Aussi au Moyen Age, comme de nos jours, il existait une technique du labour dont les règles, fruits de l'expérience, étaient exposées dans quelques traités d'économie rurale. En général, il y avait trois séries de labours par an : à l'approche de l'hiver, au printemps et vers le début de l'été.

(41) E 3930, compte 1401-02, f. 22. — E 3932, compte 1405-06, f. 39, 40.
(42) Bibl. nat., ms. fr., 11964, compte 1413-14, f. 59.
(43) E 3934, f. 6.

Au XIVe siècle, dans la baronnie du Neubourg, les terres arables étaient soumises à ce rythme de travail : les trois saisons des blés, de mars et des guérets, rassemblaient précisément les gens des corvées pour ces trois séries de labours :

Pour 12 charues du dit lieu (de Villiers) qui furent es dictes proierres a la saison de mars, pour chacune 6 d. vallent... 6 s. (44).

Pour la despence de 18 personnes de Villers qui firent leurs corvés en la seson des bles es terres du chastel du Neufbourg... 23 s. 4 d.

Pour les despens de Guillot Enguerren pour 9 jours de lui et de son herneis qu'il aida a labourer en la seson de bles es terres du Neufbourg par 6 jours et 3 iours a semer pour les despens... 7 s. 11 d.

Pour 12 charues de Villers qui furent es corvees a Cantelou en la seson de mars, pour charue 6 d. ... 6 s.

Pour 18 charues de la Neufville qui furent es corvees a Cantelou en la seson de mars pour chascune charue 5 d. vallent... 7 s. 6 d.

Pour les corvees de Villers qui furent en moys de may pour retailler les terres du chastel pour la despence de 18 personnes... 22 s. 6 d. (45).

Pour le sallaire de 13 charues qui furent en la saison de mars labourer es terres de Cantelou fut payé pour cherue 5 d. vallent... 5 s. 5 d. (46).

Sur la profondeur et les caractères de ces labours, les comptes ne donnent aucun renseignement. Seule l'expression « retailler » appliquée aux labours effectués en mai retient l'attention et montre, contrairement à ce qu'on pourrait croire, qu'on n'attendait pas la saison des guérets pour labourer la sole du même nom. Dans la Campagne du Neubourg, en effet, on appelait *retail* ou *retaillage* un second labour léger et superficiel donné aux guérets et qui avait surtout pour objet de détruire les mauvaises herbes : le retaillage (ou binage) suivait le labourage proprement dit qui consistait à rompre le guéret ; il précédait le *tierçage* ou *remontage* qui était lui-même suivi du *labour à blé* fait au moment de l'ensemencement (47). Logiquement on peut donc admettre que le calendrier des labours s'établissait ainsi : à la saison des blés, les gens des corvées araient seulement la sole des blés ; à la saison de mars, ils labouraient à la fois la sole des trémois et celle des « varets » (48) ; à la saison des guérets (en mai, et non après la Saint-Jean comme le préconisaient certains auteurs) (49), ils varetaient, exclusivement.

(44) E 3928, compte 1397-98, f. 66.
(45) E 3930, compte 1401-02, f. 22.
(46) E 3932, compte 1405-06, f. 39.
(47) *Statistique... de l'Eure. Usages locaux*, 358, p. 52.
(48) « Le mot vareter- ou guéreter s'applique à ce labour et au suivant » (L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 305).
(49) « De warretter est bon seson en averylle pur ceo qe la terre se despesce après la charue, et à rebiner apprès la Seint Johan qant le poudre lève après la charue, et à aréer qant la terre est assise et n'est pas trop quyt » (L. Lacour, *Traité d'économie rurale...*, 173, p. 134). Voir aussi D. Hoüard, *Traités sur les coutumes anglo-normandes...*, 170, t. III, p. 348.

Au XIVe siècle, comme au XIXe siècle, les saisons ne correspondaient plus exactement aux soles parce que, depuis longtemps, l'habitude s'était prise de faire des labours répétés (on disait autrefois des *areüres*). Pour ameublir parfaitement la terre, pensaient les agronomes, pas de meilleur moyen que de la retourner plusieurs fois dans le courant de l'année. « Il faut tant de fois labourer et relabourer, écrivait Charles Estienne, que la terre soit toute en poudre, s'il est possible » (50). En Haute-Normandie, dès le début du XVe siècle, dans maintes exploitations, l'usage s'était même répandu de semer le blé sur quatre aireures et l'avoine sur deux (51), la première aireure se faisant toujours au printemps (peut-on supposer) afin que les bestiaux pussent paître dans les guérets le plus longtemps possible : des labours de guéretage plus précoces, effectués à l'approche de l'hiver (52) ou aussitôt après la moisson (53) comme le conseillaient les agronomes français de la fin du XVIe siècle, eussent été en effet « in opposition to the traditional servitude of *common of shack* » (vaine pâture). Il convient d'ailleurs d'observer, avec Parain, que l'obligation faite aux fermiers normands de semer les céréales d'hiver sur quatre aireures ne s'appliquait généralement qu'à une partie de l'aire ensemencée : « it requires an extra effort that was not possible for the whole while the available teams and labour » (54). Il est possible que sur leurs propres tenures les gens des corvées se soient contentés d'attendre mai pour guéreter.

Un autre mot retient l'attention : c'est celui de charrue. Dans aucun des comptes du Neubourg nous n'avons trouvé l'expression « laboureur de bras » si souvent rencontrée dans des textes analogues des XIVe et XVe siècles. Nous ne pensons pas pour tout autant que la culture à la main était ignorée dans cette région... Les nombreux paysans exploitant de petites parcelles de terre utilisaient certainement la bêche. « Besches » et « fus a besches » figurent d'ailleurs parmi les achats effectués par le receveur. Mais pour l'exploitation du domaine propre on se servait essentiellement de charrues tirées, semble-t-il, par des chevaux (55) ; certaines appar-

(50) Ch. Estienne, *L'agriculture...*, 71, p. 297.
(51) *The Cambridge...*, 6, p. 142.
(52) Ch. Estienne, *op. cit.*, 71, p. 295-296.
(53) O. de Serres, *Le Théâtre d'agriculture...*, 140, p. 90.
(54) *The Cambridge...*, 6, p. 142.
(55) Sur les mérites respectifs du cheval et du bœuf en tant qu'animaux de labour, se reporter à R. Musset, *L'élevage du cheval en France*, 119, p. 139-143. Voir aussi dans le même ouvrage la carte n° 10, p. 137 : au cours de la 1re moitié du XVIIIe siècle, la Campagne du Neubourg était incluse dans la zone où on labourait avec des chevaux.

tenaient au seigneur : une charrue coûtait en moyenne 5 sous ; les autres, au nombre de 12 ou de 18 le plus souvent, louées à raison de 5 ou 6 deniers pièce, étaient fournies par les gens des corvées.

Comment étaient-elles faites ? Etait-ce vraiment des charrues, c'est-à-dire des instruments qui, en raison de la forme dissymétrique du soc et de la présence d'un versoir, soulèvent, rejettent et versent la terre d'un seul côté ? Ou bien était-ce des araires, c'est-à-dire des outils qui, à cause de la disposition symétrique de leurs éléments, rejettent sur les deux côtés de la raie la terre simplement déplacée et émiettée par le soc (56) ?

Une chose est sûre : l'instrument aratoire utilisé au XIVe siècle dans la seigneurie du Neubourg était pourvu d'un avant-train ; dans les comptes, en effet, les achats de paires de rouelles à charrues sont relativement nombreux. On sait que cela ne prouve rien puisqu'il existe des araires à avant-train et des charrues sans avant-train (57). Cependant, si on considère que ce dispositif facilite particulièrement le travail de la charrue, qu'il permet de tirer efficacement d'une manière oblique, si on considère aussi que la charrue est un outil plus perfectionné que l'araire et que dès le XIe siècle les instruments aratoires à roues et à deux mancherons existaient en Normandie — comme on le remarque sur la *Tapisserie de Bayeux* — ne peut-on pas logiquement prétendre qu'au XIVe siècle le paysan de la Campagne du Neubourg utilisait de vraies charrues ?

L'avant-train, quoiqu'il fût solidement lié par un chagnon à l'outil aratoire, était considéré comme une pièce indépendante de la charrue proprement dite. Cette réflexion nous est suggérée par le fait que les paires de rouelles, d'une part faisaient souvent l'objet de dépenses distinctes, d'autre part, coûtaient autant qu'une charrue, soit en moyenne 5 sous. Il est donc possible qu'à cette époque le mot charrue ait désigné uniquement l'ensemble formé par les organes essentiels (le soc, le sep, le versoir, le timon, l'étançon et les mancherons), à l'exclusion de l'avant-train à rouelles. Nous donnons ci-après quelques exemples de dépenses tirés des comptes pour mieux préciser notre pensée :

Pour une pere de rouelles a charue achatee ce jour pour le chastel... 5 s. (58).

(56) Haudricourt, *L'homme et la charrue...*, **90**, p. 15 sqq.
(57) *Ibid.*, p. 18.
(58) E 3930, compte 1401-02, f. 22.

Pour une pere de roes a charue achatee ce jour par le dit Boessel et paiees par le receveur... 5 s.

Pour quatre cherues achattees de Raoul le Roy par Guillaume Boessel fut paié par le dit receveur ou dit moys de mars pour chacun cherue 5 s. vallent... 20 s. (59).

A Guillaume le Clerc le 15e jour de fevrier 1413 pour 6 paires de trais a charue fournis de dosserettes, 3 paires de cordeaux et du fouet, pour ce... 10 s.

Pour 6 chevestrez et un chaagnon a charue achaté du dit Guillaume... 3 s. 4 d.

A Jehan Roullé pour une neufve charue achatee de lui... 3 s. 9 d.

A Guillemot Boessel, fevre, pour la ferreure d'icele... 18 s.

A Jehan Roullé, pour unes rouelles neufves pour la dite charue... 5 s.

A Jehan Roullé pour une charue pour Drouet... 3 s. 4 d.

Pour deux paires de happes, 2 secs de fer et 2 hauteurs... 6 s. 3 d.

Item, 3 esseulx a charue et 2 fourcheaux, pour ce... 5 s. (60).

Il ressort de cette liste de dépenses qu'une charrue à rouelles « atiree » (61) et en parfait état de marche coûtait une somme largement supérieure à 5 sous.

2° L'épandage des engrais

Avant de quitter le laboureur pour le semeur nous voudrions décrire une autre opération culturale : l'épandage des engrais. On disait alors les « fiens », ce mot désignant plus particulièrement le fumier de ferme. Les textes suivants rendent compte de l'exécution de ce travail :

Pour espandre les fiens au Neufbourc, a Bretons au devant de l'aoust, pour ce... 13 s.

A Gaulette pour plusieurs journees qu'il fut a charger le hutel (62) a fumier pour chacun jour 20 d. vallent... 41 s. 8 d. (63).

Au dis Colin et a Guerrot pour avoir espandu 5 acres de fiens en la seson de mars... 12 s. (64).

Aux enffans Hamel pour avoir espandu 5 acres de fiens a la cousture du Fou Robin ou moys d'octobre 1405 leur fut paié pour acre 2 s. 6 d. valent... 12 s. 6 d.

A Robin Morieult pour 6 journees qui fut a charger les fiens ou moys de juillet derrain passé lui fut paié pour jour 20 d. sans lui trouver aucuns despens valent... 10 s. (65).

(59) E 3932, compte 1405-06, f. 38, 39.
(60) Bibl., nat., ms. fr., 11964, f. 64.
(61) E 3937, compte 1414-15, f. 67.
(62) Hutel : forme de hudel, petit tombereau.
(63) E 3928, compte 1397-98, f. 66.
(64) E 3930, compte 1401-02, f. 22.
(65) E 3932, f. 38, 39.

Dans presque tous les chapitres des deniers payés à cause de la graineterie, il est question de l'épandage des fiens. Ce travail était effectué en mars pour la sole des trémois, en juillet, en août ou en octobre pour la sole destinée aux blés. Lors des « prières », tandis que certains tenanciers conduisaient la charrue, d'autres chargeaient donc le fumier et à l'aide de « fourches a fiens » l'épandaient sur les coutures du domaine propre.

A cette époque, l'engrais par excellence était le fumier de ferme, généralement produit sur place. Aussi les quantités utilisées étaient-elles très faibles, limitées par le peu d'importance accordé à l'élevage, réduites encore par la pâture dans les forêts où les déjections se trouvaient perdues. Cela explique sans doute que, dans la seigneurie du Neubourg, les fiens épandus ne recouvraient guère plus de 5 ou 6 acres ; encore le fumier était-il souvent mélangé à divers composts et terreaux. Au manque d'engrais, le paysan remédiait à la fois par la pratique de la jachère et l'emploi des amendements. Dans les comptes du Neubourg, nous n'avons trouvé aucun renseignement sur cette dernière pratique culturale ; le compte de 1402 mentionne bien des fours à chaux, mais la chaux produite apparaît seulement utilisée comme matériau de construction. A défaut de chaux, le paysan employait la marne : en Normandie surtout, cette pratique était si courante qu'elle était parfois imposée au fermier, et à ce titre inscrite dans les baux. Que nous n'ayons trouvé dans les comptes aucune mention relative au marnage des terres ne prouve rien ; en règle générale, on ne marnait que tous les 15 ou 16 ans (66). Dans la baronnie du Neubourg, vers 1390, dit Charpillon, « on marnait les terres et l'on payait 6 s. pour le marnage d'une acre de terre, extraction comprise » (67). A cette époque, en parcourant la Campagne du Neubourg, on pouvait donc apercevoir, ici et là, comme de nos jours, formant autant de taches claires sur la terre fraîchement retournée, de nombreux petits monticules de craie : amendement excellent parce que très friable, et de plus bon marché puisqu'il forme le substratum de toute la région (68).

(66) *The Cambridge...*, 6, p. 136.

(67) Charpillon, *Dictionnaire historique...*, 315, t. II, p. 586.

(68) Nombre de « fosses » dans la région proviennent de l'effondrement de marnières : dans la plupart des villages de la Campagne du Neubourg, les marnières se présentent sous l'aspect d'un court réseau de galeries souterraines auxquelles on accède par un puits perçant la couche d'argile à silex.

3° Les ensemencements

Amélioré par la marne qui modifie sa contexture physique, nourri par les engrais qui lui dispensent des principes fertilisants, régénéré par la jachère, ameubli par les labours, le sol se trouvait dans les meilleures conditions requises pour être ensemencé.

Le moment où les labours étant achevés on s'apprêtait à « blayer » (69) est décrit de la façon suivante dans le compte de 1413 :

Le mardi 14e jour de novembre les bles furent parfais et fu poié pour un disner chiex Pinaguet pour les varlés de Sainte Vaubourg, Raoul Gravel, le Jendre, Jehan du Bec, le filz Guillaume du Val et autrez, et aussi i furent les bateurs pour l'achevement de l'espoudrage des scemences, pour ce... 10 s. (70).

D'où provenaient ces semences ? A en juger par les nombreuses inscriptions de dépenses consacrées aux grains achetés pour semer il semble qu'on s'efforçait de renouveler assez souvent la variété choisie, afin d'éviter sa dégénérescence. Les achats de blé et d'avoine se faisaient aux halles du Neubourg et de Brionne.

Tableau n° 34

LES QUANTITES DE GRAINS SEMEES A L'ACRE, 1405-1414

COMPTES	ESPECES	Quantités		Superficies (acres)	Quantités semées à l'acre (boisseaux)
		s.	*b.*		
1405-06, f. 35	froment	16	6	22	9
1405-06, f. 35	d°	5	10	7	10
1413-14, f. 48	d°	32		55	7
1414-15, f. 56	d°	35		52 1/2	8
1405-06, f. 37	avoine	1	6	3	6
1413-14, f. 49	pois blancs	6	8	10	8
1413-14, f. 50	pois gris	10		15	8
1413-14, f. 51	vesce	10	4	25	5

(69) Ch. Leroy, *A la ferme de Canteloup...*, 415, p. 13.

(70) Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 63. « L'espoudrage » désignait sans doute une opération de vannage ayant pour objet de provoquer l'expulsion des poussières et des impuretés mêlées aux grains.

Le tableau n° 34 montre qu'on semait en moyenne 8 boisseaux par acre, soit 3 à 4 hl à l'hectare (71). Actuellement, le blé qui possède une faculté germinative normale est généralement répandu à raison de 2 ou 3 hl à l'hectare, selon qu'on sème au semoir ou à la volée.

Comment se faisaient les semailles ? Semait-on à la volée sur un terrain labouré en planches auquel cas l'ensemencement des graines était assuré par un ou plusieurs hersages, ou bien semait-on dans les raies tracées par le soc de la charrue auquel cas l'enterrage des graines était effectué par un labour léger et superficiel ? Il est vraisemblable que les deux méthodes étaient pratiquées. Dans de nombreux comptes, les charrues apparaissent étroitement associées à l'opération des semailles et cette association se traduit par des formules de ce genre : tant de jours à semer, tant de jours à arer. On relève par ailleurs qu'en 1405 un « seillon » de terre fut « oublié a semer en vesse » (72) ; or, le mot sillon est synonyme ici de planche d'ensemencement. « En la Beausse et ailleurs, écrit Olivier de Serres, les terres sont divisées par grands sillons de cinq à six pas de large... A l'entour de Montargis, par petits sillons, de quatre à cinq raies » (73). On pourrait encore observer que les saisons des blés et de mars ne s'effectuaient jamais sans que fussent achetées des herses et des endentures de herses. Dans les mêmes chapitres de dépenses figurent aussi les « semeurs », besaces qui contenaient les semences :

(71) D'après une sentence rendue à Beaumont-le-Roger le 12 mai 1519, le boisseau du Neubourg contenait 14 pots demion demiard (E 3869). D'après Leroy, la contenance du pot du Neubourg était de 2,203 litres pour les matières sèches ; et, d'une manière générale, 1 pot contenait 2 pintes, soit 4 demions ou 8 demiards. (Ch. Leroy, *Mesures de capacité...*, **260**). On peut donc admettre qu'en 1519 le boisseau du Neubourg contenait : 2,203 litres × 14 pots 3/8 = 31,668 litres.

Cela dit sous toutes réserves. Il y avait anciennement des boisseaux « à grant mesure » et des boisseaux « à la petite mesure » ; tout boisseau, par ailleurs, pouvait être rempli, mesure comble, pleine ou rase (Strayer, *The royal domain...*, **291**, p. 27). Et nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que, vers l'an 1400, le boisseau du Neubourg avait la même contenance qu'en 1519. Le boisseau de la halle de Beaumont-le-Roger, qui ne contenait effectivement que 10 pots en 1473, en contenait 21 au XVIII^e^ siècle. Le boisseau d'Arques lui-même, qui fut la mesure ordinaire de la province de Normandie « avant que de s'élever à 16 pots a été de 10 pots, 11 pots 2/3, 12 pots, 14 pots », le pot d'Arques contenant 1,823 litre. Selon toute vraisemblance le boisseau du Neubourg qui aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles contenait 18 pots 1/2 du Neubourg a subi aussi plusieurs augmentations. (Arch. Eure, E 3122, Comte de Rubelles, *Goupillières...*, p. 254 ; II F 636).

En 1209, le muid du Neubourg valait 18 setiers d'Evreux (Arch. Eure, G 122, charte LII, p. 27). Et, en 1367, le setier, mesure du Neubourg, qui contenait 12 *b.*, valait 13 *b.* 1/2, mesure d'Evreux (E. Izarn, *Le compte... du roi de Navarre...*, **244**, p. 80) et 15 *b.*, mesure de Beaumont-le-Roger (Arch. Eure, microfilms, ms. Dom Le Noir, 1 Mi. 5 [R. 7], p. 77).

(72) E 3932, f. 37.

(73) O. de Serres, *op. cit.*, **140**, p. 81.

Item pour 4 endenteures de hersses pour le dit lieu de Cantelou et du Neufbourg... 16 d.

A Thomas de la Mare pour 6 iours de son herneis pour semer en la court de Cantelou, pour chacun jour 6 s. ... 36 s.

A Robin Enguerren, pour 9 journees de son herneis, 5 jours pous semer, 4 iours pour arer, pour chacun iour 5 s. vallent ces parties... 45 s.

Pour 2 hersses achatees ce jour pour le Neufbourg... 5 s. 10 d. (74).

A Jehannot, son grant filz, pour avoir a hercier les blez fayz en la saison de l'an 1405 lui fut paié par le receveur... 8 s. 4 d.

Pour 4 herses achatees le tiers jour de mars par Guillaume Boessel fut payé par le receveur pour chascune 20 d. valent... 6 s. 8 d. (75).

Pour 3 aulnes de toille achatee au Neufbourg pour faire 2 semeurs... 6 s. 3 d. (76).

Dans la seigneurie du Neubourg où la lisière de la forêt n'était jamais bien éloignée, le gibier et les bestiaux lâchés dans le Bosc en pleine liberté faisaient peser sur les « ablées » une menace permanente. Pour se prémunir contre ce risque, garder les labours et élever des haies en bordure de la forêt était une nécessité :

A Pain Seic le Messagier pour avoir esté messier an l'aoust desrain passé alloué par madame et par le guernetier... 2 sextiers de blé (77).

A Colin Luce lequel fu loué par monseigneur le 20e jour de fevrier 1413 depuis ce jour jusque a la Toussains 1413 aprés ensuivant, par 6 escus, unes botines et 6 boesseaux de blé pour le fait de sa despence, pour garder les labours qu'ilz ne soient endommagés des bestes et pour soy enbesoingner es affaires de monseigneur et avoir gardé les pors depuis aoust, lui a eté poié 6 escuz vallent... 6 l. 15 s.

A Buhot, de la Neufville, pour son salaire et despens d'avoir fait des haies tout au lonc de la tasse de Sainte Vaubourg, de paour que les bestez ne endommagassent les bles (78).

Le grain confié à la terre risquait aussi de voir sa croissance gênée par les mauvaises herbes. Aujourd'hui, pour lutter contre les espèces nuisibles, le cultivateur dispose de moyens puissants : faites au moment propice, des pulvérisations de produits chimiques détruisent certaines d'entre elles sans attaquer la céréale. Au Moyen Age, pour lutter contre les plantes nuisibles, le cultivateur ne disposait que d'un seul moyen, également efficace, mais exigeant beaucoup de main-d'œuvre et de temps : le sarclage. De fait, dans presque tous les comptes, il est question de sarclages qui se faisaient en mai et juin ; on s'attaquait essentiellement aux chardons, alors en fleurs,

(74) E 3930, compte 1401-02, f. 22.
(75) E 3932, f. 39.
(76) Bibl. nat., ms. fr., 11964, compte 1413-14, f. 59.
(77) E 3930, compte 1401-02, f. 16.
(78) Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 32, 42.

ainsi qu'aux « yèbles » (79), variété herbacée de sureau à racines profondes :

A Martin du Val pour avoir saclé les cardons et coupé les yebles de 8 acres des bles du chastel... 30 s. (80).

A Thomas du Quemin pour avoir saclé et hosté les cardons et yeblez en ceste presente annee de toutes les terres de Saincte Vaubourg et de Cantelou lui a esté poyé par le dit receveur... 18 l. (81).

A Jehan le Vidame et a ses filz auxquiez furent alloez le 3e jour de mai 1413 a sarcler les bles de Cantelou qui contiennent environ 33 acres demie et 25 perques, par ainsi qu'ils auroient 2 s. 11 d. pour acre vallent... 4 l. 18 s. 1 d. ob.

Le merquedi 14e jour du dit mois (juin) furent pour sarcler es tresmois 15 hommes et ourent pour journees et despens chacun 20 d. vallent... 25 s.

Le jeudi 8e jour de juing 1413 pour les journees et despens de 9 hommes qui furent ce jour a sarcler es pois gris de l'essart et ourent 20 d. par jour vallent... 15 s. (82).

4° La moisson

Dans tous les comptes, lorsqu'il s'agit des blés, le cycle des travaux de la moisson se trouve généralement exprimé par les verbes suivants : scier, lier, charger, tasser :

A Gillet Giery, de Biaufou, pour avoir soié, lié, chargé et tassé les labours de 40 accres de terre es domaines du chastel en l'aoust dessus dit alloués au dit Giery par le mestre d'ostel de monseigneur et de messire Pierres Gomen recepveur pour 33 accres saiés pour chacune acre 15 s., pour 6 accres fauchés chacune accre 7 s. 6 d., une aultre accre 5 s. vallent ces parties... 27 l 5 s. (83).

A Thommas du Quemin pour avoir syé, lyé et tassé 45 acres de labours des terres de Cantelou lui a esté payé par marchié fay a lui par Jehan Suhart, maistre d'ostel de monseigneur, pour chacune acre 12 s. valent... 27 l.

A Colin Luce, Guillaume des Perroys et leurs compaingnons pour avoir seyé, lyé, tassé semblablement 67 acres de terre des labours de Cantelou ausquelx ils demourerent comme au plus rabessé par 11 s. 6 d. pour acre leur a esté poyé... 38 l. 10 s. 6 d. (84).

A cette époque, on ne fauchait pas le blé : on le sciait (85), car « la faux agitant l'épi avec violence » eût fait jaillir les grains en

(79) Hièble ou hyèble.
(80) E 3930, compte 1401-02, f. 21.
(81) E 3932, compte 1405-06, f. 39.
(82) Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 60.
(83) E 3930, f. 21.
(84) E 3932, f. 39, 40. En 1822, on estimait que quatre moissonneurs vigoureux, bien accoutumés à manier la faucille, pouvaient en un jour (de 12 à 14 h. de travail) couper une acre de blé (Abbé Painchon, *Observations...*, 123, p. 117).
(85) La faucille *scie*, la faux *tranche* (Maurizio, *Histoire...*, 114, p. 205).

pleine maturité (86). Armé d'une faucille tenue de la main droite le moissonneur coupait environ à mi-tige les paquets d'épis saisis de la main gauche : moins volumineuses, plus légères, les gerbes ainsi obtenues étaient plus faciles à transporter et les grains se trouvaient engrangés dans un état de propreté presque parfaite.

Pour les autres céréales non destinées à l'alimentation humaine et dont la paille est d'ailleurs plus courte, la faux remplaçait avantageusement la faucille ; l'orge et l'avoine étaient donc fauchées :

Aux fauchours pour avoir fauchié l'orge et l'avene de Cantelou pour ceste presente annee... 18 s. 4 d.

La vesce aussi était fauchée, mais les pois étaient sciés :

A Guillot Coquedieu lequel avoit fauchié (ici, un blanc) acres de vesche a Cantelou pour l'annee derrain passé, pour ce... 30 s.
Aux Bretons qui sierent les poys au Neufbourc et y en avoit bien 2 acres pour ce, tant pour principal que pour despens... 25 s.

Le groupement des épis en gerbes est désigné aussi par des mots différents selon qu'il s'agit du blé ou de l'avoine : le blé était « lié », l'avoine était « cerclée » :

A la Harecourde et a la fame Roullant qui serclerent l'avene de Cantelou aprés les faucours, pour ce... 3 s. 4 d. (87).

Sur la coupe du seigle, les comptes ne donnent aucun renseignement, mais l'utilisation normale de la paille de cette céréale lorsqu'elle était d'une bonne venue permet de supposer que le seigle était coupé au ras du sol ; longue et résistante, la paille de seigle peignée, le « glui », convenait particulièrement à la couverture des maisons et à la fabrication de liens pour les gerbes. La confection des liens était une tâche bien déterminée, confiée seulement à deux ou trois personnes, en général à des femmes ; ils étaient fabriqués, non pas sur place au fur et à mesure des besoins, mais à l'avance pour être mis par séries à la disposition des « lieurs » :

A la fame Ricart de Liefvin pour avoir fait les liens en l'aoust 1401... 10 boisseaux (de blé) (88).

(86) Arrêts du parlement de Paris des 26-7-1782 et 2-7-1786 rendant obligatoire l'usage de la scie pour la récolte du blé (J. Carcopino, *La terre de Verneuil...*, 314, p. 31). Dans le département de l'Eure, pour couper le blé, la faux n'est « venue prêter son concours à la faucille » qu'au tout début du XIX[e] siècle (Abbé Painchon, *op. cit.*, 123, p. 116).
(87) E 3928, compte 1397-98, f. 66.
(88) E 3930, f. 17.

A Gardin Guyon pour 20 200 de liens d'erbe de lui euz et employez en l'aoust derrain passé lui a esté paié pour millier 8 s. 4 d. valent... 8 l. 1 s. 8 d.

A Jehanne mere Guillaume Boessel pour la façon de 9000 de liens faiz par elle du seigle cuilli eu dit aoust derrain passé pour millier 2 s. 2 d. qui paiez lui ont esté valent... 22 s. 6 d. (89).

Les gerbes ainsi faites étaient « endizelées » (90), puis, semble-t-il, immédiatement « chariées », enfin rangées dans la grange seigneuriale autour de l'aire « batresse » sur les « tas » ou « tasseries » (91).

Dans aucun des comptes, il n'est fait allusion au droit traditionnel de glanage. Quant au droit d'étoublage consistant à envoyer paître des animaux sur les champs après la moisson, il n'est mentionné qu'une seule fois : un des articles de recette du fief du Val Caillouel dans le compte de 1397 s'intitule « panage et estoublage » (92). L'étoublage désignait aussi une opération qui consistait à couper les chaumes ou estoubles laissés sur les champs après le passage des moissonneurs. Dans ce cas les blés étaient donc coupés deux fois : une première coupe à la faucille permettait de récolter les épis, une seconde coupe à la faux permettait d'utiliser les chaumes comme litière ou comme fourrage :

A Jehan Rullant, ouvrier de bras, pour son sallaire d'avoir cuilli en yver 1414, 700 gluis de chausme, pour chacun cent 2 s. 1 d. valent... 14 s. 7 d. (93).

Les chaumes servaient aussi à couvrir les murs de bauge et à « repaumer » les toitures des bâtiments (94).

5° Le battage et le vannage

Effectués dans certaines exploitations pendant les seuls mois d'août et de septembre — dans les sculptures des cathédrales le mois de septembre est souvent symbolisé par un fléau — les battages, dans les manoirs du Neubourg et de Canteloup, duraient presque

(89) E 3932, compte 1405-06, f. 40.

(90) Endizeler : mettre, pendant la moisson, les gerbes en dizeaux ou assemblages de dix gerbes, placées de façon à les préserver de l'action de la pluie (Ch. Leroy, *op. cit.*, 415, p. 11).

(91) « Grange consistant en deux tasseries et une aire batresse » (E 3713, analyse d'actes notariés passés au Neubourg, n° 545, en 1706).

(92) E 3928, f. 60.

(93) E 3937, f. 46.

(94) Ch. Leroy, *Notes..*, 342, p. 42.

toute l'année. L'époque du battage était à la fois fonction du climat et de l'importance des domaines. Dans les petites exploitations, il se faisait en général en plein air et sitôt les gerbes assemblées. Mais dans les grandes exploitations comme celle du Neubourg, les dizeaux n'étaient faits que pour rendre plus faciles les opérations d'enlèvement, de charroi et de rentrée des gerbes dans les granges (95), bâtiments qui atteignaient parfois des proportions considérables. La grange de Canteloup avec ses trois nefs formées par deux rangs de colonnes rondes, avait « 132 pieds de long sur 48 de large, non compris un porche latéral avancé, composé de deux étages dont l'un servait de grenier à blé et l'autre de grenier à avoine » (96). Elle pouvait contenir plus de 70 000 gerbes, et d'ailleurs elle passait pour « une des plus belles granges qui sont en Normandie » (97). C'était donc à l'abri, en des endroits spécialement aménagés, que les batteurs du Neubourg et de Canteloup faisaient virevolter le « flael » (98). En 1405, dans la grange de Canteloup, il y avait deux batteurs : le tableau suivant rend compte du rythme de leur travail pour le battage des blés (99) :

De Colin Luce et Guillaume des Perroyz, bateurs en la dite granche, fut remi le samedi 6e jour de septembre :	3	sextiers	4	boesseaux
D'iceulx bateurs le 13e jour du dit moys :	2	—	9	—
D'iceulx bateurs le 20e jour du dit moys :	4	—	5	—
D'iceulx bateurs le 27e jour du dit moys :	3	—	9	—
D'iceulx bateurs le 11e jour d'octobre .. :	4	—		
D'iceulx bateurs le 18e jour d'octobre .. :	2	—	9	—
D'iceulx bateurs le 25e jour d'octobre .. :	1	—	4	—
D'iceulx bateurs le penultieme jour de janvier ..... :	3	—		
D'iceulx bateurs le derrain jour du dit moys ..... :	2	—	4	—
D'iceulx le 8e jour de fevrier ..... :	3	—	9	—
D'iceulx le 13e jour de fevrier ..... :	4	—		
D'iceulx le 15e jour de fevrier	1	—		
De eulx le 20e jour du dit moys ..... :	3	—	4	—
De eulx le 16e jour de may ..... :	1	—		
De eulx le 9e jour de juing ..... :	2	—	11	—
De eulx le 16e jour de juing ..... :	2	—	3	—
De eulx le 10e jour de juillet ..... :	7	—	4	—
De eulx le 17e jour du dit moys de juillet .. :	6	—		—

(95) Dans les comptes du Neubourg, le mot *granche* désigne parfois aussi l'ensemble des bâtiments d'une même exploitation.

(96) La grange dîmière de Canteloup appartenait autrefois au prieuré de Notre-Dame-du-Parc (Mme Lemaitre, *Notes...*, 336, p. 197).

(97) E 3717, assiette de la baronnie, début XVIIe s.

(98) E 3932, f. 39.

(99) *Ibid.*, f. 15.

De eulx le 24e jour du dit moys ..... :	5	—		—
De eulx le 5e jour d'aoust ..... :	6	—	9	—
Somme	71 sextiers			

D'après le même compte, le seigle était battu en octobre, l'orge en novembre, les pois blancs et les pois gris en mars. Les autres comptes fournissent des renseignements analogues : en 1401-02, les blés de la grange de Canteloup furent battus du 6 août au 15 novembre, les pois de septembre à décembre, la vesce et l'orge en décembre, l'avoine durant toute l'année ; en 1414-15, toujours à Canteloup, les blés furent battus de septembre à mai (100).

L'étalement des battages sur toute l'année avait pour objet de procurer aux bestiaux des « gerbées » toujours fraîches, l'accumulation faisant se développer dans les pailles une « odeur qui dégoûte les moutons ». Le battage des grains, lit-on dans la *Statistique du département de l'Eure* en 1850, est fait « de manière que moitié au plus soit battue à Noël qui suit la récolte, les trois quarts à Pâques, et le restant à la Saint-Jean-Baptiste » (101).

Après avoir été battu, le grain était vanné. Le vannage, complément indispensable du battage, séparait des grains les déchets légers qui les accompagnent : glumes et « menues pailles », etc. Pour cette opération on utilisait un van, généralement fait en osier ; rempli de grain, secoué habilement en plein air, de préférence sous l'action du vent, il ne laissait passer que les impuretés plus légères que le grain. Les vans utilisés au Neubourg à la fin du XIVe siècle coûtaient environ 8 sous (102) ; ce prix relativement élevé, surtout si on le compare au prix d'une charrue, permet de supposer que ces appareils, loin de ressembler à de simples paniers, avaient une structure assez perfectionnée.

En 1405-06, les deux batteurs de la grange de Canteloup ayant battu et vanné 94 *s.* 7 *b.* de grains furent rétribués à raison de 2 s. 11 d. par boisseau. Parfois aussi les batteurs étaient payés à la journée : en 1414-15, ils percevaient 20 d. par jour ; on leur fournissait en plus « pain, char, sidre et oefs » (103).

Les déchets du battage et du vannage étaient appelés « venneures », ce nom s'appliquant aussi bien aux résidus des céréales qu'à ceux des légumineuses. Un chapitre du compte de 1405 est consacré

(100) E 3930, f. 15, 16. — E 3937, f. 32-34.
(101) *Statistique... de l'Eure. Usages locaux...*, 358, p. 55, 56.
(102) E 3928, f. 65.
(103) E 3937, f. 65. — E 3932, f. 39.

à leur utilisation : 13 boisseaux furent employés pour la nourriture des petits porcs, 54 furent réservés « pour le gouvernement des coulombs du coulombier » et 10 furent livrés « pour fere du pain pour les chiens qui estoyent venus chasser » (104).

Dans le compte de 1401, les déchets de blé donnés « as coulons de Sainte Vaubourg » sont qualifiés « coulleures ». Ce mot rend compte d'une opération complémentaire de nettoyage, analogue au vannage, mais réservée semble-t-il aux seuls grains destinés à l'alimentation humaine. Le vannage n'assurant qu'un nettoyage rudimentaire, un criblage plus sévère des grains destinés au moulin ou gardés comme semences était nécessaire ; l'instrument utilisé se nommait « couleur » ou « crible » :

> Pour un crible pour couller le blé... 2 s. 1 d.
> Pour un couleur a blé pour couler les semencez... 2 s. 1 d. (105).

Pour clore le cycle du travail du blé, il ne reste plus qu'à faire paraître meunier et boulanger ; dans le compte de 1401, deux ouvriers sont rétribués pour porter le blé au moulin et Guillot Behote, « fournier », pour sa « paine d'avoir cuit et fournié » 13 *s.* 10 *b.* de blé reçoit une attribution de 14 boisseaux (106).

C. — Le bilan de l'exploitation

Après voir décrit l'exploitation des terres labourables du domaine propre, expliqué les raisons du choix des espèces et de leur rotation sur les différentes soles, puis énuméré les diverses façons culturales alors en usage, il nous paraît intéressant de porter un jugement d'ensemble sur les résultats obtenus et de dresser en quelque sorte un bilan. Nous essaierons, d'une part d'estimer la valeur des rendements, d'autre part de marquer la place tenue par les coutures du domaine propre dans l'économie de la baronnie.

1° Estimation des rendements

L'étude des rendements suppose évidemment une connaisance précise des superficies ensemencées et des quantités de grains semées et récoltées. Or, non seulement les comptes ne nous donnent que des

(104) E 3932, f. 38.
(105) Bibl. nat., ms. fr., 11964, compte 1413-14, f. 63. — E 3930, compte 1401-02, f. 22.
(106) E 3930, f. 16.

Tableau n° 35

LES QUANTITES DE GRAINS SEMEES, 1397-1415

GRAINS	1397-98				1401-02				1405-06		1406-07		1407-08		1414-15	
	Canteloup		Le Neubourg		Canteloup		Le Neubourg		Canteloup et Sainte-Vaubourg		Canteloup et Sainte-Vaubourg		Canteloup et Sainte-Vaubourg		Canteloup et Sainte-Vaubourg	
	s.	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*
Froment	16	9	13	6	20	8	16		22	4	33	2	37	11	35	
Seigle						7		7		8	1	6	1	3	1	6
Avoine			2			8	2	4	2		néant				6	6
Orge					1	9	1	9	3		3	7			5	6
Pois blancs				11	1	4		11	6	2	6	6			5	10
Pois gris	2		4		5	8	5		5	9	11	7			15	6
Vesce	5		6	9	5	1	3	3	18		13	10	17	4	3	3
	23	9	27	2	35	9	29	10								
	50 *s.* 11 *b.*				65 *s.* 7 *b.*				57	11	70	2			73	1

renseignements fragmentaires sur les superficies des terres labourées, mais encore leur échelonnement dans le temps nous prive de connaître, le plus souvent, les rapports existant entre quantités semées et quantités récoltées. Les comptes étant établis à partir de la Saint-Michel et les battages durant toute l'année culturale, les récoltes mentionnées sont toujours celles de « l'aoust derrain passé ». Il arrivait par ailleurs qu'à la Saint-Michel toutes les gerbes tassées l'année précédente ne fussent point complètement battues : c'est ainsi qu'en 1414-15 furent traités sur l'aire de Canteloup une partie des blés cueillis en août 1413 (107). Certains chiffres fournis par les comptes doivent donc être interprétés avec prudence.

Le fait que nous devions renoncer à déterminer d'une façon précise la valeur des rendements ne nous interdit pas toutefois de nous livrer à des comparaisons, voire à des évaluations. Il est toujours utile de faire certains rapprochements. C'est dáns cet esprit que les tableaux n^{os} 35 et 36 ont été élaborés : pour chaque catégorie de grains et pour certaines années, l'un fait connaître les quantités semées, l'autre les quantités récoltées.

Quelles conclusions tirer du rapprochement de ces deux tableaux ?

On peut d'abord observer que d'une année à l'autre, dans chacun des deux domaines de Canteloup et du Neubourg, les quantités de grains semées présentent de légères variations. Les terres arables du domaine propre n'étaient donc pas divisées en trois parties rigoureusement égales comme le veut la théorie de l'assolement triennal. Cette constatation, à vrai dire, n'a rien de surprenant : la division d'un finage en trois parties mathématiquement égales n'a jamais existé. Besoins variables et exigences diverses du travail de la terre s'opposent nécessairement à un système rigide de rotation régulière des cultures. Pratiquement, l'inégalité de superficie des soles, à condition de n'être pas trop considérable, ne fait donc pas obstacle aux règles de l'assolement triennal. En 1397-98 et en 1401-02 au Neubourg, puis en 1406-07 et en 1414-15 à Canteloup, blés d'hiver et trémois furent semés en quantités à peu près équivalentes. Compte tenu, pour chaque espèce, des quantités moyennes semées à l'acre, on peut en déduire que les terres emblavées en octobre et celles ensemencées en mars formaient deux lots ayant sensiblement la même superficie : c'est surtout cela qu'il importe de constater.

On peut remarquer encore que si les quantités de grains semées chaque année sont à peu près équivalentes, les quantités récoltées

(107) E 3937, f. 32.

Tableau n° 36

LES QUANTITES DE GRAINS RECOLTEES, 1397-1415

GRAINS	1397-98				1401-02				1405-06		1406-07		1407-08		1414-15	
	Canteloup		Le Neubourg		Canteloup		Le Neubourg		Canteloup et Sainte-Vaubourg		Canteloup et Sainte-Vaubourg		Canteloup et Sainte-Vaubourg		Canteloup et Sainte-Vaubourg	
	s.	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*
Froment	65	2	42	3	37	2	44	4	71		65	1	179	10	111	9
Seigle					néant			9	2	2	1	8	3	4	8	1
Avoine	2	6			10		8		néant		3	8	néant		14	1
Orge					11	2	néant		4	1	14	10	17	9	12	6
Pois blancs			1	10	2				9	9	16		25	3	6	6
Pois gris					1	6	8	6	2	4	30	6	18	6	9	11
Vesce			18	11	1	2	2	6	néant		17	10	17	4	4	8
	67	8	63		63		64	1								
	130 *s.* 8 *b.*				127 *s.* 1 *b.*				89	4	149	7	262		167	6

sont, par contre, assez irrégulières. Aussi, plutôt que de chercher à établir le rendement de chaque espèce au cours de chaque année culturale, ce qui serait hasardeux, nous avons essayé plus modestement d'obtenir quelques moyennes.

Tableau n° 37

LE RENDEMENT MOYEN DES GRAINS, 1397-1415

GRAINS	Nombre d'années culturales	Quantités de grains				Rendements
		Semées		Récoltées		
		Setiers	Boisseaux	Setiers	Boisseaux	
Froment	6	195	4	616	7	3,2/1
Seigle	4	5	6	16		2,9/1
Avoine	3	11	6	35	9	3,1/1
Orge	4	13	10	47	10	3,4/1
Pois blancs ...	5	20	9	54	10	2,6/1
Pois gris	4	43	6	61	4	1,4/1
Vesce	5	49	6	62	5	1,2/1
Totaux ...		339	11	894	9	2,6/1

Le tableau n° 37 montre que le rendement des céréales et des légumineuses dans la seigneurie du Neubourg était particulièrement faible, non seulement par rapport aux rendements actuels (le rendement moyen du froment en France est actuellement de 7 pour 1, celui de l'orge de 8 pour 1 et celui de l'avoine de 9 pour 1), mais aussi par rapport aux rendements considérés comme normaux à l'époque médiévale. Les traités anglais d'agriculture estimaient alors que le froment devait rendre 5 pour 1, le seigle 7 pour 1, l'orge 8 pour 1, l'avoine 4 pour 1, les pois et les fèves 6 pour 1. Au XIV^e siècle, dans certaines bonnes terres de l'Artois, on obtenait même pour le froment des rendements moyens de l'ordre de 8 à 12 pour 1 (108).

(108) R. GRAND, *op. cit.*, 7, p. 317 sqq.

Comment concilier la faiblesse du rendement des céréales dans la Campagne du Neubourg avec la réputation de fertilité faite aux terres de ce « bon pays » dont la production de froment était largement excédentaire ? (109). Peu après la prise d'Evreux (1441), écrit Thomas Basin, Robert de Floques s'empara du château du Neubourg, « restituant ainsi au pouvoir des Français une grande étendue de riches campagnes dans le voisinage » (110). « Le terrain que l'on voit de Bernay à Elbeuf, écrit par ailleurs Arthur Young, ne peut guère être surpassé : c'est un limon d'un rouge brun, ayant une profondeur de 4 à 5 pieds, reposant sur un fond crayeux, sans une pierre ». « J'entre dans un des pays les plus riches de la France et même de l'Europe », écrit-il encore... (111).

On peut penser d'abord que les chiffres précédemment cités pour l'Artois étaient en réalité exceptionnels. « Dans l'ancienne France, écrit Marc Bloch, on ne s'estimait pas malheureux lorsqu'on parvenait à récolter de trois à six fois la valeur des semences ». Au XVI^e^ siècle, en Bretagne, le rendement moyen du froment était de 3 à 4 pour 1 ; dans le Haut-Poitou, où l'on récoltait 9 hl à l'hectare, il était de 5 pour 1 (112). Par ailleurs, si le rendement moyen du froment en France est actuellement de 7 pour 1, c'est un fait que dans certains départements, on ne récolte, encore aujourd'hui, que deux à trois fois la valeur de la semence.

On peut penser ensuite que ces contrastes, somme toute, ne font que mettre en lumière la complexité des facteurs susceptibles d'influer sur la qualité des récoltes. Le manque de perfectionnement des techniques agricoles et l'insuffisance des engrais rendent compte de la médiocrité générale des rendements à l'époque médiévale. La qualité du grain, le climat et surtout la nature du sol expliquent les autres différences. Actuellement, dans la Campagne du Neubourg, on récolte en moyenne 40 q de blé à l'hectare (rendement de 20 pour 1), mais tandis que dans certains domaines le rendement dépasse 25 pour 1, dans d'autres il n'atteint pas 18 pour 1. En dépit d'un large recours aux engrais, de la pratique régulière des amendements, et quoique dans de très nombreuses exploitations la terre ait été travaillée et ameublie depuis des siècles, on n'est pas parvenu à

(109) En 1456, « les blés du Neubourg, embarqués à Elbeuf, furent vendus en Bretagne, en Flandre et en Ecosse » (J. Sion, *Les paysans...*, **289**, p. 147).

(110) « *...magna illa circumjacencia campestria et agros opimos...* » (Th. Basin, *Histoire de Charles VII*, **23**, t. I, p. 278-279).

(111) A. Young, *Voyages en France...*, **150**, t. I, p. 257, t. II, p. 506.

(112) M. Bloch, *Les caractères...*, **27**, p. 25-26. — H. Sée, *Les classes rurales...*, **185**, p. 385-386. — P. Raveau, *L'agriculture...*, **184**, p. 140.

supprimer complètement les différences de qualité des sols : là où prédomine le limon, si les pluies sont normales, on peut espérer récolter 50 q de blé à l'hectare, là où l'argile apparaît on s'estime heureux lorsqu'on en récolte 40.

2° Comparaison des superficies

Quelle était la place tenue par les terres labourables du domaine propre dans l'économie de la baronnie, du triple point de vue des superficies, des revenus et des besoins ?

A défaut d'indications précises on peut se faire une idée de la superficie totale des coutures du domaine propre en regroupant certains renseignements ; ainsi en additionnant les superficies des treize lots de terre labourable dépendant du château et baillés à ferme en 1406, on obtient la somme de 76 acres (113).

Les travaux de l'*août* étant toujours rétribués à l'acre, on peut calculer aussi qu'en 1405 et en 1410 les labours de Canteloup contenaient 65-67 acres ; compte tenu de la sole des guérets, on peut donc estimer que les terres arables de cette ferme couvraient une superficie de 97 acres. En 1406-07, toujours à l'occasion de l'août, « tous les labours des terres de Sainte Vaubourg et Cantelou... furent estimés contenir tant bles que tremois... cent acres » : un raisonnement analogue au précédent indique que les seules terres arables du manoir de Sainte-Vaubourg contenaient 53 acres. En tirant parti des renseignements fournis par le compte de 1416-17 on obtient à peu près les mêmes chiffres : en 1416 les terres labourables de Canteloup étaient affermées pour 60 l. 15 s. et celles de Sainte-Vaubourg pour 39 l. 15 s., à raison de 15 s. l'acre : elles contenaient donc respectivement 81 et 53 acres (114).

Le rapprochement des tableaux n^os^ 34 et 35 qui expriment, l'un, les quantités de grains semées à l'acre, l'autre, les quantités semées au cours d'une même année culturale, donne enfin une autre possibilité d'évaluation. Pour les années 1401-02 et 1405-06 un simple calcul indique que les coutures du Neubourg, de Canteloup et de Sainte-Vaubourg contenaient respectivement 71, 87 et 88 acres.

En résumé, on peut estimer que, vers l'an 1400, les terres labourables du domaine propre couvraient au maximum une superficie de 250 acres (115).

(113) E 3934, compte 1407-08, f. 6.

(114) E 3932, f. 40. — E. 3935, f. 58. — E 3933, f. 34. — E 3938, f. 31, 32.

(115) Quelque 70 ans plus tôt elles couvraient une superficie plus grande : en 1325, au Neubourg et à Canteloup, furent affermées 306 a. 10 p. 1/2 de terre (Arch. mun. Louviers, coll. Le Mercier, compte de 1325).

Comparé aux 2 000 acres qu'on peut considérer comme représentant la superficie totale des terres concédées aux tenanciers, ce chiffre de 250 acres apparaît relativement élevé. Ce qu'il faut surtout remarquer c'est qu'à la fin du XIVe siècle ces 250 acres représentaient une étendue de terrain qui excédait de beaucoup celle des terres effectivement exploitées par le seigneur ; au cours de la période 1393-1415, il y avait toujours un des trois domaines de Canteloup, du Neubourg et de Sainte-Vaubourg qui était concédé à ferme. Ces concessions n'étaient pas le fait du hasard : en 1405, les terres labourables du château du Neubourg jusqu'alors exploitées par valets furent cédées à ferme, pour 9 ans, à Richard de Liefvin ; c'est précisément au cours de cette même année que Guillaume Boessel effectua son 9e et dernier paiement pour la ferme des terres arables de Sainte-Vaubourg dont le seigneur entreprit dès lors l'exploitation directe (116). Il suffit d'ailleurs de se reporter au tableau des quantités de grains semées pour se convaincre que l'exploitation des coutures du domaine propre faisait l'objet d'une politique : chaque année, quelque fussent les domaines effectivement exploités par le seigneur, on semait à peu près la même quantité de grains, soit environ 60 à 70 setiers.

Pratiquement donc, à la fin du XIVe siècle, le seigneur ne cultivait pas lui-même la totalité des terres labourables dont il disposait pour les besoins de sa famille : une fraction de ses domaines était exploitée par des fermiers. Ce lotissement d'une partie de la réserve seigneuriale, en général très avancé dès le XIIIe siècle, est caractéristique : il marque la régression d'une forme d'économie étroitement associée au travail de la terre au profit d'une forme d'économie plus souple liée plutôt à l'accroissement des échanges commerciaux. Non moins remarquable est la manière dont se fait ce lotissement : car, incontestablement, pour se permettre d'entreprendre la mise en valeur de pareilles fermes, Richard de Liefvin et Guillaume Boessel étaient des tenanciers riches. Plutôt que de découper son domaine en petites parcelles dont l'exploitation aurait sans doute fait le bonheur de plusieurs tenanciers pauvres, le seigneur préfère l'affermer en bloc ; l'administration seigneuriale s'en trouve facilitée et par ailleurs le seigneur a moins l'impression désagréable de l'avoir démantelé. Mais, comme le note E. Perroy « ce mode d'aliénation eut d'importantes conséquences sociales : l'abandon du faire-valoir direct n'a pas profité à l'ensemble de la communauté paysanne, n'a pas allégé la pression

(116) E 3932, f. 14, 15.

de population dans le terroir et n'a pu enrichir qu'une infime minorité de paysans » (117). Valable surtout pour le XIIIe siècle, cette remarque l'est aussi sans doute pour le siècle suivant.

3° Evaluation des récoltes

Quelle fraction des revenus de la baronnie représentaient les récoltes de grains des domaines du Neubourg, de Canteloup et de Sainte-Vaubourg ?

Il ressort du tableau n° 38 établi à partir des chapitres intitulés « Receptes des granches » que ces récoltes se chiffraient en moyenne à 173 livres par an.

Tableau n° 38

ESTIMATION DE LA VALEUR DES RECOLTES, 1397-1415

Années	DOMAINES	Evaluation des récoltes			Observations
		l.	s.	d.	
1397-98	Canteloup et Le Neubourg	142	5	10	
1401-02	d°	180	13	4	
1405-06	Canteloup et Sainte-Vaubourg	122	9	3 1/2	
1406-07	d°	139	2	7 1/2	
1407-08	d°	320	9	10 1/2	
1413-14	d°	56	7	2	
1414-15	d°	254	7	11	récolte de 1414 et partie de celle de 1413.
	Total	1215	16	1/2	
Valeur moyenne annuelle		173	13		

(117) E. Perroy, *La terre et les paysans...*, 129, p. 166-167.

Les revenus de la baronnie s'élevant normalement à 2 500 livres on peut donc estimer que les récoltes de grains représentaient environ 7 % de ce montant.

Il n'est pas sans intérêt de noter que parmi les causes susceptibles de faire varier ce pourcentage, les prix des grains s'inscrivaient au même titre que les quantités récoltées car d'une année à l'autre ces prix pouvaient passer du simple au double, ce qu'exprime le tableau suivant. Encore ce tableau ne fait-il apparaître que des prix moyens, ceux qui, dans chaque compte, étaient retenus par le receveur pour évaluer les redevances en nature et les récoltes des granges. En réalité, la diversité de la qualité des grains faisait varier les prix dans des proportions beaucoup plus grandes. En 1405, du blé de semence fut acheté à la halle du Neubourg à raison de 37 sous le setier ; en 1413, tel achat d'avoine fut effectué au prix de 16 sous le setier, tel autre au prix de 27 sous ; en mars 1414, de l'orge fut payée 20 sous le setier (118).

Tableau n° 39

LES VARIATIONS DU PRIX DES GRAINS AU NEUBOURG, 1397-1415

Grains	1397-98	1401-02	1405-06	1406-07	1407-08	1414-15
	s.	s.	s. d.	s. d.	s.	s. d.
Froment	20	30	27	20	25	22 6
Avoine	30	25	14	13 4	20	18
Seigle		20	20	12	20	20
Orge		20	27 6	16	20	14
Pois blancs ...	30	35	25	16	20	27 6
Pois gris	30	30	20	16	20	27 6
Vesce	30	30	23	20	20	35

La diversité de la qualité des grains ne suffisait pas évidemment à elle seule à expliquer ces variations de prix. Parmi les causes de ces fluctuations, il y avait aussi les conditions atmosphériques : pluie, grêle, tempête, sécheresse, déterminaient beaucoup plus étroitement

(118) E 3932, f. 35. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 57. — E. 3937, f. 64.

que de nos jours les conditions de la vie économique d'une région. Et les échanges n'avaient pas une intensité, une rapidité et un volume tels qu'ils pussent éviter à coup sûr à une contrée de connaître la disette.

4° Appréciation des besoins

On peut se demander enfin quelle était l'importance des récoltes par rapport aux besoins ? Dans quel dessein le seigneur du Neubourg exploitait-il lui-même une partie de ses domaines ? Visait-il à tirer profit de l'écoulement d'une récolte excédentaire ou bien se contentait-il de produire les grains nécessaires à la subsistance de sa famille ?

L'inexistence dans la plupart des comptes de chapitres consacrés à des ventes de grains, la médiocrité des quantités vendues lorsque, par exception, ces chapitres existent, permettent d'éliminer la première hypothèse. En exploitant les terres arables de son domaine le seigneur ne nourrissait donc aucune intention spéculative : céréales et légumineuses récoltées étaient principalement destinées à la nourriture des gens de l'hôtel et à l'alimentation des troupeaux gardés par les valets et les ménagères.

Nous avons eu dès lors la curiosité de rechercher dans quelle mesure les grains récoltés étaient nécessaires à la satisfaction de ces besoins. Il suffit pour cela de comparer dans chaque compte, pour chaque espèce de grains, les quantités récoltées et les quantités inscrites en décharge ; cette comparaison permet de faire les deux constatations suivantes :

1° Pour le seigle, l'orge, les pois et la vesce, il y a généralement correspondance entre les quantités utilisées et les quantités récoltées.

2° Pour le froment et surtout pour l'avoine, les quantités utilisées excèdent de beaucoup les quantités récoltées.

Comment le seigneur remédiait-il à l'insuffisance des récoltes de froment et d'avoine ? D'où venaient les compléments nécessaires ? Ils ne provenaient pas en tout cas des halles du Neubourg ou de Brionne. Dans les comptes, les chapitres consacrés aux achats de grains ne tiennent guère une place plus grande que les chapitres relatifs aux ventes ; et les quantités achetées — le plus souvent « pour semer » est-il précisé — n'étaient pas très importantes. Dans ces conditions une seule explication paraît possible : pour faire face à tous ses besoins en froment et en avoine le seigneur percevait en nature une partie des grains dus par les fieffataires, les fermiers et les coutumiers. Le tableau n° 40, qui fait ressortir comparativement

aux besoins l'importance relative des récoltes, des redevances et des achats, permet du moins d'accréditer cette explication.

Tableau n° 40

LES GRAINS : PROVENANCE ET CONSOMMATION, 1397-1405

Objet	Froment						Avoine					
	1397		1401		1405		1397		1401		1405	
	s.	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*	*s.*	*b.*
Redevances des tenanciers (fieffataires et fermiers)	71	1	70		66	3	35	1	36	7	36	5
Redevances des coutumiers (forêts et pâturages)							238	4	271	5	274	9
Récoltes du domaine propre (Le Neubourg et Canteloup)	107	5	81	6	49 71		2	6	18			
Achats	32				10	3						
Total brut	210	6	151	6	196	6	275	11	326		310	14
En déduction, déchets et remises et non-valeurs			1	10	63	8	6	3	9	11	19	4
Total net des entrées	210	6	149	8	132	10	269	8	316	1	291	10
Evaluation des besoins	167	8	138	4	78	4	211	5	251	9	174	10

Les résultats exprimés par ce tableau sont en effet très significatifs. En ce qui concerne le froment, les récoltes du domaine propre et les redevances des tenanciers, prises séparément, apparaissent insuffisantes pour couvrir les besoins de la maison seigneuriale ; leur association par contre permet de dégager des excédents d'importance variable ; l'ensemencement en froment des terres labourables du Neubourg et de Canteloup était donc effectué compte tenu de l'apport des tenanciers. En ce qui concerne l'avoine, les résultats exprimés,

quoique différents, témoignent d'une politique aussi logique ; cette céréale n'était pour ainsi dire pas cultivée dans le domaine propre parce que les quantités exigées des tenanciers et des coutumiers (environ 300 setiers) excédaient de beaucoup les besoins (en moyenne 200 setiers). Ainsi s'explique que cette céréale, qui en 1405-06 n'a fait l'objet d'aucun achat, ni d'aucune récolte, existe néanmoins en abondance dans les greniers du seigneur, en dépit d'une très forte consommation : lorsque le receveur, en septembre 1406, fait la balance des opérations de recettes et de dépenses, il ajoute qu'il y a « grant foueson d'avoines ou grenier » (119).

On peut dire que pour couvrir ses besoins en seigle, en orge, en pois et en vesce, le seigneur comptait uniquement sur son domaine propre ; pour couvrir ses besoins en froment, il comptait à la fois sur les grains qu'il produisait et sur ceux que lui fournissaient ses tenanciers ; pour couvrir ses besoins en avoine, il comptait essentiellement sur les redevances de ses vassaux ; grâce à ce système de production et de distribution, il était donc assuré de pouvoir toujours faire face à la totalité de ses besoins. S'il n'avait dû faire parfois certains achats de grains à l'extérieur de la seigneurie pour renouveler ses semences, on aurait pu presque dire qu'il vivait en économie fermée.

D. — Importance des grains

1° Le problème de la nature des échanges

Cette constatation ne heurte-t-elle point les conclusions que nous avons formulées dans le chapitre consacré à l'étude des redevances en nature ? Dans ce chapitre nous avons en effet exprimé l'idée que le souci de convertir en deniers des redevances primitivement exigées en nature attestait une transformation des conditions économiques caractérisée par la substitution progressive d'une économie d'échanges à une économie relativement fermée. La perception des redevances en grains dans la seigneurie du Neubourg vers 1400 donnait-elle lieu à un échange de monnaie ou bien faisait-elle l'objet d'une remise effective de grains mesurés à l'aide d'un boisseau ?

A ne considérer que la forme des comptes étudiés on est évidemment séduit par la première hypothèse : toutes les redevances en nature exigées des tenanciers, des fieffataires, des fermiers et des

(119) E 3932, f. 45.

coutumiers de la forêt sont systématiquement converties en deniers. Mais cela ne prouve rien puisque les récoltes elles-mêmes sont estimées en argent, comme les rais d'avoine donnés au chevaux et les déchets trouvés dans les greniers. La conversion en deniers de toutes les redevances n'implique donc pas une perception monétaire. Devons-nous en conclure, comme nous y incite l'étude de l'exploitation du domaine propre, que toutes les faisances étaient perçues en nature ? Nous ne le pensons pas davantage.

En réalité, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, la vérité était plus nuancée : une partie seulement des faisances était effectivement perçue en nature et cette partie variait chaque année en fonction des besoins. Le contenu des comptes de 1449 et de 1467, dans lesquels le receveur tient à la fois une comptabilité-deniers et une comptabilité-matières, permet du moins de souscrire à cette affirmation ; dans ces comptes, en effet, la balance des opérations de recettes et de dépenses fait apparaître à la fois, des deniers, des boisseaux de blé et des rais d'avoine ; et, lorsqu'on recherche le détail des rentrées de grains, on s'aperçoit qu'une partie de l'avoine due par les tenanciers et les coutumiers de la forêt est exprimée sous forme de deniers, tandis qu'une autre partie est exprimée simplement sous forme de setiers (120).

La vérité, semble-t-il, c'est qu'au XV^e^ siècle, en dépit de la normalisation de la circulation monétaire permettant au seigneur de se procurer, tant à Evreux qu'à Dreux ou à Rouen, les denrées dont il a besoin, et malgré la facilité des déplacements et des échanges, survivent encore des formes caractéristiques de l'ancienne économie domaniale. Le seigneur, non seulement récolte la presque totalité des grains nécessaires à sa subsistance, mais encore, pour ses approvisionnements en avoine et en blé, il compte en partie sur les prestations en nature de ses vassaux. Que ces traits aient été liés à l'existence de conditions économiques momentanément défavorables, dues par exemple à la guerre, la chose est possible. Mais, à notre avis, il faut plutôt voir en eux une survivance d'habitudes anciennes et tenaces qu'un phénomène purement épisodique.

Ainsi l'étude de l'exploitation du domaine propre de la seigneurie permet de nuancer notre affirmation un peu heurtée selon laquelle une économie d'argent remplace à cette époque une économie naturelle. « Le fait que l'argent reprenne graduellement sa place comme mesure des valeurs et instrument des échanges » n'entraîne pas en effet la disparition des prestations en nature : on pourrait même

(120) E 3946, f. 30. — E 3959, f. 64-72.

remarquer, comme l'a fait Pirenne, qu'elles « n'ont disparu à aucune époque, pas même à la nôtre » (121).

2° Les comptes de graineterie

L'importance accordée aux prestations en nature, du moins en ce qui concerne les grains, se trouve d'ailleurs attestée par les modifications intervenues dans la présentation des comptes. Tandis que dans le compte de 1397-98, les ressources forestières font suite aux redevances domaniales, celles-ci comprenant, groupées par prévôtés, toutes les catégories de recettes (deniers, oiseaux, moutons, grains, etc.), celles-là rassemblant, pêle-mêle, les produits des ventes de bois et les revenus du panage et du pâturage, dans le compte de 1405-06, tout ce qui concerne les grains, aussi bien en recette qu'en dépense, fait l'objet d'une présentation distincte. Dans ce dernier compte, la partie relative aux recettes comprend essentiellement les trois chapitres suivants :

1°) Les revenus des domaines fieffés et des tenures à ferme, grains exclus.

2°) Les revenus des forêts, avoine et gelines exclues.

3°) Les recettes de la graineterie : récoltes du domaine propre, redevances en grains des tenanciers et des coutumiers du Bosc.

La partie relative aux dépenses comprend de même un chapitre consacré uniquement aux « mises, despences et descharges faictes a cause de la guerneterie » ; les comptes de 1406-07, de 1407-08 et de 1414-15 sont construits de la même manière.

Ainsi, ce n'est plus le verdier qui est chargé de la perception des boisseaux d'avoine dus par les coutumiers du Bosc et les bénéficiaires du droit de pâturage, c'est le receveur ou plutôt « le receveur et guernetier ». Cette modification des attributions respectives du receveur et du verdier est significative : elle rend compte de l'intérêt accordé aux grains, intérêt dont la puissance est telle qu'elle conduit, parfois, à déroger au principe de l'unité des comptes. C'est ainsi que deux comptes distincts ont été rendus pour la période 1401-02 : l'un, par le receveur, l'autre, par un grainetier ; le second compte, seul, est en notre possession. L'absence de toute opération de graineterie dans les comptes de 1398-99 et 1402-03 tend de même à prouver que l'administration des revenus de la baronnie a fait l'objet pendant ces années d'une double série de comptes.

(121) H. Van Werveke, *Monnaie, lingots ou marchandises ?...*, 149, p. 452-468. — H. Pirenne, *La civilisation occidentale...*, 12, p. 73.

Le compte de 1401-02 présente donc cette originalité d'être uniquement un compte de graineterie. En recettes, il comporte exclusivement les chapitres suivants : rentes en blé et en avoine des domaines fieffés ou affermés (tous les tenanciers étant groupés par prévôtés), recettes en avoine et en gelines provenant des coutumiers de la forêt (tous les usagers étant classés par métiers), revenus en avoine et en gelines perçus au titre des pâturages, récoltes des granges du Neubourg et de Canteloup. En dépenses, se succèdent les chapitres suivants : gages et pensions de blés versés aux valets, décharges de froment, d'avoine, de pois, etc., deniers payés pour l'août et pour divers, remises et non-valeurs.

Autre originalité, ce compte, quoiqu'il exprime surtout des opérations de comptabilité-matières, n'est pas ce qu'on appellerait aujourd'hui un livre de magasin : toutes les quantités de grains mentionnées, qu'il s'agisse des redevances, des récoltes ou des décharges, sont converties en deniers ; dans les chapitres des dépenses voisinent pêle-mêle toutes les mises se rapportant à l'exploitation agricole du domaine propre : salaires versés, achats de herses et de charrues, réparations diverses ; et la balance de toutes ces opérations de recettes et de dépenses fait apparaître, non une certaine quantité de boisseaux de blé ou d'avoine, mais une somme de deniers.

Ainsi donc, la contexture du compte de 1401-02 permet d'évoquer certains caractères de l'économie de la baronnie du Neubourg au début du XV^e^ siècle : persistance des échanges en nature, rôle prépondérant de l'argent en tant qu'instrument de mesure, primauté des grains.

II. — LES CULTURES SECONDAIRES

1° La pratique de la polyculture

Prenons connaissance du jugement rendu en 1281 au sujet du partage des novales dans la paroisse Sainte-Catherine de La Neuville-du-Bosc nouvellement fondée dans la forêt du Neubourg. Après que les limites de ladite paroisse eurent été fixées, il fut convenu que le curé percevrait dans les masures la dîme entière des fruits naturels ainsi que les dîmes suivantes : « *lini, canabi, poretarum, cepe et allearum et similium* » ; quant aux autres dîmes « *videlicet pisorum,*

fabarum, ordei, avene, veciarum et bladorum omnium », les religieux du Bec en auraient les deux tiers et le curé l'autre tiers (122).

La variété des espèces mentionnées dans cette liste, l'intérêt particulier accordé à certains légumes rendent compte d'un des principaux caractères de l'économie médiévale. On peut dire que dans le monde occidental à cette époque, surtout pendant la période du Haut Moyen Age où l'économie avait un caractère domanial, la polyculture était la règle. Les échanges étant réduits et surtout irréguliers, il fallait produire dans chaque domaine, outre céréales et légumineuses, tous les fruits dont on avait besoin et les plantes susceptibles de procurer les fibres textiles indispensables.

A la fin du XIV^e^ siècle, le poids de ces contraintes se fait moins rigoureusement sentir. Sur les étaux de la halle du Neubourg s'accumulent des produits abondants et variés que l'argent permet facilement d'acquérir. Et cependant, semble-il, on n'en continue pas moins de cultiver exactement les mêmes espèces que deux siècles plus tôt. Nous pensons qu'il faut voir dans la persistance de cette forme d'économie autarcique la manifestation d'un des caractères fondamentaux de la mentalité paysanne : dans le monde de la paysannerie, on n'abandonne pas aisément les vieilles habitudes. Or la polyculture était une habitude séculaire qui, par ailleurs, se conciliait heureusement avec l'instinct de prudence et de prévoyance du paysan. « Pour qu'une économie d'échanges parvienne à s'instituer dans un pays, écrit Marc Bloch, il ne suffit pas que le milieu le permette : il faut encore que naisse, dans la masse, une mentalité d'acheteur et de vendeur » (123). Il est certain qu'en cultivant sagement un peu de tout, le paysan se mettait partiellement à l'abri des fluctuations économiques : il redoutait moins la disette.

Il faut joindre aussi à ces considérations le goût inné des Français pour le jardinage. Dans les comptes, plusieurs tènements sont qualifiés « gardins » : des tenanciers de la prévôté du Fief Commun payaient des redevances pour leur « maison et jardin » (124) ; il y avait de même des jardins à Canteloup. Qu'il s'agît de la masure du paysan, de la maison du bourgeois ou du château du seigneur, en général chaque habitation avait son jardin. Les comptes mentionnent aussi les « closés » de Sainte-Vaubourg : le jardin, comme de nos jours, était un endroit fermé, clos de haies ou de

(122) Bibl. nat., ms. lat., 12884, f. 412. — Arch. Eure, G 123, n° 434, p. 347.
(123) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 22.
(124) E 3928, compte 1397-98, f. 6.

murs ; en 1398, deux ouvriers furent rétribués pour 20 journées qu'ils firent pour « clorre » les jardins de Canteloup (125).

Un écrivain italien remarque que « li Francois sevent... miels faire praiaus et vergiers et pomiers entor lor manoir car ce est une chose qui molt vaut à delit d'ome » (126). Le mot préau désignait soit un petit pré, soit une pelouse bien verte, soit une cour. Dans la plupart des manoirs de cette époque on trouvait une « praelle » toujours bien entretenue dont la tache verte agrémentée de fleurs aux couleurs vives introduisait une note de fraîcheur et de gaieté. A cet égard, le domaine du Neubourg ne faisait pas exception à la règle puisque l'une des pièces du château s'appelait la « salle des preaulx » (127).

2° Les cultures potagères

Dans les manoirs de Canteloup et de Sainte-Vaubourg, les jardins étaient surtout voués aux cultures potagères et fruitières. En 1413, dans les « closés » de Sainte-Vaubourg, on semait « feves, oignon, porette, persil, bettes, colles (128) et autres graines » (129).

On faisait alors une abondante consommation de fèves ; dans plusieurs comptes, des boisseaux de fèves sont mentionnés parmi les achats de semences. Il est curieux aussi de noter que parmi les légumes cultivés dans la baronnie, figurent, tant en 1281 qu'en 1413, l'oignon et la porette. Dans les textes de l'époque, ces deux légumes sont fréquemment cités. La poirée ou porette, variété de la bette, était si répandue que le marché aux légumes de Paris s'appelait le « marché à la poirée ». L'oignon et l'ail jouissaient de la même faveur ; l'ail, en particulier, était considéré comme un remède universel et il est intéressant d'observer que cette croyance dans ses vertus a subsisté jusqu'à nos jours, puisqu'il arrive encore, dans certains milieux, que des enfants portent des colliers de gousses d'ail, destinés à les protéger contre diverses maladies. Au Moyen Age, suspendu aux rameaux des arbres, l'ail empêchait les oiseaux de faire « tort aux fruits nouveaux » (130).

(125) E 3929, f. 48.
(126) Brunetto Latini, *Li livres dou Trésor*, 105, p. 180.
(127) E. 3929, f. 42.
(128) Colles : choux ; dans le compte de 1414-15, mention également de graines de « collees » (E 3937, f. 49).
(129) Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 36.
(130) Ch. Estienne..., *op. cit.*, 71, p. 100.

Les citations suivantes évoquent quelques-uns des petits travaux de jardinage effectués à Canteloup et à Sainte-Vaubourg « par le commandement de madame » :

A Jehan le Large pour avoir fouy le gardin madame et fait plusieurs journees a terrer, pour ce... 8 l. 11 s. 6 d. (131).

Au dit Colin et a son frere pour avoir fouy et nettoié le grant gardin de ma dite dame et le petit de la court, et pour fere des porees... 27 s. 6 d.

Au dit Buhot pour 4 jours d'avoir sarclé es jardins de madame en seconde sepmaine de septembre, par jour 15 d. vallent... 5 s. (132).

De Roger la Mort pour 3 journees par lui faictes ou dit jardin en la derraine sepmaine de mars pour fere des porees a 18 d. pour jour... 4 s. 6 d. (133).

3° Les cultures fruitières

Les arbres fruitiers faisaient aussi l'objet de nombreux soins. L'art de greffer n'avait plus de secrets pour les jardiniers de ce temps qui, s'il faut en croire certains traités d'agriculture, savaient accomplir mille prouesses, entre autres greffer le cerisier sur la vigne, produire des « fruicts ayant le goust de plusieurs », récolter des cerises en tout temps, obtenir des raisins sans pépins et des noix sans coque (134). Les dépenses suivantes montrent que l'arboriculture était très en honneur dans la baronnie :

Au varlet Thomas de la Mare qui mena en la charette de son maistre du dit lieu de Sainte Vaubourg a Fauguernon plusieurs entes pour planter ou jardin de madame au dit lieu de Fauguernon lui fut baillé par le receveur pour fere les despens de lui et un autre varlet et ses chevaux... 4 s. 2 d. (135).

A Colin l'Oisel pour avoir curé la court de Sainte Vaubourc et avoir mis les fiens par monceaux affin qu'il fust porté aux piés des entes... 10 s. (136).

A Rogier la Mort, pour son sallaire d'avoir serfoui a ses despens 160 entes ou mois de mars 1413 es jardins de Sainte Vaubourg pour chacune ente 1 parisy par marchié fait o lui, et vallent... 18 s. 8 d.

A Buhot pour 7 journees par lui faictes en la 2e et 3e sepmaines de janvier pour avoir foui pour faire la pepiniere...

A Jehan Pinaguet pour avoir admené a son hernois le bois a drecier les vignes du jardin madame... 3 s. 4 d.

A Estienne l'Oysel pour 6 journees par lui faites en la sepmaine commençant le 22e jour de may 1413 pour nettoier les vignes des herbes qui estoient au pié d'icelles et pour nettoier et vuider les allés d'icelles et

(131) E 3928, compte 1397-98, f. 64.
(132) Bibl. nat., ms. fr., 11964, compte 1413-14, f. 40.
(133) E 3937, compte 1414-15, f. 49.
(134) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 497. — Ch. Estienne, *op. cit.*, 71, p. 203.
(135) E 3932, f. 30.
(136) E 3935, f. 57.

cerfouir les dites vignes, et pour jour 15 deniers avec ses despens, vallent... 7 s. 6 d.

Pour 3 jours de la femme Colin Luce et de la femme a la Mort d'avoir cuilli en la derraine sepmaine de septembre des pommes es jardins du manoir de Sainte Vaubourg, pour jour... 10 d. (137).

Entretenir la pépinière, serfouir les entes, c'est-à-dire bêcher ou biner la terre autour des jeunes arbres greffés (138), faire la cueillette des pommes, dresser les vignes, c'est-à-dire planter en terre les échalas leur servant de soutien : ces menus travaux permettent assez bien de se représenter les caractères du verger seigneurial.

La vigne et le pommier sont les seuls arbres fruitiers mentionnés dans les comptes : les grappes de raisin prenaient place sur la table de l'hôtel ; les pommes étaient surtout destinées au pressoir.

4° Les plantes textiles : chanvre et lin

Les comptes du Neubourg révèlent l'existence de deux autres cultures : le chanvre et le lin.

Aux XIVe et XVe siècles, en Normandie, on trouvait ces deux plantes dans la plupart des exploitations rurales. On les cultivait essentiellement pour leurs fibres. La culture du chanvre permettait la fabrication des toiles et des cordages ; parmi les artisans cités dans les comptes figurent les cordiers ; et on relève qu'en 1402 furent achetées (pour 41 s. 8 d.) « 250 toises de corde de teil » (139) ; dans certains domaines normands on utilisait même comme liens pour la moisson des cordelettes de chanvre (140). Quant à la culture du lin, elle était si répandue que dans beaucoup de fiefs, au XIVe siècle, les paysans étaient tenus de le préparer pour leur seigneur (141) ; le lin, à cette époque, figure fréquemment parmi les redevances dues au titre de la dîme ; c'est d'ailleurs au cours du XIVe siècle que, d'une manière générale, l'usage du linge se développe en Europe occidentale.

Quelle était vers l'an 1400 l'importance de ces deux cultures dans la seigneurie du Neubourg ?

La culture du chanvre pratiquée en 1281 dans les masures de La Neuville-du-Bosc ne paraît pas avoir eu au XIVe siècle, tout au moins dans le domaine propre, une très grande extension. Son

(137) Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 36, 41, 42, 44.

(138) Ente n'est pas ici synonyme de greffe ; dans les comptes, ce nom désigne toujours un jeune pommier greffé.

(139) E 3931, f. 24.

(140) R. Grand, *op. cit.*, 7, p. 284.

(141) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 82.

existence se trouve attestée seulement par un achat en 1397-98 de 18 sous de « chanevieux » (chènevis) (142).

Abondantes par contre sont les dépenses relatives à la culture du lin (143). Dans les comptes de 1405, de 1413 et de 1414 en particulier, la linière de Sainte-Vaubourg est fréquemment citée. Elle était vraisemblablement sise à proximité des bâtiments d'exploitation : pour produire une filasse de bonne qualité, le lin, plante épuisante avide d'éléments fertilisants, exige d'être cultivé sur un sol abondamment fumé ; il demande aussi de nombreux soins d'entretien. Les dépenses suivantes permettent d'évoquer les divers problèmes que posait sa culture :

A lui pour 9 boesseaux de lynnez de lin achattés pour semer en la lingniere de madame lui a esté poyé pour boessel 6 s. 8 d. vallent... 60 s. (144).

Pour les despens de Rogiere, femme Robin le Petit, et de Colin Luce pour avoir esté atout un ane es marchiés du Neufbourg, de Brione et du Bec Hellouin achater du lin pour madame... 6 s. 3 d.

Pour 12 boesseaux et demi de lignés achaté par le commandement du maistre d'ostel et par mandement de madame a plusieurs marchees ou moys de mars 1413 avant Pasque... 67 s. 6 d.

A Cardin Metteer, de Tourville, pour son salaire d'avoir coulé aux despens de monseigneur 23 boesseaux de lignés pour madame ou il fu par 3 jours et ot par marchié fait o lui pour chacun boessel... 5 d.

A Guillemette, fille Raoul Maineaux, laquelle fut alloee le dimence de devant la Saint Jehan 1413 pour servir de ce jour jusque a la Toussains ensuivant en l'ostel de Sainte Vaubourg aux despens de monseigneur, pour aidier a aprester les lins de madame, et si aida a cuillir des pommes et devoit avoir 50 s. en argent et 1 capperon dont le drap et la fasson cousta 10 s. 10 d.

A Phelippot et Petit, filz Jehan le Vidame, lesquiex furent par 5 jours entiers la sepmaine de devant Pasques Fleuries pour couper de la remme pour la ligniere de madame leur a esté poié pour leur salaire et despence de chacun jour 20 d.

Pour 4 journees de 2 femmes faites pour avoir ramé (145) la dite ligniere, par jour... 10 d. (146).

(142) E 3928, f. 62.

(143) Ce ne sont donc pas les Belges, comme on le croit communément dans la région, qui ont introduit la culture du lin dans la Campagne du Neubourg. Les linières du Neubourg sont peut-être aussi anciennes que celles des Flandres. L'établissement de réfugiés belges dans la région à la fin de la guerre 1914-18 a seulement permis de donner un nouvel essor à cette culture.

(144) E 3932, compte 1405-06, f. 31.

(145) Cette pratique est aujourd'hui abolie. Le ramage du lin consistait à établir au-dessus du sol un réseau de branchages au milieu desquels les tiges s'élevaient sans avoir à redouter la pluie, ni le vent (J. Sion, *op. cit.*, 289, p. 147). A remarquer que cet usage, d'après une enquête faite en 1743, était inconnu dans les élections de Bernay et de Lisieux (Arch. Orne, C 91).

(146) Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 32, 36, 37, 44.

Le lundi, mardi, merquedi de la sepmaine peneuse, pour les journees de 3 fames qui ramerent la dite ligniere et y entra 26 charestees de rame, pour la journee de chacune fame 10 d. vallent... 7 s. 6 d. (147).

A la femme Colin Luce et a la fille Robin le Petit pour leur salaire d'avoir sarclé et nestoié la ligniere de madame en esté 1413... 25 s.

Il ot en la premiere sepmaine de juillet 1413, 32 femmes par 1 jour pour cuillir la ligniere de madame, et leur fut trouvee leur despence et sy en i ot 24 d'icelles fames qui furent paiés de leurs journees et ourent 10 d. par jour...

Pour les journees de 4 personnes qui furent par un jour ou dit temps pour graveer (148) icelles lignerez, pour ce, ovec leurs despens... 4 s. 2 d.

Pour la despence de Robin le Carpentier, les 3 variés de hernois de Sainte Vaubourc et 4 femmes, lesquiex o deux hernois menerent les lins de madame a Valleville et les aroterent en la riviere...

Pour 4 journees et demie d'une fame d'avoir aidié a breer le lin de madame en la derraine sepmaine d'aoust pour jour oultre sa despence... 10 d.

Pour 6 escouches pour escoucher le lin de madame... 15 d.

A Lucas Gomen, lequel party de Sainte Vaubourg le lundi 5e jour de septembre pour aler a Challoé porter lettres devers madame savoir se on escoucheroit son lin, fu baillié... 3 s. 4 d. (149).

Quoique incomplets, ces renseignements sont particulièrement intéressants. L'importance des quantités semées, l'embauchage d'une employée spécialement affectée au travail du lin, de la Saint-Jean à la Toussaint, le nombre de journées de travail nécessaires pour couper les rames, le nombre d'hommes et de femmes requis, celles-ci à 10 d. par jour, ceux-là à 20 d. pour sarcler, nettoyer et surtout faire la cueillette : tous ces renseignements montrent l'intérêt que la « dame du seigneur » attachait à cette culture.

Non moins intéressants sont les renseignements relatifs aux opérations permettant d'extraire la filasse : le rouissage qui a pour objet de séparer les fibres textiles de la substance gommeuse qui les entoure, le broyage qui consiste à réduire en menus fragments la partie ligneuse des tiges, et enfin le teillage qui se traduit par l'enlèvement des fragments de bois broyés.

Le rouissage se faisait-il à l'eau courante ou dans une de ces mares de la Campagne du Neubourg qui ont gardé le nom de « rotoir » ? Il n'est pas indifférent de noter que le routoir utilisé par les valets chargés d' « aroter » le lin était situé à Valleville, au sud

(147) E 3937, compte 1414-15, f. 50.

(148) L. Delisle transcrit « graneer » (*Extraits...*, 376, p. 296). A notre avis, il faut plutôt lire « graveer » (gravier), verbe qui désigne l'action de secouer le lin sur la « gravieuse » pour extraire le grain. La gravieuse consistait en un tronc d'arbre soigneusement poli monté sur quatre pieds. (Ch. Leroy, *op. cit.*, 342, p. 29). On graviait aussi le seigle, au lieu de le battre au fléau, afin de ne pas abîmer les tiges (E 3972, compte de 1806, f. 11).

(149) Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 38, 40.

de Brionne, en dehors des limites de la baronnie, soit à deux lieues de Sainte-Vaubourg, alors que le Bec coulait non loin de La Neuville-du-Bosc. C'est que le rouissage du lin, comme celui du chanvre, était alors très sévèrement réglementé en raison des dangers qu'il présentait : polluée par la fermentation microbienne consécutive à l'immersion des lins, l'eau du routoir devenait impropre à la consommation et nuisible aux poissons. L'ancienne coutume de Normandie interdisant d'établir des routoirs dans les eaux courantes, on peut supposer que le rouissage des lins du Neubourg s'effectuait non dans la Risle, mais dans un de ses bras détourné à cet effet : à condition que l'eau polluée se perde dans les terres et ne rejoigne pas une rivière, la coutume tolérait en effet qu'on capte un filet d'eau pour y établir un routoir (150).

La lenteur de cette méthode et le temps plus ou moins long qu'exigeait le séchage au soleil expliquent que le lin cueilli début juillet ait été broyé seulement fin août. Jadis, le broyage se faisait avec la « broie » ; les comptes du Neubourg, s'ils ne citent pas cet instrument, mentionnent par contre celui qui était utilisé pour le teillage : l'escouche. Ecoucher, c'était frapper la filasse de lin avec une baguette de manière à faire tomber la chènevotte.

Le fait qu'un messager ait dû être envoyé chez « madame » à Chailloué... à vingt lieues du Neubourg, pour savoir « si on escoucheroit le lin », est aussi significatif. Il montre que Jeanne de Garencières, épouse de Jean III, baron du Neubourg, était particulièrement experte pour apprêter le lin. C'était elle qui dirigeait personnellement les opérations. En 1410, d'ailleurs, plusieurs « aides et courtoisies » lui furent faites à ce sujet par les « femmes et hommesses » de plusieurs paroisses dépendantes de la baronnie : au « temps que l'en queult les lignieres et chanevieres » ses vassales l'aidèrent « a cueillir... et aussi... par plusieurs fois... a froissier et escoucher iceulx... toutes les fois que requises en ont esté par maniere de courtoisie et non autrement » (151).

Les opérations suivantes se devinent facilement : les chambrières de madame et sans doute madame elle-même peignaient le lin puis le filaient à l'aide d'une quenouille.

(150) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 324.
(151) E 3721, *vidimus*, déc. 1458. — G.-A. Prévost, *Episodes...*, 282, p. 96.

III. — L'ELEVAGE

Nous donnerions de l'exploitation agricole du domaine propre une image incomplète si, nous attachant à l'étude des espèces cultivées, nous délaissions tout ce qui a trait à l'élevage.

Non que, dans les comptes du Neubourg, les dépenses relatives aux bestiaux soient particulièrement nombreuses ; elles sont au contraire assez rares. Mais elles sont riches de sens : dans une certaine mesure, elles illustrent même l'affirmation capitale de Marc Bloch selon laquelle « la vieille économie agraire, en France, comme dans toute l'Europe, reposait sur l'association du labour et de la pâture » (152).

Les raisons qui, en matière de cultures, incitaient le paysan à cultiver le plus d'espèces possible, afin de ne pas manquer du nécessaire, valaient en effet aussi en matière d'élevage. De même qu'il répugnait à toute spécialisation culturale, le chef d'exploitation veillait à ce que l'élevage lui fournît le plus de produits possible. Aussi, de même qu'il cherchait à récolter toutes sortes de légumes, qu'il cultivait plusieurs espèces de céréales et de légumineuses, qu'il entretenait verger et linière, le seigneur du Neubourg élevait à la fois porcs, vaches, chevaux, moutons, volailles, lapins et pigeons... N'étant tributaire de personne pour l'acquisition des denrées alimentaires essentielles, il aurait pu s'attribuer le vers de Virgile dont une adaptation orne la salle à manger de Diane dans son château d'Anet : « DAPIBVS MENSAS ONERAMVS INEMPTIS » (153).

1° Garenne et basse-cour

Voulait-il chapons, gelines, oies et œufs, il n'avait, dans sa basse-cour, que l'embarras du choix : du 18 septembre 1401 au 18 février 1402 furent « mis et emploiés en la despence de l'ostel de monseigneur 451 gelines ». Désirait-il lapins, lapereaux ou autre petit gibier, il lui suffisait de puiser dans sa garenne, toujours abondamment garnie puisque son entretien et sa surveillance faisaient l'objet d'un office, celui de garennier. Le rucher lui procurait le miel indispensable : en 1410, 12 ruches coûtant 7 s. 11 d. furent achetées « pour les mouches » de Sainte-Vaubourg (154). Le colombier enfin lui

(152) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 24.

(153) *..., seraque revertens*
Nocte domum dapibus mensas onerabat inemptis. (Géorgiques, IV, vers 132-133).

(154) E 3930, f. 20. — E 3935, f. 58.

fournissait des pigeons à profusion : à en juger par les travaux de réparation décrits dans le compte de 1398, le colombier en effet n'était pas une simple volière. C'était ce qu'on appelait un « colombier à pied », bâtiment conçu pour l'hébergement de centaines ou de milliers de pigeons qui disposaient d'autant de petites niches tapissant les parois. L'élevage des « coulombs », comme celui des lapins, était réglementé : pour avoir le droit de « colombier à pied », il fallait être à la fois seigneur de fief et exploitant d'un domaine.

2° Les bestiaux

A ces ressources alimentaires variées mises en permanence à la disposition du seigneur s'ajoutaient tous les produits de l'élevage du bétail. Les comptes ne donnant à ce sujet que des renseignements fragmentaires, il est difficile de préciser l'importance des troupeaux. Citons toutefois quelques chiffres : dans le compte de 1402 sont dénombrés 32 moutons ; dans celui de 1405, 30 porcs ; dans celui de 1413, 63 porcs (155). Le nombre de vaches et de veaux ne se trouve indiqué nulle part ; mais à en juger d'après les quantités d'avoine données aux vaches de Canteloup en 1402 (1 setier et 1 rais) il ne devait pas être bien important ; d'autres indications permettent de supposer que le cheptel bovin de Canteloup ne comprenait pas plus d'une dizaine de têtes.

Quelle place tenait dans l'alimentation chacune de ces catégories de bestiaux ? En ce domaine, la place tenue par le porc était primordiale. Pâtés, saucisses, andouilles, lard, jambon, saindoux faisaient l'objet d'une consommation d'autant plus grande que partout, cet animal, grâce au panage, se trouvait engraissé à peu de frais.

Les bovins, sans connaître la vogue du porc, tenaient une place honorable. Nous avons déjà noté qu'à l'occasion des corvées on salait des demi-aumailles. L'élevage des bovins, écrit Grand, visait « avant tout à la production du lait et de ses dérivés pour la vache, et au travail pour le bœuf » (156). Cette affirmation de caractère général ne se trouve guère confirmée toutefois par le contenu des comptes du Neubourg. Que le mot « beurre » ne se trouve cité qu'une seule fois dans toute la série des comptes est une chose un peu décevante... Certes, le silence des textes ne prouve rien ; il n'est pas davantage question dans les comptes, de pâtés, de saucisses et de jambon. Mais les circonstances dans lesquelles le mot beurre se trouve employé sont

(155) E 3931, f. 20. — E 3932, f. 37. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 48.
(156) R. Grand, *op. cit.*, 7,, p. 479.

elles-mêmes surprenantes. Le compte de 1413 fait mention en effet d'une dépense de beurre acheté à la femme de Robin le Petit « pour fere la soupe aux petis chiens et pour mettre dedens leurs pois ». Manquait-on de beurre à ce point (en mai 1413) qu'il devînt nécessaire d'en acquérir une aussi petite quantité ? Ou l'usage du beurre était-il si répandu qu'on avait l'habitude d'en donner aux chiens de chasse (157) ?

Pareillement, nous n'avons relevé que deux dépenses relatives aux fromages. En 1397, la femme au Gay reçut une indemnité compensatrice de 12 s. 6 d. parce que « les levriers de monseigneur avoient rompu ses penniers et mengié ses fourmages ». Et, dans le compte de 1405, on trouve la dépense suivante :

> A Perree fut baillé le mercredi 14e jour d'ottobre pour 1 pot de terre plonmié et couvert qu'elle achatta pour mettre de la frommagee de craysme pour madame pour porter a Fauguernon... 10 d. (158).

Ainsi, lorsque madame se rendait dans son domaine de Fauguernon, à douze lieues du Neubourg, elle emportait avec elle un petit pot de fromage de crème.

Il est difficile évidemment de tirer de faits aussi limités et menus des conclusions d'ordre général. L'interprétation que nous en donnons ne correspond peut-être pas à la réalité. Nous croyons toutefois qu'au XVe siècle, dans la baronnie du Neubourg, les produits laitiers ne tenaient pas une place très importante ; peut-être l'usage fort répandu de la graisse de porc rendait-il inutile la fabrication du beurre (159).

Enfin, le seigneur du Neubourg élevait des moutons qui trouvaient asile dans la bergerie du château ou dans celle de Canteloup. L'élevage ovin ne visait pas tellement à la production de la viande ; seuls les prés-salés avaient une solide réputation. Et les fromages fabriqués avec le lait de brebis ne devaient pas être très abondants ; une seule fois, dans les comptes, on rencontre le mot « brebis ». On élevait

(157) Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 37. Dans le *Règlement de* 1258 *pour le vêtement et la nourriture des pauvres de la Maison-Dieu du Neubourg*, dans lequel est manifeste le désir de traiter généreusement les hôtes de cette maison, il n'est pas davantage question de beurre ; on y parle seulement de « fourmages » et de « let » (Cf. Annexes, I). Hormis les comptes, les seuls textes relatifs à la baronnie du Neubourg où il soit question de beurre sont les baux « à toutes moictiez » des fermes de Canteloup et de Sainte-Vaubourg conclus en 1577 et en 1586. (Cf. Annexes, III).

(158) E 3928, f. 66. — E 3932, f. 30.

(159) « In the Middle Ages, écrit Parain, (butter) spread everywhere but remained something of a luxury, beef-fat and lard being more widely used ». (*The Cambridge...*, 6, p. 167).

les moutons surtout pour leur toison ; dans les textes médiévaux, on les désigne d'ailleurs couramment sous le nom de « bestes a laines » ; le mouton était aussi un fabricant de fumier très économique.

3° Le cheval

Les avantages tirés de l'élevage ne s'inscrivaient pas seulement dans les domaines de l'alimentation et de l'habillement. L'élevage avait aussi pour fonction de faciliter l'exploitation culturale en procurant engrais et force motrice.

L'épandage des fiens était régulièrement pratiqué sur les terres arables du domaine propre. On peut supposer aussi que si les moutons de Canteloup étaient gardés par le berger depuis la Saint-Jean jusqu'à Noël, c'était parce qu'on les envoyait pâturer sur les éteules ; le fumier de mouton, chaud et actif, était très apprécié. En général, d'ailleurs, le fumier, d'où qu'il provînt, était considéré comme une matière précieuse et, dans certaines régions, rappelons-le, des seigneurs exigeaient qu'on leur fournît des « pots de fiente » (160).

On attendait enfin des animaux qu'ils participent effectivement à l'exécution des divers travaux culturaux. Pour tirer la charrue, traîner la herse, transporter les gerbes, on avait besoin d'eux. L'animal de trait par excellence fut d'abord le bœuf. L'encolure massive et très basse de cet animal se prêtait particulièrement à l'adaptation d'un joug de garrot ou, mieux, d'un joug frontal sur lequel l'effort de traction pouvait s'exercer avec le maximum de puissance. Dans la seigneurie du Neubourg, au XIV^e^ siècle, l'animal utilisé couramment pour tirer la charrue était le cheval. On sait que c'est seulement sous les premiers Capétiens que fut inventé le collier d'épaules à armature rigide et rembourrée qui, adapté à la conformation du cheval, permet à l'animal l'emploi de toute sa force (161).

Dans la plupart des comptes, les dépenses relatives aux chevaux, qu'il s'agisse de « rapareiller » les harnachements du Neubourg et de Sainte-Vaubourg ou de réparer auges, râteliers et serrures de bois des étables, font l'objet de nombreuses inscriptions. C'est que l'entretien des harnais ne requérait pas seulement les soins du maréchal : il fallait aussi recourir au charron, au bourrelier, au sellier, au fèvre et au cordier. En 1398, un cheval coûtait environ 7 livres et un « hernois

(160) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 25.
(161) Lefebvre des Noëttes, *L'attelage...*, 108, t. I, p. 4, 121-135.

tout complet », 10 l. 10 s. En relevant dans les comptes les dépenses faites pour les écuries, il est d'ailleurs possible de faire l'inventaire des pièces constitutives des harnais. Sont citées, notamment, le collier de limon, les brides pour le limonier, les paronneaux, la selle, l'avaloire, les foureaux, la sous-ventrière, la dossière, les traits, les mors à brides et les contre-sangleaux pour les selles charretières. On relève également des fournitures de cuir de cheval, de peau de mouton et de toile :

A Colin de Lymous, pour demi cuir de cheval et 2 peaulx de mouton pour rapparelier le dit hernoys... 9 s. 2 d. (162).

Pour une pel de mesgeix achattee par Boessel le jour de la Magdalene 1406 icelle pel pour rapariller le hernoys... 2 s. 6 d.

Pour 12 aulnes de grosse toille achattee par le receveur pour fere couverturre a chevaulx...

Pour 5 aulnes de grosse toille achattee pour fere ventrieres a chevaulx pour aulne 2 s. valent... 10 s. (163).

Ainsi harnaché, le cheval rendait les multiples servives qu'on sait, tirant instruments aratoires ou matériel de transport : « charreste » ou « carette », « charestil a guerbes », « char de madame », « hutel », « camyon ». Il arrivait parfois, cependant, qu'on lui préférât l'âne, bête de somme par excellence, par exemple lorsqu'il s'agissait d'aller acheter du lin sur les marchés des environs.

4° Les fourrages

La nourriture de toutes ces bêtes, porcs et moutons, vaches et chevaux, aussi étrange que cela paraisse, posait des problèmes difficiles à résoudre. Tant de champs sont « couchés » en herbe aujourd'hui, tant de terres cultivables sont transformées en prairies artificielles qu'on a peine à s'imaginer que des animaux, surtout en Normandie, aient pu être à court de nourriture. C'est qu'à l'époque médiévale, même dans les pays que l'humidité du sol et celle du climat prédestinent à la production de l'herbe, le blé était roi. « Point de village, pas d'exploitation qui ne lui consacrât le meilleur de ses champs » (164). La grande faveur dans laquelle était tenue cette précieuse céréale explique la part médiocre faite aux prairies dans la plupart des exploitations.

Il est remarquable en effet que dans un grand domaine comme celui du Neubourg, aucun travail de fenaison n'ait été accompli. Il est

(162) E 3928, compte 1397-98, f. 64.
(163) E 3932, f. 38, 39.
(164) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 21.

encore plus significatif que dans presque tous les comptes figurent des achats de foin :

A 1 homme de Nassandres pour 3 caretes de foin de luy achatés... 60 s.
Pour 4 cens de fourrage.. 56 s.
A Guillaume le Caron pour 2 charestes de viel fain et 3 mulons de nouvel achatés par Hardi le Boucher... 7 l. 15 s.
Pour 10 mulons de fain... 12 l. 10 s.
Pour 1400 de fain botellé achaté le 8e jour de may 1413, 15 s. le cent, vallent... 10 l. 10 s.
A Phelipot Godart, de Saint Martin du Parc, pour 300 boteaux de fain de lui prins le 29e jour d'avril 1414 au pris de 22 s. 6 d. le cent vallent... 67 s. 6 d. (165).

La relative importance des quantités livrées permet de supposer que le seigneur du Neubourg achetait la plus grande partie du foin qui lui était nécessaire. On peut penser aussi, en se fondant sur l'exemple des charrettes de foin achetées à un homme de Nassandres, que les vastes prairies de la vallée de la Risle jouaient un très grand rôle dans l'approvisionnement en foin de toutes les exploitations de la région.

Ainsi, à l'époque médiévale, sauf dans les fonds de vallées, les blés chassent les prés. A cette règle culturale dont l'objet était d'assurer une forte production de céréales, il est assez piquant d'opposer le dicton actuel : « Veux-tu du blé, fais des prés »... Plus le fumier est abondant, meilleure est la récolte ! Mais l'extension des prés au détriment des surfaces emblavées n'aurait pas donné les mêmes résultats qu'aujourd'hui car, en matière d'économie, tout se tient : quels centres urbains auraient absorbé la surproduction de viande et de produits laitiers ? Et par quels moyens de transport ces produits auraient-ils été acheminés ?

Le foin acheté ne suffisait pas naturellement à l'entretien du bétail. Dans le chapitre relatif aux espèces cultivées nous avons montré comment l'exploitation culturale concourait à l'alimentation des animaux : vesce et avoine étaient essentiellement destinées aux chevaux ; orge, vannures et pois gris permettaient l'engraissement des porcs. On peut ajouter à cette liste trois autres produits : le bren (son), le feurre (paille d'avoine, de seigle ou d'orge) et le pesas (paille de pois).

Le compte de 1413 mentionne deux achats de « 4 rees de bren pour les chevaulx a mettre parmy leur avoine... et pour deux truies

(165) E 3928, f. 65. — E 3929, f. 47. — E 3931, f. 20. — E 3932, f. 39. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 57. — E 3937, f. 65.

qui avoient pourcelé ». Celui de 1405 relate un achat de « 6 cent de feurre et 1 cent de pesas pour les bestes des hostels » de Canteloup et de Sainte-Vaubourg. En 1413 le boisseau de bren coûtait 10 deniers, le cent de feurre 10 sous et le cent de pesas 15 sous (166). La gerbe de blé, après battage, prenait le nom de « gerbée » (167).

Comme fourrage, en tant que litière, on utilisait aussi la fougère ; en 1405, un ouvrier fut rétribué pour avoir « arraché et hosté 7 perches de feugieres » (168).

Pour la nourriture de ses troupeaux le seigneur comptait enfin sur le pacage des chaumes, des jachères et des friches et sur le pâturage des landes, des bruyères et des forêts où les bestiaux, une clochette au cou, étaient lâchés en quasi-liberté : en 1405, 6 clarains furent achetés pour les vaches de l'hôtel de Sainte-Vaubourg (169).

Les plus ou moins grandes possibilités d'approvisionnement offertes par tel domaine et la recherche de meilleurs terrains de pâture étaient-elles cause de tous les longs déplacements qu'on faisait subir au bétail ? En 1401, on donna 4 rais d'avoine pour « 2 beufs qui estoient venus de Gacey » ; en 1405, deux hommes perçurent 5 sous pour « leur paine et despence d'avoir mené 6 chiefs d'aulmaille de Saincte Vaubourg a Fauguernon » ; et en 1413, Colin Drouart, saigneur, reçut 5 s. 9 d. pour avoir « senné 7 chiennes tant de grans chiens courans que de jeunes et aussy pour avoir senné 2 des toreaux qui estoient venus de Chailloué » (170). Or, Gacé, dans l'Orne, Fauguernon, au nord de Lisieux, et Chailloué, au nord de Sées, étaient respectivement situés à quinze, douze et vingt lieues du Neubourg. Pour justifier ces longs déplacements, nous ne pensons pas qu'il faille s'ingénier à découvrir de mystérieuses raisons. A une époque où la journée de travail était particulièrement longue, où la main-d'œuvre s'offrait à bon compte et où le problème de la rentabilité des exploitations se posait en termes simples, les inconvénients que présentait la gestion de domaines relativement dispersés n'étaient point aussi vivement ressentis qu'aujourd'hui. De fait, entre les dépendances de la baronnie, ce sont des échanges continuels ; lorsqu'il s'agit d'aller

(166) E 3932, f. 39. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 57, 64.

(167) Ch. Leroy, *op. cit.*, 342, p. 43. Le mot paille, en pur normand, n'est usité que pour désigner la balle qui enveloppe le grain. (Robin, *Dictionnaire du patois normand...*, 356, p. 187).

(168) E 3932, f. 38. La fougère servait aussi à d'autres usages : en juillet 1569 a été payé 18 s. à « Robert Moliet et à ses personniers pour la façon de six centz de fagots de feugère pour mettre aux piedz des entes de Sainte Vaubourg ». (E 3974, f. 36).

(169) E 3932, f. 38.

(170) E 3930, f. 19. — E 3932, f. 32. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 60, 61.

de Sainte-Vaubourg à Fauguernon pour y porter des lapereaux, « y mener des entes » ou y conduire des « chiefs d'aulmaille », les lieues ne comptent pas.

5° L'art vétérinaire

Au XIVe siècle, la pratique de la saignée était très courante. Dans le compte de 1397, nous venons de voir apparaître Colin Drouart, saigneur, qui reçut aussi 20 deniers pour « avoir sané une levrette » et 16 sous pour « avoir sané plusieurs pors et veeaux a Cantelou » (171). L'art vétérinaire médiéval fourmillait d'autres remèdes, comme le montrent les dépenses suivantes :

Pour sel, pour saulser les chevaulx Drouet qui avoient mal es espaules... 10 d.

A Jehan des Pres, mareschal, pour sa paine d'avoir apresté et donné du feu au cheval qui fu achaté du doien du Neufbourg lequel avoit un coup de cheval ou garet de derriere, pour ce... 2 s. 6 d.

A Henry l'Ussier pour une quarte de miel et demi quarteron de commin pour faire une emplastre a un cheval gris de hernois qui estoit malade... 20 d.

Pour demi pot de vin pour faire icelle emplastre prinse au Teil et pour 6 oefs pour semblable, pour ce... 18 d.

Au mareschal de Tourville pour son salaire d'avoir esté par 2 jours a Sainte Vaubourg veoir et apprester icelui cheval et pour la garison... 7 s. 6 d. (172).

Remèdes empiriques d'où la superstition n'était pas exclue : en 1397, sur l'ordre de madame, on mena un porc « a Saint Antoine a Beaumont » (173). L'intérêt que le paysan attachait à la santé de ses bêtes n'était évidemment pas moindre qu'aujourd'hui. Il faut être citadin, au sens étroit du terme, pour ne pas sentir les raisons de ce profond attachement et ne pas comprendre qu'à la campagne on puisse souvent faire passer la santé des animaux avant le bien-être des gens.

Indépendamment des ressources qu'ils procuraient et des services qu'ils rendaient, les bestiaux représentaient d'ailleurs un capital non négligeable :

En 1397-98, un mouton valait 8 s.

En 1414-15, la « vendue » d'un veau aux bouchers du Neubourg rapporta 5 s. et celle de deux veaux, 12 s. 11 d.

(171) E 3928, f. 63.
(172) Bibl. nat., ms. fr., 11964, compte 1413-14, f. 60, 61.
(173) E 3928, f. 62.

En 1397-98, une génisse coûtait 22 s. 6 d. ; en 1416-17, 35 s.

En 1397-98, un porc fut vendu 25 s., une truie et dix pourceaux, 55 s. (174).

En 1413, un porc ver (175) fut acheté 27 s. 11 d. ; en 1416-17, dix porcs de la ferme de Sainte-Vaubourg furent cédés pour 17 l. et neuf porcs de la grange de Canteloup trouvèrent acquéreur pour 16 l.

En 1398-99, un cheval coûtait 8 l. ; en 1402-03, 6 l. ; en 1405-06, Jean Hue, marchand de chevaux, vendit un cheval brun bai 7 l. ; en 1410-11, deux chevaux furent achetés l'un 4 l. 10 s., l'autre 5 l. (176).

De tous les animaux, le cheval était le plus précieux ; 7 livres, le prix moyen d'un cheval, c'était ce que valaient 5 ou 6 vaches (177), c'était aussi le montant annuel des gages des sergents de la forêt du Neubourg.

(174) E 3928, f. 33, 48, 62. — E 3937, f. 28. — E 3938, f. 54.

(175) Le seigneur du fief de Vitot dépendant de la seigneurie du Neubourg avait « droit... de tor et ver ». (E 3749, f. 15).

(176) E 3929, f. 41. — E 3931, f. 21. — E 3932, f. 39. — E 3935, f. 52, 57. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 42. — E 3938, f. 54.

(177) Aux XII[e] et XIII[e] siècles, le prix des vaches était à peu près sept à dix fois moindre que celui des chevaux. (R. CARABIE, *La propriété foncière...*, 211, p. LII).

CHAPITRE III

Les dépenses diverses

On connaît la définition que Marc Bloch donne de la seigneurie du Haut Moyen Age : « vaste entreprise, ferme et manufacture tout à la fois » (1718). Dans une certaine mesure, vers l'an 1400, la seigneurie était toujours une « ferme » : l'étude de l'exploitation agricole du domaine propre de la baronnie du Neubourg a en effet permis de constater la survivance à cette époque de formes caractéristiques de l'ancienne économie domaniale. Mais à la fin du XIVe siècle — et depuis bien longtemps déjà — la seigneurie n'était plus une « manufacture » : dès le XIe siècle, le développement de l'artisanat dans les bourgs, l'accroissement de la circulation monétaire et l'élargissement du cercle des échanges provoquent la disparition des ateliers seigneuriaux. La seigneurie, « petit monde économique fermé », s'ouvre progressivement aux influences extérieures, et le seigneur cède à la tentation de la facilité : pourquoi s'obstiner à produire soi-même, difficilement, sur place, ce qu'il est possible d'acquérir facilement à prix d'argent sur le marché voisin ?

Cette substitution progressive d'une économie d'échanges à une économie relativement fermée se trouve précisément illustrée, et d'une manière vivante, par le contenu des chapitres des comptes se rapportant aux dépenses diverses. Nous découvrons que pour une foule de choses, qu'il s'agisse de produits alimentaires, de vêtements, de matériel et d'articles de mobilier, la baronnie était largement tributaire du monde extérieur. Nous voyons comment artisans et marchands du Neubourg et des villes voisines concouraient à la satisfaction des besoins de la « maison » du seigneur. Nous saisissons sur le vif comment tel marché était passé, tel achat effectué, telle marchandise acheminée, tel approvisionnement constitué, nous suivons les gens du seigneur dans tous leurs déplacements. Le désordre dans lequel toutes ces dépenses sont inscrites accroît encore l'impression de vie qui se dégage de ces textes.

(178) M. Bloch, *op. cit*, 27, p. 77.

1° Dépenses alimentaires

Si variées qu'elles fussent, les ressources alimentaires offertes par le domaine propre n'épuisaient pas en effet la liste de toutes les denrées nécessaires à la vie du seigneur et de ses gens. On faisait alors une très grande consommation d'épices ; les redevances des tenanciers exprimées sous forme de poivre, de moutarde, de cumin et d'amandes en rendent compte. On relève par ailleurs dans les dépenses faites en 1397, un moulin à moutarde (25 s.) et une livre de gingembre (18 s.). Festins et fêtes religieuses incitaient aussi à rechercher des mets particuliers : pour la Mi-Carême 1405, furent apportées à Fauguernon, « seiches et ecrevisses qu'on ala querir a Evreux » ; cette même année furent achetées dix douzaines d'alouettes ; et, en 1414, pour le carême, on fit venir de Rouen : « harent, tacque, figuez, roysins » (179).

La variété de ces achats, dont nous pourrions allonger la liste, ne doit pas toutefois faire illusion sur leur importance. Denrées acquises occasionnellement et épices, ces produits, si appréciés ou si nécessaires, ne représentaient en réalité qu'une infime fraction du budget seigneurial. Parmi les produits alimentaires « importés » par la baronnie, un seul, à dire vrai, donnait lieu à un courant commercial important : c'était le vin.

a) *Le vin.*

Les quantités de vin mentionnées dans les chapitres de dépenses des comptes apparaissent exprimées en queues, en poinçons et en pots. Quelle était la valeur selon le système métrique de ces unités de mesure et quels rapports existait-il entre elles ? Les indications contenues dans les comptes ne permettent pas de le préciser ; notons cependant qu'au Bec-Hellouin, au XV^e^ siècle, la queue renfermait 192 pots et était égale à la queue de Paris ; or, à Paris la queue valait 4,02 hl et la demi-queue ou poinçon 2,01 hl (180).

Le seigneur achetait parfois de petites quantités de vin au Neubourg et dans les localités des environs :

> Pour 2 queues et demie de vin achatees au Neufbourg par Jehan Suhart, mestre d'austel, le penultieme jour de may... 13 l. Pour... 3 queues ...le 14^e^ jour de juillet... 7 l. 10 s.

(179) E 3928, f. 65. — E 3932, f. 30, 31. — E 3937, f. 40.

(180) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 566. — M. Mollat, *Le commerce maritime normand...*, 265, p. 319. — Y. Bezard, *La vie rurale...*, 153, p. 155.

Pour 1 pot de vin viel prins au Teil... 3 s. 4 d. Pour 6 pots de vin nouvel prins a Harecourt a 20 d. le pot vallent... 10 s.

A Hamel et Sufflet, varlés de hernoys, qui alerent a Atis querir 2 queues de vin blanc qui par mons. de Garencieres avoyent esté donnees a madame leur fut baillé a leur partement... 6 boesseaulx (d'avoine) (181).

Attez, lieu de transaction pour le vin situé au sud de Breteuil-sur-Iton à neuf lieues du Neubourg, était aussi un lieu de production. La limite septentrionale de la culture de la vigne au Moyen Age dépassait très largement la limite actuelle. Dès les premiers siècles de notre ère, grâce au génie des pépiniéristes gallo-romains qui, soucieux d'acclimater la vigne sur les pentes des Alpes et les rives de la Garonne, inventèrent des cépages résistant au froid et à l'humidité, la Gaule était une grande puissance vinicole. Et, grâce à la propagation du christianisme, grâce aussi au singulier attrait qu'exerçait la vigne sur l'esprit des hommes de ce temps, elle le demeura. Sans vin, dans la haute société, point d'hospitalité qui fût jugée digne (182). Et, surtout, sans vin, point de messe. « Religion méditerranéenne, le christianisme, écrit Marc Bloch, a porté avec lui, vers le Nord, les grappes et les pampres dont il avait fait un élément indispensable de ses mystères » (183). En Normandie, le poids de cette nécessité liturgique se fait particulièrement sentir aux XI^e^ et XII^e^ siècles lorsque le Capétien mène une lutte sans merci contre le duc-roi. Nécessité est mère d'industrie : pouvant difficilement recevoir les vins d'Aquitaine, de Bourgogne et de l'Ile-de-France, les Normands transforment en vignobles les pentes les mieux exposées de leurs vallées. Et c'est ainsi qu'aux alentours de la Campagne du Neubourg, sur les rives de la Seine, de l'Eure, de l'Iton et de la Risle, particulièrement à Gaillon, Vernon, Chambray, Breteuil-sur-Iton (184) et Beaumont-le-Roger, la vigne prospérait en dépit de conditions climatiques et pédologiques défavorables.

Ce défi lancé à la nature comportait il est vrai une rançon. Les qualificatifs « Trenche-boyau d'Avrenches » et « Rompt-ceinture de Laval » appliqués aux productions de ces pays en disent long sur la qualité et la finesse des crus obtenus (185). Sans être tous aussi détestables, les vins normands, même ceux de Vernon et de Gaillon,

(181) E 3929, compte 1398-99, f. 44, 45 — Bibl. nat., ms. fr., 11964, compte 1413-14, f. 63. — E 3932, compte 1405-06, f. 37.

(182) R. Dion, *Création du vignoble français...*, 61, p. 17-19 ; Id., *Grands traits d'une géographie viticole de la France*, 59, p. 59-61.

(183) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 23.

(184) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 434-435.

(185) R. Grand, *op. cit.*, 7, p. 397.

n'étaient pas comparables aux vins des régions plus méridionales. « Les vins de la Haute Normandie... approchent aucunement aux vins François... ne sont vineux, forts, ny genereux... ne doivent estre prisez et souhaistez qu'en defaut d'autres... » ; seuls, paraît-il, les Anglais de ce temps auraient pu s'y méprendre (186). Ne soyons donc pas surpris de voir le seigneur du Neubourg préférer parfois à ces « vins de pays » des crus plus célèbres : c'est ainsi qu'en 1398 il acquiert « une queue de vin de Orleans », et en 1406 « un ponchon de vin de Beausne ». Mais les prix n'étaient pas les mêmes... : tandis que la queue de vin ordinaire coûtait entre 2 et 5 livres, la queue de vin d'Orléans revenait à 10 l. 10 s., et la queue de vin de Beaune à 30 l. (187).

En matière d'achats de vin nous n'avons cité jusqu'à présent que des dépenses minimes se rapportant à des fournitures occasionnelles. Le compte de 1405 nous fait assister, par contre, à la passation et à l'exécution d'un marché relativement important :

Pour une despence faicte a Evreux le lundi 5e jour d'ottobre a disner et soupper que Jehan Suhart, maistre d'ostel de mon dit seigneur, et Jehan Postel alloyent au payz de Dreux achatter de vins pour les guernisons de monseigneur. En laquelle despence furent le dit maistre d'ostel, le priour du Neufbourg, le dit Jehan Postel et le receveur et leurs chevaulx jour et nuit. Et aussi furent a ycelle despence le promoteur d'officialité, le sceelleur de monsieur d'Evreux et plusieurs autres, pour tout... 50 s.

Pour une autre despence faicte au Neufbourg en l'ostel de Jehan Mordant par Jehan Suhart, maistre d'ostel de mon dit seigneur, quand il revenoit de Dreux de fere la pourvoyance de vins des guernisons de l'ostel de mon dit seigneur le 27e jour d'octobre l'an 1405 en cen comprins deulz autres despences des chevaulx du dit maistre d'ostel en alant et revenant du dit lieu de Dreux au devant du jour dessus dit les parties escriptes en une sedulle singnee de son saing manuel cy rendue... 36 s. 2 d.

A Pierres le Petit, voyturier, pour la voyture de 30 queues et demie de vin par lui admenees du pays de Dreux au chastel du Neufbourg lui fut payé comme apert par sa quittance cy rendue... 38 l. 2 s. 6 d.

A Jehan Morel, voyturier, pour avoir admené du dit payz au dit chastel du Neufbourg 7 queues et demie de vin lui fut payé pour chacune queue 25 s. valent... 9 l. 7 s. 6 d.

A Hemery Everat, voyturier, pour avoir admené du dit payz au dit chastel du Neufbourg 2 queues de vin lui fut payé semblablement pour chascune queue 25 s. valent... 50 s.

A Pierres le Petit, Jehan Morel et Hemery Everat, voyturiers, qui du payz de Dreux admenerent au chastel du Neufbourg 40 queues de vin qui par Jehan Suhart, maistre d'ostel de mon dit seigneur, avoient esté achattees ou dit pays leur fut livré pour queue 1 boessel (d'avoine) valent 3 sextiers 4 boesseaux (188).

(186) Ch. Estienne, *op. cit.*, 71, p. 351. — R. Grand, *op. cit.*, 7, p. 406.
(187) E 3929, f. 45. — E 3933, f. 22.
(188) E 3932, f. 26, 29, 32, 36, 37.

En 1406, pour « querir 12 queues de vin », c'est aussi à Dreux que se rendent « les hernois » de Sainte-Vaubourg (189).

Ainsi, au début du XVe siècle, le seigneur faisait venir du pays de Dreux, à seize lieues du Neubourg, la plus grande partie du vin qui lui est nécessaire, et le transport s'effectuait à l'aide de charrettes tirées par des chevaux.

Ce fait, à notre avis, mérite considération car il pose le problème de l'importance du commerce du vin en Normandie, à cette époque. Pourquoi aller chercher si loin d'aussi grosses quantités de vin alors que les vignobles de la basse Seine étaient tout proches et que sept lieues seulement séparaient Le Neubourg du grand marché du vin qu'était le port de Rouen ? « Important à la fin du XIVe siècle, au point de dépasser 106000 hl en 1398 (26400 queues), le commerce rouennais du vin, dit M. Mollat, connaît encore de bonnes années sous l'occupation anglaise (13200 queues en 1421, soit 53000 hl et 17600 queues en 1422, soit 70500 hl) ». Et M. Mollat, mettant en relief la fonction distributrice de la ville, précise que « la presque totalité des vins passant sur les quais de Rouen venait de l'amont, c'est-à-dire de Paris et d'Orléans », les vins locaux étant peu prisés et les crus du Bordelais étant trop chers (190). Il faut dire que la rareté des « bordeaux » sur les quais de Rouen s'expliquait aussi par les risques que faisaient peser les corsaires anglais sur la sécurité des transports maritimes.

Dans ces conditions, nous pensons qu'en matière d'achats de vin les considérations relatives à la qualité et aux prix étaient déterminantes. Le bon vin était une boisson de luxe : une barrique de 400 litres de vin de Beaune évaluée à 30 l. coûtait autant qu'un troupeau de 75 moutons ; la même quantité de vin d'Orléans, estimée à 10 l. 10 s. valait exactement une fois et demie le prix d'un cheval. Si le seigneur du Neubourg ne faisait pas grand honneur aux vins « français » et bourguignons qui parvenaient à Rouen après avoir franchi les nombreux et coûteux péages de la Seine, s'il portait son choix sur les vins du pays de Dreux, quitte à payer des frais de voiturage s'élevant à 25 s. par queue et à fournir aux chevaux du convoi de copieuses rations d'avoine, cela signifie simplement qu'il était un acheteur avisé sachant acquérir au meilleur prix un vin dont la qualité moyenne convenait parfaitement à son usage. Cela ne signifie nullement qu'il était impossible de trouver à la halle du Neubourg des vins de choix provenant des pays du Midi.

(189) E 3933, f. 33.
(190) M. Mollat, *op. cit.*, 265, p. 320, 321.

b) *Le cidre.*

Le caractère sporadique du vignoble normand et le prix élevé des vins de qualité nous amènent à nous demander quel était en Normandie « le boire commun du peuple ». C'était, anciennement, une espèce de bière, appelée cervoise, à base de blé, d'avoine et d'orge. « Il nous semble incontestable, écrit Delisle, que la bière était au XI^e siècle la boisson ordinaire des Normands » (191). Au début du XV^e siècle, toutefois, cet usage était en voie de disparition : une autre boisson rivale, le « vin pommé », appelé « cidre ou citre, comme ayant une odeur ou excellence semblable au citron », tendait peu à peu à éliminer le « vin des grains » (192). Au Neubourg, en 1444-45, il se vendait sept à huit fois plus de cidre que de cervoise (Cf. tableau n° 41).

Cette apparition tardive du cidre sur la table normande ne laisse pas de surprendre aujourd'hui. L'image du Normand buveur de bière et amateur de vin paraît anachronique... C'est que le cidre anciennement fabriqué avec des pommes sauvages cueillies dans les forêts — souvent avant maturité à cause du panage — était une boisson de très mauvaise qualité ; dans certaines vies de saints le fait de boire du cidre est présenté comme une preuve d'austérité et de mortification (193). On sait que l'amélioration de la technique de la fabrication du cidre s'est faite très lentement au cours des XIII^e et XIV^e siècles, la production des pommes en vergers clos et, croit-on, l'amélioration des plants par des greffes importées du Pays basque et de la Galice étant à inscrire parmi les causes qui contribuèrent à faire du cidre une boisson agréable. « Ce ne fut que dans les dernières années du XV^e siècle, écrit Ch. de Beaurepaire, que la culture du pommier à cidre acquit de l'importance » en Haute-Normandie (194). Dans la Campagne du Neubourg, comme dans le Roumois (195), il semble toutefois que dès le XIV^e siècle la consommation du cidre ait été très répandue : en 1444-45, au Neubourg, il se vendait au détail autant de cidre que de vin (77 queues 3/4 de vin et 77 queues de cidre).

(191) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 478.
(192) Ch. Estienne, *op. cit.*, 71, p. 231.
(193) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 471.
(194) Ch. de Beaurepaire, *Notes et documents...*, 190, p. 428-431.
(195) J. Sion, *op. cit.*, 289, p. 154. Vers 1260, « apples were an important crop in the viscounty of Auge » ; le muid de cidre coûtait 10 s. et le muid de vin 16 s. (J.-R. Strayer, *The royal domain...*, 291, p. 26, 29).

Tableau n° 41

LA VENTE AU DETAIL DES BOISSONS AU NEUBOURG EN 1444-45

PERIODES	Nombre de détaillants	VIN			CIDRE			CERVOISE		
		Queues	Traversains	Rudelles	Gros	Queues	Traversains	Queues	Traversains	Rudelles
Octobre-décembre 1444	9	29	1	1		13		4	1	
Janvier-mars 1445 ..										
1. Jean Burnel		4				1		1		
2. Jean du Val ...		2	1			1	1			
3. Robin Ricoul ...		3			1			1	1	1
4. Robin Russet ..		1				1				
5. Cardot Postel ..		2	1				1	1		
6. Jacquet Davoult et										
7. Jean de la Fresnaye		3	1		1					
8. Yvon Barbe		1	1		1				1	
9. Guillaume du Mesnil		3	1			1	1	1		1
Avril-juin 1445	10	16				27			néant	
Juillet-septembre 1445	9	10	1			25	1		néant	
		77	1	1		77		10		

Unités de mesure : 1 gros = 2 queues ; 1 queue = 2 traversains ; 1 traversain = 2 rudelles.

Sources : E 3942, compte 1444-45, f. 8-11 : « deniers receus a cause de l'uytiesme du vin et menus breuvages vendus a detail au Neufbourg donnés et accordés par le roy, notre sire, a mon dit seigneur pour ung an commenchant le premier jour d'octobre 1444 et finissant l'an acomply ».

Montant des droits perçus par queue. — Vin : 20 s. ; cidre : 7 s. 6 d. ; cervoise : 7 s. 6 d.

Dans les comptes, d'ailleurs, les dépenses relatives au cidre sont nombreuses et les pommes achetées ou cueillies dans les dépendances de la seigneurie forment un nombre respectable de boisseaux :

1397 — A Artur par le comandement de mon dit seigneur pour 80 boisseaux de pommes que l'en avoit eus de lui pour fere vergus, pour ce... 33 s. 4 d.

Pour 2 ponchons de sidre pour le mareschal... 38 s.

1398 — Pour 1 queue de sidre, en juin... 50 s.

1410 — A Phelipot Caresme pour une queue et demie de sidre achatee de lui par Hardi le Bouchier pour mener a Berengievuille... 35 s.

1413 — A la deguerpie de feu Raoullet Doublet pour 144 res (196) de pommes d'elle achatees pour faire des sidres pour mon seigneur en octobre 1413, pour res... 2 d.

A Jehan Pinaguet pour le droit de son pressour d'avoir pillé et trait 31 queues de sidre en ceste annee... 50 s.

Pour la journee de 3 femmes faites en la dite sepmaine d'aoust pour cuillir 70 boesseaux de pommes de bosc et plus ou jardin d'Euvrecon pour fere des vergus pour mon seigneur, pour chacune d'icelles... 10 d. oultre leurs despens.

A la femme Colin Luce pour 3 jours qu'elle fu cuillir des pommes en la 3e sepmaine de septembre, par jour... 15 d.

1414 — A Guillaume Fresel pour deux queulz de sidre de lui achatees le 6e jour de juillet 1414... 45 s.

A Jehan Pinaguet pour la fasson de 4 queuez de sidre faictes et pillees a son pressour en yver 1414 pour la guernison de monseigneur... 6 s. 8 d.

Pour 8 pos de sidre prins à la Neufville... a 2 d. le pot vallent... 16 d.

Pour 10 pos de sidre a 3 d. le pot... vallent 2 s. 6 d. (197).

Le poiré faisait aussi l'objet de transactions :

1414 — A Buhot, de la Neufville, pour une queue de peré de lui achatee en la première sepmaine de novembre 1414 pour emploier en la despence de l'ostel de monseigneur... 22 s. 6 d. (198).

Encore au début du XVe siècle, la pomme de bosc qui mûrissait vers la mi-août permettait de faire de notables quantités de cidre. Observons aussi que le cidre, vendu au pot ou à la queue, coûtait beaucoup moins cher que le vin (199).

Nous terminerons ce chapitre relatif à la « pourvoyance » des vins et des cidres en évoquant les inévitables dépenses de tonnellerie ;

(196) Actuellement, pour les fruits à cidre, l'unité de mesure utilisée, la rasière, contient 50 litres (environ 27 kg).

(197) E 3928, f. 62, 66. — E 3929, f. 67. — E 3935, f. 53. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 39, 40, 45. — E 3937, f. 52, 53, 80, 81.

(198) E 3937, f. 53.

(199) Mais de quel cidre s'agissait-il ? Etait-ce du gros cidre ? de la boisson ? du petit cidre ? du mitoyen ? du moyen ? (Ch. Leroy, *Dans une ferme du Roumois...*, 343, p. 13).

dans le compte de 1413, deux charpentiers sont rétribués pour « abatre et doller du bois pour faire du douvain a gros pour metre des sidrez » ; sont aussi mentionnés dans le même compte, mesurés à la « molle », des achats d'osier et de cercle à relier les tonneaux :

Le penultieme jour du dit mois (de juillet) fu admené de Saint Nicolas 7 molles de sercle a queue et 3 molles d'osier qui cousterent... 15 s.
Pour 3 molles d'ossier achaté au Bourteroude le jour de la foire Saint Laurent pour la garnison de Sainte Vaubourg, pour ce... 3 s. 9 d. (200).

2° Dépenses d'habillement : drap et toile

Si en matière d'achats de vin le seigneur du Neubourg ne semblait pas subir particulièrement l'attraction de Rouen, il en allait tout autrement en ce qui concerne l'acquisition des produits ouvrés et des fournitures diverses nécessaires à la vie de tous les jours. Faire l'inventaire de ces marchandises, c'est constater l'importance du marché rouennais. Non que le seigneur, lorsqu'il était en quête d'achats, dédaignât systématiquement la halle du Neubourg et les petits marchés des environs, mais souvent, lorsqu'il désirait faire une acquisition, c'était vers Rouen qu'il envoyait ses gens (201).

De prime abord, pareille liberté des échanges en plein conflit franco-anglais paraît un peu surprenante. En fait, dans le long déroulement d'hostilités que fut la guerre de Cent Ans, nombreuses furent les périodes d'accalmies : vers 1400, précisément, le calme règne en Normandie et, quoique la paix, essentiellement précaire, soit toujours à la merci du moindre incident, l'activité commerciale, « sous le couvert des trêves », garde une certaine intensité. « Dans les dernières années du XIVe siècle et les premières du XVe, écrit M. Mollat, le trafic des ports normands conserve son allure générale accoutumée ». « L'activité de Rouen, précise-t-il, n'avait guère diminué depuis le milieu du XIVe siècle... Les marchands, qui en 1410 affermèrent les revenus de la Vicomté de l'Eau, escomptaient que « la marchandise serait bonne, attendu qu'au temps des lors, le temps estoit paisible et que l'on povoit aler et venir seurement et marchandemment par tout le païs de la France »... On venait (à Rouen) de Londres, de Lynn, de Southampton, de Poole, de Guer-

(200) Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 39,41.
(201) Encore aujourd'hui, Le Neubourg « regarde » davantage vers Rouen que vers le chef-lieu du département de l'Eure : lorsqu'un Neubourgeois est amené à quitter sa ville pour exercer une fonction commerciale, administrative ou judiciaire, il arrive qu'il s'installe à Louviers ou à Rouen plutôt qu'à Evreux.

nesey, apporter de l'étain ouvré ou brut, du charbon de terre, des peaux, de la laine, des draps, du poisson séché ; d'autres venaient de Calais chercher du vin » (202).

Arrière-pays immédiat de Rouen sis en bordure de la grande voie commerciale Rouen-Chartres-Orléans, la Campagne du Neubourg jouissait donc d'une situation privilégiée. On comprend dès lors que dans tous les marchés de la région, particulièrement au Neubourg et à Rouen, le seigneur ait pu trouver facilement toutes les fournitures désirables au premier rang desquelles figurent les articles textiles et vestimentaires : robes pour madame, livrées pour les valets ; cottes et houppelandes, houseaux et souliers ; drap, soie et surtout toile dont les usages étaient multiples. Les dépenses suivantes donnent un aperçu de la variété de tous ces achats :

Vêtements

1397 — Aux pelletiers qui avoient fourré plusieurs garnemens pour madame et pour ses fames pour la feste de Noel, pour ce par le comandement de mon dit seigneur... 30 s.

1398 — A Denis Juhel par l'ordenence de ma dite dame pour aller querir a Rouen les hoppellandes as vallez de mon dit signour, pour ce... 6 l. 9 s. 9 d.

Pour 2 petitez hoppelandes et 2 cotez a filletez achatees au dit Neufbourg... prinses pour les orphelins de Villers... 29 s. 1 d.

Pour fil et pour la façon de la dite robe et pour 2 alnez de toille pour doubler le dit corcet... 20 s.

1402 — Pour 2 paires de soulliers achatés par le comandement de madame pour Artus et pour le berchier du Neufbourg... 7 s. 11 d.

1405 — Pour 2 peres de houseaulx qui furent achattez pour Jehan Suhart, maistre (d'ostel) de mon dit seigneur, et pour messire Phelippe Bellier, priour du Neufbourg, pour pere 30 s., valent... 60 s.

1407 — A Leonnet de Montigny, broudeur... pour avoir broudé les robes de livree donnees par monseigneur aux gentilx hommes de son hostel... 16 l. (203).

Drap et divers

1397 — A ma dite dame pour avoir de la soye, par 2 foys... 42 s. 6 d.

Pour 4 aulnez et demie de burnette achattee a Rouen pour madame, pour chacune aulne 30 s., vallent... 6 l. 15 s.

Pour 5 aulnez et demie de brun vert, chaque aulne 15 s...

Pour demie livre de fil noir... 5 s. 10 d.

1402 — Pour 13 aulnes de drap gris... 8 l. 16 s. 8 d.

Au dit Sanson, pour 13 aulnez de brun vert, pour fere la livree des clers et vallets de ma dite dame... 12 l. 13 s. 8 d.

Pour 1 aulne de drap vermeil et une de blanchet... 30 s.

(202) M. Mollat, *op. cit.*, 265, p. 4, 6-8.

(203) E 3928, f. 63. — E 3929, f. 44, 47. — E 3931, f. 26. — E 3932, f. 32. — E 3934, f. 18.

Au dit malade par le comandement de madame pour drap pour luy faire une robe, pour ce... 50 s.

1414 — Pour la despence du clerc du receveur et d'un cheval d'avoir porté de Sainte Vaubourg a Evreux 24 aulnes de drap escru qui estoit a madame pour estre foulé au dit lieu d'Evreux... 2 s. 6 d.

Pour le vin (204), aux varlés de celui qui devoit fouller icelui drap... 2 s. 6 d. (205).

Toile

1398 — Pour 4 alnez de grosse toille pour fere couverturez ax chevaulx de hernois du Neufbourg, chacune aulne du pris de 2 s., vallent... 8 s.

1401 — Pour 14 aulnes de toille achatee au Neufbourg pour fere 2 sacs... pour le chastel et 2 sacs et 1 semeur pour Cantelou, chacune aulne 2 s. 6 d., vallent... 35 s.

1402 — A Jehan Pignaguet pour 6 aulnes de toille achatés par lui a Brione pour Guillaume de Montenay... 27 s. 6 d.

1413 — Pour 6 aulnes de toille achatés en la dite foire pour faire des pouches pour porter des pommes et pour faire 4 devantieulx pour cuillir icelles pour le fait des sidres, pour aulne 2 sous...

Pour 14 aulnes de toille achatee au Neufbourg le mercredi 23e jour du dit mois d'aoust, pour fere deux paire de draps pour gesir les serviteurs de l'ostel, pour chacune aulne... 2 s. 6 d. (206).

Ces quelques dépenses montrent d'abord que les vêtements coûtaient fort cher. Sans la générosité du seigneur qui prenait en charge leur habillement, valets et serviteurs n'auraient certes pas porté houppelandes à 15 s., ni houseaux de laine à 30 s. la paire. Un certain goût de l'apparat n'était d'ailleurs pas étranger à cette prise en charge : les livrées aux couleurs vives portaient sûrement la marque du goût de madame... Les mêmes dépenses montrent aussi que le drap coûtait environ huit à dix fois plus cher que la toile. Grâce à l'extension de la culture du lin et du chanvre, la toile était fabriquée un peu partout dans les campagnes normandes ; c'était un textile quasi universel, apte aux usages les plus variés suivant sa qualité. Au contraire, le drap, tissu dont la matière première était pour une grande part importée, était surtout fabriqué à Rouen, ce qui expliquait son prix. Travaillant des laines venues d'Angleterre et de Castille — la production normande étant insuffisante et de médiocre qualité — la cité rouennaise, à cette époque comme au XIIIe siècle, pouvait être comptée parmi les « villes drapantes » les plus importantes (207).

(204) Vin : synonyme de pourboire.

(205) E 3928, f. 62, 65. — E 3931, f. 21, 25. — E 3937, f. 51.

(206) E 3929, f. 48. — E 3930, f. 22. — E 3931, f. 21. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 40.

(207) J. Sion, *op. cit.*, 289, p. 158.

3° Dépenses de matériel : les instruments aratoires

L'importation des métaux, fer espagnol, plomb et étain anglais indispensables à l'étamage des objets fabriqués, favorisait aussi à Rouen le développement de la petite industrie métallurgique utilisant le charbon de bois comme combustible.

Mais l'industrie ne naît pas nécessairement d'une activité commerciale. L'utilisation du charbon de bois pour la forge et la présence de minerai de fer dans le sous-sol normand faisaient précisément que la petite industrie métallurgique n'était pas, comme l'industrie drapière, l'apanage de Rouen. Il fallait de telles quantités de bois pour approvisionner les fourneaux que l'installation des maîtres de forges à proximité des forêts était une véritable nécessité, et cela explique la fortune de cette autre région bordière de la Campagne du Neubourg, le Pays d'Ouche, où les gîtes de surface du minerai, les forêts très étendues et les cours d'eau dispensaient à la fois matière première, combustible et force motrice (208). De fait, lorsque le seigneur désirait acquérir un des multiples produits de cette petite industrie métallurgique, ce n'était pas spécialement vers Rouen qu'il envoyait ses gens : le fer, qu'il vînt du port de Rouen ou des forges de la région de Verneuil et de Rugles était travaillé un peu partout ; issu pour une bonne part du sous-sol normand, il était aussi répandu que la toile, elle aussi produit régional.

Dans les chapitres de dépenses des comptes, en matière d'acquisition d'objets ouvrés, ce sont les instruments aratoires qui occupent la première place : citons en particulier des achats de charrues, de herses, de fers de fourches, de fers à bêches, de trubles, de serpes et de faucilles. Et de même, en matière de réparations, c'est le recours au fèvre qui est le plus souvent décrit : c'était évidemment à lui qu'il fallait s'adresser pour réparer la ferrure de la charrue, fretter les roues de la charrette et garnir de happes les essieux du chartil. Viennent ensuite les dépenses de serrurerie, d'épinglerie et de clouterie : achats de clefs et de serrures pour les huis des étables et les coffres aux vêtements des chapelles (notons toutefois de fréquentes mentions de serrures de bois), achats d'épingles pour madame, achats de milliers de clous de charpenterie, clous pour essentes, grand clou à couronne, etc.

Des achats de plomb et d'étain sont également mentionnés ; en 1398, « plon pour plonnier les fons de la chappelle » ; la même année,

(208) J. Vidalenc, *La petite métallurgie...*, 293, p. 20.

à la foire Saint-Jean-Baptiste du Neubourg, la livre de « vueil estaing » coûtait 5 d. et la livre de « estaing neufve » 2 s. 1 d. (209).

Une foule d'objets figurent enfin dans les comptes, qui n'ont aucun rapport avec les industries textiles ou métallurgiques. Dépenses d'éclairage : fournitures de chandelles, achats de torches et de flambeaux. Dépenses de chauffage : rétribution des ouvriers de bras chargés de « bosquillier » du bois ; achats de « huez » de charbon (en 1397, 9 hues coûtaient 15 s.). Dépenses d'orfèvrerie : frais de garniture de l'épée du seigneur. Dépenses de menuiserie : fabrication de huches pour mettre les harnais, sciage d'ais par des « coupples de seours », réfection des sièges de la « cohue pour tenir la juridicion de monseigneur ». Dépenses cultuelles : achats d'encens et de cierges, frais de reliure des antiphonaires de la chapelle. Dépenses de bourrellerie, de sellerie, de corderie. Dépenses diverses : pièges à « videcos » (bécasses), toises de fouet pour les contrepoids de l'horloge, seaux pour le puits, cruches, « chiviere a bras », « ointure » pour les charrettes, etc. Et enfin, inséparables de la tenue de toute comptabilité, les dépenses de bureau dont l'énoncé — heureux comptables de ce temps ! — tient généralement en une ou deux lignes : parchemin, papier, encre ; en 1413, « escriptoire d'estain achatee a Bernay pour le compteur » (210).

4° Travaux : les fours à chaux

Dans les comptes du Neubourg, comme dans la plupart des comptes de cette époque qui fut marquée par toutes sortes de dévastations, les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments sont particulièrement nombreuses.

Ces dépenses, comme les précédentes, traduisent la dépendance économique de la baronnie à l'égard du monde extérieur. Non seulement parce que les travaux exécutés requéraient la participation de nombreux artisans, mais aussi parce que les matériaux utilisés étaient achetés en dehors de ses limites. En 1398, les tuiles, la chaux et le plâtre nécessaires à la réfection de la « salle des préaulx » furent acquis respectivement à La Haye-Malherbe, à Brionne et à Martot : en 1414, les mêmes produits furent pris à La Haye-Malherbe, à Bourgtheroulde et à Elbeuf :

1398 — A Guillaume l'Anglois, tieullier, pour 13 milliers de tuille fournie...

(209) E 3929, f. 47, 48.
(210) E 3928, f. 66. — E 3932, f. 28. — Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 36.

Pour la despence de 5 hernoys qui furent a la Haie Malherbe querir de la tieulle... 12 s. 6 d.

Pour 5 septiers de chaux prins a Brione... pour chacun septier 10 s. vallent... 50 s.

Pour 2 mons de plastre de Maretot... amené par les dis vallés... 25 s.

1414 — Au vicomte de la Haie Mallerbe pour vingt milliers de tuille de lui achatee a prendre et lever du dit lieu de la Haie Mallerbe, deux milliers pour un escu... lui a esté poié 11 l. 5 s.

Pour trois sextiers de chaulx prins au Bourtroude... et apportee au dit lieu par les hernois de monseigneur... 25 s.

Pour 2 mons et demi de plastre prins et achaté a Ellebeuf et admené par les hernois de monseigneur au pris de 22 s. 6 d. le mont... 56 s. 3 d. (211)

En 1405, la pierre employée pour « rentabler la massonerie de la nef de la chapelle du chastel du Neufbourg » fut enlevée à la carrière de Beaumont-le-Roger (212).

Les dépenses ne manquent pas non plus, qui permettent d'évoquer les techniques utilisées par les couvreurs, les charpentiers et les maçons de ce temps ; nous citons seulement les plus caractéristiques :

1397 — A iceulx sur ce qui leur peult estre deu pour le secage de 4 (douzaines) et demie de aez et pour plancher la maison du drecheur tant hault comme bas...

Pour la reparacion du coulombier du Mesnil Galles lequel a esté recouvert tout neuf et rencauchié par bas, tant pour tuille, caux, clou et latte que pour la paine, salaire et despens des ouvriers, pour tout ce... 6 l. 14 s. 4 d.

1405 — Pour avoir curé et nestoyé les voutes de (la) chapelle...

Pour les despens de plusieurs personnes qui furent par plusieurs foys et a plusieurs journees pour aidier a lever le merrien de la dicte chapelle...

A Guillot le Franc, faiseur d'essende, pour 6 milliers d'escende de lui achattez a couvrir le degré de la grant salle de Sainte Vaubourc lui fut paié pour millier 12 s. vallent... 72 s.

A Gillot le Roy pour 36 milliers de clou a essende qui furent mis et employez en la dite besoingne pour millier 3 s. 9 d. vallent... 6 l. 15 s.

1406 — A Bourquart le Paintre pour avoir fait de son verre et plon les trois premierez verrieres du cuer de la chappelle du chastel du Neufbourg, lesquelles sont armoiez chacune d'un escu, c'est assavoir en la premiere les armes de monseigneur, en la segonde celles de madame, en la tierce celles de monseigneur de Vieux Pont, lesquelles verrieres furent mesurees en la presence de messire Phelippe Bellier, priour du Neufbourg, et du receveur et fu trouvé par icelle mesure qu'ils montaient cent deux piés et demie dont pour chacun pié devoit avoir par marchié fait avec lui 4 s. t. et 10 s. pour le vin du marchié, vaut tout... 21 l.

A Sandret de la Chappelle et Estiennot le Plastrier pour avoir laté, contrelaté et couvert de tuille tout de neuf la chappelle du chastel du Neufbourg et aussi pour avoir couvert d'essende le beifroy de la dite

(211) E 3929, f. 42. — E 3937, f. 45. A Rouen, aux XVII^e et XVIII^e siècles, 1 mont de plâtre équivalait à 0,806 m³. (Ch. Leroy, *op. cit.*, **260**, p. 39).

(212) E 3932, f. 28.

chappelle ou la cloche pent leur a esté paié... 6 l. t. et 10 s. pour le vin de la dite besongne, vallent... 6 l. 10 s. (213).

Les essentes et la tuile ne doivent toutefois pas faire oublier le rôle essentiel que jouait le chaume lorsqu'il s'agissait de couvrir des bâtiments :

A Jehan Ysbert, ouvrier de bras, pour son salaire d'avoir cuilli aux despens de monsieur, au devant du 15e jour de novembre 1413, onze cents de chausme pour le fait des reparacions de Sainte Vaubourg, pour chacun cent par marchié fait a lui en tasche, 2 sous (214).

Le compte de 1402 nous fait assister aussi à l'organisation d'un chantier de construction autour duquel s'activent les ouvriers qui apportent le caillou et le sablon, ceux qui coupent des estamperches et ceux qui veillent à l'alimentation des fours à chaux :

A Basset et a Jehan le Blont pour le dit maistre Pierres pour la fachon de 4 fourniaux pour marchié fait a eulx par le dit mestre Pierres... 16 l.

A Robert Dehors et Jehan Roullant pour coupper le boys pour yceulx 4 fourniaux... 62 s.

A Thomas de la Mare pour mener le boys a yceulx 4 fourniaux depuis (le 4 février 1401) juques au 16e jour de may... 8 l. 10 s.

A Jehan Roullant pour le dit mestre Pierres pour 3 jours pour coupper des estamperches, 20 d. pour jour, vallent... 5 s.

A Thomas de la Mare pour le dit mestre Pierres pour mener la chaux des dis fourniaux, 70 s. pour fournel, vallent... 14 l.

A Thomas de la Mare pour le dit maistre Pierres pour 4 jours de son hernois pour mener des estamperches, 8 s. 4 d. pour jour... 33 s. 4 d.

Au dit Thomas pour le dit maistre Pierres pour 8 jours de son herneis pour mener caillou et sablon... 66 s. 8 d.

A Thomas de la Mare pour le dit maistre Pierres pour mener le boys pour cuire 3 fourniaux de chaux depuis le 13e jour de juillet 1402 juques au 7e jour de mars ensuivant... 6 l. 7 s. 6 d.

A Symon l'Aignel pour le dit maistre Pierres pour la carriere ou on a prins le bloc a faire caux depuis le commenchement de la reparacion du chastel qui commancha a l'an 1399 juques a la Saint Michiel 1403... 4 l.

A Guillaume le Mestre et Jehan Belliart pour traire la pierre et le sablon depuis compte fait au dit maistre Pierres juques au jour Saint Remy 1403... 6 l. 16 s. (215).

5° Distractions et voyages

Nous donnerions du panorama des dépenses diverses de la seigneurie une idée très incomplète si nous n'évoquions pas enfin les

(213) E 3928, f. 64. — E 3932, f. 28. — E 3933, f. 25.
(214) Bibl. nat., ms. fr., 11964, f. 42.
(215) E 3931, f. 23, 24.

dépenses imputables au goût de la chasse, des distractions et des voyages.

Pendant tout le Moyen Age, la vénerie connut une vogue égale à celle de la fauconnerie :

> Pour certaine despence faicte au Pont Authou par Guillaume du Melle, Suhart, le Brasseur, les veneurs, les chevaulx et les chiens auquel lieu l'en avoit poursuy 1 bische, pour ce et par le comandement de Suhart... 16 s.
>
> Pour une despence de bouche faite a Sainte Vaubourc es mois de mars 1410 et avril ensuivant par les veneurs de monseigneur et leurs aides qui leur aidierent a haier et tendre par 6 sepmaines qu'ilz seiournerent au dit lieu... 7 l. 9 s. (216).

La nourriture des jeunes chiens de chasse du seigneur, comme celle des faucons, incombait aux bouchers du Neubourg. Dans l'aveu de 1403, Yves de Vieuxpont déclare : « Item, tous les bouchers demourans a Nuefbourc sons tenus de moy nourrir mes chiens en jouesce, tant qu'ilz soient prestz de mettre au deduit et chace » (217).

Goût de la chasse. Goût des distractions aussi : en 1397, dépense de 10 s. « pour jouer aux deez » (218), de 6 s. pour payer les joueurs de comédie (219). Enfin et surtout, goût des voyages et des déplacements. Il semble, d'après les comptes, que le seigneur soit presque toujours hors de son domaine. La Ferté-Frênel, Gacé, Fauguernon, Beaumont-le-Roger, Evreux, Rouen, Paris sont les lieux qu'il affectionne le plus. Il arrive d'ailleurs que madame, délaissée, s'inquiète et dépêche vers lui des messagers : en 1398, le « penultieme jour d'avril, Roussignol et Guillaume Godin allerent a Paris par l'ordenence de madame », et perçurent 16 s. 3 d. « pour ce que le dit Godin devait reporter des nouvelles de monseigneur ». En octobre 1397, il va à Avranches et, en 1402, il se rend en Allemagne (220).

Si nous mentionnons complaisamment tous ces voyages, c'est aussi parce qu'ils révèlent un trait caractéristique de la vie médiévale. En dépit du mauvais état des chemins et de la lenteur et de l'incommodité des moyens de transport, à pied, à cheval ou en charrette, les gens de ce temps n'hésitent pas lorsqu'il s'agit de parcourir plusieurs lieues : on les trouve toujours par monts et par vaux. De fait, entre Le Neubourg et les villes des alentours, entre Sainte-Vaubourg et les

(216) E 3928, f. 65. — E 3935, f. 58.

(217) Arch. nat., P 307, pièce 178.

(218) E 3928, f. 62. « On a voulu parler, sans aucun doute, du jeu de dominos que l'on appelle encore souvent de nos jours le jeu de dés ». (Coll. Ozanne, *Histoire de la baronnie du Neubourg*, t. II, p. 16).

(219) *Ibid.*, p. 16. — Charpillon, *op. cit.*, 315, t. II, p. 586.

(220) E 3928, f. 62. — E 3929, f. 47. — E 3931, f. 20.

dépendances éloignées de la seigneurie, Fauguernon, Gacé et La Ferté, ce sont de multiples déplacements : les gens du seigneur vont et viennent et parfois parcourent de grandes distances pour des motifs que nous jugeons assurément futiles. Faire un déplacement de 106 km (Le Neubourg-Fauguernon, aller et retour) pour transporter des lapins, des entes ou des pommes ne nous paraît guère aujourd'hui raisonnable.

Loin de mener une vie rétrécie, repliée sur elle-même et limitée aux horizons de la paroisse, les gens de ce temps quittaient donc volontiers leur clocher : il est à peine exagéré de dire que les valets du seigneur se déplaçaient aussi facilement vers Rouen que les Neubourgeois s'y rendent de nos jours.

TITRE III

ORIGINALITE DE LA BARONNIE

CHAPITRE I. — Originalité des comptes.

CHAPITRE II. — Originalité de l'économie.

CHAPITRE III. — Originalité du paysage agraire.

CHAPITRE IV. — Originalité de la vie rurale.

CHAPITRE PREMIER

Originalité des comptes

Nous croyons avoir donné une idée suffisamment précise des comptes du Neubourg, de leur présentation et de leur contenu, pour pouvoir maintenant nous interroger sur leur originalité.

1° Caractères généraux

Que penser d'abord de la forme de ces comptes ? Révèle-t-elle le souci de découvrir un mode de classement original qui convienne spécialement à la nature et à l'importance des recettes et des dépenses effectuées ? Ou bien témoigne-t-elle au contraire d'une imitation, disons banale, à supposer qu'il y ait eu alors une manière classique de présenter des comptes ?

Il est intéressant à ce sujet de rapprocher la présentation des comptes du Neubourg de celle des comptes des baillis. Qui, en effet, dans un régime féodal, aurait été susceptible d'être imité plus que le roi, suzerain suprême dont les domaines étaient considérables ?

A l'accession au trône de Philippe VI, écrit Strayer, la manière de présenter les comptes fit l'objet d'instructions et une notice des titres exacts fut envoyée aux baillis : Under « Receptes » the document lists « ...debtes... demaines fieffez, demaines non fieffez, seaus... gardes... reliez... forfaictures... amendes... ventes de bois, esplez d'iceuls, herbages d'iceuls, tiers et dangiers de bois... commune recepte de choses qui ne doivent etre mises entre les tiltres dessu nommez. Under « Despence » we find « fiez et aumosnes et rentes données a heritaige, rentes a vie et a volunté... gages... dismes... vivres des hoirs... et douaires, œuvres... dans, quittances, et remissions... le pou compté et le trop compté... despens communes, c'est assavoir plait d'eglise, messages envoyez, justice faicte, pain de prisonniers, malfaicteurs querre et prendre... » (1).

(1) J.-R. Strayer, *The administration of Normandy...*, 290, p. 37.

A la condition de ne pas prendre cette nomenclature à la lettre, on peut dire que la contexture des comptes du Neubourg était imitée de celle des baillis : à un siècle d'intervalle ou presque, on retrouve les mêmes intitulés, classés à peu près dans le même ordre.

Dans ses grandes lignes, le compte de la vicomté d'Orbec rendu par Jean le Muet en 1444 n'offre pas une présentation différente. Les recettes de ladite vicomté sont classées de la manière suivante : « demaines fieffés, demaines non fieffez, seaulx et escriptures, gardes des soubzaigés, ventes de boys, tiers et dangiers de bois, amendes et explois de bailliage et viconté, reliefz et XIII^mes^, terres tenues en la main du roy ; forfaictures, espavez et choses gayves, nouveaulx acquets, fouage et arriere-fouage ». Les dépenses suivent dans l'ordre suivant : « fiefz et aumosnes, gaiges et pensions d'officiers, dismes, œuvres et repparacions, despence commune, messages, prinses de loups et aigles, prinse de brigans ; dons, quittances et remissions ; deniers rendus et non receuz » (2).

Ainsi, au milieu du XV^e^ siècle comme au début du XIV^e^ siècle, qu'il s'agisse de circonscriptions royales ou de domaines seigneuriaux, l'énumération des diverses catégories de recettes et de dépenses se fait sensiblement de la même manière. Cette constatation permet de mettre en relief un trait caractéristique de l'administration des seigneuries à cette époque : le souci, en toutes choses, de copier le roi. En ce qui concerne la baronnie du Neubourg, on peut d'ailleurs penser que ce souci d'imitation fut grandement facilité par la présence du baron dans les conseils de la cour ducale.

2° Caractères particuliers

Gardons-nous toutefois de trop schématiser. Le canevas des comptes financiers de cette époque, si bien déterminé fût-il, était susceptible de subir quelques variantes. Le caractère particulier de chaque domaine, l'infinie variété des droits seigneuriaux exigeaient un travail d'adaptation et de mise au point qui, en outre, portait fatalement la marque de la plus ou moins grande ingéniosité de chaque receveur. Rappelons brièvement les changements que nous avons relevés dans la forme des comptes. La pratique du bail à ferme se développe-t-elle ? La distinction entre domaines fieffés et domaines non fieffés, au lieu de se faire dans le cadre étroit de chaque prévôté, s'effectue dans le cadre plus vaste de la baronnie. Accorde-t-on aux

(2) H. DE FRONDEVILLE, *La vicomté d'Orbec pendant l'occupation anglaise*, 229.

grains une importance plus grande ? La perception des avoines dues par les coutumiers de la forêt cesse d'être l'affaire du verdier ; bien mieux, cet office est enlevé aussi au receveur, et le seigneur désigne un grainetier qui rend un compte distinct.

D'autres changements peuvent être relevés. Ainsi à partir de 1448, les receveurs prennent l'habitude d'inscrire en tête des comptes les cours des denrées. Point n'est besoin, dès lors, de parcourir tous les feuillets pour connaître les prix des grains, des bestiaux, des gelines, des gants et des éperons : dès le premier feuillet, on trouve les taux de conversion de toutes les rentes en nature. Faut-il voir là l'indice d'un esprit méthodique et ordonné ? Ou bien doit-on penser que l'établissement de mercuriales trouvait sa justification dans une excessive variabilité des prix ? En tête du compte de la vicomté d'Orbec figure aussi un tableau des prix ; l'appréciation officielle des denrées, précise H. de Frondeville, « était faite aux assises du bailliage, tenues au siège de la vicomté par des experts convoqués à cet effet en présence du lieutenant du bailli et des officiers de l'administration domaniale » (3).

Autre modification importante apportée à la forme des comptes : plus on s'éloigne de la fin du XIVe siècle pour se rapprocher du milieu du XVe siècle, plus les chapitres de recettes et de dépenses ont un caractère récapitulatif. Ainsi, tandis que dans les comptes de 1397, 1398, 1402, 1414, 1416, les noms des tenanciers, les superficies des tènements et le montant des redevances sont complaisamment indiqués, au contraire, dans les comptes de 1448, 1449, 1450, 1458, 1461, une ou deux lignes suffisent pour faire connaître le montant de chaque catégorie de redevances dans chaque prévôté. Les comptes, dans ce dernier cas, se présentent un peu comme des bordereaux récapitulatifs détaillés de tous les articles de recettes et de dépenses : les rôles des recettes et les justifications des dépenses ne sont pas portés à notre connaissance.

Si les comptes du Neubourg n'existaient pas en aussi grand nombre, sans doute leur présentation offrirait-elle moins de variété... Au nombre d'une centaine, les comptes en notre possession se rapportent à une période qui s'étale sur cinq siècles de 1325 à 1813. A notre avis, c'est surtout en cela qu'ils peuvent prétendre à une certaine originalité. Comment, en effet, étant si nombreux, les comptes du Neubourg ne témoigneraient-ils pas des vicissitudes économiques et politiques qui ont marqué cette longue période ?

(3) *Ibid.*, p. 133.

Cette constatation permet du même coup de mesurer le caractère limité de la présente étude : nous n'avons jusqu'ici véritablement analysé que les comptes établis vers l'an 1400. L'étude détaillée des comptes établis sous la domination anglaise, après 1418, ne serait cependant pas dénuée d'intérêt. Et les comptes postérieurs, en dépit de leur caractère récapitulatif, expriment des résultats dont la comparaison avec les informations contenues dans les comptes précédents serait assurément fructueuse. L'étude des comptes de verderie qui, par bonheur, se rapportent aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, mériterait aussi d'être entreprise. Nous prétendons même plus. A condition d'établir méthodiquement plusieurs milliers de fiches et de les confronter entre elles, il serait possible, croyons-nous, d'écrire l'histoire agraire de toute cette région du XIV^e^ au XX^e^ siècle : de volumineux registres contenant les aveux rendus de la fin du XIV^e^ siècle au XVIII^e^ siècle d'une part, et les terriers établis en 1775, d'autre part, constitueraient les maillons de la chaîne reliant les comptes du XIV^e^ siècle aux cadastres actuels.

CHAPITRE II

Originalité de l'économie

On peut se demander maintenant si les comptes du Neubourg, du point de vue de leur fond et de leur contenu, révèlent un mode d'administration particulier ? Dans quelle mesure la baronnie du Neubourg différait-elle des domaines voisins administrés par le roi ou d'autres seigneurs ?

Qu'on se rassure : nous n'avons pas l'intention de reprendre point par point les diverses parties de cet exposé, pas plus que d'entreprendre la description de tous les domaines royaux ou seigneuriaux sis entre la Risle et la Seine.

Nous voudrions seulement, en une courte synthèse, grouper nos remarques autour des quatre points suivants qui nous semblent les plus dignes d'intérêt : l'assise territoriale de la seigneurie, l'éventail des recettes, l'amodiation de la terre, le système d'assolement. Et, à la baronnie du Neubourg telle qu'elle apparaît vers la fin du XIVe siècle, nous nous plairons surtout à opposer le domaine royal dans le bailliage de Rouen vers le milieu du XIIIe siècle, tel qu'il apparaît dans l'étude récente que Strayer lui a consacrée (4).

Ce choix prend tout son sens lorsqu'on découvre que la plus grande partie du bailliage de Rouen s'étendait à l'ouest de la Seine et correspondait à peu près à l'actuel département de l'Eure : une fraction importante de la Campagne du Neubourg s'y trouvait incluse.

Le bailliage de Rouen, en effet, comprenait cinq vicomtés : Rouen, Pont-Audemer, Bernay, Auge, Pont-de-l'Arche, et chaque vicomté était divisée en sergenteries. Or, dans la vicomté du Pont-de-l'Arche, correspondant en gros à l'arrondissement de Louviers sans le canton de Gaillon, on trouvait la sergenterie du Neubourg, division administrative qui englobait les villages suivants : Crestot, Crosville-la-Vieille, Iville, La Pyle, Saint-Ouen-de-Pontcheuil et Tourville-la-Campagne.

(4) J.-R. Strayer, *The royal domain in the bailliage of Rouen*, 291.

Quatre de ces villages sont cités dans l'aveu rendu par Yves de Vieuxpont en 1403. Sergenterie et seigneurie du Neubourg appartenaient donc à une seule et même région géographique.

1° L'assise territoriale

Quelles étaient leurs limites ? Existait-il entre la sergenterie du Neubourg et la baronnie du même nom une frontière nettement déterminée ? Sergenteries et vicomtés formaient-elles sur la carte des taches compactes à l'image de nos départements actuels ? Laissons parler Strayer : « Each viscounty was divided into sergeanties. It is exceedingly difficult to determine the boundaries of these units. The domain was scattered, and there were long gaps between one farm and another in most sergeanties, gaps in which the boundary line might turn in any direction... As a result, the sergeanties are exceedingly irregular in shape, and give the impression of being put together by accident. The town from which the sergeanty takes its name may be ten or fifteen miles from the region in which the bulk of the royal possessions in that sergeanty lie » (5).

Ces quelques lignes se passent de commentaires : elles font écho aux remarques faites au début de cette étude lorsque nous avons essayé de délimiter l'assise territoriale de la baronnie. Nous avions alors conclu à son manque d'homogénéité et, faute de pouvoir établir une carte précise, nous nous étions contenté, à l'instar de Strayer, de citer les biens tenus par le baron (6).

En matière de consistance territoriale, la baronnie ne faisait donc pas exception à la règle : dans la Campagne du Neubourg, les terres tenues respectivement par le roi, Yves de Vieuxpont et les autres seigneurs, formaient sur la carte un véritable puzzle.

2° L'éventail des recettes

Ces terres localisées dans la même région géographique rapportaient-elles des revenus analogues ? A ne considérer que les têtes de chapitres des deux séries de comptes, on est tenté, de prime abord, de répondre à cette question par l'affirmative.

(5) J.-R. Strayer, *op. cit.*, 291, p. 9.

(6) « For these reasons, no attempt has been made to give boundaries of the sergeanties. Instead, I have simply listed the chief towns and villages of each sergeanty ». (*Ibid.*, p. 9).

Observons toutefois que dans les comptes du bailliage, seules sont relevées les recettes annuelles ayant un caractère régulier. En sont exclus par exemple les droits de haute justice et les revenus importants des forêts ayant un caractère occasionnel. Ces omissions étaient dictées par des considérations d'ordre administratif. « The great cuttings of timber produced large sums from time to time, but it was impossible to count on money from this source every year. Moreover, the forests had their own administration, which kept independent accounts » (7). On retrouve l'application de cette règle, deux siècles plus tard, dans le compte de la vicomté d'Orbec rendu en 1444 dans lequel tous les revenus forestiers (ventes de bois, tiers et danger, amendes et exploits) sont mentionnés, mais non d'une manière détaillée : Jean le Muet se contente d'inclure dans son compte les résultats des rôles établis par les verdiers. Dans les comptes du Neubourg, la méthode suivie est à peu près la même ; le receveur, à la différence de ce qui se passait dans le bailliage de Rouen vers 1260, prend en charge tous les revenus forestiers ordinaires et extraordinaires mais, tandis que dans certains comptes tous les noms des coutumiers sont soigneusement indiqués, dans d'autres on trouve seulement le montant global des sommes versées ; dans tous les cas, il est nécessaire de consulter les comptes de verderie pour connaître le détail des amendes et des exploits.

Ces considérations rendent-elles vaine toute comparaison entre les comptes du Neubourg et ceux du bailliage de Rouen ? A notre avis, non. L'essentiel est que dans ces deux séries de documents soient mentionnés les revenus réguliers. Or, dans les comptes du bailliage, note Strayer, « there were payments for the privilege of gathering wood or pasturing animals in the forest, payments by *hôtes* for their lands in forest clearings, payments by charcoal burners, smiths, tile-makers an other artisans who worked in the forests. These payments were made annually and were inclused in our record » (8).

Les revenus de nature identique ont-ils, dans ces deux séries de comptes, la même importance relative ? Une assiette de terre, suivant l'ancienne coutume de Normandie, devait se faire : 1/3 en grains, 1/3 en domaines et en rentes, 1/3 en hommages et seigneuries (9). La baronnie était-elle constituée selon cette modalité ? Comment se présentait l'éventail des recettes dans la seigneurie du Neubourg et dans le domaine royal du bailliage de Rouen ?

(7) *Ibid.*, p. 12.
(8) *Ibid.*, p. 12.
(9) H. DE FRONDEVILLE, *Le comté de Beaumont-le-Roger...*, 325, p. 11.

A ce sujet, en ce qui concerne ledit bailliage, Strayer s'exprime ainsi : « Altogether the revenue from the towns, amounted to 8423 l., or 39 % of the total revenue of 21331 l... Half of the town revenue was produced by the city of Rouen... In the country, on the other hand, by far the largest amount of revenue came from leases of land. Old ducal levies, such as *bernage*, had been preserved, but they yielded comparatively small sums. Payments for usages in the forest, such as *pasturage, herbage, ramage*, or *bigrage* were not much more productive. The old manorial dues, such as *cens*, payments of grain and offerings of fowl, eggs, and bread at Christmas and Easter were somewhat more valuable, but leasing the demesne land of the manor usually brought in much more money » (10).

En ce qui concerne les revenus de la baronnie, on peut essayer d'établir une classification équivalente : le tableau suivant en rend compte.

Certes Le Neubourg, gros marché rural, était difficilement comparable à Rouen, ville dont les activités industrielles et commerciales avaient depuis longtemps un caractère international. Et le roi de France n'avait que faire dans le bailliage de Rouen, d'un domaine propre qui lui eût rapporté autre chose que de l'argent. Devons-nous dès lors encourir le reproche de comparer des choses de nature dissemblable ? Encore une fois, nous ne le pensons pas, car rien ne s'opposait à ce que les terres arables de la réserve seigneuriale fussent affermées en totalité ; une partie de ces terres, on s'en souvient, était baillée moyennant une redevance calculée en grains, mais convertible en deniers. Rien ne nous empêche aussi de faire momentanément abstraction de l'importance démesurée de Rouen. Pour situer les faits dans une même perspective il suffit que nous sachions qu'en 1397 la baronnie du Neubourg produisait environ le même revenu qu'une vicomté en 1260 (les vicomtés d'Auge, de Bernay et du Pont-de-l'Arche rapportaient respectivement 2747 l., 3476 l. et 1324 l.) (11).

Ces réserves faites, que révèle l'étude comparative de l'éventail des revenus dans la baronnie du Neubourg et dans le domaine royal du bailliage de Rouen ? Elle révèle d'une manière éloquente, l'importance exceptionnelle de la place tenue par la forêt et les grains dans la vie économique de la baronnie.

Tandis que dans le domaine royal les redevances forestières rapportent à peine plus que les vieilles impositions ducales comme le

(10) J.-R. Strayer, *op. cit.*, 291, p. 15-16.
(11) *Ibid.*, p. 14.

bernage, dans la seigneurie du Neubourg leur montant s'équilibre presque avec le produit de l'amodiation des terres arables. Et plus de la moitié des grains déposés dans la grange seigneuriale proviennent des coutumiers du Bosc. On chercherait vainement pareille présence de la forêt dans la vicomté d'Orbec et dans les cinq

Tableau n° 42

IMPORTANCE RELATIVE DES REVENUS
DE LA BARONNIE DU NEUBOURG EN 1397-98

NATURE DES REVENUS	TOTAUX PARTIELS		TOTAL GENERAL	
	Montant (livres)	%	Montant (livres)	%
1. *Recettes domaniales*			1 003	*38 %*
Redevances des fieffataires et des fermiers :				
— en argent	460			
— en nature : grains	72	*3 %*		
divers	247			
Amendes et exploits	98			
Reliefs et treizièmes	126			
2. *Revenus de la forêt*			1 155	*44 %*
Redevances des usagers :				
— en argent	183			
— en grains (238 setiers d'avoine) (1)	357	*14 %*		
Amendes et exploits	615			
3. *Coutume du Neubourg* (en 1402) (2)			315	*12 %*
4. *Domaine propre* (grains) (3)	142	*6 %*	142	*6 %*
— Total pour les grains		*23 %*		
— Total général			2 615	*100 %*

(1) en 1401 : 271 setiers ; en 1405 : 274 setiers.
(2) en 1405 : 368 livres ; dans le compte de 1397, seul est indiqué le solde des opérations de recettes et de dépenses.
(3) en 1401 : 180 livres ; en 1405 : 122 livres.

vicomtés du bailliage de Rouen. Dans la seigneurie du Neubourg, Campagne et Bosc étroitement associés contribuaient également à l'approvisionnement en grains de la maison du seigneur : cette contribution constitue un des traits caractéristiques de l'économie de la baronnie à la fin du XIVe siècle.

3° L'amodiation de la terre

Dans le chapitre relatif à l'exploitation du domaine propre nous avons dit que le mode d'approvisionnement en grains de la seigneurie du Neubourg vers 1400 constituait une survivance de l'ancienne économie domaniale. Dans le domaine royal, un siècle et demi plus tôt, vers 1260, pareille survivance n'aurait pu être relevée. Dès cette époque, toutes les redevances en nature (grains compris) étaient payées en argent. « It is perfectly clear, écrit Strayer, that the development of commerce and the increased use of money were breaking down the old manorial system. Labor-services and rents payable in kind had been useful to a lord who had to derive most of the necessities of life from his estate. They had no great value to a lord who wanted money, who could buy whatever he needed in open market... It appears clearly in our document that the king wanted money rather than produce, from his possessions... » (12). Ainsi, vers le milieu du XIIIe siècle, on demande au tenancier d'acquitter en argent toutes ses redevances ; au début du XVe siècle, par contre, on ne dédaigne pas de recevoir de lui boisseaux de blé et setiers d'avoine. Logiquement, si l'on admet que la circulation monétaire va en s'amplifiant à mesure qu'on s'éloigne des « âges sombres » pour se rapprocher des temps modernes, c'est le contraire qui aurait dû se produire ! Mais, besoins de roi ne sont pas besoins de seigneur, ce seigneur fût-il baron... Qu'aurait fait le roi de France des sacs de grains et de tous les produits de basse-cour dus par ses vassaux, et comment, pratiquement, les aurait-il perçus ? De quelle utilité étaient pour lui les corvées et les services que lui devaient certains tenanciers ? Ces considérations expliquent la remarque suivante faite par Strayer : « There was even a curious type of farm in which labor-services were leased to the men who owed the services, thus, in effect, commuting the services for a regular money payment » (13). Plutôt que d'exiger l'exécution de services et de chercher à rassembler « a mass of food-stuffs », le roi préférait encaisser une « collection of money ».

(12) J.-R. Strayer, *op. cit.*, 291, p. 16, 20.
(13) *Ibid.*, p. 23.

C'est pourquoi, dans les comptes du baillage, toutes les redevances en nature sont effectivement perçues en deniers et tous les services (journées de carriage, de fenage, de carue) convertis en argent.

Tout autre était le point de vue du baron du Neubourg : vivant sur ses terres, exploitant lui-même un domaine dont la production était inférieure aux besoins de son *hôtel,* il était presque fatal qu'il demandât à ses tenanciers tout proches l'appoint de ressources qui lui était nécessaire. Dans une certaine mesure, pour des produits tels que le blé et l'avoine, l'institution de la tenure conservait pour lui sa primitive raison d'être.

On peut essayer de tirer la philosophie de ces faits en formulant la règle suivante : plus complexe est la structure d'une cellule économique, plus large et plus indispensable est le recours à la monnaie. C'est ce qui explique que dans le domaine royal, vaste cellule où l'ampleur, la multiplicité et la variété des biens à gérer provoquèrent très tôt la différenciation et la hiérarchisation de la fonction administrative, toutes les redevances, sans exception, étaient perçues en argent au milieu du XIII^e^ siècle. En un certain sens, la complexité accrue de la fonction administrative a précipité l'évolution économique. Au contraire, dans les domaines qui, tel celui du Neubourg, formaient des cellules pourvues d'une structure administrative relativement simple, l'abandon de la pratique des recouvrements en nature s'est fait plus lentement : encore en 1325, dans la baronnie du Neubourg, éperons, paires de gants et sagettes empennées de plumes de paon étaient perçus « en essence » (14). Dans les seigneuries donc, au XIV^e^ siècle, et même au début du XV^e^ siècle, le triomphe de l'argent, en tant que moyen de transaction, n'est pas tout à fait complet. Si l'on voulait schématiser à l'excès, il serait d'ailleurs possible d'adjoindre aux deux types de cellules précédemment décrits, un troisième type, le plus simple assurément : la tenure du paysan. Le laboureur qui gagnait son pain quotidien en cultivant sa terre était sans doute celui qui, au moins pendant un certain temps, aurait le moins souffert d'une raréfaction du numéraire.

La recherche de la simplicité dans l'administration du domaine royal, de même qu'elle conduisait à recourir à l'emploi généralisé de l'argent pour faciliter la perception des redevances, conduisait à préférer le bail perpétuel au bail temporaire : de même que les

(14) En 1325, par contre, la livre de poivre était appréciée à 7 s. et la somme de sel à 21 s. (Arch. mun. Louviers, coll. Le Mercier, compte de 1325).

paiements en argent apparaissaient comme le mode de recouvrement le plus simple, le système de la fieffe apparaissait comme le mode de location le plus pratique. « The perpetual leases, écrit Strayer,... assured the king a steady revenue, whatever happened ». Au contraire, « the king might take a heavy loss on property which had been leased temporarily if he could not farm it again promptly on the expiration of the old lease. A temporary lease might expire in a bad year, and the property would have to be let at less than its real value » (15). Cette préférence constante accordée au bail perpétuel, aussi bien par le roi que par les seigneurs, provoque aujourd'hui, malgré tout, notre surprise. Habitués à mesurer les néfastes conséquences d'une dévaluation monétaire consécutive à deux guerres, nous comprenons assez mal qu'au cours de la longue période de hausse des prix que furent les XIIIe et XIVe siècles, princes et seigneurs, si conscients du pouvoir de l'argent, n'aient pas mieux deviné où était leur véritable intérêt. Mais peut-être aussi, précisément, notre jugement se trouve-t-il faussé par la richesse de notre propre expérience... Ayant eu le privilège de voir les prix passer du simple au double, non seulement d'un lustre à l'autre, mais parfois d'une année à l'autre, nous nous imaginons naïvement que nos ancêtres, aux XIIIe et XIVe siècles, perçurent comme nous avec acuité toutes les incidences du phénomène. La vérité est tout autre. En ces temps-là, les choses allaient beaucoup plus lentement que de nos jours : les gens, pour la plupart, ne perçurent pas la réalité du phénomène. « Though the thirteenth century was a century of rising prices the change was gradual. There was an illusion of economic stability, and in these circumstances the perpetual lease seemed a very good idea » (16). Ganshof formule la même opinion : « The lords... were certainly under the delusion that the value and purchasing power of money would remain fixed. This delusion was to persist in the fourteenth century... » (17).

C'est seulement au début du XVe siècle qu'eut lieu le réveil... « On peut sans trop de crainte d'erreur fixer au début du XVe siècle, écrit Marc Bloch, le moment où la conscience de la dévalorisation générale des rentes se fit jour dans l'opinion » (18).

Dans son étude sur le comté de Beaumont-le-Roger, apanage constitué en 1310 au profit de Robert d'Artois et dans lequel se

(15) J.-R. Strayer, *op. cit.*, 291, p. 20, 21.
(16) *Ibid.*, p. 20.
(17) *The Cambridge...*, 6, p. 312.
(18) M. Bloch, *Les caractères originaux...*, 27, p. 126.

trouvait incluse la majeure partie de la baronnie du Neubourg, Strayer, il est vrai, exprime une idée différente... (19). Indéniablement, la sous-estimation des prix retenus pour la détermination du montant des redevances en nature composant l'assiette du comté, marque une défiance à l'égard de la stabilité monétaire ; et le fait de compenser l'insuffisance des rentes en grains par une majoration accrue des autres catégories de revenus procède du même état d'esprit. Dans quelle mesure ces craintes étaient-elles fondées ? Remarquons d'abord qu'entre les prix réels des grains indiqués par Strayer (en 1261 et en 1313) les écarts ne sont pas tellement grands ; le setier de froment valait 12 à 16 s. en 1261, 15 s. en 1313 ; le setier d'avoine coûtait 6 s. en 1261 et en 1313. Mais, chose curieuse, on peut faire la même remarque en comparant les prix des grains en 1325 et en 1400. Dans le compte du Neubourg de 1325, 8 setiers de « biz blé semé ez terres de la dite ville » sont estimés à raison de 20 s. le setier et 32 setiers de « fourment semé ez dites terres » sont appréciés au taux de 27 s. En 1397-1401, le setier de froment coûtait 20 à 30 s. et le setier d'avoine 25 à 30 s. En ce qui concerne les grains, l'irrégularité des cours, la diversité et la variabilité des mesures rendent vaines toutes comparaisons. Pour quantité d'autres articles, par contre, force est de constater qu'entre les prix de 1261 et ceux de 1400, il existait d'énormes différences. Au cours de cette période, en effet, le prix moyen d'un chapon est passé de 6 à 20 d., celui d'une geline de 4 à 14 d., celui d'une oie de 9 à 24 d., celui d'un mouton de 4 à 8 s., celui d'une livre de poivre de 2 à 8 s., celui d'une paire de gants de 3 à 10 d. et celui des roues d'une charrue de 1 à 5 s. (20). « For a penny », on avait 10 œufs en 1261, 8 en 1313 et 3 en 1401. Dès 1325, une oie valait 20 d., un mouton 5 s. et une livre de poivre 7 s. Ainsi, dans cette région, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, la hausse des prix a été de 200 à 300 %. La suprême habileté, en 1310, pour Robert d'Artois, eût donc consisté, si la coutume l'avait permis, à ne vouloir que des rentes en nature...

Le contenu des comptes autorise-t-il à dire que le seigneur du Neubourg a eu conscience de la dévalorisation des rentes ? Il est difficile de répondre à cette question. Dans le chapitre de cette étude relatif aux domaines non fieffés, nous avons exprimé l'idée que si beaucoup de tenures étaient concédées à ferme, c'était, selon l'expression de Ch. de Beaurepaire, par suite de l'impossibilité de les

(19) J.-R. Strayer, *Economic...*, 359. — H. de Frondeville, *op. cit.*, 325.
(20) J.-R. Strayer, *op. cit.*, 291, p. 25-27.

concéder à fief, les paysans trouvant trop élevés les prix des anciennes fieffes. On peut penser qu'au début du XVe siècle, particulièrement en Normandie, la prise de conscience de la dévaluation des rentes s'est trouvée faussée par la décadence de l'agriculture : l'avilissement du prix de la terre brouille toutes les données du problème. Une seule chose est sûre : le bail à ferme, en dépit de son peu de rapport, prend à partir de cette époque, de plus en plus d'importance. Qu'on ait pu, aux heures sombres, le considérer comme un pis aller n'empêche pas qu'il apparaisse finalement comme étant le mode de location de la terre, moderne par excellence.

Dans son ouvrage *The administration of Normandy under Saint Louis,* Strayer porte sur la Normandie le jugement suivant : « It was one of the best governed and most prosperous regions in France in the thirteenth century ; in fact, it is hard to think of a region in France, or even in Europe in which it would have been better to live at that time » (21).

Comment résister à la tentation de citer une appréciation si flatteuse pour notre province et qui, par ailleurs, aide ici à mieux comprendre le contraste qui existe dans les conditions de location de la terre, entre le milieu du XIIIe et le début du XVe siècle ? En se référant au second ouvrage de Strayer et aux conclusions de la présente étude, il est possible en effet de montrer d'une manière précise comment, au même endroit, aux environs du Neubourg, la terre, investissement désirable en 1270, était devenue en 1400 un bien considérablement déprécié. Dans le bailliage de Rouen, entre 1261 et 1270, écrit Strayer, « land was actually leased for sums ranging from 4 s. to 39 s. per acre per year. These extremes were rare, but there was a great deal of land leased for 20 s. or more per acre, and very little was granted for less than 10 s. an acre. Out of 77 leases selected at random, the mean price for an acre of land wad 16 s. The most valuable land was found in the sergeanties of Montfort and La Londe, at Drucourt in the viscounty of Bernay, at Honfleur in Auge, and, above all, in the viscounty of Pont-de-l'Arche. Here the average price per acre was well above 20 s., and in the sergeanty of Le Neubourg, there were 79 acres which were farmed at an average price of more than 30 s. an acre » (22). Autre exemple, encore plus significatif, puisqu'il est emprunté à l'un des comptes de la baronnie du Neubourg : en 1325 à Canteloup et au Neubourg, 306 a. 10 p. 1/2

(21) J.-R. Strayer, *op. cit.*, 290, p. 107.
(22) Id., *op. cit.*, 291, p. 24.

de terre étaient affermées à raison de 25 s. par acre (23). Or, vers l'an 1400, dans la seigneurie du Neubourg, la terre était louée au prix moyen de 8 sous par acre. Ainsi, en l'espace de 130 ans, dans une des régions les plus fertiles du bailliage de Rouen, le taux de location de la terre est devenu deux à trois fois moindre. Cependant, au cours de la même période, la valeur des « faisances » est passée du simple au double, voire au triple. Pendant le même laps de temps, la valeur de location de la terre d'une part, la valeur des produits agricoles et des objets ouvrés d'autre part, ont donc varié d'une manière inversement proportionnelle.

Cette constatation permet à elle seule de mesurer le degré d'avilissement du prix de la terre dans la baronnie à la fin du XIVe siècle ; elle montre aussi l'ampleur du désordre économique ; dès le début du XIVe siècle dans la région de Beaumont-le-Roger, affirme Strayer, « the boom of the thirteenth century had ended and there is some proof that an economic recession was beginning » (24). Vers 1400, semble-t-il, et pas seulement dans la région de Beaumont-le-Roger, cet état de crise persiste. « Médiocrité dans la stagnation », ainsi E. Perroy qualifie-t-il l'économie du XIVe s. (25).

4° Le système d'assolement

Que révèle l'étude comparative des comptes du bailliage de Rouen et de ceux de la baronnie du Neubourg en ce qui concerne les méthodes de culture ?

Comme on pouvait s'y attendre, dans ce monde de la paysannerie où les habitudes sont si tenaces, cette étude révèle surtout beaucoup de ressemblances : en ce domaine, 130 années ne constituent pas une marge de temps suffisante pour qu'une évolution sensible ait pu se dessiner.

En 1270 comme en 1400, la terre arable était surtout vouée à la production des céréales, le froment et l'avoine occupant les premières places. « Judging by the frequency with which they were mentioned, oats and wheat were the staple grains. Barley is listed only about half as often as oats, and other grains have no importance » (26).

On peut faire les mêmes constatations en ce qui concerne l'élevage. « The frequent occurrence of payments for pannage shows

(23) Le produit, soit 382 l. 9 s. 7 d. était payable moitié à Pâques et moitié à la Saint-Jean. (Arch. mun. Louviers, coll. Le Mercier).
(24) J.-R. Strayer, *op. cit.*, 359, p. 286.
(25) E. Perroy, *A l'origine d'une économie contractée...*, 128, p. 182.
(26) J.-R. Strayer, *op. cit.*, 291, p. 29.

that most households had pigs. Sheep, while not rare, appear less frequently, and cows are seldom mentioned. As was noted above, many peasants had no horses » (27). Ce jugement pourrait presque s'appliquer à la seigneurie du Neubourg : dans cette étude aussi, nous avons observé que le taux très réduit du panage donnait à tous les paysans la possibilité d'engraisser des porcs, que les produits laitiers ne semblaient pas très abondants et que les chevaux coûtaient fort cher. Mêmes ressemblances dans le domaine de la basse-cour : gelines en abondance, oies plus rares, canards inexistants, ou du moins jamais mentionnés (28).

Les méthodes culturales employées au milieu du XIII^e^ siècle et à la fin du XV^e^ siècle appellent des observations identiques. A ce sujet cependant, Strayer est moins affirmatif. « It seems probable that the three-field system was generally used in the *bailliage*. Horses, rather than oxen, were used for plowing, a practice which usually indicates the three-field system. In addition, there are definite references to winter and spring sowings in the viscounty of Pont de l'Arche » (29). Et, en matière de corvées, particulièrement dans la sergenterie du Neubourg, les charrues n'étaient requises que pour deux saisons (celles d'hiver et de Pâques) témoin la citation suivante :

> Item, sont ileques les corvées des carues ; chascune carue quantcumbien il ait chevaus doit XII d. a chascune sesonne, c'est assavoir en ybernage et in iachia. Qui n'aura fors I cheval ne paera fors IIII d. en chascune sesonne...
>
> Item, chascune herce doit II corvées par II sesons, c'est assavoir en ybernage et en marz et rent chascune herce IIII d. (30).

En prenant ce témoignage à la lettre, serait-il possible d'admettre qu'au XIII^e^ siècle on pratiquait l'assolement biennal dans certaines paroisses des environs du Neubourg ? Mais d'abord, si le cours à deux saisons était observé, comment, dans ce type d'assolement, chaque sole était-elle aménagée ? En général, à cette époque, l'usage voulait qu'on produisît non seulement froment et avoine, mais aussi seigle, orge, pois et vesce. Quelle fraction de chaque sole couvrait chacune de ces cultures ? On peut facilement admettre que les céréales

(27) J.-R. Strayer, *op. cit.*, 291, p. 30.

(28) A signaler toutefois, dans le fief du Framboisier, un nuement de 3 v. de terre labourable devant 4 canards à la Toussaint : c'est la seule redevance exprimée en canards que nous ayons découverte dans le chartrier du Champ-de-Bataille. (E 3749, n° 913).

(29) J.-R. Strayer, *op. cit.*, 291, p. 29.

(30) *Ibid.*, p. 241.

destinées à l'alimentation humaine occupaient chaque année la quasi-totalité de la sole d'hiver. Mais l'avoine ? Et les légumineuses ?

Aujourd'hui, en pratiquant sur un domaine divisé en deux soles une méthode de culture intensive fondée sur une utilisation rationnelle d'engrais appropriés, on peut parfaitement réussir à faire revenir alternativement sur chaque sole, chaque année, une céréale d'hiver et une céréale de printemps. Cette expérience pouvait-elle être tentée au XIII^e siècle ? A tout le moins, était-il possible que fût pratiqué le type d'assolement en usage au début du XIX^e siècle dans les cantons d'Amfreville-la-Campagne et de Pont-Audemer (31), type d'assolement dans lequel la jachère se voyait assigner un rôle réduit, soit que la sole sortante de blé ne fût laissée en « voret » qu'une fois sur deux, soit que cette même sole fût chaque année partagée à peu près également entre les « mars » et la jachère ? Dans partie des arrondissements de Bernay et de Pont-Audemer et dans la moitié de celui de Louviers où le cours à deux saisons est observé, écrit Masson-Saint-Amand en l'an XIII, « la moitié des terres est mise en blé, un quart en pois, vesce, lin, peu en avoine ou en trèfle, et un quart reste en jachère » (32). Rendre biennal le rythme de la production des céréales panifiables... sans manquer pour autant de menus grains, c'était l'idéal ! Nous ne pensons pas, toutefois, qu'au XIII^e siècle, semblables performances aient pu être accomplies. A cette époque, constate Strayer, le fumier était utilisé, mais peu de champs avaient le bénéfice d'un pareil traitement : un large recours à la jachère qui seule, à défaut d'engrais suffisants, permettait au sol de se refaire, était indispensable. Certaines appréciations portées sur les états de prévision des récoltes dans l'élection de Conches en 1746 et en 1748 ne laissent d'ailleurs subsister aucun doute à ce sujet ; « point d'avoine, vu que ce sont terres à deux saisons » : telle est la mention qui figure en regard des paroisses où l'on pratiquait l'assolement biennal (33). Donc, très vraisemblablement, au XIII^e siècle comme au XVIII^e siècle, l'assolement biennal, là où il existait, était formé par l'alternance régulière blé-jachère à l'exclusion de tous autres grains.

Où existait-il ? La « plaine » du Neubourg, cette partie centrale du plateau du Neubourg, telle qu'elle a été définie par Gallois (34)

(31) A. Canel, *Essai...*, 313, t. I, p. 271. — L. Musset, *Observations...*, 269, p. 144.
(32) Masson-Saint-Amand, *Mémoire statistique...*, 346, p. 88.
(33) Voici la liste de ces paroisses : Amfreville-la-Campagne, Calleville, Canappeville, Chrétienville, Ecquetot, Hectomare, Iville, La Haye-de-Calleville, La Haye-du-Theil, La Neuville-du-Bosc, La Pyle, Le Troncq, Marbeuf, Perriers-la-Campagne, Saint-Meslin-du-Bosc, Vitot, Vitotel. (Arch. Orne, C 801, 1746-1748).
(34) « La plaine du Neubourg », écrit Gallois, est délimitée par les communes suivantes : Vitot, Epégard, Le Troncq, La Pyle, Saint-Meslin-du-Bosc, Le Gros-

au début du XX^e siècle, était-elle vraiment dans son ensemble, anciennement, « la terre des deux saisons » ? En 1836, à l'exclusion, semble-t-il, des communes de Bray et d'Ecardenville-la-Campagne, elle se trouvait comprise dans la zone d'assolement biennal décrite par L. Musset (35). Et dans cette zone se trouvaient incluses aussi, au début du siècle précédent, les « terres à deux saisons » citées dans l'état de prévision des récoltes établi en 1746. En dépit des apparences, on aurait tort cependant de conclure à une identité absolue : lorsqu'on s'avise d'examiner les choses de près, on s'aperçoit en effet que pendant ces deux siècles la frange méridionale de l'aire de l'assolement biennal a subi dans son tracé certaines modifications ; en 1746, ce ne sont pas seulement les paroisses de Bray et d'Ecardenville-la-Campagne qui se trouvent exclues de la zone d'assolement biennal décrite par L. Musset : ce sont aussi les paroisses de Sainte-Opportune-du-Bosc, de Rouge-Perriers, de Villez-sur-le-Neubourg, d'Epreville-près-le-Neubourg, de Thibouville, de Goupillières, du Tilleul-Othon et de Beaumontel, toutes situées au nord de la ligne Neubourg-Beaumont-le-Roger. Entre 1746 et 1836, dans les environs du Neubourg, plusieurs paroisses se sont donc converties au rythme à deux saisons.

Lorsqu'on s'avise de continuer à remonter le cours des siècles, on découvre d'autres discordances. C'est ainsi qu'au XV^e siècle, en pleine zone d'assolement biennal, à Aclou et à Saint-Amand-des-Hautes-Terres, on observait le cours à trois saisons, comme le prouvent les exemples suivants :

Aclou, 1451. — Manoir aux religieux de Saint-Lo (de Rouen) : 50 acres de terre labourable, tierce partie en fourment airée de 4 airures, tierce partie en pois, vesche et avoine, tierce partie en gasquière airées de 2 airures. Bail pour six ans.

Theil, Tourville-la-Campagne, Fouqueville, Mandeville, Criquebeuf-la-Campagne, Cesseville, Marbeuf, Saint-Aubin-d'Ecrosville, Ecauville, Sainte-Colombe-la-Campagne, Le Tremblai, Combon, Bray, Ecardenville, Epreville-la-Campagne, Villez-sur-le-Neubourg ». Dans toute cette région « qui doit sa fertilité moins à l'épaisseur qu'à la nature chimique de ses limons », l'assolement était biennal, sauf à Combon, Ecauville et Sainte-Colombe-la-Campagne. (L. Gallois, *Régions naturelles...*, 167, p. 244-245).

L'appartenance de Combon à la zone de l'assolement triennal était certainement très ancienne. Sur les terres du domaine non fieffé de la seigneurie de Combon, chaque vassal devait « aider à herser vergée et demye des dites terres en la saison des bleds et aultant à la saison des mars, en may-airer demye vergée des dites terres ». Chaque vassal devait aussi scier et lier une vergée desdits blés, mener au marché du Neubourg un setier de blé et « de cinquante rayons des dites terres non fieffées, en fusmer ung des fians de la court de la dicte seigneurie ». (E 3717, assiette de la baronnie, début XVII^e s., f. 9).

(35) L. Musset, *op. cit.*, 269, p. 147.

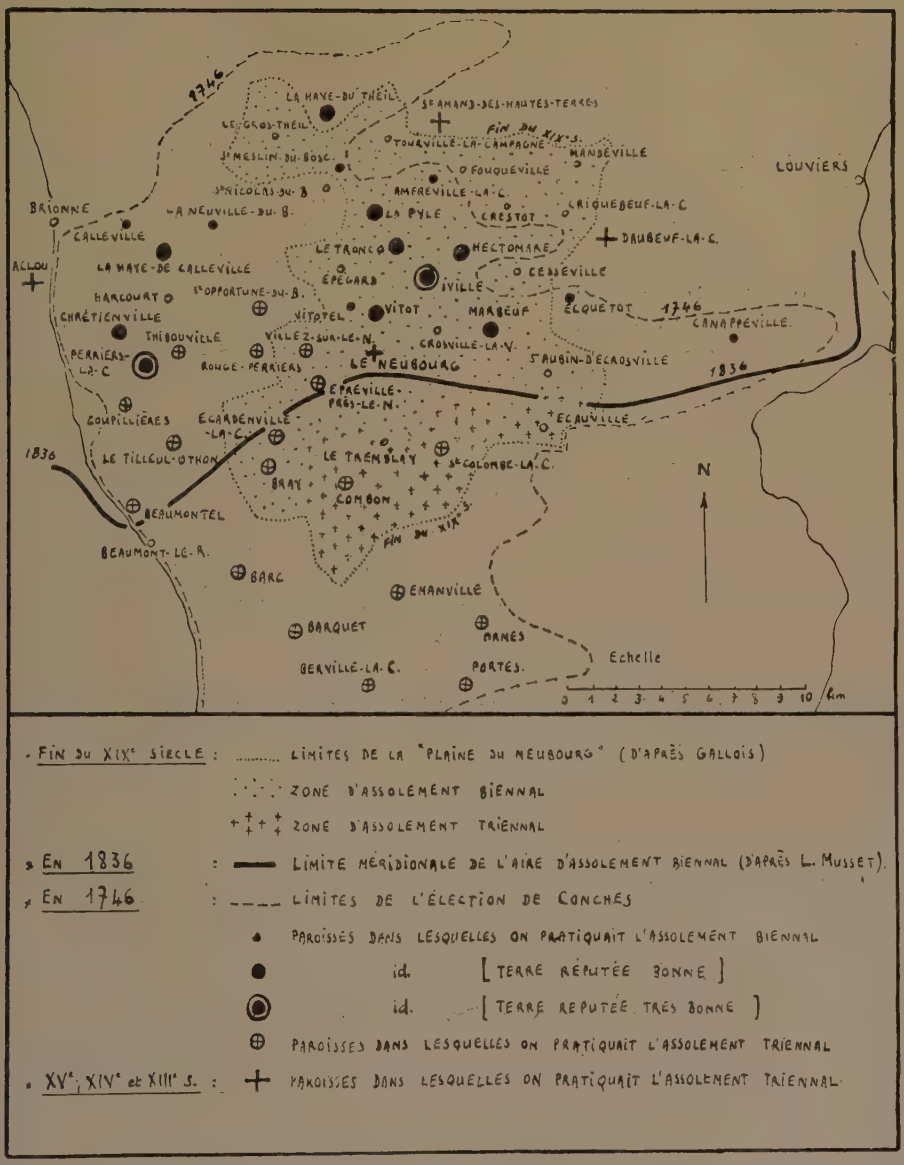

- Fin du XIXe siècle : ..... limites de la "Plaine du Neubourg" (d'après Gallois)
  ⋰⋰⋰ zone d'assolement biennal
  + + + zone d'assolement triennal
- En 1836 : —— limite méridionale de l'aire d'assolement biennal (d'après L. Musset).
- En 1746 : - - - - limites de l'élection de Conches
  • paroisses dans lesquelles on pratiquait l'assolement biennal
  ● id. [terre réputée bonne]
  ◉ id. [terre réputée très bonne]
  ⊕ paroisses dans lesquelles on pratiquait l'assolement triennal
- XVe, XIVe et XIIIe s. : + paroisses dans lesquelles on pratiquait l'assolement triennal

Les zones d'assolement dans la Campagne du Neubourg

Le Neufbourg, 1434. — Manoir du Roctour : 30 acres de terre labourable, 8 acres de blé, 8 acres de mars et de trémois, à savoir : 4 acres de vesce, 1 acre d'orge, 1 acre de pois blanc, 1 acre de pois gris et 1 acre d'avoine.

Saint-Amand-des-Hautes-Terres, 1415. — 10 acres de jachère, dont 5 arées 3 fois, 5 arées 2 fois ; 5 acres en froiseis, 10 acres en retour de yerest, le demeurant en retour de froisseis (36).

De même, en 1291, à Daubeuf-la-Campagne (nord du canton du Neubourg), les masures vilaines devaient « 3 corvees de carue l'an, c'est assavoir demie acre arer et herchier a tremois, et demie acre arer et herchier a bleis... et demie acre a gasquiere arer » (37).

Comme L. Musset, nous inclinons donc à penser que dans le nord de la Campagne du Neubourg l'assolement biennal « n'a... dû devenir le régime exclusif d'une aire cohérente qu'à l'époque moderne... » (38). Dans la partie de la plaine qui avoisine Evreux, rapporte le maire du Neubourg en 1855, « on tendait autrefois à faire trois soles ». Comment d'ailleurs les seigneurs du Neubourg auraient-ils pu exiger de tous les usagers du Bosc des redevances en avoine si toute la « plaine du Neubourg » avait été uniformément vouée au rythme de l'assolement biennal ? En 1855, rapportent encore les enquêteurs de l'Association normande, « on ne faisait pas d'avoine au Neubourg » : les halles étaient approvisionnées avec des avoines du Pays d'Ouche et du département de l'Orne. Nous ne pensons pas qu'au XVe siècle ces régions limitrophes faisaient l'objet d'une aussi grande « tirée » d'avoine (39). A notre avis, donc, une évolution s'est produite : pour que la contraction de la rotation triennale — au bénéfice de la céréale noble — fût rendue partout possible, il fallait que les prairies artificielles envahissent au moins une partie des jachères. Il fallait surtout, dans ce pays où l'extrême morcellement de la propriété faisait à chacun l'obligation de « suivre l'assolement de tout le monde », que le paysan éclairé parvînt à s'entendre avec ses voisins (40). Sur ces « plateaux où le sol est de la même nature et de la même qualité, remarque le préfet de l'Eure en l'an XIII, tel est l'empire de la routine et de l'habitude que deux cultivateurs dont les charrues se croisent tous les jours dans la même plaine s'obstinent à suivre un cours différent de récoltes, que l'un recueille chaque année moitié sur sa terre en bon blé, tandis que l'autre n'en recueille qu'un

(36) Cf. *infra*, p. 576. — Ch. de Beaurepaire, *Notes...*, **190**, p. 389-390.
(37) Arch. S.-M., 14 H 17, f. 146.
(38) L. Musset, *op. cit.*, **269**, p. 150.
(39) *Ann. norm.*, 1856, p. 327-331.
(40) Anisson du Péron, *Etat et progrès de l'agriculture...*, **296**, p. 207.

tiers » (41). L'évolution décrite ne se fit donc pas de village à village : elle se fit d'une manière particulièrement lente de parcelle à parcelle.

En 1586, Catherine Daubray, dame douairière du Neubourg, baillait à ferme pour 9 ans les domaines de Canteloup et de Sainte-Vaubourg aux conditions suivantes : « seront tenuz lesdictz preneurs... emblaier et ensemencer par chacun an toutes les terres et enclos cy dessus, sçavoir de bled froment les terres de la saison des bledz et en la saison des mars six acres de terre en orge, quatre acres en poix blancz, deux acres en lin lequel ilz seront tenuz cueillir et nous en rendre notre moictié toute accoustrée et preste à metre au seran (42) comme au semblable du chanvre s'ilz y en font et le surplus de ladicte saison des mars les deux tiers en avoine et l'aultre tiers en poix gris, vesce esgalement. Aussi seront tenuz faire semer et fournir deux acres de terre en bled sarrazin aux voretz par chacun an, plus de faire fournir ensemencer dedans l'enclos de Cantelou des gros poix blancz, chiques, felves communes et de calicutz... » (43). Ce type d'aménagement, croyons-nous, était le plus courant : seul, l'assolement triennal classique permettait de produire, toujours au même rythme et sans trop épuiser le sol, la gamme des grains dont le paysan avait besoin. On n'avait recours à l'assolement biennal que là où le limon avait une qualité vraiment exceptionnelle.

N'est-il pas significatif d'ailleurs que sur les 151 paroisses qui en 1746 composaient l'élection de Conches — laquelle recouvrait au nord la quasi-totalité de la Campagne du Neubourg — 17 seulement aient été vouées à l'assolement biennal ? N'est-il pas significatif également que, parmi ces 151 paroisses, les seules qui aient fait l'objet d'appréciations élogieuses de la part de l'enquêteur (assez bonne terre, bonne terre, très bonne terre) aient été celles qui pratiquaient le cours à deux saisons (44) ?

« Dira-t-on, observe Juillard, que c'était un retour en arrière que de passer de deux récoltes en trois ans à une récolte en deux ans ? Ce serait se tromper. La récolte unique était meilleure, succédant à une année de repos du sol. D'autre part, au début du XVIII[e] siècle, le blé se vendait deux fois plus cher que l'orge ou l'avoine ; un simple

(41) MASSON-SAINT-AMAND, *op. cit.*, 346, p. 88-89.

(42) Seran : instrument qui sert à peigner le chanvre. (L. DUVAL, *Etat de la généralité d'Alençon...*, 222, p. 121).

(43) Arch. Eure, I F 41. Cf. Annexes, III.

(44) La terre était réputée très bonne à Iville et à Perriers-la-Campagne ; bonne à Hectomare, Chrétienville, La Haye-de-Calleville, La Haye-du-Theil, La Pyle, Le Troncq, Marbeuf, Vitot ; assez bonne à Calleville, Canappeville, Saint-Meslin-du-Bosc ; médiocre à Ecquetot, La Neuville-du-Bosc, Vitotel.

calcul montrera qu'on gagnait autant, en travaillant moins et en épuisant moins le sol, à faire tous les deux ans une bonne récolte de blé qu'à faire en trois ans deux récoltes moins bonnes, de blé et d'avoine » (45).

En ce qui concerne la Campagne du Neubourg, nous ne pouvons que faire nôtre cette observation : au Neubourg aussi, au XVIII[e] siècle, le sac de blé coûtait environ deux fois plus cher que le sac d'avoine (46). Dans la Campagne du Neubourg comme dans la Basse-Alsace, le rythme biennal, semble-t-il, a donc commencé par exprimer une spécialisation culturale (47) : il s'est développé là où la fertilité du limon, naturelle ou acquise, autorisait une production accrue de céréales panifiables.

(45) E. JUILLARD, *La vie rurale dans la plaine de Basse-Alsace...*, 172, p. 45.
(46) Cf. *infra*, p. 467.
(47) E. JUILLARD, *L'assolement biennal...*, 171, p. 40.

CHAPITRE III

Originalité du paysage agraire

1° Le problème de la structure des propriétés

Dans le bailliage de Rouen, écrit Strayer, « enclosures were rare... Most of the king's holdings lay in open fields of the old type. No effort seems to have been made to concentrate the king's land in one or two fields. Usually it was divided fairly evenly among all the fields of the village » (48).

Dans le chapitre relatif à la structure des domaines fieffés nous exprimons la même idée : nous concluons au parcellement des tenures et à l'enchevêtrement des tènements et des aînesses.

Dans les comptes du bailliage de Rouen, le vocabulaire utilisé témoigne en faveur de l'application du système de l'openfield : les champs, remarque Strayer, sont ordinairement appelés « camps » ou « coutures » ; et, dans la vicomté d'Auge, on trouve le mot scandinave « delle ». Dans les comptes du Neubourg, le témoignage fourni par le vocabulaire est beaucoup plus discret : on ne rencontre nulle part le mot « delle » et, lorsque le mot « couture » apparaît, c'est seulement pour désigner des fractions des terres arables du domaine propre ; on ne trouve enfin le mot « camp » que trois fois (dans la prévôté de La Haye-de-Calleville).

Faut-il accorder une grande importance au fait que les mots rencontrés dans les comptes du Neubourg ne contribuent pas beaucoup à renforcer l'évocation d'un paysage agraire qui répondrait aux caractéristiques suivantes : parcelles ouvertes, allongées et groupées par quartiers, toutes les raies d'un même quartier étant parallèles ; quartiers composant des soles, chaque sole étant vouée alternativement à une céréale d'hiver, à une céréale de printemps, puis à la jachère ; propriétés constituées par un nombre variable de parcelles dispersées dans plusieurs soles ? Peut-on voir dans le

(48) J.-R. Strayer, *The royal domain...*, 291, p. 29.

paysage agraire de la seigneurie du Neubourg à la fin du XIVe siècle une illustration de la définition des pays de « campagne » rendue classique par Marc Bloch ?

Il est d'autant plus difficile de se prononcer à ce sujet qu'on ne trouve guère dans les comptes de mentions relatives aux servitudes collectives qu'implique généralement pareille structure agraire. Dans quelle mesure l'assolement, sur les terres du domaine fieffé, avait-il un caractère obligatoire ? Dans quelle mesure l'interdiction de clore constituait-elle une loi inviolable ? Dans quelle mesure avait-on recours à la vaine pâture ? Dans quelle mesure les guérets formaient-ils comme la forêt des terrains de dépaissance commune ? A ces questions, les comptes n'apportent pas de réponse.

Remarquons toutefois que si les vocables « camp » et « couture » sont peu nombreux dans les comptes, tout aussi rares sont les vocables « clos », « jardin » et « masure ». Sur les 924 parcelles du domaine fieffé décrites en 1397, deux seulement désignent des clos, deux autres des jardins, et douze, des masures. L'emploi généralisé des mots « tènement » et « aînesse » ne permet évidemment pas de dire si les champs étaient ouverts ou fermés, réguliers ou irréguliers.

On ne peut pas non plus tirer des conclusions valables des travaux de construction et de réparation de haies mentionnés dans les chapitres de dépenses. Elever des haies tout au long de la « tasse » de Sainte-Vaubourg et, d'une manière générale, à la lisière de tous les bois de quelque importance, de peur que les bêtes n'endommagent les blés, était une nécessité ; le fait qu'on ait dû « restoupper » les brèches des haies de la terre de Canteloup n'est pas plus significatif car l'étendue relativement vaste des terres arables du domaine propre pouvait permettre au seigneur d'adopter un système d'assolement distinct de celui de ses tenanciers. Pouvant être « ensemencée à volonté », la terre de Canteloup était sans doute « hors couture ».

Afin de faciliter la recherche du problème, le moment est venu, croyons-nous, de rassembler les conclusions tirées de l'analyse des comptes :

1 — Les propriétés étaient divisées : chaque tenancier détenait un nombre variable de tènements et d'aînesses.

2 — Les éléments constitutifs d'une même propriété (tènements simples, fractions de tènements, membres d'aînesses ou portions de fiefs) étaient vraisemblablement dispersés.

3 — Les tènements ayant une superficie moyenne égale à 1 acre étaient de beaucoup les plus nombreux : 61 % des tènements avaient une superficie comprise entre 1/4 d'acre et 2 acres.

4 — Les terres arables du domaine propre étaient soumises aux règles de l'assolement triennal ; trois saisons rassemblaient les gens des corvées, celles des « blés », de « mars » et des « guérets ».

5 — Lorsqu'une terre était affermée, la durée du bail était généralement de 9 ans.

6 — La cherté des chevaux devait rendre nécessaire l'association de plusieurs tenanciers pour atteler une charrue.

7 — Le mode d'utilisation des ressources forestières avait un caractère collectif : les trois quarts des redevables nommés dans les comptes jouissaient de droits d'usage dans le Bosc.

Certes, ces constatations ont une valeur très inégale. Prises séparément, certaines autorisent toutes les hypothèses. On peut estimer en revanche que, groupées, elles constituent autant de présomptions en faveur de l'existence d'un système d'exploitation à tendances communautaires.

2° Les principaux éléments du paysage agraire au XVIII[e] siècle

a) *Méthode suivie.*

Que manque-t-il à cette argumentation pour être convaincante ? A défaut de témoignages écrits se rapportant à l'existence de servitudes collectives telles que l'assolement forcé et la vaine pâture, il lui manque d'être illustrée par cette source irremplaçable de renseignements que constitue tout plan parcellaire. S'il est vrai, selon l'expression de Demangeon, que « bien souvent, c'est l'homme qui a créé le paysage », s'il est vrai que la maison rurale est un « outil agricole » adapté au caractère de l'exploitation et que la structure d'un finage révèle tel système cultural ou tel genre de vie, s'il est vrai, surtout, que le paysage agraire, dans ses grandes lignes, n'a pas tellement varié à travers les siècles (50), alors interrogeons toutes les cartes détaillées de la région que nous possédons, interrogeons même le paysage actuel.

Cette interrogation, certes, est un art difficile, mais par contre si fructueux que les disciples de Marc Bloch ne se comptent plus. Récemment encore, on sait tout le parti qu'a pu tirer Dovring de l'applica-

(49) A. Demangeon, *Problèmes de géographie humaine*, 54, p. 261, 285.

(50) Depuis le temps d'Arthur Young, « le dessin des champs et les figures formées par leur groupement, le tracé et l'agencement des chemins ruraux, en un mot les cadres dans lesquels les cultures se distribuent, n'ont subi, dans l'ensemble, que des remaniements partiels. (R. Dion, *Essai...*, 57, p. 2).

tion de sa méthode, la « méthode casuistique », qui consiste à faire une reconstruction régressive du plan parcellaire (51).

Or, de quelles cartes à grande échelle disposons-nous pour étudier la structure agraire de la région couverte par la baronnie ? Nous disposons d'une double série de documents : d'abord les plans cadastraux des communes du Neubourg, d'Epégard, de La Neuville-du-Bosc, de Sainte-Opportune-du-Bosc, de Saint-Nicolas-du-Bosc et de La Haye-de-Calleville ; ensuite et surtout, les parcellaires des prévôtés du Neubourg, de Beaufour, de Vitotel et du Gontier. Ces parcellaires établis en 1775 illustrent deux terriers qui contiennent les renseignements suivants :

1) la description détaillée de 2377 parcelles : superficie, emplacement, abornements, consistance (labour, masure, maison) ; sont aussi décrites dans un troisième terrier, 814 parcelles de la prévôté de Saint-Nicolas-du-Bosc (53).

2) les noms et prénoms des propriétaires de ces parcelles en 1775 (seigneurs et vassaux).

3) les noms des anciens détenteurs : en regard du numéro de chaque parcelle on trouve l'indication sommaire du contenu de tous les aveux rendus depuis le XV^e^ siècle et se rapportant à chaque parcelle, chaque fraction de parcelle et chaque groupement de parcelles.

4) le détail des rentes en argent ou en nature afférentes à chaque parcelle.

5) la nature de chaque parcelle ou de chaque fraction de parcelle : aînesse, chef d'aînesse, membre d'aînesse, tènement, indivis, nuement.

De savants tableaux récapitulatifs complètent cette masse de renseignements. Ce que livrent ces terriers, ce n'est donc pas seulement l'image de la propriété foncière telle qu'elle se présentait dans la seigneurie à la fin du XVIII^e^ siècle ; ils livrent aussi à celui qui veut se donner la peine de suivre la pensée du feudiste dans tous ses méandres, à celui qui veut comprendre la signification de toutes ces accolades entre lesquelles se trouvent répartis aveux et parcelles, ils livrent l'histoire des mutations de la propriété foncière qui se sont produites de 1450 à 1775. Au chercheur qui désire s'aventurer dans ce labyrinthe s'offre d'ailleurs une autre possibilité : celle de consulter les copies de tous les aveux rendus au seigneur pour toutes ces pièces de terre, de 1393 à 1738. Ces aveux, au nombre de 2 046, classés

(51) F. Dovring, *Les méthodes de l'histoire agraire*, 66.
(52) E 3749, terrier du Neubourg. — E 3753, terrier de Beaufour.
(53) E 3751, terrier de Saint-Nicolas-du-Bosc (Les plans parcellaires de ce terrier font actuellement partie de la collection Jardillier).

chronologiquement, forment cinq registres qui correspondent respectivement aux seigneuries et prévôtés du Neubourg, de Beaufour, de Vitotel, du Gontier et de Saint-Nicolas-du-Bosc (54). Il est donc possible d'écrire l'histoire de chaque aînesse et de chaque tènement, et même de faire apparaître sur la carte les partages qu'ils ont subis pendant ces quatre siècles : en regard de chaque membre d'aînesse décrit dans les aveux, figure en effet le numéro de la parcelle correspondante.

Le souci de la présentation et la nécessité de s'orienter pour mener des recherches dans un pareil dédale de renseignements nous ont conduit à adopter la règle suivante inspirée de la méthode préconisée par Dovring : aller du connu à l'inconnu, du présent au passé, du simple au complexe.

b) *Les parcelles.*

Or, s'il est une constatation simple qui, dès le premier abord, s'impose, lorsqu'on examine les plans cadastraux du XIX^e^ siècle, puis les plans parcellaires du XVIII^e^ siècle, c'est la forme rectangulaire, généralement allongée et parfois laniérée de la plupart des parcelles. A Beaufour, d'après le terrier de 1775, la longueur des parcelles variait de 16 perches (114,40 m) à 46 perches (328,90 m) la moyenne pouvant être fixée à 32 perches (228,80 m) ; leur largeur oscillait de 1/2 perche (3,57 m) à 8 perches (57,2 m), la moyenne s'établissant autour de 3 perches (21,45 m). Ainsi, dans l'ensemble, la largeur des parcelles n'excédait pas le dixième de leur longueur.

Originales par leur forme, ces parcelles présentent trois autres caractères distinctifs :

1) Elles désignent des labours. Dans les plans parcellaires du XVIII^e^ siècle, la quasi-totalité des parcelles allongées, teintées en rose lorsqu'elles appartiennent au seigneur, en brun lorsqu'elles sont détenues par les vassaux, représentent des terres labourables. Les parcelles laniérées et marquées du signe distinctif des masures (arbres fruitiers formant autant de petites taches vertes disséminées) constituent une exception.

2) Elles ne sont pas closes. A l'inverse de ce qui se passe pour les masures, leur description ne comporte aucune mention de haies, ni de murs ; le trait simple et fin qui les individualise sur la carte a

(54) E 3750, 3752, 3754, 3755, 3756.

un caractère symbolique (55). Est-ce à dire que rien, à l'œil nu, ne les distinguait entre elles lorsqu'elles étaient fraîchement labourées ? En fait, souvent, des points de repère permettaient de délimiter chaque propriété : pieds d'épines (ou pieds corniers) marquant tels coins de parcelles, bornes en pierre calcaire, grès ou silex jalonnant telles lignes séparatives. Le sommet de ces pierres-bornes s'élevait généralement de 8 à 33 cm au-dessus du niveau du sol et, à leur pied, à environ 30 ou 40 cm de profondeur, étaient placés des témoins, matières imputrescibles telles que « charbon, thuilleau, brique et petits cailloux » (56). En l'absence de tout indice, l'unité de mesure pour la détermination de la largeur des parcelles était la raie (57).

3) Elles apparaissent groupées suivant un certain ordre. Accolées les unes aux autres, réunies en faisceaux assemblés perpendiculairement entre eux, elles composent sur la carte une sorte de damier, contribuant ainsi à donner cet aspect de campagne « organisée » dont parle Roupnel (58). Damier régulier ? Pas toujours, car dans cette campagne ouverte, bois et hameaux rompent souvent le déploiement des faisceaux de parcelles. On commettrait toutefois une erreur en cherchant à identifier ce quadrillage agraire aux types de terroirs en écheveaux décrits par Déléage dans lesquels les quartiers comprennent souvent « plusieurs sous-quartiers ayant leurs alignements propres rectangulaires les uns aux autres » (59). Dans la Campagne du Neubourg, les faisceaux de parcelles, même lorsqu'ils présentent l'image de quadrilatères aux formes irrégulières, restent fortement individualisés. La reproduction suivante illustre cette disposition caractéristique.

Chacune des cases de ce damier, dans les cadastres du XIX^e^ siècle, constitue un lieu-dit et, dans les plans parcellaires du XVIII^e^ siècle, forme un réage, chaque réage ayant aussi son appellation propre. Le terme de réage, lui-même, rend compte de l'originalité de ces divisions : un « réage » c'est un groupe de parcelles accolées dont les

(55) La Campagne du Neubourg est incluse dans l'aire d'extension des pays d'openfield définie par Dion : selon cet auteur, la ligne de démarcation entre pays de champs ouverts et pays d'enclos passe aux environs de Pont-Audemer et de Bernay. (R. Dion, *op. cit.*, 57, fig. I, p. 10).

(56) E 3770, p.-v. de bornage, 16-11-1773. — *Recueil des usages locaux...*, 353, p. 36.

(57) Ce qui favorisait les entreprises des « mangeurs de raies » (M. Bloch, *Les plans parcellaires*, 29, p. 65). « I m'a pris une raie... j'veux qu'on borne » : il y a peu d'années (avant le remembrement) dans certains villages de la Campagne du Neubourg, il n'était pas rare d'entendre cette protestation. (Renseignements communiqués par M. Fraleux, instituteur à Evreux).

(58) G. Roupnel, *Histoire de la campagne française*, 134, p. 10.

(59) A. Déléage, *La vie rurale en Bourgogne...*, 158, t. III, cartes 25, 26, 27.

La division parcellaire à Vitot en 1775
Sources : E 3753. Echelle approximative : 1/8 000. Cliché Curé, Evreux

« raies » sont toutes orientées dans le même sens. Tel devait être, du moins, le sens primitif, car dans le terrier de 1775 l'acception de ce mot paraît plus large : des groupes de masures, des sections de hameaux, des friches même, sont qualifiés réages.

c) *Les réages.*

Chose curieuse, ce mot d'un usage constant dans les terriers du XVIII^e siècle, on le cherche en vain dans les documents des XVII^e, XVI^e et XV^e siècles : dans les aveux rendus au cours de cette période, c'est le mot « triège » qui est employé (60). On ne possède aucune certitude sur l'étymologie de ce mot : on sait seulement qu'il désigne souvent des sections de forêt ; ainsi au XVII^e siècle, la forêt d'Eu comprenait 3 triages. Devons-nous penser que l'emploi généralisé de ce vocable indique que nous nous trouvons dans une région qui fut largement essartée ? Quoique beaucoup de trièges et de réages portent des noms qui évoquent le milieu forestier, tels le « bosquet », les « coudriers », les « chouquets », les « friches », nous n'osons rien affirmer. On sait que très variés, selon les régions, sont les termes qui, dans le langage rural, désignent ces grands compartiments que forment les groupes de parcelles accolées : Marc Bloch qui, pour simplifier, adopte le mot « quartier », cite en outre, au hasard, les vocables suivants : « climats », « cantons », « contrées », « bènes », « triages », « delles ». On pourrait citer encore les « saisons » lorraines, les « roies » ou les « coutures » champenoises et les « furlongs » anglo-saxons (61). Il est possible que la seigneurie du Neubourg ait été sise à la limite de zones d'emploi des vocables « triège » et « réage » et que, pour simplifier au moment de la confection des terriers, un vocable ait été délibérément sacrifié à l'autre. On observe d'ailleurs que si réages et trièges désignent dans l'ensemble les mêmes lieux-dits, certains trièges portent des noms qui leur sont propres : l'élargissement du sens du mot réage au XVIII^e siècle et le fait que parfois un réage comprenne plusieurs quartiers (au sens précis, défini par Marc Bloch) donne à penser qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles une nouvelle classification a été effectuée, de manière à faciliter la tenue des terriers.

(60) Dans le compte de 1462-63, on relève toutefois la forme « traire » (E 3957, prévôté de Sainte-Opportune-du-Bosc, f. 22, 23). Aujourd'hui, à Vitot, on emploie le mot « triage ».

(61) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 39. — J. Blache, *La structure...*, 154, p. 76.

Ayant situé la parcelle dans le réage, nous voudrions maintenant situer le réage dans le finage. On peut se demander en effet si ce déploiement régulier de parcelles laniérées s'est fait à partir d'un groupe de parcelles-blocs, si cet assemblage de quartiers est né d'un plan ; on peut aussi essayer de chercher si cette juxtaposition de réages n'aurait pas été liée à d'autres traits de l'occupation du sol. Autrement dit, comment s'est faite la construction du finage ?

Pas plus que les parcelles, les quartiers ne sont clos : sur le terrain, seule l'orientation des raies permettait de distinguer tel réage. On constate aussi que les réages sont bornés par les trois éléments suivants : la forêt, les chemins, le village.

On chercherait vainement parmi les plans cadastraux de cette région, une carte où le Bosc n'apparaîtrait pas ; en maints endroits, la lisière de la forêt limite l'allongement des parcelles. On distingue par ailleurs deux sortes de chemins. Les uns, indifférents au compartimentage du terrain, coupent transversalement les réages : ce sont des chemins récents ; certains, c'est évident, datent de la construction des moulins à vent (62) ; quelques-uns datent du XVII^e siècle : la construction du château et du parc du Champ-de-Bataille en 1686-1700 ne pouvait pas se faire sans que fût aménagé tout un réseau de voies d'accès. Les autres dessinent des lignes qui paraissent tenir compte du quadrillage du terrain : ils semblent desservir les parcelles allongées qui s'adossent perpendiculairement à eux. Sans aucun doute, ces chemins, peu nombreux, sont très anciens. Or le premier d'entre eux, celui autour duquel semble s'être édifié tout le finage, c'est la rue du village. Il semble que la rue principale du village soit comme « l'épine dorsale » du terroir et, en quelque sorte, le lieu géométrique à partir duquel s'est élaborée toute l'architecture du paysage. Ce qui contribue à donner cette impression, c'est la disposition typique des maisons et des parcelles par rapport à la rue. Que la rue du village ait un tracé rectiligne comme à Beaufour, en forme de V comme à La Haye-de-Calleville, en forme de rectangle comme à Saint-Nicolas-du-Bosc, ou en forme de croix comme à La Neuville-du-Bosc, partout la disposition est la même : de chaque côté de la rue s'alignent les maisons et, derrière elles, perpendicu-

(62) La farine ne se conservant pas facilement il fallait souvent, à pied ou à dos d'âne, porter le grain au moulin et, naturellement, on y allait au plus court : de là, l'origine de tous ces « chemins herbus » ou « chemins verts » indifférents au dessin des parcelles. La photo p. 245 fait apparaître, d'une manière très nette, la convergence de nombreux chemins vers le moulin de Vitot.

lairement à la rue, s'étendent les parcelles accolées des premiers réages. Enfin il n'est pas sans intérêt de noter que la petite agglomération qui prolonge au sud le hameau de Beaufour s'appelle « La Rue de Vitot ».

d) *Les mares.*

Un autre trait frappe : la multiplicité des mares. Sur les plans cadastraux du début du XIXe siècle, on peut en dénombrer 32 à La Haye-de-Calleville, 7 à Sainte-Opportune-du-Bosc, 32 à Epégard, 18 à Saint-Nicolas-du-Bosc, 37 au Neubourg, 55 à La Neuville-du-Bosc. Et la plupart de ces mares, dont le diamètre varie entre 5 et 30 mètres, sont réparties dans les parcelles qui bordent la rue principale. En général, une ou deux grandes mares sont situées au centre du village en un lieu facilement accessible ; lorsqu'elles sont sises à l'intérieur des terres comme à Sainte-Opportune-du-Bosc, un chemin de servitude les relie à la route la plus proche.

Que penser de l'existence de ces mares dans cette campagne qui est réputée sèche (63) et où encore aujourd'hui les puits sont rares parce qu'il faut les creuser à plus de 100 mètres de profondeur ? (64). Que penser de cette table calcaire limitée à l'est par les petites falaises de l'Iton, et sur laquelle les pluies orageuses provoquent parfois de véritables inondations... au grand ébaudissement des gens de la vallée : dans la presse ébroïcienne ce phénomène est parfois sujet à plaisanteries. C'est que sur les épais étages de la craie perméable s'étale, sur toute la région, une mince couche d'argile à silex elle-même recouverte par la pellicule des limons. Le plateau du Neubourg étant faiblement ondulé, les endroits déprimés où les affleurements de la couche argileuse sont suffisamment épais et homogènes, deviennent tout naturellement des lieux de prédilection pour les eaux. En 1864, désirant

(63) Autrefois, « dans les années extrêmement sèches » il arrivait que les habitants du Neubourg fussent obligés d'aller chercher de l'eau « à la rivière de Beaumont-le-Roger, éloignée d'environ trois lieues ». (Arch. mun. du Neubourg, reg. délib. Conseil mun., t. IV, 15-5-1814, f. 128). Saint Jean Calybise, appelé vulgairement saint Sec, qui a sa statue dans la chapelle de l'hôpital du Neubourg et « dont on implorait l'intercession contre la sécheresse », ne s'acquittait pas toujours convenablement de sa mission. « Les sécheresses étant très redoutées au Neubourg..., chaque année, à l'approche des chaleurs, le dimanche de la Trinité on se rendait en procession, le clergé en tête, aux cinq puits de la ville qui étaient entourés de toiles blanches et décorés de fleurs. Le curé les bénissait solennellement. On allait ensuite à la chapelle de l'hospice prier au pied de la statue de Saint-Calybise ». (F. Ozanne, *Notes historiques...*, 427, p. 32).

(64) Le puits foré en 1892 au Neubourg, dans la vallée de Pérouzette, a 181 m de profondeur. (A. Doucerain, *L'eau au Neubourg...*, 377, *J. N.*, 6-7-1938).

montrer que « si le Neubourg manque d'eau, ce n'est pas l'eau qui manque au Neubourg », Adolphe de Bouclon constate que « les propriétaires particuliers, pour assainir leurs terres détrempées d'eau » creusent des absorbants, « ce que le vulgaire appelle des *boitout, bétours* ou bétoires (65). Décrivant le site du Neubourg, il écrit aussi : « On conçoit qu'un pareil terrain incliné sur le Neubourg y ait causé des inondations et des désastres » (66). Dans la Campagne du Neubourg, la mare est donc un élément du paysage, comme l'atteste d'ailleurs la multiplicité des indications fournies par la toponymie : La Mare au Prêtre, La Rouge Mare, Hectomare, Inglemare, Les Mares, etc.

Nous pensons que l'existence des mares et, surtout, la possibilité d'en créer de nouvelles sont à inscrire parmi les facteurs qui ont contribué à la formation des villages dans cette région. Dans presque tous les villages de la Campagne du Neubourg comme dans la plupart des villages cauchois, les mares, jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle, ont servi à l'alimentation des hommes comme à celle du bétail (67). Rassemblement des maisons autour des points d'eau, champs desservis par des chemins : ces deux considérations, selon Roupnel, expliquent la genèse du village primitif (68).

e) *Les masures.*

Il existe cependant une différence importante entre les villages de la Campagne du Neubourg et les villages auxquels pense plus particulièrement Roupnel : tandis que dans ceux-ci, les maisons mutuellement accolées dessinent un front rigide qui enserre le chemin, dans ceux-là, elles s'alignent éparses de chaque côté de la route. La structure interne des maisons dans ces deux types de villages manifeste aussi une autre différence : tandis que la maison lorraine,

(65) Aujourd'hui, à Vitot, on distingue la « bétoire » du « boitout ». Une bétoire est une dépression naturelle assez étendue dont les pentes très douces peuvent être labourées. Un boitout est un puisard rempli de gros cailloux atteignant parfois 20 m de profondeur.

(66) A. DE BOUCLON, *Les eaux du Neubourg*, **368**, p. 31-35. Décrivant l'inondation du 15-6-1814, le D^r^ Le Dard conclut : « ainsi se trouva momentanément reconstituée la rivière qui, aux temps préhistoriques, coulait dans la vallée qui borde Le Neubourg et est le commencement de la vallée du Bec ». (D^r^ LE DARD, *Le Neubourg...*, **402**, *J. N.*, 10-12-1930). D'autres inondations catastrophiques survinrent en 1819, 1822, 1841, 1880 ; le 22-8-1880 la violence de l'inondation fut telle que des arbres furent déracinés et des bâtiments renversés. (*M. N.*, 25-8-1880).

(67) J. SION, *Les paysans de la Normandie orientale...*, **289**, p. 74.

(68) G. ROUPNEL, *op. cit.*, **134**, p. 89, 98, 214, 272.

massive, sévère et compacte, abrite sous son toit gens, bêtes et récoltes, tandis que la ferme picarde, solide et ordonnée, rassemble autour d'une cour nue et fermée diverses constructions étroitement soudées les unes aux autres (chambres, étables, écuries, granges), la ferme de la Campagne du Neubourg offre l'image souriante de bâtiments dispersés dans un herbage clos planté d'arbres fruitiers. Cette image évoque tout naturellement la ferme du Pays de Caux : de fait, entre ces deux types de fermes, la ceinture caractéristique des « fossés » cauchois mise à part, les ressemblances sont grandes. C'est d'ailleurs le même nom qui les désigne : il s'agit de masures, ce mot s'appliquant à l'ensemble formé par l'herbage et les bâtiments. On les appelle aussi dans la Campagne du Neubourg, cours-masures ou, plus simplement, cours.

Il est difficile de trouver meilleure définition de la masure que dans les terriers de la seigneurie ; chaque fois qu'une parcelle est ainsi qualifiée, elle est décrite de la manière suivante : « terre en masure, close de murs de bauge ou de hayes vives, plantée d'arbres fruitiers, logée de plusieurs bâtiments à usage de demeure... (ou) bâtie de plusieurs corps de logis servant de cuisine, chambres, celliers, pressoirs, four, grange, écurie ». Cette définition, vieille de deux cents ans, n'a pas vieilli : on la trouve aujourd'hui couramment reproduite, presque terme pour terme, dans les annonces de vente affichées à la porte des notaires de la région.

Vue du ciel, l'agglomération type de la Campagne du Neubourg offre donc elle-même l'image d'une vaste masure traversée par une large route le long de laquelle scintillent des mares. Cette vaste masure est-elle originale ou bien ne faut-il voir en elle qu'une forme dégradée de l'agglomération cauchoise (69) ? Tandis que le hameau cauchois, de loin, prend l'apparence d'un bosquet, le hameau de la Campagne du Neubourg montre ses murs, ses toits et les crêtes de ses pommiers. Mais il n'y a pas entre eux qu'une simple différence d'aspect. Observons par exemple le plan du hameau de Beaufour en 1775. On reconnaît aussitôt que cet agrégat de masures présente deux caractères particuliers : il est, dans son étendue, rigoureusement délimité et, dans sa structure, géométriquement construit. Autour de ce hameau en effet, pas d'extension désordonnée de jardins ou de pâtures encloses ; au contraire de ce qu'on observe souvent en Artois, en Picardie et en Beauce où plants, courtils et closeaux composent autour du village une ceinture irrégulière parfois hyper-

(69) R. Musset, *A propos de la maison normande...*, 272.

trophiée (70), ici, de part et d'autre de la longue rue axiale, entre masures et labours, entre « dedans » et « dehors » (pour reprendre de vieilles expressions contenues dans les aveux) (71), la ligne de séparation est à la fois très nette et très simple. Mais cette coupure n'empêche pas qu'il existe entre ces deux domaines de nature si profondément dissemblable, certaines affinités structurales : les masures, comme les parcelles, sont allongées et, comme elles, semblablement orientées ; parfois même, tel mur de bauge prolonge telle limite parcellaire ; bien mieux, maintes maisons sont orientées aussi dans le même sens, à tel point que la structure du finage pourrait presque se déduire de leur implantation. Le moins qu'on puisse dire est donc que nous nous trouvons ici en présence d'un type d'habitat organisé à l'échelle des besoins de toute une collectivité. Tandis que les masures cauchoises « quoique groupées çà et là en hameaux ou villages... ont tendance à s'isoler dans la campagne pour y mener une existence indépendante » (72), les masures de la plaine du Neubourg sont généralement serrées les unes contre les autres dans un cadre bien défini et aux formes simples. Nous pensons aussi que ce qui donne à ce type d'habitat toute son originalité c'est cette sorte d'interdépendance structurale qui existe entre les agrégats de masures et les quartiers laniérés environnants : tandis que dans le Pays de Caux les masures sont entourées de champs ouverts ayant une forme grossièrement rectangulaire, tandis que dans le Roumois où font tache de petits groupes de masures « on est en présence d'un demi-bocage où voisinent des parcelles quadrangulaires et encloses et des étendues ouvertes où les champs sont généralement en lanières allongées » (73), dans la Campagne du Neubourg, les groupes de masures donnent l'impression de se trouver égarées dans un openfield de type lorrain (74).

(70) R. Dion, *op. cit.*, 57, p. 100-102.

(71) E 3754, aveux n^{os} 529 et 530 de 1687. — E 3957, compte 1462-63, f. 22. — E 3941, compte 1436-38, cf. *infra*, p. 328.

(72) R. Dion, *op. cit.*, 57, p. 106.

(73) R. Musset, *op. cit.*, 272, p. 281.

(74) Cf. Annexes, XVI, A à H (photographies aériennes). Il existe naturellement des exceptions à cette règle. Notamment lorsque le hameau, de forme pelotonnée, se réduit à la juxtaposition de quelques grandes masures, les parcelles-blocs, de forme grossièrement rectangulaire (mais toujours non encloses) se font plus nombreuses dans son entourage immédiat ; mais ce type de structure agraire, à dire vrai, se rencontre plus dans le Roumois, pays de petits hameaux, que dans la Campagne du Neubourg où l'habitat est beaucoup plus concentré. Dans le Roumois aussi, comme l'a montré Leclerc, il existe des « hameaux en rue » ; mais beaucoup plus petits que ceux de la Campagne du Neubourg, moins bien individualisés et moins solidement charpentés, ils sont aussi, à notre avis, moins typiques, moins caractéristiques de cette forme d'habitat. (M. Leclerc, *Le Roumois...*, 335, p. 30, 31).

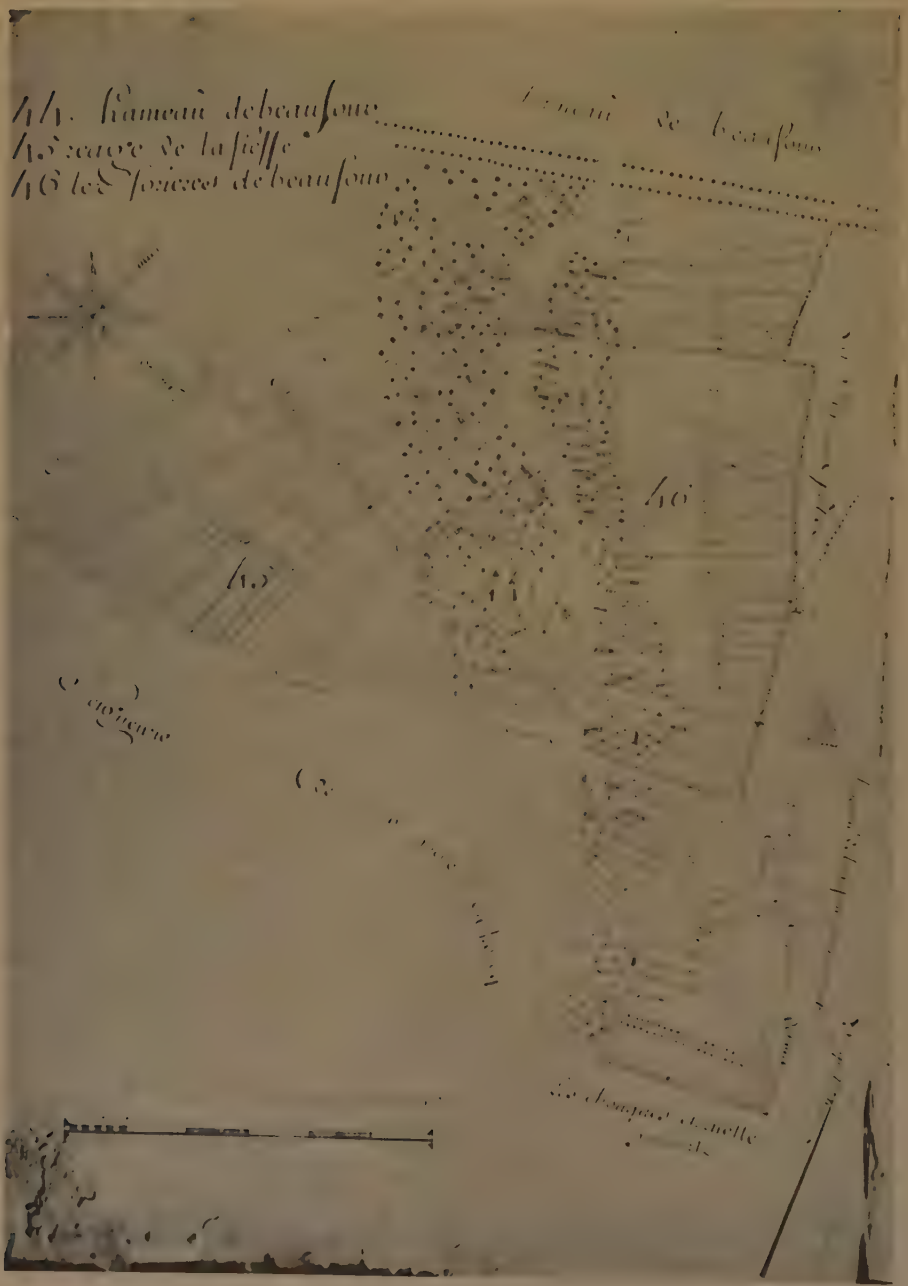

Le hameau de Beaufour en 1775
Sources : E 3753 Echelle approximative : 1 9 000. Cliché Curé, Evreux

3° Recherche des traits du paysage agraire au XIV^e siècle

a) *Réages.*

Les données fournies par le paysage actuel, les plans cadastraux du milieu du XIX^e siècle et les parcellaires du XVIII^e siècle nous ont permis de décrire les principaux éléments du paysage agraire de la seigneurie en 1775. Remontant délibérément le cours des siècles, nous voudrions maintenant essayer de faire une jonction entre les données fournies par les terriers du XVIII^e siècle et celles offertes par les comptes quatre siècles plus tôt.

Comment se présentait le paysage agraire de la baronnie à la fin du XIV^e siècle ? Parmi les traits notés pour la Campagne du Neubourg au XVIII^e siècle quels sont ceux qui paraissent immuables, à supposer que de pareils traits existent ?

Il va de soi que les mares ont pour ainsi dire existé de tout temps. Mais les quartiers, les masures et les parcelles ? A priori, par analogie avec les conclusions tirées d'études semblables, on pourrait répondre à cette question par l'affirmative. Pour mettre en évidence ce caractère de permanence il suffit d'établir une nomenclature des lieux-dits, des réages et des trièges. Il arrive que l'orthographe diffère ; tel réage appelé « La Mare aux Anes » en 1775, à Vitot, devient « La Mare Ozanne » en 1844 ; il arrive aussi que des noms disparaissent, mais dans l'ensemble, maintes appellations comme « La Mare Jeannette » à Epégard et « La Mare au Prêtre » à Vitot, sont communes aux trois listes.

On pourrait prétendre aussi que les grandes lignes du compartimentage de la terre n'ont pas davantage varié. Même lorsqu'un lieu-dit actuel désigne une portion de finage qui englobe plusieurs réages du XVIII^e siècle, il arrive que chacun de ces réages conserve son individualité. Entre la section C du plan parcellaire de Vitot établi en 1844, la division parcellaire de cette même section en 1955 (avant remembrement) et le groupement formé par les réages numérotés de 28 à 37 dans le terrier de la prévôté de Beaufour en 1775, il n'existe aucune différence.

Bien mieux, à l'intérieur de chacun de ces quartiers, les parcelles ont conservé leur orientation primitive. Le sens d'une raie, en pays de champs allongés, est une chose qui ne se change pas facilement ; la longueur d'une raie non plus. Entre 1775 et 1844, à Vitot, certaines parcelles se sont amincies, d'autres se sont élargies ; mais celles qui se sont étirées ou raccourcies sont extrêmement rares : en pays de

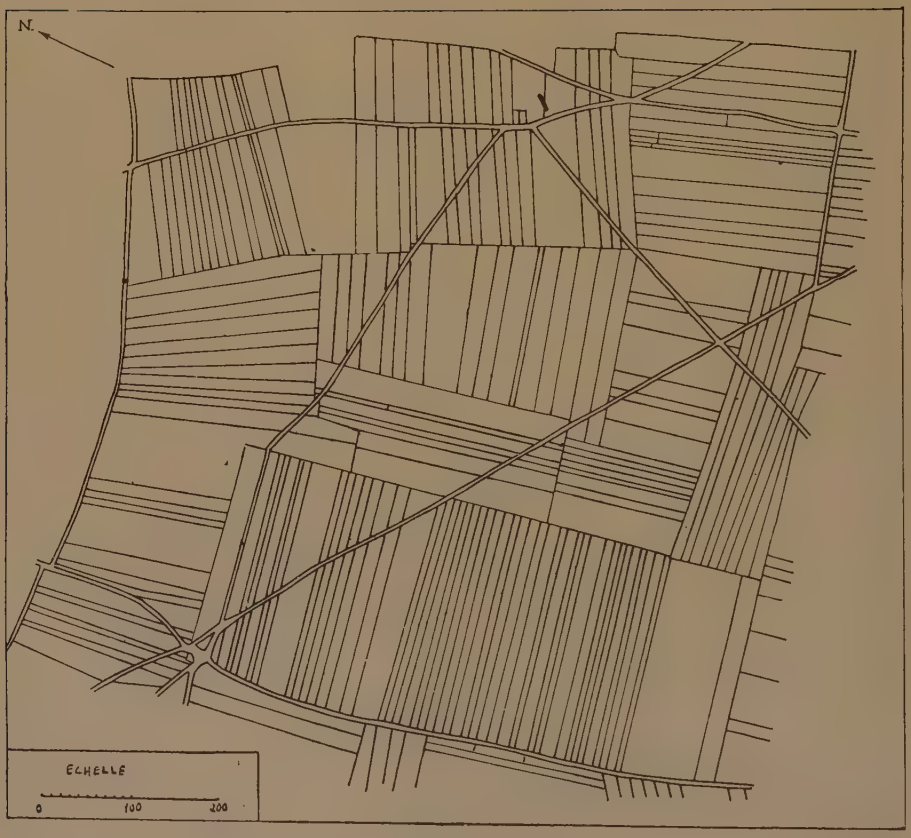

La division parcellaire à Vitot en 1844

Sources : Cadastre de 1844, commune de Vitot, section C.

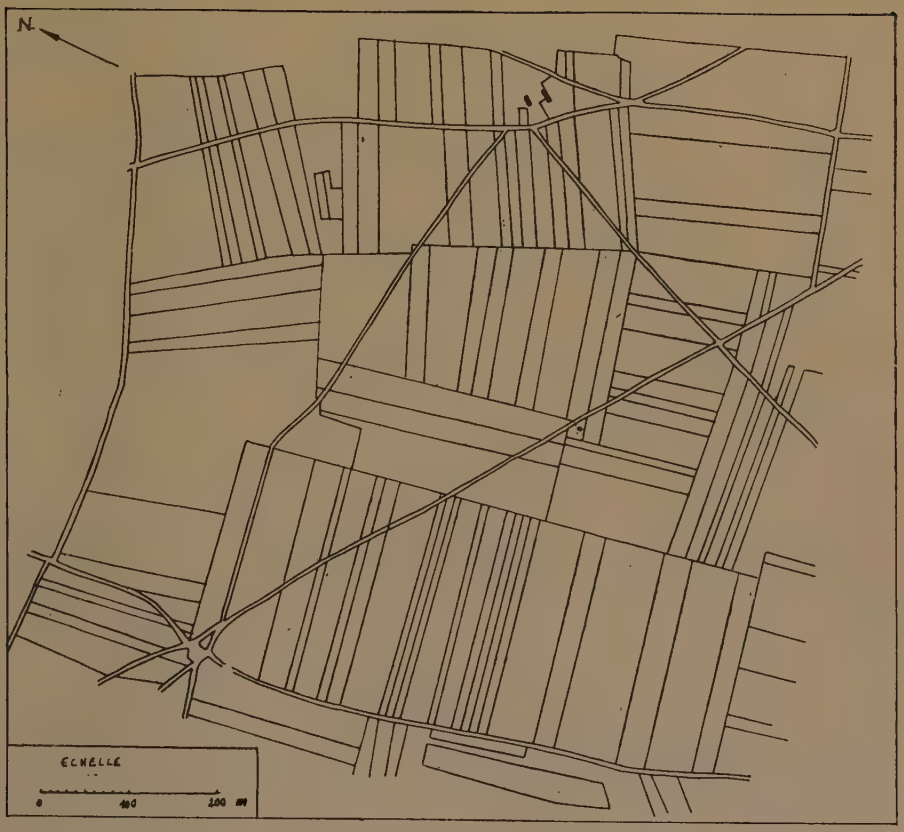

La division parcellaire à Vitot en 1955

Sources : Génie rural. Recherche des propriétaires réels et classement des terres. Commune de Vitot, 14 mars 1955 (avant remembrement). Comparer avec les plans, p. 245 et 254.

structure rubannée, c'est par le sectionnement des largeurs et non des longueurs que les partages s'effectuent (75).

Or cet exemple de permanence ne constitue pas un cas particulier. pour montrer que les dimensions des quartiers n'ont pas varié au cours de cette période, nous aurions pu choisir n'importe quelle autre section des parcellaires des communes d'Epégard, de Vitot et du Neubourg ; nous aurions observé les mêmes ressemblances, que les quartiers aient des formes géométriques ou qu'ils présentent certains enhachements.

Logiquement, puisque entre quartiers voisins, aux XIX^e^ et XVIII^e^ siècles, on ne relève aucun changement dans l'imbrication des groupes de parcelles, ne sommes-nous pas autorisés à supposer qu'au cours des XVII^e^, XVI^e^ et XV^e^ siècles les réages offraient aussi les mêmes images ? La raie, telle qu'elle existe actuellement, n aurait-elle pas donné originellement sa mesure au quartier ? (76). Une autre constatation nous paraît renforcer cette hypothèse. Sur les plans cadastraux du milieu du XIX^e^ siècle on retrouve la plupart des grandes exploitations mentionnées dans le compte de 1397 : le manoir du Tanney à Sainte-Opportune-du-Bosc, les fermes de Canteloup et de Sainte-Vaubourg à La Neuville-du-Bosc, la ferme du château du Neubourg. Indifférents à toutes les vicissitudes politiques, économiques et sociales qui ont marqué la longue période de l'histoire moderne, ces grands domaines ont conservé leurs caractères propres.

b) *Masures.*

On peut se demander par contre si les petites divisions du finage (les masures et les parcelles) ont pu comme les grandes maintenir aussi facilement leur originalité ?

Les parcelles qualifiées masures en 1775 existaient-elles sous cette forme vers 1400 ? Cette question mérite d'être posée. A priori, en effet, on pourrait fort bien admettre que sous l'influence de causes ignorées de nous, le paysan, au cours de ces périodes relativement mal connues que sont les XVI^e^ et XVII^e^ siècles, ait converti des labours en herbages.

(75) G. ROUPNEL, *op. cit.*, 134, p. 176.

(76) « En général, écrit Roupnel, il ne semble pas en effet que la longueur originelle des champs ait été beaucoup modifiée ; car elle correspond à une valeur stable » liée, selon lui, aux conditions et aux commodités d'utilisation de la charrue primitive. (G. ROUPNEL, *op. cit.*, 134, p. 174-175).

Grâce aux aveux que nous avons méthodiquement dépouillés nous sommes en mesure d'apporter une réponse nette à cette question : presque toutes les masures décrites dans le terrier de 1775 existaient dès 1456. Dans les liasses d'aveux, en regard de chaque tènement et de chaque portion d'aînesse, se trouve généralement indiqué le numéro de la parcelle correspondante. Or lorsqu'une pièce de terre, dans ces aveux, est qualifiée masure ou se trouve désignée par l'expression « logée et plantée », chaque fois elle se trouve représentée dans le terrier par l'image symbolique de la masure : taches vertes dispersées (en forme de pommiers), clôture figurée par un double trait (murs de bauge) ou par un gros pointillé vert (haies vives).

Les masures de la Campagne du Neubourg telles qu'elles apparaissent aujourd'hui au cœur des villages existent donc au moins depuis un demi-millénaire (77). On peut même prétendre que pendant des siècles et jusqu'à une époque assez proche de la nôtre, la vocation de la terre, dans cette région, n'a pas varié. Au XVIII^e^ siècle comme au XIV^e^ siècle, même dans les régions où la fraîcheur du sol invite à la production de l'herbe, il s'agissait avant tout de produire des céréales. On chercherait vainement un pré en 1775, à Vitotel, dans le réage de La Noe. Et souvent telle parcelle de terre qualifiée « fresche » ou « friche » en 1775 et non découpée en parcelles longitudinales apparaît sillonnée de labours sur les plans cadastraux du début du XIX^e^ siècle. Si bizarre que cela paraisse, la vieille technique agricole médiévale ne s'est trouvée abandonnée qu'à une époque relativement récente : c'est seulement à partir du milieu du XIX^e^ siècle — ou du début du XIX^e^ siècle dans certaines régions — que se répandent les cultures fourragères et qu'on observe un accroissement considérable des prairies aux dépens des emblavures. Au XVIII^e^ siècle donc et à plus forte raison au XV^e^ siècle, le domaine de l'herbe, dans la Campagne du Neubourg, est strictement limité : l'herbe ne croît librement, si l'on peut dire, qu'à l'intérieur des masures, à proximité des bâtiments d'exploitation. Elle ne compose des taches vertes importantes qu'au cœur des villages : au-delà du domaine compact borné par les murs de bauge et les haies vives, le labour est roi.

(77) Si l'on en croit Joret pour qui Epégard (l'*Auppegardus* d'une charte de 1181) et l'anglais Applegard sont formés des mêmes racines, les jardins plantés de pommiers dateraient même de plus d'un millénaire. (Ch. JORET, *Les noms de lieu...*, 245, p. 48, 50). Epégard (Eure), Auppegard (Seine-Maritime) et Le Pligard (Manche) sont formés des deux mots vieux-scandinaves *apald* (*r*), « pommier », et *gard* (*r*), « clôture » : ils répondent exactement aux nombreux Abildgaard danois et aux divers Applegarth des anciens établissements nordiques des Iles Britanniques. (Renseignements communiqués par M. Adigard des Gautries).

c) *Parcelles.*

Les pièces de terre « en labour » qui dans les terriers du XVIII^e^ siècle apparaissent sous la forme de parcelles étroites et allongées offraient-elles la même image quatre siècles plus tôt ? Les raies qui s'étendaient de part et d'autre des masures avaient-elles une direction perpendiculaire à la rue principale du village ? La structure parcellaire des trièges du XIV^e^ siècle était-elle identique à celle des réages du XVIII^e^ siècle et des quartiers du XIX^e^ siècle ?

A première vue on est tenté de répondre à ces questions par l'affirmative. Si les grandes lignes du compartimentage de la terre n'ont pas tellement varié à travers les siècles, pourquoi à l intérieur des quartiers la localisation des parcelles aurait-elle davantage changé ? Si séduisante soit cette perspective on doit toutefois reconnaître qu'elle ne repose sur rien. Le fait qu'entre 1775 et 1844 le dessin des parcelles dans tout un groupe de quartiers n'ait pas subi de modifications sensibles ne saurait évidemment nous autoriser à conclure sérieusement qu'avant 1775, il en a toujours été ainsi.

La vérité, comme le remarque Dovring, c'est qu' « on ne sait rien de bien certain sur la structure géométrique des tenures médiévales » (78).

Dans le terrier de 1775, certaines pièces de terre, au lieu d'offrir l'image de longues et étroites lanières, se présentent sous la forme de rectangles trapus et il se trouve que, souvent, elles appartiennent au seigneur ou à des collectivités religieuses. Qui peut affirmer que, primitivement, la plupart des parcelles ne présentaient pas les mêmes formes. Qui sait si, pour les biens des particuliers plus facilement divisibles que les biens ecclésiastiques, le jeu compliqué des mutations, des partages et des héritages n'est pas seul responsable de l'extrême division du sol ? Les champs allongés, tels qu'ils apparaissent sur les parcellaires du XVIII^e^ siècle, avaient-ils originellement cette forme caractéristique ou bien résultent-ils plutôt des fractionnements successifs qu'auraient subi au cours des siècles des unités d'exploitation plus grandes ?

Les terriers de la seigneurie du Neubourg étant en même temps des censiers et des gages-plèges, une heureuse occasion s'offre à nous d'essayer de déchiffrer cette énigme. Dans ces registres, en effet, les parcelles font l'objet d'une double classification :

1°) Une classification « moderne » grâce à laquelle chaque parcelle apparaît comme une des parties constitutives d'un quartier ;

(78) F. Dovring, *Contribution à l'étude...*, 218, p. 100.

les parcelles sont décrites par réage et, en général, l'ordre de numérotation des parcelles correspond à l'ordre topographique des plans.

2°) Une classification « médiévale » grâce à laquelle se trouve révélée la qualité féodale de chaque parcelle ou de chaque portion de parcelle : vavassorie, aînesse, tènement.

Ainsi, il arrive fréquemment qu'une parcelle comprenne trois portions qui représentent autant de membres d'aînesses tenus puînément, chaque portion pouvant faire partie d'une aînesse distincte. Or, les terriers décrivent à la fois les abornements des parcelles et ceux des portions de parcelles : en tenant compte de ces indications et de la superficie de chaque portion, il est donc possible, sinon rapidement du moins facilement, de reconstituer, avec précision, les anciennes unités que sont les aînesses.

Méfions-nous cependant et ne nous laissons pas abuser par la réputation d'ancienneté faite à ces tenures : pour que la reconstitution projetée soit probante, nous devons d'abord nous assurer qu'elles sont bien demeurées identiques à elles-mêmes de 1397 à 1775. Que nous servirait de figurer sur la carte des unités qui d'une génération à l'autre se seraient métamorphosées ?

4° Essai de reconstitution des aînesses

a) *Immutabilité des aînesses.*

Nous avons effectué nos recherches dans le cadre des prévôtés du Neubourg et de Beaufour décrites à la fois dans les comptes du XIVe siècle et les terriers du XVIIIe siècle.

Or une chose frappe lorsqu'on s'avise de comparer ces deux séries de documents : certaines unités — surtout des aînesses, parfois des tènements, voire des nuements — n'ont subi, soit en matière de superficies, soit en matière de redevances, aucune modification pendant près de quatre siècles ; les trois exemples suivants illustrent cette constatation.

1. En 1775, dans la prévôté de Beaufour, l'aînesse Maquefer contenant 2 a. 1 v. devait 11 s. 6 d. ; en 1397, Geffroy le Boulenger, pour le clos Maquefer contenant 9 v., devait 11 s. 3 d.

2. En 1775, dans la même prévôté, le tènement du Goulet contenant 1 a. 16 p. devait 1 geline et 2 moutons ; en 1397, Robert le Bon, pour son tènement contenant 1 a. 16 p., devait 1 geline et 2 moutons.

3. En 1775, dans la prévôté du Neubourg, le nuement n° 797 contenant 1 v. 20 p. devait une paire d'éperons blancs ; en 1397, Colin

le Frouillye, pour son tènement contenant 1 v. 20 p., devait une paire d'éperons blancs (79).

Parfois l'originalité des redevances permet à elle seule d'identifier telle tenure. Ainsi, dans la prévôté du Neubourg, l'aînesse Raoul d'Arches devait 22 chapons 1/2, 2 livres de poivre et 1 l. 2 s. 6 d. aussi bien en 1397 qu'en 1775 ; seule sa contenance a légèrement varié : elle est passée de 5 a. 3 v. 20 p. à 6 a. 2 v. 20 p. De même entre, d'une part, l' « aînesse ou vavassorie » du Bocage contenant 26 a. 1 v. 37 p. et devant 2 livres d'amandes plus 2 s. 6 d., en 1775, et, d'autre part, le tènement de Guillaume de Coquerel contenant 20 a. et devant 2 livres d'amandes plus 2 s. 8 d., en 1397, l'analogie est frappante (80).

A noter que cette vavassorie est la seule unité importante que nous avons pu localiser avec précision dans la Grande prévôté (la collection des plans parcellaires du terrier du Neubourg étant incomplète). Située aux environs du Neubourg, près du lieu-dit « Les Fosses de la Justice », elle offre l'image typique d'un groupe de masures bornées par des champs laniérés : au total 67 parcelles accolées, réparties dans quatre réages formant un bloc homogène traversé par quelques chemins.

Beaucoup plus fructueuses ont été les recherches que nous avons entreprises dans le cadre des prévôtés de Beaufour, de Vitotel et du Gontier ; en 1775 ces trois prévôtés comprenaient vingt-cinq aînesses : or nous avons pu les reconstituer toutes (81). Dans le tableau suivant, nous donnons à titre d'exemple les caractéristiques des aînesses de la prévôté de Beaufour.

Non seulement on peut suivre facilement de 1775 jusqu'en 1397 neuf de ces aînesses, mais encore on peut observer que durant cette période plusieurs de ces unités ont conservé leurs superficies. Seules, parfois, les redevances varient légèrement. Mais lorsqu'on étudie de près ces variations on s'aperçoit qu'elles datent toutes du XVII[e] siècle et qu'elles sont consécutives au même phénomène : la construction d'avenues à travers le territoire de la prévôté de Beaufour. Faisant droit sans doute aux requêtes de ses vassaux, le seigneur se trouve obligé de diminuer le montant des rentes dues par les aînesses dont l'étendue se trouve réduite. C'est ainsi que pour l'aînesse Nicolas du Mouchel contenant 2 acres une défalcation de 12 perches 3/4

(79) E 3753, n° 776 et E 3928, f. 29. — E 3753, n° 663 et E 3928, f. 30, 33. — E 3928, f. 3.
(80) E 3749, n° 1217 et E 3928, f. 1, 3. — E 3749, n° 1037 et E 3928, f. 2, 4.
(81) A. Plaisse, *Contribution à l'étude...*, 428, f. 47, 106, 116.

Tableau n° 43

LES AINESSES DE LA PREVOTE DE BEAUFOUR EN 1775

	DESIGNATION	SUPERFICIES			REDEVANCES EN DENIERS			REDEVANCES EN NATURE		
		a.	v.	p.	l.	s.	d.	chapons	gelines	moutons
1	le Monnier	5				1	6	15		8
2	du Passeur	4	2	6		1		9		6 3/4
3	Thomas Riqueline	2	1	30		1	8	9		5
4	Guillaume Chevalier	4	1	2 1/3		3	8	20	3½	5
5	Nicolas du Mouchel	2					9	2 3/4		2 5/16
								1/32		3/64
								1/128		
6	Guillaume Ameline	3					6	8		5
7	Maquefer	2	1			11	6	3		
8	Camus	1		20		14		2 5/8		
9	Cardot de Bellemère	1	2		1		6	4		2
10	Louis Riqueline		3				5	2	1	1
11	Raulin le Barbier et Richard le Boucher	4		1		4		6		6
12	Richard Boucher	4				3	3	7	1	5
		34	3	19 1/3	3	2	9	88	5½	46
								1/4		1/16
								1/8 1/32		3/64
								1/128		

« comprises dans l'avenue de monseigneur » entraîne une nouvelle liquidation du montant de la rente et sa fixation à 1/128 de chapon près... Mais dans les aveux rendus en 1616, 1456 et dans les comptes de 1397 le montant de la rente apparaît invariable : à ces dates, l'inféodation des 2 acres constitutives de ladite aînesse entraîne une redevance régulièrement fixée à 5 deniers, 5 chapons et 4 moutons (82)

Fait significatif : la consistance territoriale des aînesses ne se trouve nullement modifiée par les changements qui affectent la superficie du domaine fieffé. Dans les documents postérieurs à 1686, l'aînesse Nicolas du Mouchel, quoique amputée de la partie correspondant au passage de l'avenue, apparaît contenir toujours 2 acres. On peut faire des observations semblables en ce qui concerne les aînesses n°s 2, 4 et 12.

Devons-nous en conclure que les aînesses n'ont subi aucune variation de superficie depuis leur origine ? Le souci de la vérité nous oblige à dire que sur les neuf aînesses précitées, trois sont nées de la fusion d'une aînesse primitive avec une parcelle voisine. Dans le compte de 1397, pour retrouver l'aînesse du Passeur s'étendant sur 4 a. 2 v. 6 p. il faut réunir l'aînesse Thomas du Passeur contenant 4 a. 2 v. et un tènement de 6 p. concédé au même tenancier. De même en 1456, Thomas du Pré rend aveu pour une aînesse contenant 3 a. 3 v. 20 p. qui doit 3 s. 10 d. ob., 7 chapons, 1 geline, 6 moutons, et pour une pourpréture de 20 p. devant 12 d. et 1 chapon ; dès 1502, ces deux unités composent l'aînesse n° 11 contenant 4 acres et qui, jusqu'en 1644, doit 4 s. 11 d., 8 chapons, 1 geline et 6 moutons antenois (83). On pourrait faire des observations identiques au sujet de l'aînesse Cardot de Bellemère. Il n'est donc pas exclu qu'antérieurement à 1397 certaines aînesses aient assimilé des pourprétures (généralement enclavées) ou des tènements adjacents de faible étendue. En ce qui concerne les vavassories de Hauville, Dovring, procédant à une étude comparative des termes de paiement, formule des conclusions analogues. Il est possible que les trois aînesses Richard Boucher, Thomas Riqueline et Guillaume Chevalier dont nous n'avons pu relever l'existence en 1397 proviennent précisément d'amalgames compliqués : nous les avons suivies respectivement jusqu'en 1502, 1544 et 1618 ; il est possible aussi que cette anomalie

(82) E 3753, n° 684. — E 3754, 1re liasse, n° 5 ; 2e liasse, n° 284. — E 3928, f. 28, 31, 33.

(83) E 3753, n° 641 et E 3928, f. 28. — E 3754, 1re liasse, n°s 1, 47 et E 3753, n° 679.

provienne d'un changement survenu dans la consistance territoriale de la prévôté de Beaufour (84).

Ces réserves faites, il reste que pour six aînesses sur douze on constate, en matière de superficies, une identité absolue entre les chiffres de 1397 et ceux de 1775 : à notre avis, ce fait surtout, mérite considération. Indubitablement, nous sommes en présence d'unités qui, vers 1400, devaient déjà être considérées comme anciennes. Les noms qui les désignent dans le terrier de 1775 datent parfois du milieu du XV^e^ siècle ; parfois aussi on trouve ces noms bien en place dès la fin du XIV^e^ siècle (Maquefer, du Passeur). Le taux très faible des redevances corrobore cette affirmation. Les 34 a. 3 v. 19 p. 1/3 qui composent lesdites aînesses rapportent exactement 3 l. 2 s. 9 d., ce qui représente une redevance moyenne de 1 s. 9 d. par acre. A Boscherville-en-Roumois, en 1754, le montant moyen des redevances en deniers pour les aînesses était de 1 s. 7 d. par acre (85). A Hauville, le cens dû pour les aînesses était presque aussi faible ; il se tenait en général entre 2 s. et 4 s. par acre. « Somme toute, conclut Dovring, nous pouvons dire que les aînesses sont probablement ce que nous dit leur dénomination : des tenures anciennes, voire des villénages et des bordages du Haut Moyen Age, dont le cens irrégulier et très souvent d'un faible montant en argent date déjà, aux alentours de 1400, d'un temps très reculé. Les aînesses datent du XIII^e^ siècle au plus tard, mais souvent elles peuvent être plus âgées encore » (86). En ce qui concerne la prévôté de Beaufour, nous ne pouvons que faire nôtre cette conclusion.

b) *Structure des aînesses.*

Après avoir acquis la certitude que vers 1400, plusieurs aînesses présentaient la même configuration qu'en 1775, nous pouvons sans risque essayer de faire apparaître sur une carte leur physionomie. Le schéma suivant qui réduit à ses éléments essentiels la carte n° 7 jointe à notre étude sur l'évolution de la structure agraire dans la Campagne du Neubourg (87) exprime le résultat de cet essai et permet de formuler les conclusions suivantes :

(84) E 3754, 1^re^ liasse, n° 125 ; 2^e^ liasse, n° 293.

(85) 19 aînesses contenant environ 243 a. et devant 19 l. (Ch. Leroy, *Boscherville-en-Roumois...*, **341**, p. 45-49).

(86) F. Dovring, *op. cit.*, **218**, p. 112-113.

(87) A. Plaisse, *op. cit.*, **428**, f. 106, 116.

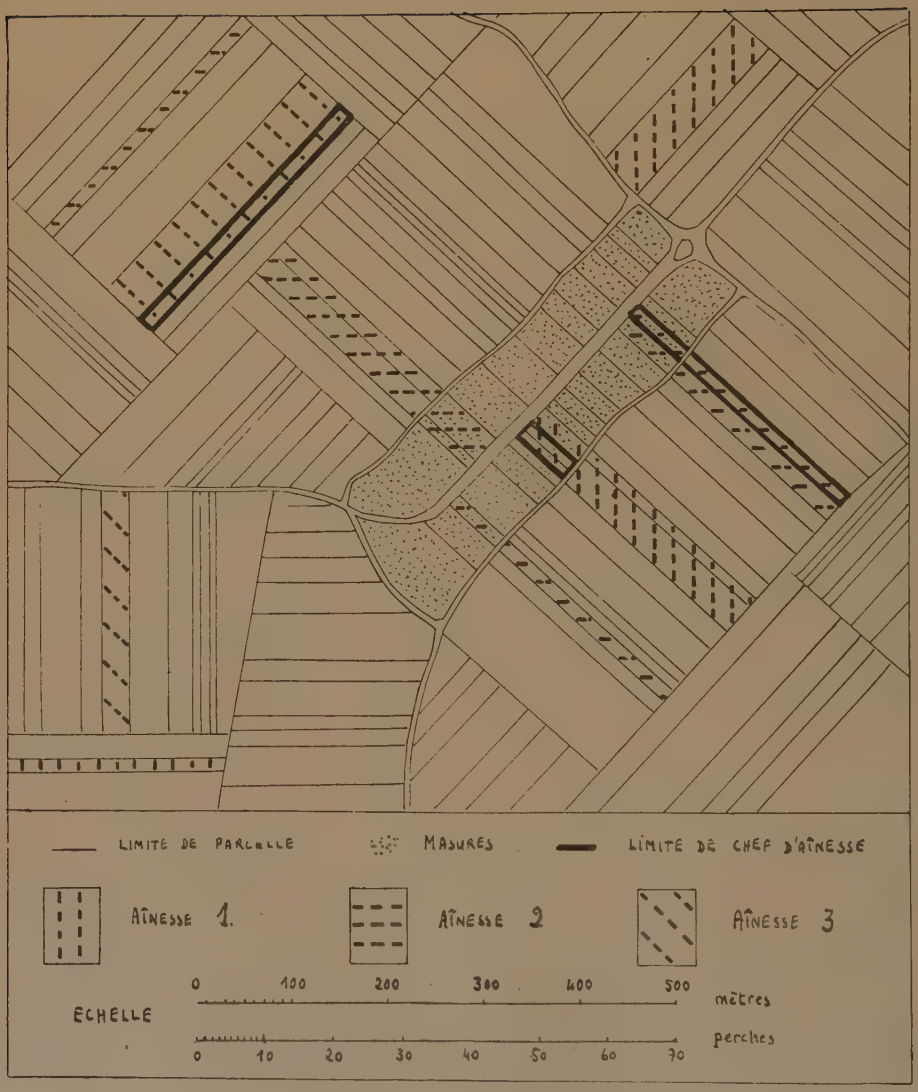

Type d'aînesses à Beaufour et à Vitotel (schéma)

1 — Dans les prévôtés de Beaufour, de Vitotel et du Gontier, toutes les aînesses, sauf deux, comprennent plusieurs parcelles : au total, elles rassemblent 127 parcelles et 54 fractions de parcelles.

2 — Il arrive que ces parcelles soient étroitement unies les unes aux autres et sises dans un même quartier : l'aînesse, dans ce cas, offre l'aspect d'un bloc unique de parcelles. Mais, le plus souvent, l'aînesse se présente sous l'aspect de trois ou quatre groupes de parcelles accolées situés dans des quartiers distincts : l'aînesse, dans ce cas, a généralement une superficie voisine de 3 ou 4 acres. Il arrive enfin qu'une partie de l'aînesse soit constituée par une parcelle ou une fraction de parcelle tout à fait isolée.

3 — En général, les groupes de parcelles formant une aînesse ne sont pas très éloignés les uns des autres (500 m au plus).

4 — Les éléments constitutifs des aînesses, qu'il s'agisse de groupes de parcelles ou de fractions de parcelles, ont une forme géométrique : dans l'ensemble, ils dessinent des rectangles plus ou moins allongés ; nombre d'entre eux ont une forme nettement étirée.

5 — Dans le hameau de Beaufour, les groupes de parcelles composant les aînesses recouvrent à la fois les masures et les labours et, généralement, les limites longitudinales des masures prolongent celles des pièces de terre labourable. Au contraire, dans les plans parcellaires de 1775, il n'y a pas connexion entre le dessin des parcelles bâties et celui des parcelles labourées, trois masures de formes diverses pouvant correspondre par exemple à deux, trois ou quatre pièces de terre en labour. Primitivement, les masures et les quartiers laniérés qui les bordent ont donc dû être unis dans une sorte d'interdépendance structurale.

Rapprochons ces conclusions de celles formulées par Dovring dans son étude sur Hauville. « A première vue, écrit-il, le terroir du plan de 1748 a l'air d'appartenir à la région des « champs ouverts et allongés ». Au fur et à mesure que la reconstruction des anciennes tenures s'est avancée, il est devenu de plus en plus clair que les parcelles « allongées » sont presque toujours un produit secondaire des partages entre les héritiers, qu'ils s'appellent « puînés » ou non, de parcelles primaires d'une forme plus ou moins régulièrement rectangulaire. A l'appui de ces observations, nous avons aussi entrepris la simplification du système parcellaire dans telles régions du terroir d'Hauville qui n'appartenaient pas à Jumièges. L'image qui apparaît devant nous a beaucoup plus de ressemblance avec le système parcellaire du Bocage normand ou des enclos bretons qu'avec les « champs ouverts et allongés » des pays

de langue allemande ou de Scandinavie » (88). Nous ne pouvons, pour notre part, souscrire pleinement à ces conclusions. La forme des aînesses plus ample que celle des parcelles invite naturellement à penser que celles-ci résultent de la dissociation de celles-là. Effectivement, au cours des siècles, le phénomène a bien dû se produire : dans certains quartiers il est évident que telles parcelles laniérées proviennent du partage de parcelles-blocs ; de même, lorsqu'on s'avise de supprimer dans le groupe des masures telles lignes séparatives dont le tracé irrégulier, fonction de l'implantation de certains bâtiments, est manifestement postérieur à l'organisation du finage, on obtient des formes simples, le plus souvent des rectangles dont la largeur varie entre 30 et 70 mètres. C'est un fait d'ailleurs que sur la masure ou le meix des XII^e^ et XIII^e^ siècles, la maison villageoise était relativement au large ; en 1202, les 50 masures habitées par les hôtes du village de Gourchelles avaient 80 pieds de large ; en 1230, les masures du village de Pissy, également peuplé d'hôtes (89), avaient la même largeur. Mais ces faits permettent-ils d'affirmer que le jeu des mutations est seul responsable du compartimentage du finage ? Les tenanciers qui entreprirent d'édifier tout un terroir n'auraient-ils été qu'une petite poignée ? Gardons-nous à cet égard d'attacher trop d'importance au fait que dans les aveux rendus vers 1450 pour certaines aînesses, les « puînés » ne soient pas aussi nombreux qu'en 1775 : à la fin de la guerre de Cent Ans, la dépopulation est énorme. Mais considérons plutôt qu'au début du XIV^e^ siècle villages et hameaux de la Campagne du Neubourg étaient aussi peuplés, sinon plus, qu'aujourd'hui (90) (Cf. tableau n° 44). Donc, si telles masures laniérées proviennent de la fragmentation de masures-blocs primitives, il n'est pas exclu non plus que telles masures-blocs proviennent du regroupement de plusieurs masures laniérées originelles. Qui pourrait dire d'ailleurs combien de fois en l'espace de plusieurs siècles, telle parcelle a subi le jeu alternatif de ces deux phénomènes ? « Démembrement et remembrement, comme l'écrit Roupnel, ont sans doute fini par compenser leurs effets » (91).

Par ailleurs, qui sait si, dès l'origine, les aînesses n'étaient pas, comme les fiefs, des tenures relativement fractionnées ? Lorsqu'on

(88) F. Dovring, *op. cit.*, 218, p. 121.

(89) L. Delisle, *Etudes sur la condition...*, 217, p. 652, 666.

(90) J. Sion exprime la même opinion : « Si extraordinaire que puisse sembler ce fait, la Normandie orientale n'était guère plus peuplée, il y a seulement deux siècles, qu'au milieu du Moyen Age... Dans beaucoup de villages, la population est aujourd'hui ou inférieure ou à peine supérieure à ce qu'elle était au milieu du XVIII^e^ siècle... (J. Sion, *op. cit.*, 289, p. 285, 293).

(91) G. Roupnel, *op. cit.*, 134, p. 178.

s'avise de cartographier les sept fiefs desquels dépendaient les 1 050 parcelles décrites dans le terrier de Beaufour, ce qui apparaît dans maints quartiers, ce sont de très étroites parcelles en lanières. Or les fiefs, en principe, formaient des unités plus grandes que les

Tableau n° 44

L'EVOLUTION DE LA POPULATION DANS LA CAMPAGNE DU NEUBOURG

N°s	LOCALITES	Nombre de feux dans la paroisse (1)	NOMBRE D'HABITANTS 1310 Estimation (2)	1954 Au chef-lieu	1954 Au total (3)
1	Amfreville-la-Campagne	50	175 à 200	182	429
2	Barquet	65	227 à 260	85	327
3	Epégard	80	280 à 320	24	236
4	Feuguerolles	76	266 à 304	138	138
5	Graveron-Sémerville	30	105 à 120	62	193
6	Iville	47	164 à 188	331	336
7	Les Authieux	40	140 à 160	116	134
8	Le Thuit-Signol	60	210 à 240	252	503
9	Le Troncq	85	297 à 340	131	131
10	La Neuville-du-Bosc	66	231 à 264	159	315
11	St-Nicolas-du-Bosc	40	140 à 160	93	161
12	Ste-Opportune-du-Bosc	72	262 à 288	87	149
13	Vitot	80	280 à 320	166	295
14	Vitotel	7	24 à 28		
	TOTAUX	798	2801 à 3192	1826	3347
15	Combon	280	980 à 1120	259	446
16	Le Neubourg	227	795 à 908	2363	2563

(1) H. DE FRONDEVILLE, *Le comté de Beaumont-le-Roger...*, 325.
(2) A raison de 3,5 à 4 habitants par feu. (J.-R. STRAYER, *Economic conditions...*, **359**, p. 282.
(3) I.N.S.E.E., *Recensement de* 1954..., 332.

aînesses et ils ne leur étaient pas postérieurs ; les sept fiefs dont il s'agit étaient d'ailleurs anciens (92).

Ce que met surtout en évidence la représentation des fiefs et des aînesses, c'est l'antériorité des quartiers par rapport à ces anciennes unités : en règle générale, fiefs, aînesses et tènements, quelles que soient leur extension et leur forme, s'insèrent dans le cadre géométrique des trièges. Et c'est pourquoi nous ne pouvons pas davantage souscrire à l'hypothèse formulée par R. Musset selon laquelle ce type de structure agraire permettrait de « saisir la naissance d'un openfield aux dépens d'un bocage primitif » (93). Ou alors il faudrait admettre que ce bocage présentait l'aspect très particulier de parcelles-blocs rectangulaires groupées par faisceaux régulièrement alignés ; d'ordinaire, en pays bocager, même là où le bocage peut être qualifié de « bocage régulier à grandes mailles » (94), le découpage du sol offre davantage de fantaisie. Ne serait-il pas surprenant, par ailleurs, que pareille structure agraire n'ait laissé pour tout résidu, que des lignes symboliques ? Où sont les chemins qui, si l'on en croit Dion, « sont les éléments les plus importants et les plus caractéristiques du paysage bocager » (95) ? Mais ces chemins, peut-on objecter, ont existé ; partout leurs traces sont visibles : elles s'identifient avec les limites séparatives des quartiers. Il est possible, certes, que de pareils chemins aient vu le jour. Des chemins primitifs qui furent les « constructeurs des sillons », écrit Roupnel, il ne subsiste plus bien souvent que des lignes de faîtes entre champs (96). Pour que le chemin primitif, indispensable à l'édification du terroir, survécût, il eût fallu que son rôle en tant que voie de circulation fût non moins indispensable. Mais était-ce le cas en pays de champs ouverts ? Nombre de chemins disparurent, parce que le villageois pouvait s'en passer : de la charpente du finage, seules subsistèrent les pièces maîtresses. En pays bocager où chaque champ enclos est une unité, ne serait-ce que parce que les chemins sont des voies de pénétration absolument nécessaires, semblable évolution n'aurait pu s'accomplir aussi facilement. Cependant, admettons un instant que sous l'empire de circonstances ignorées de nous, une telle révolution se soit produite et que, par conséquent, les lignes actuelles de contact entre les quartiers restituent le tracé de chemins bocagers primitifs ; curieuse

(92) Fiefs de Beaufour, de Vitotel, du Gontier, de La Queue du Troncq, de Vitot, du Bec et du comté d'Harcourt.
(93) R. Musset, *op. cit.*, 272, p. 281.
(94) P. Brunet, *Problèmes relatifs aux structures agraires...*, 205, p. 115-119.
(95) R. Dion, *op. cit.*, 57, p. 20.
(96) G. Roupnel, *op. cit.*, 134, p. 213-220.

restitution... ! Tous ces chemins de desserte qui longeaient les enclôtures auraient eu un tracé aussi régulier, aussi géométrique, fait d'une succession de lignes droites disposées le plus souvent en équerre ? Les pays bocagers sont généralement « impénétrables à de rigides tracés linéaires » (97).

Dans les villages de la Campagne du Neubourg comme dans les villages lorrains, le véritable chemin ancien, c'est la longue rue axiale sur laquelle s'ouvrent les parcelles bâties ; cette rue, écrit Dion, « passe nécessairement près d'une mare et conduit vers une place aménagée à l'un des bouts du village pour l'ébat des bestiaux ». Si Dion avait décrit la rue d'un hameau de la Campagne du Neubourg, il ne se fût pas exprimé autrement : il eût simplement ajouté que cette place s'appelait le « fro ». Pour toutes ces raisons, nous ne pensons pas que, dans cette région, l'openfield soit né d'un bocage primitif. Nous pensons même que, là comme dans la vallée d'Auge, c'est l'inverse qui aurait eu tendance à se produire (98), si le récent remembrement n'était pas venu contrarier l'évolution commencée. Comparons les plans du hameau de Beaufour en 1775 et en 1947 (p. 252 et 270). Au milieu du XX^e^ siècle, le hameau de Beaufour, considéré dans son ensemble, ne présente plus cette belle simplicité de lignes qui le caractérisait en 1775. Franchissant le front des masures à l'intérieur desquelles il a été retenu prisonnier pendant des siècles, l'arbre s'évade et fait irruption dans les labours. Finie la vieille interdiction de clore et de planter ! Cette émancipation de l'arbre, dans cette région, se produisit surtout à la fin du XVIII^e^ siècle (99).

A Beaufour, au contraire de ce qu'on observe à Hauville, le dessin des aînesses et des fiefs offre donc plus de ressemblance avec le compartimentage des régions de « champs ouverts et allongés » qu'avec le système parcellaire du bocage normand : la dispersion des groupes de parcelles constitutifs des aînesses et des fiefs, leur étroite adaptation aux formes géométriques des trièges, la forme étirée et très nettement rectangulaire de certaines fractions d'aînesses, le parallélisme de ces fractions lorsqu'elles prennent appui sur la rue du village, le fait que, comme en Lorraine, « l'assemblage des parcelles bâties ne diffère pas de l'assemblage des parcelles cultivées » (100), et enfin, la densité de la population au début du

(97) *Ibid.*, p. 325.
(98) A. Lagadec, *La transformation du paysage...*, 247.
(99) A. Plaisse, *op. cit.*, 428, f. 34.
(100) J. Blache, *op. cit.*, 154, p. 81.

Le hameau de Beaufour et le château du Champ-de-Bataille en 1947
Echelle approximative : 1/25 000. Cliché I.G.N. Reproduction autorisée

XIVe siècle, sont autant d'éléments qui, à notre avis, évoquent une division parcellaire très ancienne.

Au reste, préjuger du système parcellaire uniquement d'après le dessin des aînesses ne constitue-t-il pas une erreur ? Admettons que nous ayons sous les yeux la carte d'un village assolé dans laquelle apparaîtrait seulement le dessin des quartiers : quelles conséquences tirerions-nous de l'existence d'un compartimentage aussi sommaire ? Nous pensons que l'on doit juger de l'organisation d'un finage non au niveau des aînesses qui représentent comme les fiefs de trop grandes unités, mais à l'échelon des plus petites divisions qu'il soit possible de déceler : plus que la forme et la disposition des aînesses, c'est la répartition et la combinaison des parcelles à l'intérieur d'une même propriété qui fait l'originalité d'un terroir.

5° La structure des propriétés au XIVe siècle

Comment apparaissent sur les plans parcellaires du XVIIIe siècle les diverses pièces de terre constitutives d'une même propriété ? Pour répondre à cette question, il suffit de regarder les tableaux récapitulatifs qui à la fin du terrier de Beaufour indiquent les numéros des parcelles détenues par chaque tenancier : à défaut de cartes, le manque de continuité dans l'ordre de ces numéros témoignerait à lui seul de la dispersion des éléments constitutifs de chaque tenure : de nombreux tenanciers possédaient des parcelles dans les réages des trois prévôtés.

Dans la carte suivante qui comprend seulement quelques quartiers nous n'avons donc pu individualiser qu'une partie des propriétés choisies : telle quelle cependant, elle rend assez bien compte de leur parcellement (101).

Or notre conviction est que, dès la fin du XIVe siècle, dans la seigneurie du Neubourg, la terre était ainsi découpée et partagée. Cette conviction, à défaut de cartes datant de cette époque, s'appuie sur le contenu des aveux rendus aux barons du Neubourg. Souvent, en effet, dans ces aveux, tel tenant en chef d'une aînesse est puîné dans une autre aînesse ou bien avoue tenir nuement en plus de son aînesse, telle pourpréture ou tel tènement ; tel autre tenancier est puîné dans plusieurs aînesses. Et, lorsqu'on s'avise autant que la

(101) « Si le mot morcellement définit la division du territoire agricole entre un plus ou moins grand nombre de propriétaires, le terme parcellement s'applique à l'état de division d'une propriété ou d'une exploitation en parcelles de culture » (*La doc. fr. ill., Le remembrement rural*, 63, p. 4).

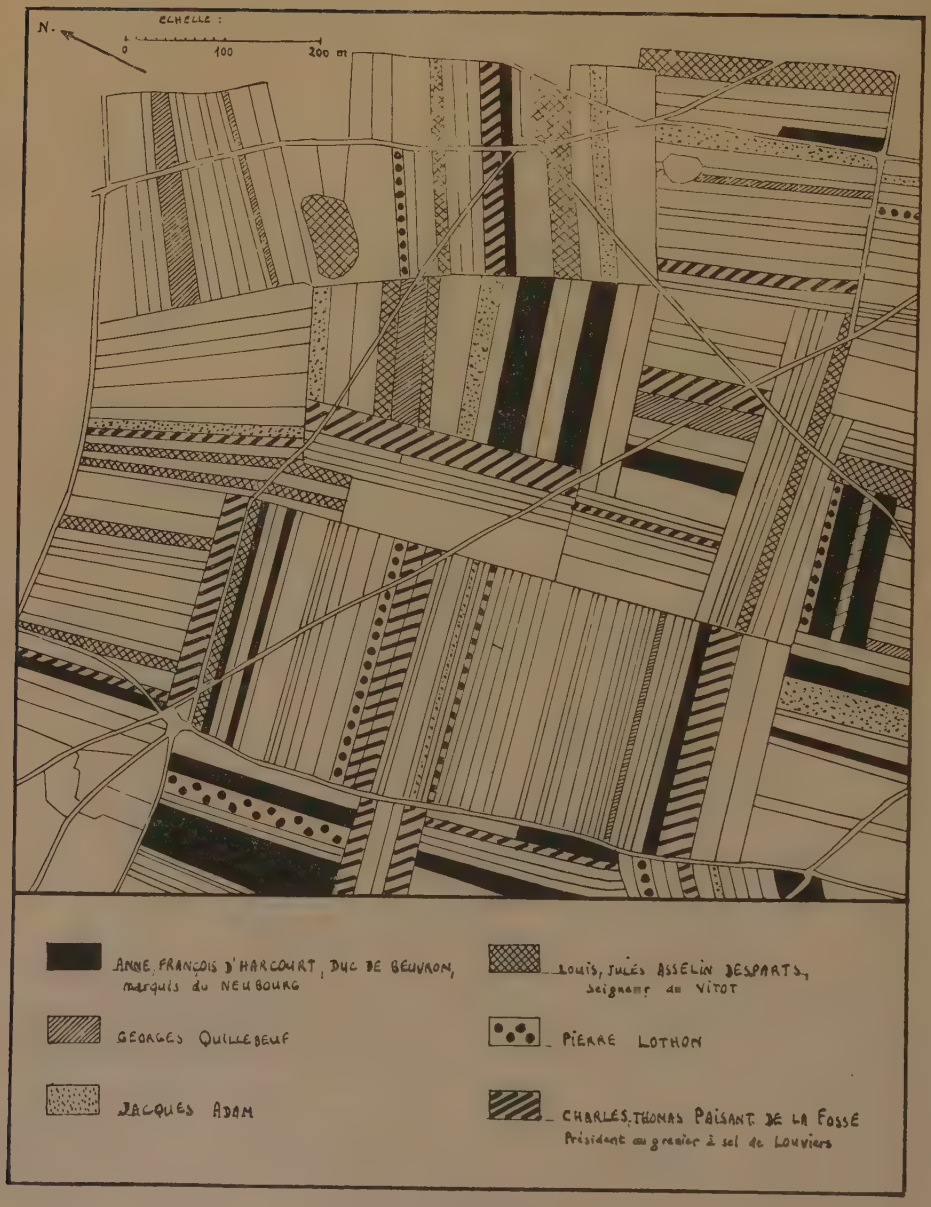

La structure des propriétés à Vitot en 1775

brièveté des indications fournies par les aveux le permet, de localiser les diverses pièces de terre détenues par chaque tenancier, on s'aperçoit qu'elles sont souvent sises dans plusieurs trièges. Il n'est pas jusqu'au terme « boutières » (102) employé pour désigner les abornements de telles pièces de terre qui n'évoque pareil dessin parcellaire : les boutières, ce sont les extrémités de toutes les lanières qui, groupées en faisceaux, viennent buter contre la partie latérale de la première parcelle « en sommier » du triège voisin. Dans la seigneurie du Neubourg à la fin du XIVe siècle, les tenures, très vraisemblablement, étaient composées de parcelles dispersées, réparties dans divers quartiers, chaque parcelle correspondant soit à un tènement simple, soit à une fraction de tènement, soit à un membre d'aînesse. Ce fractionnement des tènements les plus importants, n'est-il pas permis de penser d'ailleurs que dès les XIe et XIIe siècles il était un fait accompli ? Qui dit tènement fractionné ne dit pas en effet nécessairement tènement sous-concédé : les tènements qui appartenaient à des communautés taisibles — ces « frérèches » et ces « compagnies » dont Marc Bloch nous assure qu'elles étaient nombreuses, « partout, dans les campagnes » (103) — les tènements qui étaient exploités par ces ménages plus ou moins apparentés, n'étaient-ils pas déjà virtuellement fractionnés ? Encore au XVe siècle, dans la prévôté de Beaufour, ce type d'association n'avait pas complètement disparu : en 1461, Colin Hue rendit aveu au seigneur du Neubourg « tant pour lui que pour ses personniers » (104). Mais le fait que certains tènements soient qualifiés par un nom d'homme précédé des articles « aux » ou « des » n'atteste-t-il pas lui aussi cette ancienne solidarité du lignage (105) ? Pratiquement donc, les tènements qui contenaient pareils germes de division ne différaient pas tellement des aînesses. Morcellement du finage, parcellement des propriétés : dans le chapitre de cette étude relatif à la structure du domaine fieffé, l'analyse détaillée des renseignements fournis par le compte de 1397 nous a permis de formuler des conclusions identiques.

(102) E 3792, gage-plège... de Beaufour, 1547, f. 25. — E 3754, inv. gén. des aveux..., Beaufour, nos 7, 11, 15 (1456-1461). — E 3755..., Vitotel, nos 7 (1460), 8 (1485), etc. — Arch. Eure, E 1170, minutes du tabellionage du Neubourg, 1528-29, f. 20 (Combon), 68 (Crosville-la-Vieille), 109 (Vitotel), etc. Aujourd'hui, dans la Campagne du Neubourg, le mot « boutière » n'a pas tout à fait le même sens. Une boutière, c'est un étroit passage qui, longeant les limites des triages entre les « aboutants » et les pièces de terre « en sommier », permet la desserte des parcelles.

(103) M. Bloch, *La société féodale.* I. *La formation...*, 2, p. 203, 216.

(104) E 3754, 1re liasse, n° 16.

(105) Tènement des Amelines, tènement aux Dubosc (E 3753).

Un simple calcul, même approximatif, permet aussi d'étayer assez solidement cette hypothèse. Puisque le dessin des quartiers n'a pas varié depuis le Moyen Age et que la longueur moyenne des parcelles dans cette région est égale à 32 perches (228,80 m), il est possible de déterminer la largeur des tènements qui, en 1397, formaient la catégorie la plus nombreuse. Au nombre de 486 sur 796 (soit 61 %) les tènements contenant en moyenne 1 acre couvraient une superficie égale à 381 a. 2 v. 33 p. (284,21 ha). Leur largeur moyenne, comme le montre le tableau suivant, était égale au dixième de leur longueur ; un nombre important d'entre eux, analogues aux « sillons » actuels, avaient même une largeur à peine supérieure à l'espace de terrain couvert par la poignée de grain lancée par le semeur (106).

Tableau n° 45

LARGEUR MOYENNE DES TENEMENTS EN 1397-98

Classes de superficies	Superficies totales	Nombre	Superficies moyennes	Longueur moyenne	Largeurs moyennes
de 1/4 acre à 1/2 acre	28,26 ha	126	2 242 m²	228,8 m	9 m
de 1/2 acre à 1 acre ..	79,50 ha	175	4 542 m²	228,8 m	19 m
de 1 acre à 2 acres ...	176,45 ha	185	9 537 m²	228,8 m	41 m
	284,21 ha	486	5 847 m²	228,8 m	25 m

Nous n'en sommes que plus à l'aise maintenant pour dégager les principaux traits du paysage agraire de la seigneurie du Neubourg tel qu'il se présentait à la fin du XIVe siècle : villages et hameaux nettement délimités et englobant des mares très nombreuses, maisons d'habitation et bâtiments d'exploitation dispersés dans des masures alignées de chaque côté d'une rue principale, champs ouverts et allongés groupés par trièges, les raies des trièges sis en bordure des masures étant perpendiculaires à la rue du village, tenures composées de plusieurs parcelles dispersées dans des trièges voisins.

(106) Actuellement, dans la Campagne du Neubourg, on appelle « sillon » toute petite pièce de terre ayant une forme étroite et allongée, réduite en somme aux dimensions d'une « planche » (Renseignement communiqué par M. Maillard, instituteur à Vitot).

Du XIVe au XVIIIe siècle, le paysage agraire de la Campagne du Neubourg n'a pas tellement varié. Pour que la comparaison fût complète, il suffirait de préciser si, dans ce pays d'openfield à l'aspect rubanné, le « misérable et fantastique éparpillement de la propriété » était plus prononcé au XVIIIe siècle qu'au XVe siècle (107). Dans son étude sur la vie rurale dans le sud de la région parisienne de 1450 à 1560, Y. Bezard formule la même conclusion : « l'émiettement de la propriété rurale, écrit-elle, ce mal dont souffrent nos campagnes d'aujourd'hui, existait donc dans la région parisienne bien avant le Code civil et il ne semble pas que les hommes du XVIe siècle se soient beaucoup souciés d'y remédier » (108).

(107) A. Young, *Voyages en France..*, 150, t. II, p. 727.
(108) Y. Bezard, *La vie rurale..*, 153, p. 90.

CHAPITRE IV

Originalité de la vie rurale

Rassemblant les données que la reconstruction régressive du finage de Beaufour nous a permis de recueillir, nous voudrions maintenant aborder le problème de la signification humaine de ce type de paysage, montrer comment dans cette *campagne* sise à la lisière du Bosc l'homme a résolu le problème de son adaptation au sol.

Là, comme ailleurs, les conditions naturelles ont certainement joué à l'origine un rôle primordial : l'aspect découvert du paysage, la présence du limon facile à travailler, l'existence de mares dans une contrée où sources et rivières sont rares, la proximité de la forêt aux ressources inépuisables, sont des facteurs qui ont contribué au peuplement de la petite plaine de Beaufour. Toutefois, ils ne sauraient rendre compte à eux seuls de l'aspect typique des villages dans cette partie de la Campagne du Neubourg. Comment expliquer cet aspect ?

1° Villages à champs assolés et villages à champs contigus

Celui qui cherche à résoudre ce problème pourra, de prime abord, se trouver séduit par la manière de voir de Marc Bloch. La division du finage en quartiers, l'absence de clôtures, la dispersion des parcelles, le groupement des habitations, tous ces faits qui font l'originalité du village à champs assolés seraient imputables à des sentiments foncièrement communautaires. Il existe cependant une grande différence entre ce type d'agglomération et les villages de la seigneurie du Neubourg : tandis que dans le village type à champs assolés, les maisons se serrent étroitement les unes contre les autres en un bloc compact, dans les villages de la Campagne du Neubourg on observe au contraire un certain déploiement des habitations comme si chaque tenancier avait eu le souci, à l'origine, de n'être pas trop éloigné de ses champs. Comment, en pensant à ces villages où derrière le front rectiligne des masures s'alignent perpendiculairement à la rue de multiples parcelles allongées, ne pas être tenté aussi de rendre

compte de leur structure primitive en les classant dans la catégorie des « villages à champs contigus » dans lesquels, à la différence des villages à champs assolés, on a soigneusement maintenu pour chaque maison, le contact avec ses champs (109) ?

Au Moyen Age, ces villages nés de défrichements fleurirent en Europe occidentale : surtout aux XII[e] et XIII[e] siècles où l'accroissement général de la population détermina la recherche systématique de terres vacantes, d'importantes étendues de forêts, de landes et de marais furent transformées en champs cultivés. Or, qu'il s'agisse d'essarter ou d'assécher, la colonisation de ces terres incultes s'effectue partout selon le même processus : installés de chaque côté d'une route ou d'une digue, les colons progressent à travers le territoire à exploiter de manière que chacun jouisse finalement d'une bande de terrain allongé perpendiculaire à la ligne de départ. En Allemagne, on désigne ces types de villages sous le nom significatif de *Reihendœrfer*.

Décrivant ces villages d'essarts qui connurent un grand développement surtout sous le règne de Saint Louis, L. Delisle relève la remarque suivante faite par Suenon, dans son ouvrage *Leges Scaniae* : « Le terrain destiné aux habitations se partage en portions égales, que dans la langue du pays on appelle boels ». Nous trouvons cette remarque extrêmement intéressante, et non moins intéressant le commentaire de Delisle : « Ainsi parle Suenon, et nous croyons que ce précepte a été souvent suivi dans notre province, où, depuis longtemps, le mot *boel* a le sens de cour ou masure. On assignait donc aux colons des boels, ordinairement plus longs que larges : d'où le nom si répandu de *Longs boels*. A l'une des extrémités du boel, chacun élevait sa chaumière. Toutes les portes s'ouvraient du même côté sur le chemin, qui devenait la rue du village. Cette disposition peut encore s'observer dans bien des localités, quoique, par la suite, on ne l'ait guère respectée. M. Bonnin a parfaitement saisi ce système sur le plan des Baux-Sainte-Croix, des Ventes, des Baux-de-Breteuil et de La Neuville-Champ-d'Oisel » (110).

Cette description pourrait aussi parfaitement s'appliquer à la plupart des villages établis à la lisière du Bosc. De ces villages en « arête de poisson », l'un surtout mérite de retenir notre attention parce que sa structure révèle avec netteté les diverses étapes de son développement : c'est celui de La Neuville-du-Bosc.

(109) A. Demangeon, *op. cit.*, 54, p. 189.
(110) L. Delisle, *op. cit.*, 217, p. 396-397.

2° Le village de La Neuville-du-Bosc

a) *Description et analyse.*

A la différence des autres villages de la région, celui de La Neuville-du-Bosc présente cette originalité d'être cerné de toutes parts par la masse sombre de la forêt. Sur une carte à grande échelle, il apparaît essentiellement comme un village de clairière. Or, lorsqu'on a la curiosité d'examiner de près son plan cadastral, il saute aux yeux que l'occupation du sol, dans cette clairière, s'est faite en deux phases et de deux manières différentes. Fut d'abord défrichée et mise en culture à une date lointaine qu'il n'est pas possible de fixer avec précision, toute la moitié est du finage : par le nom de Sainte-Vaubourg se trouve évoqué le souvenir de Sainte Walpurgis qui vécut au XIII[e] siècle (111), tandis que la vieille expression « Voie Perrée », qui désigne ici à la fois une zone de labours, une section de forêt et un chemin, reporte notre pensée au temps de l'occupation romaine. Les deux grandes fermes de Sainte-Vaubourg et de Canteloup qui, jusqu'au XX[e] siècle, ont su garder leur unité et les vastes « pièces » de Sainte-Vaubourg constitutives de l'ancienne réserve seigneuriale sont vraisemblablement des héritières d'une villa gallo-romaine.

Entre ces grandes divisions de la terre dans le secteur est et l'infini compartimentage du sol dans le secteur ouest, entre ces deux résidences manoriales largement assises et les nombreuses petites demeures formant le village actuel, quel contraste !

Dans cette autre partie du finage, l'occupation du sol s'est faite à une époque beaucoup plus récente. C'est dans la seconde moitié du XIII[e] siècle que l'homme a entrepris une nouvelle fois de faire reculer les limites de la forêt : le village actuel de La Neuville-du-Bosc date de la fondation de la paroisse Sainte-Catherine, vers 1281.

Ce qui frappe d'abord, lorsqu'on examine le dessin de ce village, c'est son aspect géométrique. La pénétration à l'intérieur des broussailles ou de la forêt s'est faite à partir de deux chemins rectilignes disposés en forme de croix, le chemin de Rouen à Beaumont-le-Roger dans la direction nord-sud, et le chemin du Neubourg à Montfort-sur-Risle dans la direction est-ouest. Ces deux chemins

(111) Mais dont le culte ne s'établit en Normandie qu'après la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant (CHARPILLON..., *Dictionnaire...*, 315, t. II, p. 592). Sainte Walpurgis, née en Angleterre en 710, fille du roi saxon Richard, appelée en Allemagne comme abbesse du couvent de Heidenheim, mourut vers 779.

La Neuville-du-Bosc en 1804
Sources : Arch. Eure. Plans par masses de culture. III PL 66.
Echelle approximative : 1/40 000. Cliché Curé, Evreux

La Neuville-du-Bosc en 1947

Echelle approximative : 1/20 000. Cliché I.G.N. Reproduction autorisée

qui « ont servi d'ossature à la construction du terroir » (112) sont devenus les deux principales rues du village.

Qui pourrait sérieusement prétendre qu'à partir de ces deux voies l'essartage s'effectua sous le signe de la libre fantaisie individuelle ? Dans ce plan ordonné, rigoureusement construit où, derrière le front des masures parfaitement rangées, s'alignent les raies, tout parle au contraire en faveur d'un travail méthodique organisé et réalisé en commun. Sans aucun doute, ce finage eut son architecte et s'il prit cet aspect typique que nous lui connaissons encore aujourd'hui, c'est parce que chaque colon, vers 1281, sut travailler de concert avec ses voisins et respecter un certain nombre de règles reconnues nécessaires par l'ensemble des villageois de la « nouvelle ville ».

Qui ne voit aussi que ce finage s'est édifié en plusieurs phases ? Perpendiculairement aux deux chemins en forme de croix, furent d'abord tracées des raies de 300 à 400 mètres de longueur : elles formèrent les premiers quartiers. Puis, les colons poursuivant leur effort de défrichement, d'autres quartiers naquirent (113) : leur nombre limité semble indiquer que l'étendue de terre arable ainsi conquise a suffi aux besoins des premiers habitants ; un chemin de ronde, long de 4 km, appelé le « chemin du Tour de Ville », délimite nettement cet ensemble. Mais par-delà cette frontière, à une autre époque sans doute, la lutte contre l'arbre a repris : aux deux extrémités du chemin de Rouen à Beaumont-le-Roger, notamment à « La Haute Verdière », on devine la manifestation d'un nouvel effort de poussée en direction de la forêt. Les quelques parcelles isolées qui entaillent géométriquement le Bosc au nord-ouest représentent enfin des conquêtes encore plus récentes.

b) *L'édification du finage.*

Pourquoi les colons de La Neuville-du-Bosc ont-ils donné à leurs parcelles une forme rectangulaire particulièrement allongée ? Cette question d'apparence anodine est en fait capitale, et, pour nous en convaincre, il suffit d'évoquer les controverses passionnées que suscite chez les spécialistes de l'histoire agraire le problème de la forme des parcelles.

(112) R. Carabie, *La propriété foncière...*, 211, p. 7.

(113) Encore au début du XIXe siècle, les bruyères formaient dans ces quartiers des taches assez nombreuses (Cf. plan de La Neuville-du-Bosc en 1804).

Pour Marc Bloch, le contraste entre les deux grands types de paysage agraire qui se partagent la France du Nord et celle du Midi se ramène à l'antithèse de deux techniques. Tandis qu'au nord, l'utilisation primitive de la charrue rendrait compte de la forme allongée des champs, au sud, l'emploi de l'araire expliquerait leur forme irrégulière. Pour Roupnel, au contraire, « l'outil n'a pas déterminé la forme du champ ; l'élaboration de l'outil, bien loin d'être l'origine de l'élaboration du terroir, en aurait été la conséquence » (114). Mais Marc Bloch atténua la rigueur de son jugement. Onze ans après la publication des *Caractères originaux de l'histoire rurale française*, il écrivait : « Nous sommes plusieurs à ne plus attribuer à la charrue à roues, comme facteur déterminant de la forme allongée des champs, une influence aussi exclusive que nous avons pu le croire autrefois » (115).

Ce que nous savons sur l'édification tardive du village de La Neuville-du-Bosc ne saurait évidemment nous permettre de découvrir la clé du problème. Cet exemple est à la fois trop récent et trop particulier. Toutefois, il n'est pas sans intérêt d'essayer de nous mettre un instant à la place des colons de ce village, et de retrouver leur état d'esprit de défricheurs et de cultivateurs lorsqu'ils entreprirent d'arracher à la brousse un coin de terre arable. Au XIII^e^ siècle, dans cette région, la charrue à rouelles, telle qu'elle apparaît dans la bordure inférieure de la *Tapisserie de Bayeux*, était très certainement connue, et même, on peut prétendre que, technologiquement, cet instrument était vraiment une charrue. Or, entre elle et l'araire (même pourvu d'un avant-train) lorsqu'il s'agit de travailler et d'ameublir des terres essartées, nulle hésitation possible : seule la charrue, par son soc qui tranche et fouille profondément le sol, permet d'atteindre facilement le but recherché. L'allongement des parcelles résulte en partie de ce choix : moins maniable que l'araire puisqu'elle fonctionne dissymétriquement (116), exigeant un effort de traction accru mais fournissant plus de rendement, tournant difficilement à cause de son avant-train, la charrue à rouelles invite à tracer des raies allongées. De même, mais dans une plus faible mesure, peut-on logiquement supposer que les champs allongés conviennent plus aux possibilités de travail de l'araire pourvu d'un avant-train qu'à celles de l'araire qui en est dépourvu. « C'est pour tirer de belles raies toutes droites sur les vastes espaces limoneux arrachés à la

(114) M. Bloch, *op. cit.*, **27**, p. 51-57. — G. Roupnel, *op. cit.*, **134**, p. 313.
(115) M. Bloch, *Les caractères originaux...*, **28**, t. II, p. 49.
(116) Haudricourt, *L'homme et la charrue...*, **90**, p. 15-18.

steppe primitive (que la charrue) fut d'abord construite » dit Marc Bloch. On sait aussi par quelles épithètes il la désigne : « fille des plaines », « mère des champs allongés » (117). Entre la structure de la charrue et la forme des champs, il existe sûrement une relation (118). Ne serait-ce que parce que l'ensemble formé par la charrue et son attelage peut difficilement virer sur place, l'allongement de la parcelle est préférable à son raccourcissement. Le virage de la charrue, s'il ne s'effectue pas sur les boutières, ne peut se faire que sur la parcelle en sommier du quartier voisin : mais alors, comme le dit Marc Bloch en évoquant ces servitudes de « tournailles », quels nids à procès ! Le plus souvent donc, chaque exploitant réservait au bout de sa parcelle un emplacement destiné à permettre la manœuvre de la charrue. Or, on le conçoit aisément, seule la solution qui consiste à allonger démesurément les parcelles permet de réduire le nombre des virages donc l'étendue des bandes de terrain momentanément incultes.

Une autre solution s'offre aux exploitants qui désirent limiter les inconvénients dus au virage de la charrue : régler l'allongement des parcelles de telle manière que leurs extrémités s'alignent toutes sur un même front. L'avantage de cette solution qui suppose une organisation collective, c'est évidemment de permettre au passage transversal de la charrue de s'effectuer, dans chaque quartier, suivant un tracé rectiligne. Cette considération explique l'importance particulière que Roupnel attache aux chemins qui, mieux que toute bande de terre, permettent à la fois le virage de la charrue et ses déplacements à travers le terroir (119).

Or la disposition respective des parcelles et des chemins à La Neuville-du-Bosc montre que les colons du XIII[e] siècle ont construit leur village en s'inspirant de ces données : la plupart des parcelles sont desservies par des chemins secondaires qui, longeant les masures, ont une direction parallèle à l'une des deux rues principales. Et, dans les hameaux de Beaufour, de Vitotel et du Gontier on observe la même disposition caractéristique : entre, d'une part, la rangée des masures qui bordent la rue axiale et, d'autre part,

(117) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 53, 57.

(118) Haudricourt qui regrette de constater que la première prise de position de Marc Bloch reste encore valable, ne nie pas cette relation. Il conteste seulement qu'elle soit originelle « La charrue, instrument devant avoir le plus de rendement possible, écrit-il, a eu certainement une influence sur la forme des champs en favorisant le sens longitudinal dans lequel on travaillait déjà la terre, en incitant au partage en longueur des surfaces cultivées » (Haudricourt, *op. cit.*, 90, p. 353-357).

(119) G. Roupnel, *op. cit.*, 134, p. 214, 313.

le faisceau des parcelles qui s'alignent derrière les masures, il existe toujours un chemin. Ce chemin se trouve désigné parfois sous le nom de « sente du prey », le plus souvent sous le nom de « chemin des forières » : les forières, primitivement, c'étaient les bandes de terrain qui, sises à la fois « fors » les masures et les parcelles en labours, permettaient à la charrue de tourner (120). La « fourrière » picarde, le « butier » de la plaine de Caen, la « cancière » de la Manche (121), expriment les mêmes réalités.

La charrue, toutefois, ne saurait rendre compte à elle seule de l'allongement des parcelles ; elle « oblige à faire les champs longs, observe Marc Bloch, ...à les faire étroits, non pas » (122). Pourquoi les colons de La Neuville-du-Bosc n'ont-ils pas davantage élargi leurs parcelles ? Le nombre de ces colons et l'étendue relativement réduite du finage de La Neuville-du-Bosc fournissent une première réponse à cette question. En effet, comme l'a montré Tricart, « la parcelle allongée est liée presque toujours à la petite propriété paysanne » (123). Moins nombreux, même disposant de la charrue à roues, les colons de La Neuville-du-Bosc eussent certainement davantage élargi leurs champs. Autant que l'instrument de culture, la structure sociale ou plutôt la nécessité, dans le cas considéré, d'effectuer des partages entre un assez grand nombre d'essarteurs, a donc contribué à déterminer la forme allongée du champ. D'autant plus que la zone à défricher n'était pas très étendue. Au contraire des colons de l'Aliermont qui purent bâtir des villages-rues s'étirant sur plusieurs kilomètres de longueur (124), les colons de La Neuville-du-Bosc ont dû borner leur ambition à construire un finage ayant une forme semi-circulaire : sur la carte géologique, le « chemin du Tour de Ville », à l'ouest, circonscrit curieusement la limite de l'aire d'extension des limons, la légère accélération de la pente, en deçà, puis au-delà de ce chemin, faisant apparaître sur le pourtour du finage

(120) Actuellement, dans le nord de la Campagne du Neubourg, le mot « forière » ne s'applique plus qu'aux seuls chemins qui bordent les rangées des masures du côté des champs. Dans tous les quartiers, l'étroite bande de terrain qui permet le virage de la charrue à l'extrémité des parcelles s'appelle le « sommier ». A Vitot, toutefois, il arrive qu'elle soit encore appelée la « forière ».

(121) *Canchire, cancière* ou *chansière*, selon les zones phonétiques, du nord au sud du département (F. Lechanteur, *Herbe et labour*, 251, p. 270). A signaler aussi, le vaindinq ou le vaindi, mot issu d'une racine germanique (ou scandinave) qui signifie « tourner ». A Agon, on a les « vendins » : ce mot, toutefois, n'existe plus que dans la toponymie (Renseignements communiqués par M. Lechanteur).

(122) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 56.

(123) J. Tricart, *Le problème du champ allongé*, 144, p. 503, 505.

(124) Entre l'Eaulne et la Béthune, les villages aujourd'hui jointifs de Croix-dalle, Sainte-Agathe, Notre-Dame-d'Aliermont et Saint-Nicolas-d'Aliermont forment une seule rue longue de 17 km. (J. Sion, *op. cit.*, 289, p. 135, 491).

la couche d'argile à silex sous-jacente. Quoique certaines terres argileuses de cette région conviennent parfaitement à la culture, il semble que là, aux alentours de La Neuville-du-Bosc, les premiers colons n'aient pas voulu trop disputer à l'arbre son terrain de prédilection. Qui sait d'ailleurs si, en cet endroit, les colons n'ont pas eu davantage à débroussailler qu'à abattre de hautes futaies ? Sous les climats de la moitié nord de la France, dans les plaines ou plateaux à soubassements calcaires, écrit Dion, les défrichements furent aisés, « car ces régions sont de celles où dans la végétation spontanée les pelouses de graminées ont le mieux résisté aux empiétements de la végétation forestière » (125). L'espace conquis (ou reconquis) était peut-être encore au XIII[e] siècle relativement découvert.

Le bon sens et la logique aident aussi à comprendre la forme et la disposition des parcelles à La Neuville-du-Bosc. Cette disposition typique de parcelles alignées régulièrement de chaque côté d'une route s'observe en de trop nombreux points du globe pour qu'elle apparaisse seulement comme le résultat d'une préférence accordée à tel instrument aratoire. Elle manifeste une forme d'appropriation du sol, simple et rationnelle, qui permet à la fois d'accéder facilement à chaque parcelle, de pénétrer le plus loin possible sur le sol vierge et de maintenir entre les membres de la communauté une certaine cohésion. Si nous voulions exagérer notre pensée, nous prétendrions volontiers que ce dispositif de conquête du sol se révèle, géométriquement, comme le dispositif le plus économique qui puisse être mis à la disposition d'une communauté d'essarteurs, de même que l'hexagone de la ruche représente pour les communautés d'abeilles le meilleur mode d'utilisation d'une surface donnée.

Marc Bloch enfin avance une autre raison : selon lui, l'allongement et l'amincissement des parcelles résulteraient à la fois de l'emploi de la charrue et du désir de disperser les possessions. « En dispersant les possessions, écrit-il, on croyait égaliser les chances ; on permettait à tout habitant de participer à des sols différents ; on lui laissait l'espoir de ne jamais succomber entièrement aux divers fléaux naturels ou humains — grêles, maladies des plantes, dévasta-

(125) Dion ajoute : « Pour conquérir la Beauce à l'agriculture l'homme n'a certainement pas eu à abattre des forêts denses : l'opinion qui prédomine chez les paléobotanistes est que ce pays offrait à l'état naturel, l'aspect d'une steppe... » (R. DION, *La part de la géographie...*, 160, p. 8). Sur cette question très controversée, voir aussi l'ouvrage de DAUZAT, *La toponymie française*, 53, p. 39-67. Selon Dauzat, la Beauce, avant sa mise en valeur par l'homme, offrait l'aspect d'un ensemble de bois « séparés par des espaces plus ou moins vastes, couverts de broussailles, d'ajoncs, de fougères, etc. » C'était, comme semble d'ailleurs y inviter l'étymologie du mot *Belsa*, une (forêt) *claire*.

tions — qui s'abattant sur le finage, ne l'éprouvaient pas toujours dans son entier » (126). Le groupement des parcelles en faisceaux rendrait compte de cette considération.

De fait, si à La Neuville-du-Bosc la ceinture proche de la forêt n'a pas permis la formation de très nombreux quartiers, au contraire, dans d'autres villages plus anciennement constitués, par exemple à Cesseville et à Crosville-la-Vieille, l'extension du finage, grâce à l'aspect découvert du paysage, s'est faite à la fois en longueur et en profondeur. Aux quartiers primaires sis en bordure des masures sont venus s'adjoindre peu à peu des quartiers périphériques. Dans maints villages, cette conquête du sol s'est même poursuivie jusqu'à une époque toute récente ; telle parcelle-bloc couverte de taillis au XVIII^e^ siècle est au XX^e^ siècle un quartier laniéré voué à la culture. Par là, s'expliquent certaines anomalies du dessin parcellaire : souvent, en effet, la forme irrégulière de certains quartiers ne fait que restituer l'image d'îlots forestiers tardivement défrichés. Comment ne pas penser qu'au XIII^e^ siècle l'édification du finage de La Neuville-du-Bosc n'ait pas été influencée par le type d'organisation représenté par les villages préexistants ? Au nombre des facteurs qui ont déterminé la structure du finage de La Neuville-du-Bosc, il faut vraisemblablement ajouter l'exemple fourni par les villages voisins construits de vieille date.

Développant l'argument, comment ne pas penser aussi que la structure de ces villages voisins n'ait pas été influencée, quelques siècles plus tôt, par des considérations analogues ? Et, élargissant le champ de nos observations, comment ne pas être frappé par les caractères communs de tous ces villages de la seigneurie du Neubourg — disons même de tout le nord de la Campagne du Neubourg. Si, dans cette région de plaine, peuplée assurément à des époques très diverses, le dessin des villages révèle dans l'ensemble le même dispositif — rue principale, double rangée de masures, damiers de quartiers laniérés — ne serait-ce point, selon l'expression de Marc Bloch, « que les principes auxquels avait obéi, dans la nuit des temps, la constitution de terroirs peut-être préhistoriques, continuèrent, à travers les siècles, à présider aux créations nouvelles » ? Ou bien doit-on penser avec Dion que « l'openfield et la forte concentration de l'habitat rural exprimeraient dans les terroirs les plus anciennement occupés des nécessités imposées à la vie rurale par l'état économique

(126) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 56.

et social du Haut Moyen Age » ? (127). Sans remonter aussi loin, on peut prétendre tout au moins qu'à l'époque des grands défrichements, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, les traits essentiels des villages de la Campagne du Neubourg étaient déjà solidement fixés. Si à Beaufour, au XV^e^ siècle, les champs étaient ouverts, allongés et groupés par faisceaux au point de former des « boutières », à plus forte raison au XIII^e^ siècle où la population était plus dense.

Dans un autre ordre d'idées, on peut prétendre aussi que le village à champs assolés, dans cette région, dérive du village à champs contigus. Plus exactement, les choses se sont passées comme s'il y avait eu, dès l'origine, conjugaison entre ces deux types de structure agraire. On peut facilement apprécier l'originalité de la forme d'organisation du sol ainsi obtenue en comparant les villages du Bosc à ceux de l'Aliermont, eux aussi nés de défrichements (128). Entre ces deux types de villages, les ressemblances sont frappantes : ici et là, la rue principale, bordée d'une double rangée de masures régulièrement alignées, apparaît comme l'épine dorsale du terroir ; ici et là, par-delà les deux chemins des forières (129) parallèles à ladite rue, des faisceaux de parcelles prolongent les masures. Les ressemblances cessent toutefois dès qu'on examine la contexture de ces faisceaux. Tandis que dans les villages du Bosc, les parcelles, d'une longueur uniforme, composent une sorte de damier plus ou moins régulier, dans ceux de l'Aliermont, l'allongement démesuré des parcelles, l'inégalité de leurs longueurs et, surtout, le fractionnement dans le sens de la largeur de nombre d'entre elles, contribuent à donner l'impression d'écheveaux mal peignés. Dans les villages de l'Aliermont, par-delà les masures longues en moyenne de 20 à 30 perches, se déploient des parcelles dont les longueurs varient entre 70 et 100 perches. A Saint-Nicolas-d'Aliermont la structure laniérée est tellement accusée que les parcelles longues de 200 perches (environ 1400 mètres) et larges seulement de 2 à 5 perches ne sont pas rares. Dans les villages de l'Aliermont où les traces d'anarchie dans l'agencement parcellaire sont nombreuses, il semble que le partage des champs se soit surtout fait sous le signe de la libre entreprise individuelle. Dans les villages du Bosc où le même esprit de discipline a présidé à la fois à la formation des

(127) *Ibid.*, p. 46. — R. Dion, *Perspectives de recherches...*, 58, p. 70.
(128) Arch. S.-M., G 711-714. Cf. Annexes, VIII, B, c.
(129) Dans les villages de l'Aliermont, les deux chemins parallèles à la rue axiale portent aussi le nom de « forières ».

masures et à la disposition des parcelles, il semble que la loi du groupe ait davantage joué.

Ce rapide parallèle entre les villages du Bosc et ceux de l'Aliermont montre tout l'intérêt qu'il y aurait à entreprendre, selon la méthode esquissée par Nordon, une étude comparative de tous les types d'habitat sis de part et d'autre de la basse Seine et, en particulier, dans le nord de la Campagne du Neubourg. Nous pensons aussi, comme Parain, qu'une étude comparative approfondie des types scandinaves de division du sol et des types normands serait certainement fructueuse (130). Les Scandinaves qui, en Normandie, écrit Marc Bloch, « furent assez nombreux pour créer ou débaptiser des villages entiers, pour répandre autour d'eux leur vocabulaire et leur onomastique » ont-ils « joué un rôle quelconque dans l'établissement du paysage rural actuel » ? Dans la ressemblance qui existe entre, d'une part, la cour-masure, « cette forme d'habitat si originale de la Haute-Normandie » et, d'autre part, le « topt » suédois ou le « toft » danois, y a-t-il plus qu'une simple coïncidence ? Pour Leclerc, la chose ne paraît pas faire de doute. « Les pirates normands..., écrit-il, semblent bien avoir créé une nouvelle organisation spatiale dont tous les éléments : cours, masures, hameaux, structure agraire, étaient empruntés à l'un des nombreux systèmes de répartition des terres qui ont existé dans leur pays d'origine ». Sion, lui, est beaucoup moins affirmatif : « Nous n'avons donc pas réussi, conclut-il, à déceler des traces certaines de l'influence scandinave ; si on veut la retrouver dans l'aspect de la masure cauchoise, ce n'est guère que par conjecture » (131).

Cet argument de la « ressemblance frappante » entre, d'une part, certains plans du Roumois et du Pays de Caux et, d'autre part, d'anciens plans cadastraux suédois ou danois, de Scanie en particulier, argument tant de fois repris qu'il en est devenu un lieu commun, dans quelle mesure est-il juste ? Lors d'un passage récent à Stockholm, nous avons eu la curiosité d'examiner une collection de plans parcellaires de la Scanie (132) établis à des dates

(130) A. Nordon, *Etude...*, 120. — Ch. Parain, *Travaux récents...*, 181, p. 131.

(131) M. Bloch, *op. cit.*, 2, p. 85. — M. Leclerc, *op. cit.*, 335, p. 34, 35. — J. Sion, *op. cit.*, 289, p. 500.

(132) Il s'agit des plans parcellaires des villages suivants : Allerums, 1742 ; Djuramåsa, 1732 ; Grummarps, 1732 ; Gessie, 1705 ; Ettarps, 1782 ; Äspinge, 1732 ; Kvarbny, 1701 ; Tejarp, 1703 (Arch. nat. de Suède). Il nous est particulièrement agréable à ce sujet d'exprimer nos remerciements à M. Gunnar Adner, directeur des Archives du Cadastre qui, fort obligeamment, a facilité nos recherches et nous a permis d'effectuer une reproduction photographique du plan parcellaire du village d'Äspinge. Cf. Annexes, VIII, a.

antérieures aux grands remembrements de la fin du XVIIIe siècle : dans aucun d'entre eux nous n'avons découvert l'image typique de la cour-masure cauchoise. Reportons-nous, par exemple, au plan du village d'Äspinge qui, par l'étendue de son openfield, la présence de la forêt et le groupement de l'habitat, nous a paru offrir quelque ressemblance avec les villages de la Campagne du Neubourg. Dans cette région centrale de la Scanie, c'est en présence de « maisons en ordre serré » que nous nous trouvons : dans chaque ferme, les bâtiments enserrent une cour fermée.

3° Mentalité communautaire ou individualisme ?

a) *La structure agraire.*

S'il est vrai que la structure d'un terroir manifeste un état d'esprit, peut-on dire que la structure des villages de la seigneurie du Neubourg révèle, selon la formule de Marc Bloch, une « mentalité foncièrement communautaire » ? (133).

Remarquons d'abord qu'une communauté de sentiments et d'intérêts peut s'exercer dans un village de diverses manières selon la force et la nature du lien qui unit les habitants. Dans telle bourgade l'esprit de solidarité des habitants se traduit simplement par le groupement des maisons autour du clocher, chacun menant en fait une activité strictement indépendante. Ici, labours, semailles et moissons rassemblent tous les habitants sur les mêmes terres. Là, les paysans s'entr'aident, mais seulement à l'occasion de certains travaux tels les battages. Dans telle autre région enfin, comme cela se passe aujourd'hui dans la Campagne du Neubourg, maints cultivateurs sont sociétaires de coopératives agricoles qui leur fournissent au plus juste prix les instruments, les semences et les engrais dont ils ont besoin (134). Entre les types de régimes agraires définis par Marc Bloch, toutes les nuances existent : chaque village, lors même qu'il appartient à telle « famille », a sa personnalité propre.

Les plans des villages du Bosc furent réalisés en commun : ils témoignent d'une œuvre collective. Mais chez ces villageois, les sentiments communautaires ne furent pas puissants au point de déterminer la formation de villages-blocs analogues par exemple aux

(133) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 46.
(134) G. Lefebvre, *Etude de la coopération agricole... dans l'Eure...*, 410.

villages lorrains. Une fois le plan d'ensemble tracé, une fois menés les efforts du groupe contre les broussailles, il semble que chacun ait eu le désir et la possibilité de se soustraire à l'emprise de la collectivité : l'existence des masures, la dispersion des bâtiments d'exploitation dans ces petits domaines clos traduisent une volonté d'autonomie, voire une certaine recherche du bien-être. Cuisine et chambres, cellier, pressoir, four, grange, écurie, charretterie forment souvent autant de bâtiments distincts : il semble que le paysan de cette région, non content de se ménager un lieu de refuge, ait voulu éviter tout contact désagréable afin de mener une vie individuelle plus indépendante et plus confortable.

Il convient aussi d'observer que chez ces villageois, les sentiments communautaires ne furent pas assez puissants pour provoquer un aménagement méthodique des quartiers comme dans certains terroirs du Yorkshire ou déterminer une disposition équilibrée des parcelles comme dans les finages lorrains (135). Dans les réages de la Campagne du Neubourg, les parcelles constitutives des différentes tenures ne sont pas accolées les unes aux autres suivant un ordre régulier. Elles ne forment pas davantage une trame régulière qui évoquerait l'idée de partages égalitaires. Il arrive que certains faisceaux soient harmonieusement composés mais, en règle générale, le calibre des parcelles est très irrégulier.

Une fois encore, recourons à une comparaison pour mettre en relief ces traits particuliers : reportons-nous au plan du village d'Äspinge. Certes, dans cet openfield, les parcelles ne se suivent pas dans un ordre régulier selon le système du *solskift* : d'un quartier à l'autre, les voisins de chaque propriétaire diffèrent ; mais tous les propriétaires, sans exception, sont représentés dans tous les quartiers et, dans chaque quartier, les parts sont rigoureusement égales (136). Dans l'openfield de la Campagne du Neubourg, au contraire, la plus grande fantaisie semble avoir présidé à l'éparpillement, dans les différents quartiers, des parcelles constitutives des mêmes tenures et seuls quelques gros propriétaires détiennent des parcelles dans un nombre imposant de réages.

Ce que révèle la structure des villages de la seigneurie du Neubourg ce n'est donc pas une mentalité foncièrement communautaire, mais plutôt un certain esprit d'association qui semble s'être manifesté dans des domaines relativement restreints.

(135) G.-C. Homans, *Terroirs...*, 169, p. 440. — J. Blache, *op. cit.*, 154, p. 78.
(136) Cf. Annexes, VIII, A, Observations à rapprocher des conclusions d'Ole Widding (Ch. Parain, *op. cit.*, 181, p. 128-129).

b) *La règle de l'assolement.*

Essayons maintenant de nous représenter à l'œuvre non plus le défricheur, mais le laboureur. Dans quelle mesure le travail d'exploitation de la terre dans cette région, au XIVe siècle, s'inspire-t-il des principes qui ont présidé à l'édification du finage ?

Autant qu'on puisse en juger par les constatations déjà faites, il semble bien que chaque tenancier n'ait pas eu la possibilité de cultiver sa terre à sa guise. La dispersion à travers le finage des parcelles constitutives d'une même tenure, la forme étroite et très allongée de la plupart de ces parcelles, leur groupement en faisceaux réguliers, l'orientation identique et permanente des raies dans chaque quartier, la présence aux abords du village de chemins rectilignes desservant toutes les parcelles d'un même triège, l'absence de clôtures et l'appartenance à tel quartier plus que l'appartenance à telle tenure caractérisant une parcelle donnée, les diverses nécessités de la pratique de l'assolement triennal, la cherté des chevaux qui devait rendre nécessaire l'association de plusieurs tenanciers pour atteler une charrue, tous ces faits caractérisent indubitablement un régime d'exploitation de la terre à tendances communautaires.

Comment sans l'accord de la collectivité, un tenancier aurait-il pu cultiver une lanière de terre insérée dans la masse des quartiers et non desservie par un chemin ? Sous un régime agraire à tendances individualistes, quel réseau complexe de « chemins de servitude » n'aurait-il pas fallu créer pour permettre l'exploitation d'un pareil terroir ! En fait la mise en valeur d'un tel finage supposait de la part de tous les exploitants une entente permanente fondée sur le respect de certaines règles culturales dont la plus importante paraît avoir été celle de l'assolement forcé. Toute considération relative à l'élevage mise à part, l'intérêt de tous les détenteurs de parcelles dans un même quartier était de s'entendre de manière que labours, semailles et moisson se fissent en même temps. C'était d'ailleurs aussi leur intérêt, d'un point de vue purement cultural, que leurs blés fussent serrés les uns contre les autres : « les cultures par masses, observe Lizerand, paraissent se protéger mutuellement et ne forment qu'un bloc qui résiste mieux aux intempéries qu'un îlot de culture battu de toutes parts et vulnérable » (137).

Il faut enfin remarquer que cette règle de l'assolement forcé se trouve explicitement formulée dans nombre de baux des XVIIIe, XVIIe

(137) G. Lizerand, *Le régime rural de l'ancienne France*, 112, p. 108.

et XVI[e] siècles où les obligations des preneurs sont généralement exprimées par les formules suivantes : « à la charge par le dit preneur de labourer, cultiver, fumer et ensemencer les terres par solles et saisons, sans les dessoller ni dessaisonner » ; « à la charge par le dit preneur de bien et deument labourer, fumer et cultiver les dites pièces de terre sans les daissaizonner, comme les autres terres voizines et les rendre en bon compost à la fin du bail » ; « à la charge par les dits preneurs d'iceulx hérittages bien et deument labourer, fumer, et cultyver comme terres voysines sans les desaisonner » ; « à la charge de par lesdictz preneurs bien et deuement labourer, fumer, cultiver et composter lesdictz héritages aux saisons accoustumées sans les dessaisonner et ce comme terres voisines, sçavoir les bledz et orges de quatre labeurs, les avoines une partie à deux airures et les aultres roux, mars, suivant que l'on a accoustumé » (138). Pour cultiver la terre « comme les laboureurs bons ménagers », il ne fallait donc ni dessoler, ni dessaisonner. « Dessoler ou défoncer, piquer, saigner la terre », c'était, par un labour trop profond, amener en surface une terre inféconde ; c'était aussi changer la direction des raies d'une pièce de terre, ce qui risquait d'être préjudiciable à l'écoulement des eaux pluviales ou à la bonne exposition des raies. Dessaisonner, c'était modifier l'ordre de la rotation des cultures, par exemple « ensemencer de blé d'automne une terre qui aurait dû recevoir un ensemencement de grain de printemps » (139). Pour chaque parcelle exploitée, tout cultivateur aurait donc été soumis à une « contrainte de sole ».

Nous pensons qu'au XIV[e] siècle, dans la seigneurie du Neubourg, les choses se passaient effectivement ainsi. Mais au contraire de ce qu'on observe dans certains finages, lorrains ou bourguignons, où la totalité des terres arables se trouve divisée seulement en trois grandes soles d'un seul tenant (140), chaque sole étant vouée successivement à une céréale d'hiver, à une céréale de printemps, puis à la jachère, nous pensons que dans cette partie de la Campagne du Neubourg, la fragmentation des zones de culture n'était pas aussi simple car, assez

(138) E 3890, bail de la ferme de Calenge, au Neubourg en 1745. — E 3876, bail de 7 v. 4 p. en 3 pièces à Vitot en 1700. — E 3890, bail de 45 a. en 4 pièces au Neubourg en 1591 et E 3734, bail de 3 v. triège des Hautes Cavées à Vitot en 1556. — Arch. Eure, I F 41, bail de la ferme de Canteloup en 1586 (Cf. Annexes, III). On retrouve ces formules dans nombre de baux passés au début du XVI[e] s. [Arch. Eure, E 1170, minutes du tabellionage du Neubourg, 1528-29, f. 14 (Saint-Aubin-d'Ecrosville), 24 (Marbeuf), etc.].

(139) *Statistique du département de l'Eure. Usages locaux*, 358, p. 70.

(140) Des villages lorrains possédaient cependant un plus grand nombre de soles (J. NICOD, *Problèmes de structure agraire...*, 180, p. 340).

souvent, si l'on en juge par le contenu des aveux du XVe siècle, les trièges dans lesquels se trouvaient réparties les parcelles constitutives d'une même tenure étaient voisins. Et nous avons vu que dans la prévôté de Beaufour, les membres des aînesses ayant une superficie égale ou supérieure à 4 acres n'étaient pas très éloignés les uns des autres. Aussi, sans aller jusqu'à faire nôtres les conclusions de Dovring qui « vu le groupement distinct de chaque tenure dans une partie restreinte du terroir » de Hauville estime que l'assolement, au Haut Moyen Age, a dû être individuel (141), nous inclinons à penser que dans la baronnie du Neubourg la règle de l'assolement forcé était appliquée d'une manière assez souple. Il est probable que l'assolement, au lieu de se faire à l'échelle du village ou du hameau, se faisait simplement à l'échelle d'un groupe de trièges, chaque triège « formant élément d'assolement », de même que pouvaient être « ensemencées à volonté » les terres des domaines de Canteloup et de Sainte-Vaubourg.

Ainsi la règle de l'assolement forcé, si impérative fût-elle, là où elle était appliquée, ne devait pas peser d'une manière égale sur tous les exploitants : non seulement certains tenanciers dont les domaines avaient une forme compacte jouissaient du privilège de déterminer librement l'alternance de leurs cultures, mais d'autres pouvaient, selon la plus ou moins grande dispersion de leurs parcelles, conclure des arrangements particuliers. Plutôt que de parler d'un assolement forcé uniforme auquel aurait été soumise la totalité du finage, on ferait donc mieux, dans le cas de Beaufour, de parler seulement d'une certaine uniformité d'assolement qui se serait exercée, comme en Beauce (142), dans des cadres relativement restreints : le cadre du quartier ou tout au plus celui d'un petit groupe de trièges.

Essayant d'expliquer le contraste qui existe entre les « saisons » lorraines composées de plusieurs quartiers et les « soles » beauceronnes formées seulement d'un certain nombre de parcelles allongées, Marc Bloch écrit : « l'hypothèse la moins invraisemblable est que, dans le type « beauceron », nous avons affaire à un terroir qui ne se serait étendu que lentement, par étapes » (143). A notre avis, cette hypothèse, valable surtout pour la Beauce, peut aussi s'appliquer à la plaine du Neubourg. Telle la Beauce, la Campagne du Neubourg où fourmillent les toponymes d'origine forestière fut vrai-

(141) F. Dovring, *op. cit.*, 218, p. 120.
(142) M. Bloch, *Les paysages agraires...*, 36, p. 260.
(143) Lettre de M. Bloch, du 22-10-1937, citée par Dauzat, *op. cit.*, 53, p. 53.

semblablement une forêt claire. Et, telles les clairières beauceronnes, les clairières de cette région ne furent sans doute conquises à l'agriculture que progressivement, un peu comme l'a été la clairière de La Neuville-du-Bosc dont l'extension s'est poursuivie jusqu'au XX^e siècle. Mais si, jusqu'à une époque toute récente, les expressions « plaine du Neubourg » et « plaine de Saint-André » n'évoquaient dans l'esprit du paysan que des régions limitées aux environs immédiats de ces deux bourgs, ne serait-ce point pour les mêmes raisons ? (144). Campagne du Neubourg et Campagne de Saint-André qui, encore aujourd'hui, n'offrent pas un aspect de campagne franche, proviennent certainement de l'élargissement lent et progressif de toute une série de petites plaines contiguës qui, il n'y a pas si longtemps, avaient chacune leur individualité propre.

Ainsi, au XIV^e siècle, l'exploitation de la terre dans la seigneurie du Neubourg s'effectuait sous le signe de contraintes exercées au nom des intérêts de la collectivité ; mais, dans cette région, les coutumes communautaires n'étaient pas tyranniques au point d'interdire tout particularisme, ni rigides au point d'empêcher certains quartiers ou des groupes restreints de quartiers de déterminer leur propre régime d'assolement.

c) *La vaine pâture.*

Dans quelle mesure le berger subissait-il comme le laboureur ou le défricheur, le poids de contraintes collectives ? En matière d'élevage, le paysan avait-il la possibilité d'échapper à la loi du groupe ?

Ici, il faut rappeler qu'à cette époque il était rare qu'un tenancier pût élever des animaux uniquement avec ses propres ressources. L'intérêt porté aux emblavures, la rareté des herbages, l'absence de fourrages artificiels posaient des problèmes si amples que toute solution de caractère individuel aurait été vouée à un échec certain. Quel que fût le régime d'appropriation de la terre, en pays bocager comme en pays de plaine, élever des bestiaux restait un problème qui était toujours résolu à l'échelle de la collectivité, soit qu'on envoyât le bétail pâturer dans la forêt, soit qu'on lui réservât de vastes espaces incultes (friches ou landes). Très souvent aussi, on abandonnait aux troupeaux, sitôt la moisson faite, toute la zone des champs cultivés : trop de chaumes subsistaient sur les labours

(144) Dans la plaine, écrit Gallois en 1908, « on distingue plusieurs parties, on dit : plaine de Marcilly, plaine de Corneuil, plaine de Prey, comme on dit plaine de Saint-André » (L. Gallois, *op. cit.*, 167, p. 242).

(même lorsque l'homme avait prélevé sa part d'éteule), trop d'herbes envahissaient les jachères pour qu'il ne vînt pas à l'idée du paysan de procurer à ses bêtes le bénéfice de toute cette nourriture.

Mais tandis qu'en pays d'enclos où la barrière des haies détermine autant de domaines distincts chaque tenancier peut librement faire pâturer ses bestiaux sur sa propre tenure, il en va tout autrement en pays de champs ouverts et allongés où même la solution consistant à mettre les bêtes « au piquet » ne serait pas possible, le simple déplacement des troupeaux d'une parcelle à l'autre soulevant mille difficultés. Aussi, d'une manière générale, dans les pays de champs ouverts et laniérés, la dépaissance des bestiaux était collective ; réunis en un troupeau commun, tous les animaux du village parcouraient, en « champoyant », les chaumes et les jachères : c'est ce qu'on appelle le système de la vaine pâture.

Cependant il ne faudrait pas croire que cette pratique agricole fût simplement la conséquence du dessin parcellaire ; la réalité était beaucoup plus complexe. Considérant que dans les pays de plaines les champs ont été aménagés au détriment de forêts soumises aux usages, certains pensent que la vaine pâture sur les jachères est peut-être un vestige de l'ancien pâturage dans les bois (145). Sur nos plateaux du Nord et de l'Est, écrit Dion, « les contraintes collectives s'expliquent et se justifient par une primitive subordination de la culture à l'élevage » (146), la raison première de l'obligation de la jachère triennale n'ayant pas été de procurer un repos aux champs, mais « d'affecter un pacage aux bêtes à laines » (147). L'éparpillement des parcelles, l'absence de clôtures, l'assolement forcé et la vaine pâture, en fait, formaient un tout et prenaient leur source dans une volonté d'organisation collective du terroir. Le système de la vaine pâture impliquait à la fois l'interdiction de clore et de planter et la pratique de l'assolement dirigé. Coûteuses, ombrageant les lanières de terre, formant autant d'obstacles aux déplacements des troupeaux et fournissant un bois largement dispensé par la forêt voisine, les haies auraient été un non-sens. De même, l'arbre était proscrit et, en général, toute plante dont la période végétative excédait la durée de l'année culturale : pour ouvrir les champs aux troupeaux, il fallait que la récolte pût « être faite d'un seul coup par tous les cultivateurs ensemble » (148). Comment par ailleurs les bestiaux auraient-ils

(145) L. Champier, *Qu'est-ce qu'une civilisation agraire ?* 46, p. 331.
(146) R. Dion, *op. cit.*, 57, p. 54.
(147) François de Neufchâteau, cité par Dion, *ibid.*, p. 55.
(148) R. Dion, *op. cit.*, 57, p. 58.

pu divaguer sur les terres « vaines » si celles-ci avaient été disséminées parmi les terres « empouillées » : leurs échappées eussent fait peser sur les emblaves une menace permanente. Pour que les animaux pussent cheminer librement sur les terres « vides » sans empiéter sur les labours, il fallait donc que sur des espaces relativement étendus fût pratiqué le système de la rotation obligatoire des cultures et de la jachère : sur les champs dépouillés en même temps de leurs récoltes, les troupeaux pouvaient alors errer.

Il ne semble pas faire de doute que le finage de Beaufour ait connu aux XIVe et XVe siècles ces usages communautaires. Dans le compte de 1397, une redevance de 8 s. 6 d. exigée des commun et habitants de Beaufour pour le « fro » et la Mare au Prêtre (149) atteste que le droit de pâturage s'exerçait en dehors de la forêt dans certaines parties bien définies du finage ; dans le terrier de 1775, le réage de la Mare au Prêtre désigne une étendue de friches jouxtant des terres labourables. On peut présumer que cette utilisation collective d'une fraction du terroir ne constituait pas un exemple isolé. Vraisemblablement une entente existait entre les commun et habitants de Beaufour leur permettant aussi d'envoyer leurs troupeaux sur les chaumes sitôt les épis enlevés ; non seulement parce que le dessin parcellaire de la région était compatible avec un tel usage, mais encore parce que, « dès le XIIIe siècle le droit de vaine pâture avait juridiquement en Normandie une vie propre, alors que dans beaucoup de régions où ce droit était pratiqué, les Coutumes du XVe et du XVIe siècle ne l'avaient pas encore individualisé et n'en traitaient qu'accidentellement » (150). S'il est vrai que souvent le fait précède le droit, la loi n'intervenant que pour confirmer et réglementer l'usage, on peut avancer qu'en 1397 le droit de vaine pâture était pratiqué depuis des siècles.

Dans la coutume normande, ce droit était plus particulièrement connu sous le nom de « banon » :

> Terres sont en ung temps en deffens et en autre elles sont communes. Toutes terres sous cultives sont en deffens de quoy bestez pevent ligierement tollir les fruictz. Terres vuydes sont en deffens des la my mars jucquez a la Sainte Croix en septembre. Et en autre temps elles sont communes s'ellez ne sont closes ou deffendues d'ancienneteÿ sy comme boys, hayez et telz chosez. Le temps en quoy les terres sont communes est appellé communement, vulgalement temps de banon en quoy les bestez pevent aller communement par les champs sans pastour. Aucunes bestez sont qui n'ont point de banon, ains en tous temps estre gardees et

(149) E 3928, f. 29.
(150) O. de Colombel, *La vaine pâture en Normandie*, 214, p. 98.

les dommaiges qu'ellez font doilvent estre restaorés sy comme chiepvrez qui mengeuent les bourgeons des arbres et des vignez et porceaulx qui foyssent les prays et les blez semez et toutez bestez fructieres et mesfaisantes qui tousjours doilvent estre gardees et les dommages qu'elles font doivent estre restaorez et renduz. Nul ne peult deffendre sa terre en temps de banon s'elle n'est close excepté les deffens des bois qui par us et par coustume sont tousjours en deffens. Banon doit estre osté de terres en quoy le bley est appairant qui pourroit estre empiré par les avoirs se qu'il n'y en deust point avoir (151).

On pense généralement que la disposition restrictive relative aux clôtures aurait été inspirée par la dualité du paysage agraire normand, les pays d'enclos étant toujours en défens et les *campagnes* étant traditionnellement des pays où le banon s'exerçait d'une manière régulière et normale. Outre que dans la Normandie médiévale, « plain » et « boschage » ne s'affrontaient pas aussi nettement que l'ont prétendu maints commentateurs de Wace (152), les caractères du paysage agraire dans la Campagne du Neubourg où la plaine à l'approche des villages se trouve bornée par l'alignement des masures obligent à reviser cette conception. Dans toute cette partie de la Normandie, murs de bauge et haies vives enclosant les masures bâties ou non bâties, faisaient aussi normalement échec au banon comme les haies de la zone dite bocagère.

Analysant les règles édictées par la *Summa* (153), R. Carabie justifie par l'exemple du Pays de Caux l'interdiction de pratiquer le banon sur les terres où les pousses de blé apparaissent, cette mise au point lui paraissant faire double emploi avec l'affirmation primitivement énoncée par l'auteur de la *Summa* selon laquelle toutes les terres cultivées sont en défens. Il pense que dans le texte logique et bien construit de la *Summa* une redite ne peut que traduire un élément nouveau de la pensée de l'auteur et, songeant aux habitudes culturales du Pays de Caux, il développe ainsi une argumentation dont il ne dissimule pas le caractère hasardeux : « S'il est... nécessaire de préciser qu'il faut écarter le banon des terres où le blé pousse, c'est que dans leur parcours les bêtes risquent de rencontrer des parcelles

(151) Bibl. nat., ms. fr., 2765, chap. VIII, f. 37 r°.

(152) « Cil del boschage e cil del plain ». Wace, *Roman de Rou*, vers 820. « On peut admettre que dès le XII^e^ siècle des éléments de contraste existaient en Normandie entre les pays de plaine et la zone aujourd'hui dite bocagère... Mais le contraste était assurément moins net qu'aujourd'hui, et surtout il ne reposait pas sur l'existence ou l'absence d'enclosures... Comment, d'autre part, ne point mettre en parallèle avec l'expression déjà citée, la formule latine *in bosco et in plano*, si fréquemment usitée dans les chartes pour exprimer l'idée de consistance totale d'un bien-fonds ». (M. de Boüard, *Paysage agraire et problèmes...*, 199).

(153) *Summa de Legibus Normannie in curia laicali* ou *Grand coutumier de Normandie* (XIII^e^ s.).

en culture parmi les terrains en jachères ou encore vides, et c'est que, par suite, l'assolement, dans ces régions, n'a pas un caractère obligatoire » (154).

Nous souscrivons d'autant plus volontiers à cette hypothèse qu'elle nous paraît rendre compte aussi du caractère particulier des usages agraires dans la baronnie du Neubourg. Si au XIVe siècle, dans la prévôté de Beaufour, des trièges ou des groupes restreints de trièges formaient « élément d'assolement », comment les troupeaux du village auraient-ils pu pâturer librement sur la totalité des terres vaines ? Ils eussent piétiné inévitablement des terres en cultures. Assolement forcé et vaine pâture obligatoire vont de pair ; si la distinction des soles n'est pas faite à l'échelle du village, la pratique du banon connaît nécessairement certaines restrictions.

Parce que la réalité qu'il a voulu définir était plus complexe qu'on ne le suppose habituellement, parce que les modalités d'application de la règle de la vaine pâture variaient suivant les terroirs, parce que le paysage agraire normand à l'époque médiévale ne se réduisait pas à la juxtaposition schématique de deux types, pour toutes ces raisons l'auteur de la *Summa* a jugé nécessaire de préciser et de nuancer sa pensée (155).

La recherche des principes guidant les activités du défricheur, du laboureur et du berger nous amène à la conclusion suivante : ce sont des sentiments communautaires qui, dans cette région, ont présidé à la construction des finages et qui, encore au XIVe siècle, inspirent le mode d'exploitation de la terre et la vie pastorale mais, dans toutes leurs manifestations, ces sentiments apparaissent limités. Il en résulte un régime agraire original (qui mériterait une étude approfondie dans un cadre plus vaste) où se trouvent curieusement associés des caractères tant lorrains que cauchois et où l'esprit d'association se concilie heureusement avec le goût de la libre entreprise, en un mot un régime mesuré où les nécessités et les exigences de la vie collective n'étouffent pas les droits de l'individu qui, du XVe au XVIIIe siècle, vont s'affermir davantage.

(154) R. Carabie, *op. cit.*, 211, p. 18.

(155) Pour Sion, ce qui a conduit l'auteur de la *Summa* à préciser sa pensée, c'est simplement l'éventualité de germinations plus ou moins rapides (J. Sion, *op. cit.*, 289, p. 141). Le commentateur de la Coutume, en 1450, donne l'explication suivante : « Banon doit estre osté de terres en quoy le bley est appairant... : il s'entend se le grain est mis et semé en tempz que le caz le requiert car s'il estoit semé ou mis par ignorance ou par mallice ne doit prejudicer le bien commun » (Bibl. nat., ms. fr., 2765, f. 37 v°).

DEUXIEME PARTIE

LA BARONNIE DU NEUBOURG AUX TEMPS MODERNES

TITRE I

LA DOMINATION ANGLAISE

CHAPITRE I. — L'occupation de la baronnie.

CHAPITRE II. — Normands et Anglais.

CHAPITRE III. — Le marasme économique.

CHAPITRE PREMIER

L'occupation de la baronnie

Loin de nous l'ambition d'écrire l'histoire économique de la seigneurie du Neubourg de la fin du Moyen Age au début de la Révolution française. Trop peu de documents existent qui permettent d'entreprendre ce travail. Et la pauvreté de ceux qui se rapportent aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles contraste fâcheusement avec la richesse de ceux qui concernent les XV^e^ et XVIII^e^ siècles.

Mais comment ne pas céder à la tentation d'explorer des documents recouvrant une aussi longue période ? Qui ne serait curieux, ayant analysé des comptes du XV^e^ siècle, d'ouvrir des livres-journaux du XVIII^e^ siècle ayant trait aux mêmes problèmes ?

Notre dessein n'est donc pas tant d'établir une large jonction entre ces deux époques que de chercher à faire certaines comparaisons : plutôt que d'entreprendre une étude suivie de la seigneurie du XV^e^ au XVIII^e^ siècle, nous essaierons seulement de saisir à travers comptes, aveux, terriers et autres documents, quelques-uns des faits économiques et sociaux ayant marqué cette période.

Jusqu'alors, nous avons décrit la seigneurie du Neubourg telle qu'elle se présentait vers 1400. La plupart des comptes que nous venons d'étudier se rapportent à la période 1393-1417. Et nous n'avons eu recours aux terriers du XVIII^e^ siècle que dans la mesure où ils étaient susceptibles de nous fournir des renseignements applicables à la structure agraire de la seigneurie quatre siècles plus tôt.

1° L'invasion anglaise.

Or, en 1417, nous sommes à la veille d'un événement qui occupe une large place dans le déroulement de la guerre de Cent Ans : la conquête de la Normandie par les Anglais. Dès 1415, rompant une trêve difficilement maintenue pendant une trentaine d'années,

Henri V débarque au Chef-de-Caux (1), assiège Honfleur, porte de la Seine maritime, — Le Havre n'existait pas encore — et inflige aux Français la cuisante défaite d'Azincourt. Yves de Vieuxpont, seigneur du Neubourg, fut fait prisonnier (croit-on) à cette bataille (2). En août 1417, Henri V renouvelle son exploit : il débarque à l'estuaire de la Touques, mais cette fois, c'est la conquête méthodique de toute la province qu'il entreprend : il s'empare de Caen, et de là — tandis que ses lieutenants occupent la Basse-Normandie — traversant Lisieux, Bernay et Louviers, il se dirige vers Rouen qui en dépit d'une résistance héroïque capitule en janvier 1419. Toute la Normandie, sauf le Mont-Saint-Michel, devait ainsi rester aux mains des Anglais un peu plus de trente ans, puisque c'est seulement en août 1450 que Cherbourg, la dernière place forte qui fût en leur possession, fit sa reddition.

Nous ne savons pas si les Neubourgeois privés de leur seigneur opposèrent une résistance farouche à l'envahisseur. Si l'on considère que le château d'Harcourt capitula le 9 avril, Le Bec-Hellouin le 4 mai, Evreux le 20 mai, et Louviers le 27 mai après un siège de vingt-six jours, on peut seulement dire que Le Neubourg fut « englesqué » en avril-mai 1418 ; on sait aussi qu'Henri V, quittant Le Bec pour se rendre à Louviers, y séjourna les 7 et 9 juin (3).

Il s'en faut de beaucoup que tous les seigneurs normands soient venus à Rouen prêter serment de fidélité au roi d'Angleterre. Au contraire des bourgeois et des marchands soucieux avant tout de conserver leurs franchises et leurs privilèges, au contraire des gens d'église et des propriétaires de petits fiefs, les seigneurs dont la puissance était solidement assise préférèrent rester fidèles au dauphin, quitte à voir leurs biens confisqués. « D'une manière générale, écrit H. de Frondeville, on observe plus de fidélité à la cause des rois de France de la part des propriétaires de fiefs importants et plus de

(1) Petit port que le recul de la falaise a fait disparaître ; dès 1373, on dut réédifier l'église, l'ancienne étant « cheue en icelle mer » (Sion, *Les paysans...*, 289, p. 51).

(2) « Yves de Vielz Pont... prisonnier ou trespassé en Angleterre » (Inventaire du mobilier d'Yves de Vieuxpont, 30-4-1416). Il semble surtout résulter de ce texte ainsi que des lettres patentes de Charles VII en date du 27-7-1446 pour les enfants d'Yves de Vieuxpont et de Blanche d'Harcourt, décédée en 1413, « que le corps d'Yves de Vieux Pont ne fut pas retrouvé après la bataille » (E 3539. — G. Bourbon, *Inventaire...*, 202, p. 4. — Id., *Publication des lettres patentes...*, 370, p. 235. — Arch. Eure, microfilms, ms. Dom Le Noir, 1 Mi. 5 [R. 21], p. 169, 179).

(3) *Ibid.*, 1 Mi. 5 (R. 3), p. 102, 112. — *Rôles normands et français...*, 441, p. 7, 19, 24. — Th. Bonnin, *Cartulaire de Louviers*, 306, t. II, 2e partie, p. 41. — Chanoine Porée, *Histoire de l'abbaye du Bec*, 352, t. II, p. 176-178.

soumission à l'occupant de la part des petits seigneurs pauvres vivant des revenus de leurs quarts de fiefs ou de leurs vavassories » (4).

Qu'allaient devenir pendant cette période les biens d'Yves de Vieuxpont dont les enfants avaient été recueillis par des « parens et amis... deça la riviere de Loyre » (5) ? Ils furent confisqués au profit d'un des meilleurs lieutenants d'Henri V, le comte de Salisbury, qui se vit attribuer aussi la terre de Combon et le château de La Rivière-Thibouville. Aux termes de la donation datée de Bernay le 1er juin 1418, le comte de Salisbury devait avoir la jouissance des seigneuries du Neubourg et de Combon jusqu'à la valeur de 3 000 écus de rente et celle dudit château jusqu'à la valeur de 1 000 écus « à la charge d'un fer de lance de redevance tous les ans à Noël au château de Caen et de fournir pendant la présente guerre sept hommes d'armes et seize archers » (6). Ainsi, grâce à la domination anglaise, l'ancienne baronnie du Neubourg, telle qu'elle existait avant 1243, se trouva entièrement reconstituée (7).

2° La seigneurie de Combon.

On peut se représenter facilement l'importance de cette baronnie en rapprochant de l'aveu rendu par Yves de Vieuxpont en 1403 celui rendu par Charles de Coesmes en 1401 (8). Ne serait-ce que pour l'intérêt qu'il présente en lui-même, cet aveu mérite d'ailleurs de retenir notre attention. En voici le texte intégral :

Je, Charles de Coysmes, a cause de Marguerite de Maulevrier, ma femme, tieng et adveue a tenir par foy et par hommaige, nuement et sans moyen, une porcion ou membre de baronnie, nommee la baronnie de Neufbourg*, laquelle s'estent en* la ville de Neufbourc es parroisses de Combon, de Sainte Opportune la Campaigne et autres parroisses environ la dite ville de Neufbourc, de laquelle porcion ou membre de baronnie sont tenuz plusieurs fiefz ou partie* de fiefz a court et usaige, desquelz la declaracion s'ensuit.

Et premierement, le fief du Bosc Fichet, dont le chief est assiz en la parroisse du Neufbourc*, en la valleur de trente livres tournois par an,

(4) H. de Frondeville, *La vicomté d'Orbec...*, 229, p. 80.

(5) Lettres patentes de Charles VII en faveur des enfants d'Yves de Vieuxpont : Laurent, Guillaume, Louis, Marie. En 1415, « Laurens aisné... n'avoit pas acomply l'aage de 9 ans » (E 3539).

(6) Arch. Eure, microfilms, 1 Mi. 5 (R. 3), p. 324. — *Rôles normands et français...*, 441, p. 28, n° 186.

(7) Les deux demi-baronnies du Neubourg et de Combon ne retrouvèrent leurs anciens détenteurs, les Vieuxpont et les Coesmes, qu'après le départ des Anglais.

(8) Arch. nat., P 308, n° 329, f. 110-111. — A. Le Prévost, *Mémoires et notes...*, 338, t. II, p. 457. Le signe * indique une transcription différente de celle de Le Prévost.

a moy subget* en trois solz* tournois de vinaige chacun an, au terme de la Saint Martin d'iver. Et est tenu par un quart de fief a court et usaige.

Item, le fief du Bouycart, assiz en la parroisse de Combon, tenu par ung quart, en la valleur et revenue* communs ans de vingt et quatre livres tournois et pour toutes choses, et est mon subget en deux solz tournois de cens et deux journees de charue.

Item, le fieu le Roy, qui pieça fut a ung nommé messire Jehan de Chandes, chevalier anglois d'Angleterre, et a present le tient monseigneur d'Ivry par don du roy, nostre dit seigneur, icellui fieu tenu par ung quart de fief, et est en la valleur et revenue communs ans de vingt a vingt cinq livres tournois de rente ou environ, et est mon subget* en trois solz tournois de cens et quatre journees de charue par an.

Item, les religieux abbé et couvent de Preaulx tiennent ung manoir et terres labourables jusques au nombre de trente et six acres ou environ, tenu par aumosne, sans court et usaige, a la charge de une paire de botes feustrees ou dix solz* tournois deuz a moy* et a mon choys, chascun an a la feste de Toussains, et d'un cheval que je doy prendre et avoir a mon prouffit en la dicte abbaye, touteffois qu'il y a nouvel abbé, et en choisit le dit abbé ung, le premier, et j'ay le second aprés a mon choys, avec prieres et oraisons que doivent faire pour moy et pour mes predecesseurs.

Et en la dicte baronnie ou membre de baronnie, laquelle je tien pour demie baronnie*, et s'aquitte* de plain relief par cinquante livres tournois, j'ay court et usaige en moyenne et basse justice, et telles droictures comme a tenement de baronnie appartient.

Et a cause d'icelle, j'ay la somme de seize livres de rente annuel premier prins sur la prevosté de Neufbourg* et partie pour moitié sur le demourant, c'est assavoir es foires, marchez et coustume du dit lieu, la presentacion* d'une cure et d'une prebende de Saint Pol du* Neufbourc, la presentacion* de la chappelle* de la Maison Dieu de la dite ville de Neufbourc, touteffoiz que les diz beneffices sont vacans.

Item, la donnacion des escolles du* Neufbourg* alternatifment, c'est assavoir, que le sire de la Ferté donne pour trois ans les dites escolles quant le cas luy eschiet, et moy pour trois ans semblablement, et ainsi par continuacion l'un aprés l'autre.

Item, semblablement le ban de vendre vin en la dicte ville du* Neufbourc par alternatifve, et est levé a la tierce annee, ainsi m'en appartient en six ans une annee, qui peut bien valloir pour tout le temps de six ans six livres tournois.

Item, a cause de la dicte porcion ou membre de baronnie, je pren chacun an sur la Queue du Tronq a la quinzaine de la Saint Michiel cinquante livres tournois de rente par an.

Item, pour menuz demaines* fieffez a divers termes, chacun an, vingt et six livres trois solz neuf deniers tournois.

Item, la moitié des rentes du Fieu Commun, en valleur chacun an de soixante solz tournois ou environ.

Item, les menus cens et rentes du Neufbourc, en value de cent solz tournois ou environ.

Item, au terme Saint Michiel, sur les nobles fiefz tenus de moy cy dessus nommez, pour une faisance appellee Chafnoys, soixante et huit solz tournois.

Item, a cause des dits demaines fieffez, a une livre et ung quarteron de poyvre, trois boisseaux de froment, quatre vingts et neuf chappons et

le VI[ces] d'un chappon, trois gelines, II[c] LXXIIII œufz, deux moutons antenoys. Item, ungs esperons dorez chacun an et ungs esperons blancs, de deux ans en deux ans. Item, les champars de la dite terre de Combon, en valleur chacun an de cent livres tournois ou environ, et croisent ou diminuent, selon ce que l'en laboure plus en ung[e] temps que en l'autre.

Item, demaines non fieffez, c'est assavoir, le manoir de Combon, le coulombier, clos et jardin avec les terres labourables, montans sept vingts et neuf acres de terre ou environ. Et pevent bien valloir communes annees de cent a six vingts livres tournois.

Item, les resseantises de la dite terre[e] pevent bien valloir chacun an cinquante solz tournois et croissent ou diminuent.

Item, une piece de boys avec les pasturaiges joingnans a icellui, lequel bois[e] est a tiers et dangier, et contient vingt acres ou environ.

Et a cause du dit membre de barronnie, je doy garde au conte de Beaumont quant le cas s'offre, et les aides feaulx et coustumiers, selon la general coustume de Normandie. Et est assavoir que mon dit fief est de nouvel acreu et augmenté d'un fief nommé le fief des Jardins et d'un fief nommé le fief Brunee, lesquelz j'ai euz par retrait de bourse a cause de seigneurie... par avant tenuz de moy. Et sont en valleur de soixante livres tournois ou environ, et en doit avoir les fruits messire Pierre de Tournebu, chevalier, et sa femme leurs vies durans.

Et pour ce que suis venu de nouvel au dit tenement et terre de Combon et de Neufbourc[e], et que par ignorance je pouvoye plus ou moins bailler leur la desclaracion de cest present adveu, que la juste valleur, libertez et franchises ou charges des dictes (terres) de Combon et de Neufbourc, je faiz protestacion qu'elle ne me face preiudice[e] en aucune maniere, obeissant plus avant bailler et desclairer en temps et en lieu, se mestier est, tout ce qui vendroit a ma cognoissance, oultre le contenu de ces presentes. En tesmoing de ce, j'ay scellé cest present adveu ou denombrement de mon propre seel. Ce fut fai le XIX[e] jour de decembre, l'an de grace mil CCCC et ung[e].

Quelle était l'importance de la seigneurie de Combon par rapport à la baronnie du Neubourg ? A ne considérer que le montant des rentes mentionnées dans l'aveu rendu par Charles de Coesmes, il semble que la terre de Combon ait été moins étendue que celle du Neubourg ; et les ressources forestières qui représentaient 44 % du montant total des revenus de la baronnie n'alimentaient pas le budget de Charles de Coesmes. Par contre, si on divise le produit des champarts de la terre de Combon (100 l.) par le taux du champart à l'acre (12 d.) indiqué dans le compte de 1428-29, on obtient une superficie considérable : 2 000 acres (9) ; et si le seigneur de Combon était

(9) E 3939, f. 100. D'après une déclaration du début du XVII[e] siècle, le droit de champart sur le « fief Villain, sur le fief du bourgage et sur autres terres » était égal à « la douzième gerbe du grain qui croît » (E 3717, f. 9). C'est la seule mention relative au droit de champart que nous ayons trouvée dans le chartrier du Champ-de-Bataille.

privé des ressources du Bosc, il jouissait en revanche de nombreux privilèges dans la ville même du Neubourg ; enfin Combon qui, aujourd'hui, ne forme plus qu'un petit village perdu dans la plaine était, à cette époque, plus peuplé que Le Neubourg (10). On peut déduire au moins de ces données que dans l'ancienne baronnie du Neubourg ainsi reconstituée, la *campagne* faisait très largement équilibre au Bosc.

(10) Combon, qui réunit actuellement 446 habitants, groupait en 1310, 280 feux, soit environ 980 à 1120 habitants. Le Neubourg, qui compte aujourd'hui 2 563 habitants, ne groupait à la même date que 227 feux, soit 795 à 908 habitants. (Cf. *supra*, p. 267. — I.N.S.E.E., *Recensement de* 1954..., 332, p. 314, 319).

CHAPITRE II

Normands et Anglais

1° La résistance normande.

Sur l'administration de cette baronnie considérablement agrandie, nous ne possédons que deux documents : le compte de 1428-29 et le « pappier journal de la recepte et guetz de la conté d'Harcourt » (11) en 1434-35. Le compte de 1428-29 est rendu par « Johan Willeton, escuier, receveur du Neufbourg et de Combon, de la Riviere de Tibouville et du fieu de Brucourt seant a Bernay, pour tres hault et excellent prince, monseigneur le regent de France, conte de Harecourt et seigneur des dictes seigneuries a cause de (sa) tres redoubtee dame, madame la regente sa compagne, ce compte fait depuis le trespassement de seigneur de noble memoire, monseigneur le comte de Sallebery, que Dieu pardonne, seigneur en son vivant dez dictes seigneuries, lequel trespassa le 4e jour de novembre 1428 ». En annexe figurent des copies de deux lettres du régent du « royaulme de France » qui recréent le climat de cette époque agitée. Dans la première, donnée à Chartres le 28 novembre 1428, considérant que « Jehan Willeton a exercé par plusieurs annees les offices de capitaine du chastel ... de Thibouville et de la forteresse du ... Neufbourg et aussi la recepte des terres et seignories devant dictes ensemble la verderie de la forest ... du Neufbourg », le duc de Bedford confirme ledit Willeton dans l'exercice de ces droits et l'habilite à « exercer en sa personne », suivant la manière accoutumée, « le fait de la recepte des terres et seignories dessus nommees ». Dans la seconde, donnée à Rouen le 1er novembre 1429, constatant que plusieurs de ses vicomtes et receveurs prétendent ne pouvoir rendre leurs comptes en « la chambre des receptes a Paris par raison des empeschemens qui sont sur les chemins pour l'occasion de ceste presente guerre laquelle chose est en (son) tres

(11) E 3940, f. 133-162 et 178-182.

grant prejudice et dommaige et retardement du poiement de (ses) finances », le duc de Bedford décide que les vicomtes, prévôts et receveurs « des terres et seignories assises es bailliages de Rouen et de Caux » viendront rendre désormais leurs comptes à Caen, lieu et place également « plus propice et seur » (12).

Ainsi, pendant la période de la domination anglaise en Normandie, le pouvoir militaire se substitue au pouvoir civil : en l'absence de leurs détenteurs légitimes restés fidèles à la cause du « roi de Bourges », les fiefs importants ou offrant un intérêt stratégique sont administrés par des capitaines. Dans le compte de 1428-29 rendu à la fois pour les seigneuries du Neubourg, de Combon, de La Rivière-Thibouville et de Brucourt, maintes dépenses évoquent cette atmosphère de guerre et montrent les difficultés rencontrées par les Anglais dans la région.

Apparaît particulièrement bien gardé, d'août à décembre 1429, le château de La Rivière-Thibouville qui commandait la vallée de la Risle : y séjournaient 4 hommes d'armes (aux gages de 15 l.) et 38 à 46 archers (aux gages de 5 l.), ce qui entraînait une dépense mensuelle de l'ordre de 290 livres financée en partie par les redevances exigées des habitants pour le service du guet. On apprend en effet que le capitaine Willeton « avait pour la garde d'icelle place le guet du Neufbourg et de la Riviere qui pour lors valait chacun moys 47 l. 10 s. ». On apprend aussi, qu'à la suite des ordonnances faites par le régent en septembre 1428, prescrivant « que l'en ne prist que 10 d. pour chacun feu », « icelui guet diminua » et ne valut plus chaque mois que 15 l. 10 d., ce qui incita le receveur à inscrire en dépense le moins perçu... (13).

Nul doute qu'il ne faille imputer cet allègement de la redevance compensatrice du service de guet au désir du régent de ménager la population normande. En fait, il semble qu'en dépit des efforts déployés par le duc de Bedford pour rendre acceptable la présence anglaise, les habitants de cette province, surtout ceux des campagnes, se soient plutôt réfugiés dans une réserve hostile, osant même, parfois, se dresser ouvertement contre l'occupant. De cette opposition sourde, de cet esprit de résistance, il est possible de déceler quelques manifestations. Dans le compte de 1428-29, les

(12) E 3939, f 1, 113.

(13) *Ibid.*, f. 38. En 1434-35, dans le comté d'Harcourt où se payait « le dit guet de deux mois en deux mois au pris chacun feu de 10 d. pour mois » on comptait 12 feux à Beaumontel, 2 à Bray, 28 à Calleville, 36 à Crosville, 44 à Harcourt, 6 à Iville, 11 à Rouge-Perriers et 15 à Villez (E 3940, f. 125-132).

sommes dues à cause du mottage « pour reson du chastel du Neufbourg » sont inscrites à la fois en recettes et en non-valeurs car « ceulx qui le devoient, explique le receveur, se sont opposés disans que ilz ne poieront aucune chose pour ce que le dit chastel est abatu » (14). Alléguant des raisons dont le bien-fondé n'avait pas été reconnu en 1398 (15), les habitants des trois paroisses de La Haye-de-Calleville, de Saint-Nicolas-du-Bosc et de La Neuville-du-Bosc réussirent donc à tenir en échec un représentant de la puissance anglaise. En 1449 par contre, ces mêmes habitants sollicités par le seigneur de Vieuxpont ne refusèrent pas de venir réparer les fossés dudit château au titre du mottage (16). Pour peu que leur seigneur se fût avisé d'en exprimer le désir, ils eussent peut-être même accepté, comme en 1410, de faire ces travaux à titre gracieux.

En 1410, en effet, les habitants du Neubourg, de Beaufour, de Saint-Nicolas-du-Bosc, de Sainte-Opportune-du-Bosc, de La Haye-de-Calleville et « de la paroisse de Saincte Katerine de la Neufville en la forest du dit lieu du Neufbourg », en somme tous les « hommes subgés et habitans » de ladite baronnie, « tant de leurs corps que de leurs bestes chevalines et autres bestes trayantes a charue ou a charette » avaient accompli « plusieurs aides... tant pour amener et assembler tieule, pierre, carrel, bois et autres choses propices et convenables pour la reparacion, fortification et emparement (du) chastel ... du Neufbourg et aussi de (l') hostel de Saincte Vaulbourg, tant pour amener des vins, des sidres et autres choses convenables pour (ledit) manoir et admenagement d'icellui ». Or, ces aides, Jean III du Neubourg le proclame lui-même, lesdits habitants les avaient effectuées non au titre du mottage, mais « de leur propre franche et pure volonté et sans contraincte » et non seulement « pour la refection du pont et barriere et guerictes du dit chastel », mais aussi « pour le bien et sauvement de leurs corps et de leurs biens, de leurs femmes et enfans et pour le bien publique de tout le pays ». Donc, que renaisse le péril, et le lien suzerain-vassal, comme aux premiers temps de la féodalité, retrouve tout son sens : le paysan aide le seigneur dont il est « l'homme » parce qu'il en attend protection et aussi — dans le cas considéré, nous le croyons volontiers — parce qu'il lui porte une certaine estime. La proclamation de ces faits par le baron du Neubourg fut d'ailleurs faite dans une intention généreuse : afin que ces services ne consti-

(14) E 3939, f. 111.
(15) Cf. *supra*, p. 121.
(16) E 3946, f. 6.

tuent pas un précédent, « voullons, précise Jean III, que nulles des aides dessus nommees tant de eulx que de leurs bestes leur soient tournés en aucuns prejudice ou temps avenir a eulx ne a leurs hoirs... ne porrons faire aucune demande ne sieute en aucune maniere pour le temps avenir par maniere de faisance a quoy ils soient tenus ne autrement, si ce n'est par maniere de prest quand requis en seront par nous ou par noz gens a nos besoings et affaires et se il leur plaist a ce faire par maniere de courtoisie et non autrement » (17).

On chercherait vainement la manifestation de pareils sentiments quelques années plus tard. Sous la domination anglaise, observe H. de Frondeville, « les travaux de mise en état de défense d'une place fortifiée étaient assurés par du personnel et du matériel tirés des vicomtés les plus voisines ». C'est ainsi que la remise en état des fortifications du Neubourg fut assurée en avril 1442 « par des contingents d'ouvriers et manœuvres tirés des vicomtés d'Auge, d'Orbec et de Pont-Audemer » (18). Du 7 au 21 avril 1442, furent « emploiés en la fortiffication et empairement de la place du Neubourg », 12 maçons, 12 charpentiers, 11 charretiers amenant « chacun une chareste atellee de quatre bestes chevallines », 10 scieurs de long et enfin 120 manouvriers. L'année suivante, le 20 mai, prétendant que « la place et forteresse du Neubourg (est) en certains lieux tres feible et petitement fortiffiee et (qu') il n'y a que peu de deffense en aucuns endroiz dont les adversaires du roy... ont bien congnoissance et qu'il est tres grant besoing pour la seurté d'icelle en toute diligence y mettre remede ou autrement la dite place seroit en voye de perdre », Robert Barton, capitaine du Neubourg, obtient les crédits nécessaires pour payer 6 maçons, 4 charpentiers et 10 manouvriers », soit 107 l. 10 s. « a quoy se montent les gaiges des sus dits pour un mois » (19).

On pourrait citer aussi cet autre incident qui tient un peu de la farce. En 1429, la ferme de la coutume du Neubourg fut baillée à « ung nommé Jehan aux Cauches »... qui ayant perçu une partie des fonds, s'éclipsa, rejoignant, dit-on, le seigneur de Vieuxpont ! Le receveur, après avoir inscrit en non-valeur la somme de 172 l. 8 s. 4 d., présente ainsi la chose :

De la ferme de la coustume et prevosté du dit Neufbourg dont il est compté cy devant 248 l. a quoy elle avoit esté baillee a ung nommé Jehan

(17) E 3721, lettres du 8-11-1410, *vidimus* des 22 et 23-12-1458. — G.-A. Prévost, *Episodes de la vie rurale normande...*, 282, p. 95-97.
(18) H. de Frondeville, *op. cit.*, 229, p. 274.
(19) Bibl. nat., ms. fr., 26070, n° 4608 ; 26071, n° 4802.

aux Cauches sur laquelle prevosté se poient plusieurs heritages qui montent comme il appert cy devant par les singulieres parties a la somme de 207 l. 11 s. 9 d. dont il n'a esté poié par le dit receveur (ici, deux mots illisibles) alloué en deppence que 70 l. 11 s. 8 d. et le sourplus qui monte a 177 l. 8 s. 4 d. doit tourner au proffit de monseigneur dont il n'a esté aucune chose receu par le dit recepveur fors la somme de 100 s. t. pour ce que le dit aux Cauchez s'en ala piecha rendre comme l'en dit au seignour de Vieux Pont a Saint Denis et depuis s'en ala a Paris ou il a demouré jusques environ Pasques qu'il vint au dit Neufbourg en se demuchant. Et depuis fust pris par les gens au dit seigneur de Vieux Pont et mené a Loviers ou il est encor pour le present et ne peult l'en recouvrer sa ferme qui a receu partie des dits deniers. Ainsy seroit la ditte reste qui monte a 172 l. 8 s. 4 d. a rabatre au dit recepveur pour ce que par ce que dist est il n'en peult aucune chose recouvrer (20).

Qui ne devinerait à travers cette explication embarrassée et la précédente manifestation d'indépendance des habitants de cette région, un des caractères essentiels de la domination anglaise en Normandie : son manque de solidité ? La possibilité pour les habitants d'effectuer des liaisons avec les seigneurs restés fidèles à la cause française, la possibilité pour certains titulaires d'offices d'échapper aux recherches entreprises par les Anglais, les difficultés rencontrées par ces derniers pour la perception des redevances, enfin le fait que des coups de main aient pu être tentés dans la ville même du Neubourg, tout cela semble indiquer, d'une part, que des troupes françaises étaient toutes proches et prêtes à intervenir à tout moment, d'autre part, qu'une mésentente profonde existait entre Anglais et Normands. Entre belligérants donc, pas de frontière nettement fixée. Toute cette région était constamment en état d'alerte car, entre les points fortifiés tenus par l'occupant, les Armagnacs ne se privaient pas de faire des incursions, réussissant même parfois à se rendre maîtres, pendant un certain temps, d'un coin de pays ou d'une ville. C'est ainsi que la ville de Louviers prise « d'emblée » par La Hire le 8 décembre 1429 ne fut reconquise par les Anglais qu'en 1431 (21).

Mais c'est surtout dans les régions boisées que les Armagnacs réussirent à se maintenir le plus longtemps. « Pendant la période où l'agitation des campagnes fut la plus intense, de 1432 à 1436, écrit H. de Frondeville, nul n'osait s'aventurer aux abords de la forêt de

(20) E 3939, f. 111. Sur le même sujet, voir aussi les rémissions faites en septembre 1424 à Philippot de Caux, Cardot Picot, Colin Harenc, Jean le Valois, Cardin Honffroy, Jean le Fermanel et Guillaume le Faverel, laboureurs de la paroisse du Neubourg, inculpés de complicité dans le meurtre d'un valet qui s'était enfui de la bataille de Verneuil. (Arch. nat., JJ 172, nos 633-639. — P. Le Cacheux, *Actes de la chancellerie d'Henri VI...*, 250, t. I, p. 113-115).

(21) Th. Bonnin, *op. cit.*, 306, t. II, 2e partie, p. 74 — A. Levasseur, *Histoire de Louviers...*, 344, p. 13, 14.

Saint-Evroult, et sur la baronnie de Gacé tout entière qui avait été saisie au profit du roi, aucun fermage ne pouvait être perçu » (22). Dès 1429, la baronnie du Neubourg connaissait le même sort : cette même année Jean Willeton inscrit en non-valeurs 69 l. 1 s. 9 d., représentant le montant « des amendez des forestz ... du Neufbourg et des guelines deuez a Calleville et Villers... dont l'en n'a peu aucune chose recepver pour l'occasion de la guerre et dez ennemis qui ont esté et sont sy pres des dits lieux » (23). Comment ne pas supposer que tous ces rassemblements de soldats pour qui les profondes forêts de la région formaient autant de lieux de refuge, n'aient pas suscité des complicités, éveillé des choix dans l'esprit des habitants ? Même en admettant que de nombreux paysans aient englobé dans une même réprobation tous les hommes d'armes de ce temps, qu'ils fussent Anglais ou Français, comment croire un seul instant que dans ce combat, la passivité des habitants ait pu être générale, que les mécontentement éprouvés ne se soient pas cristallisés parfois en actes de révolte, que la présence anglaise génératrice de désordres n'ait pas exaspéré la vieille susceptibilité normande ? Pour notre part nous nous joignons à ceux qui pensent que nombre de ces Normands condamnés à avoir le « col couppé » et le corps pendu au gibet comme « larrons, agresseurs de chemins et violleurs de femmes a force » furent non d'authentiques « brigands » comme le soutiennent certains historiens anglais, mais des maquisards qui, en liaison constante avec les troupes françaises des places frontières, osèrent prendre part à des coups de main contre les « godons » et ceux qui, notoirement, collaboraient avec eux (24). Comment d'ailleurs en douterions-nous lorsque nous voyons le receveur reconnaître lui-même l'existence de ces ralliements comme le prouve l'extrait suivant du compte de 1428-29 : « Le fermier a qui les moulins de la terre de la Vallee estoient baillés pour ung an accompli au terme de Pasquez 1429, s'en est allé avec les Arminax sans rien poier d'icelle somme de 50 l. t., deulx au dit terme » (25). Pendu comme « outlaw », tel est le sort qui a été réservé à ce fermier s'il a eu le malheur de tomber entre les mains des Anglais, témoin les condamnations suivantes :

(22) H. de Frondeville, *op. cit.*, 229, p. 108.
(23) E 3939, f. 111.
(24) G. Lefèvre-Pontalis, *Episodes...*, 253, p. 292. — H. de Frondeville, *op. cit.*, 229, p. 283.
(25) E 3939, f. 37.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Richard Waller, escuier, bailli d'Evreux, salut. Sçavoir faisons que aujourdui par Robert le Sec, vicomte de Beaumont le Roger, a esté paié des deniers de la recepte du roy, notre sire, en la dite viconté a Jehan Theroulde, angloiz, la somme de douze livres t. pour son sallaire selon les ordonnances royaulx d'avoir prins par force et amené a justice Estienne Martin, natif comme il disoit de Bouilloingne la Petite et Philipe Desaulx, natif comme il disoit de Palloiseau pres Paris, lesquelz furent pour leurs demerites executez au Neufbourc pour ce que le delit avoit esté fait pres d'illec, affin de donner exemple a aultres de leur execution, c'est assavoir les coups couppés et leurs corps pendus au gibet comme traitres criminels de lese majesté royal, agresseurs de chemins, brigans, ennemis et adversaires du roy... (26).

Parfois la répression prenait une forme beaucoup plus sauvage : « Mise es prisons du roy... a Baieux, pour avoir conseillé et conforté les brigans et anemis du roy... », Thomasse Raoul, de la paroisse d'Esquay, fut condamnée pour ses démérites le 27 avril 1424, « a estre enfouye toute vyve, qui le fut lendemain de la dicte condempnacion » (27). Dans cette lutte sans merci, force était pour l'habitant de prendre parti. On ne voit pas très bien comment d'ailleurs le paysan normand, si traditionnellement attaché à ses droits et à ses biens, aurait pu se tenir au-dessus de la mêlée et subir, impassible, sévices et brigandages. Comment le paysan contraint d'abandonner sa tenure et comment le bourgeois chassé de sa maison auraient-ils pu ne pas nourrir une haine tenace à l'égard des auteurs de toutes ces violences ? Et par quel miracle, l'Anglais nouvellement venu dans la province, mais par force, occupant le pays, mais militairement, prétendant exercer l'autorité légitime, mais incapable de maintenir l'ordre, n'aurait-il pas été regardé par le commun peuple de Normandie comme un intrus et comme le fauteur de troubles par excellence ?

De ces brigandages exercés par les hommes d'armes d'outre-Manche, de ces exodes de paysans ou de bourgeois, de ces désordres, le compte de 1428-29 fournit un exemple. En 1429, 36 l. 5 s. 1 d. dus pour les fermes des terres du domaine du Neubourg furent inscrites en non-valeurs « tant parce que la greignour partie d'iceulx qui avoient prins a ferme les dittes terres s'en allerent demourer a Loviers eu paravant de la prinse ou emblee faite d'icelle ville que parce que les labours qui avoient creu sus ycellez terrez et aultrez biens qui estoient es maisons et granges d'iceulx preneurs furent prins et ravis de fait par aucuns Engloiz demourans es partiez

(26) Bibl. nat., ms. fr., 26050, n^{os} 861 (1-4-1427) et 864 (6-4-1428)
(27) *Ibid.*, 26047, n° 245.

d'environ par quoy il convient que l'autre partiez d'iceulx preneurs laissassent leurs demaines et alassent ou bon leur sembla demourer ailleurs » (28).

Enfin, le même compte contient la relation de faits qui, si menus soient-ils, permettent d'accréditer l'idée selon laquelle, en 1429, les Anglais étaient sur les dents. D'abord cette embuscade dont l'enjeu était le château de La Rivière-Thibouville et qui, détail curieux, provoqua l'arrêt d'un des moulins de la Risle :

A Guillaume du Teil, fermier des moullins du dit lieu de la Riviere, a esté rabatu de sa dite ferme (26 l. 6 s. 8 d.) pour ce que la sepmaine de la mi aoust que les ennemis se embuscherent ou dit moullin pour cuider prendre la place de la Riviere l'eaue d'un d'iceulx moullins fut retenue le temps de sa ferme durant pour la fortiffication du chastel du dit lieu de la Riviere en telle maniere que l'un d'iceulx moullins ne fit oncques de blé farine depuis icelle sepmaine jusques a la fin de son terme qui soullet a la Saint Andrieu.

Cet incident s'inscrit en réalité dans le cadre d'une situation considérée comme périlleuse par les Anglais eux-mêmes. Dans cette région de la Risle, la pression des « ennemis » était devenue si vive que le capitaine Willeton, à bout de ressources, dut dépêcher un messager vers le régent pour solliciter de l'aide. En 1429, le moment n'était pas particulièrement bien choisi... La dépense suivante rend compte de sa mission :

Item, le dit recepveur envoya a Paris Estienne de Vaulx, son clerc, devers monseigneur le regent et devers mestre Jehan Millet qui pour lors avoit le gouvernement et fust au temps de la revenue ou retour du siege d'Orliens lequel Estienne y ala affin que l'en vousist pourvoir au fait de la garde de la place de la Riviere pour evidens perilz qui alors estoient et a icellui voiage le dit Estienne aporta lettres au dit recepveur de dix archiers de crue en laquelle chose pourcachant et faisant le dit Estienne vacqua lui et son cheval par l'espace de 50 jours, pour ce en despence chacun jour 10 s. vallent 25 l. (29).

Au contraire des comptes de 1428-29 et de 1434-35, ceux de 1436, 1436-37 et 1437-38 se rapportent seulement à la demi-baronnie du Neubourg telle qu'elle existait avant l'occupation anglaise. Comme Charles de Coesmes quelque vingt ans plus tôt, « Richart Haneton, escuier, seigneur de Combon par don du roy » perçoit alors la moitié des revenus du Fief Commun. Mais le successeur du capitaine Willeton, Jean le Tellier, est en même temps sénéchal et receveur des

(28) E 3939, f. 110.
(29) *Ibid.*, f. 38, 108.

seigneuries de Harcourt, de La Rivière-Thibouville et d'autres petits fiefs tel celui de La Queue-du-Troncq. La capitale de cet ensemble de seigneuries est Harcourt : en 1436, les gages de Jean le Tellier et de Jacotin le Juré, « verdier du Neufbourg et de la Riviere », sont pris sur le compte de Harcourt. Et c'est à Harcourt que « honnourable homme et saige Guillaume Winneton, escuier, receveur général », vient parfois donner quittance de sommes importantes provenant de l'administration desdites seigneuries (30).

Dans les chapitres de dépenses intitulés « voyages et portages de deniers », figurent les frais occasionnés par l'acheminement de ces sommes vers Rouen : frais de déplacement du receveur général et frais de convoyage rendus nécessaires par l'insécurité générale :

> Au dit receveur pour avoir apporté en la ville de Rouen les sommes dessus dites qui montent en tout 872 l. ou il a vaćqué lui en personne pour deux voyages par huit jours et son clerc par deux voyages par 6 jours vallent a 20 s. pour jour... 14 l.
>
> Item, a esté paié par le dit receveur a vingt archers de la garnison de Harecourt pour convoyer le dit receveur depuis le dit lieu de Harecourt jusques a Ellebeuf pour le premier voiage ou il porta 558 l. 3 s. 9 d., pour leur paine et despens... 8 l. (31).

2° La libération du Neubourg.

Enfin, non sans quelque surprise, on découvre que dès 1444 des comptes sont rendus au seigneur de Vieuxpont, de Courville et du Neubourg. Si on considère qu'en juillet 1443 la place du Neubourg était encore soumise à l'autorité d'un capitaine anglais, Robert Barton (32), et qu'en avril 1444 Charles VII donnait des lettres patentes relatives à la reddition du château du Neubourg faite « n'a guère » (33), on peut avancer que Laurent I[er] de Vieuxpont reprit possession de son fief au plus tard vers Pâques 1444. Se tenant le plus souvent à Courville, à Chartres (34) et à Paris, le baron du Neubourg et d'autres « gentilzhommes du pays (de la Beauce) bien souvent venoient courir sur les dits Anglays... tenant lors le chastel ». Ainsi s'expriment plusieurs vieux habitants de La Neuville-du-Bosc.

(30) E 3941, f. 73.
(31) *Ibid.*, f. 74.
(32) G. Dupont-Ferrier, *Gallia Regia...*, 67, t. III, p. 350.
(33) Arch. Eure, microfilms, ms. Dom Le Noir, 1 Mi. 5 (R. 25), p. 103. D'après les lettres patentes de Charles VII, du 27-7-1446, la terre du Neubourg fut réduite « a force d'armes... ung pou audevant des treves » c'est-à-dire un peu avant mai 1444 (E 3539).
(34) La ville de Chartres fut reconquise par Dunois le 20-4-1432 et le château de Courville peu de temps après (G. Bourbon, *op. cit.*, 370, p. 235).

interrogés en 1498, qui ajoutent que « n'y avoit pour lors gueres de habitans en la dite parroisse a l'occasion des gueres... et s'estoient les ungs des dits habitans retirez avecquez les Anglois au dit chastel du Neufbourg et les autres au party du roy ». Ils jurent et disent aussi « que les Anglois furent mis hors du chastel du Neufbourg bien deux ans avant la reddition de ce dit pays par le bailli Floquet... par le moien d'un nommé Jacquet Bigard et autres ses complices qui se tenoient avec les dits Anglois dedens le dit chastel » (35).

Jacquet Bigard, qui peut être considéré comme le libérateur du Neubourg en 1444, était âgé de 32 ans lorsqu'il accomplit son exploit. Par lettres patentes de Charles VII données à Montils-lez-Tours le 9 avril 1444, et en exécution des « promesses à lui faites par le dit de Floques pour faire la dite réduction », il se vit attribuer en récompense la sergenterie fieffée du plaid de l'épée de Beaumont-le-Roger (36).

Les Anglais, pourtant, avaient fait du Neubourg une redoutable place forte. « Y aura pour la garde, defense et entretenue d'icellui lieu... le nombre et quantité de soixante lances a cheval, dix a pié et deux cens dix archiers montés, armés, arrayés et habillés bien et souffisamment » (37). En outre, le capitaine de la place, le sire de Faucomberge, « poura avoir se bon lui semble ung canonier, ung armurier, ung faiseur d'arcs, ung autre d'arbalestes et ung ouvrier pour faire traict » ; pour les revues, il avait aussi à sa disposition un élu et deux archers. En tant que chevalier banneret, il percevait 4 sous esterlins par jour, les lances à cheval 12 deniers esterlins, les lances à pied 8 d. et les archers 6 d. Pour faire face à toutes ces dépenses, il disposait enfin, dans la limite de 600 l., des revenus des vicomtés d'Evreux, de Conches et de Beaumont-le-Roger (38).

Il n'est pas sans intérêt d'observer que dans les instructions adressées au sire de Faucomberge se trouvait la précision suivante : pour la constitution de son armée, ledit sire « pourra retenir et avoir la huitieme partie des gens de la nation de France et tout le surplus Anglois, Yrois, Galoys ou Gascons de l'obeissance du roy ». Lors de la prise du château du Neubourg, en 1444, il est possible que cette clause ait joué largement contre les Anglais.

(35) E 3721, enquête sur le droit de mottage.

(36) E 3539, inv. du 16-4-1447. — Arch. Eure, microfilms, 1 Mi. 5 (R. 25) p. 103.

(37) On peut apprécier l'importance de cette force en considérant que les «petites garnisons anglaises disséminées dans les châteaux (de Normandie)... ne montaient qu'à 5 000 hommes en 1421 ». Plus tard, elles seront « réduites à 1 500 à 2 000 hommes d'armes » (E. Perroy, *La guerre de Cent Ans*, 127, p. 218).

(38) Bibl. nat., ms. fr., nouv. acqu., 7628, lettres de provision du 7-5-1442.

Vers le même moment, en mai, était conclu le traité de Tours. On sait que la trêve de 22 mois instituée par ce traité se prolongea en réalité jusqu'en mars 1449 (39) : de fait, dans les comptes rendus pour la période de 1444 à 1450 on chercherait vainement la moindre allusion à des événements de guerre. Ce qu'évoquent les chapitres de dépenses, particulièrement en 1444 et en 1445, c'est plutôt une certaine activité diplomatique : négociations entre Dunois et Talbot, échanges de messages entre le duc d'York et le seigneur de Vieuxpont, déplacements à Elbeuf, Louviers, Evreux, Pont-de-l'Arche, La Rivière-Thibouville et surtout « Courville en la Beausse » où Laurent Ier de Vieuxpont avait établi son quartier général, enfin nombreux voyages à Rouen pour régler le « descord d'entre monseigneur (de Vieuxpont) et messire Richard Wydeville » (40).

Par appointement conclu à Rouen entre les « conservateurs des trêves », le 3 avril 1445, il avait été décidé en effet que la recette de la terre du Neubourg « s'en feroit par moitié pour iceulz 22 mois ». Or, à Richard Wydeville, demandeur, qui « n'en avoit peu avoir aucune chose », Laurent Ier de Vieuxpont, défenseur, répliquait que « tousiours il avoit eu le jouissement de la dite terre ». Pour le « bien de paix », par « amiable composicion » et pour « obvier a procés », il fut décidé que le baron du Neubourg conserverait la jouissance et possession de sa terre et baronnie à condition de verser 100 saluts à Richard Wydeville (41).

Pareillement, sur le territoire délimité par Quatremare, Le Neubourg, Acquigny, Heudebouville et Ailly, Français et Anglais avaient décidé, en mars 1446, de lever par moitié « les deniers des tailles et aides » (42).

Mais avant que la région fût complètement libérée, il s'écoula encore quelques années. En 1448-49, chargés de bailler les quatre foires du Neubourg où ils vaquèrent « a chacune d'icelles par deux jours », les « esleus pour le roy au diocese d'Evreux » se firent accompagner par des hommes d'armes : « pour ce que les faulx visages (43)

(39) Ch. Petit-Dutaillis, *Charles VII...*, 15, p. 85, 104.

(40) E 3942, f. 16. Richard Wideville, seigneur de Grafton, nommé trésorier général du duché de Normandie en 1422, grand sénéchal de Normandie, puis capitaine de Caen en 1423. (S. Luce, *Chronique...*, 263, t. I, p. 132).

(41) E 3715, arrêt de Dunois, du 2-4-1447.

(42) Th. Bonnin, *op. cit.*, 306, t. II, 2e partie, p. 158.

(43) Les Faux-Visages étaient pour la plupart des Anglais qui, ne pouvant plus vivre régulièrement de la guerre, « allaient sur les chemins desrobber et copper les gorges aux bonnes gents et marchands qui passaient leur chemin et avec ce allaient par le plat pays, prendre, copper les gorges et meurdrir les gentilshom-

couroient pour lors et estoient sur les chemins, nous convenoit mener pour la seurté de nos personnes huit ou dix archés ». Pour aller à Pacy et à Nonancourt « bailler icelles fermes et imposicions foraines », ils prirent les mêmes précautions : « principallement, expliquent-ils, vaquions sur les lieux pour ce que le peuple de notre roy n'osait venir en ceste ville d'Evreux par la double des Anglois et aussi pour toujours tenir la possession du dit pais que les Anglois pretendoient toujours estre de leur party... » (44).

En fait, depuis la prise de Fougères, le 24 mars 1449, la trêve se trouvait rompue. Au même moment les Anglais essayaient de prendre d'emblée la place du Neubourg « et quant ilz eurent failly, avant que partir d'illec, bouterent le feu en plusieurs maisons du dit lieu et firent tout exploit de guerre » (45). Cet échec devait être suivi de quantité d'autres : l'année suivante, en août, toute la Normandie était libérée.

mes de l'obéissance du roy, en leurs licts. Et ceulx qui faisaient cela se faisaient appeler les « faulx visages » et se vestoient et déguisaient de habits dissolus et espouvantables affin qu'on ne les recongneut » (Guibert, *Louviers...*, 330, p. 252).

(44) Bibl. nat., ms. fr., 26079, n° 6149 (24-9-1449).

(45) Th. Bonnin, *op. cit.*, 306, t. II, 2e partie, p. 226, 236.

CHAPITRE III

Le marasme économique

Ce que fut l'état économique de la seigneurie du Neubourg sous la domination anglaise, on l'imagine facilement. Et, sans doute ne commettrait-on pas une grosse erreur en appliquant à cette seigneurie les jugements portés par H. de Frondeville sur l'état économique de la vicomté d'Orbec à la même époque. On ne peut guère faire moins preuve d'originalité qu'en décrivant les ruines accumulées par la guerre de Cent Ans (46). Paroisses dépeuplées, maisons pillées ou détruites, terres en friche, épidémies, disettes, toutes les régions éprouvées par cette guerre ont plus ou moins connu ces malheurs, mais surtout la Normandie où les faits d'armes furent plus nombreux qu'ailleurs et où la misère fut telle que l'occupant dut parfois faire face à de véritables insurrections rurales.

Dès août 1417, le malheur frappe trois fois aux portes du Neubourg : démantelée par le comte d'Harcourt, saccagée par une bande d'Armagnacs, effrayée par l'annonce de l'invasion anglaise, la capitale de la baronnie cesse même d'exister en tant que lieu d'échanges. Il ressort en effet d'un rapport de messire Phélippe Bellier, prieur et administrateur de la maladrerie du Neubourg, « qu'au commencement du mois d'août 1417 le comte de Harecourt vint audit lieu du Neufbourg et de fait fit abbattre le chastel dudit lieu dans lequel les gens de ladite ville et du pays avoient retrait leurs biens et marchandises pour plus grant seureté ; item que l'en disoit audit païs qu'icelui comte de Harecourt avoit fait abbattre icelui châtel parce qu'il avoit déplaisance contre les enffans du seigneur de Vieulxpont à qui ladite forteresse étoit pour ce que la terre du Neufbourg à eux appartenans n'étoit demeurée audit comte et qu'ils l'avoient raquittée d'icelui comte de grans charges de rentes que leur père lui avoit vendues sur icelle terre du Neufbourg ; item que tantôt après l'abbatement de ladite forteresse, sçavoir environ la fin dudit

(46) Ch. Petit-Dutaillis, *op. cit.*, 15, p. 10-12, 89-93.

mois, il vint audit lieu du Neufbourc une grans compagnie de gens d'armes que l'en nommoit Armignats lesquels y furent pendant 4 jours et plus et y firent moult de maux et mittrent le feu en aucunes des halles et en une maison qui étoit Rogier le Roi devant ledit prieuré et en un lieu ou souppe où l'on soulloit recevoir la coutume de trois foires qui sont chacun an en ladite ville pour laquelle cause et pour la paour et fureur de la descente que fit à Touque audit mois d'août le feu roi d'Angleterre à 14 lieues du Neufbourc la plus grande partie des gens de ladite ville et du pays s'en allèrent demeurer les uns à Rouen, à Louviers, à Evreux et les autres ailleurs et les marchans qui tous les mercredis de chaque semaine que le marché tient audit lieu du Neufbourg y amenoient du pain et autres marchandises pour vendre cessèrent d'y venir... » (47).

Qu'advint-il du Neubourg dès que les Anglais s'en furent emparés ? Nous ne le savons pas. Seule l'étude comparative des comptes rendus pendant la première moitié du XV^e^ siècle permet de mesurer l'importance des bouleversements subis dans la région.

1° Diminution générale des revenus.

Ce qui ressort de cette étude, c'est d'abord une diminution générale du produit de toutes les catégories de revenus ; pour s'en convaincre il suffit de passer rapidement en revue les principaux articles de recettes des comptes : il semble que toutes les sources de revenus de la baronnie menacent de tarir.

Cédée en 1405 pour 368 l., la ferme de la coutume du Neubourg est baillée en 1428 pour 248 l. ; en 1436, attribuée toujours « au plus offrant et derrain enchierisseur », elle rapporte seulement 135 l. Cette moins-value fut d'ailleurs la cause d'une contestation en 1447 entre le baron du Neubourg et « aucunes gens d'eglise, nobles et autres » à qui étaient baillés divers revenus imputables sur ladite coutume ; ces derniers prétendaient continuer de percevoir entièrement leur revenus accoutumés ; exposant que la coutume « en bon temps et au devant des guerres valoit de ferme et revenue par chacun an de 18 vings a quatre cens livres » sur lesquelles il prenait « cent ou six vings livres » le surplus étant partagé entre lesdits prétendants, arguant que « la terre du Neufbourg ait par l'espace de vingt deux ans ou plus esté tenue par les Anglois et depuis trois ans ou environ mise en (son) obéissance », précisant que « par l'adversité

(47) Arch. Eure, microfilms, ms. Dom Le Noir, 1 Mi. 5 (R. 5) p. 323-324.

des guerres » les revenus de la coutume avaient été diminués « au moins de la moitié ou plus », Laurent Ier de Vieuxpont demandait au contraire à faire subir à chacun des prétendants une diminution proportionnelle à sa part ; le 12 mai 1447, il obtint gain de cause (48).

Le ban de la ville du Neubourg adjugé en 1413 pour 20 l. 15 s. est cédé en 1437 pour 1 l. 10 s. (49).

Le droit de panage qui en 1397-98 rapporte 23 l. 6 s. 10 d. produit seulement 4 l. 18 s. 8 d. en 1434-35 (592 porcs) et 5 l. 15 s. 10 d. en 1437-38 ; en 1444-45, il ne rapporte plus que 3 l. 11 s. 8 d., somme correspondant à 430 porcs, alors qu'en 1393 on menait à la glandée 2234 têtes (50).

En 1397-98, 190 vaches, 97 veaux et 23 juments paissaient dans le Bosc, et le seigneur percevait 135 l. au titre des pâturages ; en 1436-37, ce droit ne rapporte rien « pour ce que a l'occasion de la guerre il n'y avoit que poy ou neant de bestes » ; en 1437-38 on enregistre la présence de 30 vaches, mais tandis que quarante ans plus tôt on percevait une mine d'avoine plus une geline par vache, en 1437-38 « paie chacune vache par acort et appointement fait avec les subgés la somme de 3 s. t. par chacun an ou aultrement ils n'eussent point envoié leurs vachez es dis pasturages pour ce que grains est tropt chier » (51).

En 1397-98 on relève la présence dans la forêt du Neubourg de 306 coutumiers qui doivent au total 156 setiers d'avoine ; en 1437-38 leur nombre s'élève à 38, en 1445-46 à 22, en 1448-49 à 36 et en 1449-50 à 44 ; cette dernière année la quantité d'avoine due ne dépasse pas 22 setiers (52).

En 1397-98, la ferme des trois métiers Baillehache, du Troncq et de Sainte-Opportune-du-Bosc rapporte 68 l. ; en 1405-06, 91 l. ; en 1428-29, 23 l. ; en 1436-37, 28 l. 10 s. ; en 1437-38, 29 l. 10 s. La situation de ces métiers était-elle plus florissante en 1445-46, en 1448-49 et en 1449-50 ? Dans les comptes rendus pour ces années on relève seulement la mention suivante : « neant, monseigneur ayant donné l'office sans en faire ferme » (53).

Les deux fosses charbonnières de la Haute et de la Basse forêt n'étaient pas plus productives : affermées en 1397-98 pour 70 l. 6 s.,

(48) E 3939, f. 111. — E 3941, f. 19. — E 3868, mandement du roi.
(49) E 3941, f. 64.
(50) *Ibid.*, f. 70. — E 3940, f. 141. — E 3942, f. 7.
(51) E 3941, f. 17, 62.
(52) *Ibid.*, f. 62, 63. — E 3944, f. 18. — E 3945, f. 35, 36. — E 3946, f. 28-30.
(53) E 3939, f. 83. — E 3941, f. 19, 20, 64. — E 3944, f. 13.

en 1415-06 pour 61 l. 6 s. 8 d., elles rapportent seulement 31 l. 10 s. en 1428-29 et 6 l. en 1444-45 (54).

En ce qui concerne le produit des ventes de bois du parc du Neubourg, il est difficile de faire des comparaisons. En 1405-06 les fermiers de la vente de ce parc versent la somme de 441 l., mais ce versement dont on ne retrouve pas l'équivalent dans les comptes précédents est exceptionnel. Contentons-nous de noter que le montant des fermes était irrégulier. Pour des ventes de bois contenant environ 20 acres, le prix de l'acre s'établissait ainsi : 5 l. en 1437, 4 l. 5 s. en 1444, 8 l. 16 s. en 1448, le produit de chaque ferme étant payable en six termes répartis sur trois années (55).

Les deniers reçus à cause des amendes et des exploits de la forêt, taxés par le verdier, s'élèvent en 1397-98 à 543 l. 19 s., en 1405-06 à 368 l. 14 s., en 1436-37 à 25 l. 15 s., en 1445-46 à 20 l. 6 s. (56).

Le montant des amendes et des exploits des plaids des forfaitures desdites forêts varie dans les mêmes proportions : 71 l. 16 s. 4 d. en 1397-98 ; 7 l. en 1445-46 ; 6 l. en 1448-49 (57).

Même constatation en ce qui concerne les amendes et les exploits de la justice du Neubourg, taxés par le sénéchal : 98 l. 1 s. 9 d. en 1397-98 ; 7 l. 3 s. en 1444-45 ; 6 l. 5 s. 9 d. en 1445-46 (58).

Dès 1423 les deniers dus pour le mottage, environ 65 l., cessent d'être perçus. Dans les comptes postérieurs, les receveurs se contentent d'indiquer que « les personnes qui doivent icelui motaige sont en procés à l'encontre du procureur de la seigneurie lequel procés dure encore par devant les officiers du roy... passé 14 ans » (59).

Les reliefs et les treizièmes enfin, si menus qu'ils soient, n'échappent pas à la règle : 12 l. 18 s. 6 d. en 1397-98 ; 8 l. 14 s. 10 d. en 1405-06 ; 18 s. 3 d. en 1444-45 ; 4 l. 17 s. 8 d. en 1445-46 ; néant en 1448-50 (60).

2° Effondrement du produit des fieffes.

Il nous reste maintenant à examiner les fluctuations des redevances domaniales. Le fait que nous les citions en dernier lieu ne signifie pas que nous les tenons pour moins intéressantes que les

(54) E 3939, f. 83. — E 3942, f. 6.
(55) E 3932, f. 10. — E 3941, f. 20. — E 3942, f. 6. — E 3945, f. 19.
(56) E 3941, f. 26. — E 3944, f. 14, 15.
(57) E 3944, f. 15, 16. — E 3945, f. 20, 21.
(58) E 3942, f. 6. — E 3944, f. 13.
(59) E 3941, f. 70.
(60) E 3942, f. 8. — E 3944, f. 8.

reliefs et les treizièmes ; nous pensons au contraire qu'elles méritent une attention toute particulière. Non seulement parce qu'elles formaient une source importante de revenus, mais aussi parce qu'elles continuaient d'exprimer un lien de dépendance caractéristique de la société médiévale et parce qu'à cette époque la tenure était encore véritablement un des fondements de toute l'économie : des fruits de la terre dépendaient à la fois le bonheur du paysan, la richesse du seigneur et la prospérité de toute une région.

Or, fait symptomatique, sous la domination anglaise on observe un effondrement général du montant des cens et des faisances. Comme le bourg et comme la forêt, la terre, cette source inépuisable de richesse dont chaque paysan détient une part de jouissance, cette valeur si stable et si universelle que pendant le Haut Moyen Age elle joue un rôle comparable à celui de la monnaie, finit par ne plus être du tout productive. Déjà, en étudiant le compte de 1397, nous avions pu déceler des indices d'un certain malaise économique et nous nous étions plu à opposer à l'ère de prospérité inaugurée par le XIII^e^ siècle, la période de décadence représentée par la seconde moitié du XIV^e^ siècle. L'existence de tènements « n'ayant rien valu » parce que le seigneur ne parvenait pas à les concéder aux prix des anciennes fieffes nous avait semblé manifester un état de régression économique. Mais tandis qu'à la fin du XIV^e^ siècle, les deniers non reçus des fieffataires ne dépassent guère 50 l., en 1428 ils s'élèvent à 173 l., en 1436 à 356 l. et en 1444 à 517 l. Tandis qu'en 1405 les remises et non-valeurs représentent environ 3 % du montant des fieffes, pendant les dernières années de l'occupation anglaise elles dépassent 66 %. La situation est telle en 1444-45 que trois prévôtés entières, dont celle du Neubourg, ne rapportent pas un seul denier. En l'espace d'une trentaine d'années le malaise économique s'est transformé en un véritable marasme.

Regroupant les renseignements fournis par les comptes, nous avons essayé dans le tableau suivant de rendre sensibles les diverses étapes de cette évolution. Sans être rigoureusement exacts puisque blé et avoine étaient parfois perçus en nature et que le prix du setier variait d'une année à l'autre, les résultats qu'il exprime n'en sont pas moins valables. Dans toutes les prévôtés, la courbe de la diminution des redevances présente le même tracé caractéristique. Les revenus décroissent régulièrement à partir de 1405, surtout après 1428, et le marasme atteint son paroxysme en 1444. Puis, comme par enchantement, dès que les Anglais sont chassés, les revenus, dans toutes les prévôtés, suivent une courbe légèrement ascendante.

Tableau n° 46

LE PRODUIT DES FIEFFES DE 1397 A 1450

PREVOTES	Droits constatés (livres)	RECETTES REELLES										
		1397 1398	1405 1406	1428 1429	1436 1437	1437 1438	1444 1445	1445 1446	1446 1447	1447 1448	1448 1449	1449 1450
Le Neubourg	47	45	44	41	31	31	néant	4	9	17	18	27
Fief Commun	4	3	3	3	3	3	néant	1	2	3	3	3
Ste-Opportune-du-Bosc ..	155	148	146	112	103	103	néant	20	39	48	71	79
La Haye-de-Calleville ..	96	67	78	68	53	53	38	38	46	48	46	48
La Neuville-du-Bosc	217	208	213	191	153	153	173	177	174	184	184	192
Saint-Nicolas-du-Bosc ...	120	118	115	81	30	30	43	56	62	64	64	69
Beaufour	142	142	140	112	56	52	10	19	20	23	38	60
Totaux	781	731	739	608	429	425	264	315	352	387	424	478
Remises correspondantes	0	50	42	173	352	356	517	466	429	394	357	303

Sans aucun doute, lors des dernières années de l'occupation anglaise la baronnie offrait l'image d'une très grande désolation. En 1445-46, alors que la prévôté du Neubourg est libérée depuis un an, le receveur constate que « sont presque tous les heritages d'icelle prevosté demourés en fresque et non valloir ». Et la même année, à Sainte-Opportune-du-Bosc, le seigneur en est réduit à conclure un arrangement à l'amiable avec ses vassaux : dans cette prévôté où les tènements et les aînesses rapportent normalement 155 l. « a esté reçu par le dit receveur la somme de 20 l. t. par appointement fait par entre monseigneur d'une part et les hommes de la dite prevosté d'aultre part ». En 1447, charpentiers, maçons, plâtriers, maréchaux et couvreurs de tuiles duement requis pour apprécier le montant des dégâts commis à la grange de Canteloup, au manoir de Sainte-Vaubourg et au château du Neubourg, estiment « icelles reparacions couster » respectivement 510 l., 4 270 l. et 30 000 l. ; le revenu de la baronnie, affirment plusieurs notables, s'élève seulement à 300 l. « et le surplus est en non valoir a l'occasion des guerres et par especial la ville du dit Neufbourg a esté totalement destruite et les maisons arses par ce que les Anglois pour leur frontiere a l'encontre de la ville du dit lieu d'Evreux, Loviers et Conches se logerent ou chastel du dit lieu du Neufbourg et a celle occasion s'enfouyrent les hommes de la dite baronnie et delaisserent et abandonnerent leurs maisons et possessions par ilz cheurent en ruyne, en fresche et non valoir » (61). Mais, si timide soit-elle, la reprise de la vie économique, amorcée par l'arrivée des « Français », se poursuit d'une manière régulière et se manifeste dans tous les domaines ; dès 1448, tandis que les fieffes rapportent 424 l., le Bosc est de nouveau envahi par de nombreux troupeaux de bestiaux (150 vaches) et la ferme du ban du Neubourg abandonnée pour 1 l. 10 s. en 1437 trouve preneur pour 14 l. 10 s. (62).

Les bouleversements subis par l'économie de la baronnie furent si grands que la contexture des comptes s'en trouva complètement modifiée. A quoi bon reproduire, chaque année, les nombreuses listes des domaines fieffés puisque les versements effectués par les tenanciers différaient si profondément des droits constatés ? Mieux valait tenir la comptabilité des remises et non-valeurs. Tandis que dans le compte de 1397 les listes des redevances domaniales s'étalent sur 70 pages et celles des deniers non reçus, sur 6, on observe le

(61) E 3944, f. 1, 3. — E 3539, inventaire du 16-4-1447.
(62) E 3945, f. 21, 22. — E 3946, f. 3.

phénomène inverse dans ceux de 1436 et de 1437 : 9 pages seulement suffisent pour noter les valeurs globales des diverses catégories de redevances, mais 48 dans le compte de 1436-37 et 62 dans celui de 1437-38 sont nécessaires pour dresser la liste de toutes les remises accordées. Les comptes deviennent moins un exposé des recettes faites qu'un relevé des rabais consentis. Ainsi, en 1436-37, 791 redevances sur 1 322 font l'objet de remises totales ou partielles. Maints tènements étant assujettis à plusieurs redevances on peut même prétendre que la plupart des domaines fieffés en 1397-98 figuraient dès 1436-37 dans les listes des remises et non-valeurs.

3° Aggravation de la misère du paysan

Il n'est pas sans intérêt de donner un aperçu du contenu si évocateur de toutes ces listes. Souvent en effet, le receveur, lorsqu'il chiffre les moins-values, ne dédaigne pas de fournir de brèves explications dont certaines font sentir la triste réalité recouverte sous la formule habituelle, « neant, pour ce que le dit tenement n'a rien vallu », qui, de 1436 à 1444, s'applique à un nombre croissant de redevances. Nous citons donc ci-après, sans les choisir car elles reviennent à chaque page, quelques-unes des raisons alléguées par le receveur pour justifier les rabais effectués.

Pour une acre de terre qui fut Robert Denis demouree en fresque et en bussons et doit au terme de Nouel, cy reprins 1 cappon.

...et sont tous ses heritages en bruiere a l'occasion de la guerre...

...et sont ses heritages en fougeres et genez...

De Simon l'Anglois pour une vergee et demie de terre assise au Mont du Teil 6 cappons non receus pour ce que la dite terre est de pieça demouree en la main de monseigneur par deffault d'omme, en fresque, hayes, buissons, genez et non valloir, et pour ce 6 cappons.

De Guillaume Millet pour une ainsnesse contenant 5 vergee et est le dit Millet mort passé a 20 ans et le tout demouré en la main de monseigneur par deffault de hoirs et tout en bruieres et bussons, pour ce 9 s.

De Jehan le Bollenger pour une vergee a la Marre Colle 12 d. non receus pour ce que le dit Boullenger est ung povre homme ancien cheu en flebaiche et en povreté et ne puet labourer ne pain gaigner, pour ce cy 12 d.

De Thomas Ouyn pour son tenement contenant 2 acres assis es Loges dont le tout est venu aux povres enfans qui n'ont rien et est tout demouré en fresque et sont impuissans de labourer, pour ce, en rabat, 16 s. 9 d.

De Simon l'Aignel pour son tenement en masure et dehors 10 cappons non receus pour ce que c'est ung povre homme qui par l'occasion de la guerre a esté destruit et s'en est allé hors du pays comme povre querant et ne soit ou se il est mort ou vif, et pour ce mis en rabat 10 cappons.

...non receu et pour ce que c'est ung povre homme qui n'a riens vaillant et qui par fieblesce ne peut labourer...

...non receus pour ce que c'est ung povre homme destruit a l'occasion de la guerre et des prisons des anemis et adversaires du roy, nostre sire, et s'en est alé comme povre querant et ne soit ou est sa femme et ses enffans mors et tout le fieu demoure en fresque et en la main de monseigneur...

De Guillaume Laides pour son tenement au chief de la ville 1 cappon non receu pour ce qu'il est mort sans hoirs et tout le fieu demouré en la main de monseigneur en fresque et non valloir et n'a l'en peu trouver aucune personne qui l'ait voulu prendre afferme ne autrement, et pour ce cy mis en rabat 1 cappon.

Pour le tenement qui fut Colin le Forestier contenant 2 acres et demie 5 perques demouré en la main de monseigneur et de present baillé afferme a Thomas Barre par 5 s. t. chacun an, pour ce cy reprins 30 s. 7 d. (63).

4° Dégradation du taux des fermages

Pour tirer malgré tout un certain revenu des tènements demeurés incultes ou menacés de le devenir à bref délai, la seule solution était de les bailler à ferme à prix réduit. A défaut de fieffataires on recherche des fermiers qui consentent à se faire défricheurs et acceptent de courir les risques que font peser sur les « ablées » les brigandages des gens de guerre. Dès 1397, cette manière de faire était pratiquée, mais si peu brillante qu'elle fût la situation économique n'était pas aggravée par les malheurs de la guerre ; aussi les tènements n'ayant rien valu n'étaient pas alors tellement nombreux. Sous la domination anglaise, par contre, le dépeuplement des campagnes est si accusé et le nombre des tènements en non-valoir devient si grand que la vieille institution de la fieffe en arrive à perdre toute raison d'être. Tel tenancier est mort sans hoirs, tel autre s'en est allé « hors du pays » et, par suite, quantité de terres ne se trouvent plus « tenues » du seigneur. La vogue du bail à ferme à cette époque naît précisément de la faillite du système de la fieffe : concédées jusqu'alors « a toujours » pour un prix immuable fixé par le seigneur, quantité de terres se trouvent désormais louées « à temps », généralement pour 9 ans, parfois 6 ans, et moyennant un prix librement accepté par le fermier.

Il s'en faut de beaucoup que tous les tènements demeurés en la main du seigneur aient trouvé preneurs à ces conditions nouvelles : trop d'hommes ont été « destruits », ont disparu ou ont « cheu en fieblesse et en povreté ». De nombreux tènements restent tout simplement abandonnés à eux-mêmes : genêts, fougères, bruyères, buissons et haies en prennent possession. En 1436-37, alors que les

(63) E 3941, f. 37, 40, 41, 42, 43, 45, 47.

remises et non-valeurs faites au titre des domaines fieffés s'élèvent à 352 livres, ceux de ces domaines qui sont affermés rapportent seulement 59 livres auxquelles s'ajoute le produit de l'affermage des terres du domaine propre soit 173 l. Quelle différence avec la fin du XIVe siècle ! Tandis que dans le compte de 1397-98 quelques lignes suffisent pour donner le détail des domaines non fieffés, dans celui de 1436-37 où les « domaines muables non fieffés » font d'ailleurs l'objet d'un chapitre de recettes particulier, seize pages sont nécessaires.

Tableau n° 47

TAUX DE LOCATION DES TERRES DU CHATEAU DU NEUBOURG EN 1428

SUPERFICIES DES TERRES			MONTANT DES REDEVANCES			TAUX DE LOCATION A L'ACRE	
a.	v.	p.	l.	s.	d.	s.	d.
19		12	18	11	11 1/2	19	6
17		5	2	2	8	2	6
16		20	10	1	6 3/4	12	4
12			6	6		10	6
7		20	1	19	2 1/4	5	6
6	3	32	1	7	10	4	
6			4	19		16	6
6			4	19		16	6
3			2	9	6	16	6
3			1	10		10	
3			1	10		10	
3			1	1	8	7	2
3				10		3	4
2				6	8	3	4
1	1			5	5	4	4
1				5		5	
109	2		58	9	5 1/2	10	7

A combien s'élevaient les fermages pendant la période de l'occupation anglaise ? Le tableau ci-dessus montre que les taux appliqués en 1428 dans les coutures du château étaient très irréguliers : ils

variaient de 2 s. 6 d. à 19 s. 6 d. par acre, la moyenne s'établissant autour de 10 s. (64). Dans le compte de 1436-37, au chapitre de recettes relatif aux coutures de la seigneurie, on retrouve ce taux : onze exploitations comprenant chacune plusieurs pièces et contenant 97 a. 2 v. 27 p. apparaissent louées pour 47 l. 16 s. 2 d., les baux correspondants ayant été établis pour 9 ans à dater du 9 février 1431. D'après ce même compte, le manoir et les terres de Sainte-Vaubourg sont concédés pour 9 ans, à partir de Noël 1432, pour 35 l. et la grange et les terres de Canteloup pour 66 l. (65). Ainsi, sous la domination anglaise, les taux de location des terres arables du domaine propre étaient légèrement supérieurs à ceux pratiqués à la fin du XIVe siècle (8 s. 4 d. en 1397).

On aboutit à des conclusions tout à fait opposées lorsqu'on étudie la valeur locative des parcelles du domaine fieffé. Dans le compte de 1436-37, 70 tènements et aînesses pris dans toutes les prévôtés et contenant 119 a. 3 v. 16 p. apparaissent baillés pour 14 l. 10 s. 8 d. ce qui représente une redevance moyenne de 2 s. 5 d. par acre : pour beaucoup de tènements, la valeur locative de l'acre de terre était même inférieure à 2 s. (66).

Il est possible que ces variations du taux des fermages reflètent des conditions d'exploitation différentes : à proximité des manoirs de Sainte-Vaubourg et de Canteloup tenus par les Anglais, le cycle des opérations culturales était sans doute moins perturbé qu'ailleurs ; il est possible aussi que ces fluctuations traduisent seulement la diversité de qualité des sols.

La conséquence de cet affaissement de la valeur locative de la terre en ce qui concerne les domaines fieffés, baillés à ferme faute de mieux, c'est que les fermes, en dépit de leur nombre accru, continuent de représenter dans le budget de la baronnie une source de revenus relativement minime. Il ressort des tableaux nos 46 et 48 que de 1436 à 1445 la diminution du produit des fiefs ne s'est pas trouvée compensée par une augmentation de celui des fermages. En 1436-37, les domaines fieffés rapportent 429 l. et les tenures à ferme 59 l. 8 s. 3 d. De 1436 à 1445, ce qui croît, considérablement, c'est le nombre des tènements en non-valoir ; même les terres labourables du château finissent par ne plus être exploitées.

(64) E 3939, f. 84.
(65) E 3941, f. 6, 7, 17, 18.
(66) *Ibid.*, f. 20-26.

Tableau n° 48

LE PRODUIT DES FIEFFES ET DES FERMES EN 1445-46

PREVOTES	DROITS CONSTATÉS	RECETTES REELLES									TOTAL DES RECETTES		
		Domaine fieffé			Domaine non fieffé			Domaine propre					
	l.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.		l.	s.	d.
Le Neubourg	47	4	3	1/2	néant			néant			4	3	1/2
Fief Commun	4	1	8	10	néant						1	8	10
Sainte-Opportune-du-Bosc .	155	20			2	8					22	8	
La Haye-de-Calleville	96	35	3	6 1/4	8		6				43	4	1/4
	(grains)	3	3	1							3	3	1
La Neuville-du-Bosc	217	177	10	1 3/4	11	5		83	5		272	20	1 3/4
Saint-Nicolas-du-Bosc	120	56	6	2 1/4	13	19					70	5	2 1/4
Beaufour	142	19	4	9 3/4	15	13	1				34	17	10 3/4
	781	316	19	7 1/2	51	5	7	83	5		451	10	2 1/2

5° Stagnation des prix

Ne soyons pas surpris dans ces conditions de voir la valeur réelle de la terre suivre la même courbe que sa valeur locative. Vers 1400, le prix moyen de l'acre de terre dans la baronnie était de 15 livres ; en 1445-46, il s'abaisse à 8 livres, comme le montrent les exemples suivants relevés surtout dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc, celle qui semble avoir le moins souffert (67).

Tableau n° 49

LE PRIX DE VENTE DE LA TERRE EN 1445-46

LIEUX	SUPERFICIES			PRIX DE VENTE			PRIX A L'ACRE	
	a.	v.	p.	l.	s.	d.	l.	s
La Neuville-du-Bosc		2		4	5		8	10
»		2		3	3		6	6
»		2		4	11	6	9	3
»		1	20	2	18		7	14
»	1			7	5		7	5
»	1	2		11	15		7	16
»		3		8	10		11	6
Saint-Nicolas-du-Bosc	1	1		8	17		7	1
	6	1	20	51	4	6	8	3

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, cet avilissement du prix de la terre ne s'accompagne pas de variations démesurées des prix, en général. En dépit de la médiocrité des conditions économiques, le taux de l'intérêt demeure fixé à 10 % (en 1445-46, 10 s. de rente vendus 100 s., et 55 s. de rente vendus 30 l.) (68). Sous la domination anglaise, les prix des produits agricoles et des objets ouvrés servant de base au calcul du montant des faisances conservent dans l'ensemble leur valeur accoutumée. De 1428 à 1450, comme à la fin du XIVe siècle, un mouton est « apprécié » à 7 s. 6 d., un chapon à 20 d., une geline à 15 d., une oie à 2 s. (sauf

(67) E 3944, f. 7, 8, 10.
(68) *Ibid.*, f. 7, 10.

en 1428-29 : 3 s. 4 d.), 1 paire d'éperons blancs à 5 s., 1 paire d'éperons dorés à 20 s. (sauf en 1428-29 : 40 s.), une paire de gants à 10 d. (sauf en 1428-29 et 1436-37 : 20 d.), 1 livre d'amandes à 20 d., 1 pot de moutarde à 20 d. (sauf en 1428-29 : 30 d.). L'apprécie de la livre de poivre passe de 8 s. en 1397 à 12 s. en 1428, à 10 s. en 1436, à 8 s. en 1444 et à 8 s. 4 d. en 1448 ; celle de la livre de cumin de 3 s. en 1397 passe à 3 s. 4 d. en 1428 et à 4 s. en 1436, puis revient à 3 s. 4 d. à partir de 1444. Le cent d'œufs estimé à 2 s. 9 d. en 1397 coûte 4 s. 2 d. de 1428 à 1450.

Les dépenses diverses mentionnées dans les comptes de 1444 à 1450 ne font pas apparaître non plus de grosses différences de prix par rapport à la fin du XIVe siècle. Le cent de foin, toujours acheté dans la vallée de la Risle, coûte 10 s. en 1444-45 et 13 s. en moyenne en 1445-46 (à Brionne) ; il revenait à 14 s. en 1398-99 et à 15 s. en 1413. En 1445-46, une herse vaut 3 s., un cheval gris est payé 6 l. 6 s., et de la « grosse toille pour faire les draps a coucher les charetiers » revient à 3 s. l'aune ; ces prix sont aussi ceux de 1397 (69).

Seuls les prix des grains subissent des oscillations importantes. Mais, à l'époque médiévale, même en temps de paix, le phénomène était courant.

Evalué à 20 s. en 1397, 30 s. en 1401, 27 s. en 1405, le setier de froment est apprécié à 35 s. en 1428, 27 s. en 1436, 60 s. en 1437 ; en mars 1416, du froment est vendu 50 s. le setier et, en 1445-46, 123 boisseaux achetés en plusieurs fois (onze livraisons à des prix différents) sont payés au total 20 l. 10 s., ce qui met le setier à 40 s.

Evalué à 30 s. en 1397, 25 s. en 1401, 14 s. en 1405, le setier d'avoine est apprécié à 12 s. en 1428, 15 s. en 1436 et 1437 ; en mars 1416, de l'avoine est vendue 20 s. le setier et, en 1445-46, 300 rais livrés en trois fois sont payés 18 s., 22 s. 6 d. et 27 s. le setier.

En 1445-46, le setier de seigle coûte 30 s. (20 s. en 1401) et le setier de vesce 40 à 45 s. (30 s. en 1401) (70).

Essayons de conclure. Diminution générale du produit de toutes les catégories de revenus, effondrement du montant des fieffes, extension du système de la ferme, mais affaissement de la valeur locative de la terre, faibles oscillations des prix sauf en ce qui concerne les grains, accumulation des ruines et exaspération de la misère du paysan : ainsi pourrait-on caractériser l'évolution économique de la baronnie du Neubourg sous la domination anglaise.

(69) E 3944, f. 21, 25.
(70) E 3938, f. 63, 64. — E 3941, f. 14, 56, 104. — E 3944, f. 27.

TITRE II

L'EVOLUTION ECONOMIQUE

CHAPITRE I. — Le relèvement économique.

CHAPITRE II. — La structure agraire.

CHAPITRE III. — L'amodiation de la terre.

CHAPITRE IV. — Le mouvement des prix.

CHAPITRE PREMIER

Le relèvement économique

1° Le libéralisme des seigneurs.

Aujourd'hui, la plupart des historiens semblent admettre que la France, après la guerre de Cent Ans, fit preuve d'une remarquable vitalité ; pendant la seconde moitié du XVe siècle, l'affermissement de l'autorité royale alla de pair avec la renaissance économique.

Mais, comme l'a fait remarquer Boutruche, ce renouveau économique ne fut que pour une faible part l'œuvre de la royauté ; les idées de l'époque s'opposaient à ce que la reconstruction fût « considérée comme un service public » (1). « Jamais le gouvernement royal, écrit Boutruche, n'a élaboré un plan général de relèvement des ruines et d'indemnisation de tous les sinistrés » (2). Ceux que le roi favorise, ce sont surtout les « privilégiés dont il attend des services ». C'était évidemment l'intérêt du roi que de rétablir le prestige et la puissance des seigneurs qui, tel Laurent Ier de Vieuxpont, lui étaient demeurés inébranlablement fidèles. Ainsi s'explique que des deniers royaux aient concouru à la réparation du château du Neubourg à la suite de la « prisée » qui en fut faite en 1447 (3). Mais on eût bien surpris Charles VII si on lui avait représenté qu'il devait fournir aussi une aide financière aux paysans de la Campagne du Neubourg : la seigneurie, observe Boutruche, formait « écran entre le roi et les classes rurales » (4). Celui qui, aux yeux du paysan, apparut comme un arbitre ou un restaurateur possible, ce fut donc le seigneur direct.

(1) R. Boutruche, *La crise d'une société...*, 156, p. 187.
(2) Id., *La dévastation des campagnes...*, 41, p. 144.
(3) E 3539. — Bibl. nat., coll. Clairambault, 207, f. 8977 (Don de 300 l. de Charles VII à Laurent Ier de Vieuxpont, le 5-5-1458). Ainsi s'explique aussi que pendant toute la seconde moitié du XVe siècle Le Neubourg n'ait pas cessé de jouir de l'estime royale : encore en 1484, Laurent Ier de Vieuxpont, qui fut conseiller et chambellan de Louis XI, aura la légitime satisfaction de voir ses mérites reconnus par Charles VIII (Bibl. nat., dossiers bleus, 668, f. 4).
(4) R. Boutruche, *op. cit.*, 41, p. 149.

Comprenant parfaitement où se trouve leur véritable intérêt, les seigneurs, à l'image du roi dans son propre domaine, pratiquent à l'égard de leurs tenanciers une politique résolument libérale. Affranchissements, exemptions de taxes, allègements de charges, remises d'arrérages échus, accensements contractés à des taux modérés, constituent autant de mesures qui incitent le laboureur à reprendre sa « longue et lourde tâche ». Lourde s'il en fut ! Il ne s'agit rien moins alors que d'arracher à la brousse comme deux siècles plus tôt d'immenses terrains de culture, avec cette différence qu'au temps de Saint Louis, le pays regorgeait de travailleurs, tandis qu'à l'époque de Charles VII, il est effroyablement dépeuplé.

Ce que désirent tous les seigneurs, en Normandie comme dans le Bordelais (5), c'est repeupler leurs fiefs, de manière que les labours, générateurs de richesse, succèdent aux friches et que les droits seigneuriaux, sources de profits, puissent à plus ou moins longue échéance trouver à s'exercer : pour le seigneur, tout nouveau vassal, c'est en perspective, non pas tellement de nouveaux cens dont le montant est devenu si minime, mais c'est surtout de nouveaux droits de mutation et de justice et c'est en même temps des droits de « coutume » accrus. Ainsi, pour le seigneur soucieux de revitaliser la substance de son fief, il s'agit à la fois d'empêcher tels tenanciers de déguerpir et d'attirer le plus possible de nouveaux « colons ». Dans ces conditions, seule apparaît fructueuse et rentable une politique libérale.

Ce souci de ne pas accroître la misère du tenancier transparaît dans les comptes du Neubourg. En 1462, dans la prévôté de La Haye-de-Calleville, 8 tènements contenant 5 a. 2 v. 2 p. sont de « nouvel baillés et fieffés... par le pris de 12 s. et 1 capon de rente par an pour chacune acre... moyennant que pour les trois premieres annees ilz ne doivent paier que la moitié de la dite fieffe » (6). On se souvient aussi qu'en 1436-37 les paysans avaient obtenu que le droit de pâturage dans le Bosc, traditionnellement fixé à 6 boisseaux d'avoine plus une poule par vache et à 3 boisseaux d'avoine plus une demi-poule par veau, fût ramené à 3 s. par vache et à 18 d. par veau, les grains étant trop chers. Or, dans les années qui suivent la libération de la Normandie, alors que les prix des grains s'effondrent et que la reprise des fiefs se fait sous le signe d'une restauration des anciens droits seigneuriaux, le droit de pâturage dans la forêt du Neubourg

(5) R. Boutruche, *op. cit.*, 156, p. 304 sqq.
(6) E 3957, f. 29, 30.

reste fixé à 3 s. par vache et à 18 d. par veau. Bien mieux, cinquante ans après le départ des Anglais, la liquidation des sommes dues au titre des pâturages s'effectue toujours de la même manière : dans le compte de 1495-96, comme dans les comptes précédents, le receveur, après avoir rappelé les anciens taux, fait régulièrement application des tarifs obtenus par les tenanciers à la faveur de l'occupation anglaise (7).

2° La lenteur du redressement.

Quels furent les résultats de cette politique apparemment défavorable aux intérêts du seigneur, mais qui, en réalité, visait à la reconstitution de la prospérité de la seigneurie ? Dans ce pays de

Tableau n° 50

DOMAINES FIEFFES : VARIATIONS DES REMISES ET NON-VALEURS PENDANT LA SECONDE MOITIE DU XV[e] SIECLE

Années	Montant des remises (en livres)	OBSERVATIONS
1444-45	517	
1445-46	466	
1446-47	429	
1447-48	394	Cf. tableau n° 46
1448-49	357	
1449-50	303	
1450-51	304	270 l. + 8 *s.* de blé + 18 *s.* d'avoine
1454-55	268	
1455-56	267	
1456-57	252	
1457-58	235	
1458-59	230	
1459-60	227	155 l. + 6 *s.* de blé + 14 *s.* d'avoine
1461-62	181	
1462-63	183	
1467-68	157	
1468-69	171	
1487-88	103	85 l. + 5 *s.* de blé + 9 *s.* d'avoine

(7) E 3962, f. 145.

plaine qui avait une vieille réputation de fertilité, les ruines accumulées par la guerre furent-elles rapidement réparées ? A partir de quelle date furent rendues à la culture, dans leur totalité, les terres arables envahies par les bruyères, les fougères et les genêts ?

Une fois de plus, pour apprécier le degré de prospérité de l'agriculture dans la baronnie, nous aurons recours à l'étude des chapitres des comptes intitulés « deniers rendus et non-receuz... a cause de ce que les heritages sont demourez en la main de la seigneurie tant en deffault d'homme, de hoirs que aultrement ». Le tableau n° 50 exprime le montant total des remises et non-valeurs faites au titre des domaines fieffés pour l'ensemble des prévôtés de 1444 à 1488. Pour simplifier, nous avons arrondi à la livre et au setier les résultats obtenus et, pour faciliter les comparaisons nous n'avons pas tenu compte des variations du prix des grains intervenues au cours de cette période. Nous avons uniformément estimé le setier de blé à 30 s. et le setier d'avoine à 25 s., taux en vigueur vers 1400.

De 1444 à 1488 le montant des remises et non-valeurs décroît régulièrement mais en 1488 il demeure encore de beaucoup supérieur à ce qu'il était à la fin du siècle précédent (50 l. en 1397). Cette observation conserve toute sa valeur même si on défalque du montant des remises le produit des fermages ; en 1488 les parcelles du domaine fieffé cédées à ferme ne rapportaient que 28 l.

Que dans la seigneurie du Neubourg, un demi-siècle après le départ des Anglais, les effets de la guerre se soient fait sentir au point de rendre la situation de l'agriculture inférieure à ce qu'elle était un siècle plus tôt, c'est là un fait qui mérite considération. On peut en déduire que le relèvement économique fut régulier certes, mais aussi particulièrement lent. En dépit de la fertilité du sol, du courage des paysans et du libéralisme des seigneurs, il fallut attendre en réalité le début du XVI^e^ siècle pour que cette partie de la Campagne du Neubourg retrouve l'aspect qu'elle avait à la fin du XIV^e^ siècle.

3° L'insuffisance du repeuplement.

Cette lenteur du redressement économique s'explique à la fois par l'ampleur des ruines accumulées et la pauvreté des moyens mis en œuvre pour y faire face.

Les transformations subies par le paysage rural furent si profondes qu'en Saintonge, à partir de cette époque, le peuple

prétendit que « les bois sont venus en France par les Anglais » (8) ; elles furent si durables que dans certaines paroisses, des domaines envahis par les bruyères et les épines ne furent remis en culture qu'au XIXe siècle (9).

Quels moyens aurait-il fallu employer pour remédier rapidement à pareille situation ? Tout travail reconstructif de quelque envergure exige que soient mis en œuvre à la fois des hommes, de l'argent et du matériel. Or en 1450, presque partout en France, les bras manquent et, en dépit de la théorie qui veut que chaque période de guerre soit suivie d'une période de relèvement de la natalité, il ne semble pas — tout au moins dans la baronnie — que la densité de la population à la fin du XVe siècle ait atteint les chiffres de la fin du XIVe siècle. En 1397, jouissaient du droit de pâturage sur certains héritages dépendant de la baronnie, 48 feux à Calleville et 42 feux à Villez-sur-le-Neubourg : ces nombres de feux qui tombent respectivement à 13 et à 9 en 1436-37, croissent régulièrement à partir de 1444, mais vingt-cinq ans plus tard ne dépassent pas 35 pour la première paroisse et 29 pour la seconde (10). Toujours en 1397, on dénombrait 306 coutumiers dans le Bosc : en 1445-46 ce nombre s'affaisse à 22, puis à partir de 1450 croît régulièrement : 47 en 1450-51, 77 en 1459-60, 81 en 1461-62 ; mais en 1495-96, répartis cependant dans les mêmes métiers qu'en 1397 et astreints aux mêmes redevances, ces coutumiers ne dépassent pas le nombre de 102 (11). Les variations du nombre des fèvres travaillant dans le bourg sont également significatives : 11 en 1397, 15 en 1405, 4 en 1445, 7, 8 ou 9 de 1450 à 1496.

Dans la seigneurie du Neubourg, au contraire de ce qui s'est passé dans certaines paroisses du Bordelais et du Gâtinais qui, grâce à de nombreux apports étrangers, ont eu leur population largement renouvelée, le repeuplement — et ceci explique sa lenteur — s'est surtout opéré à partir des souches locales : 55 % des noms patronymiques mentionnés dans le compte de 1462 (135 sur 245) figurent dans le compte de 1397 et ces 135 noms de famille sont les plus fréquemment cités. Comme le sud de la région parisienne, la Campagne du Neubourg, semble avoir été repeuplée « par des habitants du pays et des contrées voisines beaucoup plus que par des immigrants » (12).

(8) Ch. Petit-Dutaillis, *Charles VII...*, 15, p. 126.
(9) M. Bloch, *Les caractères originaux...*, 27, p. 119.
(10) E 3941, f. 15. — E 3960, f. 93, 94.
(11) E 3944, f. 18. — E 3947, f. 23-25. — E 3954, f. 23-26. — E 3956, f. 23-27. — E 3962, f. 160-162.
(12) R. Boutruche, *op. cit.*, 41, p. 153-155.

Aujourd'hui, l'amélioration de la technique, toujours possible, permet de suppléer à la pénurie de la main-d'œuvre : mais au XVe siècle, qui se serait avisé d'améliorer la qualité et le rendement des instruments aratoires ? Lors même que des fractions de terroirs se trouvent détenues par des bourgeois, le travail de la terre reste l'affaire du paysan qui, pauvre et disposant d'un matériel médiocre, se contente d'appliquer les méthodes culturales traditionnelles. Affaiblie par une diminution sensible de la main-d'œuvre, non rénovée par une révolution de la technique qui eût été hautement désirable, non vivifiée par l'apport de capitaux, l'agriculture apparaît alors considérablement défavorisée : l'énergie du paysan constitue son seul atout.

Le paysan fit courageusement front : grâce à sa ténacité, les moissons remplacèrent les friches et la plupart des terroirs retrouvèrent leur physionomie première. Mais il fallut que plusieurs générations participent à la lutte.

4° La prospérité de l'élevage.

Plus indépendant des conditions de la technique et d'ailleurs favorisé par la modicité des droits de panage et de pâturage, l'élevage, au contraire de l'agriculture proprement dite, connut un essor rapide.

Dès 1450-51, la forêt du Neubourg se trouve envahie par des troupeaux de vaches et de veaux aussi nombreux qu'en 1397. Le droit de pâturage, perçu à raison de 3 s. par vache et de 18 d. par veau, rapporte en moyenne 50 l. par an de 1450 à 1496, 53 l. en 1450-51, 40 l. en 1468-69 et 43 l. en 1495-96 ; en 1468-69 sont dénombrés : 253 vaches, 49 veaux et un bœuf (13).

L'élevage du porc connaît le même succès ; le droit de panage, perçu à raison de 2 d. par porc et qui ne produit que 3 l. en 1445, rapporte de 1450 à 1496 des sommes qui, d'une année à l'autre, oscillent entre 11 et 17 l. ; en 1454-55, 11 l. ; en 1455-56, 14 l. ; en 1461-62, 12 l. ; en 1467-68, 14 l. ; en 1495-96, 15 l. 1 s. 11 d. ob., déduction faite des droits des francs s'élevant en moyenne à 2 l. (14). Pendant toute la seconde moitié du XVe siècle, 1 500 à 2 000 porcs franchirent donc chaque année le pertuis du panage. Au cours de la même période, le nombre des porcs élevés dans la ville même du Neubourg devient impressionnant ; jouissent du « panage des

(13) E 3947, f. 21. — E 3960, f. 93. — E 3962, f. 144, 145.
(14) E 3949, f. 21. — E 3950, f. 22. — E 3956, f. 18. — E 3959, f. 64. — E 3962, f. 144.

fumiers », dans la Grande prévôté et dans le Fief Commun, 262 porcs en 1454-55, 302 en 1455-56, 408 en 1463-64, 225 en 1487-88 et 326 en 1495-96. Or, vers l'an 1400, le nombre des porcs élevés dans les mêmes conditions dépassait à peine 120 (102 en 1397, 124 en 1405) ; et, un siècle et demi plus tard, en 1541-42, on n'en dénombrait que 162 (15).

On peut penser qu'au lendemain de la guerre de Cent Ans le relèvement économique dans la baronnie du Neubourg fut largement facilité par les ressources accrues de l'élevage.

(15) E 3949, f. 2, 4. — E 3950, f. 2, 5. — E 3958, f. 6, 11. — E 3961, f. 7, 8, 14, 15. — E 3962, f. 13, 14, 30, 31. — E 3963, f. 3, 6.

CHAPITRE II

La structure agraire

1° Les parcelles.

Actuellement, dans les villes les plus ravagées par la guerre, il n'est aucun sinistré qui ne puisse aisément faire reconnaître ses titres de propriété : grâce au cadastre, toute parcelle de terre, si minime soit-elle, se trouve très exactement localisée sur la carte.

Les « sinistrés » de la guerre de Cent Ans qui, ayant déguerpi, s'avisèrent, la tourmente passée, de revenir dans leur paroisse, eurent-ils de la peine à faire reconnaître leurs droits sur telle tenure, telle maison, telle section du finage ? A une époque où par suite du dépeuplement nombre d'héritages venus en la main de la seigneurie furent cédés à de nouveaux tenanciers ou laissés en non-valoir, dans cette région où aucune haie ne matérialisait le découpage des terres arables et où le paysage agraire se trouvait lui-même défiguré par la poussée de la brousse, ne peut-on point penser que la réoccupation du sol fit surgir entre les tenanciers maintes contestations ? Les officiers de la baronnie responsables de l'administration du domaine fieffé ne furent-ils pas dépassés par les événements ?

Au seigneur démuni de chartrier, ne possédant ni censiers, ni terrier, une seule ressource s'offrait alors : exiger de chacun de ses vassaux qu'ils lui rendissent aveu. Le fait est qu'au lendemain de la guerre de Cent Ans les seigneurs eurent abondamment recours à cette procédure. Il est significatif que dans presque toutes les liasses d'aveux que nous possédons concernant la seigneurie du Neubourg, les premiers aveux datent de 1450. Seul le fief du Gontier fait exception à cette règle : le premier aveu rendu date de 1393. D'après Dovring, « les aveux ont commencé à l'époque où l'on ne pouvait pas continuer de gérer efficacement les biens sans des instruments de cette espèce, parce que la dispersion des tenures entre des puînés de plus en plus nombreux avait commencé de rendre difficile le contrôle

des « biens » (16). Cette explication, valable pour la seigneurie de Hauville, peut également s'appliquer à la baronnie du Neubourg où, vers 1400, le mode de distribution des parcelles suffisait, sans aucun doute, à rendre désirable le recours à l'aveu. Mais vers 1450, le recours à l'aveu, de désirable qu'il était, devient indispensable : la reconstitution des censiers et le rajeunissement des terriers exigent que chaque tenancier « confesse » tenir telle pièce de terre et « adveue » acquitter telles redevances (17).

Dans la seigneurie du Neubourg, la réoccupation du sol ne semble pas avoir soulevé de problèmes difficiles à résoudre. Servis par la richesse de leurs archives qui leur permettait de contrôler facilement l'exactitude des déclarations faites, les officiers de la baronnie furent vraisemblablement à la hauteur des circonstances. Nous n'en voulons pour preuve que le mode de présentation des comptes de la fin du XV^e^ siècle qui, heureusement pour nous, n'ont pas le caractère récapitulatif des comptes établis quelque cinquante ans plus tôt. Dans le compte de 1495-96, par exemple, 136 feuillets sont consacrés à l'administration du domaine fieffé : dans chaque prévôté, les tenanciers sont classés d'après la nature de leurs redevances et, en regard de leurs noms, se trouvent indiqués la superficie des tènements et le montant des cens ou des faisances. Or, dans ce compte, la nomenclature des parcelles est identique à celle de 1397 ; dans certaines prévôtés, comme celles de Beaufour, de La Haye-de-Calleville et de Saint-Nicolas-du-Bosc, la ressemblance est si frappante que, les noms des tenanciers mis à part, les listes de 1496 pourraient être substituées à celles de 1397. Le procédé employé en 1496 pour décrire chaque parcelle accroît l'analogie : pour chaque parcelle les noms des anciens détenteurs sont régulièrement indiqués. Or ces noms sont les mêmes qu'en 1397 ; à défaut de toute indication de superficie, il serait possible d'utiliser pour le compte de 1496 la plupart des fiches que nous avons établies pour le compte de 1397. Ainsi, à cent ans d'intervalle et en dépit des bouleversements apportés par la guerre, le découpage du sol dans la baronnie ne paraît pas avoir subi de profondes modifications : les mêmes parcelles composent le domaine fieffé (18).

(16) F. Dovring, *Contribution...*, 218, p. 110.

(17) Ne sont conservées dans le chartier du Champ-de-Bataille que les copies de ces aveux : les originaux furent brûlés sur la friche de la Croix Verte, au Neubourg, le 20 nivôse an II, lors de « la fête civique donnée en réjouissance de la reprise de Toulon par les armées de la République » (Arch. mun. Neubourg, reg. délib. Conseil mun., t. II, 9-1-1794, f. 128).

(18) A remarquer que cette constatation s'accorde pleinement avec les conclusions que notre essai de reconstruction régressive du terroir nous a permis de formuler.

2° Les mouvances.

La répartition de ces parcelles entre les tenanciers présente-t-elle en 1496 les mêmes caractères qu'en 1397 ? Quelle était la superficie moyenne des mouvances à la fin du XVe siècle ? Observe-t-on alors un certain émiettement des tenures ou une relative concentration des biens ?

Pour répondre à ces questions, il suffit d'établir autant de fiches qu'il existe de redevances (environ 1 300) puis de les classer méthodiquement, chaque tenancier détenant souvent plusieurs parcelles et chaque parcelle étant généralement grevée de plusieurs sortes de redevances. Les trois tableaux nos 51, 52 et 53 qui expriment les résultats de ce classement permettent de dégager les conclusions suivantes :

1°) Les mouvances (19) sont moins nombreuses en 1496 qu'en 1397 (409 au lieu de 465) et, par suite, leur superficie moyenne s'accroît légèrement : 4 a. 18 p. au lieu de 3 a. 2 v. 30 p.

2°) Les petites mouvances ayant une superficie comprise entre 1/4 d'acre et 2 acres et qui forment en 1397, 46,3 % du nombre total des mouvances ne représentent plus, un siècle plus tard, que 42,5 % de ce nombre : moins nombreuses, elles couvrent aussi une superficie moindre.

3°) Les grandes mouvances ayant une superficie comprise entre 5 et 30 acres deviennent par contre plus nombreuses et couvrent une superficie accrue : leur nombre passe de 19,8 % à 25,7 % et leur superficie de 55,4 % à 61,4 %.

4°) En 1496 comme en 1397, on observe du point de vue du nombre une prédominance des petites mouvances et, du point de vue des superficies, une prédominance des grandes mouvances.

Ainsi, au cours du XVe siècle, le mode de répartition des parcelles entre les tenanciers ne subit pas des bouleversements profonds, mais atteste que s'est produite une évolution très nette dans le sens d'un renforcement de la concentration foncière. A la fin de la guerre de Cent Ans, un remembrement s'effectue : des propriétés relativement étendues se constituent aux dépens de petites propriétés ; des parcelles s'agrègent entre elles pour former des tenures-blocs.

(19) Nous donnons toujours au mot *mouvance* le même sens convenu : groupement de tènements et d'aînesses concédés à un même tenancier (Cf. *supra*, p. 42).

Tableau n° 51

NOMBRE DE MOUVANCES D'UNE SUPERFICIE DONNEE, EN 1496-97

CLASSES DE SUPERFICIES	Le Neubourg	Sainte-Opportune-du-Bosc	La Haye-de-Calleville	La Neuville-du-Bosc	Saint-Nicolas-du-Bosc	Beaufour	TOTAUX	%
au-dessus de 60 a.			1				1	
de 50 a. à 60 a.		1					1	
de 40 a. à 50 a.								*1,2*
de 30 a. à 40 a.		2	1				3	
de 20 a. à 30 a.	1	3	1		2		7	*1,7*
de 10 a. à 20 a.		3		11	10	7	31	*7,6*
de 5 a. à 10 a.	5	8	12	13	11	18	67	*16,4*
de 4 a. à 5 a.	3	2	3	8	5	3	24	*5,9*
de 3 a. à 4 a.	3	6	3	8	2	3	25	*6,1*
de 2 a. à 3 a.	4	2	5	16	9	6	42	*10,3*
de 1 a. à 2 a.	9	13	6	19	13	13	73	*17,8*
de 2 v. à 1 a.	11	9	7	10	12	14	63	*15,4*
de 1 v. à 2 v.	12	6	4	3	8	5	38	*9,3*
de 20 p. à 1 v.	3		2		1		6	*1,5*
de 10 p. à 20 p.	3		2			2	7	*1,7*
de 5 p. à 10 p.	9					2	11	*2,7*
au-dessous de 5 p.	6					4	10	*2,4*
	69	55	47	88	73	77	409	*100 %*

Tableau n° 52

SUPERFICIES OCCUPEES PAR CHAQUE CATEGORIE DE MOUVANCES EN 1496-97

CATEGORIES DE MOUVANCES				SUPERFICIES OCCUPEES				
Classes de superficies	Hectares (valeurs minimales)	Nombre	%	a.	v.	p.	Hectares	%
au-dessus de 60 a.	44,67	1	1,2	64			47,65	3,8
de 50 a. à 60 a.	37,23	1		55		22	41,05	3,3
de 40 a. à 50 a.	29,78							
de 30 a. à 40 a.	22,33	3		92	3	28	69,19	5,5
de 20 a. à 30 a.	14,89	7	1,7	166		21	123,70	9,9
de 10 a. à 20 a.	7,44	31	7,6	422		27	314,44	25,1
de 5 a. à 10 a.	3,72	67	16,4	444		32	330,84	26,4
de 4 a. à 5 a.	2,97	24	5,9	104	3	30	78,01	6,2
de 3 a. à 4 a.	2,23	25	6,1	87	1	13	65,02	5,2
de 2 a. à 3 a.	1,48	42	10,3	97		22	72,32	5,8
de 1 a. à 2 a.	0,74	73	17,8	94	2	34	70,52	5,6
de 2 v. à 1 a.	0,37	63	15,4	40	2	27	30,28	2,4
de 1 v. à 2 v.	0,18	38	9,3	12		17	9,01	0,7
de 20 p. à 1 v.	0,09	6	1,5		3	29	0,69	
de 10 p. à 20 p.	0,02	7	1,7		2	21	0,46	
de 5 p. à 10 p.	0,01	11	2,7		1	32	0,33	0,1
au-dessus de 5 p.		10	2,4			25	0,11	
		409	100 %	1683	2	20	1253,62	100 %

Tableau n° 53

SUPERFICIES MOYENNES DES MOUVANCES EN 1496-97

PREVOTES	SUPERFICIES TOTALES				Nombre	SUPERFICIES MOYENNES			
	a.	v.	p.	Hectares		a.	v.	p.	Hectares
Le Neubourg	112	3	19	84,04	69	1	2	21	1,21
Sainte-Opportune-du-Bosc (1)	341		11	253,96	55	6		32	4,61
La Haye-de-Calleville	244	2	20	182,15	47	5		32	3,87
La Neuville-du-Bosc	370	3		276,06	88	4		34	3,13
Saint-Nicolas-du-Bosc	336	3	14	250,81	73	4	2	18	3,43
Beaufour	277	1	36	206,60	77	3	2	16	2,68
	1683	2	20	1253,62	409	4		18	3,06

(1) Superficie moindre qu'en 1397, la contenance de plusieurs tènements n'étant pas indiquée.

3° L'évolution économique et sociale.

Si les comptes fournissaient des renseignements sur la qualité des tenanciers sans doute observerait-on aussi que ces modifications de la structure agraire vont de pair avec certaines transformations économiques et sociales. A dire vrai, on le constate un peu d'ailleurs : dans le compte de 1496, des noms de famille font surgir des consonnances nouvelles et telle tenure importante, tel fief cédés à un écuyer en 1397 apparaissent concédés à un roturier en 1496. Ces roturiers acquéreurs de terres qui prennent la place des « chevaliers » disparus, ruinés par la guerre ou appauvris par la dépréciation des rentes, sont le plus souvent des marchands ou des artisans enrichis par le négoce. Dans les liasses d'aveux du XV^e^ et du XVI^e^ siècle, nombre d' « avouants » sont qualifiés « bourgeois du Neubourg ». A la fin de toute guerre qui porte atteinte aux forces vives d'un pays, le phénomène est courant : la fortune change de mains et ces changements déterminent un bouleversement des conditions sociales. On peut dire que la guerre de Cent Ans, par l'ampleur des désordres qu'elle a fait naître, a précipité l'évolution que nous avons signalée au début de cette étude : incapable de s'adapter à une conjoncture économique fondée de plus en plus sur la primauté de l'argent, l'édifice seigneurial se dénature ; de plus en plus ceux qui détiennent la puissance économique font la relève de ceux qui, jadis, détenaient le pouvoir militaire ; et la tenure dont l'objet primitif était d'assurer la subsistance d'une famille paysanne est de plus en plus considérée par certains comme un instrument financier destiné à permettre des investissements fructueux.

Il est possible de juger de l'importance de ce phénomène en se plaçant au terme de son évolution, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle. A cette époque, au contraire de nombreuses petites seigneuries devenues la proie de bourgeois anoblis, la seigneurie du Neubourg, à l'exclusion du domaine de Sainte-Vaubourg, appartient toujours à une très ancienne et illustre famille. Erigée en marquisat en 1619 après que la demi-baronnie de Combon lui eut été une nouvelle fois réunie (en 1617), la seigneurie du Neubourg passe des Vieuxpont aux Rieux et aux Créqui, puis aux Guise et finalement aux Harcourt. Mais, que cette merveilleuse continuité ne fasse pas illusion. Qu'on ne s'avise pas, surtout, de l'attribuer exclusivement au droit d'aînesse. Car si la seigneurie du Neubourg, fractionnée en trois lots en 1644 (20), retrouva presque son unité en

(20) Cf. *infra*, p. 400.

1765, elle le dut à un concours de circonstances exceptionnelles : échange, vente par licitation et clameur de retrait lignager. Elle le dut surtout à la volonté du duc de Beuvron d'exercer son « pouvoir de seigneurie » sur toutes les parties d'une terre ayant appartenu à ses ancêtres (21).

Ne soyons pas tenté aussi de croire que tous ces nobles de vieille race disposaient de capitaux énormes parce qu'ils détenaient des charges d'Etat ou des titres de cour ; en cette période de dévaluation monétaire, leur meilleur atout, souvent, c'était leur nom... qui leur permettait de conclure des alliances avantageuses. En 1543, lorsqu'il épouse Hardouine de Champagne, Louis de Vieuxpont, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre et capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, éteint du même coup 10 000 livres de dettes. Mais en 1559, lorsqu'il s'unit à Catherine Daubray, héritière de frères (22) qui possédaient des intérêts à Rome, à Venise et au Caire et dont la mère (23) pouvait se permettre de prêter de l'argent au roi, il fait beaucoup mieux : le jour même de son mariage, il s'enrichit de 65 000 livres, acquérant ainsi la possibilité de régler de nouvelles dettes qui s'élèvent cette fois à 45 000

(21) 1° Le domaine du Neubourg, après 1644, appartint à Alexandre de Rieux, marquis de Sourdéac, fils de Guy de Rieux ; en 1695, à René de Rieux qui, quatre ans plus tard, en céda les deux tiers aux créanciers de son père, lesquels en 1712 vendirent ce nouveau lot à « Edmond Jorel, seigneur de la Bonneville et à dame Angélique Petit, sa femme » (Arch. Eure, E 351). En 1719, René de Rieux vendit le dernier tiers de son domaine à Anne-Marie, Joseph de Lorraine, prince de Guise, lequel en 1720, par suite d'un échange fait avec les époux Jorel devint propriétaire de la totalité du lot. En 1765 enfin, sur la licitation provoquée par les descendants du prince de Guise (le duc de Fronsac, la comtesse d'Egmond et la princesse de Poix), ce lot échut à Anne-François d'Harcourt, marquis de Beuvron (E 3749, f. 6).

2° Le domaine du Champ-de-Bataille, après 1644, appartint successivement à Jean-Baptiste de Créqui, Alexandre de Crequi, puis en 1702 au neveu de ce dernier, Gabriel-René, sire de Mailloc, marié à Claude-Lydie d'Harcourt. En 1753, il échut à Simon Zacharie Palerne, écuyer, trésorier du duc d'Orléans, mais en 1754, par droit de retrait lignager, il fut racheté par le neveu de la marquise de Mailloc, Anne-François d'Harcourt, marquis de Beuvron (fils d'Anne-Pierre d'Harcourt, gouverneur de Normandie).

En 1765, les deux principaux lots du marquisat du Neubourg appartenaient donc aux Harcourt.

3° Le domaine de Sainte-Vaubourg, après 1644, passa des Vieuxpont aux Aubry de Vastan puis à Jean-Louis Portail, président au parlement de Paris, par son mariage en 1732 avec Antoinette Aubry de Vastan, enfin à Louis-Gabriel d'Armentières, marquis de Conflans, par son mariage en 1735 avec Antoinette Portail.

(22) Jean, mort à Rome en 1539 et François, son demi-frère, mort au Caire en 1549. Nicolas, un autre frère de Catherine Daubray, était trésorier receveur général des finances du cardinal de Lorraine.

(23) Catherine Prestecelle, seconde épouse de François Daubray.

livres (24). En s'alliant à une famille de grands marchands, Louis de Vieuxpont redore véritablement son blason. Or, il est certain que si l'on étudiait les sources de la fortune des autres seigneurs du Neubourg aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, on ferait des découvertes semblables.

Et les vassaux de tous ces gens de qualité ? A quelles classes sociales appartenaient les tenanciers de la seigneurie au XVIII^e^ siècle ? L'étude du terrier de Beaufour, dans lequel se trouve révélée la qualité d'une cinquantaine de vassaux, permet de répondre à cette question. Si l'on met à part les domaines détenus par des communautés religieuses (Charité du Neubourg, abbaye et hôpital du Neubourg, trésors de Vitotel et d'Epégard, confrérie du Saint-Sacrement du Neubourg, etc.), on découvre que beaucoup de tenures, parfois très étendues, étaient détenues par des gens demeurant assez loin de Beaufour ou exerçant des activités étrangères à l'agriculture : laboureurs d'Harcourt, d'Hectomare et de Villez-sur-le-Neubourg, maîtres-maçons, tisserands, meunier de Vitot, aubergiste et maître-perruquier au Neubourg, avocat de Courcy, greffier au grenier à sel du Neubourg, marchand à Louviers, avocat au bailliage et siège présidial d'Evreux, procureur du roi en l'élection de Pont-Audemer, avocat et procureur fiscal au bailliage d'Harcourt, président au grenier à sel de Louviers, bourgeois de Paris (25). Ainsi, au XVIII^e^ siècle, ce ne sont pas seulement, comme au XV^e^ siècle, quelques bourgeois du Neubourg qui trouvent avantageux de posséder certaines parcelles de terre dans la prévôté de Beaufour : ce sont aussi des gens de robe exerçant leur office dans des villes assez éloignées, sises pour la plupart à la périphérie de la Campagne du Neubourg. Le mouvement de conquête du sol par les gens des villes, amorcé aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, s'est donc amplifié au cours des siècles suivants. De plus en plus, dans les seigneuries rurales, le seigneur compte au nombre de ses vassaux, non plus exclusivement des paysans comme autrefois, mais des gens appartenant à des catégories sociales variées. Plus que l'or, la terre est regardée comme un bien éminemment désirable parce que sa possession, outre les satisfactions d'amour-propre qu'elle procure, apparaît comme un investissement sûr et un moyen d'élévation sociale : à cette époque, la possession du sol, généralement liée à l'exercice de droits seigneuriaux, est considérée comme un titre

(24) E 3553, contrats de mariage. — E 3617, extrait abrégé... des pièces contenues en l'inventaire... des lettres... appartenant à messieurs Daubray et Catherine Daubray, dame du Neubourg, leur sœur, f. 45, 82, 114, 116.

(25) E 3796, papier général de la prévôté de Beaufour, 1767-68, f. 25.

de noblesse et d'ailleurs, en fait, « prépare l'anoblissement » (26). Mais surtout, la possession du sol, depuis que la dévaluation des cens était un fait accompli, pouvait être une source de gros profits. Au XVI^e^ siècle, écrit Raveau, « la bourgeoisie et les marchands s'aperçurent... que dans le revenu des terres de la propriété seigneuriale, il y avait désormais, en plus de la part nécessaire au laboureur et de celle revenant au seigneur, et en raison de la réduction considérable qu'avait subie cette dernière, une autre part susceptible de rémunérer une troisième personne, le capitaliste ». La véritable aurore de l'intervention du capital dans le trafic de la propriété paysanne, écrit-il encore, fut le XVI^e^ siècle, « car alors interviennent deux nouveaux et puissants facteurs susceptibles d'encourager l'acquisition de cette propriété paysanne : une abondance jusqu'alors inconnue de l'argent d'abord, et l'augmentation considérable et ininterrompue qui se produisit dans le prix des grains, des bestiaux et autres produits de la terre pendant tout le cours du XVI^e^ siècle, ensuite ». Dans le Haut-Poitou, c'est à cette époque que s'effectue réellement la transformation de la propriété foncière : des marchands et de nombreux membres de la bourgeoisie de Poitiers accaparent fiefs nobles et seigneuries ; dans beaucoup de paroisses, au milieu d'un morcellement encore très intense, de nombreux groupements de parcelles forment des métairies d'une étendue plus ou moins grande (27).

Dans la seigneurie du Neubourg, le type même du rassembleur de terres et de « l'acquéreur non-exploitant » nous est donné par M^e^ Charles Thomas Paisant de la Fosse, président au grenier à sel de Louviers : en 1775, ce gentilhomme possédait dans les prévôtés de Beaufour, de Vitotel et du Gontier, 26 a. 1 v. 31 p. de terres réparties en 55 parcelles dispersées elles-mêmes dans 34 réages et constituées surtout par des labours. Nous pourrions citer une dizaine d'autres exemples.

(26) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 142, 143.

(27) P. Raveau, *L'agriculture...*, 184, p. 291, 294, 285. Sans nier que « bourgeois et marchands ne se sont pas fait faute d'acquérir de nombreuses métairies et qu'ils n'ont pas manqué, non plus, de les arrondir chaque fois qu'ils se sont trouvés en présence de circonstances favorables », L. Merle, au rebours de Raveau, pense que « la *constitution* des métairies, dans la plupart des cas et dans la Gâtine, en particulier, a été l'œuvre de la noblesse ». « Il ne suffit pas, au surplus, observe-t-il, de constater qu'une métairie se trouve entre les mains d'un marchand ou d'un bourgeois pour lui en attribuer la création ». Mais, dans la Campagne du Neubourg, au XVI^e^ siècle, la noblesse ne semble pas avoir été aussi entreprenante : elle continua de faire confiance au système de la fieffe (Cf. chap. suivant) et c'est pourquoi l'assiette de la propriété rurale n'y a pas été tellement modifiée, alors que la Gâtine a connu à la même époque un véritable remembrement territorial (L. Merle, *La métairie...*, 175, p. 63-67).

4° La structure des propriétés.

Ce qui est curieux dans le cas de la prévôté de Beaufour, c'est l'aspect que revêtent ces grandes propriétés.

A défaut de cartes, le tableau suivant qui donne la composition des dix propriétés les plus importantes en rend assez bien compte : aucun de ces domaines n'est d'un seul tenant ; tous apparaissent formés d'un nombre considérable de parcelles réparties dans plusieurs réages. On peut donc dire qu'en cet endroit la concentration des terres n'a pas été poussée au point de rendre vaine la division parcellaire. Quelle explication donner à ce fait ? Le parcellement des propriétés est évidemment un phénomène indépendant de la volonté des fieffataires qui, soucieux d'affirmer leur existence en exerçant une certaine domination, avaient par ailleurs trop la mentalité de propriétaires pour ne pas céder à la tentation d'arrondir leurs domaines ; tous cherchaient à donner à leurs biens-fonds une certaine individualité. Mais, comme Marc Bloch le signale, la constitution de ces beaux domaines fut souvent une œuvre de longue haleine, requérant parfois l'effort patient et persévérant de toute une vie, voire de toute une lignée. Ce jeu passionnant et subtil exigeait qu'on se tînt, pour ainsi dire, continuellement à l'affût, prêt à saisir tel héritage, à négocier tel échange et à s'emparer de telle parcelle convoitée depuis toujours. Le système de la fieffe qui faisait de la tenure un bien transmissible héréditairement et destiné à rester dans la main d'une même lignée pourvu que les cens fussent acquittés n'était certes pas fait pour faciliter le jeu des rassembleurs de terre.

Nous ne pensons pas toutefois que l'hétérogénéité des grandes propriétés dans la seigneurie du Neubourg soit seulement imputable au hasard ou aux particularités du système de la fieffe. Là, comme en Picardie (28), la difficulté de constituer un vaste domaine d'un seul tenant tenait aussi pour une large part à la structure des tenures. Dans ces pays de champs ouverts et allongés où la plupart des petites propriétés étaient composées de parcelles dispersées dans plusieurs quartiers, pour constituer un grand domaine homogène, il eût fallu se rendre maître de la totalité du finage... ou bénéficier d'un concours extraordinaire de circonstances favorables. Il suffisait en effet qu'une ou deux lanières de terre manquassent au nouveau maître dans tel quartier pour que fût compromise l'unité du nouveau domaine. Dans ces conditions, les grandes propriétés prenaient fatalement les carac-

(28) A. Demangeon, *La plaine picarde...*, **159**, p. 338.

Tableau n° 54

STRUCTURE DES PROPRIETES
DANS LES PREVOTES DE BEAUFOUR, DE VITOTEL ET DU GONTIER EN 1775

	NOMS DES TENANCIERS	SUPERFICIES			Nombre de parcelles	Nombre de réages	NATURE								
							Labours			Masures			Bois taillis		
		a.	v.	p.			a.	v.	p.	a.	v.	p.	a.	v.	p.
1	Jacques Adam	31	2	24	56	25	24	2	22	7		2			
2	Paisant de la Fosse	26	1	31	55	34	24	1	31	2					
3	Jacques Bonnel	23	3	29	11	4	21	3	29	2					
4	François de Lieuvin	17	2	18	36	24	16	3	31		2	27			
5	Pierre Lothon	17	1	36	48	28	16	3	36		2				
6	Louis Asselin Desparts	15	2	29	27	11	15	2	29						
7	Pierre Morel	15	1	11	19	10	13		24		3	27	1	1	
8	Jean de la Porte	12	3	38	28	13	11	2	18	1	1	20			
9	Guillaume Bonnel	12	3	36	8	4	11	3	18		2			2	18
10	Christophe Bonnel	12	1		5	3	11	2	22					2	18
		186	1	12	293	—	168	3	20	14	3	36	2	1	36

tères des petites tenures aux dépens desquelles elles se constituaient : elles se composaient toutes d'un grand nombre de pièces. Vers 1768, à Sainte-Opportune-du-Bosc, les 67 nuements formant la vieille ferme du Tanney et couvrant une superficie de 73 a. 3 v. 33 p. étaient répartis dans 23 trièges ; s'ajoutaient à eux, s'étendant sur 7 a. 1 v. 30 p., sept autres parcelles tenues puînément dans les aînesses de la même prévôté. La « cour » de la ferme, pièce de terre « en masure close et plantée d'arbres fruitiers, bastie de maison, grange, étables, four et pressoir et autres bâtiments » contenait 4 a. 6 p. ; deux pièces de terre en bois taillis et en bruyères couvraient 10 a. 1 v. 26 p. ; trois parcelles « en closage et labour » contenaient 5 a. 3 v. 2 p. ; les 68 autres pièces de terre, en labour, s'étendaient sur 61 a. 29 p. (29). En définitive, on peut dire que le principal obstacle à la concentration des terres dans cette région fut l'assolement triennal.

Le fait que les grandes propriétés soient presque exclusivement composées de labours est également remarquable ; le gentilhomme de Louviers qui convertissait une partie de son argent en vergées de terre n'éprouvait pas tellement le besoin de posséder une masure à Beaufour où il n'avait pas l'intention de résider. Il n'en acquérait une que dans la mesure où il désirait faciliter le travail de son fermier.

5° La répartition des propriétés.

La constitution de grands domaines ruraux par des gens exerçant leur activité dans des milieux urbains a-t-elle provoqué au cours des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles une modification sensible du mode de répartition des tenures ? La grande propriété a-t-elle fini par tuer la petite propriété ? Comment grands et petits domaines se partagent-ils au XVIII^e^ siècle la seigneurie du Neubourg ?

Les terriers du Neubourg et de Saint-Nicolas-du-Bosc étant incomplets, nous avons effectué nos recherches dans le cadre des prévôtés de Beaufour, de Vitotel et du Gontier (30). Dans le terrier de ces trois prévôtés, les parcelles sont classées en fonction de leur situation géographique : elles sont décrites réage par réage. A cette classification qui conduit à nommer chaque tenancier autant de fois qu'il possède de parcelles, nous avons substitué une classification

(29) E 3876, état des terres de la ferme du Tanney appartenant au marquis de Beuvron.
(30) E 3753, terrier de Beaufour.

rendant compte de la composition de chaque propriété. Nous avons donc établi autant de fiches qu'il existe de fieffataires, soit 236, et, sur toutes ces fiches, dépouillant méthodiquement le terrier, nous avons réparti les multiples renseignements concernant les 1 050 pièces de terre décrites : numéros des parcelles, qualité des domaines (aînesse, tènement, nuement), nature des propriétés (labour, masure, bois taillis), noms des réages, superficies. Ces fiches convenablement regroupées nous ont permis d'établir le tableau suivant :

Tableau n° 55

REPARTITION DES PROPRIETES
DANS LES PREVOTES DE BEAUFOUR, DE VITOTEL ET DU GONTIER EN 1775

CLASSES DE SUPERFICIES	ha (valeurs (minimales)	Nombre	%	SUPERFICIES OCCUPEES				
				a.	v.	p.	ha	%
au-dessus de 40 a. ..	29,78	1	*0,4*	55		4	40,97	*10,7*
de 30 a. à 40 a.	22,33	1	*0,4*	31	2	24	23,57	*6,4*
de 20 a. à 30 a.	14,89	2	*0,8*	50	1	20	37,51	*9,8*
de 10 a. à 20 a.	7,44	8	*3,3*	115		28	85,75	*22,4*
de 5 a. à 10 a.	3,72	10	*4,2*	68		1	50,64	*13,2*
de 4 a. à 5 a.	2,97	3	*1,2*	12		27	9,06	*2,3*
de 3 a. à 4 a.	2,23	5	*2,1*	17	2	21	13,13	*3,4*
de 2 a. à 1 a.	1,48	23	*9,8*	55	1	20	41,23	*10,8*
de 1 a. à 2 a.	0,74	37	*15,8*	49	2	21	36,96	*9,6*
de 2 v. à 1 a.	0,37	55	*23,4*	35		20	26,15	*6,8*
de 1 v. à 2 v.	0,18	58	*24,6*	19	2	5	14,54	*3.8*
de 20 p. à 1 v.	0.09	23	*9,8*	3	2	5	2,63	*0,7*
de 10 p. à 20 p.	0,02	7	*3*		2	2	0,38	*0,1*
au-dessous de 5 p. ..	0,01	3	*1,2*			14	0,06	
Totaux		236	*100*	513	3	12	382,58	*100*
Superficie moyenne .				2		28	1,62	

Quoique « propriétés » et « mouvances » ne recouvrent pas exactement les mêmes réalités, les membres d'aînesses tenus puînément n'apparaissant pas dans celles-ci tandis qu'ils sont distingués

dans celles-là, il est néanmoins intéressant de rapprocher ce tableau des tableaux analogues établis à partir des comptes de 1397 et de 1496. On fait alors les constatations suivantes :

1) Contrairement à ce que l'étude du phénomène de la concentration des terres permettait de prévoir, la superficie moyenne de ces unités (mouvances et propriétés), s'abaisse à 2 a. 38 p. (3 a. 1/2 en 1397, 4 a. en 1496).

2) Les petites unités ayant une superficie comprise entre 1/4 d'acre et 2 acres n'ont jamais été aussi nombreuses qu'en 1775, date à laquelle elles représentent 63,8 % du nombre total des unités (46,3 % en 1397, 42,5 % en 1496) ; leur superficie globale croît dans des proportions encore plus grandes : 20,2 % en 1775 (8,7 % en 1496).

3) Les grandes unités ayant une superficie comprise entre 5 et 30 acres ne représentent plus en 1775 que 8,3 % du nombre total des unités (19,8 % en 1397, 25,7 % en 1496) ; mais leur superficie globale, quoique en diminution, n'en demeure pas moins considérable : 45,4 % en 1775 (61,4 % en 1496).

4) En 1775 comme en 1496 et en 1397, on observe du point de vue du nombre une prédominance des petites unités et, du point de vue des superficies, une prédominance des grandes unités.

Ainsi au cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, entre petits et grands domaines, le contraste s'accroît : en face d'une majorité de petites unités qui tendent à devenir plus petites et plus nombreuses on trouve une minorité de grandes unités qui tendent à devenir moins nombreuses mais plus vastes. Ces traits des unes et des autres s'accusent ; et ces transformations se font évidemment aux dépens de la catégorie des unités moyennes ayant une superficie comprise entre 2 et 5 acres.

Au cours de cette période, dans la seigneurie du Neubourg, le mode de répartition des propriétés entre les tenanciers subit donc une évolution qui s'effectue à la fois sous le signe de la division et sous le signe de la concentration, l'édification de quelques grands domaines au profit de certains privilégiés, bourgeois pour la plupart, ne devant pas faire oublier que la propriété rurale, dans son ensemble, subit une nette tendance au morcellement.

6° Propriétés et exploitations.

La conséquence de cette situation, c'était l'extrême diversité de la condition des personnes : entre le marchand ou le magistrat tirant revenu d'une propriété de 20 acres qu'ils n'exploitaient pas et le tenancier qui rendait aveu pour quelques *sillons*, il y avait place pour

toute une hiérarchie sociale. Au XVIII[e] siècle, pas plus qu'au XIV[e] siècle, il n'était pas possible en effet de faire vivre une famille en exploitant seulement quelques vergées de terre. Seuls pouvaient y réussir ceux qu'on appelait les laboureurs, c'est-à-dire ceux qui faisaient valoir des propriétés contenant plusieurs acres. Les autres — et malheureusement c'étaient les plus nombreux puisqu'ils représentaient 60 à 70 % du nombre des tenanciers — ne pouvaient subvenir aux besoins de leur famille qu'en exerçant une activité complémentaire ; d'aucuns étaient journaliers ; d'autres devenaient fermiers ; beaucoup enfin demandaient un supplément de ressources à l'exercice d'une activité artisanale ; à Beaufour et à Vitotel, nombreux étaient les tisserands, les bûcherons et les charpentiers.

Transposé sur le plan social, le contraste offert par la structure agraire dans cette région permet de mieux comprendre l'antagonisme qui, aux premières heures de la Révolution, mit aux prises un peu partout laboureurs et journaliers : il explique notamment que sur des problèmes aussi complexes que celui de la vaine pâture, « coqs de village » et manouvriers n'aient pu se mettre d'accord (31).

Il explique enfin qu'il y ait eu, dès cette époque, une nette discordance entre la répartition des propriétés et celle des exploitations : en plus de son propre fonds, souvent, tel petit propriétaire, pour se procurer un appoint de ressources, exploitait en qualité de fermier telle portion d'une tenure voisine. Mais le parcellement excessif des propriétés ne contraignait-il pas aussi tel gros fermier à s'entendre avec tel propriétaire, voire avec tel autre fermier, afin que son exploitation fût, sinon d'un seul tenant, du moins mieux « assise » ? Il est permis de penser que de pareilles pratiques, fréquentes de nos jours dans la Campagne du Neubourg, là où le remembrement n'est pas encore effectué, existaient peut-être déjà dès cette époque.

(31) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 228-229.

CHAPITRE III

L'amodiation de la terre

1° Domaine propre : adoption du système de la ferme

Au XVe siècle, sous la domination anglaise, le nombre des tènements en faire-valoir devient si grand que la vieille institution de la fieffe en arrive à perdre toute raison d'être ; par contre, le bail à ferme connaît une véritable vogue.

Aux siècles suivants, dans quelle mesure eut-on recours à ces deux formes d'amodiation du sol ?

A en juger par la manière dont fut conduite l'exploitation des domaines de Canteloup et de Sainte-Vaubourg après le départ des Anglais, il semble bien que dans l'esprit du seigneur le bail à ferme soit apparu alors comme un mode de location avantageux. Au XIVe siècle, pour la mise en valeur des coutures du domaine propre, le système du faire-valoir direct prévalait. Il arrivait que les terres de Sainte-Vaubourg ou celles du château du Neubourg fussent affermées, mais à l'expiration du bail le seigneur reprenait généralement en main leur exploitation. Sur les trois domaines du Neubourg, de Canteloup et de Sainte-Vaubourg, deux au moins étaient exploités en permanence par les valets que dirigeait le maître d'hôtel. Au contraire, pendant la seconde moitié du XVe siècle et la première moitié du XVIe siècle, les deux manoirs de Canteloup et de Sainte-Vaubourg ne cessent pas d'être affermés. On découvre aussi qu'en 1541-42, les coutures du château connaissaient le même sort. Dans les comptes de cette époque on cherche vainement un chapitre relatif aux gages des valets de harnais, des bergers et des vachers.

Après 1450, soit que les barons du Neubourg n'éprouvent pas beaucoup de goût pour la vie rurale, soit que la rareté et la cherté de la main-d'œuvre rendent trop onéreuse une exploitation par « valets », soit que les « corvées » tombent en désuétude à la suite des bouleversements provoqués par la guerre, l'exploitation des terres arables du domaine propre est donc systématiquement confiée à des fermiers.

A quelles conditions ? La durée des baux était généralement de 9 ans ; toutefois en 1453 le domaine de Sainte-Vaubourg est cédé à ferme pour 10 ans et, dans le compte de 1495-96, les terres de Canteloup apparaissent affermées pour 12 ans. Les termes utilisés pour les paiements étaient les suivants : Noël et Saint-Jean-Baptiste ; ou la Toussaint, la Chandeleur et Saint-Jean-Baptiste ; ou la Toussaint, Noël et Pâques. Quant aux prix, leur moyenne ne différait guère des taux pratiqués sous la domination anglaise. En 1454-55, 50 acres de terre assises au Buisson de Canteloup et à La Rouge Mare (domaine non fieffé) sont baillées à ferme pour 24 l. ; et en 1467-68, 5 acres sises à Sainte-Vaubourg trouvent preneur pour 75 s. Ces redevances étaient parfois assorties d'obligations visant à l'amélioration du fonds : en 1453, le manoir de Sainte-Vaubourg est cédé pour 52 l., mais « sera tenu le dit fermier clorre la court et les jardins et les nestoier et marner 10 acres de la dite ferme au plus nécessaire. Et si sera tenu faire unes estables eu manoir de 60 piez de long et 16 piez de creux et unes autres estables pour loger ses pourceaulx ». La ferme du domaine de Sainte-Vaubourg produit 50 l. en 1461, 52 l. 10 s. en 1467 et 60 l. en 1495 ; aux mêmes dates, la ferme de la grange de Canteloup rapporte : 80 l., 97 l. 10 s. et 100 l. (32).

Quoi qu'il soit difficile de porter un jugement sûr sur les taux de location à l'acre pratiqués à cette époque, les différences de qualité des terres et les variations possibles des superficies réellement labourées pouvant fausser les données du problème, il semble que pendant la seconde moitié du XV^e^ siècle les fermages n'aient pas subi de profondes modifications : les chiffres cités attestent seulement une légère tendance à la hausse.

2° Domaine fieffé : extension du système de la fieffe.

Le système de la ferme auquel le seigneur accorde si nettement sa préférence pour la mise en valeur de son domaine propre continue-t-il de connaître pour l'exploitation des tenures la vogue qu'il connaissait sous la domination anglaise ? La paix revenue, quelle politique le seigneur pratique-t-il à l'égard de ses tenanciers ? En fait-il des fermiers ou des fieffataires ?

Notons d'abord que les « domaines non fieffés a cause des heritages demourés en la main du seigneur par deffault d'hoirs, baillés a ferme apres les criees duement faites » n'étaient pas affermés aux

(32) E 3949, f. 9, 10. — E 3950, f. 11. — E 3956, f. 10. — E 3959, f. 58. — E 3962, f. 138.

mêmes conditions que les domaines de Canteloup et de Sainte-Vaubourg. La durée des baux était plus courte : généralement 6 ans, parfois 5 ans, voire 4 ans, et les paiements se faisaient uniquement au terme de Saint-Michel. Enfin, les prix n'étaient pas les mêmes. En 1454-55, 57 tènements répartis dans toutes les prévôtés et contenant 106 a. 3 v. 38 p. sont affermés pour 19 l. 10 s. 10 d., ce qui correspond à un taux de location à l'acre de 3 s. 7 d. En 1461-62, 47 tènements contenant 90 a. 3 v. 29 p. sont baillés pour 19 l. 15 s. 9 d., ce qui fait ressortir un taux moyen de 4 s. 4 d. par acre. En 1467-68 enfin, 33 tènements totalisant 63 a. 1 v. 6 p. sont loués pour 14 l. 12 s., ce qui porte à 4 s. 11 d. le tarif correspondant (33). On se souvient qu'en 1436-37 le taux moyen de location des parcelles du domaine fieffé, baillées à ferme, n'excédait pas 2 s. 5 d.

Ainsi, à partir de 1450, en dépit là encore d'une légère tendance à la hausse, la valeur locative de la terre en ce qui concerne les parcelles du domaine fieffé demeure très faible : l'acre de terre affermée en 1467 rapporte environ deux fois moins que l'acre de terre inféodée en 1397. Le fait n'est guère surprenant : qui aurait voulu se charger de remettre en culture, pour une redevance normale, des champs abandonnés exigeant à la fois essartages et labours de défoncement ?

A ces prix modérés, du moins pourrait-on supposer que le système de la ferme se maintint et que les tenanciers résolus à se mettre au travail et appréciant les remises faites n'aient plus voulu tenir leurs héritages qu' « à temps » ? Il n'en est rien. Pendant la seconde moitié du XV^e^ siècle, le produit des fermages décroît considérablement comme le montre le tableau suivant.

Dès le début du XVI^e^ siècle, le budget du seigneur cesse d'être alimenté par des recettes provenant de tènements baillés à ferme. Dans le compte de 1541-42, le plus ancien compte du XVI^e^ siècle en notre possession, seuls apparaissent affermés les domaines de Canteloup, de Sainte-Vaubourg et du château du Neubourg.

Les comptes traduisent clairement cette disparition progressive des baux à ferme et leur remplacement par des « baux à héritage ». Pendant la deuxième moitié du XV^e^ siècle, on assiste en effet à un curieux renversement des formules usitées un demi-siècle plus tôt. Tandis que vers 1400 et pendant la période de la domination anglaise, quantité de tènements ne « vallent rien » parce qu'ils sont « comprins eu dit domaine fieffé » — et à ce titre, susceptibles d'être baillés à ferme — au contraire, pendant la seconde moitié du XV^e^ siècle, maintes

(33) E 3949, f. 11-18. — E 3956, f. 10-16. — E 3950, f. 58-62.

tenures à ferme ne rapportent plus rien au titre des domaines non fieffés parce que « iceulx heritages ont esté prins a tousiours... et mis aux rentes, faisances et redevances d'ancienneté » (34).

Tableau n° 56

LE PRODUIT DES DOMAINES NON FIEFFES
PENDANT LA SECONDE MOITIE DU XV^e SIECLE

ANNEES	MONTANT		
	l.	s.	d.
1450-51	45	15	5
1454-55	64	13	10
1455-56	66	6	10
1456-57	65	5	4
1458-59	73	13	3
1459-60	71	2	9
1461-62	56	14	9
1462-63	53	19	9
1463-64	33	18	3
1467-68	29	4	9
1468-69	28	4	9
1495-96	11	6	2

Au point de vue financier, cette préférence accordée au système de la fieffe constitue-t-elle pour le seigneur une opération avantageuse ? S'il nous fallait choisir un exemple typique pour répondre à cette question nous citerions volontiers le contenu de la fieffe suivante faite le 15 janvier 1472 :

Fieffe devant les nottaires du Neubourg par ledit seigneur a Philippot Honffroy dit le Mercier, bourgeois demeurant audit lieu du Neubourg, de deux tennements scitués et assis en la paroisse et prévôté de Beaufour. Le premier contenant deux acres de terre ou environ qui fut Philippot Besuquet assis auprès de Vitotel... Le second tennement contenant cinq acres assis audit triège... lesquels deux tennements étoient de longtemps demeurés en la main de monsieur par deffault d'homme, autres deus et

(34) E 3956, f. 12. — E 3959, f. 61. — E 3960, f. 79.

devoirs de fief non faits et payés, passés sont quarante ans et plus, et sont iceux tennements de présent en bois, brières, épines et genêts et souloient devoir audit seigneur du Neubourg en ladite prévôté de Beaufour, c'est à sçavoir le premier tennement huit sols tournois de rente au terme Saint Michel, et le second tennement trente cinq sols tournois audit terme Saint Michel, et au terme de Noël cinq chapons, cette fieffe faitte par le prix et somme de trente sols tournois de rente par chacun an, payable en deux termes égaux, le premier à la Saint Michel et le second à Pasques ensuivant, à la charge par le fieffataire de mettre lesdits tennements en labour (35).

Ainsi, vers la fin du XV^e^ siècle, des tènements sont fieffés à des conditions telles qu'ils rapportent des redevances inférieures à celles qui les grevaient deux ou trois siècles plus tôt. Cet exemple n'est pas unique. D'une manière générale on peut dire que l'application du système de la fieffe ne rapporte alors au seigneur aucun profit supplémentaire. Le plus souvent, en effet, le seigneur se contentait de reconduire les anciens prix, fussent-ils exprimés par des unités monétaires n'ayant plus cours depuis des siècles : le 23 septembre 1475 « fieffe (est) faite devant les tabellions au siège du Neubourg, à Renault Halbout, écuyer de la paroisse de Saint Paul du Neubourg, d'une masure ou masures et tennement tenans ensemble..., lesquels étoient demeurés en la main dudit seigneur par deffaut d'hommes passé soixante ans sans que personne se fussent présentés pour les réclamer ny faire les dus et devoirs, laditte fieffe faitte moyennant 2 sols tournois de rente chacun an payable au terme Saint Michel avec les 3 mailles et le mançois aux termes qui sont dus, l'obéissance de cour et usage comme les autres hommes de laditte prévôté... » (36).

Même lorsque le seigneur concède de « nouvelles fieffes », les prix exigés ne diffèrent pas des prix traditionnels. En 1487-88, dans la prévôté de La Neuville-du-Bosc, 20 acres de terre sont fieffées pour 6 l., 1 acre pour 2 s. et 7 acres pour 3 l. 17 s. ; en 1495-96, dans la prévôté de La Haye-de-Calleville, de nombreuses pièces de terre sont fieffées à raison de 12 s. plus 1 chapon par acre (37). En 1397-98, la plupart des tènements de la prévôté de La Neuville-du-Bosc supportaient à peu près la même droiture (38).

Les motifs d'ordre juridique invoqués cinquante ans plus tôt pour justifier l'application du système de la ferme chaque fois

(35) E 3754, inventaire général..., Beaufour, 1^re^ liasse, n° 29.
(36) E 3750, inventaire général..., Grande prévôté, 22^e^ liasse, n° 16.
(37) E 3961, f. 65. — E 3962, f. 66, 67.
(38) Cf. *supra*, p. 57, 69. « Quelquefois, les cens en argent et en nature dus pour une tenure étaient combinés dans une proportion fixe et formaient ce que l'on appelait une droiture » (Y. Bezard, *La vie rurale...*, 153, p. 95).

qu'un tènement tombé dans la main de la seigneurie risquait de n'être réclamé par aucun tenancier ne tiennent même plus : le seigneur, dans tous ces cas, se contente d'introduire dans l'acte de fieffe une clause qui réserve les droits des héritiers éventuels. En 1475, telle masure demeurée en la main du seigneur passé 60 ans est fieffée à « la condition qu'en cas qu'il se présentât des héritiers ayant droit de réclamer laditte masure ledit sieur de Halbout preneur ou ses ayans cause seroient remboursés de tous les édiffices, murs, couvertures, deffrichements et améliorations qui auroient été faits sur la même masure, comme de l'office de prévost s il avoit été fait » (39).

Ainsi, au cours de la seconde moitié du XV^e^ siècle, dans la baronnie du Neubourg, le système de la fieffe triomphe : les tènements fieffés anciennement demeurent aux mains de fieffataires ; ceux momentanément baillés à ferme par suite des circonsfances font de nouveau l'objet de concessions « à toujours » ; et les parcelles nouvelles n'échappent pas davantage à la règle qu'il s'agisse de terres arables ou de sections du bourg : en 1453 sont fieffées à de nombreux bourgeois demeurant au Neubourg des « escreues » assises « en derrière de leurs maisons et masures là ou souloient être les fossés de la ville » (40) ; seules les terres du domaine propre échappent à l'emprise du système de la fieffe. Autre constatation importante : en dépit de la dévaluation monétaire, les taux des fieffes restent identiques à ceux pratiqués au cours des siècles précédents (41).

A ce sujet, il est intéressant d'observer que d'autres régions connurent une évolution semblable. Dans le Bordelais, écrit Boutruche, « personne n'a le désir ni les moyens de revenir aux lourds services hebdomadaires d'autrefois ». Les seigneurs qui « ont le choix entre le rattachement définitif des tenures au domaine ou l'accensement en faveur des nouveaux tenanciers » optent pour le second procédé. « Le mouvement des baux à fief nouveau, remarque-t-il, est si irrésistible qu'il mord parfois sur d'anciennes réserves » (42).

(39) E 3750, inventaire général..., Grande prévôté, 22^e^ liasse, n° 16.

(40) *Ibid.*, fief de Maulévrier, 16^e^ liasse, n^os^ 1, 3.

(41) Dans son étude sur la seigneurie de Goupillières ayant appartenu à ses ancêtres, le comte de Rubelles se montre particulièrement surpris de cette persistance du système de la fieffe. Quel avantage un possesseur de fief pouvait-il « trouver à céder sa terre dans des conditions qui, en réalité, l'en dépouillaient » ? « Je ne comprends pas en tout cas comment l'Anglais hors de France, le calme revenu, les fermages — on le verra par la suite — augmentant et en progression constante, l'opération fut continuée. Il y a là un mystère économique et social dont la cause reste obscure et voilée. (Arch. Eure, E 3122, Comte de Rubelles, *Goupillières...*, f. 100-110).

(42) R. Boutruche, *op. cit.*, 156, p. 301-303.

Dans le sud de la région parisienne, vers 1525, écrit Y. Bezard, « les censives l'emportent de façon assez considérable, dans une proportion très variable... » sur le domaine réservé (bois exclus). « Peut-être ne se tromperait-on pas beaucoup, ajoute-t-elle, en disant que la plupart des seigneurs avaient accensé près des deux tiers de leurs terres arables » : ils n'avaient généralement recours aux baux temporaires que pour les domaines d'une étendue supérieure à 100 arpents (42,20 ha) (43).

Le Poitou, par contre, connut une évolution différente : là, chose curieuse, grâce à la politique des seigneurs qui s'efforcent de « convertir en « muables » les rentes « immuables » figées à un taux ridiculement bas », c'est le système du métayage qui triomphe. « Le remembrement auquel la noblesse s'est livrée, écrit L. Merle, n'a eu d'autre but que d'accroître l'étendue de ce domaine proche dont le revenu pouvait plus aisément s'ajuster aux fluctuations de la monnaie ». Mais les seigneurs poitevins auraient-ils pu user aussi facilement de l'arme du retrait féodal si, tel Laurent I^er^ de Vieuxpont, ils avaient retrouvé leurs fiefs et leurs châteaux entièrement ruinés ? A la fin du Moyen Age, semble-t-il, la noblesse normande était loin de posséder « l'ampleur des ressources que possédait encore la noblesse poitevine » (44) : plutôt que de chercher à étendre démesurément le domaine propre, elle s'emploie donc, plus modestement, à le sauver.

3° Les causes du triomphe du système de la fieffe.

Si à cette époque le seigneur a recours à un système d'amodiation qui lui procure un revenu dérisoire, c'est aussi parce qu'il trouve en face de lui un paysan qui a conscience, sinon de sa force, du moins du bien-fondé de ses exigences et de la légitimité de ses droits. Au lendemain de la guerre de Cent Ans, avons-nous dit, les malheurs du temps incitent les seigneurs à faire preuve de libéralisme à l'égard de leurs tenanciers ; moins que tout autre, le paysan normand, épris de liberté, n'aurait pas supporté d'être soumis à un régime qui eût exaspéré sa misère : il eût déguerpi ou se fût révolté. Il se fût pareillement cabré si le seigneur avait voulu lui faire « débroussailler ses terres sur la simple garantie d'un fermage temporaire » (45). Trop conscient enfin du véritable privilège que représentait pour lui le

(43) Y. Bezard, *op. cit.*, **153**, p. 82, 86.
(44) L. Merle, *op. cit.*, **175**, p. 56, 66-69.
(45) M. Bloch, *op. cit.*, **27**, p. 152.

système de la transmission héréditaire des tenures à des prix fixes, il n'eût pas davantage admis de cultiver la terre — fût-elle parfaitement essartée — à des conditions différentes de celles qu'avaient connu ses devanciers. Nous touchons là au cœur du problème. Le triomphe du système de la fieffe à cette époque n'est pas le fruit d'un choix réfléchi effectué par le seigneur : il est le résultat d'une sorte de contrainte morale qui s'exerce au nom des intérêts d'un groupe social. Bien qu'il soit inadapté à la conjoncture économique, le système de la fieffe se généralise parce qu'il est profondément ancré dans les mœurs et qu'il se révèle inséparable de certaines habitudes de pensée et de façons de faire ayant pour elles l'énorme avantage d'être plusieurs fois séculaires. Il triomphe parce qu'il est admis par la *coutume*. Sinon verrait-on le seigneur, lorsqu'il concède une tenure demeurée en sa main « passé 60 ans », se soucier de réserver les droits des anciens tenanciers et de leurs ayants droit ? Cette réservation, même si elle ne représente plus qu'une formule, est significative.

Ajoutons qu'à cette époque les seigneurs peuvent d'autant moins secouer le joug de la coutume que la tradition se trouve fixée par le droit, et que les contestations entre seigneurs et tenanciers relèvent de moins en moins de la compétence des cours seigneuriales. Affaiblie économiquement, la classe seigneuriale se révèle par surcroît, impuissante juridiquement. C'est ici le lieu de rappeler la thèse de Marc Bloch selon laquelle l'organisation domaniale de la seigneurie en Europe occidentale se trouve être alors directement influencée par le développement du pouvoir judiciaire (46). En Allemagne et en Angleterre où le seigneur demeuré puissant peut se permettre, soit de rompre brutalement avec la coutume, soit de l'orienter progressivement dans un sens favorable à ses intérêts, le régime des tenures perpétuelles, « grand responsable de la crise », se trouve « jeté par dessus bord ». En Allemagne, c'est à l'existence même de la tenure que le hobereau porte atteinte : quantité de parcelles détenues par les tenanciers sont absorbées par le domaine propre ; et, dans ces grandes exploitations qui se forment, le système du faire-valoir direct triomphe. En Angleterre, les tenures subsistent, mais grâce à l'action habile du seigneur demeuré souverain juge pour tout ce qui concerne l'organisation domaniale à l'intérieur de son manoir, le principe même de l'hérédité des tenures se trouve battu en brèche : les parcelles sont concédées pour une durée déterminée

(46) *Ibid.*, p. 131-133.

et le seigneur acquiert la possibilité, à chaque inféodation, de réévaluer le montant du cens. Quoique différents, les procédés employés dans chacun de ces deux pays conduisent donc au même résultat : la sauvegarde des intérêts économiques de la classe seigneuriale.

Si le roi de France avait attendu la fin du XVe siècle, comme cela s'est passé en Angleterre, pour faire sentir son action dans les procès pouvant s'élever entre détenteurs de fiefs et tenanciers, sans doute les seigneurs français auraient-ils réussi, comme les seigneurs anglais, à modifier la règle coutumière dont ils étaient les victimes : le temps, du moins, ne leur eût pas manqué pour entreprendre pareille action. Mais en France, pour le malheur des seigneurs, la généralisation du droit d'appel, en permettant au roi de s'immiscer dans les affaires des seigneuries dès le XIIIe siècle, eut pour effet de fixer les règles coutumières en usage au temps de Saint Louis..., tandis qu'en Angleterre le caractère tardif de l'intervention royale dans les affaires du manoir eut pour résultat de fixer les règles en usage au XVe siècle. Dans ces deux pays, la coutume, état de fait, fut l'inspiratrice du droit : ainsi s'explique qu'à la fin du XVe siècle le tenancier anglais fasse figure d'un fermier tandis que le tenancier français n'était pas loin d'être considéré comme le « propriétaire » de sa tenure ; ainsi s'explique que le montant du cens, en France, soit demeuré immuable.

Au cours de la seconde moitié du XVe siècle, en dépit des profonds bouleversements apportés par la guerre, tout se passe donc comme cent ans plus tôt : « le villageois de chez nous ne cesse pas de tenir sa terre en héritage » ; « la seigneurie, selon l'expression de Marc Bloch, se réédifie suivant les vieilles normes coutumières » (47).

(47) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 120.

CHAPITRE IV

Le mouvement des prix

1° Fixité des tieffes.

Telle quelle, la seigneurie réussit à se maintenir durant trois siècles. A la veille de la Révolution, la situation du tenancier à l'égard du seigneur ne différait pas juridiquement de ce qu'elle était pendant la guerre de Cent Ans. Sa tenure dont il est devenu pratiquement le propriétaire (ce mot figure dans les terriers), le tenancier la tient toujours du seigneur. Et ce lien de vassalité se manifeste toujours par l'obligation de rendre aveu et d'acquitter des services et des redevances ayant un caractère réel. L'aveu était exigé du tenancier à chaque mutation ; parfois aussi, lorsque le seigneur jugeait nécessaire de procéder à la réfection des terriers, tous les tenanciers étaient conviés simultanément à venir confesser leurs droits : sur les 544 aveux de la prévôté de Beaufour rendus de 1456 à 1708, 28 ont été enregistrés en septembre 1502, 64 en juillet 1544, 78 de 1614 à 1615, 50 en octobre 1686 et 73 en janvier-mars 1687.

Quant aux redevances, elles ne variaient guère ; au XVIII^e^ siècle comme au XIV^e^ siècle, elles étaient toujours exprimées en deniers, en chapons, en gelines et en moutons ; on retrouve aussi dans les terriers de 1775 certaines des redevances originales citées dans les comptes du XIV^e^ siècle : éperons, gants, poivre, etc. En ce domaine, la nouveauté était exceptionnelle : elle ne survenait qu'à l'occasion de nouvelles tieffes. C'est ainsi qu'à partir de 1566-67 deux bourgeois du Neubourg durent à leur seigneur, l'un « deux pallettes à jouer à la paulme fournys de cuyr rouge », appréciées à 2 s. pièce, l'autre « demy quarteron de dragée madrian » à 12 s. la livre (48). Mais d'une manière générale, on peut dire que d'une année à l'autre, pendant plusieurs siècles, le libellé des redevances traditionnelles s'est trouvé fidèlement reproduit. Pendant les XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles « ce sont

(48) E 3965, f. 7, 8.

les mêmes charges seigneuriales qui pèsent sur la tenure paysanne » (49). Le tableau suivant montre qu'à la veille de la Révolution le domaine fieffé de Beaufour supportait à peu près les mêmes redevances qu'à l'époque médiévale : mêmes quantités de chapons, de gelines et de moutons, mêmes mesures de froment, mêmes cens.

Tableau n° 57

LE PRODUIT DES FIEFFES A BEAUFOUR DU XIV[e] AU XVIII[e] SIECLE

Dates	Cens			Chapons	Poulets	Gelines	Moutons	Froment
	l.	s.	d.					*b.*
1397-98	66	2	3 1/2	402 3/16		39 1/2	102	3
1495-96	66	3	10 1/2	402 3/16		39 1/2	102	3
1595-96	66			394		37	98	
1775 (1)	63	13	7 1/2	356 1/2	4	18 1/4	91 1/8	3

(1) En 1775, légère réduction du montant des redevances, plusieurs tènements venus en la main de la seigneurie ayant été compris dans le domaine non fieffé.

2° Stabilité des prix au XV[e] siècle.

A cette fixité remarquable des redevances, il est intéressant d'opposer le mouvement des prix.

Quoique nous ayons observé une légère tendance à la hausse des fermages conclus après 1450, nous ne pensons pas que ce fait soit caractéristique de l'évolution générale des prix au XV[e] siècle. Il était logique que des terres progressivement remises en culture à la suite des dévastations causées par la guerre fussent concédées à des prix sensiblement majorés. Et si l'on considère que sous la domination anglaise la valeur locative des terres du domaine fieffé était devenue extrêmement faible, on peut estimer que les majorations de prix intervenues après 1450 manifestaient plus un retour à des conditions normales qu'une tendance à la hausse proprement dite. Il faut dire enfin, qu'en matière de prix, un mouvement

(49) H. SÉE, *Histoire économique de la France...*, **139**, p. 125.

de hausse, si caractérisé soit-il, n'affecte jamais d'une manière égale tous les secteurs de l'économie : la hausse des salaires consécutive à la rareté de la main-d'œuvre ne détermine pas nécessairement une variation correspondante du cours des céréales.

C'est précisément ce qui se produit après la guerre de Cent Ans. Alors que peu de seigneurs peuvent s'offrir le luxe, la paix revenue, de faire exploiter leur domaine propre à l'aide de valets, le prix du blé s'effondre. Le setier de froment qui coûte 20 s. en 1397, 27 s. en 1405, 60 s. en 1437, 40 s. en 1445, revient à 30 s. en 1450, 15 s. en 1452, 12 s. en 1454, 18 s. en 1458. En 1460, par contre, 4 setiers de blé de semence sont payés 6 écus, soit 9 l. ; et 38 boisseaux sont acquis au prix de « 8 blans et demi chacun boessel », soit au total 6 l. 14 s. 7 d. ; dans le premier cas le prix du setier de blé revient à 45 s., et dans le second à 42 s. La même année, le seigneur acquiert 6 bœufs pour 25 écus (37 l. 10 s.) et 1 vache pour 67 s. 6 d. En 1462-63, 8 douzaines d'œufs sont payées 3 s. 4 d. Tous ces prix ne diffèrent guère de ceux qui étaient pratiqués vers 1400 (50).

On peut faire les mêmes constatations en ce qui concerne l'affermage des ventes charbonnières du Bosc. Les prix étant fonction de la densité de la végétation dans chaque vente sont dans l'ensemble assez irréguliers ; mais, en général, de 1450 à 1488, leurs oscillations s'effectuent dans des limites normales : le taux moyen de l'affermage des ventes de bois pendant la seconde moitié du XV^e^ siècle peut être fixé à 4 l. par acre, le montant de chaque ferme étant le plus souvent payable en six termes répartis sur trois années (Saint-Jean et Noël). Parfois, le prix s'abaisse à 1 l. 1/2, ou s'élève jusqu'à 9 l.

L'affirmation selon laquelle on assiste à une montée des prix au lendemain de la guerre de Cent Ans mérite donc d'être nuancée. En 1450, les prix sont en hausse, mais seulement par rapport à ce qu'ils étaient un siècle et demi plus tôt. Au fond, pendant tout le XV^e^ siècle, en dépit des profondes perturbations apportées par la guerre et des remous provoqués par le retour à une économie de paix, les prix ne varient pas tellement. La tendance à la hausse, au demeurant légère lorsque les textes permettent de la constater, n'affecte pas tous les secteurs de l'économie. Seule ou presque, la courbe des prix des céréales présente un tracé très irrégulier.

(50) E 3947, f. 21. — E 3948, f. 34. — E 3949, f. 29. — E 3953, f. 23. — E 3955, f. 1, 7. — E 3957, f. 89.

3° Ascension des prix au XVI[e] siècle.

Mais qu'on aborde les documents du XVI[e] siècle et tout change étrangement de face... On se rend alors nettement compte qu'entre 1496 et 1541 (dates du dernier compte du XV[e] siècle et du premier compte du XVI[e] en notre possession), se sont passés des événements aussi importants certes par leur retentissement sur la vie économique de la baronnie que la prise du château du Neubourg en 1649 par les troupes du comte d'Harcourt (51).

Jugeons-en. En 1543-44, le boisseau de froment coûte 14 s. : c'était environ le prix du setier en 1453 ; d'un siècle à l'autre, le prix du blé se trouve donc multiplié par 12.

En 1543-44, le seigneur acquiert une petite génisse pour 50 s., 3 vaches et 2 génisses pour 42 l., 1 cheval pour 30 écus, soit 67 l. 10 s. ; vers 1569-1579, un cheval coûte 80 à 90 l. ; au siècle précédent un cheval valait en moyenne 7 l.

En 1541-42, des blés sont sciés et liés à raison de 23 s. par acre ; en 1405, les « scieurs de blés » travaillaient pour un salaire deux fois moindre.

En 1543-44, quatre ventes de bois contenant chacune en moyenne 20 acres (20 a., 10 a., 15 a. et 31 a.) sont respectivement adjugées pour 11 l., 18 l., 8 l. et 18 l. par acre (52).

En 1548, les taverniers du Neubourg qui, pour la plupart, s'approvisionnent à Louviers, paient la queue de vin clairet 7 à 14 l., le « poynsson » ou demi-queue de vin d'Orléans 9 à 20 l. ; le cidre revient à 7 l. le tonneau, 7 à 8 l. la queue (53). Vers 1400, la queue de vin ordinaire coûtait entre 2 et 5 l., la queue de vin d'Orléans 10 l. 10 s. et la queue de cidre 1 à 2 l. 1/2.

Le contraste le plus frappant est fourni par l'administration des trois domaines de Canteloup, de Sainte-Vaubourg et du château du Neubourg. A en juger d'après les fermages on a l'impression que chacun d'eux a décuplé sa superficie.

Affermée en 1454-55 pour 50 l., la grange de Canteloup rapporte en 1541-42 la somme de 473 l. 10 s. payable en trois termes : 100 l. à la Toussaint, 186 l. 15 s. à Noël et à Pâques.

Le 2 juin 1514, Laurent II de Vieuxpont cède à ferme pour 9 ans « la moictié de toultes les terres labourables du demaine du chasteau

(51) *La prise du chasteau de Neufbourg...*, 430. — P. Logié, *La Fronde en Normandie*, 261, t. II, p. 152.

(52) E 3963, f. 73. — E 3964, f. 10, 22, 23, 25. — E 3974, f. 28, 79.

(53) E 3842, procès-verbal de visite des stocks de boissons chez les taverniers.

du Neufbourg et qui sont hors l'enclos des murs et lieu dudit chasteau, par le prix de 40 s. de ferme par chacun an et pour chacune acre ». Le 15 octobre 1539, par bail passé devant le lieutenant du bailli de Beaumont-le-Roger, 52 a. 1 v. 27 p. du domaine du château sont cédées à Colin Bucaille et à ses parsonniers pour le prix de 80 s. par acre ; le produit de la ferme, soit 209 l. 13 s. 6 d., est payable par moitié aux termes de Toussaint et de Pâques. On se souvient qu'au siècle précédent le prix moyen de location de l'acre de terre du même domaine s'élevait à 10 s.

Le manoir de Sainte-Vaubourg est tenu à ferme en 1541-42 « par Pierres le Roy par le nombre de cinq cens boisseaulx de bley, cinquante boysseaulx d'avoyne et cinquante livres de lin et deux meilliers de thuille », le boisseau de blé étant apprécié à 14 s., le boisseau d'avoine à 4 s., la livre de lin à 2 s. et la tuile devant être livrée au château pour les réparations. Ce manoir qui rapportait 60 l. en 1495-96, produit donc à peine cinquante ans plus tard la somme de 365 l.(54).

Les recettes urbaines montent également en flèche : en 1543-44 et en 1595-96, la grande coutume du Neubourg est adjugée pour 950 l. (55).

Enfin, de 1487 à 1541, les receveurs voient leurs gages passer de 30 l. à 225 l. (56).

4° Les causes de la révolution économique du XVI[e] siècle

Quelles sont les causes de cette envolée des prix ? Ne serait-ce point que les rois de France qui jouissent du droit de battre monnaie aient particulièrement abusé de leur monopole ? Essayer de résoudre des difficultés financières en agissant sur la monnaie : à ce jeu dangereux qui, à l'heure actuelle, continue d'inspirer la politique de plus d'un pays, beaucoup de gouvernements furent pris dans le passé. Et on sait que les rois de France y eurent abondamment recours. « De 1483 à 1789, écrit Hauser, on ne peut compter moins de *cinquante-six* mutations » ; tantôt, mais c'était l'exception, le roi alourdissait ou « renforçait » la monnaie : la livre, unité de compte, était censée représenter davantage de métal fin ; tantôt, et c'était le procédé le plus habituel, le roi « affaiblissait » la monnaie : on « taillait » alors « un plus grand nombre de livres, sols et deniers au marc » ; cette

(54) E 3887. — E 3963, f. 9, 11.
(55) E 3964, f. 5. — E 3926, f. 1.
(56) E 3961, f. 95. — E 3963, f. 69.

« augmentation de monnaie » — ainsi qualifiait-on cette dernière opération — se traduisait par une diminution de la teneur métallique de la livre.

Eut-on excessivement recours à ces dangereuses manœuvres au début du XVI^e siècle ? A ce sujet, Hauser s'exprime ainsi : « Sans entrer dans le détail, et en adoptant, pour la traduction en francs français de 1928, le coefficient grossier, mais commode, de 5, la livre tournois équivalant à plus de 100 fr. à la fin du XIII^e siècle, était évaluée à 22 fr. 70 à la fin du règne du Louis XI, à 25,55 au moment des premières guerres d'Italie, de nouveau à 22,70 en 1498-1507, à 22,80 en 1512, à 20 fr. en 1513-15, à 18,25 en 1521, à 17,40 en 1548, etc. » (57). Ce jugement est net. Il montre clairement que la livre tournois a perdu, bien avant la fin du XV^e siècle, les trois quarts de la valeur qu'elle avait à la fin du règne de Saint Louis. Certes, dans les premières années du XVI^e siècle, la monnaie subit plus « d'affaiblissements » que de « renforcements ». Une tendance à la hausse continue à se faire jour. Mais cette tendance, si légère, ne saurait raisonnablement expliquer le bouleversement économique qui s'est accompli. La dévaluation progressive de la livre tournois est un phénomène qui caractérise surtout le XIV^e siècle ; la fin du XV^e siècle et le début du XVI^e siècle apparaissent plutôt comme une période de stabilisation relative.

La véritable cause de la montée vertigineuse des prix au cours de la première moitié du XVI^e siècle, c'est la dépréciation des métaux monnayés due elle-même à l'accroissement considérable de la masse métallique en circulation (58). D'Amérique parviennent alors en Espagne, puis se répandent dans toute l'Europe d'énormes quantités de métaux précieux (59). De sorte que si le nombre de grammes d'argent ou d'or que représente chaque unité monétaire ne varie guère, ce nombre de grammes ne permet plus de se procurer les mêmes quantités de marchandises. La dépréciation du métal fin se traduit finalement par une diminution du pouvoir d'achat de la livre ; autrement dit, tout coûte plus cher. Mais, fait qui montre toute la complexité du phénomène et rend d'ailleurs vaine la recherche du pourcentage de hausse, l'augmentation de prix n'est pas uniforme. L'indice de hausse varie généralement en fonction du lieu d'achat et

(57) H. HAUSER, *Recherches et documents...*, 93, p. 34, 35.

(58) « La principale cause qui enchérit toutes choses en quelque lieu que ce soit, explique magistralement Jean Bodin en 1568, est l'abondance de ce qui donne estimation et pris aux choses ». (ID., *La response de Jean Bodin...*, 92, p. 10).

(59) R. MOUSNIER, *Les XVI^e et XVII^e siècles...*, 9, p. 55.

de la nature de la marchandise. Ici, le prix du blé a triplé, là, celui du vin a doublé. Selon l'expression de Hauser, « il y a, en somme, autant de pouvoirs d'achat que de marchandises achetables et chacun de ces pouvoirs peut obéir à une loi différente » (60).

Aussi bien, renonçons-nous à chiffrer, comme P. Raveau l'a fait pour le Poitou (61), la diminution du pouvoir d'achat de la livre au Neubourg vers 1541. Nous ne possédons pas les nombreux éléments d'information qui nous permettraient d'entreprendre cet essai. Contentons-nous donc d'observer qu'entre 1496 et 1541 dans la baronnie, les prix des céréales, des bestiaux et des fermages, croissent dans des proportions véritablement surprenantes. En général, on estime que le pouvoir d'achat de la livre a perdu au cours du XVI^e^ siècle les 4/5 de sa valeur. Mais marquons bien surtout les deux caractères qui rendent ce mouvement de hausse particulièrement original : son amplitude et sa soudaineté. Au XIV^e^ siècle, la diminution du pouvoir d'achat de la livre consécutive aux « augmentations de monnaie » fut également considérable mais, étalée en fait sur plus d'un siècle, elle fut difficilement perceptible. Au début du XVI^e^ siècle, par contre, l'effondrement monétaire frappe l'imagination car en quelques années il devient un fait accompli.

L'importance qu'il convient d'attacher à ce mouvement ascensionnel des prix a été parfaitement bien définie par Hauser. « La période qui accompagne et qui suit les grandes découvertes — la période qui va de la fin du XV^e^ siècle à 1560 environ — est une période d'essor économique, une *renaissance,* qui sera suivie, durant près de deux cents ans, d'une véritable accalmie... Il y eut autour de 1540 une première « révolution économique » tout aussi profonde, toutes proportions gardées, que celle du XVIII^e^ siècle » (62). Ce qui ne signifie pas qu'aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles le pouvoir d'achat de la livre tende à se stabiliser. N'accordons pas à l'expression « véritable accalmie » un sens trop étroit. Pendant les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les mutations de monnaies et l'accélération de la circulation monétaire font que la livre continue toujours à se dévaluer, mais lentement, insensiblement, comme le phénomène s'était déjà produit au cours du XIV^e^ siècle. Selon Hauser, la livre tournois évaluée à 17 fr. 40 en 1548, vaut 15 fr. 95 en 1573, 13 fr. 20 en 1575, 11 fr. 95 en mars 1636, 10 fr. 10 en juin de la même année, 8 fr. 45 en 1676, 5 fr. en 1741 (63).

(60) H. Hauser, *op. cit.*, **93**, p. 77.
(61) P. Raveau, *op. cit.*, **184**, p. I-XXXVIII.
(62) H. Hauser, *Les débuts du capitalisme*, **91**, p. VII-VIII.
(63) Id., *op. cit.*, **93**, p. 35.

5° Apprécies et prix.

Ces considérations expliquent que, de tous les comptes du Neubourg en notre possession, celui de 1541 soit chronologiquement le premier dans lequel les « apprécies » subissent de profondes modifications. Sous la domination anglaise aussi, les apprécies du poivre, du cumin et du cent d'œufs avaient varié. Mais on ne saurait attacher beaucoup d'importance à des variations aussi légères, aussi éphémères et qui ne s'appliquaient pas à la totalité des denrées et des objets retenus pour l'estimation des faisances. Les désordres de l'époque et la fusion de la baronnie avec d'autres fiefs ayant leurs règles d'administration propres expliquent ces petites discordances. En fait, au Neubourg, pendant plus d'un siècle, de 1393 à 1496, les apprécies des chapons, des gelines et des moutons n'ont pas varié d'un denier. C'est seulement entre 1496 et 1541 que se produit une rupture comme le montre le tableau suivant.

Il est possible certes que pendant tout le XV^e^ siècle les apprécies n'aient pas toujours très exactement reflété pour chaque marchandise la moyenne des prix réellement pratiqués dans les différents marchés de la baronnie. Dans une certaine mesure, l'apprécie du chapon a pu être déterminée comme celle du besant d'or — « estimé et apprécyé de longtemps à 20 s. », lit-on dans le compte de 1566-67 (64). Mais, même en admettant que les apprécies aient eu alors un caractère quelque peu conventionnel, les écarts exprimés par le tableau ci-contre n'en conservent pas moins toute leur valeur.

Si nous les possédions tous, les comptes des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles montreraient que les apprécies, au cours de cette période, ont été de plus en plus calquées sur les prix réels... et pour cause ! En 1592-93, au Neubourg, le pot de vin coûtait 14 s., la douzaine d'œufs 8 d., le boisseau de sel 5 l., la moitié d'un mouton 36 à 42 s., la poignée de morue 10 s. 6 d., le cent de harengs 42 s. ; la botte de foin 1 l. ; la livre de chandelle 7 s. ; un cuir de cheval : 2 l. 10 s. à 4 l. ; une peau de veau : 10 à 12 s. ; l'aune de grosse toile : 12 s. Comparons ces prix à ceux qui étaient pratiqués au XV^e^ siècle. Rapprochons surtout les prix des grains : en décembre 1592, le boisseau de froment coûtait 22 s. ; en janvier 1593 : 21 à 24 s. ; en mars : 36 s. ; en avril : 33 s. En janvier 1593, le boisseau de pois blancs valait 40 s. ; en mars : 30 s. En avril 1593, le boisseau de

(64) E 3965, f. 2.

seigle valait 27 s. 6 d., le boisseau d'orge 25 s. 6 d., le boisseau de lin 28 s. (65).

Tableau n° 58

EVOLUTION DU MONTANT DES APPRECIES AU NEUBOURG DE 1393 A 1567

ARTICLES	1393-1496		1541-1542		1543-1544		1566-1567	
	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.
Mouton	7	6	17		18		30	
Oie	2		2		2		4	
Chapon	1	8	3		3	4	6	
Geline	1	3	1	8	2		3	
Œufs, le cent	4	2	4	2	4	2	8	4
Eperons dorés	20		20		20		50	
Eperons blancs	5		5		5		5	
Gants, la paire		10	1	3		10	2	
Besant d'or	20		20				20	
Sagette	1	3	1	3	1	3	1	8
Poivre, la livre	8	4	18		8	4	26	
Cumin, la livre	3	4	3	9	3	4	10	
Amandes, la livre	1	8	1	8	1	8	4	
Moutarde, le pot	1	8	1	8	1	8	4	

Sans doute peut-on penser que certains de ces prix ont un caractère exceptionnel et qu'ils portent la marque des troubles qui secouent alors la région. En 1589, Alexandre de Vieuxpont, capitaine de 50 hommes d'armes, « met des soldats et gens de guerre en son chasteau... pour conserver la place et les habitans du Neufbourg » en l'obéissance du roi (66). Mais, la même année, puis en 1590, les Ligueurs s'emparent du château (67) et, deux ans plus tard, le duc de Parme qui commande l'armée espagnole brûle une partie du bourg et le toit de l'église Saint-Paul (68) : en considération des misères « qu'ils ont endurées et souffertes par le ravage (des) enne-

(65) Ch. Leroy, *A la ferme de Canteloup...*, 415, p. 19-26.
(66) Arch. S.-M., C 1238.
(67) Vicomte R. d'Estaintot, *La Ligue en Normandie*, 225, p. 12, 143, 251.
(68) F. Ozanne, *Notes historiques*, 427, p. 19.

mis qui y auroient... pillé tous leurs biens, bruslé leurs maisons, tué aucuns d'eux », les habitants du Neubourg, par lettres patentes du 8 mai 1596, sont déchargés de toutes taxes et autres impositions durant quatre années (69).

Cinquante ans plus tard en tout cas, aucun des prix en vigueur au moment le plus critique de cette période, n'eût paru excessif. En 1640-42, au Neubourg, le blé méteil était vendu couramment 35 s. le boisseau ; le mercredi 26 décembre 1640, 65 boisseaux de blé méteil provenant de la grange de Combon furent vendus à raison de 45 s. le boisseau. En 1640, en matière de redevances, le boisseau d'avoine était apprécié à 28 s. En 1641, le boisseau de pois gris coûtait 32 s. ; en 1642, 35 s. En 1641, le boisseau de pois blancs valait 50 à 60 s. ; celui de vesce 23 s., celui de grosses fèves 70 s. et celui de graine de lin 45 s. ; en 1642, des petits pois blancs furent vendus à raison de 14 s. la « carte », soit 56 s. le boisseau (70).

Mais est-ce la conjoncture économique, les troubles de la Fronde ou une nouvelle variation de la contenance du boisseau du Neubourg... qui furent cause de l'envolée de tous ces prix, à peine dix ans plus tard ? En décembre 1649, février et mars 1650, les « apprécies » des grains étaient respectivement fixées aux taux suivants (au boisseau, mesure du Neubourg) : le franc blé : 130 s., 125 s., 130 s. ; le champart : 120 s., 110 s., 115 s. ; le petit méteil : 100 s., 90 s., 95 s. ; l'orge : 80 s., 78 s., 76 s. ; les pois : 72 s., 72 s., 74 s. ; l'avoine : 31 s., 32 s., 34 s. ; la vesce : 62 s. (71).

Toujours en 1641, un poulet valait 6 s., un agneau 25 s., une brebis 30 s., un mouton 7 l. ; le 14 octobre 1641, 11 agneaux et 25 brebis provenant de la ferme du Tanney, plus 125 moutons provenant de plusieurs bergeries, furent vendus à ces prix. Une peau de mouton coûtait entre 10 et 20 s. ; le 3 janvier 1641, « cinq peaux de moutons mourime que le loup a mangez » furent vendues 50 s. ; au cours de la même année, 795 toisons de moutons et de brebis furent vendues à raison de 24 s. la toison (72).

A la même époque, Claude Guillebert, apothicaire au Neubourg, vendait un citron 5 s., la livre d'amandes 12 s., le pot de miel blanc 4 s., le quarteron de sucre candi blanc 10 s., le demi écu de safran battu 4 à 5 s., l'once de cire blanche vierge 2 s., l'once d'huile de chair

(69) Arch. S.-M., C 1235.
(70) E 3968, f. 1-15. — Arch. Eure, 11 F 376, mémoire de fournitures faites à l'abbesse du Neubourg en 1641.
(71) E 3841.
(72) E 3968, f. 1-15.

de noix 2 à 3 s., l'once d'huile d'amandes douces tirée sans feu 8 s., l'once d'huile d'olive vierge 1 s. 3 d., l'once d'huile de lis 2 s. 6 d., l'once d'huile de roses 2 s. 6 d., l'once de sucre fin 1 s. 6 d., l'once de cannelle fine battue 8 à 10 s., le grain de camphre environ 4 d., le grain d'opium environ 6 d. et le grain de musc 4 s. (73).

Même ascension des prix au XVIII[e] siècle. En avril-mai 1737, 228 livres de viande sont fournies à la marquise de Mailloc, à raison de 4 s. 6 d. la livre ; en mars 1785, 1 728 livres de viande sont livrées au château du Champ-de-Bataille à raison de 10 s. la livre. En avril 1761, onze chevaux achetés pour le régiment du marquis de Beuvron reviennent à 3 303 l. (prix moyen 300 l.). En août de la même année, deux juments provenant de Sainte-Marie-en-Costantin reviennent à 1 012 l. (74).

Vers 1780, au Neubourg, un mouton coûte 12 l. 1/2 (75) ; en 1787, le boisseau de froment coûte 6 à 7 l., celui de seigle ou d'avoine 3 l. (76) ; en 1789, les meilleurs crus de Bourgogne (Côtes de Beaune et de Nuits), récolte 1788, rendus au Neubourg, reviennent en moyenne à 660 l. la queue (77).

A cette envolée des prix, seuls ne participent pas les prix des fieffes ou plus exactement les cens. En 1495-96, lorsque le seigneur concède à titre de « nouvelles fieffes » de nombreuses pièces de terre à raison de 12 s. plus 1 chapon par acre (coût du chapon 1 s. 8 d.) le moment n'est pas très éloigné où le prix du chapon constitue l'essentiel de la redevance : dès 1566-67, il représente la moitié de la somme due ; en 1789, il est presque égal au double de cette même redevance (78). La valorisation des « faisances » et des « regards » est la contre-partie inévitable de l'amenuisement du cens.

6° Puissance de la coutume.

Le cens dont la valeur devient de plus en plus insignifiante au fur et à mesure que s'accentue la dévaluation de la monnaie finit

(73) E 3575, état des sommes dues... pour les fournitures faites du 12-8-1628 au 26-12-1643 à la marquise du Neubourg, Renée de Tournemine, veuve d'Alexandre de Vieuxpont, f. 4, 7, 12, 13, 22. Le grain, 1/576 de l'once (1 once = 8 gros ; 1 gros = 3 scrupules ; 1 scrupule = 24 grains) pesait 0,052 g : c'était le poids d'un gros grain de blé ou d'orge. (P. DUCHEMIN, *Le département de l'Eure...*, 322, t. I, p. 623, 627).

(74) E 3997. — E 3988, journal de recettes et de dépenses, 1760-1767, p. 11, 21.

(75) 270 moutons vendus 3 278 l. (E 4000, 21 quittances, 1780-83).

(76) E 3926, état des revenus en 1787.

(77) Moyenne des prix de 13 crus, allant de 360 l. à 1 200 l. (E. 3708, lettre du 25-11-1789 adressée à M. Mozard, maître d'hôtel du duc de Beuvron.

(78) E 3962, f. 66, 67. — E 3965, f. 1. — Cf. *infra*, p. 467.

donc par ne plus avoir qu'un caractère purement symbolique. A vrai dire, dès la fin de l'époque médiévale, pour les tenures qui étaient grevées de redevances fixées au temps de Saint Louis, il avait déjà un peu ce caractère. Il avait, comme on disait alors, une valeur recognitive de la seigneurie : il se payait, comme l'écrivait un juriste du XVII^e siècle, « par reconnaissance de supériorité, et non pas pour avoir profit qui ait quelque proportion aux fruits de l'héritage chargé de cette redevance » (79).

Marquons bien enfin que si cet amenuisement de la valeur du cens est imputable à des facteurs d'ordre économique qui se manifestent par la dévaluation de l'unité monétaire, la fixité du cens est le résultat de facteurs d'ordre politique qui s'expriment par la toute puissance de la coutume. C'est parce que les seigneurs, au lendemain de la guerre de Cent Ans, puis lors de la révolution économique du XVI^e siècle, se sont révélés impuissants à secouer le poids des vieilles règles coutumières, que la tenure paysanne, à la veille de la Révolution, a gardé juridiquement les caractères essentiels qu'elle avait à la fin du Moyen Age. « Si considérable qu'au cours des âges ait été la dépréciation monétaire, observe aussi Le Foyer, celle-ci n'a pas entamé le principe de l'immutabilité des conventions, c'est-à-dire de l'immutabilité du contrat d'inféodation » (80).

De cette toute puissance de la coutume qui, indifférente à l'évolution économique, continue de régir les rapports entre seigneurs et tenanciers, les terriers du XVIII^e siècle rendent parfaitement compte. Les parcelles décrites font l'objet d'une double classification, médiévale et moderne, parce que, souvent depuis plus d'un demi-millénaire, chaque fraction du finage se trouvait grevée de redevances dont la nature et la quotité avaient été fixées une fois pour toutes. Il ne suffit pas au seigneur de connaître l'emplacement de chaque parcelle dans chaque réage, il lui faut savoir aussi si telle parcelle ou telle portion de parcelle ne fait pas traditionnellement partie de telle aînesse ou de tel tènement astreints depuis un temps immémorial à payer telles redevances. Car selon que telle acre de terre est incluse dans telle aînesse ou tel nuement, la redevance varie énormément et puis, surtout, il s'agit de respecter la coutume. Dans la prévôté de Beaufour en 1775, le montant moyen des cens, par acre, était de 9 s. pour les nuements, 7 s. 3 d. pour les indivis, 2 s. 7 d.

(79) Guy Coquille, cité par R. Doucet, *Les institutions...*, 65, t. II, p. 476.
(80) J. Le Foyer, *Les aspects... des droits féodaux en Normandie...*, 254, p. 17.

pour les tènements et 1 s. 9 d. pour les aînesses (81). Encore ces moyennes étaient-elles loin parfois d'exprimer la réalité : l'aînesse Guillaume Ameline contenant 3 acres ne devait que 6 d. ; dans le fief du Gontier, le tènement du Jardin Ivet contenant 1 vergée devait seulement 3 d. ob. plus « 1 poucin à deux doigts de queue ». Et que dire de ce tènement qui, pour 4 acres, devait seulement... 1 verre à pied, chacune des douze parcelles le constituant devant « au prix et portion par indivis (dudit) verre » (82) ? En général, cependant, on peut dire que plus la tenure était ancienne, plus le cens était insignifiant.

Il est extrêmement intéressant à ce sujet d'analyser le tableau de répartition des rentes seigneuriales payées à La Neuville-du-Bosc en 1771-72 (83) : du point de vue de l'assiette des redevances, les 315 acres composant le domaine fieffé de cette prévôté (234 a. en labours, 66 a. en masures, 14 a. en bois taillis et 1 a. en friches) étaient réparties comme l'indique le tableau suivant :

Tableau n° 59

LES RENTES SEIGNEURIALES A LA NEUVILLE-DU-BOSC EN 1771-72

TAUX DE LA REDEVANCE A L'ACRE	SUPERFICIES CORRESPONDANTES		
	a.	v.	p.
5 s.	1		
6 s.	18		
8 s.	5	3	1
8 s. et 1 chapon	16		16
11 s. et 1 chapon	262	2	12
11 s. et 2 chapons			30
12 s. et 1 chapon		1	20
12 s. et 2 chapons	11	1	5
	315	1	4

(81) Nuements : 97 a. 37 p. 1/3 devant 44 l. ; 16 indivis ou nuements solidaires : 36 a. 1 v. 4 p. 2/3 devant 13 l. 4 s. 2 d ; 8 tènements : 25 a. 1 v. 30 p. devant 3 l. 6 s. 8 d. ; 12 aînesses : 34 a. 3 v. 19 p. 1/3 devant 3 l. 2 s. 9 d. (E 3753).

(82) *Ibid.*, n° 92.

(83) J. Béranger, *Les rentes seigneuriales...*, 363, p. 5.

Ainsi, à un demi-millénaire d'intervalle, on retrouve non seulement la même forme d'amodiation du sol, mais encore le même taux de location : 11 sous à l'acre, ce taux qui en 1772 s'applique à la quasi-totalité du domaine fieffé de la prévôté de La Neuville-du-Bosc, c'est exactement celui qui, vers 1281, fut exigé des colons qui fondèrent la paroisse Sainte-Catherine.

Cette survivance en plein XVIII^e siècle de notions empruntées à l'époque médiévale, mais ayant progressivement perdu leurs primitives raisons d'être, caractérise à plus d'un égard l'évolution de la seigneurie.

Dès la fin du XIV^e siècle, la notion de fief de haubert était démodée. Il n'empêche que quatre siècles plus tard le dénombrement de la seigneurie du Neubourg fait encore apparaître des quarts de fief, tel celui de Cesseville, des huitièmes de fief tels ceux de La Haye-des-Mares et du Petit-Livarot. On relève par ailleurs, en 1775, que dans telle parcelle contenant 1 acre, il y a 100 perches « pour lesquelles lesdits (tenanciers) sont obligés de porter la lance de monseigneur, lorsqu'il yra à la guerre pour le service du roy, jusqu'à la ville de Conches » (84). Pareillement, de nombreuses redevances continuent d'être exprimées en mançois et en mailles : encore en 1775, la plupart des masures du bourg dépendant du fief de Maulévrier devaient à la Toussaint, 1 mançois allant au fermier de la grande coutume, et à Pâques, 3 mailles allant au prieur de la Madeleine du Neubourg (85). De même persiste le système de la fieffe tel qu'on le concevait dans la période du Haut Moyen Age.

Que des notions d'ordre militaire et économique se rattachant à l'époque féodale aient pu ainsi franchir intactes le cours des siècles, que des formules désuètes, vidées de leur sens, étrangement inadaptées au monde réel aient pu être prisées si longtemps, est une chose qui ne laisse pas de surprendre. Quelque goût qu'on ait pour les traditions, quelque soit le culte qu'on porte aux vieilles choses, il faut bien convenir qu'il y a dans l'édifice seigneurial à la veille de la Révolution une partie sclérosée qui ne demande qu'à mourir.

(84) E 3753, n^os 26.
(85) E 3749. La maille valait un demi-denier et le mançois deux deniers.

TITRE III

LA COUTUME DU NEUBOURG

CHAPITRE I. — Les droits seigneuriaux.

CHAPITRE II. — Les droits de coutume.

CHAPITRE III. — Le marché du Neubourg.

CHAPITRE IV. — L'importance des transactions.

CHAPITRE V. — La police du marché.

CHAPITRE VI. — Originalité de la coutume.

CHAPITRE PREMIER

Les droits seigneuriaux

Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, si le seigneur, pour vivre, n'avait compté que sur le produit des fieffes, il n'aurait pas été particulièrement favorisé. Et par ailleurs, mais toutes proportions gardées, si le paysan, en matière d'impôts, n'avait été astreint qu'au paiement du cens, il aurait joui d'un véritable privilège.

Malheureusement, le paysan avait affaire aussi aux officiers du roi et aux gens d'église : à ces leveurs de tailles et de dîmes, il devait abandonner une bonne partie des fruits de son travail (1). Et le seigneur, s'il ne se risquait pas à modifier les taux des redevances d'ancienneté fixés par la coutume, ne se faisait pas faute, par contre, de tirer le meilleur parti des nombreux droits dont il jouissait. Effectué aux dépens des seigneurs, le développement de l'autorité royale en France était loin d'avoir entraîné la ruine de la seigneurie. Loin du roi, sur leurs domaines, ducs, comtes et marquis, lors même qu'ils étaient frustrés du pouvoir politique, continuaient de faire figure de puissants. Et, d'une certaine manière, ils l'étaient réellement. Certes, ils ne battaient plus monnaie, comme leurs très lointains devanciers, ils ne jugeaient plus sans appel ; mais, aux yeux du peuple, ne serait-ce que parce qu'ils entretenaient encore de nombreux officiers de justice et de police et qu'ils exigeaient le paiement de diverses redevances, ils semblaient détenir une partie de la puissance publique. Sujet du roi, le paysan était demeuré aussi sujet du seigneur.

1° La recherche des prérogatives seigneuriales.

Or, ce qu'anime ce seigneur aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, ce n'est pas tellement l'esprit de chevalerie. Les temps ont considérablement changé ! En 1387, lorsque Jean II de la Ferté, baron du Neubourg,

(1) Au contraire du cens que la dépréciation monétaire a fini par rendre insignifiant, la dime, toujours égale au dixième des récoltes, est restée jusqu'à sa disparition une « imposition lourde ». (J. Le Foyer, *Les aspects... des droits féodaux...*, 254, p. 17).

rend aveu au roi, il s'applique surtout à décrire les fiefs ou portions de fiefs de haubert qui relèvent de lui, omettant même de citer ses droits de coutume. En 1684, par contre, lorsque Alexandre de Vieuxpont fait l'inventaire de ses biens, il ne laisse dans l'ombre aucun de ses droits, si menus soient-ils, allant même jusqu'à décrire les abornements de telles maisons lui appartenant (2). Privilégié, mais connaissant bien les limites de sa puissance, riche, mais n'étant pas à l'abri d'un revers de fortune en cette période de dévaluation monétaire, le seigneur est devenu à la fois plus jaloux de ses prérogatives, plus conscient de ses intérêts et de ses droits. On s'attache d'autant plus à un droit qu'on le sait menacé. Le seigneur devait contenir la mauvaise grâce de ses sujets aux dépens desquels ses droits s'exerçaient. Il devait en même temps être en mesure de parer aux prétentions du roi : telle ordonnance royale dictée par un souci d'uniformité ne constituait-elle pas un danger pour l'exercice de tel droit ? Dans les deux cas, il était donc nécessaire que le seigneur essayât de justifier, de légitimer ses prétentions en se référant à la sacro-sainte coutume. Il ne fallait surtout pas qu'un droit, si menu fût-il, cessât d'être exercé. Il fallait au contraire essayer de faire revivre certains droits tombés en désuétude (3). La tâche des seigneurs soucieux de faire l'inventaire de leurs droits et de leurs possibilités fut largement facilitée par la complexité et l'incroyable diversité de la coutume. D'une province à l'autre et, dans une même province, d'une seigneurie à l'autre, les obligations des vassaux variaient autant que les unités de mesure ! Quel seigneur ne sut point tirer habilement parti de tout ce fatras ? Les formules surannées qui émaillent tant de terriers proviennent précisément de cette recherche avide et de cet entêtement à vouloir fonder des rapports humains sur des notions parfois vieilles d'un demi-millénaire. A la veille de la Révolution survivent des règles qui datent du temps des Croisades. Mais que faire contre des droits qui ont pour eux pareille ancienneté ? Qui s'aviserait de contester le bien-fondé d'une jouissance aussi continue, attestée de surcroît par de respectables parchemins ?

Cette recherche des anciens droits fut d'autant plus fructueuse que les seigneurs l'entreprirent avec un esprit férocement intéressé ! Le souci de ne pas déchoir chez le « gentilhomme de vieille race en mal d'argent », l'ambition chez le bourgeois anobli de fraîche date et désireux de consolider sa position, expliquent ce comportement. Mais

(2) E 3719, aveu du 10-10-1387. — Cf. Annexes, V.
(3) M. Bloch, *Les caractères...*, 27, p. 137.

surtout, cette recherche passionnée fut conduite méthodiquement. Renouvelée par l'anoblissement d'une foule de bourgeois habiles à gérer leurs propres affaires, la classe seigneuriale se « crée des méthodes d'exploitation beaucoup plus perfectionnées que par le passé » (4). L'esprit de géométrie pénètre l'art d'administrer. Les faits de gestions ne se conçoivent plus désormais sans l'utilisation de nombreux états, d'imprimés, de tableaux, de registres et sans le recours à des « plans géométriques » qui s'avèrent bientôt indispensables. Il s'agit maintenant de rendre facilement intelligibles, sensibles à l'œil autant qu'à l'esprit, les situations les plus compliquées. Dans tout ce chaos engendré par la féodalité, on veut désormais « y voir clair » et c'est pourquoi les feudistes ont de plus en plus recours aux arpenteurs, aux géomètres et aux comptables. Les terriers sont les fruits de cette étroite collaboration entre juristes et tenants des sciences exactes ; grâce à ces remarquables instruments de gestion, établis aux frais de ses vassaux, le seigneur parvient à une connaissance extrêmement précise de ses droits et de ses biens (5).

Il ne suffisait pas toutefois de concevoir des instruments de travail, si bien adaptés fussent-ils à la nature de l'exploitation seigneuriale, pour que les intérêts du seigneur fussent parfaitement servis. Il fallait encore savoir utiliser ces instruments. Toujours sous le signe de l'économie et du rendement — un peu comme le chef d'entreprise s'avise aujourd'hui de rationaliser le fonctionnement de ses services par l'adoption d'un « planning » — il fallait que le seigneur définît les attributions de ses officiers et procédât à une hiérarchisation des tâches. A ces devoirs, les seigneurs ne manquèrent pas et on peut dire qu'au XVIII^e^ siècle, bénéficiant à la fois des fruits d'une vieille expérience et de l'intérêt croissant porté aux choses de la terre, l'art de tirer parti des richesses d'une seigneurie fut porté à son degré le plus élevé.

2° Les caractères de l'administration seigneuriale.

Il suffit pour s'en convaincre de prendre connaissance des instructions que le duc de Beuvron (6) adresse en décembre 1788 à ses deux

(4) *Ibid*, p. 122, 129.
(5) *Ibid.*, p. 136.
(6) Anne-François d'Harcourt (1727-1797), fils puîné d'Anne-Pierre d'Harcourt (maréchal de France et gouverneur de Normandie) ; appelé d abord le Chevalier, puis le marquis de Beuvron, devint le duc de Beuvron le 18-1-1784. Il est l'auteur de la tige actuelle des ducs d'Harcourt. (Dom Le Noir, *Preuves généalogiques...*, 256, p. XLIX. — Duc d'Harcourt, *Traité...*, 88, p. 39).

régisseurs établis respectivement au Neubourg et au Champ-de-Bataille, l'un étant chargé de régir les domaines, les bois et le faire-valoir, l'autre étant chargé de « gérer et administrer les objets de féodalité ». Ce qui est remarquable, ce n'est pas que le duc de Beuvron ait jugé convenable de scinder l'administration de ses biens ; l'intention, en elle-même, était banale ; ce qui est remarquable, c'est la manière dont sont définis les devoirs de chacun.

Ce que révèlent ces instructions (7), c'est d'abord le sens de l'autorité, d'une autorité qui demande à s'exercer dans les moindres détails et qui, soucieuse d'ordonner en parfaite connaissance de cause, désire sagement s'assurer que les ordres donnés ont été fidèlement exécutés. Ce qu'elles révèlent encore, c'est le sens de la hiérarchie : le régisseur établi au Champ-de-Bataille a pleine et entière autorité sur l'autre ; tous les serviteurs de la maison lui sont subordonnés ; il doit, dit l'instruction, « faire concourir toutes les personnes au bon ordre et à la prompte exécution des ordres de M. le duc de Beuvron ». Ces instructions témoignent aussi d'une connaissance avertie des règles de l'administration financière : le principe de l'unité de caisse est rigoureusement observé et le duc ne semble rien ignorer de la manière de tenir les livres de comptabilité ; les renseignements fournis par les registres et les états dont certains sont établis en quadruple exemplaire doivent « cadrer ». Ce qui se dégage aussi de ces instructions, c'est le sens de l'intérêt bien compris : en matière d'administration seigneuriale, il ne saurait y avoir de petit profit. Cet acharnement à vouloir tirer parti de tout est parfois tempéré par une certaine charité. Le duc de Beuvron veut bien soulager les pauvres et leur permettre de couper des bruyères mais, craignant d'être dupe, lui qui avait pourtant la réputation d'être magnanime, « bon et poli avec tous, même avec les petits » (8), de quelles garanties ne s'entoure-t-il pas ! Sa générosité assortie de dispositions restrictives s'exprime ainsi : « Les pauvres nécessiteux qui auront des malades obtiendront selon leurs besoins la permission de couper certaines petites parties pour leur chauffage seulement, mais le (régisseur caissier) ne donnera de permission que sur des certificats des curés bien motivés » (9). A la décharge du duc de Beuvron il convient toutefois de dire que l'extrême pénurie du bois de chauffage, à cette époque, faisait des bruyères des biens incroyablement convoités.

(7) Cf. Annexes, XII, B, C, D, E, F, G.
(8) V. QUESNÉ, *La chapelle du château...*, 431, p. 21.
(9) Cf. Annexes, XII, B.

Que le duc de Beuvron ait jugé nécessaire de nantir ses régisseurs d'instructions aussi détaillées et aussi précises, présentées sous forme d'articles méthodiquement classés, révèle enfin un trait particulier à l'adminitration seigneuriale de ce temps : le goût de la chose écrite. Reçoivent aussi des instructions établies « en triple » et présentées sous la même forme, le concierge du château, le facteur des bois, le jardinier et la personne chargée du faire-valoir. Et, de même que les régisseurs doivent rendre des comptes et répondre chaque semaine aux demandes de l'intendant du duc (10), toutes ces personnes doivent tenir registres, fournir inventaires, produire états. Le facteur des bois doit, entre autres choses, tenir l'état des journées de travail des bûcherons. La personne chargée du faire-valoir doit tenir un journal de l'emploi des bœufs et des chevaux : nous connaissons jour par jour, pour toute l'année 1777, l'emploi du temps détaillé des bœufs et des chevaux de harnais ayant œuvré dans le domaine du Champ-de-Bataille. Pour la période 1780-83, nous connaissons aussi le détail des travaux effectués et des sommes perçues, chaque semaine, par chacun des quelque quarante serviteurs, couturières, blanchisseuses et hommes de peine employés au château. Signalons enfin, dans le même ordre d'idées, ce projet de règlement proposé en 1778 à la signature du duc d'Harcourt et destiné à prévenir le coulage dans le service de la cuisine et des annexes, projet qui servit peut-être de modèle au duc de Beuvron pour le gouvernement de sa propre maison (11).

Quoi qu'elle fasse un peu penser aux vices de notre administration moderne, cette méthode de gestion offrait pour le seigneur de précieux avantages : elle lui procurait à tout instant la possibilité d'intervenir efficacement dans les diverses parties de l'exploitation de ses domaines, elle lui permettait vraiment de tirer le meilleur parti de ses richesses, elle faisait de lui enfin, quoiqu'il vécût souvent loin de ses terres, l'homme réellement le mieux informé de tout ce qui se passait dans sa seigneurie.

3° Appréciation des succès de la politique seigneuriale.

Lorsqu'une passion se trouve servie par autant de lucidité, elle triomphe nécessairement. La classe seigneuriale, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, dut sa fortune à cette alliance de l'intérêt et de la technique. Soutenue par l'ambition, stimulée par la recherche du lucre, pénétrée

(10) Cf. Annexes, X.
(11) Cf. Annexes, XII, A.

de plus en plus par un esprit utilitaire qui lui fait découvrir des méthodes d'administration rationnelles, la classe seigneuriale se trouve alors en mesure d'affronter plus facilement les périls qui la menacent. Recherchés minutieusement, exploités méthodiquement, les droits seigneuriaux procurent au seigneur un afflux de ressources nouvelles qui compense largement le tarissement de certaines autres sources de revenus. Et par là, les risques que fait courir à la fortune seigneuriale le mouvement ascensionnel des prix se trouvent limités : à la dévaluation de la livre, le seigneur remédie par une revalorisation de ses revenus entreprise généralement aux dépens de ses vassaux.

Naturellement, les résultats varièrent d'une seigneurie à l'autre ; en un sens, on peut dire qu'ils furent fonction de la plus ou moins grande habileté déployée par chaque seigneur. Le caractère inextricable des droits favorisait toutes les tentatives : chaque seigneur, seul juge du choix des moyens à employer, eut donc sa propre politique. Dans plus d'une seigneurie essentiellement rurale, c'est par une exploitation abusive des redevances en nature, des champarts et des banalités que fut compensée la modicité des cens. Dans la seigneurie du Neubourg qui pouvait s'enorgueillir de posséder un grand marché agricole et devait aussi son originalité à la présence du Bosc, nous verrons surtout comment l'accent fut mis sur le produit des recettes urbaines et des ressources forestières.

Nous nous illusionnerions fort toutefois si nous pensions que du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle tous les seigneurs du Neubourg participèrent à cet effort d'administration plus rationnelle. S'il est indéniable qu'à la veille de la Révolution la seigneurie du Neubourg était mieux administrée qu'au lendemain de la guerre de Cent Ans, cela ne signifie pas que durant ces trois siècles elle eut à sa tête une lignée d'excellents administrateurs. Personne ne s'avisera jamais de présenter Alexandre de Rieux, marquis de Sourdéac, mort criblé de dettes... comme un gestionnaire avisé ! « Pirater sur la coste de Bretagne sans aveu et sans ordre » (12), régaler à ses frais toute la fine fleur de la noblesse normande en lui présentant des spectacles fantastiques lui convenait mieux que de s'intéresser à la confection d'un terrier (13). On sait qu'après la représentation de la *Toison d'or,* il

12) NUITTER, *Les origines de l'opéra français,* 121, p. 111.

(13) Lors de la représentation de *la Toison d'or* au château du Neubourg, « on dut faire des approvisionnements pantagruéliques et plusieurs fourgons firent le service chaque jour pour aller chercher la marée à Honfleur, à Dieppe et jusqu'à Dives... » Ce serait là, dit-on, l'origine de l'important commerce des mareyeurs du Neubourg, lesquels approvisionnent aujourd'hui encore une partie du département. (V. et M. DELAVIGNE, *Un grand seigneur...,* 375, p. 464).

vécut surtout à Paris, dirigeant un théâtre pour lequel il acheva de se ruiner (14). Il est certain aussi que cet « homme de la première naissance du royaume », qui appelait le roi « mon cousin » (15), eut à l'époque une effroyable réputation ; témoin ce portrait : « c'est l'homme du monde le plus roturier dans sa conduite et dans ses mœurs... C'est un homme chargé de crimes, soupçonné toute sa vie de faire de la fausse monnaye à Neubourg, où dans les payements on demande si sera monaye du Roy ou de Neubourg ; chargé d'une douzaine d'assassinats ; usurier public, prestant sur gages ouvertement à 2 s. pour livre par mois... » (16). Sans doute ce portrait est-il très exagéré : on prête beaucoup aux « libertins ». Mais, pour le moins, comme l'écrivait Tallemant des Réaux en 1659, il paraît certain que le marquis de Sourdéac fut « un original » (17).

Quant à son fils, René de Rieux, qui vécut surtout en Bretagne et dut démembrer son domaine pour faire face à la meute des créanciers du trop célèbre marquis, personne non plus ne s'avisera jamais de le présenter comme un parfait administrateur. Sous le règne des Rieux donc, de 1644 à 1720, la terre du Neubourg fut vraisemblablement très mal administrée (18). L'affirmation selon laquelle l'art d'administrer une seigneurie aurait été porté à son degré le plus élevé dans le courant du XVIII^e^ siècle mérite donc d'être corrigée. Car en fait, dans telle lignée de seigneurs, les manifestations de l'esprit de géométrie ne furent pas toujours héréditaires. Et l'absentéisme seigneurial, là où il sévissait, était difficilement compatible avec les exigences d'une saine administration. Même sous le règne de Louis XVI qui fut marqué par une recrudescence du feudisme, nous pensons que plus d'une seigneurie dut avoir « son » marquis de Sourdéac : subissant l'attrait de la cour, maints possesseurs de fiefs ne sont plus autre

(14) M. Grouard, *La première de la Toison d'or*, 379, p. 8.

(15) Par faveur spéciale d'Henri IV qui avait fort aimé René de Rieux, son grand-père. (Le Dard, *Les seigneurs du Neubourg*, 400, *J. N.*, 4-7-1928).

(16) Voici la suite du portrait « ...désordonné dans ses habits, courant, au lieu de marcher par la ville, comme un fou échappé, seul et sans équipages ; allant seul à la Halle et au marché et en rapportant sous son juste-au-corps du gibier et de la morue ; jurant, blasphémant continuellement ; en continuel discord avec sa femme, ses enfants, frères, sœurs et toute la famille qu'il ne voit point ; toujours dans les cabarets et lieux infâmes, entretenant publiquement des femmes dans sa maison aux yeux de sa femme et de ses filles, mesme jusque dans l'Académie, où il en a deux logées avec luy... » (Nuitter..., *op. cit.*, 121, p. 112).

(17) « ...c'est un original. Il se fait courre par ses païsans, comme on court un cerf, et dit que c'est pour faire exercice ». (Tallemant des Réaux, *Historiettes*, 143, p. 370).

(18) On ne peut taire non plus qu'aux Grands Jours d'Auvergne, en 1665, comparut Madame de Vieuxpont, « dame de Normandie ». (Fléchier, *Mémoires*, 77, p. 175-179).

chose alors, que des encaisseurs de revenus « se débarrassant de tous les tracas de leur terre sur un fermier général, très souvent fermier à la fois de plusieurs seigneuries » (19).

A en juger seulement d'après les documents d'archives, la seigneurie du Neubourg ne semble avoir été convenablement administrée à l'époque moderne que par les Vieuxpont (20) et les Harcourt.

(19) Arch. Eure, E 3122, Comte de Rubelles, *Goupillières...* f. 4.

(20) Les barons du Neubourg descendant d'Yvès de Vieuxpont en ligne directe furent : Laurent Ier de Vieuxpont (1415-vers 1493), Jean de Vieuxpont (vers 1493-vers 1509), Laurent II de Vieuxpont (vers 1509-vers 1541), Louis de Vieuxpont (vers 1541-1569), Alexandre de Vieuxpont (1569-1628).

CHAPITRE II

Les droits de coutume

1° Intérêt croissant porté aux droits de coutume.

On peut fixer vers le milieu du XVI^e siècle la date à partir de laquelle les seigneurs du Neubourg, mesurant tout l'intérêt que présentent pour eux les droits de coutume, éprouvent le besoin de les exploiter méthodiquement et les jugent dignes de faire l'objet d'autant d'articles de recettes. Dans la série des comptes rendus de 1397 à 1598, c'est seulement dans ceux de 1541-42, 1543-44, 1566-67 et 1594-98, qu'apparaissent les produits détaillés de ces divers droits : apparition d'abord timide, incomplète et quelque peu désordonnée, mais qui, dans les comptes de la fin du XVI^e siècle, fait place à une présentation logique et régulière.

Point n'est besoin de se référer au terrier de 1775 pour connaître le détail de ces droits ; coutume, halle, aunage des draps, toiles et belinges, jauge, poids, marc et balances, mesurage et boisselage, languéage des porcs, criage et perçage des boissons, messerie : tous ces droits sont complaisamment cités. Dans le compte de 1566-67 le receveur prend même le soin de relever les noms des marchands tenant étal au marché du Neubourg. Etaient alors affermés 35 étaux pour les bouchers, 14 pour les merciers, 7 pour les ferrons, 17 pour les cordonniers, 12 pour les drapiers, 15 pour les boulangers, le taux annuel de la location d'un étal variant entre 15 et 100 s., selon la corporation et la place occupée dans les allées de la halle (21).

Il est curieux de constater qu'il faille attendre aussi la seconde moitié du XVI^e siècle pour voir apparaître dans les comptes et faire l'objet d'inscriptions distinctes, les produits de la location des prés et des herbages sis à proximité du château, de telles masures sises dans le bourg et de tels clos, du colombier et des moulins. D'après ces comptes, le baron du Neubourg possédait trois moulins à vent :

(21) E 3965, f. 12-15.

un à La Neuville-du-Bosc et deux au Neubourg (le moulin de Pierre et le moulin de la Vigne) (22). En 1541-42, le moulin de La Neuville-du-Bosc était affermé pour 30 l., en 1594-98, pour 70 l. Le moulin de la Vigne rapportait 40 l. en 1543-44, 200 l. en 1594-98. Le moulin de Pierre, en 1594-98, rapportait aussi 200 l. ; en 1631, il fut baillé à raison de « 4 boisseaux de bled mesteil par chacune sepmaine et 1 boisseau par chacun an sur le tout » ; en 1644, il fut affermé pour 300 l., en 1650 pour 220 l., en 1658 pour 340 l., en 1721 pour 380 l. (23). Anciennement, c'était dans des moulins à eau, sis sur la Risle, que le seigneur et ses vassaux faisaient moudre leur grain. Sur l'un de ces moulins, appelé le moulin des Neufs-Moulins, et auquel étaient jointes une pêcherie et cinq vergées de pré, le seigneur exerça son pouvoir de seigneurie jusqu'en 1789 ; en 1776, le jaugeur du marquisat du Neubourg y vint faire l'inventaire des poids et mesures ; à ce moulin dépendant du prieuré de la Sainte-Trinité de Beaumont-le-Roger, le vassaux du marquisat, lit-on dans le terrier de 1775, « sont obligés suivre le baon quand celui dudit marquisat ne peut faire de bled farine ».

L'insertion dans les comptes du montant de tous ces fermages est une innovation qui, à notre avis, marque l'intérêt croissant que les seigneurs accordent à l'activité commerciale du bourg.

Vers le milieu du XVI^e^ siècle, ce qui retient particulièrement l'attention des seigneurs du Neubourg, c'est l'organisation de la boucherie. Les étaux de la grande halle, écrit le receveur en 1566-67, sont affermés aux bouchers pour le prix « de 50 s. t. par chacun an, pour chacun estal, oultre deux langues de bœuf et six langues de mouton dont le recepveur est comptable pour l'argent, et pour les langues ils se payent en essence au chasteau ès mains des pourvoyeurs de monseigneur » (24). En 1563, à la faveur de la mise en service d'une halle neuve que le seigneur a « faict construyre et édiffier à ses propres coustz et despens », les droits et les devoirs des bouchers sont précisés et mieux définis. C'est ainsi que Louis de Vieuxpont les autorise à « prendre et coupper boys pour faire jambiers, treizeilles et brochet-

(22) Le moulin de Pierre était situé à l'ouest du Neubourg à la jonction des chemins de Lisieux et de Beaumont-le-Roger. Le moulin de la Vigne qui « portait ce nom parce qu'une vigne avait été placée sur un coteau très rapproché de son emplacement » était situé au nord du Neubourg sur les bruyères de Vitot. Le prieuré possédait aussi un moulin qui se trouvait à 70 ou 80 perches de la chapelle de la maladrerie, près du chemin d'Elbeuf. (Coll. Ozanne, *Histoire de la baronnie du Neubourg*, t. II, p. 29, 101, 115).

(23) E 3963, f. 17. — E 3964, f. 6. — E 3926, compte 1494-1495, f. 3 ; compte 1495-96, f. 3, 4 ; compte 1597-98, f. 2. — E 3888, 3989. — E 3979, f. 47.

(24) E 3965, f. 12.

les, (mais) sans par eulx y commettre aucun abbus, (à quelle fin) leur sera limité place et endroict de par ledit seigneur pour éviter au dégast » (25). En 1582, 43 bouchers, tous « estallans, vendans et distribuans chairs en la grande halle et boucherie ... du Neubourg » reconnaissent devoir, à titre de ferme, « par chacun estal, quatre livres tournois évallués à un escu un tiers avecq huict livres de suif de mouton et deux livres de suif de bœuf bon, loyal et marchand, trois langues de bœuf, six langues et six mullettes de mouton, le tout par chacun an... payables sçavoir ledit argent à deux termes égaux qui est la My Caresme et Sainct Michel... lesdits livres de suif de mouton et bœuf aux dits jour et feste Sainct Michel... lesdits langues de bœuf, langues et mullettes de mouton à notre vollonté par chacun an » (26).

Les bouchers ne s'acquittent pas toujours de ces obligations avec bonne grâce. En 1582-85, nombreuses sont lés « sommations à eux faites de paier le suif qu'ils doilvent à cause du fermage de leurs estaulx », les uns pour l'année, les autres pour deux années ; en 1583, le suif de bœuf était évalué à 4 s. 2 d. ob. la livre et le suif de mouton à 4 s. 5 d. Notons aussi que d'une période à l'autre les exigences seigneuriales ne sont pas absolument identiques. En 1632, les bouchers doivent aussi « 6 giguettes » de mouton (en 1713, 6 pieds de mouton avec 6 giguettes). En 1666, ils doivent « fournir et livrer par chacun an audit seigneur en son chasteau dudit Neufbourg, chacun dix livres de suif crud au terme de la Toussaint, au terme de Noël trois langues de bœuf et vingt livres de lard à larder à quatre sols la livre, six langues de mouton, six pancettes de mouton à prendre quand l'on voudra, des bris de veau quand il y aura compagnie au chasteau et du bœuf maigre pour les oiseaux de monsieur » (27). Observons enfin que ces exigences accrues donnent lieu à des enchères que les bouchers, en 1566, eussent trouvées exorbitantes : en moyenne 12 livres par étal en 1666 (au lieu de 2 livres 1/2 en 1566). Seul le nombre des « étalants » ne varie pas beaucoup : 37 en 1566, 43 en 1582, 32 en 1666.

(25) E 3893, transaction du 12-6-1563. Treizeille : forme de étrésillon (bâton pour maintenir la gueule ouverte) ; de *teseillier*, ouvrir la bouche.

(26) E 3889, reconnaissance du 21-2-1582.

(27) E 3893, mémoires et états, 1582-85, 18 f. — E 3889, p.-v. d'adjudication, 1-9-1666 ; bail des étaux, 15-4-1713.

2° La revalorisation des droits de coutume.

Nous sommes renseignés sur l'activité commerciale du Neubourg aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles par toute une série de procès-verbaux d'adjudication. A cette époque en effet, c'était toujours au système de la ferme qu'avaient recours les seigneurs du Neubourg pour la perception de la plupart de leurs revenus. En 1582, la veuve de Louis de Vieuxpont afferme non seulement les droits de coutume, mais aussi les fieffes de toutes les prévôtés et les amendes de la sénéchaussée du Neubourg : le bail est conclu pour 9 ans pour la somme de 2 000 écus d'or évalués à 6 000 livres (28). Pendant tout le XVII^e^ siècle, les droits de coutume furent régulièrement affermés mais à la différence de ce qui se passait aux siècles précédents où ils « se cueilloient ensembles et par vng seul fermier » (29), chaque droit faisait généralement l'objet d'une adjudication distincte.

Leur baillée s'effectuait toujours selon les mêmes rites. Faites pour le temps de trois ans, à commencer du dernier jour d'avril à minuit, les fermes étaient cédées au plus offrant et dernier enchérisseur après les proclamations faites « tant au prosne de la grande messe paroissiale que par le sergent dudit marquisat et crieur ordinaire... à charge par les adjudicataires d'icelles fermes bien et duement exercer et percevoir à leurs périls, fortunes et dangers, sans rien innover, ni exiger, ni faire aucuns monopolles..., ne prétendre, ni demander aucune diminution du prix de leurs enchères soit à cause de l'injure du temps, guerres civiles et autres choses quelconques... payer les deniers et somme de leurs enchères ès mains de monseigneur de trois mois en trois mois par égalle portion » (30).

Le tableau suivant exprime les résultats de ces baillées tels qu'ils apparaissent dans certains comptes et divers procès-verbaux d'adjudication.

Ce tableau, certes, est incomplet. Et, par ailleurs, une même marchandise pouvant être taxée à différents titres, il est possible que, d'une période à l'autre, telle appellation n'ait pas recouvert exactement les mêmes droits. En 1556 et en 1566, est-il précisé, la grande coutume est baillée « à l'exclusion du boisselage et du mesurage » ; en 1631, elle est affermée « à la charge oultre celles contenues au cahier des fermes de payer les fiefs et osmones deubs sur icelle par

(28) E 3887, bail du 3-11-1582.
(29) Th. Bonnin, *Cartulaire de Louviers*, 306, t. III, p. 37.
(30) E 3889, p.-v. d'adjudication, 30-4-1650.

chacun an et de payer aussi par chacun an desdits trois ans 150 l. à la charité dudit Neufbourg » (31) ; en 1680 et en 1684 sont adjugés pour 5 700 l. la grande coutume et divers autres droits. En 1601, le droit de « criage et persage des vins et menues boissons » est baillé avec la grande halle (32) ; en 1631, il trouve preneur pour 36 l. parce qu'il est affermé « avec les fumiers d'autour la halle » ; en 1658, par contre, il ne rapporte que 10 l. parce que le seigneur s'approprie lesdits fiens.

Ces réserves faites, on ne peut toutefois nier que pendant la première moitié du XVII^e siècle il s'est produit une rupture dans le montant des droits : en 1631 le marché du Neubourg rapporte trois à quatre fois plus qu'en 1601. Si nette qu'ait été la reprise économique après les guerres de religion, il paraît difficile d'expliquer cette progression rapide des revenus du bourg par le seul effet de l'accroissement des échanges commerciaux. Cette montée en flèche n'est pas davantage imputable à une dévaluation brutale de la livre : selon Hauser, la livre tournois évaluée à 13,20 f en 1575 valait 11,95 f en mars 1636 (33). Les prix auraient-ils subi des variations importantes au cours de cette période qu'ils rendraient aussi imparfaitement compte du phénomène : la plupart des droits étaient calculés en fonction de la nature ou de la quantité des marchandises et non d'après leur valeur. Par conséquent, cet accroissement considérable du montant des droits de coutume provient surtout de la volonté seigneuriale : délibérément le seigneur en modifie l'assiette à son profit.

Dans telle seigneurie, c'est par une transformation des unités de mesure que le seigneur parvient à ses fins ; il arrive même que soient mis en usage pour le mesurage des grains deux boisseaux différents, celui employé pour les redevances seigneuriales étant plus grand que celui utilisé sur le marché pour les transactions communes (34). Dans telle autre seigneurie, le seigneur, en veine d'imagination, crée de nouveaux droits ou, plus simplement, relève les taux des anciennes taxes. Il est possible que les seigneurs du Neubourg aient eu recours à ces diverses solutions : le fait que le produit des droits de mesurage

(31) La charité du Neubourg fut fondée (ou restaurée ?) en 1477 et non en 1411, comme l'affirme Charpillon. (Arch. mun. Louviers, coll. Le Mercier, liasse A, 2. — OZANNE, *La charité du Neubourg*, 424).

(32) A Orbec, au milieu du XV^e siècle, existait aussi un office de cohuage et crierie qui consistait à percevoir « le droit que tout marchand devait payer pour sa place dans la cohue (halle couverte) et le droit dû pour le cri ou publication du vin à vendre au détail ». (H. DE FRONDEVILLE, *La vicomté d'Orbec...*, 229, p. 184).

(33) H. HAUSER, *Recherches et documents...*, 93, p. 35.

(34) *Ibid.*, p. 30.

Tableau

LES ADJUDICATIONS DES DROITS
AUX XVI^e ET

SOURCES →	Compte	Compte	P.-V.	P.-V. et Compte	P.-V.	Compte	Compte	Compte	Etat
NATURE DES DROITS	1541 1542	1543 1544	1545	1563 1567	1567	1594 1595	1595 1596	1597 1598	1601
Grande coutume et droit d'augmentation		950		900		750	768	965	990
Grande halle				223		300	330	426	385
Aunage	85	80		130		33	120	150	135
Jauge						16	44 ½	40	60
Poids et balances ..	13	12	14	19	24	25	25	25	25
Mesurage et boisselage				125		55	130	65	75
Criage et perçage ...						7 ½	9	13 ½	
Halle aux moutons ..				135					
Cours aux chevaux ..	3	5		28 ½			112	150	150
Languéage des porcs..						40	43	47	52
Messerie du Neubourg							6		
Messerie de Sainte-Opportune-du-Bosc.									
Messerie de La Haye-de-Calleville									
Messerie de La Neuville-du-Bosc							3	3	
Messerie de Saint-Nicolas-du-Bosc									
Messerie de Beaufour									
Messerie de Combon.									

OBSERVATIONS :

1. *Jusqu'en 1613 :* grande coutume, aunage des draps, poids et balances, mesurage et boisselage sont partagés entre le baron du Neubourg et le seigneur de Combon ; ainsi, en 1595-96, la part du baron du Neubourg s'élève à 384 l. pour la grande coutume, à 60 l. pour l'aunage et à 65 l. pour le boisselage.

2. — *En 1631 et 1641 :* la totalité des droits appartient au marquis du Neubourg (baronnie du Neubourg érigée en marquisat en 1619, après acquisition par Alexandre de Vieuxpont de la seigneurie de Combon et du fief de Maulévrier).

° 60

DE COUTUME AU NEUBOURG
XVII[e] SIECLES

Etat	P.-V.	Etat	P.-V.	P.-V.	P.-V.	P.-V.	P.-V.	P.-V.	P.-V.	P.-V.	P.-V.
1604	1607	1610	1613	1631	1641	1644	1647	1650	1658	1680	1684
			840								
930		802	2100	4100	5000	4950			4530	5700	5700
520		612	550	920	720	900		700	880		
101		140	150	40	35	57 ½		41	45		
40		80	110	150	260						
25		33	33	60		120		160			
90	90		150	550	600	650	700	500	710		
8		12	16	36	56			20	10		
				615	890	925		950	1110		
72		120		120	65	80		60			
76		120		202	230	300		205	245		
				50 ½	50	58		40	63		80
				9	9						
				5	5						
				7	7						
				12							
				16							
				45	50						

3. — *A partir de 1644 :* le marquis du Neubourg possède 1/3 de la grande coutume plus la totalité des autres droits ; en 1658, est affermé pour 1510 l. « le tiers de la grande coutume et augmentation d'icelle ».

et de boisselage soit passé du simple au décuple de 1601 à 1647 rend du moins plausible cette hypothèse. Mais surtout, ils modifièrent considérablement les taux des anciens droits. En 1631 et en 1641, ce n'est pas seulement la grande coutume qui se trouve affermée aux prix respectifs de 4 100 et 5 000 livres, c'est, disent les textes, « la grande coutume et le droit d'augmentation ». Dès 1613 Jean Roussel reconnaît avoir pris du seigneur son nouveau droit d'augmentation de coutume pour le prix de 2 100 l. par an (35). Cette réévaluation fructueuse est à elle seule profondément révélatrice des intentions de la politique seigneuriale.

Ainsi réévalués, réajustés en fonction de la conjoncture économique, les droits de coutume constituent une source de revenus appréciables et réellement appréciés : lorsque le 14 avril 1644, la seigneurie du Neubourg étant tombée une nouvelle fois en succession paragère, il fut procédé à la choisie des trois lots, un tiers de la grande coutume, morceau de choix, se trouvait dans chaque lot. Et c'est dans le premier lot comprenant le château du Neubourg et duquel relevaient par parage les deux autres lots que furent mis tous les autres droits de marché (36).

Au XVIII[e] siècle enfin, l'évolution s'achève qui permet au seigneur d'exploiter à fond la totalité de ces droits : aux fermiers succèdent des officiers ; aux cahiers des fermes se substituent des journaux de recettes méthodiquement tenus ; le système de la ferme se trouve remplacé par le régime de l'administration directe.

(35) E 3889, bail du 20-7-1613.

(36) Le partage du marquisat du Neubourg entre les trois filles d'Alexandre de Vieuxpont et de Renée de Tournemine se fit de la manière suivante :

Dans le premier lot échu à Louise de Vieuxpont, veuve de Guy de Rieux, marquis de Sourdéac, furent mis : le château du Neubourg et le bourg, le tiers de la grande coutume et les autres droits de marché, une partie du Bosc, les droits seigneuriaux des fiefs des Authieux, Cesseville, Ecauville, Framboisier, Livarot, Maulévrier, Neufs-Moulins, Vitot.

Dans le deuxième lot échu à Jean-Baptiste de Créqui, veuf de Renée de Vieuxpont, furent mis : la seigneurie de Combon, les prévôtés de Sainte-Opportune-du-Bosc, de Saint-Nicolas-du-Bosc et de Beaufour, le tiers de la grande coutume, une partie du Bosc, les droits seigneuriaux des fiefs de La Queue-du-Troncq et de ceux relevant d'ancienneté de la seigneurie de Combon.

Dans le troisième lot échu à Catherine de Vieuxpont, épouse d'Henri de Vieuxpont, son cousin, furent mis : la seigneurie de Sainte-Vaubourg et la ferme de Canteloup, les prévôtés de La Neuville-du-Bosc et de La Haye-de-Calleville, le tiers de la grande coutume, une partie du Bosc, les droits seigneuriaux des fiefs de La Haye-des-Mares, La Pyle, Saint-Amand-des-Hautes-Terres (E 3569).

Alexandre de Vieuxpont eut aussi deux autres filles : Marguerite, qui mourut jeune, et Jeanne, qui fut la première abbesse de l'abbaye Saint-Jean du Neubourg fondée en 1637.

CHAPITRE III

Le marché du Neubourg

1° Le cadre du marché.

Le cadre dans lequel se tenait le marché du Neubourg n'avait pas tellement varié depuis le XI[e] siècle. Certes, la population du bourg avait presque doublé. Rassemblant 227 feux en 1310, soit 800 à 900 habitants, Le Neubourg comptait 353 feux en 1720 et 1 592 âmes en 1726 ; en 1787, il groupait 1 944 habitants (37). Mais en dépit de cet accroissement considérable de sa population, Le Neubourg n'avait pas cessé d'être ce qu'il était à l'époque médiévale : un gros marché essentiellement rural. « Beau et grand et bien peuplé de touttes sortes d'artisans et marchands... fort logeable et de grand abort... accompaigné (de) l'église paroissiale grande et belle, toutte de pierre de taille artificiellement ouvrée... nommé anciennement ville, ce qui est à croire y ayant encore fossés des deux côtés... » (38), le bourg, en dépit de la présence de l'église et du château, faisait davantage penser à telle petite agglomération de la campagne environnante qu'à tel quartier de Rouen. A la veille de la Révolution, la plupart des maisons neubourgeoises étaient couvertes de chaume (39) et, comme les villages du Bosc, le centre du Neubourg se présentait comme un groupement de masures géométriquement disposées de chaque côté d'une grande place allongée. Certes le front des maisons, en bordure de la place, était plus continu. Mais derrière cette ceinture d'habitations, ce qui apparaissait, c'était l'image typique de la masure : bâtiments dispersés

(37) Cf. *supra*, p. 267. — P. Duchemin, *Le département de l'Eure...*, 322, t. II, p. 131. — A. Le Prévost, *Mémoires et notes...*, 338, t. II, p. 466.

(38) « ...avec une porte en ladite rue de Conches, antique, où il y a encore apparence d'y avoir eu herses ou grilles ». (E 3717, assiette de la baronnie, début XVII[e] s.).

(39) En 1784, à la suite d'un incendie qui, l'année précédente, fit 72 sinistrés, il fut accordé aux propriétaires « le dixième des frais de reconstruction de leurs bâtiments sous la condition qu'ils les feront couvrir en thuiles afin de prévenir de nouveaux accidents ». (E 4006).

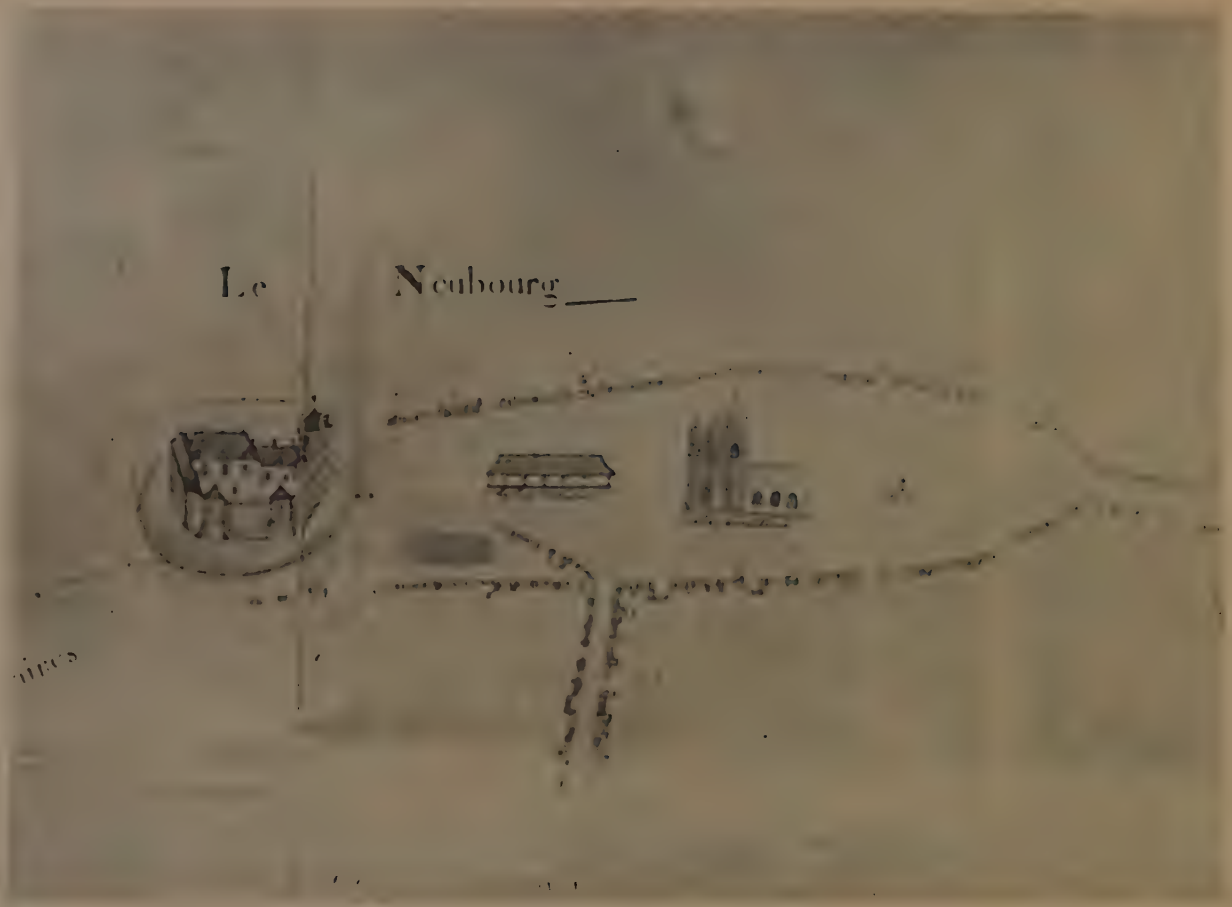

Le Neubourg : le château, les halles et l'église en 1760

Collection Ludillier. Cliché Curé, Evreux

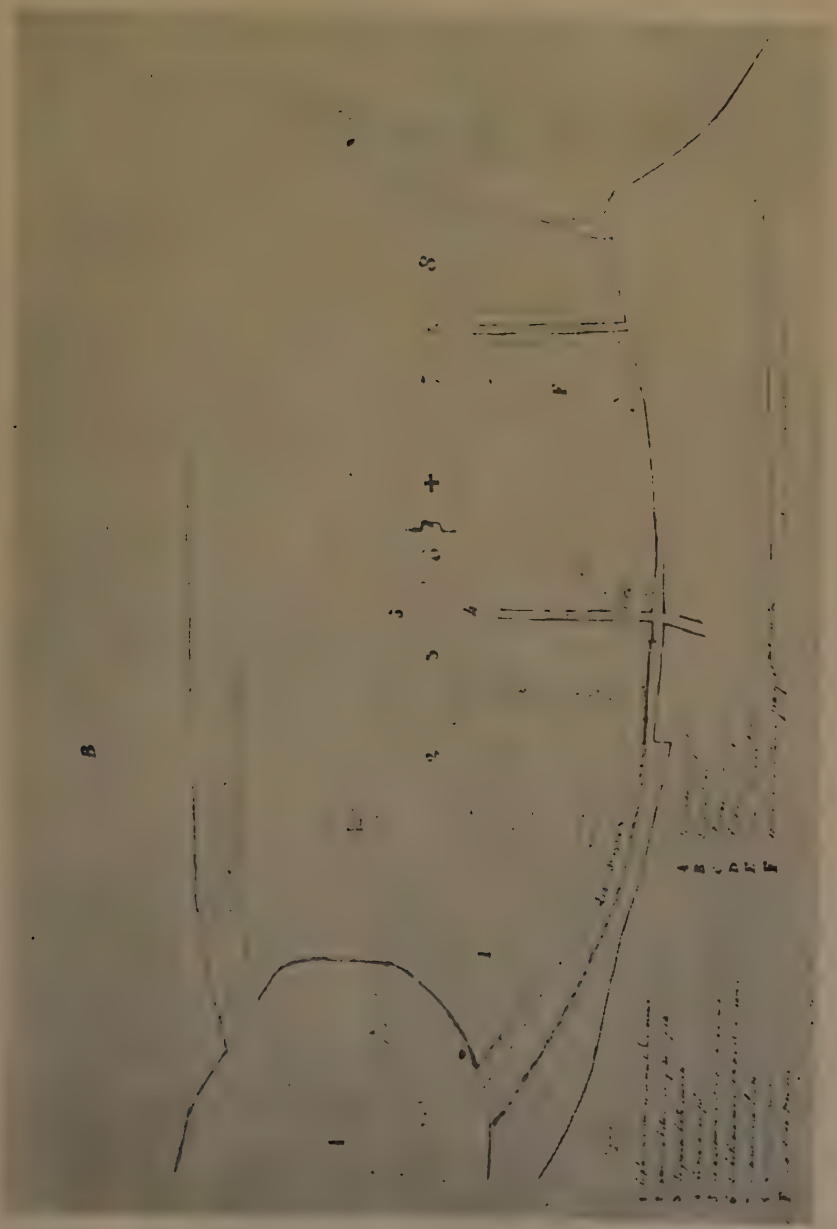

Le marché du Neubourg en 1767
Collection Jardillier. Cliché Curé, Evreux

dans des parcelles allongées, closes de murs de bauge et aménagées partiellement en jardins (40).

La ressemblance cessait toutefois dès qu'on examinait la destination donnée à ces bâtiments : chambres et cuisines remplaçaient charretteries et bergeries ; et, tout autour de la grande place s'alignaient échoppes, auberges et cabarets d'où pendaient *L'Image Saint Martin, L'Image Saint Jacques, L'Image Saint Louis, Le Cerf Volant* et *Le Mouton d'or.* « L'enseigne fait la chalandise » ! (41). Même structure parcellaire que dans les paroisses rurales voisines, traits divers empruntés à la vie campagnarde, mais prédominance de la fonction commerciale : ainsi pourrait-on caractériser l'aspect du Neubourg à cette époque.

A la fois par sa configuration et sa destination, la grande place évoquait tous ces caractères : par sa forme allongée et sa situation au beau milieu du bourg elle rappelait curieusement l'artère centrale des villages voisins (42). Mais ce « fro » élargi ne permettait pas seulement, comme dans les villages du Bosc, les allées et venues des gens et la libre circulation des troupeaux : c'était aussi un lieu de rassemblement, c'était là qu'avait lieu chaque semaine, à jours fixes, le marché du Neubourg. Et le symbole de cette communauté d'intérêts, c'était la halle. Vaste bâtiment de 36 toises de long et de 8 toises de large, abritant sous son énorme toit de chaume, « quatre rengés d'estaulx pour estaller » toutes sortes de marchandises, la grande halle sise au plus bel endroit de la ville, entre l'église et le château, était vraiment la raison d'être du Neubourg (43).

C'était vers cette grande place encadrée de toutes sortes de boutiques, qu'accouraient chaque semaine vendeurs et acheteurs. Aujourd'hui encore la disposition étoilée du réseau routier dans la plaine du Neubourg témoigne en faveur de l'importance de ce lieu d'échanges ; vers ce centre convergent au moins huit vieilles voies grâce auxquelles Le Neubourg se trouve être directement relié aux principales villes de la périphérie : Elbeuf-Rouen, Louviers, Evreux, Conches, Beaumont-le-Roger, Bernay, Brionne et Bourgtheroulde. Anciennement, c'était par ces vieux chemins que chaque mercredi cultivateurs et marchands se dirigeaient vers le marché du Neubourg.

(40) Cf. photo, p. 120.

(41) La Fontaine, *Les Devineresses.* Anciennement, pendaient aussi les enseignes suivantes : *La Fleur de lys, La Croix d'or, Les Trois merles, Le Pot d'étain, Le Cheval rouge, La Tête noire* et *Le Lion d'argent* (auparavant l'*Ecu de Bretagne*). E 3749.

(42) Cf. Annexes, XVI, E.

(43) E 3717. Cette halle fut démolie en 1849-50. (Le Dard, *Les marchés du Neubourg*, 391, *J. N.*, 1-12-1926).

2° Les jours de marché.

Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles le marché du Neubourg avait lieu trois jours par semaine : le lundi pour les bestiaux, le mercredi pour les « grains, toille, lin, fil, cotton, étoffes, denrées et toutes autres espèces de marchandises », le vendredi pour les « grains et denrées seulement » (44). Cette multiplication des jours de marché n'était pas le fruit de la fantaisie ou du hasard. Ne serait-ce que parce que les échanges commerciaux ne pouvaient s'effectuer en dehors des marchés et des foires, l'établissement d'un calendrier était une nécessité. Il était rare aussi qu'un marché provoquât des échanges entre les seuls vassaux d'un seigneur : le marché, comme la foire, débordait largement le cadre de la seigneurie. Or, plus l'aire d'approvisionnement d'un marché était étendue, plus le détenteur du droit de marché portait préjudice à ses voisins : par les droits qu'il percevait à l'occasion de la vente et de l'achat des marchandises, il détournait en fait à son profit une partie des richesses des seigneuries voisines. Ce jeu d'intérêts, s'il n'avait été sévèrement réglementé, eût risqué de fausser toute l'activité économique d'une région. Il fallait donc de toute nécessité concilier les intérêts des marchands avec les prétentions des seigneurs, c'est-à-dire parfois accueillir telle innovation imposée par l'évolution économique tout en ne cessant pas de respecter la coutume... Trouver un compromis n'était pas chose facile. La contestation qui s'éleva vers la fin du XVI[e] siècle entre les seigneurs du Neubourg et ceux d'Harcourt illustre bien ce genre d'affaires. Les comtes d'Harcourt ayant obtenu des lettres patentes portant confirmation de deux marchés au bourg d'Harcourt les lundi et vendredi de chaque semaine, les marquis du Neubourg prétendant avoir semblable droit s'opposèrent à l'enregistrement desdites lettres. Plusieurs arrêts furent rendus à ce sujet par le parlement de Rouen en 1582, 1621 et 1637 ; et c'est seulement le 19 juillet 1638 qu'un terme fut mis à cette procédure : le seigneur d'Harcourt obtint le droit de tenir marché le lundi de chaque semaine et interdiction fut faite au seigneur du Neubourg de tenir marché ledit jour ; tous les deux furent autorisés à tenir marché le vendredi aux bourgs d'Harcourt et du Neubourg, mais alternativement, de quinzaine en quinzaine ; enfin défense leur fut faite de contrevenir à la teneur de cet arrêt sous peine de privation de leurs droits (45).

(44) E 3868, requête du 16-12-1786.
(45) E 3868, arrêts rendus par le parlement de Rouen, 10 f.

Il est probable que si pareil arrêt avait concerné le marché du mercredi, les seigneurs du Neubourg... plaideraient encore ! Le marché du vendredi, heureusement pour eux, était « le moins considérable » de ceux qui se tenaient au bourg. Et d'ailleurs, à l'usage, comme devait l'expliquer le duc de Beuvron en 1784, le marché d'Harcourt ne tint pas... « Soit que le bourg d'Harcourt fût peu commode pour tenir marché le vendredi, soit que les seigneurs d'Harcourt ayent depuis cédé leur droit aux seigneurs du Neufbourg, le marché n'a point tenu de quinzaine en quinzaine au bourg d'Harcourt, mais toutes les semaines au Neufbourg » (46). Devenus seigneurs du Neubourg, les Harcourt étaient naturellement portés à considérer la chose d'un autre œil que leurs lointains prédécesseurs.

Quant au marché du lundi, ce fut seulement en 1674 qu'il fut établi, non à la suite d'une longue procédure, mais sur la simple représentation du marquis de Sourdéac et du Neubourg, de manière qu'il y eût une « correspondance commode » entre le marché du Neubourg et les marchés des environs de Paris (notamment celui de Sceaux établi en 1670-73 et que Colbert, seigneur du lieu, allait pourvoir de toutes les commodités) (47). Considérant que « de temps immémorial on tient audit Neubourg en la province de Normandie le mercredy de chacune semaine un marché célèbre tant de bestail que d'autres marchandises », le marquis du Neubourg estimait en effet que ce marché pourrait subir un préjudice notable du fait de l'existence auprès de Paris de marchés établis le jeudi : « les marchands de bestial de ladite province estant obligés de se rendre (au Neubourg) et d'y tenir marché pendant certaines heures, ils ne peuvent pas à cause de la distance des lieux se trouver le lendemain jeudy aux marchés establis auprès de Paris, et ainsi perdent l'occasion de vendre leurs bestiaux aux dits marchés ce qui cause un notable préjudice aux marchands et vaincra le marché du Neufbourg s'il ne luy est pourveu ». En conséquence, par lettres patentes du 20 janvier 1674 enregistrées au parlement de Rouen le 27 du même mois, il fut ordonné que le marché du Neubourg qui se tenait le mercredi se

(46) Arch. Eure, II F 377.

(47) Avant que Colbert obtînt en 1673 la permission d'établir à Sceaux un second jour de marché, le jeudi de chaque semaine, les plus gros marchés de bestiaux pour l'approvisionnement de Paris se tenaient à Poissy tous les vendredis et à Bourg-la-Reine tous les lundis. Décidée en 1667, la translation à Sceaux des marchés tenus à Bourg-la-Reine ne devint en effet une réalité qu'à partir du moment où Colbert prit le titre de « baron et seigneur chastelain de Sceaux » (en 1760). Les foires et les marchés tenus à Bourg-la-Reine furent établis seulement en 1610. Par contre, dès 1539, les bouchers de Paris avaient l'habitude de se rendre au marché de Poissy. (Arch. nat., AD^{XI} 46).

tiendrait à l'avenir le lundi de chaque semaine pour « les bœufs, moutons, porcs et autres bestiaux », sans que cette translation fasse préjudice aux propriétaires du marché. Par suite le seigneur du Neubourg se voyait autorisé à percevoir le lundi, sur la vente des bestiaux, les droits ordinaires et accoutumés et, en même temps, il pouvait continuer « de faire tenir marché ledit jour de mercredy pour y faire la vente et débit des autres marchandises et danrées de quelque nature et qualité qu'elles soient autres que de bestiaux » (48).

Par lettres patentes du 18 décembre 1700, une nouvelle translation du marché du Neubourg, du lundi au mardi, fut ordonnée pour les bestiaux seulement, cette translation étant en rapport avec le rétablissement du marché de Poissy (49). Les investissements dont le marché de Sceaux avait fait l'objet en 1674 s'étaient en effet révélés trop fructueux : ils avaient provoqué la ruine du marché de Poissy. Doté d'une grande place pavée et clôturée de murs, pourvu d'un abreuvoir d'eau vive et d'étables et d'écuries pouvant abriter tous les bestiaux, enrichi de deux grandes hôtelleries, le marché de Sceaux attirait toute la clientèle... à la suite de quoi les marchands bouchers de Paris « se seraient aperçus que leur commerce, et par conséquent leur communauté, souffrait un préjudice considérable de ce que le marché de Poissy était entièrement aboli ». Sur leurs représentations donc, de manière qu'aucune source de ravitaillement ne fût négligée, le marché de Sceaux fut conservé pour le lundi seulement, le marché de Poissy fut rétabli le jeudi (au lieu du vendredi) et, par voie de conséquence, Poissy étant moins éloigné de six lieues que Sceaux, le marché du Neubourg fut porté du lundi au mardi (50), mesure qui répondait en outre au vœu des bouchers rouennais. Le marché de Rouen se tenant le lundi, « les bourgeois et bouchers de cette capitale de la province » trouvaient en effet « fascheux de ne pouvoir profitter de ce marché du Neubourg, qui est pour ainsy dire aux portes de Rouen, parce qu'ils ne pouvoient abandonner leur propre marché et leur commerce pour s'y rendre » (51).

Ainsi, à Rouen comme à Paris, les bouchers obtenaient satisfaction. Mais c'était compter sans les principaux intéressés, les marchands de bœufs qui, chaque mardi, quittant Le Neubourg au tout début de l'après-midi, devaient parcourir 21 lieues afin de pouvoir vendre leurs bestiaux à Poissy le jeudi matin. Pratiquement, le mardi

(48) E 3867, lettes patentes du 20-1-1674.
(49) E 3867, lettres patentes du 9-5-1703.
(50) Isambert, *Recueil général des anciennes lois...*, 97, t. XX, p. 372-375.
(51) Arch. Orne, C 88.

soir, après avoir parcouru 11 lieues, ils devaient se trouver à La Conchée, et le lendemain soir, à Poissy (52). Mais était-ce possible en hiver d'effectuer de pareils trajets entre le lever du jour et la tombée de la nuit ? Entre le règlement et la nécessité, à une date qu'il n'est pas possible de fixer, une sorte de compromis finit par s'établir : le marché du Neubourg eut lieu le lundi en hiver et le mardi en été. D'après les journaux de recettes du marquisat pour les années 1720 à 1724, le marché aux bestiaux du Neubourg se tenait le lundi de la Toussaint aux Jours Gras et le mardi tout le reste de l'année. Au cours des années suivantes, l'hiver fut prolongé jusqu'à Pâques.

Ce régime dura jusqu'en 1744, date à laquelle certains marchands s'avisèrent de trouver qu'en été aussi la route était longue... et que les chaleurs faisaient subir aux bestiaux un tort considérable, ce qui, selon eux, rendait souhaitable la fixation du marché du Neubourg au lundi pendant toute l'année. Saisie de ces plaintes, l'administration royale ouvrit une enquête. Tandis que les « nourrisseurs » de Sées et les marchands de Lisieux et d'Orbec se déclaraient favorables au changement envisagé, ceux de Bernay et d'Argentan prenaient position contre. « Les chaleurs, dans le temps de la fixation de ce marché, étaient certainement plus grandes qu'elles ne sont à présent », observait le subdélégué de Bernay. « Le marché de Gacé se règle comme celui du Neubourg, c'est-à-dire qu'en hiver il se tient le vendredi et en été le samedi pour donner le temps aux marchands de pouvoir mener au marché du Neubourg les bestiaux qu'ils achètent », faisait remarquer le subdélégué d'Argentan. Distinguant le commerce des moutons de celui des bœufs, les marchands du Neubourg avaient adopté une position plus mesurée : « Il est bien vrai qu'il a été fait une représentation à la cour par plusieurs de nos marchands par laquelle on demande que le marché tienne au Neubourg tous les lundis après midi pour les moutons seulement, et non pour les bœufs, attendu que les moutons ne se vendent qu'après les bœufs tous les mardis, ce qui cause une grande perte pour les marchands n'ayant pas assez de temps pour faire la route de Poissy en un jour et demy. A l'égard des bœufs on a du temps suffisamment jusqu'à la Toussaint comme à l'ordinaire. Cette question a été agitée plusieurs fois avec les herbagers qui ne demandent pas mieux que les moutons soient exposés en vente tous les lundis sur les 2 à 3 heures après midi, puisque leurs moutons sont arrivés au Neubourg la plus grande partie le dimanche et le reste le lundi d'un grand matin » (53).

(52) Arch. Orne, C 88.
(53) *Ibid.* Arch. Calvados, C 2584.

L'arrêt du 2 juin 1744, fixant le marché aux bestiaux du Neubourg au lundi pendant toute l'année, mit fin à cette controverse. « Le roy étant informé que par un usage abusif les marchés du Neufbourg, où se vendent les bœufs et les moutons destinez pour l'approvisionnement de Paris, se tiennent le mardi pendant l'été, au lieu de se tenir le lundi comme en hiver (54). Et comme cet usage est très contraire à l'intérêt des particuliers qui font ce commerce, en ce qu'il ne reste pas assez de tems depuis le mardi jusqu'au jeudi pour toucher la marchandise à Poissy, qu'étant forcée il en meurt souvent en route, ou qu'au moins il en reste une partie en chemin, qui dépérit ; que celle qui peut venir au marché, n'y arrivant que fatiguée, il est difficile de la faire conduire à Paris dans la même journée, sans risquer de la perdre : Sa Majesté, voulant pourvoir à un abus aussi préjudiciable aux marchands de bestiaux, aux bouchers de Paris et de la campagne, et assurer en même tems l'approvisionnement de Paris... ordonne que le marché du Neufbourg se tiendra à l'avenir le lundi pendant toute l'année, sans que sous aucun prétexte il puisse être changé. Fait Sa Majesté défenses à tous marchands forains, propriétaires de bestiaux, et autres particuliers, d'y exposer des bestiaux en vente le mardi. Veut Sa Majesté qu'ils les y fassent arriver pour y être vendus le lundi, et ci à peine de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans » (55).

A l'époque moderne, au Neubourg, la fixation des jours de marché était donc déterminée à la fois par la coutume et par la nécessité dans laquelle de trouvait ce bourg de subvenir aux besoins de la région parisienne. Chaque semaine, le marché du mercredi, complété par celui du vendredi, rappelait que depuis peut-être un millénaire Le Neubourg était la capitale d'une vaste et riche région naturelle ; le marché du lundi ou du mardi montrait que Le Neubourg était en matière de bestiaux un maillon de la chaîne d'approvisionnement de la « bonne ville de Paris ».

3° Les droits de marché.

Chaque fois que l'administration royale soucieuse d'exercer son autorité exige de ceux qui se prétendent fondés à percevoir des droits de marché, justifications et titres, lettres patentes ou chartes de

(54) A remarquer l'illogisme de cet attendu puisque d'après la déclaration royale du 18-12-1700, le marché du Neubourg devait se tenir le mardi.
(55) Arch. Eure, II F 377.

concession, les seigneurs du Neubourg font remarquer que ces titres, en ce qui les concerne, « ont été la proie des flammes lors de l'incendie arrivé au mois de may 1592 par l'armée espagnolle qui mit le feu au bourg de Neufbourg et le réduisit en cendres ». La chose est possible ; bien avant cette date, la présence du château avait valu au bourg d'être plusieurs fois détruit et brûlé. Et les seigneurs du Neubourg, arguant d'une jouissance paisible et ininterrompue, défendent toujours leurs droits en affirmant qu'une « longue possession soutenue par des titres postérieurs au titre primordial est suffisante pour assurer ces droits ».

Le titre le plus ancien que les seigneurs du Neubourg invoquent le plus volontiers, à défaut du titre primordial, est un « contrat du 6 novembre 1362 portant vente et donation par Jean de Meullent, évêque de Paris, à noble homme Jean de la Ferté Fresnel, son neveu, de la terre, châtel et baronnie du Neubourg avec la justice et rentes, marchés, prévôtés, foires » (56). Nous avons vu qu'il existait en fait des titres antérieurs. Mais dans ces documents anciens ou très anciens, les privilèges des seigneurs du Neubourg se trouvent toujours désignés par les mêmes mots typiques : tonlieu, marché, foire, prévôté, coutume. Pour voir apparaître dans les titres produits des mots évoquant des droits plus nettement définis, il faut attendre le XV^e^ siècle : nous apprenons que les seigneurs du Neubourg jouissaient alors de droits de mesurage, jaugeage, aunage, boisselage, etc. Nous ne prétendons pas pour tout autant que tous ces droits n'existaient pas dès le XI^e^ siècle (encore que nous ne puissions le prouver). En ce domaine, la discrétion du vocabulaire tenait sans doute aux habitudes de l'époque. Nous croyons cependant que cette richesse et cette précision croissante des vocables employés pour désigner les droits de marché est au fond réellement significative. Nous pensons que la gamme des privilèges commerciaux détenus par les seigneurs du Neubourg s'est progressivement enrichie, compliquée et diversifiée. Si au XVIII^e^ siècle, le seul énoncé des divers droits de marché des marquis du Neubourg couvre plusieurs feuillets, c'est sans doute parce que, depuis des siècles, les seigneurs du Neubourg, soucieux d'accroître le montant de leurs revenus, ont su tirer habilement parti de l'évolution économique, notamment en adoptant des modes de taxation plus savants et plus efficaces.

Quels étaient ces droits si complaisamment énoncés par les

(56) E 3868, requête du 16-12-1786.

seigneurs du Neubourg lorsqu'il s'agissait d'en demander la confirmation au roi ? (57).

Les droits vraisemblablement les plus anciens, ceux qui du temps de Roger de Beaumont constituaient le tonlieu du Neubourg, étaient les droits perçus à l'occasion de la vente et de l'achat des bestiaux, des denrées et des marchandises, droits acquittés à la fois par les vendeurs et les acheteurs, mais dans des conditions telles qu'elles autorisaient les seigneurs à prétendre qu'il ne s'agissait pas d'un double droit : les droits dus se payaient « par l'achetant en cas d'achat, et par le vendant en cas qu'il ne vende pas, et c'est ce qu'on appelle mereau de renvoy » (58). Le groupement de tous ces droits formait la « grande coutume » ; les taux, en 1710 comme en 1786, étaient les suivants (59) :

Pour chaque taureau	13	s.	4 d.
Pour chaque mulet ou âne	13	s.	4 d.
Pour chaque bouc	13	s.	4 d.
Pour chaque bœuf, vache ou veau	1	s.	3 d.
Pour chaque mouton			6 d.
Pour un porc			9 d.
Pour un cheval	1	s.	6 d.
Pour un cuir de bœuf ou de vache			2 d.
Pour une peau de veau ou de mouton			1 d.
Pour chaque cent de beurre, lard, suif, laine ou plume	1	s.	4 d.
Pour chaque somme de blé, avoine, orge, pois gris ou vesce			2 d.
Pour chaque somme de pois blancs, fèves, chènevis ou graine de lin			4 d.
Pour une pièce de toile ou étoffe			2 d.
Pour une grande couverture de lit	1	s.	

(57) Pour le détail de tous ces droits, voir :
1° Enquête de 1692 faite en application de l'arrêt du Conseil du 9-11-1691 : rapport de l'intendant d'Alençon en date du 26-3-1692. (Arch. nat., G^7 72).
2° Arch. hôpital du Neubourg : pancarte de 1710 établie par René de Rieux en application de la déclaration royale du 14 mai 1709 ordonnant d'évaluer « les droits de minage... mesurage... tonlieu et autres », de déposer au greffe de la justice le tarif desdits droits et de le transcrire « dans un tableau qui sera exposé au lieu le plus apparent du marché ». (Cf. Annexes, VI. — Lallemant, *Recueil des édits...*, 102, 1706-1712, p. 404).
3° Terrier du Neubourg, 1775. (E 3749).
4° Requête présentée au roi par le duc de Beuvron, le 16-12-1786 (E 3868).
(58) Cf. Annexes, VI. — E 3868, requête du 16-12-1786, f. 8.
(59) La plupart de ces taux se trouvent mentionnés aussi dans le tarif, plus succinct, de 1692. (Arch. nat., G^7 72).

Pour une petite couverture d'enfant		6 d.
Pour chaque livre de laine (60) ou de fil		2 d.
Pour une paire de roues de charrette	1 s.	4 d.
Pour une paire de roues à charrue		8 d.
Pour un bandage ou une ferrure de roue	2 s.	6 d.
Pour un essieu à charrette	2 s.	6 d.
Pour une faux		8 d.
Pour une barre ou un morceau de fer		2 d.
Pour une marmite ou chaudière		8 d.
Pour une poële ou un poëlon		6 d.
Pour un fût de tonneau	2 s.	8 d.
Pour chaque fût de pipe	1 s.	4 d.
Pour un fût de ponchon		10 d.
Pour un van ou un crible à blé		6 d.
Pour une paire d'échelette à charrier du foin		2 d.
Pour une ruche à miel		8 d.
Pour chaque toison de laine (61)		2 d.

D'autres droits perçus au titre de la « petite coutume » s'appliquaient aux denrées et aux marchandises non comprises dans le tarif précédent ; le seigneur percevait :

— 2 s. pour chaque charretée de cercles, lin, bois, foin (62) et autres marchandises.

— 6 d. pour chaque somme de marchandises portées par un cheval.

— 2 d. pour toutes marchandises portées par une personne dans un panier ou autrement.

— 8 d. par baril de hareng.

— 2 s. pour cent poignées de morues.

— 2 d. pour chaque étalant par semaine.

Le seigneur percevait aussi des droits de terrage, de messerie, de mesurage, d'aunage et de jauge.

1° Le droit de terrage perçu pour la place occupée dans le marché s'élevait à :

— 8 d. par mouton (ou 5 d. sans compter les râteliers).

(60) Dans la pancarte de 1710, il n'est pas question de laine. (Cf. Annexes, VI).
(61) Mention inexistante dans la pancarte de 1710.
(62) En 1692, 12 d. pour une charrette de foin et 2 d. pour une somme de foin.

— 1 s. par porc, y compris le droit de languéage (63).

— 3 s. par cheval, mais seulement lors de la foire de mai (64).

En outre, « tous les étalans sans exception étaient tenus de prendre des étaux loués comme par le passé au plus offrant et dernier enchérisseur ».

2° Le droit de messerie se percevait à raison de 2 s. 2 d. pour « la marque de chaque trouppe de bestiaux grandes ou petites entrantes au Neubourg » de sorte que si la troupe était composée de 20 bestiaux de marques différentes (65) on percevait vingt fois 2 s. 2 d. (66). Au XVIII[e] siècle, ce droit était perçu par un garde appelé le messier qui avait « son logement ordinaire à l'entrée du bourg à l'endroit nommé la Porte de Lisieux » (67).

3° Le droit de mesurage se percevait sur tous les grains qui se vendaient aux halles à raison de :

— 2 d. pour chaque boisseau de blé, avoïne, orge, pois gris et vesce.

— 4 d. pour chaque boisseau de pois blancs, grosses et petites fèves, chènevis et graines de lin.

4° Le droit d'aunage, poids, marc et balance se percevait à raison de :

— 2 s. 2d. pour chaque cent de suif, lard, beurre, plumes, laine, fer et toutes autres marchandises qui se pèsent.

— 2 d. pour chaque aune de toile ou autres étoffes qui se vendent en gros.

— 6 d. pour chaque paquet de lin ou de fil qu'une personne porte ou vend en gros.

— 2 d. par livre de fil ou de lin de cinq quarterons à la livre.

5° Le droit de jauge ou « de boisseau de la halle » se percevait « à raison de 10 d. compris les 2 d. de coutume pour chaque somme de 4 boisseaux qui se vendent ou achette audit Neubourg chaque

(63) Les langueyeurs étaient des « officiers chargés de s'assurer si les porcs mis en vente n'étaient point ladres ou lépreux ». (M. MARION, *Dictionnaire...*, 113, p. 326). A la Révolution, ces offices furent supprimés, mais en fait il y eut au Neubourg des langueyeurs nommés par le maire jusqu'en 1862. (LE DARD, *op. cit*, 391, *J. N.*, 1-12-1926).

(64) En 1692, ce droit s'élevait seulement à 18 d.

(65) Ces marques faites au ciseau consistaient souvent en l'inscription des initiales des marchands. (E 3835, plumitifs, 1701-1702, f. 19). Les moutons étaient marqués avec du tergue ou de la poix, mais ces produits endommageant les toisons, un arrêt du Conseil du 29-4-1779 en interdit l'emploi sous peine de 300 l. d'amende. Le même arrêt imposait aux propriétaires des troupeaux l'obligation de se servir de la sanguine ou autre nature qui ne puisse être nuisible aux laines. (Arch. S.-M., C 118).

(66) Droit non mentionné dans le tarif de 1692.

(67) E 3868.

particulier étant astreint à faire mesurer dans les boisseaux de la halle par le jaugeur pourvu de cet office ». Le jaugeur avait en outre « le droit de visitte sur tous les marchands vendant à poids et à mesures, ce qu'il peut faire quand bon lui semble, mais il (n'était) payé par lesdits marchands que de deux visites par an, à raison de 2 s. 2 d. pour chacune d'icelles » (68). Un procès-verbal établi en 1785 nous montre cet officier dans l'exercice de ses fonctions, dressant une contravention à l'encontre d'un marchand de pois et de fèves (69). Les droits de jauge du seigneur furent contestés au début du XVI[e] siècle par les jaugeurs royaux, notamment par le mesureur royal du grenier à sel de Louviers lequel prétendait faire le mesurage du sel qui se distribuait au Neubourg. Mais le seigneur obtint gain de cause : une sentence de l'élection de Louviers rendue en sa faveur le 4 novembre 1542 se vit confirmée par un arrêt définitif de la cour des aides de Rouen (70).

En ce qui concerne le droit de ban exercé sur tous les taverniers du bourg vendant du vin au détail, les seigneurs furent moins heureux : ils perdirent ce droit, contesté par les fermiers des aides, vers 1632. Le droit de ban, on s'en souvient, consistait à percevoir le « quatriesme pot » des vins et « menus boires » vendus depuis la veille de Noël jusqu'à la veille de la Chandeleur. Droit considérable, si l'on en juge d'après le nombre des taverniers (27 en 1530, 30 en 1532, 36 en 1539, 26 en 1548) et les quantités débitées : en 1623-24, durant ladite période de quarante jours, les 25 taverniers et hôteliers du Neubourg vendirent au détail environ 46 muids et 7 queues de vin (71), soit 141,42 hl, plus 2 tonneaux et 4 queues de poiré, soit 39,06 hl (72).

On peut enfin rattacher à ces droits divers privilèges directement liés à l'activité commerciale du bourg : à la veille de la Révolution, le seigneur avait toujours le droit de faire nourrir ses chiens par les

(68) E 3749. Chose curieuse, le montant du droit de jauge ne figure ni dans le tarif de 1692, ni dans la pancarte de 1710, ni dans la requête de 1786. Vers 1720, il rapportait 40 l., et vers 1770, 20 l. : si le taux de 10 d. avait été réellement appliqué, il eût dû rapporter plusieurs centaines de livres. (Cf. *infra*, p. 424, 446, 451). Le droit de boisseau de la halle, lit-on dans une correspondance échangée en 1784, était de 10 d. « pour ceux qui veulent s'en servir ». (E 3868). Soit que son taux ait varié, soit qu'il n'ait pas toujours eu un caractère obligatoire, il est sûr que ce droit n'a pas eu la même consistance pendant tout le XVIII[e] siècle.

(69) Cf. Annexes, XI, A, B.

(70) E 3869, mises faites au sujet de cette procédure, 1542-43, 12 f.

(71) E 3749, f. 11. — E 3842, p.-v. de visite..., 1525-39, avril 1548, 1623-24.

(72) Si l'on adopte les équivalences suivantes : 1 muid = 2,68 hl ; 1 queue = 4,02 hl ; 1 tonneau = 2 pipes de 288 pots ; 1 pot = 1,994 litre (Ch. LEROY, *Mesures...*, 260, p. 8. — M. MOLLAT, *Le commerce maritime normand...*, 265, p. 319).

bouchers du Neubourg jusqu'à ce qu'ils soient en état de chasser. Il avait aussi le droit de prendre sa provision sur tout le poisson qui arrivait au bourg pour être vendu — en le payant au juste prix — « les marchands n'ayant pas la liberté d'en vendre sans permission du seigneur ou de ses officiers que sa provision ne (fût) faitte ». Il avait enfin « droit de commettre gardes jurés et visiteurs sur tous les métiers et marchandises qui se (vendaient) au Neubourg » (73).

Que penser de tous ces droits sinon qu'apparemment distincts, ils ne constituaient en fait qu'un seul et même droit, encaissé plusieurs fois sous des prétextes variés. Aucune marchandise ne pouvait être vendue au Neubourg sans avoir subi toute une cascade de taxes : la nature de la marchandise, son mode de transport, l'emplacement choisi par le vendeur, la détermination des quantités vendues, et l'obligation de recourir à certaines unités de mesure, constituaient autant de titres habilitant le seigneur à s'enrichir aux dépens des marchands et de leurs clients.

Juridiquement, rappelons-le, tous ces droits n'étaient pas exclusivement rattachés à la seigneurie du Neubourg : depuis le partage de 1644 les deux tiers de la grande coutume et de la petite coutume appartenaient aux seigneuries du Champ-de-Bataille et de Sainte-Vaubourg.

4° Les droits de foire.

Identiques aux droits de marché par leur nature et leurs taux, les droits de foire n'appartenaient pas aussi en entier à la seigneurie du Neubourg. Seuls les droits levés à la foire du 1er mai qui se tenait sur la place du bourg allaient au seigneur. Les droits de coutume, de mesurage, d'aunage, etc., perçus aux trois autres foires séantes au hameau du prieuré les jours Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Madeleine et Sainte-Croix, appartenaient à l'hôpital du Neubourg. Cet hôpital avait été érigé en 1697 grâce à la fusion des biens dépendant de la maladrerie et de l'ancienne Maison-Dieu (74) ; c'est à la maladrerie de Sainte-Marie-Madeleine que les seigneurs du Neubourg, primitivement, avaient fait donation desdites foires, mais l'administration royale, généreuse et d'ailleurs soucieuse à cette époque de créer des hôpitaux, voulut bien confirmer cette donation en faveur du

(73) E 3749, f. 10.

(74) E 3734, arrêt du Conseil du 23-11-1696, lettres patentes de février 1697. Par la suite, les revenus appartenant à la Maison-Dieu furent retirés à l'hôpital et attribués à l'abbaye royale du Neubourg. (F. Ozanne, *Notes...*, 427, p. 19, 31).

nouvel hôpital (75). Plutôt que de chercher à prendre prétexte de la disparition de la maladrerie pour supprimer le privilège concédé au prieur, le gouvernement royal préféra prendre en considération les arguments invoqués par les administrateurs de l'hôpital qui, n'étant pas en mesure de produire les titres initiaux prouvant la donation, alléguèrent le « digne emploi des deniers perçus aux foires de l'hôpital ». « Ce foible revenu, firent-ils valoir, devient la subsistance du pauvre et de l'indigent, du citoyen qui après avoir servi sa patrie, après avoir élevé une famille nombreuse pour le soutien de l'Etat, fatigué, épuisé par le travail, accablé par le poids des années, réduit dans l'état le plus triste et le plus malheureux, trouve dans cette maison un azile où les charitables soins qui y sont exercés prolongent sa vie d'un nombre d'années » (76). C'était sans doute aussi pour ces raisons que l'hôpital du Neubourg n'était pas assujetti aux droits annuellement perçus sur les propriétaires de foires et de marchés.

L'administration seigneuriale, semble-t-il, fut moins généreuse. Ne pouvant contester l'attribution du droit de foire au profit de l'hôpital, elle fit en sorte que du moins une partie des droits perçus lui revînt, et parvint à ses fins en invoquant le droit de sergenterie baronnale appartenant « privativement et exclusivement » au seigneur du lieu. Plus les aveux rendus pour la terre du Neubourg sont récents, plus les seigneurs se montrent prolixes pour définir ce droit. Au début du XV^e^ siècle et au XVI^e^ siècle il est fait seulement allusion au « sergent fieffé », puis au « sergent baronnal » : « Item, j'ay sergent baronnal qui faict exploictz en la dite terre et baronnie du Neufbourg tant en ce qui en appartient au seigneur de Combon qu'a moy et est en ma foy et hommage seul et pour le tout ». Mais en 1684 le droit de sergenterie baronnale se trouve déclaré en ces termes : « lequel sergent... a droit de lever et percevoir tant à la foire du premier jour de may qui se tient dans le Neubourg qu'à l'une des trois qui tien-

(75) Encore en 1829, et en dépit des circ. min. de 1807, 1813 et 1821, les droits de place pour les trois foires du prieuré étaient perçus au profit de l'hôpital. Actuellement, l'hôpital n'encaisse plus de droits de place, mais lesdites foires ayant toujours lieu sur ses dépendances, il reçoit de la ville du Neubourg une indemnité annuelle de 2 000 f : ainsi se trouve perpétué, malgré tout, le souvenir des donations des premiers seigneurs du Neubourg. (F. Ozanne, *op. cit.*, 427, p. 37, et renseignements communiqués en 1957 par M. Monnot, secrétaire de la mairie du Neubourg).

(76) En 1786-87, les droits de coutume perçus aux foires du prieuré représentaient environ 13 % du montant des revenus de l'hôpital (750 l. sur 5 788 l. 16 s.). La part la plus importante de ces revenus était fournie par les fermages : en 1786-87, 3 829 l. 6 s. provenant de l'exploitation par 24 fermiers de 89 a. 2 v. 10 p. de terre réparties dans dix paroisses des environs. (E 3734).

nent au prieuré de la Madeleine du Neubourg à son choix plusieurs droits portés par mes titres sur les bestiaux et autres marchandises et denrées qui sont apportées auxdittes foires » (77). Ces droits, lit-on dans l'enquête de 1692, s'élevaient à « 4 d. pour toutes sortes de bestiaux et marchandises à somme de cheval et charge d'homme » (78). Enfin, dans une requête en confirmation de droits présentée au roi en 1786, le mode de calcul du droit de sergenterie baronnale se trouve ainsi exposé et justifié : « Comme il n'y a jamais eu de tarif particulier pour ce droit, on s'est servi du tarif ordinaire en diminuant de moitié le droit y énoncé, ce qui a formé le demi droit qu'on lève et perçoit à cause de cette sergenterie baronnale ». Ce demi-droit en sus perçu le 1er mai, et, précise-t-on, le 14 septembre, jour de la foire Sainte-Croix, était communément appelé méreau ou tourteau du sergent. Grâce à ce « tourteau » le seigneur percevait, non plus le quart, mais la moitié des droits levés annuellement à l'occasion des foires. Cette rapide analyse montre comment les seigneurs ou leurs fermiers généraux excellaient à modifier certaines coutumes favorablement à leurs intérêts.

Il est heureux pour nous, toutefois, que les seigneurs du Neubourg ne se soient pas avisés de supprimer toutes les coutumes susceptibles de nuire même faiblement à leurs intérêts... sans quoi nous aurions toujours ignoré les droits et les devoirs des treize francs de la ville du Neubourg ! « Il y a treize personnes qui sont libres d'acheter et vendre au marché du Neufbourg, appelés les treize francs lesquelz a chacun jour de la feste de Toussaintz doilvent comparoir à l'offertoire de la grande messe et y porter chacun ung (denier ?) à peine de soixante solz d'amendes et de privation de leur franchise jusques à ce qu'ils se soient faict réabiliter, et sont appellez par le sergent baronnal apprez que les officiers de la justice ont esté au dit offertoire, le greffier présent qui enregistre leur comparence ou deffault, lesquelz francs vont disner au despens de celluy qui tient la coustume en ferme et sont tenuz chacun d'eux pour leur dit disner chanter une chanson honneste. Leurs franchises leur sont héréditaires et les vendent à ceux qui veullent paier le prix dont ils accordent... Et les iceulx francs... continuent toujours leurs dites possessions qu'ils en ont de plus de 300 ans » (79).

(77) Aveux du 10-11-1403 (Cf. Annexes, II), du 13-9-1498 (Arch. Eure, E 539), du 18-12-1547 (E 3719), du 6-9-1684 (Cf. Annexes, V).

(78) Arch. nat., G7 72.

(79) E 3868, 1 f., s. d. — Le 1-11-1656, appel fut fait des 13 francs du Neubourg par le sergent baronnal. (E 3712, inv. des titres, XIe liasse).

Trait d'humour ? Certes. Au Moyen Age, on aimait beaucoup à rire ! Mais souvenons-nous aussi qu'à une époque où les écrits étaient rares et ne parlaient qu'aux clercs, il s'agissait surtout, en matière de conventions, de frapper l'esprit. « Plus les formalités étaient bizarres, écrit Delisle, plus elles se gravaient profondément dans la mémoire des populations » (80). Telle coutume qui aujourd'hui paraît amusante, voire étrange, n'existait souvent qu'à titre de symbole destiné non seulement à rendre intelligible tel droit, tel privilège, telle franchise, mais encore à en perpétuer le souvenir. Dans cette perspective, il ne serait pas impossible que les privilèges des treize francs du Neubourg aient été liés (qui sait ?) à la fondation même du *bourg* du Neubourg.

Les habitants de Saint-Amand-des-Hautes-Terres, eux aussi, avaient jadis droit de franc marché au Neubourg : ils pouvaient vendre aux foires et marchés de cette ville, sans payer de coutume, « tout produit de leurs fonds seulement » (81). En revanche, ils étaient assujettis, en temps de guerre, à faire le guet au château du Neubourg. La convention, dans ce cas, était parfaitement intelligible. On a même pu se demander si, primitivement, ce service de guet ne s'exerçait pas sur les lieux mêmes des « Hautes Terres », principale élévation de la contrée : les habitants de Saint-Amand y auraient été postés en sentinelles (82).

(80) L. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole...*, 217, p. 92.
(81) A. Le Prévost, *Mémoires et notes...*, 338, t. III, p. 63.
(82) Le Dard, *Les foires du Neubourg*, 392, *J. N.*, 5-1-1927).

CHAPITRE IV

L'importance des transactions

1° Les halles du Neubourg.

L'importance des transactions effectuées au Neubourg au XVIII[e] siècle se trouve attestée par le nombre des étalants et la diversité des corporations représentées. Nous connaissons en effet les noms et les professions de toutes les personnes qui, chaque semaine, de 1720 à 1724, ont tenu étal au marché du Neubourg (83). Chaque étal était loué pour une année ; et les paiements avaient lieu à dates fixes au début de chaque trimestre, généralement les 21 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. Nous connaissons aussi les prix de location de tous les étaux. Seuls manquent les lieux d'origine des marchands.

Le tableau suivant qui condense les renseignements que nous avons pu recueillir à ce sujet pour l'année 1721-22 permet de dégager quelques-uns des traits particuliers au marché du Neubourg à cette époque. La très nette prépondérance du nombre des bouchers, dont les tueries étaient sises rue de Conches, et la fixité de ce nombre (37 en 1566, 32 en 1666, 34 en 1721) montrent l'importance du marché neubourgeois en matière de bestiaux, prospérité également attestée par la large représentation des métiers du cuir : 11 cordonniers en 1721 ; 5 tanneurs, 15 savetiers, 4 cordonniers et 4 mégissiers en 1701 ; 9 cordonniers, 8 tanneurs, 10 savetiers et 5 corroyeurs en 1659 (84).

Le grand nombre des étaux consacrés à l'industrie textile et la diversité des métiers représentés constituent un autre trait marquant

(83) E 3978-3981.

(84) E 3833, 3835, plumitifs de la sénéchaussée du Neubourg. D'une époque à l'autre, on retrouve aussi les mêmes noms, à tel point qu'on peut dire qu'il y eut au Neubourg de véritables dynasties de bouchers ; du XVI[e] au XIX[e] siècle, les Colombe, les Cornu, les Signol et les Vesque tinrent étal de boucherie ; on trouve aussi des Quentin, bouchers, en 1397, en 1582, en 1666 et en 1724 (E 3928, f. 35. — E 3965, f. 12 — E 3889, 3893. — E 3981. — Arch. Eure, Z, état de la population du Neubourg, 1[er] fructidor an XII. — Arch. Eure, P 290, états de section, Le Neubourg, 1844).

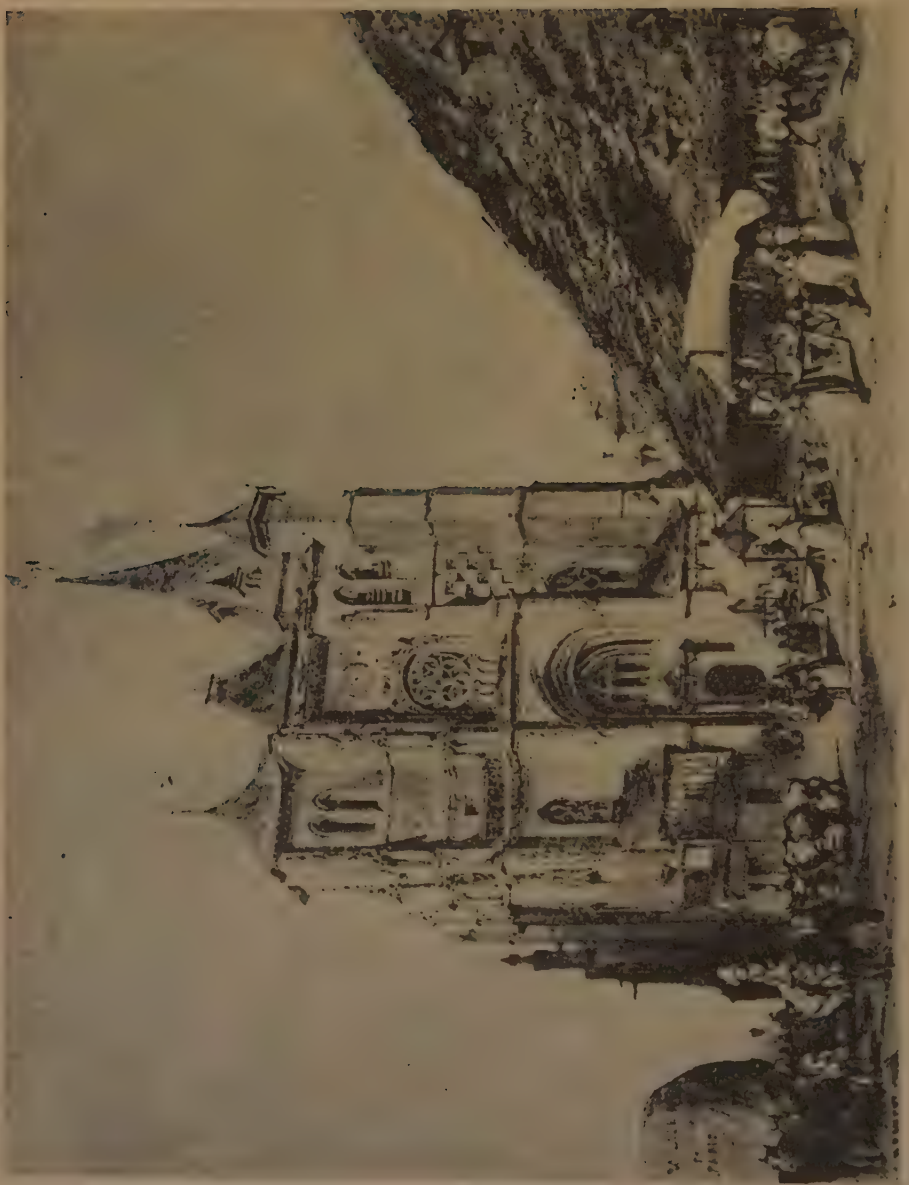

Le Neubourg : l'église Saint-Paul et les halles en 1849
Lithographie G. F. Benzelin à l'Aigle. Cliché Curé, Evreux

du marché du Neubourg. Toiliers et cordiers qui visent à satisfaire les besoins d'une clientèle essentiellement rurale attestent par leur présence l'essor pris par la culture traditionnelle du chanvre et du lin dans le nord de la plaine du Neubourg, de Vitot à Amfreville-la-Campagne. Merciers et drapiers, originaires de Louviers, montrent que cette région était sous la dépendance économique des gros centres textiles de la basse Seine soucieux non seulement d'écouler les produits de leur industrie spécialisée, mais aussi de trouver une main-d'œuvre à bon marché en faisant appel aux habitants des campagnes. Cette vie à la fois rurale et artisanale des couches les plus pauvres de la population est décrite en ces termes par un écrivain du temps : « Les habitants de la plaine qui est entre Beaumont-le-Roger et le Neufbourg sont presque tous laboureurs et gens occupés aux travaux de la campagne : on y trouve cependant un certain nombre de tisserands et quelques fileurs de coton. Ces derniers sont beaucoup plus multipliés entre le Neufbourg et Elbeuf : ils se nourrissent généralement, même les plus pauvres, de très beau pain de froment, mêlé cependant d'un peu de seigle ; de pois, fèves, haricots et légumes potagers ; ils mangent peu de viandes ; le cidre, plus ou moins affoibli, fait leur boisson : il s'y trouve pourtant des paysans assez pauvres, pour être obligés de s'en passer dans les années de disette et de cherté. Ceux-ci ont été réduits, les années dernières, à ne boire que de l'eau stagnante dans les mares, et conséquemment fort mauvaises en été. Chaque habitant est encore en possession de la dangereuse habitude d'enfouir les fumiers à sa porte, et d'en respirer la puanteur : leurs maisons en général sont trop basses, mal aérées et trop humides ; et surtout les caves où travaillent les tisserands, où l'air et la lumière ne pénètrent qu'avec peine. C'est dans ces lieux souterrains que les femmes, toutes livrées à la filature, se rassemblent par douzaines, pour faire la soirée, en travaillant presque à minuit, ayant chacune leur pot ou chauffe-pied, rempli de braise ou de charbon » (85). Dans les environs du Neubourg et de Tourville-la-Campagne, on fabriquait surtout des molletons et des finettes (toiles de coton), des futaines et des basins (toiles mélangées lin et coton) (86).

(85) Lepecq de la Cloture, *Collection d'observations...*, 257, t. I, p. 125-126. En 1804, dans la commune d'Epégard qui compte aujourd'hui 236 habitants et qui comprenait alors 188 maisons ou ménages, il y avait 811 habitants dont 222 enfants de moins de douze ans : parmi les 589 personnes en âge d'exercer une profession, on dénombrait 319 fileuses (et fileurs) de coton, 46 tisserands, 3 basses-tamiers et 1 fileuse de lin (Arch. Eure, Z, état de la population d'Epégard, 5 vendémiaire an XIII).

(86) Masson-Saint-Amand, *Mémoire statistique...*, 346, p. 107, 137. En 1752, un arrêt du Conseil autorisa les fabricants du Neubourg à n'employer qu'un fil de coton dans la chaîne de leurs basins. (Arch. Orne, C 34).

Tableau n° 61

LA LOCATION DES ETAUX A LA HALLE DU NEUBOURG EN 1721-22

N°s	METIERS	NOMBRE		PRIX DE LOCATION			Recettes l.	DOMICILE DES ETALANTS
		d'étalants	d'étaux	Max.	Min.	Moy.		
								Toiliers :
1	Bouchers	34	34	20	12		528	1 d'Amfreville-la-Campagne 1 de Crosville-la-Vieille
2	Echoppiers	4	4	30	14		72	1 du Neubourg 1 de Vitot
3	Toiliers	31	21	30	6		326	*Drapiers :*
4	Drapiers	7	8	30	15		200	1 de Beaumont-le-Roger 4 de Louviers
5	Merciers	11	10	24	16		220	2 du Neubourg
6	Boulangers	7	7	10	10	10	70	1 d'Amfreville-la-Campagne
7	Cordiers	6	7	12	10		72	
8	Cordonniers	11	8	12	10		88	
9	Chapeliers	2	2	10	10	10	20	1 de La Ferrière-sur-Risle
10	Ferronniers	2	1	10	10	10	10	2 de La Ferrière-sur-Risle
11	Divers	3	3	12	10		32	3 d'Elbeuf
		118	105				1638	
	Recettes provenant des étaux non loués à l'année (marchands forains)						14	
	Total général						1652	

Conjointement avec l'industrie textile de la basse Seine se trouvait aussi représentée au marché du Neubourg, mais beaucoup plus timidement, la petite industrie métallurgique du Pays d'Ouche symbolisée en la circonstance par les ferronniers de La Ferrière-sur-Risle.

En 1698, la répartition des marchands « estalant ordinairement » sous la halle du Neubourg était la suivante : bouchers 31, corroyeurs 2, savetiers 13, cordonniers 3, tanneurs 8, drapiers 8, merciers 17, chaussetiers 5, cordiers 3, chapeliers 9, taillandiers 9, boulangers 4, échoppiers 12 ; cette répartition présente les mêmes caractères qu'en 1721 (87).

2° Le produit des droits de foire et de marché.

L'importance des transactions effectuées au Neubourg au XVIII^e^ siècle se trouve attestée aussi par le produit des droits de marché dont le tableau suivant donne un aperçu.

A défaut de toute autre source de renseignements, ce tableau suffirait à montrer l'importance de la place tenue par les bestiaux dans le marché du Neubourg. Droits de coutume, terrage des moutons et des porcs, messerie, établage des bœufs et des bêtes à laine : dans la seule journée du lundi (jour de marché réservé aux troupeaux), la perception de tous ces droits rapportait 72,50 % de la totalité des droits perçus dans toute la semaine. Ajoutons-y le produit de la location des étaux réservés aux bouchers : on peut avancer que vers 1720, le commerce des bestiaux représentait à lui seul, par les revenus qu'il procurait, plus des trois quarts des transactions effectuées.

Ainsi au début du XVIII^e^ siècle, ce qui faisait la richesse de ce bourg situé au cœur d'une vaste plaine vouée au blé et réputée pour sa fertilité, ce n'était pas le commerce des grains, mais celui des bestiaux. Ce fait mérite d'autant plus d'être signalé qu'il en était probablement ainsi depuis des siècles. De lettres patentes données par Philippe Auguste à Pacy, en 1207, il ressort que les bouchers de Rouen allaient « faire leurs achatpz en la Basse Normandie au marché du Neufbourg qui tient les sepmaines au mercredi et ailleurs ». Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles en tout cas, la renommée du foirail du Neubourg était bien établie. En 1708, Thomas Corneille mentionnait dans son *Dictionnaire universel de géographie* qu'il y avait au Neubourg, tous les mardis, un grand marché pour le gros bétail qu'on y amenait du Pays d'Auge et d'autres lieux. Et en 1726,

(87) E 3835, p.-v. de l'élection des gardes jurés, 1-5-1698.

Tableau n° 62

LE PRODUIT DES DROITS DE MARCHÉ AU NEUBOURG DE 1720 A 1724

N°s	NATURE DES DROITS	Jours	1720-21			1721-22			1722-23			1723-24			%
			l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	
1	Location des étaux		1521	1	9	1652	6		1674	10		1738	18	4	16 %
2	Grains : coutume et mesurage	V	122	1	10	182	2	2	108	10	10	80	15		
		M				431			429	16	2	362	17	4	4,5 %
3	Grande coutume (1) ...	M				395	8		383	2	3	309	18		3 %
		L	4933	3	9	4987	15	9	4863	17		4588	3		
4	Terrage des moutons ..	L				2063	11	10	2210	13	2	2332	5	10	
5	Terrage des porcs	L				213	12	3	194	5	7	174	19	5	
6	Messerie	L				521	5	10	543	1		573	2	9	72,5 %
7	Etablage des bœufs et des moutons	L				91	14		110			100			
8	Terrage des chevaux, 1er mai		21	10		29	7		31	4		22	8		
9	Petite coutume (1) (2) ..		30			30			30			30			
10	Poids, balance, aunage, divers (2)		200			200			200			200			
11	Boisseau de la halle (2)		40			40			40			40			4 %
12	Sergenterie baronnale (2)		96			130			130			130			
						10968	2	10	10949			10683	7	8	100 %

(1) Dans les journaux de recettes du marquisat figure seulement le 1/3 de ces droits, « les deux autres thiers, explique le receveur, étant perceus et touchés par MM. de Vieux Pont et Mailloc », respectivement seigneurs des terres de Sainte-Vaubourg et du Champ-de-Bataille.

(2) Droits affermés.

le *Dictionnaire universel de la France* représentait ce bourg comme un des plus beaux marchés de la France pour le bétail (88). Les jugements des cours souveraines s'accordent d'ailleurs parfaitement avec les témoignages des écrivains de l'époque. Pour assurer l'approvisionnement de la capitale, même le dimanche, un arrêt du parlement de Paris du 18 août 1644 défend « de saisir les bestiaulx destinés et venans ès marchez de Poissy, Houdan, Saint-Denis, Bourg-la-Reine, Bourget et Neubourg ». Un arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 1674 confirmé par les lettres patentes du 9 mai 1703 et du 19 octobre 1737 enjoint « aux marchands de la province de Normandie de conduire leurs bœufs, moutons, porcs et autres bestiaux par ledit lieu du Neubourg et y tenir marché, sans s'en pouvoir dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, avec deffenses de les détourner et conduire par d'autres endroits à 6 lieues à la ronde, à peine de confiscation de tous les dits bestiaux » (89) (et 1 000 l. d'amende pour chaque contravention) (90). Pour peu qu'elle ait été appliquée à la lettre cette règle impérative eût suffi à elle seule à faire du Neubourg le plus important lieu de rassemblement de marchands de bestiaux de toute la Normandie.

Plusieurs villes de France, dont Le Neubourg, prétendant au titre envié de « plus fort marché après Poissy et Sceaux pour le commerce des bestiaux », nous devons toutefois être prudents... D'après Ozanne et Le Dard, avant 1674, date de la création du marché de Sceaux, le marché aux bestiaux du Neubourg était le premier de France (91). Ne pouvant nous contenter d'une appréciation aussi générale, nous avons essayé de décrire la physionomie réelle du marché en analysant le mouvement des marchandises. Mais les variations journalières et mensuelles du montant des droits perçus, en traduisant la spécialisation des jours de marché et le rythme de la vie agricole, permettent aussi d'évoquer certains aspects de ce mouvement. Le lundi, jour du marché aux bestiaux, les droits de coutume atteignaient en moyenne 90 à 120 l. ; le mercredi, ils dépassaient rarement 10 l. Pour les grains, par contre, le jour faste était le mercredi : ce jour-là les droits de coutume et de mesurage s'élevaient en moyenne à 9 l. ; le vendredi, ils s'affaissaient à 3 l. Les ventes de grains faites au printemps et en été offraient le même contraste : en mars, mois des semailles, le boisseau de la halle servait trois à quatre fois plus qu'en

(88) Th. Corneille, *Dictionnaire...*, 52, t. II, p. 796. — A. Le Prévost, *op. cit.*, 338, t. II, p. 465.
(89) E 3867, lettres patentes du 9-5-1703.
(90) E 3749, terrier de 1775, f. 8.
(91) Le Dard, *op. cit.*, 391, *J. N.*, 1-12-1926.

août. Pâques voyait s'accroître démesurément les troupeaux de moutons : en l'espace de deux ou trois semaines, les droits de terrage perçus passaient de 10 à 100 l. L'hiver ramenait vers les écuries du château, pour une halte nocturne, quelques troupeaux de bœufs : en moyenne, chaque lundi, 150 têtes ; quelques dizaines de moutons étaient aussi hébergés. Le loyer des écuries du château s'élevait à 1 s. par bœuf et à 6 d. par mouton.

Tableau n° 63

LA FOIRE DU 1er MAI : DROITS PERÇUS DE 1720 A 1724

Nature des droits	1720-21			1721-22			1722-23			1723-24		
	Jeudi			Vendredi			Samedi			Lundi		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Coutume	90	18		128	11	9	121	8		72		
Terrage et mesurage des grains ..	7	16			14	2	6	16	6	7	7	9
Terrage des moutons				5	12	6	6	4		6	10	
Terrage des porcs..				57	4		44	18		27	19	6
Messerie				6	1	1	6	15		5	17	
Terrage (ou mereau) des chevaux	21	10		29	7		31	4		22	8	
Poids et balances (acomptes)				6			8	3		4		
Etaux loués aux marchands forains (5 s. par étal, en moyenne)	8	1		8	7		9					
				241	17	6	234	8	6			

La précision des indications fournies par les journaux de recettes permet enfin de restituer certains aspects de la foire du 1er mai dont les profits appartenaient exclusivement aux seigneurs du Neubourg. Cette foire n'avait pas une importance exceptionnelle : le montant des droits de coutume, de messerie et de mesurage ne différait guère ce jour-là du montant des droits habituellement perçus

les meilleurs jours de marché ; le mouton y était même rare : aux jours de marché précédant ou suivant le 1er mai, le terrage des « bêtes à laine » rapportait des sommes dix fois plus élevées. La présence de chevaux et de très nombreux porcs faisait seule l'originalité de cette foire. Le terrage des porcs produisait chaque lundi, en moyenne, 4 l. (maximum perçu de 1720 à 1724 : 9 l. 8 s. le 21 février 1723) : en cette seule journée du 1er mai, le terrage des porcs permettait donc d'encaisser le quart de la totalité des droits perçus dans l'année. Quant au droit de terrage ou mereau perçu sur les chevaux, spécialement à cette foire, nous avons vu qu'il s'élevait à 3 s. par cheval : le 1er mai 1723, peut-on prétendre, les maquignons amenèrent 208 chevaux sur le foirail du Neubourg. A noter que ce chiffre s'accorde dans l'ensemble avec les résultats d'une enquête faite en 1754 ; cette année-là, au Neubourg, on pouvait dénombrer 100 chevaux à la foire du 1er mai, 300 à celles du 24 juin et du 22 juillet, et 500 à celle du 14 septembre (92).

3° Importance relative des transactions.

On peut essayer par ce procédé de se livrer à d'autres évaluations : le tarif de 1786 étant « semblable en tout » à celui de 1710, pour convertir livres, sous et deniers en boisseaux de grains ou en têtes de bétail, il suffit que l'article de recette soit bien défini.

a) *Le commerce des porcs et des moutons.*

En ce qui concerne les porcs et les moutons l'application de cette méthode permet d'obtenir les résultats suivants (Cf. tableaux nos 64 et 65). Rappelons que pour les porcs, le droit de terrage, y compris celui de languéage, était fixé à 1 sou par tête. Pour les moutons, nous disposons de deux taux : 8 d. d'après le terrier de 1775, « 5 d. sans compter les râteliers » d'après la requête de 1786 ; pour faciliter les calculs nous avons adopté le taux moyen de 7 d. par tête.

Nous ne prétendons pas que les chiffres exprimés par ces tableaux sont rigoureusement exacts. Nous pensons seulement que, sans être infaillible, cette méthode de calcul permet de serrer la réalité d'assez près. Une constatation permet d'ailleurs d'étayer solidement cette affirmation ; dans les nombreux documents que nous possédons sur

(92) J. de Beaurepaire, *Notes et documents...*, 194, p. 87.

le terrage des moutons pour les années 1738 à 1742, le nombre de moutons ayant subi les droits de terrage et de messerie se trouve exprimé à la fois en chiffres et en toutes lettres : or ces chiffres, à peu de chose près, sont ceux des années 1720 à 1724 ; les tableaux suivants permettent d'en juger (93).

Tableau n° 64

LE MOUVEMENT DES PORCS AU MARCHÉ DU NEUBOURG AU XVIII[e] SIECLE

Mois	1721-22				1722-23				1723-24			
	Droits perçus			Nombre de porcs	Droits perçus			Nombre de porcs	Droits perçus			Nombre de porcs
	l.	s.	d.		l.	s.	d.		l.	s.	d.	
O	3	18	6	78	7	6		146	5	3		103
N	13	11		271	19	7		387	20	4	8	404
D	25	3		503	21		9	420	20	13	8	413
J	26	18		538	17	4		344	25	17	8	517
F	13	17		277	12	8		248	23	12		472
M	29	1		581	29	10		590	23	18	2	478
A	23	1		461	21	8	4	428	12	10		250
1[er] mai	57	4		1144	44	18		898	27	19	6	559
M	10	10		210	9	10		190	5	19	9	119
J	7	15		155	7	8		148	5	5	3	105
J	1	14	9	34	2	8	6	48	2		9	40
A		19		19		8		8		14		14
S					1	9		29	1	1		21
	213	12	3	4271	194	5	7	3884	174	19	5	3495

En juin 1739 comme en juin 1721, plus de 18 000 moutons ont subi le droit de terrage au marché du Neubourg. Encore ce chiffre, pour 1739, n'exprime-t-il pas toute la réalité, car aux « moutons de marchands » les seuls qui soient comptés, s'ajoutaient les « moutons

(93) E 3894, recette du terrage des moutons, 1738-1742, liasse de 180 f.

de campagne ». D'octobre à mars, seuls les moutons de campagne, relativement peu nombreux (en moyenne 200 à 300 chaque lundi), subissaient le droit de terrage. Tout le reste de l'année, par contre,

Tableau n° 65

LE MOUVEMENT DES MOUTONS AU MARCHÉ DU NEUBOURG AU XVIII[e] SIECLE

Mois	1721-22				1722-23				1723-24			
	Droits perçus			Nombre de moutons	Droits perçus			Nombre de moutons	Droits perçus			Nombre de moutons
	l.	s.	d.		l.	s.	d.		l.	s.	d.	
O	41	12	9	1427	47	19	4	1644	44	4	4	1516
N	17	10	4	600	40	11	2	1390	59	2		2026
D	58	12	10	2010	50		4	1714	52	1	8	1785
J	47	6	7	1622	53	1	4	1819	87	11		3001
F	14	3	4	485	6	16	8	234	39	7	10	1350
M	3	18	6	134	33	5	8	1141	2	5	11	78
A	176	16	10	6063	220	10		7560	125	2	3	4289
M	370		8	12686	461		4	15806	467	7	4	16024
J	553	6		18970	562	13	4	19291	515	6	1	17667
J	369	4		12659	333		8	11418	480	4	4	16464
A	282	11	8	9687	264	15		9077	357	8	1	12253
S	128	8	4	4402	136	19	4	4696	102	5		3505
	2063	11	10		2210	13	2		2332	5	10	
Totaux	(base 7 d.)			70745				75790				79958
	(base 8 d.)			61907				66319				69968
	(base 6 d.)			82543				88426				93291

le marché était envahi par les moutons de marchands ; en juin, chaque lundi, 40 à 50 marchands s'y donnaient rendez-vous : de nombreux troupeaux comprenaient alors plusieurs centaines de têtes. Malheureusement, le « surplus des moutons de campagne » auquel il est fait régulièrement allusion chaque lundi, n'est exprimé nulle part. On peut

Tableau n° 66

LE MOUVEMENT DES MOUTONS AU MARCHÉ DU NEUBOURG DE 1739 A 1741

1739							1740		1741	
Dates	Nombre de marchands.	Moutons de marchands	Moutons de campagne	Droits perçus l.	s.	d.	Dates	Moutons de marchands	Dates	Moutons de marchands
Mars							Avril		Mars	
17		néant		1	17		26	799	14 ...	
24		néant			8	6			28 ...	
31	6	382		12	2	6	Mai		Avril	
Avril							3	807	4 ...	
17	26	1483		49	4		10	2014	11 ...	1291
14	43	1900		63			17		18 ...	1491
21	23	1066		35	8		24	1709	25 ...	1055
28	5	196		7	1		30	2303	Mai	
Mai							Juin		2 ...	265
4	37	1717		54	5		7	2504	9 ...	2117
11							14	2292	16 ...	2008
19	28	1555		52	15	9	21	3430	23 ...	2415
26	34	2092		71	8		28	2729	30 ...	1794
Juin							Juillet		Juin	
2	46	3274		105	6		5	2910	6 ...	2754
9	54	4417		139	13		12	3543	13 ...	2682
16	42	2721		87	5		19	2493	20 ...	3145
23	52	4035		129	5		26	3349	27 ...	2075
30	46	3748		120			Août		Juillet	
Juillet							2		4 ...	2051
7	31	3066		97	6		9	2560	11 ...	3040
14	26	2640		85	12		16	2562	18 ...	2769
21	29	2873		93	9		23	1987	25 ...	2195
28	21	2220		70	2		30	2459	Août	
Août							Sept.		1 ...	2393
Sept.							6	1128	Sept. 26	296
1	13	1018		31	16	6	13	1280	Octobre	
8	6	484		18	15		20	865	3 ...	
22		néant					27	678	10 ...	
Octobre				3	19		Octobre		17 ...	
6		néant		9	6		4	487	24 ...	
							11			

seulement remarquer qu'en juin 1739, par exemple, le produit des droits de terrage (581 l. 9 s.) appliqué aux seuls moutons de marchands (18 195) fait ressortir un taux unitaire de 7 d. 2/3. Abaissé à 7 d., ce taux fait apparaître 19 935 moutons ; réduit à 6 d., il permet de dégager le nombre de 23 258 têtes. Dans la seule journée du 20 juin 1724 où le terrage des moutons a produit le chiffre record de 155 l. 12 s. 6 d., on peut estimer, selon qu'on adopte les taux de 7 d. ou 6 d. par tête, que le nombre de moutons s'est élevé à 5 325 ou à 6 213. En mai, juin et juillet, le mouton, qu'il fût issu de la ferme familiale ou qu'il fût le produit d'un élevage intensif, donnait certainement au marché du Neubourg toute son originalité. Et de même, il contribuait à faire des foires neubourgeoises de la Saint-Jean-Baptiste et de la Madeleine, les foires aux laines les plus importantes de toute la région : ce jour-là, dans l'enceinte du prieuré, étalées sur l'herbe à l'abri des poussières dans un enclos fermé par des murs, c'étaient des milliers de toisons (94) qui étaient mises en vente pour être acheminées vers les fabriques de Louviers et d'Elbeuf. « C'est aux foires du 24 juin et du 22 juillet que se vendent les laines, écrivait en 1838 le sous-préfet de Louviers. Les affaires qui se traitent ces jours-là sont énormes ; il n'est pas rare de voir au Neubourg pour ces deux foires 36 à 40 000 personnes » (95).

Concluons : on peut évaluer à 4 000 le nombre des porcs et à 90 000 le nombre des moutons qui, chaque année, au début du XVIII[e] siècle, subissaient les droits de coutume, de terrage et de messerie au marché du Neubourg.

b) *Le commerce des bovins.*

Si l'on en croit les écrivains de ce temps, c'était surtout au commerce du gros bétail que Le Neubourg devait sa flatteuse réputation. Nulle part, dans les archives du marquisat, nous n'avons trouvé de renseignements précis concernant le trafic des bovins. Mais peut-être l'analyse méthodique du montant des droits de marché permet-elle de faire des évaluations comparables à celles que nous avons faites pour les porcs et les moutons ? Bœufs, vaches et veaux

(94) Arch. mun. Louviers, coll. Le Mercier, III, liasse A, 3, enquête du 24-6-1817. Encore à la fin du XIX[e] siècle, il se vendait à la foire Saint-Jean d'énormes quantités de laine : en 1894, 16 242 kg ; en 1897, 3 032 toisons ; en 1899, 16 334 kg. (*J. N.*, 27-6-1894, 30-6-1897, 28-6-1899).

(95) Arch. Eure, 15 M 121. L'importance de la foire Saint-Jean venait aussi de ce qu'elle se tenait le jour de la « loue » annuelle des domestiques. (Coll. Ozanne, *Histoire de la baronnie du Neubourg*, t. II, p. 51).

ne subissaient pas un triple droit de marché comme les porcs et les moutons : ils « payaient » seulement les droits de coutume et de messerie. L'étude des variations du produit des droits de messerie ne présente aucun intérêt : le droit de messerie se percevant « par marque ou bande de bestiaux grande ou petite », il pouvait arriver que 300 bestiaux appartenant à trois propriétaires fussent moins taxés que 30 bestiaux conduits par dix marchands ; et en hiver, il arrivait que les droits de messerie perçus sur les moutons de campagne fussent supérieurs aux droits de terrage. Au printemps et en été, par contre, lorsque affluaient les moutons de marchands, les droits de terrage perçus étaient souvent dix fois plus élevés que les droits de messerie. Seule l'analyse des recettes faites au titre de la grande coutume est donc susceptible de fournir des indications intéressantes. Nous l'avons conduite de la manière suivante. Puisque nous connaissons le nombre de porcs et de moutons venant chaque lundi au marché et puisque le lundi, jour exclusivement réservé aux troupeaux, tous les bestiaux quels qu'ils soient subissaient les droits de coutume, pour connaître le nombre de grosses têtes de bétail, il suffit de faire la différence entre la totalité des droits de coutume perçus le lundi d'une part, et les droits de coutume perçus le même jour pour les porcs et les moutons d'autre part. On sait que le droit de coutume, différent du droit de terrage, s'élevait à 6 d. par mouton et à 9 d. par porc. On sait aussi que le droit de coutume pour les bestiaux dont nous recherchons le nombre était fixé à 15 d. pour chaque bœuf, vache ou veau et à 18 d. pour chaque cheval. A condition d'admettre que taureaux, mulets, ânes et boucs sur lesquels pesaient des droits de coutume exceptionnellement élevés (13 s. 4 d. par tête) ne formaient qu'une toute petite partie des troupeaux, il devient donc possible de déterminer le nombre des grosses têtes de bétail. Afin de n'obtenir que des quantités minimales, nous avons adopté un taux unitaire relativement élevé : 18 d. (Cf. tableau n° 67).

Ainsi on peut estimer à 40 000 le nombre de grosses têtes de bétail (y compris les chevaux) qui passaient chaque année au marché du Neubourg. Certains lundis l'affluence était telle que plus de 1 000 bestiaux, parfois plus de 1 500, subissaient le droit de coutume. Autrefois, écrivait en l'an XIII le préfet de l'Eure, « on trouvait 2 000 à 2 400 bœufs au marché du Neubourg le lundi de chaque semaine » (96). Surprendrons-nous, dans ces conditions,

(96) Masson-Saint-Amand, *op. cit.*, 346, p. 83. Citons aussi cette affirmation de l'intendant d'Alençon en 1722 : « dans chacun marché du Neufbourg et de Poissy où il y a ordinairement 1 500 bœufs, il n'y a qu'environ 400 ou 450 vaches ». Arch. nat., G^{7} 72-78.

Tableau n° 67

LE MOUVEMENT DU GROS BETAIL AU MARCHÉ DU NEUBOURG AU XVIII[e] SIECLE

Mois	1721 - 1722							1722 - 1723							1723 - 1724						
	Coutume (Totalité des droits)			Coutume (Gros bétail)			Nombre de têtes	Coutume (Totalité des droits)			Coutume (Gros bétail)			Nombre de têtes	Coutume (Totalité des droits)			Coutume (Gros bétail)			Nombre de têtes
	l.	s.	d.	l.	s.	d.		l.	s.	d.	l.	s.	d.		l.	s.	d.	l.	s.	d.	
O	412	10		373	18		4985	436		6	389	9		5193	366	3		324	7	9	4325
N	319	9		294	5	9	3923	533	11	6	484	6	3	6458	477	19	6	412	3	6	5496
D	492	10	6	423.	8	3	5645	366	18		308	6		4110	328	10		268	7	9	3579
J	308	15	6	248	1		3307	270	9		212	1	6	2828	302		6	207	12	3	2768
F	80	6	6	57	16	3	770	19	10		4	7		58	114	18	6	63	9	6	846
M	143		6	117	17	9	1577	164	5		113	12		1515	32	1		12	3	6	162
A	266	8		97	10	9	1300	283	1	6	78		6	1040	195	15		79	3		1055
M	525	3	9	157	5	3	2096	569	18	6	133	19	6	1786	509	13	3	83	12	9	1115
J	649			168	18	9	2252	620	17		133		6	1773	544	17	6	99	5	3	1324
J	586	15	6	269		6	3587	551	15		264	10		3527	646	15	3	233	13	3	3115
A	597	4	6	354	6	9	4724	496	19		269	14	6	3596	640	13	9	333	16	9	4451
S	606	12		496	11		6620	550	12		432	2	3	5762	428	15	9	340	7	6	4538
	4987	15	9	3059				4863	17		2823	9			4588	3		2458	2	9	
Base : 18 d. par tête							40786							37646							32774
17 d. »							43185							39860							34703
16 d. »							45885							42351							36872

Le commerce des bovins au Neubourg, à Poissy et à Sceaux au XVIII[e] siècle (mois par mois)

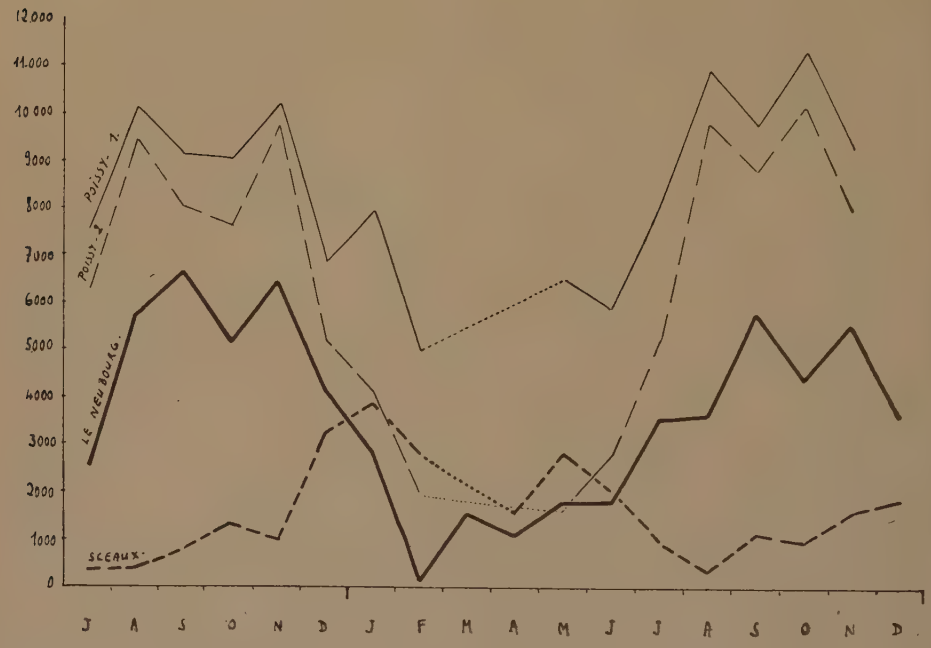

Sources : E 3979-3981. — Arch. Calvados, C 2580-2583. — Arch. S.-M., C 118.

Observations : **I Le Neubourg** : juill. 1722 - déc. 1723 ; marchés du lundi (Toussaint - Jours Gras) et du mardi (Jours Gras - Toussaint) ; nombre de grosses têtes de bétail ayant subi le droit de coutume en 1723 : 35 285.

II Poissy : juill. 1736-nov. 1737 ; marchés du jeudi ; courbe n° 1 : nombre total de bœufs vendus (en 1737, de janv. à nov. : 78 381) ; courbe n° 2 : nombre de bœufs provenant de la Normandie (en 1737, de janv. à nov. : 54 980) ; explication de l'écart entre ces 2 courbes de janv. à juin : vente des bœufs provenant du Limousin, du Poitou et du Bourbonnais. Veaux : non compris dans ces chiffes ; en moyenne : 2 300 par mois ; max. : 3 179 en août 1736 ; min. 1 459 en nov. 1737 ; en 1737, de janv. à nov. : 21 245. Porcs : néant. Absence de renseignements pour mars et début avril ; le 16 avril : 3 058 bœufs ; le 23 : 1 131.

III Sceaux : juill. 1736-déc. 1737 ; marchés du lundi ; nombre de bœufs vendus en 1737 : 18 181 ; de déc. à juin, bœufs provenant surtout du Limousin, de la Marche et du Bourbonnais ; de juill. à nov. : du Berry. Veaux : néant. Porcs : en moyenne 1 600 par mois ; max. : 4 353 en déc. 1736 ; min. : 319 en août 1736 ; au total, en 1737 : 19 320. Absence de renseignements pour mars.

Le commerce des moutons au Neubourg, à Poissy et à Sceaux au XVIII[e] siècle (semaine par semaine)

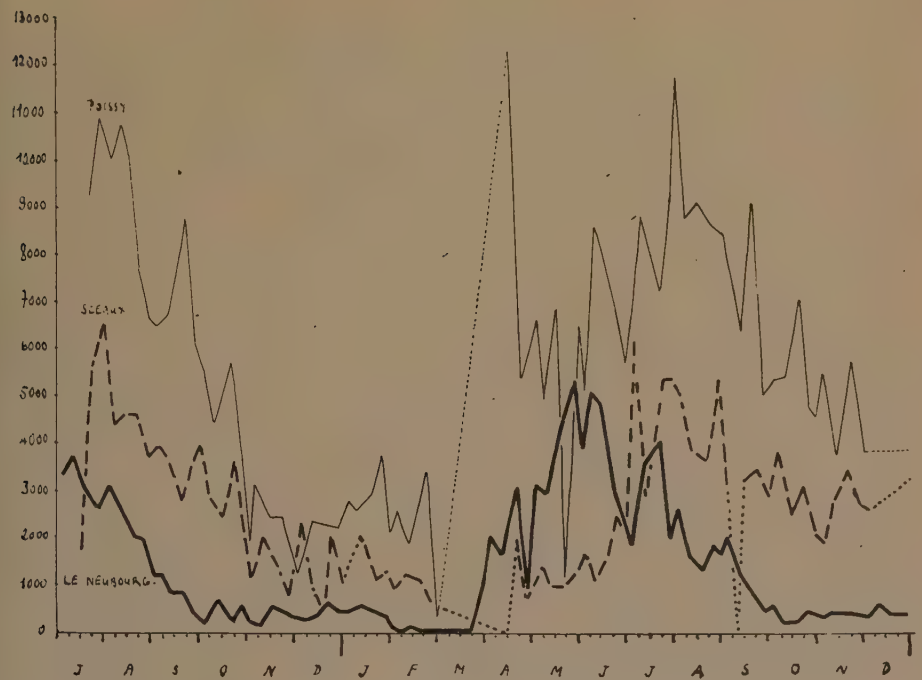

Sources : E 3979-3981. — Arch. Calvados, C 2580-2583. — Arch. S.-M., C 118.

Observations : **I. Le Neubourg** : juill. 1722-déc. 1723 ; marchés du lundi (Toussaint - Jours Gras) et du mardi (Jours Gras - Toussaint) ; nombre de moutons ayant subi le droit de terrage en 1723 : 76 369.

II. Poissy : juill. 1736-déc. 1737 ; marchés du jeudi ; nombre de moutons vendus en 1737, de janv. à nov. : 234 483 ; absence de renseignements pour mars et début avril.

III. Sceaux : juillet 1736-déc. 1737 ; marchés du lundi ; nombre de moutons vendus en 1737 : 107 391 ; absence de renseignements pour mars et début avril.

en affirmant que le marché du Neubourg supportait facilement la comparaison avec les marchés de Sceaux et de Poissy destinés à l'approvisionnement de Paris ? En gros, au début du XVIIIe siècle, il se vendait à Poissy deux fois plus de bovins et trois fois plus de moutons qu'au Neubourg. En revanche, passaient au Neubourg deux à trois fois plus de bovins qu'à Sceaux. Les graphiques précédents montrent aussi qu'à certaines époques de l'année, pour le commerce des moutons, Le Neubourg n'était pas loin de tenir tête à Sceaux.

Auprès de ces marchés et de ces foires qui déplaçaient parfois plusieurs dizaines de milliers de personnes dont certaines venaient à grands frais de régions aussi éloignées que la Meuse, la Creuse et la Somme (97), les marchés actuels font certes pauvre figure. En 1932, à la foire du 25 janvier, furent dénombrés 383 bovins, 207 chevaux et 151 porcs ; à la foire Saint-Philippe (1er mai), 367 bovins, 74 chevaux et 137 porcs ; à la foire Saint-Jean-Baptiste (24-25 juin), 265 bovins, 90 chevaux, 67 porcs et 21 moutons ; à la foire Sainte-Madeleine (22 juillet), 210 bovins, 66 chevaux et 18 moutons ; à la foire Sainte-Croix (14 septembre), 206 bovins, 93 chevaux et 29 porcs (98). A l'heure actuelle, aux meilleurs jours de foire, on compte seulement quelques centaines de têtes de bétail. Bien avant que se répande l'usage du camion-bétaillère, le marché aux bestiaux du Neubourg avait d'ailleurs beaucoup perdu de son importance. En 1912, y furent exposés 3 500 chevaux, 3 440 vaches, 6 600 moutons et 300 ânes ; en 1903, y furent vendus 802 bœufs, 5 964 vaches, 4 257 veaux, 6 840 moutons et 7 455 porcs (99). Six à sept mille moutons dans l'année : deux cents ans plus tôt, au même endroit, il en passait autant dans une seule journée (100) !

On peut encore apprécier l'importance du marché aux bestiaux du Neubourg au XVIIIe siècle, en rappelant qu'au tout début du

(97) Arch. mun. Louviers, coll. Le Mercier, III, liasse A, 3, enquête de 1817.

(98) Arch. Eure, 15 M 121, rapport du 18-12-1940. Telles quelles, comparées aux autres foires du département, les foires du Neubourg n'en demeurent pas moins très actives. En 1932, du point de vue du nombre des bestiaux, la foire neubourgeoise du 25 janvier ne fut surclassée que par les foires tenues à Bernay (Foire Fleurie, 824 têtes) et à Evreux (Foire Saint-Nicolas, 822 têtes). En 1929, la foire Saint-Jean-Baptiste (870 têtes) ne fut dépassée que par la foire ébroïcienne de la Saint-Nicolas (1 100 têtes).

(99) Arch. Eure, 13 M 42, tableau des foires et marchés en 1912. En 1903, il s'est vendu, dans les vingt-trois plus gros marchés de l'Eure, y compris Le Neubourg : 3 855 bœufs, 21 757 vaches, 46 415 veaux, 15 892 moutons, 46 122 porcs ; on peut donc estimer qu'au seul marché du Neubourg ont été vendus cette année-là 20 % des bestiaux vendus dans tout le département. (Arch. Eure, 11 M 4).

(100) Le déclin du marché aux moutons s'effectua pendant le dernier quart du XIXe siècle : encore en 1869, il se vendait au Neubourg plusieurs milliers de moutons par mois (2 à 3 000 en janvier et février 1869). Arch. Eure, 11 M 4.

XIXe siècle, en 1809, on dénombrait dans l'Eure environ 48 000 bêtes à cornes, 185 000 bêtes à laine et 36 000 porcs (101). Ainsi il passait chaque année au Neubourg une quantité de bœufs égale aux trois quarts du nombre des bovins élevés dans ce département et une quantité de moutons égale à la moitié du nombre des ovins élevés dans la même région.

Tableau n° 68

LES VENTES DE BESTIAUX A POISSY ET A SCEAUX DE 1707 A 1711

Années	Nombre de bœufs	Nombre de veaux	Nombre de moutons	Nombre de porcs
		A. — *Marché de Poissy*		
1707-1708	60 983	9 898	304 837	178
1708-1709	65 041	9 399	282 561	—
1709-1710	59 398	10 595	218 436	—
1710-1711	60 415	11 890	212 102	—
Moyennes annuelles	61 459	10 445	254 484	44
		B. — *Marché de Sceaux*		
1707-1708	9 122	349	118 718	4 178
1708-1709	10 876	252	136 870	4 222
1709-1710	14 923	134	99 135	2 821
1710-1711	10 193	219	81 046	2 923
Moyennes annuelles	11 278	238	108 942	3 536

Sources : Arch. nat., G^7 1668-1670, état (semaine par semaine) des bestiaux vendus et sortis des marchés de Poissy et de Sceaux pendant les 4 premières années du traité des trésoriers de la bourse desdits marchés (à partir du 18-4-1707), 4 f.

c) *L'aire d'influence du marché aux bestiaux.*

D'où venaient tous ces bestiaux ? L'aire d'approvisionnement du marché du Neubourg en bovins et en ovins dépassait largement le

(101) Arch. nat., F^{10} 510.

cadre de la Campagne du Neubourg. Et même, ces troupeaux ne provenaient pas seulement du Pays d'Auge comme l'exposent les dictionnaires géographiques de l'époque et comme l'expliquait en 1727 l'intendant de la généralité d'Alençon (102) : ils provenaient aussi des herbages du Cotentin et de l'Avranchin, notamment des élections de Valognes, de Carentan et de Vire (103). N'était-ce point là d'ailleurs, si l'on en croit Froissart, que se trouvaient « les plus biaux bues dou monde » (104) ? Parmi les marchands de bœufs à qui étaient loués les prés sis dans le voisinage du bourg, on relève en 1788 « les sieurs Guillaume Renouard et François Roger demeurant en Basse Normandie » (105). Dans les registres de catholicité de la paroisse Saint-Paul du Neubourg nous avons glané aussi les quelques renseignements suivants :

Le 18 février 1740, Nicolas Blondel, marchand de bœufs de la paroisse de Sainte-Opportune, proche l'abbaye de Lessay (diocèse de Coutances), est enterré au Neubourg en présence de Jean Mouchel, son « frère en loy » de la paroisse de Saint-Germain-de-Varreville.

Le 27 février 1740, François Barbot, marchand de bœufs, originaire de la paroisse de Saint-Etienne de Caen, demeurant à Fervaques, se marie au Neubourg.

Le 1er septembre 1740, Jacques Boudin, marchand de bœufs de la paroisse de Pontfol (diocèse de Lisieux), est inhumé au Neubourg.

Le 16 avril 1762, Pierre Hérout, originaire de la paroisse de Claire-Fougère (diocèse de Bayeux), se disant « maréchal et médecin de cheveaux, passant dans cet endroit, y est mort » chez le Mercier, aubergiste.

Le 6 juin 1763, Jean l'Anglois, marchand de bœufs, originaire de la paroisse de Livarot (diocèse de Lisieux), venant au marché de ce lieu, y est mort chez Jacques Saulnier, aubergiste.

Le 28 septembre 1764, François Brenest, originaire de la paroisse de Fontaine-l'Abbé (diocèse de Lisieux), marchand de bœufs, passant en cet endroit, y est mort en l'auberge de François Bouley où pend pour enseigne *Le Lion d'or* (106).

Parmi les étrangers auxquels la mort donnait rendez-vous au Neubourg, les « toucheurs » de bestiaux du diocèse de Lisieux figurent

(102) « Le commerce de la plus grande partie des campagnes de l'Election de Lizieux est l'engrais des bestiaux que l'on mène à Paris, au marché de Sceaux et à celuy du Neubourg, Rouen et autres principales villes de la Normandie ». (L. Duval, *Lallemant de Lévignen...*, 223, p. 194).

(103) Arch. Calvados, C 2580, 2582.

(104) Froissart, cité par R. de Félice, *La Basse-Normandie...*, 226, p. 329.

(105) E 3970, compte 1788, f. 3.

(106) Arch. Eure, II E 467, 468.

donc en bonne place. Nombreux aussi étaient les conducteurs de bœufs, les « chasseurs » de bœufs, les commissionnaires en bœufs et les bouchers du bourg. Mais malheureusement pour nous, le marché du Neubourg n'était pas un endroit fatal pour les bouchers étrangers à la région...

Pour nombre de troupeaux de bestiaux qui se déplaçaient à travers la province de Normandie, la proximité de la basse vallée de la Seine déterminait un changement d'orientation : vers Cormeilles, Bourg-Achard et Routot, centres d'approvisionnement de la région rouennaise, se dirigeaient aussi chaque semaine, pour y tenir marché, les bœufs et « les fortes vaches grasses du Pays d'Auge et du Cotentin » 107) ; vers Le Neubourg s'acheminaient les troupeaux destinés au ravitaillement de Rouen, de Paris et des villes riveraines ou bordières de la vallée de la Seine. En 1641, d'après le témoignage d'un marchand bourgeois de Rouen demeurant au faubourg de Saint-Sever, il y avait « des brières autour de la dite paroisse et faulx-bourgs où les bouchers de la ville mettent pasturer leurs bœufz qu'ils admènent du marché de Neubourg ». En 1713, dans une requête présentée au roi, relative à la levée de la taille, les Neubourgeois font remarquer que le « marché considérable » qui se tient au Neubourg « est d'une très grande utilité pour toutes les villes voisines, et pour celles de Rouen et de Paris, qui sans cette comodité ne seroient pas aussi abondament pourvues qu'elles le sont d'une infinité de marchandises, et surtout des bestiaux » (108). En 1723, les laboureurs de la vallée de Louviers prétendent que « les bouchers de la dite ville n'avaient l'entière liberté de mener paître leurs moutons que dans les fossés de Louviers et à l'entour à cause que très souvent une partie des moutons qu'ils vont acheter au Neufbourg et ailleurs sont gâtés du mal appelé la cavelée, lequel se communique facilement » (109).

D'après une enquête sur l'approvisionnement de Paris, faite en 1810, les troupeaux faisaient de 4 à 8 lieues par jour. Pour les moutons comme pour les bœufs, les étapes à partir de Carentan et de Saint-Lô étaient les suivantes : Formigny, Bayeux, Rots, Vimont, Saint-Laurent-du-Mont, L'Hôtellerie, La Rivière ou La Commanderie, Pacy, Mantes, Poissy (ou Sceaux, via La Maladrerie et Le Petit

(107) Arch. S.-M., C 111, 112, états de l'apparence des récoltes... en 1768, 1771, 1773.
(108) E 4006, requête du 27-8-1713.
(109) Arch. S.-M., G 7612, 8926.

Le Neubourg en 1852
Extrait de *La Normandie illustrée*, Cliché Curé, Evreux

Montreuil) (110). Au siècle précédent, au lieu de stationner à La Commanderie, ils faisaient halte au Neubourg. Après ces longues marches forcées, on devine dans quel état ils parvenaient à Paris : nombre de bœufs, véritablement étiques, n'avaient de gras que le nom. Beaucoup d'ailleurs, même lorsqu'il existait une « correspondance commode » entre les marchés du Neubourg et de Poissy, n'arrivaient pas au lieu de parcage rêvé, cette belle prairie où on leur faisait reprendre des forces avant l'introduction sur le marché, témoin ce jugement porté en 1744 : « l'on prétend qu'il n'y a point de marché dans lequel il n'y ait au moins 50 beufs qui périssent, ce qui n'est pas encore le plus grand mal auquel les marchands sont exposés. C'est qu'après la vente qui s'en fait le jeudy, les bouchers de Paris les font conduire par des garçons et des dogues qui les font marcher sans leur donner la liberté de respirer, avalant la poussière en été qui pénètre dans le corps et rend la viande mauvaise, le tout en pure perte des marchands, parce que soit que les beufs meurent en route dans les tueries des bouchers qui alors s'aperçoivent qu'ils ont été eschauffés, ils en sont quitte pour faire dresser un procès verbal, soit à la première auberge de la route ou par les gardes jurés de Paris » (111).

D'après un usage ancien confirmé par un arrêt du Parlement en date du 4 septembre 1673, les marchands étaient « garents pendant 9 jours de la mort des bœufs par eux vendus ». Mais cet usage, qui dut provoquer bien des contestations..., ne se justifiait évidemment que dans la mesure où les bouchers laissaient les bestiaux se reposer sur les terres vaines qui leur étaient réservées aux portes de la capitale. Le 16 décembre 1672, une sentence du Châtelet de Paris condamna Roch Thorin, marchand forain demeurant au Neubourg, à rendre la somme de 115 livres qu'il avait reçue pour la vente d'un bœuf au marché de Poissy, « lequel étoit mort subitement dans les neuf jours » (112).

Les moutons provenant de l'Eure répondaient aux caractéristiques suivantes : taille 24 pouces, poids laine 4 livres, poids viande 40 livres, poids suif 5 livres. Les bœufs natifs de la Manche fournissaient 335 livres de viande, 40 de suif et 39 de cuir ; ceux du Calvados,

(110) Arch. nat., F^{10} 510. Distances d'un lieu à l'autre : Carentan 0 km ; Formigny 27 ; Bayeux 15 ; Rots 19 ; Vimont 23 ; Saint-Laurent-du-Mont 18 ; L'Hôtellerie 27 ; La Commanderie 41 ; Pacy 36 ; Mantes 28 ; Poissy 27 ; Sceaux, environ 34.

(111) Arch. Orne, C 88, enquête relative à la fixation du jour de marché au Neubourg).

(112) Lamare, *Traité de la police*, 104, t. II, p. 1182, 1255.

natifs des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine produisaient 225 livres de viande, 23 de suif et 30 de cuir ; les bœufs natifs de la Loire-Atlantique produisaient 325 livres de viande, 90 de suif et 45 de cuir (113).

En juin et juillet 1737, les porcs se vendaient 15 à 32 l. pièce, les moutons 10 à 20 l. la paire (à Sceaux) et 11 à 39 l. (à Poissy), les veaux 14 à 34 l. pièce et les bœufs 115 à 165 l., « ce qui (revenait) à 5 s. la livre le bœuf de 500 livres pesant » (114).

Les moutons de la Manche et du Calvados arrivaient sur le marché depuis mai jusqu'à la mi-août ; ceux de l'Eure prenaient leur suite jusqu'en octobre. Les bœufs de la Manche, du Calvados et de l'Orne « mis à l'herbage dès le printemps, commençaient à fournir dès les derniers jours de juin, mais communément en juillet et continuaient jusque vers la fin de février ». Le rythme de l'arrivée des troupeaux de Normandie à Paris, en 1810, s'identifiant au rythme de leur passage au Neubourg en 1721-1724, on peut affirmer qu'au XVIII^e siècle Le Neubourg voyait passer la plus grande partie des bestiaux destinés aux marchés de Sceaux et de Poissy. Une autre considération nous paraît renforcer cette affirmation : en 1810, les 72 000 à 75 000 bœufs que consommait Paris provenaient de vingt-six départements ; or, dans ce compte, le Calvados s'inscrivait pour 32 000, l'Orne pour 6 200 et la Manche pour 2 000 (115) : en additionnant ces chiffres, on retrouve à peu près le nombre des 40 000 bœufs qui passaient au Neubourg, chaque année, au début du XVIII^e siècle.

d) *Le commerce des grains.*

Sur les routes de la Campagne du Neubourg, formant un cortège plus discret que celui des marchands de bestiaux, se frayant difficilement un passage à travers les touches de bœufs et les troupeaux de moutons, circulaient aussi les blatiers. A en juger par les profits qu'il rapportait au seigneur, le commerce des grains ne représentait qu'une très faible partie des transactions effectuées. Il est certain qu'à cette époque le commerce des grains était au second rang. « La plaine ou

(113) Arch. nat., F^10 510. Actuellement, les bœufs normands produisent en moyenne 620 livres de viande, 80 livres de suif et 60 livres de cuir. Sur la chétiveté des bestiaux (dans la Mayenne, en 1858) voir aussi les propos rapportés par R. Musset : « A la fin de l'hiver, les animaux ne tenaient plus, à la lettre, sur leurs jambes... Très souvent, le soir, les fermiers s'appelaient mutuellement, d'une métairie à l'autre, pour s'entr'aider à relever ces pauvres bêtes, les dresser sur leurs jambes et les mener boire ». (R. Musset, *Le Bas-Maine...*, 179, p. 307).

(114) Arch. S.-M., C 118, états des marchés de Sceaux et de Poissy.

(115) Arch. nat., F^10 510.

campagne du Neubourg, écrivait Thomas Corneille, est très fertile en bons grains qu'on transporte aux marchés d'Elbeuf, de Brionne, d'Harcourt et de Beaumont-le-Roger, « Mémoires dressez sur les lieux en 1704 » (116). Au XVIII[e] siècle comme au XV[e] siècle (117), Elbeuf était le port d'embarquement des blés du Neubourg, de même qu'étaient embarqués aux Andelys les blés du Vexin, à Caudebec et à Duclair les blés du Pays de Caux. Et, de ces ports, ils étaient dirigés vers Rouen. « Le Neubourg, écrivait Herembert au XVII[e] siècle, est une bourgade et place fameuse... pour ses grasses et fertiles campagnes où le froment et autres grains croissent en telle abondance que les habitants et paysans en fournissent par les rivières de Seine et d'Eure la meilleure partie de la ville de Rouen et Haute Normandie ». « Les transports par eau, écrit Sion, étaient non seulement moins coûteux, mais aussi plus sûrs que par terre : on s'exposait moins, en cas de famine, à voir les chargements arrêtés, pillés par les populations des campagnes » (118). Ce serait tout de même une erreur de croire que le commerce des grains ne représentait alors que 4,5 % des transactions effectuées au Neubourg comme il ressort du tableau du produit des droits de marché au Neubourg de 1720 à 1724. Moins spectaculaires que les transactions sur les bestiaux, les opérations sur les grains subissaient aussi des droits de coutume moindres dont le faible montant contribuait d'autant à entretenir l'illusion d'un marché peu soutenu. En réalité, en dépit de l'attraction exercée par Rouen et les bourgs sis à la périphérie de la plaine, Le Neubourg était en matière de grains un centre d'échanges très actif. C'était au Neubourg, en particulier, que venaient s'approvisionner les paysans du Pays d'Ouche et de l'ouest de la Campagne de Saint-André : dans le sud de l'élection de Conches, les terres, légères et pleines de cailloutages, ne produisaient que des seigles et des avoines (119). Si l'on en croit les administrateurs du district de Louviers, « tout l'excédent des consommations » de la Beauce « refluait » aussi au Neubourg (120).

Le tableau suivant donne une idée de l'importance des transactions qui portaient chaque semaine sur les grains, principalement sur le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, les pois gris et la vesce.

Pour la conversion des boisseaux en quintaux nous avons pris comme base de calcul la valeur de la mesure en usage au XVIII[e] siècle.

(116) Th. CORNEILLE, *op. cit.*, 52, t. II, p. 796.
(117) Cf. *supra*, p. 170.
(118) Bibl. mun., Rouen, ms. y 39, p. 68. — J. SION, *Les paysans...*, 289, p. 231.
(119) L. DUVAL, *op. cit.*, 223, p. 186.
(120) Arch. Eure, 120 L 5, délib. du 13-9-1793, p. 21, 22.

Les mesures de la seigneurie du Neubourg

Musée d'Evreux. Cliché Curé, Evreux

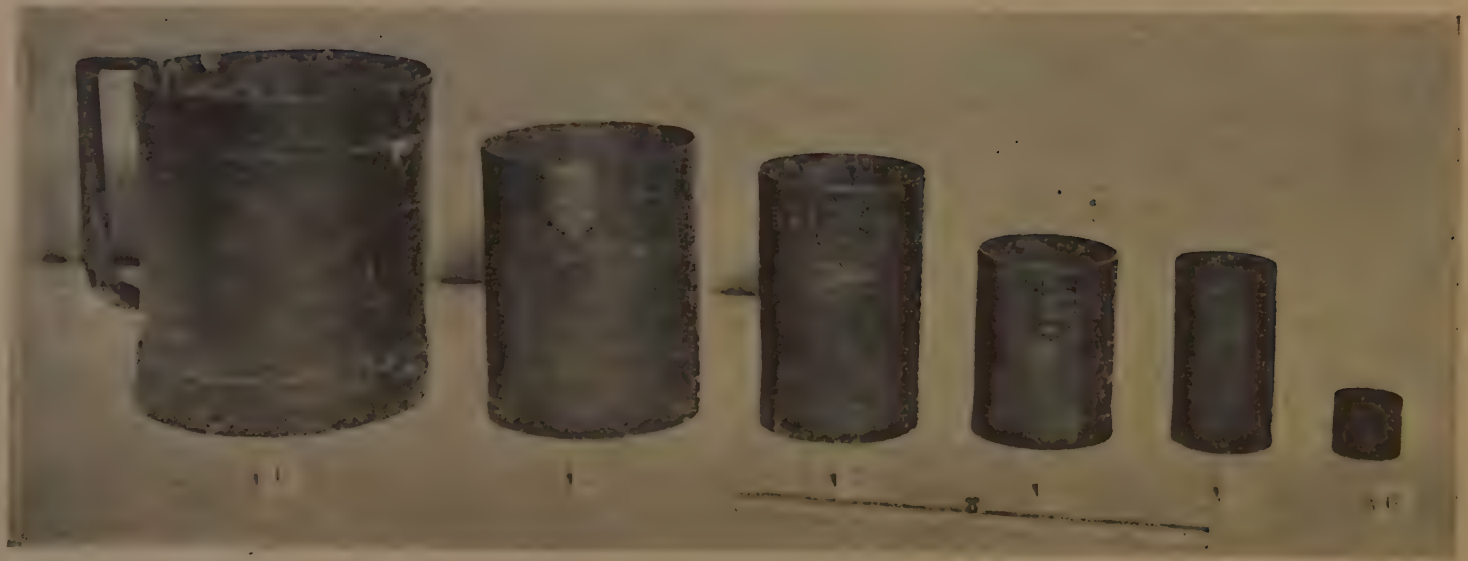

Ces 6 mesures déposées au Musée d'Evreux proviennent du château du Champ-de-Bataille (Don fait, vers 1875, par Mme Quesné, propriétaire du château).

N° 1. — Mesure pour les matières sèches; avec anse; en cuivre rouge; contenance: 1 pot (2,710 litres).

N°s 2, 3, 4, 5. — Mesures pour les liquides: sans anse; en cuivre jaune; fond emboutí; marquées aux armes des Vieuxpont: *d'argent à dix annelets de gueules posés 3, 3, 3, 1.* Ces mesures, d'après la forme de l'écu, dateraient de la seconde moitié du XVIe siècle (Renseignements communiqués par M. Meurgey de Tupigny, conservateur en chef aux Archives nationales). Leurs contenances sont les suivantes: n° 2: chopine ou pinte = 1,172 litre; n° 3: demion = 0,586 litre; n° 4: demiard = 0,293 litre; n° 5: petit pot = 0,146 litre.

Le petit pot contenait 2 demoiselles et la demoiselle 2 roquilles ou misérables; le misérable était donc égal au 1/64 du pot qui contenait 2,344 litres. (A signaler que Le Prévost, dans ses *Mémoires et notes*.... 338, t. II, p. 166, mentionne l'existence d'un pot de la seigneurie du Neubourg contenant 2,350 litres).

N° 6. — Mesure pour les liquides: sans anse; en cuivre jaune; mais d'une facture différente des précédentes; contenance: 0,023 litre.

Le demion, mesure pour les liquides

Musée d'Evreux. Cliché Curé, Evreux.

Tableau n° 69

LE MOUVEMENT DES GRAINS AU MARCHÉ DU NEUBOURG AU XVIII[e] SIECLE

Années	Mercredi										Vendredi				Totaux	
	Droits perçus									Nombre de boisseaux	Total Droits perçus			Nombre de boisseaux	Nombre de boisseaux	Nombre de quintaux
	Mesurage			Coutume			Total									
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.		l.	s.	d.			
1721-22							431			47 741	182	2	2	20 712	67 913	20 754
1722-23							429	15	14	47 603	108	10	10	12 000	59 603	18 214
1723-24							362	17	4	40 194	80	15		9 692	49 886	15 245
1768	580	18	9	97		4	677	19	1	69 732	247	17	6	25 495	95 227	29 101
1769	460	3	9	76	14	11	536	18	8	55 227	153		1	15 737	70 964	21 686
1770	490	12	9	81	15	7	572	8	4	58 877	203	8	10	20 925	79 802	24 387
1771	472		6	78	13	3	550	13	9	56 642	220	7	6	22 667	79 309	24 236
1772	550	1	6	91	13	8	641	15	2	66 009	312	7	8	32 130	98 139	29 991
1773	498	5		83			581	5		59 785	239	18	1	24 675	84 460	25 810
1774	539	15		89	19	2	629	14	2	64 770	269	18	3	27 762	92 532	28 277
1775-J	33	12		6	2		42	14		4 392	22	3	6	2 281	6 673	2 039
F	42	17		7	2	10	49	19	10	5 142	15	10	2	1 595	6 737	2 059
M	77	5		12	17	6	90	2	6	9 270	21	3		2 176	11 446	3 498
A	55	3		9	3	10	64	6	10	6 618	16	19	9	1 747	8 365	2 556
M	56	19		9	9	10	66	8	10	6 834	12	19	3	1 333	8 167	2 496
J	38	1		6	6	10	44	7	10	4 566	11	2	8	1 145	5 711	1 745
J	40	16		6	16		47	12		4 896	13	4	10	1 362	6 258	1 912
A	31	14		5	5	8	36	19	8	3 804	12	13	4	1 303	5 107	1 561
S	40	19		6	16	6	47	15	6	4 914	18	9	9	1 901	6 815	2 083
O	39			6	10		45	10		4 680	16	17	9	1 737	6 417	1 961
N	47			7	16	8	54	16	8	5 640	21		5	2 162	7 802	2 384
D	40	2		6	13	8	46	15	8	4 812	18	10	11	1 908	6 720	2 054
	546	8		91	1	4	637	9	4	65 568	200	15	4	20 650	86 218	26 348

OBSERVATIONS :

Tarifs : coutume : 2 d. par somme, soit 1/2 d. par boisseau ; mesurage : 2 d. par boisseau.

Droits de coutume : de 1721 à 1724, comptés pour 1/3 ; le nombre de boisseaux, dans ce cas, est donc égal aux 6/13 du nombre de deniers. — De 1768 à 1775, comptés pour 2/3, le duc de Bevron étant à la fois seigneur de la terre du Neubourg (depuis 1765) et de celle du Champ-de-Bataille (depuis 1754) (ce fractionnement des droits est mentionné sur les documents consultés) ; le nombre de boisseaux, dans ce cas, est donc égal aux 3/7 du nombre de deniers.

Droits de mesurage : dans ce tableau, comptés pour leur totalité ; mais en réalité, à partir de 1765, le duc de Beuvron n'en percevait que les 8/9 (7/9 comme seigneur du Neubourg + 1/9 de ces droits appartenait aussi au seigneur de Sainte-Vaubourg.

Sources : E 3868, 3893, 3979, 3880, 3981. — Arch. Eure, H F 377.

Dans la baronnie du Neubourg, comme dans beaucoup d'autres seigneuries, la capacité du boisseau a varié au cours des siècles. On se rappelle qu'une sentence rendue à Beaumont-le-Roger le 12 mai 1519 spécifiait que le boisseau du Neubourg contenait 14 pots demion demiard. Il résulte par contre d'un plaid de police tenu le 3 mai 1713 que le boisseau dont on se servait journellement à la halle du Neubourg contenait au moins 4 pots en plus : « le jaugeur se servant de bled pour cet effet et en versant posément dans le milieu et centre dudit boisseau ledit grain, et après avoir mesuré, il s'est trouvé que ledit boisseau estant raté contient le nombre de dix huit pots et une pinte, chaque pot estant pris raté » (121). Le pot du Neubourg contenant 2,203 litres, le boisseau correspondant contenait donc 2,203 litres $\times$ 18,5 = 40,750 litres. D'après Leroy, le boisseau du Neubourg au XVIII[e] siècle contenait seulement 39,653 litres (122) (soit 18 pots du Neubourg de 2,203 litres ou 21 pots 3/4, mesure d'Arques, de 1,823 litre). Dans le tableau ci-contre, nous avons effectué nos calculs en appliquant la relation suivante (1 hl de blé pesant environ 75 kg) : 1 boisseau = 40,75 $\times$ 75 % = 30,560 kg.

Il ressort de ces calculs que, chaque année, 25 à 30 000 quintaux de grains alimentaient le marché du Neubourg, ce qui représentait en moyenne un débit de 600 quintaux par semaine ; en mars, mois pendant lequel les transactions sur les grains étaient très vives, les droits de coutume et de mesurage portaient chaque semaine sur 1 000 quintaux : environ 800 le mercredi et 200 le vendredi. Il résulte de statistiques établies en 1812 que le commerce des grains au Neubourg portait alors sur les mêmes quantités ; de septembre à novembre, y furent vendus : 5 950 hl de froment, 2 120 hl de méteil, 964 hl de seigle et 2 045 hl d'avoine. Dans l'Eure, à cette époque,

(121) Cf. *supra*, p. 158. — E 3869.

(122) Le boisseau comble contenait environ 4 litres de plus. (Ch. Leroy, *op. cit.*, 260, p. 7, 13. — Id., *Notes...*, 342, p. 46). En fait, semble-t-il, si la contenance du boisseau du Neubourg a varié au cours des XV[e] et XVI[e] siècles, elle n'a pas changé au cours des XVII[e] et XVIII[e]. En 1578, le boisseau du marché du Neubourg contenait 23 pots (arrêt du parlement de Rouen du 31-7-1578 rendu entre le prieur de Beaumont-le-Roger et les religieux de Préaux). Le 23-3-1763 le jaugeur royal des bailliages d'Orbec, Bernay et Beaumont-le-Roger constata que le boisseau placé dans le grenier de la Commanderie de Saint-Etienne-de-Renneville était exactement semblable au boisseau de la halle du Neubourg et contenait 23 pots, mesure d'Arques, soit 18 pots, mesure du Neubourg (2,203 litres). Or, ce boisseau attaché avec une chaîne en fer à l'un des poteaux du grenier avait été placé en cet endroit en 1674. (Arch. Eure, II F 636).

A signaler toutefois, provenant du château du Champ-de-Bataille et marqué semble-t-il (?) aux armes des Vieuxpont, un pot pour les matières sèches contenant 2,710 litres (Cf. photo, p. 444).

A signaler aussi cette estimation relevée dans le compte de 1789 : « 52 boisseaux 7/8 1/32 mesure actuelle ou 46 boisseaux 3/8 mesure ancienne ». (E 3971, f. 11).

Le Neubourg n'était dépassé que par Evreux où il se vendait en moyenne 4 200 hl par mois (période octobre-décembre 1812) (123).

Les calculs effectués mettent aussi en évidence un autre fait : le léger accroissement du mouvement des grains au cours du XVIII[e] siècle, progression qui, au siècle suivant, s'affirme au point de faire du Neubourg le plus gros marché de grains de la région : en 1900 il s'y est vendu 101 656 quintaux de grains (cinq fois plus qu'en 1800), soit environ 50 % des grains vendus dans les quinze principaux marchés de l'Eure (124). A la fin du XIX[e] siècle, grâce aux grains, Le Neubourg retrouve donc l'importance qu'il avait autrefois, grâce aux bestiaux (125).

4° Le mouvement des échanges.

Il ne faudrait pas toutefois se hâter d'en conclure qu'à la veille de la Révolution le marché du Neubourg était devenu dans tous les domaines un centre d'échanges florissant. Si réel qu'il fût, ce léger accroissement du commerce des grains ne rendait qu'imparfaitement compte de la réalité. Triste réalité ! A en croire les habitants, le marché du Neubourg à la veille de la Révolution n'était rien de moins que ruiné. Le 8 mars 1789, « les citoyens et habitants du bourg du Neufbourg », exposant leurs doléances et se plaignant notamment « de la surcharge qu'ils éprouvent dans les subsides », s'expriment en ces termes : « Ce bourg ne contient que trois cents soixante dix feux et ne possède que 600 acres de terre de labour, et cependant il paye annuellement plus de 13 000 l. de taille, 5 000 l. de vingtièmes, les droits d'inspecteur aux boucheries montent à la somme de 10 000 l., les droits d'aides, gabelle et contrôle sont d'un produit considérable et en un mot ce bourg paye tous les ans plus de 50 000 l. d'imposition au roy, et le commerce de bœufs et d'autres bestiaux gras qui étoit le soutient et la seule ressource de ce bourg étant tombé et presque anéanti. Ce bourg est sans aucune industrie, il n'y a aucune

(123) Arch. Eure, 11 M 4.

(124) En 1900, les 199 391 q de grains vendus dans les quinze principaux marchés de l'Eure se décomposaient comme suit : froment 135 108, seigle 7 065, orge 3 805, avoine 51 720, sarrasin 247, pois 894, haricots 552, méteil : néant. Et, dans ce compte, Le Neubourg s'inscrivait pour 101 656 q se répartissant ainsi : froment 67 727, seigle 3 484, orge 1 229, avoine 28 902, pois 314. (Arch. Eure, 11 M 4).

(125) Depuis cette époque, écrit le Dr Le Dard, une évolution s'est produite. L'habitude de vendre sur échantillons a fait disparaître le marché aux grains depuis une vingtaine d'années. On ne voit plus les gros tas de sacs qui encombraient la place du château le mercredi et les jours suivants. (Le Dard, *op. cit.*, 391, *J. N.*, 1-12-1926).

manufacture ni aucun citoyen riche. Si la somme d'impost y étoit moins énorme et moins accablante il pouroit s'y élever des manufactures relatives à sa scituation qui est en plaine, et le commerce y prendroit une vigueur tout autre » (126).

Cette description du marché du Neubourg était-elle véridique ? Ou bien les plaignants, désireux de voir leurs requêtes prises en considération, ne péchaient-ils point par exagération ? Si prospère au début du XVIII[e] siècle, le marché avait-il en quelques décennies changé de visage à ce point ? Cette affirmation de la prospérité du marché au début du XVIII[e] siècle (plus exactement en 1721-24) n'a évidemment qu'une valeur toute relative. Car ce qu'était ce marché, en 1674 par exemple, nous l'ignorons. Et de même nous ignorons si en 1721, marchands de bœufs, blatiers et manufacturiers du Neubourg s'estimaients satisfaits de leurs affaires. Il est certain aussi que, d'une année à l'autre, le commerce devait y connaître des fluctuations assez brusques, soit que la grêle, la pluie ou les gelées, comme en 1741 et en 1746, détruisissent les récoltes, soit que la clavelée, comme en 1748, décimât les troupeaux. Années de disette et années d'abondance se succédaient, comme le montrent en particulier les appréciations suivantes qui, formulées en 1746 et en 1748, s'identifient curieusement aux plaintes des habitants en 1789. « Ce bourg (du Neufbourg) est désolé tant par le commerce tombé des manufactures de laines, cottons, fils que par la surcharge de taille qu'il paye. En outre, les banqueroutes commencent à y régner, entr'autres un marchand de bœufs de l'endroit qui en fait une de 40 mil livres au moins et bien d'autres qui sont à la veille d'en faire de pareilles, de manière que ce bourg est totalement ruiné » (1746). « Ce bourg est totalement désolé tant par le fardeau d'impositions que par le peu de commerce qu'il s'y faisoit qui est entièrement tombé, entr'autres ceux de coton et de toilles qui étoient un de leurs grands secours, de manière que ce bourg est à la veille d'une ruine totale s'il n'y est pourvu » (1748) (127). Années de détresse que ces années 1746 et 1748, mais probablement aussi, années exceptionnelles : il est difficilement concevable en effet que pendant plusieurs dizaines d'années cette situation n'ait fait qu'empirer.

En 1789, d'après Masson-Saint-Amand, les foires du Neubourg étaient les premières du département de l'Eure. Selon lui, il se dépensait au Neubourg le 1[er] mai 30 000 l., le 24 juin 28 000 l., le

(126) Cf. Annexes, XIII.
(127) Arch. Orne, C 801.

22 juillet 30 000 l. et le 14 septembre 15 000 l., soit au total pour ces quatre foires 103 000 l. Evreux, qui comptait sept foires, venait ensuite avec 101 200 l. Deux foires seulement, parmi les 129 foires de ce département, surclassaient les foires Saint-Philippe et Saint-Jean-Baptiste du Neubourg : c'étaient la foire Fleurie de Bernay (mais elle durait 9 jours) et la foire les Morts à Pacy où il se dépensait 60 000 et 40 000 l. ; à la foire Saint-Taurin à Evreux, il se dépensait 30 000 l. (128).

A la veille de la Révolution, en 1787, les droits de coutume du Neubourg — comptés pour 2/3 — et la location des étaux de la halle rapportaient au duc de Beuvron la somme de 6 620 l. (129). L'année précédente, les droits de coutume perçus aux trois foires du prieuré (montant réel : 1 000 à 1 200 l.) avaient été affermés pour la somme de 750 l. (130) ; en 1715, ils l'avaient été pour 542 l. 10 s. ; en 1723, pour 599 l. et, en 1733, pour 685 l. (131). En 1792, le régisseur de Longpré, défendant les intérêts de son maître qui se jugeait trop imposé au titre des contributions pour 1791, pouvait prétendre que le « citoyen Harcourt-Beuvron ne retirait pas 1 500 l. à coup sûr » de la halle marchande (132). Notons aussi que certaines quittances relatives à la location des étaux de la halle de 1770 à 1779 attestent que le loyer d'un étal à cette époque ne différait guère des loyers perçus vers 1720 (par exemple : 12 à 16 l. pour les bouchers). Or tous ces chiffres s'accordent parfaitement avec les indications fournies par les journaux de recettes pour la période 1757-1763 et avec les renseignements contenus dans un document établi vers 1770, lequel se présente comme un état récapitulatif du « produit de la terre du Neubourg, année commune » (moyenne du produit des six dernières années) (133). Dans le tableau suivant nous avons fidèlement reproduit le chapitre de cet état relatif aux droits de marché (partie B).

Certes, les chiffres obtenus ne permettent pas de prétendre qu'à la veille de la Révolution le marché du Neubourg était presque ruiné. La halle marchande ne rapportait guère moins que cinquante ans plus tôt. Les grains se maintenaient ; certaines années, ils étaient

(128) Masson-Saint-Amand, *op. cit.*, 346, p. 138-139.
(129) E 3926.
(130) E 3734, revenu de l'hôpital en 1786-1787. — Arch. nat., Dxiv 3-26, observations sur le déficit qui va résulter pour les finances de la ville du Neubourg de la suppression des droits féodaux, 1790 : « cette suppression met notre hôpital dans une perte de 1 000 à 1 200 l. par an ».
(131) Arch. hôpital du Neubourg.
(132) E 4003.
(133) E 3926, 3977, 3986.

Tableau n° 70

LE PRODUIT DES DROITS DE MARCHÉ AU NEUBOURG DE 1757 A 1770

ENONCE DES DROITS	Produit appartenant à la terre du Neubourg			Produit total			Observations
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	
A. — *Produit de la grande coutume de* 1757 *à* 1763							
Années 1757	1447	15	9	4343	7	3	
1758	1444	17	6	4334	12	6	
1759	1273	13		3820	19		
1760	1242	6		3726	18		
1761	1231	18		3695	14		
1762	1292	13	6	3878		6	
1763	1219	5		3657	15		
B. — *Produit des droits de marché vers* 1770							
1. Le produit de la halle du Neubourg, compris les étaux non affermés	1594	3	9	1594	3	9	
2. Le produit des droits de la grande coutume sur les bestiaux et denrées pour le tiers appartenant à la terre du Neubourg	1290	3	7	3870	10	9	soit environ 28 000 têtes de gros bétail.
3. Le produit des droits de mesurage	473	15	7	473	15	7	soit 17 374 q
4. Le produit des droits de terrage sur les moutons	1517	17	9 ½	1517	17	9 ½	soit 52 041 moutons.
5. Le produit des droits de terrage sur les porcs	96	5	2	96	5	2 ½	soit 1 925 porcs
6. Le produit des droits de messerie sur les bandes de bestiaux	153	6	10	153	6	10	(montant moyen du droit de messerie en 1721-24 : 546 l.)
7. Les poids et balances, affermés	224			224			
8. La petite coutume pour le tiers appartenant au marquisat du Neubourg	15			45			
9. La sergenterie baronnale	136			136			
10. Le boisseau de la halle, non affermé	20			20			
TOTAL				8130	19	11	

même en légère progression. Mais indubitablement, par rapport à ce qu'il était au début du XVIIIe siècle, le commerce des bestiaux était en nette régression : 2 000 porcs au lieu de 4 000, 50 000 moutons au lieu de 90 000, 28 000 bovins au lieu de 40 000. La baisse d'activité du marché en matière de bestiaux pouvait être chiffrée en gros à 40 %.

Or, c'est un autre fait certain que de 1770 à 1789 cette situation ne fit que s'aggraver : alors qu'en 1721-23, 3 700 moutons, en moyenne, venaient en mai chaque semaine au marché, les 5, 12 et 19 mai 1783 on en dénombrait seulement 1 263, 1 132 et 436 (134).

Par contre, au cours des années 1783 et 1784, on n'observe pas de gros changements en matière de grains : chaque mercredi, en été comme en hiver, les droits de mesurage rapportaient environ 14 l. (135). Jusqu'à cette époque, la halle a donc continué d'être normalement approvisionnée en blés. En fut-il de même les années suivantes ? A en juger par les variations des prix des céréales entre 1776 et 1790 (136) il ne semble pas qu'au cours des années 1785, 1786 et 1787 le ravitaillement en grains de la halle ait laissé particulièrement à désirer. C'est seulement en 1788-89 que « les marchés ne vallent rien » (137) (au dire des fermiers de la coutume), et que se produit l'effondrement, catastrophique cette fois : pour remédier à « la disette absolue des grains », détachements de la milice bourgeoise, dragons et cavaliers de maréchaussée parcourent la campagne. Mais c'est l'époque aussi où nombre de personnes ne se contiennent plus « dans les bornes du respect qu'(elles) doivent à l'autorité » : en mai 1789, l'hôtel du duc de Beuvron est investi par des séditieux et, au mois d'août de la même année, le curé du Neubourg ayant été soupçonné d'y avoir caché des grains, le château du Champ-de-Bataille fait l'objet d'une perquisition (138). A ce moment précis, la conjoncture économique, profondément détériorée mais qui paraît n'être qu'une simple « crise de subsistances » consécutive à une mauvaise récolte, enfante la conjoncture révolutionnaire (139).

Indépendamment de la détérioration du climat économique, le déclin du marché du Neubourg au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle fut vraisemblablement imputable à l'achèvement de la

(134) Etats de recettes s'élevant à 36 l. 17 s., 33 l., 13 l. 11 s. (E 3893).
(135) Au total, 202 l. 6 s. pour 14 mercredis (min. 12 l., max. 16 l. 14 s. (*Ibid.*).
(136) Cf. *infra*, p. 467.
(137) E 3708, lettre du sieur de Longpré au duc de Beuvron, 4-11-1789.
(138) Cf. Annexes, XIV, A, B.
(139) C.-E. LABROUSSE, *Esquisse du mouvement des prix...*, 100, t. II, p. 640. — ID., *La crise de l'économie française...*, 101, p. XLII.

construction, vers 1764-1770 (140), de la route de Paris à Caen, cette route dont le tracé apparaît aujourd'hui si insolite et si injurieux pour Le Neubourg ! Il le parut du moins ! En ce siècle de la vitesse et de la précipitation, plus d'un automobiliste et plus d'un camionneur se réjouissent de ce que, sur 70 km, entre Evreux et Lisieux, la « route touristique n° 13 » ait un tracé presque rectiligne et évite soigneusement les agglomérations de quelque importance. Au temps des diligences, quoique Deauville n'existât point, sans doute aussi s'agissait-il de ne pas perdre trop de temps... On comprend mal cependant que son tracé n'ait pas été déterminé, au moins dans une certaine mesure, par des considérations d'ordre économique : Le Neubourg n'était jamais situé qu'à une lieue de La Commanderie par où était projeté son passage. Les Neubourgeois, eux, comprirent très tôt le préjudice que leur causerait la construction de cette route. « Ce n'est rien que l'embellissement du bourg, écrivaient-ils au duc de Beuvron, il n'en résultera qu'un mince avantage si les routes, sources de l'abondance, n'y rentrent comme dans un centre commun. Il l'était autrefois de la Basse Normandie à Paris. Depuis que la route en a été transportée à la Commanderie, le Neubourg n'est plus que l'ombre de ce qu'il était » (141). De son côté, le prince de Beauvau avait demandé à l'intendant d'Alençon de bien vouloir donner un avis favorable au passage de cette route par Le Neubourg. Pour les mêmes raisons, les habitants de Bernay et de Beaumont-le-Roger réclamaient son passage... par Bernay et Beaumont-le-Roger (142). Ni les uns ni les autres n'obtinrent satisfaction en raison de l'état d'avancement des travaux : l'achèvement de la portion de route comprise entre Evreux et Graveron (limite de la généralité de Rouen), et le choix de La Rivière-Thibouville comme point de franchissement de la Risle, au

(140) « Je viens d'apprendre que l'on travaille actuellement à la corvée pour raison du chemin qui doit venir de la Rivière de Thibouville rejoindre le grand chemin qui est fait jusqu'à Graveron ». (E 3868, lettre du 28-5-1764 adressée à M. Berrier, intendant du marquis de Beuvron). « Je vois avec peine que malgré les ordres que vous avez donnés, particulièrement contre les paroisses de l'élection de Conches, elles répugnent toujours à s'acquitter des tâches qui leur sont données sur le chemin de la Commanderie à la Rivière Thibouville ». (Arch. Orne, C 134, lettre du 23-12-1766 de M. Trudaine à M. Jullien, intendant).

(141) E 4006, lettre au duc de Beuvron, 1 f. s. d.

(142) Arch. Orne, C 131. Ce sont les mêmes raisons qui font qu'aujourd'hui les Syndicats d'initiatives de la région invitent le touriste à visiter « les châteaux du Neubourg » et à prendre la « Route des Vallées » qui mène à Lisieux en passant par Bernay et Beaumont-le-Roger. Il est certain que la R.N. n° 13 qui canalise des milliers de Parisiens et d'estivants vers les plages du Calvados ressemble davantage à une voie stratégique qu'à une route touristique ; surimposée au réseau routier régional, elle présente en outre l'inconvénient de créer une série de carrefours particulièrement dangereux.

moment où ces réclamations intervinrent, rendirent impossible toute modification (143).

Le manque de souplesse de l'administration royale et la méconnaissance des intérêts économiques de toute une région ne provoquèrent pas la disparition du marché. A la veille de la Révolution, empruntant à la fois certaines portions de la nouvelle route et les traditionnelles voies d'accès, paysans et marchands concouraient toujours à faire du Neubourg ce qu'il n'avait pas cessé d'être depuis

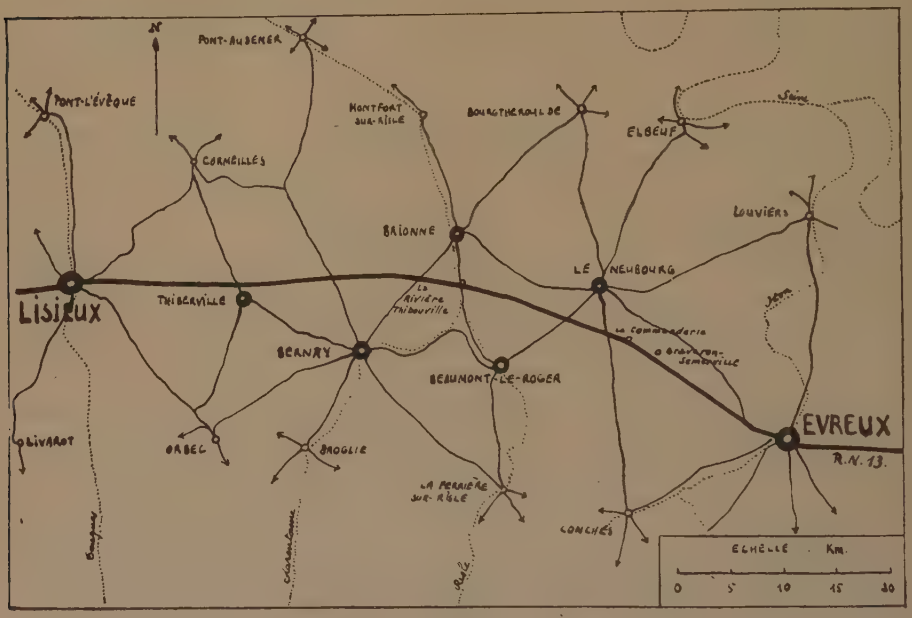

Les nœuds routiers dans les plaines du Neubourg et du Lieuvin

des siècles : le centre économique de la Campagne du même nom ; au début du XIXe siècle, comme aux siècles précédents, « toutes les différentes branches de commerce » s'y trouvaient représentées (144). Mais l'importance de ce centre en tant que relais entre l'ouest de la Normandie et la région parisienne se trouva amoindrie, semble-t-il, à partir de cette époque. Aux vieux chemins défoncés et rendus impraticables par le passage annuel de 100 à 150 000 bestiaux, de nombreux marchands préfèrent la nouvelle route (145). Favorisées par la construction de cette voie, facilement accessible et par ailleurs

(143) P. DUCHEMIN, *op. cit.*, 322, t. I, p. 307.

(144) Arrêté préfectoral du 27 fructidor an VIII. Cf. Annexes, XV.

(145) Lettre du 8-6-1773. Cf. Annexes, X, B. Avant même que fût achevée la portion de route comprise entre La Rivière-Thibouville et Graveron, les herbagers avaient « pris le parti de faire passer la majeure partie de leurs bestiaux par la

plus directe, des captures de trafic se produisent au profit des marchés proches de Paris.

Sous la Révolution, Le Neubourg cessant d'être un lieu de passage obligatoire pour les bestiaux, les marchés du Roumois ne tardèrent pas eux aussi à bénéficier de cette situation.

En 1794, dans un décret relatif à la vente des bestiaux gras, Le Neubourg est cité en même temps que Poissy et Sceaux comme lieu où la vente de ces bestiaux « avait coutume de s'en faire » ; apparemment, son marché jouissait donc encore d'une flatteuse réputation (146). En fait, cette réputation était déjà quelque peu surfaite. En 1805, le lundi de chaque semaine, écrit Masson-Saint-Amand, à peine voyait-on affluer au marché du Neubourg 200 à 300 bœufs. « Depuis la Révolution, poursuit le préfet de l'Eure, ce genre de commerce a pris une autre direction ; le marché de Routot qui autrefois était peu considérable est devenu très important depuis la diminution de celui du Neubourg » (147). Au cours de la première moitié du XIX^e^ siècle, c'est un fait que le foirail du Neubourg se trouva surclassé par celui de Routot ; vers 1840, venant de la vallée d'Auge, de Lisieux, d'Orbec, de Gacé, de Caen et de la Basse-Normandie, tous les mercredis, 800 à 1 000 bœufs convergeaient vers Routot ; et chaque semaine, venant de Routot, passaient à La Mailleraye « un nombre de plus de quatre cents bestiaux pour l'approvisionnement du Havre, Fécamp, Dieppe et tout le Pays de Caux ». Routot, toutefois, ne devait pas détenir aussi longtemps que Le Neubourg le titre envié de « plus fort marché après Poissy et Sceaux pour le commerce des bestiaux gras » (148). En dépit des efforts de ses édiles qui veillent au bon entretien des chemins qui l'approvisionnent, Routot, en 1856 — comme Le Neubourg quelque 70 ans plus tôt — sent venir la ruine : à cette date, la ville de Rouen décide d'avoir son propre marché aux bestiaux. Reliée aux régions d'élevage par de bonnes routes et des voies ferrées, la capitale de la Normandie, qui trouvait au siècle précédent que Routot et Le Neubourg étaient « à ses portes », n'éprouve plus le même besoin de venir se ravitailler à trente kilomètres de chez elle.

route de la Commanderie... forcés d'abandonner le Neubourg parce que les chemins y sont très mauvais et quelques fois impratiquables ». (E 4006, mémoire s. d., mais postérieur à 1758).

(146) Décret du 17 prairial an II (5-6-1794). P. Caron, *Le maximum général...*, 44, p. 85. En 1804, il y avait encore 29 bouchers au Neubourg, tandis qu'actuellement on n'en dénombre plus que 7. (Arch. Eure, Z, état de la population du Neubourg, 1^er^ fructidor an XII).

(147) Masson-Saint-Amand, *op. cit.*, 346, p. 83.

(148) Chanoine Clément, *Essai sur les halles... de Routot*, 316, p. 13, 30, 31, 34.

CHAPITRE V

La police du marché

1° Le contrôle des transactions.

Le fait que des détournements de trafic aient pu s'effectuer sur une aussi vaste échelle montre combien était devenu désuet, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, l'arrêt enjoignant aux marchands de bœufs de conduire leurs bestiaux au Neubourg et leur défendant de les en détourner de six lieues à la ronde.

Pour que cet arrêt ait pu être appliqué à la lettre il eût fallu que le seigneur exerçât sa puissance sur la totalité de la zone privilégiée visée par ledit arrêt, c'est-à-dire en fait sur toute la Campagne du Neubourg. Dans la première moitié du XVIII[e] siècle, nous le verrons, il était encore dangereux de contrevenir à cet usage : quiconque vers 1770 se fût risqué à l'enfreindre ouvertement, par exemple en traversant le bourg sans y tenir marché, aurait été également passible d'une sévère condamnation. Mais nous pensons aussi qu'à deux ou trois lieues du Neubourg cette règle était largement dépassée par la réalité : à la poste de La Commanderie, notamment, pour arrêter les délinquants et confisquer leurs bestiaux, le seigneur eût dû entretenir toute une armée d'officiers...

En pareil domaine, ce n'était donc que sur ses terres que le seigneur pouvait prétendre imposer pleinement le respect de ladite règle ; et l'endroit où sa police était le mieux faite, c'était évidemment le bourg, où se tenait le marché.

La police du marché et des foires — même celles du prieuré — était exercée par les « officiers du marquisat auxquels seuls appartient exclusivement à tous autres juges, la connaissance de tous différends et contestations qui peuvent naître et s'élever entre les vendeurs et les acheteurs ». Ces officiers « mettent le prix au pain, à la viande, et connaissent de toutes les contestations relatives au commerce qui s'y fait, ainsi que de tout ce qui regarde la perception des droits de grande et de petite coutume, terrage, mesurage et

autres ». Ainsi se trouve défini dans la requête de 1786 le droit de police du seigneur en matière de marché. En 1770, ce droit ayant été revendiqué par les officiers royaux de Beaumont-le-Roger, un procès s'éleva à la Cour à ce sujet. Le 6 février 1775 un arrêt contradictoire maintint les officiers du Neubourg dans la juridiction dudit lieu et leur donna le droit de connaître en première instance des causes et matières de police suivant les titres et possessions, sauf les cas de prévention et de grande police réservés aux juges de Beaumont-le-Roger (149). Ce droit était exercé par cinq officiers : le sénéchal, le lieutenant, le procureur fiscal, le greffier et le sergent de police.

Pour définir l'esprit dans lequel s'exerçait ce privilège et évoquer le climat dans lequel se déroulaient les opérations d'achat et de vente, il suffit de prendre connaissance des plumitifs de la police du marquisat (150).

Inséparables de la notion même de marché, les règlements les plus fréquemment rappelés aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles étaient ceux qui se rapportaient à l'emplacement du marché et aux heures à partir desquelles les transactions étaient autorisées. Cette limitation dans l'espace et dans le temps était inspirée par le souci de l'utilité publique. Le rassemblement des marchands, leur groupement sur la place ou dans la halle par corps de métiers, la venue en foule des acheteurs, l'étalage public des marchandises, la possibilité offerte à tous de contrôler facilement la qualité et les prix des denrées étalées : cette manière de concevoir le commerce, par le large appel qu'elle faisait à la concurrence et à la publicité, permettait au jeu de l'offre et de la demande de s'exercer dans les meilleures conditions, favorisant ainsi l'amélioration de la « bonté » des marchandises et l'abaissement des prix. Au contraire, la liberté de commercer hors marché, en stimulant l'activité des courtiers et des revendeurs, en favorisant les « abus des conventions secrètes », eût nui à la qualité des marchandises et provoqué le dérèglement des cours aux dépens de l'acheteur. C'est pour ces raisons, en particulier à Sceaux et à Poissy, que tous les bestiaux non vendus, appelés « bestiaux de renvoi », devaient être marqués : leurs propriétaires devaient obligatoirement les représenter aux marchés suivants (151). Même sur le marché, les regrattiers voyaient leur activité strictement réglementée : ils ne pouvaient faire

(149) E 3749, f. 7, 8.

(150) E 3820, 3827-3836.

(151) Ord. de police du 7-6-1724. Le 2-8-1771, François le Hêtre, marchand forain de bestiaux demeurant au Neubourg, fut condamné à 100 l. d'amende pour n'avoir pas « représenté » 18 moutons de renvoi au marché de Poissy (Arch. nat., AD^XI^ 46).

leurs achats qu'à partir d'une certaine heure afin que les habitants du bourg eussent le temps eux-mêmes de faire leurs provisions (152).

Le souci de sauvegarder les intérêts des consommateurs était certes louable. Il convient toutefois d'observer que dans la plupart des cas l'intérêt du seigneur s'accordait parfaitement avec le profit de l'acheteur. Par la mise en présence à heures fixes du producteur et du consommateur, le seigneur s'assurait le contrôle effectif de la plupart des transactions. Au contraire, tolérer que les ventes de bestiaux se fassent dans les herbages, que le fil et le coton se débitent chez les cabaretiers, que des transactions s'effectuent au-delà des limites du bourg et en dehors des heures d'ouverture, c'eût été laisser échapper autant d'occasions de percevoir des droits de coutume rémunérateurs.

2° L'exposition des marchandises.

La lecture des sentences d'interdiction ou de condamnation suivantes permet, mieux que tout commentaire, de recréer l'esprit des règlements appliqués :

29 avril 1562 : sentence... qui condamne Richard, marchand poissonnier demeurant au Bourgtroulde, en 20 s. d'amende pour avoir vendu un cent de maquereau à plusieurs femmes regratières sans avoir exposé ladite marchandise en vente au public dans le marché pendant trois heures comme il est accoutumé ; condamne de mesme lesdittes femmes en chacun 20 s. d'amende pour avoir acheté lesdits maquereaux afin de les regrater.

24 octobre 1646 : comparution des marchands poulailliers... pour avoir acheté avant la provision faitte par les bourgeois et avant 8 heures du matin.

22 décembre 1677 : sentence qui condamne à l'amende des regratiers et revendeurs de grains pour avoir acheté avant l'heure.

25 septembre 1684 : sentence qui condamne un particulier à l'amende pour avoir acheté une grande quantité d'avoine pour revendre et en faire regrat.

29 janvier 1685 : sentence de condamnation de 6 l. d'amende contre un marchand de porcs et de 30 s. contre un cabaretier pour un porc trouvé mort chez ledit cabaretier et avoir été chez luy apporté dans cet état par ledit marchand... (153).

(152) M. Baudot, *Halles, marché et foires d'Evreux*, 298, p. 2. — Ord. du 30-4-1706 relative à la police générale de la ville d'Evreux, *Rec. trav. Soc. libr. Eure*. 2e série, t. VII, 1846-47, p. 358-384.

(153) En 1790, sur la demande des habitants, le marché des cochons de lait fut rétabli le dimanche matin avant la messe comme il avait lieu autrefois « vu que les porcs de lait sont un comestible particulièrement à l'usage des aubergistes pour les marchands de bestiaux qui abondent au Neubourg pour le marché du lundi. » (Arch. mun. du Neubourg, reg. délib., t. I, 26-9-1790).

23 mai 1685 : sentence qui fixe à 6 heures du matin depuis Pasques jusqu'à la Saint Michel et 8 heures depuis la Saint Michel jusqu'à Pasques l'ouverture du marché pour les cordonniers et savetiers.

6 octobre 1688 : sentence qui fait deffences aux bouchers de vendre leur suif ailleurs que sous les halles à jour de marché, et avant 6 heures depuis Pasques jusqu'à la Saint Michel, et avant 8 heures depuis la Saint Michel jusqu'à Pasques.

9 novembre 1712 : sentence qui fixe le marché de la petite halle à 9 heures du matin après que le coutumier l'aura publiée, et ordonne que les bourgeois prendront leur provision nécessaire par préférence aux étrangers...

19 novembre 1712 : sentence qui ordonne que le marché au fil tiendra le plus matin qu'il sera possible, que les œufs, bœure, volailles et autres denrées se vendront à 8 heures depuis la Toussaint jusqu'à Pasques, et à 7 heures depuis Pasques jusqu'à la Toussaint, ensuite se tiendra la halle aux mars et la petite halle à bled à 9 heures.

30 mai 1713 : sentence qui condamne un marchand de bœufs à 20 l. d'intérêts envers un autre marchand et à 5 l. d'amende envers le fix pour avoir achetté la veille du marché des bœufs qui n'avoient pas été exposés sur la place dudit marché, et qui deffend sous peine de confiscation et d'amende de vendre et achetter des bestiaux passants à 6 lieues à la ronde, qu'ils n'ayent tenu marché au Neubourg.

10 janvier 1714 : sentence pour des peaux de bœuf et vache vendues et achettées sans avoir été exposées au marché et être attachées à la teste des bestes massacrées.

9 octobre 1714 : sentence qui condamne à 10 l. d'amende un marchand pour avoir vendu des veaux en la paroisse de Rouge Periers la veille du marché du Neubourg.

16 octobre 1743 : sentence qui fait deffences à ceux qui apportent des œufs, bœure, volailles, fil, lin, fillasse et autres denrées pour les vendre à jour de marché d'en faire le dépost et la vente dans les maisons des particuliers et de laisser leurs marchandises en dépost chez les habitants pour en faire l'enlèvement dans le cours de la semaine sous peine de 10 l. d'amende contre chaque contrevenant.

12 février 1755 : nomination de gardes jurés pour les marchands et fabricants de toille en fil et cotton portant que l'ouverture du marché aux fils et toilles se fera à 5 heures du matin depuis Pasques jusqu'à la Saint Michel et à 7 heures depuis la Saint Michel jusqu'à Pasques.

4 juin 1755 : sentence qui deffend à tous marchands d'acheter des fils de lin et de cotton avant 5 heures du matin depuis Pasques jusqu'à la Saint Michel et depuis la Saint Michel jusqu'à Pasques avant 7 heures sous peine d'amende, même d'entrer dans le marché des fils et cotton avant lesdittes heures pour évitter les abus des conventions secrettes, ny d'acheter aucuns fils dans les maisons particulières ou dans les auberges, pourquoy deffences faites à tous cabaretiers et habitants de ce lieu de souffrir qu'il se fasse chez eux des ventes et achats de fil de lin et cotton, et à tous regratiers et courtiers d'entrer dans lesdits marchés et y acheter, injonction

à touttes personnes de vendre leurs fils dans le lieu du marché et non ailleurs à peine d'amende.

2 juin 1756 : sentence qui ordonne qu'à 9 heures du matin la cloche sera sonnée pour l'emplacement des moutons et qu'à 11 heures le marché desdits moutons s'ouvrira au son de laditte cloche, que le renvoy des moutons non vendus ne se fera qu'à 2 heures après midy, à laquelle heure la cloche sera de même sonnée, deffences à tous vendeurs et acheteurs de vendre ou achetter des bestiaux, ny de faire des propositions de marché avant 11 heures du matin, ny se vendre aucuns desdits bestiaux dans les écuries, pâturages ou prairies, et dans les auberges.

12 janvier 1757 : sentence de condamnation à 4 l. d'amende pour avoir un particulier regratier entré dans la grande halle avant 11 heures.

3° La trêve du dimanche.

Les dimanches et jours de fête, l'activité commerciale du bourg était aussi strictement réglementée. Là, comme partout ailleurs, il ne fallait pas que la sainteté des fêtes fût profanée par l'exposition et la vente des marchandises. Pendant l'office divin, tout négoce était donc interdit, prescription difficilement observée à en juger par le nombre des contrevenants :

7 décembre 1646 : sentence qui condamne plusieurs cabaretiers à l'amende pour avoir donné à boire pendant l'office divin.

7 décembre 1646 : sentence qui condamne un épicier à 10 l. d'amende pour avoir ouvert sa boutique et vendu à jour de fête.

15 juin 1672 : sentence obtenue de M. le sénéchal verdier et juge politique du marquisat contre Françoise Signol, hostellière au Neubourg... pour la faire condamner en amende de ce qu'elle aurait donné à boire... pendant les vespres et le catéchisme, à jour de dimanche.

31 mars 1677 : sentence qui deffend aux bouchers de vendre de la viande pendant le Caresme et qui permet à un seul boucher d'en vendre pour les malades.

Le droit de faire valoir la boucherie de carême, c'est-à-dire de vendre de la viande depuis le mercredi des Cendres jusqu'à Pâques, appartenait à l'hôpital du Neubourg. Une sentence rendue par le lieutenant de la vicomté de Beaumont-le-Roger le 13 février 1729 nous fait connaître les conditions ordinaires de cette location ; il était enjoint à l'adjudicataire « de s'entretenir de viande bonne et légale et la vendre, savoir : bœuf et veau 5 s. la livre pour les malades du Neubourg, et 5 s. 6 d. pour ceux de la campagne, sans pouvoir en distribuer à d'autres qu'à ceux qui en auraient la permission ; défense faite à tous autres qu'à l'adjudicataire de faire vente et distribution

de viande sous peine de 50 l. d'amende ». La boucherie de carême produisait un revenu annuel de 150 à 160 l. (154).

16 octobre 1684 : sentence de condamnation d'amende pour avoir achetté des veaux pendant l'office divin un jour de feste.

26 décembre 1684 : sentence de condamnation d'amende contre les bouchers pour avoir vendu de la viande pendant l'office divin.

13 octobre 1692 : sentence qui deffend à tous marchands bourgeois et autres de délivrer, transporter aucuns grains, ny autres denrées les jours de dimanche et feste, excepté ceux auxquels tiendront les marchés et foires à peine de 50 l. d'amende contre chaque contrevenant.

29 août 1693 : sentence qui condamne les boulengers à 30 s. d'amende pour avoir étalé et vendu leur pain sous les halles à jour de dimanche et pendant l'office divin.

29 août 1695 : sentence qui fait deffences à tous les habitants et marchands de tenir leur boutique ouverte aux jours de dimanche et feste autres que ceux où se tiennent les marchés et foires, et à touttes personnes d'étaler et vendre aucunes marchandises sous les halles et dans les places publiques à peine de 20 l. d'amende à l'exception des bouchers à qui il est permis d'étaller et vendre leur viande aux jours de dimanches et festes non solennelles jusqu'au 2e son de la grande messe.

12 janvier 1699 : sentence qui fait deffences aux chirurgiens et barbiers de raser pendant l'office divin.

7 juin 1752 : sentence qui condamne les bouchers à une amende pour avoir vendu sous les halles de la viande à jour de feste solennelle.

8 novembre 1752 : sentence qui condamne les bouchers à chacun 20 s. d'amende pour avoir vendu dans les rues de la viande le jour de la Toussaint.

4° L'hygiène et la salubrité publiques.

D'autres règlements dont les bouchers étaient les plus nombreuses victimes se rapportaient à l'hygiène et à la salubrité publiques. Mais dans ce lieu où passaient chaque année plusieurs dizaines de milliers de bestiaux, où foires et marchés provoquaient régulièrement des grouillements de foule extraordinaires, n'était-ce point folie que de vouloir veiller à l'hygiène ?... « Lieu fort malpropre, toujours rempli de boue... garni d'ailleurs de pailles en corruption, de fumiers jusqu'aux portes des laboureurs, comme des autres habitants... », ainsi s'exprime Lepecq de la Cloture, lorsqu'il visite Le Neubourg au cours

(154) F. Ozanne, *Le nouvel hôpital du Neubourg*, 422, *M. N.*, 12-12-1877.

des épidémies qui s'y déclarent en 1762, 1764 et 1765. Comment d'ailleurs ces *rustiques* (155) « fort grossiers, presque tous bouchers, aubergistes, marchands de bestiaux ou gens destinés à les conduire... généralement adonnés à l'ivrognerie et à la boisson du cidre, du vin, de l'eau-de-vie... » (c'est Lepecq de la Cloture qui parle...) n'auraient-ils pas été, aux yeux du célèbre médecin, victimes d'épidémies (156) ? Pour remédier à cette situation, les sentences qui suivent apparaissent certes bien timides :

24 septembre 1526 : sentence donnée aux pleds de la sergenterie du Neubourg par le vicomte de Beaumont le Roger... exposant que « en l'estal de Pierre le Bourguignon, complaignant, avoit ésté trouvé la chair d'un mouton qui avait esté soufflée et mis du vent dedens avec la bouche en habillant icelle que ledit Bourguignon... exposoit en vendue... » et ordonnant « qu'il sera crié et publié qu'il est deffendu à tous bouchers de souffler ou faire souffler avec la bouche aucune chair. »

6 septembre 1677 : sentence qui ordonne que la chair d'une vache gâtée de pommelière (157) sera jettée à la voirie et condamne les bouchers à 3 l. d'amende chacun.

15 septembre 1688 : sentence qui ordonne qu'un bœuf vicié et défectueux sera jetté à la voirie.

20 novembre 1690 : sentence qui deffend à tous habitants d'amasser et enlever des fumiers dans les rues.

29 août 1695 : sentence qui condamne un boucher à 15 l. d'amende et l'interdit pendant un an de faire le mettier de boucher pour avoir massacré et vendu deux moutons attaqués du claveau.

16 avril 1735 : sentence qui condamne un boucher à 7 l. 10 s. d'amende pour avoir exposé en vente du veau incapable d'entrer dans le corps humain.

12 juin 1771 : sentence qui fait deffenses à tous habitants du Neubourg d'embarasser les rues dudit lieu par le dépost de leurs charettes, charués, bois et autres objets à peine de 10 l. d'amende sur chaque contrevenant. Même de amasser des fumiers et de les y laisser séjourner sous pareille peine, enjoint à ceux qui ont déposé des bois et des fumiers dans lesdites rues de les retirer dans trois jours de la publication de notre présente ordonnance sous peine d'être poursuivis comme réfractaires aux loix de la police. Deffenses également faites aux dits habitants du Neubourg et à tous autres particuliers d'attacher leurs chevaux et autres bestiaux dans les rues soit près de l'église du Neubourg, des maisons et sous la halle dudit lieu à peine de 6 l. d'amende. Deffenses aussi faites à toutes personnes de laisser divaguer leurs porcs dans les rues, leurs oyes et

(155) A. Canel, *Blason populaire de la Normandie...*, 209, p. 71.
(156) Lepecq de la Cloture, *op. cit.*, 257, p. 125.
(157) Pommelière : tuberculose des bovins.

canards dans les mares publiques à peine de 10 l. d'amende. Enjoint à tous bouchers et à tous autres habitants dudit lieu de tenir leurs chiens attachés sans pouvoir les laisser divaguer dans les rues à peine de 3 l. d'amende (158).

5° La répression des fraudes.

En matière de fraudes, les corporations représentées étaient très nombreuses, comme le prouvent les sentences de condamnation suivantes. Mais était-ce possible, étant donné l'infinie variété des unités de mesure, de n'être jamais en défaut ?

22 décembre 1646 : sentence de 3 l. d'amende contre un cabaretier, et ses mesures d'étain cassées pour être deffectueuses et non jaugées par le jaugeur du marquisat.

22 mars 1647 : fixation du pain et sentence de confiscation de pain pour être diminutif du poids et condamnation d'amende contre les boulangers.

vers 1655 : sentence rendue aux pleds du marquisat du Neubourg... qui fait deffences à touts marchands et regratiers de vendre au marché dudit lieu aucun foin que la botte à un lien n'ait 7 livres ou environ, celle à 2 liens 10 livres ou environ, et celle de 3 liens 12 livres aussy environ, sous peines aux contrevenants d'estres mis en amende.

17 février 1677 : sentence de condamnation d'amende contre un laboureur pour avoir vendu du bled qui étoit meilleur au dessus qu'au fond du sac.

22 juillet 1677 : sentence qui confisque du foin bôté à 2 liens de bôtelure de Briosne pour ne pas peser entre 7 à 8 livres et du foin de (ici, un blanc) pour ne pas peser entre 6 à 7 livres et condamné à l'amende.

22 juillet 1677 : sentence rendue sur le procès verbal du jaugeur du marquisat de Neufbourg contre Guillaume Corde de la paroisse de Cretot vendant du cidre au lieu de Neufbourg à la mesure d'Arques au lieu de celle du marquisat.

8 mai 1686 : sentence de confiscation de pain et condamnation d'amende pour n'être le pain bien travaillé, ny cuit et n'être de poids.

1er mai 1690 : sentence de condamnation à l'amende contre un chapelier pour avoir exposé en vente des chapeaux mal façonnés.

24 juin 1693 : sentence de condamnation d'amende contre un marchand de toille qui ordonne que l'aune dudit marchand sera cassée comme défectueuse et non de longueur.

12 juillet 1702 : sentence du sénéchal du Neufbourg qui défend à la veuve Prévost, cabaretière, de permettre au jaugeur de Harcourt de visiter

(158) Cf. Annexes, IX.

chez elle, et enjoint au jaugeur du Neufbourg d'y faire ses visites et procès verbaux.

20 mai 1716 : sentence qui condamne Jacques Pinard, boulenger de ce lieu, à 20 s. d'amende pour avoir vendu du pain pesant une once moins que la livre, et au dessus du taux fixé par le sénéchal, juge de police.

9 juin 1723 : sentence de condamnation d'amende pour foin pesant au dessus du poids ordinaire, et qui ordonne que le foin de Nassandre et Launey pèse entre 4 à 5 livres la botte, et celuy de Briosne et de Vatteville entre 7 à 8 livres.

5 juin 1754 : sentence sur le réquisitoire du procureur fiscal qui ordonne conformément aux anciens règlements que les bottes de foin exposées en vente au marché de ce lieu seront du poids de 7 à 8 livres verts, revenant à 6 à 7 livres sec, sous peine de 20 l. d'amende et de confiscation ce qui sera publié et affiché par trois jours de marché.

6° La fustigation des larrons.

Le vol était très sévèrement puni ; dans cette province où le droit de propriété a un caractère sacré, le vol caractérisé était considéré comme un acte infâme :

23 juillet 1524 : information et sentence contre Martin Ducis donnée par le sénéchal du Neubourg pour avoir dérobé trois juments, laquelle sentence condamne ledit Ducis à être fustigé et battu aux anneaux ou avec des verges.

en 1555 : interrogatoire prêté devant (le) lieutenant du sénéchal du Neubourg... par Guillaume le Greslé de la parroisse de Saint Maclou de Rouen, âgé dix sept à dix huit ans, accusé d'avoir le 1er avril 1555 au marché du Neubourg coupé avec un coutteau à manche de bois une bourse dans laquelle il y avoit vingt un sol apartenante à la femme de Pierre du Val, de la Neuville du Bosc, en suite duquel interrogatoire sont les conclusions du procureur fiscal et la sentence qui condamne ledit Greslé, à être fustigé de verges audit marché et par les carrefours et lieux accoutumés dudit Neubourg jusqu'à effusion de sang laquelle sentence auroit été mise à exécution par Pierre le Comte, exécuteur des sentences criminelles de la vicomté du Beaumont le Roger.

21 avril 1563 : information... contre le nommé Guillaume Ficquet... accusé d'avoir ledit jour vollé plusieurs bourses dans le marché du Neubourg nonobstant la punition qu'il avoit subi il y a viron un an ou deux d'avoir été battu de verges par les carrefours du Neubourg pour pareils malfaits dont il avoit été trouvé chargé, ensuitte de laquelle information... est la sentence donnée ledit jour sur les conclusions du procureur fiscal... qui le condamne à être battu de verges jusqu'à effusion de sang par les carrefours ordinaires du Neubourg, la corde au col et marqué de la marque aux larrons sur l'épaule... avec injonction de bien vivre à l'avenir et ne tomber en aucune faute à l'avenir sur peinne de la mort, laquelle sentence a été mise à exécution...

Le 1er février 1713, Anne Guéroult, femme de Jean du Busc, demeurant à Limbeuf, « après avoir été interrogée et avoir reconnu qu'elle avoit

vollé sous les halles 2 aulnes de toille et du pain », est condamnée « à être appliquée au carcan et y rester attachée depuis une heure après midy jusqu'à nuit fermante ».

Le 1er mai 1713, « pour vol fait la foire tenante », Marie Mercier de Rouen est condamnée « au carcan avec écriteau mis sur sa teste, portant en gros caractère laronesse de foire et marché, en outre condamnée en 20 l. d'amende envers le fix ».

7° La fixation des prix et le problème du pain.

Les prix aussi étaient réglementés, particulièrement celui du pain. Mais étaient-ce les prix réellement pratiqués ? Des expériences faites au cours de ces dernières années ont montré le sérieux qu'il convenait parfois d'attacher aux prix fixés par arrêtés ministériels. Le fait que l'autorité administrative soit contrainte périodiquement ou fréquemment de procéder à des réajustements de prix témoigne plutôt en faveur d'une certaine anarchie dans le domaine économique. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les difficultés de la circulation intérieure des grains et l'irrégularité du rendement des céréales suffisaient à rendre impossible tout essai de fixation raisonnable et méthodique du prix du pain. Dans une large mesure, même, de la pluie et du beau temps dépendait le bien-être de toute une région. « Il y a à présent une belle disposition pour les biens de la terre, écrivait en 1727 l'intendant de la généralité d'Alençon, mais fort douteuse par rapport à l'inconstance du temps qui ne s'est pas encore fixé au beau ; de façon que si les vents et les pluies continuent et que le costé du Neufbourg ne retire pas, comme il est à craindre, pleine récolte, cette élection (de Conches) sera très à plaindre et souffrira beaucoup, étant déjà accablée d'impositions qu'il est absolument indispensable de diminuer » (159). En 1740, enquêtant sur les désastres provoqués par la rigueur de l'hiver, les contrôleurs des tailles notent qu'au Neubourg « la récolte est des plus mauvaises, l'acre de blé ne produisant pas plus de 30 à 40 gerbes... ; on ne voit, écrivent-ils, que des herbes qui étouffent le blé » (160).

Le tableau n° 71 montre les fluctuations des prix du blé et du pain au Neubourg au début et vers le milieu du XVIIIe siècle. Le graphique suivant qui rend sensibles les variations des prix des grains et des volailles au même endroit entre 1776 et 1790 fait ressortir en particulier le catastrophique enchérissement de ces denrées au milieu de l'année 1789, ce moment crucial qui devint « historique » parce

(159) L. Duval, *Lallemant de Lévignen...*, 223, p. 186.
(160) Arch. Orne, C 801.

qu'il eut le privilège, comme l'a montré Labrousse, de voir les trois mouvements de hausse des prix « séculaire, cyclique, saisonnier » atteindre leur maximum (161).

Tableau n° 71

LES PRIX DU BLE ET DU PAIN AU NEUBOURG AU XVIII[e] SIECLE

DATES	PRIX DU BLE (somme ou sac)		PRIX DU PAIN (la livre)		OBSERVATIONS
	Froment	Champart	Pain blanc	Pain bis	
1- 2-1713	19 l. 10 s.	18 l.	2 s. 3 d.	1 s. 9 d.	
26- 7-1713	37 l.	35 l.	3 s. 6 d.	2 s. 9 d.	
23- 8-1713	27 l. 10 s.	25 l.	3 s.	2 s. 6 d.	
15-11-1713	34 l.	32 l. 10 s.	3 s. 3 d.	2 s. 9 d.	
24- 5-1752	34 à 35 l.		3 s. 9 d.	2 s. 9 d.	pain bâtard ou bizet
5- 7-1752	24 l.		2 s. 9 d.	1 s. 9 d.	
26-10-1752	25 à 26 l.		3 s.	2 s.	gros pain
28-11-1753	21 à 22 l.		2 s. 6 d.	1 s. 7 d.	
3- 1-1754	19 et 20 l. 10 s.		2 s. 3 d.	1 s. 6 d.	gros pain
9- 6-1757	44 l.		4 s. 3 d.	3 s. 3 d.	gros pain
19-12-1768	30 l. 8 s.	28 l.			les « 5 boisseaux
5- 4-1769	38 l.	31 l.			ratés »
21- 6-1769	32 l.	28 l.			d°
11-10-1769	28 l.	26 l.			d°
Mars 1785	27 l.	25 l.	4 s.		
Mars 1786	28 l.	26 l.	3 s.		

Observations : « L'ancien usage (était) de livrer les bleds vendus au marché et foire du Neubourg à raison de 4 boisseaux dont 3 comble et 1 rasé pour chaque sac ». (E 3836, sentence du 2-5-1768). Un sac (ou une somme) contenait donc 40,75 litres × 4 = 1,63 hl environ.

Sources : E 3820. — E 3841. — E 3997, dépenses de table faites au Champ-de-Bataille en mars 1785 : 2 108 livres de pain à 4 s. ; en mars 1786 : 1 318 livres de pain à 3 s.

(161) C.-E. Labrousse, *op. cit.*, **100**, t. I, p. 139-158, t. II, p. 637, 640, 641.

Les prix des grains et des volailles au Neubourg au XVIII[e] siècle (trimestre par trimestre). (162)

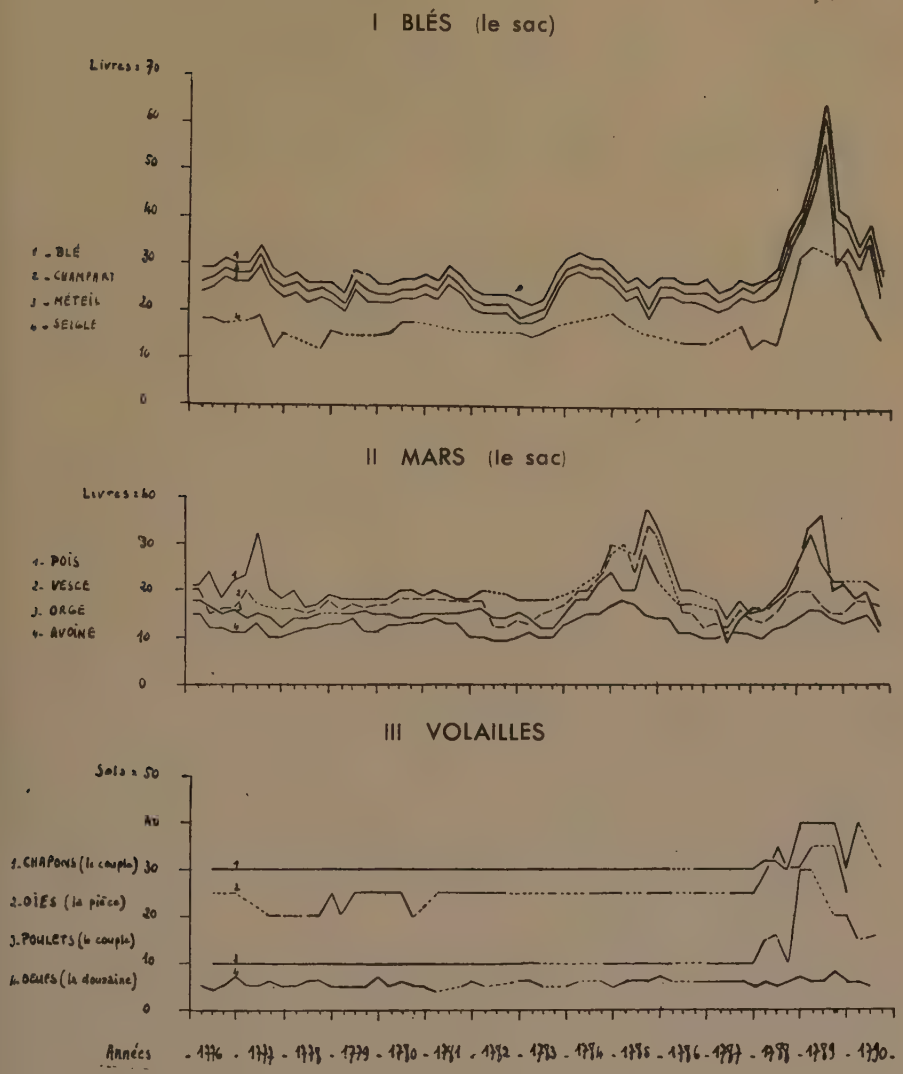

(162) Renseignements extraits d'un registre des appréciations des grains et des volailles vendus au marché du Neubourg de 1776 à 1790 (Arch. Eure, 24 L 9).

Dates de fixation des prix : Pâques, Saint-Jean, Saint-Michel, Noël.

Grains : il n'est malheureusement pas possible d'assurer que les grains ont toujours été mesurés au « sac ou somme tels qu'ils se livrent aux halles de ce lieu ». A Noël 1786 et à Pâques 1787, mention est faite du pot d'Arques. Et à Pâques 1788, le sac est censé contenir 4 boisseaux 1/2 au lieu de 4. Le sac de fèves, à Pâques 1788, coûte 32 l. ; à Pâques 1790 : 27 l.

Volailles : pendant toute cette période, une poule coûte 10 s., sauf à la Saint-Jean 1789 (12 s. 1/2) ; une dinde 25 à 30 s., sauf en 1788-89 (40 s.) ; le couple de canards : 25 à 30 s., sauf en 1789 (35 s.) ; le couple de pigeons 5 à 6 s.

Aujourd'hui, en matière de ravitaillement, la viande est la denrée qui soulève les problèmes les plus épineux ; dans chaque département, on pourrait faire plusieurs volumes en compilant les seuls règlements concernant le prix de la viande et le commerce des bestiaux. Au XVIII[e] siècle le pain, qui tenait le rôle aujourd'hui dévolu à la viande et « représentait en moyenne, bon an, mal an, la moitié des dépenses familiales du salarié » (163), était la denrée dont le commerce suscitait le plus de difficultés aux autorités chargées de veiller à l'approvisionnement des habitants. Ce n'était rien que de fixer le prix du pain, mais il fallait contrôler sa fabrication, surveiller sa vente, réglementer sa production et sa consommation, et, par conséquent, définir les droits et les obligations des laboureurs, des blatiers, des meuniers et des boulangers. Les sentences qui suivent permettent de saisir la réalité de certains problèmes :

15 avril 1693 : sentence de condamnation à 5 l. d'amende contre chaque boulenger pour avoir laissé le bourg sans pain, à eux enjoint d'en fournir de bien conditionné sous peine de 50 l. d'amende, et vu la cherté du bled permis à tous particuliers de cuire et vendre du pain dans les jours de marché.

7 novembre 1708 : fixation du pain et permis à toutes personnes d'en apporter au marché.

6 septembre 1713 : enjoint aux boulangers d'imprimer leurs marques sur le pain et d'avoir leurs boutiques fournies.

11 avril 1714 : sentence faisant deffences à tous particuliers non reçus à la maîtrise de ce lieu de vendre pain blanc sous peine de confiscation et de 10 l. d'amende leur permettant néanmoins de vendre pain bis et bizés pour le soulagement des pauvres, ainsy que pain affaité comme brioches, galettes, nurolles, pain salé et épicé, et ce conformément à la police de ce lieu.

26 septembre 1714 : sentence qui authorise Pierre Nicolas, boulanger de Briosne, de vendre à jour de marché le mercredy au Neubourg du pain bis seullement.

6 juillet 1717 : sentence qui condamne les boulangers à mettre des marques au pain tant blanc que bis.

16 août 1752 : sentence qui condamne les boulangers chacun à 3 l. d'amende pour n'avoir tenu leurs boutiques suffisament fournies de pain.

13 septembre 1752 : sentence faisant deffences à tous laboureurs en état de vendre du bled, d'en faire aucun achat au marché, excepté ceux qui auront besoin d'ensemencer parce que en achettant du bled pour

(163) R. Mousnier et E. Labrousse, *Le XVIII[e] siècle...*, 10, p. 349.

semer ils seront tenus d'apporter au marché au moins pareille quantité de bled, et de l'y vendre à peine de 20 l. d'amende, ce qui sera publié et affiché par le sergent de police.

8 juin 1757 : sentence qui ordonne que les boulangers de ce lieu et ceux de la campagne qui y apportent du pain à vendre, seront tenus de faire et travailler des pains d'une, deux, trois, six et douze livres, et de tenir leurs boutiques suffisamment garnies de pain, à peine de 10 l. d'amende pour la première fois, du double en cas de rescidive, et ensuite être déchus de la liberté de vendre du pain pendant une année et leurs fours fermés et muraillés.

15 juin 1757 : sentence de condamnation à 10 l. d'amende contre un garçon meunier trouvé achettant du bled dans la grande halle, et qui fait deffences à tous meuniers et leurs domestiques d'acheter du bled dans les halles de ce lieu, même d'emporter aucuns bleds par leurs chevaux, mulets, bourriques ou voitures sous quelque prétexte que ce soit à peine de 20 l. d'amende.

18 septembre 1776 : procès verbal dressé par le sergent baronnal du marquisat à l'encontre d'un boulanger achetant dans la petite halle (164), pour un marchand grainetier d'Elbeuf, « plusieurs poches de bled ».

Qui l'aurait cru ? Aux habitants de ce bourg situé au cœur d'une plaine fertile largement productrice de blé, il arrivait de manquer de pain : souventes fois, les boulangers sont condamnés pour n'avoir pas tenu leurs boutiques suffisamment garnies. Mais par un curieux paradoxe il était en même temps strictement interdit aux boulangers des bourgs voisins de venir vendre du pain au Neubourg. Strictement ? Voire ! Tout dépendait des conditions dans lesquelles s'exerçait le jeu de l'offre et de la demande. Que la récolte fût bonne et la demande normale, la police du lieu faisait observer les règlements sauvegardant les privilèges des boulangers. Mais que le blé se fît rare et que le marché rassemblât un grand nombre d'acheteurs, tous les particuliers, reçus ou non à la maîtrise du lieu, avaient la permission de cuire et de vendre du pain. Il resterait à savoir dans quelle mesure le jeu de l'offre et de la demande n'était pas faussé aussi par les prétentions des boulangers. Tels ceux d'Alençon qui en 1775 prétendaient vouloir « une augmentation du prix du pain sur une aussi légère augmentation du prix du bled que celle de 2 s. par boisseau », les boulangers du Neubourg, lorsqu'ils laissaient le bourg sans pain, n'abusaient-ils pas de leurs privilèges ? « Il n'est pas douteux que si tout le monde

(164) La petite halle, au Neubourg, désignait la place où se vendait « le bled à petite mesure..., là où toutes les personnes qui n'ont besoin que d'une quarte, demi boisseau ou boisseau de bled, même deux boisseaux, en achètent et dans laquelle aucuns blatiers ni boulangers ne peuvent acheter ». (E 3839).

avait la liberté de faire du pain et d'en vendre, le peuple serait plus abondamment fourni et à meilleur prix » (165), écrivait Turgot à l'intendant de la généralité d'Alençon... La chose n'est pas contestable. Mais cet appel à la libre concurrence aurait-il lui-même donné pleine satisfaction ? Les sources du mal, profondes, n'étaient-elles pas ailleurs ? Au début de l'année 1789, la détresse était telle au Neubourg que l'hôpital distribuait « six cent livres de pain par mois, sans les autres secours de viande, médicaments, argent secrètement distribué, sans compter plus de trente bouches tant pauvres que personnes emploiées à leur service » (166). Au cours de la même année, afin de donner du travail aux « chômeurs » (167), un atelier de charité était ouvert. « Ce pays, notait Duchesne en 1762, est remarquable par la richesse des terres et la pauvreté des cultivateurs » (168). Pour remédier à tant de misère et venir en aide à tant de « malheureux en proie à la faim et à la rigueur et à l'intempérie de la saison », faire des quêtes ne suffisait pas. Réglementer était une nécessité. Mais, au point où les choses en étaient, alors qu'il ne fallait « qu'une étincelle pour mettre tout en combustion » (169), quelle réglementation n'eût pas été considérée comme un autre mal ?

8° Les corps de métiers.

De cette réglementation inopérante, singulièrement dépassée par le jeu des réalités quotidiennes, les boulangers n'étaient pas les seules victimes ; le mal atteignait en fait toutes les branches de l'activité économique. Il n'existait aucun artisan qui ne fût dans la stricte dépendance d'une corporation. N'était pas cordonnier qui voulait. Le 9 mai 1685 une sentence défend « à un particulier de tenir boutique ouverte de menuisier, à un autre de barbier, et à un autre de cordonnier, qu'au préalable ils ne se soient fait recevoir maîtres ». Pour devenir maître, il fallait être agréé par les gardes jurés qui dans chaque ville pour chaque corps de métier réglementaient les conditions du travail et veillaient jalousement à l'application des statuts

(165) Arch. Orne, C 90, lettre de Turgot, 24-7-1775.

(166) E 4006, extr. du reg. des délib. de la municipalité du Neubourg, 13-1-1789. Au cours de cette délibération, suite à une proposition du curé du Neubourg, il fut décidé de faire une quête générale dans le bourg et de « solliciter de la manière la plus respectueuse, la plus pressante et la plus pathétique » l'aide du duc de Beuvron et de divers autres personnalités.

(167) A. Jardillier, *Le Neubourg en 1789...*, 382, *J. N.*, 14-6-1939.

(168) A.-N. Duchesne, *Voyage...*, 221, p. 79.

(169) Lettre de Duclos, du 7-5-1789. Cf. Annexes, XIV, a.

de la profession. Il s'agissait avant tout d'écarter toute concurrence afin de préserver les intérêts de la communauté. C'était la raison pour laquelle les boulangers de Brionne n'étaient pas autorisés à vendre du pain blanc au Neubourg les jours de marché. Même dans chaque bourg, entre artisans et marchands reçus à la maîtrise, le jeu de la concurrence était sévèrement réglementé. Le 14 mars 1714, une sentence condamne Jacques Pinard, boulanger, « à s'abstenir de porter et voiturer des peaux de cuir tant qu'il exercera la boulangerie ». Le 27 juin 1714, sur l'action des chirurgiens du bourg, une sentence fait « deffences au sieur Pierre Gaujoult de tenir boutique ouverte de chirurgie et de barberie et luy enjoint de retirer ses plats bassins ». Par cette sentence se trouve évoqué le vieux conflit entre les chirurgiens et les barbiers autorisés depuis Charles V à « curer et guérir toutes manières de cloux, de boces et plaies ouvertes, en cas de péril ou autrement, si les plaies ne sont pas mortelles ». De même, éclatent des rivalités entre cordonniers et savetiers, drapiers et toiliers. Les gardes jurés, nommés dans chaque corps de métier par « tous les marchands vendans et étalans au Neubourg », étaient précisément chargés de défendre les intérêts de chaque profession.

A la fin du XVII^e^ siècle et au début du XVIII^e^, au Neubourg, il était procédé à la nomination de gardes jurés (le 1^er^ mai) dans les corps de métiers suivants : boucher, boulanger, poissonnier, vendeur de poisson salé, cordonnier, corroyeur, savetier, tanneur, chapelier, chaussetier, drapier, mercier, toilier, cordier, bourrelier, menuisier, chaudronnier, clincaillier, ferronnier, serrurier, blanchœuvre, taillandier, chandelier, cirier, échoppier, barbier, chirurgien, commissionnaire et messager du Neubourg à Rouen (170).

Sans doute l'air fût-il vite devenu irrespirable au Neubourg si tous ces gens ardents à défendre leurs intérêts, mais prisonniers de leurs propres règlements, avaient pu faire la loi dans le bourg. Heureusement pour les « bourgeois », par-delà les règlements propres à chaque corps de métier, il y avait le marché du mercredi. Chaque semaine, ce jour-là, une bouffée d'air frais parvenait au Neubourg : quantité de marchands venus de plusieurs lieues à la ronde pouvaient étaler leurs marchandises et, pendant quelques heures, le jeu de la concurrence, sans être parfaitement libre, offrait à l'acheteur l'occasion de faire valoir, lui aussi, ses droits.

(170) E 3820.

CHAPITRE VI

Originalité de la coutume

1° Liberté du commerce et coutume du Neubourg.

Les règlements particuliers à chaque corps de métier gênaient le libre exercice du commerce dans le bourg. On pourrait se demander aussi, d'une manière plus générale, si le droit de coutume ne constituait pas une entrave à la liberté du commerce dans le cadre plus étendu de la Campagne du Neubourg.

En elle-même l'existence d'un marché est un stimulant du commerce. Il ne suffit pas toutefois de créer un marché pour que naissent des échanges. Pour qu'un marché régional devienne réellement prospère il faut d'abord que son institution réponde pleinement au vœu des habitants de la région intéressée. Sans contester cette vérité on pourrait néanmoins prétendre que les marchés ayant perdu leur vraie raison d'être disparaissaient plus difficilement au Moyen Age que de nos jours. A cette époque, en matière d'établissement de marché, le sens de l'utilité publique se confondait souvent avec l'intérêt seigneurial : tenir marché, non seulement à telle heure, mais à tel endroit, était pour certains marchands une nécessité. Il est facile dès lors de répondre à la question posée : le droit de coutume du seigneur gênait la liberté du commerce dans la mesure où les marchands de bestiaux passant à six lieues à la ronde étaient obligés de se rendre au Neubourg et d'y tenir marché. Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les marchands de bestiaux étaient en effet les seuls forains sur qui pesait pareille obligation.

Pourquoi avoir fixé à six lieues le rayon de la zone soumise à l'attraction du Neubourg ? Il n'est pas sans intérêt, à ce sujet, de noter que selon un vieil usage rappelé par la coutume de Normandie les marchés ne pouvaient être établis à une distance moindre de six lieues et d'un tiers de lieue. La raison qu'en donne Bracton est « que la journée commune d'un voyageur ne peut excéder 20 lieues et qu'en divisant le jour en trois parties, un marchand avoit six heures pour aller au marché, six heures pour y trafiquer, et six heures pour

retourner chez lui, ou se rendre en un autre marché » (171). Il est permis aussi de penser que l'arrêt du 6 mai 1674 concernant le marché du Neubourg fut pris autant en considération de ce vieil usage qu'en fonction de la situation particulière du bourg « scitué au milieu de grandes plaines de plus de six lieues d'étendue » qui, vraisemblablement, s'identifiaient avec la « banlieue » du marché (172). Dans les lettres patentes du 9 mai 1703, l'obligation faite aux marchands de bestiaux de tenir marché au Neubourg est ainsi justifiée : en passant « dans lesdites plaines par des chemins écartés sans venir audit Neufbourg pour y tenir marché », les marchands de bestiaux « frustraient par ce moyen les droits dus aux propriétaires dudit marché et causoient un préjudice notable au public non seulement de notre ville de Paris, mais encore de toute la province de Normandie » (173).

Cette obligation dont le poids se relâcha dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle à la faveur de la construction de la route de Caen à Paris constitua en fait dans le passé un sérieux obstacle à la liberté du commerce. D'autant plus qu'aux conditions de distance s'ajoutaient des conditions de temps en liaison avec le jour du marché. Dans l'exposé des droits et des devoirs des treize francs de la ville du Neubourg, on trouve la remarque suivante : « Sont confiscables et forfaictes toutes sortes de bestiaux qui passent depuis le mardy midy jusques au mercredy midy la Rivière soit par Briosne, la Rivière de Tibouville ou Beaumont, au profit du seigneur. Et y sont appellez aux jugements desdites confiscations lesdits francs... ». Est également significative la note marginale suivante : « (Et les) ? peut on ramener audit Neufbourg pourveu qu'ils n'ayent passé les rivières de Seine et d'Evreux » (174). On pourrait enfin parler de l'obstination et de l'ingénosité déployées par de nombreux marchands de bestiaux pour « tourner » ces interdictions. « Profitant de l'absence des propriétaires dudit marché » (175), prenant prétexte de ce que les lettres patentes du 18 décembre 1700 « ont rétabli le marché de Poissy et ordonné qu'il se tiendroit le jeudi et celui du Neufbourg avec lequel il a relation le mardy... comme si ce changement les avoit affranchis de ce à quoi ils étoient assujettis, ils ont encorre recommencé de

(171) Hoüard, *Dictionnaire de la coutume...*, 240, t. III, p. 210.
(172) Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés...*, 95, p. 188.
(173) E 3867.
(174) E 3868, cf. *supra*, p. 417.
(175) De 1685 à 1712, René de Rieux, marquis d'Ouessant, de Sourdéac et du Neubourg, vécut surtout sur ses terres de Bretagne (Bibl. nat., ms. fr., nouv. acqu., 21591, f. 453).

passer aux environs du Neufbourg sans y amener leurs bestiaux et payer les droits ordinaires ». Bien mieux, « dans la veue d'obtenir des diminutions du prix de leurs baux, quelques uns des marchands fréquentant ledit marché » réussirent à faire « rendre par les juges des lieux, sans appeler les exposants, quelques sentences contraires auxdites lettres patentes » (176).

Pourquoi ces marchands voulaient-ils éviter le marché du Neubourg ? Etait-ce seulement pour n'avoir pas à payer des droits jugés trop élevés ? Ou bien le caractère de leur commerce exigeait-il vraiment qu'ils poursuivissent leur route sans s'arrêter dans le bourg ?

Ouvrons le dossier des cas de fraude du marché du Neubourg ; examinons, par exemple, cette affaire jugée à Beaumont-le-Roger le 16 août 1740, dans laquelle étaient demandeurs les trois propriétaires de la coutume du Neubourg et défendeurs cinq marchands de bestiaux demeurant en la paroisse d'Epreville (177). Que reprochait-on à ces marchands ? On leur reprochait d'avoir été entraînés le 3 janvier 1740 « par la fougue de leur brutalité naturelle, s'abandonnant au penchant de leur férocité, sans se contenir dans les bornes de respect qu'ils doivent à l'autorité souveraine, méprisant les lettres patentes et les arrests qui établissent les privilèges concédez aux seigneurs du marché du Neubourg, non seulement en soustraiant leurs troupes de bestiaux, mais en chargeant d'injures grossières les gardes desdits seigneurs et en exerçant les voyes de fait les plus violentes ». Il ressortait en effet du procès-verbal de rébellion dressé ledit jour que les « gardes s'étant conduits avec prudence et modération sans s'enfler de fierté ny de l'autorité de leurs maîtres » avaient été « maltraités de coups de pierres et de batton, sy vray que Pierre Martin l'un d'eux eut la tête ouverte et cassée ». En conséquence, les seigneurs soutenaient que lesdits marchands devaient être « condamnés solidairement en 2 000 livres d'intérest tant pour la restitution des droits de coutume, les voyes de fait exercées et termes insolants proférés, (et) à tenir marché à l'avenir au lieu du Neubourg et à y payer les droits de laditte coutume ».

Le point de vue des marchands, s'il ne justifiait pas les violences exercées, était cependant fort raisonnable. Ils vendaient le lundi au marché de Grossœuvre des vaches maigres qu'ils achetaient au marché de Bernay. Or, prétendaient-ils, il ne se vend au Neubourg que des

(176) E 3867, lettres patentes du 9-5-1703.
(177) E 3839, 14 f.

bestiaux gras ! Comme il arrive souvent en matière de justice, les juges prononcèrent leur sentence en se fondant sur la lettre des règlements : aux arguments avancés par les marchands, il fut opposé que les lettres patentes et les arrêts du Conseil n'étaient « point équivocques » puisqu'il y « est expressément ordonné que tous les marchands de Normandie sont tenus de conduire tous leurs bestiaux par le lieu du Neubourg et y tenir marché sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit avec deffenses de les détourner et conduire par d'autres lieux à peine de confiscation ». Observation fut faite aussi que dans ces lettres patentes « il n'y a point de distinction pour des vaches maigres puisque sous l'expression générique de bestiaux est confondue chaque espèce d'animaux soit maigre ou gras ». En conséquence, lesdits marchands furent « condamnés solidairement en cent livres d'amende pour leur contravention et en outre en six cens livres d'interrets aussy solidairement envers lesdits seigneurs copropriétaires de laditte coutume avec deffenses à eux faites de frauder à l'avenir les droits de la coutume du Neubourg lorsqu'ils passeront dans la distance de six lieues dudit lieu du Neubourg, à peine de confiscation de leurs bestiaux, sans distinction de bestes maigres ou grasses, et permis auxdits seigneurs copropriétaires de laditte coutume du Neubourg de faire publier et afficher la présente sentence au marché du Neubourg aux frais desdits le Gendre et joints ».

Les juges, cependant, s'ils donnèrent raison aux seigneurs, avaient parfaitement saisi le fond de l'affaire. La partie de leur sentence que nous publions ci-après situe en effet le problème sur son vrai plan ; à certains égards, même, elle constitue une réfutation des droits de coutume desdits seigneurs. Elevant le débat, les juges s'expriment ainsi : « il seroit interressant de sçavoir sy le Gendre et ses joints sont coupables de fraude du marché de Neubourg. Ils ne font commerce que de vaches maigres qu'ils acheptent aux marchés de Bernay et qu'ils conduisent pour en faire la revente aux marchés de Grosseures. Ils perderoient ce marché qui tient le lundy de chaque semaines s'ils les exposoient en vente le mardy et sy la prétention des demandeurs avoit lieu leur commerce de vache maigre seroit interdit et les autres seigneurs qui ont droit de marché seroient blessés dans leurs interrests, le marché du Neubourg n'étant établi que pour la vente des bestiaux gras et non pour les maigres et vaches à lait. Et les deffendeurs (s'adressant aux demandeurs) se réservent de les sommer de communiquer les premières lettres de commission du marché du Neubourg où l'on trouvera que le Conseil n'a point eu

intention de blesser la liberté du commerce, de préjudicier le public ny les seigneurs qui ont droit de marché dans les environs, pour quoy lesdits le Gendre et leurs joints soutiennent la décharge de l'action... »

C'était là le bon sens. A ne considérer que l'aspect réel du problème — et non son aspect proprement juridique — le Gendre et ses compagnons avaient raison. Si authentiquement fondés en droit qu'ils fussent, les droits de coutume du Neubourg étaient en réalité abusifs : perçus parfois au détriment d'autres seigneurs, ils portaient en outre préjudice à certains marchands, c'est-à-dire, en définitive, au public. A cause d'eux, dans une vaste région débordant largement les limites de la Campagne du Neubourg, la liberté du commerce se trouvait effectivement « blessée ». Dans ces conditions, on devine le problème que posa à l'administration seigneuriale, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, le passage, à quelque distance du Neubourg, de la nouvelle route de Caen à Paris. « Pour éviter la perte des droits relativement aux marchands qui prennent cette route », la première réaction des seigneurs copropriétaires des droits de coutume fut de vouloir installer un second bureau à La Commanderie. Mais l'entreprise s'avérait pleine d'embûches. Le commandeur de Saint-Etienne-de-Renneville souffrirait-il que des gardes étrangers, ne portant point ses armes, fissent sur ses terres une perception qui ne tournerait pas à son profit ? Le roi, lui-même, à qui le chemin appartenait, permettrait-il la chose ? Et les marchands, quoique dispensés d'aller au Neubourg, accepteraient-ils de payer ? C'est surtout en 1773 que fut envisagée, fort prudemment, la conduite à tenir (178). Mais, semble-t-il, les seigneurs du Neubourg et de Sainte-Vaubourg, « blessés » dans leurs privilèges, renoncèrent à résoudre le problème. Ainsi, bien involontairement, et parce qu'il s'avisa de construire une route passant à l'écart de plusieurs marchés, le roi, dans cette partie de son royaume, contribua à libérer le commerce...

2° Tarif du Neubourg et tarif général.

Les marchands pouvaient-ils estimer que les droits de coutume étaient trop élevés ? Le montant des droits perçus au Neubourg constituait-il pour eux une raison supplémentaire de s'écarter du marché ? Le tableau comparatif suivant permet d'apprécier l'importance relative du montant de quelques-uns de ces droits par rapport aux prix réels des marchandises les plus courantes.

(178) Lettres des 9 février, 8 et 20 juin 1773. Cf. Annexes, X, A, B, C.

Tableau n° 72

APPRECIATION DU TAUX DES DROITS DE COUTUME PERÇUS AU NEUBOURG AU XVIII[e] SIECLE

Dates	Marchandises — Nature	Prix moyen	Droits — Coutume	Terrage	Mesurage	Jauge	Total	‰
	1. *Bestiaux*	(l'unité)						
1737	Bœuf	140 l.	1 s. 3 d.				1 s. 3 d.	*0,4/1000*
1780	Mouton	12 l. 10 s.	6 d.	8 d.			1 s. 2 d.	*4/1000*
1761	Cheval	300 l.	1 s. 6 d.				1 s. 6 d.	*0,2/1000*
1737	Porc	23 l. 10 s.	9 d.	1 s.			1 s. 9 d.	*3/1000*
1737	Veau	24 l.	1 s. 3 d.				1 s. 3 d.	*2/1000*
	2. *Grains*	(le sac)						
1786	Blé	28 l.	2 d.		8 d.	8 d.	1 s. 6 d.	*2/1000*
1782	Avoine	10 l.	2 d.		8 d.	8 d.	1 s. 6 d.	*7/1000*
1781	Orge	15 l.	2 d.		8 d.	8 d.	1 s. 6 d.	*5/1000*

Observations. — Pour les bestiaux, droits de messerie en plus (2 s. 2 d. par marque ou bande de bestiaux).

Les renseignements fournis par ce tableau n'ont évidemment qu'une valeur relative : entre 1710 et 1789, tandis que le montant des droits est demeuré stationnaire, les prix ont varié ; et, pour chaque espèce de marchandises, ces variations de prix ont été différentes. Ces réserves faites, il apparaît que par rapport aux prix réels des denrées et des marchandises les droits perçus au Neubourg étaient particulièrement minimes.

Minimes aussi par rapport aux droits d'aides perçus par l'administration royale. En 1690, à la suite de la création de 60 offices de jurés-vendeurs de bestiaux, les droits d'aides sur le bétail, levés à l'entrée de Paris, fixés d'abord à « 1 sol pour livre », furent convertis aux taux suivants (à la charge du vendeur) : 5 l. par bœuf, 2 l. 10 s. par vache, 8 s. par mouton. En 1743, sans qu'on s'avisât de supprimer ces droits, la perception du sou par livre fut rétablie (avec en plus

4 sous par livre du montant de ce droit) (179). De sorte que, vers la fin de l'ancien régime, par suite d'augmentations et d'additions successives (droits des jurés-vendeurs, des inspecteurs aux boucheries, des deux vingtièmes des hôpitaux), ces droits se trouvèrent portés à 20 l. par bœuf, 12 l. 10 s. par vache, 7 l. 6 s. 11 d. par porc, 5 l. 1 s. par veau, 6 l. 11 s. par chèvre et 1 l. 16 s. par mouton (180).

Minimes enfin par rapport aux droits que les « sindic, bourgeois, habitans, exemts et non exemts » du Neubourg auraient volontiers accepté de payer... si le roi, suite à leur requête du 27 août 1713, avait bien voulu « fixer la taille à une somme certaine... leur permettre d'affranchir le tiers de cette somme... et leur accorder un tarif ou droit d'entrée sur les marchandises et denrées qui se vendent et consomment en ladite paroisse » (181). Citons quelques-uns de ces droits :

Sur chaque bœuf ou taureau	1 l. 5 s.
Sur chaque vache ou génisse	1 l.
Sur chaque veau	3 s.
Sur chaque mouton, brebis, agneau et chèvre	2 s.
Sur chaque cuir de bœuf tanné, ou partie à proportion	10 s.
Sur chaque cent de suif, chandelle ou vieux ouing ou partie à proportion	15 s.
Sur chaque cent de beurre frais ou sallé	15 s.
Sur chaque cent de cotton ou laine ou filé ou partie à proportion	10 s.
Sur chaque cent de laine blanche ou partie à proportion	10 s.
Sur chaque paire de roues à charettes entrant	10 s.
Sur chaque paire de roues à charrues neuves	2 s.
Sur chaque charrue neuve ou entrant	4 s.
Sur chaque herse	1 s.
Sur chaque baril de hareng ou maquereau	10 s.
Sur chaque somme de poisson frais, sec ou sallé	10 s.
Sur chaque poignée de morue ou saumon	1 s.

Les droits de coutume perçus au Neubourg étaient en moyenne dix fois moins élevés.

On pourrait encore remarquer que ces droits, tout compte fait, n'étaient pas supérieurs aux droits de place, pesage, mesurage et stationnement levés actuellement au Neubourg (182). A 1/1 000 près, même, ils leur ressemblaient étrangement. Aujourd'hui, au marché du Neubourg, on paie 70 f pour un cheval (110 000 f), soit 0,6/1 000 ;

(179) Arch. nat., H[1] 1507.
(180) M. Marion, *op. cit.*, 113, p. 11, 440.
(181) E 4006 ; en 1713, au Neubourg, « l'imposition ordinaire de la taille » était de 6780 l.
(182) Cf. Annexes, XVII.

50 f pour un bœuf (100 000 f), soit 0,5/1 000 ; 40 f pour un veau (32 000 f), soit 1,2/1 000 ; 30 f pour un mouton (10 000 f), soit 3/1 000 ; 40 f pour un porc gras (22 000 f), soit 1,8/1 000 ; 30 f pour un porcelet (7 000 f), soit 4,2/1 000.

Mais, lorsqu'on est marchand, surtout en Normandie, il n'est pas de droit, si petit soit-il, qui n'ait son importance. A cet égard, le marchand de bestiaux du Cotentin ou du Pays d'Auge, qui se dirigeait vers Paris, n'ignorait certainement pas combien bœufs et vaches « payaient » selon qu'ils étaient vendus à Bernay, Routot, Le Neubourg ou Poissy. En 1763, dans un mémoire adressé à la Société d'agriculture de Rouen, plus de cent habitants du Pays d'Auge protestèrent contre le droit du « sol pour livre » perçu par les Caisses de Sceaux et de Poissy (183). Les droits levés au Neubourg différaient-ils des droits perçus dans les autres marchés ? Le tarif du Neubourg au XVIII[e] siècle s'écartait-il par exemple de la pancarte de 1604 (184), « regardée comme faisant le droit le plus commun de toute la province de Normandie », et qu'on retrouve d'ailleurs annexée à la déclaration royale du 12 mars 1752 ? A ce sujet, il n'est pas indifférent de noter qu'en 1704 le tarif des droits perçus au Neubourg fut contesté par certains marchands, « les nommés Avice, Roussel et consorts », marchands de fil, qui, profitant « de la mort arrivée depuis peu du sieur comte de Créqui et de l'absence du sieur de Vieux Pont qui (était) en Bavierre », réussirent à faire rendre à Beaumont-le-Roger une sentence favorable à leurs intérêts aux termes de laquelle les marquis du Neubourg faute de justifier de droits particuliers ne pouvaient percevoir « autres plus grands droits que ceux portés par une pancarte qu'on appelle pancarte généralle de Rouen ». Lesdits marchands offraient de payer « 10 d. par charge d'homme de fil (tarif de la pancarte) au lieu de 2 d. par livre (tarif du Neubourg). Naturellement, les officiers du marquisat interjetèrent appel de cette sentence ; ne serait-ce que parce qu'elle révèle un des aspects de la mentalité seigneuriale à cette époque, leur thèse, développée en cinq points, mérite d'être exposée :

Il est aisé de monstrer que la pancarte que les juges de Beaumont ont qualiffié de pancarte généralle de Normandie et qui a servy de motif à leurs sentences n'est point en effet une pancarte généralle qui puisse rien diminuer des droits ordinaires et accoustumés estre perceus au marché du Neufbourg.

1[er] — Elle est donnée du temps que Monsieur de Montpensier estoit gouverneur de la province, on sçait qu'il l'estoit il y a cent ans, et que

(183) Arch. nat., H[1] 1507.
(184) Cf. Annexes, IV.

cette pancarte est de 1604, or le marché du Neufbourg estoit estably il y avoit plusieurs siècles avec des droits fixes et déterminés ausquels cette pancarte ne donne point d'atteinte, et en effet, les lettres patantes obtenues en différents temps maintiennent les seigneurs du Neufbourg dans les droits dont ils jouissaient plus de trois cents ans avant cette pancarte.

2° — Cette pancarte n'est pas faite pour les marchés qui estoient establis alors et qui appartenoient a des seigneurs particuliers, mais elle contient un establissement de foires et marchés en faveur du roy dans tous les lieux où y il y avoit ville, château ou bourgade, ce qui est si vray qu'elle est intitullée pancarte ou coustume royalle. Il est dit que les droits seront payés par l'adjudicataire de cette coustume, les droits y sont appellés le devoir ordinaire du roy, il est dit que l'adjudicataire fera faire aux redevables exprès commandement de par le roy. Enfin il est adjouté qu'au deffault de payement les marchandises seront confisquées tant au profit du roy que pour l'intérest de l'adjudicataire. Tous ces termes marquent qu'en effet la pancarte n'a esté faite que pour les marchés nouvellement establis en faveur du roy ce qui encore une fois n'a rien de commun avec les droits des particuliers.

3° — Si cette pancarte avoit esté généralle pour toute la province de Normandie il eust esté inutille d'obliger comme on a fait en 1696 les seigneurs qui ont droit de marché de fournir chacun un estat par détail de leurs droits. Mais il est certain qu'en Normandie comme ailleurs, il y a autant de différents droits comme il y a de différents marchés.

4° — Cette pancarte a si peu d'authorité qu'elle n'a jamais esté enregistrée au parlement de Normandie. Il est seullement dit à la fin qu'elle a esté faite et publiée à Caen, or le Neufbourg n'est point dans le ressort de Caen, mais dans celuy de Beaumont le Roger.

5° — Enfin les marchands de fil au pied des deffenses qu'ils ont signifiées le 17 juillet 1704 ont donné coppie de deux certifficats, l'un du fermier du marché d'Harcourt, l'autre du fermier d'un autre marché apartenant à Monsieur l'archevesque de Rouen, qui attestent qu'il se paye par les marchands de fil six deniers par charge d'homme, ce qui seul justiffie que la pancarte qu'ils raportent n'est pas une pancarte généralle, puisqu'elle porte dix deniers par charge d'homme pour le fil... Ainsy il est certain que cette pancarte n'est que pour les marchés establys en 1604 en faveur du roy dans les lieux où il n'y en avoit point d'establys, qu'elle ne concerne point les marchés qui appartiennent aux seigneurs particuliers dont les uns perçoivent des droits plus forts, et les autres des droits moins forts que ceux portés en cette pancarte. C'est pour quoy Monsieur le prince d'Harcourt et Monsieur l'archevesque de Rouen ne perçoivent que six deniers par charge d'homme de fil quoyque la pancarte royalle porte dix deniers de mesme qu'on perçoit au Neufbourg deux deniers par livre de fil non obstant cette mesme pancarte et cela sur le fondement d'une possession immémorialle (185).

Pendant tout le XVIII^e siècle, ce taux de 2 d. par livre de fil fut appliqué au Neubourg.

A Bernay, en 1863, la ferme du « crochet au fil », pour chaque bissac de fil, chanvre ou lin était de 6 d. pour les marchands étrangers,

(185) E 3870, mémoire s.d.

DROITS DE COUTUME : TARIF GÉNÉRAL ET TARIF DU NEUBOURG
AU XVIII[e] SIÈCLE

NATURE DES MARCHANDISES	UNITE	Tarif général	TARIF DU NEUBOURG						
			Grande coutume	Petite coutume	Mesurage	Terrage	Aunage, poids	Jauge	Total
A. — Bestiaux									
Taureau	pièce		13 s. 4 d.						13 s. 4 d.
Mulet, âne	d°	1 s. 4 d.	13 s. 4 d.						13 s. 4 d.
Bœuf, vache	d°	10 d.	1 s. 3 d.						1 s. 3 d.
Mouton	d°	2 d.	6 d.			5 d.			11 d.
Porc	d°	10 d.	9 d.			1 s.			1 s. 9 d.
Cheval	d°	1 s. 4 d.	1 s. 6 d.						1 s. 6 d.
B. — Grains									
Blé et autres grains	somme	10 d.							
Blé, avoine, orge, pois gris, vesce	d°		2 d.		8 d.			8 d.	1 s. 6 d.
Pois blancs, fèves, chènevis, lin	d°		4 d.		1 s. 4 d.			10 d.	2 s. 6 d.
C. — Divers									
Graisse, beurre, lard, suif	cent	1 s. 4 d.	1 s. 4 d.				2 s. 2 d.		3 s. 6 d.
Cuir de bœuf ou de vache	pièce	2 d.	2 d.						2 d.
Peau de veau ou de mouton	d°		1 d.						1 d.
Peau de veau ou de mouton	charge d'homme	1 d.							
Laine	cent	2 s. 8 d.	1 s. 4 d.				2 s. 2 d.		3 s. 6 d.
Foin	charretée	1 s.		2 s.					2 s.
Bois	d°	3 d.		2 s.					2 s.
Fil (tarif 1604)	charge d'homme	10 d.							
— (tarif 1752)	d°	1 s. 4 d.							
	livre		2 d.				2 d.		4 d.
	paquet						6 d.		6 d.
Van	pièce	1 s. 4 d.	6 d.						6 d.
D. — Marchandises communes									
—	charretée	1 s. 4 d.	2 s.						2 s.
—	charge de cheval	4 d.	6 d.						6 d.
—	charge d'homme	1 d.	2 d.						2 d.

de 4 d. pour ceux de la ville et de 2 d. pour les petits paquets de chanvre ou lin en « teille » (186).

Dans le tableau n° 73 qui répond à la question de savoir si le tarif du Neubourg au XVIIIe siècle différait du « tarif conforme à l'usage le plus général de la province de Normandie » publié en annexe à la déclaration royale du 12 mars 1752 (187), seuls quelques articles ont été choisis : la disparité des mesures utilisées dans les deux tarifs ne permet pas en effet de faire une comparaison systématique entre tous les articles.

En matière de droits de coutume, on le voit, le marquis du Neubourg n'était pas en retard : il pouvait se vanter d'appliquer dans son bourg un tarif avantageux. Encore ces droits ne constituaient-ils qu'un minimum puisque s'y ajoutait le droit de messerie. Sans compter que par le système du « mereau de renvoi » ces taxes payables à la fois par le vendeur et par l'acheteur s'appliquaient à la totalité des marchandises exposées ; au contraire, là où le tarif général était en vigueur, « le droit de coutume (était) payé par l'acheteur seul à l'égard des bêtes vivantes et par le vendeur seul pour toutes autres denrées ou marchandises ».

Surtout en matière de commerce de bestiaux, on mesure tout le profit que le seigneur pouvait retirer de l'application du « mereau de renvoi » : pour les propriétaires des quelque 30 000 bovins du Calvados destinés à l'approvisionnement de Paris, Le Neubourg, qui normalement n'aurait dû être qu'une simple halte comme L'Hôtellerie ou Pacy, était obligatoirement un marché avec toutes les sujétions que cela pouvait comporter.

A Bernay, à la fin du XVIIIe siècle, la ferme de la « blairie » consistait en 10 d. pour chaque somme de grain. La ferme du pied fourché s'élevait à 10 d. par bœuf, vache, cheval, mulet, âne et taureau ; 2 d. par mouton ; 6 d. par porc pour la coutume et 12 d. pour le languéage. La ferme de la grande coutume, en ce qui comprend le *tour de maille* et *travers*, consistait en 1 denier par bœuf passant tout droit soit par dedans Bernay ou par la banlieue, 1 maille par mouton, 1 denier par porc, 1 liard par cheval chargé ou de *bitloc*, 4 deniers par somme de marchandise demeurante en la ville (188) : dans l'ensemble, ces taux étaient inférieurs aussi à ceux du Neubourg.

A la décharge des seigneurs du marquisat, il convient toutefois d'observer que le tarif de Sceaux, en matière de bestiaux, était

(186) A. Gardin, *Les anciens droits de coutume...*, **326**, p. 11.
(187) Cf. Annexes, VII.
(188) A. Gardin, *op. cit.*, **326**, p. 7, 10, 11.

largement supérieur à celui du Neubourg. En 1671-77, en considération des grandes commodités dudit marché et du consentement des marchands forains et des marchands bouchers, les droits perçus sur les bestiaux à Sceaux et à Poissy, avaient été augmentés « jusqu'à la concurrence de 2 s. 6 d. pour chaque bœuf, vache, veau, porc et autres bestiaux, savoir 15 d. qui seront payés par le marchand en entrant et 15 d. par l'acheteur en sortant ; 2 d. pour chaque bête à laine, savoir 1 d. par le marchand en entrant, 1 d. par l'acheteur ; 2 s. 6 d. pour un râtelier de 10 pieds de long ; 4 l. pour le logement de chaque cent de moutons ; 2 s. 6 d. pour le languéyage de chaque porc » (189).

A la décharge des seigneurs du marquisat, il convient aussi de noter qu'en matiere de grains, du moins pour le blé et l'avoine, le tarif du Neubourg ne s'écartait pas tellement du tarif général ; dans la mesure où le droit de jauge n'était pas perçu, on peut même dire que les deux tarifs étaient semblables. Or dans la généralité d'Alençon de laquelle dépendait la seigneurie, maints possesseurs de droits de marché étaient loin d'être en règle avec la déclaration royale du 12 mars 1752. Le tableau suivant, qui donne le détail des droits perçus sur les grains dans les marchés les plus importants de cette généralité ou les plus proches du Neubourg (subdivision de Conches), montre qu'en fait, partout, la plus grande fantaisie présidait à l'établissement de tous ces droits (190).

Ce que révèle ce tableau, en dépit de la diversité des unités de mesure, c'est l'avidité incroyable de certains seigneurs. Le boisseau d'Ecouché et le minot de Nogent avaient à peu près la même contenance que le boisseau du Neubourg. Or, en comptant le prix du boisseau à 6 l., un simple calcul indique que les seigneurs de ces deux localités percevaient par somme, l'un 105 d., soit dix fois plus que le tarif général, l'autre 244 d., soit vingt-quatre fois plus que le même tarif ! Auprès de ces rapaces, le seigneur du Neubourg apparaît comme un leveur de taxes bien timide ! « Si la prohibition de vendre les grains ailleurs que dans les halles et marchés eût subsisté et que ce droit eût été régulièrement perçu, écrivait le

(189) Au marché de Bourg-la-Reine, avant 1671, les droits perçus s'élevaient à 1 s. par bœuf, vache ou porc, 6 d. par veau, chèvre, chèvretin, cochon de lait. Au marché de Sceaux, après 1671, Colbert « ayant bien voullu en consentir la réduction pour l'utilité du public », ils furent ramenés uniformément à 2 d. par tête de bétail, bœuf, veau, porc, mouton ou chèvre. En 1677 enfin, à la demande des marchands soucieux de trouver à Sceaux plus de confort (pavage du parc a bestiaux) ils furent portés à 2 s. 6 d. (Arch. nat., AD^{xi} 46).

(190) Arch. Orne, C 90.

Tableau n° 74

LES DROITS SUR LES GRAINS DANS LA GENERALITE D'ALENÇON EN 177.

Subdivisions	Nombre de marchés	Marchés	Propriétaires	Nature du droit	Unité (base de calcul)	Blé, orge, avoine		Vesce, pois gris, fèves	Lin chanvre	Pois blancs	Produit annuel par approximation
						coutume	sortie				
Conches	9	Conches	Duc de Bouillon		Boisseau	3 d.	6 d.	8 d.	24 d.		400 l.
		Breteuil	d°		d°	3 d.	6 d.	8 d.	24 d.	12 d.	400 l.
		Beaumont - le - Roger	d°		d°	3 d.	6 d.	8 d.	24 d.		100 l.
		La Vieille-Lyre	d°		d°	2 d.	2 d.	8 d.	24 d.		100 l.
		La Ferrière-sur-Risle	d°		d°	4 d.	6 d.	8 d.	24 d.		500 l.
		Damville	Duc de Cossé		d°	3 d.		12 d.	4 d.		200 l.
		Rugles	M. de Narbonne		d°	(4 d.)	2 d.	(12 d.)	12 d.	10 d.	150 l.
		Harcourt	Duc de Richelieu		Somme	10 d.	10 d.	10 d.	10 d.		100 l.
		Le Neubourg	Duc de Beuvron (2/3) et Président Portail (1/3)		Boisseau	4 d.	6 d.	10 d.	24 d.		1 200 l.
Alençon	1	Alençon	Roi	Mesurage	Boisseau de 22 pintes mesure de Paris	3 d. pour tous grains					2 900 l.
Argentan	6	Argentan	M. de Cromot	Havage	Somme de 300 livres	1/16 de boisseau (60 livres) pour tous grains					2 000 l.
				Mesurage	d°	10 d. pour tous grains					
				Coutume	d°	20 d. pour tous grains					

Subdivisions	Nombre de marchés	Marchés	Propriétaires	Nature du droit	Unité (base de calcul)	Blé, orge avoine — coutume	Blé, orge avoine — sortie	Vesce, pois gris, fèves	Lin chanvre	Pois blancs	Produit annuel par approximation
		Ecouché	Mis de Lezeau	Havage d°	d°	21 d. pour tous grains					
					Boisseau de 60 livres	1/68 de boisseau pour tous grains					3 000 l.
Bellême	5	Bellême	S Parat de Mongeron		Boisseau de 80 livres	1/32 de boisseau pour tous grains amenés au marché vendus ou non					1 000 l.
			Duc de Tarcher		d°	6 d.	d°				120 l.
Bernay	5	Bernay	Abbé de Bernay		Somme	10 d.	d°				700 l.
Châteauneuf-en-Thimerais	1	Chateaun e u f - en-Thimerais	Duc de Penthièvre		Septier	12 d. (froment, avoine) ; double en août					1 300 l.
						24 d. (orge, pois, vesce) ; double en août					
Domfront	6	Domfront	Duc d'Orléans	Coutume	Charge de cheval	10 d. pour tous grains					250 l.
Falaise	12	Mézidon	Abbaye de Ste-Barbe-en-Auge	Mesurage	Somme de 6 boisseaux	24 d. pour tous grains					500 l.
Laigle	1	Laigle	Mis de Laigle	Coutume	Somme de 8 boisseaux	1/16 de boisseau					1 700 l.
				Mesurage	Boisseau	2 d.					
Lisieux	5	Lisieux	Evêque de Lisieux	Coutume	Sommé de 6 boisseaux (320 livres)	10 d.					850 l.
				Mesurage		12 d.					

Subdivisions	Nombre de marchés	Marchés	Propriétaires	Nature du droit	Unité (base de calcul)	Blé, orge — coutume	Blé, orge — sortie	Vesce, pois gris, fèves	Lin chanvre	Pois blancs	Produit annuel par approximation
Mortagne	6	Mortagne	S. Parat de Mongeron	Havage	Boisseau de 65 livres	1/34 de boisseau					1 800 l.
			Roi	Mesurage	Boisseau de 65 livres	6 d. pour les gros grains 3 d. pour les mars					800 l.
Nogent	2	Nogent	Comte de l'Aubes	Havage	Minot de 60 livres	1/26 de minot pour tous grains					8 000 l.
				Mesurage	d°	6 d. pour tous grains					
Orbec	3	Orbec	Mis d'Avernes, engagiste du domaine du roi		Somme	20 d. (jours de grande halle) pour tous grains					600 l.
					Boisseau	6 d. (jour de halle ordinaire) pour tous grains					
Sées	5	Sées	Evêque de Sées (1/2)		Charge de 3 boisseaux	3 d. pour tous grains sortant de la ville					
					Boisseau	2 d. pour tous grains restant dans la ville					150 l.
Senonches	2	Brezolles	Monsieur		Minot	6 d. pour tous grains					325 l.
Verneuil	3	Verneuil	Hôpital de Verneuil	Hallage							496 l.

OBSERVATIONS. — *Rugles :* 4 d. pour le blé, l'avoine, les pois et la vesce ; 12 d. pour les fèves.

Le Neubourg : 4 d. dans les halles ou marchés ; 6 d. hors des halles ou marchés. Pour le blé, l'orge et l'avoine, les droits indiqués dans ce tableau sont légèrement inférieurs aux droits décrits dans le chartrier du Champ-de-Bataille (16 d. par somme au lieu de 18) ; pour les autres grains, ils leur sont nettement supérieurs : nous constatons cette discordance sans pouvoir l'expliquer.

subdélégué de Nogent en 1775, le produit auroit monté cette année à Nogent de plus de 12 000 l. ». « La liberté du commerce des grains, ajoute-t-il, cause aujourd'huy un préjudice notable au seigneur de Nogent »... (191). D'après Afanassiev, le rapport entre le montant des droits et la valeur des grains oscillait entre 7/1 000 et 41/1 000, la proportion la plus fréquente s'établissant autour de 21/1 000 (192). Citons enfin le jugement de Turgot : la plupart des droits, écrivait-il, « sont assez considérables pour influer sensiblement sur les prix, au préjudice du consommateur dans les temps de cherté, et des laboureurs dans les temps d'abondance » (193).

Mais si de pareils abus étaient commis, si de pareils écarts existaient dans le montant des droits perçus sur les grains, la faute n'en incombait-elle pas au roi qui tolérait que ses prescriptions demeurassent lettre morte ? Et d'abord, en exigeant qu'en 1752, les droits de coutume fussent rigoureusement identiques (194) aux taxes levées en 1604, comme si pendant ces deux siècles les prix n'avaient pas varié, le roi ne commettait-il pas une maladresse ? Quelle portée réelle avait la déclaration royale du 12 mars 1752 ?

3° Droit de coutume et pouvoir royal.

En application de ladite déclaration prise à la suite des plaintes « faites depuis plusieurs années par ceux qui fréquentent les foires et marchés établis dans le ressort (du) parlement de Rouen au sujet de la perception des droits appellés droits de coutume », le tarif général devait être appliqué dans tous les lieux où les propriétaires de droits de marché ne pouvaient prouver qu'ils étaient en possession desdits droits avant l'année 1650. Le roi, désirant seulement prévenir les inconvénients d'une perception arbitraire, se défendait de vouloir porter atteinte à des droits anciennement établis : en conséquence, il promettait de maintenir et de confirmer dans leurs droits tous ceux qui auraient « justifié de l'établissement desdits droits par des lettres patentes ou chartes de concession, ou... prouvé par des arrêts, sentences et jugemens, aveux et dénombremens, et autres actes, qu'ils en étoient en possession » depuis plus d'un siècle.

Ce n'était pas la première fois que le roi entreprenait de contrôler l'exercice des droits de marché des seigneurs. Il arrivait souvent que

(191) Arch. Orne, C 90, lettre du 26-7-1775.
(192) G. Afanassiev, *Le commerce des céréales...*, 17, p .40.
(193) Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 199-205, cit., par Afanassiev, *ibid.*, p. 40.
(194) Sauf pour le fil : 10 d. par charge d'homme en 1604 ; 16 d. en 1752.

le roi désirant s'assurer de l'exactitude des aveux qui lui étaient baillés fût amené à prescrire des enquêtes. Nous possédons par exemple toutes les pièces de « l'information tant par témoins que par production de pièces » faite devant le bailli d'Evreux en janvier 1549, laquelle avait pour objet de vérifier la justesse de l'aveu rendu par le baron du Neubourg le 18 décembre 1547 : plusieurs personnes furent invitées à dire tout ce qu'elles savaient sur les droits de foire et de marché appartenant audit baron (195). Il ne semble pas toutefois que les suites données à ces informations aient toujours été heureuses, nous voulons dire conformes aux intérêts du public... sans quoi l'édit de février 1696 n'aurait jamais vu le jour. Dans cet édit qui maintient et confirme les particuliers dans la possession des droits de foire et de marché, à perpétuité, moyennant finance, le roi s'exprime ainsi : « Nous avons été informé qu'encore que les droits de foires et marchez n'apartiennent qu'à nous, ou à ceux ausquels ils ont pû être concedez par nous ou les rois nos prédecesseurs, cependant il se trouve un grand nombre de villes et bourgs dans nôtre royaume, dans lesquels les seigneurs ou communautez ecclesiastiques ou laïques en ont établi de leur autorité privée, et y perçoivent sans titres, et à la charge de nos sujets, plusieurs droits sur les marchandises et denrées qui se debitent, dont ils tirent un profit considerable ; et que ceux mêmes lesquels en ont obtenu des concessions de nous ou des rois nos prédecesseurs, ont étendu considerablement leurs droits au-delà des termes de leurs concessions et des tarifs, suivant lesquels ils en devoient joüir, ce qui nous mettroit en droit de faire une recherche exacte des indûës joüissances, pour les faire raporter à nôtre profit : mais comme cette recherche ne pouroit se faire qu'avec beaucoup de frais et à la ruine de plusieurs de nos sujets, dont quelques-uns se trouvent même possesseurs de bonne foi, nous avons jugé plus à propos de confirmer à perpetuité tous ceux qui joüissent à present desdits droits dans leur possession et joüissance, et d'exiger d'eux pour cet effet une legere finance, dont nous pourons tirer quelque secours que nous employerons utilement aux dépenses de la guerre ». En conséquence de quoi, tous ceux qui justifiaient d'une possession centenaire devaient payer une année des revenus qu'ils tiraient desdits marchés et foires ; tous ceux qui rapportaient des actes de possession antérieurs à 1660 devaient payer deux années desdits revenus, et tous ceux qui ne justifiaient de leur possession que depuis

(195) E 3719.

1660 devaient payer quatre années desdits revenus (196). On ne pouvait mieux, tout à la fois, reconnaître l'échec de sa propre politique et se désintéresser du bien public... tout en remplissant sa cassette.

Même son de cloche cinquante ans plus tard. « Sur la remontrance faite à la cour par le procureur général du roy ; expositive, que quoi que la pancarte générale et coûtume roïale de Normandie, soit également respectable par son antiquité, et par ses arrêts qui l'ont confirmée (197), cependant il reçoit tous les jours des plaintes de son inexécution ; la plûpart des seigneurs afectent de la regarder comme un titre qui n'interresse que les ajudicataires des droits du roy, dans les lieux où ces droits se perçoivent à son profit ; et sous ce prétexte exigent des droits arbitraires, ou se sont fait de leur propre autorité, des pancartes particulières, souvent plus fortes que la générale et toûjours préjudiciables au public par l'incertitude où il se trouve des droits qu'il doit païer, et par le trouble, la rumeur et les voïes de fait qu'ocasionne souvent cette incertitude, et l'avidité de la plûpart des fermiers ou ajudicataires... », le roi, par l'arrêt du 14 août 1748, rappelle que la pancarte de 1604 est toujours valable (198) ; il en republie même les taux. Mais aux yeux des seigneurs incriminés quelle valeur pouvait avoir ce nouveau rappel à l'ordre non assorti de dispositions contraignantes ?

La déclaration royale du 12 mars 1752 qui dans son fond n'était aussi qu'un rappel de la pancarte de 1604 présentait, elle, cette originalité d'être assortie de dispositions pratiques : tous les détenteurs de droits de marché devaient cette fois, dans un délai de six mois, « représenter » leurs titres à la grande chambre du parlement de Rouen en vue d'un contrôle étendu à toute la province de Normandie.

D'après le terrier de 1775, les seigneurs du Neubourg « satisfirent à cette injonction, en conséquence de quoi ils furent de nouveau maintenus dans la perception de leurs droits ». Mais la chose n'est pas sûre. Non que lesdits seigneurs aient pu éprouver des difficultés pour justifier d'une possession de droits plus que centenaire : ils pouvaient facilement « produire une multitude de titres justificatifs de leur antique immémorialle possession », certains de ces titres étant vieux de 300 à 400 ans. Mais il y avait les prix qui n'étaient pas les mêmes... Il n'y avait conformité entre les deux tarifs

(196) Lallemant, *Recueil des édits...*, 102, 1683-1700, p. 557-559.
(197) Notamment, arrêts du 28-4-1711 (paroisse du Sap) et du 29-10-1711 (bourg de Trun). Id., 102, 1706-1712, p. 654, 692.
(198) Id., 102, 1740-1754, n° 252, p. 352-358.

que pour les grains. Le 16 décembre 1786, lorsque le marquis du Neubourg s'adresse au roi et lui présente une requête en confirmation de droits, il s'exprime d'ailleurs ainsi : « Il ne paraît pas, du moins les suppliants n'en trouvent aucune preuve, que les seigneurs alors de Neufbourg aient satisfait à ce que cette déclaration (de 1752) exigeait d'eux relativement à la remise au greffe de la grand' chambre du parlement de Rouen de leurs titres et pièces ». Mais cette fois les suppliants, forts de leurs titres et dignités, jouent franc jeu : ils ne veulent plus celer au roi la moindre chose (199). Ecoutons-les : « Quoy qu'il en soit, malgré que les droits appartenants à la seigneurie du Neubourg ne fussent pas conformes dans la plupart des articles à ceux portés au tarif annexé à la déclaration du (12) mars 1752, même qu'ils fussent plus forts, néantmoins ils étoient si notoires et la possession en étoit si ancienne et si incontestable que la perception a continué d'en être faite jusqu'à présent sans aucun trouble aux marchés et foires de Neufbourg sur le même pied qu'ils étoient portés au tarif de 1710 de sorte qu'il y a tout lieu de croire qu'elle n'éprouvera pas plus de difficulté par la suite. Néantmoins dans la crainte qu'un jour à venir quelque mal intentionné ou processif sous le prétexte d'une part que les anciens seigneurs de Neufbourg n'ont point satisfait aux obligations que leur imposait la déclaration du (12) mars 1752, d'un autre que le tarif de 1710 ne porte point nommément du coton en laine, ni du fil de coton, enfin que suivant ce tarif ce sont les acheteurs et non les vendeurs qui sont chargés d'acquitter les droits de coutume pour les denrées et autres marchandises, les suppliants ont été conseillés de recourir à l'autorité de Sa Majesté pour y être sur ce pourvus et prévenir par la décision qu'ils vont solliciter de sa justice toutes les difficultés qui pourroient leur être faittes sur des droits dans lesquels ni eux ni leurs prédécesseurs n'ont jamais essuié la moindre tracasserie ». Il était temps : si les suppliants avaient seulement tardé de trois ans, le roi de France eût ignoré à jamais le détail des droits perçus au Neubourg depuis des siècles... Mais c'est trop dire, car en fait, depuis une dizaine d'années, sous l'influence de Turgot qui soucieux

(199) Anne-François d'Harcourt, duc de Beuvron, seigneur du marquisat du Neubourg, du Champ-de-Bataille et autres lieux, lieutenant général des armées de Sa Majesté, chevalier de ses ordres, lieutenant général et commandant pour Sa Majesté dans la province de Normandie (fils puîné d'Anne-Pierre, duc d'Harcourt, maréchal de France et gouverneur de Normandie ; frère de François-Henri, duc d'Harcourt, gouverneur de Normandie) et Louis-Gabriel d'Armentières, marquis de Conflans, lieutenant général des armées de Sa Majesté, lieutenant général de la Haute-Guyenne, inspecteur général de la cavalerie et seigneur à cause de la dame son épouse de la terre et seigneurie de Sainte-Vaubourg (E 3868).

de libérer complètement le commerce des grains ne projetait rien de moins que d'abolir radicalement tous les droits de marché, puis sous l'influence de Necker qui, plus modéré et plus conscient de l'importance de la charge qu'aurait représenté pour le Trésor leur rachat, se proposait seulement d'abolir les droits usurpés, dès 1775, l'administration royale, procédant à une vaste enquête, avait ouvert un nouveau dossier de vérification (200).

En 1775, en application de l'arrêt du 13 août, tous les propriétaires de marchés sont invités à venir présenter leurs titres, leurs baux ou les livres de leurs régisseurs, dans un délai de six mois, devant une commission nommée à cet effet.

En 1776, en application de l'arrêt du 10 mai, qui « ordonne que la vérification des droits qui se perçoivent sur les grains s'appliquera non seulement à la propriété de ces droits mais aux usages qui règlent la forme de perception de ces droits en chaque lieu » (201), tous les propriétaires de droits sur « les grains, graines ou grenailles ou farines » sont invités une fois de plus à présenter leurs titres de propriété et de possession : ils doivent y joindre aussi « une déclaration d'eux signée » donnant de nombreux détails sur le mode de perception desdits droits. Le seigneur du Neubourg produisit alors toutes justifications, mais en 1784, ces dernières ayant été fournies une nouvelle fois... les commissaires du bureau des minages s'avisent de les trouver fort insuffisantes. Et, au marquis de Beuvron qui « demande avec instance la vérification de son droit » (202), il est envoyé tout un questionnaire. Questions relatives au « vuide trop considérable » qui existe dans les pièces produites entre l'époque de 1547 et celle de 1684 ; questions relatives au « droit de mesure » énoncé dans l'aveu de 1547 et au « droit de mesurage » formulé dans celui de 1684, « deux expressions qui présentent des idées fort différentes » ; questions relatives au « mereau du sergent », au marché du vendredi, et enfin aux droits de coutume et de mesurage qui « n'ont dans aucun titre une consistance distincte et reconnue » et pour lesquels « il serait bien à propos que M. le marquis de Beuvron présentât des titres plus anciens et surtout des titres de possession contradictoires avec les contribuables qui pussent établir si ces deux droits ont eu de tout tems la même consistance qui leur est attribuée par l'adjudication de 1765 ». Questions précises et fort embarrassantes. Aux unes, le

(200) G. Afanassiev, *op. cit.*, 17, p. 356, 451.
(201) Arch. Orne, C 89. — Isambert, *op. cit.*, 97, t. XXIII, p. 556.
(202) Arch. Eure, II F 377, lettre de Calonne à l'intendant d'Alençon, 29-7-1784.

marquis de Beuvron, possesseur de bonne foi, sut parfaitement répondre. Aux autres, il répliqua surtout en faisant observer que les terres qu'il « possède dans cette partie de la province ont été longtemps la proie de l'avidité des régisseurs ou fermiers judiciaires qui n'ont pas fait moins de tort aux chartriers » que les guerres (203).

Que des titres antérieurs au XVI^e^ siècle, relatifs auxdits droits, n'aient pu être retrouvés, la chose est possible. Que certains de ces droits n'aient pas été énoncés au XVI^e^ siècle d'une manière aussi explicite qu'au XVIII^e^ siècle, cela paraît vraisemblable. Mais comment concilier l'affirmation du duc de Beuvron selon laquelle, au sujet de la perception de ces droits, « les suppliants... n'ont jamais essuié la moindre tracasserie », avec cet aveu du sieur le Chevalier, régisseur du marquisat, selon lequel le duc, en 1785, « afin d'éviter toute contestation (avait) le projet de faire enregistrer au parlement tous ses titres, ne l'ayant pas été au désir de l'arrest de 1752 » ? Le sieur le Chevalier ajoute : « tous ces titres et autres qui auroient été produits au désir de l'arrest du 10 may 1776 et qui nous sont aujourd'hui très utiles seroient nécessaires à M. le duc de Beuvron pour lever nombre de difficultés qui se présentent journellement : les droits de coutume du Neubourg sont affermés depuis le premier janvier dernier, le fermier desdits droits a été différentes fois troublé dans son exercice » (204). Ces difficultés, le duc de Beuvron ne réussit pas à les lever ; le 5 avril 1787 en effet, le bureau du commerce décidait de renvoyer au bureau des minages la requête présentée par le duc d'Harcourt et le marquis de Conflans (205). Deux années plus tard... le 25 juillet 1789, le duc de Beuvron recevait de l'un de ses chargés d'affaires les explications suivantes : « on ne fait rien dans les bureaux du Conseil et par conséquent l'expédition de vos lettres patentes concernant les droits de coutume au Neubourg demeure suspendue. Je suis aussi arrêté par Madame la marquise de Conflans. La requête au Conseil a été présentée en votre nom et en celui de M. le marquis de Conflans, tant à cause de sa copropriété que pour éviter une partie des frais : il faut que sa veuve fournisse ses titres de propriété et voilà dix fois qu'elle le promet sans avoir encore pu tenir parole à cause des embaras d'affaires que la mort de son mari a occasionnés » (206).

(203) Arch. Eure, II F 377, lettre du duc de Beuvron, 10-2-1785.
(204) *Ibid.*, lettre du sieur le Chevalier, 20-7-1785.
(205) Arch. nat., F^12^ 167, n° 1666.
(206) E 3708, lettre de Pezé du Vallon au duc de Beuvron.

4° **Importance des privilèges des seigneurs du Neubourg.**

Les seigneurs du Neubourg avaient donc parfaitement conscience de l'étendue de leurs privilèges en matière de droits de coutume. Si nous en doutions encore, il suffirait de prendre connaissance des rapports à eux adressés, dans lesquels est envisagée la politique à suivre à l'égard des officiers du roi, ces gens « qui se disposoient à donner leurs conclusions à ce que les droits perçus au Neufbourg fussent réduits et modérés et semblables à ceux portés au tarif de la coutume de Normandie ». Egalement instructive la correspondance échangée entre ces régisseurs et l'intendant du duc de Beuvron : dans ces lettres et ces rapports, pour mieux défendre les intérêts du seigneur, on esquisse la ligne de conduite à tenir, celle qui serait la plus « prudente » et la « plus avantageuse ». Ce que les seigneurs et leurs régisseurs ne parviennent pas à comprendre, c'est qu'on veuille réduire des droits vieux de plusieurs siècles à un tarif rédigé seulement en 1752... « On a lieu d'être surpris de ce procédé car comment et pourquoi réduire les droits de coutume du Neufbourg au tarif général de la province et qui d'ailleurs n'a été rédigé en 1752 que pour ceux qui n'avoient point de titres ? ». « La vente ou (leur) don sont antérieurs à la réunion de la Normandie à la Couronne de France » (207). De même, en 1704, s'étonnaient-ils qu'on ait voulu appliquer au Neubourg le tarif faisant l'objet de la pancarte de 1604.

Autre motif de surprise pour le seigneur jaloux de ses droits : pourquoi le roi s'avise-t-il de comparer des choses dont la nature est si dissemblable ? « Le tarif apposé ou annexé au bas des lettres patentes ne parle que de la grande coutume et porte les mêmes droits que ceux portés dans le tarif sur lequel on perçoit aujourd'hui, article de la grande coutume. Mais l'article de la petite coutume, du mesurage, des poids, marcs et balences, jaugeage, de terrage de bestiaux, messerie, droit de jaugeur n'y est pas compris et sont compris dans le tarif sur lequel on perçoit aujourd'hui ». Somme toute, les seigneurs du Neubourg soutiennent qu'en matière de droits, possession vaut titre. Pour eux, seule la tradition fait autorité.

Enfin, argument suprême : grâce au droit de coutume, les seigneurs du Neubourg « ont payé aux rois, en différents temps... de grandes sommes... ; ils payaient dans les années 1760, 1761, 1762, 1763, 825 livres... ; or si la coutume du Neufbourg était réduite au

(207) E 3868. — Lettre du 3-7-1773. Cf. Annexes, X, D.

tarif de la province, à peine vaudrait-elle annuellement l'imposition ». Roi et seigneur, selon ce point de vue, avaient donc intérêt à ce que le commerce fût frappé le plus possible de droits et de taxes. Cette argumentation laisse entrevoir les faiblesses et les injustices du régime seigneurial au XVIII[e] siècle ; elle montre l'incompréhension du seigneur, égoïstement attaché aux droits de ses ancêtres ; elle permet aussi de prétendre que là où le tarif général de la province n'était pas appliqué, il y avait de fortes chances pour que le commun peuple et les marchands fussent victimes des prétentions abusives des seigneurs.

Cette étude montre aussi le manque de hardiesse et de clairvoyance de l'administration royale qui, désirant unifier et simplifier la réglementation des droits de coutume, toléra en fait le pluralisme et le particularisme ; qui, consciente des causes du mal, ne sut pas prescrire les remèdes nécessaires ; qui, sentant la nécessité d'innover, ne fit pratiquement rien parce que trop respectueuse de traditions périmées.

Cette étude montre enfin qu'il ne convient pas d'englober tous les seigneurs dans la même réprobation. Entre ceux qui appliquaient des tarifs jugés scandaleux et ceux qui s'en tenaient docilement au tarif général, il y avait place pour toutes les attitudes. Le nombre des articles sur lesquels portaient les droits de coutume, la diversité de la nature de tous ces droits et la pluralité des unités de mesure permettaient les combinaisons les plus variées. Dans la manière de commettre des abus il existait de multiples degrés. De même, tous les seigneurs n'étaient-ils pas pareillement responsables : tel seigneur, guidé par la cupidité, méritait pleinement sa réputation de voleur ; tel autre qui, vivant loin de ses vassaux, ignorait les agissements de son fermier général, était pour le moins coupable de négligence ; mais humainement, en dehors de toute considération politique, comment condamner celui dont la seule faute était de mettre son point d'honneur à maintenir intacts des droits légués par de lointains devanciers ?

Au total, à considérer les choses sous cet angle, il ne semble pas que la perception des droits de coutume dans la seigneurie du Neubourg ait donné lieu au XVIII[e] siècle à des abus particulièrement graves : d'abord le duc de Beuvron était incontestablement un « possesseur de bonne foi » et ensuite, les taux perçus au Neubourg, s'ils étaient exagérés dans l'ensemble par rapport au tarif général et s'ils constituaient une source importante de profits (parce qu'ils s'appliquaient à une masse considérable de produits) n'étaient pas en

fait très élevés par rapport aux prix réels des denrées et des marchandises.

N'ayant subi de grosses augmentations qu'au début du XVII[e] siècle (mais la flambée des prix du XVI[e] siècle ne les justifiait-elle pas ?), n'ayant pratiquement pas varié au cours du XVIII[e] siècle, les droits de coutume du Neubourg, à la veille de la Révolution, étaient en réalité particulièrement faibles (208). N'est-il pas significatif d'ailleurs que dans le cahier de doléances du Neubourg si riche en récriminations contre la taille et les « droits d'aides, boucheries, cuirs, tanneries et de gabelles », ces « aydes dont le nom ne se prononce point sans frémissement » (209), aucune plainte ne soit formulée, ni contre les droits de coutume, ni contre le seigneur du marquisat ?

Ce qui ne revient pas à dire que tous ces droits aient été acquittés, particulièrement au Neubourg, avec une parfaite bonne grâce : les troubles provoqués par leur levée en 1789, les procès intentés aux seigneurs par les marchands de fil et les marchands de bestiaux prouvent au contraire que les droits de coutume, en dépit de leur insignifiance, étaient contestés... Vraisemblablement même, il leur arrivait d'être impatiemment supportés. Le 15 avril 1790, « pour obvier et prévenir les abus que le public pourroit faire d'annonces de décrets de l'Assemblée nationale qui n'ont point paru et qui ne sont point sanctionnés », la municipalité du Neubourg dut prendre sous sa « sauve garde les percepteurs des droits de coutume, hallage, minage, aulnage, mesurage et autres de même espèce appartenant à M. le duc de Beuvron et à Madame la marquise de Conflans » (210). Non détestés au point de faire l'objet en 1789 d'une revendication précise, les droits de coutume du Neubourg étaient impopulaires. La vérité, c'est que leur impopularité relevait bien plus de leur aspect psychologique que de leur caractère économique. Exprimant d'une façon concrète le lien de dépendance du vassal au seigneur, exigés presque chaque jour, se surajoutant aux nombreuses impositions royales, écrasantes celles-là, ils contribuaient presque fatalement à entretenir un climat de mécontentement. Très inopportunément, ils rappelaient qu'il fallait toujours payer, qu'il fallait toujours devoir, qu'il fallait toujours se plier, sinon aux caprices d'un maître, du moins aux fantaisies de règlements surannés, soit qu'il fût obligatoire pour le

(208) L'affirmation d'Evrard selon laquelle les droits de coutume perçus au Neubourg s'élevaient à 2 s. par somme, les droits de mesurage à 2 s. par boisseau et les droits de jauge à 10 s. par somme, est erronée : il faut lire *d.* au lieu de s. (F. Evrard, *Les subsistances...*, 324, p. 14).

(209) Lettre de Duclos du 13-8-1789. Cf. Annexes, XIV, B.

(210) Cf. Annexes, XIV, G.

marchand de bestiaux de faire halte au Neubourg et d'y acquitter telles taxes inconnues à Routot ou à Poissy, soit qu'il fût également obligatoire pour le marchand de grains d'utiliser le boisseau du marquisat ignoré ailleurs. Pour peu qu'on fût amené à fréquenter plusieurs marchés, on ne savait jamais exactement à quoi s'en tenir...

Beaucoup plus que le montant des droits, donc, ce qui choquait, c'était les modalités de leur exercice, c'était aussi et surtout le principe même de leur perception. Pourquoi, tels le roi, des particuliers jouissaient-ils de pareils privilèges ? A la veille de la Révolution, « depuis des siècles, on a oublié le caractère contractuel du lien féodal, l'origine et la cause, au sens juridique, des droits féodaux », de sorte que « ce qui sottement humilie le vassal, enorgueillit aussi sottement le seigneur » (211). Valable surtout en ce qui concerne les rentes foncières d'ancienneté, les fieffes qui au XVIII[e] siècle n'ont plus qu'une valeur symbolique, ce jugement peut aussi s'appliquer aux droits de marché. Comme les rentes seigneuriales, les droits de coutume, même lorsque leur montant était particulièrement faible, présentaient aux yeux de tous ceux qui y étaient assujettis, un terrible défaut : ils existaient... alors que depuis des siècles, « le roi ayant depuis longtemps repris son rôle royal », ils eussent dû disparaître... ou, à tout le moins, cesser d'être perçus au profit de certains personnages. Les droits de coutume du Neubourg, en effet, existent toujours : seulement, au lieu de remplir la cassette du duc d'Harcourt, ils font des habitants du Neubourg des citoyens privilégiés (212).

(211) J. Le Foyer, *op. cit.*, 254, extr. *R.H.D.F.E.*, p. 7, 8.

(212) Les droits de place, pesage, mesurage et stationnement perçus actuellement au Neubourg s'élèvent à la somme de 2 500 000 f. Ajoutés au produit de la taxe d'abattage (1 100 000 f) et au montant de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (17 550 000 f) ils représentent près de 46 % des recettes de la ville du Neubourg (budget primitif de 1957 s'élevant à 46 385 739 f). « La valeur du centime est de 758,42 f et le nombre de centimes de 14 920. L'essentiel de ce nombre de centimes est constitué par des centimes extraordinaires votés pour pallier des dépenses extraordinaires ou pour le service de la dette. Seulement 2 459 centimes ont été nécessaires pour pallier l'insuffisance de revenus, ce qui est très faible compte tenu de l'importance de la ville du Neubourg et du chiffre moyen du nombre de centimes des communes du département qui doit être situé entre 12 et 14 000. Il ressort de cette constatation que les ressources extraordinaires de cette ville se sont montrées presque suffisantes pour compenser ses dépenses budgétaires. » (Renseignements communiqués par M. Feuilloley, Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure).

TITRE IV

LA FORET DU NEUBOURG

CHAPITRE I. — Importance du Bosc.

CHAPITRE II. — Forêt et élevage.

CHAPITRE III. — L'exploitation du bois.

CHAPITRE PREMIER

Importance du Bosc

Au nombre des droits dont l'exploitation méthodique permet au seigneur de compenser le tarissement des rentes seigneuriales, nous avons cité en premier lieu les droits de coutume et de verderie. Il était logique qu'en matière de gestion l'effort des seigneurs du Neubourg portât sur la mise en valeur de ces deux droits : « marché » et « bosc » étaient les deux éléments les plus caractéristiques de la baronnie.

1° Le Bosc, domaine non fieffé.

Parmi les éléments contribuant à donner à la seigneurie toute son originalité on aurait pu citer aussi la « campagne » : dans le paysage agraire les labours tenaient une place aussi importante que les bois. Mais au XVIII[e] siècle, tandis que la quasi-totalité des bois était demeurée en la main de la seigneurie, la plus grande partie des terres arables, toujours concédée à fief, se trouvait répartie entre de nombreux vassaux. Pour que les terres à blé fussent rentables comme le « marché » et le « bosc », il eût fallu qu'elles fissent largement partie du domaine propre. Dans certains réages, la part du seigneur était belle : ainsi, dans la prévôté du Neubourg, où la seule ferme du château couvrait 39 acres, les terres labourables du domaine propre s'étendaient sur 124 acres environ. Mais dans l'ensemble, du XV[e] au XVIII[e] siècle, la structure de la seigneurie n'avait guère changé. Au XVIII[e] siècle, les bois et les bruyères qui s'étalaient sur d'immenses étendues composaient la majeure partie du domaine non fieffé. Par contre, les terres à blé formaient la meilleure partie du domaine fieffé, qui occupait une place relativement restreinte. En 1775, dans la prévôté de Saint-Nicolas-du-Bosc, le domaine non fieffé (essentiellement bois et bruyères) couvrait 759 acres et le domaine fieffé (masures et labours) 811 acres ; dans la prévôté de Sainte-Opportune-du-Bosc, celui-ci

s'étendait 329 acres et celui-là sur 670 acres ; dans la Grande prévôté, bois, bruyères, prés, pâtures et labours se répartissaient de la manière suivante (1) :

1. Domaine non fieffé :				
— masures, jardins, bâtiments	10 a.	2 v.	27 p.
— prés	26 a.	2 v.	1 p.
— bois	237 a.	1 v.	8 p.
— bruyères	75 a.		34 p.
— labours	124 a.	1 v.	30 p.
— pâtures	25 a.	1 v.	11 p.
— friches	9 a.	1 v.	39 p.
	508 a.	3 v.	30 p.
2. Domaine fieffé :				
— masures et labours	179 a.		19 p.
	688 a.		9 p.

Ainsi, même à proximité immédiate du bourg, la forêt, prise au sens large du terme, imprimait fortement sa marque au paysage : bois, bruyères, pâtures et friches couvraient plus de la moitié de la superficie de la Grande prévôté. Et surtout, ces terres non arables, le seigneur était libre de les exploiter à son gré.

Au XVIII[e] siècle, la forêt gardait donc la plupart des caractères qui faisaient son originalité à l'époque médiévale et, pas plus qu'au XIV[e] siècle, elle ne se prêtait aux appropriations individuelles. Elle constituait toujours une sorte de domaine réservé, sis à la fois en dehors des cultures et « fors » la communauté rurale. Elle était terre privilégiée. De même que le seigneur ne songeait pas un seul instant, et pour cause, à se dessaisir d'une fraction de ses droits de coutume, il ne lui venait pas à l'idée de concéder en fief le moindre canton de sa forêt. Droit de marché et droit de verderie étaient pareillement des attributs de la puissance souveraine : qui les détenait avait généralement pouvoir de seigneurie.

2° Le rôle économique du bois.

On peut d'ailleurs élargir la comparaison entre ces droits en observant que tous les deux tiraient leur force et leur véritable raison

(1) E 3749, f. 14, 233.

d'être de ce qu'ils prétendaient empêcher la satisfaction de besoins ayant un caractère vital. Se fournir en bois était aussi indispensable que de s'approvisionner dans la halle. Si les forêts n'avaient pas été soumises aux droits d'usage que l'on sait, nul doute qu'il eût fallu, dans chaque paroisse, créer un marché du bois... Il suffit pour s'en convaincre de considérer le volume des dossiers, véritablement innombrables, qui dans le chartrier de la seigneurie se rapportent aux plaids de verderie. Et, à parcourir tous ces procès-verbaux, toutes ces listes interminables de gens condamnés à payer des amendes, on a l'impression que du XV^e^ au XVIII^e^ siècle, bien rares furent ceux qui dans chaque village ne portèrent point atteinte à la loi de la forêt ! D'un siècle à l'autre, l'énumération des délits commis ne varie guère : « quesnes » coupés, bois emporté « sans coustume », « faix à col » de branches diverses, vols de hêtres, de bouleaux, de bleterons, de genêts, de bruyères, bestiaux trouvés dans des ventes défendues, tels sont le plus souvent les motifs des procès-verbaux. Avoir « droiture de coutume » en la forêt était un privilège suffisamment appréciable pour qu'en 1579 les seigneurs du Neubourg se soient vu accorder par le roi le droit « de prendre en (sa) forestz de Beaumont le Roger tout bois tant à bastir qu'à rédiffier et à chauffer, et de pouvoir pasturer, herbaiger et pennaiger en ladite forestz toutes sortes de bestes » (2). Un siècle plus tard, vers 1683, à la suite de grands procès, les mêmes nécessités faisaient que lesdits seigneurs se virent condamnés par le parlement de Paris à fournir au prieuré de Notre-Dame-du-Bosc tout le bois nécessaire à la réparation de ses bâtiments, à lui délivrer par an dix cordes de gros bois et quatre cents fagots, à lui reconnaître enfin le droit de faire pâturer autant de bestiaux qu'il lui serait nécessaire pour l'exploitation de ses biens (3). On peut avancer qu'aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles la forêt était toujours considérée par les seigneurs comme un monde à part et comme une mine de richesses qu'il fallait très attentivement préserver parce qu'elles éveillaient de multiples convoitises. Il est caractéristique que dans l'instruction donnée en 1788 au régisseur général du marquisat, la plupart des articles se rapportent à la manière d'exploiter les bois (4). Il est non moins caractéristique que dès les premières heures de la Révolution, maintes forêts, dont celle du Champ-de-Bataille,

(2) E 3722. Droit accordé par le roi à son « retour de Flandres », le 4-2-1579, lors de son passage au château du Neubourg ; demande de confirmation de Catherine Daubray, 2 f, s. d.

(3) V. QUESNÉ, *La chapelle du château...*, 431, p. 18.

(4) Cf. Annexes, XII, B.

aient été victimes de pillages. « Il paroît que de tous côtés le peuple se permoit d'aller au bois », écrivait, le 3 décembre 1789, le prieur de Notre-Dame-du-Bosc à la marquise d'Harcourt (5).

3° Le droit de verderie.

Enfin, mieux que tout autre, celui qui avait parfaitement conscience de l'originalité de la forêt et du rôle primordial qu'elle jouait dans l'économie du pays, c'était le roi. Non seulement parce que de belles et vastes futaies enrichissaient le domaine royal, mais aussi parce que le droit de verderie fut d'abord un droit régalien, le roi s'intéressait à toutes les forêts du royaume. La fameuse ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts ne concerne pas seulement les forêts royales : elle compte aussi de nombreuses dispositions relatives aux bois des particuliers. « Il importe à l'Etat que les particuliers auxquels nos rois accordent des forêts, en même temps qu'ils en tirent quelque bénéfice, les entretiennent de manière que dans les nécessités générales, on puisse y trouver des secours, soit pour la réparation des édifices publics, soit pour la conservation de notre marine sur un pied capable de résister aux ennemis du dehors. Aussi le but des actes postérieurs aux anciennes lois a-t-il toujours été de rendre les règles concernant les forêts royales communes à celles des seigneurs » : ainsi Hoüard, en 1782, justifie-t-il les prétentions royales (6). De même qu'aujourd'hui un particulier ne peut procéder sans autorisation au défrichement d'un bois qui lui appartient, le seigneur ne pouvait exploiter à sa guise sa propre forêt.

En matière de législation forestière, du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, l'administration royale continue donc de s'exercer dans le sens d'une limitation des droits seigneuriaux. Le droit de gruerie lui-même ou droit de justice que le roi avait anciennement dans les bois du domaine d'autrui se trouve étendu. L'évolution du sens de ce mot est d'ailleurs significative ; attribut de haute justice, la gruerie finit par désigner un office inférieur : subordonnés aux officiers des maîtrises, les gruyers deviennent des gens connaissant en première instance de toutes les contestations relatives aux eaux et forêts. Or aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, dans le marquisat du Neubourg, non seulement le verdier était devenu un gruyer, mais il n'avait pas d'existence

(5) Cf. Annexes, XIV, F. Citons aussi ce jugement porté par Dupont de l'Eure dans son enquête sur la situation politique du canton du Neubourg le 15 pluviose an IV (4-2-1796) : « Les bois sont considérablement dévastés ». (LE DARD, *Correspondance inédite...*, 406, *J. N.*, 8-8-1934.

(6) D. HOÜARD, *Dictionnaire de la coutume de Normandie*, 240, t. II, p. 586.

propre : l'office de verderie « confondu avec celui de gruerie qu'il a plu à Sa Majesté de créer par son édit du mois de mars 1707 » était exercé par les officiers qui administraient la moyenne et la basse justice au Neubourg (7).

On ne peut pas dire toutefois que cette limitation du droit de verderie ait porté au seigneur un grave préjudice financier : seul fut amoindri, en même temps que le prestige seigneurial, le produit des droits de justice. En fait, la forêt continua de prodiguer ses richesses à ceux qui surent bien l'exploiter. On se souvient qu'à la fin du XIV^e^ siècle, les revenus forestiers représentaient 44 % des ressources de la baronnie ; à la fin du XVIII^e^ siècle, ce pourcentage atteignit 54 %. En 1787, les revenus des terres du Neubourg et du Champ-de-Bataille s'élevaient à 60 993 l. et, sur ce total, 32 943 l. provenaient de l'exploitation de la forêt — ce qui revient à dire que le droit de verderie rapportait cinq fois plus que le droit de coutume (8). On ne peut guère mieux mettre en évidence le rôle capital joué par le Bosc dans l'économie du marquisat.

(7) E 3749, terrier du Neubourg, f. 8.
(8) E 3926.

CHAPITRE II

Forêt et élevage

Quels étaient aux Temps modernes les principaux éléments du revenu forestier ?

1° Le droit de panage.

Du XVI^e^ au XVII^e^ siècle, la forêt continue d'être un précieux auxiliaire de l'élevage : dans les bruyères et les sous-bois vaguent toujours de nombreux troupeaux des bestiaux, mais semble-t-il moins de porcs. Le dernier compte du Neubourg dans lequel les droits de panage apparaissent perçus par les officiers de la seigneurie (pour les seuls habitants du bourg) date de 1543-1544. Mais le silence des textes, au XVII^e^ siècle, concernant ce vieil usage, ne permet pas de conclure à sa disparition. Le 12 octobre 1762, la glandée de la forêt du Champ-de-Bataille fut donnée à ferme à Pierre Lothon et à Pierre Morel pour 36 l. (9). Le chêne, d'une manière ou d'une autre, soit que les porcs fussent conduits en forêt, soit que les glands fussent ramassés, participait toujours à la vie du porc.

2° Le pâturage en forêt.

Par contre, les documents ne manquent pas qui permettent d'affirmer que la forêt du Neubourg, au cours de la même période, n'a pas cessé d'abriter un nombre imposant de bovins. Les deux tableaux suivants montrent qu'aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles l'afferage des bestiaux — ainsi qualifiait-on leur envoi dans les bois — provoquait, chaque année, le déplacement d'environ 300 à 400 têtes de bétail provenant des bourgs et des hameaux sis en lisière du Bosc.

Le pâturage en forêt ne rapportait pas de grands profits au seigneur. En 1771, les tarifs pour l'année étaient les suivants :

(9) E 3977, compte 1761-62, f. 6.

3 l. 10 s. par vache, 1 l. 15 s. par génisse et par veau, 2 l. 10 s. par cheval, 2 s. par mouton ; mais, tous les particuliers ne laissant pas leurs bestiaux dans le Bosc durant toute l'année, les recettes, pour les seigneuries du Neubourg et du Champ-de-Bataille, variaient seulement de 600 à 800 l.

Tableau n° 75

LE PATURAGE DANS LA FORET DU NEUBOURG EN 1643

PROVENANCE DES TROUPEAUX	NOMBRE DE REDEVABLES	NOMBRE DE VACHES
Le Bosc-Fortier	8	11
Le Bosc-Yves	5	11
Epégard et Beaufour	32	52
La Grosse-Londe	26	42
La Haye-de-Calleville	21	37
Le Neubourg	22	25
La Neuville-du-Bosc	67	101
La Pyle	21	34
Villez-sur-le-Neubourg	5	8
Vitot	16	20
Vitotel	11	23
Saint-Nicolas-du-Bosc	27	37
Sainte-Opportune-du-Bosc	9	23
Saint-Paul-de-Fourques	8	8
	278	432

Observations : cf. tableau n° 27.
Sources : E 3919, rôle de la jurée des vaches en 1643.

3° La réglementation des afferages.

Le pâturage en forêt était réglementé. Le seigneur, d'une part, avait la faculté d'en réduire le temps : en 1771, les habitants d'Epégard et d'autres paroisses furent autorisés à laisser leurs bestiaux en forêt, seulement du 1er juin à la Saint-Michel ; le seigneur, d'autre part, était seul juge de la détermination des ventes « défensables », c'est-à-dire celles où les bois étaient « assez forts pour être

Tableau n° 76

LE PATURAGE DANS LA FORET DU NEUBOURG EN 1771-1775

PROVENANCE DES TROUPEAUX	NOMBRE de redevables	NOMBRE DE			
		vaches	veaux et génisses	moutons	chevaux
A — *1771-72*					
Aillet	13	9	8		2
Beaufour	24	31	8		
Epégard	26	40	13		
La Grosse-Londe	20	32	16	100	
La Pyle	22	26	6		2
Saint-Nicolas-du-Bosc	46	55	20		2
	151	193	71	100	6
B — *1773-74*					
Aillet	16	20	2		
Epégard	17	15	9		3
La Grosse-Londe	17	12	9	220	
La Pyle	18	13	8		2
Saint-Nicolas-du-Bosc	26	17	20		
	94	82	48	220	5
C — *1774-75*					
Aillet	15	18	6		
Epégard	33	26	21		2
La Grosse-Londe	16	12	10	100	
La Pyle	18	14	14		2
Saint-Nicolas-du-Bosc	18	16	12		
S[te]-Opportune-du-Bosc	17	21	3		
	117	107	66	100	4

Observations : Absence de La Haye-de-Calleville et de La Neuville-du-Bosc dépendant depuis 1644 de la seigneurie de Sainte-Vaubourg. Vers 1760, à La Neuville-du-Bosc où les bois taillis de ladite seigneurie couvraient 900 acres, l'afferage des bestiaux produisait environ 600 l. par an (Arch. Eure, C 128).

Sources : E 3921-3924, registres des baux par afferages.

à couvert de l'attaque des bestiaux » (10). Or, à une époque où la vente et le commerce du bois rapportaient des bénéfices considérables, le seigneur était trop averti des dangers présentés par le pâturage en forêt pour l'autoriser en n'importe quels lieux. Ne serait-ce que par les rapports que lui adressaient ses régisseurs, le seigneur se trouvait prévenu défavorablement contre les afferages, témoin ces quelques lignes écrites en mai 1754 : « ...il pence que les afferrages paceront huit cens livres atendu qu'il affaire tout le jour, ce qu'il ne doit point ce faire par la trop grande quantité de bétaille les bois pouroit ce trouver endomagé et il ceroit à propos di faire faire attentions à M. le duc et de réformer cette façons d'agir. Il est impossible qu'un nombre de vaches, genise et cheveau, vue la cecheresce, ne face point tor au bois » (11). Même en période normale, l'introduction du bétail en forêt risque de provoquer la dégénérescence de l'arbre : « par son pied et sa dent le bétail nuît à la bonne venue du bois » (12). Pratiqué sans méthode l'afferage des bestiaux eût donc provoqué à plus ou moins longue échéance l'atrophie de la forêt. Lorsqu'en 1735 il fut procédé à l'estimation des biens de la succession du marquis de Mailloc, certains secteurs du domaine du Champ-de-Bataille offraient l'aspect caractéristique de la forêt pâturée : dans telles ventes « les chesnes ballivaux... (étaient) pour la plus grande partie abroutis et en forme de pommiers et empêch(aient) la recrue du taillis » (13). Il n'est pas interdit de penser que l'extension des bruyères dans la seigneurie a été une conséquence de la pratique abusive du pâturage en forêt au cours des siècles précédents.

Les seigneurs n'avaient pas attendu le XVIII[e] siècle pour réglementer les afferages. Les méfaits de l'introduction du bétail en forêt étaient connus de longue date. La présence dans les bois de tous ces troupeaux posait d'ailleurs d'autres problèmes. Ouvrir toutes grandes les portes de la forêt, n'était-ce point tolérer que se commettent, sous prétexte de surveiller les bestiaux, une multitude de délits ? De tout temps l'autorisation de pâturer en forêt fut assortie de mesures restrictives. Dans le préambule du « roulle de la jurée des vaches et veaulx, de présent estans ès boys et forestz de monseigneur, tenue au chesne de la jurée (par le verdier) le premier jour d'avril 1516 », il est précisé « qui n'y aura en chacune paroisse que deux vachiers pour la garde desdites vaches et veaulx qui ne méneront

(10) *Commentaire sur l'ordonnance...*, **51**, p. 250.
(11) E 3895.
(12) A. Fron, *Forêts, pâturages et prés-bois*, **79**, p. 111.
(13) E 3688.

nulz chiens et si ne porteront point de feu esdites boys et forestz sous paine de 60 solz d'amende mesmes que lesdites vaches ne pastureront en auchuns lieux deffendus par monseigneur... sous paine d'amende comme dessus » (14). Deux siècles et demi plus tard, les mêmes principes inspiraient encore l'action du seigneur. Le 30 mai 1771, les intentions du marquis de Beuvron concernant les afferages furent annoncées dans chaque paroisse, sous forme d'affiches, de la manière suivante : « Monsieur le marquis de Beuvron ayant reconnu le bien qu'il pouvoit faire à ses vassaux habitans de la paroisse de... en leur accordant la liberté d'afferer leurs chevaux, poulins, vaches et génisses, dans ses bois et bruières veut bien permettre lesdits afferages, à commencer le premier juin prochain dans les ventes de... contenant... sis en la paroisse de... bornées... à charge par lesdits habitans de ne former qu'un seul troupeau par chaque paroisse qui sera gardé par un homme raisonnable, choisi et nommé par une délibération parce qu'il répondra de tous les domages qui pouroient résulter d'une mauvaise garde, et ce, sous la caution solidaire de chacun des propriétaires desdits bestiaux, leur déclarant que dans le cas où il en seroit pris dans d'autres ventes que celles ci dessus désignées, qu'il en sera dressé procès verbal, lesdits bestiaux conduis au parc étably pour en estre jugé suivant les ordonnances, arrests et règlements ». Aussitôt choisi et nommé, le vacher s'engageait devant le seigneur à ne manquer à aucun de ses devoirs (15).

Le seigneur, c'est un signe des temps, est avide de garanties écrites. Ces afferages, on serait presque tenté de le dire, se passent

(14) E 3919.

(15) E 3923. Voici le texte de l'engagement souscrit le 1-10-1771 par le vacher du hameau de La Grosse-Londe : « Je soussigné, Jean Pierre Ducy, demeurant à la Grosse Londe, paroisse de Saint Nicolas du Bosc, promet et m'oblige de garder les vaches et génisses de tous les habitants dudit hameau de la Grosse Londe, pendant une année, à compter du jour de Saint Michel mil sept cent soixante onze à pareille jour mil sept cent soixante douze, sans qu'il me soit permis de quitter la garde desdits bestiaux pendant la susdite année sous quel prétexte que ce soit, parce qu'il me sera payé par lesdits habitants, ainsi qu'ils en sont convenu avec moi, douze sols par chaque vache et six sols par génisses d'un an, par chacun des onze mois de la susdite année et vingt quatre sols par vache et douze sols par génisse d'un an pendant le mois d'aoust de la même année, pourquoi je m'oblige à garder leurs bestiaux à leur satisfaction et de manière à ne mériter aucunes plaintes, non plus que de la part de Monsieur le marquis de Beuvron, seigneur de ce lieu qui accorde pour leurs pâturages dans ses bois, les ventes nommée la Sente Martin, la Mare Dodin et les Cornets dans lesquels je promets de les garder fidellement et de ne les lesser aller dans aucunes des autres ventes que les trois ci dessus nommée, ni dans aucunes pièces de grain voisine des bois et autres. Je me soumets à tel punition qu'il plaira à mondit seigneur ordonner si je manque à aucun des susdits engagements. Fait double au Neubourg ce premier octobre mil sept cent soixante et onze. J. Pierre Ducy » (E 3890).

dans ses bureaux. Fini le temps où le verdier se contentait d'établir de simples rôles mentionnant seulement les noms des usagers et le montant des redevances. Au XVIII[e] siècle, les baux par afferages sont insérés dans des registres et chaque usager, sur le feuillet qui lui est nommément réservé, est invité à reconnaître qu'il a « pris à titre de ferme le pâturage à garde pour chevaux, poulins, vaches ou veaux, dans les bruyères et pâtures (de tels cantons) dépendantes de la forêt du Neubourg, dans les parties seulement où il n'y a nulle sepée ni plant de bois... pendant toute l'année, excepté les mois de mai et d'août que (lesdits) bestiaux ne pourront entrer dans les ventes ci-dessus nommées, ni même dans aucunes parties de la forêt, à moins qu'il ne plaise (audit) seigneur permettre pendant les susdits deux mois le pâturage aussi à garde dans les anciennes ventes qui seront indiquées, sans que (lesdits) bestiaux puissent passer et pâturer ailleurs, sous les peines et amendes portées par les ordonnances... » (16). A deux moments de l'année, lorsque la montée de la sève était bien assurée et lorsque menaçait la sécheresse de l'été, le pâturage dans les taillis était donc interdit : seules les bruyères étaient largement ouvertes aux troupeaux pendant toute l'année.

4° La dégradation du Bosc.

Peut-on dire que grâce à ces sages mesures la régénération des bois ne fut pas compromise par les afferages ? Il est difficile de l'affirmer. En matière d'exploitation forestière, pour juger d'une expérience, c'est peu d'une vie humaine... En quelques années, par la faute d'un seul homme, l'effort patient de plusieurs générations peut se trouver anéanti. Pour affirmer que les afferages ne portèrent point préjudice aux bois dans la seigneurie, il faudrait être sûr que la réglementation appliquée en 1771 le fut aussi par les devanciers du marquis de Beuvron. Or, la description faite de la terre du Champ-de-Bataille en 1735 ne laisse pas d'être à ce sujet assez inquiétante : non seulement dans certaines ventes les chênes baliveaux étaient abroutis, mais dans d'autres, contrairement aux stipulations de la trop sévère ordonnance (17), il n'y en avait aucun. Pendant la seconde moitié du XVII[e] siècle, croyons-nous, l'exploitation du Bosc souffrit énormément de « l'originalité » du marquis de Sourdéac. Trop nombreux aussi furent les seigneurs aux mains desquels passa la seigneurie à partir de 1695 lorsqu'elle dut être vendue par les créanciers d'Alexandre

(16) E 3921, 3922.
(17) R. Georlette, *Abrégé de l'histoire des forêts françaises...*, 85, p. 403 sqq.

de Rieux : seigneurs appartenant à des maisons différentes et qui, sans doute, firent montre de talents inégaux dans l'art d'administrer. Il est donc possible que les bois du marquisat n'aient pas toujours été convenablement et méthodiquement exploités comme les Harcourt, suivant d'ailleurs en cela la mode du temps, surent le faire à partir de 1765 : dans la région de Rouen, écrit Sion, « il faut arriver jusqu'au milieu du XVIII^e siècle pour trouver une tentative de reboisement » (18). Il est possible aussi que de tout temps des ventes sises en lisière du Bosc ou à proximité des bruyères aient été délibérément sacrifiées pour les afferages.

Quelle que soit l'explication adoptée, un fait demeure : en dépit des mesures restrictives édictées par les seigneurs, le Bosc continue d'accueillir au XVIII^e siècle des troupeaux de bestiaux aussi nombreux qu'à la fin du Moyen Age ; tous les habitants des paroisses voisines considèrent le pâturage en forêt comme une pratique utile au bon fonctionnement de la vie agricole.

(18) J. Sion, *Les paysans de la Normandie orientale...*, 289, p. 199.

CHAPITRE III

L'exploitation du bois

Depuis longtemps, la pratique du pâturage en forêt, sans être strictement interdite, est tombée en désuétude. Transformée en prairie artificielle, la jachère, dès le début du XIX^e^ siècle, remplace avantageusement la végétation arbustive.

1° La technique forestière.

Il s'en faut toutefois que, délivrée de cette servitude, la forêt ait connu partout des jours meilleurs. Trop de maux peuvent d'ailleurs la menacer pour qu'il soit possible de généraliser. Buissons, fougères et bruyères remplacent aussi facilement les taillis victimes de coupes trop fréquentes que ceux soumis prématurément à la dent du bétail. C'est dire qu'il existe véritablement un art d'administrer une forêt, art délicat qui exige de considérer l'arbre comme un être vivant dont il faut connaître les conditions de croissance et de vie, art difficile qui exige aussi de considérer la forêt comme une mine de richesses qu'il est possible de faire fructifier indéfiniment. Ce n'est pas savoir exploiter un bois que de l'abattre brutalement, quitte à planter de nouveaux brins de semence, de manière que 40 ou 80 ans plus tard pareille hécatombe soit recommencée au profit de tel propriétaire en mal d'argent. Il est évidemment des méthodes d'exploitation moins grossières. Mais, même à notre époque, on peut dire que l'art de la sylviculture n'est pas très répandu. Si l'on en croit les conclusions d'études très récentes, les forêts privées qui, en France, représentent les 7/10 de la superficie boisée du territoire, offrent par leur pauvreté un net contraste avec les forêts soumises au régime forestier, les seules qui soient véritablement prospères parce que leur exploitation est conduite méthodiquement (19). Les Français, prétend-on volontiers, n'ont pas suffisamment « l'esprit forestier ».

(19) La Documentation française illustrée, *La forêt française*, 62.

On peut faire dériver la plupart des connaissances qu'implique « l'esprit forestier » de la notion de « possibilité » et de celle d' « aménagement ». Pour les forestiers, la « possibilité » c'est la quantité maximale de bois qu'on peut enlever chaque année à la forêt sans l'amoindrir, quantité qui correspond en fait au volume de bois dont la forêt s'accroît naturellement chaque année ; la « possibilité », c'est le revenu en bois de la forêt. Lorsque l'exploitation est conduite de telle sorte que ce revenu est régulier et que le volume des arbres restés sur pied demeure constant, on dit que la forêt est « aménagée ». L'aménagement d'une forêt suppose donc que soient déterminés, d'une part, l'âge d'exploitabilité des arbres et la périodicité des coupes, et, d'autre part, la superficie des cantons à exploiter et leur ordre d'exploitation, qu'il s'agisse de taillis ou de futaies, ces mots ayant d'ailleurs dans le langage forestier un sens très précis que nous jugeons utile de rappeler. Le taillis est un peuplement issu de rejets de souches qui exploité périodiquement à un âge peu avancé fournit surtout des bois de feu. La futaie, au contraire, est un peuplement issu de brins de semences qui exploité périodiquement à un âge avancé fournit surtout des bois d'œuvre (20).

Or, nous allons le voir, cette distinction et ces règles, qui président aujourd'hui à l'administration des forêts contrôlées par l'Etat, inspiraient la politique forestière des marquis du Neubourg.

2° L'exploitation des taillis.

Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, comme aux siècles précédents, ce n'étaient pas les officiers de la seigneurie qui procédaient à la coupe des taillis. Comme cela se passe encore dans certaines forêts communales, les bois taillis du marquisat étaient concédés en petits lots aux habitants des paroisses voisines pour la satisfaction de leurs besoins domestiques. Soigneusement délimités, les lots étaient « vendus » à la perche : un cahier des charges précisait chaque année les conditions de l'adjudication ; les versements effectués par chaque adjudicataire pour chaque lot faisaient ensuite l'objet d'autant d'inscriptions sur un registre particulier.

Le tableau suivant qui rend compte de ces opérations montre que d'une année à l'autre la superficie des bois taillis mis en adjudication ne variait guère : en moyenne 10 à 11 000 perches ; cette fixité des superficies exploitées chaque année était évidemment

(20) A. Fron, *op. cit.*, 79, p. 38.

déterminée par le plan d'aménagement de la forêt. Vers 1735, dans la seigneurie du Champ-de-Bataille, la coupe des taillis se faisait de 9 ans en 9 ans, mais avec les Harcourt, cet intervalle de temps fut porté à 12 ans ; ainsi en 1787-88 comme en 1775-76, ce furent les

Tableau n° 77

L'EXPLOITATION DES BOIS TAILLIS DE 1772 A 1789

Années	Nombre de lots	Superficies totales (perches)	Superficies moyennes des lots	Sommes versées	
				l.	s.
1772	308	8 354 3/4	27	14 793	1
1772-73	298	13 810	46	9 122	5
1773-74	355	16 499	46	10 247	5
1774-75	472	12 503 1/2	26	16 532	4
1775-76	346	10 955	31	16 137	
1776-77	308	10 140 1/2	32	16 104	12
1777-78	379	10 689 1/2	28	15 920	10
1778-79	230	9 631 1/2	41	10 664	10
1779-80					
1780-81	387	9 891 1/2	25	15 510	
1781-82	377	10 634 1/2	28	14 926	15
1782-83	334	10 956 3/4	32	15 375	
1783-84	331	10 486	31	17 339	9
1784-85	266	14 004	52	14 262	15
1785-86	351	13 638 1/4	38	17 454	1
1786-87	379	10 984	28	17 421	2
1787-88	456	10 880 1/2	23	16 792	7
1788-89	363	11 321 1/2	31	15 739	8
Totaux	5 940	195 380 3/4	32,8	254 342	4

Prix moyen de vente de la perche : 26 s.
Sources : E 3901-3907, livres d'exploitation de la forêt du Neubourg.

ventes de la Maison Rouge et du Bosquet l'Heureux qui furent exploitées ; en 1776-77 et en 1788-89, ce furent les ventes du Cornet Péton et de la Mare Louvetière, etc. Les quelques différences de superficies constatées proviennent de la mise en exploitation de taillis

sis à la lisière du Bosc et de certains bouquets de bois. On peut donc fixer à 120 000 perches environ la superficie totale des bois taillis du marquisat, soit en gros 600 hectares.

Ce tableau montre aussi que les ventes étaient fractionnées en une multitude de petits lots qui mesuraient environ 30 à 40 perches et étaient vendus à raison de 1 livre 1/2 la perche. Il arrivait parfois qu'un adjudicataire s'emparât d'un groupe de lots particulièrement étendu, tel Guillaume le Vif, briquetier d'Epégard qui, en 1776-77, acheta 1 372 perches pour 2 000 l., mais c'était vraiment là un cas exceptionnel. On peut dire qu'en général il se découvrait autant de preneurs que de lots. Plus que certaines activités artisanales, c'étaient donc les besoins domestiques qui déterminaient la vente : il fallait que chaque « feu » eût sa provision de combustible. On ne peut mieux marquer d'ailleurs combien était vive la demande en bois qu'en citant les lieux d'origine des adjudicataires. Ainsi en 1774-75, l'adjudication des bois taillis des ventes des Cornets et de la Mare Pannette provoqua l'afflux d'acquéreurs venant des paroisses suivantes : Amfreville-la-Campagne, Cesseville, Crestot, Crosville-la-Vieille, Ecardenville-la-Campagne, Epégard, Le Gros-Theil, La Haye-du-Theil, Hectomare, Iville, Marbeuf, Le Neubourg, La Pyle, Le Troncq, Tourville-la-Campagne, Villez-sur-le-Neubourg, Vitot, Saint-Aubin-d'Ecrosville, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Meslin-du-Bosc, Saint-Nicolas-du-Bosc et Sainte-Opportune-du-Bosc.

L'exploitation des bois taillis du marquisat qui s'effectuait sous le contrôle et la surveillance du facteur des bois assisté des gardes forestiers était naturellement soumise à l'observation de règles précises. A cet égard, les cahiers des charges s'inspiraient des dispositions de l'ordonnance de 1669, dont certaines sont encore en vigueur. « Seront tenus les adjudicataires d'abattre les bois à la coignée et à fleur de terre, sans les arracher, écuisser, ni éclater » : cette manière de faire a pour but de favoriser la pousse des rejets ou drageons. « Et sera l'abbatage fait dans le quinze avril et la vuidange dans le quinze juin prochain au plus tard » : les bois sont toujours coupés en temps de saison morte et non en temps de sève ; dans le marquisat la vente des lots commençait généralement en décembre, parfois en novembre. « Ne pourront les adjudicataires couper aucuns balliveaux au dessus de l'âge dudit taillis et ils seront tenus d'en laisser et rendre en bon état lors du récollement saize par arpent essence de chesnes et autres espèces qui seront jugées les meilleures des mieux venants et de brins autant que faire se pourra, lesquels balliveaux seront incessamment marqués avec le marteau de la seigneurie. Et pour

chaque balliveau ainsy marqué qui ne sera pas représenté lors du récollement qui sera fait dans le mois de juillet... les adjudicataires seront tenus de payer dix sols » (21). Cette obligation de réserver 16 baliveaux par arpent (50 ares), qui faisait l'objet d'un des articles les mieux connus de la fameuse ordonnance, montre qu'à cette époque le régime du taillis composé ou taillis sous futaie était seul admis en matière d'exploitation. La coupe à « blanc étoc » qui fait aujourd'hui l'originalité du mode d'exploitation du taillis simple n'était pas autorisée. Le mode de traitement qui consistait à réserver lors de chaque coupe, des bois de l'âge du taillis, appelés baliveaux et qui lors des deux coupes suivantes étaient qualifiés « modernes » (bois de 2 âges) puis « anciens » (bois de 3 âges) ne présentait d'ailleurs que des avantages par rapport au mode de traitement précédent : meilleure utilisation en surface et en profondeur des éléments fertilisants du sol qui, lui-même, ne courait plus le risque d'être dégradé, production simultanée dans une même vente, de bois de feu et de bois d'œuvre.

Par l'opération du martelage se trouvaient distingués les « abandons » et les « réserves », les arbres à réserver étant marqués seulement à « la pate » — ou dépourvus d'empreinte — et les arbres à abandonner étant marqués au corps : sur les entailles ou blanchis étaient apposés un numéro et l'empreinte du marteau de la seigneurie (lettres H-B).

3° L'exploitation des futaies.

Des futaies pleines créées par voie de semis ou de plantation participaient aussi à la production du bois dans le marquisat. Et le même esprit méthodique qui veillait à ce que fût respecté l'ordre de rotation des coupes pour l'exploitation des taillis présidait à la constitution de ces futaies. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle fut envisagée la formation « d'une réserve en futaye de 120 arpents dans le grand parc ou petit parc (à raison) de 360 arbres par arpent dont on coupera tous les ans 3 arbres par arpent ce qui composera par an 360 arbres ; ces 3 arbres, est-il précisé, auront l'âge moyen de 80 ans, lequel âge augmentera progressivement de 80 à 100 et à 120 par le retard de leur coupe et variera selon la qualité du bois ». Ce projet de constituer une plantation de plus de 40 000 arbres était dicté par le souci d'accroître la production de « chesnes propres

(21) E 3909, ordinaire 1762.

pour la marine ». « Dans ce moment, lit-on dans le rapport, il se fait des approvisionnements de bois pour Cherbourg que les galères du roy prennent à Rouen, quant mesme ces approvisionnements cesseroient, il en sera toujours pris pour Le Havre soit au compte du roy ou celui des commerçants qui font construire des vaisseaux au moins au prix du roy ; ce débouché des bois est trop avantageux pour n'en pas profiter » (22).

Pour les bois de charpente, l'unité de mesure était la marque. La marque usitée au Neubourg contenait 300 chevilles de 12 pouces cubes soit 3 600 pouces cubes, soit 2 pieds cubes 1/2, soit 0,0714 st., 14 marques faisant 0,9916 st. Le cent de charpente équivalait à 300 pieds cubes (23).

On peut d'après ces données saisir l'aspect financier du projet formé par les Harcourt de vendre des bois pour la marine. Les calculs effectués peuvent être présentés de la manière suivante : un chêne de 80 ans faisant 1 pied d'équarrissage sur 30 de haut donne 30 pieds cubes ou 14 marques ; à 1 l. 5 s. le pied cube ou à 2 l. 10 s. la marque (prix courants), tel chêne serait donc vendu environ 35 l. ; mais, prévoit-on, le pied cube de chêne pourrait être livré pour Cherbourg au moins à 35 s. le pied, ce qui porterait l'arbre à 52 l. 10 s. ; les branches paieraient les frais d'abattage et d'équarissage ; coût du transport, par terre : 10 l. par lieue, par cent de charpente, soit 8 d. par pied cube pour 1 lieue, soit 2 s. 8 d. par pied cube pour le trajet Le Neubourg-Elbeuf ; manquant de renseignements précis concernant le coût du transport par eau d'Elbeuf à Rouen et le tarif du fret pour le transport de Rouen à Cherbourg, le rapporteur, tout compte fait, estime que les frais, du Neubourg à Cherbourg, ne dépasseront pas 9 s. pour chaque pied soit 13 l. 10 s. par chêne. Le bénéfice, dans ce cas, aurait donc été de l'ordre de 39 l. par arbre.

Le rapporteur envisage aussi le cas où la production serait quelque peu inférieure aux estimations faites. Mais, même dans ce cas, l'opération projetée se révèle fort avantageuse. Un simple calcul indique que si les 120 arpents ne fournissent que 200 chênes de 25 pieds cubes au lieu de 360 chênes de 30 pieds cubes, le bénéfice annuel sera de l'ordre de 6 500 l. « Si l'essay d'envoy à Cherbourg réussissoit, ajoute le rapporteur, on profiteroit du débit actuel pour couper 4 années, c'est à dire 800 arbres faisant 20 000 pieds cubes ».

Nous ne savons pas ce qu'il advint de ces projets. En 1796, en tout cas, le point de vue du marquis du Neubourg n'était plus le

(22) E 3895, rapport s. d., 4 f.
(23) *Ibid.* — Ch. Leroy, *Mesures de capacité...*, 260, p. 47 sqq.

même... L'an V, le citoyen Harcourt-Beuvron, demeurant à Amiens, sollicite la mainlevée du martelage des bois exploités au compte de la marine dans la forêt du Champ-de-Bataille « attendu que ces dits arbres lui sont indispensablement nécessaires pour la réparation de divers bâtiments situés sur ses dites propriétés ». Satisfaction lui est donnée car parmi ces bois « qui ont souffert une grande détérioration... il ne s'en trouve aucunes pièces dont la forme et les dimensions seraient assez précieuses pour être conservées pour le service de la marine » (24). Chênes abattus pour la marine, ventes « défertes pour estre mises en labour » (en 1793) (25), taillis pillés : pendant la Révolution des secteurs importants du Bosc furent mis en coupe claire.

A la différence des taillis qui étaient communément exploités par les habitants des paroisses voisines, les bois « de nature de marque », qu'ils provinssent de futaies ou de taillis de plusieurs âges, étaient directement exploités par les officiers de la seigneurie. Sous la direction du facteur des bois, des bûcherons rétribués par le garde général abattaient les arbres « abandonnés » et procédaient à leur débit. Ces mêmes ouvriers bûcherons participaient aussi à l'exploitation de toutes les productions du « parc clos ».

Une partie des bois débités était réservée pour les besoins de la maison du seigneur : entretien du château et de ses dépendances, réparation du moulin, du pressoir, « raccommodage » de barrières, fabrication de limons, façonnage chaque année de cordes, de fagots et de plusieurs milliers de bourrées pour le four à briques. Une autre partie, consistant surtout en bois de chauffage, était cédée à divers bénéficiaires : prieur de Notre-Dame-du-Bosc, sénéchal, procureur fiscal et greffier, régisseur, facteur des bois, gardes et jardinier, etc.

Vers 1750, pour l'abattage du gros bois, la journée d'homme était payée entre 15 et 20 s. ; la façon d'une corde de bois coûtait à peu près le même prix ; pour le façonnage de cent fagots on payait 2 l. 10 s. et pour celui de 100 bourrées 1 l. 10 s. ; le liage des cotrets s'effectuait à raison de 6 s. le cent (26).

Mais, naturellement, la plus grande partie des arbres marqués en abandon et des bois débités et façonnés par les bûcherons était vendue. Fructueuse opération s'il en fut ! A cette époque, des villes comme Dieppe et Rouen, quoique entourées de forêts, redoutaient autant le

(24) E 3908, acte de mainlevée, 16 brumaire an V (6-11-1796).
(25) E 3916, registre des ventes de bois à la marque, 1789-an X.
(26) E 3975, comptes des bois, 1750, 1751-52.

manque de bois que le manque de blé (27). Partout, à la fin du XVIIIe siècle, par suite des progrès de l'industrie et de l'augmentation de la population, bois d'œuvre et bois de chauffage faisaient cruellement défaut. Dans le marquisat, au cours des années précédant la Révolution, l'exploitation des « arbres futaye et des bois de réserve » rapportait la même somme que celle des taillis, c'est-à-dire 10 à 15 000 l. par an (en 1787 : 15 522 l.). De nombreux registres méticuleusement tenus et contenant de multiples colonnes attestent d'ailleurs tout l'intérêt que le seigneur accordait à cette source de revenus. Dates des mois et jours de recette ; noms et demeures des acquéreurs ; noms des cantons où les bois étaient pris ; nature des bois de marque (chênes, hêtres, tilleuls, ormes, trembles, bouleaux, frênes) ; numéros des arbres ; marques, cordes, fagots, bourrées ; brins, gaules, gaulettes, rames ; quantités, espèces et prix : dans ces registres aucun détail n'est négligé. Tout ce que sève produit est rigoureusement comptabilisé.

Ainsi, en 1779-80, l'exploitation du Petit parc se traduisit par la mise en vente de 1 074 bouleaux, 15 grandes cordes, 18 petites cordes, 4 511 fagots, 2 290 bourrées, 2 667 rames et gaulettes.

Pour le bois de chauffage, deux unités de mesures étaient utilisées : la grande corde de 8 pieds de souche et la petite corde de 6 pieds de souche.

Vers 1756, la marque de bois de chêne valait 1 l. 10 s., la petite corde 8 l., le cent de fagots 15 l., le cent de bourrées 12 l. et le cent de cotrets 7 l.

En 1780, la grande corde coûtait 14 l., la petite corde 10 l., le cent de fagots 27 l. et le cent de bourrées 16 l.

En 1789, la marque de chêne valait 2 l. à 2 l. 10 s., la marque de frêne 1 l. 10 s., la marque de tremble 1 l. 5 s., la grande corde de chêne 16 l. et le cent de bourrées 20 à 25 l. (28).

Il suffit de rapprocher le montant de ces prix de vente de celui des dépenses d'abattage et de débitage pour se rendre compte que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle le bois était réellement une denrée précieuse dont les cours, au surplus, étaient en hausse.

4° L'art de la sylviculture.

Source de profits substantiels, la forêt était aussi un élément d'embellissement du domaine. A considérer le vif intérêt que le duc

(27) J. Sion, *op. cit.*, 289, p. 196-198.
(28) E 3975, comptes des bois, 1756. — E 3904, ordinaire 1779-80. — E 3915.

de Beuvron et son frère le duc d'Harcourt (29) attachaient aux plantations d'arbres on penserait même volontiers que la sylviculture était un art essentiellement noble. Le duc de Beuvron en effet ne se contentait pas d'être un parfait aménagiste, sachant déterminer l'ordre d'exploitation des coupes. A lire le programme des tâches confiées chaque année au garde général des bois, on a l'impression qu'il prenait réellement plaisir à transformer l'architecture de son domaine. Le garde avait d'ailleurs à ce sujet une compétence générale ; chargé « de tous les travaux du dehors du château », il dirigeait à la fois l'exploitation des bois, les défrichements et l'entretien des routes et des fossés. Percer une allée dans tel bosquet, ouvrir une avenue dans telle vente, planter ici du châtaignier, là du bouleau, semer de la graine de pin dans telle bordure, faire recéper les parties de bois abrouties et rabougries, faire défricher, labourer et semer en avoine toutes les terres susceptibles de porter des grains, brûler la bruyère dans les endroits où elle surmontait et étouffait le bois, pareillement faire des brûlis dans les terres à défricher, mettre en prairie telle portion, enclore de murs de bauge les bois entourant le château, entretenir les pépinières : chaque année, grâce à l'exécution de tous ces travaux, la physionomie du domaine se trouvait sensiblement modifiée.

Dans cet empressement à remanier et discipliner la nature les préoccupations d'ordre esthétique l'emportaient parfois sur les considérations d'ordre pratique. Il n'est pas sûr que là où l'œil prenait plaisir à embrasser telle perspective créée par la disposition géométrique des avenues, telle partie de la forêt n'ait pas été véritablement saccagée. Dans un mémoire établi au cours des premières années de la Révolution, on prétend que monsieur de Beuvron « a fait un changement continuel de ses ventes, soit en les voulant mettre en futaye ou en faire des réserves ». On lui reproche aussi d'avoir « pratiqué des éclaircis répétés dans les parties bien venantes en laissant subsister les sépées éparses dans les autres parties du parc afin que de loin on pût croire que c'était un beau bois » (30). Mais noblesse obligeait. De « cruelles allées » (31) longues d'une lieue comme celle qui reliait Le Neubourg au château convenaient mieux à la majesté de la demeure du seigneur du Champ-de-Bataille que les méandres des parcs à l'anglaise.

(29) François-Henri, duc d'Harcourt, gouverneur de Normandie, auteur d'un *Traité de la décoration des dehors, des jardins et des parcs*, fut un des précurseurs des jardins à l'anglaise.

(30) E 3895, observations sur les bois, 2 f. s. d.

(31) Duc d'Harcourt, *Traité...*, 88, p. 103.

TITRE V

L'ECONOMIE DU MARQUISAT

CHAPITRE I. — Les revenus du marquisat.

CHAPITRE II. — Les modes de gestion.

CHAPITRE III. — La révolution agricole.

CHAPITRE IV. — Les comptes du marquisat.

CHAPITRE PREMIER

Les revenus du marquisat

1° La demeure des seigneurs.

On n'a pas lieu d'être surpris que le duc de Beuvron ait eu des préoccupations d'art en voulant modifier la physionomie de son domaine lorsqu'on sait que sur cette terre et seigneurie s'élevait cette admirable construction qu'est le château du Champ-de-Bataille : c'était vers cette monumentale demeure que convergeaient ces belles avenues qui sillonnaient le Bosc : il fallait que la forêt fût vraiment la parure du château.

Aujourd'hui encore, de cette noble demeure composée de deux grands corps de bâtiments parallèles encadrant une vaste cour d'honneur bordée d'un côté par une élégante galerie à balustrades et de l'autre par une série de hauts piliers reliés par des grilles, il se dégage une impression certaine de grandeur. Grandes d'ailleurs et bien connues à l'époque, étaient les prétentions de son constructeur, le comte de Créqui. « A Créqui, Créqui le grand baron, nul s'y frote ». Telle était sa devise (1). Héritier du seul lot du marquisat qui ne comportât point de résidence digne d'un grand seigneur — comme le château du Neubourg ou le manoir de Sainte-Vaubourg qui lors du partage de 1644 tombèrent dans les deux autres lots — le comte Alexandre de Créqui voulut à tout prix réparer cette omission fâcheusement préjudiciable à sa dignité : c'est dans ces conditions, le comte dissipant toute sa fortune dans cette fastueuse entreprise, que fut construit de 1686 à 1700, sur la paroisse de Sainte-Opportune-du-Bosc, ce curieux ensemble architectural connu sous le nom de château du Champ-de-Bataille (2).

(1) F. Ozanne, *Notes historiques...*, 427, p. 9.

(2) On sait que la thèse selon laquelle ce nom rappellerait la bataille qui opposa vers 935 Guillaume Longue Epée et les seigneurs normands révoltés est à rejeter ; ce combat fut livré aux portes de Rouen : la rue rouennaise « La Bataille » en perpétue le souvenir. Restent trois thèses en présence. Celle

Le vieux château du Neubourg

Cliché Arlix, Paris

Le château du Champ-de-Bataille

Cliché Lapie, Saint-Maur (Seine)

Dans le même temps, grâce au marquis de Sourdéac et du Neubourg, orgueilleux lui aussi et n'hésitant pas à dilapider pareillement sa fortune pourvu que « son honneur de metteur en scène fût sauf », le château du Neubourg se trouvait mêlé d'une manière particulièrement brillante et inattendue à l'histoire du théâtre. En novembre 1660, « en réjouissance de l'heureux mariage de Sa Majesté et de la paix qu'il lui avoit plu de donner à ses peuples », une pièce de Pierre Corneille, « la tragédie de la Toison d'or mêlée de musiques et de superbes spectacles » était montée dans le vieux château par les comédiens du Marais (3). Pendant huit jours cette pièce considérée comme le premier opéra à féeries représenté en France connut un succès prodigieux et fit les délices des plus hauts dignitaires de la province. Le vieux château, auréolé de l'éclat qu'avaient jeté sur lui plusieurs visites royales (4) et qui, au cours de sa longue histoire, avait été si souvent attaqué, pillé et incendié, jetait ses derniers feux... Au XVIII[e] siècle, surtout à partir de 1765 lorsque furent réunies au profit du marquis de Beuvron la terre du Neubourg et celle du Champ-de-Bataille, il connut un destin beaucoup plus banal. « Au sombre castel féodal construit en granit et presque privé de lumière, avait succédé le gracieux château aux longs toits ardoisés, aux murailles entrecoupées de pierres et de briques, éclairé par mille fenêtres à petits carreaux » (5). Tels ces palaces qui trouvent difficilement acquéreurs parce qu'ils sont trop grands, le château du

attribuée à Dom Le Noir, selon laquelle ce nom évoquerait le duel qui mit aux prises lors du règlement de la succession d'Alexandre de Vieuxpont (décédé en 1628) Jean-Baptiste, comte de Créqui, et Guy de Rieux, marquis de Sourdéac et du Neubourg : leurs *tenants*, leurs *seconds* ayant aussi croisé le fer... ce duel prit l'aspect d'une petite bataille. Celle de F. Ozanne, selon laquelle Bataille serait le nom d'un fief hérité d'un nom de famille. (F. Ozanne, *op. cit.*, 427, p. 5, 6). Celle de M. Jardillier selon laquelle ce nom évoquerait le combat qui, en 1357, mit aux prises « assez près du Neubourg » Français et Anglais, ceux-ci étant commandés par Thomas Caon, capitaine du Neubourg, et ceux-là par Le Baudrain de la Heuze, venant de Pont-Audemer. (A. Jardillier, *Le vieux château du Neubourg*, 381, *J. N.*, 8-3-1939. — Molinier, *Chronique normande...*, 264, p. 121-122).

(3) M. Grouard, *La première...*, 379. — A. Jardillier, *La vie originale...*, 440.

(4) Charles VI en 1389, Louis XI en 1465, François I[er] en 1517, 1535 et 1540, Henri III en 1579. (*Séjours de Charles VI*, Bull. hist et philol. du Comité des trav. hist. et scient., 1893, p. 443. — Bibl. nat., coll. D. Grenier, 91, f. 170 ; *Journal de Jean de Roye*, 98, t. I, p. 148 ; *Lettres de Louis XI*, 110, t. II, p. 355, t. XI, p. 50 ; *Bull. de la Soc. de l'hist. de Normandie*, t. VI, 1890-92, p. 497-498. — Bibl. nat., ms. fr., 15632, f. 176 ; *Catalogue des Actes de François I[er]*, 45, t. VIII, p. 488, 509, 510, 535. — E 3722).

(5) F. Ozanne, *Le domaine du Champ-de-Bataille...*, 418, p. 6. Nous nous excusons de détruire une image pleine de poésie : le vieux château du Neubourg a été construit en réalité avec des matériaux de la région ; ses murailles sont faites de parements en pierre calcaire avec remplage de rognons de silex.

Neubourg, fractionné en plusieurs lots, fut loué à diverses personnes ; moyennant une redevance annuelle de 1 000 livres, payable à Paris par les fermiers généraux, il servit notamment de grenier à sel... (6).

Ainsi, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le château du Champ-de-Bataille devient le centre administratif de la seigneurie du Neubourg : c'est là que réside le régisseur caissier et que vivent le duc de Beuvron et sa famille.

2° La nature des revenus.

De l'administration du marquisat, nous n'avons jusqu'alors saisi que deux aspects. Bourg et Bosc que nous avons présentés comme étant les deux éléments les plus caractéristiques de la seigneurie du Neubourg ont principalement retenu notre attention. Mais quelle place tenaient ces deux articles de recettes dans le budget du marquisat ? Comment étaient administrées les autres parties du domaine propre, particulièrement les terres arables ?

Nous répondrons à ces deux questions en publiant le tableau général des revenus des terres du Neubourg et du Champ-de-Bataille en 1787 (7).

TABLEAU GENERAL
DES REVENUS DU MARQUISAT DU NEUBOURG EN 1787

CHAPITRE Ier. — *TERRE DU NEUBOURG*

ARTICLE 1er. — *Fermes en grains.*

NOMS des fermiers	DATES des baux	OBJETS affermés	QUANTITÉ et nature des grains	APPRÉCIS du marché de chaque boisseau	TOTAUX l.	s.	d.
Jean et Charles le Comte, frères.	16-7-1786	La ferme du Neubourg en différentes pièces, et la pièce nommée les Dix huit acres contenant en-	239 boisseaux 1/4 de bled payable en 3 termes égaux ce qui fait 79 boisseaux 3/4 2/16 par terme.	1-10-1786 : 6 l. 15 s. 1-2-1787 : 7 l. 5 s. 1-6-1787 : 7 l. 5 s.	1 694	15	7

(6) Cf. *infra*, p. 528

(7) E 3926. Entre parenthèses, renseignements complémentaires fournis par les comptes de 1786-87, 1788, 1789. (E 3969-3971).

Noms des fermiers	Dates des baux	Objets affermés	Quantité et nature des grains	Apprécis du marché de chaque boisseau	l.	s.	d.
		semble 39 a. 3 v. 19 p. de terre labourable.					
Jean Baptiste le Mercier, maître de la poste aux chevaux.	sans bail	36 a. 31 p. en 2 pièces n° 1309 et partie du n° 1312 du terrier (terre labourable).	167 boisseaux de bled payables comme dessus, id. ; 55 boisseaux 3/4 par terme.	id.	1 180	13	9
Etienne Guérin, aubergiste (au Neubourg).	1-9-1768	16 a. de terres labourables en 2 pièces n° 1311 et partie du n° 1310 du terrier.	80 boisseaux de bled, id. ; 26 boisseaux 3/4 par terme.	id.	568	8	9
Pierre Nicolas Dupont, directeur de la poste aux lettres.	1779 à 1788	24 a. 2 v. 38 p. en 6 pièces n°s 494, 497, 534, 536, 538 et 601.	123 boisseaux 3/4 de bled ; id.	id.	876	11	3
La veuve Louis Crevel.	sans bail	2 v. 20 p. (en 1 pièce, au Prieuré de la Maladrerie).	14 l. par an (à la Saint Michel).		14		
					4 334	9	4

Article 2. — *Fermes en argent.*

Noms des fermiers	Dates des baux	Objets affermés	l.	s.	d.
Jacques Fermanel	1-3-1786	14 a. 35 p. ; les pâtures de la vallée de Bois Fichet ; (paiements égaux aux termes Saint Jean et Saint Michel).	700		
Etienne le Mercier	(1-3-1786)	11 a. 1 v. 26 p. ; la Garenne de Bois Fichet.	300		

Noms des fermiers	Dates des baux	Objets affermés	l.	s.	d.
René Pillon (du Neubourg)	1-3-1779	14 a. 1 v. 31 p. ; les prés du château, du Cours et des Rouges Terres (avec les écuries du château).	730		
La veuve Jacques Alleaume	id.	...3 v. 17 p. ; la masure du Cheval blanc, pâture.	100		
Jean Baptiste Bidault	1-3-1776	4 a. 2 v. 3 p. ; pâture de la vallée de Pérouzette.	76		
Jean Louis le Mercier	id.	Une pâture nommée la Garenne du Neubourg et trois petits bouts de pâture.	450		
Jean Baptiste le Comte (marchand de bœufs, de Corneilles)	1-3-1776	Le petit pré Marette (paiement le 1er mars de chaque année).	120		
Martin Colombe	sans bail	Le pré Guérin, pâture (paiement le 1er mars).	72		
David Gosseaume (tailleur d'habits)	id.	Le petit pré Salenne (paiement le 1er mars).	24		
Me M. Dupuis, notaire	id.	Le petit pré Goujon (à l'angle de la nouvelle et de l'ancienne route de Conches ; paiement le 1er mars).	24		
			2 596		

Article 3. — *Loyer des maisons.*

Jean et Charles le Comte	16-7-1786	La masure et bâtiment de la ferme du Neubourg.	400		
Mrs les fermiers généraux		Le grenier à sel (8) et logement du receveur : se paye à Paris.	1 000		
Jean Baptiste le Comte (menuisier)		Le pavillon du château et autres objets (paiement à la Saint Jean).	36		

(8) Le grenier à sel du Neubourg fut créé par un édit d'octobre 1725. (Ch. Leroy, *Paysans normands...*, **340**, t. II, p. 210). Il était situé « sous la salle où fut représenté le premier opéra qui ait été exécuté en France ». (*L'anthropophagie et les anthropophages*, Amsterdam, 1764, p. 18).

Noms des fermiers	Dates des baux	Objets affermés	l.	s.	d.
Louis la Quesse		La grange du château : ne se loue plus faute de réparations.			
M. Dupuis, notaire	1-1-1783	Son logement dans le château (paiement le 1er janvier).	40		
Pierre Aubert	1-7-1778	L'ancien logement de M. Chevalier, feudiste (paiement à la Saint Jean).	72		
Le sieur Philippe (marchand)	Saint Jean 1778	La maison de la Moutonnerie (paiement à la Saint Jean).	40		
Claude Védie (serrurier)	sans bail	La maison et boutique du serrurier près la prison (paiement à la Saint Michel).	50		
François Dupuis	id.	La maison et jardin Marette.	50		
René Toussaint	id.	La petite maison acquise de Durand (paiement le 1er mai).	36		
Jacques Fermanel	1-3-1786	Les écuries Marette.	70		
Jean Jacques Heurtaux (meunier)	Saint Jean 1776	Le moulin de Pierre (9) (et le logement du meunier) (paiement à la Saint Jean).	150		
Les seigneurs de Sainte Vaubourg		Le tiers du loyer du bureau de la coutume.	10		
David Gosseaume		Le petit jardin de la Corderie.	12		
			1 966		

(9) « Le moulin est actuellement en très mauvais estat de réparation ; il faudroit au moins une meule, peut-être deux, le marbre est cassé, la cuve est à refaire en entier... laditte réparation ne peut être un objet moins de 1 200 l. » (E 3970, compte 1788, f. 5).

ARTICLE 4. — *Rentes de fief anciennes.*

NOMS DES FERMIERS	DATES des baux	OBJETS AFFERMÉS	l.	s.	d.
Les nommés François du Pré	23-6-1723	Rente à fief due pour leur boutique de maréchal près le château et une autre place (paiement à la Saint Jean Baptiste).	36		
Louis Yvelin (aubergiste)	2-7-1721	(10 p. de terrein)	24		
Pierre Bain (chaudronnier)	9-10-1721	(petite ruelle du Cours aux chevaux)	5		
Les nommés Claude Enoult	2-12-1723	(ruelle près le cimetière du Neubourg, contenant environ 12 p.)	10		
La veuve Matthias (aubergiste)	12-5-1723	(8 à 9 p. de terre en jardin aboutissant sur la grande mare du Neubourg ; paiement à la Saint Michel).	6		
Les nommés Guillotin	25-5-1734	(15 p. environ de terre près la Garenne du Neubourg)	2	10	
(Le sieur l'Endormi), curé du Neubourg et le sieur Dulong, procureur fiscal	1-3-1780	Ont fieffé des héritiers de feu M. Chrétien une pâture faisant anciennement partie de la Garenne ; 24 boisseaux d'avoine à 3 l. le boisseau.	72		
Jean Baptiste Godard	17-9-1774	Une portion de bruière sous Vitot.	2	16	
La veuve Jacques Miette	id.		1		
La veuve Matthieu Marie		Une 1/2 acre de terre près le moulin de Pierre.	30		
			189	6	

ARTICLE 5. — *Nouvelles fiefs.*

Jean Baptiste Guérard	4-10-1785	6 perches 1 dixième de terrein sur la nouvelle place (paiement à la Saint Michel).	74	14	6
David Gosseaume	5-10-1785	5 perches 1 dixième, id.	62	9	6

Noms des fermiers	Dates des baux	Objets affermés	l.	s.	d.
Louis Pellevé	4-10-1785	4 perches 1 dixième 3 secondes, id.	50	12	
Jean Louis Quillebeuf	5-10-1785	24 toises 2/3 quarrés de terrein, id.	12	6	8
Louis Pillon	14-10-1785	6 perches 4 dixièmes, id.	78	18	
Veuve Hagron	id.	5 perches 6 dixièmes, id.	68	12	
Guillaume le Vif	6-3-1786	7 vergées 14 perches, près le moulin de Pierre (terre labourable).	110	5	
Joseph Philippe	13-8-1786	5 perches 1/2 de terrein sur la nouvelle place.	67	7	6
Pierre Bidault	17-7-1786	5 perches 3 dixièmes 7 secondes, id.	65	16	
Eustache Enoult	19-7-1786	3 perches 2 dixièmes 2 secondes, id.	39	9	
Jacques Saulnier	id.	9 perches 7 dixièmes 1 seconde, id.	118	19	
François l'Oiselet	16-10-1786	1 perche 9 dixièmes, id.	23	15	
Jean Baptiste du Prey	id.	1 perche, id.	12	5	
Louis Marie	16-10-1786	4 perches 1/2 6 secondes, id	55	17	6
Jean François Blanchet	31-10-1786	3 perches 1/3, sur la nouvelle route de Conches.	20	7	6
François Virelet	19-12-1786	4 perches 1 dixième 4 secondes, id.	25	7	3
Jean Baptiste Boulanger	20-12-1786	4 perches 9 dixièmes 9 secondes, id.	30	11	3
Jacques le Roy	19-5-1787	4 perches 9 dixièmes 9 secondes, id.	30		
Louis Ricard	17-3-1787	3 perches 1/2 3 secondes, sur la route de Conches.	21	12	3
			969	5	8

	l.	s.	d.
ARTICLE 6. — *Le notariat du Neubourg.*			
(Le sieur Dupuis, fermier du notariat par bail du 1er janvier 1783, pour 9 années commencées le même jour, à raison de 1 200 l. par an)	1 200		
(ARTICLE 7). — *Droit de coutume.*			
Guy Adam, bail du 7-12-1786, fermier des droits de grande et petite coutume et étaux de la hallè	6 620		
(ARTICLE 8). — *La sergenterie du Neubourg.*			
(La sergenterie est affermée à Charles Fouquet et Robert du Vivier moyennant 68 l. dont 50 l. sont dues par ledit Fouquet le 1er septembre de chaque année et 18 l. par ledit Robert, à Noël aussi de chaque année)	68		
(ARTICLE 9). — *Les rentes seigneuriales...*			
...de la Grande prévôté et du Fief Commun du Neubourg, des fiefs du Bois Fichet et du Framboisier	220	3	9
Total général du revenu annuel de la terre du Neubourg	18 163	4	9

CHAPITRE II. — *TERRE DU CHAMP DE BATAILLE*

ARTICLE 1er. — *Fermes en grains.*

NOMS DES FERMIERS	DATES des baux	OBJETS affermés	QUANTITÉ et nature des grains	APPRÉCIS du marché de chaque boisseau	TOTAUX l.	s.	d.
Pierre Morel, Etienne Hue et Pierre Louis Hugresse	Saint Michel 1771	14 a. 2 v. de terres labourables (en plusieurs pièces) (10)	(6 boisseaux par acre) soit 87 boisseaux de bled ce qui fait 29 boisseaux par terme	1-10-1786 : 6 l. 15 s. 1-2-1787 : 7 l. 5 s. 1-7-1787 : 7 l. 5 s.	616	5	

(10) « Il est à observer que lesdits fermiers jouissent chacun de différentes portions de ladite ferme et qu'ils en payent séparément le prix, savoir Pierre Morel en tient 4 a. 1 v. 20 p., Etienne Hue 4 a. 2 v. 20 p., Pierre Louis Hugresse 5 a. 2 v. aussi en labour en plusieurs pièces ». (E 3970, compte 1788, f. 8).

Noms des fermiers	Dates des baux	Objets affermés	Quantité et nature des grains	Apprécis du marché de chaque boisseau	l.	s.	d.
Louis et Claude Forcuit	Saint Michel 1773	4 a. 7 v. 20 p. en 6 pièces	26 boisseaux 1/4	id.	185	18	9
Pierre Louis Hugresse	Saint Michel 1774	4 a. de terre labourable aux Déserts	16 boisseaux	id.	113	5	
Jean Baptiste Bidault	Saint Michel 1772	9 a. de terre (en labour) près le vieux manoir de Calange	40 boisseaux ½	id.	286	17	6
Jean Houel (d'Epégard)	Saint Michel 1776	1 a. 2 v. 10 p. en 4 petites pièces	9 boisseaux 3/8	id.	67	1	6
Pierre Bavent	id.	1 a. 20 p. (de terre labourable) en 3 petites pièces	6 boisseaux 3/4	id.	47	16	6
Jean Durand	id.	1 a. 10 p. (de terre en labour) en 4 petites pièces	6 boisseaux 3/8	id.	45	2	10
J. Baptiste Fouquet	Saint Michel 1771	3 v. de terre labourable	4 boisseaux ½	id	31	17	6
Michel Bosquier	Saint-Michel 1780	1 a. 3 v. de terre labourable en 2 pièces	10 boisseaux ½	id.	78	7	6
					1472	12	1

ARTICLE 2. - *Faire valoir du château. Récolte à moitié de la ferme de Calange, etc.*

FERMES	DATES	RÉCOLTES	PRIX	l.	s.	d.
de Calange	Août 1787	avoir récolté 112 gerbes de seigle qui ont produit 9 boisseaux 1/3	3 l. le boisseau	28		
au Traoulay	id.	récolté 300 gerbes de seigle qui ont produit 25 boisseaux	id.	75		
de Calange	id.	récolté 1 664 gerbes de bled... 138 boisseaux 2/3	6 l. le boisseau	832		
Faire valoir	id.	récolté sur 14 a. 3 v. 20 p. environ 2 569 gerbes de bled métail et noir :..214 boisseaux	id.	1284		
Récolte à moitié avec Quillebeuf et la Porte	id.	environ 258 gerbes de bled ...21 boisseaux ½	id.	63		
Faire valoir	id.	4 a. 1 v. 20 p. en quatre pièces ont produit 464 gerbes d'avoine... 58 boisseaux	3 l. le boisseau	174		
Faire valoir	id.	au bas des 40 acres, 812 gerbes de pois gris	21 l. le cent	170	12	6
Faire valoir	id.	au même endroit et 3 autres pièces 643 gerbes de vesses	22 l. le cent	140	5	
Faire valoir	id.	en plusieurs endroits environ 7 a. de sarrasin ont produit 48 boisseaux	3 l. le boisseau	144		
Faire valoir	id.	Les prés de Saint Nicolas ont produit 3 577 bottes de foin	12 l. le cent	429		
Faire valoir	id.	Il a encore été récolté 6 pipes de cidre et 1 de poiré dans le cru, à 35 l. l'une dans l'autre	35 l. la pipe	245		
Il faut encore ajouter 3 291 gerbes tant en paille de bled et avoine de la récolte ci dessus qui se consomment au château			12 l. le cent	394	10	
				3979	7	6

ARTICLE 3. — *Fermages en argent.*

NOMS DES FERMIERS	DATES des baux	OBJETS AFFERMÉS	l.	s.	d.
Alexandre Autin	(Saint Michel 1776)	13 a. 3 v. de pâtures à Calange (S[t] Michel et Noël)	550		
Jean Baptiste Fouquet	à fin de bail	1/2 acre de terre (proche le Parc)	20		
Etienne Fouquet	1776	6 a. de terre en plusieurs pièces	192		
Alexandre le Gendre	22-3-1786	16 a. 2 v. en plusieurs pièces (terre labourable provenant de la ferme du Tanney)	275		
Jean Guy le Roi	1-9-1777	1 a. 3 v. 2 p. de terre en deux pièces (terre labourable, Tanney)	51		
Antoine Billon (de Sainte Opportune du Bosc)	(Saint Michel 1777)	2 a. 1 p. de terre en deux pièces (terre labourable, Tanney)	44	10	
Pierre Hardy (de Rouge Perriers)	id.	1 a. 1 v. en une seule pièce (terre labourable, Tanney)	33	10	
Jacques Roulard	id.	2 a. 30 p. de terre en cinq pièces (Tanney)	41	16	
Le même pour Beneuil		deux pièces de terre	37		
Gabriel Rouget	(Saint Michel 1777)	2 a. 8 v. en quatre pièces (terre labourable, Tanney)	27	10	
Louis Billon		1 a. 28 p. en trois pièces	18		
Michel Richard Flichet	(Saint Michel 1777)	1 a. de terre en deux pièces (terre labourable, Tanney)	27	15	
Charles Barbey	id.	1 a. 2 v. 39 p. en cinq pièces (Tanney)	54		
Pierre Barbey	id.	1 a. 3 v. 2 p. en trois pièces (terre labourable, Tanney)	27	10	
Philippe Barbey	May 1786	3 v. 3 p. en deux pièces	20	10	
Michel Flichet		1 v. 11 p. en une pièce	8		
Charles Angu	(sans bail)	2 v. de terre labourable en deux pièces	11		

Noms des fermiers	Dates des baux	Objets affermés	l.	s.	d.
Thomas Tuvache	29-12-1776	1 a. de terre labourable en une pièce (Tanney)	10	15	
Louis Chauvel	(sans bail)	42 p. en une pièce	10	5	
Nicolas Buisson	20-11-1776	2 v. 37 p. en deux pièces (Tanney)	5	10	
Antoine Flichet	(sans bail)	3 v. 23 p. en deux pièces	10	10	
Guy Couy	(Saint Michel 1777)	1 v. 7 p. en une pièce (terre labourable, Tanney)	5		
Nicolas Gibert	(sans bail)	1/2 a. de terre labourable en une pièce	6	10	
La veuve Pierre Angu	(Saint Michel 1777)	30 p. de terre labourable en une pièce (Tanney)	3		
Pierre l'Oiseleur	id.	16 p. de terre (Tanney)	1	14	
Alexandre Vavasseur	(sans bail)	5 v. de terre labourable en trois pièces	12	10	
Etienne et Pierre le Pic (d'Epégard)	id.	Le pré de Croixmarre	100		
Jean Baptiste Cotey	id.	30 p. de terre	4	10	
Jacques Hébert (de la Pyle)		4 a. de terre aux Dézerts (terre labourable à Saint Nicolas du Bosc)	48		
Claude l'Oiseleur et Brione (du Troncq)	(sans bail)	20 a. de bruières près la Maison Rouge	66		
Thomas Radigue	24-12-1787	2 a. de terre environ au Van de Villey et le petit chemin herbu entre cette pièce et le mur du parc.	54		
			2 062	5	

Article 4. — *Reguin des prés de Saint Nicolas et autres.*

Fabien Féret		Le pré du Trou de la Vente	50		
Potelet		Le reguin du pré du Cornet Péton	50		
Pierre Féret		Le reguin du petit pré du bas de la Grande cour	14		
Jean Baptiste Bidault		Le Van de Villey	50		

Noms des fermiers	Dates des baux	Objets affermés	l.	s.	d.
Pierre Mabire		Le reguin du Pré aux bœufs	39		
Georges Quilbeuf		Le reguin du pré de Pérouzette sous Vitotel	42		
Pierre Féret		La Grande cour à Saint Nicolas, affermée	30		
			275		

Article 5. — *Produit du colombier et de la fleur d'orange.*

— Vendu la ponnelée (11) du colombier	274		
— Plus vendu vingt sept douzaines et demie de pigeonnaux ..	49	10	
— Vendu la fleur d'orange des orangers, 144 livres de fleurs d'orange à différents prix	172	16	
(En 1789, « il a été vendu au sieur Quatrenoix, épicier au Neufbourg, par le jardinier du Champ de Bataille 153 livres 1/2 de fleur d'orange à raison de 1 l. 8 s. la livre ce qui a produit la somme de 214 l. 18 s. ». Au cours de la même année « le comptable a vendu la ponnelée du colombier la somme de 240 l. plus 7 douzaines de pigeons à raison de 36 s. la douzaine... ce qui au total forme la somme de 252 l. 12 s. »).			
	496	6	

Article 6. — *Rentes à fief tant en grains qu'en argent.*

M. de Halbout	14-9-1768	pour la maison et ferme du Tannay (15 a. 1 v. 38 p. ; doit à Noël de chaque année 130 boisseaux d'avoine)	390		
Charges Angu (de Ste Opportune du Bosc)	27-9-1768	2 v. 30 p. (de bruyères qu'il a défrichées ; doit à la Saint Michel de chaque année 6 boisseaux 1/4 d'avoine)	18		
Jean l'Ane (de Sainte Opportune du Bosc)	5-10-1768	1 a. 2 v. de terre en bruière (qu'il a défrichée ; Saint Michel ; 4 boisseaux d'avoine)	12		
Pierre Bidault (de Villez)	22-10-1775	5 v. 5 p. de terre (Saint Michel ; 5 boisseaux d'avoine comble)	15		
Charles, Jean Baptiste Bidault (de Rouge Perriers)	19-4-1769	1 a. 1 v. 20 p. en bruière (qu'il a plantée de bois)	8		

(11) Poulnée, ponnelée, pigeonnée : fiente des poules ou ponneuses, et des pigeons ; cet engrais était particulièrement recherché pour la culture du lin.

Noms des fermiers	Dates des baux	Objets affermés	l.	s.	d.
La veuve Antoine Lothon (de Sainte Opportune du Bosc)	St Michel	62 p. en masure sises à Sainte Opportune	10		
Louis Billon (de Sainte Opportune du Bosc)	21-5-1746	environ 4 a. de bruière (plantée en bois taillis)	12		
Jean Chevalier	1781 ou 1782	1 petite cour située à Beaufour ; (doit à Noël de chaque année 2 boisseaux de bled radé)	12		
			477	15	

Article 7. — *A cause des rentes seigneuriales.*

— La prévôté de Sainte Opportune paie de rente seigneuriale par an	268	2	6
— La prévôté de Saint Nicolas paie aussi de rente seigneuriale par an	358	1	
— La prévôté de Beaufour paie aussi de rente seigneuriale par an	497	15	
	1 123	18	6
(Article 8). — *Droits de treizièmes.*			
En 1789 (le comptable a reçu des mains de monsieur le duc de Beuvron pour le treizième du fief de la Queue du Troncq la somme de 5 570 livres).			
Total général du revenu annuel de la terre du Champ de Bataille	9 886	4	1

(CHAPITRE III). — *BOIS*

Article 1. — *Bois taillis,* ordinaire 1787, vendu sur obligation ..	17 421	2	
Article 2. — *Bois de haute futaye et de réserve,* ordinaire 1787 ..	15 522	12	3
Total	32 943	14	3

(CHAPITRE IV). — *RECETTES EXTRAORDINAIRES*

(En 1786-87 : 13 171 l. 12 s. 10 d.
1788 : 7 197 l. 1 s. 3 d.
1789 : 1 026 l. 3 s. 6 d.) (12)

(12) Nature de ces recettes : en 1786-88, « vente de matériaux en pierre, cailloux et vieux bois de démolition provenant de la tour et des remparts du château du Neubourg » ; ventes de bœufs, de porcs, de lapins, d'entes, de chanvre (en 1787, 52 livres de chanvre pour 20 l. 16 s.) ; recettes accidentelles : en septembre 1788, location du pressoir, à raison de 22 s. par jour, « pour y piller » ; versements effectués par le receveur des tailles à Couches pour l'atelier de charité du Neubourg : 2 000 l. par an ; enfin, charrois de chevaux pour livraisons de bois à divers particuliers.

RECAPITULATION

— Revenu de la terre du Neubourg	18 163 l. 4 s. 9 d.
— Revenu de la terre du Champ de Bataille	9 886 l. 4 s. 1 d.
— Revenu des bois	32 943 l. 14 s. 3 d.
Total	60 993 l. 3 s. 1 d.

Le tableau suivant qui permet d'apprécier l'importance relative de toutes ces catégories de revenus montre qu'en 1787 comme en 1397, les produits du domaine propre représentaient 6 à 7 % des revenus de la seigneurie, les droits de coutume 12 à 13 % et le Bosc environ 50 %. Mais ne nous illusionnons pas. Car ce qu'expriment ces pourcentages à quatre siècles d'intervalle, ce ne sont pas les mêmes réalités. Dans le tableau des revenus en 1787, les amendes et les exploits de la forêt ne figurent pas : or, en 1397, ils formaient le quart de toutes les recettes effectuées. En fait, au cours de ces quatre siècles, il s'est produit dans l'économie de la seigneurie de profondes transformations comme l'atteste l'extrême modicité de la part dévolue aux rentes seigneuriales en 1787 : au XIVe siècle les domaines fieffés constituaient encore une ressource appréciable, au XVIIIe siècle le système de la ferme était seul rémunérateur. Il est vraisemblable par ailleurs qu'à certaines époques la dégradation du Bosc a dû contribuer à rendre plus estimables les droits de marché : au temps de Laurent Ier de Vieuxpont, « ladite forest alloit totallement en ruyne » (13) ; au cours de la seconde moitié du XVIe siècle, par contre, elle se prêtait à une exploitation méthodique : de 1567 à 1580, les « couppes tant des taillis que hault boys » faites par Etienne du Mouchel, « venteron ordinaire des boys et forests de la baronnye », rapportèrent plus de 55 000 l. (en moyenne 4 000 l. par an ; en 1577 : 8 659 l. ; en 1580 : 9 077 l.) (14). Au début du XVIIe siècle, le Bosc apportait « grand revenu, commodité et plaisir » : son revenu annuel était estimé à 6 000 l. ; à la même époque, le « marché et marchés vollontaires, terres labourables et prairies de la terre du Neubourg » rapportaient la même somme, la seigneurie de Sainte-Vaubourg également 6 000 l. et celle de Combon 2 000 l. (15). On peut penser que si dans la seconde moitié du XVIIe siècle le marché « (faisait) une des plus considérables parties de la terre du Neubourg » c'était parce que la forêt n'était pas convenablement aménagée.

(13) E 3926.
(14) E 3974, compte 1567-86, f. 1-21.
(15) E 3717.

Tableau n° 78

IMPORTANCE RELATIVE DES DEVENUS DU MARQUISAT DU NEUBOURG EN 1787

NATURE DES REVENUS	TOTAUX PARTIELS				MONTANTS GLOBAUX			
	l.	s.	d.	%	l.	s.	d.	%
I. — FERMES								
Fermes en grains :								
— Le Neubourg	4 334	9	4					
— Le Champ - de - Bataille	1 472	12	1	9,5				
Fermes en argent :								
— Le Neubourg	2 596							
— Le Champ - de - Bataille	2 061	5		7,6				
Regain des prés	275			0,5				
Loyers des maisons ..	1 966			3,2	12 705	6	5	20,8
II. — FIEFFES								
Rentes à fief anciennes :								
— Le Neubourg	189	6						
Nouvelles fieffes :								
— Le Neubourg	969	5	8					
Rentes à fief (grains et argent) :				2,7				
— Le Champ - de - Bataille	477	15						
Rentes seigneuriales :								
— Le Neubourg	220	3	9					
— Le Champ - de - Bataille	1 123	18	6	2,2	2 980	8	11	4,9
III. — DROITS								
Notariat	1 200			2				
Coutume	6 620			10,8				
Sergenterie	68			0,1	7 888			13
IV. — FAIRE-VALOIR								
Fermes du château et de Calange	3 079	7	6	6,5				
Colombier et orangerie	496	6		0,8	4 475	13	6	7,3
V. — FORET								
Bois taillis	17 421	2		28,6				
Bois de réserve	15 522	12	3	25,5	32 943	14	3	54
	60 993	3	1	100	60 993	3	1	100

Ce que met surtout en relief le tableau des revenus en 1787, c'est le rôle prépondérant joué par le Bosc dans l'économie du marquisat. Mais tandis qu'au XIV^e siècle la forêt était source de revenus appréciables parce qu'elle s'ouvrait à une foule de coutumiers, au XVIII^e siècle elle tirait surtout sa richesse de ses propres productions. Lorsque, par contrat du 8 nivôse an XI (29 décembre 1802), M^me de Boisgelin, fille de M. Beuvron, vendit à M^me Devieux les terres du Neubourg et du Champ-de-Bataille pour 772 000 francs, la valeur de la futaie fut estimée à plus de 400 000 francs. « Les bois de haute futaie existants sur la terre du Champ-de-Bataille en sont la portion la plus précieuse. Cette terre a été vendue plus de 700 000 francs. Dépouillée de ses bois, elle n'en vaudra pas la moitié » (16).

3° La fortune des seigneurs.

Il aurait été intéressant aussi de pouvoir apprécier l'importance des revenus du marquisat par rapport à la fortune des seigneurs (17). Le duc de Beuvron aurait-il pu mener un aussi grand train de vie si, n'exerçant aucune fonction, il n'avait eu pour toutes ressources que les produits de ses deux terres du Neubourg et du Champ-de-Bataille ? Entre les revenus de ces deux domaines et les dépenses relatives à leur administration quelle marge existait-il ?

Si le marquis de Sourdéac en 1660 n'avait eu pour vivre que le produit de la terre du Neubourg (environ 12 000 l.) aurait-il songé à régaler pendant huit jours les plus dignes représentants de l'aristocratie normande ? D'après Voysin de la Noiraye, Alexandre de Rieux était riche de 100 à 120 000 l. de rente (18) ; d'après Pellot, il disposait seulement de 40 000 l.

Si l'on en croit ce dernier qui, vers 1680, s'est complu à noter la fortune présumée des gentilhommes et des officiers de justice qui passaient en Normandie pour être les plus riches, on dénombrait alors :

— 4 fortunes de 100 à 80 000 l. de rente
— 4 » 80 à 40 000 l. »
— 9 » 40 à 30 000 l. »

(16) E 3711, précis contre M^me Devieux (comtesse de Vieux), 26-7-1808, f. 3, 18, 22.

(17) Le dépouillement méthodique de la partie du chartrier relative aux constitutions de rentes permettrait sans doute d'apporter des vues originales sur cette question. (E 3577-3595).

(18) E. Esmonin, *Voysin de la Noiraye...*, 224, p. 77.

— 15	»	30 à	20 000	l.	»
— 40	»	20 à	10 000	l.	»
— 26	»	10 à	5 000	l.	»
— 12	»	moins de	5 000	l.	»

Et, parmi les principales terres nobles de Normandie, on relevait :

— 9	terres	rapportant de	40	à 30 000	l.
— 16	»		30	à 20 000	l.
— 71	»		20	à 10 000	l.
— 122	»		10	à 5 000	l.
— 72	»		5	à 2 000	l.
— 20	»	moins de	2 000		l.

Sans doute tous ces chiffres doivent-ils être interprétés avec prudence. Si, dans les notes de Pellot, écrit Prévost, « nous ne rencontrons que peu de terres d'un très modique revenu, ce serait une erreur d'en conclure qu'elles étaient peu nombreuses : elles constituaient au contraire l'immense majorité » (19). Il en était de même pour les fortunes. Ce qu'on peut seulement affirmer, c'est que parmi les nobles les plus riches et parmi les fiefs les plus grands peu ont dû échapper à Pellot.

Or, en 1680, Pellot estimait que les terres du Neubourg, du Champ-de-Bataille et de Sainte-Vaubourg pouvaient valoir chacune 12 000 l. de rente. Qui aurait possédé les trois lots constitutifs de l'ancienne baronnie du Neubourg aurait donc été le maître de l'un des fiefs les plus importants de toute la Normandie et l'un des gentilhommes les plus fortunés de la province.

Un siècle plus tard, grâce à la savante administration du duc de Beuvron et à l'exploitation rationnelle du Bosc, le revenu des deux terres du Neubourg et du Champ-de-Bataille passait de 24 000 à 60 000 l., les recettes forestières entrant pour moitié dans cette dernière somme.

Mais qu'était-ce que 60 000 l. pour qui voulait vivre à Versailles ? A cette époque, écrit Mathiez, « un courtisan est pauvre quand il n'a que 100 000 livres de rentes » (20). Qu'était-ce que 60 000 l. pour les comtes de Provence et d'Artois qui, à vingt-cinq ans, devaient une dizaine de millions, ou mieux encore, pour le duc d'Orléans... redevable de 74 millions quoiqu'il fût le plus grand propriétaire

(19) G.-A. Prévost, *Notes du premier président Pellot...*, 281, p. xxiii-xxv, 211.
(20) A. Mathiez, *La Révolution française...*, 114, p. 4.

de France ? A cette époque, écrit encore Mathiez, « la haute noblesse s'endette et se ruine avec désinvolture » (21). « Peu de temps avant la Révolution française de 1789, raconte M. Ozanne, le comte d'Artois, depuis Charles X, le marquis de Conflans et le fils du duc de Beuvron firent une partie de cartes devenue célèbre par l'importance des enjeux et la perte énorme qui en fut la conséquence. Après une nuit d'agitation fiévreuse et d'émotions variées produites par le dieu des joueurs, qu'on nomme le hasard, quand il fallut liquider les fiches de convention, l'un d'eux avait perdu une très grosse somme, quelque chose comme cinq cent mille francs. C'était M. de Beuvron fils ». Magnanime, tenant pour nulle la décision prise par Louis XVI qui n'aimait pas le jeu, d'annuler cette dette comme n'ayant pas une cause légitime et d'en interdire le paiement, le duc de Beuvron fit ce qu'il considérait comme étant de son devoir : il acquitta la dette de son fils. « M. de Beuvron père, ajoute M. Ozanne, s'occupa dès lors de vendre quelques parcelles de son domaine du Neubourg ; de ce nombre furent les bois de Pérouzette » (22).

Devons-nous en conclure que le duc de Beuvron avait peu de disponibilités ? Pourtant, s'il dépensait beaucoup comme tous les grands seigneurs de son temps, il ne ressemblait en rien au marquis de Sourdéac... Et c'était un homme riche. Devenu propriétaire de la terre du Champ-de-Bataille le 11 mai 1754, il mit à peine dix-huit mois pour se libérer du montant de sa dette fixée à 473 669 l. 6 s. 8 d. : d'après l'acte passé le 6 mars 1756, il paya « de ses deniers et sans emprunt » 327 669 l. 6 s. 8 d. ; seules furent « empruntées à constitution de rente » 146 000 l. (46 000 à deux bourgeois de Paris et 100 000 au seigneur de Montfermeil) (23). Grâce à une pièce d'archives exposée au château du Champ-de-Bataille, nous connaissons d'ailleurs la nature et le montant de tous les revenus du duc de Beuvron en 1786 (24) ; cette pièce se présente ainsi :

Récapitulation de la recette faite pendant l'année 1786 :

1 — A cause des revenus et rentes sur le roy	36 412 l.	7 s.	2 d.
2 — A cause des rentes sur particuliers	44 162 l.	18 s.	2 d.

(21) *Ibid.*, p. 5. « Celui-là est riche, qui reçoit plus qu'il ne consume, écrit La Bruyère ; celui-là est pauvre, dont la dépense excède la recette. Tel, avec deux millions de rente, peut être pauvre chaque année de cinq cent mille livres ». (*Les Caractères*, Des biens de fortune).

(22) F. Ozanne, *op. cit.*, 418, p. 11-13. Nous n'avons pu nous assurer de l'authenticité de cette anecdote.

(23) E 3716.

(24) Coll. de M. le duc d'Harcourt.

3 — A cause des charges et emplois	19 504	l.	9	s.	5 d.
4 — A cause des loyers du Petit hôtel	11 000	l.			
5 — A cause des terres	31 803	l.			
6 — A cause des remboursements reçus	80 600	l.			
7 — A cause des emprunts	30 309	l.			
8 — A cause des recettes extraordinaires	6 878	l.	16	s.	8 d.
	260 670	l.	11	s.	5 d.

Nous savons aussi qu'au premier trimestre de l'année 1787 les recettes du duc de Beuvron s'élevèrent à 58 438 l. 17 s. 2 d., les dépenses à 67 036 l. 2 s. 4 d. ; au cours de la période mai-juillet 1787, les recettes atteignirent 54 572 l. 16 s. 7 d. et les dépenses 34 221 l. 2 s. 4 d. (25). A la veille de la Révolution, le budget du duc de Beuvron dépassait donc 200 000 livres. En adoptant très grossièrement le rapport de 500 pour 1 (tel qu'il résulte d'une rapide comparaison entre les prix de 1780 et ceux de 1958) cela représenterait aujourd'hui un revenu de l'ordre de cent millions de francs.

(25) E 3997. Sur cette question on consultera aussi avec intérêt les deux pièces du chartrier, publiées par Prévost, relatives aux recettes et aux dépenses pour l'année 1787. D'après Prévost, le duc de Beuvron « glissait sur une pente fatale ». (G.-A. Prévost, *Le château du Champ-de-Bataille*, 429).

CHAPITRE II

Les modes de gestion

Faire-valoir direct, métayage, fieffe, ferme : au XVIIIe siècle, pour la mise en valeur des terres de son domaine propre, le marquis du Neubourg avait recours à chacun de ces modes de gestion.

1° Le système du faire-valoir.

On sait qu'à partir de la seconde moitié du XVIe siècle le système du faire-valoir direct, discrédité au siècle précédent, connut en France, parmi la classe seigneuriale, un regain de faveur. Au XVe siècle, plus ou moins ruiné par la guerre, le seigneur est peu soucieux de confier à des valets l'exploitation de son domaine : la cherté de la main-d'œuvre l'incite à recourir à des fermiers. Aux XVIe et XVIIe siècles, les données du problème changent : nobles authentiques et bourgeois fraîchement anoblis acquièrent une mentalité de gens d'affaires ; progressivement, la fortune seigneuriale se reconstitue : faire valoir par valets redevient une entreprise rentable. L'engouement de la noblesse pour les choses de la terre achève de précipiter l'évolution : sans déroger, maints seigneurs, tel le sire de Gouberville, s'intéressent à la mise en valeur de leurs domaines, vendent bestiaux et dirigent eux-mêmes le travail de la charrue (26).

On sait aussi qu'au cours de la même période le système du métayage, vivement recommandé par Olivier de Serres, connut un peu partout une faveur identique (27). Au laboureur ayant peu de disponibilités et par suite empêché de prendre telle ferme à prix d'argent, le bail à demi-fruits offrait une possibilité de travail largement rémunératrice. Au seigneur qui mesurait tous les inconvénients de la dévaluation monétaire intervenue au milieu du XVIe siècle, il apparaissait comme une garantie, puisque le règlement s'effectuait

(26) E. de Beaurepaire, *Le journal du sire de Gouberville...*, 193. — M. Bloch, *Les caractères...*, 27, p. 148, 149.
(27) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 152.

essentiellement en nature : mieux valait tenir de beaux boisseaux de froment que d'encaisser des écus dévalués.

Mais, comme l'a montré L. Merle, le recours au bail à demi-fruits n'impliquait pas nécessairement la renonciation au système de la ferme : la distinction entre le fermage et le métayage est en effet « une notion toute moderne » (28). Surtout aux XVI^e^ et XV^e^ siècles, métayage et fermage ne désignaient pas des formes d'amodiation de la terre nettement distinctes : dans un inventaire de 1447, il est question de la « metaerie et ferme de Sainte Avaulbourg ». Dans la seigneurie du Neubourg, il semble que le système du métayage ait été d'abord pratiqué uniquement en matière d'élevage : seul le croît du troupeau confié au fermier était partagé ; c'est ainsi qu'en 1416, 20 « des porcs que (tenaient) a metaerie les fermiers de Sainte Vaubourg... furent partis par les diz fermiers... dont en demeura 10 a la part de monseigneur » (29). Puis, la clause du partage finit sans doute par s'appliquer à la fois au cheptel et aux récoltes.

Le 3 juin 1577, la ferme de Canteloup fait l'objet d'un bail « à touttes moictiez » conclu pour 9 ans ; les preneurs s'engagent à « mener, charier et approfficter la part et moictié de tous les grains bleds, mars, chaulmes ou autres choses excroissans et provenans desdites terres »... en l'une des granges de madame ; à « brasser et pressoirer les deux tiers... des fruictaiges », mettre « tant grands que petitz cildres et perez » dans les celliers de Sainte-Vaubourg, fournir 4 milliers de tuiles, marner lesdites terres à raison de 8 « banneaux » par acre, fendre l'osier et le mettre en « moulle près à metre en œuvre et lyer vaisseaux » ; fournir 150 livres de beurre salé à la Toussaint, « la liberté de mener pasturer ès herbaiges trente bestes à cornes » leur ayant été accordée (30) ; de son côté, madame fournit aux preneurs 100 bêtes à laine : « les laynes se partiront par moitié d'an en an » ; quant à « l'excroît », madame prélèvera tous les trois ans, 100 bêtes à laine, à son choix, sur le troupeau qui devra être nourri et gardé par les preneurs. En 1586, ce bail est reconduit pour une nouvelle période de 9 ans : il est fait aussi « à toutes moictiez... mesmes les chaulmes ». Le 15 novembre 1715, la même terre fait encore l'objet d'un bail « à métayage » conclu cette fois pour 5 ans : les fruits sont partagés par moitié, le partage du blé est fait à la gerbe,

(28) L. Merle, *La métairie...*, 175, p. 100, 161.
(29) E 3539. — E 3938, compte 1416-17, f. 54.
(30) Cette redevance, comme le droit de nourrain particulier à la Gâtine, découlait de la nature même du bail à toutes moitiés : la fourniture du beurre était censée représenter la valeur de l'herbe consommée sur place par les bestiaux du preneur.

les preneurs doivent porter à Sainte-Vaubourg la moitié de la récolte, et payer 160 l. par an « en considération de la jouissance de la maison » ; ils ont droit enfin à une demi-acre de bois taillis à leur choix (31).

Il s'en faut de beaucoup que le marquis du Neubourg au XVIII[e] siècle ait eu systématiquement recours à ces deux modes de gestion pour l'exploitation des terres arables de son domaine propre. Aux métayers, le seigneur préférait les riches fermiers. Et, par ailleurs, pour que le système du faire-valoir direct fût pleinement avantageux, il fallait que le domaine à exploiter ne fût ni trop vaste, ni trop dispersé, il fallait surtout que les valets sentissent peser continuellement sur eux l'œil du maître. Séjournant fréquemment à Rouen et à Paris où l'appelaient ses hautes fonctions, le duc de Beuvron, quoiqu'il parût ouvert aux théories agronomiques nouvelles, ne disposait certainement pas des loisirs qui lui eussent permis de s'instituer le maître de culture de toutes les terres en sa possession.

Aux fermes du Neubourg, de Canteloup et de Sainte-Vaubourg directement exploitées par les barons avait succédé au XVIII[e] siècle la ferme du Champ-de-Bataille. C'était un domaine hétérogène, composé de nombreuses pièces dont les principales étaient sises à proximité du château : en 1779 et en 1784, les terres labourables de cette ferme s'étendaient sur 33 a. 3 v. 7 p. Les métairies (ferme de Calange sise au Neubourg et diverses autres pièces) formaient à peu près la même superficie : 39 a. 3 v. 9 p. en 1784 (32). Or les terres arables du domaine propre couvraient au total une superficie voisine de 260 acres.

En ajoutant aux revenus de ces domaines les produits du jardin et du colombier (vente de la fleur d'orange et de la poulnée) on obtient seulement la somme de 4 475 l. (7,3 % du montant total des recettes). Encore convient-il d'en déduire le montant des dépenses d'exploitation : achats de semences et de fumier, frais de récolte et de battage, fournitures et réparations diverses. Les dépenses du faire-valoir s'élèvent à 2 830 l. en 1786-87, à 1 721 l. en 1788 et à 1 651 l. en 1789 (33). Tout compte fait, le faire-valoir se révèle donc comme une exploitation faiblement rémunératrice...

A noter que dans les comptes de cette période les produits de l'élevage ne sont même pas mentionnés. Une douzaine de chevaux de harnais et de selle, six bœufs de labour, quelques vaches et une

(31) Arch. Eure, I F 41. Cf. Annexes, III. — Ch. Leroy, *A la ferme de Canteloup...*, 415, p. 8, 10, 16.
(32) E 3926.
(33) E 3969, 3970, 3971.

centaine de moutons (certaines années, 200) : telle était la composition du cheptel entretenu à la ferme du château. Seule la bergerie donnait lieu à un commerce régulier, mais peu rémunérateur lui aussi, parfois déficitaire : en 1773-74 la vente de 200 moutons rapporta 2 710 l. et l'achat de 197 « moutons de remplacement », revint à 2 774 l. 10 s. (34). A ce jeu cependant le seigneur n'était pas complètement perdant : il y gagnait la fumure de ses terres.

Par l'exploitation de son domaine, le seigneur visait surtout à faciliter l'approvisionnement de sa propre maison. En 1788, 100 boisseaux de blé récoltés dans l'année furent « donnés au maître d'hôtel de monsieur le duc pour sa consommation ». Boisseaux d'avoine, gerbes de pois et de vesce, bottes de paille étaient consommés par les bestiaux de la ferme. Deux articles seulement alimentaient le commerce local : les blés et les « fruits à pressurer ». En 1786, furent vendus à la halle du Neubourg par le régisseur 312 boisseaux de blé ; en 1787 : 86 boisseaux de blé et 76 boisseaux de seigle ; en 1788 : 270 boisseaux de blé ; en 1789 : 256 boisseaux de blé et 26 boisseaux de seigle, le « peu de bled des rentes seigneuriales » ayant été compris dans ces quantités (35). Récoltes et ventes ne s'effectuaient pas au même rythme : les opérations de battage étaient lentes ; et, par ailleurs, la grande capacité des granges et des greniers incitait au stockage, facilitant ainsi le jeu de la vente.

En 1788, furent vendus à différents particuliers du Neubourg, de Serquigny et d'Evreux 48 boisseaux de poires de la cour du faire-valoir (à 7 s. le boisseau) et 1 240 boisseaux de pommes du prieuré de Notre-Dame-du-Bosc et du plant de la Mare au Prêtre (à 14 s. le boisseau). Furent pressurés pour le château 230 boisseaux de pommes qui produisirent 10 pipes de « cidre et boisson » (36).

Toutes ces données permettent donc de conclure au peu d'importance du faire-valoir dans l'économie du marquisat. Il offrait surtout l'avantage de faciliter la vie du château : grâce aux produits des champs, du jardin, du verger et de la basse-cour, la table seigneuriale se trouvait toujours abondamment garnie. Mais financièrement, à ne considérer que les productions essentielles, cette exploitation se soldait seulement par un bénéfice net d'environ 2 000 livres, montant de la vente de la partie des récoltes produite en excédent.

(34) E 3995.
(35) E 3969, f. 13. — E 3970, f. 12. — E 3971, f. 19.
(36) E 3970, f. 13, 14.

2° Le système de la fieffe.

Les terres nouvellement inféodées rapportaient encore moins : au total dans le compte de 1787, 1 636 l. 6 s. 8 d. Cela n'est pas pour nous surprendre. Depuis des siècles, dans l'esprit des seigneurs, le système de la fieffe était condamné. Pour en mesurer les funestes effets, il suffit de prendre connaissance du montant des fieffes primitives ou « rentes seigneuriales » : au XVIIIe siècle, les terres labourables aux mains des vassaux et qui pourtant couvraient de grandes superficies rapportaient la misérable somme de 1 344 l. 2 s. 3 d. ; au XIVe siècle, elles produisaient à peu près le même revenu.

Comment se fait-il que parfaitement conscient des dangers du système de la fieffe, le seigneur, en plein XVIIIe siècle, ait eu néanmoins recours, si peu que ce fût, à cette forme d'amodiation particulièrement improductive ?

Il convient d'abord d'observer que nombre de parcelles fieffées par le seigneur désignaient des terres incultes de très faible étendue. Dans le marquisat, la plupart des fieffes s'appliquaient à des portions de terrain donnant sur la nouvelle place du bourg et le chemin neuf de Conches, et le plus grand de ces lots mesurait 6 perches. En territoire urbain sectionné en une multitude de petites parcelles, la fixité des redevances pouvait paraître avantageuse : elle facilitait la tenue des registres de comptabilité et simplifiait les opérations de recouvrement. Mais surtout il eût été anormal d'affermer des sections de terrain dépendant d'héritages fieffés depuis plusieurs siècles. Les autres parcelles faisant l'objet de rentes à fief désignaient des bruyères, des pâtures et des masures ; un seul fieffataire détenait des terres labourables (Guillaume le Vif : 7 v. 14 p.) ; un autre possédait 8 à 9 perches de « terre en jardin ».

Il convient enfin d'observer que la plupart de ces rentes à fief ont été constituées pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle et particulièrement au cours des années qui précèdent la Révolution ; en réalité, la faveur passagère qu'elles connaissent est étroitement liée au déséquilibre économique qui caractérise cette époque. « A la fin du XVIIIe siècle, écrit le chanoine Clément, le mouvement ascensionnel du prix de la terre s'accélère avec une telle vivacité que, tout en se réjouissant de cette hausse, celui qui possède éprouve une vague crainte de ne pas la voir durer et cherche à stabiliser ce revenu élevé par des contrats de fieffe assurant une rente perpétuelle non remboursable ». Il est remarquable que les notables de Routot en fassent eux-mêmes l'aveu en 1778 lorsqu'ils donnent leur accord à la cession à fieffe d'une demi-acre de terre à la Fabrique. Ils considèrent

« qu'à ce moyen le Trésor ne serait point exposé à la révolution des temps et à la diminution de loyer de cette pièce, que cela fera toujours un revenu fixe au Trésor, qui, d'ailleurs, ne peut pas espérer que les fonds montent à un taux plus haut qu'ils ne sont aujourd'huy » (37). On peut penser que le marquis du Neubourg n'était pas moins sensible au mirage de la fieffe que les notables de la baronnie de Routot, toute voisine. De fait, à cette époque, les concessions à fieffe se révèlent comme des opérations fructueuses. Si en 1787 l'acre de terre en bruyères ne rapporte que 7 à 19 l. et l'acre de terre en masure ou en pâture 24 à 25 l., l'acre de terre labourable rapporte 60 l. et l'acre de terre en jardin 112 l. Quant au prix de l'acre de terrain sur la nouvelle place du Neubourg, disons qu'il était prohibitif : il s'élevait à 1 960 l.

Le seigneur avait aussi recours à une forme d'amodiation qui participait à la fois de la fieffe et de la ferme : le système des rentes à fief en grains. La rente était perpétuelle, mais étant exprimée en grains et payable soit en argent, soit sous forme de boisseaux, son montant variait en fait avec la conjoncture économique. Ainsi, à partir de 1781, pour sa maison sise à Beaufour, Jean Chevalier doit à Noël de chaque année 2 boisseaux de blé radés. Par contrat passé en 1775, Pierre Bidault, de Villez-sur-le-Neubourg, doit à la Saint-Michel 5 boisseaux d'avoine combles pour rente à fieffe de 5 v. 5 p. de terre située près le manoir de Calange. Pour sa ferme du Tanney (superficie totale réduite à 15 a. 1 v. 38 p.), le sieur de Halbout, à partir de 1768, doit à Noël de chaque année 130 boisseaux d'avoine ; en 1787, le boisseau étant apprécié à 3 l., il est redevable de 390 l., mais il préfère payer en nature : les 130 boisseaux d'avoine sont donc consommés au château ; en 1788, le prix du boisseau étant fixé à 3 l. 2 s. 6 d., il doit 406 l. 5 s. ; en 1789, ses héritiers « refusent le payement sur le pied de 130 boisseaux » (38). Le seigneur, par cette forme d'amodiation, se trouvait donc garanti contre tout risque de dévaluation monétaire... à condition que le fieffataire ne fût pas défaillant.

3° Le système de la ferme.

a) *La hausse du prix des fermages.*

On peut se faire une idée de l'importance des profits que le seigneur retirait des « nouvelles » rentes foncières et perpétuelles en

(37) Chanoine Clément, *Routot...*, 317, p. 202.
(38) E 3969, f. 14. — E 3970, f. 14. — E 3971, f. 16.

comparant le prix des fieffes à celui des fermages. Mais, ce faisant, n'omettons jamais d'indiquer la nature des terres et la date des baux, car d'une année à l'autre les prix faisaient parfois des bonds considérables.

Le 27 mars 1746, une pièce de bruyères sise à Saint-Nicolas-du-Bosc, contenant environ 10 a., est baillée à Nicolas Alix, laboureur demeurant à La Pyle, pour 30 l., soit à raison de 3 l. l'acre.

Le 24 avril 1746 une pièce de terre en pâture sise au même endroit et contenant environ 6 v. est cédée au même fermier pour 20 l., soit à raison de 13 l. 3 s. l'acre.

Le 1er février 1758, 2 v. 20 p. de terre labourable sise au Neubourg sont affermées à Louis Crevel, demeurant au Neubourg, pour 14 l., soit à raison de 22 l. 8 s. l'acre.

Le 18 novembre 1776, 2 a. 3 v. 10 p. de terre arable en deux pièces sises à Iville et à Vitot sont données « à ferme et loyer » au sieur Georges Quillebeuf, laboureur demeurant à Vitotel, pour 66 l., soit à raison de 23 s. 9 d. l'acre (39).

En 1787 dans la terre du Neubourg, 117 a. 1 v. 28 p. de terres labourables étaient affermées pour 4 334 l. 9 s. 4 d., ce qui fait ressortir un prix moyen de 36 l. par acre et, dans celle du Champ-de-Bataille, 39 a. 2 v. 20 p. étaient louées pour 1 472 l. 12 s. 1 d., soit au tarif de 37 l. l'acre.

Au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, le prix des fermages est en progression constante. Il est possible de jalonner ce mouvement de hausse. Le 15 octobre 1539, les 52 acres de la ferme du château avaient été baillées pour le prix de 4 l. par acre (40). Le 16 décembre 1591, 45 acres de terres labourables assises au Neubourg furent baillées à titre de « ferme muable » à Laurent Goujoult « pour la somme de 12 l. t. par chacune acre par chacun an ». En 1601, toutes les terres arables du château du Neubourg, partagées en cinq lots, furent louées à raison de 12 l. par acre ». Le 6 juin 1700, 7 v. 4 p. de terres en labour sises à Vitot et Vitotel furent cédées à ferme à Jacques du Passeur, laboureur, « sur le pied de 18 l. l'acre avec un couple de chappons par chacun an » (41).

En 1616, les « terres, manoir et ferme » de Canteloup furent loués 1 800 l. ; en 1628 : 1 710 l. ; en 1636 : 1 900 l. ; en 1720 : 2 200 l. plus 300 l. de « vin » (42).

(39) E 3890, 3730.
(40) Cf. *supra*, p. 373.
(41) E 3890, 3926, 3876.
(42) Ch. Leroy, *opi cit.*, 415, p. 11-16.

Sensible, mais étalée sur une longue période, la hausse du prix des fermages, surtout au XVII^e siècle et dans la première moitié du XVIII^e siècle, ne fut peut-être pas toujours aisément perceptible par les gens d'une même génération. Aux environs de 1770, par contre, l'accélération de la hausse se précipite (43). De 1761 à 1770, 27 acres de terre labourable en six pièces, assises au Neubourg, sont affermées à Pierre Nicolas Dupont, directeur de la poste aux lettres, moyennant une redevance annuelle de 540 l. Le 6 octobre 1768, le bail est reconduit pour une nouvelle période de 9 années, mais pour les mêmes 27 acres, ledit fermier s'engage à verser à la recette du marquisat la somme de 945 l. ; en l'espace de quelques années le montant moyen de la redevance à l'acre passe de 20 à 35 l. Dans la baronnie de Routot, écrit le chanoine Clément, « il y a des baux de 20 à 30 livres l'acre en 1767, de 30 livres en 1780 » (44).

Pour apprécier l'importance du mouvement de hausse du prix des fermages, il resterait à déterminer dans quelle mesure les stipulations contenues dans les baux étaient respectées. Les prix payés réellement étaient parfois beaucoup plus élevés que les prix déclarés devant le notaire. Parallèlement à l'établissement des baux, avaient lieu des conventions secrètes. Le 26 juin 1760, François Billon « comme preneur et fermier » et Charles Billon « comme caution », signent conjointement la déclaration suivante : « Nous, soussignés, déclarons que quoique le bail actuel ne soit que de 1 250 l. pour le prix de la grande ferme du Neubourg — néantmoins la vérité est que le véritable prix du bail dont la jouissance commencera à l'expiration du présent suivant la soumission de ce jour est de la somme de 1 800 l. et le reste aux mêmes charges, clauses et conditions qui seront insérés dans le bail qui en sera fait incessamment... » De fait, un nouveau bail établi sur parchemin, certifié véritable par les sieurs Billon et le receveur du marquisat, paraphé *ne varietur* par Jean Antoine Declerc, notaire au Neubourg, mentionne bien la somme de 1 250 l., montant du fermage pour la période 1761-1770 (45).

Deux siècles plus tôt, la grande ferme du Neubourg avait été baillée pour 209 l. 13 s. 6 d. (46).

(43) « La hausse des fermages, assez lente avant 1770, s'accélère très rapidement entre 1770 et 1779 et se poursuit avec violence jusqu'à 1790 ». (C.-E. LABROUSSE, *Esquisse du mouvement des prix...*, **100**, t. II, p. 630).

(44) E 3890. — Chanoine CLÉMENT, *op. cit.*, **317**, p. 195.

(45) E 3890.

(46) Cf. *supra*, p. 373.

b) *La généralisation de l'emploi du bail à ferme.*

Quoique les prix des fieffes, vers 1780, fussent supérieurs aux prix des fermages, le système de la ferme, pour la mise en valeur des biens du domaine propre, était le mode de location le plus couramment usité. En 1787, tandis que les nouvelles fieffes rapportent 1 636 l. 6 s. 8 d., les fermages des maisons, des labours, des prés et des pâtures, produisent la somme de 12 705 l. 6 s. 5 d., soit 20,8 % du budget du marquisat. En dépit des succès remportés par le bail à fieffe en cette période où la hausse des prix incite plus ou moins à la spéculation, le bail à ferme demeure le mode de location préféré des seigneurs. Susceptibles d'être périodiquement réévalués en fonction de la conjoncture économique, les baux à courte durée, au XVIII^e^ siècle comme au XIV^e^ siècle, rallient les suffrages des propriétaires avisés et soucieux de ne pas engager l'avenir.

Au XVIII^e^ siècle, le temps était loin où les terres arables du domaine propre susceptibles d'être affermées se réduisaient presque uniquement aux labours de la ferme du château. En 1787, dans le marquisat, 192 acres de terres arables étaient baillées à des fermiers. C'était évidemment l'intérêt du seigneur que d'accroître le domaine non fieffé aux dépens du domaine fieffé : une terre exploitée directement par le seigneur ou nouvellement fieffée ou simplement affermée rapportait plus qu'une tenure chargée de vieilles redevances. Souvent d'ailleurs ces anciennes charges, pourtant si minimes, etaient mises à la charge du fermier : dans nombre de baux, les preneurs s'engagent « à payer les rentes seigneuriales en quoi lesdits héritages se trouvent légitimement assujettis, et à comparoir aux pleds et gages plèges si lesdits héritages y sont sujets ». Par bail signé le 7 juillet 1761, Georges l'Oiseleur, fermier du Tanney, s'engage à payer annuellement « 5 s. en argent et une poulle en essence, faire le cervisse de prévosté si le cas y échet » (47). De sorte que juridiquement telle pièce de terre nouvellement affermée ne cessait pas de faire partie du domaine fieffé : pour le seigneur, le profit était double.

Cette opération n'était pas toujours possible : à condition qu'il acquittât toutes les redevances d'ancienneté et se soumît aux usages de la seigneurie, le fieffataire demeurait maître de sa tenure. Il arrivait parfois, cependant, qu'un tenancier ruiné fût incapable de payer les redevances dues pour une certaine période. Exigible en principe chaque année, le paiement de la rente, en fait, était souvent

(47) E 3890.

différé et, par suite, les arrérages s'accumulaient, ce qui ne simplifiait ni la situation des redevables, ni la tenue de la comptabilité seigneuriale. Il est remarquable que dans les comptes de 1786 à 1789 le total des créances soit égal à la moitié du montant des recouvrements (48). Exemple pris entre autres : les héritiers de Claude Enout, qui devaient 10 l. chaque année pour une ruelle sise près du cimetière du Neubourg et contenant environ 12 perches, devaient en 1788, 16 années de ladite rente, soit 160 l. ; en 1789, ils versent effectivement au receveur la somme de 170 l. (49).

Il arrivait aussi qu'un tenancier n'eût pas d'héritiers. Le 23 juillet 1746, le régisseur du marquisat afferme une pièce de terre contenant 3 vergées « échue à feu M. le marquis de Mailloc à droit de déshérance et de ligne éteinte par le déceds d'Alexandre du Laurin mort sans hoirs ny aucun héritier ». Il arrivait enfin que le seigneur, usant du droit de clameur, expropriât l'acquéreur d'une tenure. Le cas n'était pas rare : en 1760, dans les seuls fiefs de Vitotel et du Gontier dépendant du marquisat, le seigneur, par retrait féodal, réussit à faire passer dans le domaine non fieffé 17 parcelles de terres labourables contenant au total 8 a. 3 v. 21 p. (50).

Ainsi s'explique qu'à la veille de la Révolution la superficie des terres arables du domaine propre apparaisse tellement accrue et que le seigneur ait recours à des fermiers pour exploiter ces parcelles trop vastes et trop dispersées. Dans la baronnie de Routot, plus de la moitié du domaine non fieffé (50 acres sur 90) était baillée aussi à des fermiers (51).

c) *Les conditions de location des terres arables.*

Qui étaient ces fermiers? Le plus souvent, c'étaient des laboureurs; parfois des bourgeois : marchands, aubergistes, notaires, maîtres de la poste, demeurant au Neubourg ou dans les bourgades voisines. C'étaient des gens qui, aux yeux de leurs concitoyens, faisaient figure d'enrichis et qui, conscients de leur « condition », avaient à cœur de tenir un certain rang, des gens qui, à défaut de posséder des titres de noblesse, se faisaient parfois appeler « sieurs » pour mieux se distinguer du commun peuple. Des journaliers auraient été bien incapables de souscrire à toutes les conditions de leurs baux. Pour

(48) Cf. *infra*, p. 596.
(49) E 3970, f. 6, — E 3971, f. 7.
(50) E 3890, Saint-Nicolas-du-Bosc. — E 3753, terrier de Beaufour.
(51) Chanoine Clément, *op. cit.*, 317, p. 191.

exploiter convenablement la ferme du Neubourg ou celle du Tanney, bien conduire la charrue ne suffisait pas : lourds et variés étaient les frais d'exploitation, multiples les charges et les obligations. Pour mener à bien pareille entreprise il fallait avoir aussi une certaine expérience des affaires, posséder une mentalité de commerçant, être habile à chiffrer prix de revient, gains et pertes, il fallait surtout disposer d'une avance de capitaux afin de procéder aux investissements nécessaires et de faire face aux échéances. Le marquis du Neubourg n'avait que faire de gerbes de blé : il désirait être payé en argent.

Ce n'était d'ailleurs pas l'intérêt du seigneur que de fractionner les terres arables du domaine propre en une multitude de lots. Outre que de grandes et vieilles exploitations, telle la ferme du Neubourg, se seraient mal prêtées à de pareils découpages, ces allotissements auraient singulièrement alourdi l'administration du marquisat (52). De toute façon, pour le seigneur, mieux valait avoir affaire à de gros fermiers capables de tenir leurs engagements qu'à de petits fermiers dont les versements auraient été peut-être subordonnés à la qualité des récoltes.

Aussi, tandis que l'amodiation de la terre dans le domaine fieffé s'effectue sous le signe de la division — quantité de parcelles étant réparties entre une foule de tenanciers et la superficie moyenne des tenures pouvant être évaluée à 2 acres — dans le domaine non fieffé, elle se fait sous le signe de la concentration : 28 fermiers seulement se partageaient les 192 acres de terres labourables mentionnées dans le compte de 1787, ce qui représentait une superficie moyenne voisine de 7 acres par ferme ; 6 fermes contenaient respectivement 14, 16, 16 1/2, 24, 36 et 39 acres. Et à tous ces fermiers il était défendu de « rétrocéder les droits de leurs baux » : ils ne pouvaient « sousbailler sans une permission expresse et par écrit ».

Au XVIII[e] siècle, certaines fermes étaient prises pour 8 ans ; mais le plus souvent, qu'il s'agît de labours, de masures ou de maisons sises au bourg, la durée des baux était de 9 ans. Les fermes, selon la formule, étaient prises pour « neuf années et neuf dépouilles consécutives » ou pour « trois, six ou neuf années entières et consécutives » à condition que le preneur avertît le bailleur « trois mois auparavant l'expiration desdites trois, six ou neuf années ». En général, la date

(52) En 1787, la ferme du Tanney, dont les dépendances étaient très dispersées, faisait toutefois exception à cette règle. (Cf. *supra*, p. 356, 535-536).

d'entrée en jouissance était fixée à la Saint-Michel, et les paiements s'effectuaient en deux ou trois fois, le plus souvent aux termes de Saint-Michel, Noël, Pâques et Saint-Jean-Baptiste ; en 1787, plusieurs fermages étaient payables les 1er octobre, 1er février et 1er juin.

Les fermages exigibles en argent étaient généralement calculés en fonction du cours du blé. En 1787, 156 a. 1 v. 28 p. de terres labourables furent louées pour 817 boisseaux 1/4 de froment, soit à raison de 5 boisseaux par acre, environ. Mais il ne s'agissait pas, en la circonstance, de n'importe quel blé : dans les baux, la qualité du froment à laquelle on se référait, était toujours très exactement définie ; de même la capacité de l'unité de mesure. Le 20 octobre 1772, prenant à ferme 9 acres de terre « en deux compôts et saisons », Jean-Baptiste Bidault s'engage à payer la valeur de « 40 boisseaux 1/2 de bled froment par chacun an, qui est à raison de quatre boisseaux et demy formant une somme ou sac et un demy boisseau, mesure de la halle du Neubourg, telles que les boisseaux si livrent pour tenir lieu de fermage de chacun acre de terre revenant à neuf boisseaux vallant deux sacs ou sommes et un boisseau de ladite halle du Neubourg, pour chacune récolte de chaque acre desdites terres y compris l'année de guéret, duquel bled la valleur sera payée par ledit preneur à quoy il s'oblige sur le pied du meilleur qui sera aporté à la halle du Neubourg le mercredy précédent chacun desdits trois termes... auquel jour de mercredy précédent lesdits termes ledit preneur se trouvera à la halle, ainsi que quelques préposés du seigneur bailleur pour reconnaître le prix du bled à la commune renommée et en payer ledit jour le montant pour les treize boisseaux et demy qui seront exigibles à chacun desdits trois termes... sans que ledit preneur puisse se servir d'autres apréciations et qu'il puisse se libérer dudit bled en essence, étant cependant entendu qu'à l'égard du terme échéant le premier octobre, la valleur dudit bled sera payée au prix du meilleur d'après celui destiné pour semence ». Dans un autre bail le preneur « s'oblige à payer le bled sur le pied de 20 sols par boisseau au dessous du prix du meilleur et de celuy qui sera aporté et vendue le plus chair à ladite halle du Neubourg » (53). Dans le compte de 1787, le boisseau de blé est apprécié à 6 l. 15 s. le 1er octobre 1786 et à 7 l. 5 s. les 1er février et 1er juin 1787.

La redevance principale, toujours payable en deniers, même lorsqu'elle était exprimée en boisseaux, était parfois assortie de redevances en nature ; certains services étaient même exigés du

(53) E 3890, Villez-sur-le-Neubourg.

preneur. En 1650, la ferme de Canteloup, contenant 80 acres de labours, est baillée pour 6 ans, moyennant 1 200 livres, mais le preneur « sera aussy obligé de faire employer chacun an... à ses frais et dépens sur les lieux et édifices au plus nécessaires en présence et du consentement dudit seigneur ou ses préposés le nombre de deux milliers de thuille et un millier de chaulme audit manoir de Cantelleu. Baillera aussy chacun an audit seigneur en son dit manoir de Sainte Vaulbourg deux porcs gras pour faire du lard à larder à chacun jour de Noël, deux douzaines de poullets dindes au même jour et pendant ledit bail deux cens boisseaux de pommes à piller et douze boisseaux de migeres, pommes et poires à livrer au même tems cy dessus » (54).

En 1697, la ferme de Canteloup est louée pour 9 ans, à raison de 13 l. l'acre ; en outre, le preneur s'engage à fournir chaque année et à porter dans la cour de Sainte-Vaubourg 1 000 gerbées, 600 botteaux de mangeaille, 400 bottes de feurre, 2 tonneaux de gros cidre et 1 tonneau de poiré ; il s'engage aussi à faire faire 400 bourrées de « geneaux » (genêts) dans les chemins et ventes qui lui seront indiqués (55).

En 1745, la ferme de Calange est baillée à François le Cœur « moyennant le prix et somme de 850 l. et d'une botte de lin par chacun an » ; ledit le Cœur est tenu en outre « de fournir par chacun an le nombre de cinq cens bottes de chaume » que le seigneur fera employer à ses frais, et « de faire par chacun an quatre journées de harnois lorsqu'il en sera requis » (56). Dans nombre de baux, toutefois, ne figure aucune prestation de ce genre. Faisant valoir lui-même une exploitation agricole, entretenant verger, jardin et colombier, le marquis du Neubourg ne manquait de rien. Mais pour plus d'un propriétaire éloigné de sa ferme par ses occupations ou ses goûts, marchand ou officier exerçant son activité dans le bourg voisin, seigneur épris de vie mondaine, pour tous ces « bourgeois », il en allait autrement. Tous ces gens qui goûtaient aux plaisirs de la ville ne désiraient pas pour autant se priver des avantages et des agréments de la campagne. De temps à autre, ils désiraient pouvoir séjourner dans leur ferme, il leur plaisait surtout de consommer certains produits de leur propre terre. Aussi donnerions-nous une idée fort incomplète des baux conclus à cette époque si nous passions sous silence les multiples petits « devoirs » dont ils étaient assortis.

(54) Arch. Eure, I F 41.
(55) Ch. Leroy, *op. cit.*, 415, p. 15.
(56) E 3890.

Ainsi, lorsque le 30 octobre 1772, le sieur Jacques Guillaume Gamare, bourgeois de Rouen, baille à ferme au sieur Jacques le Mercier, marchand laboureur demeurant au Neubourg, une « cour ou masure bâtie de maison de maître et de fermier, grange, bergerie, écurie, fuye... », ladite masure étant sise au Neubourg, il a d'abord soin de faire mentionner dans le bail que ledit preneur occupe ces bâtiments « sans par ledit sieur bailleur aucune chose réserver ni retenir... si ce n'est la sale du milieu de la maison de maître et de fermier et une écurie qui est du côté de la grange pour par lui habiter quand et ainsi il jugera à propos ». Ledit preneur doit aussi « fournir et apporter audit sieur bailleur en sa demeure à Rouen chaque année quatre douzaine de pigeonneaux savoir deux douzaines de la couvée de mars et les deux autres de celle d'août ». Il doit « fournir sur les lieux chaque année audit sieur bailleur un muids de bon petit sidre ». Il doit « fournir des chevaux pour porter et rapporter ledit sieur bailleur et la dame son épouse d'Elbeuf en ladite paroisse du Neufbourg et de ladite paroisse du Neufbourg à Elbeuf ». Lui incombent encore, afin que domaine et matériel d'exploitation demeurent en bon état, de nombreuses autres obligations. Il doit « faire voiturer du caillou pour amender les chemins adjacents desdits héritages, enlever et transporter hors ladite ferme le marc qui provient des fruits pressurés..., entretenir le pressoir de vice de clefs et chouquets, faire autant de voyages qu'il en sera nécessaire pour aller chercher à la forest de Beaumont des soliveaux destinés à faire un plancher audit pressoir et autres bois..., si besoin est, fournir chaque année trois cents bonnes bottes de chaume loyal et marchand..., fournir toutes les boissons nécessaires aux ouvriers qui travailleront aux réparations et modifications de ladite ferme ». Ledit bailleur, par contre, se réserve « les arbres qui pouroient tomber par vétusté ou impétuosité des vents parce qu'il les remplacera d'une bonne ente » (57).

Beaucoup de baux contiennent alors des clauses analogues grâce auxquelles se créent entre amodiateurs et amodiataires de « véritables liens de dépendance personnelle ». Dans un bail conclu en 1771 et cité par Marc Bloch, les preneurs doivent au bailleur « fidélité, obéissance, soumission » (58)... comme un vassal à son suzerain serait-on tenté d'ajouter. Pour certains seigneurs, tel le marquis du Neubourg, il est probable que la chose allait de soi. Nombre de

(57) E 4027.
(58) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 153.

bourgeois par contre en étaient moins sûrs et c'est sans doute pourquoi ils éprouvaient le besoin de la faire spécifier dans les baux, en toutes lettres...

d) *Les conditions de location des prés.*

Non moins que les terres arables, les prés faisaient l'objet de baillées à ferme fort avantageuses dont la durée était aussi de trois, six ou neuf ans, mais à la différence des baux concernant les terres arables, la date de jouissance était toujours fixée au 1er mars et les paiements s'effectuaient régulièrement à la Saint-Jean-Baptiste et à la Saint-Michel. La rédaction de ces baux ne faisait pas l'objet de larges développements. « Entretenir le pré en bon état de pâturage, entretenir et réparer les portes dudit pré..., rendre la clef de la porte d'icelui..., maintenir les hayes et fossés en bon et dû état..., ne mettre dans lesdites masures non plus que dans lesdits prés aucuns moutons..., faire arracher les chardons et les vebées épines et autres mauvaises herbes escroissantes dans lesdites prairies et masures..., faire porter les terres provenantes des currages tant des fossés que des marres sur lesdites prairies..., faire éparpiller les taupinières (59) tant vieilles que nouvelles desdites prairies et faire prendre les taupes qui se trouvent dans icelles..., cerfouir les arbres fruitiers desdites masures prairies et terres de trois ans en trois ans » : les exigences des bailleurs se limitaient généralement à l'observation de ces seules prescriptions. Mais le revenu de ces terres était considérable. Dans le compte de 1787, 58 a. 1 v. 15 p. de pâtures, de garennes, de masures et de prés apparaissent baillées à ferme pour 2 356 l., soit à raison de 40 l. par acre, alors que le taux moyen de location de l'acre de terre labourable ne dépassait pas 37 l. ; le 1er mars 1786, Jacques Fermanel prend à ferme pour 700 l. les pâtures de la vallée de Bois-Fichet contenant 14 a. 35 p. : l'acre, dans ce cas, revenait presque à 50 l.

Aussi, pour les prés comme pour les terres arables, on observe les mêmes phénomènes de concentration. En 1787, la quasi-totalité des prés de la terre du Neubourg était répartie seulement entre une dizaine de fermiers : marchands de bœufs ou riches laboureurs. Jacques Fermanel, Etienne le Mercier et René Pillon détenaient chacun plus de 10 acres de pâtures. Les rares zones que forment les prés dans le marquisat, et qui eussent pourtant fait le bonheur de nombreux petits fermiers, se trouvent donc affermées en bloc : tel

(59) Afin que le tranchant de la faux ne soit pas émoussé par les pierres ramenées par les taupes à la surface de la terre.

gros fermier s'empare des pâtures de la vallée de Bois-Fichet, tel autre accapare la « garenne » du Neubourg. Aux nombreux petits tenanciers dépourvus de ressources, il ne reste plus que la possibilité d'envoyer leurs bêtes pâturer sur les bruyères communes à l'occasion des afferages.

Dans tout le marquisat d'ailleurs, il n'existe en réalité qu'un seul maître des prés : c'est le seigneur. De quelque terme qu'on les désigne, prés, pâtures, garenne, friches, pâtis, bruyères, taillis, tous ces terrains qui contribuent plus ou moins à l'alimentation du bétail font essentiellement partie du domaine non fieffé : au XVIII[e] siècle comme au XIV[e] siècle, ils constituent ce qu'on appelait autrefois la forêt. Mais tandis que le seigneur veut bien se résigner à abandonner à la pâture commune certaines portions de sa forêt, surtout les bruyères et les taillis, il se réserve jalousement l'usage des prés, soit qu'il les fasse faucher pour les besoins de ses troupeaux, soit qu'il les afferme à haut prix. Même les regains ne sont pas abandonnés au pacage collectif : dans le compte de 1787, ils font l'objet d'un article de recettes distinct.

Dans une région et à une époque où le sol était largement voué à la culture des céréales, l'herbe tirait son prix de sa rareté. Les prairies de la Risle ne bordaient pas les champs du marquisat. Mais surtout l'herbe tirait sa valeur de ce que la recherche des fourrages ne visait pas à servir les seuls intérêts de l'élevage. La « révolution agricole », dans ce domaine, ne s'est accomplie que très tard. C'est seulement à partir de la seconde moitié du XIX[e] siècle qu'on a cessé de considérer le bétail comme « un mal nécessaire » pour l'exploitation des sols et qu'on a commencé à entrevoir son exploitation pour lui-même (60). Le cultivateur qui élevait des bestiaux participait à l'approvisionnement en viande de telle boucherie du bourg ou des villes voisines ; mais en même temps et surtout, il fumait sa terre. C'est la raison pour laquelle dans nombre de baux le preneur se voyait imposer l'obligation « de nantir (sa) ferme de bestiaux en nombre suffisant pour son exploitation ». Et c'est pourquoi la jachère dont l'une des raisons d'être, essentielle, était de procurer aux bêtes la pâture, pouvait être considérée comme la clé de voûte de toute l'économie agricole. Par là, l'herbe participait à la formation de l'épi mais de façon très inégale car tandis que le manouvrier devait se contenter de donner à ses bêtes les herbes folles qui croissaient

(60) LETARD, *Deux cents ans de révolution dans l'élevage*, 109, p. 7, 26.

parmi les chaumes, le riche laboureur pouvait s'offrir le luxe d'abandonner à ses bestiaux l'herbe tendre et bien fournie de ses prairies.

Au contraire des champs dépouillés soumis traditionnellement à la dépaissance commune, les prairies étaient closes. L'herbe était une denrée trop précieuse pour qu'on ne songeât point à la soustraire à toutes les convoitises : il fallait que dans le pré — dont la porte fermait à clé — elle fût autant en sûreté que dans la grange. Mais, on s'en doute, ces clôtures qui enfermaient aussi jalousement une denrée si rare et si nécessaire représentaient pour plus d'un tenancier autre chose qu'une simple limite de propriété. En réalité, la haie protectrice des prés symbolisait le vieil antagonisme qui, depuis des siècles, mettait aux prises, d'une part, le seigneur désireux d'accaparer tout ce qui était « fors » les cultures et, d'autre part, le paysan qui estimait, tels les révoltés normands de l'an mil, que les bois, les eaux et les prés devaient appartenir à tout le monde (61). En France, dans toutes les provinces, les tenants de ces deux thèses s'affrontèrent et la lutte, notamment à partir du XVI^e^ siècle, revêtit des aspects multiples suivant les époques et les régions. Souvent les faits eurent raison du droit. En ce domaine d'ailleurs la jurisprudence, variant d'une province à l'autre, était incertaine. Contre les seigneurs soucieux d'étendre leurs droits et leurs domaines, contre les bourgeois rassembleurs de terres qui bénéficiaient généralement de l'appui des parlements, les paysans ne disposaient d'aucune arme vraiment efficace. Par annexion brutale, par achat ou par l'utilisation abusive du droit de « triage », les seigneurs accaparèrent peu à peu les terres soumises à la jouissance collective. « Le morcellement des communaux au profit des seigneurs ou des riches, écrit Marc Bloch, fut aux temps modernes un fait européen » (62). Ce que furent les phases de cette lutte dans la seigneurie du Neubourg, les textes que nous possédons ne permettent pas de le dire. Dans cette seigneurie où les prés étaient rares, où dès la fin du XIV^e^ siècle, presque tous les terrains de pâture faisaient partie du domaine propre, où les paysans, moyennant redevances, avaient traditionnellement la possibilité d'envoyer paître leurs bestiaux dans certains cantons de la forêt, nous ne croyons pas que la lutte fut particulièrement violente : bien avant le XVI^e^ siècle, le Bosc « appartenait » au seigneur et les paysans avaient su faire reconnaître l'exercice de leurs droits de panage et de pâturage. Restaient les prés : à partir de quelle époque ces terres

(61) WACE, *Roman de Rou*, cit. par L. DELISLE, *Etudes...*, 217, p. 124.
(62) M. BLOCH, *op. cit.*, 27, p. 193.

privilégiées furent-elles soustraites à la dépaissance collective ? Quand le seigneur décida-t-il de s'approprier les regains ? Quand les clôtures furent-elles élevées ? Assurément très tôt, mais du fait que les prés couvraient une étendue réduite, il est probable que ces transformations ne s'accompagnèrent pas, comme cela se fit ailleurs, de dangereuses « émotions populaires » : le Bosc suppléait largement aux prés.

Au XVIIIe siècle, en tout cas, l'appropriation des prés par le seigneur est un fait accompli : les plans des terriers le prouvent. Et ces terres, soigneusement closes, sont exploitées soit par le seigneur, soit par de riches fermiers ; sur elles ne pèse aucun droit d'usage de nature communautaire : elles sont en défends en tout temps.

CHAPITRE III

La révolution agricole

1° Les méthodes de l'agriculture nouvelle.

Quelle fut l'importance dans la Campagne du Neubourg des bouleversements qui marquèrent si profondément la vie rurale en France à partir de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, bouleversements qu'on a pris l'habitude de désigner sous le nom de « révolution agricole » ?

Cette révolution, écrit Marc Bloch, « deux traits la caractérisent : effacement progressif des servitudes collectives là où elles régnaient anciennement ; nouveautés techniques » (63). Ce ne sont pas seulement les prés qui échappent progressivement à la vaine pâture, ce sont aussi les labours. Dans l'esprit de nombreux nouveaux maîtres du sol, seigneurs et bourgeois rassembleurs de terres, propriétaires de domaines bien « quarrés », ce très vieil usage apparaissait en effet comme une atteinte insupportable au droit de propriété. N'était-il pas choquant par ailleurs de voir que des gens ne possédant pas un pouce de terre pussent se mettre marchands de moutons « tout comme s'ils étaient propriétaires fermiers dans la paroisse » (64) ? Désireux d'être entièrement maîtres chez eux, maints privilégiés n'admettaient donc pas que leurs prés, leurs chaumes et leurs guérets fussent, à certaines époques de l'année, envahis par les troupeaux des voisins. Dans la Normandie, ces sentiments individualistes se firent jour au début du XVI[e] siècle. Dès cette époque, dans le Pays de Caux et la plaine de Caen, des clôtures s'élèvent autour de quelques grands domaines et, en 1583, ces libertés prises avec les vieux usages se trouvent confirmées par la coutume de Normandie (65). Le résultat,

(63) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 201.

(64) « Non seulement à Goupillières, onze particuliers sans posséder un pouce de terrain avaient des bergeries variant de 50 à 120 moutons, mais les habitants des paroisses voisines, notamment ceux de Nassandres, pour peu qu'ils eussent 1 acre de terre dans la paroisse l'inondaient de leurs troupeaux ». (Arch. Eure, E 3122, Comte de Rubelles, *Goupillières...*, p. 273).

(65) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 212.

souvent évoqué, c'est qu'au XVIIIe siècle dans ce pays de champs ouverts qu'est la plaine de Caen, nombreuses étaient les haies... Dans certaines régions, tel le Pays de Caux, la thèse individualiste triomphe plus complètement ; soutenus par le parlement, de riches propriétaires réussissent à faire admettre qu'il n'était pas nécessaire de construire des haies pour faire échec au banon ; il suffisait, prétendaient-ils, de faire connaître l'intention qu'on avait d'interdire l'accès de son champ aux troupeaux du village. « Quelques branches liées par de la paille et piquées en un ou deux endroits de la pièce de terre à défendre » matérialisaient cette intention (66). Il en était de même dans l'élection de Lisieux (67). Cordons de vignes ou montjoies en Provence, légères élévations de terre sur les bords des champs en Flandre, bâtons aux bouts desquels on suspendait de petits bouchons de paille en Beauce, branches liées en Normandie : vers 1766, ces défenses fictives étaient suffisamment respectées pour que la construction de haies ou de fossés apparût une chose superflue. Bergers et vachers savaient que ces « signaux », à l'égal des clôtures, faisaient échec aux droits de parcours et de vaine pâture (68).

Si ces innovations n'avaient eu pour objet que de donner des satisfactions d'amour-propre à certains gros propriétaires et de flatter un certain esprit d'indépendance, sans doute auraient-elles été sans grandes conséquences. Mais leur portée était bien plus considérable : leur retentissement, en fait, venait surtout de ce qu'elles favorisaient l'expérimentation de nouvelles méthodes culturales. En ce siècle des lumières où dans tous les domaines se faisait sentir un besoin de réformes, l'art de cultiver la terre, de lui faire produire le maximum de ressources afin de subvenir aux besoins d'une population croissante (69) n'était pas moins au centre des préoccupations que les

(66) Arch. nat., H¹ 1507. — O. DE COLOMBEL, *La vaine pâture...*, 214, p. 98 sqq.

(67) L'affirmation de Sion selon laquelle ces défenses fictives n'étaient pas tolérées dans la généralité d'Alençon semble erronée. (J. SION, *Les paysans...*, 289, p. 222). Le 23-7-1766, le subdélégué à Lisieux écrivait : « Il est peu de prairies artificielles dans l'élection de Lisieux ; un laboureur qui aura 50 acres de terres labourables en mettra au plus 2 acres en trèfle et cette petite portion de prairies artificielles est regardée comme en défens dans les paroisses même où le parcours aurait lieu sans qu'il soit besoin de haie ou de fossé. Le cultivateur n'est tenu qu'à la précaution de planter dans ce petit champ de distance à autre des branches ou des perches, ce qui est un signal reconnu pour que les bestiaux n'y viennent pas pâturer. Il en est de même après la récolte de bleds dans la partie des champs dont on destine les chaumes pour la couverture des bâtimens ». (Arch. Orne, C 92).

(68) Arch. nat., H¹ 1486, enquête sur la vaine pâture, 1766.

(69) De 1775 à 1789, d'après Levasseur, la population de la France est passée de 18 à 26 millions d'habitants. (E. LEVASSEUR, *La population...*, 111, t. I, p. 207-288).

moyens à envisager pour résoudre la crise financière. Précisément, la pratique de la vaine pâture, en même temps qu'elle gênait les convenances des grands propriétaires, était vivement critiquée par les théoriciens des doctrines économiques nouvelles, les physiocrates qui, préconisant la mise en culture des jachères, entrevoyaient déjà la possibilité de doubler la production agricole. Ne plus laisser le sol se reposer et cependant prétendre ne pas l'épuiser, prétendre même par cette nouvelle méthode accroître les rendements, ne plus offrir de terres vaines aux troupeaux et cependant prétendre continuer de tirer de l'élevage le fumier indispensable aux cultures : c'était en cela surtout que consistait la « révolution agricole ». Chose bien plus étonnante, ces plantes dont l'introduction dans le cycle de l'assolement triennal aurait permis, selon les novateurs, d'obtenir des résultats mirifiques, n'étaient pas des plantes rares ou inconnues : c'étaient tout simplement ces légumineuses — surtout trèfle, sainfoin et luzerne — qu'on cultivait un peu partout dans les jardins, et parfois dans les champs. « Il n'y a legume ny sorte aucune de pasture, écrivait Charles Estienne au XVI^e siècle, qui soit plus convenable ny plus precieuse pour nourrir le bestail que le Sainct foin, ainsi nommé, d'autant qu'il semble estre produit de terre quasi par une grace divine, non seulement pour nourrir et engraisser les harats, mais aussi pour servir de medecine aux bestes malades... Aucuns le nomment Foin de Bourgongne, d'autant que les Bourguignons ont esté tousiours les plus curieux de cultiver et semer ceste herbe ; plusieurs luy donnent le nom de grand treffle. Quoy qu'en soit le proffit de ceste herbe est si grand, que le soingneux laboureur doit tousiours reserver la meilleure piece de ses terres pour en semer » (70). En 1586, les fermiers de Canteloup s'engagent à « cultiver les trois prez dudict lieu... pour les semer en sainct foing » (71). Et, en 1699, décrivant le « meilleur païs » de sa généralité, le Pays d'Auge, l'intendant d'Alençon faisait la constatation suivante : « l'on observe même en cette contrée dans les lieux éloignés des rivières que les habitants sèment dans les terres de la Bourgogne qu'ils appellent du sain-foin ; cette herbe a une propriété qui est qu'après vingt ans elle laisse un sel dans les terres qui les rend si fécondes, qu'étant ensuitte labourées elles produisent pendant quatre ou cinq ans de très bons bleds sans qu'il soit besoin de les engraisser, ce qui arrive principalement du côté d'Argentan » (72).

(70) Ch. Estienne, *L'agriculture...*, 71, p. 307.
(71) Cf. Annexes, III.
(72) Bibl. nat., ms. fr., 11 392, p. 19.

Que de pareilles pratiques, qui rompaient avec des usages plusieurs fois séculaires, n'aient pas recueilli d'emblée l'adhésion de tous les agriculteurs, nul ne saurait en être surpris. Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable... Pourtant les premiers qui expérimentèrent ces théories, ceux qui s'avisèrent de semer du trèfle mélangé à l'avoine dans la sole sortante de blé, de telle sorte que la moisson de l'avoine faite le trèfle restât pendant toute une année sur cette sole qui normalement eût été vouée à la jachère, ceux-là, tels les paysans du Pays d'Auge, durent se rendre à l'évidence : l introduction du trèfle dans le cycle de l'assolement triennal permettait à la fois de nourrir avantageusement les bestiaux et d'améliorer le rendement des céréales. En fait, cette découverte toute simple ouvrait sur l'avenir les plus larges perspectives car « on s'aperçut assez vite que beaucoup de fourrages donnaient des récoltes plus belles lorsqu'on les laissait se développer sans interruption, pendant quelques années, sur la même terre. Retournait-on ensuite au blé ? Les épis n'en étaient que plus lourds et plus serrés. On fut ainsi amené à constituer de véritables « prairies artificielles », d'une certaine durée, et à inventer des cycles d'assolement, à la fois plus longs et plus souples, qui bouleversaient de fond en comble l'ancien système » (73). Plus tard enfin, dans de nombreuses régions, telle la Campagne du Neubourg, l'introduction de la betterave dans le cycle d'assolement devait encore permettre de nouvelles combinaisons culturales (74).

Au nombre des provinces qui, à l'image de l'Angleterre, furent à la pointe de ce mouvement de réforme, on cite volontiers la Normandie. Dans cette province, écrit Marc Bloch, la pratique de la « jachère dérobée » se trouve attestée dès le début du XVI^e^ siècle. Et, nous venons de le voir, « du côté d'Argentan », les laboureurs de la fin du XVII^e^ siècle n'ignoraient rien des avantages qu'on pouvait tirer de longs cycles d'assolement. Mais ces pratiques étaient-elles vraiment généralisées ? Ou ne caractérisaient-elles point seulement certaines parties bien définies de la province ? Dans quelle mesure les

(73) M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 220.

(74) Dans la Campagne du Neubourg, écrivait Blin en 1930, « l'assolement est triennal et peut s'établir ainsi : 1/6 de prairies artificielles (sainfoin et luzerne), 1/6 de plantes sarclées fumées, 1/3 de blé et 1/3 d'avoine. Cet assolement, qui permet de faire une première sole de blé assez tôt et l'autre après betteraves est le plus employé dans les grandes exploitations du plateau... L'assolement de deux ans, fourrages et blé, qu'on a pratiqué longtemps au nord du plateau, vers le Roumois, devient de plus en plus rare. Dans les fermes de la sucrerie de Nassandres où les prés couvrent 1 300 hectares, on pratique un assolement particulier qui permet de faire, en une rotation de 12 ans, 3 années de prairies artificielles, 3 années de blé, 3 années d'avoine et 3 années de betteraves à sucre... » (C. Blin, *L'agriculture...*, 301, p. 73-74).

méthodes de « l'agriculture nouvelle » étaient-elles appliquées dans la Campagne du Neubourg ? Dans quelle mesure, seigneur et fermiers, dans le marquisat, subissaient-ils l'influence du nouveau courant de pensée ?

2° Vieilles techniques : la faiblesse des rendements.

Lorsqu'on essaie de se représenter la vie agricole telle qu'elle apparaît dans les comptes du marquisat de la seconde moitié du XVIII^e siècle et dans ceux de la baronnie de la fin du XIV^e siècle, lorsqu'on s'avise de comparer les méthodes culturales employées à quatre siècles d'intervalle, la première impression qu'on éprouve, c'est une impression de stabilité et de continuité. Il semble qu'au cours de cette longue période la vie agricole n'ait été marquée par aucun progrès, tant sont semblables les techniques utilisées et le calendrier des travaux. Les mots eux-mêmes sont identiques qu'il s'agisse de scier, de lier et de tasser les blés, de charrier les fumiers, d'échardonner les avoines, de raccommoder harnais, charrues et charrettes, d'utiliser du feurre de seigle pour faire les liens, d'acheter des corbeilles de marne, d'écoucher le lin ou d'acquérir du miel pour les chevaux malades : dans les comptes du faire-valoir du château du Champ-de-Bataille établis vers 1780, on retrouve exactement les mêmes formules que dans ceux des domaines de Canteloup et de Sainte-Vaubourg rendus vers 1400.

Semblables donc, les productions. Au XVIII^e siècle, les blés d'hiver étaient toujours le froment et le seigle ; les blés de mars comprenaient toujours l'avoine, les pois gris, les pois verts et la vesce ; on récoltait toujours aussi un peu d'orge « pour servir de nourriture aux chiens de la meutte ». Et à la fin du XVIII^e siècle comme à la fin du XIV^e siècle, le blé était la céréale dominante. En 1788, les terres du faire-valoir et les métairies rapportèrent au total 3 913 gerbes de blé, 75 de seigle, 2 980 d'avoine, 612 de pois gris, 103 de pois verts, 308 de vesce et 15 d'orge. En 1789, les seules terres du faire-valoir fournirent 2 248 gerbes de blé, 456 de seigle, 670 d'avoine, 440 de pois et 510 de vesce. La production de blé excédant les besoins de la maison du seigneur, nombre de boisseaux de froment étaient vendus à la halle. Par contre la production d'avoine était déficitaire : en 1786-87, le seigneur en acheta 655 boisseaux ; en 1788 : 779 ; en 1789 : 264 (75). Comme au XIV^e siècle les besoins en avoine de l'hôtel du seigneur

(75) E 3969-3971.

étaient énormes. Mais tandis qu'au XIVe siècle les redevances des coutumiers du Bosc, exprimées en setiers, couvraient la quasi-totalité des besoins, au XVIIIe siècle la disparition de cette vieille source d'approvisionnement oblige le seigneur à recourir au commerce local. Ainsi s'explique aussi que la production d'avoine du domaine propre ait été par rapport à celle du blé, plus développée en 1788 qu'en 1398.

Le rendement des céréales sur les terres du faire-valoir était-il meilleur au XVIIIe siècle qu'au XIVe siècle ? Observons d'abord que les variations de la capacité du boisseau du Neubourg nous interdisent de faire des comparaisons précises : nous savons seulement qu'au XVIIIe siècle ledit boisseau contenait 18 pots 1/2 soit 40, 750 litres, et la précédente mesure 14 pots 3/8 soit 31, 668 litres. L'évocation dans les comptes du XVIIIe siècle des procédés utilisés pour fumer la terre (parcage des moutons, épandage des fumiers provenant des bergeries du château, curage des étangs et charriage de la bourbe) montre par ailleurs que la technique de la fumure n'avait fait aucun progrès.

En règle générale, au XVIIIe siècle, on semait 1 boisseau par vergée (76). En semant 1 boisseau de froment on pouvait espérer récolter 40 à 80 gerbes, le battage de 100 gerbes produisant en moyenne 8 boisseaux.

Au cours des années 1787-1789, 9 571 gerbes de blé battues dans la grange seigneuriale rapportèrent 780 boisseaux 1/4.

En 1774-75, 140 gerbes de seigle donnèrent 15 boisseaux ; 70 gerbes : 7 boisseaux. En 1775-76, 207 gerbes de seigle donnèrent 20 boisseaux. En 1789, 456 gerbes de seigle donnèrent 32 boisseaux 1/2.

Pour les blés de mars les rapports étaient tout à fait différents. En 1775-76, 1 307 gerbes d'avoine fournirent 232 boisseaux ; en 1787, 1 818 gerbes d'avoine fournirent 259 boisseaux. En 1775-76, 125 bottes de vesce produisirent 3 boisseaux, et 366 bottes de pois : 11 boisseaux ; en 1788, le battage de 425 gerbes de pois et de vesce produisit 16 boisseaux (77).

(76) Vers 1400 on semait 2 boisseaux par vergée ; mais il est possible qu'au XIVe siècle le boisseau du Neubourg ait contenu deux fois moins de pots qu'au XVIIIe siècle. En 1773, les seigneurs prétendaient le contraire : la somme de blé du Neubourg, autrement appelée sac, a toujours été de 4 boisseaux, affirmaient-ils. Or la somme de blé « pèse ordinairement dans les marchés entre 200 à 300 livres ; c'est en tous lieux la charge ordinaire du cheval. Si on réduisoit le boisseau de bled du Neubourg à 14 pots demion demiard le boisseau ne pèseroit qu'environ 45 livres et les quatre feroient un poids de 180 livres au plus... en fixant le boisseau du Neubourg à 23 pots, il pèsera environ 72 livres et les quatre feront le poids de 288 livres ce qui est la somme ou charge du cheval. » (Arch. Eure, II F 636).

(77) E 3969-3971. — E 3993, états de recette et de dépense, 1774-76.

Tableau n° 79

LE RENDEMENT MOYEN DES GRAINS EN 1778-79

Superficies ensemencées	Quantités de grains semées	Quantités de grains récoltées		Rendements
	Boisseaux	Gerbes	Boisseaux (estimation)	
	BLE octobre 1778			
	6 3/4	510	40,8	6 / 1
1 v.	1	40	3,2	3 / 1
2 v.	2 1/4	180	14,4	6 / 1
	9	361	28,8	3 / 1
1 a.	4	175	14	3 / 1
30 p.	3/4	30	2,4	3 / 1
2 v.	2	146	11,6	5 / 1
	25 3/4	1 442	115,2	4,4 / 1
	SEIGLE octobre 1778			
	1 2/4	110	8,8	7 / 1
	1 2/4	108	8,6	6,8 / 1
2 v.	2	76	6	3 / 1
17 p.	1	27	2,1	2,1 / 1
	6	321	25,5	4,2 / 1
	AVOINE mars-avril 1779			
	7	212	31	4 / 1
	8	230	34	4 / 1
	10	304	45	4 / 1
	12	249	37	3 / 1
	22	231	34	1 / 1
	59	1 226	181	3,1 / 1
	POIS mars-avril 1779			
	6 3/4	300	9	1,3 / 1
	VESCE mars-avril 1779			
	2	150	4,5	2,2 / 1
2 v.	2	146	4,3	2,1 / 1
	4	296	8,8	2,2 / 1

Sources : E 3983, 3995.

En fait, comme le montre le tableau n° 79, les rendements étaient fort variables. On peut dire que d'une année à l'autre, d'un réage à l'autre, ils oscillaient, pour le froment et le seigle, entre 3/1 et 6/1, la moyenne s'établissant à 4/1. On se souvient que l'étude des comptes du XIVe siècle nous a permis de conclure que les rendements à cette époque ne dépassaient pas en moyenne 2,5/1.

En 1812, dans l'arrondissement de Louviers, les rendements des grains, année commune, étaient les suivants : froment, méteil, seigle : 7 pour 1 (14 à 15 hl à l'ha) ; orge : 7 pour 1 (12 à 14 hl à l'ha) ; sarrasin : 15 pour 1 (30 hl à l'ha) ; avoine : 6 pour 1 (12 à 14 hl à l'ha) (78).

Actuellement, en France, les rendements moyens à l'hectare des cultures céréalières sont les suivants : blé : 19,8 q ; seigle : 11,6 q ; orge : 17,7 q ; avoine : 15,5 q (moyennes des années 1950-1954). Dans le département de l'Eure, pour le blé, le rendement moyen à l'hectare est passé de 19,6 q en 1930-39 à 35 q en 1954 et à 40 q en 1959 (79).

Au XVIIIe siècle, le rendement des céréales, quoiqu'il parût légèrement amélioré par rapport à ce qu'il était quatre siècles plus tôt était donc en réalité très faible.

3° Espèces nouvelles : le problème des fourrages.

Dans cette étude comparative des méthodes culturales en usage aux XIVe et XVIIIe siècles nous avons surtout mis l'accent sur les traits de ressemblance. Au cours de ces quatre siècles, la technique agricole n'a pour ainsi dire pas évolué : même outillage, même rythme de travail, mêmes habitudes, mêmes plantes cultivées. Pourtant, encore que cette observation soit juste dans l'ensemble, il n'est pas possible de conclure à une identité absolue ; car, avouons-le maintenant, il est deux plantes qui, régulièrement citées dans les comptes de la seconde moitié du XVIIIe siècle, n'apparaissent pas dans ceux des siècles précédents : ce sont le sarrasin (80) et le trèfle.

On sait que c'est surtout à partir du XVIe siècle que la culture du sarrasin se répandit en France ; mais cette plante dont l'origine demeure mystérieuse (81) ne fut vraiment adoptée que par les régions

(78) Arch. Eure, 11 M 3.

(79) Documents d'actualité, *Les cahiers français*, éd. de La Documentation française, 1956, n° 1, p. 43. — H. Clouin, *La production agricole de l'Eure*, 437, p. 70 ; Id., *Quelques aspects de l'agriculture*, 438, p. 91.

(80) A noter toutefois que cette plante se trouve mentionnée dans un bail établi en 1586. Cf. Annexes, III.

(81) A. Maurizio, *Histoire de l'alimentation végétale...*, 115, p. 300.

pauvres : sur les sols de bruyères et de landes, là où le blé vient difficilement, le sarrasin réussit. Incontestablement, le sarrasin tient une plus grande place en Bretagne qu'en Normandie, et en pays normand il fut plus une plante du Bocage qu'une plante des *campagnes*. Autre avantage aussi : son cycle de végétation est très rapide ; sur les terres du Champ-de-Bataille le sarrasin était semé vers le 15 juin et on le récoltait en septembre. En 1778, 1782, 1788 furent semés respectivement sur différentes pièces de terre : 8 *b.* 1/4, 22 *b.* 1/2 et 39 *b.* 1/2 ; en 1787, furent récoltées 510 gerbes qui fournirent 45 boisseaux ; en 1788, 800 gerbes donnèrent 34 boisseaux. Le sarrasin était donc plus cultivé que le seigle, mais nous ne pensons pas qu'il ait tenu dans cette région en matière d'alimentation la place importante qu'il tenait par exemple dans le Bas-Maine (82) ; en février et mars 1784, 46 boisseaux de sarrasin furent donnés aux pigeons du colombier, 5 aux perdrix et 12 aux « porcs et sengliers » (83).

Toujours en juin, tandis que des valets semaient le sarrasin, d'autres fauchaient le trèfle : nombre d'ouvriers étaient payés pour « travailler au tref », le faucher, le faner, le botteler, le charger et le tasser. Le fauchage de la seconde coupe avait lieu fin août - début septembre. En juin 1775 furent récoltées à la Mare au Prêtre 1 300 bottes de trèfle pesant douze livres et, en août 1775, 1 009 bottes de dix livres. En juin 1778, « le long du mur du parc, dans l'avant cour », et en juin 1779, dans la « vallée du Neubourg », furent respectivement récoltées 200 et 2 600 bottes de huit livres (84).

A signaler aussi en 1760-61, un achat de 5 *b.* 1/2 de « graine de Bourgogne » (à 2 l. 3 s. le boisseau) (85).

Quelle était la part du trèfle dans l'alimentation du bétail ? Les documents ne manquent pas qui permettent de répondre à cette question : les fourrages, plus que tout autre produit, faisaient l'objet d'une comptabilité très stricte ; ce que mangeaient chevaux, bœufs, vaches et moutons était noté chaque jour, de manière qu'à la fin du mois, par la simple addition des chiffres portés dans toutes les colonnes (bottes de paille, d'avoine, de vesce, de pois, de trèfle), il fût possible de connaître la consommation de chaque troupeau.

Le tableau suivant donne une idée de la consommation des fourrages entre le 1er septembre 1774 et le 1er septembre 1775 (86).

(82) R. Musset, *Le Bas-Maine...*, 179, p. 249.
(83) E 3993, états de recette et de dépense, 1778-84. — E 3969-3971.
(84) E 3993, états de recette et de dépense, 1775-79.
(85) E 3977, compte 1760-61, terre du Neubourg, f. 22.
(86) E 3995.

Tableau n° 80

LA CONSOMMATION DES FOURRAGES EN 1774-75

FOURRAGES UTILISES			PRIX UNITAIRE	VALEUR		
Nature	Unité	Quantité		l.	s.	d.
Avoine	boisseau	399 3/4	3 l. 10 s. le boisseau	1 399	2	6
Paille d'avoine	botte	1 334	8 l. le cent	107	3	
Pois	id.	203	18 l. le cent, y compris les 4 au cent	36	11	
Vesce	id.	688	16 l. id.	109	17	
Trèfle	id.	1 058	24 l. id.	253	15	
Paille	id.	7 034	9 l. id.	633		
Foin	id.	6 103	21 l. 9 d. id.	1 283	15	
			Total	3 823	3	6

Les pois étaient donnés de préférence aux moutons, la vesce et l'avoine aux chevaux, la paille d'avoine aux bœufs et aux vaches, le trèfle aux bœufs de labour, parfois aux « dains », mais principalement aux chevaux de harnais et de selle. Herbe de choix, produite en petite quantité, le trèfle était le fourrage le plus cher.

Autre constatation intéressante : les prairies directement exploitées par le seigneur ne fournissaient pas, eu égard aux besoins de la ferme, une quantité de foin suffisante. De 1786 à 1789, on récolta 16 735 bottes de foin ; dans le même temps, on acheta 12 794 bottes de paille et 21 126 bottes de foin. Chose remarquable, au XVIII^e^ siècle comme au XIV^e^ siècle, ce foin provenait de la vallée de la Risle : en 1787-88, plus de 17 000 bottes de foin furent achetées dans la paroisse de Launay, près de Serquigny (87). En matière de fourrages, qu'il s'agît de foin, de paille ou d'avoine, la consommation excédait donc largement la production : il y avait véritablement un problème des fourrages et ce problème à la résolution duquel la culture du trèfle ne contribuait que pour une faible part se posait au XVIII^e^ siècle à peu près de la même manière qu'au XIV^e^ siècle. A la terre arable vouée traditionnellement à la culture des céréales on n'ose demander de

(87) E 3969-3971.

produire à la fois de l'herbe et du blé. Et c'est pourquoi sur les terres normalement destinées au travail de la charrue, les emblavures chassent les prairies. Convertir en prairies, chaque année, une fraction des labours ne paraît pas une opération rentable. Tout au plus observe-t-on dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle un léger changement dans les habitudes culturales : sur certaines fractions du terroir, on se risque à semer du trèfle. Dans le domaine propre de la seigneurie, vers 1780, en fait d'application des nouvelles techniques agricoles, le stade de l'expérimentation est donc à peine dépassé. Et lents seront les progrès. Il ressort en effet des comptes du Neubourg et du Champ-de-Bataille rendus à Mme de Vieux au début du XIX[e] siècle que la méthode d'exploitation du faire-valoir ne différait pas tellement alors de ce qu'elle était au siècle précédent ; en 1806, pour les besoins de la ferme du château, on acquit 244 boisseaux d'avoine et 12 de « bourgogne », 200 bottes de pois, 82 de luzerne, 3 063 de paille et 5 834 de foin ; en 1812, on acheta 231 boisseaux d'avoine, 200 bottes de pois, 1 000 de luzerne, 2 967 de paille et 5 487 de foin (88).

4° **Tradition et nouveauté.**

Cette lutte d'influence entre la tradition et la nouveauté ne se manifeste nulle part ailleurs mieux que dans les baux. Pour mesurer le poids de la tradition, il suffit d'évoquer les formules qui expriment les obligations des preneurs dans les baux des XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles, formules invariables que nous avons déjà citées dans notre essai de reconstruction régressive du finage et que nous ne croyons pas inutile de rappeler : « labourer par soles et saisons sans dessoler ni dessaisonner et les rendre en trois saisons », « cultiver comme terres voisines sans les désaisonner, ni décompoter », « labourer, fumer et ensemencer comme font les laboureurs bons ménagers », « marner un tiers des terres pendant le courant dudit bail », « cultiver ladite terre en bon père de famille sans souffrir qu'il y soit fait aucunes entreprises ». Il s'agissait avant tout de maintenir intactes les vieilles habitudes culturales qui voulaient que le finage fût divisé en saisons et l'ordre de rotation des cultures nettement établi. Parfois, dans les baux du XVIII[e] siècle, c'est la technique même de l'assolement qui se trouve décrite. Le 6 octobre 1768, le directeur de la poste aux lettres du Neubourg, prenant à ferme pour neuf ans diverses pièces

(88) E 3972, compte 1806, f. 9, compte 1812, f. 12, 13.

de terre, souscrit aux conditions suivantes : « il me sera libre de mettre la pièce de 18 acres en deux ou trois saisons, de sorte que si je la mets en deux saisons il y en aura neuf acres qui se trouveront à la fin du présent disposées à faire les labours pour du bled froment et les neuf acres restantes seront sortantes de bled et propres à recevoir l'avoine à la saison, et ou je les mettrois en trois saisons il y en aura 6 acres disposées à faire les labours à bled, 6 autres acres sortantes de leur récolte d'avoine et les 6 dernières acres de cette de bled froment, le tout à condition que chacune desdites saisons sera disposée de longue main » (89). En général, l'assolement était triennal : aussi en plein XVIII[e] siècle comme à la fin du XIV[e] siècle y avait-il, dans tout terroir, un tiers des terres en repos. Pour les tenants des vieilles règles coutumières, ce repos était une absolue nécessité. Or, à en juger par le caractère invariable des clauses contenues dans les baux, les bailleurs avaient le souci de rester fidèles aux vieux usages. Transformer la jachère morte en jachère verte comme le préconisaient les novateurs, leur paraissait une « entreprise », c'est-à-dire une initiative condamnable. Surtout pour le propriétaire non-exploitant et pour le possesseur de terres vivant à la ville, s'écarter de la coutume c'était aller vers l'aventure, c'était risquer d'amoindrir la valeur du « fonds » jalousement détenu.

Mais pour les fermiers qui étaient en contact permanent et direct avec les choses de la terre et par suite davantage portés à s'intéresser aux questions de productivité, il en allait autrement. Pour eux il s'agissait surtout de tirer du fonds dont l'exploitation leur était confiée... les meilleurs rendements. Pourquoi auraient-ils accueilli avec défaveur des théories qui leur faisaient entrevoir des possibilités d'enrichissement ? Ils avaient au contraire tout intérêt à tenter les essais préconisés par les « améliorateurs ».

De cette opposition de points de vues entre bailleurs et preneurs, on retrouve l'écho dans les baux du XVIII[e] siècle. De tout temps, certes, contrats de location furent assortis de dispositions restrictives. La défense faite aux fermiers de dessoler, de dessaisonner et de décompoter est là pour en témoigner. Mais dans les baux de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, des réserves sont faites qu'on ne trouve pas dans les contrats établis aux siècles précédents, lesquelles donnent à penser que, particulièrement à cette époque, les propriétaires avaient des raisons de se défier des initiatives de leurs fermiers. En quoi consistaient ces dispositions restrictives ? Elles se ramenaient toutes

(89) E 3890.

en fait à l'observation de la règle suivante : défense de faire des récoltes sur la totalité de la sole des guérets. Citons quelques exemples :

Bail établi en 1671, pour 9 ans, preneur Georges l'Oiseleur, ferme du Tanney : « à la charge par ledit preneur, cultiver et ensemencer lesdites terres labourables comme les voisinnes sans les désaizonner ni décompoter, si nont deux acres part saizon, lequel en ce quas ledit preneur sera tenu de fumer à fin de bail. »

Bail établi en 1775, pour 8 ans, preneur Jean-Baptiste Bidault, pièce de terre labourable sise à Villez-sur-le-Neubourg, contenant 8 a. 3 v. 29 p. : « ledit preneur, cependant, pourra faire annuellement sur le voret de la vesce jusqu'à la concurrence de viron un acre ou au plus cinq vergée sans y pouvoir semer d'autre grain, étant même de stipulation expresse que pendant les deux dernières années, il ne pourra faire de vesse sur ledit voret, qu'il cultivera et fumera néanmoins comme les années précédentes en y portant des fumiers à proportion de leurs récoltes. »

Bail établi en 1777, pour 9 ans, preneur Jean-Baptiste le Mercier, père et fils, partie d'une pièce de terre labourable nommée les Quarante Acres, au Neubourg : « à la charge par eux dits preneurs de faire valoir ladite pièce de terre en deux saisons, dont l'une en bled et l'autre en guéret... sur lequel guéret les dits preneurs pouront faire de la vesce jusqu'à la concurrence de environ 1 acre sans qu'ils y puissent semer d'autres grains, étant même de stipulation expresse que pendant les deux dernières années du présent bail, ils ne pourons faire de vesce sur ledit guéret dont les pailles provenant de la récolte dudit guéret seront remis au fermier entrant pour par luy estre mis en fumier sur le même guéret » (90).

La généralisation de l'emploi de ces formules dans les baux du XVIII[e] siècle est significative. Elle marque à la fois la volonté qu'ont les bailleurs de rester fidèles aux vieilles méthodes culturales... et leur désir de ne pas faire complètement échec aux nouvelles techniques. Elle constitue à la fois une réaffirmation de l'excellence des usages séculaires et une concession faite aux théories des réformateurs.

Il resterait à savoir dans quelle mesure ces formules exprimaient la réalité : n'étaient-elles que des formules ? Etaient-elles déjà largement dépassées par les usages ? Nous ne le pensons pas. Dans aucun bail en effet la culture du trèfle ne se trouve mentionnée ; la vesce était la seule plante dont la culture fût tolérée, pendant un temps

(90) *Ibid.*

limité, sur une fraction des guérets. Ce qui ne signifie pas que l'habitude prise de « dérober » la jachère n'ait pas été ancienne dans cette partie de la Campagne du Neubourg : tolérer la culture de la vesce sur le guéret, cela revenait à admettre l'habitude prise par certains fermiers de cultiver des légumes, des fèves et des haricots, par exemple, sur une partie des jachères.

Mais si la pratique des cultures dérobées avait été vraiment généralisée à cette époque, si la plaine du Neubourg avait réellement constitué un vaste champ d'expériences pour l'application des théories agronomiques nouvelles, nul doute que la plante favorisée, celle dont la culture aurait été tolérée, de préférence à toutes les autres, aurait été le trèfle et non la vesce.

A la question de savoir si à la fin du XVIII[e] siècle les méthodes de « l'agriculture à l'anglaise » (91) étaient largement appliquées dans la Campagne du Neubourg, nous donnons donc une réponse nécessairement nuancée. Dans cette région, les avantages de la culture du trèfle étaient suffisamment connus pour que le seigneur jugeât convenable de transformer en prairies artificielles telles parties de son domaine. Des clauses restrictives des baux ont peut inférer aussi que les laboureurs avaient tendance à introduire des cultures sur les guérets. Nous ne pensons pas toutefois que la « révolution agricole » ait provoqué dans cette région des changements profonds : le caractère permanent des grands traits de l'exploitation agricole du domaine propre, le caractère nouveau des stipulations prohibitives des baux donnent au contraire à penser que la très vieille règle de l'assolement triennal continuait de rythmer la vie agricole. Vers 1788, dans les plaines du Neubourg et dans le Lieuvin, rapporte Evrard, « les laboureurs étaient persuadés qu'il y avait perte à faire du « blé de froissis », c'est-à-dire celui qu'on sème à la suite d'une sole de menus grains » (92). Par ailleurs, écrit Rever lorsqu'il décrit l'assolement biennal du Roumois en l'an VIII, « il est de notoriété que ce bled de « froissis » ne vaut pas souvent la moitié de celui qui vient dans la terre de jachère et qu'on nomme bled « de voret » (93). Quoiqu'elle ne fût plus inviolée, la jachère continuait d'être regardée comme une phase nécessaire dans la succession des travaux culturaux. Elle était utile à plus d'un titre d'ailleurs. Ne serait-ce que parce que les bras

(91) A.-J. Bourde, *L'agriculture à l'anglaise en Normandie...*, 203.

(92) F. Evrard, *Les subsistances...*, 324, p. 4. Les mots froissy, fressy (du latin *fressus*) indiquent un mode de culture où l'ordre régulier est brisé, interrompu. Une terre en froissis est celle où les récoltes de blé sont coupées par d'autres récoltes. (Robin, *Dictionnaire du patois normand...*, 356, p. 199).

(93) F. Rever, *Voyage des élèves...*, 355, p. 130.

manquaient dans cette région « depuis que beaucoup de journaliers avaient quitté le fléau ou la charrue pour le rouet ou la navette » (94) l'accroissement de toutes les emblavures, dans l'énorme proportion d'un tiers, était une entreprise difficilement réalisable ; en 1802, entre autres causes de la persistance des jachères près de Louviers, Dutens signale « l'esprit de commerce qui... a gagné tous les habitans des campagnes » (95). Près d'Amfreville-la-Campagne, « on voyait l'herbe dévorer les moissons, parce qu'un misérable commerce de coton filé occupait les habitants » (96). Dans certaines régions de la Normandie, tels le Pays de Caux et la plaine de Caen où la présence de gros centres urbains créait des conditions économiques particulières, il est possible que, dès cette époque, le vieux rythme de la vie agricole ait été brisé. Dans la Campagne du Neubourg, à la fin du XVIII[e] siècle, la « révolution agricole » ne fait qu'enregistrer ses premiers succès : au vieux rythme de la vie agricole sont seulement apportées çà et là quelques variantes. Les « limons situés entre Bernay et Elbeuf, ainsi que ceux du pays de Caux, écrit Arthur Young, sont déshonorés par les jachères ». Or, assure-t-il, ils sont à classer parmi « les limons les plus beaux, profonds et fertiles que l'on puisse trouver au monde ». En ce qui concerne le « pays de Beauce (qui) a la réputation d'être la fine fleur de l'agriculture française » il fait la même observation. « L'agriculture, en un pareil royaume, affirme-t-il, est sur le même pied qu'au X[e] siècle » ! Seules ou presque, la Flandre et une partie de l'Artois trouvent grâce devant ses yeux : dans ces provinces, écrit-il, « l'aménagement est extrêmement bon ; les récoltes se succèdent sans interruption, sans qu'on connaisse la jachère » (97).

La vérité, croyons-nous, c'est qu'en ce domaine on commet nécessairement une erreur dès qu'on tente de porter un jugement d'ensemble sur une région un peu étendue, car dans chaque contrée, autrefois comme aujourd'hui, le sol, le climat, la diversité des milieux économiques et sociaux faisaient varier à l'infini les conditions d'exploitation de la terre. Ici, aux environs d'Argentan, grâce au sainfoin, les terres, pendant 4 ou 5 ans, produisaient de très bons blés... Là, en « païs de boccage », dans les élections d'Avranches, de Vire et de Mortain, l'usage était de « laisser reposer la terre pendant 3, 4 ou 5 ans suivant la qualité du sol » (98). A notre avis, plutôt que

(94) J. SION, *op. cit.*, 289, p. 187-188. Phénomène signalé par l'intendant d'Alençon dès 1722. (Arch. nat., G[7] 72-78).
(95) J. DUTENS, *Description topographique...*, 323, p. 70.
(96) F. EVRARD, *op. cit.*, 324, p. 4. Cf. *supra* p. 421, note 85.
(97) A. YOUNG, *Voyages en France...*, 150, t. I, p. 90, t. II, p. 613, 614, 725.
(98) Arch. nat., H[1], 1505.

de parler de la plaine de Caen, du Pays de Caux, de la Campagne du Neubourg, on ferait mieux de parler de telle paroisse de la plaine de Caen, de telle exploitation du Pays de Caux, de telle ferme de la Campagne du Neubourg : ici, tel domaine était administré « selon les méthodes d'une agronomie avisée », là, dans telle seigneurie, persistaient les « usages barbares ». En l'absence de renseignements statistiques complets, il convient d'être prudent dans ses affirmations.

5° L'évolution économique de la Campagne du Neubourg.

a) *Extension des prairies artificielles.*

En réalité donc, à partir de la fin du XVIII[e] siècle, il s'écoule encore bien des années avant que soit abolie « l'opprobe des jachères » et que les propriétaires souffrent qu'il soit fait sur leurs terres des « entreprises ». Pour parvenir à ces résultats, tout au moins dans la Campagne du Neubourg, il faut attendre le milieu du XIX[e] siècle : encore à cette époque les baux continuent-ils de rendre imparfaitement compte des nouveaux usages, tant survivent les vieilles formules. Mais personne n'est plus dupe, de sorte que si en théorie et dans le langage écrit les « entreprises » continuent d'être interdites, en pratique et dans le langage courant, les « surcharges » sont considérées comme des choses usuelles. « Surcharger », lit-on dans la *Statistique du département de l'Eure,* en 1850, « c'est faire une récolte sur tout ou partie de la sole de guéret, entre la récolte des grains de mars et l'ensemencement du blé d'automne ». Et, pour compléter leur pensée, les auteurs donnent les précisions suivantes :

> L'ensemencement des surcharges a lieu à l'automne et au printemps qui suivent la récolte de mars.
>
> Les plantes cultivées en surcharge sont : les trèfles semés sur le blé ou le mars, la minette semée sur le mars, le seigle, les pois, les vesces, les hivernages, le colza, la pomme de terre, les betteraves, les carottes, les navets, la gaude, les choux, les fèves ou haricots.
>
> La contenance de la sole de guéret qui peut être ensemencée en surcharge n'est point déterminée ; elle varie du huitième à la presque totalité de la sole.
>
> La pratique des surcharges qui a eu la plus grande part dans l'accroissement des richesses des propriétaires et dans la fortune des fermiers est défendue dans presque tous les baux. L'intérêt matériel a pourtant triomphé de ces stipulations surannées : les usages et les pratiques sont aujourd'hui plus puissants que les conditions prohibitives des baux.

Dans l'arrondissement d'Evreux, outre l'ensemencement appelé surcharge, des terres prises également ou inégalement sur les trois

soles étaient consacrées à la culture permanente de la luzerne : leur superficie variait entre le 1/8 et le 1/5 de la superficie totale des terres labourables (99).

L'agriculture est alors tellement placée sous le signe de la production des fourrages et des fumiers que dans tous les arrondissements de l'Eure cette manière de voir inspire nombre de vœux concernant les droits et les devoirs des fermiers : obligation pour le fermier sortant de laisser dans la ferme toutes les pailles recueillies sur les terres ; de laisser une certaine portion de terre plantée en luzerne ou en trèfle afin de fournir au fermier entrant de l'herbe pour nourrir dès la première année de sa jouissance les bestiaux nécessaires à son exploitation ; de parquer ses moutons sur une partie des terres de la première sole de guéret du fermier entrant. Droit pour le fermier entrant de semer sur les terres de la sole de mars, luzernes, trèfles, minettes et sainfoins :

> Depuis plusieurs années l'utilité des prairies artificielles a été reconnue et la culture du trèfle en particulier est maintenant si généralement répandue que le fermier entrant sème en cachette dans le blé du fermier sortant le trèfle qu'il se propose de recueillir dès la première année de son entrée en jouissance ; cette culture ne porte aucun préjudice au fermier sortant qui, après la récolte du blé, de l'orge ou de l'avoine, profite de la pâture de ce trèfle jusque à sa sortie. Ces semailles, jusque alors clandestines, doivent être sanctionnées ouvertement par l'agriculture et désormais tout fermier entrant doit avoir le droit de semer du trèfle dans les blés, orges ou avoines du fermier sortant dans la proportion d'un dixième de la sole.
>
> De tous les dommages que l'on peut causer à une ferme, lit-on encore, la perte des pailles est le plus grand : c'est ce qui nuit le plus à une bonne culture ; sans profit pour le fermier sortant, cette perte place pour longtemps son successeur dans l'impossibilité d'avoir des bestiaux en quantité suffisante et d'obtenir par là les engrais indispensables à l'amélioration des terres (100).

Ces vœux et ces remarques ne font qu'illustrer les formules lapidaires prononcées cinquante ans plus tôt par les hommes de la Révolution. « Sans engrais, point de récoltes ; sans bestiaux, point d'engrais ; et sans pacages, point de bestiaux ». « Les jachères sont à l'agriculture ce que les tyrans sont à la liberté » (101). Mais en réalité pour mesurer toute l'importance de ces innovations, il faut les situer dans un cadre beaucoup plus vaste. En effet, l'avènement des

(99) *Statistique du département de l'Eure...*, 358, p. 53, 54, 60.
(100) *Ibid.*, p. 70, 83, 91.
(101) Arch. nat., F^{10} 212 B (La Comm. d'agr. de la Convention à la Soc. popul. de Nogent-le-Républicain, ci-devant le Rotrou, an II). — L. Merlet, *L'agriculture dans la Beauce en l'an II*, 1859. (Cf. M. Bloch, *op. cit.*, 27, p. 240).

prairies artificielles ouvre l'ère de ce qu'on a appelé « l'agriculture méthodique » (102) ou « l'agriculture scientifique » (103), de ce qu'on pourrait appeler aussi l'agriculture dynamique car à partir de cette époque, tout se précipite. Extension des cultures industrielles, invention des engrais chimiques, développement du machinisme agricole : en l'espace d'un siècle il se produit plus de transformations que durant tout un millénaire. Et c'est pourquoi il n'est pas exagéré de prétendre que le XIX^e^ siècle, parce qu'il a vu s'accomplir toutes ces transformations, constitue un des grands moments de l'histoire rurale.

De l'originalité de ce moment, de son universalité pourrait-on dire, les hommes qui vécurent vers 1850 eurent parfaitement conscience. Les lignes qui suivent, toujours empruntées à la *Statistique du département de l'Eure*, n'expriment pas seulement la conviction qu'avaient les hommes de ce temps de détenir une technique culturale supérieure ; elles montrent aussi l'irréversibilité du phénomène : amorcée à la fin du XVIII^e^ siècle la « conquête du guéret par la culture » est au milieu du XIX^e^ siècle un fait accompli ; tout retour en arrière est désormais impensable.

> L'assolement triennal avec jachères nues, écrivent les auteurs de la *Statistique*, était autrefois une condition rigoureuse imposée aux fermiers ; on pensait alors qu'il importait de suivre cette méthode pour ne pas épuiser les terres. Mais maintenant que l'industrie agricole emploie de nouveaux procédés et de meilleures combinaisons on ne laisse plus un tiers de la ferme improductif chaque année. L'expérience a fait reconnaître que toutes les terres d'une ferme pouvaient tous les ans porter des récoltes ; et pour atteindre cet important résultat il suffit d'un choix plus éclaire des espèces de fruits variés et substitués les uns aux autres avec plus de discernement, d'engrais plus abondants, plus actifs, mieux appropriés à la nature des différents sols ; aussi maintenant n'y a-t-il presque plus dans les fermes de terres restant en jachères.
>
> Cette innovation qui remonte déjà loin est un droit acquis aux cultivateurs et les propriétaires ne pourraient s'en plaindre comme d'une dégradation ; pendant la durée de son bail, le fermier peut charger de récoltes toutes ses terres, il n'y aurait de dommages possibles que dans le cas où il ne varierait pas ses cultures (104).

Nous ne pensons pas que vers 1780 les exploitants de la Campagne du Neubourg eussent pu dégager aussi clairement la philosophie des transformations qui ont si profondément marqué la vie agricole : leur expérience était trop récente.

(102) M. AUGÉ-LARIBÉ, *La révolution agricole*, 5, p. 121 sqq.
(103) D. FAUCHER, *Géographie agraire...*, 72, p. 116
(104) *Statistique...*, 358, p. 70-71.

Qui oserait d'ailleurs avancer, si Arthur Young avait voyagé en France vers 1850, qu'il eût trouvé correct « l'aménagement » des champs de la plaine du Neubourg tel qu'on le pratiquait à cette époque ? Vers 1850, nettoyait-on parfaitement la terre avant de semer le trèfle ? Toute « mise en prairie » était-elle précédée d'une récolte assainissante, donnant de la nourriture en vert au Létail, pendant l'hiver, comme les navets, les choux, les raves, les pommes de terre, etc. ? « La culture des herbes, sans celle des plantes fourragères, écrivait-il, n'est qu'un misérable système, indigne d'attirer l'attention ». Même en 1850, dans maintes communes de la Campagne du Neubourg, Arthur Young eût trouvé que l'agriculture était dans un « état d'enfance » (105).

Il n'eût pu, en revanche, contester l'importance des résultats obtenus : entre 1830 et 1837, dans l'Eure, le nombre d'hectares consacrés aux jachères est passé de 171 849 à 80 493 ; aux prairies artificielles, de 960 à 38 231 ; aux betteraves, de 75 à 740 ; au froment, de 95 215 à 105 360 ; à l'avoine, de 41 340 à 71 811. Pendant la même période, le nombre des bovins est passé de 50 809 à 105 745, le nombre des moutons de 205 111 à 511 390 (106). Réduction des jachères, extension des emblavures, développement des prairies artificielles, multiplication des troupeaux et, par conséquent, amélioration des rendements et de la qualité des bestiaux : l'agriculture se trouvait lancée sur une voie toute nouvelle.

b) *Progrès de l'individualisme agraire.*

Au nombre des causes qui expliquent la lenteur de ces transformations, Marc Bloch cite à la fois l'extrême morcellement de la terre et l'extrême division de la société paysanne (107).

Si les riches laboureurs détenteurs de prés et de nombreuses terres arables étaient favorables à l'application des nouvelles techniques parce qu'ils étaient sûrs de ne point manquer des ressources nécessaires pour nourrir leurs troupeaux, il n'en était pas de même des manouvriers et des petits laboureurs. Ces derniers qui avaient peu de terres avaient évidemment « intérêt au maintien de l'antique dépaissance » : ils ne pouvaient espérer nourrir leurs bestiaux qu'en les envoyant, en temps de banon, sur les terres d'autrui. Or, petits labou-

(105) A. Young, *op. cit.*, **150**, t. II, p. 639-641, 677-679, t. III, p. 1133.
(106) H. Passy, *Des changements survenus...*, **350**, p. 48, 51.
(107) M. Bloch, *op. cit.*, **27**, p. 223 sqq.

reurs et manouvriers composaient la majeure partie du peuple des campagnes.

Par ailleurs, seule la clôture, lorsqu'elle était autorisée, pouvait faire échec à la vaine pâture ; et seul aussi l'enclos — haie ou fossé — permettait de soustraire au pacage collectif les prairies artificielles : mais, surtout dans les pays de champs ouverts où les tenures étaient composées de plusieurs parcelles allongées et dispersées, comment les laboureurs — à supposer que dans chaque quartier ils fussent tous d'accord — auraient-ils trouvé l'argent nécessaire pour élever ces kilomètres de clôtures... qui auraient été finalement nuisibles aux cultures ?

En Normandie le problème ne se posait pas exactement de la même manière. Tandis qu'au XVIII[e] siècle, dans de nombreuses provinces, clore était une nécessité pour qui voulait échapper aux servitudes collectives, au contraire, dans cette province évoluée où les magistrats étaient favorables aux sentiments individualistes des habitants, particulièrement à ceux des gros propriétaires, « nul n'était obligé de se clore ». « La commune opinion, écrit Flaust en 1781, est aujourd'hui qu'un particulier peut empêcher ses voisins de la même paroisse ou du même hameau d'envoyer leurs bestiaux sur sa terre dans le temps même du banon, et sans qu'il soit tenu de la fermer et clore quand il a des moutons en nombre suffisant pour dépouiller son propre fonds. Ce sentiment est fondé sur le principe général que chacun doit être maître de son fonds » (108). En ce qui concerne la Normandie, la proclamation par la Constituante du droit de clore ou de déclore fut donc une mesure particulièrement inopérante. Depuis deux siècles, ce droit existait dans notre province ; bien mieux, juste au moment où on le proclamait pour toute la France, en Normandie il tombait en désuétude.

Et que penser de cette autre mesure prise par la même assemblée : l'interdiction du droit de vaine pâture sur les prairies artificielles. Dès le 27 mars 1743, ayant à connaître d'un litige survenu dans le Pays de Caux, le parlement de Rouen, considérant que toutes terres ensemencées sont en défends et que le trèfle est un grain qui se sème, ordonnait « que les terres ensemencées en trèfle seraient en défends en tout temps ». En Normandie, cinquante ans avant la proclamation faite par la Constituante, les fourrages étaient donc soustraits aux droits collectifs, en principe du moins, car en pratique l'éparpillement des cultures, dans certains finages, ne facilitait guère l'application de

(108) J.-B. Flaust, *Explication de la coutume...*, 227, t. II, p. 34.

cette décision : « chaque particulier ayant un petit coin de trèfle, épars, çà et là, comme un échiquier, avait-on fait remarquer à la cour le 27 mars 1743, il serait impossible que les pâtres fussent assez vigilants pour empêcher que leurs bestiaux n'allassent par intervalle dans quelque pièce » (109). Non retenue par la cour, cette objection n'était pourtant pas sans fondement ; elle montre par ailleurs qu'à cette époque, la culture du trèfle était très répandue dans les exploitations cauchoises.

A sa vieille coutume incomparablement plus perfectionnée, mieux adaptée aux réalités que la loi française — parce que, depuis longtemps, sagement et finement interprétée — la Normandie devait donc de connaître une situation hors pair. C'est un fait que dans toutes les *campagnes* où, juridiquement, les clôtures auraient pu, seules, faire obstacle à la pratique de la vaine pâture, mais où l'éparpillement des parcelles rendait pratiquement impossible leur construction, la « révolution agricole » fut bien davantage retardée que dans les *campagnes* normandes. « Le rythme de la transformation, très différent, naturellement, selon les régions, n'a nulle part été rapide », écrit Marc Bloch (110) : en Normandie, pourrait-on dire, il fut beaucoup moins lent que partout ailleurs.

c) *Disparition progressive de la vaine pâture.*

Pour accélérer ce rythme, estime Marc Bloch, il aurait fallu « remanier le vieux dessin des terroirs », il aurait fallu « obtenir une redistribution générale des parcelles ». Seule en effet la constitution de nombreuses pièces d'un seul tenant aurait permis aux propriétaires d'échapper complètement aux servitudes collectives et par suite de cultiver à leur gré leurs propres fonds. Pour précipiter le progrès technique, il aurait fallu, autrement dit, que la révolution agricole, comme en Angleterre et en Suède, s'accompagnât d'une révolution agraire (111). Mais toute tentative sérieuse de remembre-

(109) *Ibid.*, p. 36.

(110) M. Bloch, *op. cit.*, **27**, p. 245-246.

(111) Lorsque D. Faucher parle de la révolution agraire du XVIII^e siècle il donne évidemment au mot « agraire » un sens différent : pour lui, la révolution agraire, ce sont les innovations culturales. Le mot agraire évoquant plutôt l'idée de champ que celle de culture, nous pensons pour notre part qu'il serait préférable de dire qu'au XVIII^e siècle la « révolution agricole » a été essentiellement une révolution culturale ; c'est seulement de nos jours, en plein XX^e siècle, grâce à l'extension des opérations de remembrement, qu'elle est en train de devenir une révolution agraire. Dans ses autres ouvrages, D. Faucher emploie d'ailleurs l'expression « révolution agricole ». (D. Faucher, *Le paysan et la machine*, **73**, p. 52, 215).

ment, sous l'ancien régime, se fût heurtée au vieux principe de la perpétuité des tenures et, après 1789, eût paru une outrance tant a si peu de goût pour les bouleversements, le paysan français, ces bouleversements fussent-ils effectués dans la noble intention de renforcer l'indépendance du maître du sol. De fait, personne n'osa. Eût-on osé d'ailleurs, eût-on assorti de dispositions pratiques les édits des clos, tels les bills d'enclosures, qu'on n'eût pas pour autant assisté comme en Angleterre (112) à la naissance d'un bocage « à grandes mailles » et à la dissociation de l'agglomération villageoise. Même après la suppression du parcellement, le morcellement serait demeuré excessif tant étaient nombreux les petits propriétaires (113) ; sur quantité de tenures remembrées on n'aurait même pas pu, matériellement, asseoir une ferme !... C'est la raison pour laquelle la proclamation de « l'indépendance du sol » ne suscita pas, sur le champ, de profonds bouleversements et c'est pourquoi, les parcellaires de la première moitié du XIXe siècle ressemblent si étrangement aux « plans géométriques » du XVIIIe siècle — ressemblance qui a permis notre essai de reconstruction régressive des finages de Beaufour et de Vitotel. C'est pourquoi, au lendemain de la Révolution, dans la Campagne du Neubourg, le morcellement du sol et le parcellement de la propriété, étaient aussi accusés que cinq siècles plus tôt : en 1802, appliquant à l'arrondissement de Louviers les observations faites par Patullo dès 1758, Dutens constate que « de grandes propriétés (sont) composées de 400 pièces de terre éparses ». Il s'étonne aussi « qu'une teneur de 60 ha soit formée de 150 portions de champs à cultiver en autant d'endroits différens » (114). En 1813, dans le canton du Neubourg 7 775 propriétaires se partageaient 17 010 ha en 54 287 parcelles ; même en plein XIXe siècle la situation n'avait guère changé : en 1859, dans la plaine du Neubourg « les parcelles de terre avaient en moyenne de 25 à 40 ares alors que les propriétés couvraient habituellement une surface quatre ou cinq fois plus grande » (115).

Indubitablement, cette fossilisation de la structure parcellaire contribua à ralentir les progrès de l'individualisme agraire. Dessin du terroir et usages ruraux ont toujours été choses intimement liées. Nouvelle technique eût exigé nouvelle structure. Comment s'étonner, dans ces conditions, que certains vieux usages communautaires, telle

(112) R. Dion, *La part de la géographie...*, **160**, p. 68.
(113) Id., *Essai sur la formation...*, **57**, p. 70.
(114) H. Patullo, *Essai sur l'amélioration des terres*, **124**, p. 193-194. — J. Dutens, *op. cit.*, **323**, p. 66.
(115) J. Vidalenc, *Le département de l'Eure...*, **361**, p. 401-403.

la vaine pâture, usages commandés en partie par l'extrême morcellement du sol, aient mis tant de temps à disparaître ? Ils disparurent d'autant moins facilement que les petits laboureurs qui composaient la masse de la population paysanne avaient intérêt à leur maintien (116). De fait, si la mise en culture des jachères eut pour résultat de réduire l'étendue des terrains soumis à la vaine pâture, celle-ci, pendant longtemps, continua de s'exercer sur les champs dépouillés de leurs récoltes. Dans l'Eure, en application de la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791 réglementant le droit de vaine pâture, il y eut 273 communes qui, entre l'an IX et 1847 trouvèrent avantageux de fixer le nombre de moutons qu'on pouvait conduire à la vaine pâture proportionnellement à l'étendue du terrain : par hectare, ce nombre variait de 1 à 15, la moyenne étant égale à 4 ou 5 (117). En 1855, « le parcours (était) encore très en vogue dans la plaine du Neubourg... ; il y a même quelques cultivateurs, précise M. de Blosseville, qui, croyant que le droit de parcours entraîne des obligations, viennent porter plainte à l'autorité municipale contre les propriétaires de troupeaux qui n'envoient pas de moutons sur leurs terres » !... (118). Vers la fin du XIXe siècle, après que le droit de vaine pâture eut été, en principe, tout à fait aboli (lois des 19 juillet 1889 et 15 juin 1890), il se trouva encore, dans l'Eure, 54 communes qui, usant des dérogations permises, réclamèrent et obtinrent le maintien de la vieille servitude.

Il est intéressant à ce sujet de prendre connaissance des délibérations prises entre 1889 et 1891 par les conseils municipaux de ces communes. Relevons rapidement les arguments le plus volontiers invoqués :

La suppression immédiate et totale de la vaine pâture troublerait profondément les habitudes locales et exciterait chez les cultivateurs un mécontentement général (Nonancourt). Le maintien de ce droit donne aux petits cultivateurs de précieuses facilités pour l'élevage du bétail (Rouge-Perriers). La suppression de ce droit porte atteinte aux intérêts et aux progrès de l'agriculture (Champigny-la-Futelaye). Qu'en outre de l'intérêt incontestable que les ménages peu aisés peuvent retirer de l'exercice de la vaine pâture on doit considérer celui de nombreux propriétaires dont le fonds est enclavé et pour lesquels la suppression de cette coutume établie d'ailleurs de temps immémorial serait la source de contestations continuelles. Que les propriétaires qui le désirent peuvent toujours soustraire leur fonds à la vaine pâture au moyen d'une clôture aujourd'hui peu coûteuse. Que la vaine pâture est une ressource pour beaucoup de ménages

(116) H. Sée, *La vie économique et les classes sociales...*, 138, p. 25-53.
(117) *Statistique...*, 358, p. 41.
(118) R. Bordeaux, *Séances générales...*, 365, p. 352.

peu aisés à qui elle permet d'avoir des bestiaux et de les nourrir à peu de frais pendant l'hiver sans aucun dommage pour personne (Saint-Cyr-du-Vaudreuil). Les moutons loin de nuire aux intérêts de la commune ont surtout l'utilité de détruire les mauvaises herbes qui encombrent le sol, et où ils laissent une fumure aux endroits où ils ont pâturé (Les Authieux) (119).

Ainsi, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, dans toutes ces communes où lesdites délibérations furent prises à l'unanimité ou à la grande majorité des conseillers présents, le vieil usage communautaire conserva la faveur des habitants. Et on peut affirmer qu'à la plupart des raisons invoquées par les conseillers presque tous les vassaux du marquis du Neubourg auraient pu facilement souscrire. Mais d'où vient qu'à cette époque tardive la pratique de la vaine pâture ait davantage survécu dans la plaine de Saint-André que dans celle du Neubourg ? Vers 1890 sur les 54 communes qui réclamèrent le maintien de la vieille servitude, 35 appartenaient à l'arrondissement d'Evreux qui englobait la Campagne de Saint-André, 4 seulement faisaient partie de la Campagne du Neubourg : Iville, Crosville-la-Vieille, Rouge-Perriers et La Haye-de-Calleville. On peut penser que la plaine de Saint-André fut de tout temps davantage vouée à l'élevage du mouton que celle du Neubourg ; déjà, entre l'an IX et 1847, sur les 273 communes qui prirent des arrêtés concernant le nombre de moutons pouvant être conduits à la vaine pâture, 108 appartenaient au seul arrondissement d'Evreux. Mais ne serait-ce point aussi que dans la plaine du Neubourg l'évolution de la structure agraire au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle fut beaucoup plus accusée que dans celle de Saint-André ? Autrement dit n'existerait-il pas une liaison entre la survivance de la vaine pâture et le maintien d'un certain état de morcellement du sol ? La Campagne du Neubourg devint plus rapidement que la Campagne de Saint-André une zone de grandes exploitations. En tout cas, les effets de cette évolution de font encore sentir aujourd'hui : n'est-il pas curieux de constater que de toutes les régions du département de l'Eure, la Campagne de Saint-André soit celle où les opérations de remembrement sont les plus avancées (120) ?

Ne prétendons pas pour tout autant que la disparition progressive de la vaine pâture n'a pas été influencée par d'autres phénomènes. L'histoire de ce vieil usage depuis 1890 suffirait à nous tenir éloigné de cette prétention. Vers 1900 on assiste en effet à un revirement

(119) Arch. Eure, 4 0 1.
(120) *Dix ans de remembrement dans l'Eure.* (*La Dépêche d'Evreux*, 1-1-1955).

complet de la part des communes intéressées : la plupart de celles qui, quelques années plus tôt, demandaient énergiquement son maintien, réclament alors, non moins énergiquement, sa suppression... Parfois le vieil usage se trouve décrié par ceux-là mêmes qui le vantaient. Et dans quels termes ! Des termes que n'eussent pas désavoué cette fois les hommes de la Constituante et de la Convention... « Cette loi d'un autre âge est contraire au droit de propriété » (Rouge-Perriers, 1901). « Le droit de vaine pâture est un vestige de l'ancien temps et n'a plus sa raison d'être dans notre société démocratique actuelle » (Serez, 1913). « Il est de toute justice que chaque propriétaire jouisse de sa terre sans avoir à souffrir contre son gré d'une servitude surannée » (Chavigny-Bailleul, 1891) (121). Que s'était-il donc passé pendant ces quelques années ? Pourquoi le vieil usage dont l'abolition aurait été préjudiciable aux intérêts de l'agriculture à la fin du XIX^e^ siècle était-il considéré au début du XX^e^ siècle comme une servitude intolérable ? Pourquoi, subitement, cette affirmation péremptoire du droit de propriété ? C'est qu'à cette époque, croyons-nous, l'antique et traditionnelle association qui pendant des siècles a existé entre la culture et l'élevage commence à se détériorer. Une spécialisation s'effectue : grâce aux méthodes de culture modernes, maints exploitants de cette région peuvent s'offrir le luxe de n'être plus que des cultivateurs, tandis que d'autres se contentent d'être éleveurs. Aussi en même temps que décroît sensiblement l'importance du troupeau ovin, commence à naître une hostilité entre le laboureur pour qui le droit de propriété « comprend celui de tirer de la chose tout le bénéfice qu'elle peut produire » et le berger soucieux d'exploiter au maximum les facilités offertes par la vaine pâture. De cet antagonisme les délibérations des conseils municipaux rendent parfaitement compte : l'abolition du droit de vaine pâture est demandée en 1896 à Bernières car ce droit « est une source d'abus de la part des conducteurs de troupeaux », en 1918 à Ailly à cause « des abus faits par les bergers », en 1939 à Illiers-l'Evêque « en considération des plaintes continuelles provoquées par les déprédations des pâtres et des bergers ambulants et étrangers à la commune qui, dans leur parcours, causent des dommages aux terres cultivées du territoire communal ». L'exercice de la vaine pâture, expose le conseil municipal de Serez en 1913, « porte atteinte aux droits des fermiers ou propriétaires qui faute de bétail suffisant ne peuvent en user et la subissent ». En 1938 le maire de La Madeleine-de-Nonan-

(121) Arch. Eure, 4 0 1.

court décide que « seuls ont droit à la vaine pâture les propriétaires et fermiers de la commune, qu'ils y soient domiciliés ou non ; les troupeaux sédentaires à l'exclusion de tous les troupeaux ambulants auront seuls le droit de pâturage ».

Partout, de plus en plus, se répand l'idée que propriétaires et fermiers demeurent libres de faire pâturer leurs terres par des troupeaux de leur choix, ce qui est la négation même du principe de la vaine pâture.

En fait, le vieil usage communautaire n'a disparu de nos mœurs rurales qu'à une époque toute récente. Dans cette région privilégiée qu'est la Normandie, province pourtant promise de bonne heure à la victoire de l'individualisme agraire, c'est seulement depuis quelques années que la révolution agricole est une chose définitivement accomplie. Encore bien des traits de la vie rurale actuelle continuent-ils d'attester l'enracinement de certaines très vieilles habitudes. En 1940, dans l'Eure, sauf dans les grandes exploitations, les labours de déchaumage étaient encore l'exception (122) ; aujourd'hui, dans toute la Campagne du Neubourg, ils sont pratiqués couramment, mais dans certaines exploitations, toujours à cause de la pâture des moutons, on a coutume de les retarder d'un ou deux mois. Sur les chaumes de la plaine du Neubourg vaguent encore des troupeaux de bêtes à laine... à la mutuelle satisfaction des bergers et de certains cultivateurs. D'après les usages locaux, le glanage effectué par les moutons d'une troupe ambulante ne donne pas lieu à indemnité ; on estime que la valeur des déjections déposées compense celle de la nourriture récupérée ; mais en cas de parcage où les déjections sont beaucoup plus importantes, le cultivateur assure, en général, la nourriture du berger et celle des chiens (123). Marché de dupes, paraît-il, car entre le profit du berger, qui est considérable, et l'avantage qu'en retire le cultivateur, il n'existe plus de commune mesure. « Le mouton est l'ami du blé », disent les bergers !...

(122) C. Blin, *Monographie agricole de l'Eure*, 302, p. 40.
(123) Journal *Paris-Normandie*, 2-11-1955.

CHAPITRE IV

Les comptes du marquisat

Jusqu'alors, en matière d'administration seigneuriale, nous avons surtout montré comment *coutume*, *bosc* et *campagne* concouraient à alimenter le budget du marquisat. Mais administrer, c'est dépenser ! Nous terminerons donc cette étude en brossant l'inventaire des dépenses les plus courantes et les plus caractéristiques telles qu'elles apparaissent dans les nombreux documents qui leur sont consacrés : registres, journaux, comptes, états, tableaux, factures, lettres et pièces diverses.

1° Aperçu des dépenses.

Dépenses relatives à l'exploitation du faire-valoir et à l'administration de la forêt : achats de semences, d'entes et de plants ; de fourrages : bottes de foin, boisseaux d'avoine ou de son ; achats de banneaux de fumier et de corbeilles de marne ; de bestiaux : porcs, vaches, moutons ; achats de chevaux (parfois à Guibray), « élève » de faisans (124), frais de récolte et de battage ; graviage du seigle et du chanvre ; brassage de pommes et de poires ; abattage d'arbres, façon de cordes et de fagots ; commande de différents ouvrages et de fournitures au charron, au maréchal, au cordier et au bourrelier ; commande d'outils et de divers instruments au Neubourg, à Rouen et aux forges de La Ferrière-sur-Risle.

Dépenses relatives à l'entretien du château du Champ-de-Bataille et de ses dépendances : même lorsqu'il ne prenait pas fantaisie au seigneur d'apporter certaines modifications aux plans de ses appartements, l'entretien de tous ces bâtiments exigeait des sommes énormes. En 1735, les « réparations qui sont à faire tant au château et à ses bâtiments qu'aux murs des cours, jardins et parc » furent estimés à 40 000 l. (125)... Aussi dans tous les comptes du XVIII[e] siècle,

(124) E 3995, mémoire de la dépense faite en 1763.
(125) E 3688, estimation..., f. 11.

comme dans ceux de 1806 et de 1812, charpentiers, scieurs de planches, menuisiers, vitriers, serruriers, peintres, ramoneurs, mureurs, couvreurs en chaume et couvreurs en ardoise apparaissent mobilisés au Champ-de-Bataille pour l'exécution de multiples travaux. Couvreurs et mureurs surtout, car toitures et murs de bauge n'offraient guère de résistance aux intempéries : en 1752, 3 000 bottes de chaume furent employées sur les seuls bâtiments de la ferme du Tanney ; les couvertures en tuile exigeaient de même des « raque-modages » continuels. Tout aussi fréquents étaient les travaux de maçonnerie ; les matières premières nécessaires à leur exécution étaient produites sur place : fourneaux à chaux et fourneaux à briques alimentés en bourrées de bois sec, de bruyères, de ronces et d'épines fonctionnaient régulièrement. Il ne s'agissait pas d'ailleurs, par ces opérations, d'assurer seulement la « provision du château » : en 1765, furent vendues 120 000 briques ; plusieurs dizaines de corbeilles de chaux étaient vendues aussi chaque année à des particuliers ; le plâtre, par contre, était acheté à Elbeuf et le « plomb en table » à Rouen. En 1766, fut entreprise la construction d'une glacière, sorte d'excavation où l'on stockait en hiver la glace qu'on désirait utiliser l'été : à partir de cette date, « rentrer de la glace à la glacière » en janvier et en février fut un travail prévu dans l'emploi du temps des attelages de bœufs (126).

Les journées de travail consacrées à l'entretien du matériel et des bâtiments ayant une utilité publique étaient aussi très nombreuses. A cette époque, d'ailleurs, la notion de service public se confondait avec celle de l'intérêt du seigneur : c'était évidemment l'intérêt du duc de Beuvron que les halles du Neubourg fussent convenablement couvertes, que les mesures fussent réparées, que telles routes fussent parfaitement encaissées, que telles avenues fussent plantées d'ormes ou de chênes, que la rue principale du bourg fût pavée, que des « pompes à feu » fussent établies au Neubourg. Ce qui ne revient pas à dire que seul l'intérêt guidait le duc de Beuvron. Maints traits au contraire attestent « sa magnanimité et son amour du bien public » (127) et prouvent « comme chacun sçait, qu'il ne cherchait qu'à procurer autant qu'il était en lui le bien estre des citoyens de cette commune » (128). En 1789, en même temps qu'il donne 600 l.

(126) E 3988, journal de recettes et de dépenses 1760-67, p. 57, 216, 249.
(127) Lettre de Duclos du 13-8-1789. Cf. Annexes, XIV, B.
(128) Arch. nat., F^{12} 1251 B, exposé de Jacques Jean le Roy, épicier au Neubourg, aux citoyens composant l'administration municipale du canton du Neubourg, 29 floréal an V (18-5-1797).

pour l'établissement de pompes à feu, il verse une somme égale pour l'atelier de charité (129). Et, de même qu'il portait une attention particulière à l'aménagement de son parc du Champ-de-Bataille, le duc de Beuvron veillait à l'embellissement du bourg : en 1785, faisant démolir une partie des fortifications du château, raser le donjon et combler les fossés, il cède à la ville le terrain qui forme aujourd'hui la place du Vieux-Château, mais à la condition de construire autour d'une manière uniforme (130). Et, le 23 avril 1786, « reconnaissant (qu'il) peut tirer quelque avantage... du projet de construire une place marchande proportionnée au commerce considérable du lieu... », il s'oblige de lui-même « pour un tiers de la dépense des travaux de charité » et s'engage à faire « remettre tous les ans la somme de 1 500 l. pour être appliquée à cet objet » (131). On relate aussi que ce grand seigneur, payant de sa personne, n'hésitait pas à descendre dans le ruisseau-égout du Val Séry « pour s'assurer de son état » (132).

Dépenses relatives à la vie de la maison du seigneur ; entretien du mobilier et du matériel : factures de l'étameur, du chaudronnier, du ferblantier, du rempailleur de chaises, du matelassier, de l'orfèvre et de l'horloger, etc. ; blanchissage du linge : achats de savon, de lessive et de cendre ; dépenses d'habillement : achats de toile et de drap ; achats pour les gardes : habits, bandoulières et boutons aux armes du seigneur ; dépenses de nourriture enfin : notes de l'épicier, du boucher, du boulanger et du marchand de vin.

Surtout lorsque « M. le marquis... arriv(ait) à son Champ de Bataille » la table était abondamment garnie ; petit salé, cochon de lait, viandes, poules et pigeons, poisson, écrevisses, œufs, pois et haricots, beurre : c'étaient surtout ces denrées qui entraient dans la composition des menus (133). Mais lorsque M. le marquis et M. le duc séjournaient à Paris ou à Rouen, ils ne faisaient pas moins bonne chère à moindres frais car ils continuaient de consommer les produits de leurs domaines : marmelades de fleurs d'orange et d'abricots, « fruits d'automne et paniers de gibier étaient régulièrement portés à Elbeuf pour M. le duc d'Harcourt à Rouen » et « au carosse d'Evreux ou de la Commanderie pour l'hautel de M. le marquis à Paris ». Parfois le transport de ces denrées jusqu'à la rue de Grenelle était effectué par

(129) E 3971, f. 25. L'acquisition de ces pompes à feu fut décidée à la suite d'une menace d'incendie survenue en janvier 1787.

(130) Arch. mun. de Louviers, coll. Le Mercier, III, liasse A, 3, fieffe Louis Pillon, 14-10-1785. — Le Dard, *Les seigneurs du Neubourg*, 400, *J. N.*, 14-11-1928.

(131) Arch. Orne, C 159.

(132) Arch. mun. du Neubourg, reg. délib., t. IV, p. 142, 4-2-1815.

(133) E 3988, journal... 1760-67, p. 203-204.

un serviteur : en septembre 1763, Jollain, garde, fit deux voyages à Paris « avec un cheval » pour porter la récolte du verger et les fruits achetés (1 000 poires du Bon chrétien). Du 10 octobre 1763 au 28 juin 1764 furent envoyées, au total, 635 pièces de gibier : à M. le duc, 58 lièvres, 134 lapins, 86 perdrix, 58 bécasses et 1 oiseau de rivière ; à M. le marquis : 251 lapins, 44 lièvres et 3 bécasses (134). Qui croirait aujourd'hui à voir ces maigres taillis qui entourent le château du Champ-de-Bataille que la région ait été si giboyeuse et ait comporté des relais pour faire la chasse au cerf ? (135). Chaque garde inscrivait en outre à son tableau de chasse une quantité considérable de « faux oiseaux et de bêtes puantes », renards, blaireaux, chats, chiens, putois, belettes et « folloireaux » ; en 1789, une battue de loups fut organisée (136).

Dépenses de personnel aussi. En 1787, les gardes-chasse, au nombre de six, percevaient chacun, y compris les gratifications, 350 l. par an ; les charretiers, au nombre de trois, 300 l. ; le jardinier 600 l. ; le concierge, 800 l. ; le régisseur 1 200 l. Vers 1764-84, la journée de travail d'une blanchisseuse revenait à 12 s. ; pour les travaux champêtres, les femmes, à qui revenait souvent la charge de faner, étaient payées à raison de 10 s. par jour ; pour labourer, lier les avoines, botteler le trèfle, façonner des cordes de bois, charrier de la bourrée au four à chaux, les hommes recevaient un salaire quotidien de 16 s. En général, le travail spécialisé était rétribué au tarif de 20 s. par jour, qu'on eût affaire à des entrepreneurs tels que terrassiers ou serruriers, ou qu'il s'agît plus simplement de réparer un banneau, de faire un « goû » pour tirer les bœufs ou de « raccommoder le parquet » des moutons. Le preneur de taupes percevait 24 à 30 l. par an. Celui qui était chargé à chaque marché de « rentrer les échelles du parquet aux moutons » recevait un salaire annuel de 24 l. (137).

S'ajoutaient à tous ces frais de main-d'œuvre et aux gages des serviteurs, les honoraires dus au juge de police, au lieutenant, au procureur fiscal, à l'huissier de police et au greffier, soit au total, en 1787 : 260 l.

(134) E 3988, journal... 1760-67, p. 29, 42, 51, 98, 111, 192.

(135) Au XVIIIe siècle, « pour courre à la Forest du Neufbourg », il existait cinq relais : à l'entrée du bourg, au Chesne Poussin, au moulin à vent de Neufville, à l'entrée du parc du Bosc et à Creusemare (J. DE CHAUFFOURT, *Recueil des lieux*..., 49, p. 50). En 1724, le fermier de Canteloup se plaignit que les cerfs et les biches fissent beaucoup de dégâts dans les grains (Ch. LEROY, *op. cit.*, 415, p. 17).

(136) E 3971, f. 23.

(137) E 3926, état des revenus en 1787. — E 3988, p. 34, 122. — E 3993, états de recette et de dépense, 1772-84. — E 4000, quittance du 6-10-1783.

Impositions enfin, payées à Conches. Combien le duc de Beuvron versait-il aux officiers du roi au titre de l'impôt ? En 1787, le tableau des charges et des impositions royales dues pour les terres du Neubourg et du Champ-de-Bataille se présentait ainsi (138) :

— Impositions royales du Neubourg		1 376 l. 15 s.
— Droits de foire et marché		396 l.
— Droits de la sergenterie du Neubourg		17 l.
— Vingtièmes :	paroisse d'Epégard	150 l. 6 s. 3 d.
	paroisse de Vitotel	35 l. 6 s. 6 d.
	paroisse de Saint-Nicolas-du-Bosc.	2 l. 17 s. 4 d.
	paroisse de Sainte-Opportune-du-Bosc	1 276 l. 13 s. 6 d.
		3 254 l. 18 s. 7 d.

On se souvient qu'à la même époque le bourg, qui contenait 370 feux et ne possédait que 600 acres de terre de labour, payait tous les ans plus de 13 000 l. de taille (139) et 5 000 l. de vingtièmes.

« Que tous les impost qui seront consentis par la nation assemblée en états généraux soient répartis également sur les trois ordres et suivant la répartition qui sera faite par les états particuliers de la province, que tous privilèges et exemptions pécuniaires soient supprimés » (140) : cette doléance des habitants du Neubourg faite le 8 mars 1789 pour être présentée à l'assemblée du bailliage de Beaumont-le-Roger était celle de la nation tout entière.

Mais dans le cas particulier du marquisat du Neubourg, on commettrait une erreur en s'imaginant que cette revendication était dirigée contre le duc de Beuvron. Quoique les richesses de ses domaines aient suscité des convoitises, ce grand seigneur était estimé de ses bourgeois et même, pendant les premières années de la Révolution, il sut rester en bons termes avec la municipalité (141). En 1791, « le corps municipal et l'état major de la Garde nationale... promettent de protéger et mettre sous la sauvegarde de la loi toutes les propriétés et les personnes et notamment celle de M. d'Harcourt Beuvron dont elle n'a eu jusqu'à ce jour, qu'à se louer, tant par ses bienfaits, que par son exacte neutralité dans les circonstances actuelles et dont il n'est sorti que pour donner des preuves de

(138) E 3926.

(139) En 1788, taille, accessoire et capitation s'élevèrent respectivement à 5 832 l., 3 750 l., 3 605 l. (total : 13 187 l.) ; en 1789, à 5 853 l., 3 695 l., 3 560 l (total : 13 108 l.). Arch. Orne, C 964.

(140) Cf. Annexes, XIII.

(141) Cf. Annexes, XIV, B, C, D, E, G.

civisme » (142). Après avoir fait « don d'un drapeau à la Garde nationale », le duc de Beuvron, en automne 1792, fit pareillement « don d'une tente canonierre aux volontaires du canton partant pour la défense de la patrie » (143). Les exceptionnelles qualités du duc de Beuvron se manifestèrent aussi à Caen en 1789 : c'est parce » qu'il s'est fourré au beau milieu du peuple à qui il a parlé » qu'il put rétablir la tranquillité dans cette ville « sans la moindre effusion de sang » au moment des troubles provoqués par l'accaparement des grains (144). Il est à remarquer d'ailleurs que dans le bailliage de Beaumont-le-Roger duquel dépendait Le Neubourg, les cahiers des paroisses ne sont pas tellement chargés de plaintes et de récriminations à l'encontre des seigneurs. A la différence des cahiers des paroisses lorraines et bretonnes (145) qui protestent contre les usurpations commises par les seigneurs, s'élèvent contre les exactions des meuniers et des agents seigneuriaux, décrivent la variété des charges seigneuriales et s'appliquent à évaluer avec précision la portion qu'elles prélèvent sur le revenu des tenures, les cahiers des paroisses de la région du Neubourg — à cela près que les ravages causés par le gibier et les pigeons s'y trouvent dénoncés — ne constituent pas, en fait, une critique ouverte du régime dit seigneurial (146). Surtout dans les petites paroisses où les représentants du « quatrième état » peuvent plus facilement qu'ailleurs exprimer librement leurs doléances (147), ce dont se plaignent essentiellement les paysans de la Campagne du Neubourg, c'est de la surcharge de la taille, c'est de la « continuité et augmentation successive des impôts à taille et chemins », c'est de s'être « souvent trouvés forcés de gémir... lors de la perception des deniers royaux » (148).

(142) Arch. mun. du Neubourg, reg. délib., t. I, 22-6-1791.

(143) *Ibid.*, t. II, f. 71, 15-10-1793. Le duc de Beuvron n'émigra pas : il resta dans son château jusqu'en octobre 1792, date à laquelle il alla demeurer à Amiens. En décembre 1792, ses propriétés furent mises sous séquestre ; ci-devant noble et ayant rempli des fonctions sous l'ancien régime, il réunissait en effet deux conditions dont une seule suffisait à l'inscrire d'office sur la liste des suspects. (Le Dard, *Les seigneurs du Neubourg*, **400**, *J. N.*, 28-11-1928, 2-1-1929).

(144) C. Hippeau, *Le gouvernement de Normandie...*, **238**, t .IV, p. 377.

(145) H. Sée, *Esquisse d'une histoire...*, 137, p. 29. — Id., *Les classes rurales en Bretagne...*, **185**, p. 179, 197, 502, 519.

(146) Etudiant les cahiers de doléances du tiers état du bailliage de Rouen, Bouloiseau formule des remarques identiques : « Il est remarquable de constater, écrit il, qu'aucun article du cahier du bailliage ne réclame la suppression des droits féodaux, et que cinq paroisses seulement l'inscrivent dans leurs vœux ». (M. Bouloiseau, *Cahiers de doléances...*, **201**, p. cxii).

(147) « Ainsi peut-on estimer à environ la moitié de la population totale, l'importance du « Quatrième état » qui fut pratiquement écarté des assemblées électorales ». (*Ibid.*, p. cl).

(148) Arch. Eure, B, cahiers de doléances, Vitot.

Attribuant sa misère surtout à la carence de l'administration royale, à ses injustices et à ses abus, le paysan de la Campagne du Neubourg n'atteste-t-il pas, par là même, que dans cette partie de la Normandie, le seigneur, encore qu'il détînt des privilèges honnis, ne se conduisait pas comme un petit potentat ?

Comme Labrousse, comme « l'avait pressenti Michelet, et contrairement à la thèse de Jaurès reprise par Mathiez », nous sommes donc amenés à penser que la Révolution française fut « une révolution de la misère » : le grand responsable de la crise, ce fut l'impôt (149). Mais on commet une erreur, croyons-nous, en affirmant d'une manière générale que la détresse paysanne fut imputable, pour une large part, aux excès de la fiscalité seigneuriale. Là où n'étaient pas levés des droits féodaux proportionnels payables en nature, analogues à la dîme, là où les terres n'étaient pas « champartées », par exemple dans le marquisat du Neubourg, les charges seigneuriales étaient réellement insignifiantes.

2° Le compte de 1786-87.

Après ce rapide tour d'horizon, il resterait à montrer comment toutes ces dépenses s'articulaient entre elles dans le budget du marquisat et quelle était leur importance relative. Bien qu'à cette époque la notion d'exercice financier n'inspire pas la présentation des comptes — les dépenses acquittées pendant l'année en cours et celles engagées au titre des années précédentes ne faisant pas l'objet d'articles distincts — nous ne pensons pas qu'on puisse donner une meilleure idée de l'importance relative des paiements effectués qu'en publiant les chapitres de dépenses d'un compte de cette époque.

Nous reproduisons donc ci-après la partie « Dépenses » du compte de 1786-87 (150).

Compte que rend à Monsieur le duc de Beuvron, le sieur le Chevalier, régisseur des terres et marquisat du Neubourg et Champ de Bataille, des recettes et dépenses par lui faites, depuis le 1er juillet 1786 jusqu'au 1er janvier 1788.

(149) C.-E. Labrousse, *La crise de l'économie française...*, 101, p. XLII, XLVI.
(150) E 3969, f. 18-26.

RECETTE

Récapitulation

	(Créances)	(Recettes)
1er chapitre : (Terre du Neubourg)	20 103 l. 6 s. 10 d.	20 504 l. 17 s. 10 d.
2e chapitre : (Terre du Champ de Bataille)	1 995 l. 16 s. 4 d.	4 299 l. 2 d.
3e chapitre : (Faire valoir, treizièmes, rentes des prévôtés)	2 651 l. 8 s. 9 d.	4 414 l. 16 s. 8 d.
4e chapitre : (Bois taillis et futaie)	17 693 l. 17 s. 1 d.	34 499 l. 5 s. 7 d.
5e chapitre : (Recettes extraordinaires)	»	13 171 l. 12 s. 10 d.
6e chapitre : (Reliquat du compte précédent)	»	9 269 l. 1 s. 9 d.
Total	42 444 l. 9 s.	86 158 l. 14 s. 10 d.

DEPENSE

CHAPITRE 1er. — *TERRE DU NEUBOURG*

	l.	s.	d.
Article 1er. — *Rentes foncières.*			
Le comptable fait dépense de la somme de 470 l. 4 s. pour les arrérages échus aux dernières échéances des différentes rentes dues sur ladite terre, dont le détail est fait par l'article 1er de la dépense du compte arrêté le 1er décembre 1786, lesdites rentes montant annuellement à 246 l. 18 s., sauf la retenue des impositions royalles, auxquelles plusieurs desdites rentes sont assujetties, le comptable représente douze quittances justificatives	470	4	
Article 2. — *Frais de justice.*			
Le comptable fait dépense de 472 l. 14 s. qu'il a payé, savoir à M. Duval, juge de police, 112 l. 14 s. pour ses hono-			

	l.	s.	d.
raires de l'année et menues dépenses, 60 l. pour l'année de M. Beauchamp, lieutenant de ladite police, et 300 l. pour 5 années dues à M. Dulong, procureur fiscal, a représenté 3 quittances justificatives	472	14	
ARTICLE 3. — *A cause des impositions royalles.*			
Le comptable fait dépense de 2 664 l. 15 s. qu'il a payé pour les impositions royalles du Neubourg, savoir 1 981 l. 12 s. pour l'année 1786 et 683 l. 3 s. à valloir sur l'année 1787, suivant quatre quittances justificatives ..... 2 664 l. 15 s.			
Plus fait dépense de 1 980 l. pour les vingtièmes des offices et droits de foire du Neubourg des années 1781, 1783, 1784, 1785 et 1786, payés à M. de Bertinière, à Conches, suivant deux quittances justificatives ..... 1 980 l.	4 644	15	
ARTICLE 4. — *A cause des réparations aux maisons, clôtures de pâtures, mesures.*			
Fait dépense le comptable de la somme de 1 872 l. 15 s. à payer à différens ouvriers et fournisseurs, suivant les quittances qu'il a représentées, montant ensemble à 1 845 l. 11 s. 6 d. et son livre journal, savoir 1 409 l. 10 s. pour les couvertures et réparations faites à la halle du Neubourg, 219 l. 12 s. pour 49 perches ½ de murs de clôture aux pâtures et terrures, aux granges de la ferme et 11 toises de mur en cailloux pour clore l'héritage du sieur Vaurin, rue de la Prison ; 133 l. 17 s. pour achat de pavés et carreaux employés dans la maison du grenier à sel, à la gallerie du Champ de Bataille, 100 l. 16 s. pour achat et réparations de mesures pour le jaugeur et le coutumier, et enfin 9 l. pour réparations faites au moulin de Pierre, cy	1 872	15	
ARTICLE 5. — *A cause des dépenses extraordinaires.*			
Fait dépense le comptable,			
1° de 1 235 l. 10 s. 9 d. pour l'acquisition faite par Monsieur le duc des nommés des Perrois de leurs maisons situées au milieu de la nouvelle place que Monsieur le duc a fait démolir, cy ..... 1 235 l. 10 s. 9 d.			
2° pour frais de contrôle d'actes et débitis, cy ..... 10 l. 16 s.	1 246	6	9
TOTAL du 1er chapitre	8 706	14	9
CHAPITRE 2. — *TERRE DU CHAMP DE BATAILLE*			
ARTICLE 1er. — *A cause des charges foncières, la rente du prieuré du Bosc, celles de Madame d'Epinay, Varanger et Yvelin.*			
Le comptable fait dépense :			
1° de 854 l. 7 s. 4 d. qu'il a payé au sieur abbé Vannier, chapelain du Bosc, tant pour ce qui lui étoit dû de sa rente de 250l. attachée à la chapelle de Croixmarre au 25 octobre 1787 que pour son chauffage de l'année 1786 le tout suivant 4 quittances ..... 854 l. 7 s. 4 d.			

		l.	s.	d.
2° de la somme de 6 289 l. 7 s. payée à Madame d'Epinay, savoir, celle de 739 l. 7 s. pour arrérages échus le 1er may 1787 de la rente foncière qui lui étoit due pour ses biens situés à Beaufour par elle vendue à Monsieur le duc ; celle de 5 000 l. moyennant le payement de laquelle elle a consenti à convertir sa créance foncière en rente viagère de 1 100 l. suivant le contrat passé devant le notaire du Neubourg, le 29 dudit mois de may et 550 l. pour le premier terme échu le 30 novembre dernier de ladite rente viagère, cy	6 289 l. 7 s.			
3° de la somme de 9 l. payée au sieur Varanger, pour 3 années échues à la Saint Michel 1787 de la rente de 3 l. dont Monsieur le duc a été chargé, sur une petite masure par lui prise en échange de Pierre le Sage, située à Sainte Opportune	9 l.			
4° de la somme de 100 l. payée au sieur Yvelin pour 2 années échues à Noël dernier de la rente viagère de 50 l. qui lui étoit due	100 l.	7 253	14	4
ARTICLE 2. — *Impositions royalles.*				
Le comptable fait dépense de :				
1° 2 753 l. 12 s. 6 d. pour les payements des vingtièmes, savoir, de 1 853 l. 12 s. 6 d. qu'il a payé pour l'année 1786 et de 900 l. payées à compte sur 1787, suivant 6 quittances, cy	2 753 l. 12 s. 6 d.			
2° de la somme de 150 l. 6 s. 3 d. payée pour 1786 des vingtièmes dus sur les objets situés sur la paroisse d'Epégard, cy	150 l. 6 s. 3 d.			
3° de celle de 8 l. 12 s. pour id. des années 1784, 1785 et 1786 des vingtièmes des biens possédés par Monsieur le duc, paroisse de Saint Nicolas du Bosc, cy	8 l. 12 s.			
4° et enfin de celle de 35 l. 6 s. 6 d. pour id. de 1786 des biens que Monsieur le duc possède paroisse de Vitotel	35 l. 6 s. 6 d.	2 947	17	3
ARTICLE 3. — *A cause des réparations et ouvrages faits pour la construction d'une gallerie qui joint l'orangerie avec un des côtés du château, pour les croisées neuves et parquetage du sallon, et mur du potager.*				
Le comptable fait dépense de la somme de 4 397 l. 17 s. 10 d. qu'il a payée pour lesdits objets suivant différentes quittances et registre du journal, savoir :				
Pour couverture en chaume en différens endroits	151 l. 19 s.			
Pour murs de bauge	10 l. 10 s.			
Pour ouvrages faits aux comodités à l'angloise, au four et ailleurs	83 l. 16 s.			
Pour plâtre	27 l. 10 s.			
Pour plomb employé à la couverture de la gallerie	117 l. 18 s. 3 d.			
Pour ouvrages de maçonnerie	811 l. 16 s. 1 d.			
Pour ouvrage de charpente	493 l. 15 s.			
Pour couverture en thuilles et en ardoises	203 l. 2 s.			

		l.	s.	d.
Pour ouvrages de vitrerie	256 l. 19 s.			
Pour id. de serrurie	646 l. 17 s. 6 d.			
Pour id. de menuisier	948 l. 5 s.			
Pour fourniture de bricques et chaux ..	481 l. 10 s.			
Pour peinture du sallon	104 l.			
Somme pareille	4 397 l. 18 s. 10 d	4 397	17	10
ARTICLE 4. — *A cause d'un ancien mémoire de fourniture de bois et fer du tems du sieur Godet.*				
Fait dépense de 1 048 l. 14 s. 6 d. pour ledit mémoire, payé au sieur Dupont, maître de la poste aux lettres, lors de l'arrêté du compte fait avec lui le 18 décembre dernier		1 048	14	6
TOTAL du 2e chapitre		15 648	3	11
CHAPITRE 3. — *A CAUSE DES DEPENSES COMMUNES AUX DEUX TERRES*				
ARTICLE 1er. — *Appointemens et frais de régie.*				
Fait dépense le comptable de 2 122 l. 5 s. dont 1 800 l. pour ses appointemens de 18 mois échus au 1er janvier dernier et le surplus pour frais de voyages à Paris, au Havre, à Rouen et Conches et différens menus frais de bureau et ports de lettres, cy	2 122 l. 5 s.			
Plus de la somme de 600 l. que Monsieur le duc consent à lui accorder pour le recouvrement des sommes dues pour vente de bois des ordinaires 1786 et 1787 conformément à l'écrit du 17 novembre 1785 bien entendu que la condition dudit écrit sera suivie lorsque les anciens recouvremens seront finis et ne nuiront plus au recouvrement des ventes faites par le comptable, cy	600 l.	2 722	5	
ARTICLE 2. — *Frais de conciergerie.*				
A l'égard des gages du concierge, comme il est chargé du recouvrement de ce qui reste dû sur les bois, par lui vendus, avant le sieur Cassel, il y a compte à faire avec lui, lequel compte le comptable fera incessamment, cy	mémoire			
Fait dépense de 598 l. 8 s. 6 d. dont 483 l. 16 s. 6 d. pour frais de blanchissage du linge, et le surplus de 114 l. 12 s. pour entretien de meubles, frais de ramoneur de cheminées, suivant quittances représentées, cy		598	8	6
ARTICLE 3. — *Frais du jardinier.*				
Fait dépense de la somme de 1 313 l. 10 s. 6 d. dont 750 l. pour les gages du jardinier jusqu'au 1er janvier 1788, cy	750 l.			
2° achat de 4 arosoirs	56 l.			
3° pour bêcher le verger de 138 perches à 10 s. la perche	69 l.			
4° pour deux croissants et raccomodage ...	27 l. 4 s. 6 d.			
5° pour achat d'arbres fruitiers	74 l.			

		l.	s.	d.
6° graine de treffle pour mettre dans le verger	89 l. 10 s.			
7° ferrures de caisses d'oranger et autres	222 l. 3 s.			
8° pour différentes graines et ozier	25 l. 13 s.			
suivant quittances représentées, somme pareille	1 313 l. 10 s. 6 d.	1 313	10	6

ARTICLE 4. — *A cause des gardes-chasse.*

Fait dépense de 3 066 l. 5 s. savoir 2 275 l. pour les gages des nommés Potelet, Brione, du Tour, Ruel et de Launay, gardes desdites terres jusqu'au 1er janvier 1788, cy	2 275 l.			
Plus à eux payé à cause des faux oiseaux et bêtes puantes qu'ils ont détruit et gibier fourni, le tout suivant quittances la somme de	317 l. 15 s.			
Plus de 457 l. payées au sieur le Gris, garde de la conservation de la forêt de Montfort, dont 450 l. pour ses gages jusqu'au 1er janvier 1788 et 7 l. pour gibier qu'il a fourni, suivant quittance, cy	457 l.			
Plus pour racomodage des fusils desdits gardes	16 l. 10 s.			
Somme pareille	3 066 l. 5 s.	3 066	5	

ARTICLE 5. — *A cause des habits desdits gardes et de Jollin.*

Fait dépense de 912 l. 7 s. pour habillement des cinq gardes-chasse, y compris les bandoulières, boutons aux armes de Monsieur le duc, et redingote et culote pour Jollin, le tout suivant quittances, cy		912	7	

ARTICLE 6. — *A cause de l'équipage de chasse.*

Fait dépense de 7 200 l. pour 18 mois échus au 1er janvier 1788 de la somme de 4 800 l. par an que Monsieur le duc accorde pour la nouriture de ses chiens et chevaux de chasse, gages de Picard et valets de chiens, suivant 6 quittances signées de M. le comte de Caumont.		7 200		

ARTICLE 7. — *A cause des diverses pensions.*

Fait dépense de 1 525 l. payées à différens pensionnaires pour arrérages de leurs pensions échues au 1er janvier 1788 savoir :				
Au sieur Jollin	325 l.			
A Madame Rivière	450 l.			
A Madame Tache	300 l.			
A la veuve Sailly	450 l.			
Le tout suivant quittances, somme pareille	1 525 l.	1 525		
TOTAL du 3e chapitre (151)		17 337	16	

(151) Dans le compte de 1789, figure en outre un article intitulé « frais de geolle » et libellé ainsi : « Fait dépense de la somme de 16 l. 1 s. 6 d. payés au nommé Poullain, guichetier de la prison du Neufbourg, pour paille et pain fournis aux prisonniers, suivant certificats du sieur Dulong, procureur fiscal ». (E 3971).

		l.	s.	d.
CHAPITRE 4. — *DEPENSE DU FAIRE VALOIR*				
ARTICLE 1er. — *A cause des gages.*				
Le comptable fait dépense de 1 851 l. pour 18 mois de gage des chartiers de chevaux et bœufs, échus au 1er janvier 1788, y compris quelques menus frais, comme chandelles et loyer du logement du premier chartier des bœufs qui aident actuellement aux chevaux, ladite dépense portée au livre journal du comptable, affirmé véritable, cy ..... 1 851 l.				
Plus le quartier de Chauvel, berger, échu le 1er juillet 1786 et qui a été supprimé depuis, suivant quittance ..... 84 l.		1 935		
ARTICLE 2. — *A cause des frais de récolte, achats de semences et engrais.*				
Le comptable fait dépense :				
1° de la somme de 1 175 l. 18 s. 9 d. pour les frais de récolte et batage de grains 1786 et 1787, cy ..	1 175 l. 18 s. 9 d.			
2° de 114 l. 11 s. payés aux palefreniers pour fumier	114 l. 11 s.			
3° de 211 l. 8 s. payés pour frais de récolte des foins	211 l. 8 s.			
4° de 76 l. 6 s. 6 d. pour achat de chaume	76 l. 6 s. 6 d.			
5° de 98 l. 14 s. 9 d. pour achat de vieux oing employé tant aux charues qu'aux voitures de Monsieur le duc	98 l. 14 s. 9 d.			
6° de 810 l. 4 s. 2 d. payés tant au charon qu'au maréchal et autres ouvriers pour différens ouvrages et fournitures	810 l. 4 s. 2 d			
7° de 63 l. pour achat de 3 porcs	63 l.			
8° de 9 l. 16 s. pour graviage du chanvre	9 l. 16 s.			
9° de 233 l. 10 s. pour achat de semences	233 l. 10 s.			
10° de 11 l. pour pansement d'un cheval et coupé d'un taureau	11 l.			
11° et enfin de 27 l. pour loyer de la grange	27 l.			
Toutes lesdites sommes montant à celle de	2 831 l. 9 s. 2 d.	2 831	9	2
TOTAL du 4e chapitre		4 766	9	2
CHAPITRE 5. — *DEPENSE EXTRAORDINAIRE*				
ARTICLE 1er. — *A cause des frais de l'échange avec le prieur du Bosc et autres frais de justice.*				
Le comptable fait dépense de 5 957 l. 18 s. 6 d. qu'il a payé savoir 4 744 l. pour frais d'amortissement et autres droits relatifs à l'échange fait avec le prieur du Bosc, cy	4 744 l.			
384 l. pour le montant du mémoire du sieur l'Anon, procureur de Monsieur le duc	384 l.			
782 l. 4 s. 6 d. pour le montant du mémoire du sieur Dupuis, notaire	782 l. 4 s. 6 d.			
et 47 l. 14 s. pour la dépense de la tenue				

		l.	s.	d.
des plaids et permission de couper des futayes	47 l. 14 s.			
Dont le comptable fournit quittances, somme pareille	5 957 l. 18 s. 6 d.	5 957	18	6
ARTICLE 2. — *A cause des frais de commission, voitures et ports d'effets à Cherbourg et à Paris ; dépense d'un petit voyage de Madame la duchesse, au Champ de Bataille au mois de juin* 1786.				
Le comptable fait dépense de 1 169 l. 10 s. dont 489 l. 5 s. 6 d. pour dépense de bouche et autres pendant le voyage en 1786 de Madame la duchesse	489 l. 5 s. 6 d.			
306 l. 7 s. pour frais de ports d'effets à Paris et à Cherbourg	306 l. 7 s.			
et 373 l. 17 s. 6 d. pour frais de commissions de toute espèce, tant payés aux commissionnaires que remboursés à M. le Febvre, concierge du Vieux Palais et autres	373 l. 17 s. 6 d.			
le tout justifié par quittances et journal du comptable,				
somme pareille	1 169 l. 10 s.	1 169	10	
ARTICLE 3. — *A cause d'anciennes dettes et retrait de papiers.*				
Le comptable fait dépense de 299 l. 15 s. 8 d. qu'il a payé, savoir :				
— à un voiturier employé au tems du sieur Godet	154 l. 10 s.			
— au sieur curé d'Epégard pour fourniture de chaume faite en 1784	108 l.			
— aux Bénédictins pour treizième d'une vergée de terre acquise du sieur Flamant	13 l. 5 s. 8 d.			
— et 24 l. payées au nommé la Couture pour restitution de titres	24 l.			
Le tout justifié par quittances, somme pareille	299 l. 15 s. 8 d.	299	15	8
ARTICLE 4. — *A cause de l'achat de bestiaux et dépense de maladie d'un taureau.*				
Fait dépense de 397 l. qu'il a payées, savoir :				
pour le prix d'un taureau	173 l.			
pour celui d'une vache	155 l.			
et pour frais de maladie d'un taureau que l'on disoit être la rage, et autres relatifs	69 l.			
Justifié par quittances, somme pareille	397 l.	397		
ARTICLE 5. — *A cause du baptême d'une cloche à Saint Nicolas du Bosc.*				
Fait dépense le comptable de la somme de 174 l. pour achat de mousseline et frais dudit baptême		174		

		l.	s.	d.
ARTICLE 6. — *A cause de menues dépenses pour la cuisine.*				
Fait dépense de 36 l. dont 27 l. pour façon de charbon, et 9 l. pour achat de seaux et baquets, cy		36		
ARTICLE 7. — *A cause des frais de maladie.*				
Fait dépense de 39 l. 6 d. pour visites du sieur Clavier, chirurgien, pendant la maladie de Guenet, et de la femme brûlée à la cuisine		39		6
ARTICLE 8. — *A cause du racomodage du billard.*				
Fait dépense de 183 l. 19 s. qu'il a payé, savoir 112 l. pour un drap neuf et le surplus pour l'ouvrage fait audit billard ..		183	19	
ARTICLE 9. — *A cause de la nouriture du cheval de M. le comte d'Harcourt et pour remise d'argent à la succession Duchamp.*				
Le comptable fait dépense de 1 010 l. 16 s. 8 d., savoir 600 l. qu'il a payées au nommé Picot, de Beaumontel, pour 3 années environ de la nouriture dudit cheval	600 l.			
Et 410 l. 16 s. 8 d. qu'il a remis au sieur Duchamp pour le payer de même, somme que M. Driolet avoit reçu à Paris pour lui et dont il a fait remettre à Monsieur le duc	410 l. 16 s. 8 d.			
Somme pareille	1 010 l. 16 s. 8 d.	1 010	16	8
ARTICLE 10. — *A cause d'achat de plans.*				
Fait dépense le comptable de la somme de 166 l. 16 s., savoir celle de 121 l. 16 s. qu'il a payée pour achat de 203 000 plans de bouleau et autres bois qu'il a planté dans le parc et à la fontaine Sainte Opportune	121 l. 16 s.			
Plus la somme de 45 l. pour 25 000 plans de bouleau faisant partie de la plantation de 1787	45 l.			
Somme pareille	166 l. 16 s.	166	16	
TOTAL du 5e chapitre		9 435	1	10

CHAPITRE VI

ACHAT DE FOURAGES, EXPLOITATION DES BOIS ET OUVRAGES ORDONNES PAR MONSIEUR LE DUC

ARTICLE 1er. — *Achat de fourages.*

Fait dépense de la somme de 3 701 l. 12 s., savoir :
celle de 466 l. 5 s. pour 154 boisseaux d'avoine achetés au marché en différens tems et prix ..... 466 l. 5 s.
de 1 575 l. pour 501 boisseaux d'avoine achetés de plusieurs fournisseurs à divers prix dont les quittances sont représentées ..... 1 575 l.

		l.	s.	d.
de 1 017 l. pour 7 550 bottes de foin achetées du sieur le Febvre de la paroisse de Launay, qui a donné les quittances de ladite somme cy représentées	1 017 l.			
de 540 l. pour 4 150 bottes de paille achetées à Jean Baptiste Bidault et au curé d'Epégard, suivant quittances	540 l.			
de 59 l. 5 s. pour 39 boisseaux 1/2 de son à 1 l. 10 s. le boisseau achetés de Godet, boulanger, suivant quittances	59 l. 5 s.			
Plus le comptable fera encore dépense, au présent article, de la somme de 44 l. 2 s., savoir celle de 24 l. 6 s. pour 27 douzaines de balets employés à l'écurie et à la cuisine, et celle de 19 l. 16 s. payée pour 6 seaux neufs pour l'écurie, et racomodage, cy	44 l. 2 s.			
Somme pareille	3 701 l. 12 s.	3 701	12	

A l'égard de l'employ desdits fourages, ensemble de ceux qui restoient au 1er janvier 1786 et de ceux qu'il a récolté, le comptable en a fait le relevé sur son livre journal qu'il a à l'instant, de sorte qu'au 1er janvier 1788, il ne restoit dans le grenier que 900 gerbes de pois, 859 gerbes de vesces et 1 143 bottes de paille d'avoine.

ARTICLE 2. — *A cause des ouvrages ordonnés par Monsieur le duc, au Neubourg.*

1° Le comptable fait dépense de la somme de 1 394 l. 6 s. 9 d. qu'il a payée aux ouvriers et terrassiers employés à la démolition du château du Neubourg et à différens ouvrages de terrasse, depuis le 1er juillet 1786 jusques et y compris le 11 novembre suivant, cy	1 394 l. 6 s. 9 d.			
Celle de 162 l. 10 s. qu'il a payée, tant au principal mineur que pour la poudre et l'entretien des outils pendant ledit tems, cy	162 l. 10 s.			
TOTAL des travaux du reste de l'année 1786	1 556 l. 16 s. 9d.	1 559	16	9

Le comptable fait de plus dépense de la somme de 2 322 l. 14 s. 9 d. qu'il a payée pendant les 18 semaines qu'ont duré les travaux de 1787 aux ouvriers et terrassiers employés auxdits ouvrages, cy ..... 2 322 l. 14 s. 9 d.

2° De celle de 156 l. 19 s. payée au principal mineur pour ses journées, cy	156 l. 19 s.			
3° De 67 l. 11 s. pour 2 douzaines de brouettes, cy	67 l. 11 s.			
4° de la somme de 75 l. 5 s. payée au serrurier pour entretien d'outils et essieux de brouettes, cy	75 l. 5 s.			
5° pour poudre et son transport	74 l. 5 s.			
6° pour 58 toises de pavé, le long de la rue de la Prison, à 1 l. la toise	58 l.			
7° 26 l. 18 s. pour 44 banneaux de sable à 12 s. et 21 banneaux de ravins pour la même rue	26 l. 18 s.			

		l.	s.	d.
8° pour retaille de 19 800 vieux pavés	198 l.			
9° enfin payé au sieur Greffen, conducteur des ouvrages pour les Ponts et Chaussées, cy	50 l.			
TOTAL pour 1787	3 029 l. 12 s. 9 d.	3 029	12	9

ARTICLE 3. — *A cause des travaux de terrasse et plantation au Champ de Bataille.*

Fait dépense le comptable de la somme de 2 365 l. 1 s. 6 d. qu'il a payée pendant les 6 derniers mois 1786 suivant son livre journal à différens terrassiers et ouvriers :

1° pour faire la route des sapins
2° pour la fouille du garde-manger, au château
3° pour la fouille des comodités et la terrasse nécessaire pour le pavé des fossés de la cuisine
4° pour la route du Terrier Massacre et du Chêne Sainte Barbe, à la vallée d'Harcourt
5° pour le remplissage de la glacière
6° pour la terrasse à droite des partères

Et enfin pour réparation de terrasse dans le parc et la forêt et différentes plantations d'arbres et plans, cy 2 365 1 6

Plus la somme de 7 343 l. 10 s. 9 d. qu'il a payée pendant l'année 1787 suivant ledit registre journal, à différens ouvriers et terrassiers :

1° pour finir la plantation de bouleau de l'ordinaire 1787 (152)
2° pour la plantation des bordures de l'allée tournante du côté de Villey
3° pour 14 toises de long sur 2 de large et 18 pouces d'encaissement de réparations sur la route du Gros Teil, vis à vis des Déserts
4° pour arracher de vieilles écorches
5° pour finir la plantation de chênes, hêtres et pommiers de l'ordinaire de 1787, montant à 2 310 arbres
6° pour 71 perches de fossés au pré du Cornet Péton, 80 perches idem au Trou de la Vente et 12 perches, idem au pré de la Croix Vimont
7° pour la route du château à Sainte Opportune

et enfin pour différens autres travaux de terrasse pour les murs du potager, de la route du Chêne Sainte Barbe, vers le Bosc et autres désignés au livre du journal, cy 7 343 10 9

9 708 12 3

ARTICLE 4. — *Exploitation des bois.*

Le comptable fait dépense de 1 604 l. 12 s. qu'il a payé à différens ouvriers pour l'exploitation des bois de réserve de l'ordinaire 1787, élagage des avenues du parc et de la forêt,

(152) En 1789 furent plantés « 188 000 de bouleau et autres bois tant dans le parc qu'à la Maison Rouge ». (E 3971, f. 23).

	l.	s.	d.
émondage des Quinconches et avenue de Saint Nicolas, et pour autres menus objets de laquelle dépense il a représenté quittances justificatives, cy	1 604	12	
TOTAL du 6e chapitre	19 604	5	9

CHAPITRE VII

A CAUSE DE L'ARGENT DONNE A MONSIEUR LE DUC ET A MADAME LA DUCHESSE DE BEUVRON et payé à des fournisseurs de leur maison

ARTICLE 1er. — *Argent donné à Monsieur le duc et à Madame la duchesse.*

Fait dépense de la somme de 5 472 l. 11 s. qu'il a donnée, savoir :

— 2 400 l. à Monsieur le duc suivant son reçu du 9 juillet 1786 et le surplus à Madame la duchesse suivant 5 quittances des 7 octobre, 12, 16, 26 et 30 novembre 1787, cy .. 5 472 11

ARTICLE 2. — *Argent payé à des fournisseurs.*

Fait dépense de 1 372 l. 4 s. 6 d. qu'il a payé, savoir :

— à l'épicier ..... 668 l. 12 s.
— au boucher ..... 645 l. 15 s.
— au boulanger ..... 57 l. 17 s. 6 d. 1 372 4 6

desquels payements il a envoyé les quittances au sieur Mozard.

TOTAL du 7e et dernier chapitre 6 844 15 6

RECAPITULATION DE LA DEPENSE

CHAPITRE 1. — *Terre du Neubourg*	8 706 l.	14 s.	9 d.		
CHAPITRE 2. — *Terre du Champ de Bataille*	15 647 l.	3 s.	11 d.		
CHAPITRE 3. — *Dépenses communes aux deux terres*	17 338 l.	16 s.			
CHAPITRE 4. — *Dépense du faire valoir* ..	4 766 l.	9 s.	2 d.		
CHAPITRE 5. — *Dépense extraordinaire* ..	9 435 l.	1 s.	10 d.		
CHAPITRE 6. — *Fourrages, bois, ouvrages*	19 604 l.	5 s.	9 d.		
CHAPITRE 7. — *Argent donné à M. le duc*	6 844 l.	15 s.	6 d.		
TOTAL	82 343 l.	6 s.	11 d.	82 343	6 11

RECAPITULATION DE LA RECETTE ET DE LA DEPENSE

La recette monte à	86 158 l. 14 s. 10 d.
La dépense	82 343 l. 6 s. 11 d.
Partant le comptable redoit	3 815 l. 7 s. 11 d.

Nous, duc de Beuvron, déclarons avoir examiné et fait examiner le compte des autres parts et l'avoir trouvé exact en tout son contenu. En conséquence la recette est demeuré fixée à la somme de quatre vingt six mille cent cinquante huit livres quatorze sols dix deniers ; la dépense à la somme de quatre vingt deux mille trois cent quarante trois livres six sols onze deniers ; et le reliquat à trois mille huit cent quinze livres sept sols onze deniers, laquelle dernière somme le comptable employera dans le premier compte qu'il nous rendra. A l'égard des

pièces justificatives de la dépense du présent compte, elles sont restées entre les mains du comptable qui en demeure chargé envers nous. Nous approuvons aussi les états qui sont joints au présent compte fait double, à Paris, en notre hôtel le 14 mars 1788. le CHEVALIER.

Il resterait, pour clore cette étude, à évoquer les aspects brillants de cette vie de château: chasses à courre dans la forêt de Beaumont-le-Roger, déjeuners et soupers offerts aux officiers de justice les jours de plaids, représentations et fêtes données dans la salle de la Comédie et auxquelles se rendaient les bourgeois du Neubourg « avec des torches allumées pour les éclairer en traversant les bois » ; grands repas dont le dernier fut peut-être celui offert le jour de la Saint-Louis, en 1789, aux officiers de la Milice nationale, repas pour lequel on fit venir de Cherbourg, « des marins, et, détail gastronomique, une grande quantité de homards » (153).

F. Ozanne, auteur d'une étude sur le domaine du Champ-de-Bataille, écrit : « C'était un bien grand seigneur que (le duc de Beuvron). Il avait succédé à son père dans le gouvernement de la province de Normandie ; de plus le roi lui avait confié la direction spéciale du port de Cherbourg. Il n'est pas étonnant alors qu'il ait existé un mouvement extraordinaire au château du Champ-de-Bataille. Les carrosses, les cavaliers, les piétons, les postillons et les courriers se croisaient à chaque instant dans la belle avenue qui touche par une extrémité aux murs du Neubourg et par l'autre à la pelouse du château, dont le grand salon réunissait souvent les dignitaires les plus élevés et les seigneurs les plus importants de France.

« Mais en 1789, aux premiers échos de la Révolution, cette foule dorée et toute puissante disparut comme une volée d'oiseaux effarouchés. Le duc perdit ses titres, ses dignités, ses emplois. Le Champ-de-Bataille, naguère si vivant, si animé, était maintenant silencieux et désert. Plus de courriers, plus d'équipages, plus de piétons. Les habitants du Neubourg s'accoutumèrent difficilement à un changement aussi brusque. Ce silence de mort autour d'une aussi vaste résidence cachée au milieu des bois ne pouvait offrir à la pensée inquiète et soupçonneuse des populations de cette époque qu'un sinistre présage. L'imagination, excitée par de vagues rumeurs de réaction, la peupla de conspirateurs, d'étrangers et de soldats. Dans les cuisines au-dessous du sol, dans les caves, dans les souterrains devaient évidemment se trouver des amas d'armes considérables. Cédant à la pression du jour, la garde nationale du Neubourg (154),

(153) V. QUESNÉ, *La chapelle du château...*, 431, p. 19.

(154) En réalité, seuls pénètrent dans le château des représentants de la municipalité. (Arch. mun. du Neubourg, reg. délib., t. I, 23-4-1790).

convoquée par les officiers municipaux qui se mettent à sa tête, envahit tout-à-coup le château. C'était le 23 avril 1790. On n'y trouva que le duc et la duchesse de Beuvron, avec les marquises de Boisgelin (155) et de Harcourt (156), leurs fille et belle-fille, tout surpris et effrayés de cette brusque apparition.

« Cinq ans plus tard, en 1795, une bande armée, composée de gens sans aveu, et sortie on ne sait d'où, fit une seconde irruption dans le château du Champ-de-Bataille, qui était alors privé de la présence de ses maîtres. Ces espèces de brigands se livrèrent aux plus grands excès. Ils enfoncèrent les portes, brisèrent les meubles, souillèrent les tapisseries et les mirent en lambeaux, mutilèrent les statues et les bustes, qu'ils décapitèrent, burent le vin qui se trouva dans les caves, et s'emparèrent des titres et papiers, dont ils firent des feux de joie qui durèrent plusieurs jours. Ils ne quittèrent le château que lorsqu'ils virent les habitants des campagnes voisines disposés à les venir déloger.

« Le domaine du Champ-de-Bataille fut, après la mort du duc de Beuvron, vendu par sa veuve et ses héritiers, au commencement de notre siècle, à la comtesse de Vieux, qui l'habita rarement. Déjà l'herbe et la mousse, ces destructeurs lents mais infaillibles des monuments de l'homme, avaient commencé leur œuvre dans les cours, les jardins et les allées. On apercevait aussi le lierre grimpant le long des murailles, dont il soutenait les pierres ébranlées, quand livré à la spéculation, il fut morcelé, divisé, haché. Sa forêt fut dévastée et défrichée en majeure partie. Enfin les arbres de ses avenues et de ses futaies servirent de traverses aux rails du chemin de fer de Paris à Rouen, que l'on construisait alors.

« Cependant le château édifié par Alexandre de Créqui, le parc et une ferme échappèrent à la dévastation et composent encore un des plus beaux et plus importants domaines de la plaine du Neubourg » (157).

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que ce magnifique château, après avoir été en la possession du comte Charles d'Harcourt de 1904 à 1936, est redevenu en 1948 la propriété du duc François d'Harcourt : sur cette partie élue de l'ancienne baronnie du Neubourg, l'histoire de la maison d'Harcourt continue.

(155) Cécile, Charlotte, Marie Gabrièle d'Harcourt-Beuvron, épouse de Bruno, Gabriel, Paul Boisgelin.

(156) Marie Louise d'Harcourt-Beuvron, épouse de Charles, Louis, Hector, marquis d'Harcourt d'Olonde, fille du duc de Beuvron (et non sa belle-fille comme l'écrit Ozanne).

(157) F. Ozanne, *op. cit.*, 418, p. 13-15.

CONCLUSION

CONCLUSION

Aujourd'hui, pour nombre de personnes, Le Neubourg, c'est la patrie de Dupont de l'Eure. Pourtant, bien avant qu'apparût sur la scène politique celui que les Neubourgeois appellent « leur vénérable compatriote », Le Neubourg était un lieu célèbre.

Centre d'une *campagne* dont les limons sont parmi « les plus beaux, profonds et fertiles que l'on puisse trouver au monde », chef-lieu d'une baronnie dont les seigneurs furent associés à maints épisodes mémorables de l'histoire de la Normandie ducale et de la royauté capétienne, siège d'un marché aux bestiaux qui fut pendant des siècles le foirail le plus renommé de toute la province, enfin ville où fut monté le premier opéra à féeries représenté en France : si Le Neubourg voulait s'enorgueillir de son passé, ainsi pourrait-il décliner ses titres de noblesse.

Quoiqu'il ait été durant tout le Moyen Age un endroit fortifié, c'est surtout en tant que lieu d'échanges que Le Neubourg fait son entrée dans l'histoire : au XI^e^ siècle, lorsque les textes révèlent son existence, c'est un marché en plein essor ; de cette époque, lié d'ailleurs très étroitement à cette renaissance et portant ainsi la marque de cette transformation de la vie urbaine qui à la suite des périodes d'insécurité caractérisa le début du XI^e^ siècle, date aussi, semble-t-il, le nom même du Neubourg.

Au cours des siècles suivants, la vocation commerciale du Neubourg s'affirme : grâce à ses foires et à son marché qui, chaque mercredi, rassemble autour de la grande halle, blatiers et marchands de bestiaux, il devient un carrefour de routes particulièrement prospère. Avec son château et ses murailles qui englobent la quasi-totalité de l'agglomération, avec ses deux églises et ses chapelles, sa Maison-Dieu et sa maladrerie dont les hôtes sont véritablement choyés, avec ses tavernes et ses nombreuses hôtelleries qui cernent la place Saint-Paul, il prend même un air de petite ville : il est réellement le joyau de la terre du Neubourg.

Cette terre qui, à la suite des seigneurs de Beaumont, du Neubourg et de Meulan, échoit aux sires de La Ferté puis aux barons de Vieuxpont, n'est-elle pas remarquable elle-même par la richesse de ses propres éléments ? Du haut de leur donjon, par-delà les toits de

chaume du bourg et les moulins tout proches, ce qu'ils embrassent du regard, tous ces seigneurs, ce sont, au levant, d'immenses « ablées » et, au couchant, les faîtes d'une profonde forêt. Serti entre le *Bosc* et une *campagne* qui jouit d'une flatteuse réputation de fertilité, le bourg apparaît merveilleusement situé.

Au XIVe siècle, la forêt jouait dans la vie économique de la baronnie un rôle primordial. Giboyeuse à souhait, apportant au seigneur commodité et plaisir, elle lui procurait aussi grand revenu : tandis que la part du tonlieu dans le budget de la baronnie ne dépassait pas 12 %, celle du Bosc atteignait 44 %. Encore ce dernier chiffre ne comprenait-il que les recettes ordinaires, à l'exclusion, notamment, des revenus provenant de la coupe des bois d'œuvre. Monde à part, faisant l'objet d'une administration spéciale, propriété exclusive du seigneur au même titre que le droit de marché, domaine en principe « fors » de l'usage commun, la forêt n'en était pas moins envahie par une foule d'usagers qui venaient y chercher la satisfaction de besoins vitaux. Les fourrages étant rares, il fallait que les troupeaux, après avoir erré sur les chaumes et les jachères, se répandissent dans les bruyères et les sous-bois. Il fallait surtout que le paysan ne manquât point de bois, cette précieuse matière qui lui permettait entre autres de façonner et de réparer ses instruments aratoires. Le seigneur savait tirer parti du caractère inéluctable de tous ces besoins. Périodiquement, moyennant des redevances assez faibles, ses vassaux et les habitants des paroisses voisines se voyaient autorisés à conduire dans le Bosc une partie de leurs troupeaux : chaque année, 300 aumailles faisaient tinter leurs clarines dans les ventes « défensables » et 2 000 porcs franchissaient le pertuis du panage. D'une manière permanente enfin, de jour et de nuit, au risque d'être surpris par les parquiers et les sergents, nombre de riverains s'aventurant dans les métiers y commettaient mille délits : jugées par le verdier assisté dans ses plaids par les principaux vassaux du seigneur, les infractions à la coutume de la forêt, incroyablement nombreuses, alimentaient la moitié des revenus du Bosc. Seuls quelque 300 coutumiers, moyennant une redevance fixée à six boisseaux d'avoine plus une geline, bénéficiaient de certaines franchises.

Substance même des fiefs à l'époque où ils furent constitués, la terre arable, qu'elle fût exploitée directement par le seigneur ou concédée aux tenanciers, apparaissait génératrice de richesse à l'égal de la forêt : à la fin du XIVe siècle, le produit des coutures du domaine propre joint aux redevances des fieffataires et des fermiers équilibrait les revenus du Bosc.

Dans ses trois fermes du Neubourg, de Canteloup et de Sainte-Vaubourg, le seigneur, sagement, cultive un peu de tout : la polyculture est la règle. Aussi, tandis que madame apprête le lin et que ses ménagères cueillent des pommes « pour faire vergus », les valets de harnais scient les blés et les pois, fauchent l'orge, l'avoine et la vesce. Les rendements sont faibles : sur les soles d'hiver et de printemps on récolte seulement trois fois la valeur de la semence et la soumission aux règles de l'assolement triennal fait que froment et menus grains n'apparaissent sur chaque sole qu'un an sur trois. Mais, pour couvrir les besoins de son hôtel, le seigneur compte aussi sur ses vassaux, car boisseaux de froment dus par certains tenanciers et, surtout, setiers d'avoine exigés des coutumiers de la forêt emplissent ses greniers. Fort habilement, compte tenu de cet apport, il n'ensemence qu'une partie de ses terres labourables et, pour faire valoir le reste, il s'adresse à de gros fermiers. Dans cette façon de faire qui exige la tenue de toute une comptabilité-matières et fait du grainetier un personnage aussi important que le receveur, nous pensons qu'il est permis de voir la manifestation d'une des formes caractéristiques de la vieille économie domaniale. De la survivance de cet ancien mode de vie qui associe étroitement la vie du seigneur à celle de ses vassaux en faisant un large appel aux prestations en nature, nous avons d'ailleurs découvert un autre exemple : encore au début du XV^e^ siècle, les tenanciers qui possédaient « chevaux et harnais » devaient venir prêter main-forte aux valets du seigneur sur les coutures du domaine propre. Mais, considérablement allégées, et d'ailleurs rétribuées, sollicitées uniquement lors des saisons de blés, de mars et de guérets requérant le travail de la charrue, les corvées, en fait, apparaissent dépouillées de leur caractère vexatoire.

Réduites, cultivées seulement afin de procurer au seigneur et à ses gens une partie des produits nécessaires à leur subsistance, les terres du domaine propre ne constituent donc pas un élément important de la fortune seigneuriale. Leur principale fonction étant de remplir les granges et les celliers du château, elles ne rapportent même aucun denier. Tout autre était la fonction des terres du domaine fieffé. Ce ne sont pas seulement les cens qui viennent grossir la cassette seigneuriale, ce sont aussi les faisances : dans la main du prévôt, cueilleur de rentes, gelines, chapons, œufs, moutons, épices, gants et éperons se transforment effectivement en espèces sonnantes et trébuchantes. A la fin du XIV^e^ siècle, près du tiers des revenus du seigneur proviennent de cette vieille source et, dans ce total, les cens comptent pour 58 % : c'est dire que si les redevances en argent

continuent à exprimer un lien de dépendance personnelle, celui qui assujettit le vassal à son suzerain, elles sont en réalité des charges foncières appréciées surtout pour le montant des deniers qu'elles rapportent, même si l'ancienneté des inféodations et les dévaluations de la monnaie ne permettent pas à ce montant d'être très élevé. En moyenne, l'acre de terre inféodée rapportait alors 8 sous, c'est-à-dire une somme correspondant, en gros, à six jours du salaire d'un ouvrier agricole. Souvent, à la même époque, l'acre de terre affermée ne procurait pas au seigneur un revenu supérieur : seules, les très bonnes terres du domaine propre trouvaient preneurs à des conditions plus avantageuses. Or, au siècle précédent, la même acre de terre, sise au même endroit, était baillée au prix moyen de 25 à 30 sous. Ainsi, d'un siècle à l'autre, et tandis que par ailleurs les prix des produits agricoles se trouvent multipliés par trois, la valeur locative de la terre dans une des régions les plus fertiles du bailliage de Rouen devient trois fois moindre. Cette rapide comparaison permet de mesurer le degré d'avilissement du prix de la terre et l'ampleur du désordre économique à la fin du XIV^e^ siècle.

Assez paradoxalement, il y a lieu d'observer que cette situation, aussi détestable qu'elle parût, n'avait pas tellement d'incidence sur les finances du seigneur par suite de l'étendue extrêmement réduite des terres arables du domaine non fieffé (environ 7 % de la superficie des terres concédées aux tenanciers). La plupart de ses vassaux étant des fieffataires et non des fermiers, le seigneur, que le loyer réel de la terre fût faible ou élevé, n'en était pas moins obligé de se contenter des taux des « redevances d'ancienneté ».

Cette tenure, transmissible héréditairement et grevée de charges devenues modiques parce que la coutume voulait qu'elles demeurassent immuables, quel aspect présente-t-elle ? Comment fiefs, aînesses et tènements qui sont dans la mouvance de la baronnie s'articulent-ils entre eux ?

Le dépouillement méthodique des fiches que nous avons établies et l'essai de reconstruction régressive du terroir auquel nous avons procédé permettent de répondre à ces questions : dans cette partie de la Campagne du Neubourg, la distribution de toutes ces unités s'effectue essentiellement sous le signe du morcellement. De même que chaque paroisse englobe des portions de fiefs (à tel point que les dépendances de la baronnie se trouvent disséminées sur le territoire de vingt-sept de nos communes actuelles), de même que chaque aînesse disperse son chef et ses membres, de même chaque tènement comprend plusieurs parcelles appartenant à des proprié-

taires différents. Le résultat le plus visible de ce fractionnement généralisé c'est, d'abord, le pullulement des petites unités (61 % des tènements ont une superficie comprise entre 1/4 d'acre et 2 acres), et c'est, ensuite, le parcellement des propriétés : la plupart des tenures comprennent un certain nombre de parcelles éparpillées à travers le finage, chaque parcelle correspondant soit à un nuement, soit à une fraction de tènement, d'aînesse ou de fief.

Dans cet immense puzzle agraire, il est possible cependant de discerner des facteurs d'ordre. C'est ainsi que les parcelles bâties, loin de s'enchevêtrer avec les parcelles labourées, s'agrègent au contraire entre elles pour former des groupes distincts : sous forme de vergers clos dans lesquels se trouvent dispersés maisons d'habitation et bâtiments d'exploitation, elles s'alignent généralement de part et d'autre d'une rue principale. Et de même, dans ce fantastique assemblage de parcelles labourées, il existe des lignes directrices : sous forme de champs ouverts et allongés, les parcelles labourées s'insèrent dans le cadre géométrique des trièges. Mieux, nous avons pu établir que ces agrégats de masures et les quartiers laniérés qui les bordent ont été unis, primitivement, dans une sorte d'interdépendance structurale. Il en résulte un type de paysage original : dans le nord de la Campagne du Neubourg on a l'impression de se trouver en présence de groupes de masures cauchoises égarées dans un openfield de type lorrain.

Mais constater le caractère hybride de ce type de paysage, n'est-ce pas, du même coup, reconnaître la vanité de tout essai de classification systématique des types de structures agraires ? « Les maisons normandes, en dépit de différences qu'il ne saurait être question de nier, écrit R. Musset, ont un air de parenté ». Pour notre part nous souscrivons pleinement à cette affirmation et nous pensons aussi que la masure de la Campagne du Neubourg, si originale qu'elle paraisse, ne représente, après tout, qu'un type intermédiaire entre, d'une part, la masure cauchoise et, d'autre part, la ferme beauceronne ou la maison des plaines bas-normandes (1).

Lorsqu'on cherche à pénétrer la signification humaine de ce type de paysage on doit se résigner de même à abandonner toute idée de classification. Ce sont des sentiments communautaires qui, dans cette région, ont présidé à l'édification du finage et qui, encore à la fin du XIVe siècle, inspirent le mode d'exploitation de la terre et la vie pastorale mais, dans toutes leurs manifestations, ces sentiments

(1) R. Musset, *A propos de la maison normande...*, 272, p. 287.

apparaissent singulièrement limités. Enclavée dans le cadre rigide du village, la masure de la plaine du Neubourg (qui n'est pas une réplique du « topt » suédois) n'en procure pas moins à ses hôtes, grâce à la disposition aérée de ses éléments, une certaine liberté de mouvements ; et, de même, le parcellement n'est pas ordonné. Le laboureur, précisent les baux, ne peut ni dessoler, ni dessaisonner : il doit cultiver sa terre « comme terres voisines » ; mais, comme il possède des parcelles dans plusieurs trièges et que chaque triège forme élément d'assolement, en fait, cette contrainte de sole n'apporte pas tellement de gêne. Pareillement, enfin, la pratique du banon, cette utilisation collective des terres vaines, connaît certaines restrictions.

Ces considérations montrent l'extrême complexité des facteurs qui contribuent généralement à l'élaboration du paysage rural et à la formation de la conscience villageoise. « L'analyse des terroirs... vit de comparaison », écrit Marc Bloch (2). Décrire un terroir — qui est une chose vivante — ce n'est donc pas l'étiqueter pour le ranger dans une catégorie donnée, mais c'est plutôt, faire des rapprochements, établir des parallèles, saisir des contrastes, de manière à déceler, à la fois dans l'espace et le temps, les traces d'une évolution. Un peu comme des êtres humains qui, pour appartenir à une même famille, n'en conservent pas moins leurs caractères propres, les paysages agraires, lors même qu'ils peuvent être rattachés à divers types, offrent selon leur âge d'innombrables variantes : comme Meynier, nous pensons que toute forme agraire, telle une véritable personne, porte en elle-même l'explication de sa genèse et de son évolution (3).

***

Dans le même ordre d'idées ne peut-on pas juger vaine aussi cette habitude prise d'étiqueter les siècles et d'assigner une date fixe à la fin de chacune des grandes périodes de l'histoire ? Aurions-nous dû faire deux lots des quelque cent comptes du Neubourg que nous possédons en choisissant comme date critique 1453 ou 1492 ? Encore que cette admirable collection s'y serait parfaitement prêtée puisque le premier compte porte la date de 1325 et le dernier celle de 1812, étudier la seigneurie du Neubourg en fonction de la prise de Constan-

(2) M. Bloch, *Les caractères...*, t. II, 28, p. xvii.
(3) A. Meynier, *Les paysages agraires*, 116, p. 190-191.

tinople ou de la découverte de l'Amérique ne nous a pas paru plus raisonnable que de choisir comme césure l'année 1619, date d'érection de la baronnie du Neubourg en marquisat ! « Il n'y a pas de coupures en histoire... », écrit Perroy (4). Si nous avons quelque peu écourté la période dite du Moyen Age — qui a duré mille ans — cela ne signifie donc pas que nous prétendions conférer un caractère fatidique à l'année 1417, date de l'occupation de la Normandie par les Anglais. Moyen Age ! Temps modernes ! Au fond, ce ne sont là que des mots, commodes certes, et même nécessaires, mais qui ne sauraient avoir aucun rapport avec la nature réelle des choses. La division de cet ouvrage en deux grandes parties, assurément factice, ne tient donc pas aux événements dont la seigneurie du Neubourg a été le théâtre. Elle tient essentiellement à notre façon d'avoir saisi la vie de cette seigneurie sous deux angles différents : dans la première partie nous avons analysé une situation ; dans la seconde, nous avons décrit une évolution.

Or, précisément, dès que l'Anglais ravit la terre du Neubourg à ses seigneurs légitimes, toutes choses prennent dans cette région une tournure tragique. Réfugiés dans un château qu'ils font réparer et fortifier à grands frais, en butte à la sourde hostilité des habitants qui se cristallise parfois en actes de révolte, en lutte ouverte avec les Armagnacs tout proches, à la recherche enfin de soi-disant « brigands », les capitaines du Neubourg ne furent pas autre chose que des intrus. Un des moindres mérites de cette étude n'est-il pas d'ailleurs d'avoir tiré de l'oubli le nom de l'un des partisans qui, en 1444, joua un rôle décisif dans la libération du Neubourg : Jacquet Bigard ? Mais étudier la vie économique de la seigneurie pendant cette courte période n'est-ce point se condamner aussi à mettre en relief des phénomènes de déséquilibre et de rupture ? Dépeuplement, extension démesurée des friches et des bruyères, effondrement catastrophique de la valeur locative des terres du domaine fieffé (2 sous l'acre), tarissement de toutes les sources de revenus à tel point que les comptes du Neubourg deviennent moins des exposés de recettes que des relevés de remises et non-valeurs, quasi-disparition enfin du traditionnel système de la fieffe : en 1444, lorsqu'il atteint son paroxysme, le marasme est tel qu'il faut attendre le début du XVI^e^ siècle pour que cette partie de la Campagne du Neubourg retrouve son ancien visage.

(4) E. Perroy..., *Le Moyen Age...*, 8, p. 1.

Années cruciales donc, que ces dernières années de la guerre de Cent Ans ! Années qui auraient pu être marquées, tant sont grandes les ruines, par une profonde transformation du régime seigneurial lui-même. Mais, lentement, le miracle s'accomplit : grâce au courage du paysan, les labours remplacent les friches et, grâce au libéralisme des seigneurs manifestement soucieux de revitaliser la substance de leurs fiefs sans accroître la misère de leurs vassaux, la seigneurie — qui eût pu sombrer — « se réédifie suivant les vieilles normes coutumières ». Sans heurts, progressivement, les tènements précédemment baillés à ferme faute de mieux, font l'objet de concessions « à toujours ». Situation invraisemblable, lorsqu'on y réfléchit : à l'aube des temps dits modernes, la classe seigneuriale, pourtant très affaiblie économiquement, se trouve contrainte d'amodier la terre à des taux que les contemporains de Saint Louis eussent jugés dérisoires.

De leur propre faiblesse, les seigneurs n'eurent-ils pas encore pleinement et amèrement conscience au siècle suivant lorsque, par suite de la dépréciation des métaux monnayés, se produisit une soudaine envolée des prix ? Années cruciales aussi, pour les destins de la seigneurie, que ces années du XVI^e^ siècle qui virent le pouvoir d'achat de la livre perdre les 4/5 de sa valeur ! C'est parce que la classe seigneuriale, surtout au lendemain de la guerre de Cent Ans, puis lors de la révolution économique du XVI^e^ siècle, s'est révélée impuissante à secouer le joug des vieilles règles coutumières, que le paysan français est devenu pratiquement le propriétaire de sa tenure. Qu'était-ce, en effet, à la veille de la Révolution, que des charges annuelles s'élevant à 11 sous, voire à 2 sous par acre... ? Tout au plus l'équivalent de quelques heures de travail d'un manouvrier !

Pour faire disparaître ces rentes qui datent du temps des Croisades et les remplacer par des redevances normales, une seule solution s'offre au seigneur : étendre le domaine propre aux dépens du domaine fieffé, puis recourir largement au système de la ferme. En 1787, dans le marquisat du Neubourg, l'acre de terre affermée rapportait en moyenne 36 livres !.. C'est un fait que le seigneur, au cours de la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, se rendit maître, par retrait féodal, d'un grand nombre de tenures. Et c'est un fait aussi que, ces terres récupérées, il préféra les louer à quelques riches fermiers plutôt que de les faire exploiter par des valets. Mais si réel qu'ait été le phénomène, si rémunérateur qu'ait été le procédé, on s'illusionnerait fort en s'imaginant que la quasi-totalité des terres labourables est tombée ainsi dans la mainmise directe du seigneur. Ce qui n'est pas niable,

par contre, c'est qu'à la veille de la Révolution la majeure partie des terres arables appartenait à des fieffataires qui payaient des cens insignifiants. Et la plupart de ces amodiataires étaient des petits « propriétaires » : en 1775, dans la prévôté de Beaufour, 78 % des propriétés avaient une superficie inférieure à 2 acres. En dépit de la formation de quelques grands domaines au profit de certains privilégiés, gros laboureurs, bourgeois en mal d'anoblissement, capitalistes qui devenus fieffataires recherchent des fermiers, la propriété rurale, dans son ensemble, du XV^e^ au XVIII^e^ siècle, subit donc une nette tendance au morcellement. tandis que, par ailleurs, le parcellement subsiste.

Ainsi, de même que se figent les taux des fieffes, la structure parcellaire se fossilise. De telle sorte que les « rassembleurs de terre » qui veulent « quarrer » leurs domaines doivent se résigner à voir leurs vergées de terre dispersées dans maints réages. De telle sorte aussi que les cultivateurs éclairés qui voudraient appliquer les techniques culturales nouvelles hésitent parfois à le faire, parce qu'ils ne sont pas absolument maîtres de leurs fonds. Ainsi s'explique que la pratique des « surcharges » consécutive à l'introduction du trèfle dans le cycle de l'assolement triennal ne soit devenue courante qu'au milieu du XIX^e^ siècle et que de vieux usages communautaires, telle la vaine pâture, commandés par l'extrême morcellement du sol, aient mis tant de temps à disparaître. Entravée par l'esprit routinier et l'extrême pauvreté de la masse paysanne, freinée par l'action des propriétaires non exploitants qui se défient des « entreprises », gênée par la structure agraire qui fait de toute tentative de remembrement un jeu particulièrement difficile, la révolution agricole, dans cette partie de la Campagne du Neubourg, à la fin du XVIII^e^ siècle, ne fait qu'enregistrer ses premiers succès : en dépit de la tendance de certains fermiers à introduire des « herbes » sur les guérets, la région neubourgeoise, en matière de fourrages, reste tributaire de la vallée de la Risle, et les rendements demeurent très faibles.

Au XVIII^e^ siècle, fort heureusement pour les seigneurs, à côté de cette *campagne* fertile mais exploitée très en deçà de ses possibilités, il y avait toujours le Bosc, et le bourg attirait toujours un nombre imposant de marchands forains.

Tel était le seigneur et tel était le Bosc. Au XVII^e^ siècle, sous l'administration du trop fameux marquis de Sourdéac, le Bosc, non rationnellement exploité, souffre de la pratique abusive du pâturage en forêt. Au XVIII^e^ siècle, sous la direction avisée du duc de Beuvron qui, parfait aménagiste, se révèle également soucieux de réglementer

strictement les afferages de bestiaux, le Bosc renaît. Fractionné chaque année en plusieurs centaines de petits lots qui procurent à chaque feu sa provision de bois, riche de « chesnes propres pour la marine » dont la coupe réglée par le facteur des bois fait l'objet d'une comptabilité minutieusement tenue, le Bosc continue de jouer un rôle primordial dans la vie économique de la région. Et, en même temps — et à une époque où les cours du bois, denrée devenue rare, sont en hausse — il apparaît comme la portion la plus précieuse de la terre du Champ-de-Bataille : à la veille de la Révolution, 54 % des revenus du marquisat provenaient de l'exploitation des taillis et des futaies.

Réévalués au début du XVII^e^ siècle et faisant aussi l'objet d'une comptabilité soigneusement tenue en raison de l'intérêt croissant que portent les seigneurs aux faits de gestion, les droits de coutume, comme ceux de gruerie et de verderie, « font une des plus considérables parties de la terre du Neubourg ». Droits de grande et de petite coutume, droits de terrage, de messerie, de mesurage, de jauge, droits d'aunage, poids, marc et balances, droit de ban sur les taverniers, droit de sergenterie baronnale : heureux les treize « francs » du Neubourg qui, à condition de chanter une chanson honnête, le jour de la Toussaint, à l'issue de la grand-messe... avaient le privilège de n'en payer aucun ! Droits d'autant plus rémunérateurs pour le seigneur qu'ils étaient dus « par l'achetant en cas d'achat et par le vendant en cas qu'il ne vende pas », droits d'autant plus fructueux qu'ils s'appliquaient en fait à une masse de marchandises véritablement énorme. On a un peu oublié de nos jours que les foires aux laines du Neubourg furent les premières du département de l'Eure. Et de même, on ne se souvient plus que Le Neubourg fut le siège pendant des siècles d'un des plus gros marchés de France. Le fait est cependant qu'au XVIII^e^ siècle, près de 100 000 boisseaux de blés et de mars venaient s'entasser dans ses halles : certaines semaines, les droits de mesurage portaient sur 1 000 quintaux. Mais si drôle que cela paraisse, ce qui faisait surtout la richesse de ce bourg situé au cœur d'une vaste plaine vouée de tout temps à la culture des céréales et réputée pour sa fertilité, ce n'était pas le commerce des grains, mais celui des bestiaux. Maillon de la chaîne d'approvisionnement de la bonne ville de Paris, entretenant en permanence une trentaine de bouchers, Le Neubourg voyait passer la plus grande partie des « bestes à 4 piés » destinées aux marchés de Sceaux et de Poissy : chaque année 35 à 40 000 bovins venant surtout du Pays d'Auge et 80 à 100 000 moutons provenant de tous les coins de la Normandie faisaient halte au Neubourg : certains lundis

l'affluence était telle que plus de 6 000 moutons (en juin) et plus de 1 500 bœufs (en septembre) subissaient les droits de coutume, de terrage et de messerie.

Ainsi, dans cette partie de la Normandie, en matière de commerce de bestiaux, tous les chemins menaient au Neubourg... Mais, non moins que la disposition étoilée du réseau routier, la volonté seigneuriale, elle aussi, invitait « toucheurs » et « chasseurs » de bœufs à se diriger vers le centre de la Campagne du Neubourg. Afin de ne pas « frustrer les droits dus » aux propriétaires du marché et de ne pas « causer un préjudice notable au public », tous les marchands de bestiaux passant à six lieues à la ronde étaient obligés de se rendre au Neubourg et d'y tenir marché. A n'en pas douter, cette obligation dont le poids se relâcha seulement vers 1764-70 à la faveur de la construction de la route de Caen à Paris constitua dans le passé un sérieux obstacle à la liberté du commerce. A n'en pas douter aussi, les seigneurs du Neubourg, égoïstement attachés au maintien de droits dont « la vente ou le don, arguaient-ils, étaient antérieurs à la réunion de la Normandie à la Couronne de France », avaient parfaitement conscience de l'importance des privilèges dont ils jouissaient. Mais, si pitoyable qu'ait été l'action de l'administration royale à une époque où seules des réformes hardies eussent pu libérer complètement le commerce, on ne peut pas dire que la perception des droits de coutume dans le marquisat ait donné lieu au XVIII^e siècle à des abus particulièrement graves. Supérieur, dans l'ensemble, au tarif « conforme à l'usage le plus général de la province de Normandie », mais n'en différant pas tellement en matière de grains, le tarif du Neubourg était, par contre, en matière de bestiaux, inférieur à celui de Sceaux. Est-ce bien utile, d'ailleurs, de faire des comparaisons, lorsqu'on s'aperçoit que ces droits s'élevaient seulement à 1 ou 2/1000 des prix des marchandises et que, tout compte fait, ils n'étaient pas supérieurs aux droits de place, pesage, mesurage et stationnement perçus aujourd'hui au Neubourg ?

Si les droits de coutume étaient contestés et s'ils rapportaient au seigneur des sommes considérables (plus de 6 000 livres), ce n'était donc pas parce qu'ils étaient particulièrement élevés : ils étaient, au contraire, aussi insignifiants que les taux des fieffes. Ils produisaient grand revenu parce qu'ils s'appliquaient à une masse énorme de marchandises et ils étaient impopulaires parce qu'ils avaient un caractère personnel et qu'ils se surajoutaient à d'autres droits, écrasants ceux-là, perçus par le roi.

« Travail vaut richesse », lit-on sur le fronton de l'hôtel de ville du Neubourg, juste au-dessus des armes des premiers barons de ce lieu. « Tout ce qui touche au Neubourg est opulent », écrit La Varende (5). Mais, à la veille de la Révolution, quoiqu'il vécût sur un sol riche et travaillât du lever jusqu'au coucher du soleil, quoiqu'il dépendît d'un duc qui ne l'accablait pas de charges comme pouvaient le faire tant d'autres seigneurs, le paysan de la Campagne du Neubourg était misérable. Ce qu'on découvre, en effet, dans les cahiers de doléances des paroisses de cette région, c'est un paysan qui « gémit lors de la perception des deniers royaux », de la taille en particulier, et aussi, des « aydes dont le nom ne se prononce point sans frémissement ». Pire, ce paysan, après la catastrophique récolte de 1788, de misérable qu'il était, devient un être affamé.

Logiquement, si le seigneur du Neubourg avait encouru la haine de ses vassaux, dès les premières heures de la Révolution n'aurait-il pas été la proie de tout ce peuple aux abois ? Or, dans la petite ville du Neubourg, en 1789, aucun drame ne se produisit. « Quel autre que votre bourg a été tranquille tandis qu'autour de nous les émeutes, les brigandages dévastent les campagnes, interceptent les perceptions des droits dus à l'Etat », écrivait au duc de Beuvron, le 15 septembre 1789, celui qui n'allait pas tarder à devenir le premier maire du Neubourg (6).

C'est un fait que le duc de Beuvron, ce grand seigneur qui jouissait humainement de privilèges honnis et savait s'intéresser au sort de ses « bourgeois », fut protégé par ceux qui l'avaient dépouillé de ses pouvoirs politiques et qui, peut-être aussi, craignaient un peu pour eux-mêmes ? Si Le Neubourg, en dépit de l'effervescence populaire, connut alors des heures relativement calmes, il le dut donc, semble-t-il, autant à l'attachante personnalité de son seigneur qu'à la sagesse politique de ses nouveaux édiles.

(5) La Varende, *Châteaux de Normandie...*, 249, p. 12.

(6) Arch. mun. de Louviers, coll. Le Mercier, III, liasse A, 3, lettre de Duclos, syndic du Neubourg.

ANNEXES

Tous les textes suivants,
sauf les numéros I, II, IV, VII et XIII,
sont inédits

Annexe n° I

Sources : E 3735.
Abbé Lebeurier, *Notice sur l'hospice du Neubourg*, 384.

[Le signe * indique une transcription différente de celle de l'abbé Lebeurier].

Règlement de 1258 pour le vêtement et la nourriture des pauvres de la Maison-Dieu du Neubourg.

A tous ceulz qui cest presents escript verront et orront, messire Almaury de Meullent, cheualier, et madame Margarite, dame du Neufbourg empartie, et tous les bourgoiz du Neufbourg et le priour des freres de la maison du Neufbourgt, salut en nostre Seigneur. Sachiés tuit que nous par commun assens et au conseil nous auons establi et confermé le viure que chascun frere et chascune sueur de celle dicte maison doibt auoir chascun jour ou chascune sepmaine. Sy est assauoir.

Premierement que chascun des freres et des sueurs doit auoir chascun jour vn pain qui soit de la vallue de deulx tournoiz quant il est bon temps. Et se ne doit pas appetichier par chier temps.

Item chascun des freres et sueurs doit avoir chascun jour vng pot de vin qui soit suffisant. Et se le priour ne peult par chier temps trouuer vin dont l'an ne puisse faire liuresons il peult bailler a chascun quatre tournoiz* le jour pour son pot de vin. Et du deschargaige quant il est cueilli par la ville et quel jour que ce soit chascun des freres et des sueurs en doit avoir sa liureson.

Item chascun des freres et des sueurs doit auoir chascune sepmaine douze tournoiz pour sa cuisine et chascun ung mez de lart qui soit de la vallue de deux tournoiz des pors qui soient nourris a l'ostel.

Item les freres et les sueurs doiuent auoir des pois chascune sepmaine troiz foiz a mercredi et au vendredi et au samedi et aux joeunes quant ilz sont.

Item le priour de la maison doit trouuer sans nulle liureson aux freres et aux sueurs sel et poyure et ailz et verjus, moustarde, chandelle et buche a ardoir tant qu'il en suffira l'annee.

Item chascun des freres et des sueurs doit auoir chascun deux ans vne robbe qui soit suffisante et deux draps en lit, et chascun an deux paires de robbes blanches et chascun et chausses et soullés tant comme il leur en suffira l'annee.

Item le priour de la maison doit trouuer aux freres et aux sueurs pos, poilles, doubliez, touaillez* (1) et tous autres outillements qui conuient par l'ostel et* sergent* et basses* (2) et barbier a seruir les. Et doit auoir chascune cuissaigne quant il les vient seruir ung pain, demy pot de vin,

(1) Toaille : toile, serviette.
(2) Basse : servante.

et s'il y a vng frere ou une sueur qui ne puisse estre en la cogrecion* des aultres le priour luy doit trouuer sergent a le seruir quant que* luy conuendra.

Item quand il trespasse vng frere ou vne sueur de la maison chascun des freres et des sueurs en doit auoir sa liureson ung pot de vin et ung simenel (3). Et quant il vient ung frere ou une sueur a la maison soit sain ou malade chascun des freres et des sueurs en doit auoir deux solz pour son courroys et freres en doiuent deux solz.

Item quant les freres et les sueurs cullent chose qui soit a heritage ilz en doiuent auoir V sols et d'un ou d'une frere ou seur quant il vient a la maison pour achatter liureson.

De rechief vecy les pitances que ces deuant dis freres et sueurs doiuent auoir l'annee. C'est assauoir a Noel nostre Seigneur que chascun frere et chascune sueur doit auoir vng mes de beuf et aultre de porq desquelx chascun doit estre de la vallue de huit deniers et chascun demy cappon et son gallon de vin l'un pot meilleur de l'autre.

Item a Karesme pernant chascun des freres et des sueurs doit auoir de pitance troiz* maiz de char fresche pour le dimence* et pour le lundi et pour le mardi* et le jour de Karesme pernant et chascun des freres et des sueurs doit auoir demie guelline auec son maiz et un gallon de vin l'un pot meilleur de l'autre.

Item chascun des freres et des sueurs doit auoir en karesme demy pot de huille et chascun jour des poiz et des oignons et le jeudi absolz doiuent auoir du bon vin de chellier aprés la queut.

Item au jour de Pasques chascun des freres et des sueurs doit auoir de pitance ung maiz de beuf et aultre de lart desquelx chascun doit estre de la value de huit deniers et chascun ung* flaant de la vallue d'un tournoiz et chascun quatre oefs et la poree (4) telle que elle conuient a la journee et ung galon de vin chascun l'un pot meilleur de l'autre.

Item a la feste Saint Marc chascun des freres et des sueurs doit auoir deux pere* de maiz desquels chascun doit estre de la vallue de six deniers tournoiz de poisson de mer et chascun son gallon de vin l'un pot meilleur de l'autre.

Item le jour de l'Ascencion chascun des freres et des sueurs doit auoir ung maiz de mouton ou ung de beuf et chascun ung pot de vin de pitance.

Item le jour de Pentecouste chascun des freres et des sueurs doit auoir ung maiz de bœuf et autre de porcq ou de mouton desquelz chascun doit estre de la vallue de huit deniers et chascun son gallon de vin l'un pot meilleur de l'autre.

Item chascune des foires chascun des freres et des sueurs doit auoir douze deniers pour ses joviaux et au jour de la Magdalaine chascun des freres et des sueurs doit auoir deux maiz de pitance vng de beuf et autre de porcq ou deux poire de maiz de poisson de mer si n'est au jour de charnage desquelz chascun doit estre de la vallue de huit deniers et chascun son gallon de vin l'un pot meilleur de l'autre.

Item la veille de la Toussains* chascun des freres et des sueurs doit auoir deux harens fraiz* de pitance. Et le jour de la Toussains* chascun des freres et des sueurs doit auoir de pitance auquel jour que elle soit deux poire de maiz soit de char ou de poisson lesquelx chascun doit estre de la vallue de huit deniers et chascun son gallon de vin l'un pot meilleur de l'autre.

(3) Simenel : pain ou gâteau de fleur de farine.
(4) Porée : cf. *supra* p. 182.

Item le preuost qui prent les foires de la maison doit aux freres et aux sueurs vne pitance. C'est assauoir que chascun des freres et des sueurs doit auoir ung maiz de beuf et autre de porcq desquelx chascun doit estre de la vallue de huit deniers et ung gallon de vin de la vallue de douze deniers.

Item chascun des freres et des sueurs doit auoir auesquez* sa liureson aux troiz saignees qui sont en l'an c'est assauoir a la Saint Lion, en septembre et en frevier a chascunes d'icelles saignees demy pot de vin de pitance et deux oefs.

Item les freres et les sueurs doiuent chascun an auoir des fourmages et du let des bestes de la maison a faire leurs fourmages.

Et sachent tous ceulx qui sont et a venir seront que ilz ces choses que ces deuant diz freres et sueurs furent en l'an de grace mil CC chinquante huit establies en la salle du chastel du Neufboug.

En tesmoing de laquelle chose Jehan du Boiz*, cheualier, senneschal de la terre du Neufbourg, Richart de Limare, cheualier, Guillaume du Boiz, cheualier, madame Jehanne de Combon, veufue Roger du Bost, Seelles le Boucher, Guillaume des Champs, Rogier le Duc, Thomas le Chargeour, Richard Paris, Martin Raoul le Mercier, Regnoult Mallebranche, et maistre Raoul, comfrere de la maison et mont d'autres.

Je me recommande humblement a tous mes compaignons demourant au Nefbourt espetiallement a Robinet du Mesnil.

Annexe n° II

Sources : Arch. nat., P 307, bailliage de Rouen, pièce 178, f. 99-102.
Arch. Eure, E 539.
A. Le Prévost, *Mémoires et notes...*, **338**, t. II, p. 458-460.

[Le signe * indique une transcription différente de celle de Le Prévost]

Aveu de la baronnie du Neubourg rendu au roi par Yves de Vieuxpont le 10 novembre 1403.

Du roy nostre seigneur, je, Yves de Viez Pont, chevalier, chambellan du roy nostre dit seigneur et de monseigneur le duc d'Orleans, seigneur du* Nuefbourc, confesse et adveue a tenir nuement et ligement par foy et hommaige, et tant pour moy que pour mes hommes et soustenans, une demie baronnie appellee la terre ou baronnie du* Nuefbourc, de la quelle le chastel et chief sont* assiz au dit lieu du* Nuefbourc, en la parroisse Saint Pol, et s'estant icelle baronnie es bailliagés de Beaumont le Roger, de Rouen et environ, et aussi en plusieurs villes et parroisses, comme au dit lieu de Nuefbourc, a Rouen, Beaumont, Beaumontel, Sainte Oportune du Bosc, Calleville, la Haie de Calleville, la Nuefville, Saint Nicolas du Bosc, Vitot, Espegart, la Puille, Saint Amant, Viliers, le Tronc, Escauville, Croville, Yville, le Tronc*, Anfreville la Campaigne*, les Autieux*, Thibouville, Fommechon*, Bray, Combon, le Tramblay*, Roge Perier, Escardanville*, et ailleurs ou pais d'ilec environ, laquelle demie baronnie je tiens noblement, franchement, a court et usaige, reliefz*, XIII^{es}*, hommes, hommaiges et toute basse et moyenne justice, et avecques plusieurs noblesces, franchises et dignitez, tant de garenne deffendue et gardee, comme de ma forest du dit lieu de Nuefbourc, de pasnage sur mes hommes coustumiers, subgiez et soustenans. En laquelle forest a l'usaige d'icelle, j'ay plusieurs droiz, tant sur les gens des parroisses d'environ comme de la baronnie que d'autres seignouries et juridicions*, c'est assavoir de la conté de Harecourt et d'ailleurs, et sur les passans par les dangiers d'icelle forest, et en laquelle j'ay verdier, forestiers, parquiers, plaiz et juridicions* de forest et de forfaitures et frans jugeurs, selon l'usaige d'icelle forest, dont les issues, prouffiz et revenues puent bien valoir une foiz* plus, l'autre foiz mains, selon l'exploit de la forest, pour ce qu'elle est toute acoustumé*, fors aucuns* deffens, et les fosses carbonnieres. Et en icelle forest prennent la disme les religieux du Bé Helouin* par la main de mon receveur. Item, en ma dite demie baronnie a parc peuplé de bois a tiers et dangier, contenant III^{c} acres ou environ.

Item, et a cause de la dite demie baronnie me appartient les presentacions des maisons, eglises et chappelles qui ensuient, c'est assavoir de la prioré de la maladerie du dit lieu de Nuefbourc, de la cure Sainte Oportune du Bosc, de la cure Saint Nicolas du Bosc, de la Haye de Calleville, de la cure de la Nuefville en la Forest, de la cure de Sahurs*, de la chappelle du dit lieu du chastel de Nuefbourc, des deux chappelles du

manoir de Saint Avaubourc, de la chappelle* de Creuse Mare en la dite forest, de l'administracion de l'Ostel Dieu du dit lieu de Nuefbourc.

Item, a cause et par raison de ma dicte demie baronnie, j'ay la congnoissance de l'aseurement*, visitacion, correccion et punicion des dellinquens et defaillans sur le pain, vin et autres denrees en la dite demie baronnie, et en tous les marchez et foires de toute la ville de Nuefbourc, avecques la congnoissance de tous* pois, mesures, aulnes, vuidemens et empeschemens de chemins et rues de la dicte ville, en tous les fiefz et villes de Nuefbourc, tant en ce qui me appartient, comme en ce qui est en la dite ville des fiefz de Combon qui est en l'autre partie qui (fut) parti pieça de la dite baronnie.

Item, j'ay la congnoissance par moy et mes officiers de tous les estaulx de la dite ville et de les livrer et faire livrer et en congnoistre.

Item, j'ay la congnoissance par moy et mes officiers des plaiz et juridicion* de la prevosté de Nuefbourc, sans aucun moien ou adjoinct, combien que les revenues et prouffiz d'icelle se partent entre le sire de Combon et moy.

Item, j'ay droit semblablement de tenir et faire tenir la juridicion* des plaiz du Commun par mes officiers, sans autre attendre, et se le seneschal du dit sire de Combon y veult venir, il y puet comme regardeur seulement, sans ce que a lui soit obey, ne que seul ou en absence de mon seneschal il y peust riens tenir, ne faire exploit, ne que a lui feust obey.

Item, j'ay droit de mettre corretiers jurez et visiteurs sur tous les mestiers et marchandises et sur toutes les denrees de la dite ville de Nuefbourc ; et si, ay ma prise pour moy et mes gens sur le poisson par juste pris*, si que il ne peut estre* vendu sans le congié de moy ou de mes gens et que je y aye fait ma prise.

Item, tous les bouchers demourans a Nuefbourc sons* tenus de moy nourrir mes chiens en jouesce*, tant qu'ilz soient prestz de mettre au deduit et chace.

Item, les dits bouchers sont tenus a trouver char pour mes oiseaulx que je fais et* feray nourrir en la dite baronnie.

Item, j'ay droit de reparacion, de motage, des motes et fossés du chastel du* Nuefbourc.

Item, le sergent fieffé qui fait exploix en la dite terre de Nuefbourc, tant en ce qui me appartient comme en ce qui appartient au seigneur de Combon, est en ma foy et hommaige seul et pour le tout.

Item, au dit lieu du* Nuefbourc a marché chascune sepmaine a jour de mecredi* et une foire le premier jour de may. Item, au dit lieu de Nuefbourc a trois foires par an, seans devant la maladerie, dont les prouffiz sont a la dite maladerie, combien que la congnoissance de la justice m'en appartiengne et a mes officiers, et non a autres, dont la premiere siet le jour Saint Jehan* Baptiste, la seconde le jour de la Magdalaine*, la tierce le jour Sainte Croix en septembre.

Item, j'ay droit, a cause de la dite* demie baronnie, de pugnir et faire pugnir par mes gens et officiers tous ceulx* qui en toute la bourgoisie de la terre de Nuefbourc appellent les femmes putains, et de en prendre et lever nuef livres d'amende sur chacun, ou ilz sont mis en une eschielle par III jours de marché, se ilz ne veulent la somme paier.

Item, j'ay droit alternatif, a cause de ma dite demie baronnerie*, de donner les escolles du dit lieu de Nuefbourc, et se donnent de trois ans en trois ans, dont je donne l'une foiz pour trois ans, et le seigneur de Combon l'autre, et ainsi l'un aprés l'autre.

[Item, au dit lieu de Nuefbourc, a droit de ban lequel appartient alternativement a moy et au dit seigneur de Combon, l'un après l'autre] (5), chacun une foiz, de trois ans en trois ans seulement.

Item, a cause de ma dicte* demie baronnie, est tenu de moy par foy et hommaige un fief entier, nommé le fief de la Queue du Tronc, avecques ses appartenances, et se extent en la parroisse du Tronq et en autres parroisses d'illec environ que tient a present le conte de Harecourt, lequel fief avecques autres terres furent pieça donnees en mariage a la mere messire Jehan de Hangest, par quoy le conte de Harecourt, et moy, et Bertran du Mesnil, escuier, et dame Marguerite la Galoise, sa femme, naguere tenant le dit fief, en sommes encores en procés, en l'assise du Pontautou, pour ce que le dit conte et moy en avons fait faire prises chacun de soy pour cause de hommaige et devoirs de fief.

Item, un demi fief, nommé le fief de Vitot, noblement et franchement tenu a court et usaige, que tient a present Jehan de Bretanges, escuier, est tenu de moy par hommaige, a cause de la dite demie baronnie duquel demi fief Crespin du Buc* et sa femme, a cause d'elle, dient* estre moyens entre le tenant et moy, et icellui demi fief estre tenu de eulx par hommaige, et en estre en mon hommaige, et en sont en procés en ma court.

Item, semblablement, Robinet du Val Vandrin*, escuier, en tient un huitiesme de fief tenu noblement et franchement a court et usaige, assiz en la parroisse de la Puille, et messire Guillaume Riglan, prestre, en tient un autre VIII^e^* de fief, desquelx deux VIII^es^* de fiefz le dit Crespin et sa dite femme dient semblablement qu'ilz en sont moiens et en estre en mon hommaige, et sur ce en sont en procés en ma court.

Item, Robert de la Heruppe en tient un quart de fief noblement et francement tenu a court et usaige, dont le dit Crespin et sa dite femme dient semblablement estre moiens, et est* assiz en la parroisse de Nuefbourc et illec environ.

Item, les hoirs de deffuncte Marie de Claire en tiennent ung fief entier, appellé le fief des Autieulx, assiz en la parroisse des Autieulx, lequel fief ilz tiennent en parage de monseigneur de Claire, lequel en est en mon hommaige.

Item, les religieux, abbé et couvent de Saint Ouen de Rouen en tiennent ung fief entier, noblement et franchement tenu a court et usaige, nommé le fief d'Escauville, assiz en la parroisse d'Escauville et illec environ, ouquel j'ay droit de la moienne justice comme de mesures et telz* choses appartenantes a* moyenne justice, et m'en doivent un palefroy* ou sept livres pour relief touteffoiz qu'il y a nouvel abbé.

Item, messire Guillaume Landry, chevalier, en tient par hommaige un fief entier appellé le fief de Saint Amant, noblement tenu a court et usaige, assiz au dit lieu de Saint Amant, Anfreville la Campaigne et environ, et en tiennent une porcion Loys de Tournebu et sa femme ou leurs hoirs, qu'ilz tiennent par parage du dit chevalier, et aussi Raoul du Pin en tient semblablement une porcion de fief appellé le Pin, et le dit chevalier est de tout le fief en mon hommaige.

Item, un fief entier assis a Cosseville* et a Crestot en estoit tenu par foy et par hommaige, au temps que le tenoit messire Godeffroy* de Harecourt, et fut donné par le roy aux Celestins de Mante aprés la mort du dit messire Godefroy.

Item, les hoirs de feu messire Robert du* Nuefbourc en tiennent un VIII^e^* de fief par hommaige au dit lieu du* Nuefbourc.

(5) Passage non transcrit par Le Prévost.

Item, Thomas de la Mare en tient une vavassourie* franchement, sans court ne usaige, appellé le Coldroy, dont il fait LX solz* de relief, quant le cas s'offre.

Item, le prieur et couvent de Beaumont le Roger en tiennent les Neufz Moulins assiz sur la riviere de Rille, en la parroisse de Saint Pierre de Beaumoncel*, avecques toutes les moultes de mes hommes et les forfaitures, desquelles moultes, arrestz, descors, visitacions de monniers*, molins, mesures, contrainte de reparacions appartiennent a moy et* mes officiers seul et pour le tout. Et si doivent venir jurer les monniers* en mes plaiz et mes officiers peuent arrester les moultes quant il y a deffault.

Et des procés qui sónt entre les religieux ou leurs fermiers et les hommes de la baronnie sur les arrestz faiz* pour forfaitures ou autrement, je ne prens que trois solz d'amende sur chacun arrest. Et les diz* religieux ont la forfaiture et en toutes les terres dessus dites tenues de moy, j'ay toute moienne justice par tout, sans riens exepter*.

Et en icelle terre et demie baronnie ay plusieurs rentes en deniers, en grains, œufz, oyseaulx, moutons, poivre, amandes, chappeaulx de roses, gans, esperons, sayettes et autres diverses rentes paiez a plusieurs termes et festes de l'an, aucunement non resseantises, reliefz et XIII^{cs}*, qui aucune foiz eschieent* avec les demaines des terres, et de laquelle demie baronnie je suy tenus faire au roy nostre seigneur foy et hommaige, avecques telz reliefz et aides comme il appartient d'une demie baronnie, selon raison et la coustume* de Normendie*.

En tesmoing de ce, j'ay mis a ce present adveu mon propre seel. Ce fu* fait le samedi X^{me}* jour du mois de novembre, l'an mil CCCC et trois. Et fais retenue de plus avant declarier et bailler, s'il vient a ma congnoissance. Donné l'an et jour dessus diz.

Annexe n° III

Sources : Arch. Eure, I F 41, bail du 3-6-1577 (copie du 25-10-1592), bail de 1586 (minute).

[Les extraits du bail établi en 1577 sont mis entre parenthèses]

Bail des terres de Canteloup et de Sainte-Vaubourg en 1577 et en 1586.

Nous, Catherine de Daubray (6), dame douairière du Neufbourg, Hacgueville et Richeville, propriétaire de la Lande, la Motte, Feugueroles et baronnie de Laigle en partie, confessons avoir baillé à tiltre de ferme pour le temps et terme de neuf ans et neuf despouilles commencantz au jour Saint Michel mil V^c^ quatre vingtz et six et finissantz à semblable jour et terme les dictz neuf ans et neuf despouilles finis révolutz et accomplis que l'on comptera mil V^c^ quatre vingtz et quinze à (Claude Davalla et Jehan Davalla son filz demourans en communaulté de biens en la parroisse de la Neufville du Boscq et à Jamet Picard natif du village et parroisse de Miserey et à present demourans au Neufbourg en la ferme nommée le Manoir).

A ce présentz preneurs et acceptantz qui ont prins pour ledict temps c'est assçavoir l'enclos et basse court de Cantelou prez Sainte Vaulbourg avec les terres labourables deppendants desdictz Canthelou et Sainte Vaubourg à nous appartenantz ainsi qu'elles sont et se comportent réduictes en trois saisons. Des boutz costez assiette et scituation desquelz lieux et terres les dictz preneurs furent et se tinrent pour contentz tout et aultant comme s'ilz estoient plus amplement bornez déclarez et spécifiez aprez qu'ilz ont déclaré les sçavoir et connoistre au certain pour les avoir veuz, visitées et marchées.

Ce bail faict à toutes moictiez venant franchement à nostre proffict tant en bled que seigle orge et mars et toutes aultres sortes de grains qui proviendront et excroistront sur lesdicts héritages et enclos desdictz lieux mesmes les chaulmes laquelle moictié lesdictz preneurs seront tenuz faire esmoter, cercler, aouster, scier, faulcher, essarter, chaulmer, lier, endizeler, charier en noz granges et courtz dudict Cantelou et Saincte Vaulbourg à nostre choix et icelle faire tasser, et le tout faire bien et deuement et chacun en sa saison et y mectre nombre de gentz suffisantz pour ce faire qu'il n'en advienne faulte lesquels lesdicts preneurs ne pourront louer ne faire avec eux aultre marché qu'à l'argent et non en bled soit au boiceau ou à la gerbe et mesmes fournir et faire faire tous les liens à lier lesdictz grains le tout à leurs despens. Premier que d'enlever aulcune chose de leur part et moictié lesquelz preneurs sont et demeurent subiectz de nous advertir chacun an trois sepmaines devant que lesdictz bledz et aultres grains soient en maturité pour y aller et envoier gentz pour nous pour les

(6) Veuve de Louis de Vieuxpont.

veoir aprofiter et partir lesquelz ilz seront tenuz à leurs despens desfraier durant ledict temps d'aoust.

Aussi seront tenuz nous charier les gerbées et fourrages procédantz desdictz grains qu'il esconviendra pour nos chevaux et besteaux à Sainte Vaubourg ou bien à Cantelou et les charier de lieu en aultre selon et ainsi qu'il nous plaira.

A la charge de par lesdictz preneurs bien et deuement labourer, fumer, cultiver et composter lesdictz héritages aux saisons accoustumées sans les dessaisonner et ce comme terres voisines (marner à leurs propres coustz et despens de huict banneaux de marne par chacune acre et au plus tost que faire le pourront, en la fin d'icelluy les rendre toutes marnées), sçavoir les bledz et orges de quatre labeurs, les avoines une partie à deux airures et les aultres roux, mars, suivant que l'on a accoustumé.

Aussy faire escaillouer les terres, remplir les fosses et cavées que les eaues y pourroient faire durant ledict temps le tout à leurs despens, et ou cas qu'ilz défaillissent d'accomplir toutes lesdictes charges nous les pourrons faire faire et y mectre gentz à leurs despens.

Aussi lesdicts preneurs seront subiectz sy bon nous semble prendre à toutes moictiez les terres que nous avons acquises et retirées et que nous pourrons cy aprez acquérir et retirer au village et parroisse de la Neufville du Bosc et aussi celles qui sont et seront cy aprez desertées pour du tout en avoir aussi notre moictié franchement et aux mesmes charges conditions et submissions que les autres cy dessus.

Lesdictz preneurs aussi subiectz bailler et fournir à leurs despens toutes les semences tant en bled froment que mars bonnes loyales et marchandes qu'il esconviendra pour emblaier et ensemencer par chacun an toutes les terres et enclos cy dessus sçavoir de bled froment les terres de la saison des bledz et en la saison des mars six acres de terre en orge, quatre acres en poix blancz, deux acres en lin lequel ilz seront tenuz cueillir et nous en rendre notre moictié toute accoustrée et preste à metre au seran comme au semblable du chanvre s'ilz y en font et le surplus de ladicte saison des mars les deux tiers en avoine et l'aultre tiers en poix gris, vesce esgalement. Aussi seront tenuz faire semer et fournir deux acres de terre en bled sarrazin aux voretz par chacun an, plus de faire fournir ensemencer dedans l'enclos de Cantelou des gros poix blancz, chiques, felves communes et de calicutz et du tout fournir les semences et nous livrer fournir et charier notre part et moictié franchement et à leurs despens. Et en cas de deffault à la fourniture desdictes semences et de ce que dessus nous en pourrons sy bon nous semble faire acheter et semer à leurs despens s'ilz n'y satisfont pour quoy faire nous mectrons ung homme de notre part pour avoir l'œil à tout ce que dessus lequel lesdictz preneurs seront tenuz desfraier.

A la charge desdictz preneurs de bien et deuement faire cueillir et aprofiter, mectre aux greniers les pommes et poires de tous les arbres estantz ès allées desdictz héritages et enclos desdictz lieux et bassecourt pour les partir au boiceau ou les pressoirer ensemble et aprez les partir le tout ainsi qu'il nous plaira. Et dont lesdictz preneurs auront la tierce partie et seront tenuz et subiectz de faire à leurs despens brasser, pressoirer, charreier et mectre en chantier en noz celliers et caves ainsy qu'il est requis, les deux aultres tierces parties (tant en grands que petitz cildres et perez tous prestz de les mettre en chantier pourveu que ladicte dame leur baillera et fournisse les vaisseaux tous prestz d'y mettre et entonner les justz desdictz cildres) à nous apartenantz en livrant seulement pour toutes choses les tonnes et vaisseaux qu'il esconviendra pour mectre nosdictz deux tiers.

Et lesquelz cydres tant notre part que la leur ilz ne pourront aller brasser, pressouerer en aultre pressoir que celui de Sainte Vaulbourg ou à celuy de Cantelou quand il y en aura ung ou bien à tous les deux pressoirs ou en l'un d'iceux et le tout à notre vouloir. Et seront tenuz de charroyer nos dictz cydres de l'un desdictz lieux et aultres comme il nous plaira et en charier aussi au Neufbourg ou à Feuguerolles vingt tonneaux desdictz cydres chacun an sy ainsi nous plaist.

Seront aussi tenuz cueillir à la main ou faire cueillir en présence de tel de nos gentz qu'il nous plaira les pommes et poires qui sont de garde à manger en saison propre et mener et mectre en mijoue (7) nos deux tiers à l'un desdictz lieux ou au Neufbourg et Feuguerolles à nostre vouloir.

Mesmes faire cerfouir et fumer de trois ans en trois ans et redresser lesdictz arbres et plant les marner sy bon nous semble, oster, coupper les reiectons et ordures qui y viennent tant au pied qu'ailleurs, y mectre des pieux et espines quand il sera besoing tant à ceux qui sont plantez à présent que ceux que nous pourrons faire planter cy aprez esdictz lieux, mesme mectre des fourches ausdictz arbres quant ilz seront chargez de fruictz pour les soustenir pour obvier qu'ilz ne s'esclattent ou rompent et reserrer lesdictes fourches aprez la recueilte faicte desdictz fruictz pour servir les années suivantes lesquelles fourches pieux et espines ils feront coupper en nos bois et lieux qui leur seront monstrez par nos gentz et non aultrement et les charroier et appliquer ou besoing sera et quant les pieux et espines se deslieront les relier qu'il n'en advienne faulte.

Aussi ne laboureront lesdictes terres plus prez que à quatre piedz près desdictz arbres et allées peur d'en coupper les racines et n'en pourront coupper, arracher, esmonder, esbrancher ny rompre ung seul.

Aussy lesdictz preneurs demeurent subiectz d'entretenir, cerfouir, cultiver, esmonder et fumer l'oseraye qui est audictz Cantelou et celle que l'on y pourra planter cy aprez et faire aproffiter et rendre l'osier tout prest à mectre en euvre (et lyer vaisseaux) et le serrer en ung grenier où nous adviserons le tout à leurs despens parce qu'ilz en auront ce qu'il leur en fauldra à mectre leur tiers de cydre et poiray.

Aussi tenuz faire labourer, cerfouir, fumer et cultiver à leurs despens les pépinières qui sont esdictz lieux de Cantelou avec les jardins de derrière la grange et derrière la maison sans y prendre aulcune chose par eux, faire arracher chacun an les feugères, hyèbles, ronces venantz en la court dudict lieu de Cantelou et alentour dudict lieu affin que la bonne herbe y vienne.

Aussy labourer, fumer et cultiver les trois prez dudict lieu que l'on nomme le grand pré et les deux petitz ou telz d'iceux qu'il nous plaira et aultres prez qui pourront cy aprez estre faictz pour les semer en sainct foing et iceux semer, estaupiner, charger et mener le fiens et fumer toutesfois qu'il sera besoing. Et quant il y aura du foing le faulcher, fener, lier, charier et tasser aux greniers desdicts lieux de Cantelou et Sainte Vaubourg et le mener de lieu à aultre et l'aproffiter deuement en saison à leurs despens duquel foing lesdictz preneurs auront la tierce partie.

Aussi seront tenuz labourer, cultiver, charger les fiens, fumer et semer les enclos et jardinages qui sont de présent à Sainte Vaulbourg et qui y pourront estre à l'advenir et charroier et aprofiter les fruictz et revenuz qui en proviendront lesquelz demeurent à nostre seul et singulier proffict.

(7) Migot : objet de choix que l'on conserve avec un soin particulier ; se dit surtout des fruits (Robin, *Dictionnaire du patois normand...*, 356, p. 273).

Oultre tenuz iceux preneurs nous paier et livrer de trois ans en trois ans, au jour de la my may, durant ledict bail cent bestes à laine, sçavoir (moictié brebiz et moictié moutons) soixante et dix moutons et trente brebis à prendre et choisir sur leur troupeau dont y en aura tierce part de trois ans, une de deux ans, l'aultre tierce d'aigneaux de l'an en leur baillant par nous le nombre de cent brebis au moien qu'ilz seront tenuz nous en rendre pareil nombre à la fin du présent bail ou bien partie à toutes moictiez le multiplex des bestes qu'ilz auront. Et pourront nourrir jusques au nombre de trois centz bestes à layne et ne pourront ne permettront à pasturer aux bois lesdictes bestes ne tous aultres bestiaux qu'ilz pourront avoir. Et n'emploieront les bergers et aultres qui garderont lesdictz bestiaux à aultre chose affin qu'ilz n'aient excuse s'il en advient faulte.

Aussi subiectz lesdicts preneurs nous paier et livrer par chacun an (cent cinquante livres de beurre sallé... au jour et terme de Thoussainctz) trois centz livres de beurre bon loyal et marchant bien salé et empoté paiable à Sainte Vaulbourg, en nostre chasteau du Neufbourg ou à Feugueroles ou en tel desdictz lieux que bon nous semblera à deux termes par moictié, sçavoir est la my may et la my septembre premier terme de paiement eschéant à la my may que l'on comptera mil V^{c} quatre vingtz et sept et le second à la Saint Michel ensuivant parce que nous leur permettons nourrir et pasturer ès pastures qui leur seront monstrées sans aller en nos bois le nombre de trente bestes à corne tant vaches que aultres.

Oultre subiectz nous paier et livrer aussy chacun an le nombre de (six pourceaux maigres de l'aage de deux ans ou environ prestz à engraisser) vingt pourceaux dont dix de trois ans et dix de deux ans parce que nous leur permettons aussi nourrir (tel nombre et quantité de pourceaux qu'ilz adviseront bien estre sans nul empeschement) le nombre de cinquante bestes porchines tant truyes que pourceaux et les envoier pasturer sans entrer aux bois tailliz ne en aulcuns des prez desdicts lieux.

Et en cas que voullions nourrir quelques bestiaux tant bestes à laine que vaches et pourceaux, lesdicts preneurs seront tenuz à leurs despens nous leur faire garder et envoier pasturer à part en nos pastures sans entrer ès bois, iceux bestiaux envoier quérir au lieu où ilz seront soit à Cantelou ou à Sainte Vaulbourg, les mener aux champs, les en ramener et remettre en nos estables à part et les enfourrager des fourrages qui leur seront baillez et curer les estables et durant le temps de la posson faire mener nos pourceaux pour engraisser séparément d'avec les aultres nourritures lesquelles estables nous choisirons pour nous comme au semblable des granges et aultres lieux.

Et seront ausi subiectz lesdictz preneurs entretenir bien et deuement tous les murs estantz esdicts lieux de Cantelou et que on y pourra faire ensemble les portes, huis, maisons manables, granges, estables et aultres édiffices qui sont de présent auditct Cantelou et que nous y pourrons faire faire et édiffier et dont ilz seront tenuz aider à charier les matériaux et rendre le tout en bon estat en fin de leur temps à leur despens aprez avoir par nous le tout mis en estat deub (et de fournir et livrer audict lieu de Canthelou par lesdictz preneurs à leurs despens le nombre de quatre milliers de thuille seullement pour tout le temps de ce dict bail pour mettre et emploier sur les maisons et lieux les plus nécessaires dudict Canthelou qu'ilz seront tenus faire).

Plus seront subiectz nous laisser en fin de ce dict bail et prinse toutes nos terres bien et deuement labourées fumées et cultivées selon leurs saisons prestes à y semer les bledz et mars sçavoir les bledz et orges de quatre labeurs et les aultres grains suivant qu'il est dict cy dessus et comme il est accoustumé le tout à leur despens.

Et où il leur restoit des pailles, feurres et fourrages et fiens de quelque sorte que ce soit en la fin dudict bail ilz seront tenuz nous les laisser aux lieux où ilz seront à nostre proffict. Et n'en pourront durant leur dict bail en vendre aulcune chose ny en fumer aultres terres que les nostres. Comme aussi tous les fruictz de la dernière année de ce présent bail demeureront à nostre proffict seul et singulier d'aultant qu'ilz auront, recueilliront la tierce partie de ceux de la première année d'iceluy. Et seront lesdicts preneurs subiectz se submettent par ces présentes faire leurs demeures et résidences en personne ès lieux cy dessus.

Et ne pourront durant le temps de ce dict bail prendre à ferme, ni labourer aultres terres ou héritages que les nostres.

Aux réservations par nous faicte de pouvoir bastir, débastir, planter et déplanter toutes sortes de plant, faire oserayes, jardin à veaux, creuser mares et faire clostures. Et mesmes pourrons demourer ou faire demourer gentz pour nous esdictz lieux, enclos, terres et édiffices sans aulcun contredit ne desdommagement.

Et ne pourront lesdictz preneurs associer, bailler, céder ou transporter leur dict bail et prinse à ferme en tout ou partie sans nostre exprez voulloir et consentement.

Et où lesdictz preneurs seroient défaillantz de paiemet et accomplissement des fermes charges et conditions et réservations cy dessus déclarées, nous les en pourrons expulser et mettre hors de ladicte ferme sans forme, ne figure de procez, ne pour ce les désobliger ou descharger. Et sy ladicte ferme estoit moings rebaillée leur faire paier la diminution.

Et aussi sont tenuz lesdicts preneurs nous bailler bonnes et suffisantes cautions resséantes au bailliage d'Evreux ou vicomté de Beaumont le Roger toutes et quantesfois qu'il nous plaira et que requis en seront qui s'obligeront avec lesdicts preneurs envers nous ensemble et l'un seul pour le tout sans omision de discution aux paiementz et entier accomplissement de tout le contenu cy dessus.

Et seront aussi tenuz de reconnoistre le présent bail toutesfois et quantes pardevant juges ou tabellions ainsi qu'il nous plaira et iceluy nous délivrer à tous leurs despens en forme autentique.

Annexe n° IV

Sources : Arch. Orne, H 2074.
LALLEMANT, *Recueil des édits, déclarations...*, 102, 1740-1754, p. 355-358.

Extrait de la Pancarte et Coûtume roïale de Normandie ; Droits qui se paient dans les Villes et Bourgs où il y a Foires et Marchez, 24 juin 1604.

En Normandie où il y aura Ville, Château ou Bourgade, il y aura Foires et Marchez, lesquels lieux seront ordinaires et proches des Marchez, où ordinairement auront acoûtumé de païer Coûtume, les Marchands passans et repassans ausdites Villes, Bourgs, Bourgades, et où se tient Foires et Marchez ordinaires, seront sujets de païer à l'Ajudicataire desdites Coûtumes, les Droits dûs, à proportion de la Marchandise qui sera mise dans les Marchez ; et au cas que lesdits Marchands fissent refus de païer le Maître de ladite Pancarte et Ajudicataire ordinaire desdits Deniers, ledit Ajudicataire les poura arrêter comme Rebelles, et saisir leurs Marchandises, et livrer à Justice par le Prévost ou Sergent, et faire juger par les Sénéchaux des lieux ; et en cas que force fût ausdits Rebelles, au devoir ordinaire du Roy, ou Receveurs ou Ajudicataires, poura ledit Ajudicataire faire exprès Commandement de par le Roy, ausdits Habitans et Assistans d'y mettre la main, sur peine d'en répondre, de poursuivre lesdits Rebelles jusqu'où recouvrer on les pourra ; lesquelles Marchandises et Chevaux seront confisquez, tant au profit du Roy, que pour l'intérest de l'Ajudicataire, lequel sera sujet de lever Drapeau ou Billet haut élevé, à l'endroit desdites Coûtumes, qui sera en marque dudit devoir, bailler Brevets selon la qualité de la Marchandise. Et poura ledit Ajudicataire en défaut de païement, pour un quart ou plus, si dû est, faire convenir lesdits Marchands, soit par le Sergent ou Prévost premier requis, à comparoir à bref jour pardevant le Sénéchal, comme Juge ordinaire des lieux, pour déclarer le nombre de Marchandises qu'ils auront venduës et distribuées, et y être procédé par un même, pour ceux qui fraudroient lesdits Deniers, en la manière qui suit.

— Pour chacun Cheval ou Jument, quatre deniers par pied, qui seront seize deniers par Cheval.
— Pour chacun Bœuf ou Vache, dix deniers.
— Pour chacun Mouton, deux deniers.
— Pour chacun Cochon ou Porc, dix deniers.
— Pour chacune Chèvre ou Chèvretin, deux deniers.
— Pourceau de lait, trois deniers.
— Veau de lait, trois deniers.
— Agneau de lait, un denier.
— Le Bourichet ou Cheval sous la mère, ne doit rien.
— Agneau sous la mère, ne doit rien.
— Toute charge de Cheval, soit Viande morte, Pain ou Denrée, excepté le Vin en Baraut, trois deniers.
— La charge d'Homme de Vivre, deux deniers.

— La charge de Cheval de Bled, dix deniers.
— La charge d'Homme, deux deniers.
— La charge de Cheval de Froment, dix deniers.
— La charge d'Homme, deux deniers.
— Tous Etaliers, chacun trois deniers.
— La charge d'Airain ouvré ou non ouvré, seize deniers.
— La charge d'Homme, trois deniers.
— La charge de Cheval de Vin ou Voide, seize deniers.
— La charetée de Voide, à l'équipolent.
— La charetée de Vin ou autres Boissons, huit deniers.
— Le cent de Moluë, seize deniers.
— La charge de Poisson frais ou salé, quatre deniers.
— La charge de Cheval de Sel, quatre deniers.
— La charge d'Homme, deux deniers.
— Tous Bourgeois et Habitans trafiquans de ce que dessus, les peines ci-dessus déclarées.
— Toute Ustencile de ménage qui ne se poura porter par une seule personne, ou qui outrepassera la charge d'un Homme, dix deniers.
— La charge d'un Homme, deux deniers.
— La charge de Cheval de Métaux, d'aucune qualité qu'ils soient, seize deniers.
— Le Fer et l'Acier doivent par cent, seize deniers.
— Les charges d'Homme, deux deniers.
— Toute sorte de Marchandise par cent, doit seize deniers.
— Défenses faites de peser à autre Poids, qu'à celui du Roy.
— La charge de Cheval de Fruits qui outrepassera, huit deniers, et la charetée à l'équipolent.
— La charetée de Foin ou de Fourages, douze deniers.
— Toutes charges de Drap ou Toile, seize deniers.
— Le cent de Laine, y compris le Poids, deux sols huit deniers.
— Le cent de Cire, y compris le Poids, seize deniers.
— Pour chacun Cuir verd ou tané, deux deniers.
— Qui doit le prix et le dénie, perd sa Marchandise.
— Le Paon et Volaille d'Inde, doivent la pièce, six deniers.
— La charetée de Bois, trois deniers.
— Toute autre charge de Marchandise, quatre deniers.
— Les charetées à l'équipolent, autres que celles qui sont comprises dans chaque Van, seize deniers.
— La charge de Cheval de Fil, deux sols huit deniers, y compris le Poids.
— La charge d'Homme, dix deniers.
— La charetée de vieux Drapeaux à faire le Papier, deux sols huit deniers.
— La charge de Cheval, huit deniers.
— La charge d'Homme de Mercerie, six deniers.
— Le cent de Lard, Graisse, Beurre, doit seize deniers, le plus le plus, le moins le moins.
— Chacun Meulard à émoudre, percé ou non percé, seize deniers.
— Ville ou Bourgade sortant desdits lieux, païeront à raison.

Ce que dessus est déclaré et contenu en la Charte Normande, tant en la Coûtume ancienne que réformée, y recours, et commandé d'observer au Maître de la Pancarte, ou Ajudicataire desdites Coûtumes, et de suivre la nature d'icelle, à peine d'Amende. Fait et publié à Caën, de Par le Roy, et Monseigneur de Montpensier (le vingt quatrième juin l'an mil six cent quatre).

Annexe n° V

Sources : E 3719.

Aveu de la terre du Neubourg rendu au duc de Bouillon par Alexandre, sire de Rieux, le 6 septembre 1684.

De très haut et très puissant prince Godeffroy Maurice de la Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albret et de Château Tierry, comte d'Auvergne et d'Evreux, du bas Armagnac, et de Négrepelisse, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy du hault et bas pays d'Auvergne,

Je, Alexandre, sire de Rieux, prince de la maison de Bretagne, marquis de Sourdéac, Ouessant et Coetmur, comte de Daudour et Kermelain, baron du Bourg l'Evesque, Branferreu et la Boutenvillère et autres lieux, terres et seigneuries, tiens et avoue tenir franchement et noblement à cause de son comté de Beaumont le Roger, la terre et seigneurie de Neufbourg, en laquelle terre il y a domaine fieffé et non fieffé, hommes, hommages tant nobles que roturiers en plusieurs et diverses paroisses, rentes en argent, grains, oiseaux et autres espèces, reliefs, treizièmes, aydes coutumiers avec plusieurs droits, prérogatives, franchises et libertés cy après déclarées.

Et consiste ledit domaine non fieffé en un château à douves et mottes avec la basse cour logée comme elle est, le jardin fruitier, et une place vuide au devant dudit château dans laquelle sont deux petites maisons, l'une pour servir de forge à maréchal et l'autre à serrurier, au milieu du bourg une grande halle pour y étaller les marchandises, une briqueterie, une pièce de terre en pré, dessous le château, et la ferme dudit château plantée et logée de maisons et plusieurs bâtiments avec colombier à pied dessus étant, le tout tenant ensemble, et néanmoins séparé de plusieurs clôtures contenant quatorze acres de terre ou environ assises en la paroisse de Saint Paul dudit Neufbourg d'un côté le grand chemin de la Rivière Thibouville, d'autre côté la terre cy après bornée, d'un bout ledit château et d'autre bout moy même.

Item consiste ledit domaine non fieffé en quatre vingt quatorze acres et demie de terre labourables ou environ plantées de rangées d'arbres fruitiers comme elles sont en une pièce, attenantes aux marets du bois de Perrouzette, et le long de la vallée allant aux Bruyères, la Garenne, et le manoir du sieur de Calenge tant de bouts que de côtés.

Item consiste mondit domaine non fieffé en une pièce de terre vulgairement apellée le clos Saint Paul contenant sept vergées jouxte ladite ferme, le chemin de la Rivière Thibouville, ledit pré du château, et le manoir dudit sieur de Calenge.

Item en dix huit acres de terre labourable proche le moulin de Pierre, qui se bornent d'un côté le chemin de la Rivière, d'autre côté plusieurs, d'un bout (ici, un blanc) et d'autre bout les représentants dudit sieur de Calenge.

Item en une maison manable sur le bout des fossés en dive et un jardin étant vis à vis de l'autre côté de la rue aux Magnans contenant en tout une vergée ou environ, ladite maison d'un côté les dits fossés, d'autre côté Antoine le Pelletier, d'un bout Charles Lothon représentant Théodore le Bourguignon, et d'autre bout ladite rue aux Magnans, et ledit jardin d'un côté les représentants Raoulin Signol, d'autre côté plusieurs, d'un bout ladite rue, et d'autre bout plusieurs.

Item en une masure et maison acquise de Jean Flaman scituée en ladite rue aux Maignans, jouxte ladite rue, Laurent le Pelletier et (ici, un blanc) tant de bouts que de côtés.

Item en une masure et une maison à laquelle est attenante celle de la prison jouxte ladite place vuide de devant le château, Pierre Vimarde et la Grande rue tant de bouts que de côtés.

Item en la moitié d'une mazure et maison acquise de Me François Yvelin, jouxte Noël Yvelin, les représentants Laurent le Franc, la Grande rue et iceluy Noël Yvelin tant de bouts que de côtés.

Item en une place où tient de présent le marché aux moutons, d'un côté le sieur Fermanel, d'autre côté Alexandre Morisse représentant mon droit par donation, d'un bout la Grande rue et d'autre bout les Ruelles.

Item en un moulin à vent nommé le moulin de Pierre proche mon château avec une autre place d'un moulin à vent scitué près ma Garenne nommée le moulin de la Vigne.

Item j'ay pour domaine non fieffé dans ma ditte terre du Neufbourg, un enclos nommé la Garenne du Neubourg partie en bruyères et buissons sur lequel il y a plusieurs chesnes de haut excroissance contenant viron le nombre de (ici, un blanc) acres, commenceant ledit enclos au dessous de mondit château et le long de la vallée, et de mes terres labourables et côtoyant ledit enclos jusqu'au triège des bois de Perrouzette pour un côté, d'autre côté moy même, plusieurs habitans du Neubourg à cause de leurs mazures et autres héritages et les masures des habitants de Vitot jusqu'au dit triège cy dessus.

Plus la quantité de quatre cens six acres et demies dix huit perches de bois autrefois divisé en deux ventes sçavoir cent trente deux acres une vergée six perches triège des Perrouzettes et la Harrasserie, commençant depuis les bruyères du moulin de la Vigne et le long du vallon tirant vers Villez, d'autre côté et d'un bout mes terres labourables et d'autre bout moy même, pour une pièce de terre nommée les Courbetières partie labourable et partie en bruyères. Plus trois cens (quatre) acres une vergée douze perches ou environ pareillement en bois tant plein que vuide et bruyères, commençant au bout de la pièce cy dessus, d'un côté les terres du fief de Livarot, plusieurs particuliers et les masures de Villés jusqu'à la vallée du Chesne Poussin, d'autre côté les champs de Vitotel et le sieur de Créquy chacun en partie d'un bout lesdites bruyères du moulin de la Vigne et d'autre bout ledit sieur de Créquy.

Item une autre pièce de terre partie labourable et l'autre partie en bruyères nommée les Courbetières contenant (ici, un blanc), d'un côté les champs du fief de Livarot et plusieurs, d'autre côté moy même, d'un bout mon bois de Perrousette et d'autre bout aussy moi même.

Item un clos en nature d'herbage, nommée d'ancienneté le Cours aux chevaux jouxte d'un côté les représentants Me Guillaume Roussel, d'autre côté plusieurs, d'un bout les hoirs Pierre Yvelin et d'autre bout plusieurs.

Item une maison masure nommée le Cheval blanc, d'un côté les Religieuses du Neubourg, d'autre côté le chemin de Crosville, d'un bout ledit chemin en pointe et d'autre bout comme dessus. Et une autre masure appelée le Vieil dauphin, d'un côté le Grand chemin, d'autre côté le chemin

des Ruelles, d'un bout ledit Grand chemin et d'autre bout plusieurs avec une maison servant de prison scituée sur la grande place devant mondit château le tout dans ladite paroisse de Saint Paul du Neubourg.

Plus je tiens en ma main conjointement avec ma ditte terre et seigneurie du Neufbourg, le fief de Maulévrier faisant partie de la baronnie de Combon, laquelle relève de moy par parage, duquel fief plusieurs masures et maisons sont mouvantes se joignant l'un l'autre de post en post touttes assises dans le bourg dudit Neubourg et tenues neument dudit fief sujettes chacunes à la faisance de trois mailles et un mançois par chacun an, venant ledit mançois à mon proffit et les trois mailles payables au prieur du prieuré de la Madeleine dudit Neubourg.

Item il y a en ma dite terre et seigneurie du Neufbourg deux prévôtés, l'une nommée la Grande prévôté consistant en soixante quatre acres et demies, demie vergée de terre tant en masures logés et plantés ainsy qu'elles sont que terres labourables assises audit Neufbourg, en laquelle prévosté je tiens la halle aux moutons et les deux masures nommées le Cheval blanc et le Vieil dauphin cy dessus mentionnés avec les fossés en dive. Et le surplus est possédé par plusieurs tenans partie desquels tiennent leurs héritages scitués sur lesdits fossés en dive à droit de fieffe à cause de laquelle prévosté il m'est dû de rente en argent et espèces, sçavoir au terme de Saint Michel quatorze livres huit sols unze deniers, au terme de Noël six vingt quinze chapons, audit terme deux gelines, à Carême prenant deux livres de poêvre rond, audit terme deux livres d'amende douces avec deux pots de moutarde et un bain de séné, lesquelles rentes sont assemblées cœuillies et rendues en recette par le prévost élu par iceux tenans chacun sur les redevables.

L'autre prévosté assise au même lieu du Neubourg nommée la prévosté du Fief Commun consistant en trente cinq masures logées et édiffiées comme elles sont toutes tenues neument qui doivent au terme de Saint Michel soixante et quinze sols, à Noël cinquante quatre chapons et un quart, et audit terme une geline, le tout passant par les mains du prévost élu qui est sujet comme dit est d'en faire l'assemblement pour les aporter en une recette.

Plus il m'est dû un besant d'or sur la maison et masure où pend pour enseigne les Trois signes derrière Notre Dame à Rouen, et un chapeau de roses par les religieux du Parc annuellement le jour de Saint Jean.

Item à cause de ma ditte terre et seigneurie j'ay droit de basse et moyenne justice qui s'exerce par le sénéchal chastelain ou son lieutenant, avocats, procureurs postulans, greffier, sergent, officiers et ministres de justice à ce requis dont la nommination m'apartient et lequel juge ou son lieutenant connoît en première instance de touttes et chacunes les causes et matières apartenantes à ladite moyenne et basse justice, et de tous les différends qui peuvent naître entre les marchands trafiquants audit Neufbourg au sujet de leurs commerces sans que les juges royaux en puissent prendre connoissance qu'en cas d'appel des jugemens qui ressortissent devant le sieur vicomte baillival de Beaumont le Roger.

Plus j'ay droit de sergenterie pour faire faire les exploits nécessaires dans l'étendue de ma dite terre du Neubourg, Combon et leurs dépendances avec le droit de baon et de messerie, d'amendes et forfaiture, d'espave et choses gayves. Et lequel sergent par moy préposé a droit de lever et percevoir tant à la foire du premier jour de may qui se tient dans le Neubourg qu'à l'une des trois qui tiennent au prieuré de la Madeleine du Neubourg à son choix plusieurs droits portés par mes titres sur les bestiaux et autres marchandises et denrées qui sont apportées auxdittes foires.

Item j'ai droit de marché chacune semaine aux jours de lundy, mercredy et vendredy pour tous bestiaux, denrées et marchandises, et une foire le premier jour de may de chacune année auxquels marchés, foires et autres jours j'ai pareillement droit de faire exercer la police par mes officiers tant dans ledit bourg du Neufbourg qu'aux autres lieux qui en dépendent, et de louer ou de bailler à ferme aux marchands les estaux pour le débit de leurs marchandises et en percevoir le revenu ainsy que de mes autres fermes.

Item j'ai droit de visitte par mon jaugeur dans le moulin des Neufmoulins assis en la paroisse de Beaumont(el) sur la rivière de Risle comme relevant roturièrement de ma terre du Neubourg avec un pré joignant iceluy.

Plus j'ai droit d'aulnage, jauge, de poids, marc et balances, mesurage de sel et de tous grains, de languiage de porc, terrage de bestiaux et cours aux cheveaux, criage et persage de boissons, de quatrième, et afferemment sur les vins et autres breuvages, visitation sur le pain, vin et autres denrées, et correction des délinquans et défaillans ainssi que pour les vuidures et empeschemens des chemins et rues, et généralement sur tout ce qui concerne la police tant audit lieu du Neufbourg qu'autres.

Plus j'ai droit de coutume sur tous les bestiaux, grains et autres marchandises qui sont amenés et aportées à mesdits marchés et foires, et sont tous les marchands de bestiaux passant dans l'étendue de six lieues aux environs de mon bourg, obligés de faire poser leurs dits bestiaux en mon marché suivant les arrêts du Conseil de Sa Majesté, et de prendre des mereaux des coutumiers pour les tirer du marché, ce qui doit être observé au regard desdits mereaux de renvoy pour toutes les autres marchandises, le tout à peine de forfaiture et de confiscation.

J'ay droit aussy de mettre courtiers jurés et visiteurs sur tous les mestiers et marchandises et sur touttes les denrées qui se vendent audit Neubourg, prise sur le poisson exposé en vente par juste prix, en sorte que ledit poisson ne peut être vendu sans congé.

Plus j'ay droit de faire nourir chiens en jeunesse par les bouchers, tant qu'ils soient prests à mettre en desduit et chasse, et de faire trouver chair aux dits bouchers pour mes oiseaux et la fournir à leurs frais.

Plus il y a office de verdier, sous verdier, forestier et sergent, plaids et jurisdiction de forest et forfaiture selon l'usage de ladite forest, et charbonnerie, parc peuplé de bois, droit de garenne gardée et deffendue avec afferemens de bestiaux dans les bois.

Plus j'ay droit de pennage sur tous mes hommes qui sont obligés me payer par chacun porc, sçavoir les tenans du Fief Commun deux deniers et les autres dix huit deniers, les premier et deuxième dimanches suivans la feste de Toussaint issue de vespres sur peine de confiscation ou de dix sols d'amende pour chaque pourceau au choix desdits vassaux.

Comm'aussy j'ay droit de présenter à la cure de Saint Paul dudit Neubourg ainsy qu'à la chapelle de mondit château, et au prieuré de la Madeleine, et à l'Hotel Dieu dudit Neubourg conjointement avec les habitans.

Plus il y a trois foires scéantes audit prieuré du Neufbourg dont les proffits sont au prieur combien que la connoissance de la justice en apartienne à mes officiers pour y faire observer la police, et se tiennent lesdittes foires aux jours de Saint Jean Baptiste, la Madeleine et Sainte Croix en septembre de chacune année.

J'ay pareillement droit de donner les écolles et de faire punir ceux qui en la bourgeoisie et terre du Neubourg apelleront leurs femmes putains, et de lever sur chacun d'iceux neuf livres d'amende, autrement les faire

attacher à une échelle par trois jours de marché s'ils ne veulent payer laditte amende.

Item j'ay droit de réparation de motage des motes et fossés de mondit château sur mes vassaux partie desquels sont acensés à deux sols par acre, avec droit de guet et garde par tous mesdits hommes et soustenans à mondit château et sont tenus mesdits hommes de fanner les foins du pré de mondit château.

Item relève de moy par parage la terre et seigneurie de Combon et Sainte Opportune la Champagne pour autant qu'il en peut apartenir au sieur de Créquy en circonstances et dépendances avec les paroisses, seigneuries et prévosté de Sainte Opportune du Bosc, Saint Nicolas du Bosc, prévôté de Beaufour, et tout ce qui dépend desdites seigneuries et prévostés, tant en bois faisant partie de la forest dudit Neubourg qu'en rentes, droits seigneuriaux, patronnages des églises desdits lieux de Sainte Opportune du Bosc et de Saint Nicolas du Bosc, droit de présenter à la chapelle de Creusemare et de teneures sur les fiefs nommés la Queue du Tronq mouvants d'ancienneté de la dite terre du Neufbourg, le fief le Roy, le Fief Brunet, le fief de Boiscard et le fief des Jardins.

Plus le sieur de Vieux Pont tient aussy de moy par parage la maison et seigneurie de Sainte Vaubourg, la terre et prévosté de la Haye de Calleville consistant en terres labourables, rentes et devoirs seigneuriaux, moulin à vent, pressoir à baon, bois et bruyères faisant partie de la forest dudit Neufbourg s'estendant dans les paroisses de la Neuville du Bosc, la Haye de Calleville, Calleville et autres, laquelle seigneurie a droit de présenter aux chapelles dudit lieu, ainsy qu'aux bénéfices cures de la Neuville et de la Haye de Calleville avec la teneure des fiefs de Saint Amand des Hautes Terres, de la Pille, et de la Haye des Mares et Bas Couldrey.

Item sont tenus par foy et hommage de madite terre et seigneurie du Neubourg les fiefs qui ensuivent, à sçavoir un quart de fief de haubert à moy apartenant nommé le Bois Fichet qui relève de mondit fief de Maulévrier, faisant partie de la baronnie de Combon, laquelle comme dit est relève de moy par parage. Plus les fiefs de Vitot, des Aulthieux, Cresseville, Escauville, le Framboisier et Livarot, tous avec reliefs et treizièmes, aydes, et autres droits seigneuriaux portés par les aveux.

A cause de laquelle terre et seigneurie du Neufbourg cy déclarée à moy appartenante et qui m'est échue par le décès de très haute et très puissante dame Louise de Vieuxpont ma mère, je suis obligé payer relief le cas offrant et si en est dû treizièmes quand il échet et le cas s'offre selon la loy et coutume du pays et si plus y en a plus en confesse et avoue tenir protestant augmenter ou diminuer le présent mon aveu si faire se doit des choses qui pouront venir à ma connoissance, en foy de quoy j'ai signé la présente minutte d'aveu ce sixième jour de septembre mil six cens quatre vingt quatre, et fait sceller du sceau de mes armes.

Signé : Alexandre, sire de Rieux.

Annexe n° VI

Sources : Arch. de l'hôpital du Neubourg, 7e liasse, foires (pancarte, 52 cm × 41 cm).

Tarif des droits de coutume perçus au Neubourg en 1710.

De par Monseigneur le Marquis d'Ouessant.

Tariffe des Droits qui se lèvent et perçoivent de temps immémorial au Marché du Neufbourg, et qui sont dûs par les aveux, confirmez par les Arrests du Conseil de Sa Majesté, et du Parlement de Normandie.

Premièrement

Tous achetans et tous vendans, sans exception, doivent, ce qui n'établit pas un double droit, mais un seul qui se paye par l'achetant en cas d'achat, et par le vendant en cas qu'il ne vende pas, et c'est ce qu'on appelle mereau de renvoy, sur tous lesquels vendans et achetans il y a droit de police, qui s'exerce par les Officiers de mondit Seigneur, ausquels seuls appartient la connoissance de tous les différents qui arrivent entre lesdits vendans et achetans, et non à d'autres.

Droits qui se payent à la grande Coustume

Tous Bestiaux qui passent à six lieuës à la ronde du Neufbourg, sont obligez d'y tenir Marché, sur peine de confiscation, et doivent aussi bien que les autres denrées qui viennent audit Marché, ainsi qu'il s'ensuit :

— Pour chaque taureau	13 s.	4 d.
— Il sauve deux Vaches		
— Pour chaque Mulet, Mule ou Asne	13 s.	4 d.
— Pour chaque Boucq	13 s.	4 d.
— Pour chaque Bœuf, Vache ou Veau		15 d.
— Pour chaque Mouton		6 d.
— Pour chaque Porcq		9 d.
— Pour chaque Cheval		18 d.
— Pour chaque Cuir de Bœuf ou Vache		2 d.
— Pour chaque Peau de Veau ou Mouton		1 d.
— Pour chaque cent de Suif, Lard, Beure, Laine ou Plume		16 d.
— Pour chaque somme de Bled, Avoine, Orge, Pois gris ou Vesce		2 d.
— Pour chaque somme de Pois blanc, Fèves, Chenevi ou graine de Lin		4 d.
— Pour chaque pièce d'Etofe ou Toile		2 d.
— Pour une grande Couverture à Lit		12 d.
— Pour une petite à enfant		6 d.

— Pour chaque livre de Fil ou Lin ..... 2 d.
— Pour une paire de Rouës à charrete ..... 16 d.
— Pour une paire de Rouës à charrüe ..... 8 d.
— Pour un bandage ou ferrure de Rouës ..... 2 s. 6 d.
— Pour un Essieu à charrete ..... 2 s. 6 d.
— Pour une faux ..... 8 d.
— Pour une barre ou morceau de fer ..... 2 d.
— Pour une Chaudière ..... 8 d.
— Pour une marmite ..... 8 d.
— Pour une Poële ou Poëlon ..... 6 d.
— Pour un Fust de Tonneau ..... 2 s. 8 d.
— Pour un Fust de Pippe ..... 16 d.
— Pour un Fust de Poinçon ..... 10 d.
— Pour un Vent ou Crible à Bled ..... 6 d.
— Pour une paire d'eschelettes à charrier du Foin ..... 2 d.
— Pour (une ruche à miel) ..... 8 d.

Droits qui se payent à la petite Coustume

— Pour chaque cherretée de Cercle, Lin, Bois, Foin ou autre marchandise, non comprise cy dessus ..... 2 s.
— Pour chaque somme de cheval de marchandise, non comprise cy dessus ..... 6 d.
— Pour chaque panier ou autre manière qu'une personne porte de marchandise, non comprise cy dessus ..... 2 d.
— Pour un Baril de Harang ..... 8 d.
— Pour cent poignées de Morüe ..... 2 s.
— Par chaque Estalant par semaine ..... 2 d.

Droits du Terrage

— Pour chaque Mouton sans compter les rateliers ..... 5 d.
— Pour le Terrage et Langueage de chaque Porcq ..... 12 d.
— Pour le Terrage de chaque Cheval à la Foire de May .... 3 s.
— Tous Estalans sans exception, doivent prendre des Estaux qui se loüent au plus offrant et dernier encherisseur.

Droits du Mesurage

— Pour chaque boisseau de Bled, Avoine, Orge, Pois gris ou Vesce ..... 2 d.
— Pour chaque boisseau de Pois blanc, grosses et petites Fèves, cheneviere ou graine de Lin ..... 4 d.

Droits de Jeaugeage, Aunage, Poids, Marc et Balance

— Pour chaque cent de Suif, Lard, Beure, Laine, Plume, Fer ou autre marchandise qui se pèse ..... 2 s. 2 d.
— Pour une livre de Fil ou Lin de cinq quartrons à la livre .. 2 d.

— Pour un paquet de Fil ou Lin qu'une personne porte et vend en gros ..... 6 d.
— Pour chaque aune d'une pièce de Toile ou autre étoffe qui vient au Marché pour estre venduë en gros ..... 2 d.
— Le Jaugeur a droit de visite sur tous les Marchands vendans à poids et mesure pour visiter tant que son devoir l'y oblige ; mais il n'est payé par lesdits Marchands et autres sujets à visite, que de deux visites par an, à raison pour chaque visite de ..... 2 s. 2 d.

Droits de Messerie

— Par marque ou bande de Bestiaux, grande ou petite ..... 2 s. 2 d.

(A PARIS, De l'Imprimerie de la Veuve François Muguet, Premier Imprimeur du Roy, 1710)

Annexe n° VII

Sources : Arch. Eure, I à 17 (pancarte, 103 cm × 51 cm).

Déclaration du Roy portant Règlement pour le Droit de Coûtume qui se perçoit dans la Province de Normandie.

Donnée à Versailles le douzième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux. Registrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre :
A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront ; salut. L'attention que Nous donnons à tout ce qui peut intéresser le Commerce, Nous a porté à Nous faire rendre compte des plaintes qui ont été faites depuis plusieurs années, par ceux qui fréquentent les Foires et Marchés, établis dans le Ressort de notre Parlement de Roüen, au sujet de la perception des Droits, appellés Droits de Coûtume. La quotité des Droits de cette nature ne peut être déterminée que par les différens Titres ; et au défaut des Titres, par l'usage le plus général de la Province. Nous avons été informé qu'en mil six cens quatre il fût publié en la Ville de Caën, une Pancarte contenant un Tarif de ces Droits, qui a été regardée comme faisant le Droit le plus commun de toute la Province de Normandie, d'autant plus que notre Cour de Parlement de Rouen, après des informations ordonnées par plusieurs de ses Arrêts au sujet de cette Pancarte, l'a prise pour règle de ses décisions, et qu'elle a été arrêtée et autorisée par notre Conseil, en diverses occasions. Mais comme il ne seroit pas juste de priver les Propriétaires des Droits de Coûtume, de ceux qui leur appartiendroient, en vertu de Titres précis et légitimes, ou d'une possession plus que Centenaire, qu'il s'est élevé des difficultés sur l'autenticité et sur l'interprétation de la Pancarte de mil six cens quatre, qu'un Tarif rédigé plus exactement et revêtu de notre autorité fera cesser ; et qu'il est aussi du bien public d'y ajoûter ce qui peut être nécessaire pour remédier aux abus qui se sont introduits dans quelques-uns des lieux où l'on perçoit ces Droits ; Nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions par une Loy qui, sans donner atteinte à des Droits anciennement établis, préviendra les inconvéniens d'une perception arbitraire.

A CES CAUSES, et autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et Autorité Royale, Nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER

Ceux qui se prétendront fondés à percevoir des Droits de Coûtume dans les Villes, Bourgs, ou autres Lieux du Ressort de notre Cour de Parlement de Normandie ; même les Engagistes de nos Domaines, seront tenus dans six mois au plus tard, à compter du jour de la publication des Présentes, de representer leurs Titres à la Grande Chambre de notredite Cour de Parlement, pour être communiqués à notre Procureur Général, sauf à

notredite Cour à leur accorder s'il y écheoit, et sur les Conclusions de notre Procureur Général, un nouveau délay pour representer lesdits Titres, ou pour y ajouter d'autres Piéces. Voulons néanmoins que par provision, et à compter du jour de ladite Publication, ils ne puissent percevoir d'autres Droits que ceux qui sont portés au Tarif annexé à ces Présentes, s'il n'y est autrement statué par notredite Cour, sur les Conclusions de notre Procureur Général.

Article II

Ceux qui auront representé lesdits Titres ne pourront être maintenus dans les Droits qui y seront portés, qu'en cas qu'ils ayent justifié de l'établissement desdits Droits par des Lettres Patentes, ou Chartes de Concession, ou qu'ils ayent prouvé par des Arrêts, Sentences et Jugemens, Aveux et Dénombremens, et autres Actes, qu'ils en étoient en possession avant l'année mil six cent cinquante.

Article III

En cas que les Droits dans lesquels ils seroient maintenus en conséquence de Titres de la qualité cy-dessus marquée, se trouvent plus forts ou différens des Droits énoncés au Tarif annexé à ces Présentes, ils seront tenus de les faire inscrire sur un Tableau qui sera exposé dans l'endroit le plus aparent du Lieu où se tiendra la Foire ou le Marché, si non ils ne pourront exiger d'autres ni plus grands Droits que ceux qui sont portés audit Tarif.

Article IV

Faute par ceux qui prétendent lesdits Droits de Coûtume, d'avoir satisfait à la disposition de l'Article Premier ; ou en cas que les Titres par eux representés ne fussent pas suffisant pour être maintenus dans les Droits y portés, suivant ce qui est réglé par l'Article II, ils ne pourront exiger ni recevoir, même volontairement, d'autres ni plus grands Droits que ceux qui sont portés par le Tarif ci-annexé, à peine de Concussion et de tous dépens, dommages et intérêts des Parties interessées, même de punition exemplaire contre les Fermiers ou Receveurs desdits Droits.

Article V

Le Droit de Coûtume sera payé par l'Acheteur seul, à l'égard des Bêtes vivantes ; et par le Vendeur seul pour toutes autres Denrées ou Marchandises. Faisons très-expresses inhibitions et défenses de doubler ledit Droit en le recevant, même volontairement, tant de l'Acheteur que du Vendeur, et ce, sous les peines portées par l'Article précédent.

Article VI

Le fort Denier sera au profit du Proprietaire desdits Droits de Coûtume ou de son Fermier ou Receveur, sans néanmoins que, quand la même Personne payera les Droits pour plusieurs Articles, le fort Denier puisse être exigé sur chaque Article en particulier, mais seulement sur le total de la somme à laquelle lesdits Articles joints ensemble se trouveront monter ; ce qui sera exécuté sous les mêmes peines.

Article VII

Deffendons très-expressément, sous les peines ci-dessus marquées, d'exiger ni recevoir, même volontairement, le double Droit de Coûtume aux jours de Foires, quand même le jour de la Foire se rencontreroit être le même que celui du Marché ; le tout s'il n'y a Titre au contraire.

Article VIII

Le Droit de Halle ne sera perçû que sur ceux qui étaleront volontairement sous le Toit des Halles, sans que ceux qui aporteront des Marchandises aux Foires et Marchés puissent être contraints d'étaler sous lesdites Halles, s'il n'y a Titre contraire.

Article IX

Ceux à qui Nous aurions ci-devant accordé, ou à qui Nous accorderions dans la suite des Lettres Patentes pour l'établissement de Foires ou Marchés, à la charge de se conformer à l'usage des Lieux circonvoisins, ne pourront, sous prétexte de cette clause, prétendre d'autres Droits que ceux qui sont portés au Tarif ci-annexé, comme étant ledit Tarif conforme à l'usage le plus général de notre Province de Normandie, et ce, encore qu'il se trouvât dans la proximité desdits nouveaux établissemens, quelques Foires ou Marchés où les Droits fussent perçûs sur un autre pied, en vertu de Titres particuliers.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer ; et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande et Lettres à ce contraires ; Car tel est notre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le douzieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux ; et de notre Règne le trente-septiéme.

Signé, LOUIS.

Par le Roy, Phelypeaux.
Vû au Conseil, Machault.
Vû par la Cour, etc.

TARIF

Du Droit de Coûtume qui se perçoit dans la Province de Normandie

	Sols.	*Deniers.*
Pour chaque Cheval, Asne ou Mulet, seize deniers, cy ...		16
Pour chaque Bœuf ou Vache, dix deniers, cy		10
Pour chaque Mouton, deux deniers, cy		2
Pour chaque Cochon ou Porc, dix deniers, cy		10
Pour chaque Chévre ou Chévrotin, deux deniers, cy		2
Pour chaque Pourceau de lait, trois deniers, cy		3
Pour chaque Veau de lait, trois deniers, cy		3
Pour chaque Agneau de lait, un denier, cy		1

Le Bouriquet ou Cheval sous la mere, ne doit rien.

	Sols.	*Deniers.*
Un Agneau sous la Mere ne doit rien.		
La Charretée de Viande morte, Pain et autres Vivres, à raison de quatre Sommes pour chaque Charretée, un sol, cy	1	
La Charge de Cheval, trois deniers, cy		3
La Charge d'Homme, un denier, cy		1
La Charretée de Bled et autres Grains, à raison de quatre Sommes pour chaque Charretée, trois sols quatre deniers, cy	3	4
La Charge de Cheval, dix deniers, cy		10
La Charge d'Homme, deux deniers, cy		2
La Charretée d'Airain œuvrée et non œuvrée, cinq sols quatre deniers, cy	5	4
La Charge de Cheval, seize deniers, cy		16
La Charge d'Homme, trois deniers, cy		3
La Charretée de Drap ou de Toile, cinq sols quatre deniers, cy	5	4
La Charge de Cheval, seize deniers, cy		16
La Charge d'Homme, quatre deniers, cy		4
La Charretée de Vin, de Voide ou autres Boissons, cinq sols quatre deniers, cy	5	4
La Charge de Cheval, seize deniers, cy		16
Le cent de Moruë, seize deniers, cy		16
La Charge de Cheval de Poisson frais ou salé, autre que la Moruë, quatre deniers, cy		4
La Charge d'Homme, un denier, cy		1
Tout Ustensile de Ménage qui ne poura être porté par une seule personne, et qui surpassera la Charge d'un Homme, dix deniers, cy		10
La Charge d'Homme, deux deniers, cy		2
La Charge de Cheval, de Charbon, six deniers, cy		6
La Charge d'Homme, deux deniers, cy		2
La Charge de Cheval de Métaux, de quelque qualité qu'ils soient, seize deniers, cy		16
La Charge d'Homme, quatre deniers, cy		4
Le cent de Fer ou d'Acier, seize deniers, cy		16
La Charretée de Fruits, deux sols huit deniers, cy	2	8
La Charge de Cheval, huit deniers, cy		8
La Charge d'Homme, deux deniers, cy		2
La Charretée de Foin ou de Fourage, douze deniers, cy		12
La Charge de Cheval, trois deniers, cy		3
Le cent de Laine, deux sols huit deniers, cy	2	8
Le cent de Cire, seize deniers, cy		16
Chaque Cuir de Bœuf, de Vache ou de Cheval, vert ou tanné, deux deniers, cy		2
La Charretée de Peaux de Veau, de Mouton, et autres de pareil volume, apprêtées ou non apprêtées, seize deniers, cy		16
La Charge de Cheval, quatre deniers, cy		4
La Charge d'Homme, un denier, cy		1
Pour une Volaille d'Inde, trois deniers, cy		3
La Charretée de Bois, trois deniers, cy		3
La Charge de Cheval, un denier, cy		1

	Sols.	*Deniers.*
Pour chaque Van, seize deniers, cy		16
La Charretée de Fil, dix sols, cy	10	
La Charge de Cheval, deux sols huit deniers, cy ..	2	8
La Charge d'Homme, seize deniers, cy		16
La Charretée de vieux Drapeaux à faire le Papier, deux sols huit deniers, cy	2	8
La Charge de Cheval, huit deniers, cy		8
La Charretée de Mercerie, huit sols, cy	8	
La Charge de Cheval, deux sols, cy	2	
La Charge d'Homme, six deniers, cy		6
Le cent pesant de Graisse, Beure et Lard, seize deniers, cy		16
Pour chaque Moulard à émoudre, percé ou non percé, seize deniers, cy		16
A l'égard de toutes autres especes de Marchandises, on payera pour la Charretée seize deniers, cy		16
Pour la Charge de Cheval, quatre deniers, cy		4
Pour la Charge d'Homme, un denier, cy		1
Chaque Etalier payera pour la Place de son Etal, trois deniers, cy		3

Fait et arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles, le treiziéme jour de Mars mil sept cent cinquante-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

(A ROUEN, Chez J.J. LE BOULLENGER, Imp. du Roy et du Parlement, ruë des Jésuites).

Annexe n° VIII

Plans parcellaires du XVIII[e] siècle.

A. — Plan parcellaire d'Aspinge (Scanie) en 1732

Sources : Arch. nat. Suède, Direction générale du Cadastre, L 84 Hurva. Echelle approximative : 1 10 000. Cliché Dokument Kopia, Stockholm.

Observations :

Aspinge : village situé à 1 mil d'Eslöv, au S.-E. (1 mil suédois = environ 10 km) ; comprenant 9 fermes (nos 1 à 9) et 1 étuve (no 10).

— Echelle : 0 à 1000 alnar ; 1 aln = 0,593 m (aune de Stockholm) ; renseignements fournis par M. F Durand, directeur de l'Institut des études scandinaves, à Caen.

B. — Plan parcellaire de Notre-Dame-d'Aliermont en 1777

Sources : Arch. Seine-Maritime, G 711. Echelle approximative : 1/40 000.

Cliché Ellebé, Rouen

C. — **Plan parcellaire de Saint-Nicolas-d'Aliermont en 1778**
Sources : Arch. Seine-Maritime, G 713, Echelle approximative : 1/40 000.

Annexe n° IX

Sources : E 3839.

Ordonnance de police de la juridiction du marquisat du Neubourg relative à l'hygiène et à la salubrité publiques, 12 juin 1771.

Du mercredi douze juin mil sept cent soixante onze, en la juridiction du marquisat du Neubourg, nous, Yves Alexandre de Saint Jean, sénéchal, juge verdier et juge de police dudit marquisat, assisté du sieur Nicolas Regnard de Bellemare, notaire royal audit Neubourg, notre greffier ordinaire, sur ce qui nous a été représenté par Me Gabriel Pierre Duval, avocat au parlement, exerçant au bailliage de Beaumont le Roger, procureur fiscal en cette juridiction du Neubourg, que plusieurs abus se sont introduits en ce lieu du Neubourg et particulièrement en ce qui concerne la police et ce qui intéresse le bon ordre, les arrêts et règlements de la cour deviendroient entièrement illusoires si ceux qui sont préposés pour veiller à leur exécution négligeoient de s'en occuper sérieusement, qu'étant instruit qu'au mépris des différentes sentences que nous avons rendues les abus auxquels nous nous étions proposé de remédier subsistent encore au Neubourg, et pour nous en convaincre il observe :

1° Que plusieurs particuliers sont dans l'usage de faire et amasser des fumiers dans les rues et de les y laisser pendant plusieurs jours, d'autres y déposent leurs charettes, charues, des bois et autres objets qui sont autant d'obstacles et d'embarras au passage du public.

2° Quoi qu'on ait bien voulu tolérer jusqu'à présent aux habitants du Neubourg la liberté de répandre des pailles dans les places où se tiennent les marchés pour la consommation desdites pailles et l'utilité desdits habitants, cependant cette faculté doit avoir des bornes et deviendroit préjudiciable à l'intérêt public si on négligeoit d'assujettir les habitants à des règles qui rendent cette tolérance moins onéreuse.

3° Il est d'usage que les particuliers qui fréquentent les marchés attachent ordinairement leurs chevaux dans les rues tant devant les maisons des habitants que autour et sous la halle, et même près l'église du Neubourg d'où il résulte non seulement un obstacle au passage et des accidens pour ceux qui marchent dans les rues et sous la halle, mais encore une indécense et une espèce de mépris pour le lieu Saint.

4° L'usage des eaux est un objet d'autant plus intéressant au Neubourg que leur rareté les y rend encore plus précieuses, cependant les mares publiques sont ordinairement remplies d'oyes et de canards qui altèrent la qualité et la pureté des eaux.

5° Les porcs des habitants divaguent librement dans les rues et parviennent quelques fois en fouillant à percer les poches remplies de grains qui sont exposées en vente aux marchés.

6° Les chiens que les bouchers et autres particuliers laissent également parcourir les rues peuvent occasionner des accidents auxquels il est important d'obvier.

7° Enfin il s'est introduit un usage au Neubourg qui n'est pas moins abusif, souvent des habitants sous prétexte de fêtes ou de bouquets tirent les soirs des coups de pistolet et de fusil, battent la caisse, et troublent à ce moyen le repos public, mais peuvent encore occasionner des accidens ou des incendies.

Toutes ces différentes infractions aux loix de la police exigent qu'on renouvelle les anciennes sentences qui ont en exécution de règlemens, proscrit tous les usages qui sont préjudiciables au bien public. Ce considéré, requiert le procureur fiscal qu'il nous plaise

1° Faire deffenses à tous particuliers de laisser plus d'un jour dans les rues les fumiers, charues, charettes, bois et autres objets qu'ils y auront déposés, leur enjoindre de les retirer à l'avenir le lendemain au plus tard du dépost qu'ils y en auront fait et ordonner qu'à l'égard desdits objets étant actuellement dans les rues chaque particulier sera tenu de les retirer dans trois jours de la publication de notre ordonnance le tout à peine de dix livres d'amende pour chaque contravention.

2° Que si nous nous portons à tolérer aux habitants la liberté de faire consommer leurs pailles ce qu'ils ne pouroient faire que dans les lieux seulement où se tiennent les marchés de bestiaux, ils soient néanmoins tenus à peine de dix livres d'amende de ramasser lesdites pailles immédiatement à la fin de chaque marché et de les enlever le lendemain en nettoyant les endroits où elles ont été déposées sans pouvoir cependant répandre lesdites pailles plus près de six pieds de chaque maison, non plus que dans aucunes autres rues, ruelles et autres entrées du bourg en quelque temps que ce soit.

3° Prononcer deffenses à peine de six livres d'amende d'attacher aucuns chevaux ni autres bestiaux dans les rues, soit près l'église du Neubourg ou des maisons ni sous la halle du même lieu.

4° Deffendre à toutes personnes de laisser divaguer leurs porcs dans les rues, leurs oyes et canards dans les mares publiques à peine de dix livres d'amende.

5° Que les bouchers et tous autres sous pareille peine seront obligés de tenir leurs chiens attachés sans pouvoir les laisser divaguer dans les rues, et enfin qu'il soit fait deffenses à toutes personnes de tirer dans le lieu du Neubourg, ni d'y faire battre la caisse sous prétexte de fêtes, de bouquets ou autrement à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande peine en cas de récidive.

A l'effet de quoi requiert le procureur fiscal pour la plus grande notoriété que la sentence à intervenir soit lue, publiée et affichée par le sergent de la juridiction du marquisat du Neubourg, même annoncée au son de tambour aux endroits ordinaires de ce lieu dont sera dressé procès verbal, parce que le sergent de police et tous autres officiers à ce requis seront tenus de veiller à l'exécution de ladite sentence à intervenir et de faire tous procès verbaux et aprochements qu'il appartiendra.

Faisant droit sur la réquisition du procureur fiscal, de l'avis de Me Nicolas Dulong, lieutenant en ce siège, nous avons fait deffenses à tous habitants du Neubourg d'embarasser les rues dudit lieu par le dépost de leurs charettes, charues, bois et autres objets à peine de dix livres d'amende sur chaque contrevenant. Même de amasser des fumiers et de les y laisser séjourner sous pareille peine, enjoint à ceux qui ont déposé des bois et des fumiers dans lesdites rues de les retirer dans trois jours de la publication de notre présente ordonnance sous peine d'être poursuivis comme réfractaires aux loix de la police. Deffenses également faites auxdits habitants du Neubourg et à tous autres particuliers d'attacher leurs chevaux et autres bestiaux dans les rues soit près de l'église du Neubourg,

des maisons et sous la halle dudit lieu à peine de six livres d'amende. Deffenses aussi faites à toutes personnes de laisser divaguer leurs porcs dans les rues, leurs oyes et canards dans les mares publiques à peine de dix livres d'amende. Enjoint à tous bouchers et à tous autres habitants dudit lieu de tenir leurs chiens attachés sans pouvoir les laisser divaguer dans les rues à peine de trois livres d'amende. Deffenses encore faites à toutes personnes de tirer des armes à feu soit de jour ou de nuit dans le lieu du Neubourg ni de faire battre la caisse sous prétexte de fêtes ou bouquets ou autres semblables motifs à peine de vingt livres d'amende.

Sera notre présente ordonnance sur tous les objets ci-dessus exécutés par provision comme fait de police. Et afin qu'elle soit notoire, ordonnons qu'elle sera publiée par trois jours de marchés à son de tambour et affichée aux lieux et poteaux où se font ordinairement les affiches dans le lieu du Neubourg. Pourquoi mandé au sergent de ce siège et à tous autres officiers requis de faire tous aprochements nécessaires et autres diligences et actes de justice qu'il apartiendra.

de Saint Jean
Regnard

Annexe n° X

Sources : E 4005.

Correspondance relative à la perception des droits de coutume au Neubourg.

Lettres de Bridou, intendant du marquis de Beuvron, à Duchamp, régisseur du marquisat du Neubourg, 1772-1773.

***

A — *Lettre du 9 février* 1772.

A Paris, le 9 février 1772.

Monsieur,

M. le marquis de Beuvron veut avoir le plutost qu'il sera possible un état qui contienne en quoy consistent les droits qu'il perçoit au Neubourg et dont il jouit en commun avec M. le président Portail les jours de foires et de marchés, comme aussi séparément ceux qui lui apartiennent sans partage. Il désire également savoir si l'on ne pourroit pas tenir un registre par colonnes, contenant l'énumération de toutes les parties qui leur apartiennent en commun.

Exemple :

Datte	Nom du marchand	Bœufs	Moutons	Et aussi des autres
—	—	—	—	
1er février	Billon	3	8	

Il faudroit réserver une colonne pour la somme reçue.

Je conviens qu'il faudra que celui qui tiendra la plume soit alerte, mais comme l'on employe plusieurs personnes à cette perception, il faudra que celui qui tiendra le registre n'ait pas d'autre occupation que d'écrire. Un de ses adjoints recevra l'argent, demandera le nom du marchand, la qualité et la quantité de marchandises et le dira à son compagnon qui l'écrira sur le champ. Il ne seroit pas nécessaire d'écrire dans le moment la somme reçue parce que la marchandise inscritte l'annonceroit suffisamment. Cette forme paroitra peut être difficile dans le commencement mais elle deviendra très aisée par l'usage, elle ne demandera que de l'attention et sera utile aux seigneurs.

J'ai entendu dire que l'on se servoit de barriers. Je vous prie de me marquer quelle est leur commission, leur devoir et ce qu'on leur donne.

Vous savez que suivant le tarif, on ne doit percevoir que 15 deniers par bœuf. Cependant il m'est revenu que l'on percevoit 2 sols. Vous entendez qu'il est aussi intéressant d'empêcher les exactions que de veiller à

la conservation des droits qui sont légitimement dus, et il faut éviter, surtout dans les circonstances présentes, que l'on ne fasse aucun reproche mérité.

Je vous prie aussi de me marquer si ceux qui sont chargés de la perception tiennent compte du fort denier et si la recette rentre net et sans aucun prélèvement.

Je crois qu'il sera possible d'établir un second bureau à la Commanderie. Je vous prie de me marquer ce que vous en pensez, et les arrangements que vous croyez que l'on pourroit faire pour éviter la perte des droits relativement aux marchands qui prennent cette route.

Enfin je vous serai très obligé de me donner tous les éclaircissements qui dépendront de vous sur les objets contenus dans cette lettre.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement,
Monsieur,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

BRIDOU.

(à Monsieur Duchamp, officier de cavalerie au Neubourg).

***

B — *Lettre du 8 juin 1773.*

A Paris, le 8 juin 1773.

Monsieur,

Je me souviens très bien que vous m'avez écrit plusieurs fois pour prendre des mesures à l'effet de forcer les marchands de bestiaux de passer au Neubourg. Vous avez pensé qu'il seroit possible au moins d'empêcher la diminution des droits de M. de Beuvron en établissant un bureau à la Commanderie, mais après en avoir conféré avec M. le Coustre qui en a parlé à M. le lieutenant de police il a été décidé que cette voye n'étoit pas praticable.

1° Il n'est pas proposable d'envoyer à la Commanderie des gardes pour y faire la perception, parce que ce lieu n'apartient point à M. de Beuvron, et un seigneur, surtout un commandeur de Malthe, ne souffrira point qu'il y ait sur sa terre des gardes étrangers avec des bandoulières qui ne seront point à ses armes ; encore moins le souffrira-t-il pour faire une perception qui ne tournera point à son profit.

2° Si les gardes sont sur le grand chemin, on ne saura ce que cela veut dire ; d'ailleurs les grands chemins apartiennent au roy, et M. de Trudaine ne donnera point de permission pour que l'on établisse un ou deux gardes pour faire une perception qui ne doit pas être faite dans cet endroit là.

3° Enfin si ces gardes que vous proposez d'envoyer sont pour verbaliser et établir la contravention c'est sûrement commencer un procès et avant de l'entamer il faut savoir si on y est bien fondé. J'ai entendu dire que l'on avoit eu pour cela un procès et qu'on l'avoit perdu, c'est tout ce que j'en sais. J'ai si peu les pièces de cette affaire que je vous les ai demandé verbalement et par écrit. Je crois même vous avoir prié d'en parler à Billon qui peut en avoir connoissance. J'ai peine à croire qu'elles soient entre les mains des gens d'affaires des anciens seigneurs du Neubourg à qui elles n'apartenoient pas plus qu'aux autres qui avoient un intérest commun ; cependant je les leur demanderai.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement,
Monsieur,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

BRIDOU.

(à Monsieur Duchamp, ancien officier de cavalerie, au Neubourg).

***

C — *Lettre du 20 juin* 1773.

A Paris, le 20 juin 1773.

Monsieur,

J'ai eu une conférence avec M. le Coustre sur la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois. Il croit que si on peut engager les marchands à payer volontairement à la Commanderie, en les dispensant d'aller au Neubourg, cet arrangement pourra être avantageux aux seigneurs ; mais je vous préviens qu'il y en a qui sont décidés à ne point payer.

Je pense qu'avant de faire l'établissement que vous proposez et de concert avec le receveur de M. Portail, il faudroit en parler à Billon, afin qu'il en fasse part aux autres marchands ; ensuite envoyer un garde bien prudent qui ne réponde point aux propos qui pourront être tenus par les marchands qui refuseront de payer. Il conviendra qu'il prenne les noms de ces derniers, de la quantité de bestiaux qu'ils conduisent et qu'il dresse un procès verbal de refus pour en faire usage en cas de besoin. J'observerai que pour dresser ce procès verbal il faudroit qu'ils fussent deux. Cassel pourroit être chargé de cette commission. Peut-être seroit-il à propos que vous vous donnassiez la peine de vous y trouver dans le commencement pour voir par vous même comment cela prendroit, et que (de) tems en tems le Vausseur y fît un tour.

.....

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement,
Monsieur,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

BRIDOU.

(à Monsieur Duchamp, ancien officier de cavalerie, au Neubourg).

***

D — *Lettre du 3 juillet* 1773.

A Paris, le 3 juillet 1773.

Monsieur,

J'avois ici en original l'arrest et les lettres patentes que vous m'avez envoyé imprimés et il ne me seroit pas difficile de faire la requeste pour obtenir la confirmation des droits de M. de Beuvron. Mais cette requeste doit être présentée au Conseil et c'est ce qui est dangereux. M. le controlleur

général en sera nécessairement instruit, et cela suffira pour qu'il veuille y rentrer. On vous a déjà fait des questions sur les droits de coutume et ces questions là ont un objet que nous pourrons voir réaliser.

Je sais bien que la prétention de M. le controlleur général ne sera ni juste ni bien fondée et qu'on peut lui répondre que les droits de coutume de M. de Beuvron n'ont jamais fait ni pu faire partie du domaine de la Couronne, que la vente ou le don sont antérieurs à la réunion de la Normandie à la Couronne de France. Mais ils auront un meilleur moyen : c'est le roy le veut. On rendra (un arrest) qui ordonnera que le roy rentrera dans ces droits en remboursant la finance qui a été payée. Premier embarras de la connoître. Il faudra en venir à une évaluation, et quel sera le payement, des contrats ou de mauvais effets dont je ne donnerois pas quatre sols.

Faites part à ces Messieurs de mes observations. Je conférerai ici avec M. le Coustre qui pour M. le président Portail y est intéressé. Je ferai ensuite ce que l'on voudra.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

BRIDOU.

(à Monsieur Duchamp, ancien officier de cavalerie, au Neubourg).

Annexe n° XI

Sources : [A] : E 3869.
[B] : E 3839.

Pièces relatives au droit de jauge, 1774-1785.

A — *Nomination du jaugeur du marquisat du Neubourg, 5 novembre* 1774.

Nous, Anne François de Harcourt, marquis de Beuvron et du Neubourg, le Champ de Bataille et autres terres, commissaire général de la cavalerie de France, maréchal des camps et armées du roy, lieutenant général pour le roy au gouvernement de la province de Poitou, sur le raport fidel qui nous a été fait de la personne de François le Barbier demeurant au Neubourg, nous l'avons commis et comettons par les présentes à l'exercice et fonction de jaugeur dans l'étendue de notre marquisat du Neubourg pour par ledit le Barbier exercer lesdittes fonctions audit Neubourg et autres lieux où nous avons droit de faire exercer laditte commission le tout avec les droits et émoluments y atachés tel qu'en ont joui ou dû jouir les précédents jaugeurs dudit marquisat, et commettons par le même moyen ledit le Barbier aux fonctions de mesureur de grains aux foires et marchés dudit lieu du Neubourg pour par lui exercer lesdittes deux commissions autant qu'il nous plaira : si mandons aux officiers de notre marquisat du Neubourg qu'après qu'il leur sera aparu des bonnes vie, mœurs et religion dudit le Barbier ils le reçoive à l'exercisse desdittes commissions et ayent à le faire reconnaître auxdittes qualitées en foy de quoy nous avons signé ces présentes et ycelles fait contresigner par le sieur Duchamp pour l'absence du secrétaire ordinaire de nos commandements. Donné en notre château du Champ de Bataille le cinq novembre mil sept cent soixante quatorze.

Harcourt Beuvron

Par Monseigneur,

Duchamp

sceau de cire.

B — *Procès-verbal établi par le jaugeur du marquisat, 7 décembre* 1785.

L'an mil sept cents quatre vingt cinq le septième jour de décembre du matin à la requeste de Monsieur le procureur fiscal de la juridiction du marquisat du Neubourg y demeurant pour lequel domicille est élu au gref de laditte juridiction, j'ay, François le Barbier, jaugeur des pois et mesures et mesurées des grains de la dépendance dudit marquisat, et porteur de la bandolière de Monseigneur le duc de Beuvron, demeurant audit Neubourg, soussigné, certifie à justice et à tous qu'il apartiendra m'estre cejourd'huy mercredi sept du présent mois transporté dans la halle des mars où se vent les menue grains et danrées aux fins par moy d'exercer l'office de

jaugeur, là étant je me serois aperçu que le nommé François Jame, marchand de pois et fèves et autre marchandise, se servoit d'un seisième pour mesurer, qui n'est marqué ni étalonné comme les autres mesures ; m'étant approché dudit Jame je lui ay demandé si s'étoit au mépris des loix et de la police qu'il se servoit de cette mesure qu'il n'étoit pas marquée, qu'il devoit sçavoir les règles ; lequel dit Jame m'auroit répondu insolemment qu'il ce f... de moy.

Vu le cas et pour remplir mon devoir de jaugeur et soutenir la police, je me suis saisy de laditte mesure et aposé sur icelle le cachet portant les armes de Monseigneur le duc de Beuvron et fait le dépost de laditte mesure, et ay audit Jame déclaré mon procès verbal que j'ay fait et rédigé pour valoir et servir à mondit sieur le procureur fiscal ce qu'il apartiendra. Dont acte, fait et rédigé les an et jour comme devant est dit sauf à mondit sieur le procureur à prendre sur les fins du présent telle conclusion judiciaire qu'il avisera bien.

François Barbier.

Annexe n° XII

Sources : [A] : E 3707.
[B-G] : E 3880.

L'administration seigneuriale au XVIII[e] siècle.

A — *Administration de maison : instructions du maréchal d'Harcourt, 24 novembre* 1778.

De par Monseigneur le maréchal de Harcourt (8).

Etant informé des abus qui se sont multipliés dans les différentes parties relatives à notre service et à la consommation de notre maison et voulant les réprimer et les détruire dans leurs principes,

Faisons les plus expresses défenses à tous ceux et celles attachés à notre service et devant être nourris tant dans nos cuisines que dans nos offices et commun d'emporter ou faire emporter vendre ni donner sous quelque prétexte que ce puisse être aucune espèce de portions en viande, nourritures, légumes et autres comestibles, ni aucuns abbatis et ce sous peine d'être renvoïés sur le champ.

Faisons pareillement les plus expresses défenses et sous les mêmes peines à notre sommelier de donner du vin à qui que ce puisse être qui ne seroit pas de notre maison et à qui il n'en seroit pas dû sans ordre de notre maître d'hotel ou de notre chirurgien.

Lui défendons sous les mêmes peines d'admettre dans nos caves aucuns étrangers ou emploïés à notre service sous prétexte de lui aider, sans préalablement en avoir obtenu notre permission, et d'y descendre aucunes portions ou nourritures pour y être consommées sous tel prétexte que ce puisse être.

Défendons pareillement à celui qui est chargé du cidre d'admettre aucun étranger dans notre cave à cidre, n'y d'y en donner à qui que ce soit sous peine d'être renvoïé sur le champ, notre intention étant que la distribution (ne) puisse s'en faire ailleurs que dans notre office.

L'office sera servi comme à l'ordinaire : les garçons d'office vivront sur la desserte et les restes seront remis à Henry notre concierge.

Les gens vivront comme à l'ordinaire dans leur commun et les restes remis à Henry.

Le garçon de fourneau, les apprentifs et les garçons de cuisine vivront ensemble dans la cuisine.

La fille de garderobbe de Madame la duchesse, la servante des enfants vivront ensemble.

Les levures et graisses provenantes de la cuisson des viandes ne pourront être vendues ni emportées qu'après avoir été vues par notre maître d'hôtel.

(8) Anne-Pierre d'Harcourt, gouverneur de Normandie, père du duc de Beuvron.

Enjoignons à notre maître d'hôtel de tenir exactement la main à l'exécution de nos ordres ci-dessus, observant de nous informer de ceux qui pourroient y contrevenir et de faire remettre après les repas à Henry notre concierge tous les restes provenans de la consommation de notre maison pour les distribuer aux pauvres de notre bourg suivant l'état que nous lui en ferons donner.

Et afin qu'aucun n'en ignore, le présent sera lu dans notre cuisine et dans notre office.

(ou : Et afin qu'aucun n'en ignore notre volonté à ces différens égards, ordonnons à notre maître d'hôtel de donner lecture du présent tant aux cuisiniers, pâtissier, rôtisseur, aide et garçons d'office et au sommelier).

B — *Instructions du duc de Beuvron au sieur de Longpré, régisseur général,* 12 *décembre* 1788.

INSTRUCTION
pour M. de Longpré

Champ de Bataille

Expédition pour
Monsieur le duc

Monsieur le duc de Beuvron jugeant convenable à ses intérêts d'établir la caisse généralle de ses recettes à son château du Champ de Bataille, et d'y joindre l'administration de ses bois, faire-valoir, fermages et autres objets, a réglé ce qui suit :

Article 1er.

La régie des domaines, bois, faire-valoir, en circonstances et dépendances, travaux de toute espèce, recettes et dépenses, et la tenue de la caisse, ainsi que la garde du marteau des bois, seront confiés au sieur de Longpré, son secrétaire actuel.

Article 2.

Les pouvoirs qui lui seront donnés seront généraux et spéciaux à l'effet de régir et gouverner la partie des bois, tant dans les coupes qui lui seront prescrites que dans leur débit, conservation et garde.

Article 3.

La vigilance dudit sieur de Longpré s'étendra sur toutes les personnes préposées par le seigneur, comme gardes-chasses, facteur de bois, concierge, jardinier, délivreurs de fourrages, gardiens et dépositaires, maîtres chartiers, garçons d'écurie, journaliers et travailleurs.

Article 4.

Il veillera avec attention et tiendra la main à l'exécution de tous baux à ferme, à la conservation des droits dudit seigneur et au maintien de l'ordre dans toutes les parties.

Article 5.

Reconnoissance des bois. Lorsque Monsieur le duc de Beuvron aura déterminé des exploitations de bois, le sieur de Longpré fera venir le facteur Boismare et les gardes Potelet et Launay avec lesquels il reconnoîtra ce qui est destiné à la coupe. S'il y a des arpentages à faire, il les fera mesurer par le sieur Vausseur, concierge du château.

Cette reconnoissance étant faite, ledit sieur de Longpré dressera un état ou apperçu de la nature des choses, et cet état sera fait triple ou quadruple selon la quantité de personnes qui auront été présentes, afin qu'il en reste une copie à chacun. Le raport en sera adressé à Monsieur le duc de Beuvron par ledit sieur de Longpré, qui le signera avec les personnes dont on vient de parler.

L'espèce de bois, l'usage qu'on peut en faire, de même que ceux à vendre par obligation seront déterminés dans l'état dont on vient de parler, et il ne sera procédé à l'exploitation que sur l'ordre de Monsieur le duc.

Article 6.

Dès que le sieur de Longpré aura reçu l'ordre de faire exploiter, il assignera à chacun de tous les gardes le poste qu'ils doivent occuper dans les ventes, pour empêcher les abus, les délits et le pillage. Ces gardes seront soumis par ledit sieur de Longpré à se trouver dans les cantons qui leur seront désignés, tous les soirs, au moment où les bûcherons quittent le travail, pour voir s'ils n'emportent point les bois. En cas de vol, il en sera dressé procès-verbal, et tout garde qui auroit manqué d'exactitude sur ce point sera suspendu de ses fonctions. Ledit sieur de Longpré en rendra compte sur le champ et attendra que Monsieur le duc ait prononcé sur le sort du garde tombé en faute.

Article 7.

Ledit sieur de Longpré ne négligera rien pour être informé de la conduite des susdits gardes, il en tiendra note pour faire connoître à Monsieur le duc, et leur intelligence, et leurs défauts.

Article 8.

Le facteur Boismare ne quittera que le moins possible les bois dans les moments d'abatage ; ceux de nature de marque seront sur le champ numérotés et toisés, les autres selon leur valeur seront mis en œuvre ; il en tiendra registre et fera son raport le plus fréquemment qu'il pourra.

Article 9.

Ledit sieur de Longpré assisté des gardes Potelet et Launay, vérifiera, en présence du facteur, les rapports, redressera les erreurs, constatera sur la place la vérité des articles et fera signer son arrêté par les susdits gardes et facteur.

Après cette opération, il procèdera à l'enregistrement définitif, il indiquera les numéros et le toisé. Les noms et demeures des acheteurs ne se rempliront qu'à fure et à mesure de la vente et les prix seront alors désignés *.

(* *Nota.* — On laissera une ligne d'intervalle entre chaque article pour servir, lors de la fin du payement, à y porter les numéros du journal de

recette dont les acomptes auront été enregistrés n'importe en quel temps ; voyez l'article 11 de la présente instruction).

Cet enregistrement devant former le tableau des états préparatoires aura pour titre le nom du canton où s'exploiteront les bois, et au dessous une cotte qui renverra au procès verbal ou état de vérification, lequel sera mis en liasse et portera réciproquement le numéro de la page du registre.

Article 10.

Le journal de recette indiquera d'abord la datte des jour, mois et an de recette, ensuite les noms des acquéreurs et leurs demeures, puis le n° de l'arbre vendu, son espèce et le canton d'où il est sorti, afin de se rapporter à celui de l'enregistrement, enfin la quantité de marques ajoutant de plus ces mots : (voyés le registre de vente folio recto ou verso). S'il n'est question que d'un acompte, le sieur de Longpré n'entrera pas moins dans les détails dont on vient de parler.

Article 11.

Toutes ventes à crédit se feront ou par obligation, ou par reconnoissance. Les acomptes seront endossés sur les obligations ou reconnoissances et sur le champ enregistrés. Lors de la définition de payement, la quittance finalle sera endossée sur l'obligation et remise à l'acquéreur.

Après cette opération on retournera au registre de vente où comme il a été dit en marge de l'article 9 on aura laissé une ligne d'intervalle ; c'est dans cette ligne que l'on dira : « cet article est soldé, voyés les n°s du journal de recette ».

Comme il reste des obligations fort anciennes entre les mains de Potelet de l'administration des sieurs Rivière et Tache et entre les mains du sieur Vausseur pour la gestion particulière qu'il a eue, il s'en fera rendre compte et mettra chacun de ces articles à part : il procèdera le plutôt possible au recouvrement et tâchera de faire la liquidation de ces objets.

Article 12.

Le sieur de Longpré aura un registre de caisse pour y porter ses recettes et dépenses et former le tableau de ces deux chapitres dont l'état de situation qu'il enverra tous les mois à Monsieur le duc de Beuvron sera la copie fidèle et représentative.

La recette sera l'abrégé du journal de recette, observant de réunir ensemble les objets de même nature tels que bois de marques, cordes, bourées, bleds, loyers de fermages, etc. Les sols pour livre formeront une petite caisse à part, et n'entreront point en ligne de compte.

— 120 marques de chêne, de tel canton, à 40 s., cy	240 l.	
— 160 marques d'ormes à 2 l.	320 l.	710 l.
— 100 idem de hêtre à 1 l. 10 s.	150 l.	
Recette de la vente de bois, tel canton	710 l.	

Suivront dans le même ordre, les bois de marques des autres cantons, ensuite les cordes de bois de différente

nature et prix, les bourées, etc.

Total de la recette des bois cy dessus pendant le mois de .....

Il en sera usé de même pour le rassemblement des autres branches de recette. Les totaux seront tirés en dedans et réunis en une même somme et ligne par acolade et portés en dehors.

La dépense sera casée de la même manière, et le total tombera sous celui de la recette de sorte que la soustraction détermine la situation de la caisse à telle époque.

Si la recette excède la dépense, l'excédent au précédent mois formera pour le prochain mois le premier article de la recette et sera expliqué ainsi : « En caisse au dernier jour de... cy ..... 5 600 l. »

Si la dépense excède, l'excédent sera porté de la même manière au premier article de la dépense.

Tous les registres seront clos et arrêtés le même jour, c'est le moyen de ne rien confondre et de cadrer parfaitement.

Le sieur de Longpré ne recevra du sieur Chevalier, régisseur de la partie du Neubourg, que sur un bordereau détaillé et certifié ; s'il lui convient d'arrêter les registres du sieur Chevalier, il en exigera la communication.

Toutes recettes et dépenses de toute espèce, ainsi que les honnoraires et appointemens dudit sieur de Longpré, entreront en ligne de compte chaque mois.

Son compte général aura lieu à la fin de l'année et aura pour appui toutes les pièces justificatives.

Nulle dépense ne sera allouée qu'elle ne soit autorisée d'acquits et conformément à ce qui est prescrit dans les articles qui précèdent.

Article 13.

L'expérience a démontré que des personnes sous prétexte de besoins et de dénuement obtenoient la permission de couper des bruyères qu'elles vendoient ensuite. L'intention de Monsieur le duc étant bien de soulager les pauvres mais de ne pas autoriser les abus, verra avec satisfaction que le sieur de Longpré tire partie de cette production et passe des marchés en conséquence.

Il formera une caisse particulière de cet objet qu'il rappellera seulement pour mémoire, et non en ligne de compte dans ses états ; et le produit de cette branche de recette sera joint à celui des sous pour livre pour aider aux gratifications des gardes et autres sous ordres qui en auront mérité ; le profit des bruyères pourra également être appliqué aux aumônes.

Les pauvres nécessiteux qui auront des malades obtiendront selon leurs besoins la permission de couper certaines petites parties pour leur chauffage seulement, mais le sieur de Longpré ne donnera de permission que sur des certificats des curés bien motivés.

En cas de permission de la part du sieur de Longpré, il donnera un passe que le garde du canton retirera ayant été préalablement averti par ledit sieur de Longpré de la quantité et du jour que doit avoir lieu la permission.

Il en sera usé de même envers les personnes qui achèteront la bruyère.

Article 14.

Monsieur le duc se proposant d'établir des chantiers pour y déposer des bois, le sieur de Longpré y procèdera d'après les ordres ultérieurs qui lui parviendront. *. Il ne perdra jamais de vue que le toisé devra en être fait et d'en conserver un état et qu'en outre les numéros qu'il fera graver sur les pièces de bois l'année de leur coupe devra y être mise.

(* *Nota.* — Si les bois que l'on déposera aux chantiers sont portés au registre dont est parlé à l'article 9 ce registre en fera mention).

Article 15.

Le sieur de Longpré entretiendra les domaines, fermes et faire-valoir de réparations et clôtures. Il fera faire les devis nécessaires et ne les fera passer à Monsieur le duc pour les autoriser, qu'après s'être bien informé de la valeur précise des objets de dépense et des moyens les plus économiques pour leur exécution.

Article 16.

Il ne permettra et n'autorisera nul travail qu'il n'ait été prévenu par un ordre signé de Monsieur le duc de Beuvron et que les moyens de sa caisse ne le permettent.

Article 17.

Il reconnoîtra tous les meubles et effets de toute nature appartenants à Monsieur le duc de Beuvron et déposés soit dans le château soit dans le faire valoir.

Les meubles qui garnissent le château et qui sont à la garde du concierge seront détaillés dans un état double et signé dudit sieur de Longpré et du concierge. Le concierge ne changera rien aux dispositions des logements sans la permission du sieur de Longpré et celui-ci ne permettra à qui que ce soit de s'ingérer sur la localité du château, qu'il ne lui soit représenté un ordre signé dudit seigneur qui en dispose autrement et dans le cas où il s'agiroit de quelque dépense le sieur de Longpré s'y opposeroit pour peu que les moyens ne le permissent pas, devant avoir une attention scrupuleuse à n'autoriser, ni tolérer aucune dépense dont l'utilité ne seroit point reconnue par Monsieur le duc.

Article 18.

Etant dit à l'article 3 de la présente instruction que la vigilance du sieur de Longpré s'étendra sur toutes les personnes préposées par ledit seigneur, pour le maintien de ses intérêts, Monsieur le duc de Beuvron lui remet :

1° Copie de l'instruction d'après laquelle le sieur Chevalier, receveur de la partie du Neubourg, doit se conduire.
2° L'instruction au sieur Vausseur, concierge du château et picqueur de ses travaux.
3° L'instruction au nommé Guenet, chargé des approvisionnements de fourages et du détail des écuries, ainsi que la partie des labourages et défraichissements.
4° L'instruction au facteur Boismare.
5° Copie de l'instruction au jardinier.

Ledit sieur de Longpré déterminera d'après la sienne (et ce que renferme celle du facteur pour la partie des bois) les renseignements et ordres qu'il conviendra donner aux sieurs Potelet et Launay ; il demeure autorisé de leur prescrire aussi souvent qu'il le jugera convenable et leurs devoirs et leur travail.

Ledit sieur de Longpré, d'après l'étendue des pouvoirs qui lui sont donnés aujourd'hui par acte devant le notaire du Neubourg aura soin de se faire rendre tous registres, terriers, plans, titres, papiers et minutes qui sont déposés au château du Neubourg ou qui peuvent être entre les mains du sieur Chevalier ; il les prendra en compte, c'est à dire vérifiera les dossiers et en donnera décharge à fure et mesure du transport qu'il en fera au chartrier du château où le sieur abbé Vannier établira l'ordre convenable.

Le sieur de Longpré concourra et fera concourrir toutes les personnes ci-dessus désignées, au bon ordre et à la prompte exécution des ordres de Monsieur le duc de Beuvron.

Il notifiera à chacun les intentions dudit seigneur d'une manière ferme et précise, et s'occupera ensuite de se convaincre par lui même si l'exécution a lieu.

Article 19.

Monsieur le duc satisfait du zèle que lui a montré ledit sieur de Longpré comme secrétaire lui conserve cette place, où il le rappelleroit, soit que par de nouvelles dispositions ledit seigneur jugeât à propos d'en ordonner autrement, soit que ledit sieur de Longpré préférât de retourner à ses anciennes occupations.

Il conservera donc ses appointements de 1 200 l., cy ..... 1 200 l.

Il aura de plus un suplément pour l'aider dans son ménage .. 600 l.

Pour les frais du bureau, les registres exceptés, il en fera un état qui lui sera remboursé.

Plus des légumes du jardin.

Plus l'entretien d'un cheval, son logement et nourriture.

Plus le lait qui lui sera nécessaire et que produiront les vaches appartenantes audit seigneur pendant l'absence de la maison.

Plus son logement au château, chauffage et lumière.

Fait et signé double par mon dit seigneur, duc de Beuvron, et ledit sieur de Longpré au château du Champ de Bataille, le douze décembre mil sept cent quatre vingt huit.

Le duc de Beuvron
de Longpré

C — *Instructions du duc de Beuvron au sieur Chevalier, régisseur, 12 décembre* 1788.

Instruction
pour M. Chevalier

Partie
du Neubourg

Expédition pour le
sieur de Longpré

Monsieur le duc de Beuvron jugeant convenable de diviser l'administration de ses domaines a réglé ce qui suit

Article 1er.

La régie des biens et revenus du marquisat du Neubourg appartenant audit seigneur demeure confiée au sieur Chevalier.

Article 2.

Les pouvoirs généraux et spéciaux donnés audit sieur Chevalier le 17 juin 1785 devant Me Dupuis, notaire au Neubourg, demeurent supprimés à compter de ce jour douze décembre mil sept cent quatre vingt huit.

Article 3.

La procuration d'après laquelle ledit sieur Chevalier régira la partie du Neubourg sera spécialle à l'effet de gérer et administrer exclusivement les objets de féodalité, tels que les recettes des rentes foncières et seigneurialles, cens et rentes, aveux et dénombremens, rentes provenantes d'anciennes et nouvelles fieffes.

Article 4.

Ledit seigneur se réserve l'ensaisissement des treizièmes dont le sieur Chevalier néanmoins fera les recherches et gardera les états et renseignemens nécessaires pour les représenter audit seigneur, et le mettre dans le cas d'en faire le recouvrement.

Article 5.

Les droits de coutume du Neubourg seront surveillés et maintenus par ledit sieur Chevalier qui en fera le recouvrement des mains du fermier ou préposé.

Article 6.

Dans le cas où Monsieur le duc de Beuvron jugeroit à propos de céder des terreins à lui appartenants, soit à fieffe, soit autrement pour établir des maisons au Neubourg, le sieur Chevalier dresseroit le plan de l'objet demandé, feroit son rapport des offres proposées audit seigneur et n'arrêteroit aucun marché qu'il n'eût reçu des ordres positifs.

Article 7.

Tous les actes relatifs à ces sortes de cessions seront passés par ledit sieur Chevalier, qui les portera en ligne d'augmentation de revenus, et en fera part au caissier, établi au château du Champ de Bataille, afin que celui-ci n'ignore pas l'augmentation de sa recette annuellement.

Article 8.

Le sieur Chevalier suivra avec exactitude, et les démolitions qu'il plaira à Monsieur le duc de faire faire, et les réédifications qu'il jugera convenables au Neubourg, il n'exécutera rien de ces objets que sur des ordres par écrit dudit seigneur.

Article 9.

Quelque travail que ledit sieur Chevalier entreprenne, il n'en suivra l'exécution qu'après en avoir conféré avec le caissier établi au château du Champ de Bataille, afin que celui-ci voye si les moyens de la caisse peuvent suffire aux dépenses. Ledit sieur Chevalier aura donc soin de faire un apperçu dans lequel la durée du travail, le nombre des ouvriers et le prix de la chose seront détaillés.

Article 10.

Lorsque le caissier aura reconnu que les moyens permettent d'aller en avant sur la dépense, le sieur Chevalier se conformera à ce qui lui aura été prescrit pour l'exécution et, à la fin de chaque semaine, il arrêtera l'état des ouvriers qu'il leur remettra pour aller se faire payer chez le caissier. Cet état sera certifié véritable par ledit sieur Chevalier.

Article 11.

L'état des réparations aux bâtiments du Neubourg qui peuvent être à la charge dudit seigneur sera fait par ledit sieur Chevalier avec le devis estimatif des ouvriers propres au genre des susdites réparations : il en fera son rapport à Monsieur le duc de Beuvron et en donnera avis au caissier, il attendra les ordres ultérieurs dudit seigneur, avant de rien faire exécuter.

Article 12.

Avant le dernier jour de chaque mois ledit sieur Chevalier versera à la caisse du Champ de Bataille entre les mains du sieur de Longpré que Monsieur le duc établit à cet effet toutes les sommes qu'il aura reçues dans le courant. Ensuite, il en fera passer le bordereau à Monsieur le duc de Beuvron et y joindra son rapport et ses observations sur tous les objets mentionnés aux articles précédents.

Article 13.

La comptabilité du sieur Chevalier contiendra pour la recette la réunion de tous les objets de son département susceptibles de quelque rapport ou revenu que ce soit et devra cadrer avec l'enregistrement de ses opérations à cet égard, ayant soin de ne donner aucune quittance, soit finalle soit à compte, qu'elle n'ait été sur le champ enregistrée et cottée du numéro ou indication marginale du registre afin de faciliter au besoin les renseignements.

La dépense contiendra seulement les versements à la caisse et devra se rapporter avec les enregistrements des récépissés du caissier.

Article 14.

Il sera remis au sieur Chevalier les registres convenables à sa gestion laquelle commencera au 1er janvier 1789 : toute administration antérieure devant être censée apurée au dernier décembre 1788.

Article 15.

Le sieur Chevalier fera la vente des matériaux et décombres qui ne seront point utiles audit seigneur. S'il s'en trouve de convenables, il aura

soin de les réserver et d'en faire un état qu'il joindra au prochain raport de ses opérations.

Article 16.

Le sieur Chevalier fournira au sieur de Longpré tous les renseignements dont il aura besoin pour le surplus des affaires qu'il plaît à Monsieur le duc de Beuvron de réunir à la régie particulière du château du Champ de Bataille, et remettra le marteau des bois audit sieur de Longpré.

Article 17.

Toutes pièces, registres, minutes de plans, titres et papiers appartenants audit seigneur en quelqu'endroit qu'ils soyent déposés, seront incessamment transportés au château du Champ de Bataille dans le chartrier que l'on se dispose d'y établir ; ils seront remis au sieur de Longpré qui en reconnoîtra la réception au bas de l'inventaire qui en sera fait, et lorsque le sieur Chevalier en aura besoin il s'adressera au sieur de Longpré.

Article 18.

Le sieur Chevalier remettra au sieur de Longpré les états détaillés, tant des loyers de fermages avec leurs baux ou conventions, que les recensements de bois restants à vendre ou non livrés, obligations à termes et généralement tous actes étrangers aux articles 3 et 5 de la présente instruction et qui sont indispensables à la régie dudit sieur de Longpré pour les recouvrements qu'il sera tenu de faire.

Article 19

Toutes choses données en garde ou en compte audit sieur Chevalier ou dont il est responsable, comme ayant géré seul la généralité des biens et revenus dudit seigneur seront remises au sieur de Longpré. Les états qui constateront ces remises seront faits triples et signés desdits sieurs Chevalier et de Longpré. En cas d'erreur, il en sera dressé procès-verbal. appellant de part et d'autre des personnes instruites sur le fait de la question.

Article 20.

L'objet des récoltes engrangées ou mises en magasin pouvant être difficille à vérifier d'une manière précise, on prendra des laboureurs dignes de foi, capables d'apprécier les choses, et il en sera dressé procès-verbal triple signé comme en l'article précédent.

Article 21.

Le sieur Chevalier remettra audit sieur de Longpré l'état nominatif et sommaire des charges annuelles et y détaillera les pensions, les gages, les rentes viagères dues à divers, et les époques ou échéances de payement.

Article 22.

Dans le cas où le sieur Chevalier seroit forcé par les circonstances à intenter quelque procès pour les intérêts dudit seigneur, il prendroit le conseil de M. Duval, juge de police du Neubourg.

Article 23.

Les honnoraires ou appointemens dudit sieur Chevalier seront, à commencer du 1er janvier 1789, cy ..... 1 200 l.

Pour son logement, la maison qu'il habite, ou une somme de 300 l. à la volonté dudit seigneur, cy ..... mémoire

Pour son chauffage, savoir :

— 3 cordes de bois de 14 l.	=	42 l.
— 7 cordes de bouleau à 10 l.	=	70 l.
— 200 de bourées à 20 l.	=	40 l.
		152 l.

ou la somme de cent cinquante deux livres au choix dudit seigneur, cy ..... mémoire

Pour frais de bureau (les registres à part que fournira Monsieur le duc ainsi qu'il est dit à l'article 14) ..... 100 l.

Argent à payer, cy ..... 1 300 l.

Article 24.

Monsieur le duc de Beuvron se réserve d'ajouter ou retrancher à la présente instruction, selon que l'expérience ou le besoin lui en auront démontré la nécessité.

Fait et signé triple au château du Champ de Bataille, une expédition pour mondit seigneur, une autre pour ledit sieur Chevalier et une troisième pour ledit sieur de Longpré afin d'y concourir, ce douze décembre mil sept cent quatre vingt huit.

Le duc de Beuvron
le Chevalier.

D — *Instructions du duc de Beuvron au sieur Boismare, facteur des bois, 12 décembre* 1788.

Instruction
pour le sieur Boismare,
facteur

Monsieur le duc de Beuvron ayant jugé convenable au bien de ses intérêts d'établir un facteur-garde au maintien de ses bois et à leur coupe et vente a nommé à cette place le sieur Boismare et réglé ce qui suit.

Article 1er.

Ledit Boismare reconnoîtra avec soin tous les bois appartenants audit seigneur, leurs limites et l'étendue des chasses. Il examinera avec attention l'espèce des bois, leur âge, leur nature et à quoi ils sont propres ; cette connoissance lui devient indispensable pour être en état d'en rendre compte et de prendre dans toutes les occasions les intérêts de son maître.

Article 2.

Lorsqu'il sera requis par le sieur de Longpré, régisseur caissier, de procéder à la reconnoissance des bois et lorsqu'il sera question de faire une coupe et usage du marteau, il portera sur lui un petit registre sur lequel il enregistrera les quantités d'arbres marqués, leur espèce, ainsi que le surplus des autres bois, et ce à quoi ils sont propres.

Article 3.

La coupe étant arrêtée, il ne la quittera pas et sera soulagé par les sieurs Potelet et Launay qui feront de leur côté le même travail que ledit Boismare.

A fure et à mesure de la coupe, les bois seront numérotés, toisés de leurs marques et enregistrés.

Il n'en confondra point d'une coupe avec une autre.

Il sera fait, en présence du régisseur et desdits Potelet et Launay un apperçu de la valeur des marques et des autres bois, et ledit Boismare fera tout ce qui dépendra de lui pour en tirer le meilleur parti possible.

Les noms des acheteurs et leurs domiciles seront indiqués avec soin ; il évitera de vendre à des gens insolvables.

Lorsqu'il aura fait un marché, il ne pourra le terminer sans en avoir soumis le prix au régisseur.

Les bois mis en corde et en bourées seront fixés et alors le susdit facteur pourra vendre et recevoir les prix parce que les quantités étant connues il faudra bien qu'il cadre avec le débit. Et le montant de toutes ventes de bois, soit de coupes réglées, soit par obligations sera remis au régisseur caissier aussi fréquemment que celui-ci le jugera convenable. Tous les jours ses registres seront en règle et les bois vendus portés avec soin.

Le sol pour livre, et sur quelques objets deux sols, seront toujours pris en sus du prix de la vente ; le sieur de Longpré lui indiquera sur quoi ils doivent porter.

Article 4.

Lorsqu'il y aura des ouvriers bûcherons établis dans les atteliers, ledit Boismare, aidé de Potelet et Launay, les suivra sans relâche et sera présent à la fin de la journée pour congédier les travailleurs de manière à ne leur permettre aucun pillage.

Il tiendra état des journées de travail, les divisant par atteliers, et sera présent tous les dimanches au payement qui sera fait chez le régisseur.

Article 5.

Ledit Boismare sera établi à la maison du prieuré du Bosc, il y aura son logement et la jouissance du jardin dont il aura le produit, le faisant cultiver à ses frais.

Il veillera sur le surplus du faire valoir, et lorsque Monsieur le duc se déterminera à y faire quelqu'augmentation de ménage il sera pris des arrangements particuliers pour en confier le soin audit Boismare.

La pépiniaire actuellement existante au château du Champ de Bataille devant être transportée au prieuré, ledit Boismare pourra en être chargé, de même que des chantiers ou dépôts de bois de charpente.

Monsieur le duc accorde audit Boismare une somme de 300 l. annuellement et le réservê à sa portion dans les sols pour livres et autres casualités et gratifications, selon que l'expérience aura démontré qu'il en est susceptible ; il aura de plus son chauffage comme les autres gardes.

Fait et signé triple au château du Champ de Bataille, le douze décembre mil sept cent quatre vingt huit.

Le duc de Beuvron
Boismare.

E — *Instructions du duc de Beuvron au nommé Guenet, chargé du faire-valoir, 12 décembre* 1788.

Instruction
pour Guenet

Monsieur le duc de Beuvron voulant que la partie des défrichemens et travaux de culture soit tenue avec soin, et que les personnes préposées à son service ne négligent rien au bien de ses intérêts a réglé ce qui suit :

Article 1er.

Le nommé Guenet continuera jusqu'à nouvel ordre d'habiter le faire-valoir de la masure, d'en faire les labours et récoltes sous l'inspection du sieur de Longpré.

Il tiendra état des semailles et des récoltes et en remettra un double signé audit sieur de Longpré.

Article 2.

Il tiendra pareillement les détails des granges, greniers et fourages. il surveillera les battages des bleds et fera les ventes aux marchés des grains que le sieur de Longpré fera vendre. Les clefs des granges et greniers seront déposées chez le sieur de Longpré où Guenet ira les prendre lorsqu'il en aura besoin.

Article 3.

De tous les bleds vendus Guenet gardera l'état et en remettra le double signé de lui avec l'argent au sieur de Longpré et ce à chaque vente qu'il fera.

Les granges, greniers et autres établissemens où seront déposées les récoltes, seront tenus propres de manière à les conserver sains et salubres pour que rien ne se gâte et tombe en perte.

Il aura soin de mettre à part les fourages et autres denrées nécessaires à l'approvisionnement des écuries.

Les réparations nécessaires aux charretes et banneaux, de même que les harnois des chevaux et leurs fers seront du ressort dudit Guenet qui fera les demandes relatives au sieur de Longpré par écrit afin d'être approuvées ou rejettées.

Guenet ne paiera rien sans y être autorisé et il rapportera les quittances. Si les personnes ne sçavent point signer il les fera venir avec lui chez le sieur de Longpré.

Article 4.

Ledit Guenet sera en outre chef de l'écurie et commandera les maîtres chartiers, garçons de harnois et palfreniers, il exécutera tous les défréchissements qui lui seront prescrits et fera un journal de l'emploi des chevaux et du genre de travail où ils auront été occupés.

Il aidera le sieur le Vausseur, concierge, dans l'approvisionnement du bûcher dont il gardera état pour l'entrée et la sortie qu'il soumettra à la révision du régisseur et à qui il remettra un double signé de lui.

Le traitement du sieur Guenet sera le même que ci-devant, et dans les moments qui ne seront point propres aux travaux dont il est chargé, le sieur de Longpré l'emploiera aux détails qu'il croira convenables, comme labours des autres faire-valoir, travaux de prés, pâtures, prairies artificielles, pommiers et généralement tout ce qui est du ressort de l'agriculture.

Fait et signé triple au château du Champ de Bataille, le douze décembre mil sept cent quatre vingt huit.

Le duc de Beuvron
Guenet.

F — *Instructions du duc de Beuvron au nommé Hue, jardinier,* 12 décembre 1788.

Instruction
pour le jardinier

Monsieur le duc de Beuvron voulant que les personnes préposées à son service remplissent avec exactitude leurs devoirs dans la partie qui leur est confiée a réglé par raport à son jardin du château du Champ de Bataille ce qui suit :

Article 1er.

Le nommé Hue, jardinier, continuera de remplir ses devoirs et arrêtera pour le passé le compte de son traitement avec le sieur Chevalier de même que l'inventaire des effets qui lui ont été confiés, afin de le représenter au sieur de Longpré pour en faire la vérification et en dresser un nouveau qui sera signé double, une copie pour rester aux mains dudit Hue.

Article 2.

Le jardinier sera fourni de gaulettes et ozier pour les espaliers, il sera entretenu d'arrosoirs, charues, cizeaux pour tondre, cloches à melons, chassis, échelles et brouettes et on l'approvisionnera de fumier.

Il entretiendra le jardin en légumes de toutes espèces et en bon état de culture, fera tontures de charmilles et bosquets, prendra soin des orangers dont les caisses seront à l'entretien de Monsieur le duc.

Les bêches, râteaux, cordeaux, enfin les menus outils du jardinage seront à la charge dudit Hue.

Article 3.

Tous les fruits seront réservés pour la maison et ledit Hue fournira pendant le séjour qu'on y fera, en quelques tems et durée que ce soit, les légumes et autres productions en tout genre et selon les saisons.

Il fournira les légumes nécessaires pour le pot du sieur de Longpré, régisseur-caissier. Pareillement à la veuve Rivière et aux sieurs Vausseur et Picart. Tous ces objets remplis, il profitera du reste.

Article 4.

Le soin de l'orangerie et la conservation de ces arbres lui reste confié. Il lui sera fourni des aides lorsqu'il faudra les mettre dehors ou les rentrer ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

Il cueillera dans les tems convenables la fleur des susdits arbres et la vendra comme par le passé et en tiendra compte au sieur de Longpré.

Article 5.

Toutes dépenses relatives à l'entretien du jardin et de l'établissement de l'orangerie ne seront valides qu'autant qu'elles auront été reconnues nécessaires par ledit sieur de Longpré, étant la seule personne qui doive référer avec Monsieur le duc de Beuvron les demandes et faire exécuter les ordres. Ainsi le Me jardinier ne perdra pas de vue que ses demandes de quelque nature qu'elles soyent et les permissions qui en résulteront ne peuvent lui parvenir que par ledit sieur de Longpré, et que toutes dépenses d'objets dirigées par un tiers ne seroient point allouées, à moins que ledit seigneur ne les eût ordonnées par écrit : dans tous les cas, il faudroit toujours que le sieur de Longpré en fût instruit avant de les entreprendre.

Article 6.

Ledit Hue continuera d'avoir son logement d'usage, et tant qu'il aura le tournebride, il recevra annuellement pour gages six cent livres, cy 600 l.

Plus 200 bourées comme à l'ordinaire.

Et enfin deux cordes de bois de bouleau à dix livres.

Fait et signé triple au château du Champ de Bataille, le douze décembre mil sept cent quatre vingt huit.

Le duc de Beuvron
Jean Baptiste Hue.

G — *Instructions du duc de Beuvron au sieur Vausseur, concierge, 12 décembre* 1788.

Instruction
pour le sieur Vausseur,
concierge du château
du Champ de Bataille

Monsieur le duc de Beuvron désirant que toutes les personnes préposées à la conservation de ses intérêts ne puissent dans aucun cas prétendre cause d'ignorance de ses intentions à l'exécution de ses volontés et au maintien de l'ordre qui doit régner dans son château du Champ de Bataille a réglé ce qui suit :

Article 1er.

Le sieur Vausseur, concierge dudit château, demeure conservé à cette place, et sera le gardien de tous les meubles, effets et ustensiles qui

garnissent la totalité des appartements, en circonstances et dépendances, et il en répondra personnellement.

Article 2.

Ledit sieur Vausseur reconnoîtra le sieur de Longpré, secrétaire de Monsieur le duc de Beuvron, comme régisseur caissier des domaines dudit seigneur. Il lui obéira sur tout ce qui lui sera prescrit et notifié de la part de Monsieur le duc.

Article 3.

Les menues réparations du château, les dispositions nouvelles soit d'ameublement, soit de changement de distribution, ne seront proposées et reçues que de la part du sieur de Longpré, et toutes propositions et demandes du sieur Vausseur à cet égard seront faites par écrit pour être remises au sieur de Longpré qui en référera à Monsieur le duc.

Article 4.

Toute personne qui s'ingèrera dans ce qui concerne la totalité de la maison, soit pour y faire quelques travaux, soit pour transporter des meubles et effets d'un endroit à l'autre, sans un ordre par écrit de Monsieur le duc, en sera empêché par ledit sieur Vausseur comme seul garand et répondant des objets confiés à sa garde.

Article 5.

Le sieur Vausseur fera très incessamment la reconnoissance des meubles déjà inventoriés en présence du sieur de Longpré qui en prendra une copie et qui signera avec ledit concierge les deux exemplaires de l'inventaire.

Ils verront ensemble à constater les menues réparations du château auxquelles seront mises par estimation le prix, et le sieur de Longpré en fera passer l'état à Monsieur le duc pour être autorisé à les faire faire.

Article 6.

Le sieur Vausseur aura la conduite des réparations en tout genre, travaux d'embellissement et d'utilité que Monsieur le duc se propose, ainsi que des plantations nouvelles, leurs encaissements ou fossés. Il fera donc les devis nécessaires qu'il remettra au sieur de Longpré, lui fera connoître les moyens de donner à la tâche, et lorsque Monsieur le duc aura approuvé les propositions et vu les remarques du sieur de Longpré, celui-cy autorisera le travail.

Article 7.

Le sieur Vausseur dressera l'état des ouvriers lequel comprendra leurs noms et le prix de leurs journées, il le certifiera véritable et se rendra le dimanche au matin avec eux chez le sieur de Longpré pour être présent à la distribution des salaires.

Article 8.

Lorsque le sieur de Longpré aura besoin des secours ou de l'intelligence du sieur Vausseur pour vérifier des toisés ou prendre des mesures, Monsieur le duc verra avec plaisir qu'il le seconde et lui procure tous les renseignements que l'expérience lui a donné dans la connoissance de ses bois et travaux.

Article 9.

Ledit sieur Vausseur établira les bûchers nécessaires pour l'approvisionnement de la maison et surveillera cette partie dans laquelle il sera aidé par le nommé Guenet. Le sieur de Longpré désignera les cantons où ces approvisionnements devront se faire, et il ne sera rien déposé ni ôté des bûchers que les quantités ne soyent constatées et que ledit sieur de Longpré n'en soit prévenu.

Fait et signé triple au château du Champ de Bataille, le douze décembre mil sept cent quatre vingt huit.

Le duc de Beuvron
Vausseur.

Annexe n° XIII

Sources : Arch. Eure, série B, bailliage de Beaumont-le-Roger.

Plaintes, doléances et remontrances que font les citoyens et habitants du bourg du Neufbourg, pour être présentées le dix de ce mois en l'assemblée du bailliage de Beaumont le Roger devant Monsieur le lieutenant général dudit lieu, 8 mars 1789.

Article 1er.

Demandent instamment le retour fréquent et périodique des états généraux du royaume, que l'intervalle de leurs assemblées successives soit fixé et notamment que la seconde tenüe qui suivra les prochains états, soit déterminée à une époque moins éloignée que celle des tenües suivantes.

Article 2.

Demandent que les états particuliers de la province de Normandie soient rétablis ; ces états particuliers n'ayant été que suspendus et non anéantis, ne pouvant l'être que par la nation assemblée, ce rétablissement est fondé sur la constitution primitive de la province, sur les chartes et sur la promesse récente et sacrée de Sa Majesté ; que le rétablissement et la nouvelle organisation soient arrêtés par le vœu et le concours des prochains états généraux, tant pour le bien réel de la province, que pour l'assortir au régime d'administration générale qui sera jugé par l'assemblée nationnale le plus convenable au bien commun du royaume, et autant qu'il sera possible suivant la formation des états du Dauphiné.

Article 3.

Qu'au moyen du rétablissement des états particuliers de la province, les assemblées provinciales de district et municipales soient supprimées, ainsi que les intendants de la province, les fonctions des uns et des autres devenant inutiles et n'étant qu'une surcharge pour le peuple.

Article 4.

Qu'il en soit de même des receveurs généraux et particuliers des finances, les états de la province devant par leur constitution être chargés du recouvrement des subsides et de les verser directement au Trésor royal, sauf à ces mêmes états à établir dans chaque district une caisse particulière pour y recevoir les impost des mains du collecteur ou autre préposé de chaque paroisse de l'arrondissement pour cette caisse de district remettre tous les mois ses fonds dans celle des états particuliers de la province.

Article 5.

Que tous les impost actuels soient révoqués et annullés, pour être remplacés par une nouvelle concession de celui ou de ceux qu'il sera trouvé bon de conserver, afin que désormais tout impost tire son origine de la concession libre des états généraux, qu'il ne soit octroyé qu'à tems et pour la durée seulement d'une tenüe des états à une autre, après laquelle il cessera de plain droit si les états généraux ne tenoient pas.

Article 6.

Que tous les impost qui seront consentis par la nation assemblée en états généraux soient répartis également sur les trois ordres et suivant la répartition qui sera faite par les états particuliers de la province, que tous privilèges et exemptions pécuniaires soient supprimés.

Article 7.

Demandent que les droits d'aides, boucheries, cuirs, tanneries et de gabelles ne soient point du nombre des subsides qui seront conservés, la perception de ces deux droits est trop compliquée et trop onéreuse, ils restreignent le commerce et l'agriculture, retiennent la nation dans une espèce d'esclavage, sous lequel elle gémit, et donnent lieu à une inquisition révoltante, les peines encourues et prononcées contre les contrebandiers font souffrir l'humanité et enlèvent tous les ans à la patrie un nombre considérable de sujets qui rendus à la vie ou à la liberté civile pourroient être d'une grande utilité.

Article 8.

Que la taille, accessoires et capitation soient également abolies. Cet impot qui ne porte dans les villes non tarifiées, bourgs et campagnes, que sur le tier état, est une vexation pour la classe la plus indigente des citoyens, il met des entraves continuelles à l'agriculture ; il sème la discention dans toutes les paroisses, sa répartition toujours arbitraire varie dans tous les endroits, ici le propriettaire qui cultive lui même son patrimoine est imposé aux quatre sols pour livre de la taille, et le fermier seulement à deux sols, cette distinction provient de ce qu'avant la création des vingtièmes, le propriettaire étoit imposé à deux sols plus que le fermier, mais au moyen des vingtièmes, dont est seul chargé ce propriettaire, il ne doit plus que deux sols ou la taille d'exploitation. C'est une justice reconnue par différentes généralités et particulièrement par celle de Rouen, fondée sur la déclaration du roy de 1736. Outre cela chaque taillable doit un taux naturel et ce taux toujours variable est à la volonté des collecteurs qui l'augmentent ou diminuent suivant la haine ou l'amitié qu'ils ont pour leur compatriotte ; il est encore d'observation essentielle que les riches cultivateurs et les fermiers aisés savent par des exemptions sans nombre et de peu de conséquence se faire taxer d'office par MM. les intendants et par là ne payer qu'une modique somme de taille, tandis que l'artisan et le journalier sont vexés, pourquoi la suppression demandée de tous les privilèges et exemptions attachés soit à des offices, soit à des commissions devient indispensable et est une suite de la répartition égalle sur les trois ordres.

Article 9.

Que les ministres soient garants de leur administration, qu'ils soient tenus d'en rendre un compte public tous les ans, et que celui qui aura diverti les fonds du Trésor royal ou commis quelqu'autre malversation soit puni, et que son procès soit instruit sur la demande des états généraux par les juges ordinaires sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune évocation.

Article 10.

Qu'en tems de paix il ne soit fait aucune levée d'hommes par forme de milice, et que si en tems de guerre le gouvernement est forcé d'y avoir recours, elles soient levées sur tous les garçons indistinctement et sans privilège.

Article 11.

Qu'il soit pourvu aux moyens propres à rétablir l'ordre et l'économie dans les finances, qu'il soit pris une connoissance exacte des besoins de l'Etat et de la dette publique afin d'y proportionner les sacrifices que la gloire du trône, l'honneur françois et le salut de la nation pouront rendre nécessaire.

Article 12.

Qu'il soit apporté un prompt remède aux abus qui se commettent et qui ne font journellement que s'accroitre dans la perception des droits de contrôle et d'insinuation, tant il est odieux de voir l'arbitraire porté au point où il est maintenant dans cette partie d'administration par l'effet des interprettations, inductions et conséquences ridicules, forcément données par les administrateurs des domaines et leurs agens subalternes aux actes qui leurs sont présentés à contrôler et aux déclarations passées par des héritiers collattéraux, moyens inventés pour tirer des citoyens des sommes considérables et les forcer à faire contrôler des actes pour la pluspart inutilles et sans effet.

Article 13.

Que la liberté des citoyens soit invariable et sacrée, et qu'aucun ne puisse être arrêté en vertu d'ordres arbitraires et sans que son procès lui soit fait par les juges ordinaires.

Article 14.

Que comme la justice est due à tous les sujets du royaume, elle doit leur être librement rendue, et les entraves et interruptions momentannées qui y ont été apportées et qui ont mis pendant quelque tems l'alarme dans les esprits, et arrêté jusqu'à la subsistance de la veuve et de l'orphelin, doivent être abrogées. Demandons que la magistrature ne puisse être aucunement troublée ni molestée dans ses fonctions ordinaires.

Article 15.

Une réforme dans l'administration de la justice civile et criminelle, la suppression des procureurs et des priseurs vendeurs de meubles, étant prouvé que dans les hautes justices où il n'y a point de procureurs, les

procès sont bien moins dispendieux, et qu'ils se décident plus promptement, l'exclusion accordée aux priseurs vendeurs retarde les ventes, ces priseurs n'étant pas en assé grand nombre, et leurs vacations sont bien plus coûteuses que celles des huissiers et sergents, en ce que ces priseurs qui habitent le chef lieu de chaque bailliage sont souvent éloignés de quatre à cinq lieux des paroisses où se font les ventes, tandis que dans la pluspart des paroisses il y a des huissiers ou sergents auxquels il n'y a point de voyages à payer.

Article 16.

Que chaque ville, bourg et paroisse soit tenüe de subvenir aux secours des pauvres mendians, de manière que les pauvres restent dans leurs paroisses, sans pouvoir aller quêter dans les paroisses voisines et que pour cet effet il soit établi une cotisation dans chaque endroit.

Article 17.

Que les constructions et réédiffications des presbitaires dans les paroisses de campagne soient à l'avenir à la charge des curés et gros décimateurs ; étant honteux que les propriettaires et habitans qui payent la dixme, leurs recettes soient chargées de ces constructions et réédiffications, tandis que le curé ou le décimateur qui tire souvent de son bénéfice trois et quatre mille livres de revenu n'y contribue en rien ; cette demande d'autant plus juste que la pluspart des propriettaires ont un revenu très modique et qu'ils sont chargés de nombreuses familles.

Article 18.

Que vu l'état affligeant des finances du royaume les droits de contrôle soient perçus sur tous les actes que passeront à l'avenir les notaires de Paris, sauf à rembourser ces notaires des sommes par eux payées pour l'acquisition de l'exemption de ces droits de contrôle ; ce moyen étant très propre à procurer à l'Etat des secours intteressants par la quantité et l'importance des actes que ces notaires passent.

Article 19.

Que les communes et terres incultent soient mises en valeur, qu'à cet effet les fonds communaux soient partagés entre les habitans des paroisses sur lesquelles ils sont scitués, que les seigneurs et propriettaires de terres incultes soient tenus de les mettre en culture ou de planter en bois celles qui ne peuvent être cultivées et dans le cas où ils ne voudroient pas eux mêmes faire les frais de défrichements, qu'ils soient obligés de les aliéner, à cette condition ce moyen vivifiera le commerce et l'agriculture dans certaines provinces et contrées du royaume et dans les autres fera baisser le prix du bois qui y est excessif.

Article 20.

Qu'après avoir demandé la réforme des abus, l'avantage, le bien être et le soulagement du royaume, il soit permis aux habitans et citoyens du tier état du bourg du Neufbourg, de porter leurs plaintes de la surcharge qu'ils éprouvent dans les subsides. Ce bourg ne contient que trois cents

soixante dix feux et ne possède que 600 acres de terre de labour, et cependant il paye annuellement plus de 13 000 l. de taille, 5 000 l. de vingtièmes, les droits d'inspecteur aux boucheries montent à la somme de 10 000 l., les droits d'aides, gabelle et contrôle sont d'un produit considérable et en un mot ce bourg paye tous les ans plus de 50 000 l. d'imposition au roy, et le commerce de bœufs et autres bestiaux gras qui étoit le soutient et la seule ressource de ce bourg étant tombé et presque anéanti. Ce bourg est sans aucune industrie, il n'y a aucune manufacture ni aucun citoyen riche. Si la somme d'impost y étoit moins énorme et moins accablante il pouroit s'y élever des manufactures relatives à sa scituation qui est en plaine, et le commerce y prendroit une vigueur tout autre.

Arrêté le 8 *mars* 1789.

Duclos, Dulong, Gastinne, G. Cantel, Pavie av(oca)t au P^t^ de Rouen, Dupuis, L.N. le Maistre, Pilon, Périer l'aîné, Vesques, Boulley, Corel, de Chartigny, Guérin, J. Votié, Goujout, N. Dupont, Alexandre Vallois, C. de la Croix, A. Véron, Cantel l'aîné, J.J. le Roy, R. Pilon, N. Morel, P. le Mercier, J. Signol, L. Pilon, Corel le jeune, L. de la Quèze, R. Vanier, Robin, E. Vallois, J. Vanier, J. Bavant, le Mercier, Fréron, A. Boullé, Laurent, P. Dupont, Quillebeuf, J. l'Oiselet, F. Hagneaux, C. Boney, A. Véron, J. Dupont, L. Marie, Peulvey, A. Pellican, P. l'Oiselet, L. Vesque, L. Riquelin, P. Cantel, Bucaille, F. Vorin, E. Fermanel, Chrétien, J.B. Picton, Foucquet, Blanchet, Périers, E. Enoult (et 3 signatures illisibles).

Annexe n° XIV

Sources : [A, B, F] : E 4006.
[C, D, E] : Arch. mun. de Louviers, coll. Le Mercier, III, A, 3.
[G] : Arch. mun. du Neubourg, reg. délib., t. I.

Témoignages sur la situation au Neubourg en 1789-1790

A — *Lettre de Duclos* (9), *syndic municipal du Neubourg, au duc de Beuvron, 7 mai* 1789.

Neubourg, 7 may 1789

Monsieur le duc,

Au nom de l'humanité soufrante daignés soufrir mes très humbles suplications pour vos malheureux vassaux. Nous avons tout épuisé pour leur fournir du pain en petite quantité et aux plus nécessiteux.

Il n'est plus que l'attelier de charité qui puisse alléger le poids de leur misère. Je deviens d'autant plus pressant que j'ai frémi lorsque la nouvelle s'est répandue que votre hôtel avoit été investi par nombre de séditieux.

Vous sçavés Monsieur le duc que il ne faut qu'une étincelle pour mettre tout en combustion. La saine politique se joint à ma prière.

Peut être ma personne ne vous est pas agréable. J'ignore pourquoi. Mais il n'est pas question de moi. Mais des pauvres, des malheureux vos vassaux. Ne faite pas moins pour eux Monsieur le duc que MM. de la provincialité qui viennent de me répondre à la lettre de remerciement que je lui ai fait du mandat de 1 200 l. et qui me recommandent un prompt emploi de ces deniers. Ils ignorent que je vous ai subordonné le tout et que je me suis fait une loy de ne rien faire sans vos ordres.

Daignés je vous en conjure, Monsieur le duc, de me faire ou faire faire une réponse prompte.

Je suis avec un très profond respect,
Monsieur le duc,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

Duclos.

B — *Lettre de Duclos... au duc de Beuvron, 13 août* 1789.

Neubourg, 13 aoust 1789

Monsieur le duc,

Vous n'avez pas ignoré nos vives allarmes ; heureusement qu'elles ont été calmées aussitôt, mais la dizette absolue des grains ne nous permit pas d'être tranquilles.

M. le marquis d'Harcourt nous envoia un détachement du régiment de Penthièvre dragons pour relever un détachement du commissaire général.

(9) Michel François Duclos, avocat, élu maire du Neubourg le 7-2-1790.

J'avais logé les uns et les autres sur l'ordre provisoire de M. l'intendant de Rouen.

Au jour de notre allarme j'avais fait armer notre bourgeoisie et par suitte on la maintenoit sur pié. Avec des détachements de cette milice bourgeoise joint des dragons et les cavaliers de maréchaussée on a été dans les campagnes à la recherche de grains que l'on faisoit escorter. Moi même avec le commandant de dragons j'ai fait ma tâche.

Nous sommes parvenus à ce moyen à entretenir votre marché, sinon abondamment du moins à suffire. Et pas l'ombre de révolte ny de sédition.

Excepté les aydes dont le nom ne se prononce point sans frémissement tous les autres droits sont en activité et encor les aydes aucuns de vos bourgeois ne s'y sont opposés.

Quant à la milice bourgeoise, soit que la première chaleur soit passée, soit que le peu d'union des parties ait refroidi et relâché nous avons été forcés d'abandonner un projet de milice plus utile que jamais pour veiller à la sûreté des grains sur pié.

Que dans ces calamités publiques je ressens vivement la privation et l'éloignement de notre illustre seigneur, il seroit notre chef, notre conseil, notre protecteur ; tout le monde voleroit à ses ordres et le bien qu'il chérit s'opéreroit ; comme M. le duc de Bouillon il seroit à notre tête.

J'ai cru comme sindic, l'homme public de votre bourg, vous devoir rendre compte de ce que y s'y passe, vous demander et prendre vos ordres.

Je m'interromps, Monsieur le duc ; on m'apprend que vous avez écrit icy pour marquer votre mécontentement d'opérations qu'un détachement de vos bourgeois et de dragons auroient faitte au Champ de Bataille ; et je sors pour prendre langue et sçavoir ce qui en est.

Permettez, Monsieur le duc, que je vous présente et ma justification et celle du détachement que j'aprends y avoir été.

Quant à moi j'ai absolument ignoré que l'on y eût été. J'étais ce jour là avec l'officier commandant le détachement de dragons à engager des laboureurs à livrer votre marché.

Il entre si peu dans ma façon de penser de vous manquer que le jour de votre allarme aiant 6 à 700 hommes armés le vœu général m'en aiant déféré le commandement quoique j'eus fait touttes les instances pour le faire accepter, M. le marquis d'Aligre venu avec M. le président Parist à la tête d'une paroisse considérable à notre secours, un quidam aiant tenu des propos séditieux, surtout de se porter au Champ de Bataille pour le piller, je l'ai fait observer, et attendu que la troupe fût dissipée pour le faire arrêter. En effet il l'a été et conduit aux prisons de Beaumont où il est jusqu'à nouveaux ordres de votre part.

Quant au détachement qui réellement a été au Champ de Bataille, quelque maligne tournure qu'on veuille y donner, vous ne vous rendriez pas justice à vous même Monsieur le duc si vous souponniez qu'on vous mit au rang des vils accapareurs. On connaît, Monsieur le duc, la générosité de vos sentiments, on connaît la bonté de votre cœur, votre magnanimité, votre dézintéressement, votre amour pour le bien public.

On y a été par mandat du sieur du Longpré qui a pour ainsi dire forcé à voir et visiter quelques endroits, qui même a voulu qu'on fût au Bosc, qui a donné à dîner aux hommes et aux chevaux.

Vous voulez être instruit Monsieur le duc je dois à vos bourgeois une justification.

Notre curé et son domestique qui avoit fait des bleds étoient soupçonnés de les avoir dépotés dans vos greniers. Grande rumeur, murmure dans le

public. Il étoit de leur intérest pour eux mêmes de faire détruire ces soupçons généralement répandus.

Le prêtre Vannier qui se dit votre agent général, le ministre, le conseil de vos agens offrit de faire tout ouvrir. C'est d'après que l'on est parti. Et comme vous le voiez, Monsieur le duc, on a mis dans cette opération toutte la décence, toutte l'honnêteté et le respect que l'on vous doit. Si on a rendu les choses autrement on vous a calomnié vos bourgeois. Quelle peste auprès des grands que les flatteurs. Quant à moi je maudis leurs efforts ; ils ne feront qu'ajouter un triomphe de plus à la pureté de mes sentiments, au sentiment intime qui me fait respecter en votre personne, Monsieur le duc, un grand seigneur, un militaire général distingué, justement décoré, digne des honneurs accumulés sur sa tête, enfin mon seigneur à qui j'ai voué les sentiments du très grand respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le duc,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

DUCLOS.

C — *Lettre de Duclos... au duc de Beuvron,* 31 *août* 1789.

Neubourg, 31 août 1789.

Monsieur le duc,

Pénétrés de la plus vive reconnoissance de vos bontés dont n'avons jamais douté, daignés agréer le respectueux hommage des commandants officiers et volontaires patriotes de votre bourg. A peu près formés en corps nous attendons une formation complette pour vous en faire parvenir les détails par notre sindic commandant qui est l'organe en ce jour de nos remercimens d'avoir bien voulu, Monsieur le duc, nous prendre sous votre protection.

Déjà chaque compagnie va avoir son tambour et elles sont trois. Le corps se promet un drapeau. Quelles couleurs vous seroient plus agréables. Notre zèle à exécuter vos ordres égale au moins le feu patriotique qui nous anime. *Pro Rege, Lege et Patria.* Voilà notre devise. L'hommage dû aux grands dérive de ces trois points. Nous joignons à ces devoirs ceux de l'affection et du très grand respect avec lesquels nous sommes,

Monsieur le duc,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Le commandant et officiers des volontaires patriotes :

DUCLOS

PILON,	?	DULONG,	CUDORGE,	GASTINNE
lieutenant	(illisible)	capitaine	lieutenant	capitaine

D — *Lettre du duc de Beuvron à Duclos...,* 25 *septembre* 1789 (minute).

Cherbourg, le 25 septembre 1789.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'adresser le 31 août.

Je suis bien sensible aux témoignages de votre affection et vous prie de croire que dans toutes les occasions vous me verrés pénétré des mêmes sentiments.

Des affaires multipliées m'ont empêché de vous faire connoître plus tôt la juste joie que me fait éprouver la bonne intention qui vous a guidés pour la tranquillité publique.

Ma satisfaction sera complette si votre corps de milice veut bien agréer de ma main un drapeau avec la devise que vous m'avés communiquée.

Je prie M. le marquis d'Harcourt, commandant à Rouen, de s'en occuper et je lui mande que vous en déterminerés les couleurs. Vous voudrés donc bien le lui indiquer le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre, etc.

(MM. les officiers de la Milice nationale du Neubourg).

E — *Lettre de Duclos... au duc de Beuvron, 5 octobre* 1789.

Neubourg, 5 octobre 1789.

Monsieur le duc,

Je n'ai point perdu de vue que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire que quand notre corps seroit formé j'eusse à vous en instruire et qu'alors vous vous feriés un plaisir de me communiquer vos idées pour son régime. Pour ménager un tems précieux à vos intéressantes occupations j'ai esquissé un projet et je crains qu'au lieu d'abréger je n'aie allongé la besogne. Vous pardonnerés ce qu'il y a de défectueux à cause et en faveur de l'intention. J'ose vous assurer Monsieur le duc que personne n'en a de plus pure. Et qu'il me soit permis en conséquence de vous dévoiler mon âme. Et de vous suplier en même tems de croire que les circonstances n'influent en rien sur mes sentiments.

Je n'ai pu douter et je l'ai éprouvé de toutte l'aversion que l'on vous avoit inspirée pour moy. Mes liaisons avec ceux qui vous aprochoient étoient un crime pour eux. Ozerois-je vous le demander sur quoi fonde le préjugé. Je n'avois point l'honneur d'être connu de vous. Qu'ai-je fait contre votre personne, contre vos intérêts. Je m'interoge. Rien, absolument rien. Je m'interoge une seconde fois et je ne trouve au fond de mon cœur que respect, dévouement, un respect inviolable à vos intérêts. Tout à l'heure, Monsieur le duc, je pourois m'arroger les droits de votre police. Tout ce qui vous apartient est sacré pour moi.

Les habitans de votre bourg en sont les perfides flatteurs qui vous ont fait prendre le change sur ma façon de penser parce qu'ils y avoient intérest. Vos habitans sont ils tous des imbécilles. Tous d'une commune voix ont mis sur ma tête l'administration civile et militaire, sur ma tête, voilà Monsieur le duc mes droits, mes titres à l'estime et à la considération publique. Et le voile de prévention qui me dérobe à vous ne seroit pas encore déchiré.

Pardon, Monsieur le duc, si je vous parle de moi. Vous êtes citoien. Ce sont vos expressions. Je le suis aussi sans oublier le rang illustre que votre naissance, vos emplois distingués vous donne dans l'Etat et que vos vertus civiles et militaires vous assignent dans la patrie.

Mon ambition est de bien faire et de faire le bien. Qu'il me seroit agréable et flatteur de le faire sous vos ordres par vos conseils. Et surtout de gagner votre estime à laquelle je me flatte avoir des droits.

Moins jaloux du bien public, de l'avantage de votre bourg j'aurois peut (être) eu l'orgueil de supprimer cet épanchement qui peut être paroitra peu respectueux. Et y ..... faire répandre le poison que je veux traiter de pair à pair, non Monsieur le duc, je ne perds point de vue la mesure de la distance qui me sépare de vous. Le respect est et sera toujours entre deux. Et ce seroit lacheté à moi innocent de ne pas me justifier des calomnies qui vous ont rendu injuste à mon égard. . . . . .

La digression est longue. Elle pezoit à mon cœur opprimé depuis longtems. Je reviens à mon projet. Et j'y en ajoute un autre, celui de rendre par ordonnance, comme chef, général, protecteur de notre milice. le code que vous voulés bien rédiger : la loy, Monsieur le duc, vous a donné la présidence de nos comités et vos bienfaits comblent la mesure aux droits que vous avés sur nous.

Député avec trois de nos officiers à Rouen nous y fumes vendredy et eûmes le malheur de ne point trouver Monsieur le marquis d'Harcourt parti de la veille.

Je luy envoye aujourd'hui par la poste et votre lettre et notre délibération.

Nous ne sommes pas sans allarmes pour nos bleds. Le monstre accapareur s'agite en tout sens pour nous l'enlever. Permetés moi une réflexion et vive prière en même tems. Ce seroit un ordre exécuté secrètement à vos gardes de veiller à ces enlèvemens. Le bled rare, il n'y a plus de sûreté, le peuple étant aux abois.

Je suis avec un très grand respect,
Monsieur le duc,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

DUCLOS.

F — *Lettre de Vanier, prieur de Notre-Dame-du-Bosc, à la marquise d'Harcourt, 3 décembre* 1789.

Neufbourg, 3 décembre 1789.

Madame la marquise (10),

J'exposai à M^rs^ Dulong (11) et Dupuis (12) qui ont bien voulu s'assembler chez moi, les dégâts et pillage qu'on faisoit non seulemant dans les bois de Monsieur le duc, mais que les arbres fruitiers sur le bord des grands chemins étoient maltraités ; qu'il seroit bien besoin de quelques hommes de troupe pour renforcer la maréchaussée, qu'on pourroit les loger chez les personnes les plus aisées afin d'éviter les plaintes du peuple, qu'on pourroit en loger chez moi, chez M. le curé et chez les plus gros propriétaires, que Monsieur le marquis avoit sous la main un petit détachement qui convenoit parfaitement, qu'il falloit aviser un moyen qui pût déterminer la municipalité à en faire demande, qu'il falloit éviter soigneusement d'y faire entrer pour rien les intérest de Monsieur le duc.

Le moment m'ont ils répondu est peu propre à faire cette proposition à l'assemblée. Quelque précaution que nous pussions prendre elle s'aperce-

(10) Marie Louise d'Harcourt-Beuvron, fille du duc de Beuvron, épouse de Charles, Louis, Hector, marquis d'Harcourt d'Olonde.
(11) Dulong, procureur fiscal.
(12) Dupuis, notaire.

vra facilement du motif qui nous fait agir ; nous ne sommes pas d'avis de le proposer, et nous pensons qu'il seroit même dangereux de faire venir de la troupe ; dans l'instant présent nous sommes très tranquilles, la milice bourgeoise ne paroît plus dans les marchés, le bas peuple verroit aisément que cette troupe ne vient que pour lui et nous craindrions qu'il ne se portât à l'insulter ; la suite en seroit fâcheuse. L'autorité, m'ont ils encore dit, n'est pas entièrement détruite dans notre canton, le peuple craint, se cache pour faire le mal, ne s'atroupe point : ce sont des choses à bien ménager. La troupe ne sera donc absolument nécessaire que lorsqu'on verra des excès, et des partis déterminés. De tout tems le peuple voisin de la forest y a commis des déprédations ; on s'est contenté de menacer, de condamner à quelque petite amende et il n'en est arrivé aucun événement fâcheux. L'instant présent demande encore plus d'indulgence que le passé ; qu'on permette (sans réclamer) le bois sec, les genêts, certains bois qui en tout tems ont été pris par les voisins de la forest, comme la puine (13) et d'autres bois connus par les gardes ; que les gardes ne soient point distraits de leur garde, que Monsieur le duc les conserve tous pour l'hiver, sauf à faire telle réforme qu'il lui plaira à l'été prochain ; qu'ils se divisent en deux bandes, que chaque bande ou compagnie ait un cavalier de maréchaussée et cela suffira pour contenir, et ne portera point le peuple à la révolte.

La maréchaussée du Neufbourg est composée de 4 cavaliers et du commandant ; deux peuvent aisément chaque jour s'absenter sans manquer à leur état ; ils sortent tous les jours pour aller dans les campagnes, mais qui font ils ? C'est pour aller dîner chez un laboureur quelconque chez qui ils passent la journée à boire et, cela afin de ménager leur cuisine, pour les encourager à suivre les gardes, il seroit bon de leur promettre quelque récompense afin de les y interresser.

Je pense, Madame la marquise, que la crise actuelle exige tous les petits ménagements et tous les sacrifices ; il est prudent de perdre la partie pour ménager le tout. Je suis bien mortifié qu'il n'y ait pas moyen de faire venir le détachement, du service duquel vous étiez sûre, mais je ne puis dissimuler que le bien qui en résulteroit seroit peut être moins grand qu'on ne le pense. Le soldat se familiarise, il a de la peine à réprimander ceux qu'il voit tous les jours et avec qui il vit en société. Les familles les plus opulentes du Neufbourg ont des parens très pauvres et réduits dans la plus grande misère ; il seroit peut convenable et on verroit assurément mal un soldat qui attaqueroit un parent de la maison chez qui il est logé ; et par suite je craindrois qu'en voulant trop conserver et défendre la forest on ne les portât à attaquer les autres propriétés. édifices, etc.

Ce qui me rassure et me porte à croire que le mal n'ira pas en augmentant c'est que dans peu de jours Monsieur le duc va ouvrir une vente commode aux habitants de Saint Nicolas et autres paroisses de ce canton où chacun pourra y en acheter une petite portion. Le seigneur de Sainte Vaubourg va aussi en ouvrir une aux champs de Beaufour ; ces deux ventes rempliront ces paroisses et en délivreront les autres parties de la forest.

Il paroît que de tous côtés le peuple se permoit d'aller au bois ; la semaine dernière on a coupé et enlevé une petite remise de haute futaye appartenante à les de Combon ; on a fait des dégâts aussi dans les bois du seigneur du Troncq. Suivant toute apparence je vois Monsieur le duc

(13) Puine : cornouiller sanguin, troëne, nerprun (arbrisseaux considérés comme du mort-bois).

en quelque sorte plus ménagé que les seigneurs voisins, ce qui doit engager à ménager le plus qu'il sera possible même les mauvais sujets.

Je vous supplie, Madame la marquise, de n'avoir aucun égard et de ne point agir en considération des observations que j'ai pris la liberté de vous adresser si vous pensez qu'elles ne sont que l'effet de la timidité ; je n'ai eu d'autre motif que la connoissance du caractère et du naturel des gens du canton.

Je suis avec le plus profond respect,
Madame la marquise,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

VANIER,
prieur de Notre Dame du Bosc.

G — *Délibération de la municipalité du Neubourg relative à la perception des droits de coutume,* 15 *avril* 1790.

Nous, maire et officiers municipaux du Neubourg, considérant que les personnes sont spécialement par les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par Sa Majesté mises sous la protection des municipalités, que les droits de hallage, coutume, minage et autres de cette espèce sont une possession d'autant plus sacrée qu'elle est appuyée sur des titres, lettres patentes, arrests du Conseil vérifiés au parlement de cette province et suivie d'une perception constante et non interrompue jusques à ce jour, que tels ils ont fait un titre à Monsieur le duc de Beuvron et à Madame la marquise de Conflans qui l'un et l'autre ont donné des preuves non équivoques de leur patriotisme et des vertus civiques qui doivent les faire distinguer ;

Pour obvier et prévenir les abus que le public pourroit faire d'annonces de décrets de l'Assemblée nationale qui n'ont point paru et qui ne sont point sanctionnés ;

Nous avons, suivant les conclusions et de la réquisition du procureur syndic de la commune, pris sous notre sauve garde les percepteurs des droits de coutume, hallage, minage, aulnage, mesurage et autres de même espèce appartenant à Monsieur le duc de Beuvron et à Madame la marquise de Conflans.

En conséquences, ordonnons que les droits seront perçus comme à l'ordinaire suivant la possession et comme tels payés aux percepteurs coutumiers à peine contre les contrevenants du payement du double et de l'amende au cas appartenant et autres peines que pourra requérir le procureur syndic de la commune ;

Et afin que ce soit chose notoire, ordonnons que la présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera aux frais des percepteurs qui l'ont requise ;

Ordonnons aux gardes nationales et maréchaussée de prêter main forte en cas de besoin à l'exécution de la présente ordonnance, tous huissiers ou sergens sur ce requis, de faire toutes diligences.

Fait en notre hôtel, le bureau et le conseil réunis, ce quinze avril mil sept cent quatre vingt dix.

DUCLOS, etc.

Annexe n° XV

Sources : Arch. Eure, 15 M 122.

Arrêté préfectoral du 27 Fructidor an VIII relatif au marché du Neubourg, 14 septembre 1800. (pancarte, 70 cm × 45 cm).

LIBERTÉ ÉGALITÉ

MARCHE DU NEUBOURG

Louviers, le 15 Fructidor an huit de la République française.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Louviers, qui a pris communication de différentes Pétitions des Habitans du Neubourg et des environs, tendantes à ce qu'il soit procédé à une nouvelle distribution du terrein qui sert d'emplacement aux Marchés du Neubourg ; qui a vu les observations et avis des Maire et adjoints de ladite Commune sur cet objet, après s'être fait représenter, par l'Ingénieur de cet Arrondissement, le plan géométrique de la Commune du Neubourg, s'est convaincu que la distribution des Marchés du Neubourg offre peu d'avantage pour les Marchands et pour le Public qui y achète, en ce que toutes les différentes branches de Commerce se trouvent presque réunies et confondues dans un seul endroit assez resserré, et de manière à entraver la communication et le passage des Voitures dans les environs de la Halle couverte et de l'Eglise ;

En conséquence, après s'être assuré, d'après l'examen du plan représenté et les observations des personnes désintéressées, que la nouvelle Place, ouverte à l'extrêmité de la Halle vers l'Ouest par les nouvelles constructions faites depuis plusieurs années, offre un moyen favorable pour établir une nouvelle distribution des Marchés du Neubourg, plus convenable à l'intérêt des Marchands et du Public ; et que cette nouvelle distribution présente le double avantage d'aggrandir le Commerce du Neubourg, par la facilité d'y établir une plus grande quantité de différentes marchandises qui font l'objet de son Commerce, et de faire jouir un plus grand nombre d'Habitants de la Commune des avantages de cet agrandissement,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'emplacement des Marchés de la Commune du Neubourg sera distribué à l'avenir ainsi qu'il suit :

1° La grande Halle à Blé tiendra sur le Nord de la Place-Neuve, à l'entrée vers l'Ouest du Bourg ;

2° La petite Halle à Blé et Seigle tiendra sur la même Place-Neuve, en avançant jusqu'au Ruisseau qui traverse à l'Est de la Place ;

3° Les Marchands de Fromages, Légumes et Poisson, tant frais que salé, seront sur la même Place, du côté du Sud ;

4° La Halle au Lin et Fil se tiendra sur l'ancienne Place de la Halle au Blé, au bout de la Halle couverte ; les Cordonniers seront placés au Nord, les Taillandiers et Marchands de ferrailles, au Sud, le long de la Halle au Lin.

5° Les Charcutiers et Tripiers seront placés le long et au Nord de la Halle couverte et de la Boucherie.

Les Echoppiers, Jattiers, Fruitiers et Sabotiers, seront le long et au Sud de ladite Boucherie ; les Chapeliers seront à la suite de ces derniers, vers l'Ouest ;

6° La Halle au Coton filé tiendra entre l'Eglise et la Boucherie ;

Les Boulangers et Pâtissiers se placeront des deux côtés du Marché au Coton, en laissant deux passages, l'un au Sud et l'autre au Nord, pour l'entrée et la sortie dudit passage ;

7° Les Plans, Pepins et longues Pailles seront placés dans les pilliers, au Sud de l'Eglise ;

Le Foin en somme, dans les pilliers au Nord de l'Eglise ;

8° Le Foin en voiture continuera d'être placé sur la Place, au bout et à l'Est de l'Eglise ;

9° La Halle à Avoine, Pois, Vesce, Orge, Grains de lin, Son, Fèves et autres menus Grains, tiendra à la suite du Foin, en descendant vers le bas du Pavé ;

10° Les Volailles, le Beurre, les Œufs, se vendront le long des Maisons au Sud de ladite Halle ;

Les Frippiers se placeront à la suite, vers l'Ouest ;

11° Les Pois et Fèves en détail, Faïence, Verrerie et Potterie, se vendront le long des Maisons, au Nord de ladite Halle à Avoine.

Article II

Le Marché aux Vaches à lait et Veaux, qui se tient ordinairement le long et au Sud de l'Eglise, sera transféré sur la Place, à l'extrémité de la Halle, vers l'Ouest.

Article III

Il n'est rien changé à la fixation des jours de Marché précédemment établie, mais leur ouverture aura lieu ainsi qu'il suit :

1° Du premier Vendémiaire au premier Germinal, la Halle s'ouvrira, pour le Fil de Lin à six heures du matin ;

2° Pour le Lin, à six heures et demies ;

3° Pour le coton filé, à sept heures ;

4° Pour le Beurre, Œufs, Volailles, à huit heures du matin.

Du premier Germinal au premier Vendémiaire :

1° Pour le Fil de Lin, à quatre heures du matin ;

2° Pour le Lin, à cinq heures ;

3° Pour le coton filé, à cinq heures ;

4° Pour le Beurre, Œufs et Volailles, à six heures.

En tout temps la petite Halle à Blé et la Halle à menus Grains, s'ouvriront à neuf heures du matin, et la grande Halle à Blé à onze heures.

Article IV

Le présent Arrêté sera soumis à l'homologation du Préfet, et de suite envoyé au Maire du Neubourg, chargé d'en surveiller l'exécution, et de

faire parvenir, dans les Communes environnantes, les Affiches nécessaires pour prévenir le Public de ces changements.

Le Registre signé P.M. FRONTIN.

Le Préfet du département de l'Eure déclare homologuer l'Arrêté ci-dessus et des autres parts, pour être exécuté dans toutes ses dispositions.

A Evreux, le vingt-sept Fructidor an huit de la République française.

Signé MASSON SAINT AMAND.

Par le Préfet

Le Secrétaire général,

L.C. ROUSSEL.

(Rouen, de l'Imprimerie de P. Leconte, Basse-Vieille-Tour, numéro 46).

Annexe n° XVI

Photographies aériennes de villages de la Campagne du Neubourg 1947-1954

V. — **Cesseville:** Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg.
Echelle approximative : 1/25 000 Cliché I.G.N., 1947. Reproduction autorisée

B. — **Crestot:** Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg
Echelle approximative : 1/25 000 Cliché I.G.N., 1947. Reproduction autorisée

C. — **Criquebeuf-la-Campagne**: Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg
Echelle approximative : 1/25 000 Cliché I.G.N., 1947. Reproduction autorisée

D. — **La Haye-du-Theil:** Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne
Echelle approximative : 1/25 000 Cliché I.G.N., 1954. Reproduction autorisée

E. — D'est en ouest: **Le Neubourg, Epreville-près-le-Neubourg, Villez-sur-le-Neubourg**
Echelle approximative : 1/40 000 Cliché I.G.N., 1954. Reproduction autorisée

F. — **Saint-Aubin-d'Ecrosville:** Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg
Echelle approximative : 1/25 000 Cliché I.G.N., 1954. Reproduction autorisée

G. — **Thibouville:** Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger
Echelle approximative : 1/20 000 Cliché I.G.N., 1954. Reproduction autorisée

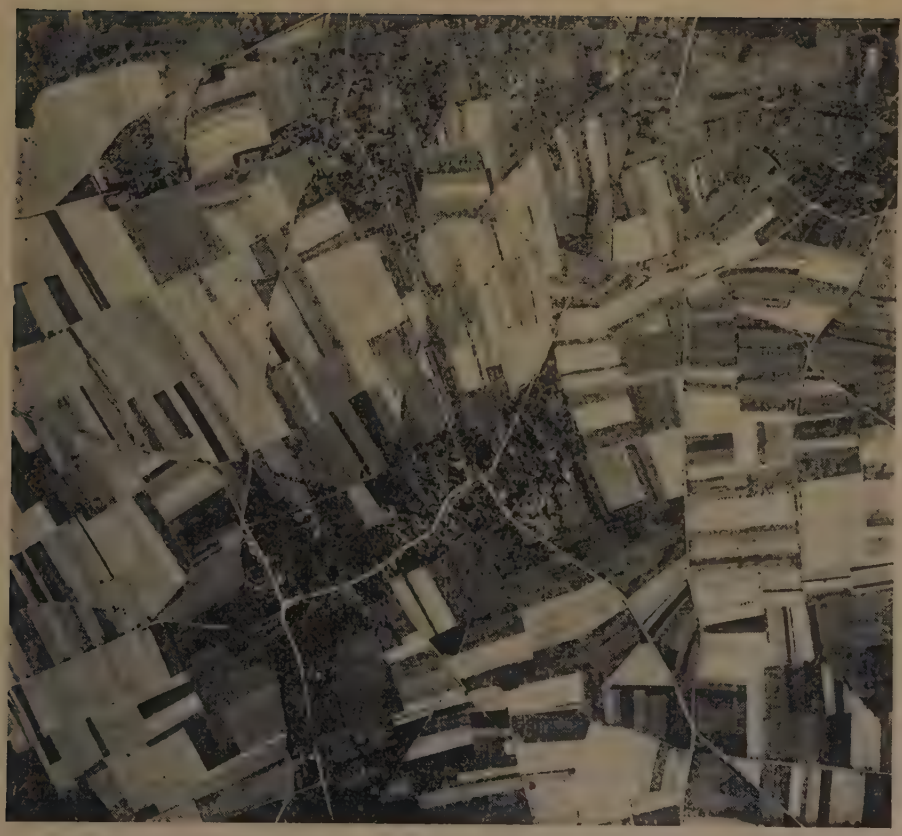

H. — Tourville-la-Campagne: Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne
Echelle approximative : 1/25 000 Cliché I.G.N., 1947. Reproduction autorisée

Annexe n° XVII

Sources : Arch. mun. du Neubourg.

Tarif des droits de place, pesage, mesurage et stationnement perçus au Neubourg en 1956 :

Marchands étalagistes, le m² = 15 F avec minimum de 50 F (longueur maximum de l'emplacement 12 m, calculé sur 3 m de profondeur)	15 F le m²
Commerçants de la ville occupant la partie située entre le trottoir et la limite des pavés, et éventuellement une partie du trottoir	1 F le m²
Colporteurs vendant des marchandises portées sur eux	50 F
Personnes vendant des légumes sur baladeuses	30 F par jour
Fruits et légumes — pour chaque panier :	
a) jusqu'à ½ hl	5 F
b) au-dessus ½ hl	10 F
Légumes installés sur le sol	6 F le m²
Voitures chargées	6 F
Voitures, tracteurs exposés ou mis en vente par des officiers ministériels ou des particuliers	100 F
Chaque cheval ou jument	70 F
Chaque poney	50 F
Chaque mule ou mulet	50 F
Chaque taureau, bœuf ou vache	50 F
Chaque âne	30 F
Chaque veau ou porc gras	40 F
Chaque mouton, brebis, agneau, chèvre, bouc, veau de lait, petit porc	20 F
Chaque poulet, canard, lapin, poule	6 F
Chaque oie, dindon, lièvre	10 F
Chaque pigeon	2 F
Marchands poulaillers, coquetiers, fruitiers ou autres	10 F le m²
Beurre (par kg ou fraction de kg)	4 F
Œufs (la douzaine)	2 F
Crème (le litre)	2 F
Droits de pesage à la petite bascule :	
— par pesée	20 F pièce
— petits porcs et moutons	10 F pièce
Laines, peaux, cuirs, suifs	4 F
Entes, arbrisseaux, pépins, etc.	
a) le paquet	12 F
b) l'arbre séparé	6 F
Paille, lin, etc., pour toutes sortes, par botte	2 F
Chanteurs, jongleurs et cartomanciennes :	
a) par voiture	100 F

b) si étal, par m²	15 F	
Marchands vendant en voiture ou circulant en ville (en dehors des jours de marché)	200 F	
Baladins et spectacles :		
a) jusqu'à 50 m²	10 F	le m²
b) au-dessus de 50 m²	8 F	le m²
c) chanteurs, par personne	30 F	
Appareils de brassage :		
a) petite presse — pour la saison	1 000 F	
b) presse hydraulique — pour la saison	3 000 F	
Droit de stationnement des voitures	20 F	
Droit de stationnement voitures forains et nomades sur terrain fixé par la ville — par jour	100 F	

Les commerçants du Neubourg s'installant sur la place bénéficieront d'une réduction de 50 % à condition qu'ils souscrivent un abonnement d'une année.

Le Neubourg, le 13 juin 1956.

Le Maire,
J. LEGRAND.

Lu et approuvé
Evreux, le 22 juin 1956.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Signé : M. MAURIN.

Cachet de la mairie
du Neubourg (Eure)

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

AALÈS (Jean) : 99.
ADAM : Guy —, 532 ; Jacques —, 272, 355.
AIGNEL (Simon l') : 211, 328.
ALIGRE (marquis d') : 687.
ALIX (Nicolas) : 551.
ALLEAUME (veuve Jacques) : 528.
AMELINE (les) : 273 ; Guillaume —, 261, 381 ; Pierre —, prêtre, 118.
ANE (Jean l') : 537.
ANGLOIS : Guillaume l' —, 209 ; Jean l' —, 438 ; Simon l' —, 328.
ANGU : Charles —, 535, 537 ; veuve Pierre —, 536.
ANON (sieur l'), procureur : 601.
ANQUETIN (Jean), sénéchal du Neubourg : 69, 132.
ARCHES (Raoul d') : 260.
ARMENTIÈRES (Louis-Gabriel d'), marquis de Conflans : 351, **490**, 492.
ARNOUL, évêque de Lisieux : 4.
ARTOIS : comte d' —, 542, 543 ; Robert d' —, 60, 228, 229.
ARTUR : 204.
ASSELIN DESPARTS (Louis), seigneur de Vitot : 272, 355.
AUBERT (Pierre) : 529.
AUBERY (Thomas) : 101.
AUBES (comte de l') : 486.
AUTIN (Alexandre) : 535.
AVERNES (marquis d') : 486.
AVICE : 479.

BACQUEPUIZ : 100 ; Jean de —, 103 ; Regnoult de —, 103.
BAIN (Pierre), chaudronnier : 530.
BARBE (Yvon), tavernier : 203.
BARBEY : Charles —, 535 ; Philippe —, 535 ; Pierre —, 535.
BARBIER : François le —, jaugeur, 662, 663 ; Raulin le —, 261.
BARBOT (François), marchand de bœufs : 438.
BARRE (Thomas) : 329.
BARRES : Colin —, 63 ; Gauvain —, écuyer, verdier du Neubourg, 132, 136.
BARTON (Robert), capitaine du Neubourg : 312, 317.
BASSET : 211.
BAUDRAIN DE LA HEUZE (Le) : 525.
BAVANT (J.) : 685.
BAVENT (Pierre) : 533.
BEAUCHAMP, lieutenant de police : 597.
BEAUMONT : Roger de —, seigneur du Neubourg, 3, 21 ; Robert de —, fils de Roger de Beaumont, 3.
BEC (Jean du), procureur : 99, 137, 157.
BEDFORD (duc de), régent de France : 309, 310.
BEHOSTE (Guillaume), boulanger : 150, 165.
BELLEMARE (Nicolas, Regnard de), notaire royal : 655, 657.
BELLEMÈRE (Cardot de) : 261, 262.
BELLIART : Guieffroy —, 150 ; Jean —, 211.
BELLIER (Phélippe), prieur du Neubourg : 134, 135, 206, 210, 321.
BENEUIL : 535.
BERRIER, intendant du marquis de Beuvron : 453.
BERTHELIN (Ricart), écuyer, seigneur du Troncq : 99, 132.
BERTINIÈRE (de) : 597.
BESUQUET (Phélipot) : 363.
BEURRY (Guillaume), chapelain du Neubourg : 132, 134.
BEUVRON : Anne-François d'Harcourt, marquis, puis duc de —, 272, **351**, 356, **387-389**, 406, 411, 446, 452, 453, 484, **490-495**, 508, 509, 519, 523-526, 541, **543-544**, 547, **590-591**, 592, **593-594**, 595-606, **607-608**, 619, 622, 658-661, 662, **665-680**, **686-692** ou M. d'Harcourt —, 517, 593 ; duchesse de —, épouse du duc de Beuvron, 602, 606, 608 ; de —, fils du duc de Beuvron, 543 ; v. *Harcourt*.
BIDAULT : Charles, Jean-Baptiste —, 537 ; Jean-Baptiste —, fermier, 528, 533, 536, 556, 575, 604 ; Pierre —, 531, 537, 550.
BIGARD (Jacquet), libérateur du Neubourg : 318, 617.
BIGARDS (Gilbert de), chevalier : 60.
BILLON : 659 ; Antoine —, 535 ; Charles —, 552 ; François —, 552 ; Jean —, 42 ; Louis —, 535, 538.
BINOUX (Petit) : 98, 100.
BLANCHET : 685 ; Jean, François —, 531.

BLONDEL (Nicolas), marchand de bœufs : 438.
BLONT (Jean le) : 102, 211.
BOESSEL : Guillaume —, fermier, 138, 145, 155, 159, 162, 172, 192 ; Guillemot —, fèvre, 155 ; v. *Boissel.*
BOISGELIN (marquise Cécile, Charlotte, Marie Gabrièle d'Harcourt-Beuvron, épouse de Bruno, Gabriel) : 541, 608.
BOISMARE, facteur des bois : 666, 669, **674-676.**
BOISSEL (Simon), fermier : 80 ; v. *Boessel.*
BOIZ : Jean du —, chevalier, sénéchal du Neubourg, 627 ; Guillaume du —, chevalier, 627.
BOLLENGER (Jean le) : 328.
BON (Robert le) : 259.
BONENFANT (Thomas) : 101.
BONEY (C.) : 685.
BONNEL : Christophe —, 355 ; Guillaume —, 355 ; Jacques —, 355.
BOSC : Colin du —, 74 ; Jean du —, écuyer, 58.
BOSQUERON (Hardi le) : 151.
BOSQUIER (Michel) : 533.
BOST (Roger du) : 627.
BOUCHER : Hardi le —, 193, 204 ; Richard —, 261, 262 ; Richard le —, 261 ; Seelles le —, 627.
BOUDIN : Jacques —, marchand de bœufs, 438 ; Martin —, 101 ; Ricart —, 100.
BOUGEROT (Jean), parquier : 100.
BOUGIER (Jean), garennier : 137.
BOUILLON (duc de) : 484, 687.
BOULANGER (Jean-Baptiste) : 531.
BOULENGER (Geffroy le) : 259.
BOULEY (François), aubergiste : 438.
BOULLÉ (A.) : 685.
BOULLET (Perrot) : 118.
BOULLEY : 685.
BOURGUIGNON : Pierre le —, boucher, 462 ; Théodore le —, 640.
BOUTETRONC : Colin —, 88 ; Pierre —, 98 ; Pierre — le jeune, 101 ; Pierre — l'aîné, 101.
BRASSEOUR (Jean le), chapelain de Sainte-Vaubourg : 132.
BRASSEUR (le) : 212.
BRENEST (François), marchand de bœufs : 438.
BRETANGES (Jean de), écuyer : 630.
BRIDOU, intendant du marquis de Beuvron : **658-661.**
BRIONE : 536, 600.
BRIONNE (Jean de), chevalier : 58.
BUC (Crespin du) : 630.
BUCAILLE : 685 ; Colin —, 373.
BUTOT : 159, 183, 204.
BUISSON (Nicolas) : 536.
BULLANT (Phélipot) : 103.
BURNEL (Jean), tavernier : 203.
BUS (Colin des) : 150.
BUSC (Jean du) : 464.
BY (Guieffroy le) : 101.

CALONNE (de) : 491.
CAMUS : 261 ; Guillaume le —, 77, 99.
CANTEL l'aîné : 685 ; G. —, 685 ; P. —, 685.
CAON (Thomas), capitaine du Neubourg : 525.
CARESME (Phélipot) : 204.
CARON (Guillaume le) : 193.
CARPENTIER (Robin le) : 186.
CART (Denis le) : 102.
CASSEL : 599, 660.
CAUCHER : Cardin —, 101 ; Jean — le jeune, 101 ; Jouen —, 101.
CAUCHES (Jean aux) : 312, 313.
CAUCHOIS (Regnault le) : 100.
CAUMONT (comte de) : 600.
CAUX (Philippot de), laboureur : 313.
CHAMPAGNE (Hardouine de) : 351.
CHAMP (DU) : v. *Duchamp.*
CHAMPS (Guillaume des) : 627.
CHANDES (Jean de) : 306.
CHAPPELLE (Sandret de la) : 210.
CHARGEOUR (Thomas le) : 627.
CHARLES V, roi de France : 471.
CHARLES VI, roi de France : 88, 114, 525.
CHARLES VII, roi de France : 304, 305, 317, 318, 337, 338.
CHARLES VIII, roi de France : 337.
CHARLES X, roi de France : 543.
CHARTIGNY (de) : 685.
CHAUVEL : 601 ; Louis —, 536.
CHEVALIER, feudiste : 529, ; sieur le —, régisseur, 492, 595, 607, 668, 669, **670-674**, 677 ; Jean —, 538, 550 ; Guillaume —, 261, 262.
CHRÉTIEN : 530, 685.
CLAIRE (Marie de) : 630.
CLAVIER (sieur), chirurgien : 603.
CLERC : Guieffroy le —, 77 ; Guillaume le —, 155.
CLOS (Colin du) : 99 ; v. *Duclos.*
CŒUR (François le) : 557.
COLBERT : 406, 483.
COLIN : 155, 183.
COLOMBE (les), bouchers : 419 ; Martin —, 528.
COMBON (Jeanne de) : 627.
COMTE : Charles le —, 526, 528 ; Jean le — 526, 528 ; Jean-Baptiste le —, marchand de bœufs, 528 ; Jean-Baptiste le —, menuisier, 528 ; Pierre le —, 464.
CONFLANS : marquis de —, 490, 492, 543 ; marquise de —, 492, 495, 692.
CONTE : Jean le —, berger, 138, 140 ; Raoul le —, 100.
COQUEDIEU (Guillot) : 161.

COQUEREL (Guillaume de) : 69, 260.
CORDE (Guillaume) : 463.
COREL : 685 ; — le jeune, 685.
CORNU (les), bouchers : 419.
COSSÉ (duc de) : 484.
COSTÉ (Guillot) : 98.
COTEY (Jean-Baptiste) : 536.
COUSTRE (le) : 659, 660, 661.
COUTURE (le nommé la) : 602.
COUY (Guy) : 536.
COESMES, *COYSMES* : Charles de —, seigneur de Combon, 109, 113, 134, 305, 307, 316 ; François de —, 115.
CRÉQUI : sieurs de —, seigneurs du Champ-de-Bataille, 350, 640, 643 ; Alexandre de —, 351, 479, 523, 608 ; Jean-Baptiste de —, 351, 400, 525.
CREVEL (Louis) : 527, 551.
CROIX (C. de la) : 685.
CROMOT (de) : 484.
CUDORGE : 688.

DANOIS (Bernard le), compagnon de Rollon : 3.
DAUBRAY : Catherine —, seconde épouse de Louis de Vieuxpont, 237, **351**, 352, 501, 632 ; François —, père, 351 ; François —, fils, 351 ; Jean —, 351 ; Nicolas —, 351.
DAVALLA : Claude —, 632 ; Jean —, 632.
DAVOULT (Jacquet), tavernier : 203.
DECLERC (Jean Antoine), notaire : 552.
DEHORS (Robert) : 211.
DENIS (Robert) : 328.
DESAULX (Philippe) : 315.
DEVIEUX (Mme) : v. *comtesse de Vieux*.
DIANE DE POITIERS : 188.
DODIN (Robert), prêtre : 100.
DOGUEL (Estienne), sénéchal du Neubourg : 109, 136.
DOLLEPIERRE (Jean) : 109.
DOUBLET (Raoullet) : 204.
DRIOLET : 603.
DROUART (Colin), saigneur : 194, 195.
DROUET : 155.
DUBOSCS (les) : 273.
DUC (Roger le) : 627.
DUCHAMP, régisseur du marquisat : 658-662.
DUCIS (Martin) : 464.
DUCLOS (Michel, François), avocat, premier maire du Neubourg : 495, 622, 685, **686-690**, 692 ; v. *du Clos*.
DUCY : Jean —, 98, 100 ; Pierre —, 508.
DULONG, procureur fiscal : 530, 597, 685, 688, 690.
DUNOIS (Jean, bâtard d'Orléans, comte de) : 317, 319.
DUPONT : J. —, 685 ; Jacques, Charles — de l'Eure, 502, 611 ; N. —, 685 ; Pierre, Nicolas —, 527, 552, 599, 685.
DUPUIS : François —, 529 ; M. —, notaire, 528, 529, 532, 601, 671, 685, 690.
DURAND : 529 ; Jean —, 533.
DUSSI (Michaut) : 101.
DUVAL : juge de police, 596, 673 ; Gabriel, Pierre —, procureur fiscal, 655 ; v. *du Val*.

EGMOND (comtesse d') : 351.
ENDORMI (le sieur l'), curé du Neubourg : 530.
ENGERREN, ENGUERREN : Guillot —, 152 ; Robin —, 53, 98, 159.
ENOULT : Claude —, 530, 554 ; E. —, 531, 685.
ESVOERÉ (Richart l') : 101.
ÉPINAY (Madame d') : 598.
ETIENNE DE BLOIS, roi d'Angleterre : 4.
EVERAT (Hémery), voiturier : 200.

FAIPPOU : v. *Phipoux*.
FAUCOMBERGE (sire de), capitaine du Neubourg : 318.
FAVEREL (Guillaume le), laboureur : 313.
FEBVRE (le), concierge du Vieux-Palais : 602 ; 604.
FÉRET : Fabien —, 536 ; Pierre —, 536, 537.
FERMANEL : sieur —, 640 ; E. —, 685 ; Jacques —, 527, 529, 559 ; Jean le —, laboureur, 313.
FERTÉ-FRÊNEL : Jean de la —, baron du Neubourg, 6, 410 ; Jean II de la —, 6, 385 ; Jean III de la —, 6, 7, 19, 51, 87, 121, 122, 187, 311-312.
FICQUET (Guillaume) : 464.
FLAMAN (Jean) : 640.
FLAMANT (le sieur) : 602.
FLICHET : Antoine —, 536 ; Michel —, 535 ; Michel Richard —, 535.
FLOQUES (Robert de) : 170, 318.
FORCUIT : Claude —, 533 ; Louis —, 533.
FORESTIER (Colin le) : 329.
FOUCQUET : 685.
FOUET (Henry) : 101.
FOUILLET : Jean —, valet de harnais, 138, 140 ; Raoul —, parquier, 133.
FOUQUET : Charles —, 532 ; Etienne —, 535 ; Gillot —, 137 ; Jean-Baptiste —, 533, 535.
FRANC : Guillot le —, 210 ; Jean le —, trésorier, 110 ; Laurent le —, 640.
FRANÇOIS Ier, roi de France : 525.
FRÉRON : 685.

FRESEL (Guillaume) : 204.
FRESNAYE (Jean de la), tavernier : 203.
FREZEL (Ricart), sergent : 99, 101, 102.
FRONSAC (duc de) : 351.
FROUILLYE (Colin le) : 260.

GALOISE (Marguerite la) : 630.
GAMARE (Jacques Guillaume), bourgeois : 558.
GARENCIÈRES (Jeanne de) : 6, 7, 187.
GASTINNE : 685, 688.
GAUJOULT (Pierre) : 471.
GAULETTE : 155 ; Jean —, 139.
GAULTIER (Laurent) : 102.
GAY (la femme au) : 190.
GENDRE : le —, marchand de bestiaux, 475, 476 ; Alexandre le —, 535 ; Robin le —, 98.
GEOFFROI PLANTEGENÊT : 4.
GIBERT (Nicolas) : 536.
GIERY (Gillet) : 160.
GLOCESTER (famille des) : 5.
GODARD : Jean-Baptiste —, 530 ; Phélipot —, 193.
GODET (sieur) : 602.
GODIN (Guillaume) : 212.
GOMEN (Lucas) : 186.
GOSSEAUME (David) : 528, 529, 530
GOUBERVILLE (sire de) : 545.
GOUJOULT (Laurent) :551.
GOUJOUT : 685.
GRAVEL (Raoul) : 157.
GREFFEN (sieur) : 605.
GRESLÉ (Guillaume le) : 464.
GRIS (sieur le) : 600.
GRUAUX (Guillaume des), receveur du Neubourg : 137.
GUENET, chargé du faire-valoir : 669, 676-677.
GUÉRARD (Jean-Baptiste) : 530.
GUÉRIN : 685 ; Etienne —, aubergiste, 527.
GUÉROULT (Anne) : 464.
GUERROT : 155.
GUILLAUME CLITON : 3.
GUILLAUME LE CONQUÉRANT : 3, 21, 278.
GUILLAUME LONGUE ÉPÉE : 523.
GUILLEBERT : Claude —, apothicaire, 378 ; Guillaume —, 102.
GUILLOTIN (les nommés) : 530.
GUISE : les —, 350 ; Anne-Marie, Joseph de Lorraine, prince de —, 351.
GUYBOUIN (Jean), verdier du Neubourg : 85.
GUYON (Gardin) : 162.

HAGRON (veuve) : 531.
HAGNEAUX (F.) : 685.
HALBOUT : Renault de —, 364 ; sieur de —, franc jugeur, 97 ; sieur de —, 537, 550.
HAMEL : 199 ; enfants —, 155 ; Jean —, valet de harnais, 137, 140, 145 ; Robin du —, 101.
HANEAUX (Thomas) : 101.
HANETON (Richart), écuyer, seigneur de Combon : 316.
HANGEST (Jean de) : 630.
HARCOURT : les —, 3, 350, 392, 406, 510, 513, 516 ; comtes d' —, 26, 372, 405, 603, 630 ; ducs d' —, 387, 389, 496, 591, 592 ; marquis d' —, 686, 689, 690 ; Anne-François d' —, marquis, puis duc de Beuvron, 272, 351, 387, 490, 662 ou M. d' — Beuvron, 517, 593 ; Anne-Pierre, duc d' —, gouverneur de Normandie, 351, 387, 490, 664 ; Blanche d' —, 304 ; Cécile, Charlotte, Marie Gabrièle d' — Beuvron ou marquise de Boisgelin, 541, 608 ; comte Charles d' —, 608 ; Charles, Louis, Hector, marquis d' — d'Olonde, 608, 690 ; Claude-Lydie d' —, sœur d'Anne-Pierre d'Harcourt, 351 ; duc François d' —, 608 ; François-Henri, duc d' —, gouverneur de Normandie, 490, 519 ; Godeffroy d' —, 630 ; Jeanne d' —, 6 ; Marie-Louise d' — Beuvron ou marquise d'Harcourt, 502, 608, 690-692 ; Robert d' —, 84 ; v. *Beuvron*.
HARDI (Guillaume), bûcheron et et concierge : 137.
HARDY (Pierre) : 535.
HARECOURDE (la) : 161.
HARENC (Colin), laboureur : 313.
HÉBERT : Jacques —, 536 ; Pierre —, 85, 137.
HENRI Ier BEAUCLERC, roi d'Angleterre : 4.
HENRI II PLANTEGENÊT, roi d'Angleterre : 4, 5.
HENRI III, roi de France : 525.
HENRI IV, roi de France : 391.
HENRI V, roi d'Angleterre : 304, 305.
HENRI COURT-MANTEL : 4.
HER (Colin de la), sénéchal : 102.
HERMIER (Guieffroy) : 102.
HERNEQUIN, fauconnier : 138, 141.
HÉROUT (Pierre) : 438.
HÉRUPPE : Pierre de la —, seigneur du Framboisier, 58, 60, 132 ; Robert de la —, 630.
HÊTRE (François le), marchand de bestiaux : 457.
HEURTAUX (Jean-Jacques), meunier : 529.
HIRE (LA), capitaine de Charles VII : 313.
HOUEL : Jean —, tenancier, 42 ; Jean —, fermier, 533.

HONFFROY : Cardin —, laboureur, 313 ; Philippot —, dit le Mercier, 363.
HUE : Colin —, 273 ; Etienne —, 532 ; Guillot —, 103 ; Jean —, 196 ; Jean-Baptiste —, jardinier, 677-678.
HUGRESSE (Pierre, Louis) : 532, 533.
HUVÉ (Barthaut) : 132.

JAME (François), marchand de pois : 663.
JARDINS (Gillot des) : 110.
JEAN (Petit) : 112.
JEAN II, dit le Bon, roi de France : 51.
JEAN CALYBISE (saint) : 248.
JEAN SANS TERRE : 5.
JEHANNOT : 159.
JENDRE : le —, 157 ; Robin le —, sénéchal, 137.
JEUNES (Pierre le) : 100.
JOLLAIN, garde : 592.
JOLLIN : 600.
JOREL (Edmond) : 351.
JUHEL : Denis —, 206 ; Denis —, verdier, 90.
JULLIEN, intendant d'Alençon : 453.
JURÉ (Jacotin le), verdier du Neubourg : 317.

LAIDES (Guillaume) : 329.
LAIGLE (marquis de) : 485.
LAMBERT : Guillaume —, forestier, 101 ; Pierre —, 99 ; Raoul —, chapelain, 132.
LANDRY : Guillaume —, 630 ; Mahiet —, 124.
LARGE (Jean le) : 183.
LAUNAY, garde-chasse : 600, 666, 675.
LAURENS (Frère) : 135.
LAURENT : 685.
LAURIN (Alexandre du) : 554.
LEZEAU (marquis de) : 485.
LIEFVIN : Denis de —, 142 ; Perrin de —, 142 ; femme Ricart de —, 161 ; Richard de —, 142, 172.
LIESSE (Simon), valet de harnais : 140.
LIEUVIN (François de) : 355.
LIEXE (Jean) : 61.
LIMARE (Richart de), chevalier : 627.
LONGPRÉ (sieur de), régisseur général : 452, 665-670, 672-680, 687.
LOTHON : veuve Antoine —, 538 ; Charles —, 640 ; Pierre —, 272. 355, 504.
LOUIS VII, roi de France : 4.
LOUIS XI, roi de France : 337, 374, 525.
LOUIS XV, roi de France : 647.
LOUIS XVI, roi de France : 391, 543.
LUCE (Colin) : 101, 151, 159, 160, 163, 184-186, 204.
LYMONS (Colin de) : 192.

MABIRE (Pierre) : 537.
MAIGNEN (Denis le) : 102.
MAILLOC : Gabriel-René, marquis de —, seigneur du Champ-de-Bataille, 351, 507 ; marquise de —, 351, 379.
MAINEAUX : Jehannot —, 103 ; Raoulet —, 100, 102, 103 ; Guillemette, fille de Raoul —, 185.
MAINIER (Guillaume), vacher : 101.
MAISTRE (L. N. le) : 685.
MALDISNE (Jean) : 102.
MALLEBRANCHE (Regnoult) : 627.
MALLEVRIER : v. *Maulévrier*.
MAQUEFER : 259, 261, 262.
MARE (Thomas de la) : 19, 159, 183, 211, 631.
MARGUERITE DE FRANCE, fille de Louis VII : 4.
MARIE : L. —, 531, 685 ; veuve Mathieu —, 530.
MARTIN : Estienne —, 315 ; Pierre —, 474.
MASSELIN (Pierre), écolier à Paris : 100.
MATHILDE (princesse) : 3.
MATTHIAS (veuve), aubergiste : 530.
MAULÉVRIER, *MALLEVRIER* : seigneur de —, 8 ; Renaud de —, 6 ; Jeanne, épouse de Renaud de —, 6.
MAULION (Jean) : 132.
MELLE : Agnès du —, 133 ; Guillaume du —, 212.
MENU (Jean le) : 99.
MERCIER : le —, 438, 685 ; Etienne le —, 527, 559 ; Jacques le —, 558 ; Jean-Baptiste le —, 527, 575 ; Jean-Louis le —, 528 ; Marie —, 465 ; Martin Raoul le —, 627 ; P. le —, 685 ; Pierre le —, dit Sufflet, 137.
MESNIL : Bertran du —, écuyer, 630 ; Guillaume du —, tavernier, 203 ; Pierre du —, 102 ; Robinet du —, 627.
MESSAGIER (Pain Seic le) : 159.
MESTRE (Guillaume le) : 211.
METTEER (Cardin) : 185.
METTOIER (Gilles le), élu d'Evreux : 112.
MEULAN, *MEULLENT* : les —, 6 ; Amaury de —, époux de Marguerite du Neubourg, 6, 146, 625 ; Amaury de —, époux de Jeanne d'Harcourt, 6, 69, 83 ; Marguerite, dame du Neubourg, épouse d'Amaury de —, 6, 625 ; Jean de —, évêque de Paris, 6, 410.
MIETTE (veuve Jacques) : 530.

MILLET : Guillaume —, 328 ; Jean —, 316.
MOIGNE : Raoul le —, 98 ; Robin le —, 100, 101, 103.
MOLIET (Robert) : 194.
MONNIER (le) : 261.
MONTENAY (Guillaume de) : 207.
MONTIGNY (Leonnet de), brodeur : 206.
MONTPENSIER (Monseigneur de), gouverneur de Normandie : 479, 638.
MORDANT (Jean) : 200.
MOREL : Jean —, voiturier, 200 ; N. —, 685 ; Pierre —, 355, 504, 532.
MORIEULT (Robin) : 103, 155.
MORISSE (Alexandre) : 640.
MORT : Roger la —, 138, 183 ; femme à la —, 184.
MOUCHEL : Etienne du —, 539 ; Jean —, 438 ; Nicolas du —, 261, 262.
MOUSTIER : Jean du —, 101 ; Michellet du —, 137.
MOZARD, maître d'hôtel : 379.
MUET (Jean le), receveur de la vicomté d'Orbec : 218, 223.

NARBONNE (M. de) : 484.
NECKER : 491.
NEUBOURG : Henri Ier du —, 3 ; Henri II du —, 4-5, 22 ; Robert Ier du —, 3-4, 83 ; Robert II du —, 5, 132, 133, 630 ; Jean III du —, v. *Jean III de la Ferté-Frênel.*
NICOLAS : Robert —, 74, 102 ; Pierre —, 468.
NORMANT ,Jehennin le) : 151.
NOELLE (Raoulette la) : 98.

OISEL (Colin l') : 183 ; v. *Oysel.*
OISELET : François l' —, 531 ; J. l' —, 685 ; P. l' —, 685.
OISELEUR : Claude l' —, 536 ; Georges l' —, 553, 575 ; Pierre l' —, 536 ; v. *Oyselleur.*
ORLÉANS (duc d') : 12, 542, 628.
OUESSANT (marquis d') : 644.
OUYN : Phélipot —, 57, 99 ; Thomas —, 328.
OYSEL (Estienne l') : 183 ; v. *Oisel.*
OYSELLEUR (Laurens l') : 150 ; v. *Oiseleur.*

PAINTOUR : Guillot le —, 102 ; Perrin le —, 135.
PAINTRE (Bourquart le) : 210.
PAISANT DE LA FOSSE (Charles, Thomas), président du grenier à sel de Louviers : 272, 353, 355.
PAISNEL (Marie) : 132.
PALERNE (Simon Zacharie), écuyer, trésorier du duc d'Orléans : 351.
PARAT DE MONGERON (sieur) : 485, 486.
PARIS : Jean —, 138 ; Richard —, 627.
PARIST (Président) : 687.
PARME (duc de) : 377.
PASSEUR : du —, 261-263 ; Jacques du —, 551.
PAVIE, avocat : 685.
PELLETIER : Antoine le —, 640 ; Laurent le —, 640.
PELLEVÉ (Louis) : 531.
PELLICAN (A.) : 685.
PENTHIÈVRE (duc de) : 485.
PÉRIER l'aîné : 685.
PÉRIERS : 685.
PERRÉE, ménagère : 138, 145, 190.
PERROIS (les nommés) : 597.
PERROYS (Guillaume des) : 151, 160, 163.
PETIT : Angélique —, 351 ; Jorest le —, 99 ; Pierre le —, voiturier, 200 ; Robin le —, 185, 186, 190.
PEULVEY : 685.
PEZÉ DU VALLON : 492.
PHILIPPE : sieur —, 529 ; Joseph —, 531.
PHILIPPE AUGUSTE, roi de France : 5, 87, 423.
PHILIPPE VI, roi de France : 217.
PHIPOUX, *FAIPPOU* (Jean de), écuyer : 132.
PIC : Etienne le —, 536 ; Pierre le —, 536.
PICARD : 600 ; Jamet —, 632.
PICART : 678.
PICOT : 603 ; Cardot —, laboureur, 313.
PICTON (J.-B.) : 685.
PIERRES (Maître) : 211.
PIGNAGUET : v. *Pinaguet.*
PILLON : Louis —, 531 ; René —, 528, 559.
PILON : 685, 688 ; L. —, 685 ; R. —, 685.
PIN (Raoul du) : 630.
PINAGUET, *PIGNAGUET* (Jean) : 183, 204, 207.
PINARD (Jacques), boulanger : 464, 471.
PLASTRIER (Estiennot le) : 210.
POIX (Princesse de) : 351.
PONT (DU) : v. *Dupont.*
PORTAIL : Antoinette —, 351 ; Jean-Louis —, président, 351, 484, 658, 660, 661.
PORTE : la —, 534 ; Jean de la —, 355.
POSTEL : Cardot —, tavernier, 203 ; Jean —, 200.
POTELET : 536, 600, 666, 667, 675.
POULLAIN, guichetier de la prison : 600.
PRÉ : François du —, 530 ; Thomas du —, 262.
PRÉS, *PREZ* (Jean des), maréchal : 138, 195.

PRESTECELLE (Catherine) : 351.
PRÉVOST : veuve —, cabaretière, 463 ; Jean le —, portier, 137.
PREY (Jean-Baptiste du) : 531.
PREZ (Jean des) : v. *Jean des Prés.*
PROVENCE (comte de) : 542.
PUIS (DU) : v. *Dupuis.*

QUATRENOIX, épicier : 537.
QUEMIN : Collin du —, 98 ; Simon du —, 88 ; Thomas du —, 160.
QUENTIN (les), bouchers : 419.
QUESSE (Louis la) : 529.
QUÈZE (L. de la) : 685.
QUILBEUF (Georges) : 537.
QUILLEBEUF : 534, 685 ; Georges —, 272, 551 ; Jean-Louis —, 531.

RADIGUE (Thomas) : 536.
RAOUL : Maître —, 627 ; Thomasse —, 315.
RENOUARD (Guillaume), marchand de bœufs : 438.
RICARD (Louis) : 531.
RICHARD, marchand poissonnier : 458.
RICHARD, roi saxon : 278.
RICHARD II, duc de Normandie : 85.
RICHARD CŒUR DE LION : 112.
RICHELIEU (duc de) : 484.
RICOUL (Robin), tavernier : 203.
RIEUX : les —, marquis de Sourdéac, 350 ; Alexandre de —, 351, 390-391, 509-510, 541, 639, 643 ; Guy de —, 351, 400, 525 ; René de —, père de Guy de Rieux, 391 ; René de —, fils d'Alexandre de Rieux, 351, 391, 411, 473 ; v. *Sourdéac.*
RIGLAN (Guillaume), prêtre : 630.
RIQUELIN (L.) : 685.
RIQUELINE : Louis —, 261 ; Thomas —, 261, 262.
RIVIÈRE : 600, 667, 678.
ROBIN : 685.
ROGER (François), marchand de bœufs : 438.
ROI : Jean Guy le —, 535 ; Rogier le —, 322.
ROLLON : 3.
ROTROU, archevêque de Rouen : 3, 4.
ROUGET (Gabriel) : 535.
ROULARD (Jacques) : 535.
ROULLANT : femme —, 161 ; Jean —, 211.
ROULLÉ (Jean) : 155.
ROUSSEL : 479 ; Guillaume —, 640 ; Jean —, 151.
ROUSSIGNOL, *ROUSSINGNOL* : 212 ; Pierre —, 135.
ROUX (Phélipot le) : 80.
ROY : Gillot le —, 210 ; Jacques le —, 531 ; Jacques Jean le —, 590, 685 ; Pierre le —, 373 ; Raoul le —, 155.
RUEL, garde-chasse : 600.
RUEZ (Jean des) : 100.
RULLANT (Jean) : 162.
RUSSET (Robin), tavernier : 203.

SAGE (Pierre le) : 598.
SAILLY (veuve) : 600.
SAINT JEAN (Yves, Alexandre de), juge de police : 655, 657.
SAINT LOUIS, roi de France : 6, 117, 338, 368, 374, 380, 618.
SALISBURY, *SALLEBERY* (comte de) : 305, 309.
SANSON : 206.
SASSIER (Jean le) : 102.
SAULNIER (Jacques) : 438, 531.
SCESSELIN (Jean) : 98.
SEC (Robert le), vicomte de Beaumont-le-Roger : 315.
SIGNOL : les —, bouchers, 419 ; Françoise —, 460 ; J. —, 685 ; Raoulin —, 640.
SIRET (Ricart) : 61.
SIREUDE : Jehennot —, 145 ; Pierre —, 98 ; Thomas —, 98.
SOURDÉAC (marquis de) : 351, 390-391, 406, 509, 525, 541, 543, 619 ; v. *Rieux.*
SUFFLET, valet de harnais : 199.
SUHART (Jean), maître d'hôtel : 100, 137, 198, 200, 206, 212.
SULLY (Philippe de) : 6.

TACHE, régisseur : 667 ; Mme —, 600.
TALBOT (John) : 319.
TARCHER (duc de) : 485.
TEIL (Guillaume du) : 316.
TELLIER (Jean le), receveur du Neubourg : 316, 317.
THEROULDE (Jean) : 315.
THOMAS (Martin), receveur du Neubourg : 7.
THORIN (Roch) : 441.
TIESSON (Ricart) : 74.
TOUR (du), garde-chasse : 600.
TOUR D'AUVERGNE (prince Godefroy Maurice de la), duc de Bouillon : 639.
TOURNEBU (Loys de) : 630.
TOURNEMINE (Renée de) : 379, 400.
TOUROUDE, sire de Pont-Audemer : 3.
TOUSSAINT (René) : 529.
TROUSSÉ (Phélipot), parquier : 133.
TRUDAINE : 453, 659.
TURCHETIL, frère de Touroude : 26.
TURGOT : 470, 490.
TURPIN (Ricart) : 100, 102.
TUVACHE (Thomas) : 536.

USSIER (Henry l') : 195.

VAL : Guillaume du —, 157 ; Jean du —, tavernier, 203 ; Martin du

—, 160 ; Pierre du —, 464 ; Thomas du —, 101 ; v. *Duval*.
VALÉE (Thomas de la) : 102.
VALLOIS (Alexandre) : 685 ; E. —, 685.
VALOIS (Jean le), laboureur : 313.
VAL VANDRIN, VALVENDRIN : Robin du —, 137 ; Robinet du —, 630.
VANIER, VANNIER, prieur de Notre-Dame-du-Bosc : 597, 688, **690-692** ; J. —, 685 ; R. —, 685.
VARANGER (sieur) : 598.
VASTAN (Antoinette Aubry de) : 351.
VAULX (Estienne de) : 316.
VAUQUET (Guillaume) : 133.
VAURIN (sieur) : 597.
VAUSSEUR, concierge : 666, 667, 669, 677, **678-680**.
VAVASSEUR (Alexandre) : 536.
VÉDIE (Claude), serrurier : 529.
VÉRON (A.) : 685.
VESQUE, VESQUES : 685 ; les —, bouchers, 419 ; L. —, 685.
VIDAME : Jean le —, 160 ; Phélipot et Petit, fils de Jean le —, 185 ; Pierre le —, 100.
VIEUX (comtesse de) : 541, 573, 608.
VIEUX-PONT : les —, 7, 350, 392, ; Madame de —, 391 ; sieur de —, seigneur de Sainte-Vaubourg, 479, 643 ; Alexandre de —, 115, 377, 379, 386, 392, 398, 400, 525 ; Catherine de —, 400 ; Guillaume de —, 305 ; Henri de —, 400 ; Jean de —, 392 ; Jeanne de —, 400 ; Laurent Ier de —, 115, 305, 311-313, 317, 319, 323, 337, 366, 392, 539 ; Laurent II de —, 372, 392 ; Louis de —, 305, **351-352**, 392, 394, 396 ; Louise de —, 400, 643 ; Marguerite de —, 400 ; Marie de —, 305 ; Renée de —, 400 ; Yves de —, 6, 7, 12, 19, 51, 106, 108, 136, 141, 210, 212, 222, **304**, **305**, 392, **628**.
VIF (Guillaume le) : 514, 531, 549.
VILLAIN (Nicole le) : 125.
VIMARDE (Pierre) : 640.
VIQUERE (Ricart) : 100.
VIRELET (François) : 531.
VITECOQ (Robert) : 103.
VIVIER (Robert du) : 532.
VORIN (F.) : 685.
VOTIÉ (J.) : 685.

WALLER (Richard), écuyer, bailli d'Evreux : 315.
WALPURGIS (sainte) : 278.
WILLETON (Jean), capitaine du Neubourg : 309, 310, 314, 316.
WINNETON (Guillaume), écuyer, receveur général : 317.
WYDEVILLE (Richard), capitaine de Caen : 319.

YORK (duc d') : 319.
YSBERT (Jean) : 211.
YVELIN : sieur —, 598 ; Me François —, 640 ; Louis —, aubergiste, 530; Pierre —, 640 ; Noël —, 640.

INDEX DES NOMS DE LIEUX

ABILDGAARD (Danemark) : 257.
ACLOU (Eure, arr. Bernay, cant. Brionne) : 234.
ACQUIGNY (Eure, arr. Evreux, cant. Louviers) : 319.
AGON (Manche, arr. Coutances, cant. Saint-Malo-de-la-Lande) : 284.
AILLET, *LE HAMEL D'AILLET* (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Epégard) : 93, 97, 506.
AILLY (Eure, arr. Les Andelys, cant. Gaillon) : 319, 587.
ALBRET (Landes, arr. Mont-de-Marsan) : 639.
ALENÇON : boulangers d' —, 469 ; généralité d' —, 483-486, 564 ; intendant d' —, 411, 432, 453, 465, 470, 491, 565.
ALIERMONT (Seine-Maritime, arr. Dieppe) : villages de l' —, 284, 287, 288.
ALLEMAGNE : 28, 212, 277, 278, 367.
ALLERUMS (Suède, Scanie) : 288.
ALPES : 199.
ALSACE : Basse —, 238.
AMERIQUE : 374, 617.
AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE (Eure, arr. Evreux) : 12, 38, 91, 97, 111, 233, 267 ,421, 422, 514, 577, 628, 630.
AMIENS (Somme) : 594.
ANDELY (Eure, c. Les Andelys) prieuré de Saint-Léonard d' —, 134.
ANDELYS (LES, Eure) : 443.
ANET (Eure-et-Loir, arr. Dreux : 188.
ANGLETERRE : 4, 5, 51, 207, 306, 322, 367, 368, 583, 584.
APPILLY (Oise, arr. Compiègne, cant. Noyon) : 133.
APPLEGARD (Iles Britanniques) : 257.
APPLEGARTH (Iles Britanniques) : 257.
AQUITAINE : 199.
ARGENTAN (Orne) : 408, 484, 565, 566, 577.
ARMAGNAC : 639.
ARQUES - LA - BATAILLE, *ARQUES* (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Offranville) : 60, 158, 447, 463, 467.
ARTOIS : 60, 169, 170, 228, 229, 250, 542, 543, 577.
ASHAMPSTEAD, *ESSAMESTEDA* (Angleterre, Berkshire) : 5.
ÄSPINGE (Suède, Scanie) : 288, 289, 290, 652.
ATTEZ, *ATIS* (Eure, arr. Evreux, cant. Breteuil-sur-Iton, c. Saint-Nicolas-d'Attez et Saint-Ouen-d'Attez) : 199.
AUGE : Pays d' —, 423, 438, 439, 479, 565, 566, 620 ; vallée d' —, 455 ; vicomté d' —, 202, 221, 224, 239, 312.
AUPPEGARD (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Bacqueville-en-Caux) : 257.
AUTHIEUX, *AUTHIEUX-SOUS-BARQUET* (LES, Eure, arr. Bernay, c. Beaumont-le-Roger) : 12, 19, 267, 400, 586, 628, 630, 643.
AUVERGNE : 144, 391, 639.
AVRANCHES (Manche) : 199, 212, 577.
AVRANCHIN : 438.
AZINCOURT (Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Le Parcq) : 304.

BAILLEHACHE (Eure, forêt du Neubourg) : métier —, 86, 88, 89, 97, 323.
BARQUET (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 12, 267.
BASILDON, *BASTENDENA* (Angleterre, Berkshire) : 5.
BASSE FORÊT (LA, Eure, forêt du Neubourg) : 86, 88, 89, 97, 98, 100, 101, 132, 323.
BASSIN PARISIEN : 114.
BASTENDENA : v. *Basildon*.
BAUFICHET : v. *Bois-Fichet*.
BAUX-DE-BRETEUIL (LES, Eure, arr. Evreux, cant. Breteuil-sur-Iton) : 277.
BAUX-SAINTE-CROIX (LES, Eure, arr. Evreux, cant. Evreux) : 277.
BAVIÈRE : 28, 479.
BAYEUX (Calvadoc) : 282, 438, 439, 441.
BEAUCE : 158, 250, 285, 293, 317, 443, 564, 577
BEAUFAULT (Eure, forêt du Neubourg) : 100.
BEAUFOUR, *BEAUFOU* (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Epégard) : 5, 16, 81, 86, 93, 123,

160, 252, 264, 269-270, 276, 283, 287, 293, 296, 311, 352, 359, 370, 398, 400, 505, 506, 550, 584, 598, 691 ; prévôté de —, 8, 35, 36, 38, 40,-43, 45, 52-54, 58, 65-68, 72, 73, 122, 242, 259, 260, 261, 263-265, 268, 273, 345, 347, 355, 356, 357, 363-364, 369, 380, 400, 538, 619, 643.

BEAUMESNIL (Eure, arr. Bernay) : 132.

BEAUMONTEL, *BEAUMONCEL* (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 12, 19, 234, 310, 603, 628, 631, 642.

BEAUMONT-LE-ROGER, *BEAUMONT* (Eure, arr. Bernay) : 3, 113, 119, 199, 210, 212, 231, 248, 278, 281, 318, 404, 421, 422, 453, 473, 480, 611 ; bailli, bailliage de —, 12, 373, 593, 594, 628, 655, 681 ; boisseau de —, 158 ; château de —, 121 ; collégiale de la Sainte-Trinité de —, 21 ; comté de —, 60, 228, 639 ; forêt de —, 88, 501, 558, 607 ; justice de —, 117, 447, 457, 474, 479 ; prieur de —, 19, 133, 394, 631.

BEAUNE (Côte-d'Or) : 200, 201, 379.

BEC (LE, Eure, riv.) : 16, 187, 249.

BEC-HELLOUIN (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Brionne) : 4, 59, 60, 82, 83-84, 85, 96, 97, 130, 134, 146, 181, 185, 198, 268, 304, 628.

BELLÊME (Orne, arr. Mortagne-au-Perche) : 485.

BÉRENGEVILLE-LA-CAMPAGNE (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 204.

BERNAY (Eure) : 170, 244, 304, 305, 309, 404, 453, 577 ; abbaye de —, 3 ; arrondissement de —, 233 ; bailliage de —, 447 ; élection de —, 185 ; Foire Fleurie de —, 436, 450 ; marché de —, 474, 475, 479, 480, 482, 485, 577 ; subdélégué de —, 408 ; vicomté de —, 221, 224, 230.

BERNIÈRES-SUR-SEINE (Eure, arr. Les Andelys, cant. Gaillon) : 587.

BERRY : 434.

BÉTHUNE (LA, riv.) : 284.

BOCAGE (LE, Eure, c. Le Neubourg) : 260.

BOCAGE NORMAND, *BOCAGE* : 265, 571.

BOIS-AUX-CORNEILLES (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Epreville-près-le-Neubourg et Le Tremblay-Omonville) : 97.

BOISCARD, *BOUYCART* (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Combon) : 306, 643.

BOIS-FICHET, *BOSC-FICHET, BAUFICHET* (Eure, c. Le Neubourg) : 97, 114, 132, 305, 527, 532, 559, 560.

BONNEVILLE (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Conches-en-Ouche) (?) : 351.

BORDELAIS : 338, 341, 365.

BOSC (LE) : v. forêt du Neubourg.

BOSC-BÉNARD-COMMIN (Eure, arr. Bernay, cant. Bourgtheroulde) : 28.

BOSC-FICHET : v. *Bois-Fichet.*

BOSC-FORTIER, *BOSC-AUX-FORESTIERS* (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Le Troncq) : 81, 93, 505.

BOSCHERVILLE (Eure, arr. Bernay, cant. Bourgtheroulde) : 268.

BOSC-YVES, *BOSCQUIVE* (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Brionne, c. Saint-Eloi-de-Fourques) : 81, 93, 133, 505.

BOSQUET L'HEUREUX (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Epégard) : 513.

BOUILLOINGNE-LA-PETITE, BOULOGNE-SUR-SEINE (?) (Seine, arr. Saint-Denis) : 315.

BOULAIE, BOULLAYE (LA, Eure, c. Le Neubourg) : 79.

BOURBONNAIS : 434.

BOURG-ACHARD (Eure, arr. Bernay, cant. Routot) : 439.

BOURGES (Cher) : 310.

BOURGET (LE, Seine, arr. Saint-Denis, cant. Aubervilliers) : 425.

BOURG-LA-REINE (Seine, arr. et cant. Sceaux) : 406, 425, 483.

BOURG-L'ÉVÊQUE (Mayenne, arr. Château-Gontier, cant. Cossé-le-Vivien, c. Simplé) : 630.

BOURGNEUF : 28.

BOURG-NEUF (Loire, c. Roanne) : 28.

BOURGOGNE : 199, 379, 565, 571.

BOURGTHEROULDE (Eure, arr. Bernay) : 205, 209, 210, 404, 458.

BOUTEVEILLAIS, *BOUTENVILLÈRE* (LA, Morbihan, arr. Vannes, cant. La Gacilly, c. Glénac) : 639.

BOUYCART (LE) : v. *Le Boiscard.*

BRANFEREUX, *BRANFERREU* (Morbihan, arr. Vannes, cant. La Gacilly, c. Glénac) : 639.

BRAY (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 12, 113, 237, 310, 628.

BRETAGNE : 144, 150, 170, 390, 473, 571, 594, 639.

BRETEUIL-SUR-ITON, *BRETEUIL* (Eure, arr. Evreux) : 88, 199, 484.

BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX (Seine-Maritime, arr. Le Havre, cant. Goderville) : 28.

BRETTEVILLE-SUR-ODON, *BRETTEVILLE* (Calvados, arr. Caen, cant. Caen-ouest) : 18.
BREZOLLES (Eure-et-Loir, arr. Dreux) : 486.
BRIONNE (Eure, arr. Bernay) : 12, 20, 58, 187, 404, 473 ; achats de chaux, de foin, de toile à —, 207, 209, 210, 334, 463, 464 ; assises de —, 117 ; boulangers de —, 468, 471 ; forêt de —, 21 ; halles de —, 157 ; marché de —, 185, 443.
BRUCOURT (Eure, arr. et c. Bernay) : 309, 310.
BRUNET, *BRUNÉE* (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Combon, fief) : 307, 643.
BRUYÈRES (LES, Eure, c. Le Neubourg) : 639.

CAEN : 26, 304, 310, 480, 638, 647 ; capitaine de —, 319 ; château de —, 305 ; plaine de —, 284, 563, 564, 577, 578 ; route de — à Paris, **453-455**, 473, 476, 621 ; troubles à —, 594.
CAIRE (LE) : 351.
CALAIS : 26.
CALANGE, *CALENGE* (Eure, c. Le Neubourg) : 292, 533-535, 540, 547, 550, 557, 639 ; v. *Le Manoir*.
CALLEVILLE (Eure, arr. Bernay, cant. Brionne) : 12, 93, 95, 97, 106, 233, 237, 310, 314, 341, 628, 643.
CALVADOS : 28, 441, 442, 453, 482.
CAMETOURS (Manche, arr. Saint-Lô, cant. Cerisy-la-Salle) : 28.
CANAPPEVILLE (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg : 113, 233, 237.
CANTELOUP, *CANTELLEU, CANTELOU* (Eure, arr. Bernay, cant. Brionne, c. La Neuville-du-Bosc) : 17, 18, 72, 79, 125, 129, 137-140, 142-162, **163**, 164-196, 207, **230**, **237**, 240, 256, 278, 292, 293, 327, 331, 360-362, 372, **546-547**, 551, **557**, 565, 567, 592, 613, **632-636**.
CARENTAN (Manche, arr. Saint-Lô) : 438, 441.
CASTELLUM NOVUM : 22.
CASTILLE : 207.
CAUDEBEC-EN-CAUX, *CAUDEBEC* (Seine-Maritime, arr. Rouen) : 443.
CAUMONT (Eure, arr. Bernay, cant. Routot) : 600.
CAUX : baillage de —, 310 ; Chef de —, 304 ; Pays de —, 250, 251, 288, 297, 443, 455, 563, 564, 577, 578, 582.
CESSEVILLE, *COSSEVILLE, CRESSEVILLE* (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 12, 19, 234, 286, 382, 400, 514, 630, 643, **696**.
CHAILLOUÉ (Orne, arr. Alençon, cant. Sées) : 7, 186, 187, 194.
CHAISE-DIEU (Eure, arr. Evreux, cant. Rugles, c. Chaise-Dieu-du-Theil) : prieuré de la —, 133.
CHAMBRAY (Eure, arr. Evreux, cant. Vernon) : 199.
CHAMPAGNE : 6, 351.
CHAMP-DE-BATAILLE (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Sainte-Opportune-du-Bosc) : 136, 247, **270**, **351**, 379, 388, 389, 415, 452, 466, 490, 501, 503, 505, 507, 509, 513, **517**, **523-525**, **532-544**, 551, 567, 571, 573, **589-608**, 620, 662, **665-680**, 687.
CHAMPIGNY-LA-FUTELAYE (Eure, arr. Evreux, cant. Saint-André-de-l'Eure) : 585.
CHARTRES : 96, 206, 309, 317.
CHATEAUNEUF-EN-THIMERAIS (Eure-et-Loir, arr. Dreux) : 485.
CHATEAU-THIERRY (Aisne) : 639.
CHATELLIERS (LES, Eure, c. Le Neubourg) : 8, 23, 24.
CHAVIGNY-BAILLEUL (Eure, arr. Evreux, cant. Saint-André-de-l'Eure) : 587.
CHEFRESNE (LE, Manche, arr. Saint-Lô, cant. Percy) : 28.
CHÊNE POUSSIN (LE, Eure, forêt du Neubourg) : 592, 640.
CHÊNE SAINTE BARBE (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Brionne, c. La Neuville-du-Bosc) : 605.
CHERBOURG : 304, 516, 602, 607, 688.
CHRÉTIENVILLE (Eure, arr. Bernay, cant. Brionne, c. Harcourt) : 233, 237.
CLAIRE FOUGÈRE (Orne, arr. Domfront, cant. Tinchebray) : paroisse de —, 438.
COATMEUR, *COETMUR* (Finistère, arr. Morlaix, c. Landivisiau) : 639.
COLDROY (LE) : v. *Le Coudray*.
COMBON (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 6, 8, 12, 108, 109, 111, **113-115**, **117-118**, 133, 134, **234**, 273, **305-308**, 309, 310, 316, 350, 398, 400, 416, 439, 628-630, 641, 643, 691.
COMMANDERIE (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Evreux-nord, c. Sainte-Colombe-la-Campagne) : 439, 441, 453, 455, 456, 476, 659, 660.
CONCHÉE (LA) : 408.
CONCHES ou DE LISIEUX (PORTE DE, Eure, c. Le Neubourg) : 24, 27, 413.
CONCHES (RUE DE, Eure, c. Le Neubourg) : 35, 401, 418.
CONCHES-EN-OUCHE, *CONCHES* (Eure, arr. Evreux) : 8, 327, 382, 404,

531, 538, 549, 593, 597, 599 ; élection de —, 233, 237, 443, 453, 465 ; forêt de —, 88, 91, 133 ; subdivision de —, 483, 484 ; vicomté de —, 318.
CONDÉ-SUR-ITON (Eure, arr. Evreux, cant. Breteuil-sur-Iton) : 20.
CONSTANTINOPLE : 616-617.
CORMEILLES (Eure, arr. Bernay) : 439, 528.
CORNET PÉTON (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne, c. Saint-Nicolas-du-Bosc) : 536, 605.
CORNETS (LES, Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne, c. Saint-Nicolas-du-Bosc) : 508, 514.
CORNEUIL (Eure, arr. Evreux, cant. Damville) : 294.
COSSEVILLE : v. *Cesseville*.
COTENTIN : 100, 438, 439, 479.
COTES-DU-NORD : 28, 442.
COUDRAY, *COLDROY* (LE, arr. Bernay, cant. Brionne, c. Calleville) : 19, 631, 643.
COULONCES (Calvados, arr. et cant. Vire) : 28.
COURBETIÈRES (LES, Eure, c. Le Neubourg) : 640.
COURCY (Calvados, arr. Caen, cant. Morteaux-Coulibœuf) (?) : 352.
COURS AUX CHEVAUX (LE, Eure, c. Le Neubourg) : 35, 530, 640.
COURVILLE-SUR-EURE, *COURVILLE* (Eure-et-Loir, arr. Chartres) : 6, 317, 319.
COUTANCES : 438.
CRESSEVILLE : v. *Cesseville*.
CRESTOT (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 12, 19, 221, 463, 514, 630, **697**.
CREUSE : 436.
CREUSEMARE : v. *Croixmare*.
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 234, **698**.
CROIXDALLE (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Londinières) : 284.
CROIXMARE, *CREUSEMARE* (Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne, c. Saint-Nicolas-du-Bosc) : chapelle de —, 136, 535, 592, 597, 629, 643.
CROIX VERTE (LA, Eure, c. Le Neubourg) : 345.
CROIX VIMONT (LA, Eure, cant. Amfreville-la-Campagne, c. Saint-Nicolas-du-Bosc) : 505.
CROSVILLE-LA-VIEILLE, *CROVILLE* (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 12, 221, 273, 286, 310, 422, 514, 586, 628, 640.
DAMVILLE (Eure, arr. Evreux) : 484.
DANUBE : 22.
DAUBEUF-LA-CAMPAGNE (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 236.
DAOUDOUR, *DAUDOUR* (Finistère, arr. Morlaix, cant. Landivisiau, c. Plougourvest) : 639.
DAUPHINÉ : 681.
DEAUVILLE : 453.
DÉSERTS (LES, Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne, c. Saint-Nicolas-du-Bosc) : 533, 536, 605.
DIEPPE : 390, 455.
DIVES-SUR-MER, *DIVES* (Calvados, arr. Lisieux, cant. Dozulé) : 390, prieuré de Saint-Sauveur de —, 134.
DIX HUIT ACRES (LES, Eure, c. Le Neubourg) : 526, 574.
DJURAMÅSA (Suède, Scanie) : 288.
DOMFRONT (Orne, arr. Alençon) : 485.
DREUX : 178, 200, 201.
DRUCOURT (Eure, arr. Bernay, cant. Thiberville) : 230.
DUCLAIR (Seine-Mme, arr. Rouen) : 443.

EAULNE (L', riv.) : 284.
ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 12, 234, 514, 628.
ECAUVILLE (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 12, 19, 111, 124, 234, 400, 628, 630, 643.
ECOSSE : 28, 170.
ECOUCHÉ (Orne, arr. Argentan) : 483, 485.
ECQUETOT (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 233, 237.
ECRAINVILLE (Seine-Maritime, arr. Le Havre, cant. Goderville) : 28.
ELBEUF : 170, 317, 319, 394, 404, 421, 516, 558, 577, 591 ; achats de plâtre à —, 209, 210, 590 ; fabriques de laine à —, 431 ; marchands d' —, 422, 469 ; marché d' —, 443.
EPÉGARD (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 12, 16, 82, 111, 148, 233, 242, 248, 253, 256, **257**, 267, 352, 421, 505, 514, 536, 593, 598, 604, 628.
EPREVILLE-PRÈS-LE-NEUBOURG, *EPREVILLE - LA - CAMPAGNE, EPREVILLE* (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 234, 474, **700**.
ESLOV (Suède, Scanie) : 652.
ESPAGNE : 374.
ESQUAY-SUR-SEULLES (Calvados, arr. Bayeux, cant. Ryes) : 315.
ESSAMESTEDA : v. *Ashampstead*.
ETATS-UNIS : 28.
ETTARPS (Suède, Scanie) : 288.

EU (Seine-Maritime, arr. Dieppe) : 90, 246.
EURE : 28, 38, 110, 161, 164, 199, 221, 236, 436, 437, 441, 442, 443, 448, 449, 496, 570, 579, 580, 581, 584, 586, 588, 620, 695.
EVREUX : 5, 20, 23, 26, 112, 117, 119, 170, 178, 198, 205, 207, 212, 236, 304, 319, 320, 322, 327, 404, 444, 448, 453, 458, 473, 488, 548, 591, 639 ; acre d' —, 38 ; arrondissement d' —, 578, 586 ; bailli, bailliage d' —, 315, 352, 488, 636 ; évêque, monsieur d' —, 4, 59, 82, 200 ; foires d' —, 436, 450 ; religieux de Saint-Jean d' —, 135 ; setier d' —, 158 ; vicomté d' —, 318.

FAIPPOU : v. *Phipoux*.
FALAISE : 485.
FAUGUERNON (Calvados, arr. et cant. Lisieux, 1re sect.) : 183, 190, 194, 198, 212, 213.
FÉCAMP : 455.
FERONNERIE (LA, Seine-Maritime, c. Rouen) : 125.
FERRIÈRE-HARANG (LA, Calvados, arr. Vire, cant. Le Bény-Bocage) : 28.
FERRIÈRE-SUR-RISLE (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Conches-en-Ouche) : 422, 423, 484, 589.
FERTÉ-FRÊNEL, *FERTÉ* (LA, Orne, arr. Argentan) : 6, 7, 19, 51, 87, 121, 122, 212, 213, 385, 410, 611.
FERVAQUES (Calvados, arr. Lisieux, cant. Livarot) : 438.
FEUGUEROLLES (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 267, 632, 634, 635.
FIEF COMMUN, *FIEU DU COMMUN* (LE, Eure, c. Le Neubourg) : 8, 35, 39, 70, 114, 115, 118, 122, 181, 306, 316, 326, 332, 343, 532, 629, 641, 642.
FLANDRE : 6, 170, 185, 501, 564, 577.
FONTAINE-L'ABBÉ (Eure, arr. et cant. Bernay) : 438.
FORMIGNY (Calvados, arr. Bayeux, cant. Trévières) : 439, 441.
FOSSE DE JUSTICE (LA, Eure, c. Le Neubourg, lieu-dit Les Fosses de la Justice) : 24, 117, 260.
FOUGÈRES (Ille-et-Vilaine) : 320.
FOUQUEVILLE (Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne) : 234.
FRAMBOISIER (LE, Eure, c. Le Neubourg, fief) : 19, 60, 97, 132, 232, 400, 532, 643.
FUMECHON, *FOMMECHON, FOUMECHON* (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Ecardenville-la-Campagne) : 12, 97, 132, 628.

GACÉ, *GACEY, GACY* (Orne, arr. Argentan) : 6, 7, 194, 212, 213, 314, 408, 455.
GAILLON (Eure, arr. Les Andelys) : 199, 221.
GALICE : 202.
GARENCIÈRES (Eure, arr. Evreux, cant. Saint-André-de-l'Eure) : 6, 7, 187.
GARONNE : 199.
GATINAIS : 341.
GATINE : 353, 546.
GAULE : 22, 46, 199.
GESSIE (Suède, Scanie) : 288.
GIUMMARPS (Suède, Scanie) : 288.
GONTIER (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Vitot) : 242, 243, 260, 265, 268, 283, 344, 353, 355, 356, 357, 381, 554.
GOUBERVILLE (Manche, arr. Cherbourg, cant. Saint-Pierre-Eglise) : 545.
GOULET (LE, Eure, arr. Les Andelys, cant. Gaillon, c. Saint-Pierre-de-Bailleul, Saint-Pierre-la-Garenne ; arr. Evreux, cant. Vernon, c. Saint-Pierre-d'Autils) : 5.
GOUPILLIÈRES (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 234, 365, 563.
GOURCHELLES (Oise, arr. Beauvais, cant. Formerie) : 266.
GRAFTON-REGIS, *GRAFTON* (Angleterre, Northampton) : 319.
GRAMMONT - LÈS - CHATEL - LA - LUNE, *GROSMONT* (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumesnil, c. Le Noyer-en-Ouche) : prieuré de —, 133.
GRANDE PRÉVOTÉ : v. *prévôté du Neubourg*.
GRAVERON - SÉMERVILLE, *GRAVERON* (Eure, arr. Evreux, cant. Evreux-nord) : 267, 453, 454.
GRENELLE (Paris) : Hôtel d'Harcourt, 369, rue de —, 591.
GROSMONT : v. *Grammont-lès-Châtel-la-Lune*.
GROSSE - LONDE (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne, c. Saint-Nicolas-du-Bosc) : 81, 91, 93, 505, 506, 508.
GROSSOEUVRE, *GROSSEURES* (Eure, arr. Evreux, cant. Saint-André-de-l'Eure) : 474, 475.
GROS-THEIL, *TEIL, THEIL* (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne) : 145, 234, 514, 605.
GUERNESEY : 205.
GUIBRAY (Calvados, c. Falaise) : 589.

GUILBERVILLE (Manche, arr. Saint-Lô, cant. Torigni-sur-Vire) : 28.
GUISE (Aisne, arr. Vervins) : 351.
GUYENNE : Haute —, 490.

HACQUEVILLE (Eure, arr. Les Andelys, cant. Etrépagny) : 632.
HAMEL, *HAMEL-DU-BOSC* (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Crestot) : 81, 91.
HAMEL D'AILLET (LE) : v. *Aillet*.
HARCOURT (Eure, arr. Bernay, cant. Brionne) : 317, 605 ; baillage d' —, 352 ; comté, comtes d' —, 19, 26, 97, 106, 136, 268, 309, 310, 372, 603, 628, 630 ; château d' —, 304 ; jaugeur d' —, 463 ; marché d'—, 405-406, 443, 480, 484 ; prieur d' —, 133.
HARRASSERIE (LA, Eure, cant. Le Neubourg) : 640.
HASTINGS (Angleterre, Sussex) : 3.
HAUTE FORÊT (LA, Eure, forêt du Neubourg) : 86, 88, 97, 98, 100, 102, 132, 323.
HAUTE VERDIÈRE (LA, Eure, arr. Bernay, cant. Brionne, c. La Neuville-du-Bosc) : 281.
HAUVILLE (Eure, arr. Bernay, cant. Routot) : 263, 265, 269, 292, 345.
HAVRE (LE) : 304, 455, 516, 599.
HAYE-DE-CALLEVILLE (LA, Eure, arr. Bernay, cant. Brionne) : 5, 12, 81, 82, 91, 93, 111, 123, 233, 237, 239, 242, 247, 248, 311, 398, 505, 506, 586, 628 ; cure de —, 132, 136, 643 ; manoir de —, 97, 132, 133 ; prévôté de —, 8, 38, 40, 41, 43, 45, 52, 54, 58, 65-69, 72-75, 119, 122, 326, 332, 338, 345, 347, 349, 364, 400.
HAYE DES MARES (LA, Eure, c. Le Neubourg) : 382, 400, 643.
HAYE-DU-THEIL (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne) : 145, 233, 237, 514, 699.
HAYE-MALHERBE (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Louviers) : 209, 210.
HECTOMARE (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 233, 237, 249, 352, 514.
HEIDENHEIM (Allemagne, Wurtemberg) : 278.
HEUDEBOUVILLE (Eure, arr. Evreux, cant. Louviers) : 319.
HONFLEUR, *HONFLEUR IN AUGE* : 28, 230, 304, 390.
HOTELLERIE (L', Calvados, arr. Lisieux, cant. Lisieux, 1re sect.) : 439, 441, 482.
HOUDAN (Seine-et-Oise, arr. Mantes-la-Jolie) : 425.
HUBERVILLE (Manche, arr. Cherbourg, cant. Valognes) : 28.
HYMEDON, *HEVEDON, HYMADON* (Angleterre) : 5.

ILE-DE-FRANCE : 23, 199.
ILES BRITANNIQUES : 28, 257.
ILLE-ET-VILAINE : 28, 442.
ILLIERS - L'EVÊQUE (Eure, arr. Evreux, cant. Nonancourt) : 587.
INGLEMARE (Eure, arr. Evreux, cant. et c. Amfreville-la-Campagne) : 249.
ISIGNY - SUR - MER (Calvados, arr. Bayeux) : 28.
ISLE-DIEU, *ILLEDIEU* (L', Eure, arr. Les Andelys, cant. Fleury-sur-Andelle, c. Perruel) : abbaye de l'—, 133.
ITON (L', riv.) : 199, 248.
IVILLE, *YVILLE* (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 12, 97, 111, 133, 221, 233, 237, 267, 310, 514, 551, 586, 628.
IVRY-LA-BATAILLE, *IVRY* (Eure, arr. Evreux, cant. Saint-André-de-l'Eure) : 306.

JARDINS (LES, Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Combon, fief) : 307, 643.
JUMIÈGES (Seine - Maritime, arr. Rouen, cant. Duclair) : 84, 265.

KERMELAIN, QUERMELIN (Finistère, arr. Morlaix, cant. Plouzévédé, c. Tréflaouénan) : 639.
KVARNBY (Suède, Scanie) : 288.

LAIGLE (Orne, arr. Mortagne-au-Perche) : 485, 632.
LANDE-SUR-EURE, *LANDE* (LA, Orne, arr. Mortagne - au - Perche, cant. Longny-au-Perche) : 632.
LARCHAMP (Mayenne, arr. Mayenne, cant. Ernée) : 28.
LAUNAY, *LAUNEY* (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 464, 572, 604.
LAVAL (Mayenne) : 199.
LESSAY (Manche, arr. Coutances) : 438.
LIERRU (Eure, arr. Evreux, cant. Breteuil-sur-Iton, c. Sainte-Marguerite-de-l'Autel) : prieuré de Saint-Pierre-et-Saint-Paul de —, 133.
LIEUVIN : 454, 576.
LIMBEUF (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Criquebeuf-la-Campagne) : 464.
LISIEUX : 194, 304, 394, 453, 455 ; élection de —, 185, 438, 564 ; évêque de —, 4 ; marchands, marché de —, 408, 485.
LISIEUX (PORTE DE) ou Porte de Pierre : v. *Porte de Conches*.

LITTRY (Calvados, arr. Bayeux, cant. Balleroy) : 28.
LIMOUSIN : 434.
LIVAROT (Calvados, arr. Lisieux) : 438.
LIVAROT, *PETIT-LIVAROT* (Eure, c. Le Neubourg) : 19, 382, 400, 640, 643.
LOIRE : 305.
LOIRE-ATLANTIQUE : 442.
LONDE (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Vitot) : 81, 91, 230.
LONDRES : 4, 205.
LONGS BOELS : 277.
LOREY (LE, Manche, arr. Coutances, cant. Saint-Sauveur-Lendelin) : 28.
LORRAINE : 47, 269, 290, 594.
LOUVIERS, *LOVIERS* : 20, 117, 205, 315, 319, 322, 327, 356, 404, 439, 577 ; achats de vin à —, 372 ; arrondissement de —, 221, 570, 584 ; district de —, 443 ; drapiers de —, 421, 422 ; élection de —, 414 ; grenier à sel de —, 353 ; marchand à —, 352 ; prises de —, 304, 313 ; sous-préfet de —, 431, 693.
LYNN : 205.
LYRE (Eure, arr. Evreux, cant. Rugles, c. La Vieille-Lyre) : abbaye de —, 5.

MADELEINE-DE-NONANCOURT (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Nonancourt) : 587.
MAGNANS, *MAIGNANS, MAIGNENS* (RUE aux, Eure, c. Le Neubourg) : 35, 640.
MAILLERAYE-SUR-SEINE (LA, Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Caudebec-en-Caux) : 455.
MAILLOC (Calvados, arr. Lisieux, cant. Orbec, c. Saint-Julien-de-Mailloc) : 351, 507.
MAINE : 144, 571.
MAISON ROUGE (LA, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne, c. Saint-Nicolas-du-Bosc) : 536, 605.
MALADRERIE (LA, Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant. et c. Poissy) : 439.
MANCHE : 28, 257, 284, 441, 442.
MANDEVILLE (Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne) : 234.
MANOIR de Calange (LE, Eure, c. Le Neubourg) : 632 ; v. *Calange*.
MANTES-LA-JOLIE, *MANTES* (Seine-et-Oise) : 19, 439, 441, 630.
MALTE : 659.
MARBEUF (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 99, 233, 234, 237, 292, 514.
MARCHE : 434.
MARCILLY-LA-CAMPAGNE, *MARCILLY* (Eure, arr. Evreux, cant. Nonancourt) : 294.
MARE AU PRÊTRE (LA, Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Sainte-Opportune-du-Bosc) : 249, 253, 296, 548, 571.
MARE AUX ANES, *MARE OZANNE* (LA, Eure, cant. Le Neubourg, c. Vitot) : 253.
MARE DODIN (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne, c. Saint-Nicolas-du-Bosc) : 508.
MARE JEANNETTE (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Epégard) : 253.
MARE LOUVETIÈRE ou MARE AUX LOUPS (LA, Eure, forêt du Neubourg) : 513.
MARE PANNETTE (LA, Eure, forêt du Neubourg) : 514.
MARES, *MAREZ* (LES, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Iville) : 57, 249.
MARTOT (Eure, arr. Les Andelys, cant. Pont-de-l'Arche) : 209, 210.
MAULÉVRIER, *MALLEVRIER* (Eure, c. Le Neubourg) : 6, 8, 39, 115, 382, 398, 400, 641, 643.
MAYENNE : 28, 442.
MESNIL GAL, *MESNIL GALLES* (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Conches-en-Ouche, c. Collandres-Quincarnon et Sainte-Marthe) : 210.
MESNIL-PIPART (LE, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Ecardenville-la-Campagne) : 97.
MEULAN, *MEULLENT* (Seine-et-Oise, arr. Mantes-la-Jolie) : 6, 69, 83, 410, 625.
MEUSE : 436.
MÉZIDON (Calvados, arr. Lisieux) : 485.
MISEREY (Eure, arr. Evreux, cant. Evreux-sud) : 632.
MONTARGIS (Loiret) : 158.
MONT DU THEIL (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Sainte-Opportune-du-Bosc) : 328.
MONTFERMEIL (Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Le Raincy) : 543.
MONTFORT-SUR-RISLE, *MONTFORT* (Eure, arr. Bernay) : 230, 278, 600.
MONTILS-LEZ-TOURS ou PLESSIS-LÈS-TOURS (Indre-et-Loire, arr. Tours, cant. Tours-sud, c. La Riche) : 318.
MONT-SAINT-MICHEL (LE) : 304.
MORTAGNE-AU-PERCHE, *MORTAGNE* (Orne) : 486.
MORTAIN (Manche, arr. Avranches) : 577.
MOTTE-COURCILLON, *MOTTE* (LA, Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant.

Courville-sur-Eure, c. Fruncé) : 632.
MOULIN DE LA VIGNE (Eure, c. Le Neubourg) : 394, 640.
MOULIN DE PIERRE (Eure, c. Le Neubourg) : **394**, 529-531, 597, 639, 640.

NASSANDRES (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 193, 464, 566.
NAVARRE : 110.
NÉGREPELISSE (Tarn-et-Garonne, arr. Montauban) : 639.
NÉHOU (Manche, arr. Coutances, cant. Saint-Sauveur-le-Vicomte) : 28.
NEUBOURG (Calvados, arr. Bayeux, cant. Isigny-sur-Mer, c. Saint-Marcouf) : 28.
NEUBOURG (Calvados, arr. Vire, cant. Le Bény-Bocage, c. La Ferrière-Harang) : 28.
NEUBOURG (Eure, arr. Bernay, cant. Bourgtheroulde, c. Bosc-Bénard-Commin) : 28.
NEUBOURG, *NEUFBOURG, NUEFBOURC, NOVUS BURGUS* (LE, Eure, arr. Evreux) : **24, 25**, 120, **402, 420, 440**, 700 ; abbaye Saint-Jean du —, 24, 28, 352, 400, 415 ; Campagne, plaine, plateau du —, **16, 20**, 50, 136, 148, 152-156, **170**, 185, 186, 199, 202, 206, 208, 221, 222, **233-238**, 239-266, **267**, 268-298, 337, 340, 341, 352, 353, 359, 442, 472, 476, 566, 567, **576-577, 578-588**, 594, 595, 614, 617, 621, 622, **696-703** ; chapelle de l'hôpital du —, 24, 248 ; chapelle Saint-Barthélémy du château du —, 17, 24, 132, 134, 136, **210**, 628, 642 ; chapelle Sainte-Marie-Madeleine du —, 24 ; château du —, 4, 5, 8, 17, 22-24, 26, 27, 82, **119-121**, 132, 134, 136, 137, 139, 140, 149, 151, 152, 170, 182, 200, 210, 309, 311, 317-318, 321, 327, 330, 337, 360, 362, 372, 377, 395, 400, 401, **402**, 410, 501, **524-525**, 528, 529, 534, 538, 540, 591, 604, 611, 617, 627-629, 639, 640, 643 ; église Saint-Jean-Baptiste du —, 23, 24, **27-28** ; église Saint-Paul du —, 20, 21, 24, 26-28, 133, 136, 306, 377, 401, **402**, 404, **420**, 462, 642, 655, 656, 694 ; ferme, domaine, grange, hôtel du —, 17, 18, **79**, 125, 142-196, 230, 256, **330**, 360, 362, 372-373, 499, **526**, 540, 547, 551, 552, 597, 613, 639 ; forêt du — ou Bosc, 6, 8, 10, 12, 16, 59, 69, **81-106**, 130-139, 159, 176, 179, 180, 225, 236, 247, 276-281, 286-288, 308, 311, 314, 323, 324, 341, 342, 400, **497-519**, 538-542, 561, 592, 596, 605, 606, 608, 612, 619-620, 628-629, 666-670, **674-676**, 691 ; garenne du —, 12, 18, 86, 188, 528, 530, 560, 628, 639, 640, 642 ; hôpital du —, 8, 24, 248, 352, 411, **415-416**, 450, 460, 644 ; Maison-Dieu ou Hôtel-Dieu du —, 8, 24, 58, 86, 132, 136, 146, 190, 306, 415, 611, **625-627**, 629, 642 ; maladrerie du —, 24, 58, 109, 112, 132, 134, 136, 321, 394, 415, 416, 527, 611, 628, 629 ; parc du —, 18, 86, 87, 93, 115, 137, 515, 517, 519, 603, 605, 628, 642 ; prévôté du — ou Grande prévôté, 8, 36, 38, 40-43, 45, 52, 54, 60, 65-69, 72, 73, 107, 117, 122, 242, 243, 259, 260, 325-327, 332, 343, 347, 349, 364, 365, **500**, 532, 629 ; prieuré de la Madeleine du —, 89 ,382, 394, 415-417, 527, 641, 642.
NEUBOURG (Eure, arr. Evreux, cant. Verneuil-sur-Avre, c. Piseux) : 28.
NEUBOURG (Manche, arr. Coutances, cant. Saint-Sauveur-Lendelin, c. Le Lorey) : 28.
NEUBOURG (LE, Mayenne, arr. Mayenne, cant. Ernée, c. Larchamp) : 28.
NEUBOURG (LE, Orne, arr. Argentan, cant. Tinchebray, c. Saint-Cornier-des-Landes) : 28.
NEUBOURG (LE, Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Yvetot, c. Touffreville-la-Corbeline) : 28.
NEUBURG (Allemagne, Bavière) : 28.
NEUFBOURG (LE, Calvados, arr. Bayeux, cant. Balleroy, c. Littry) : 28.
NEUFBOURG (LE, Calvados, arr. Bayeux, cant. et c. Isigny-s-Mer) : 28.
NEUFBOURG (LE, Calvados, arr. Lisieux, cant. et c. Honfleur) : 28.
NEUFBOURG (LE, Calvados, arr. et cant. Vire, c. Coulonces) : 28.
NEUFBOURG (LE, Manche, arr. et cant. Avranches, c. Saint-Osvin) : 28.
NEUFBOURG (LE, Manche, arr. et cant. Avranches, c. Le Val-Saint-Père) : 28.
NEUFBOURG (LE, Manche, arr. Avranches, cant. Isigny-le-Buat, c. Vezins) : 28.
NEUFBOURG (LE, Manche, arr. Avranches, cant. Mortain) : 28.
NEUFBOURG (LE, Manche, arr. Cherbourg, cant. Bricquebec, c. Sottevast) : 28.
NEUFBOURG (LE, Manche, arr. Cherbourg, cant. Valognes, c. Huberville) : 28.

NEUFBOURG (LE, Manche, arr. Coutances, cant. Saint-Sauveur-le-Vicomte, c. Néhou) : 28.
NEUFBOURG (LE, Manche, arr. Saint-Lô, cant. Cerisy-la-Salle, c. Cametours) : 28.
NEUFBOURG (LE, Manche, arr. Saint-Lô, cant. Percy, c. Le Chefresne) : 28.
NEUFBOURG (LE, Manche, arr. Saint-Lô, cant. Torigni-sur-Vire, c. Guilberville) : 28.
NEUFBOURG (LE, Seine-Maritime, arr. Le Havre, cant. Goderville, c. Bretteville-du-Grand-Caux) : 28.
NEUFBOURG (LE, Seine-Maritime, arr. Le Havre, cant. Goderville, c. Ecrainville) : 28.
NEUFS-MOULINS (LES, Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Beaumontel) : 19, 394, 400, 631, 642.
NEUVILLE-CHAMP-D'OISEL (LA, Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Boos) : 277.
NEUVILLE-DU-BOSC, *NEUFVILLE, NUEFVILLE-EN-LA-FOREST* (LA, Eure, arr. Bernay, cant. Brionne) : 5, 12, 18, 80-82, 91, 93, 111, 117, 119, 121, 123, 124, 140, 151, 152, 159, 184, 187, 233, 237, 242, 247, 248, 256, 267, **277-286**, 294, 311, 317, 333, 398, 464, 505, 506, 628, 632, 633 ; cure de —, 132, 136, 628, 643 ; moulin de —, 394, 592 ; paroisse Sainte-Catherine de —, 59, 82, 180, 311, 382 ; prévôté de —, 8, 9, 17, 35, 36, 38, 40-43, 45, 48, 52, 54, 55, 57, 65-69, 72-74, 77, 122, 326, 332, 347, 349, 364, 381, 382, 400.
NEWBURGH (Ecosse) : 28.
NEWBURGH (Etat-Unis, New-York) : 28.
NEW-YORK : 28.
NOE (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Vitot) : 257.
NOGENT-LE-ROTROU, *NOGENT-LE-RÉPUBLICAIN, NOGENT* (Eure-et-Loir) : 483, 486, 487, 579.
NONANCOURT (Eure, arr. Evreux) : 320, 585.
NORMANDIE : 6, 7, 22, 28, 33, 38, 47, 58, 59, 62, 71, 76, 88, 94, 110, 112, 117, 122, 144, 145, 150, 154, 156, 158, 163, 184, 192, 199, 205, 230, 266, 296, 297, 321, 338, 406, 473, 542, 572, 620, 621, 661, 681 ; Basse —, 304, 423, 438, 453, 455; coutume de —, 118, 187, 223, 307, 472, 489, 493, 563, 631; domination anglaise en —, 303, 310, 313, 315 ; droits de coutume en —, 482, **637-638**, **647-651** ; duc de —, 4, 85 ; duché de —, 5, 319 ; forêts de —, 87, 96 ; gouverneur de —, 490, 664 ; Haute —, 153, 200, 202, 288, 443 ; marchands de —, 425, 475, 479, 637 ; parlement de —, 480, 644, 646 ; révolution agricole en —, 564, 566, 577, **582-583**, 588 ; troupeaux de —, 434, 439, 442.
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Envermeu) : 284, **653**.
NOTRE-DAME-DU-BOSC (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Sainte-Opportune-du-Bosc) : prieuré du Bosc ou de —, 69, 132, 133, 501, 502, 517, 548, 597, 601, 690.
NOTRE-DAME-DU-DÉSERT (Eure, arr. Evreux, cant. Breteuil-sur-Iton, c. Bémécourt) : prieuré de —, 134.
NOTRE-DAME-DU-PARC (Eure, arr. Bernay, cant. Brionne, c. Harcourt) : prieuré du Parc ou de —, 69, 83, 84, 163, 641.
NUITS-SAINT-GEORGES, *NUITS* (Côte-d'Or, arr. Beaune) : 379.

ORBEC (Calvados, arr. Lisieux) : 218, 219, 223, 225, 312, 321, 397, 408, 447, 455, 486.
ORLÉANS : 206 ; duc d'—, 12, 542, 628 ; siège d'—, 316 ; vin d'—, 200, 201, 372.
ORNE : 28, 194, 236, 442.
OUCHE : Pays d'—, 136, **144**, 208, 236, 423, 443.
OUESSANT : 473, 639, 644.

PACY-SUR-EURE, *PACY* (Eure, arr. Evreux) : 320, 423, 439, 441, 450, 482.
PALAISEAU, *PALLOISEAU* (Seine-et-Oise, arr. Versailles) : **315**.
PARIS : 201, 212, 313, 315-317, 391, 441, 543, 547, 591, 592, 599, 602, 603, 608 ; approvisionnement de —, 406, 407, **409**, 436, 438, 439, 442, 455, 473, 479, 482, 620 ; bouchers de —, **441** ; bourgeois de —, 352, 543 ; droits d'aides à —, **477-478** ; évêque de —, 6, 410 ; faculté de théologie de —, 100 ; marché de —, 182 ; parlement de —, 161, 425, 501 ; queue de —, 198 ; route de Caen à —, **453-455**, 476, 621.
PAYS BASQUE : 202.
PÉROUZETTE (Eure, c. Le Neubourg) : 248, 528, 537, 543, 639, 640.
PERRIERS-LA-CAMPAGNE (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 233, 237.

PETIT MONTREUIL (Seine-et-Oise, c. Versailles) : 439.
PHIPOUX, *FAIPPOU* (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Saint-Aubin-d'Ecrosville) : 97, 132.
PICARDIE : 6, 250, 354.
PIGARG : v. *Le Pligard*.
PIN (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne, c. Saint-Amand-des-Hautes-Terres et Tourville-la-Campagne) : 630.
PISEUX (Eure, arr. Evreux, cant. Verneuil-sur-Avre) : 28.
PISSY-POVILLE, *PISSY* (Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Maromme) : 266.
PLESSIS - SAINTE - OPPORTUNE (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 113.
PLIGARD, aujourd'hui PIGARD (LE, Manche, arr. Coutances, cant. Saint-Sauveur-le-Vicomte, c. Hautteville-Bocage, Reigneville-Bocage) : 257.
POISSY (Seine-et-Oise, arr. Versailles) : marché de —, **406-409**, 425, 432, **434-442**, 455, 457, 473, 479, 483, 496, 620.
POITIERS : 353.
POITOU : 170, 353, 366, 375, 434, 662.
PONT-AUDEMER (Eure, arr. Bernay) : 3, 26, 135, 221, 233, 244, 312, 352, 525.
PONT-AUTHOU (Eure, arr. Bernay, cant. Montfort-sur-Risle) : 212, 630.
PONT-DE-L'ARCHE (Eure, arr. Les Andelys) : 221, 224, 230, 232, 319.
PONTFOL (Calvados, arr. Lisieux, cant. Cambremer, c. Victot-Pontfol) : 438.
POOLE (Angleterre) : 205.
PRÉAUX (LES, Eure, arr. Bernay, cant. Pont-Audemer) : 306, 447.
PRÉ AUX BŒUFS (LE, Eure, c. Le Neubourg) : 537.
PREY (Eure, arr. Evreux, cant. Saint-André-de-l'Eure) : 294.
PROVENCE : 542, 564.
PYLE (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne : 12, 19, 221, 233, 237, 400, 505, 506, 514, 536, 551, 628, 630, 643.

QUARANTE ACRES (LES, Eure, c. Le Neubourg) : 534, 575.
QUATREMARE (Eure, arr. Evreux, cant. Louviers) : 20, 319.
QUEUE-DU-TRONCQ (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Le Troncq) : 19, 97, 106, 268, 306, 317, 400, 538, 630, 643.
QUINCONCHES (LES, Eure, c. Le Neubourg) : 606.

READING (Angleterre) : 5.
RENNEVILLE (Eure, arr. Evreux, cant. Evreux-nord, c. Sainte-Colombe-la-Campagne) : commanderie de Saint-Etienne de —, 97, 133, 447, 476.
RESSAULT (LE, Eure, c. Le Neubourg) : 21.
RHIN : 22.
RICHEVILLE (Eure, arr. Les Andelys, cant. Etrépagny) : 632.
RIEUX (Morbihan, arr. Vannes, cant. Allaire) : 351, 390, 391, 400, 411, 473, 509, 510, 525, 541, 639, 643.
RIORGES (Loire, arr. et cant. Roanne) : 28.
RISLE (LA, riv.) : 16, 19, 136, 193, 199, 310, 334, 453, 560, 572, 631, 642.
RIVIÈRE - THIBOUVILLE, *RIVIÈRE* (LA, Eure, arr. Bernay, c. Brionne, Fontaine - la-Soret, Nassandres) : 305, 309, 310, 316, 317, 319, 439, 453, 454, 473, 639.
ROANNE (Loire) : 28.
ROCTOUR (Eure, c. Le Neubourg) : manoir du —, 236.
ROME : 351.
ROTS (Calvados, arr. Caen, cant. Tilly-sur-Seulles) : 439, 441.
ROUEN : 20, 23, 51, 125, 178, 198, 206, 207, 212, 213, 278, 281, 304, 309, 310, 317, 319, 322, 404, 438, 439, 443, 465, 471, 479, 510, 516, 523, 547, 558, 589-591, 599, 608, 689, 690 ; abbé de Saint-Ouen de —, 9, 124, 630 ; archevêque de —, 3, 480 ; bailliage de — 12, **221-239**, 594, 628 ; bouchers de —, 407, 423 ; cour des aides de —, 414 ; église Notre-Dame à —, 125, 641 ; généralité de —, 453 ; intendant de —, 687 ; marché de —, 407, 455 ; parlement de —, 405, 406, 447, 487, 582, 647 ; paroisse Saint-Maclou de —, 464 ; port de —, 201, 205, 208 ; religieux des Augustins de —, 135 ; religieux de Saint-Lo de —, 234 ; vicomté de —, 221 ; Vieux-Palais à —, 602.
ROUGE MARE (LA, Eure, arr. Bernay, cant. Brionne) : 72, 249, 361.
ROUGEMONT (Eure) : 16, 20.
ROUGEMONTIERS (Eure, arr. Bernay, cant. Routot) : 137.
ROUGE-PERRIERS (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont - le - Roger) : 12, 234, 310, 459, 535, 537, 585, 586, 587, 628.
ROUGES TERRES (LES, Eure, c. Le Neubourg) : 528.
ROUMARE (Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Maromme) : 91.
ROUMOIS : 202, 251, 288, 455, 566, 576.

ROUTOT (Eure, arr. Bernay) : 439, 455, 479, 496, 549, 550, 552, 554.
ROUVRAY (Eure, arr. Evreux, cant. Vernon) : 106.
ROY (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Combon) : 306, 643.
RUE DE VITOT (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Vitot, ham.) : 248.
RUELLES (LES, Eure, c. Le Neubourg) : 640, 641.
RUGLES (Eure, arr. Evreux) : 208, 484, 486.

SAGUEUSE : v. *Sausseuse*.
SAHURS (Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Grand-Couronne) : 136, 628
SAINTONGE : 6, 340.
SAP (LE, Orne, arr. Argentan, cant. Vimoutiers) : 489.
SARTHE : 28.
SAUSSEUSE (?), SAGUEUSE (Eure, arr. Les Andelys, cant. Ecos, c. Tilly) : prieuré de —, 134.
SCANDINAVIE : 266.
SCANIE : 288, 289, 652.
SCEAUX (Seine) : marché de —, **406-407**, 425, **434-442**, 455, 457, 479, 482, 483, 620, 621.
SÈCHES FONTAINES, *SECQUES FONTAINES* (LES, Eure, arr. Bernay, cant. Brionne, c. La Haye-de-Calleville) : 72.
SÉES (Orne, arr. Alençon) : 194, 408, 486.
SEINE : 136, 199, 201, 221, 304, 421, 439, 443, 473.
SEINE-MARITIME : 28, 257.
SENONCHES (Eure - et - Loir, arr. Dreux) : 486.
SENTE MARTIN (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne, c. Saint-Nicolas-du-Bosc) : 508.
SEREZ (Eure, arr. Evreux, cant. Saint-André-de-l'Eure) : 587.
SERQUIGNY (Eure, arr. et cant. Bernay) : 548, 572.
SOMME : 436.
SOTTEVAST (Manche, arr. Cherbourg, cant. Bricquebec) : 28.
SOURDÉAC (Morbihan, arr. Vannes, cant. La Gacilly, c. Glénac) : 351, 390, 406, 509, 525, 541, 543, 619.
SOUTHAMPTON (Angleterre) : 205.
STOCKHOLM : 288, 652.
SUÈDE : 288, 583, 652.
SAINT - AMAND - DES - HAUTES - TERRES, *SAINT-AMANT* (Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne) : 12, 19, 38, 91, 97, 111, 124, 133, 234, 236, 400, 418, 628, 630, 643.
SAINT - ANDRÉ - DE - L'EURE, *SAINT-ANDRÉ* : Campagne de —, 294, 443, 586.
SAINT-AUBIN - D'ÉCROSVILLE (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 234, 292, 514, **701**.
SAINT-CORNIER-DES-LANDES (Orne, arr. Argentan, cant. Tinchebray) : 28.
SAINT - CYR - DU - VAUDREUIL (Eure, arr. Les Andelys, cant. Pont-de-l'Arche) : 586.
SAINT-DENIS (Seine) : 313, 425.
SAINT - ÉLOI - DE - FOURQUES (Eure, arr. Bernay, cant. Brionne) : 514.
SAINT - ÉVROULT - NOTRE - DAME - DU - BOIS, *SAINT-ÉVROULT* (Orne, arr. Argentan, cant. La Ferté-Frênel) : 314.
SAINT - GERMAIN - DE - VARREVILLE (Manche, arr. Cherbourg, cant. Sainte-Mère-Eglise) : 438.
SAINT - LAURENT - DU - MONT (Calvados, arr. Lisieux, cant. Mézidon) : 439, 441.
SAINT-LO (Manche) : 26.
SAINT - MARCOUF (Calvados, arr. Bayeux, cant. Isigny-sur-Mer) : 28.
SAINT-MARTIN-DU-PARC (Eure, arr. Bernay, cant. Brionne, c. Le Bec-Hellouin) : 193.
SAINT-MESLIN-DU-BOSC (Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne) : 233, 237, 514.
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Envermeu) : 284, 287, **654**.
SAINT - NICOLAS - DU - BOSC, *SAINT-NICOLAS* (Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne) : 5, 12, 18, 81, 82, 91, 93, 101, 111, 119, 121, 123, 124, 133, 147, 148, 247, 248, 267, 311, 333, 593, 598, 602, 606, 628, 691 ; cure de —, 132, 136, 628 ; prévôté de —, 8, 17, 36, 38, 40, 41, 43, 45, 52, 54, 57, 65-68, 73, 74, 122, 242, 243, 326, 332, 345, 347, 356, 398, 400, 499, 505, 506, 508, 514, 534, 536-538, 551.
SAINT-OSVIN (Manche, arr. et cant. Avranches) : 28.
SAINT-OUEN-DE-PONTCHEUIL (Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne) : 221.
SAINT-PAUL-DE-FOURQUES (Eure, arr. Bernay, cant. Brionne) : 505.
SAINT-SEVER (c. Rouen) : 439.
SAINTE - AGATHE - D'ALIERMONT, *SAINTE-AGATHE* (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Londinières) : 284.
SAINTE - COLOMBE - LA - CAMPAGNE (Eure, arr. Evreux, cant. Evreux-nord) : 234.

SAINTE-MARIE-DU-MONT, *SAINTE-MARIE-EN-COSTANTIN* (Manche, arr. Cherbourg, cant. Sainte-Mère-Eglise) : 379.
SAINTE-OPPORTUNE (Manche, arr. Coutances, cant. et c. Lessay) : paroisse de —, 438.
SAINTE - OPPORTUNE - DU - BOSC, *SAINTE - OPPORTUNE* (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 5, 12, 21, 82, 90, 91, 93, 111, 113, 133, 234, 242, 248, 256, 267, 311, 356, 398, 523, 593, 598, 603, 605, 628, 643 ; cure de —, 132, 136, 628 ; métier de —, 86, 88, 89, 97, 323 ; prévôté de —, 8, 40, 41, 43, 45, 52, 54, **56**, 65-69, 72, 81, 122, 246, 326, 327, 332, 347, 349, 400, 499, 505, 506, 514, 535, 537, 538.
SAINTE - OPPORTUNE - LA - CAMPAGNE (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Le Plessis-Sainte-Opportune) : 6, 60, 305, 643.
SAINTE - VAUBOURG, *SAINT-AVAUBOURC* (Eure, arr. Bernay, cant. Brionne, c. La Neuville-du-Bosc) : chapelle de —, 132, 134, 136, 629 ; ferme, hôtel, manoir, terres de —, 6, **17-18**, 51, 73, 74, 79, 80, 129, 137-140, 142-213, **237**, 256, **278**, 293, 311, 327, 331, 350, 360-362, 372, **373**, 523, **546-547**, 557, 567, 613, **632-636** ; seigneurie de —, **351**, 400, 415, 446, 476, 490, 506, 529, 539, 542, 643, 691 ; tasse de —, 86, 92, 104, 159, 240.

TANNEY, *TANAY, TANNAY* (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Sainte-Opportune-du-Bosc) : 97, 132, 256, **356**, 378, **535-537**, 550, 553, 555, 575.
TEIL (LE) : v. *Le Gros-Theil.*
TEJARP (Suède, Scanie) : 288.
TERRE SAINTE : 4.
TERRIER MASSACRE (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Brionne, c. La Neuville-du-Bosc) : 605.
TESSEL (Calvados, arr. Caen, cant. Tilly-sur-Seulles) : 125.
THEIL (LE) : v. *Le Gros-Theil.*
THIBOUVILLE (Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 12, 20, 234, 628, **702**.
THUIT-SIGNOL (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne) : 267.
TILLEUL-OTHON (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger) : 234.
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Yvetot) : 28.
TOULON : 345.
TOUQUES (Calvados, arr. Lisieux, cant. Trouville-sur-Mer) : 304, 322.
TOURS (Indre-et-Loire) : 20, 319.
TOURVILLE - LA - CAMPAGNE (Eure, arr. Evreux, cant. Amfreville-la-Campagne) : 185, 195, 221, 234, 421, 514, **703**.
TRAOULAY (LE) : 534.
TREMBLAY-OMONVILLE, *TREMBLAY* (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 12, 234, 628.
TROIS CYGNES (c. Rouen) : hôtel, manoir des —, 16, 125, 641.
TRONCQ (LE, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 12, 86, 88, 89, 97, 99, 111, 132, 233, 237, 267, 323, 514, 536, 628, 630, 691.
TRUN (Orne, arr. Argentan) : 489.

VAL CAILLOUEL (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Bourgtheroulde, c. Infreville) : 162.
VALLÉE (LA, Eure, arr. Bernay, cant. Beaumont-le-Roger, c. Fontaine-la-Soret) : 314.
VALLEVILLE, *VATTEVILLE* (Eure, arr. Bernay, cant. et c. Brionne) : 186.
VALOGNES (Manche, arr. Cherbourg) : 438.
VAL RICHER (Calvados, arr. Lisieux, cant. Cambremer, c. Saint-Ouen-le-Pin) : 58.
VAL-SAINT-PÈRE (LE, Manche, arr. et cant. Avranches) : 28.
VAL SÉRY (Eure, c. Le Neubourg) : 23, 24, 591.
VAL VANDRIN (LE, Eure, arr. Bernay, cant. Montfort-sur-Risle, c. Bonneville-Aptot) : 630.
VAN DE VILLEZ (Eure, c. Le Neubourg) : 536.
VATTEVILLE : v. *Valleville.*
VENISE : 351.
VENON (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg : 113.
VENTES (LES, Eure, arr. Evreux, cant. Evreux-sud) : 277.
VERINTON : v. *Warmington.*
VERNEUIL - SUR - AVRE, *VERNEUIL* (Eure, arr. Evreux) : 208, 313, 486.
VERNON (Eure, arr. Evreux) : 199.
VERSAILLES : 542, 649.
VERSON (Calvados, arr. Caen, cant. Evrecy) : 18, 149.
VEXIN : 443.
VEZINS (Manche, arr. Avranches, cant. Isigny-le-Buat) : 28.
VIEILLE-LYRE (LA, Eure, arr. Evreux, cant. Rugles) : 484.
VIEUX (Franche-Comté) : 541, 573, 608.

VIEUX-CHATEAU (Eure, c. Le Neubourg) : place du —, 591.
VIEUXPONT, *VIEUPONT, VIEZ PONT* (Calvados, arr. Lisieux, cant. Saint-Pierre-sur-Dives) : 6, 7, 12, 19, 51, 106, 108, 115, 136, 141, 210, 212, 222, 304, 305, 311-313, 317, 319, 323, 337, 350-352, 366, 372, 377, 379, 386, 391, 392, 394, 396, 398, 400, 479, 525, 539, 611, 628, 643.
VILLAIN : le fief —, 307.
VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG, *VILIERS, VILLERS, VILLEY* (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 12, 93, 95, 106, 149, 152, 206, 234, 310, 314, 341, 352, 505, 514, 537, 550, 575, 605, 628, 640, 700.
VIMONT (Calvados, arr. Caen, cant. Troarn) : 439, 441.
VIRE (Calvados) : 438, 577.
VITOT (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg) : 12, 19, 82, 91, 111, 132, 140, 148, 196, 233, 237, 245, 246-249, 253-256, 267, 268, 272, 274, 284, 292, 352, 394, 400, 421, 422, 505, 514, 530, 551, 594, 628, 630, 640, 643.
VITOTEL (Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg, c. Vitot) : 86, 93, 233, 237, 242, 243, 257, 260, 264, 265, 267, 268, 273, 283, 352, 353, 355, 356, 357, 359, 363, 505, 537, 551, 554, 584, 593, 598, 640.
VOIE PERRÉE, *VOYE PERÉE* (Eure, arr. Bernay, cant. Brionne, c. La Neuville-du-Bosc) : 72, 101, 278.

WARMINGTON, *VARINTHON, VERINTON* (Angleterre, Warwickshire) : 5.
WARWICK (Angleterre) : 3, 5.
WINDERTON (?), *WITHESTON* (Angleterre, Warwickshire, Brailes) : 5.
WROXHALL, *WROKESHAL* (Angleterre, Warwickshire, Honiley) : 5.

YORKSHIRE (Angleterre) : 290.
YVILLE : v. *Iville*.

INDEX ANALYTIQUE

ACRE (valeur de l') : LIII, 38.
AFFERAGES, *AFFEREMENS* : **505-509**, 620, 642.
AGNEAUX : 83, 635 ; droits sur les —, 478, 637, 650, 704 ; prix des —, 378.
AIDE du château : 121, 311.
AIDES : 448, 477, 495, 622, 682, 687.
AIGLES : 218.
AIL : 180, 182, 625.
AINESSES : 34, **40-42**, 47, 49-50, 52-54, 66, **259-271**, 273, 381, 614-615; membres d' —, 45, 240, 242, 273, 614.
AIRAIN : 638, 650.
AMANDES : 63, 65, 69, 198, 334, 377, 378, 631, 641 ; huile d' —, 379.
ANES : 185, 192, 247 ; commerce des —, 436 ; droits sur les —, 411, 481, 482, 644, 649, 704.
ANGEVIN (monnaie) : 51.
ANGLAIS : 200, 303, 305, **309-320**, 325, 331, 617.
Apples : 202 ; v. *pommes*.
APPRÉCIES, APPRÉCIATIONS : 219, **376-379**, 467, 526-527, 532-533.
ARAIRE : 154, 282.
ARCHERS : 305, 310, 316, 317, 318.
ARER : 152, 158, 159, 234, 236.
AREURES, AIRURES : 153, 234, 292.
ARMAGNACS, *ARMINAX* : 313, 314, 322, 617.
ARPENT : 514-515 ; — métrique, 38.
ASSISE de la baronnie : **11-16**, 222.
ASSOLEMENTS : 147-148, **231-238**, 241, **291-294**, 566, 573-578, 580.
ATELIER DE CHARITÉ : 470, 538, 591, 686.
AUBERGES, AUBERGISTES: 352, 404, 438, 441, 459, 460, 462, 527, 530.
AUMAILLES : 83, 90, 94, 189, 194, 195, 612 ; prix des —, 150.
AUNAGE (droit d') : 110, 393, 398-399, 410, 413, 463, 481, 620, 629, 642, 645, 692.
AUNE (mesure) : LIII ; — de Stockholm, 652.
AVEUX : 243, 257, 344-345, 369.
AVOINE : besoins en —, 175-180, 573 ; commerce de l' — 443, 448, 694 ; culture de l' —, 143, 145, 146, 148, 157, 161, 164, 166-169, 181, **231-238**, 519, 534, 566-570, 574, 579, 581, 613, 633 ; droits sur l' —, 411, 413, 477, 481, 484-486, 644, 645 ; paille d' —, 193, 572 ; prix de l' —, 63, 174, 229, 334, 373, 378, 379, **467**, 477, 534, 537, 572, 603 ; rédevances en —, 60, 89, 134, 135, 225, 323, 338, 339, 373, 537, 550.

BAN, BANVIN : **113-114**, 306, 323, 327, 414, 630, 641.
BANON : 296-297, 581, 582, 616 ; v. *vaine pâture*.
BARBIERS : 461, 470, 471, 625.
Barley : 231 ; v. *orge*.
BASESTAMIERS : 421.
BASINS : 421.
BATTAGE : 150, **162-164**, 194, 289, 548, 568, 601, 676.
BELINGES : 393.
BÊNES : 246.
BERGERS : 101, 139, 140, 206, 294, 298, 360, 564, 587, 588, 601 ; bergeries, 83, 378, 404, 548, 558, 563, 568.
BERNAGE : 224, 225.
BESANT (monnaie) : 51, 125, 376, 641.
BESTIAUX : chétiveté des —, 441-442 ; commerce des —, **405-409**, 419, **422-455**, 456, 461-463, 472-476, 602, 620-621 ; déplacements des —, 194-195, **437-441** ; droits sur les —, 411, 413, 477-478, 481-483, 637, 644-645, 649-704 ; élevage des —, **189-191**, 294-298, 342, **504-510**, 546, 560, 561, 571-572, 579, 581, 583-588 ; ferme des —, 110-112 ; garde des —, 101, 508 ; marchands de —, 438, **474-476**; poids des —, **441-442** ; prix des —, 195-196, 372, 442, 477-479 ; soins donnés aux —, 195, 565.
BÉTOIRE : 249.
BETTERAVES : 566, 578.
BETTES : 182.
BEURRE : 94, 110, 189-190, 459, 546, 635, 694 ; droits sur le —, 411, 478, 481, 591, 638, 644, 645, 651, 704.
BIGRAGE : 224.
BLAIRIE (ferme de la) : 482.
BLANC (monnaie) : 51, 371.

BLANCHŒUVRES : 471.

BLÉ : — de froissis, 576 ; — de guéret, 576 ; —, froment, 237, 556, 574, 633 ; — méteil, 378, 394, 534 ; — noir, 534 ; — sarrasin, 237, 633; bis —, 145, 229 ; franc —, 378 ; besoins en —, 151, 178 ; commerce du —, 443, 459, 463, 468, 469, 548, 620, 676, 693, 694 ; culture du —, 144, 147, 150, 152, 153, 157-161, 163-165, 167, 170, 171, 192, 232, 233, 236-238, 292, 297, 298, 372, 465, 534, 547, 564-570, 574-579, 613, 632, 635 ; dîme du —, 83, 181 ; disette du —, 687, 690 ; droits sur le —, 411, 413, 477, 484-486, 638, 644, 645, 650 ; pensions de —, 139-140, 159, 180 ; prix du —, 140, 229, 237, 371-373, 378, **466**, **467**, 477, 481, 526, 532, 534, 556; redevances en —, 60, 135, 142, 180, 339, 373, 526-527, 532-533, 550, 555, 556 ; saison des —, 147, 149, 152, 158, 234, 237, 241, 613 ; v. *froment, méteil.*

BLETERON : 100, 103, 501.

BOCAGE : 50, 268-269, 297, 577, 584.

BOEL : 277.

BŒUFS : commerce des —, 112, 407, 408, 425, 431, 432, 434, 436-439, **441**, 448, 455, 538, 621, 685 ; droits sur les —, 411, 424, 477-479, 481-483, 637, 644, 649, 650, 658, 704 ; élevage des —, 194, 342 ; langues de —, 395 ; marchands de —, **438**, 439, 449, 459, 528, 559, 621 ; poids des —, **441-442** ; prix des —, 371, 442, 477, 479 ; suif de —, 395 ; utilisation des —, 153, 189, 191, 232, 389, 547, 590, 592, 601.

BOIS : 84, 208, 209, 295, 388, 558, 612, 620, 684, 691 ; — à faire cercle, 100, 205, 412, 645; — mort, 87, 96 ; mort —, 89, 96, 691 ; charrois de —, 98-99 ; coupe du —, 98, **514-515** ; droits sur le —, 412, 481, 638, 645, 650 ; exploitation du —, **511-519**, 605-606, **674-676**; facteur des —, 389, 517, 620, 665, 666, 669, **674-677**; rôle économique du —, **500-502** ; travail du —, **87-88** ; ventes de —, **86-87**, 95, 324, 372, 538, 539, 540 ; vols de —, 99-100, 501.

BOISSEAU (valeur du) : LIV, 60, 61, 158, 447, 568.

BOISSELAGE (droit de) : 393, 396, 398-399, 410.

BOISSELIERS : 88.

BOITOUT : 249.

BONNIER : 46.

BOTTES : 306 ; bottines, 159.

BOUCHERIE : 694 ; ferme de la —, 111, — de Carême, **460** ; droit d'inspecteur aux boucheries, 448, 478, 685.

BOUCHERS : 439, 450, 471, 606, 655-657 ; — de Louviers, 439 ; — de Paris, 406, 407, 409, 441 ; — de Rouen, 407, 423, 439 ; condamnation de —, 116, 459, 460, **461-462** ; nombre de —, 393, **419**, 422, 423, 455, 620 ; obligations des —, 212, **394-395**, 629, 642.

BOUCS : 411, 432, 644, 704.

BOULANGERS : 150, 165, 393, 422, 423, 463, 464, **468-470**, 471, 604, 606, 694 ; ferme de la boulangerie, 111, 112.

BOULEAU : 518, 519, 603, 605, 674, 678.

BOURG : 401, 453, 681 ; définition du —, **22-28**, 418 ; revenus du —, 107-126.

BOURGEOIS : 304, 350-353, 386, 545, 557 ; — du Neubourg, 21, 27, 108, 122, 139, 350, 352, 363, 369, 458, 459, 461, 471, 478, 607, 625, 688.

BOURGEOISIE, *BOURGOISIE :* 118, 629, 642 ; privilège de —, 108, 122.

BOURRELIERS, BOURRELLERIE : 111, 191, 209, 471.

BOUTIÈRE : 273, 287.

BOVINS : 94, 189 ; commerce des —, **431-437**, 620.

BRASSAGE, BRASSER : 546, 588, 633, 634, 705.

Bread : 224 ; v. *pain.*

BREBIS : 190, 635 ; droits sur les —, 478, 704 ; prix des —, 378.

BREN : 193, 194 ; v. *son.*

BRETONS : 150, 155.

BRIQUES, BRIQUETIERS : 244, 514, 517, 525, 590, 599, 639.

BROIE : 187.

BUCHERONS, *BOSCHERON :* 88, 359, 389, 517, 666, 675.

Burgenses : 21.

Burgus : 22, 23.

Butter : 190 ; v. *beurre.*

CABARETIERS, CABARETS : 391, 404, 458, 460, 463.

CABLE : 83, 86.

CAHIERS DE DOLÉANCES : 405, 594, **681-685**.

CAISSARS : 88.

CAMP : 239.

CAMPHRE : 379.

CANARDS : 232, 463, 467, 655-657, 704.

CANCIÈRE : 284.

CANNELLE : 379.

CANTONS : 246.

CAPITAINES du Neubourg : 309, 310, 312, 316, 317, 318, 525, 617.
Castellare : 26.
Castellum : 22.
Castrenses : 21.
CATÉCHISME : 460.
CENDRES, CENDRIERS : 88, 102, 591.
CENS : 7, 50, 52-54, 58, 68, 224, 325, 338, 345, 353, 364, 368, 370, 379, 380, 385, 390, 613, 619 ; v. *redevances en deniers.*
CERVOISE : 145, **202-203.**
CHAMPART (droit de) : 307, 390, 595.
CHAMPART (grain) : 144 ; prix du —, 378, **466-467.**
CHAMPS : — assolés, 276-277, 287 ; — contigus, 276-277, 287.
CHANDELLE : 138, 209, 376, 478, 625 ; chandelier, 471.
CHANNÉE, CANÉE : 96.
CHANVRE : 180, **184-185,** 237, 421, 589, 601, 633 ; droits sur le —, 480, 482, 484-486 ; prix du —, 538.
CHAPELIERS : 422, 423, 463, 471, 694.
CHAPONS : 626 ; prix des —, 63, 229, 333, 377, 379, 467 ; redevances en —, 60-70, 260, 261, 262, 306-307, 328-329, 338, 370, 381, 551, 613, 641.
CHARBON : 83, 84, 88, 206, 209, 244, 421, 603, 650 ; fourneaux à — ou fosses charbonnières, 83, 88, 95, 101, 102, 132, 135, 323, 628 ; ventes charbonnières, 101, 374 ; charbonnerie, 642 ; carbonniers, 84 ; *charcoal burners,* 223.
CHARITÉ du Neubourg : 352, 397.
CHARPENTIERS : 88, 210, 312, 327, 359.
CHARRUE : 152, **153-155,** 158, 180, 208, 227, 229, 232, 236, **282-284,** 306, 311, 545, 601; droits sur les roues de —, 412, 478, 645.
CHARRUÉE : 47.
CHASSE : 84, 86, 103, 212, 592, 600, 607.
CHATAIGNIER : 519.
CHAUDRONNIERS : 471, 530, 591.
CHAUME : 162, 211, 294, 295, 401, 546, 557, 558, 564, 590, 598, 601, 602, 632.
CHAUSSETIERS : 423, 471.
CHAUX : 156, 209-211, 590, 592, 599.
CHÊNE : 89, 99-100, 501, 504 ; écorçage du —, 102, 103; exploitation du —, 507, 515-517, 605, 607 ; prix du bois de —, 516, 518.
CHÈNEVIS : 185 ; droits sur le —, 411, 413, 481, 644, 645.
CHEVAUX : 149, 193, 232, 241, 291, 306, 462, 509, 547, 572, 603, 655, 656; commerce des—, 427, 436, 588; cuirs de —, 192, 376, 650 ; droits sur les —, 398-399, 411, 413, 424, 426, 432, 477, 481, 482, 637-638, 644, 645, 649-651, 704 ; marchands de —, 196, 438 ; prix des —, 191, 196, 334, 372, 379, 477 ; soins donnés aux —, 195, 567, 601 ; utilisation des —, 94, 140, 153, **191-192,** 201, 212, 312, 469, 558, 600, 601.
CHÈVRES : 86, 297 ; droits sur les —, 478, 483, 637, 649, 704 ; chèvretin, 483, 637, 649.
CHIRURGIENS : 461, 471, 665.
CHOPINE (mesure) : LIV, 444.
CHOUX : 182, 578, 581.
CIDRE : 96, 145, 164, **202-205,** 207, 311, 421, 462, 463, 546, 548, 557, 558, 633-634, 664 ; prix du —, 202, 204, 372, 534.
CIRE : prix de la —, 378 ; droits sur la —, 638, 650 ; cirier, 471.
CITRON : 202, 378.
CLARAINS, CLARINES : 194, 612.
CLAVEAU, CLAVELÉE : 439, 449, 462
CLIMATS : 246.
CLOS, *CLOSAGE, CLOSÉS :* 34, 181, 240, 259, 356, 393, 639, 640.
CLOTURES : 81, 100, 239, 257, **295-297,** 561, 563-564, **582,** 583-585, 597, 636
COHUE : 209 ; 497.
COLLES : 182 ; v. *choux.*
COLOMBIER : 18, 165, 189, 210, 307, 393, 537, 540, 547, 557, 571, 639.
COLZA : 578.
COMPTES du Neubourg : **7-10,** 77, 179-180, **217-220,** 327-328, 589-608, 616.
CONSTITUANTE : 582, 587.
CONTRÉES : 246.
CONVENTION : 579, 587.
CORDERIE, CORDIERS : 184, 191, 209, 421, 422, 423, 471.
CORDONNIERS : 111, 393, 411, 419, 422, 423, 459, 471, 694.
CORROYEURS : 423, 471.
CORVÉE : 453.
CORVÉES : **148-151,** 152, 154, 232, 234, 236, 241, 360.
COTON : 405, 421, 449, 458, 459, 478, 490, 577, 694.
COULEUR à blé : 165.
COULOMBS : 145, 146, 165, 189.
COURS, COURS-MASURES : 159, 183, 234, 250, 356, 361, 537, 548, 557, 558 ; v. *masures.*
COUTUME : droit de —, de marché ou de prévôté, **107-115,** 133-135, 225, 312, 313, 322-323, 373, **383-496,** 503, 532, 540, **620-621,** 629, 642, **644-646, 647-651, 658-661,** 692, **693-695** ; grande —, 110, 373, 396-397, 398-399, 400, **411-412,** 424, 451, 456, 481, 493, 532,

644-645 ; petite —, 110, **412**, 424, 451, 456, 481, 493, 532, 645.
COUTUMIER, COUTUMIÈRES : 110, 459, 597.
COUTUMIERS de la forêt : 10, **89-90**, 92, 95-97, 100, 103-105, 612.
COUTURES : 79, 143, 151, 155, 171, 239, 240, 246, 330, 360, 612, 613.
COUVREURS : 210, 327, 590.
Cows : 232 ; v. *vaches.*
CRIAGE, CRIERIE : 393, 397, 398-399, 642.
CRIBLE : 165, 412, 645.
CUIR : 111, 369, 441, 442, 471 ; — de cheval, 192, 376, 650 ; droits sur le —, 411, 478, 481, 495, 638, 644, 650, 682, 704 ; métiers du —, 419.
CUMIN : 63, 195, 198, 334, 377.
CURÉ du Neubourg : 248, 452, 470, 530, 687, 690 ; — doyen, 195.

DÉFENS : 85, 98.
DÉFRICHEMENTS : 59, 78, **277-281**, 282, 285, 286, 362, 519, 677, 684.
DELLE : 239, 246.
DEMIARD (mesure) : LIV, 158, 444.
DEMION (mesure) : LIV, 158, 444, **445**.
DEMOISELLE (mesure) : 444.
DESSAISONNER : 292, 573, 574, 575.
DESSOLER : 292, 573, 574.
DÉVALUATION MONÉTAIRE : 60, 68, 71, **228-231**, 365, **373-375**, 379-380, 385, 386, 390, 545, 614, 618.
DIME : 5, 21, 82, 83, 130, 132, 134, 135, 163, 180-181, 184, 217, 385, 595, 628, 684 ; dimage, 99.
DINANDERIE (ferme de la) : 111.
DINDES : 467, 557, 638, 650 ; dindons, 704.
DOMAINE : — fieffé, **33-70**, 324-328, 330-332, 339, 345, 361-366, 499-500 ; — non fieffé, **70-80**, 332, 363, 499-500 ; — propre, 17-18, **142-196**, 331, 332, **360-361**, 545-562 ; *dominicum*, 17-18.
DOMESTIQUES : 136-141, 360, 389, 431, 592, 601, 664-665.
DRAGÉE : 148.
DRAP : 185, **205-207** ; droits sur le —, 638, 650 ; drapiers, 393, 421, 422, 423, 471; ferme de la draperie, 111; draps, 334, 625.
DROITURES : 364.

ÉCHOPPE, *SOUPPE:* 322, 404 ; échoppiers, 422, 423, 471, 694.
ÉCOLES : 113, 115, 145, 306, 629, 642.
ÉCOUCHER : 187, 567.
ÉCREVISSES : 198, 591.
ÉCU (monnaie) : 51, 159, 210, 305, 371, 372, 395, 396.
ÉCUELLIERS : 83, 88.
Eggs : 224 ; v. *œufs.*
ÉLEVAGE : 46, 90-95, **188-196**, 294-298, **342-343**, **504-510**, 546, 547-548, 560, 561, 579-581, 583-588.
ENCLOS (pays d') : 244, 265, 295, 297.
ENDIZELER : 162, 632.
ENGRAIS : 155-156, 170, 191, 233, 579-580, 601.
ENSEIGNES : **404**, 438, 641.
ENTES : 183, 184, 194, 195, 213, 558, 589, 704.
ÉPAVE (droit d') : 125, 218, 641.
ÉPERONS : 63, 64, 65, 69, 70, 219, 227, 259, 260, 307, 334, 369, 377, 613, 631.
ÉPICES : 65, 69, 70, 198, 613.
ESCOUVETTES : 88.
ESCREUES : 365.
ESSARTS : 78, 83, 160, 277, 285, 362.
ESSENTES : 208, 210, 211.
ÉTAIN : 206, 208, 209, 463.
ÉTOUBLAGE : 162.
ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE : 221-238, 321-334, **335-382**, 545-577, **578-588**.
EXPLOITATIONS : 46, 71, 76, 80, 163, 256, **358-359**, 555, 578.

FAIRE-VALOIR (système du) : 142-196, 360, 534, **545-548**, 589, 601, 676-677.
FAISANCES: 68, 69, 140, 178, 231, 333, 345, 363, 376, 379, 613 ; v. *redevances en nature.*
FAUCONNIER : 138, **140-141**.
FAUX : 160, 161, 162, 412, 645.
FEMMES : 391 ; privilèges des —, 118, 629, 642 ; travail des —, 118, 161, 186, 187, 204, 421, 592.
FENAISON, FENAGE : 149, 192, 227, 643.
FER : 208, 599 ; droits sur le —, 411, 413, 638, 645, 650.
FERME (système de la) : **70-79**, 227-228, 230-231, **329-332**, 360-361, 372-373, 525-528, 532-536, 540, **550-562**, 573-575, 618, 632-636 ; fermiers, 71, 73, 75, 80, 142, 156, 172, 225, 359, 360, 361, 416, 527-528, 532-533, 535-537, 551-555, 559, 565, 574, 578, 579, 588, 618, 619, 682.
FERRONNIERS, FERRONS : 393, 422, 423, 471 ; ferme de la ferronnerie, 111.
FEU : 47, 93, 95, 106, 267, 310, 341, 401, 514.
FEURRE : 193, 194, 557, 567, 572, 636.
FÈVES : 146, 169, 181, 182, 237, 378, 414, 421, 467, 576, 578, 633, 663, 694; droits sur les —, 411, 413, 481, 484-486.

FÈVRES : 72, 88, 104, 155, 191, 208, 341.
FIEFFE (système de la) : 33-70, 227-228, **324-328**, **361-368**, 369-370, 379, 530-531, 537-538, 540, **549-550**, 613-614, 618.
FIENS : 155-156, 183, 234, 597, 634, 636.
FIL : 206, 405, 421, 449, 458, 459, 495, 694 ; droits sur le —, 413, **479-480**, 481, 487, 638, 645, 651 ; fileurs, 421.
FLÉAU, *FLAEL :* 162, 163, 186, 577.
FOIN : 111, 193, 334, 376, **463-464**, 534, 572, 573, 604, 634, 643, 694 ; droits sur le —, 412, 481, 638, 645, 650.
FOIRES : 7, **107-113**, 205, 209, 306, 319, 322, 410, 413, **415-418**, **426-427**, 431, **436**, **449-450**, 597, 620, 620, 629, 637, 642, 645, 647.
Foresta : 84.
FORESTAGE : 89, 106.
FORGES, FORGERONS : 72, 88, 208.
FORIÈRE : 284, 287.
FOSSE : 34, 156.
FOU (*fagus*) : 81, 83, 97, 99 ; v. *hêtre.*
FOUAGE : 218.
FOUÉE : 98.
FOUGÈRES : 89, 194, 285, 328, 329, 340, 634.
FOULONS : 207.
FOURRAGES : 111, 148, 162, **192-195**, 294, 560, 566, **570-573**, 579, 581, 582, 589, 603-604, 612, 619, 633, 635, 636, 676; droits sur les —, 638, 650.
Fowl : 224 ; v. *volailles.*
FRANC (monnaie) : 51.
FRANCS du Neubourg : 417-418, 620.
FRANCS JUGEURS : 97, 98-103, 106, 342.
FRAUDES : 463-464.
FRÊNE : 518.
FRÉRÈCHES : 273.
FROC, *FRO :* 34, 269, 296, 404.
FROISSIS : 236, 576.
FROMAGE : 83, 190, 627, 693.
FROMENT : besoins en —, 175, **176**, 177; commerce du —, 447, 448; culture du —, 143, 144, 147, 157, 166, 168-170, 234, 443, 568, 570, 581, 613 ; dons en —, 135 ; prix du —, 174, 229, 334, 371, 372, 376, 379, **466** ; redevances en —, 8, 60, 62, 74, 306, 370, 556 ; v. *blé.*
FUIE : 558 ; v. *colombier.*
FUMIER : 191, 233, 343, 461, 462, 558, 560, 565, 567, 575, 586, 589, 597, 656, 677.
Furlongs : 246.
FUTAIES : 285, 512, 515-518, 519, 538, 541, 596, 691.

GABELLE : 448, 495, 682.
GAGES : 129-141, 150-151, 373, 592, 599, 601, 670, 674, 676, 677, 678.
GALLOIS : 318.
GALON (mesure) : 626.
GANTS : 63, 65, 69, 70, 219, 227, 229, 334, 369, 377, 613, 631.
GARDE NATIONALE : 593, 594, 607.
GARENNIER : 86, 137, 188.
GASCONS : 318.
GAUDE : 578.
GELINES : 141, 188, 232, 626 ; prix des —, 63, 229, 333, 377 ; redevances en —, 60-70, 89, 95, 259, 261, 262, 307, 370, 613, 641.
GÉNISSES : 196, 372, 505, 506, 507, 508.
GERBÉES : 164, 194, 557, 633.
GIBIER : 86, 89, 141, 159, 391, 592, 594, 600.
GINGEMBRE : 198.
GLACIÈRE : 590, 605.
GLAND : 89, 90, 102, 505 ; glandée, 90, 323, 504.
GLUI : 161, 162.
GRAIN (mesure) : 379.
GRAINETIER : 137, 139, 179, 613.
GRAINS : **166-180** ; commerce des —, 111-112, 405, 423, 425, **442-448**, 452, 461; droits sur les —, 411, 413, 477, 481-487, 491, 638, 644-645, 650 ; gages de —, 140 ; prix des —, **174**, 334, 378, **467**, 477; redevances en —, 60, 65, 70, 74, 223, 224-226, 526-527, 532-533, 537, 540, 550 ; rendements des —, **165-171**, **567-570** ; sécurité des —, 443, 452, 594, 687.
GRAVIAGE, GRAVIER, GRAVIEUSE : 186, 589, 601.
GROS (mesure) : 203 ; 379.
GRUERIE : 502-503.
GUÉRETS, *VARETS, VORETS :* 147-149, 152, 153, 171, 233, 234, 237, 241, 575-581, 613, 619, 633.
GUET : 310, 418, 643.

HAIE : 81, 85, 151, 159, 181, 243, 250, 257, 295-297, 328, 329, 559, 561, 564, 582 ; haier, 212 ; haye, 81, 85.
HALLE : 108, 157, 402, **419-423**, 447, 450-452, 457, 459-461, 465, 486, 532, 590, 597, 620, 649, 693-694; — aux mars, 459, 662, 694 ; — aux moutons, 398-399, 641; grande —, 398-399, 460, 469, 639, 693 ; petite —, 459, 469, 694 ; hallage, 486, 495, 692.
HARAS : 83, 565.
HARENG : 97, 133, 135, 145, 148, 376, 626 ; droits sur le —, 412, 478, 645; ferme de la harengie, 111.

HARICOTS : 146, 421, 448, 478, 576, 591.
HAVAGE : 485-486.
HERBAGES : 72, 86, 93, 94, 101, 162, 217, 250, 294, 393, 438, 442, 546, 640 ; herbagers, 408.
HERBES : 93, 192, 257, 295, 431, 546, 560, 561, 573 ; — (légumineuses), 565, 579, 581, 619; liens d' —, 162 ; mauvaises —, 159, 465, 559, 586.
HERSE : 149, 158, 159, 180, 191, 208, 232, 234, 236, 334, 478.
HÊTRE : 81, 89, 99, 501, 518, 605, 667; v. *fou*.
HOMMAGE : 7, 12, 33, 59, 60, 122, 223, 305, 628-630, 638 ; *homme*, 33; 311; *hommesse*, 187.
Horses : 232 ; v. *chevaux*.
HUCHES : 100, 101, 209 ; huchiers, 88
HUE, HUVE (mesure) : 83, 209.
HUILE : 626 ; — d'amandes ; de lis ; de noix ; d'olive ; de roses : 379.
HUTEL : 151, 155, 192.

IMPOSITIONS ROYALES : 385, 448-449, 465, 493-494, 495, 593, 594, 595, 597, 598, 622, 682, 685.
INDIVIDUALISME AGRAIRE : 289-298, 563-564, 581-583.
INTÉRÊT (taux de l') : 124, 333.

JACHÈRE : 148, 194, 233, 236, 292, 295, 296, 298, 511, 565, 566, 576-581.
JARDINS : 17, 18, 34, 146, 181-182, 183, 184, 240, 257, 361, 529, 530, 549, 550, 565, 588, 634 ; jardinier, 389, 537, 592, 599, 677-678.
JAUGE (droit de boisseau de la halle ou droit de) : 110, 115, 133, 393, 394, 398-399, 410, 413-414, 424, 425, 451, 463, 464, 477, 481, 483, 495, 597, 620, 642, 645, 646, 662-663.
JEU : — de dés, 212 ; — de dominos, 212 ; — de paume, 369.
JUMENTS : 10, 93, 94, 95, 100, 101, 323, 379, 464; droits sur les —, 637, 704.
JURÉE des vaches : 94, 95, 505, 507.
JUSTICE (droit de) : 7, 12, 95-97, 98-103, 116-118, 225, 306, 324, 385, 396, 456-469, 502-503, 539, 592, 596-597, 628, 629, 641, 642.

LABOURS : 151-155, 292, 328, 362, 573, 588, 633, 635 ; laboureurs, 153, 227, 291, 313, 338, 352, 353, 359, 461, 463, 468, 545, 551, 554, 558, 559, 561, 565, 581-582, 585, 587, 619, 673, 687, 691.
LAINES : 83, 191, 206, 207, 413, 449, 490, 546; droits sur les —, 412, 478, 481, 638, 650, 704 ; ferme des —, 110, 111 ; foires aux —, 431, 620.
LAIT : 190, 627, 670.
LANGUÉAGE : 393, 413, 427, 482, 642, 645 ; langues, 395.
LARD : 90, 138, 146, 189, 190, 395, 557, 591, 625, 626 ; droits sur le —, 413, 481, 638, 645, 651.
LIENS, LIER, LIEURS : 161-162, 372, 567, 592, 632.
Limes : 22.
LIN : 180, 184-187, 192, 233, 237, 373, 377, 378, 405, 421, 459, 557, 567, 613, 633, 694 ; droits sur le —, 411, 413, 481, 482, 483-485, 644, 645, 704.
LODS ET VENTES : 108, 122.
LONDE : 81.
LOUPS : 218, 379, 592.
LUZERNE : 147, 565, 566, 573, 579 ; v. *minette*.

MAÇONS : 210, 312, 327, 352.
MAILLE (monnaie) : LIV, 50, 364, 382, 641.
MAISONS : 34, 35, 39, 70, 365; — maignantes, 17; — manables, 635, 640; loyers des —, 528-529.
MAITRE D'HOTEL : 100, 141, 160, 198, 200, 206, 360, 379, 664, 665.
MANÇOIS (monnaie) : 364, 382, 641.
MANOUVRIERS : 312, 359, 560, 581, 582, 618 ; ouvriers de bras, 211.
MANSE : 46-47.
MANUFACTURES : 449, 685.
MARCHÉ du Neubourg : v. *coutume*.
MARÉCHAL : 138, 140, 191, 195, 204, 327, 530, 589, 601, 639.
MARÉCHAUSSÉE du Neubourg : 452, 687, 690, 691.
MARES : 248-249, 250, 253, 274, 421, 463, 530, 636, 655-657.
MARNAGE, MARNE : 156, 361, 546, 573, 589, 633, 634.
MARQUE (mesure) : 516.
MARS : 233, 236, 292, 486, 546, 578, 620, 635 ; blés de —, 568 ; halle aux —, 459, 662; saison des —, 147, 152, 155, 234, 237, 241, 613, 633 ; sole de —, 579.
MASURES : 34, 35, 180, 249-252, 256-257, 265, 266, 269, 274, 286, 288, 290, 297, 328, 355, 356, 364, 365, 393, 401, 404, 538, 549, 550, 558, 615, 640, 641 ; gastes —, 125.
MÉGISSERIE (ferme de la) : 111 ; mégissiers, 419 ; mesgeix, 192.
MEIX : 46.
MELLIER : 100.

MELONS : 677.
MÉNAGE : 34, 35.
MENUISIERS : 88, 209, 470, 471, 528, 599.
MERCERIE: droits sur la —, 638, 651; ferme de la —, 110, 111 ; merciers, 393, 421-423, 471.
MÉREAU : — de renvoi, 411, 482, 642, 645 ; — des chevaux, 426, 427 ; — du sergent, 417, 491.
MERISIER : 99.
MESSERIE : 110, 393, 398-399, 413, 424, 426, 428, 431, 432, 451, 477, 482, 493, 620, 646.
MESSIER : 159, 413.
MESURAGE (droit de) : 110, 393, 396, 397-400, 410, 413, 424, 425, 426, 446, 447, 451, 452, 456, 477, 481, 484-486, 491, 493, 495, 496, 620, 621, 642, 645, 692, 704-705.
MÉTAIERIES, MÉTAYAGE : 353, 366, 534, 545-546, 547, 567, 633.
MÉTEIL : 144, 447, 467, 570 ; blé —, 378, 394, 534 ; petit —, 378.
MÉTIERS : 88, 110-112, 191, 206-211, 312, 327, 359, 419-423, 458-465, 468-469, 470-471, 589-590, 592, 694.
MÉTIERS de la forêt : 86, 88, 89, 97, 180, 323, 341, 612.
MEULARD : 638, 651 ; meule, 529.
MEUNIERS : 19, 165, 352, 468, 469, 529, 594, 631.
MIEL : 188, 195, 378, 567 ; mouches à —, 83, 103 ; ruches à —, 412, 645.
MIGOT : 634.
MILICE BOURGEOISE : 452, 687, 689, 690, 691.
MINAGES : 411, 491, 492, 495, 692.
MINE (mesure) : LIV, 61.
MINETTE : 578, 579 ; v. *luzerne*.
MISÉRABLE (mesure) : 444.
MOISSON : 160-162, 289, 291, 294, 566, 577.
MONNAIES : 50-51.
MONT, *MONS* (mesure) : 210.
MONTJOIES : 564.
MORCELLEMENT du sol : 39, 42-45, 271, 273, 346-349, 356-359, 584, 586, 614, 619.
MORUE : 376, 391 ; droits sur la —, 412, 478, 638, 645, 650.
MOTTAGE : 48-50, 109, 119-121, 311, 318, 324, 629, 643.
MOULINS : — à eau, 19, 316, 394, 631, 642; — à vent, 21, 247, 393-394, 517, 529, 530, 592, 612, 639, 640, 643.
MOUTARDE : 63, 65, 69, 198, 334, 377, 625, 641.
MOUTONS: commerce des —, 408, 409, 413, 424, 425, 426, 427-431, 432, 435, 436, 437, 438, 439, 442, 451, 452, 460, 462, 589, 620-621, 658 ; droits sur les —, 411, 412, 477, 478, 479, 481, 482, 483, 637, 644, 645, 649, 704 ; élevage des — ou des bêtes à laine, 101, 138, 189-190, 191, 295, 307, 505, 506, 546, 548, 563, 572, 582, 585-588, 592, 635; halle aux —, 398-399, 641; langues de —, 395; peaux de —, 192, 378; poids des —, 441 ; prix des — 195, 229, 333, 376-379, 442, 477, 479; redevances en —, 8, 60, 61, 62, 65, 67, 70, 259, 261, 262, 307, 370, 613, 631 ; suif de —, 395; toisons de —, 191, 378, 431.
MOUVANCES : 42-45, 46-48, 346-349, 357, 358.
MUID (mesure) : LIV, 61, 158, 414.
MULETS : 411, 432, 481, 482, 644, 649, 704.
MUSC : 379.

NAVETS : 578, 581.
NÉFLIER : 100.
NOBLE (monnaie) : 51.
NOIX : 183 ; 379.
NORMANDS : 199, 202, 309-320.
NOURRAIN (droit de) : 546.
NOVALES : 82, 180.
NUEMENTS : 49, 259, 271, 356, 357, 380.

Oat : 231 ; v. *avoine*.
OBOLE (monnaie) : LIV, 50.
ŒUFS : 83, 110, 188, 195, 459, 591, 626, 627, 694, 704; prix des —, 63, 229, 334, 371, 376, 377, 467 ; redevances en —, 8, 60, 61, 65, 67, 70, 89, 96, 97, 307, 613, 631.
OFFICIERS du seigneur : 85-86, 97, 116-118, 125-126, 136-141, 385, 400, 456-457, 503, 504, 592, 629.
OIES : 65, 70, 145, 188, 232, 462, 655-657, 704 ; prix des —, 63, 229, 333, 377, 467.
OIGNON : 180, 182, 626.
OING, OINTURE : 209, 478, 601.
ONCE (mesure) : LIII, 63, 464.
Openfield : 239, 244, 251, 286, 615.
OPIUM : 379.
ORANGE : fleur d' —, 537, 547, 591 ; orangers, 600, 677 ; orangerie, 540, 598, 678.
ORDRES RELIGIEUX : 135, 692.
ORGE : 90, 175, 177, 193, 202 ; commerce de l' —, 443, 448, 694 ; culture de l' —, 143, 145, 147, 161, 164, 166, 168, 169, 181, 232, 236, 237, 567, 570, 579, 613, 633, 635 ; droits sur l' —, 411, 413, 477, 481, 484-486, 644, 645; prix de l' —, 174, 377, 378, 467. 477.

ORME : 518, 667.
ORPHELINS : 206, 683.
OSERAIE, OSIER : 205, 546, 600, 634, 636, 677.
OST : 5, 33.
OUBLIE : 111.
Oxen : 232 ; v. *bœufs.*

PAILLE : 144, 161, 164, 193, 461, 534, 548, 564, 571-573, 579, 600, 604, 636, 655-656, 694, 704.
PAIN : 108, 150, 164, 217, 227, 322, 328, 456, 461, 600, 625, 629, 642, 686; — affaîté, 468; — bâtard, 466; — bis, 145, 466, 468; — bizet, 466, 468 ; — blanc, 144, 145, 466, 468, 471; — de froment, 421 ; — pour les chiens, 145, 165 ; — salé et épicé, 468; gros —, 466; droits sur le —, 637, 650; fraudes sur le —, 463, 464 ; miches de —, 96 ; prix du—, **466** ; le problème du —, **465-470** ; rentes en —, 89.
PALEFROI : 124, 140, 630.
PANAGE : 10, 83, **90-92**, 95, 97, 103-106, 132, 133, 135, 189, 232, 323, 342, **504**, 612, 642 ; pertuis du —, 91, 101, 133.
PAON : 63, 227, 638.
PARCAGE : 568, 579, 588.
PARCELLEMENT des exploitations, des propriétés, des tenures : 50, 240, 271, 273-275, 290, **354-356**, 359, 547, 583, 584, 616, 619.
PARCELLES : 18, 46, 50, **243-246**, 254-255, **258-259**, 265, **281-288**, **344-345**, 355, 583, 584, 615, 616.
PARÇONNIERS, *PERSONNIERS :* 194, 273, 373.
PARCOURS (droit de) : 564, 585.
PARENTÈLE : 47.
PARISIS (monnaie) : 51, 99, 183.
PATURAGE, PATURES : 7, 10, **93-95**, 103-106, 134, 188, 194, 224, 296, 307, 323, 338-339, 342, 439, 460, 527-528, 530, 546, 561, 588, 619, 635.
PAUVRES : 135, 146, 328-329, 388, 416, 421, 470, 625-627, 665, 668, 684.
PELLETERIE, PELLETIERS: 111, 206.
PERCHE (mesure) : LIII, 38.
PESAGE (droits de) : 496, 621, 704-705.
PESAS : 146, 193, 194, 572.
PEUFFRERIE (ferme de la) : 111.
PIED (mesure) : LIII, 38.
PIGEONS : 189, 437, 537, 594, 704 ; pigeonneaux, 537, 558, 571, 591 ; pigeonnée, 537.
Pigs : 232 ; v. *porcs.*
PILLER : 204, 528, 557 ; v. *brassage, pressoir.*
PIN : 519.
PINTE (mesure) : LIV, 158, 444.
PIPE (mesure) : LIV, 414.
PITE (monnaie) : LIV, 50.
PLACE (droit de) : 496, 621, 704-705.
PLANTATIONS, PLANTS : 515, 519, 589, 603, 605.
PLATRE : 209, 210, 590 ; plâtriers, 327.
PLOMB, *PLON :* 208, 210, 590, 598 ; pot de terre plonmié, 190.
POIDS, MARC ET BALANCE (droits de) : 110, 115, 398-399, **413**, 424, 426, 451, 481, 493, 620, 629, 642, **645**.
POINÇON (mesure) : LIV, 198.
POIRÉ : 204, 414, 534, 546, 557, 633, 634.
POIRÉE, PORETTE : 180, 182, 183, 626.
POIRES : 548, 589, 592, 633, 634.
POIS : besoins en —, 175, 177, 573 ; commerce des —, 414, 448, 663, 694; culture des —, **146**, 148, 161, 232, 233, 234, 567, 568, 569, 578, 613 ; paille de —, 146, 193 ; prix des —, 378, **467**; utilisation des —, 146, 180, 421, 548, 571, 572, 591, 604, 625, 626 ; — verts, 567.
POIS BLANCS: culture des —, **143**, **146**, 147, 157, 164, 166, 168, 169, 236, 237, 378, 633; droits sur les —, 411, 413, 481, 484-486, 644-645 ; prix des —, 140, 174, 376.
POIS GRIS : commerce des —, 443 ; culture des —, **143**, **146**, 147, 157, 160, 164, 166, 168, 169, 236, 237, 378, 534, 567, 633; droits sur les —, 411, 413, 481, 484-486, 644-645 ; prix des..., 174.
POISSON : 108, 206, 415, 471, 591, 626, 629, 642, 693; droits sur le —, 478, 638, 650 ; ferme de la poissonnerie, 111 ; poissonniers et mareyeurs, 390, 458, 471.
POIVRE : 63, 198, 227, 260, 306, 334, 369, 377, 625, 631, 641.
POLYCULTURE : 180-181, 188, 613.
POMME DE TERRE : 146, 578.
POMMELIÈRE : 462.
POMMES : 184, 185, 201, 202, 204, 207, 548, 589, 613 ; — de bosc, 102, 202, 204.
POMMIERS : 183-184, 202, 257, 605 ; vols de —, 100, 103.
POMPES A FEU : 590, 591.
POPULATION : **266-267**, 284, 287, 308, 338, 401, 421 ; accroissement de la —, 277, 564 ; dépeuplement, 76, 266, 321, 329, 338, 364 ; repeuplement, 338, **340-342**.
PORCS: commerce des —, 398-399, 424, 426, **427-431**, 432, 434, 436, **437**, 451, 452, 458, 538, 588; droits sur les —,

411, 413, 477, 479, 481-483, 637, 644, 645, 649, 704; élevage des —, 10, 86, **90-92**, 101, 104, 106, 125, 145, 146, 189, 195, 232, 297, 323, **342-343**, 361, 462, 505, 546, 612, 625, 635, 642, 655-657; prix des —, 196, 442, 477, 479 ; redevances en —, 557 ; viande de —, 626, 627 ; porcheries, 83 ; v. *languéage*.

POSTE : — aux chevaux, 527; — aux lettres, 527, 552, 573, 599.

POT (mesure) : LIV, 158, 198, 414, 447, 568 ; petit —, 444.

POULES : 141, 467, 537, 553, 591 poulets, 370, 378, 467 ; poussins, 381 ; marchands poulailliers, 458, 704.

POULNÉE : 537, 547.

POURPRÉTURES : 34, 38, 262, 271.

PRAELLE : 182.

PRAIRIES : 192, 193, 257, 441, 460, 519, 539, 559, 561, 573, 581; — artificielles, 147, 192, 236, 511, 564, 565, 566, **578-581**, 677.

PRÉAU : 182.

PRÉS : 7, 182, 193, 257, 297, 393, 394, 438, 500, 528, 534, 553, 565, 566, 605, 634, 635 ; location des —, **559-562**; regain des —, **536-537**, 540, 560, 562 ; sente du pré, 284.

PRESSOIR : 184, 204, 250, 290, 356, 517, 538, 643 ; pressoirer, pressurer, 546, 548, 633, 634 ; presses, 705.

PRÉVOTS : 8, 103, 104, **125-126**, 134, 365, 613, 641.

PRIÈRES : 149, 150, 151.

PRISON: — de Bayeux, 315 ; — de Beaumont-le-Roger, 687 ; — du Neubourg, 529, 597, 600, 604, 640, 641.

PRIX : 61, 63, 123-124, 174, 195-196, 229-230, **333-334**, **369-382**, **465-470**, 477, 478-489, 518, 534, 550-552.

PROPRIÉTAIRES : 359, 368, 369, 557, 563-565, 574, 578, 580, 582, 584, 585, 588, 618, 619, 682, 684.

PROPRIÉTÉS: — et exploitations, **358-359** ; répartition des —, **356-358** ; structure des —, **239-241**, **271-275**, **354-356** ; v. *morcellement, parcellement, remembrement*.

PUINE : 691.

QUARTIERS : 50, 244, 246, 247, 253, 256, 258, 265-268, 271, 274, 276, 281, 283, 284, 286, 290, 291, 293, 294, 354, 582, 615 ; v. *réages*.

QUATRIÈME ÉTAT : 594.

QUEUE (mesure) : LIV, 198, 414.

QUINCAILLERIE, QUINCAILLIERS : 110, 111, 471.

RAIES : 154, 158, 244, 246, 247, 253, 274, 281, 282, 292.

RAIN (lisière) : 88.

RAIS, *RÈS* : — d'avoine, LIV, 61, 146, 150, 178, 194 ; — de pommes, 204.

RAMAGE : 185, 224 ; rames, 186, 518.

RASIÈRE : 204.

RAVES : 581.

RÉAGES : **244-248**, **253-256**, 259, 271, 290, 296, 353-356, 619.

RÉAL (monnaie) : 51.

RECEVEUR : 7, 10, 85, 137, 139, 160, 177, 207, 308, 316, 317, 373, 613.

REDEVANCES EN DENIERS : 8, **50-60**, **63-70**, 224-227, 324-328, 364, 369, 370, 379, 540, 613-614 ; v. *cens*.

REDEVANCES EN NATURE : 8, **60-70**, 224-227, 324-328, 364, 369, 370, 379, 380, 540, 613 ; v. *faisances*.

REGAINS : 536-537, 540, 560, 562.

REGRATTIERS : 457, 458, 459, 463.

RELIEF : aide de —, 122; droit de —, 12, **121-123**, 217, 218, 225, 306, 324, 325, 628, 631, 639, 643.

REMEMBREMENT : 255, 266, 269, 346, 353, 359, 583-584, 586, 619.

REMISES ET NON-VALEURS : 10, 75, 76, 80, 130, 176, 217-218, **325-329**, **339-340**, 617.

REMONTAGE : 152.

RENDEMENTS : **165-171**, 565, **567-570**, 581, 613, 619.

RESSÉANTISES : 125, 307, 631.

RETAIL, RETAILLAGE : 152.

RETRAIT : — féodal, 554, 618 ; — lignager, 351.

RÉVOLUTION : — agraire, 583 ; — agricole, **563-588**, 619 ; — économique, 353, **372-377**, 495, 618.

RÉVOLUTION FRANÇAISE : 345, 359, 382, 414, 448, 450, 452, 455, 465-466, 495-496, 517, 519, 543, 544, 549, 579, 584, 593-594, 595, 607-608, 618, 620, 622, 681-685, **686-692**.

ROIES : 246.

ROQUILLE (mesure) : 444.

ROSES: chapeaux de —, 63, 65, 69, 70, 82, 631, 641 ; huile de —, 379.

RUCHES : 103, 188, 415, 645.

RUDELLE (mesure) : 203.

SAFRAN : 378.

SAGETTES : 63, 65, 70, 377, 631, 638.

SAIGNÉE : 194, 195, 627.

SAINFOIN : 147, 565, 566, 579 ; foin ou graine de Bourgogne, 565, 571, 573.

SAISONS : **147-153**, 158, 232-234, 237, 241, 246, 292, 293, 573-575, 613, 633, 635.

SALAIRES : 150-151, 155, 159, 160, 162, 164, 183-186, 194, 200, 204, 210, 211, 372, 517, 592, 614.

SALUT (monnaie) : 51, 319.
SANGLIER : 20, 571.
SARCLAGES : 159-160.
SARRASIN : 237, 448, **570-571**, 633 ; v. *blé noir*.
SAVETIERS : 419, 423, 459, 471.
SCANDINAVES : 288.
SCIAGE du blé et des pois : 160, **161**, 372, 567, 613, 632.
SCIEURS : 88, 209, 312.
SCRUPULE (mesure) : 379.
SEIGLE : commerce du —, 443, 448, 548; culture du —, **143-144**, **161**, 164, 166, 168, 169, 175, 534, 567-571, 578, 632; graviage du —, 186, 588 ; prix du —, 174, 334, 377, 379, **467**, 534 ; utilisation du —, 145, 161, 421, 567.
SEIGLUS : 144.
SEIGNEURS : demeure des —, 523-526 ; droits des —, 385-400; fortune des —, 541-544; politique des —, 172, 228, 304, 337-339, 360-362, 366, 545 ; privilèges des —, 493-496.
SEL : 133, 135, 138, 150, 195, 227, 376, 625, 642 ; droits sur le —, 638 ; greniers à —, 352, 414, 526.
SÉMAILLES, SEMER : **157-158**, 289, 291, 566, 568, 575, 579.
SÉNÉ : 63, 70, 641.
SÉNÉCHAL : 85, 96, 115, 116, 118, 126, 132, 136, 139, 316, 457, 464, 517, 629-641 ; — de Normandie, 4.
SERAN : 237, 633.
SERGENTERIE BARONNALE : **416-417**, 451, 469, 620, 629, 641 ; méreau ou tourteau du sergent (baronnal), 417, 491.
SERGENTERIE du Neubourg : 221, 222, 230, 232, 462, 532, 593.
SERGENTS de la forêt : 85, 86, 88, 97, 98, 99, 103, 612, 642.
SERRURIERS, SERRURES : 208, 471, 529, 592, 599, 639.
SETIER (mesure) : LIV, 61, 158.
Sheeps : 232 ; v. *moutons*.
SILLONS : 158, 274, 358.
Silva : 84.
SIMENEL : 626.
Smiths : 223 ; v. *forgerons*.
SOIE : 206.
SOLES : 147, 152, 153, 167, 171, 232, 233, 236, 239, 292, 293, 566, 573, 575, 576, 578, 579, 613.
Solskift : 290.
SOMME (mesure) : LIV, 133, 135, 411, 412, 466, 467, 556, 569.
SON : 90, 193, 588, 604 ; v. *bren*.
STATIONNEMENT (droit de) : 496, 621, 704-705.
STRUCTURE AGRAIRE : 45-50, **239-275**, 276-298, **344-359**, 583-585, 586, **614-616**, 619.
SUCRE: 378, 379 ; betterave à —, 566.
SUIF : 395, 441, 442, 459 ; droits sur le —, 411, 413, 478, 481, 644, 645, 704.
SURCHARGES : **578**, 610.
SURYE (ferme de la) : 111.
SYLVICULTURE : 518-519.

TAILLANDIERS : 423, 471, 694.
TAILLE : 385, 448, 449, 465, 538, 593, 594, 682, 685.
TAILLIS : 88, 506, **512-515**, 538, 539, 540, 547, 596, 635.
TANNEURS : 88, 419, 423, 471 ; droits sur les tanneries, 682 ; ferme de la tannerie, 111.
TASSE : 86, 92, 101, 103, 104, 159.
TASSER : 160, 567, 632 ; tasseries, 162.
TAUPES : 559, 592 ; estaupiner, 634.
TAUREAU, *TOR* : 194, **196**, 432, 601, 602; droits sur les —, 411, 478, 481, 482, 644, 704 ; prix des —, 602.
TAVERNIERS : 113, 203, 372, 414 ; tavernes, 612.
TÈNEMENTS : 34, **35-40**, 49-50, 52-54, 66, 240, 273, 274, 381, 615.
TENURES : 42, **45**, 47, 50, 148, 153, 227, 273, 290, 291, 293, 325, 344, 350, 352, 354, 361, **367-368**, 553-554, 594, 614, 615, 618 ; tenures à ferme : v. *domaine non fieffé* et *ferme*.
TERMES DE PAIEMENT : 63-64, **70**, 73, 88, 95, 114, 119, 125, 231, 324, 361, 364, 372, 373, 526-530, 532-533, 535-537, 556, 559.
TERRAGE (droit de) : 110, **412-413**, 424, 426-429, 431, 433, 451, 456, 477, 481, 493, 620, 642, **645**.
TERRE : amodiation de la —, **33-80**, 226-231, **360-368**, 545-562 ; prix de la —, 123, 333; qualité de la —, 78, 123, 170-171, 237, 331, 470, 577, 614; taux de location de la —, **74-80**, 142, **230-231**, **330-331**, 361-362, 372-373, **550-552**, 556-559.
TESTON (monnaie) : 51.
TEXTILES : industries —, 419, **421**, 422, 577 ; plantes —, 184-187.
TIERÇAGE : 152.
TIERS ÉTAT : 594, 682.
TIERS ET DANGER : **87**, 217, 218, 223, 307, 628.
TILLEUL : 518.
TISSERANDS : 352, 359, 421.
Toft : 288.
TOILE : 51, **205-207**, 208, 393, 405, 421, 465, 591; droits sur la —, 411, 413, 638, 644, **646**, 650 ; ferme de la —,

111 ; marchands de —, 459, 463 ; prix de la —, 159, 192, 207, 334, 376 ; toiliers, 422, 471.
TOISE (mesure) : LIII, 119.
TONLIEU : 21, 110, 410, 411, 612.
TONNEAU (mesure) : LIV, 414.
TONNELIERS : 88 ; tonnellerie, 204.
Topt : 288, 616.
TOURNEUR : 83.
TOURTEAU du sergent : 417.
TRAIRE : 246.
TRAVERSAIN (mesure) : 203.
TRÈFLE : 147, 233, 564-566, 570, 571, 572, 573, 575, 576, 578, 579, 582, 583, 600, 619.
TREIZEILLES : 394, 395.
TREIZIÈME (droit de) : 122, 218, 225, 324, 325, 538, 602, 628, 631, 639, 643, 671.
TREMBLE : 518.
TRÉMOIS : 147, 152, 156, 160, 171, 236.
TRIAGE (droit de) : 561.
TRIAGES : 246, 273.
TRIÈGES : 246, 253, 258, 268, 273, 274, 292, 293, 298, 363, 615, 616, 640.
TUILE : 145, 209-211, 327, 401, 590, 598 ; redevances en —, 373, 557, 635 ; *tilemakers*, 223.

VACHERS : 101, 138, 139, 360, 507, 508, 564 ; *vaqueries*. 83.
VACHES : commerce des —, 431-432, 434, 436, 439, 459, 462, 474-475, 479, 694 ; droits sur les..., 411, 477, 478, 483, 637, 644, 649, 704 ; élevage des —, 10, 93-95, 189, 194, 323, 342, 505-506, 507, 508, 547, 589, 635, 670; prix des —, 196, 371, 372, 602.
VAINE PATURE : 153, 294-298, 359, 563, 564, 582-588, 616 ; v. *banon*.
VAISSEAUX (fûts) : 546, 633, 634.
VALETS : 97, 172, 206, 207, 213, 313, 545, 613 ; — de harnais, 137, 139, 140, 186, 199, 360.
VANS: 164; droits sur les —, 412, 481, 638, 645, 651 ; vannage, 157, 162-165 ; vannures, 164, 193.
VAVASSORIES : 19, 259, 260, 631.
VEAUX : commerce des —, 431-432, 436, 437, 459, 461, 462, 694 ; droits sur les —, 411, 477, 478, 479, 481, 483, 637, 644, 649, 704 ; élevage des —, 10, 93-95, 101, 189, 195, 323, 342, 505, 506, 507, 509, 636 ; prix des —, 195, 376, 442, 477, 479.
VENAISON (délit de) : 84.
VENDINS : 284.
VÉNERIE : 212.
VENTES : 34, 81, 98, 100-103, 372, 501, 507-509, 513, 519, 691; — charbonnières, 101, 371; — défensables, 505, 612.
VERDERIE : droit de —, 499-503, 620; plaids de —, 95-103, 324, 501.
VERDIER : 85, 86, 90, 96-98, 104, 106, 136, 139, 317, 502, 612, 628, 642,
VERGÉE (mesure) : LIII, 38.
VERGES : 8.
VERJUS : 204, 613 ; 625.
VERRAT, *VER :* 196.
VERT (délit de) : 84.
VESCE : besoins en —, 175, 177, 548, 572 ; commerce de la —, 443, 694 ; culturé de la —, 143, 146-148, 157, 158, 161, 164, 166, 168, 169, 232, 233, 237, 534, 567-569, 575, 576, 578, 604, 613, 633; droits sur la —, 411, 413, 481, 484-486, 644, 645 ; prix de la —, 147, 174, 334, 378, 467, 534, 572 ; redevances en —, 142.
VÊTEMENTS : 206, 207, 591, 600, 625.
VIANDE : 94, 190, 193, 394-395, 441-442, 456, 461, 468, 470, 560, 591, 665 ; — ou chair, 141, 164, 625-627, 629, 642; droits sur la —, 637, 650; prix de la —, 379, 422, 460.
VIGNES : 183, 184, 199, 297.
VIN (pourboire) : 132, 207, 210, 211, 551.
VIN : commerce ou consommation du —, 63, 108, 111, 115, 195, 198-201, 202, 203, 206, 311, 397, 414, 462, 625-627, 664 ; droits sur le —, 111, 113-114, 414, 629, 637, 638, 642, 650 ; jauge du —, 133 ; prix du —, 198-201, 372, 379.
VINAGE : 114, 306.
VINGTIÈMES : 448, 593, 597, 598, 682, 685.
VOIDE : 638, 650.
VOLAILLES : 64, 110, 188, 459, 465, 467, 694.
VOYAGES : 212-213.

Wheat : 231 ; v. *froment*.

YÈBLES : 160, 634.
YROIS : 318.

RÉPERTOIRE DES TABLEAUX ET DES PLANCHES

A. — TABLEAUX

PREMIERE PARTIE

PAGES

Titre I.

1. Nombre de tènements d'une superficie donnée, en 1397-98 36
2. Superficies occupées par chaque catégorie de tènements en 1397-98 37
3. Superficies moyennes des tènements en 1397-98 38
4. Nombre de tènements dont la superficie est exprimée par des nombres entiers d'acres ou de vergées (ou leur moitié) en 1397-98 40
5. Nombre d'aînesses d'une superficie donnée, en 1397-98 .. 41
6. Superficies occupées par chaque catégorie d'aînesses en 1397-98 41
7. Superficies moyennes des aînesses en 1397-98 42
8. Nombre de mouvances d'une superficie donnée, en 1397-98 43
9. Superficies occupées par chaque catégorie de mouvances en 1397-98 44
10. Superficies moyennes des mouvances en 1397-98 45
11. Domaines fieffés et mottage vers 1400 49
12. Nombre de tènements et d'aînesses assujettis au cens en 1397-98 52
13. Nombre de tenanciers astreints au cens en 1397-98 52
14. Liste des cens acquittés par un tenancier en 1397-98 53
15. Valeurs moyennes des cens en 1397-98 54
16. Prévôté de La Neuville-du-Bosc : superficies et redevances en 1397-98 55
17. Prévôté de Sainte-Opportune-du-Bosc : superficies et redevances en 1397-98 56
18. La fixité des redevances en nature, 1397-1496 62
19. Fieffes en argent et fieffes en nature en 1397-98 65
20. Superficies des domaines fieffés seulement en nature en 1397-98 66

PAGES

21. Importance relative des redevances provenant des domaines fieffés en 1397-98 67
22. Domaines fieffés: taux de la redevance à l'acre en 1397-98 68
23. Superficies des domaines non fieffés en 1397-98 73
24. Fieffes et fermes: comparaison des redevances en 1397-98 78
25. Taux de location des terres du château du Neubourg en 1406 79
26. Le panage dans la forêt du Neubourg en 1397-98 91
27. Le pâturage dans la forêt du Neubourg en 1397-98 93
28. Les revenus de la forêt du Neubourg en 1397-98 95
29. Répartition des usagers de la forêt en 1397-98 105
30. Les transactions commerciales dans la seigneurie du Neubourg en 1444-45 111
31. Prix de vente des terres vers 1400 123
32. Rapport de la rente au capital vers 1400 124

Titre II.

33. Les espèces cultivées en 1401-02 143
34. Les quantités de grains semées à l'acre, 1405-1414 157
35. Les quantités de grains semées, 1397-1415 166
36. Les quantités de grains récoltées, 1397-1415 168
37. Le rendement moyen des grains, 1397-1415 169
38 Estimation de la valeur des récoltes, 1397-1415 173
39. Les variations du prix des grains au Neubourg, 1397-1415. 174
40. Les grains : provenance et consommation, 1397-1405 ... 176
41. La vente au détail des boissons au Neubourg en 1444-45 . 203

Titre III.

42. Importance relative des revenus de la baronnie du Neubourg en 1397-98 225
43. Les aînesses de la prévôté de Beaufour en 1775 261
44. L'évolution de la population dans la Campagne du Neubourg 267
45. Largeur moyenne des tènements en 1397-98 274

DEUXIEME PARTIE

Titre I.

46. Le produit des fieffes de 1397 à 1450 326
47. Taux de location des terres du château du Neubourg en 1428 330

PAGES

48. Le produit des fieffes et des fermes en 1445-46 332
49. Le prix de vente de la terre en 1445-46 333

Titre II.

50. Domaines fieffés : variations des remises et non-valeurs pendant la seconde moitié du XV^e siècle 339
51. Nombre de mouvances d'une superficie donnée, en 1496-97 347
52. Superficies occupées par chaque catégorie de mouvances en 1496-97 348
53. Superficies moyennes des mouvances en 1496-97 349
54. Structure des propriétés dans les prévôtés de Beaufour, de Vitotel et du Gontier en 1775 355
55 Répartition des propriétés dans les prévôtés de Beaufour, de Vitotel et du Gontier en 1775 357
59. Le produit des domaines non fieffés pendant la seconde moitié du XV^e siècle 363
57. Le produit des fieffes à Beaufour du XIV^e au XVIII^e siècle . 370
58. Évolution du montant des apprécies au Neubourg de 1393 à 1567 377
59. Les rentes seigneuriales à La Neuville-du-Bosc en 1771-72 381

Titre III.

60. Les adjudications des droits de coutume au Neubourg aux XVI^e et XVII^e siècles 398
61. La location des étaux à la halle du Neubourg en 1721-22 . 422
62. Le produit des droits de marché au Neubourg de 1720 à 1724 424
63. La foire du 1^er mai : droits perçus de 1720 à 1724 426
64 Le mouvement des porcs au marché du Neubourg au XVIII^e siècle 428
65 Le mouvement des moutons au marché du Neubourg au XVIII^e siècle 429
66. Le mouvement des moutons au marché du Neubourg de 1739 à 1741 430
67. Le mouvement du gros bétail au marché du Neubourg au XVIII^e siècle 433
68. Les ventes de bestiaux à Poissy et à Sceaux de 1707 à 1711 437
69. Le mouvement des grains au marché du Neubourg au XVIII^e siècle 446
70. Le produit des droits de marché au Neubourg de 1757 à 1770 451
71. Les prix du blé et du pain au Neubourg au XVIII^e siècle .. 466

PAGES

72. Appréciation du taux des droits de coutume perçus au Neubourg au XVIII^e siècle 477
73. Droits de coutume : tarif général et tarif du Neubourg au XVIII^e siècle 481
74. Les droits sur les grains dans la généralité d'Alençon en 1775 484

Titre IV.

75. Le pâturage dans la forêt du Neubourg en 1643 505
76. Le pâturage dans la forêt du Neubourg en 1771-1775 506
77. L'exploitation des bois taillis de 1772 à 1789 513

Titre V.

78. Importance relative des revenus du marquisat du Neubourg en 1787 540
79. Le rendement moyen des grains en 1778-79 569
80. La consommation des fourrages en 1774-75 572

B. — PLANCHES

I. — Graphiques.

1. Le commerce des bovins au Neubourg, à Poissy et à Sceaux au XVIII^e siècle 434
2. Le commerce des moutons au Neubourg, à Poissy et à Sceaux au XVIII^e siècle 435
3. Les prix des grains et des volailles au Neubourg au XVIII^e siècle 467

II. — Cartes.

1. La baronnie du Neubourg à la fin du XIV^e siècle 13
2. Le Neubourg et ses environs (1/80 000) 14
3. Le Neubourg (1/20 000) 15
4 Aspects de l'évolution monumentale du Neubourg 24
5. Les zones d'assolement dans la Campagne du Neubourg .. 235
6. Types d'aînesses à Beaufour et à Vitotel (schéma) 264
7. La structure des propriétés à Vitot en 1775 272
8. Les nœuds routiers dans les plaines du Neubourg et du Lieuvin 454

PAGES

III. — Plans parcellaires.

1. Le centre du Neubourg en 1775 120
2. La division parcellaire à Vitot en 1775 245
3. Le hameau de Beaufour en 1775 252
4 La division parcellaire à Vitot en 1844 254
5. La division parcellaire à Vitot en 1955 255
6. Plan parcellaire d'Äspinge (Scanie) en 1732 652
7 Plan parcellaire de Notre-Dame-d'Aliermont en 1777 ... 653
8. Plan parcellaire de Saint-Nicolas-d'Aliermont en 1778 .. 654

IV. — Reproductions.

1 Compte de la baronnie du Neubourg, 1397-98 9
2. Le Neubourg : vue générale 25
3 Le château du Neubourg en 1770 120
4. Compte de la baronnie du Neubourg, 1405-06 131
5 La Neuville-du-Bosc en 1804 279
6 Le Neubourg : le château, les halles et l'église en 1760 .. 402
7. Le marché du Neubourg en 1767 403
8. Le Neubourg : l'église Saint-Paul et les halles en 1849 .. 420
9. Le Neubourg en 1852 440
10 Les mesures de la seigneurie du Neubourg 444
11. Le demion, mesure pour les liquides 445
12. Le vieux château du Neubourg 524
13. Le château du Champ-de-Bataille 524

V. — Photographies aériennes.

1. Le hameau de Beaufour et le château du Champ-de-Bataille en 1947 270
2. La Neuville-du-Bosc en 1947 280
3. Cesseville, 1947 696
4 Creslot, 1947 697
5. Criquebeuf-la-Campagne, 1947 698
6 La Haye-du-Theil, 1954 699
7. Le Neubourg, Epreville-près-le-Neubourg, Villez-sur-le-Neubourg, 1954 700
8. Saint-Aubin-d'Ecrosville, 1954 701
9. Thibouville, 1954 702
10. Tourville-la-Campagne, 1947 703

LISTE DES ANNEXES

PAGES

I. — Règlement de 1258 pour le vêtement et la nourriture des pauvres de la Maison-Dieu du Neubourg 625

II. — Aveu de la baronnie du Neubourg rendu au roi par Yves de Vieuxpont le 10 novembre 1403 628

III. — Bail des terres de Canteloup et de Sainte-Vaubourg en 1577 et en 1586 632

IV. — Extrait de la Pancarte et Coûtume roïale de Normandie ; Droits qui se paient dans les Villes et Bourgs où il y a Foires et Marchez, 24 juin 1604 637

V. — Aveu de la terre du Neubourg rendu au duc de Bouillon par Alexandre, sire de Rieux, le 6 septembre 1684 . 639

VI. — Tarif des droits de coutume perçus au Neubourg en 1710 644

VII. — Déclaration du Roy portant Règlement pour le Droit de Coûtume qui se perçoit dans la Province de Normandie, 12 mars 1752 647

VIII. — Plans parcellaires du XVIII[e] siècle 652
A — Äspinge (Scanie), 1732 652
B — Notre-Dame-d'Aliermont, 1777 653
C — Saint-Nicolas-d'Aliermont, 1778 654

IX. — Ordonnance de police de la juridiction du marquisat du Neubourg relative à l'hygiène et à la salubrité publiques, 12 juin 1771 655

X. — Correspondance relative à la perception des droits de coutume au Neubourg : lettres de Bridou, intendant du marquis de Beuvron, à Duchamp, régisseur du marquisat du Neubourg, 1772-1773 658
A — Lettre du 9 février 1772 658
B — Lettre du 8 juin 1773 659
C — Lettre du 20 juin 1773 660
D — Lettre du 3 juillet 1773 660

PAGES

XI. — **Pièces relatives au droit de jauge, 1774-1785** 662
A — Nomination du jaugeur du marquisat du Neubourg, 5 novembre 1774 662
B — Procès-verbal établi par le jaugeur du marquisat, 7 décembre 1785 662

XII. — **L'administration seigneuriale au XVIII^e siècle** 664
A — Administration de maison : instructions du maréchal d'Harcourt, 24 novembre 1778 664
B — Instructions du duc de Beuvron au sieur de Longpré, régisseur général, 12 décembre 1788 665
C — Instructions du duc de Beuvron au sieur Chevalier, régisseur, 12 décembre 1788. 670
D — Instructions du duc de Beuvron au sieur Boismare, facteur des bois, 12 décembre 1788 674
E — Instructions du duc de Beuvron au nommé Guenet, chargé du faire-valoir, 12 décembre 1788 676
F — Instructions du duc de Beuvron au nommé Hue, jardinier, 12 décembre 1788 677
G — Instructions du duc de Beuvron au sieur Vausseur, concierge, 12 décembre 1788. 688

XIII. — **Plaintes, doléances et remontrances que font les citoyens et habitants du bourg du Neubourg..., 8 mars 1789** .. 681

XIV. — **Témoignages sur la situation au Neubourg en 1789-1790** 686
A — Lettre de Duclos, syndic municipal du Neubourg, au duc de Beuvron, 7 mai 1789 686
B — Lettre de Duclos... au duc de Beuvron, 13 août 1789 686
C — Lettre de Duclos... au duc de Beuvron, 31 août 1789 688
D — Lettre du duc de Beuvron à Duclos, 25 septembre 1789 688
E — Lettre de Duclos... au duc de Beuvron, 5 octobre 1789 689
F — Lettre de Vanier, prieur de Notre-Dame-du-Bosc, à la marquise d'Harcourt, 3 décembre 1789 690

PAGES

G — Délibération de la municipalité du Neubourg relative à la perception des droits de coutume, 15 avril 1790 692

XV. — Arrêté préfectoral du 27 Fructidor an VIII relatif au marché du Neubourg, 14 septembre 1800 693

XVI. — Photographies aériennes de villages de la Campagne du Neubourg, 1947-1954 696

A — Cesseville, 1947 696

B — Crestot, 1947 697

C — Criquebeuf-la-Campagne, 1947 698

D — La Haye-du-Theil, 1954 699

E — Le Neubourg, Epreville-près-le-Neubourg, Villez-sur-le-Neubourg, 1954 700

F — Saint-Aubin-d'Ecrosville, 1954 701

G — Thibouville, 1954 702

H — Tourville-la-Campagne, 1947 703

XVII. — Tarif des droits de place, pesage, mesurage et stationnement perçus au Neubourg en 1956 704

TABLE DES MATIERES

PAGES

AVANT-PROPOS IX
SOURCES XIII
BIBLIOGRAPHIE XXXI
ABREVIATIONS LI
AVERTISSEMENT LIII
PLAN SOMMAIRE LVII

INTRODUCTION — PRESENTATION DE LA BARONNIE .. 1

1. Les premiers seigneurs du Neubourg 3
2. Les comptes de la baronnie 7
3. Objet de cette étude et méthode suivie 10
4. L'assise de la baronnie 11
5. La structure de la baronnie 16
6. Le chef-lieu de la baronnie 19

Première partie

LA BARONNIE DU NEUBOURG A LA FIN DU MOYEN AGE

Titre I. — L'ECONOMIE DE LA BARONNIE

CHAPITRE I. — **L'amodiation de la terre** 33

I. — LE DOMAINE FIEFFÉ 33
A — *La structure du domaine fieffé* 33
1. Les domaines fieffés 33
2. Les tènements 35
3. Les aînesses 40
4. Les mouvances 42
5. Le problème de la structure du domaine fieffé. 45
B — *Les redevances en deniers* 50
1. Les unités monétaires 50
2. Importance relative des redevances en deniers. 51

PAGES

3. Relations entre superficies et redevances 53
4. Le problème de la nature des redevances en deniers 57
C — *Les redevances en nature* 60
1. L'évaluation des redevances 60
2. La fixité des redevances 61
3. La conversion en deniers des redevances en nature 62
4. Importance relative des redevances en nature . 63
5. Le problème de la détermination des redevances en nature 69
6. Les termes de paiement 70

II. — LE DOMAINE NON FIEFFÉ 70
1. Les tenures à ferme 70
2. Le problème de la fixation du prix des fermages 73
3. La complexité des conditions d'amodiation de la terre 78

CHAPITRE II. — **Les ressources de la forêt** 81

1. Présence de la forêt 81
2. Le rôle de la forêt 82
3. L'administration de la forêt 85
4. Les revenus de la forêt 86
a) les ventes de bois 86
b) le travail du bois 87
c) les redevances des coutumiers 89
d) le panage 90
e) le pâturage 93
f) les plaids de verderie 95
5 La coutume de la forêt 97
6. Les usagers de la forêt 103

CHAPITRE III. — **Les revenus du bourg** 107

1. Les droits de coutume 107
a) marchés et foires 107
b) le droit de ban 113
c) le partage des droits 114
2. Les droits de justice 116
3. Le droit de mottage 119
4. Les droits sur les mutations 121
5. Autres droits 125

Titre II. — LA MAISON DU SEIGNEUR

PAGES

CHAPITRE I. — **Les gages et les aumônes** 129

1 Les dépenses du seigneur 129
2. Charges et aumônes 130
3. Gages et pensions 136
4. Le personnel de l'hôtel 139

CHAPITRE II. — **L'exploitation du domaine propre** 142

I — LES CULTURES PRINCIPALES 143
A — *Les conditions de l'exploitation* 143
1. Les espèces cultivées 143
2. Le système de culture 147
3. La main-d'œuvre agricole 148
B — *Les travaux agricoles* 151
1. Les labours 151
2. L'épandage des engrais 155
3. Les ensemencements 157
4. La moisson 160
5. Le battage et le vannage 162
C — *Le bilan de l'exploitation* 165
1. Estimation des rendements 165
2. Comparaison des superficies 171
3. Evaluation des récoltes 173
4. Appréciation des besoins 175
D — *Importance des grains* 177
1. Le problème de la nature des échanges 177
2. Les comptes de graineterie 179

II. — LES CULTURES SECONDAIRES 180
1. La pratique de la polyculture 180
2. Les cultures potagères 182
3. Les cultures fruitières 183
4. Les plantes textiles : chanvre et lin 184

III — L'ÉLEVAGE 188
1. Garenne et basse-cour 188
2. Les bestiaux 189
3. Le cheval 191
4. Les fourrages 192
5. L'art vétérinaire 195

PAGES

CHAPITRE III. — **Les dépenses diverses** 197

1. Dépenses alimentaires 198
   a) le vin 198
   b) le cidre 202
2. Dépenses d'habillement : drap et toile 205
3. Dépenses de matériel : les instruments aratoires 208
4 Travaux : les fours à chaux 209
5. Distractions et voyages 214

Titre III. — ORIGINALITE DE LA BARONNIE

CHAPITRE I. — **Originalité des comptes** 217

1. Caractères généraux 217
2. Caractères particuliers 218

CHAPITRE II. — **Originalité de l'économie** 221

1. L'assise territoriale 222
2. L'éventail des recettes 222
3. L'amodiation de la terre 226
4. Le système d'assolement 231

CHAPITRE III. — **Originalité du paysage agraire** 239

1. Le problème de la structure des propriétés..... 239
2. Les principaux éléments du paysage agraire au XVIII[e] s. 241
   a) Méthode suivie 241
   b) Les parcelles 243
   c) Les réages 246
   d) Les mares 248
   e) Les masures 249
3. Recherche des traits du paysage agraire au XIV[e] siècle. 253
   a) Réages 253
   b) Masures 256
   c) Parcelles 258
4 Essai de reconstitution des aînesses 259
   a) Immutabilité des aînesses 259
   b) Structure des aînesses 263
5 La structure des propriétés au XIV[e] siècle 271

PAGES

CHAPITRE IV. — **Originalité de la vie rurale** 276

1. Villages à champs assolés et villages à champs contigus 276
2 Le village de La Neuville-du-Bosc 278
a) Description et analyse 278
b) L'édification du finage 281
3 Mentalité communautaire ou individualisme ? 289
a) La structure agraire 289
b) La règle de l'assolement 291
c) La vaine pâture 295

Deuxième partie

LA BARONNIE DU NEUBOURG AUX TEMPS MODERNES

Titre I. — LA DOMINATION ANGLAISE

CHAPITRE I. — **L'occupation de la baronnie** 303

1. L'invasion anglaise 303
2. La seigneurie de Combon 305

CHAPITRE II. — **Normands et Anglais** 309

1. La résistance normande 309
2. La libération du Neubourg 317

CHAPITRE III. — **Le marasme économique** 321

1. Diminution générale des revenus 322
2. Effondrement du produit des fieffes 324
3. Aggravation de la misère du paysan 328
4. Dégradation du taux des fermages 329
5. Stagnation des prix 333

Titre II. — L'EVOLUTION ECONOMIQUE

CHAPITRE I. — **Le relèvement économique** 337

1. Le libéralisme des seigneurs 337
2 La lenteur du redressement 339

PAGES

3 L'insuffisance du repeuplement 340
4. La prospérité de l'élevage 342

CHAPITRE II. — **La structure agraire** 344

1. Les parcelles 344
2. Les mouvances 346
3. L'évolution économique et sociale 350
4. La structure des propriétés 354
5. La répartition des propriétés 356
6. Propriétés et exploitations 358

CHAPITRE III. — **L'amodiation de la terre** 360

1. Domaine propre : adoption du système de la ferme .. 360
2. Domaine fieffé : extension du système de la fieffe .. 361
3. Les causes du triomphe du système de la fieffe 366

CHAPITRE IV. — **Le mouvement des prix** 369

1. Fixité des fieffes 369
2. Stabilité des prix au XV^e siècle 370
3. Ascension des prix au XVI^e siècle 372
4. Les causes de la révolution économique 373
5 Apprécies et prix 376
6. Puissance de la coutume 379

Titre III. — LA COUTUME DU NEUBOURG

CHAPITRE I. — **Les droits seigneuriaux** 385

1. La recherche des prérogatives seigneuriales 385
2 Les caractères de l'administration seigneuriale 387
3. Appréciation des succès de la politique seigneuriale .. 389

CHAPITRE II. — **Les droits de coutume** 393

1. Intérêt croissant porté aux droits de coutume 393
2. La revalorisation des droits de coutume 396

CHAPITRE III. — **Le marché du Neubourg** 401

1. Le cadre du marché 401
2. Les jours de marché 405

PAGES

3. Les droits de marché 409
4. Les droits de foire 415

CHAPITRE IV. — **L'importance des transactions** 419

1. Les halles du Neubourg 419
2. Le produit des droits de foire et de marché 423
3. Importance relative des transactions 427
   a) Le commerce des porcs et des moutons 427
   b) Le commerce des bovins 431
   c) L'aire d'influence du marché aux bestiaux 437
   d) Le commerce des grains 442
4. Le mouvement des échanges 448

CHAPITRE V. — **La police du marché** 456

1. Le contrôle des transactions 456
2. L'exposition des marchandises 458
3. La trêve du dimanche 460
4. L'hygiène et la salubrité publiques 461
5. La répression des fraudes 463
6. La fustigation des larrons 464
7. La fixation des prix et le problème du pain 465
8. Les corps de métiers 470

CHAPITRE VI. — **Originalité de la coutume** 472

1. Liberté du commerce et coutume du Neubourg 472
2. Tarif du Neubourg et tarif général 476
3. Droit de coutume et pouvoir royal 487
4. Importance des privilèges des seigneurs du Neubourg . 493

Titre IV. — LA FORET DU NEUBOURG

CHAPITRE I. — **Importance du Bosc** 499

1. Le Bosc, domaine non fieffé 499
2. Le rôle économique du bois 500
3. Le droit de verderie 502

CHAPITRE II. — **Forêt et élevage** 504

1. Le droit de panage 504
2. Le pâturage en forêt 504

PAGES

3. La réglementation des afferages 505
4. La dégradation du Bosc 509

CHAPITRE III. — **L'exploitation du bois** 511

1. La technique forestière 511
2. L'exploitation des taillis 512
3. L'esploitation des futaies 515
4. L'art de la sylviculture 518

Titre V. — L'ECONOMIE DU MARQUISAT

CHAPITRE I. — **Les revenus du marquisat** 523

1. La demeure des seigneurs 523
2. La nature des revenus 526
3. La fortune des seigneurs 541

CHAPITRE II. — **Les modes de gestion** 545

1 Le système du faire-valoir 545
2. Le système de la fieffe 549
3. Le système de la ferme 550
   a) La hausse du prix des fermages 550
   b) La généralisation de l'emploi du bail à ferme . 553
   c) Les conditions de location des terres arables .. 554
   d) Les conditions de location des prés 559

CHAPITRE III. — **La révolution agricole** 563

1 Les méthodes de l'agriculture nouvelle 563
2. Vieilles techniques : la faiblesse des rendements 567
3. Espèces nouvelles : le problème des fourrages 570
4. Tradition et nouveauté 573
5. L'évolution économique de la Campagne du Neubourg 578
   a) Extension des prairies artificielles 578
   b) Progrès de l'individualisme agraire 581
   c) Disparition progressive de la vaine pâture .. 583

CHAPITRE IV. — **Les comptes du marquisat** 589

1. Aperçu des dépenses 589
2 Le compte de 1786-87 595

PAGES

CONCLUSION 609
ANNEXES 623
INDEX DES NOMS DE PERSONNES 707
INDEX DES NOMS DE LIEUX 715
INDEX ANALYTIQUE 729
REPERTOIRE DES TABLEAUX ET DES PLANCHES 741
LISTE DES ANNEXES 747
TABLE DES MATIERES 751

Vu,

Le Président de la thèse,

DE BOUARD

Vu,

Le Doyen,

DE BOUARD

VU ET PERMIS D'IMPRIMER

Caen, le 19 octobre 1959

Le Recteur,

Président du Conseil de l'Université.

DAURE

ERRATA

Page 24 : il convient de déplacer d'environ 1 mm vers la gauche l'ensemble de la figure formée par le trait rouge de manière que les fossés jouxtent à la fois les points n^{os} 6, 7, 8, 9 et 20.

— 85, 3^{e} ligne : seigneurs », *lire :* seigneurs.
— 103, 37^{e} ligne : 422, *lire :* 427.
— 153, 21^{e} ligne : while, *lire :* with.
— 231, 19^{e} ligne : XIV^{e} s., *lire :* XIV^{e} siècle.
— 278, 12^{e} ligne : Sainte Walpurgis, *lire :* sainte Walpurgis.
— 278, 13^{e} ligne : XIII^{e} siècle, *lire :* VIII^{e} siècle.
— 319, 18^{e} ligne : défenseur, *lire :* défendeur.
— 322, 31^{e} ligne : leur, *lire :* leurs.
— 360, 3^{e} ligne : faire-valoir, *lire :* non-valoir.
— 380, 5^{e} ligne : recognitive, *lire :* récognitive.
— 386, 4^{e} ligne : Vieuxpont, *lire :* Rieux.
— 387, 6^{e} ligne : gestions, *lire :* gestion.
— 394, 16^{e} ligne : le vassaux, *lire :* les vassaux.
— 409, 25^{e} ligne : de trouvait, *lire :* se trouvait.
— 462, 11^{e} ligne : ésté, *lire :* esté.
— 468, 27^{e} ligne : affaité, *lire :* affaîté.
— 496, 8^{e} ligne : tels, *lire :* tel.
— 594, 5^{e} ligne : parce » qu'il, *lire :* parce « qu'il.
— 616, 16^{e} ligne : comparaison, *lire :* comparaisons.
— 642, 46^{e} ligne : Hotel Dieu, *lire :* Hôtel Dieu.

CARON & C°, Imp. - CAEN